

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2009**

Fifty-seventh and fifty-eighth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2009
during the 3rd and 4th sessions of the 56th Legislature

Third session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 25, 2008
Adjourned December 19, 2008
Resumed March 17, 2009
Adjourned April 9, 2009
Resumed April 20, 2009
Adjourned May 1, 2009
Resumed May 11, 2009
Adjourned June 19, 2009

Fourth session of the 56th Legislature
Begun and held at Fredericton
November 17, 2009
Adjourned December 18, 2009

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2009**

Cinquante-septième et cinquante-huitième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2009
au cours de la 3^e et 4^e sessions de la 56^e législature

Troisième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 25 novembre 2008
Ajournée le 19 décembre 2008
Reprise le 17 mars 2009
Ajournée le 9 avril 2009
Reprise le 20 avril 2009
Ajournée le 1^{er} mai 2009
Reprise le 11 mai 2009
Ajournée le 19 juin 2009

Quatrième session de la 56^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 17 novembre 2009
Ajournée le 18 décembre 2009

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2009

Published by:
Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

© Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2009

Publié par :
Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

© Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

ISSN 1714-9320

ISSN 1714-9320

Chapter numbers of public acts and private acts for the year 2009 were assigned as bills received royal assent during the 3rd and 4th sessions of the 56th Legislature.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public et aux lois d'intérêt privé de 2009 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 3^e et 4^e sessions de la 56^e législature.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Public and Private Acts
2009**

**Lois d'intérêt public et privé
2009**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
A-17.5	Automated Defibrillator Act	Loi sur les défibrillateurs automatisés	69
C-16.05	Condominium Property Act	Loi sur la propriété condominiale	81
D-6.5	Demise of the Crown Act	Loi sur la transmission de la Couronne	31
E-10.5	Essential Services in Nursing Homes Act	Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins	41
F-12.5	Firefighters' Compensation Act	Loi sur l'indemnisation des pompiers	90
L-8.5	Limitation of Actions Act	Loi sur la prescription	28
N-3.5	New Brunswick Building Code Act	Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick	75
P-5.05	Pay Equity Act, 2009	Loi de 2009 sur l'équité salariale	87
P-7.05	Personal Health Information Privacy and Access Act	Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	88
P-15.05	Prescription Monitoring Act	Loi sur la surveillance pharmaceutique	8
R-4.5	Recording of Evidence Act	Loi sur l'enregistrement de la preuve	59
R-10.6	Right to Information and Protection of Privacy Act	Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée	89
S-0.5	Safer Communities and Neighbourhoods Act	Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages	91
1	An Act to Amend the Public Works Act	Loi modifiant la Loi sur les travaux publics	14
2	An Act to Amend the Public Works Act	Loi modifiant la Loi sur les travaux publics	33
3	An Act to Amend the Salvage Dealers Licensing Act	Loi modifiant la Loi sur les licences de brocanteurs	32
4	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	36
5	An Act to Amend the Corrections Act	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels	38
6	An Act to Amend the Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	43
7	An Act to Amend the Smoke-free Places Act	Loi modifiant la Loi sur les endroits sans fumée	47
8	An Act to Amend the Retirement Plan Beneficiaries Act	Loi modifiant la Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite	49
9	An Act to Amend the Gasoline and Motive Fuel Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants	27
10	An Act Respecting the New Brunswick College of Dental Hygienists	Loi concernant l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick	29

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
11	An Act to Provide for the Amalgamation of the Trustees of Certain Presbyterian Churches in Saint John, New Brunswick	Loi pourvoyant à la fusion des fiduciaires de certaines Églises presbytériennes à Saint John, Nouveau-Brunswick	34
12	An Act to Amend the Nursing Homes Act	Loi modifiant la Loi sur les foyers de soins	35
13	An Act Respecting The Roman Catholic Bishop of Saint John	Loi concernant The Roman Catholic Bishop of Saint John	42
14	An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act	Loi modifiant la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	44
15	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	45
16	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	46
17	An Act to Amend the Tobacco Sales Act	Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac	48
18	An Act Respecting Respiratory Therapists	Loi sur les thérapeutes respiratoires	51
19	An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	52
20	An Act to Amend the Teachers' Pension Act	Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants	55
21	An Act to Amend the Civil Service Act	Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique	56
22	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	57
23	An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	58
24	An Act to Amend the Agricultural Development Act	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement agricole	62
25	An Act to Amend An Act Respecting the Law Society of New Brunswick	Loi modifiant la Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick	63
26	An Act to Incorporate Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie	Loi constituant Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie	64
27	An Act to Amend the Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton	65
28	An Act to Repeal the Small Claims Act	Loi abrogeant la Loi sur les petites créances	66
29	An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act	Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales	67
30	An Act to Amend the Order of New Brunswick Act	Loi modifiant la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick	68
31	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	70
32	An Act to Amend the Highway Act	Loi modifiant la Loi sur la voirie	71
33	An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	72
34	An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	73
35	An Act to Amend the Mining Act	Loi modifiant la Loi sur les mines	76

36	An Act Respecting the Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs	Loi concernant la Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière	77
37	An Act to Amend the Credit Unions Act	Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires	78
38	An Act to Amend the Securities Act	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	79
39	An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act	Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics	80
40	An Act to Amend the Clean Environment Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement	82
41	Loan Act 2009	Loi sur les emprunts de 2009	83
42	An Act to Amend An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick	Loi modifiant la Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick	84
43	An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	Loi modifiant la Loi sur la Société protectrice des animaux	85
44	An Act to Amend the Gaming Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des jeux	92
45	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	93
46	An Act Respecting Expenditure Restraint	Loi concernant la compression des dépenses	94
47	Appropriations Act 2009-2010	Loi de 2009-2010 portant affectation de crédits	95
48	An Act to Amend the Crown Construction Contracts Act	Loi modifiant la Loi sur les contrats de construction de la Couronne	2
49	An Act to Amend the Municipal Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités	3
50	An Act to Amend the Jury Act	Loi modifiant la Loi sur les jurés	4
51	An Act Respecting Small Claims	Loi concernant le recouvrement des petites créances	5
52	An Act to Amend the Condominium Property Act	Loi modifiant la Loi sur la propriété condominiaie	6
53	An Act to Amend the Personal Health Information Privacy and Access Act	Loi modifiant la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé	9
54	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	10
55	An Act to Amend the Political Process Financing Act	Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique	13
56	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	14
57	An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	15
58	An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	20
59	An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	21

**Bills not passed
during the 3rd and 4th sessions
of the 56th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 3^e et 4^e sessions
de la 56^e législature**

Third Session	Troisième Session	Bill/ Projet de loi
Title	Titre	
An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente	17
An Act to Amend the Taxpayer Protection Act	Loi modifiant la Loi sur la protection des contribuables	18
Species at Risk Act	Loi sur les espèces en péril	26
Rural Economic Development Fund Act	Loi sur le Fonds de développement économique rural	30
An Act to Amend an Act to Incorporate The New Brunswick Registered Barbers' Association	Loi modifiant la Loi constituant l'Association des barbiers immatriculés du Nouveau-Brunswick	37
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	39
An Act to Amend the Auditor General Act	Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général	40
Uranium Moratorium Act	Loi relative au moratoire sur l'uranium	50
Lobbyists Registration Act	Loi sur l'enregistrement des lobbyistes	53
Spending Announcement Act	Loi sur les annonces de dépenses	54
An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	60
An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act	Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif	61
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	74
An Act to Amend the Right to Information Act	Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information	86
Fourth Session	Quatrième Session	Bill/ Projet de loi
Title	Titre	
Heritage Conservation Act	Loi sur la conservation du patrimoine	7
NB Power Referendum Act	Loi sur le référendum concernant Énergie NB	11
New Brunswick Internal Services Agency Act	Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick	12
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	16
An Act to Amend the Metallic Minerals Tax Act	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques	17
An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	18
An Act to Amend the Political Process Financing Act	Loi modifiant la Loi sur le financement de l'activité politique	19

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	22
No One Left Behind Act	Loi pour que personne ne soit oublié	23
An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	24
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	25
An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	26

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2009		2009	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Agricultural Development Act, An Act to Amend the	24	Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi modifiant la Loi sur l'	53
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the	36	Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, Loi sur l'	P-7.05
Appropriations Act 2009-2010.	47	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	58
Automated Defibrillator Act	A-17.5	Affectation de crédits, Loi de 2009-2010 portant	47
Civil Service Act, An Act to Amend the	21	Aide aux municipalités, Loi modifiant la Loi sur l'	49
Clean Environment Act, An Act to Amend the	40	Aménagement agricole, Loi modifiant la Loi sur l'	24
Condominium Property Act	C-16.05	Assainissement de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur l'	40
Condominium Property Act, An Act to Amend the	52	Bénéficiaires de régimes de retraite, Loi modifiant la Loi sur les	8
Corrections Act, An Act to Amend the	5	Caisses populaires, Loi modifiant la Loi sur les	37
Credit Unions Act, An Act to Amend the	37	Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	N-3.5
Crown Construction Contracts Act, An Act to Amend the	48	Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la	36
Crown Lands and Forests Act, An Act to Amend the	23	Compression des dépenses, Loi concernant la	46
Demise of the Crown Act.	D-6.5	Contrats de construction de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les	48
Education Act, An Act to Amend the	33	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur le . .	14
Electricity Act, An Act to Amend the	34	Défibrillateurs automatisés, Loi sur les	A-17.5
Essential Services in Nursing Homes Act	E-10.5	Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur le	R-10.6
Expenditure Restraint, An Act Respecting	46	Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	33
Firefighters' Compensation Act	F-12.5	Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les	57
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	54		
Gaming Control Act, An Act to Amend the	44		

Gasoline and Motive Fuel Tax Act, An Act to Amend the	9	Électricité, Loi modifiant la Loi sur l'	34
Highway Act, An Act to Amend the	32	Emprunts de 2009, Loi sur les	41
Judicature Act, An Act to Amend the	22	Endroits sans fumée, Loi modifiant la Loi sur les	7
Jury Act, An Act to Amend the	50	Enregistrement de la preuve, Loi sur l'	R-4.5
Limitation of Actions Act	L-8.5	Équité salariale, Loi de 2009 sur l'	P-5.05
Loan Act 2009	41	Financement de l'activité politique, Loi modifiant la Loi sur le	55
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	45	Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur la	21
Mining Act, An Act to Amend the	35	Foyers de soins, Loi modifiant la Loi sur les	12
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	4	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	15
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	31	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	16
Municipal Assistance Act, An Act to Amend the	49	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	56
Municipal Elections Act, An Act to Amend the	57	Indemnisation des pompier, Loi sur l'	F-12.5
Municipalities Act, An Act to Amend the	19	Jurés, Loi modifiant la Loi sur les	50
New Brunswick Building Code Act	N-3.5	Licences de brocanteurs, Loi modifiant la Loi sur les	3
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	16	Mines, Loi modifiant la Loi sur les	35
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	56	Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les	19
Nursing Homes Act, An Act to Amend the	12	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	22
Off-Road Vehicle Act, An Act to Amend the	59	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	45
Order of New Brunswick Act, An Act to Amend the	30	Pension de retraite des enseignants, Loi modifiant la Loi sur la	20
Pay Equity Act, 2009	P-5.05	Petites créances, Loi abrogeant la Loi sur les	28
Personal Health Information Privacy and Access Act	P-7.05	Petites créances, Loi concernant le recouvrement des	51
Personal Health Information Privacy and Access Act, An Act to Amend the	53	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	54
Political Process Financing Act, An Act to Amend the	55		
Prescription Monitoring Act	P-15.05		

Provincial Offences Procedure Act, An Act to Amend the	29	Prescription, Loi sur la	L-8.5
Public Service Labour Relations Act, An Act to Amend the	39	Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi modifiant la Loi sur la	29
Public Works Act, An Act to Amend the	1	Propriété condominiale, Loi modifiant la Loi sur la	52
Public Works Act, An Act to Amend the	2	Propriété condominiale, Loi sur la	C-16.05
Real Property Tax Act, An Act to Amend the	15	Réglementation des jeux, Loi modifiant la Loi sur la	44
Recording of Evidence Act	R-4.5	Relations de travail dans les services publics, Loi modifiant la Loi relative aux	39
Retirement Plan Beneficiaries Act, An Act to Amend the	8	Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, Loi modifiant la Loi sur le	6
Right to Information and Protection of Privacy Act	R-10.6	Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître la	S-0.5
Safer Communities and Neighbourhoods Act	S-0.5	Services correctionnels, Loi modifiant la Loi sur les	5
Salvage Dealers Licensing Act, An Act to Amend the	3	Services essentiels dans les foyers de soins, Loi sur les	E-10.5
Securities Act, An Act to Amend the	38	Société protectrice des animaux, Loi modifiant la Loi sur la	43
Small Business Investor Tax Credit Act, An Act to Amend the	14	Surveillance pharmaceutique, Loi sur la	P-15.05
Small Claims, An Act Respecting	51	Taxe sur l'essence et les carburants, Loi modifiant la Loi de la	9
Small Claims Act, An Act to Repeal the	28	Terres et forêts de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les	23
Smoke-free Places Act, An Act to Amend the	7	Transmission de la Couronne, Loi sur la	D-6.5
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, An Act to Amend the	43	Travaux publics, Loi modifiant la Loi sur les	1
Teachers' Pension Act, An Act to Amend the	20	Travaux publics, Loi modifiant la Loi sur les	2
Tobacco Sales Act, An Act to Amend the	17	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les	38
Tuition Tax Cash Back Credit Act, An Act to Amend the	6	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	4
Workers' Compensation Act, An Act to Amend the	58	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	31
		Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les	59
		Ventes de tabac, Loi modifiant la Loi sur les	17
		Voirie, Loi modifiant la Loi sur la	32

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2009

Title	Chap.
Dental Hygienists, An Act Respecting the New Brunswick College of	10
Law Society of New Brunswick, An Act to Amend An Act Respecting the	25
Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, An Act to Amend an Act Respecting the New Brunswick	42
Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, An Act to Amend the	27
Presbyterian Churches in Saint John, New Brunswick, An Act to Provide for the Amalgamation of the Trustees of Certain	11
Religieux de Sainte-Croix d'Acadie, An Act to Incorporate Les	26
Respiratory Therapists, An Act Respecting	18
Roman Catholic Bishop of Saint John, An Act Respecting The	13

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2009

Titre	Chap.
Barreau du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi concernant le	25
Églises presbytériennes à Saint John, Nouveau- Brunswick, Loi pourvoyant à la fusion des fiduciaires de certaines	11
Employés de la cité de Moncton, Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des	27
Hygiénistes du Nouveau-Brunswick, Loi concernant l'Ordre des	10
Religieux de Sainte-Croix d'Acadie, Loi constituant Les	26
Roman Catholic Bishop of Saint John, Loi concernant The	13
Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau- Brunswick, Loi modifiant la Loi relative à la . . .	42
Thérapeutes respiratoires, Loi sur les	18



CHAPTER A-17.5

CHAPITRE A-17.5

Automated Defibrillator Act

Loi sur les défibrillateurs automatisés

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

Definition of “automated defibrillator”	1
Protection from civil liability: user of automated defibrillator.	2
Emergency	3
Reimbursement of expenses.	4

Définition de « défibrillateur automatisé ».	1
Protection contre les poursuites civiles : utilisateur d’un défibrillateur automatisé.	2
Situation d’urgence.	3
Remboursement des frais.	4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definition of “automated defibrillator”

Définition de « défibrillateur automatisé »

1 In this Act, “automated defibrillator” means an automated external medical heart monitor and defibrillator that is capable of the following:

1 Dans la présente loi, « défibrillateur automatisé » s’entend d’un défibrillateur et moniteur cardiaque externe automatique qui peut :

- (a) recognizing the presence or absence of ventricular fibrillation or rapid ventricular tachycardia;
- (b) determining, without intervention by an operator, if defibrillation should be performed; and

- a) déterminer la présence ou l’absence de fibrillation ventriculaire ou de tachycardie ventriculaire rapide;
- b) déterminer, sans intervention d’un usager, si la défibrillation doit être exécutée;

(c) automatically charging and delivering an electrical impulse to an individual's heart as medically required.

Protection from civil liability: user of automated defibrillator

2 Despite the rules of common law, a person who in good faith voluntarily and without reasonable expectation of compensation or reward uses an automated defibrillator on a person experiencing an emergency is not liable for damages that result from the person's negligence in acting or failing to act while using the automated defibrillator, unless it is established that the damages were caused by the gross negligence of the person who used the automated defibrillator.

Emergency

3 For the purpose of section 2, an emergency exists if the behaviour of a person reasonably leads another to believe that the person is experiencing a life-threatening event that requires the provision of immediate care to assist the heart or other cardiopulmonary functioning of that person.

Reimbursement of expenses

4 The reimbursement that a person receives for expenses that the person reasonably incurs in using a defibrillator does not constitute compensation or reward for the purpose of section 2.

c) se charger et demander automatiquement l'application d'une décharge électrique au coeur d'une personne selon ses besoins médicaux.

Protection contre les poursuites civiles : utilisateur d'un défibrillateur automatisé

2 Malgré les règles de common law, la personne qui, agissant de bonne foi, volontairement et sans attente raisonnable de dédommagement ou de récompense, utilise un défibrillateur automatisé sur quiconque se trouve dans une situation d'urgence n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle pose ou qu'elle omet de poser lorsqu'elle utilise le défibrillateur automatisé, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés par suite d'une négligence grave de sa part.

Situation d'urgence

3 Pour l'application de l'article 2, il y a une situation d'urgence lorsque le comportement d'une personne est tel qu'une autre personne croit raisonnablement qu'elle est victime d'un incident mettant sa vie en danger et nécessitant la prestation de soins immédiats pour aider son coeur ou une autre de ses fonctions cardio-pulmonaires.

Remboursement des frais

4 Ne constitue pas un dédommagement ou une récompense pour l'application de l'article 2, le remboursement qu'une personne reçoit au titre des frais qu'elle engage raisonnablement lorsqu'elle utilise un défibrillateur automatisé.



CHAPTER C-16.05

CHAPITRE C-16.05

Condominium Property Act

Loi sur la propriété condominiaie

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation.	1
board — conseil	
buildings — bâtiments	
by-law — règlement administratif	
claim — créance	
common elements — parties communes	
common expenses — dépenses communes	
common interest — intérêt commun	
condominium property — propriété condominiaie	
corporation — association	
Court — cour	
declarant — déclarant	
Director — directeur	
encumbrance — charge	
land — bien-fonds	
occupant — occupant	
owner — propriétaire	
phase — étape	
registered — enregistré	
registrar of land titles — registrateur des titres de biens-fonds	
reserve fund study — étude du fonds de réserve	
surveyor — arpenteur-géomètre	
unit — partie privative	

GENERAL

Administration.	2
Director of Condominiums.	3
Classification of condominium properties.	4
DECLARATION AND DESCRIPTION	
Requirements for approval.	5
Declaration - contents.	6
Description - contents.	7
Description - approval requirements.	8

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation.	1
association — corporation	
arpenteur-géomètre — surveyor	
bâtiments — buildings	
bien-fonds — land	
charge — encumbrance	
conseil — board	
cour — Court	
créance — claim	
déclarant — declarant	
dépenses communes — common expenses	
directeur — Director	
enregistré — registered	
étape — phase	
étude du fonds de réserve — reserve fund study	
intérêt commun — common interest	
occupant — occupant	
partie privative — unit	
parties communes — common elements	
propriétaire — owner	
propriété condominiaie — condominium property	
registrar of land titles — registrateur des titres de biens-fonds	
règlement administratif — by-law	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration.	2
Directeur des propriétés condominiaies.	3
Catégories de propriétés condominiaies.	4
DÉCLARATION ET ÉTAT DESCRIPTIF	
Exigences d'approbation.	5
Contenu de la déclaration.	6
Contenu de l'état descriptif.	7
État descriptif - exigences d'approbation.	8

APPROVAL AND REGISTRATION

Approval for registration.	9
Effects of registration - general.	10

Approval for registration - additional requirements.	11
Effects of approval - phased-development condominium properties.	12
Approval for registration - amalgamating corporations.	13
Effects of approval - amalgamating corporations.	14

OWNERSHIP

Units.	15
Common elements.	16
Encumbrances.	17
Easements.	18

THE CORPORATION

Objects and powers of a corporation.	19
Assets of the corporation.	20
Corporate records.	21
Information provided by the declarant.	22

OWNERS' RIGHTS AND OBLIGATIONS

Duties of owners.	23
Judgments against a corporation.	24
Voting rights and consent.	25
Quorum.	26

BOARD OF DIRECTORS AND OFFICERS

Elections and appointments to a board.	27
Officers of the corporation.	28
Qualifications of directors.	29
Duties, liability and indemnification.	30
Disclosure of Interest.	31

BY-LAWS AND RULES

By-laws.	32
Rules governing use of common elements.	33

FINANCIAL STATEMENTS

Financial statements.	34
Fiscal year.	35
Review of the financial statements - condominium properties of more than 10 units.	36

FUNDS HELD BY A CORPORATION

Operating fund - common expenses.	37
Reserve fund - substantial repair and replacement - eligible security — valeur mobilière admissible	38
Reserve fund - condominium properties of not more than 10 units.	39
Reserve fund study - condominium properties of more than 10 units.	40
Contingency fund.	41

OPERATION

Modifications to common elements and assets.	42
Amendments to declarations.	43
Amendments to descriptions.	44
Consolidation of units.	45
Common expenses - lien.	46
Sale of part of the common elements.	47

MAINTENANCE AND REPAIRS

Maintenance and repairs.	48
Substantial damage.	49
Insurance.	50

SALE AND LEASE OF UNITS

Estoppel certificate.	51
Agreements of purchase and sale.	52
Tenancy agreements.	53
rentalsman — médiateur des loyers	

APPROBATION ET ENREGISTREMENT

Approbation en vue de l'enregistrement.	9
Effets de l'enregistrement – général.	10

Approbation en vue de l'enregistrement – exigences additionnelles.	11
Effets d'approbation - propriété condominiale en aménagement par étape.	12

Approbation en vue de l'enregistrement - fusion d'associations.	13
Effet de l'enregistrement - association issue de la fusion.	14

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Parties privatives.	15
Parties communes.	16
Charges.	17
Servitudes.	18

L'ASSOCIATION

Objets et pouvoirs de l'association.	19
Actif de l'association.	20
Dossiers de l'association.	21
Renseignements fournis à l'association par le déclarant.	22

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Obligations des propriétaires.	23
Jugements rendus à l'encontre l'association.	24
Votes et consentements.	25
Quorum.	26

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

Élections et nominations au conseil.	27
Dirigeants de l'association.	28
Qualités des administrateurs.	29
Devoirs et responsabilité des administrateurs et des dirigeants.	30
Divulgence d'un intérêt par un administrateur.	31

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES

Règlements administratifs.	32
Règles d'usage des parties communes.	33

ÉTATS FINANCIERS

États financiers.	34
Exercice.	35
Examen des états financiers - propriétés condominiales comptant plus de dix parties privatives.	36

FONDS DE L'ASSOCIATION

Fonds d'exploitation – dépenses communes.	37
Fonds de réserve - réparations et remplacements importants - valeur mobilière admissible — eligible security	38
Fonds de réserve - associations comptant au plus dix parties privatives.	39
Étude du fonds de réserve - associations comptant plus de dix parties privatives.	40
Fonds de prévoyance.	41

EXPLOITATION

Modifications aux parties communes et à l'actif.	42
Modifications à la déclaration.	43
Modifications à l'état descriptif.	44
Réunion de parcelles.	45
Dépenses communes – privilège.	46
Vente d'une portion des parties communes.	47

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Entretien et réparations.	48
Dommages importants.	49
Assurance.	50

VENTE ET LOCATION DES PARTIES PRIVATIVES

Certificat de préclusion.	51
Contenu de la convention d'achat-vente.	52
Convention de location.	53
médiateur des loyers — rentalsman	

TERMINATION
 Termination by consent 54
 Termination after substantial damage 55
 Termination by court order. 56
 Termination - registration of notice. 57
 Effect of registration of notice 58
ARBITRATION
 Arbitration. 59
ENFORCEMENT
 Order for performance 60
 Administrative penalties. 61
 Administrative penalties - review. 62
 President — président
MISCELLANEOUS
 Expropriation of property. 63
 Application of *Community Planning Act*. 64
REGULATIONS
 Regulations 65
TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions
 Corporations created under the *Condominium Property Act*. 66
 Building permits issued before the commencement of this section. 67
 Lien created under the *Condominium Property Act*. 68
 Reserve fund 69
 Reserve fund study. 70

 Insurance policy under the *Condominium Property Act*. 71
 Agreements of purchase and sale. 72
 Tenancy agreements. 73
Consequential amendments
 Amendments to the *Land Titles Act*. 74

 Amendments to the *Residential Property Tax Relief Act*. 75
Repeals
 Repeal of *Condominium Property Act*. 76
Commencement
 Commencement. 77

CESSATION D'APPLICATION
 Cessation d'application par consentement. 54
 Cessation d'application à la suite de dommages importants. 55
 Cessation d'application à la suite d'une ordonnance de la cour. 56
 Cessation d'application – enregistrement de l'avis. 57
 Effet de l'enregistrement d'un avis. 58
ARBITRAGE
 Arbitrage. 59
EXÉCUTION
 Ordonnance pour l'exécution d'une obligation.. . . . 60
 Amendes administratives. 61
 Amendes administratives - révision. 62
 président — President
DISPOSITIONS DIVERSES
 Expropriation. 63
 Application de la *Loi sur l'urbanisme*. 64
RÈGLEMENTS
 Règlements. 65
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
Dispositions transitoires
 Corporations constitués par la *Loi sur les condominiums*. 66
 Permis de construction délivré avant l'entrée en vigueur du présent article. 67
 Privilège établi en vertu de la *Loi sur les condominiums*. 68
 Fonds de réserve. 69
 Étude du fond de réserve. 70
 Police d'assurance souscrite aux termes de la *Loi sur les condominiums*. 71
 Conventions d'achat-vente. 72
 Conventions de location. 73
Modifications corrélatives
 Modification à la *Loi sur l'enregistrement foncier*. 74
 Modifications à la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*. 75
Abrogation
 Abrogation de la *Loi sur les condominiums*. 76
Entrée en vigueur
 Entrée en vigueur. 77

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions and interpretation

Définitions et interprétation

1(1) The following definitions apply in this Act.

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“board” means the board of directors of a corporation. (*conseil*)

« association » Association condominiale constituée par la présente loi. (*corporation*)

“buildings” means the buildings included in a condominium property. (*bâtiments*)

“by-law” means a by-law of a corporation. (*règlement administratif*)

“claim” includes a right, title, interest, encumbrance or demand of any kind affecting land, but does not include the interest of an owner in the owner’s unit and common interest. (*créance*)

“common elements” means all the condominium property except the units. (*parties communes*)

“common expenses” means the expenses related to the performance of the objects and duties of a corporation and any expenses specified as common expenses in a declaration. (*dépenses communes*)

“common interest” means the interest in the common elements appurtenant to a unit. (*intérêt commun*)

“condominium property” means the freehold land and interests appurtenant to the land described in a description, and includes any freehold land and interests appurtenant to land that are added to the common elements. (*propriété condominiale*)

“corporation” means a corporation incorporated under this Act. (*association*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*cour*)

“declarant” means a person who or on whose behalf a declaration and description are submitted for approval for registration. (*déclarant*)

“Director” means the Director of Condominiums appointed under subsection 2(2). (*directeur*)

“encumbrance” means a claim that secures the payment of money and includes a mortgage and a lien. (*charge*)

“land” includes an air space parcel as defined in the *Air Space Act*. (*bien-fonds*)

“occupant” means a person, other than an owner, who is lawfully in possession of a unit under an agreement including a lease. (*occupant*)

“owner” means the owner or owners of the freehold estate in a unit and common interest, but does not include a

« arpenteur-géomètre » Arpenteur-géomètre inscrit en application de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*. (*surveyor*)

« bâtiments » Les bâtiments compris dans une propriété condominiale. (*buildings*)

« bien-fonds » Vise également une parcelle d’espace aérien selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’espace aérien*. (*land*)

« charge » Créance garantissant le paiement d’une somme d’argent, notamment une hypothèque et un privilège. (*encumbrance*)

« conseil » Le conseil d’administration d’une association. (*board*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« créance » S’entend notamment d’un droit, d’un titre, d’un intérêt, d’une charge ou d’une réclamation de quelque sorte que ce soit visant un bien-fonds, à l’exclusion de l’intérêt d’un propriétaire sur sa partie privative et son intérêt commun. (*claim*)

« déclarant » Personne qui présente une déclaration et un état descriptif pour approbation en vue de leur enregistrement ou celui qui agit en son nom. (*declarant*)

« dépenses communes » Les dépenses afférentes à la réalisation des objets et à l’accomplissement des fonctions d’une association, ainsi que toutes dépenses désignées comme telles dans la déclaration. (*common expenses*)

« directeur » Le directeur des propriétés condominiales nommé en vertu du paragraphe 2(2). (*Director*)

« enregistré » Enregistré en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registered*)

« étape » Les parties privatives et les parties communes additionnelles d’une propriété condominiale en aménagement par étape créées sur l’enregistrement d’une modification à la déclaration et à l’état descriptif. (*phase*)

« étude du fonds de réserve » Étude entreprise pour établir un plan de financement qui compense les coûts des réparations et des remplacements importants effectués aux parties communes. (*reserve fund study*)

mortgagee unless he or she is in possession. (*propriétaire*)

“phase” means the additional units and common elements in a phased-development condominium property that are created on the registration of an amendment to a declaration and description. (*étape*)

“registered” means registered under the *Land Titles Act* or under the *Registry Act*. (*enregistré*)

“registrar of land titles” means the registrar of land titles, District of New Brunswick, appointed under the *Land Titles Act*. (*registrateur des titres de biens-fonds*)

“reserve fund study” means a study undertaken to determine a funding plan that adequately offsets expenditures for substantial repair and replacement of common elements. (*étude du fonds de réserve*)

“surveyor” means a land surveyor registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*. (*arpenteur-géomètre*)

“unit” means any part of a condominium property included in the property’s description and designated as a unit by the description, and includes the space enclosed by its boundaries and all the material parts of the condominium property within this space in accordance with the declaration and description. (*partie privative*)

1(2) For the purposes of this Act, the ownership of an estate in land includes the ownership of space.

GENERAL

Administration

2(1) Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2(2) Service New Brunswick shall appoint a Director of Condominiums to carry out the purposes of this Act.

2(3) Service New Brunswick may appoint one or more Deputy Directors who may perform any of the duties and exercise any of the powers of the Director.

« intérêt commun » L’intérêt sur les parties communes dépendantes d’une partie privative. (*common interest*)

« occupant » Personne, à l’exclusion du propriétaire, qui est en possession légitime d’une partie privative aux termes d’une entente, notamment un bail. (*occupant*)

« partie privative » Partie de la propriété condominiale comprise dans son état descriptif et désignée telle par celui-ci, y compris l’espace déterminé par ses limites ainsi que toutes les parties physiques de la propriété condominiale qui se trouvent dans cet espace conformément à la déclaration et à l’état descriptif. (*unit*)

« parties communes » L’ensemble de la propriété condominiale à l’exclusion des parties privatives. (*common elements*)

« propriétaire » Le ou les propriétaires du domaine franc sur une partie privative et un intérêt commun, à l’exclusion d’un créancier hypothécaire, à moins qu’il n’en ait la possession. (*owner*)

« propriété condominiale » Le fonds franc et ses intérêts dépendants décrits dans l’état descriptif, y compris le fonds franc et ses intérêts dépendants qui sont ajoutés aux parties communes. (*condominium property*)

« registrateur des titres de biens-fonds » Le registrateur des titres de biens-fonds, circonscription du Nouveau-Brunswick, nommé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registrar of land titles*)

« règlement administratif » Règlement administratif d’une association. (*by-law*)

1(2) Aux fins d’application la présente loi, la propriété d’un domaine foncier dans un bien-fonds comprend la propriété de l’espace.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

2(1) Services Nouveau-Brunswick est chargé de l’administration de la présente loi.

2(2) Services Nouveau-Brunswick nomme un directeur des propriétés condominiales chargé de la mise en oeuvre de la présente loi.

2(3) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints qui peuvent exercer les fonctions et pouvoirs du directeur.

Director of Condominiums

3(1) The Director shall have the powers and duties that are set out in this Act and the regulations.

3(2) The Director may require any person to provide the information that is necessary for the administration of this Act with respect to any document that is required to be filed or registered under this Act.

3(3) No action lies for damages or otherwise against the Director, a Deputy Director, or any person acting under the authority of any of them in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith while acting under the authority of this or any other Act or regulation.

Classification of condominium properties

4 Condominium properties are classified as follows:

(a) commercial condominium property is condominium property that

- (i) contains a building that is intended to be divided into units for commercial use, or
- (ii) contains more than one single detached building that is intended for commercial use;

(b) residential condominium property is condominium property that

- (i) contains a building that is intended to be divided into units to be used for residential premises, or
- (ii) contains more than one single detached building that is intended to be used for residential premises;

(c) bare-land condominium property is condominium property that contains units that consist of land on which buildings may be located or constructed after purchase;

(d) mixed-use condominium property is condominium property that contains more than one of the classes of condominium property described in this section; and

(e) phased-development condominium property is condominium property in relation to which the declar-

Directeur des propriétés condominiales

3(1) Le directeur est doté des attributions prévues dans la présente loi et son règlement d'application.

3(2) Le directeur peut demander de quiconque les renseignements nécessaires à l'administration de la présente loi relativement aux documents dont le dépôt ou l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.

3(3) Il ne peut être intenté d'action contre le directeur, contre un directeur adjoint ou contre toute personne agissant en vertu du pouvoir de l'un d'eux relativement à un acte ou une omission de cette personne fait ou présumé fait de bonne foi dans l'exercice approprié des pouvoirs que leur confèrent la présente loi ou toute autre loi et leurs règlements d'application.

Catégories de propriétés condominiales

4 Les propriétés condominiales sont réparties dans les catégories suivantes :

a) propriété condominiale commerciale – une propriété condominiale comprenant :

- (i) soit un bâtiment que l'on prévoit diviser en parties privatives à usage commercial,
- (ii) soit plusieurs bâtiments que l'on prévoit affecter à un usage commercial;

b) propriété condominiale à usage d'habitation – une propriété condominiale comprenant :

- (i) soit un bâtiment que l'on prévoit diviser en parties privatives à usage d'habitation,
- (ii) soit plusieurs bâtiments que l'on prévoit affecter à un usage d'habitation;

c) propriété condominiale de terrain nu – une propriété condominiale dont les parties privatives sont constituées de parcelles de terrain où peuvent être situés ou construits des bâtiments après achat;

d) propriété condominiale à usage mixte – une propriété condominiale comprenant plusieurs des catégories énumérées au présent article;

e) propriété condominiale en aménagement par étape – propriété condominiale à l'égard de laquelle le déclarant peut ajouter des parties privatives ou des parties

ant may create additional units or common elements by amending the registered declaration and description.

DECLARATION AND DESCRIPTION

Requirements for approval

5(1) The owner of the freehold estate in land described in the description, or someone on the owner's behalf, shall submit a declaration and description to the Director for approval.

5(2) Before approving a declaration and description, the Director may determine what is required to be included in the common elements of a condominium property, and the declarant shall amend the declaration and description to reflect this determination.

5(3) A declarant shall submit the following documents and information to the Director:

- (a) the declaration;
- (b) the description;
- (c) a certificate of registered ownership issued under the *Land Titles Act* showing the declarant to be the owner of the freehold estate in the land described in the description;
- (d) the proposed by-laws of the corporation that will be created if the declaration and description are registered, which shall include the matters prescribed in subsection 32(2);
- (e) subject to paragraph (f), a copy of the building permit or development and building permit issued by a building inspector or a development officer for the jurisdiction where the proposed development is to be undertaken or a letter from the building inspector or the development officer stating that no building permit is required and that the development is in compliance with the applicable zoning requirements;
- (f) in the case of a condominium property located in a municipality or rural community that has not passed a building by-law or a zoning by-law, a letter from the municipality or rural community stating that there is no building permit requirement or that there are no zoning requirements to be met by the development, as the case may be;

communes en modifiant la déclaration et l'état descriptif enregistrés.

DÉCLARATION ET ÉTAT DESCRIPTIF

Exigences d'approbation

5(1) Le propriétaire du domaine franc décrit dans l'état descriptif, ou la personne agissant en son nom, soumet la déclaration et l'état descriptif à l'approbation du directeur.

5(2) Avant d'accorder son approbation, le directeur peut préciser ce que doit comporter les parties communes de la propriété condominiale et le déclarant modifie la déclaration et l'état descriptif en conséquence.

5(3) Le déclarant présente au directeur les documents et renseignements suivants :

- a) la déclaration;
- b) l'état descriptif;
- c) le certificat de propriété enregistrée délivré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* attestant du fait que le déclarant est le propriétaire du domaine franc décrit dans l'état descriptif;
- d) les règlements administratifs de l'association proposés en vue de l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif et traitant des questions énumérées au paragraphe 32(2);
- e) sous réserve de l'alinéa f), copie du permis de construction ou du permis d'aménagement et de construction délivré par un inspecteur des constructions ou par un agent d'aménagement pour la circonscription où l'aménagement est projeté ou une lettre de l'inspecteur ou de l'agent attestant du fait qu'aucun permis de construction n'est requis et que le projet d'aménagement répond aux normes de zonage;
- f) s'agissant d'une propriété condominiale située dans une municipalité ou une communauté rurale qui n'a pas pris d'arrêtés de construction ou de zonage, une lettre de la municipalité ou de la communauté rurale attestant du fait qu'aucun permis de construction n'est requis ou qu'il n'existe aucune norme de zonage à laquelle doit répondre l'aménagement, selon le cas;

(g) in the case of a condominium property that will consist of more than 10 units, a reserve fund study;

(h) in the case of an existing building of not more than 10 units that has not been governed by this Act or by the *Condominium Property Act*, chapter C-16 of the Revised Statutes, 1973, a building inspection report by a person who meets the qualifications prescribed by regulation; and

(i) any information that in the opinion of the Director is necessary for the purposes of the submission.

5(4) The documents and information in subsection (3) shall be accompanied by the prescribed fees for examining and approving a declaration and description.

Declaration - contents

6(1) A declaration shall be executed by the owner or owners of the land and interests appurtenant to the land described in the description.

6(2) A declaration shall be in a form prescribed by regulation and shall contain the following information:

(a) a statement of intention that the land and interests appurtenant to the land described in the description be governed by this Act;

(b) a statement of the interest of the owner in the land and interests appurtenant to the land described in the description;

(c) the consent of all persons having registered encumbrances against the land or interests appurtenant to the land described in the description;

(d) the proportions of the common interests, expressed in percentages;

(e) the proportions in which the owners are to contribute to the common expenses, expressed in percentages allocated to the units;

(f) an address for service for the corporation, and the mailing address of the corporation if it differs from its address for service;

(g) the proportions in which the owners are to have voting rights in the corporation, expressed in percentages allocated to the units;

g) s'agissant d'une propriété condominiale qui comptera plus de dix parties privatives, une étude du fonds de réserve;

h) s'agissant d'un bâtiment existant qui compte au plus dix parties privatives qui n'a pas été régi par la présente loi ou par la *Loi sur les condominiums*, chapitre C-16 des *Lois révisées de 1973*, un rapport d'inspection de construction effectué par une personne aux qualités réglementaires;

i) tous autres renseignements qui, selon l'avis du directeur, sont nécessaires à l'examen de la demande.

5(4) Les documents énumérés au paragraphe (3) sont accompagnés des droits fixés par règlement pour l'examen et l'approbation de la déclaration et de l'état descriptif.

Contenu de la déclaration

6(1) La déclaration est signée des propriétaires du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif.

6(2) La déclaration est préparée en la forme réglementaire et contient les renseignements suivants :

a) une déclaration d'intention de placer sous le régime de la présente loi le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif;

b) une énonciation de l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif;

c) le consentement de tous les titulaires de charges enregistrées sur le bien-fonds ou ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif;

d) les proportions des intérêts communs, exprimées en pourcentages;

e) les proportions dans lesquelles les propriétaires participent aux dépenses communes, exprimées en pourcentages assignés aux parties privatives;

f) le domicile élu de l'association aux fins de signification et son adresse postale si elle diffère de son domicile élu;

g) les proportions dans lesquelles les propriétaires jouissent des droits de vote, exprimées en pourcentages assignés aux parties privatives;

- (h) a statement of the common expenses;
- (i) a statement respecting any parts of the common elements that are for the exclusive use of the owners of one or more designated units;
- (j) provisions respecting the occupation and use of the units and common elements;
- (k) any restrictions on gifting, leasing or selling the units and common interests;
- (l) the duties of the corporation, which shall be consistent with its objects;
- (m) the duties of the corporation and the rights of the owners if all or part of the condominium property is expropriated;
- (n) the majority required to make by-laws of the corporation;
- (o) the manner of regulating the assessment and collection of contributions toward the common expenses;
- (p) any allocation of the obligations to repair and to maintain the units and common elements;
- (q) the majority required to permit the corporation to lease part of the common elements under paragraph 19(7)(e);
- (r) the majority required to make a substantial addition, alteration, improvement or renovation to the common elements of the corporation under subsection 42(1);
- (s) what constitutes a substantial addition, alteration, improvement or renovation to the common elements under subsection 42(1);
- (t) the majority required to make a substantial change in the assets of the corporation under subsection 42(1);
- (u) what constitutes a substantial change in the assets of the corporation under subsection 42(1);
- (v) the majority required for a sale of part of the common elements under section 47;
- h) une énonciation de ce qui constitue les dépenses communes;
- i) une énonciation de toutes portions des parties communes qui ne seront utilisées que par les propriétaires d'une ou de plusieurs parties privatives désignées;
- j) des dispositions concernant l'occupation et l'usage des parties privatives et des parties communes;
- k) toute disposition limitant les dons, les baux et les ventes des parties privatives et des intérêts communs;
- l) les devoirs de l'association compatibles avec ses objets;
- m) les devoirs de l'association et les droits des propriétaires en cas d'expropriation de la propriété condominiale ou d'une portion de celle-ci;
- n) la majorité requise pour établir des règlements administratifs de l'association;
- o) le mode de réglementation de la détermination et de la perception des contributions aux dépenses communes;
- p) la répartition des obligations de réparer et d'entretenir les parties privatives et les parties communes;
- q) la majorité requise pour autoriser l'association à consentir à bail une portion des parties communes en vertu de l'alinéa 19(7)e);
- r) la majorité requise pour effectuer des ajouts, des modifications ou des améliorations importants aux parties communes en vertu du paragraphe 42(1);
- s) une spécification de ce qui constitue un ajout, une modification ou une amélioration important aux parties communes en application du paragraphe 42(1);
- t) la majorité requise pour effectuer une modification importante à l'actif de l'association en vertu du paragraphe 42(1);
- u) une spécification de ce qui constitue une modification importante à l'actif de l'association en application du paragraphe 42(1);
- v) la majorité requise pour vendre une portion des parties communes en vertu de l'article 47;

(w) what constitutes substantial damage to a building under section 49;

(x) the majority required to authorize repairs under section 49;

(y) the majority required under section 54 to terminate the governance of the condominium property by this Act; and

(z) any other matters concerning the condominium property.

6(3) A declaration may contain a provision that divides the units into 2 or more classes.

6(4) If a declaration divides the units into classes, it may contain more than one provision under any paragraph in subsection (2) and may limit the application of each of the provisions to one or more of the classes.

Description - contents

7(1) Subject to subsection (2), a description shall contain the following documents and information prepared in accordance with the regulations:

(a) a plan of survey showing the perimeter of the horizontal surface of the land and the perimeter of any buildings;

(b) a specification of the boundaries of each unit by reference to the buildings;

(c) diagrams showing the shape and dimensions of each unit and the approximate location of each unit in relation to the other units and the buildings;

(d) a certificate of a surveyor stating that the buildings have been constructed and that the diagrams of the units are substantially accurate;

(e) construction plans;

(f) a description of any interests appurtenant to the land that are included in the condominium property; and

(g) a description of any other interest to which the land is subject.

w) une spécification de ce qui constitue un dommage important aux bâtiments en application de l'article 49;

x) la majorité requise pour effectuer des réparations en vertu de l'article 49;

y) la majorité requise en vertu de l'article 54 pour consentir à la cessation de l'application de la présente loi à la propriété condominiale;

z) toute autre question relative à la propriété condominiale.

6(3) La déclaration peut contenir une disposition répartissant les parties privatives en plusieurs catégories.

6(4) Si les parties privatives sont réparties en catégories, la déclaration peut contenir plusieurs dispositions visant l'un quelconque des alinéas au paragraphe (2) et chaque disposition peut s'appliquer à une ou à plusieurs des catégories.

Contenu de l'état descriptif

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'état descriptif contient les documents et les renseignements ci-dessous recueillis conformément aux règlements :

a) un plan d'arpentage indiquant le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds et le périmètre des bâtiments;

b) une spécification des limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments;

c) des graphiques indiquant la forme et les dimensions de chaque partie privative ainsi que leur emplacement approximatif par rapport aux autres parties privatives et aux bâtiments;

d) un certificat d'un arpenteur-géomètre attestant de la construction des bâtiments et attestant que les graphiques des parties privatives sont suffisamment précis;

e) les plans de construction;

f) une description de tous les intérêts dépendants du bien-fonds compris dans la propriété condominiale;

g) une description de tout autre intérêt auquel le bien-fonds est sujet.

7(2) A description of a bare-land condominium property shall contain the following documents and information prepared in accordance with the regulations:

- (a) a plan of survey showing the perimeter of the horizontal surface of the land;
- (b) a specification of the boundaries of each unit by reference to the appropriate coordinate monument;
- (c) diagrams showing the shape and dimensions of each unit and the approximate location of each unit in relation to the other units;
- (d) a certificate of a surveyor that the horizontal boundaries of the units have been monumented on the ground in the prescribed manner and that the diagrams of the units are substantially in accordance with the monuments;
- (e) a description of any interests appurtenant to the land that are included in the condominium property; and
- (f) a description of any other interest to which the land is subject.

Description - approval requirements

8(1) If the land in a description is affected by a subdivision by-law or subdivision regulation under the *Community Planning Act*, the description shall not be approved unless the land is certified as meeting the requirements of section 47 or paragraph 77(8)(c) of the *Community Planning Act* by a development officer appointed under that Act.

8(2) If the land in a description is an air space parcel as defined in the *Air Space Act*, the description shall not be registered unless a development officer appointed under the *Community Planning Act* certifies that the air space meets the requirements of the *Air Space Act*.

8(3) A phased-development condominium property that meets the requirements prescribed by regulation is exempt from the following:

- (a) subdivision by-laws and regulations under the *Community Planning Act*;
- (b) the requirements of the *Air Space Act* referred to in subsection (2); and

7(2) L'état descriptif d'une propriété condominiale de terrain nu contient les documents et les renseignements ci-dessous recueillis conformément aux règlements :

- a) un plan d'arpentage indiquant le périmètre de la surface horizontale du bien-fonds;
- b) une spécification des limites de chaque partie privative par rapport à la borne de coordonnées pertinente;
- c) des graphiques indiquant la forme et les dimensions de chaque partie privative ainsi que leur emplacement approximatif par rapport aux autres parties privatives;
- d) un certificat d'un arpenteur-géomètre indiquant que les limites horizontales des parties privatives ont été bornées de façon réglementaire et que les graphiques des parties privatives sont suffisamment conformes à ces bornes;
- e) une description de tous les intérêts dépendants du bien-fonds compris dans la propriété condominiale;
- f) une description de tout autre intérêt auquel le bien-fonds est sujet.

État descriptif - exigences d'approbation

8(1) L'état descriptif d'un bien-fonds visé par un arrêté ou un règlement de lotissement pris en application de la *Loi sur l'urbanisme* ne peut être approuvé que si un agent d'aménagement nommé en vertu de cette loi certifie que le bien-fonds répond aux conditions qui sont prévues à l'article 47 ou à l'alinéa 77(8)c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

8(2) L'état descriptif d'un bien-fonds qui est une parcelle d'espace aérien définie dans la *Loi sur l'espace aérien* ne peut être enregistré que si un agent d'aménagement nommé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* certifie que la parcelle d'espace aérien est conforme à la *Loi sur l'espace aérien*.

8(3) La propriété condominiale en aménagement par étape qui répond aux exigences réglementaires est exemptée :

- a) des arrêtés et des règlements de lotissement prévus par la *Loi sur l'urbanisme*;
- b) des exigences de la *Loi sur l'espace aérien* énoncées au paragraphe (2);

(c) the application of section 148 of the *Municipalities Act*.

APPROVAL AND REGISTRATION

Approval for registration

9(1) On approving a declaration and description and the other documents required to be registered, the Director shall do the following:

- (a) assign a name to the corporation in accordance with the regulations;
- (b) endorse on each document a certificate of approval for registration in the form prescribed by regulation; and
- (c) deliver a copy of the endorsed documents to the registrar of land titles and to the declarant.

9(2) The registrar of land titles shall register the declaration, description and other documents under the *Land Titles Act*.

9(3) The registrar of land titles shall only register a declaration, description or other document required to be registered if it has been approved and submitted for registration by the Director and accompanied by the certificate of approval for registration.

9(4) Documents submitted to the Director for registration with the registrar of land titles shall be accompanied by the fees prescribed by regulation under the *Land Titles Act*.

Effects of registration - general

10(1) On the registration of a declaration and description, the land and the interests appurtenant to the land described in the description are governed by this Act.

10(2) The registration of a declaration and description creates a corporation without share capital whose members are the owners.

Approval for registration - additional requirements

11 In addition to the requirements in sections 5, 6, 7 and 8, the following classes of condominium properties shall meet the requirements prescribed by regulation for approval of a declaration and description:

c) de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les municipalités*.

APPROBATION ET ENREGISTREMENT

Approbation en vue de l'enregistrement

9(1) Sur approbation de la déclaration et de l'état descriptif et des autres documents qui doivent être enregistrés, le directeur :

- a) donne une raison sociale à l'association conformément aux règlements;
- b) annexe à chaque document un certificat d'approbation en vue de l'enregistrement en la forme réglementaire;
- c) délivre une copie de chaque document certifié au registrateur des titres de biens-fonds et au déclarant.

9(2) Le registrateur des titres de biens-fonds enregistre la déclaration et l'état descriptif et les autres documents en application de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

9(3) Le registrateur des titres de biens-fonds n'enregistre que la déclaration, l'état descriptif et les autres documents qui doivent être enregistrés que s'ils ont été approuvés par le directeur et présentés par lui en vue de leur enregistrement, accompagnés du certificat d'approbation en vue de l'enregistrement.

9(4) Les documents présentés au directeur en vue de leur enregistrement auprès du registrateur des titres de biens-fonds sont accompagnés des droits réglementaires fixés par la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Effets de l'enregistrement – général

10(1) Dès la déclaration et l'état descriptif enregistrés, le bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif sont régis par la présente loi.

10(2) L'enregistrement d'une déclaration et d'un état descriptif crée une association sans capital-actions dont les membres sont les propriétaires.

Approbation en vue de l'enregistrement – exigences additionnelles

11 En plus des exigences des articles 5, 6, 7 et 8, les catégories de propriétés condominiales ci-dessous répondent aux exigences réglementaires visant l'approbation de la déclaration et de l'état descriptif :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) a commercial condominium property; (b) a residential condominium property; (c) a bare-land condominium property; (d) a mixed-use condominium property; and (e) a phased-development condominium property. | <ul style="list-style-type: none"> a) la propriété condominiale commerciale; b) la propriété condominiale à usage d'habitation; c) la propriété condominiale de terrain nu; d) la propriété condominiale à usage mixte; e) la propriété condominiale en aménagement par étape. |
|---|---|

Effects of approval - phased-development condominium properties

12(1) The registration of a phase of a phased-development condominium property constitutes a subdivision of land and creates a lot as described in the description of that phase.

12(2) On the registration of a subsequent phase of a phased-development condominium property, that phase is consolidated into one lot with the previously registered phases of the phased-development condominium property.

12(3) A declarant with phased-development rights in a condominium property on the commencement of this section has 10 years from the date of commencement to exercise his or her phased-development rights, after which the rights will be void and the corporation will have unrestricted ownership of the condominium property.

Approval for registration - amalgamating corporations

13(1) Two or more corporations may amalgamate by registering a declaration and description.

13(2) The corporations referred to in subsection (1) may submit a declaration and description to the Director for approval if

- (a) the owners of at least 60% of the common elements of each corporation vote in favour of approving the declaration and description, and
- (b) the corporations
 - (i) occupy adjoining parcels of land, and
 - (ii) comply with the requirements of this section and the regulations.

Effets d'approbation - propriété condominiale en aménagement par étape

12(1) L'enregistrement d'une étape de la propriété condominiale en aménagement par étape constitue un lotissement du bien-fonds et crée un lot tel que décrit dans l'état descriptif de l'étape.

12(2) Dès l'enregistrement d'une étape subséquente, celle-ci est réunie en un lot avec les étapes enregistrées antérieurement.

12(3) Le déclarant qui, à l'entrée en vigueur du présent article, détient des droits d'aménagement par étape relativement à une propriété condominiale jouit de dix ans pour s'en prévaloir, à défaut de quoi ces droits sont annulés et l'association obtient la propriété exclusive de la propriété condominiale.

Approbation en vue de l'enregistrement - fusion d'associations

13(1) Plusieurs associations condominiales peuvent se fusionner en enregistrant une déclaration et un état descriptif.

13(2) Les associations peuvent soumettre une déclaration et un état descriptif à l'approbation du directeur si :

- a) d'une part, les propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes de chaque association votent en faveur de son approbation;
- b) d'autre part, les associations :
 - (i) occupent des parcelles attenantes,
 - (ii) se conforment aux exigences du présent article et des règlements.

13(3) The board of an amalgamating corporation shall call a meeting of its owners for the purpose of approving the declaration and description.

13(4) The board of an amalgamating corporation shall give its owners notice of the meeting in subsection (3), which notice shall include the following:

- (a) a copy of the proposed declaration and description of the amalgamated corporation;
- (b) a copy of the proposed budget for the first year of operations of the amalgamated corporation;
- (c) a copy of the proposed by-laws and rules of the amalgamated corporation;
- (d) a status certificate for each amalgamating corporation in a form prescribed by regulation;
- (e) if the condominium property of the amalgamating corporation consists of more than 10 units, the report of the person who reviewed the last financial statements of the corporation in accordance with section 36, if it is not included the status certificate; and
- (f) any additional statements or information prescribed by regulation.

13(5) The Director shall not approve for registration the declaration of a proposed amalgamated corporation unless it is executed by the officers of the amalgamating corporations.

13(6) The Director shall not approve for registration a declaration and description if the condominium property of one of the corporations is registered under the *Registry Act* and one is registered under the *Land Titles Act*.

13(7) In the case of amalgamating corporations with condominium properties registered under the *Land Titles Act*, on the approval of the declaration, description and other documents required to be registered, section 9 applies with the necessary modifications to the documents.

13(8) Despite subsection 9(2), in the case of amalgamating corporations with condominium properties registered under the *Registry Act*, on approval of the declaration, description and other documents required to be

13(3) Le conseil de l'association qui fusionne convoque une assemblée des propriétaires pour faire approuver la déclaration et l'état descriptif.

13(4) Le conseil de l'association qui fusionne donne à ses propriétaires un préavis de la tenue de l'assemblée visée au paragraphe (3), lequel comprend ce qui suit :

- a) copie de la déclaration et de l'état descriptif proposés de l'association issue de la fusion;
- b) copie du budget proposé pour la première année d'exploitation de l'association issue de la fusion;
- c) copie de tous les règlements administratifs et de toutes les règles proposés de l'association issue de la fusion;
- d) un certificat de renseignements pour chaque association qui fusionne, rédigé en la forme réglementaire;
- e) si l'association qui fusionne compte plus de dix parties privatives, le rapport de la personne qui a examiné les états financiers annuels de l'association les plus récents conformément à l'article 36, s'il n'est pas compris dans le certificat de renseignements;
- f) les états et les renseignements additionnels qu'exigent les règlements.

13(5) Le directeur n'approuve la déclaration de l'association issue de la fusion en vue de son enregistrement que si elle est signée des dirigeants de chaque association qui fusionne.

13(6) Le directeur ne peut approuver la déclaration et l'état descriptif en vue de leur enregistrement si la propriété condominiale de l'une des associations est enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* et une autre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

13(7) S'agissant de la fusion d'associations dont les propriétés condominiales sont enregistrées sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, sur approbation de la déclaration, de l'état descriptif et des autres documents qui doivent être enregistrés, l'article 9 s'applique aux documents avec les adaptations nécessaires.

13(8) Malgré le paragraphe 9(2), s'agissant de la fusion d'associations dont les propriétés condominiales sont enregistrées sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement*, la déclaration, l'état descriptif et les autres documents qui

registered, the declaration and description shall be registered under the *Registry Act* and the applicable fees for registration under that Act apply, and section 9 applies with the necessary modifications to the documents.

Effects of approval - amalgamating corporations

14(1) On the registration of a declaration and description for an amalgamated corporation,

- (a) the amalgamating corporations are amalgamated and continue as one corporation,
- (b) the land parcels occupied by the amalgamating corporations are amalgamated into one parcel,
- (c) the units and common interests of the amalgamating corporations are continued as units and common interests in the amalgamated corporation,
- (d) all claims that affected the common elements of the amalgamating corporations are continued as claims that affect the common elements of the amalgamated corporation,
- (e) all declarations, descriptions, by-laws and rules of the amalgamating corporations cease to apply,
- (f) the owners of the amalgamating corporations are the owners of the amalgamated corporation,
- (g) the directors of the amalgamating corporations are the first directors of the amalgamated corporation,
- (h) all the property and rights of the amalgamating corporations are the property and rights of the amalgamated corporation and all the obligations and liabilities of the amalgamating corporations are the obligations and liabilities of the amalgamated corporation, and
- (i) the amalgamated corporation replaces the amalgamating corporations as a party in any action to which the amalgamating corporation is a party.

14(2) If the condominium property of the amalgamated corporation consists of more than 10 units, on the registration of the declaration and description, the first directors shall appoint a person who is qualified to review the financial statements of the corporation in accordance with

doivent être enregistrés – une fois approuvés – sont enregistrés sous le régime de cette loi, les droits d'enregistrement sous son régime s'appliquent et l'article 9 s'applique aux documents avec les adaptations nécessaires.

Effet de l'enregistrement - association issue de la fusion

14(1) Dès l'enregistrement d'une déclaration et d'un état descriptif relatifs à l'association issue d'une fusion :

- a) les associations qui fusionnent et sont maintenues comme une seule et même association;
- b) les parcelles de terrain occupées par les associations qui fusionnent sont réunies en une parcelle;
- c) les parties privatives et les intérêts communs des associations qui fusionnent sont maintenus comme des parties privatives comprises dans l'association issue de la fusion et des intérêts communs sur celle-ci;
- d) les créances qui touchent les parties communes des associations qui fusionnent sont maintenues comme des créances qui touchent les parties communes de l'association issue de la fusion;
- e) les déclarations, les états descriptifs, les règlements administratifs et les règles des associations qui fusionnent cessent de s'appliquer;
- f) les propriétaires des associations qui fusionnent sont les propriétaires de l'association issue de la fusion;
- g) les administrateurs des associations qui fusionnent sont les premiers administrateurs de l'association issue de la fusion;
- h) les biens, les droits, les obligations et les responsabilités de chacune des associations qui fusionnent deviennent ceux de l'association issue de la fusion;
- i) l'association issue de la fusion est substituée à l'association qui fusionne comme partie dans toute procédure judiciaire.

14(2) Si l'association issue de la fusion compte plus de dix parties privatives, les premiers administrateurs, sur enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif, nomment une personne habilitée à examiner les états financiers conformément à l'article 36, le mandat de la-

section 36, who shall hold office until the meeting referred to in subsection (3).

14(3) Within 60 days after the registration of the declaration and description of an amalgamated corporation, the first directors of the corporation shall hold a meeting for the following purposes:

- (a) for owners to elect successors to the first directors; and
- (b) for owners to appoint a successor to the person appointed under subsection (2).

OWNERSHIP

Units

15(1) Units and common interests are real property for all purposes.

15(2) Subject to this Act, the declaration and the by-laws, an owner is entitled to exclusive ownership and use of his or her unit.

15(3) No condition shall be permitted to exist and no activity shall be carried on in a unit or the common elements that is likely to damage the condominium property.

15(4) On 48 hours' notice, the corporation or a person authorized by the corporation may enter a unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m to perform the objects and fulfil the duties of the corporation.

15(5) The corporation or a person authorized by the corporation may enter a unit without prior notice in order to gain immediate access in the case of an emergency.

Common elements

16(1) The owners are tenants in common of the common elements.

16(2) An undivided interest in the common elements is appurtenant to each unit.

16(3) The proportions of the common interests are those expressed in the declaration.

16(4) Subject to this Act, the declaration, the by-laws and the rules, an owner may make reasonable use of the common elements.

quelle se termine à la fin de l'assemblée visée au paragraphe (3).

14(3) Les premiers administrateurs de l'association issue de la fusion convoquent et tiennent une assemblée dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif en vue :

- a) de faire élire par les propriétaires les successeurs des premiers administrateurs;
- b) de faire nommer par les propriétaires le successeur de la personne nommée en vertu du paragraphe (2).

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Parties privatives

15(1) Les parties privatives et les intérêts communs sont, à toutes fins, des biens réels.

15(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, de la déclaration et des règlements administratifs, chaque propriétaire a droit à la propriété et à l'usage exclusifs de sa partie privative.

15(3) Sont interdites dans une partie privative ou dans les parties communes les situations et activités susceptibles d'endommager la propriété condominiale.

15(4) Sur préavis de quarante-huit heures, l'association ou toute personne qu'elle autorise peut, entre 8 h et 20 h, entrer dans une partie privative afin de réaliser les objets et d'accomplir les devoirs de l'association.

15(5) En cas d'urgence, l'association ou toute personne qu'elle autorise peut entrer dans une partie privative sans préavis.

Parties communes

16(1) Les propriétaires sont tenants communs des parties communes.

16(2) Un intérêt indivis sur les parties communes est dépendant de chaque partie privative.

16(3) Les proportions de l'intérêt commun sont celles indiquées dans la déclaration.

16(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la déclaration, des règlements administratifs et des règles, chaque propriétaire peut faire usage raisonnable des parties communes.

16(5) The ownership of a unit shall not be separated from the ownership of the common interest, and an instrument that purports to separate the ownership of a unit from a common interest is void.

16(6) Except as provided by this Act, the common elements shall not be partitioned or divided.

16(7) For the purposes of assessment and taxation, each unit and common interest constitute a parcel, and the common elements do not constitute a parcel.

Encumbrances

17(1) No encumbrance is enforceable against the common elements after the declaration and description are registered.

17(2) An encumbrance that would be enforceable against the common elements if not for subsection (1), is enforceable against all the units and common interests.

17(3) A unit and common interest may be discharged from an encumbrance under subsection (1) by payment to the claimant of a portion of the sum claimed as determined by the proportions specified in the declaration for sharing the common expenses.

17(4) On the request of an owner who makes a payment under subsection (3), the claimant shall give the owner a discharge of the unit and common interest in accordance with the regulations.

Easements

18(1) The following easements are appurtenant to a unit:

(a) in accordance with the Act, the declaration and the by-laws, an easement for exclusive use and occupation over the space of the other units and common elements that would be space included in the unit if the boundaries of the unit were determined by the position of the buildings after registration, if the building or any part of the building

(i) is moved after registration of the declaration and description, or

(ii) after having been damaged and repaired, is not restored to the position occupied at the time of registration of the declaration and description;

16(5) La propriété d'une partie privative et celle de l'intérêt commun sont indivisibles, et tout instrument qui a pour effet de diviser ces propriétés est nul.

16(6) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, les parties communes ne peuvent être cloisonnées ni divisées.

16(7) Aux fins de l'évaluation et de la taxation, chaque partie privative et intérêt commun constitue une parcelle, et les parties communes ne constituent pas une parcelle.

Charges

17(1) L'acquittement d'une charge sur les parties communes ne peut être exigé une fois la déclaration et l'état descriptif enregistrés.

17(2) Lorsque, n'était le paragraphe (1), l'acquittement d'une charge sur les parties communes pourrait être exigé, il peut l'être à l'égard des parties privatives et de leur intérêt commun.

17(3) La mainlevée de cette charge grevant toute partie privative et intérêt commun s'opère en payant au réclamant une partie de la somme réclamée, déterminée d'après les proportions indiquées dans la déclaration pour la répartition des dépenses communes.

17(4) Sur demande du propriétaire qui a effectué le paiement visé au paragraphe (3), le réclamant donne mainlevée au propriétaire de la partie privative et de l'intérêt commun conformément aux règlements.

Servitudes

18(1) Les servitudes qui suivent sont dépendantes de chaque partie privative :

a) en conformité avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs, une servitude d'usage et d'occupation exclusifs sur l'espace des autres parties privatives et les parties communes qui serait l'espace compris dans la partie privative si les limites de celle-ci étaient déterminées par la situation des bâtiments après l'enregistrement, lorsque tout ou partie d'un bâtiment :

(i) est déplacé après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif,

(ii) n'est pas replacé à l'endroit où il se trouvait à la date de l'enregistrement de la déclaration et de

(b) an easement for the provision of any service through an installation in the common elements or another unit; and

(c) an easement for support and shelter by the common elements and any other unit capable of providing support and shelter.

18(2) The following easements are appurtenant to the common elements:

(a) an easement for the provision of any service through an installation in a unit; and

(b) an easement for support and shelter by any unit capable of providing support and shelter.

18(3) All ancillary rights and obligations reasonably necessary to make easements effective apply in respect of easements implied or created by this Act.

THE CORPORATION

Objects and powers of a corporation

19(1) The objects of a corporation are to manage the property and assets of the corporation.

19(2) The *Companies Act* and the *Business Corporations Act* do not apply to a corporation created under this Act.

19(3) A corporation has all the corporate powers and capacities necessary to enable it to do all the acts and things that are incidental or conducive to or consequential on the attainment of its objects.

19(4) A corporation has a duty to take all reasonable steps to ensure that the owners comply with this Act, the declaration and the by-laws.

19(5) Each owner, and each person having a claim against a unit and common interest, has the right to the performance of a duty of the corporation specified by this Act, the declaration and the by-laws.

19(6) An action with respect to the common elements may be brought by a corporation, and a judgment for the

l'état descriptif, après avoir été endommagé et réparé;

b) une servitude de prestation de tout service au moyen d'une installation sur les parties communes ou sur toute autre partie privative;

c) une servitude d'appui et d'abri sur les parties communes et sur toute autre partie privative susceptible de fournir un appui et un abri.

18(2) Les servitudes qui suivent sont dépendantes des parties communes :

a) une servitude de prestation de tout service au moyen d'une installation sur toute partie privative;

b) une servitude d'appui et d'abri sur une partie privative susceptible de fournir un appui et un abri.

18(3) Les droits et obligations accessoires qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en vigueur des servitudes s'appliquent aux servitudes créées sous le régime de la présente loi ou celles qui y sont sous-entendues.

L'ASSOCIATION

Objets et pouvoirs de l'association

19(1) L'association a pour objet de gérer les biens ainsi que tout actif de l'association.

19(2) L'association constituée par la présente loi n'est pas soumise à la *Loi sur les compagnies* ou à la *Loi sur les corporations commerciales*.

19(3) L'association jouit des pouvoirs nécessaires, utiles ou accessoires à l'accomplissement de ses objets.

19(4) Il est du devoir de l'association de prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les propriétaires se conforment à la présente loi, à la déclaration et aux règlements administratifs.

19(5) Chaque propriétaire et chaque titulaire d'une créance sur une partie privative et sur un intérêt commun a le droit d'exiger l'accomplissement de tout devoir de l'association que prévoient la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs.

19(6) L'association peut intenter une action relativement aux parties communes et un jugement ordonnant le

payment of money in favour of the corporation in the action is an asset of the corporation.

19(7) A corporation may do any of the following with the consent of the owners of at least 60% of the common elements:

- (a) acquire by purchase, gift, devise, bequest or other means, real or personal property and sell, mortgage, convey or otherwise deal with the property;
- (b) borrow money;
- (c) mortgage, hypothecate or pledge its property or rights, including any future right to be paid money as a result of a levy made under this Act, in order to secure repayment of money borrowed by it or the payment or performance of any of its obligations;
- (d) grant easements affecting the common elements;
- (e) grant leases of the common elements;
- (f) make capital expenditures; and
- (g) levy special assessments for extraordinary common expenses.

19(8) An easement or a lease granted under paragraph (7)(d) or (e) has the same effect as if it were granted by all the owners of the common elements to which the grant of easement or lease relates.

Assets of the corporation

20 The owners share the assets of a corporation in the same proportions as the proportions of their common interests in accordance with this Act, the declaration and the by-laws.

Corporate records

21(1) A corporation shall keep adequate records, including the following:

- (a) financial records;
- (b) minutes of the meetings of the owners and meetings of the board;
- (c) a copy of the declaration;
- (d) a copy of the description;

paiement d'une somme d'argent rendu en faveur de l'association est un bien de celle-ci.

19(7) L'association peut faire ce qui suit avec le consentement des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes :

- a) acquérir par achat, don, devise, leg ou par tout autre moyen, un bien réel ou personnel ainsi que vendre, hypothéquer ou céder ou autrement aliéner un bien;
- b) emprunter de l'argent;
- c) hypothéquer ou grever toute partie de ses biens et droits, notamment le droit futur d'être payé au titre d'un prélèvement fait conformément à la présente loi afin de garantir le remboursement d'argent emprunté ou le paiement ou l'exécution de ses obligations;
- d) consentir des servitudes touchant les parties communes;
- e) consentir à bail les parties communes;
- f) faire des dépenses en immobilisations;
- g) faire des prélèvements spéciaux pour acquitter les dépenses communes extraordinaires.

19(8) La servitude ou le bail consenti aux termes de l'alinéa (7)d) ou e) vaut servitude ou bail consenti par l'ensemble des propriétaires des parties communes visées par la servitude ou le bail.

Actif de l'association

20 Les propriétaires partagent l'actif de l'association dans des proportions identiques à celles de leurs intérêts communs conformément à la présente loi, à la déclaration et aux règlements administratifs.

Dossiers de l'association

21(1) L'association tient des registres appropriés, notamment :

- a) des registres financiers;
- b) les procès-verbaux des assemblées des propriétaires et ceux des réunions du conseil;
- c) copie de la déclaration;
- d) copie de l'état descriptif;

- (e) the by-laws and rules;
- (f) all items provided to the corporation by the declarant under section 22;
- (g) reserve fund studies;
- (h) all agreements entered into by the corporation;
- (i) all insurance policies held by the corporation;
- (j) disclosures of conflicts of interest; and
- (k) all other records that are specified in the by-laws.

21(2) A corporation shall keep all financial records for at least 6 years after the last fiscal period to which they relate.

21(3) An owner or an agent of an owner may inspect the records of a corporation on reasonable notice and at any reasonable time.

21(4) If a person examining the records requests a copy of a record, the corporation shall provide it within a reasonable time and may charge a reasonable fee for labour and copying.

Information provided by the declarant

22 When a declarant ceases to own a majority of the units in a condominium property, the declarant shall provide the following to the corporation, without charge:

- (a) the seal of the corporation;
- (b) the minute book for the corporation, containing the most current copies of the declaration, by-laws and rules, including any amendments;
- (c) a copy of any agreement entered into by the corporation, or the declarant or the representative of the declarant on behalf of the corporation, including any management contract, deed, lease, licence or easement;
- (d) any existing warranty or guarantee for any equipment, fixture or chattel included in the sale of either of the units or common elements that is not protected by a warranty or guarantee given directly to a unit purchaser;

- e) les règlements administratifs et les règles;
- f) les choses qui lui sont fournies par le déclarant conformément à l'article 22;
- g) les études du fonds de réserve;
- h) les conventions conclues par l'association;
- i) les polices d'assurance souscrites par l'association;
- j) les divulgations de conflits d'intérêts;
- k) les autres documents prévus par les règlements administratifs.

21(2) L'association garde tous les registres financiers pendant au moins six ans à compter de la fin du dernier exercice auquel ils se rapportent.

21(3) Sur préavis raisonnable, l'association autorise le propriétaire ou son mandataire à examiner les dossiers de l'association à une heure raisonnable.

21(4) L'association fournit, dans un délai raisonnable, des copies des dossiers à la personne qui les examine, si celle-ci le demande et acquitte un droit raisonnable pour rembourser les frais de main-d'oeuvre et de photocopie engagés par l'association.

Renseignements fournis à l'association par le déclarant

22 Lorsqu'il cesse d'être propriétaire d'une majorité des parties privatives, le déclarant remet sans frais à l'association les choses suivantes :

- a) le sceau de l'association;
- b) le registre des procès-verbaux de l'association, y compris une copie de la déclaration, des règlements administratifs et des règles en vigueur et leurs modifications;
- c) copie des conventions conclues par l'association ou par le déclarant ou ses représentants au nom de l'association, y compris les contrats de gestion, les actes scellés, les baux, les permissions et les servitudes;
- d) les garanties existantes relatives au matériel, aux accessoires fixes et aux biens meubles inclus dans la vente soit des parties privatives, soit des parties communes, qui ne sont pas protégés par des garanties données directement à l'acquéreur d'une partie privative;

- (e) any architectural, structural, construction, mechanical, electrical or plumbing plans;
- (f) the original specifications indicating any substantive changes;
- (g) any plans for underground site service, site grading, drainage, landscaping, or television, radio or other communications services;
- (h) any other plans and information relevant to the future repair or maintenance of the condominium property;
- (i) the bank, credit union or trust company account information for the reserve fund or any other fund of the corporation;
- (j) copies of all financial statements prepared respecting the reserve fund or any other fund of the corporation;
- (k) a listing of all the units sold in the property, with the names and addresses of the owners;
- (l) a listing of all the units that remain unsold or remain as rental units; and
- (m) any other information or material prescribed by regulation.

- e) les plans en ce qui concerne l'architecture, la construction des bâtiments et les installations mécaniques, électriques et de plomberie;
- f) les devis descriptifs originaux avec mention des changements importants apportés;
- g) tous les plans existants en ce qui a trait à l'aménagement paysager, aux travaux d'aménagement souterrain, au terrassement, à l'écoulement des eaux et aux services de communication, notamment de radiodiffusion et de télédiffusion;
- h) tous les autres plans et renseignements existants qui se rapportent à la réparation ou à l'entretien de la propriété condominiale;
- i) les renseignements concernant les comptes en banque, à la caisse populaire ou à une compagnie de fiducie pour le fonds de réserve et les autres fonds de l'association;
- j) copie des états financiers préparés à l'égard du fonds de réserve et des autres fonds de l'association;
- k) une liste des parties privatives vendues, y compris les noms et adresses des propriétaires;
- l) une liste des parties privatives non vendues ou qui sont louées;
- m) tout autre renseignement ou toute autre chose prescrit par règlement.

OWNERS' RIGHTS AND OBLIGATIONS

Duties of owners

- 23(1)** An owner is bound by and shall comply with this Act, the declaration, the by-laws and the rules.
- 23(2)** An owner has a right to the compliance by the other owners with this Act, the declaration, the by-laws and the rules.
- 23(3)** A corporation and a person having a claim against a unit and common interest has a right to the compliance by the owners with this Act, the declaration, the by-laws and the rules.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Obligations des propriétaires

- 23(1)** Le propriétaire est assujetti à la présente loi, à la déclaration, aux règlements administratifs et aux règles et s'y conforme.
- 23(2)** Le propriétaire a le droit d'exiger que les autres propriétaires se conforment à la présente loi, à la déclaration, aux règlements administratifs et aux règles.
- 23(3)** L'association et tout titulaire d'une créance sur une partie privative et un intérêt commun a le droit d'exiger que les propriétaires se conforment à la présente loi, à la déclaration, aux règlements administratifs et aux règles.

23(4) An owner's obligation to contribute towards the common expenses, the reserve fund and any contingency fund shall not be avoided by a waiver of the right to use the common elements or by abandonment.

Judgments against a corporation

24(1) A judgment for the payment of money against a corporation is also a judgment against each owner at the time the cause of action arose for a portion of the judgment determined by the proportions specified in the declaration for sharing the common expenses.

24(2) An owner may be discharged from a judgment by payment to the claimant of a portion of the judgment debt and costs determined by the proportions specified in the declaration for sharing the common expenses, and on the payment being made, the holder of the judgment shall give the owner a discharge in accordance with the regulations.

Voting rights and consent

25(1) An owner has voting rights in the corporation in the proportions specified in this Act and in the declaration.

25(2) The holder of a mortgage or a charge on a unit may not exercise any right that the owner of the unit has to vote or consent, unless the holder is a mortgagee in possession.

25(3) Subsection (2) applies despite any authorization, including any provision in an agreement, mortgage or charge, that has been given to the contrary regardless of when given.

25(4) Subsection (2) does not invalidate a vote that was cast or consent that was given before the commencement of that subsection.

25(5) A person may exercise the powers conferred on an owner under this Act if the person is authorized by law to control the owner's property.

25(6) On application of a corporation or an owner and if the Court is satisfied that there is no person capable, willing or reasonably available to exercise the powers conferred on an owner under this Act, the declaration or the by-laws, the Court

23(4) Un propriétaire ne peut se soustraire à son obligation de contribuer aux dépenses communes, au fonds de réserve ou au fonds de prévoyance en renonçant à son droit d'utiliser les parties communes, ou en les délaissant.

Jugements rendus à l'encontre l'association

24(1) Un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent rendu à l'encontre de l'association constitue également un jugement à l'encontre de ceux qui étaient propriétaires lorsque l'action a pris naissance pour une partie du jugement déterminée en fonction des proportions indiquées dans la déclaration portant répartition des dépenses communes.

24(2) Le propriétaire peut obtenir la mainlevée du jugement en payant au réclamant la partie du jugement et des dépens proportionnelle à sa part des dépenses communes. Sur réception du paiement, le créancier donne la mainlevée conformément aux règlements.

Votes et consentements

25(1) Le propriétaire jouit des droits de vote dans l'association d'après les proportions indiquées dans la présente loi et la déclaration.

25(2) Le titulaire d'une hypothèque ou d'une charge grevant une partie privative ne peut exercer le droit de vote ou de consentement dont jouit le propriétaire d'une partie privative à moins que le titulaire soit un créancier hypothécaire en possession.

25(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute autorisation contraire accordée, notamment par accord, hypothèque ou charge, peu importe la date de cette autorisation.

25(4) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité d'un vote exercé ou d'un consentement accordé avant son entrée en vigueur.

25(5) Peut exercer les pouvoirs accordés au propriétaire en vertu de la présente loi celui qui est autorisé en droit à gérer les biens du propriétaire.

25(6) Sur requête de l'association ou du propriétaire et si la cour estime que nul n'est apte ou disposé à exercer les pouvoirs accordés au propriétaire en vertu de la présente loi, ou raisonnablement disponible pour le faire, les règles qui suivent s'appliquent :

(a) shall authorize some other person to exercise the power if a unanimous vote or unanimous consent is required, and

(b) may authorize some other person to exercise the power in all other cases.

Quorum

26(1) The owners of 30% of the common elements constitute a quorum for an owners' meeting.

26(2) No business shall be transacted at an owners' meeting unless a quorum is present at the beginning of business.

BOARD OF DIRECTORS AND OFFICERS

Elections and appointments to a board

27(1) The affairs of a corporation shall be managed by a board of directors consisting of 3 persons, or more if provided for in the declaration or by-laws.

27(2) Despite subsection (1), a corporation that consists of 2 or 3 units may have a board consisting of 2 or more persons.

27(3) A majority of the directors of a board, or a greater proportion if specified in the declaration or by-laws, constitutes a quorum for the transaction of business.

27(4) Subject to subsection (5), a board shall be elected by the owners.

27(5) If a declarant owns at least one unit, he or she shall appoint to the board the proportion of the total number of directors that the number of units he or she owns bears to the total number of units in the condominium property, and the other owners shall elect the remaining directors.

27(6) If the number arrived at under subsection (5) is not a whole number, the declarant shall appoint the number of directors that is equal to the lesser of the nearest 2 whole numbers.

27(7) Despite subsection (5), a declarant shall not appoint directors to a board if, at the owners' meeting at which the board is chosen, the owners of at least 60% of the common elements vote to pass a resolution that the entire board be elected by the owners.

a) lorsqu'un vote ou un consentement unanime est exigé, la cour doit autoriser une autre personne à exercer ces pouvoirs;

b) dans tout autre cas, la cour peut autoriser une autre personne à exercer ces pouvoirs.

Quorum

26(1) Constitue le quorum à une assemblée des propriétaires, les propriétaires possédant 30 % des parties communes.

26(2) Les propriétaires ne peuvent transiger s'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

Élections et nominations au conseil

27(1) Les affaires de l'association sont gérées par un conseil d'administration composé de trois personnes, ou le nombre supérieur qu'indique la déclaration ou les règlements administratifs.

27(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque la propriété condominiale compte deux ou trois parties privatives, le conseil peut être composé de deux membres ou plus.

27(3) Constitue le quorum pour la conduite des affaires du conseil, la majorité des administrateurs ou le nombre supérieur qu'indique la déclaration ou les règlements administratifs.

27(4) Sous réserve du paragraphe (5), les administrateurs sont élus par les propriétaires.

27(5) Si le déclarant est propriétaire d'au moins une partie privative, il nomme un nombre d'administrateurs proportionnel au nombre de parties privatives lui appartenant sur l'ensemble des parties privatives dans la propriété condominiale. Les autres administrateurs sont élus par les propriétaires.

27(6) Si le résultat du calcul des administrateurs nommés par le déclarant n'est pas un chiffre entier, ce chiffre est arrondi vers le bas au premier chiffre entier.

27(7) Malgré le paragraphe (5), le déclarant ne nomme pas d'administrateurs si, lors d'une assemblée des propriétaires où sont choisis les administrateurs, les propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes

27(8) The term of a director is 3 years, or a lesser period if provided for in the declaration or by-laws.

27(9) Despite subsection (8), a director shall continue to act until a successor is elected.

27(10) A director is eligible for re-election.

27(11) Subject to subsection (12), if a vacancy occurs on a board, the owners shall elect a new director.

27(12) If a declarant owns at least one unit at the time a vacancy occurs on a board, the vacancy shall be filled so that the proportion of the directors appointed by the declarant remains the same as the proportion of the directors appointed by the declarant if a new board were chosen at the time of the vacancy.

27(13) A person may be removed as a director by a vote of at least 60% of the owners, on the basis of one vote per owner, and the declarant, as an owner, is entitled to one vote.

Officers of the corporation

28(1) A corporation shall have a president, a secretary and any other officers provided for in the by-laws.

28(2) Subject to the by-laws, the directors

- (a) shall elect a president from among themselves,
- (b) shall appoint or elect a secretary, and
- (c) may appoint or elect other officers.

28(3) The same person may hold 2 or more offices of the corporation.

28(4) No act of a person is invalid by reason only of a defect in the election or appointment of that person as an officer or the lack of any qualification for that office.

adoptent une résolution selon laquelle tous les administrateurs seront choisis par les propriétaires.

27(8) Le mandat d'un administrateur est de trois ans ou d'une durée plus courte fixée par la déclaration ou les règlements administratifs.

27(9) Malgré le paragraphe (8), un administrateur continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu.

27(10) L'administrateur peut être réélu.

27(11) En cas de vacance, un nouvel administrateur est élu par les propriétaires, sous réserve du paragraphe (12).

27(12) Si le déclarant demeure propriétaire d'au moins une partie privative au moment de la vacance, celle-ci est comblée de façon à ce que la proportion des administrateurs nommés par le déclarant soit égale à la proportion des administrateurs qu'il aurait nommés si un nouveau conseil avait été élu au moment de la vacance.

27(13) Un administrateur peut être révoqué par un vote d'au moins 60 % des propriétaires, à raison d'une voix par propriétaire. Le déclarant, en tant que propriétaire, détient une voix.

Dirigeants de l'association

28(1) L'association se compose d'un président, d'un secrétaire et des autres dirigeants qui sont prévus par les règlements administratifs.

28(2) Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs :

- a) élisent le président parmi eux;
- b) nomment ou élisent le secrétaire;
- c) peuvent nommer ou élire d'autres dirigeants.

28(3) La même personne peut cumuler plusieurs charges de l'association.

28(4) Les actes du dirigeant sont valides malgré la découverte ultérieure de tout défaut dans son élection ou sa nomination ou quant à ses qualités requises.

Qualifications of directors

29(1) A director shall be an owner and shall have attained the age of majority.

29(2) Despite subsection (1), a director appointed by a declarant is not required to be an owner.

29(3) No act of a person is invalid by reason only of a defect in the election or appointment of that person as a director or the lack of any qualification for that office.

Duties, liability and indemnification

30(1) A director or officer of a corporation shall, in exercising the powers and discharging the duties of that office,

- (a) act honestly and in good faith, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

30(2) A director does not contravene subsection (1) if the director relies in good faith on the following:

- (a) financial statements of the corporation that have been represented to the director by any of the following as fairly presenting the financial position of the corporation in accordance with generally accepted accounting principles:
 - (i) a person qualified to review the financial statements in accordance with section 36;
 - (ii) an officer of the corporation; or
 - (iii) a manager under an agreement for the management of the property; or
- (b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

30(3) The by-laws may provide that a director or an officer of a corporation, and that person's heirs, executors, administrators and other legal personal representatives, may be indemnified and saved harmless by the corporation from and against the following:

- (a) any liability and all costs, charges and expenses that the director or officer sustains or incurs in respect of any action, suit or proceeding that is proposed or

Qualités des administrateurs

29(1) L'administrateur doit être propriétaire ayant atteint l'âge de la majorité.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'administrateur nommé par le déclarant n'est pas tenu d'être propriétaire.

29(3) Les actes de l'administrateur sont valides malgré la découverte ultérieure de tout défaut dans son élection ou sa nomination ou quant à ses qualités requises.

Devoirs et responsabilité des administrateurs et des dirigeants

30(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants agissent :

- a) avec intégrité et de bonne foi;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

30(2) L'administrateur ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il s'appuie de bonne foi :

- a) ou bien sur les états financiers de l'association qui, d'après l'une quelconque des personnes ci-dessous, reflètent équitablement sa situation selon les principes comptables généralement reconnus :
 - (i) la personne habilitée à examiner les états financiers conformément à l'article 36,
 - (ii) un dirigeant de l'association,
 - (iii) le gestionnaire chargé, aux termes d'une entente, de la gestion de la propriété;
- b) ou bien sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'accorder foi à ses déclarations.

30(3) Les règlements administratifs de l'association peuvent prévoir l'exonération et la mise à couvert de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et autres représentants successoraux :

- a) de la responsabilité et des frais, dépenses et coûts engagés par les administrateurs ou les dirigeants en raison d'une action, d'une poursuite ou d'une instance in-

commenced against that person for or in respect of anything that the person has done, omitted to do or permitted in respect of the execution of the duties of office; and

(b) all other costs, charges and expenses that person sustains or incurs in respect of the corporation.

Disclosure of Interest

31(1) A director shall disclose in writing to the corporation the nature and extent of any material interest he or she has, directly or indirectly, in a contract, transaction or proposed contract or transaction to which the corporation is or will be a party if the contract or transaction is material to the corporation.

31(2) Disclosure of an interest is sufficient if the notice states that the director

(a) is also a director or officer of a party to a contract, transaction or proposed contract or transaction with the corporation, or

(b) has a material interest in a party to a contract, transaction or proposed contract or transaction with the corporation.

31(3) Despite subsection (2), if the contract or transaction involves the purchase of real or personal property by the corporation that the seller acquired within 5 years before the date of the contract, transaction or proposed contract or transaction, the director shall disclose to the corporation the amount the seller paid for the property, if that information is within the director's knowledge or control.

31(4) The disclosure required by this section shall be made at the board meeting at which the director becomes aware of having an interest in the contract, transaction or proposed contract or transaction, or at the first board meeting held after the director becomes aware of having an interest.

31(5) The board shall enter the disclosure made by a director under this section in the minutes of the board meeting at which the disclosure is made.

31(6) A director shall not vote with respect to a contract, transaction or proposed contract or transaction to which subsection (1) applies unless the director's interest

tentée ou que l'on se propose d'intenter contre eux à la suite ou à l'égard des mesures qu'ils ont prises, ont omises de prendre ou ont autorisées dans l'accomplissement des devoirs de leur charge;

b) des autres frais, dépenses et coûts engagés par eux à l'égard des affaires de l'association.

Divulgence d'un intérêt par un administrateur

31(1) L'administrateur qui a un intérêt important, même indirect, sur un contrat ou une opération important auquel l'association est partie, ou sur un contrat ou une opération important projeté auquel l'association sera partie, divulgue par écrit à celle-ci la nature et l'étendue de cet intérêt.

31(2) L'administrateur s'acquitte de son devoir de divulgation s'il indique :

a) ou bien qu'il est administrateur ou dirigeant de l'autre partie visée par le contrat ou l'opération ou par le contrat ou l'opération projeté;

b) ou bien qu'il a un intérêt important dans l'autre partie visée par le contrat ou l'opération ou par le contrat ou l'opération projeté.

31(3) Malgré le paragraphe (2), si le contrat ou l'opération porte sur l'achat, par l'association, d'un bien réel ou personnel que le vendeur a acquis dans les cinq ans qui précèdent la date du contrat ou de l'opération ou du contrat ou de l'opération projeté, l'administrateur divulgue à l'association le prix qu'a payé le vendeur, dans la mesure où l'administrateur a connaissance de cette information ou en a le contrôle.

31(4) La divulgation exigée par le présent article est faite à la réunion du conseil lors de laquelle l'intérêt est portée à la connaissance de l'administrateur ou à la première réunion tenue après une telle prise de connaissance.

31(5) Le conseil consigne la divulgation faite par un administrateur conformément au présent article au procès-verbal de la réunion du conseil lors de laquelle la divulgation est faite.

31(6) L'administrateur ne peut voter relativement à un contrat ou une opération, ou un contrat ou une opération projeté auquel s'applique le paragraphe (1) à moins que son intérêt sur celui-ci :

(a) is or would be limited solely to liability insurance against liability incurred as a result of acting as a director or officer of the corporation or remuneration as a director, officer or employee of the corporation; or

(b) arises or would arise solely because the director is a director, officer or employee of the corporation, if the director has been appointed to the board by the declarant.

31(7) A director who complies with this section and who acts honestly and in good faith at the time the contract or transaction is entered into is not accountable to the corporation or the owners for any profit or gain realized from the contract or transaction by reason only of holding the office of director.

31(8) A contract or transaction to which subsection (1) applies is not voidable by reason only of the interest of the director if

(a) the contract or transaction is confirmed or approved by at least 60% of the votes cast at a meeting of the owners duly called for that purpose, and

(b) the nature and extent of the interest of the director in the contract or transaction are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting.

BY-LAWS AND RULES

By-laws

32(1) Each proposed by-law that is submitted with a declaration and description to the Director under paragraph 5(3)(d) is a by-law of the corporation that is created by the registration of the declaration and description, until it is replaced or amended under this section.

32(2) A corporation shall have by-laws with respect to the following:

(a) the management of the condominium property;

(b) the use of units or any of them for the purpose of preventing unreasonable interference with the use and enjoyment of the common elements and other units;

(c) the use of the common elements;

a) ou bien ne concerne ou ne concernerait que la police d'assurance contre sa responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant ou sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de l'association;

b) ou bien ne résulte ou ne résulterait que du fait qu'il est un administrateur, un dirigeant ou un employé du déclarant, s'il a été nommé au conseil par le déclarant.

31(7) L'administrateur qui s'est conformé aux exigences du présent article et qui a agi honnêtement et de bonne foi au moment de la conclusion du contrat ou de l'opération n'est pas, du seul fait de sa fonction, redevable à l'association ou à ses propriétaires du gain qu'il a tiré du contrat ou de l'opération.

31(8) Le contrat ou l'opération n'est pas non plus annulable du seul fait de l'existence de l'intérêt de l'administrateur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrat ou l'opération est confirmé ou approuvé par au moins 60 % des voix exprimées à une assemblée des propriétaires dûment convoquée à cette fin;

b) la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur sur le contrat ou l'opération sont déclarées et divulguées de façon suffisamment détaillée dans l'avis de convocation de la réunion.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES

Règlements administratifs

32(1) Dès l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif, sont validés les règlements administratifs qui y sont annexés et présentés au directeur en conformité de l'alinéa 5(3)d) et ce, jusqu'à ce qu'ils soient substitués ou modifiés conformément au présent article.

32(2) L'association prend des règlements administratifs traitant :

a) de la gestion de la propriété condominiale;

b) de l'usage des parties privatives ou de l'une d'entre elles afin d'éviter que soient gênés déraisonnablement l'usage et la jouissance des parties communes et des autres parties privatives;

c) de l'usage des parties communes;

- | | |
|--|---|
| <p>(d) the maintenance of the units and common elements;</p> <p>(e) the use and management of the assets of the corporation;</p> <p>(f) the board of directors and the officers of the corporation;</p> <p>(g) the duties of the corporation;</p> <p>(h) the assessment and collection of contributions towards the common expenses; and</p> <p>(i) the conduct generally of the affairs of the corporation.</p> | <p>d) de l'entretien des parties privatives et des parties communes;</p> <p>e) de l'utilisation et la gestion de l'actif de l'association;</p> <p>f) du conseil d'administration et des dirigeants de l'association;</p> <p>g) des devoirs de l'association;</p> <p>h) de la détermination et la perception des contributions aux dépenses communes;</p> <p>i) de la conduite générale des affaires de l'association.</p> |
|--|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>32(3) A corporation may make, amend or repeal by-laws by a vote of the owners of at least 60% of the common elements, or a greater percentage if specified in the declaration.</p> <p>32(4) If a declaration divides the units into classes, the corporation may make more than one set of by-laws and limit the application of each set of by-laws to one or more of the classes.</p> <p>32(5) The by-laws shall be consistent with this Act and the declaration.</p> <p>32(6) If a provision in a by-law or proposed by-law is inconsistent with this Act or the regulations, this Act and the regulations shall prevail, and the by-law or proposed by-law, as the case may be, is deemed to be amended accordingly.</p> <p>32(7) A corporation shall submit for approval a copy of a by-law together with a certificate in prescribed form, executed by the officers of the corporation, stating that the by-law was made in accordance with this Act, the declaration and the by-laws, and the Director shall approve for registration the by-law and certificate.</p> <p>32(8) On approval for registration, section 9 applies with the necessary modifications to the documents in subsection (7).</p> <p>32(9) Despite subsection 9(2), a by-law of a condominium property that was registered under the <i>Registry Act</i> on the commencement of this section and that continues un-</p> | <p>32(3) L'association peut prendre, modifier ou abroger un règlement administratif par un vote des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes, ou le pourcentage supérieur qu'indique la déclaration.</p> <p>32(4) Si la déclaration répartit les parties privatives en catégories, l'association peut prendre plusieurs séries de règlements administratifs et faire appliquer chaque série à une ou plusieurs des catégories.</p> <p>32(5) Les règlements administratifs sont compatibles avec la présente loi et la déclaration.</p> <p>32(6) En cas d'incompatibilité entre un règlement administratif ou un projet de règlement administratif et la présente loi ou son règlement d'application, ces derniers l'emportent et le règlement administratif ou le projet de règlement administratif est réputé modifié en conséquence.</p> <p>32(7) L'association soumet à l'approbation du directeur copie du règlement administratif appuyé du certificat établi selon la formule réglementaire signée des dirigeants de l'association et attestant que le règlement administratif a été pris en conformité avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs. Le directeur approuve ces documents en vue de leur enregistrement.</p> <p>32(8) Dès l'approbation en vue de l'enregistrement, l'article 9 s'applique aux documents visés au paragraphe (7) avec les adaptations nécessaires.</p> <p>32(9) Par dérogation au paragraphe 9(2), si la propriété condominiale est enregistrée sous le régime de la <i>Loi sur l'enregistrement</i> à l'entrée en vigueur du présent article et est prorogée sous le régime de cette loi, ses règlements</p> |
|---|---|

der that Act shall be registered under the *Registry Act* and the applicable fees for registration under that Act apply.

32(10) A registrar of deeds shall only register the documents referred to in subsection (7) if they are approved and submitted by the Director.

32(11) A by-law is not effective until the documents referred to in subsection (7) are registered.

32(12) A by-law or the repeal of a by-law shall not operate

- (a) to prohibit or restrict the devolution of a unit,
- (b) to prohibit or restrict the transfer, lease, mortgage or other dealing with a unit,
- (c) to modify the common elements of a condominium property, or
- (d) to destroy or modify an easement implied or created under this Act.

Rules governing use of common elements

33(1) The by-laws shall provide for the making of rules by the owners respecting the use of the common elements for the purpose of preventing unreasonable interference with the use and enjoyment of the units and common elements.

33(2) The rules shall be consistent with this Act, the declaration and the by-laws.

33(3) The rules shall be complied with and enforced in the same manner as the by-laws.

FINANCIAL STATEMENTS

Financial statements

34(1) A corporation shall have annual financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles showing its assets and liabilities, its income and expenses and any other information prescribed by regulation.

34(2) At least 10 days before the annual owners' meeting, a corporation shall do the following:

administratifs sont aussi enregistrés sous le régime de cette loi et les droits d'enregistrement qui y sont fixés s'appliquent.

32(10) Le conservateur des titres de propriété n'enregistre les documents visés au paragraphe (7) que s'ils sont approuvés et présentés par le directeur.

32(11) Le règlement administratif est sans effet tant que les documents visés au paragraphe (7) ne sont pas enregistrés.

32(12) Ni les règlements administratifs ni leur abrogation ne peuvent emporter :

- a) interdiction ou limitation de la dévolution d'une partie privative;
- b) interdiction ou limitation de la transmission, du transfert, du bail ou de l'hypothèque ou autre aliénation d'une partie privative;
- c) modification des parties communes d'une propriété condominiale;
- d) suppression ou modification d'une servitude implicite ou établie en vertu de la présente loi.

Règles d'usage des parties communes

33(1) Les règlements administratifs permettent aux propriétaires d'établir des règles en ce qui concerne l'usage des parties communes afin d'éviter que soient gênés déraisonnablement l'usage et la jouissance des parties privatives et des parties communes.

33(2) Les règles sont compatibles avec la présente loi, la déclaration et les règlements administratifs.

33(3) Les règles sont observées et appliquées au même titre que les règlements administratifs.

ÉTATS FINANCIERS

États financiers

34(1) L'association fait préparer ses états financiers annuels selon les principes comptables généralement reconnus indiquant ses actif et passif ainsi que ses recettes et dépenses et tous autres renseignements réglementaires.

34(2) Au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée annuelle des propriétaires, l'association :

(a) file a copy of the financial statements with the Director; and

(b) mail or deliver a copy of the financial statements to each owner.

34(3) Before filing financial statements with the Director and before providing them to the owners, the financial statements shall be approved by the board, as evidenced by the signature at the foot of the balance sheet by 2 of the directors duly authorized to sign.

34(4) At the annual owners' meeting the board shall present the following:

(a) a financial statement prepared in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) any information respecting the financial position of the corporation that the by-laws of the corporation require.

Fiscal year

35(1) Subject to subsection (2), at an annual owners' meeting, the owners shall set the fiscal year of the corporation.

35(2) If the owners do not set the fiscal year of the corporation at an annual owners' meeting, the board may do so.

Review of the financial statements - condominium properties of more than 10 units

36(1) If a condominium property consists of more than 10 units, a review of the financial statements shall be attached to the financial statements referred to in section 34.

36(2) Subject to subsection (3), at an annual owners' meeting, the owners shall appoint a qualified person to review the financial statements of the corporation and prepare a report.

36(3) If the owners do not appoint a qualified person to review the financial statements at the annual owners' meeting the board may do so.

36(4) The regulations shall prescribe the persons who are qualified to review financial statements.

36(5) The person reviewing the financial statements shall have access at all times to all the records, documents,

a) dépose copie des états financiers auprès du directeur;

b) fait parvenir copie des états financiers à chaque propriétaire.

34(3) Le conseil approuve les états financiers avant de les fournir au directeur et avant de les rendre disponibles aux propriétaires. L'approbation est attestée par la signature, au bas du bilan, de deux des administrateurs dûment autorisés à signer.

34(4) Le conseil présente à l'assemblée annuelle des propriétaires :

a) les états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus;

b) les renseignements supplémentaires relatifs à la situation financière de l'association qu'exigent les règlements administratifs de l'association.

Exercice

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), à leur assemblée annuelle, les propriétaires fixent l'exercice de l'association.

35(2) Si les propriétaires ne fixent pas l'exercice à leur assemblée annuelle, le conseil peut le faire.

Examen des états financiers - propriétés condominiales comptant plus de dix parties privatives

36(1) Si la propriété condominiale compte plus de dix parties privatives, est annexé aux états financiers visés à l'article 34 un examen de ceux-ci.

36(2) Sous réserve du paragraphe (3), lors de la tenue de l'assemblée annuelle des propriétaires, ces derniers nomment une personne habilitée à effectuer l'examen des états financiers et à préparer un rapport.

36(3) Si les propriétaires ne nomment pas une personne habilitée à effectuer l'examen des états financiers, le conseil peut en nommer un.

36(4) Les règlements prévoient qui sont les personnes habilitées à effectuer l'examen des états financiers.

36(5) La personne qui effectue l'examen a droit d'accès en tout temps aux registres, documents, comptes et pièces

accounts and vouchers of the corporation and may require from the directors, officers and employees of the corporation the information and explanations that, in the opinion of that person, are necessary to enable him or her to conduct the review.

36(6) No person shall be appointed to review the financial statements of a corporation if he or she

- (a) is an owner or a director, officer, employee or manager of the corporation;
- (b) is a partner, employer or employee of an owner or a director, officer, employee or manager of the corporation; or
- (c) has an interest in a contract to which the corporation is a party.

36(7) A person appointed under subsection (2) or (3) may be removed in accordance with a contract of employment made between the corporation and the person or in accordance with any law respecting employment by the following:

- (a) if appointed under subsection (2),
 - (i) by the owners, or
 - (ii) if authorized to do so by the owners, by the board; and
- (b) if appointed under subsection (3), by the board.

36(8) The remuneration of the person appointed under subsection (2) shall be fixed by the owners or by the board if it is authorized to do so by the owners, and the remuneration of a person appointed by the board under subsection (3) shall be fixed by the board.

FUNDS HELD BY A CORPORATION

Operating fund - common expenses

37(1) A corporation shall establish an operating fund for the payment of the common expenses to which the owners shall contribute in proportions specified in the declaration.

37(2) A corporation shall assess and collect the owners' contributions towards the common expenses as specified in the declaration and the by-laws.

justificatives de l'association. Il a le droit d'exiger des administrateurs, dirigeants et employés de l'association les renseignements et explications qui, de l'avis de la personne, sont nécessaires pour lui permettre d'effectuer son examen.

36(6) Est inéligible à effectuer un examen d'états financiers d'une association la personne qui, selon le cas :

- a) est propriétaire, administrateur, dirigeant, employé ou gestionnaire de l'association;
- b) est associé, employeur ou employé d'un propriétaire, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé ou d'un gestionnaire de l'association;
- c) a un intérêt sur un contrat auquel est partie l'association.

36(7) La personne nommée en vertu du paragraphe (2) ou (3) peut être destituée par les personnes ci-dessous conformément au contrat d'emploi conclu entre lui et l'association ou conformément au droit du travail :

- a) si elle est nommée en vertu du paragraphe (2) :
 - (i) par les propriétaires,
 - (ii) par le conseil, s'il est autorisé par les propriétaires de le faire;
- b) si elle est nommée en vertu du paragraphe (3), par le conseil.

36(8) La rémunération de la personne nommée conformément au paragraphe (2) est fixée soit par les propriétaires, si la personne est nommée par eux, soit par le conseil, s'il est autorisé par les propriétaires de le faire ou si la personne est nommée par lui.

FONDS DE L'ASSOCIATION

Fonds d'exploitation – dépenses communes

37(1) L'association constitue pour le paiement des dépenses communes un fonds d'exploitation auquel les propriétaires contribuent d'après les proportions qu'indique la déclaration.

37(2) L'association fixe et perçoit, conformément à la déclaration et aux règlements administratifs, les contributions des propriétaires aux dépenses communes.

37(3) A corporation shall pay the common expenses.

37(4) At the end of the fiscal year, any surplus in the operating fund of a corporation shall be applied against future common expenses or shall be paid into the reserve fund or the contingency fund, and shall only be distributed to the owners when the governance of the condominium property by this Act is terminated.

37(5) A corporation has a right to recover the following from an owner by an action for debt:

- (a) the unpaid amount of an assessment;
- (b) a sum of money expended by the corporation for repairs to or work done by the corporation or at its direction to comply with a notice or order by a competent public or local authority in respect of that portion of the building comprising the unit of that owner; and
- (c) a sum of money expended by the corporation for repairs made under subsection 48(6).

Reserve fund - substantial repair and replacement

38(1) In this section, “eligible security” means a bond, debenture, guaranteed investment certificate, deposit receipt, deposit note, certificate of deposit, term deposit or other similar instrument that

- (a) is issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province of Canada, or
- (b) is issued by an institution located in the Province insured by either the Canada Deposit Insurance Corporation or the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation.

38(2) A corporation shall establish and maintain a reserve fund for the purposes referred to in subsection 42(1).

38(3) All contributions collected for a reserve fund shall be paid into the reserve fund and deposited and maintained in a bank, credit union or trust company in the Province or invested in an eligible security.

37(3) L'association paie les dépenses communes.

37(4) L'excédent du fonds d'exploitation à la fin de l'exercice est soit affecté aux dépenses communes futures, soit versé au fonds de réserve ou au fonds de prévoyance et ne peut être réparti entre les propriétaires qu'à la cessation d'application de la présente loi à la propriété condominiale.

37(5) L'association a le droit de recouvrer auprès de tout propriétaire, par voie d'action en recouvrement de créance, les montants suivants :

- a) la somme impayée d'une contribution aux dépenses communes;
- b) les sommes qu'elle a dépensées au titre des réparations ou des travaux effectués par elle ou à sa demande sur la partie du bâtiment qui comprend la partie privative de ce propriétaire conformément à un avis ou à une ordonnance provenant d'une autorité locale ou publique compétente;
- c) les sommes qu'elle a dépensées au titre des réparations effectuées en application du paragraphe 48(6).

Fonds de réserve - réparations et remplacements importants

38(1) Dans le présent article, « valeur mobilière admissible » s'entend d'une obligation, d'une débenture, d'un certificat de placement garanti, d'un récépissé de dépôt, d'un billet de dépôt, d'un certificat de dépôt, d'un dépôt à terme ou de tout autre titre semblable qui, selon le cas :

- a) est émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou par celui d'une de ses provinces;
- b) est émis par un établissement situé dans la province et est assuré soit par la Société d'assurance-dépôts du Canada, soit par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

38(2) L'association constitue et maintient un fonds de réserve affecté aux objets du paragraphe 42(1).

38(3) Les contributions au fonds de réserve sont versées aux fonds et déposées et maintenues dans une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie dans la province ou placées dans une valeur mobilière admissible.

38(4) A fund set up for any of the purposes referred to in subsection 42(1) is deemed to be a reserve fund even if it is not designated as a reserve fund.

38(5) A reserve fund shall only be used for the purposes referred to in subsection 42(1).

38(6) A reserve fund constitutes an asset of the corporation and shall only be distributed to an owner when the governance of the condominium property by this Act is terminated.

Reserve fund - condominium properties of not more than 10 units

39(1) Subject to section (2), if a condominium property consists of not more than 10 units, the amount in the reserve fund for the corporation shall be equal to 100% of the annual operating budget of the corporation, or a greater percentage if specified in the by-laws.

39(2) A corporation referred to in subsection (1) shall assess and collect the owners' contributions to the reserve fund in an amount that results in the fund meeting the requirements of that subsection within 5 years after the registration of the declaration and description.

Reserve fund study - condominium properties of more than 10 units

40(1) If a condominium property consists of more than 10 units, the corporation shall complete a reserve fund study every 10 years and shall submit it to the Director no later than 30 days after it is completed.

40(2) A corporation referred to in subsection (1) shall complete an update of a reserve fund study every 3 years or any time there is a significant change in the assets of the corporation and shall submit it to the Director no later than 30 days after it is completed.

40(3) A reserve fund status certificate, prescribed by regulation, shall be completed by the person who prepares the reserve fund study.

40(4) A corporation referred to in subsection (1) shall maintain a reserve fund in an amount that meets the minimum amount recommended in the reserve fund study.

40(5) If the amount in the reserve fund of a corporation referred to in subsection (1) is less than the amount required within the period of time recommended in the study, the corporation shall assess and collect the owners' contributions to the reserve fund in an amount that would

38(4) Tout fonds visant les objets du paragraphe 42(1) est réputé être un fonds de réserve quel qu'en soit la désignation.

38(5) Le fonds de réserve ne peut être affecté qu'aux objets du paragraphe 42(1).

38(6) Le fonds de réserve est un bien de l'association et ne peut être distribué aux propriétaires qu'à la cession d'application de la présente loi à la propriété condominiale.

Fonds de réserve - associations comptant au plus dix parties privatives

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fonds de réserve de l'association dont la propriété condominiale compte au plus dix parties privatives est fixé à 100 % du budget annuel de l'association, ou le pourcentage supérieur qu'indique les règlements administratifs.

39(2) L'association fixe et perçoit des propriétaires le montant nécessaire pour se conformer au paragraphe (1) dans les cinq ans de l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif.

Étude du fonds de réserve - associations comptant plus de dix parties privatives

40(1) L'association qui compte plus de dix parties privatives complète une étude du fonds de réserve à chaque dix ans et la présente au directeur au plus tard trente jours après son achèvement.

40(2) L'association visée au paragraphe (1) complète une mise à jour du fonds de réserve à chaque trois ans, ou à chaque fois qu'il y a une modification importante à l'actif de l'association, et elle la présente au directeur au plus tard trente jours après son achèvement.

40(3) Un certificat de renseignements réglementaire est complété par celui qui prépare l'étude du fonds de réserve.

40(4) Le fonds de réserve visé au paragraphe (1) est fixé au moins au montant recommandé par l'étude du fonds de réserve.

40(5) S'il y a un manque à gagner dans le fonds de réserve par rapport à l'étude du fonds de réserve, l'association fixe et perçoit des propriétaires, dans le délai recommandé par l'étude, le montant nécessaire pour combler ce manque à gagner.

result in the fund meeting the minimum funding recommendations of the reserve fund study.

40(6) The form and contents of a reserve fund study and the persons authorized to prepare it shall be prescribed by regulation.

Contingency fund

41 A corporation may establish a contingency fund to be used for the purposes specified in the by-laws.

OPERATION

Modifications to common elements and assets

42(1) By a vote of the owners of at least 60% of the common elements, or a greater percentage if specified in the declaration, a corporation may do the following:

- (a) make a substantial addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements; and
- (b) make a substantial change in the assets of the corporation.

42(2) By a vote of the owners of a majority of the common elements, a corporation may do the following:

- (a) make any other addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements; and
- (b) make any other change in the assets of the corporation.

42(3) The cost of a substantial addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements or the cost of a substantial change in the assets of the corporation is a common expense and shall be paid out of the corporation's reserve fund.

42(4) The cost of any other addition, alteration or improvement to or renovation of the common elements or any other change in the assets of the corporation is a common expense and shall be paid out of the corporation's operating fund or contingency fund, as determined by the corporation.

Amendments to declarations

43(1) Once registered, a declaration may only be amended with the consent of the owners of at least 60% of

40(6) Sont prescrits par règlement la forme et le contenu de l'étude du fonds de réserve ainsi que les personnes habilitées à le préparer.

Fonds de prévoyance

41 L'association peut constituer un fonds de prévoyance affecté aux fins prescrites par les règlements administratifs.

EXPLOITATION

Modifications aux parties communes et à l'actif

42(1) Par un vote des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes, ou le pourcentage supérieur qu'indique la déclaration, l'association peut :

- a) effectuer un rajout, une modification, une amélioration ou une rénovation important aux parties communes;
- b) effectuer tout changement important à son actif.

42(2) Par un vote des propriétaires d'une majorité des parties communes, l'association peut :

- a) effectuer tout autre rajout, modification, amélioration ou rénovation aux parties communes;
- b) effectuer tout autre changement à son actif.

42(3) Le coût de tout rajout, toute modification, toute amélioration ou toute rénovation important aux parties communes et le coût de tout changement important apporté à l'actif de l'association sont des dépenses communes payées sur le fonds de réserve.

42(4) Le coût de tout autre rajout, toute autre modification, toute autre amélioration ou toute autre rénovation aux parties communes et le coût de tout autre changement apporté à l'actif de l'association sont des dépenses communes payées sur le fonds d'exploitation ou le fonds de prévoyance, à la discrétion de l'association.

Modifications à la déclaration

43(1) Une fois enregistrée, la déclaration ne peut être modifiée qu'avec le consentement des propriétaires pos-

the common elements, or a greater percentage if specified in the declaration.

43(2) Despite subsection (1), the Director may amend a declaration without the consent of the owners in order to correct a grammatical, mathematical, clerical, typographical or printing error.

43(3) If the Director amends a declaration under subsection (2), the amendment is deemed to have been approved for registration and subsection (4) does not apply.

43(4) When a declaration is amended, the corporation shall submit the following to the Director for approval:

- (a) proof of the consent referred to in subsection (1) satisfactory to the Director; and
- (b) a copy of the amendment executed by the officers in a form acceptable to the Director.

43(5) On approval, section 9 applies with the necessary modifications to the documents referred to in subsection (4).

43(6) Despite subsection 9(2), an amendment to a declaration of a condominium property that was registered under the *Registry Act* on the commencement of this section and continues under that Act shall be registered under the *Registry Act*, and the applicable fees for registration under that Act apply.

43(7) A registrar of deeds shall register an amendment referred to in subsection (6) only if it is approved and submitted by the Director.

43(8) An amendment is not effective until it is registered.

Amendments to descriptions

44(1) Once registered, a description may be amended only with the consent of the owners of at least 60% of the common elements, or a greater percentage if specified in the declaration.

44(2) Despite subsection (1), the Director may amend a description without the consent of the board in order to correct a grammatical, mathematical, clerical, typographical or printing error.

sédant au moins 60 % des parties communes ou le pourcentage supérieur qu'indique la déclaration.

43(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut modifier la déclaration sans le consentement des propriétaires afin d'y corriger des erreurs grammaticales, administratives, typographiques, mathématiques ou d'impression.

43(3) La modification apportée par le directeur en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été approuvée en vue de son enregistrement et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

43(4) Lorsque la déclaration est modifiée par l'association, celle-ci soumet à l'approbation du directeur les documents suivants :

- a) une preuve satisfaisant le directeur du consentement requis au paragraphe (1);
- b) copie de la modification signée des dirigeants en la forme qu'exige le directeur.

43(5) Dès l'approbation, l'article 9 s'applique aux documents visés au paragraphe (4) avec les adaptations nécessaires.

43(6) Par dérogation au paragraphe 9(2), si la propriété condominiale est enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* à l'entrée en vigueur du présent article et est prorogée sous son régime, les modifications apportées à sa déclaration sont aussi enregistrées sous son régime et les droits d'enregistrements qui y sont fixés s'appliquent.

43(7) Le conservateur des titres de propriété n'enregistre la modification visée au paragraphe (6) que si elle est approuvée et présentée par le directeur.

43(8) La modification est sans effet tant qu'elle n'est pas enregistrée.

Modifications à l'état descriptif

44(1) Une fois enregistré, l'état descriptif ne peut être modifié qu'avec le consentement des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes ou le pourcentage supérieur qu'indique la déclaration.

44(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut modifier l'état descriptif sans le consentement des propriétaires afin d'y corriger des erreurs grammaticales, administratives, typographiques, mathématiques ou d'impression.

44(3) If the Director amends a description under subsection (2), the amendment is deemed to have been approved for registration and subsection (4) does not apply.

44(4) When a description is amended, the corporation shall submit the following to the Director for approval:

(a) proof of the consent referred to in subsection (1) satisfactory to the Director; and

(b) a copy of the amendment executed by the officers in a form acceptable to the Director.

44(5) On approval, section 9 applies with the necessary modifications to the documents referred to in subsection (4).

44(6) Despite subsection 9(2), an amendment to a description of a condominium property that was registered under the *Registry Act* on the commencement of this section and continues under that Act shall be registered under the *Registry Act*, and the applicable fees for registration under that Act apply.

44(7) A registrar of deeds shall register an amendment referred to in subsection (6) only if it is approved and submitted by the Director.

44(8) An amendment is not effective until it is registered.

Consolidation of units

45(1) A corporation may consolidate into one parcel the parcels of 2 or more adjacent units if the corporation has the consent of the owners of at least 60% of the common elements and complies with any requirement prescribed by regulation.

45(2) The parcels of 2 or more adjacent units may be consolidated despite being separated by a common element.

45(3) Despite subsection 10.4(1) of the *Land Titles Act*, parcels consolidated under subsection (1) shall be assigned one parcel identification number despite that the parcels are not adjoining.

45(4) The following applies to a consolidated unit:

44(3) La modification apportée par le directeur en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été approuvée en vue de son enregistrement et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

44(4) Lorsque l'état descriptif est modifié par l'association, celle-ci soumet à l'approbation du directeur les documents suivants :

a) une preuve satisfaisant le directeur du consentement requis au paragraphe (1);

b) copie de la modification signée des dirigeants en la forme qu'exige le directeur.

44(5) Dès l'approbation, l'article 9 s'applique aux documents visés au paragraphe (4) avec les adaptations nécessaires.

44(6) Par dérogation au paragraphe 9(2), si la propriété condominiale est enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* à l'entrée en vigueur du présent article et est prorogée sous son régime, les modifications apportées à son état descriptif sont aussi enregistrées sous son régime et les droits d'enregistrements qui y sont fixés s'appliquent.

44(7) Le conservateur des titres de propriété n'enregistre la modification visée au paragraphe (6) que si elle est approuvée et présentée par le directeur.

44(8) La modification est sans effet tant qu'elle n'est pas enregistrée.

Réunion de parcelles

45(1) L'association peut réunir en une parcelle les parcelles de plusieurs parties privatives adjacentes avec le consentement des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes, sous réserve des exigences réglementaires.

45(2) Les parcelles de plusieurs parties privatives adjacentes peuvent être réunies malgré leur séparation par une partie commune.

45(3) Par dérogation au paragraphe 10.4(1) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, est attribué un seul numéro d'identification aux parcelles ainsi réunies, malgré qu'elles ne soient pas attenantes.

45(4) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la réunion :

(a) the proportions of the common interests with respect to the consolidated unit are equal to the proportions of the common interest with respect to all the units that are consolidated;

(b) the proportion in which the owner of the consolidated unit is to contribute to the common expenses is equal to the proportion in which all the owners of the units that are consolidated contributed to the common expenses; and

(c) the proportion in which the owner of the consolidated unit is to have voting rights in the corporation is equal to the proportion in which all the owners of the units that are consolidated had voting rights in the corporation.

Common expenses - lien

46(1) If an owner defaults in his or her obligation to pay to a corporation an amount the corporation has a right to recover under subsection 37(5), the corporation has a lien against the unit and common interest of that owner for the unpaid amount together with the interest owing and the reasonable legal costs and reasonable expenses incurred by the corporation in connection with the collection or attempted collection of the unpaid amount.

46(2) A lien under subsection (1) expires 90 days after the default that gave rise to the lien occurred, unless the corporation registers the lien in accordance with this section.

46(3) A lien under subsection (1) is not a charge against the unit and the common interest of a unit until it is registered.

46(4) Subject to any other Act, a lien under subsection (1) is payable in priority to a registered or unregistered encumbrance in respect of the unit and the common interest.

46(5) A corporation shall give written notice of a lien under subsection (1) to the owner whose unit is affected by the lien at least 10 days before the day a notice of lien will be registered.

46(6) Written notice under subsection (5) may be given by personal service, registered mail or substituted service as may be prescribed by the regulations.

a) la portion de l'intérêt commun qui se rattache à la partie privative issue de la réunion est égale à la somme des portions de l'intérêt commun qui se rattache à chaque partie privative réunie;

b) la portion des dépenses communes dont est responsable le propriétaire de la partie privative issue de la réunion est égale à la somme des portions des dépenses communes dont étaient responsables les propriétaires de chaque partie privative réunie;

c) la part des droits de votes dans l'association dont jouit le propriétaire de la partie privative issue de la réunion est égale à la somme des parts des droits de vote dont jouissaient les propriétaires de chaque partie privative réunie.

Dépenses communes – privilège

46(1) Si un propriétaire manque à l'obligation de rembourser à l'association les montants qu'elle a droit de recouvrer en application du paragraphe 37(5), l'association possède un privilège sur la partie privative et l'intérêt commun du propriétaire. Le privilège garantit le montant impayé ainsi que tous les intérêts dus et tous les frais de justice et coûts raisonnables engagés par l'association pour le percevoir ou tenter de le percevoir.

46(2) Le privilège expire quatre-vingt dix jours après le défaut de paiement qui lui a donné naissance, à moins que l'association ne l'enregistre pendant ce délai, conformément au présent article.

46(3) Le privilège visé au paragraphe (1) ne grève pas la partie privative et l'intérêt commun tant qu'il n'est pas enregistré.

46(4) Sous réserve de toute autre loi, le privilège mentionné au paragraphe (1) a priorité sur toute autre charge, enregistrée ou non, qui grève la partie privative et l'intérêt commun.

46(5) Au moins dix jours avant d'enregistrer le privilège, l'association en donne un avis écrit au propriétaire de la partie privative visée.

46(6) L'association donne l'avis en le signifiant à personne ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification réglementaire.

46(7) A corporation shall register a notice of the lien in the prescribed form under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, against any unit to which the lien applies and shall then serve the owner of the unit with a copy of the lien and recording particulars.

46(8) On or before the day a notice of lien is registered under subsection (7), a corporation shall give written notice to the persons with registered encumbrances in respect of the unit and the common interest subject to the lien.

46(9) Written notice under subsection (8) may be given by personal service, registered mail or substituted service as may be prescribed by the regulations.

46(10) A lien under subsection (1) may be enforced in the same manner as a mortgage.

46(11) A person who has a registered encumbrance against a unit and the common interest that is subject to a lien under subsection (1) may, at any time after that lien arises,

- (a) pay to the corporation the amount of the lien, and
- (b) add the amount paid to that person's mortgage, judgment or other security.

46(12) A person who makes a payment under subsection (11) shall have the same rights, remedies and privileges against the unit and the common interest as the person has by virtue of or under the security held by that person.

46(13) On payment of the unpaid amount of an owner's obligation, a corporation shall give the owner a discharge of lien in the prescribed form.

46(14) A corporation shall register a discharge of lien in the prescribed form under the *Land Titles Act* or *Registry Act*, as the case may be, on the satisfaction of the lien.

Sale of part of the common elements

47(1) The sale of any part of the common elements of a condominium property shall be authorized by

- (a) a vote of the owners of at least 60% of the common elements, and

46(7) L'association enregistre l'avis du privilège, au moyen de la formule réglementaire, conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, contre toute partie privative visée et signifie au propriétaire copie du privilège et les détails de l'enregistrement.

46(8) Au plus tard le jour où elle enregistre l'avis du privilège conformément au paragraphe (7), l'association en donne un avis écrit à chaque titulaire d'une charge enregistrée grevant la partie privative et l'intérêt commun visés par le privilège.

46(9) L'association donne l'avis en le signifiant à personne ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification réglementaire.

46(10) Le privilège visé au paragraphe (1) peut être exercé de la même manière qu'une hypothèque.

46(11) Quiconque détient une charge enregistrée grevant la partie privative et l'intérêt commun visés par le privilège peut, à tout moment après la création du privilège :

- a) payer à l'association le montant de la dette assortie du privilège;
- b) ajouter le montant payé au montant de son hypothèque, jugement ou autre garantie.

46(12) Celui qui acquitte une dette en vertu du paragraphe (11) possède, à l'égard de la partie privative et l'intérêt commun, les mêmes droits et recours qu'il possède à l'égard de sa garantie.

46(13) Contre paiement du montant impayé, l'association donne au propriétaire décharge du privilège au moyen de la formule réglementaire.

46(14) Sur acquittement du privilège, l'association enregistre l'acte de décharge, au moyen de la formule réglementaire, conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou la *Loi sur l'enregistrement*.

Vente d'une portion des parties communes

47(1) La vente d'une portion des parties communes de la propriété condominiale est autorisée par :

- a) un vote des propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes;

(b) the consent of any non-owners who would be affected by the sale and who have registered encumbrances that were created after the approval for registration of the declaration and description.

47(2) The following documents with respect to a sale referred to in subsection (1) shall be submitted to the Director for approval:

(a) a deed or transfer executed by the officers of the corporation; and

(b) a release or discharge given by all the persons referred to in paragraph (1)(b).

47(3) A deed or transfer referred to in paragraph (2)(a) has the same effect as if it were granted by all the owners of the common elements to which the deed or transfer relates.

47(4) On approval of the documents referred to in subsection (2), the Director shall do the following:

(a) endorse the documents with a certificate of approval for registration in the form prescribed by regulation;

(b) deliver a copy of the endorsed documents to the corporation; and

(c) submit the endorsed documents for registration to the registrar of land titles or the registrar of deeds, as the case may be, along with any fee prescribed under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*.

47(5) On the registration of the documents referred to in subsection (2),

(a) the Act ceases to govern the part of the common elements that has been sold,

(b) registered encumbrances against the part of the common elements that has been sold that were created before the registration of the declaration and description are as effective as if the declaration and description had not been registered, and

(c) registered encumbrances against the part of the common elements that has been sold that were created after the registration of the declaration and description are extinguished.

b) le consentement des non-proprétaires touchés par la vente qui sont titulaires de charges enregistrées nées après l'approbation en vue de l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif.

47(2) Les documents ci-dessous relatifs à la vente visée au paragraphe (1) sont soumis à l'approbation du directeur :

a) un acte de transfert passé par les dirigeants de l'association;

b) un acte de délaissement ou de décharge donné par toutes les personnes visées à l'alinéa (1)b).

47(3) L'acte de transfert visé à l'alinéa (2)a a le même effet que s'il avait été accordé par tous les propriétaires des parties communes touchées par la vente.

47(4) Sur approbation des documents visés au paragraphe (2), le directeur :

a) annexe aux documents un certificat d'approbation en vue de l'enregistrement en la forme réglementaire;

b) délivre à l'association une copie des documents certifiés;

c) présente les documents certifiés, en vue de leur enregistrement, au registrateur des titres de biens-fonds ou au conservateur des titres de propriétés, selon le cas, accompagnés des droits fixés par la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou la *Loi sur l'enregistrement*.

47(5) Dès l'enregistrement des documents visés au paragraphe (2) :

a) la portion cédée des parties communes cesse d'être régie par la présente loi;

b) les charges enregistrées grevant la portion cédée des parties communes, nées avant l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif, sont aussi valables que si cette déclaration et cet état descriptif n'avaient pas été enregistrés;

c) les charges enregistrées grevant la portion cédée des parties communes, nées après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif, sont éteintes.

47(6) When a sale is authorized under this section, an owner who dissented may elect to have the fair market value of the part of the common elements at the time of the sale determined by arbitration by serving notice on the corporation under subsection 59(1) to that effect within 10 days after the vote, and the owner who served the notice is entitled to receive from the proceeds of the sale the amount the owner would have received if the sale price had been the fair market value as determined by arbitration.

47(7) If the proceeds of the sale are inadequate to pay the amount determined under subsection (6), each owner who voted for the sale is liable for a portion of the deficiency determined by the owner's proportion of the common interests.

MAINTENANCE AND REPAIRS

Maintenance and repairs

48(1) For the purposes of this Act, the obligations to repair after damage and to maintain are mutually exclusive, and the obligation to repair after damage does not include the repair of improvements made to the units after the registration of the declaration and description.

48(2) Subject to section 49, a corporation shall repair the units and common elements after damage.

48(3) A corporation shall maintain the common elements.

48(4) An owner shall maintain his or her unit.

48(5) Despite subsections (2), (3) and (4), a declaration may specify any of the following:

- (a) subject to section 49, an owner shall repair his or her unit after damage;
- (b) the owners shall maintain the common elements or any part of the common elements; and
- (c) the corporation shall maintain the units or any part of the units.

48(6) A corporation shall make any repairs that an owner is obligated to make that he or she does not make within a reasonable time.

47(6) Lorsque la vente est autorisée par le présent article, le propriétaire dissident peut soumettre à l'arbitrage tout différend survenu au sujet de la juste valeur marchande, à la date de la vente, de la portion des parties communes qui a été vendue en signifiant à l'association un avis en vertu du paragraphe 59(1) dans les dix jours qui suivent le vote autorisant la vente. Le propriétaire est en droit de recevoir, du produit de la vente, le montant auquel il aurait eu droit si le prix de vente avait été fixé à la juste valeur marchande telle que déterminée par l'arbitre.

47(7) Si le produit de la vente ne suffit pas pour acquitter le montant déterminé conformément au paragraphe (6), chaque propriétaire ayant consenti à la vente est responsable de la portion du manque à gagner en proportion de son intérêt commun.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Entretien et réparations

48(1) Aux fins d'application de la présente loi, l'obligation de faire des réparations à la suite de dommages et celle de s'occuper de l'entretien sont distinctes, et l'obligation de faire des réparations à la suite de dommages ne comprend pas la réparation des améliorations apportées aux parties privatives après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif.

48(2) Sous réserve de l'article 49, l'association répare les parties privatives et les parties communes à la suite de dommages.

48(3) L'association entretient les parties communes.

48(4) Chaque propriétaire entretient sa partie privative.

48(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), la déclaration peut prévoir que :

- a) sous réserve de l'article 49, chaque propriétaire répare sa partie privative à la suite de dommages;
- b) les propriétaires entretiennent les parties communes ou toute partie de celles-ci;
- c) l'association entretient les parties privatives ou toute partie de celles-ci.

48(6) L'association fait les réparations qu'un propriétaire est tenu de faire et qu'il n'entreprend pas dans un délai raisonnable.

48(7) If a corporation has made repairs under subsection (6), an owner is deemed to have consented to the repairs.

Substantial damage

49(1) In this section, “substantial damage” means damage to a building for which the cost of repairs would equal at least 25% of the value of the building immediately prior to the damage occurring, or a greater percentage if specified in the declaration.

49(2) If a building sustains damage, the board shall determine if the damage is substantial within 30 days after it has been sustained.

49(3) Within 60 days after determining that there is substantial damage, a vote shall be taken by the owners and if the owners of at least 60% of the common elements, or a greater percentage if specified in the declaration, vote to repair the damage, the corporation shall do so.

49(4) A corporation shall submit a notice of termination under section 55, if

- (a) the owners do not vote to repair the damage, or
- (b) the owners do not vote within 60 days after it has been determined that there has been substantial damage.

Insurance

50(1) A corporation shall insure its liability to repair the units and common elements after damage resulting from fire and such other risks as may be specified by the declaration or the by-laws to the extent required by the declaration or by-laws and, for that purpose, the corporation has an insurable interest to the replacement value of the units and common elements.

50(2) The corporation shall submit proof of the insurance referred to in subsection (1) to the Director each year in accordance with the regulations.

50(3) Despite subsection (1), the *Insurance Act* and any other law relating to insurance, an owner may insure his or her unit in respect of any damage in an amount equal to the amount owing on a mortgage of the owner’s unit at the date of any loss referred to in the policy.

48(7) Lorsque l'association a fait des réparations en application du paragraphe (6), le propriétaire est réputé y avoir consenti.

Dommmages importants

49(1) Dans le présent article, les dommages aux bâtiments sont réputés importants lorsque le coût des réparations s’élève à au moins 25 % de la valeur des bâtiments immédiatement avant la survenance des dommages ou au pourcentage supérieur qu'indique la déclaration.

49(2) En cas de dommages aux bâtiments, le conseil détermine s'ils sont importants dans les trente jours de leur survenance.

49(3) Lorsqu’il a été déterminé que les dommages sont importants et que, sur un vote pris dans les soixante jours de cette détermination, les propriétaires possédant au moins 60 % des parties communes, ou le pourcentage supérieur qu'indique la déclaration, votent en faveur des réparations, l'association y fait suite.

49(4) L'association dépose un avis de cessation d’application en vertu de l’article 55, si :

- a) les propriétaires ne votent pas en faveur des réparations;
- b) aucun vote n’est tenu dans les soixante jours d’avoir déterminé que les dommages sont importants.

Assurance

50(1) L’association assure sa responsabilité de réparer les parties privatives et les parties communes à la suite de dommages occasionnés par un incendie ou un autre sinistre précisé dans la déclaration ou les règlements administratifs et dans la mesure requise par la déclaration ou les règlements administratifs. À cet effet, l'association a un intérêt assurable dans la valeur de remplacement des parties privatives et des parties communes.

50(2) L'association fournit annuellement au directeur, conformément au règlements, une preuve de l’assurance visée au paragraphe (1).

50(3) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les assurances* et toute autre règle de droit relative aux assurances, le propriétaire peut assurer sa partie privative contre les dommages pour un montant équivalent à celui qui est dû au titre de l’hypothèque au moment de toute perte couverte par la police.

50(4) A payment by an insurer under a policy of insurance entered into under subsection (3) shall be made to the mortgagees in order of their priorities if the mortgagees, or any of them, require it, and the insurer is then entitled to an assignment of the mortgage or a partial interest in the mortgage to secure the amount paid.

50(5) A policy of insurance issued to a corporation under subsection (1) is not liable to be brought into contribution with any other policy of insurance except another policy issued on the same building under subsection (1).

50(6) A policy of insurance issued to an owner under subsection (3) is not liable to be brought into contribution with any other policy of insurance except another policy issued on the same unit under subsection (3).

50(7) Subsections (1) and (3) do not restrict the capacity of a person to insure other than as provided for in those subsections.

SALE AND LEASE OF UNITS

Estoppel certificate

51(1) On the application of an owner or a purchaser of a unit and common interest, a corporation shall issue an estoppel certificate in a form prescribed by regulation with copies of the declaration, by-laws and reserve fund study, if applicable, attached.

51(2) A corporation shall certify the following in an estoppel certificate:

- (a) the amount of any assessment and accounts owing by the owner to the corporation for which the corporation has a lien or right of lien against the unit and common interest of the owner;
- (b) the manner in which the assessment and accounts are payable;
- (c) the extent to which the assessment and accounts have been paid by the owner;
- (d) the unit identified by unit number, level number, condominium corporation number and any applicable civic and suite numbers;

50(4) Tout paiement effectué par l'assureur au titre d'une police d'assurance visée au paragraphe (3) est versé aux créanciers hypothécaires sur demande et selon leur rang. Le paiement est garanti par la cession à l'assureur de l'hypothèque ou d'un intérêt partiel dans celle-ci.

50(5) Une police d'assurance émise au nom de l'association en application du paragraphe (1) n'est pas susceptible de compensation avec une autre police d'assurance, à l'exception d'une police couvrant le même bâtiment visée au paragraphe (1).

50(6) Une police d'assurance émise au nom d'un propriétaire en application du paragraphe (3) n'est pas susceptible de compensation avec une autre police d'assurance, à l'exception d'une police couvrant la même partie privative en application du paragraphe (3).

50(7) Les paragraphes (1) et (3) ne limitent pas le droit d'une personne de s'assurer d'une façon différente de celle qui est prévue dans ceux-ci.

VENTE ET LOCATION DES PARTIES PRIVATIVES

Certificat de préclusion

51(1) Sur demande du propriétaire ou de l'acheteur d'une partie privative et d'un intérêt commun, l'association délivre un certificat de préclusion réglementaire accompagné de copies de la déclaration, des règlements administratifs et, le cas échéant, de l'étude du fonds de réserve.

51(2) L'association atteste dans le certificat de préclusion les faits suivants :

- a) le montant des contributions aux dépenses communes et des comptes que le propriétaire lui doit et pour lesquels elle jouit d'un privilège ou du droit à un privilège sur la partie et l'intérêt commun du propriétaire;
- b) les modalités de paiement de la contribution et des comptes;
- c) la mesure dans laquelle le propriétaire a payé la contribution et les comptes;
- d) le numéro de la partie privative, son numéro de niveau, son adresse de voirie et son numéro de pièce ainsi que la dénomination numérique de l'association;

- (e) the name, address and telephone number of the condominium management company or manager;
- (f) the names and addresses of the officers of the corporation;
- (g) the current amount of the common expenses and whether they are prepaid or collected as they become due;
- (h) how the reserve fund is collected and, if collected as a percentage of common expenses, what that percentage is;
- (i) the balance of the reserve fund;
- (j) any assessments that are due in the current fiscal year;
- (k) any major capital expenditures that are planned by the corporation;
- (l) any lawsuits that have been instituted or are pending by or against the corporation;
- (m) the debt carried by the corporation from previous expenditures;
- (n) any insurance coverage and the amount or value of each policy;
- (o) the content of any proposed by-laws, proposed amendments to existing by-laws or proposed amendments to the declaration;
- (p) the name of each person who owns 10% or more of the common elements; and
- (q) any other information prescribed by regulation.
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire ou de la compagnie de gestion de la propriété condominiale;
- f) les nom et adresse des dirigeants de l'association;
- g) le montant actuel des dépenses communes et la mesure dans laquelle elles sont payées d'avance ou perçues au fur et à mesure de leur échéance;
- h) les modalités de perception des contributions au titre du fonds de réserve et, si la perception est faite en proportion d'un pourcentage des dépenses communes, ce pourcentage;
- i) le solde du fonds de réserve;
- j) toute contribution due pendant l'exercice en cours;
- k) toute dépense en immobilisations importante prévue par l'association;
- l) toute action intentée ou pendante à laquelle est partie l'association;
- m) toute dette que porte l'association sur les dépenses antérieures;
- n) toute police d'assurance et le montant garanti par chaque police;
- o) le contenu de tout projet de règlement administratif, de modification aux règlements administratifs ou de modification à la déclaration;
- p) le nom de chaque personne possédant au moins 10 % des parties communes;
- q) tout autre renseignement réglementaire.

51(3) An estoppel certificate is conclusive proof of the matters it certifies in favour of any person dealing with the owner of the unit that is the subject of the certificate.

51(4) When an owner or purchaser applies for an estoppel certificate, a corporation may charge a reasonable fee for labour and copying.

51(3) Le certificat de préclusion constitue une preuve concluante des faits y énoncés en faveur de celui qui traite avec le propriétaire de la partie privative visée.

51(4) Si un propriétaire ou un acheteur demande un certificat de préclusion, l'association peut demander des droits raisonnables pour rembourser les frais de main-d'oeuvre et de photocopie engagés par celle-ci.

51(5) A corporation shall issue an estoppel certificate within 10 days after receiving an application or the payment of the fee charged by the corporation, whichever is later.

51(6) If an estoppel certificate omits material information that it is required to contain, it shall be deemed to include a statement that there is no such information.

51(7) If a corporation does not issue an estoppel certificate within the required time, it shall be deemed to have issued a certificate on the day immediately after the required time has expired stating the following:

- (a) there has been no default in payment of the common expenses for the unit;
- (b) the board has not declared an increase in the common expenses for the unit since the date the budget of the corporation for the current fiscal year was approved; and
- (c) the board has not levied an assessment against the unit to increase its contribution to the reserve fund since the date the budget of the corporation for the current fiscal year was approved.

Agreements of purchase and sale

52(1) An agreement of purchase and sale respecting a unit or a proposed unit shall contain the provisions prescribed by regulation if the declarant is the vendor.

52(2) In addition to any prescribed provisions, an agreement referred to in subsection (1) shall include the following provision:

“The purchaser shall have 10 days on receipt of any documents prescribed by regulation to review and determine whether anything included in the documents materially affects the purchaser’s enjoyment of the property and if, within that period, the purchaser makes an objection to the vendor in writing that the vendor is unable or unwilling to remove and the purchaser is unwilling to waive, the agreement shall be void and the deposit shall be returned to the purchaser, without interest and without liability by the vendor for any expenses incurred or damages sustained by the purchaser.”

52(3) A prescribed provision, including the provision in subsection (2), is deemed to be part of every agreement of purchase and sale for which the provision is prescribed,

51(5) L'association délivre le certificat de préclusion au plus tard dix jours après avoir reçu une demande à cet effet et le paiement des droits qu'elle demande pour celui-ci.

51(6) Si des renseignements importants qui doivent y figurer en sont omis, le certificat de préclusion est réputé comprendre une déclaration portant que de tels renseignements n'existent pas.

51(7) L'association qui ne délivre pas de certificat de préclusion dans le délai imparti est réputée avoir donné, le lendemain du jour où le délai a expiré, un certificat énonçant ce qui suit :

- a) il n'y a eu aucun manquement dans le paiement des dépenses communes à l'égard de la partie privative;
- b) le conseil n'a pas déclaré d'augmentation des dépenses communes à l'égard de la partie privative depuis la date d'approbation du budget de l'association pour l'exercice en cours;
- c) le conseil n'a prélevé aucun montant à l'égard de la partie privative depuis la date d'approbation du budget de l'association pour l'exercice en cours en vue d'augmenter la contribution au fonds de réserve.

Contenu de la convention d'achat-vente

52(1) La convention d'achat-vente qui vise une partie privative ou une partie privative projetée vendue par le déclarant contient les dispositions réglementaires.

52(2) En plus des dispositions réglementaires, la convention mentionnée au paragraphe (1) comprend la clause suivante :

« L'acheteur dispose de dix jours sur réception des documents réglementaires pour les passer en revue et déterminer si, d'après les documents, son droit de jouissance du bien est substantiellement touché et que si l'acheteur s'en plaint par écrit au vendeur dans ce délai et que le vendeur est incapable d'y remédier ou refuse de le faire et que l'acheteur ne renonce pas à son opposition, la convention est annulée et le dépôt est remboursé à l'acheteur, sans intérêt et sans responsabilité imposée au vendeur pour les dépenses ou les dommages encourus par l'acheteur. »

52(3) Les dispositions réglementaires et la disposition mentionnée au paragraphe (2) sont réputées faire partie intégrante de toute convention d'achat-vente visée malgré

despite any agreement, waiver or statement or declaration to the contrary.

Tenancy agreements

53(1) In this section, “rentalsman” means a rentalsman appointed under *The Residential Tenancies Act*.

53(2) *The Residential Tenancies Act* applies to a tenancy agreement between an owner and an occupant.

53(3) A tenancy agreement referred to in subsection (2), shall be made in the Standard Form of Lease prescribed by regulation under *The Residential Tenancies Act* and shall include a schedule to section 10 of the Lease containing the by-laws and rules of the corporation.

53(4) Despite a failure to comply with subsection (3) and despite any agreement, waiver, declaration or statement to the contrary, an agreement that entitles the occupant of a unit to be in possession of a unit is deemed to include a covenant that the occupant shall comply with this Act, the regulations, the declaration, the by-laws and the rules of the corporation.

53(5) An owner referred to in subsection (2) has a duty to take all reasonable steps to ensure that an occupant complies with this Act, the regulations, the declaration, the by-laws and the rules of the corporation.

53(6) If an owner fails to comply with his or her obligations under this section, the corporation may serve notice on the owner of the unit under subsection 59(1) that the corporation intends to submit the dispute to arbitration.

TERMINATION

Termination by consent

54(1) The governance of a condominium property by this Act may be terminated when it is authorized

(a) by a vote of the owners of 100% of the common elements, and

(b) the consent of all non-owners having registered encumbrances against the condominium property created after the registration of the declaration and description.

toute convention, renonciation ou déclaration à l’effet contraire.

Convention de location

53(1) Dans le présent article, « médiateur des loyers » s’entend d’un médiateur des loyers nommé en vertu de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*.

53(2) La *Loi sur la location de locaux d’habitation* s’applique relativement à toute convention de location entre un propriétaire et un occupant.

53(3) La convention de location entre le propriétaire et l’occupant est conclue selon la formule type de bail prescrite par la *Loi sur la location de locaux d’habitation* et les règlements administratifs et les règles de l’association sont annexés à l’article 10 de cette formule.

53(4) Malgré une omission de conformité au paragraphe (3), et malgré toute convention, renonciation ou déclaration à l’effet contraire, la convention aux termes de laquelle l’occupant d’une partie privative en a la possession est réputée comprendre un covenant selon lequel l’occupant s’engage à se conformer à la présente loi et à son règlement d’application, à la déclaration, aux règlements administratifs et aux règles de l’association.

53(5) Le propriétaire visé au paragraphe (2) prend toutes mesures raisonnables pour s’assurer que l’occupant se conforme à la présente loi et à son règlement d’application, à la déclaration, aux règlements administratifs et aux règles de l’association.

53(6) Si le propriétaire manque à ses obligations énoncées au présent article, l’association peut soumettre le différend à l’arbitrage en signifiant au propriétaire un avis en vertu du paragraphe 59(1).

CESSATION D’APPLICATION

Cessation d’application par consentement

54(1) La cessation de l’application de la présente loi à la propriété condominiale est autorisée par :

a) un vote des propriétaires possédant 100 % des parties communes;

b) le consentement des titulaires de charges enregistrées grevant la propriété condominiale, nées après l’enregistrement de la déclaration et de l’état descriptif.

54(2) If termination is authorized, the corporation shall submit the following documents to the Director for approval:

- (a) a notice of termination in the prescribed form executed by,
 - (i) all the owners, and
 - (ii) all the non-owners having registered encumbrances against the condominium property created after the registration of the declaration and description; and
- (b) a certificate of registered ownership showing the persons signing the notice to be all of the owners and persons having registered encumbrances.

54(3) If a corporation meets the requirements of this section, the Director shall approve the notice of termination for registration.

Termination after substantial damage

55(1) If the owners do not vote to repair under subsection 49(3), the corporation shall submit a notice of termination in the prescribed form to the Director within 10 days after the vote, and the Director shall approve the notice for registration.

55(2) If the owners do not vote within the time limit in subsection 49(3), the corporation shall submit a notice of termination in the prescribed form to the Director within 10 days after the expiry of the time limit, and the Director shall approve the notice for registration.

Termination by court order

56(1) A corporation, an owner or a person having a registered encumbrance against a unit and common interest may apply to the Court for an order terminating the governance of the condominium property by this Act.

56(2) The Court may order that the governance of the condominium property by this Act be terminated if the Court is of the opinion that the termination would be just and equitable, and, in determining whether the termination would be just and equitable, the Court shall have regard to the following:

54(2) Lorsque la cessation d'application est autorisée, l'association soumet à l'approbation du directeur les documents suivants :

- a) un avis de cessation d'application établi au moyen de la formule réglementaire, signé :
 - (i) de tous les propriétaires,
 - (ii) de tous les titulaires de charges enregistrées grevant la propriété condominiale, nées après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif;
- b) un certificat de propriété enregistré énonçant que les signataires forment l'ensemble des propriétaires et des titulaires de charges enregistrées.

54(3) Si l'association se conforme aux exigences du présent article, le directeur approuve la cessation d'application en vue de son enregistrement.

Cessation d'application à la suite de dommages importants

55(1) Si les propriétaires ne vote pas en faveur de la réparation conformément au paragraphe 49(3), l'association présente au directeur un avis de cessation d'application dans les dix jours de ce vote au moyen de la formule réglementaire. Le directeur approuve l'avis en vue de son enregistrement.

55(2) Lorsqu'un vote n'a eu lieu dans le délai imparti au paragraphe 49(3), l'association présente au directeur un avis de cessation d'application dans les dix jours de l'expiration de ce délai au moyen de la formule réglementaire. Le directeur approuve l'avis en vue de son enregistrement.

Cessation d'application à la suite d'une ordonnance de la cour

56(1) L'association, un propriétaire ou le titulaire d'une charge enregistrée grevant une partie privative et l'intérêt commun peut demander à la cour de rendre une ordonnance mettant fin à l'application de la présente loi à la propriété condominiale.

56(2) La cour peut ordonner la cessation de l'application de la présente loi à la propriété condominiale si elle est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire, compte tenu de :

- (a) the scheme and intent of this Act;
- (b) the probability of unfairness to one or more owners if termination is not ordered; and
- (c) the probability of confusion and uncertainty in the affairs of the corporation or the owners if termination is not ordered.

56(3) The Court may include in an order any provisions that the Court considers appropriate in the circumstances.

56(4) A copy of an order granted shall be submitted to the Director and, subject to subsection (5), the Director shall approve the order for registration.

56(5) When an order for termination is submitted, the Director shall not approve the order unless the conditions contained in the order as to its acceptance for registration have been complied with or until proof of compliance is provided to the Director.

56(6) Section 57 applies with the necessary modifications to an order for termination.

56(7) An order for termination is not effective until it is registered.

Termination - registration of notice

57 On approving for registration a notice of termination, the Director shall do the following:

- (a) endorse the notice with a certificate of approval for registration in the form prescribed by regulation; and
- (b) submit the endorsed notice for registration to the registrar of land titles or registrar of deeds, as the case may be, along with any fee prescribed under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*.

Effect of registration of notice

58 On registration of a notice of termination,

- (a) the Act ceases to govern the condominium property;
- (b) the owners are tenants in common of the land and interests appurtenant to the land described in the de-

- a) l'objet de la présente loi;
- b) la probabilité d'une injustice envers un ou plusieurs propriétaires si la cessation d'application n'est pas ordonnée;
- c) la probabilité de confusion et d'incertitude dans les affaires de l'association ou des propriétaires si la cessation d'application n'est pas ordonnée.

56(3) La cour peut inclure à l'ordonnance toutes les dispositions qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

56(4) Copie de l'ordonnance est présentée au directeur, lequel l'approuve en vue de son enregistrement sous réserve du paragraphe (5).

56(5) Le directeur n'approuve pas l'ordonnance tant que les conditions d'enregistrement qu'impose la cour n'ont pas été respectées ou qu'une preuve de conformité n'a pas été présentée au directeur.

56(6) L'article 57 s'applique à l'ordonnance avec les adaptations nécessaires.

56(7) L'ordonnance rendue est sans effet tant qu'elle n'est pas enregistrée.

Cessation d'application – enregistrement de l'avis

57 Sur approbation de l'avis de cessation, le directeur :

- a) annexe à l'avis un certificat d'approbation en vue de l'enregistrement en la forme réglementaire;
- b) présente l'avis certifié en vue de l'enregistrement au registrateur des titres de biens-fonds ou au conservateur des titres de propriétés, selon le cas, accompagné des droits fixés par la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou la *Loi sur l'enregistrement*.

Effet de l'enregistrement d'un avis

58 Dès l'enregistrement d'un avis de cessation d'application :

- a) la propriété condominiale cesse d'être régie par la présente loi;
- b) les propriétaires sont tenants communs du bien-fonds et de ses intérêts dépendants décrits dans l'état

scription in the same proportions as their common interests;

(c) encumbrances registered against the land and interests appurtenant to the land that were created before the registration of the declaration and description are as effective as if the declaration and description had not been registered;

(d) encumbrances registered against a unit and common interest that were created after the registration of the declaration and description are encumbrances against the interest of the owner in the land and interests appurtenant to the land described in the description and have the same priority as they had before the registration of the notice of termination;

(e) all other registered encumbrances against the condominium property that were created after the registration of the declaration and description are extinguished;

(f) the assets of the corporation shall be used to pay any claims against the corporation for the payment of money; and

(g) the remainder of the assets of the corporation shall be distributed among the owners in the same proportions as the proportions of their common interests.

ARBITRATION

Arbitration

59(1) A party to a dispute may give notice to the other party and to the Director that the party giving notice intends to have the dispute arbitrated by a single arbitrator appointed by the Director and, when notice is given, the parties are deemed for the purposes of the *Arbitration Act* to have entered into an arbitration agreement.

59(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to a dispute under this Act between any of the following:

- (a) the corporation and an owner;
- (b) the corporation and a person who has agreed with the corporation to manage the condominium property;
- (c) the corporation and any other corporation created or continued under this Act; and
- (d) two or more owners.

descriptif, dans les proportions identiques à leur intérêt commun;

c) les charges grevant le bien-fonds et ses intérêts dépendants nées avant l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif sont aussi valables que si cette déclaration et cet état descriptif n'avaient pas été enregistrés;

d) les charges grevant une partie privative et un intérêt commun nées après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif constituent des charges sur l'intérêt que possède le propriétaire du bien-fonds et ses intérêts dépendants décrits dans l'état descriptif, et elles ont le même rang qu'elles avaient avant l'enregistrement de l'avis de cessation d'application;

e) toutes les autres charges grevant la propriété condominiale nées après l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif sont éteintes;

f) l'actif de l'association sert à verser toutes demandes de paiement d'une somme d'argent faites à l'encontre de l'association;

g) le reliquat de l'actif de l'association est réparti entre les propriétaires dans des proportions identiques à celles de leur intérêt commun.

ARBITRAGE

Arbitrage

59(1) Une partie peut soumettre un différend à l'arbitrage par un seul arbitre nommé par le directeur en en donnant un avis à l'autre partie ainsi qu'au directeur. Une fois l'avis donné, les parties sont réputées, pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage*, avoir conclu une convention d'arbitrage.

59(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux différends visés par la présente loi qui surviennent entre :

- a) l'association et le propriétaire;
- b) l'association et le gestionnaire chargé, aux termes d'une entente, de la gestion de la propriété condominiale;
- c) l'association et toute autre association constituée par la présente loi ou prorogée sous son régime;
- d) plusieurs propriétaires.

59(3) Subsection (1) does not apply to a dispute with respect to the governance of the condominium property by this Act being terminated.

59(4) Subsection (1) applies to a dispute between a board and an owner as to whether a decision or a proposed action by the board is prejudicial to the condominium property or the corporation.

59(5) Notice under subsection (1) may be given by personal service, registered mail or substituted service as may be prescribed by the regulations.

59(6) A notice that is mailed is deemed to be received on the seventh day after it is mailed, unless the contrary is proven.

59(7) When notice is given to the Director, he or she shall appoint an arbitrator in accordance with the regulations.

59(8) The regulations shall prescribe

- (a) the requirements for an arbitrator, and
- (b) the maximum fees that may be charged by an arbitrator.

ENFORCEMENT

Order for performance

60(1) If a duty imposed by this Act, the declaration or the by-laws is not performed, the corporation, an owner, or a person having a registered encumbrance against a unit and common interest may apply to the Court for an order that the duty be performed.

60(2) The Court may order that the duty be performed and may appoint an administrator for the period of time and with the terms and conditions that it considers necessary.

60(3) An administrator appointed under subsection (2)

- (a) has the powers and duties of the corporation that the Court shall order, to the exclusion of the corporation, and
- (b) has the right to delegate any of the powers vested in the administrator.

59(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux différends concernant la cessation d'application de la présente loi à la propriété condominiale.

59(4) Le paragraphe (1) s'applique aux différends qui surviennent entre le conseil et le propriétaire quant à savoir si une décision du conseil ou une mesure projetée par lui est préjudiciable à la propriété condominiale ou à l'association.

59(5) L'avis visé paragraphe (1) est donné par signification à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification réglementaire.

59(6) La signification par courrier recommandé est réputée avoir été effectuée, sauf preuve contraire, sept jours après sa mise à la poste.

59(7) Une fois l'avis d'arbitrage donné au directeur, celui-ci nomme un arbitre conformément aux règlements.

59(8) Les règlements prévoient :

- a) les qualités des arbitres;
- b) les honoraires maximaux que peuvent demander les arbitres.

EXÉCUTION

Ordonnance pour l'exécution d'une obligation.

60(1) L'association, le propriétaire ou le titulaire d'une charge grevant une partie privative et un intérêt commun peut demander à la cour d'ordonner l'exécution d'une obligation prévue par la présente loi, la déclaration ou les règlements administratifs.

60(2) La cour peut ordonner l'exécution d'une obligation et peut nommer un administrateur pour la durée et suivant les modalités et aux conditions qu'elle estime nécessaires.

60(3) L'administrateur nommé en application du paragraphe (2) :

- a) exerce, à l'exclusion de l'association, les attributions de celle-ci que la cour lui assigne;
- b) a le droit de déléguer tout pouvoir qui lui est conféré.

60(4) An administrator shall be paid for the administrator's services by the corporation, which payments are common expenses.

60(5) Nothing in this section restricts the remedies otherwise available for failure to perform any duty imposed by this Act.

Administrative penalties

61(1) A corporation shall be liable to pay an administrative penalty of not less than \$1,000 and not more than \$10,000, as provided for in the regulations, if within 30 days after receiving a notice from the Director requiring it to comply, the corporation fails to

- (a) file a financial statement with the Director under section 34,
- (b) submit a reserve fund study to the Director under section 40, or
- (c) submit proof of insurance to the Director under section 50.

61(2) A notice given under subsection (1) shall be given in the manner provided for in the regulations.

61(3) An administrative penalty shall be paid to Service New Brunswick.

61(4) Service New Brunswick may sue for and recover the administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

61(5) The Director may waive an administrative penalty that a corporation would otherwise be liable to pay under this section in the circumstances prescribed by regulation.

Administrative penalties - review

62(1) In this section, "President" means the President of Service New Brunswick appointed under the *Service New Brunswick Act*.

62(2) A corporation that receives a notice under subsection 61(1) may request that the President review the Director's decision to issue the notice by applying to the President within 10 days after receiving the notice.

62(3) The President shall conduct the review requested in subsection (1) in accordance with the regulations.

60(4) L'administrateur est rétribué pour ses services par l'association ses honoraires constituant des dépenses communes.

60(5) Rien dans le présent article ne limite les autres recours disponibles pour inexécution d'une obligation imposée par la présente loi.

Amendes administratives

61(1) Est passible d'une amende administrative d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, tel que le prévoit les règlements, l'association qui fait défaut de se conformer aux exigences qui suivent dans les trente jours après avoir reçu un avis du directeur lui enjoignant d'y obtempérer :

- a) déposer auprès du directeur les états financiers conformément à l'article 34;
- b) présenter au directeur le rapport d'étude du fonds de réserve conformément à l'article 40;
- c) fournir au directeur la preuve d'assurance conformément à l'article 50.

61(2) L'avis prévue au paragraphe (1) est donné en la forme réglementaire.

61(3) L'amende est payable à Services Nouveau-Brunswick.

61(4) Services Nouveau-Brunswick peut recouvrer le montant dans une action intentée devant la cour comme si le montant était une dette.

61(5) Le directeur peut, dans les circonstances réglementaires, renoncer au paiement d'une amende qui peut être infligée en vertu de la présente article.

Amendes administratives - révision

62(1) Dans le présent article « président » s'entend du président de Services Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

62(2) Dans les dix jours de la réception de l'avis visé au paragraphe 61(1), l'association peut demander au président de réviser la décision du directeur de donner l'avis.

62(3) Le président procède, conformément aux règlements, à la révision demandée en vertu du paragraphe (1).

62(4) Following the review of a decision of the Director under this section, the President may uphold, vary or rescind the decision of the Director.

62(5) A decision of the President under this section is final.

MISCELLANEOUS

Expropriation of property

63(1) The expropriation of part of the common elements shall not terminate the governance of the condominium property by this Act.

63(2) The expropriation of all of a condominium property shall terminate the governance of the condominium property by this Act.

63(3) The expropriation of all of a condominium property shall not make the expropriating authority a member of the corporation.

Application of *Community Planning Act*

64 Except for a certification under subsection 8(1) and for a sale of part of the common elements under section 47, a subdivision by-law or subdivision regulation under the *Community Planning Act* does not apply to dealings under this Act.

REGULATIONS

Regulations

65(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the qualifications of persons who may prepare building inspection reports for the purpose of paragraph 5(3)(h);
- (b) prescribing the fees for examining and approving a declaration and description;
- (c) prescribing the form of declarations;
- (d) respecting the registration and recording of declarations, descriptions, by-laws, notices of termination and other instruments;
- (e) governing the method of describing land or any interest in land in instruments affecting a condominium property or part of a condominium property;

62(4) Suite à sa révision de la décision du directeur, le président peut la rejeter, y donner droit ou la modifier.

62(5) La décision du président est finale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Expropriation

63(1) La propriété condominiale ne cesse pas d'être régie par la présente loi du seul fait de l'expropriation d'une portion des parties communes.

63(2) La propriété condominiale cesse d'être régie par la présente loi sur l'expropriation de l'ensemble de la propriété condominiale.

63(3) L'expropriation de l'ensemble de la propriété condominiale ne fait pas de l'autorité expropriante un membre de l'association.

Application de la *Loi sur l'urbanisme*

64 Sauf dans le cas d'une certification conforme au paragraphe 8(1) et de la vente d'une portion des parties communes en vertu de l'article 47, l'arrêté ou le règlement de lotissement pris en application de la *Loi sur l'urbanisme* ne s'appliquent pas aux opérations relevant de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

65(1) Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les qualités requises pour effectuer un rapport d'inspection de bâtiment pour l'application de l'alinéa 5(3)h);
- b) fixer les droits d'examen et d'approbation de la déclaration et de l'état descriptif;
- c) prévoir la forme des déclarations;
- d) régir l'enregistrement des déclarations, des états descriptifs, des règlements administratifs, des avis de cessation d'application et des autres documents;
- e) régir le mode de description d'intérêt sur un bien-fonds dans les actes relatifs à une propriété condominiale ou à une partie d'une propriété condominiale;

- (f) governing plans of surveys, construction plans, descriptions and diagrams, and prescribing procedures for their registration and amendment;
- (g) prescribing the form of a plan of survey;
- (h) authorizing the Director to examine a survey on the ground and to request additional information from surveyors;
- (i) respecting monumentation;
- (j) authorizing the Director to vary the monumentation for the purposes of survey plans;
- (k) respecting the names of corporations;
- (l) prescribing the form and contents of a certificate of approval for registration;
- (m) prescribing the duties of officers appointed under the *Registry Act* or *Land Titles Act* for the purposes of this Act;
- (n) prescribing the information to be contained in the declaration and description for a commercial condominium property, residential condominium property, bare-land condominium property, mixed-use condominium property and a phased-development condominium property;
- (o) respecting the disclosure of information with respect to a commercial condominium property, residential condominium property, bare-land condominium property, mixed-use condominium property and a phased-development condominium property;
- (p) exempting a commercial condominium property, residential condominium property, bare-land condominium property, mixed-use condominium property and a phased-development condominium property from provisions of this Act;
- (q) prescribing the requirements for a phased-development condominium property for the purposes of subsection 8(3);

- f) régir les plans d'arpentage, les plans de construction, les descriptions et les graphiques, et établir la procédure relative à leur enregistrement et à leur modification;
- g) prescrire la forme des plans d'arpentage;
- h) permettre au directeur d'examiner un arpentage sur le terrain et de demander aux arpenteurs-géomètres de fournir des renseignements additionnels;
- i) régir l'abornement;
- j) permettre au directeur de varier l'abornement relativement aux plans d'arpentage;
- k) traiter des dénominations sociales des associations;
- l) prescrire la forme et le contenu des certificats d'approbation en vue de l'enregistrement;
- m) prescrire les devoirs des fonctionnaires nommés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour l'application de la présente loi;
- n) prescrire les renseignements que doivent comporter la déclaration et l'état descriptif des propriétés condominiales commerciales, des propriétés condominiales à usage d'habitation, des propriétés condominiales de terrain nu, des propriétés condominiales à usage mixte et des propriétés condominiales en aménagement par étape;
- o) régir la communication de renseignements à l'égard des propriétés condominiales commerciales, des propriétés condominiales à usage d'habitation, des propriétés condominiales de terrain nu, des propriétés condominiales à usage mixte et des propriétés condominiales en aménagement par étape;
- p) exempter les propriétés condominiales commerciales, les propriétés condominiales à usage d'habitation, les propriétés condominiales de terrain nu, les propriétés condominiales à usage mixte et les propriétés condominiales en aménagement par étape de l'application d'une disposition de la présente loi;
- q) prescrire les exigences auxquelles doit répondre la propriété condominiale en aménagement par étape pour l'application du paragraphe 8(3);

- (r) prescribing the requirements for registering amalgamating corporations;
- (s) prescribing the form and contents of a status certificate for amalgamating corporations;
- (t) prescribing statements and information required under paragraph 13(4)(f);
- (u) prescribing the form and contents of a discharge of encumbrance;
- (v) respecting additions to the common elements;
- (w) respecting information or material to be provided to the corporation by the declarant;
- (x) prescribing the form and contents of a discharge of judgment;
- (y) prescribing the form and contents of a certificate required under subsection 32(7);
- (z) respecting the contents of financial statements;
- (aa) prescribing the qualifications of persons who may review financial statements;
- (bb) prescribing the form and contents of a reserve fund status certificate;
- (cc) prescribing the form and contents of a reserve fund study and the information, opinions and recommendations to be contained in the study;
- (dd) prescribing the qualifications of persons who may prepare a reserve fund study;
- (ee) prescribing the requirements for consolidating units under section 45;
- (ff) prescribing the form and contents of a certificate of consolidation;
- (gg) prescribing the form and contents of a discharge of lien;
- (hh) prescribing the requirements for proof of insurance under subsection 50(2);
- (ii) prescribing the form of an estoppel certificate issued under section 51;
- r) prescrire les exigences d'enregistrement d'associations qui fusionnent;
- s) prescrire la forme et le contenu des certificats de renseignements pour les associations qui fusionnent;
- t) prescrire les états et les renseignements additionnels requis pour l'application de l'alinéa 13(4)f);
- u) prescrire la forme et le contenu de la mainlevée d'une charge;
- v) régir les ajouts aux parties communes;
- w) prescrire les renseignements ou autres choses que doit fournir le déclarant à l'association;
- x) prescrire la forme et le contenu de la mainlevée d'un jugement;
- y) prescrire la forme et le contenu des certificats requis en vertu du paragraphe 32(7);
- z) régir le contenu des états financiers;
- aa) établir les qualités requises pour effectuer l'examen des états financiers;
- bb) régir la forme et le contenu des certificats d'étude du fonds de réserve;
- cc) régir la forme et le contenu des études de fonds de réserve et régir les renseignements, les avis et les recommandations qu'elles doivent comporter;
- dd) établir les qualités requises pour effectuer une étude du fond de réserve;
- ee) prescrire les exigences de réunion de parcelles pour l'application de l'article 45;
- ff) prescrire la forme et le contenu d'un certificat de réunion;
- gg) prescrire la forme et le contenu d'une décharge de privilège;
- hh) régir la preuve d'assurance exigée en vertu du paragraphe 50(2);
- ii) prescrire la forme du certificat de préclusion délivré en vertu de l'article 51;

- (jj) respecting matters to be certified in an estoppel certificate issued under section 51;
- (kk) prescribing provisions that are required to be included in agreements of purchase and sale;
- (ll) prescribing the form and contents of a notice of termination;
- (mm) prescribing the qualifications of persons who may be selected as arbitrators for the purpose of section 59;
- (nn) prescribing the maximum fees that may be charged by arbitrators appointed under section 59;
- (oo) prescribing the method by which an administrative penalty is calculated for the purpose of section 61;
- (pp) prescribing the manner in which a notice shall be given under section 61;
- (qq) prescribing the circumstances in which the Director may waive an administrative penalty imposed under section 61;
- (rr) prescribing the requirements for a review under section 62;
- (ss) prescribing forms of substituted service for the purposes of subsections 46(6), (9) and 59(5);
- (tt) authorizing the Director to vary the requirements of the regulations in special circumstances, with the exception of the content of prescribed forms;
- (uu) prescribing forms and providing for their use;
- (vv) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (ww) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.
- 65(2)** Any provision of any regulation may be made applicable to all condominium properties or to any class of condominium property.
- (jj) prescrire les questions qui doivent être certifiées dans un certificat de préclusion en vertu de l'article 51;
- (kk) prévoir les dispositions que doit comporter la convention d'achat-vente;
- (ll) prescrire la forme et le contenu des avis de cessation d'application;
- (mm) établir les qualités requises pour être nommé arbitre en application de l'article 59;
- (nn) prescrire, pour l'application de l'article 59, les honoraires maximaux des arbitres;
- (oo) établir le mode de fixation des amendes administratives pour l'application de l'article 61;
- (pp) prescrire la manière de donner un avis en application de l'article 61;
- (qq) prescrire les circonstances selon lesquelles le directeur peut renoncer à l'amende administrative prévue à l'article 61;
- (rr) régir le processus de révision prévu par l'article 62;
- (ss) prescrire les modes alternatifs de signification pour l'application des paragraphes 46(6), (9) et 59(5);
- (tt) permettre au directeur de modifier les exigences des règlements dans des circonstance exceptionnelles, sauf en ce qui a trait au contenu des formules prescrites;
- (uu) prescrire les formules et en prévoir l'utilisation;
- (vv) définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas définis;
- (ww) traiter des questions nécessaires ou souhaitables afin de réaliser l'esprit et l'objet de la présente loi.
- 65(2)** Les dispositions des règlements peuvent s'appliquer à toutes propriétés condominiales ou à toute catégorie de propriétés condominiales.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

Corporations created under the *Condominium Property Act*

66 *A corporation created under the Condominium Property Act, chapter C-16 of the Revised Statutes, 1973 is continued as a corporation under this Act.*

Building permits issued before the commencement of this section

67(1) *The requirement to submit a reserve fund study under paragraph 5(3)(g) does not apply to a declarant who submits to the Director, with respect to the proposed condominium property, a valid building permit issued on or before December 31, 2009.*

67(2) *The fees for examining and approving a declaration and description under subsection 5(4) do not apply to a declarant referred to in subsection (1).*

Lien created under the *Condominium Property Act*

68 *A lien created under subsection 13(4) the Condominium Property Act, chapter C-16 of the Revised Statutes, 1973, is continued as a lien under subsection 46(1) of this Act.*

Reserve fund

69 *A corporation continued under section 66 to which subsection 39(1) applies shall meet the reserve fund requirements in subsection 39(1) within 5 years after the commencement of that subsection.*

Reserve fund study

70(1) *A corporation continued under section 66 to which section 40 applies shall prepare and file a reserve fund study under section 40 within 5 years after the commencement of that section.*

70(2) *A corporation created on the registration of a declaration and description by a declarant referred to in subsection 67(1), and to which section 40 applies, shall prepare and file a reserve fund study under section 40 within 5 years after the registration of the declaration and description.*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

Corporations constitués par la *Loi sur les condominiums*

66 *Est prorogée comme association sous le régime de la présente loi, la corporation constituée par la Loi sur les condominiums, chapitre C-16 des Lois révisées de 1973.*

Permis de construction délivré avant l'entrée en vigueur du présent article

67(1) *L'exigence de présenter une étude du fonds de réserve en vertu de l'alinéa 5(3)g ne s'applique pas au déclarant qui présente au directeur, relativement à la propriété condominiale projetée, un permis de construction valide délivré le 31 décembre 2009 ou avant cette date.*

67(2) *Le déclarant visé au paragraphe (1) est dispensé des droits d'examen et d'approbation de la déclaration et de l'état descriptif fixés en vertu du paragraphe 5(4).*

Privilège établi en vertu de la *Loi sur les condominiums*

68 *Est maintenu comme privilège établi en vertu du paragraphe 46(1), le privilège établi en vertu du paragraphe 13(4) de la Loi sur les condominiums, chapitre C-16 des Lois révisées de 1973.*

Fonds de réserve

69 *L'association prorogée en vertu de l'article 66 – à laquelle s'applique le paragraphe 39(1) – se conforme aux exigences du fonds de réserve prévues au paragraphe 39(1) dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.*

Étude du fond de réserve

70(1) *L'association prorogée en vertu de l'article 66 – à laquelle s'applique l'article 40 – fait préparer et dépose une étude du fonds de réserve conformément à l'article 40 dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de cet article.*

70(2) *L'association constituée sur l'enregistrement d'une déclaration et d'un état descriptif par le déclarant visé au paragraphe 67(1) – à laquelle s'applique l'article 40 – fait préparer et dépose une étude du fonds de réserve conformément à l'article 40 dans les cinq ans de l'enregistrement de la déclaration et de l'état descriptif.*

Insurance policy under the Condominium Property Act

71(1) *Subsections 50(1) and (5) do not apply to an unexpired insurance policy entered into, on or before the commencement of those subsections, under section 15 of the Condominium Property Act, chapter C-16 of the Revised Statutes, 1973, by a corporation continued under section 66, and section 15 of that Act as it existed immediately before the commencement of those subsections continues to apply.*

71(2) *If a corporation renews a policy of insurance referred to in subsection (1) after the commencement of subsections 50(1) and (5), those subsections apply.*

Agreements of purchase and sale

72 *Section 52 does not apply to an agreement of purchase and sale entered into on or before the commencement of that section.*

Tenancy agreements

73(1) *Subsections 53(3) and (4) do not apply to a tenancy agreement between an owner and an occupant entered into on or before the commencement of those subsections.*

73(2) *If a tenancy agreement referred to in subsection (1) is renewed after the commencement of subsections 53(3) and (4), those subsections apply to the agreement.*

Consequential amendments**Amendments to the Land Titles Act**

74 *Subsection 14.1(1) of the French version of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out “Loi sur les condominiums” and substituting “Loi sur la propriété condominiale”.*

Amendments to the Residential Property Tax Relief Act

75(1) *Section 1 of the French version of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973 is amended*

(a) *by repealing the definition of «association condominiale» and substituting the following:*

Police d'assurance souscrite aux termes de la Loi sur les condominiums

71(1) *Les paragraphes 50(1) et (5) ne s'appliquent pas à la police d'assurance non échue souscrite à l'entrée en vigueur de ces paragraphes ou avant cette date en vertu de l'article 15 de la Loi sur les condominiums, chapitre C-16 des Lois révisées de 1973 par une association prorogée en vertu de l'article 66, et l'article 15 de cette loi, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, s'applique.*

71(2) *Les paragraphes 50(1) et (5) s'appliquent au renouvellement, suite à l'entrée en vigueur de ces paragraphes, de la police d'assurance visée au paragraphe (1).*

Conventions d'achat-vente

72 *L'article 52 ne s'applique pas aux conventions d'achat-vente conclues avant l'entrée en vigueur de cet article.*

Conventions de location

73(1) *Les paragraphes 53(3) et (4) ne s'appliquent pas à la convention de location entre un propriétaire et un occupant conclue avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes.*

73(2) *Les paragraphes 53(3) et (4) s'appliquent au renouvellement, suite à l'entrée en vigueur de ces paragraphes, d'une convention de location visée au paragraphe (1).*

Modifications corrélatives**Modification à la Loi sur l'enregistrement foncier**

74 *Le paragraphe 14.1(1) de la version française de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression de « Loi sur les condominiums » et son remplacement par « Loi sur la propriété condominiale ».*

Modifications à la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

75(1) *L'article 1 de la version française de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié :*

a) *par l'abrogation de la définition « association condominiale » et son remplacement par ce qui suit :*

« association condominiale » s'entend d'une association selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la propriété condominiale*;

(b) in the definition «partie privative d'un condominium» by striking out “Loi sur les condominiums” and substituting “Loi sur la propriété condominiale”;

(c) by repealing the definition of «quote-part»;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

« intérêt commun » s'entend d'un intérêt commun selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la propriété condominiale*;

75(2) Subparagraph 2.1(4)b(ii) of the French version of Act is amended by striking out “la quote-part afférente” and substituting “l'intérêt commun afférent”.

Repeals

Repeal of Condominium Property Act

76(1) The Condominium Property Act, chapter C-16 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.

76(2) New Brunswick Regulation 84-149 under the Condominium Property Act is repealed.

Commencement

Commencement

77 This Act comes into force on January 1, 2010.

« association condominiale » s'entend d'une association selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la propriété condominiale*;

b) à la définition « partie privative d'un condominium », par la suppression de « Loi sur les condominiums » et son remplacement par « Loi sur la propriété condominiale »;

c) par la suppression de la définition « quote-part »;

d) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« intérêt commun » s'entend d'un intérêt commun selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la propriété condominiale*;

75(2) Le sous-alinéa 2.1(4)b(ii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la quote-part afférente » et son remplacement par « l'intérêt commun afférent ».

Abrogation

Abrogation de la Loi sur les condominiums

76(1) Est abrogée la Loi sur les condominiums, chapitre C-16 des Lois révisées de 1973.

76(2) Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-149 pris en vertu de la Loi sur les condominiums.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

77 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



CHAPTER D-6.5

CHAPITRE D-6.5

Demise of the Crown Act

Loi sur la transmission de la Couronne

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Chapter Outline

Sommaire

Effect of demise.	1
REPEAL	
Repeal.	2

Absence d'effet.	1
ABROGATION	
Abrogation.	2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Effect of demise

- 1** When there is a demise of the Crown,
- (a) the demise does not affect the holding of any office under the Crown, and
 - (b) it is not necessary for the holder of any such office who has taken an oath of office or allegiance before the demise to retake that oath.

Absence d'effet

- 1** La transmission de la Couronne n'a pas pour effet :
- a) de porter atteinte à l'occupation d'une charge relevant de la Couronne;
 - b) d'obliger le titulaire de cette charge de prêter de nouveau le serment professionnel ou le serment d'allégeance.

REPEAL

Repeal

2 *The Demise of the Crown Act, chapter D-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

ABROGATION

Abrogation

2 *Est abrogée la Loi sur la transmission de la Couronne, chapitre D-6 des Lois révisées de 1973.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER E-10.5

CHAPITRE E-10.5

Essential Services in Nursing Homes Act

Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Board — Commission employer — employeur	
Interpretation.	2
Application.	3
Conflict.	4
Request for designation.	5
Time limits for agreement.	6
Agreement reached.	7
Agreement not reached.	8
Amendments to an order or a determination.	9
Effect of order.	10
Communication of the order or determination to employees.	11
Illegal activities.	12
Extension of the collective agreement.	13
Offences.	14
Revocation of certification.	15
Application of <i>Industrial Relations Act</i>	16
Administration of Act.	17
Regulations.	18
Consequential amendment to the <i>Labour and Employment Board Act</i>	19

Définitions.	1
Commission — Board employeur — employer	
Interprétation.	2
Champ d'application.	3
Incompatibilités.	4
Demande de désignation.	5
Délai pour la conclusion d'un accord.	6
Accord conclu.	7
Accord non conclu.	8
Modification de l'ordonnance ou de la décision.	9
Force exécutoire.	10
Communication de l'ordonnance ou de la décision aux employés.	11
Activités interdites.	12
Prorogation de la convention collective.	13
Infractions.	14
Révocation de l'accréditation.	15
Application de certaines dispositions de la <i>Loi sur les relations industrielles</i>	16
Application de la présente loi.	17
Règlements.	18
Modification corrélative de la <i>Loi sur la Commission du travail et de l'emploi</i>	19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*. (*Commission*)

“employer” means an operator as defined in the *Nursing Homes Act*. (*employeur*)

Interpretation

2 Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Industrial Relations Act*.

Application

3 This Act applies to operators of nursing homes, as employers, and to the employees of nursing homes for whom bargaining agents have been certified under the *Industrial Relations Act*, with the exception of nurses registered under the *Nurses Act*.

Conflict

4 If there is a conflict between this Act and the *Industrial Relations Act*, this Act prevails.

Request for designation

5(1) In relation to a bargaining unit, an employer may, by notice in writing, advise the Board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit that the employer considers in whole or in part the services provided by the bargaining unit to be essential in the interest of the health, safety or security of the residents of the nursing home.

5(2) A notice may be given

(a) in respect of a bargaining unit for which a bargaining agent is certified at the commencement of this section,

(i) if no collective agreement or arbitral award is in force, at any time until a collective agreement is concluded or arbitral award is rendered, or

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission du travail et de l’emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*. (*Board*)

« employeur » Exploitant selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les foyers de soins*. (*employer*)

Interprétation

2 Sauf disposition contraire, les mots et les expressions employées dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur les relations industrielles*.

Champ d’application

3 La présente loi s’applique aux exploitants de foyers de soins, à titre d’employeurs, et à leurs employés — sauf les infirmières et les infirmiers immatriculés en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* — à l’égard desquels des agents négociateurs ont été accrédités en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*.

Incompatibilités

4 En cas d’incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur les relations industrielles*, la présente loi l’emporte.

Demande de désignation

5(1) Relativement à une unité de négociation, l’employeur peut aviser par écrit la Commission et l’agent négociateur de l’unité de négociation pertinente que l’employeur estime essentiels à l’intérêt de la santé, de la sûreté ou de la sécurité des pensionnaires du foyer de soins, en tout ou en partie, les services fournis par l’unité de négociation.

5(2) L’avis peut être donné :

a) s’agissant d’une unité de négociation à l’égard de laquelle un agent de négociation est accrédité à l’entrée en vigueur du présent article :

(i) si aucune convention collective ou sentence arbitrale n’est en vigueur, à tout moment jusqu’à ce

(ii) if a collective agreement or arbitral award is in force, at any time during the term of the collective agreement or arbitral award except within the last 6 months before the agreement or award ceases to operate, or

(b) in respect of a bargaining unit for which a bargaining agent is certified after the commencement of this section,

(i) if no collective agreement or arbitral award is in force, within 20 days after the date of certification of the bargaining agent, or

(ii) if a collective agreement or arbitral award is in force, at any time during the term of the collective agreement or arbitral award except within the last 6 months before the agreement or award ceases to operate.

Time limits for agreement

6 Within 7 days after the receipt by the Board of the notice referred to in section 5 the Board shall, in consultation with the employer and the bargaining agent, establish time limits within which the employer and the bargaining agent shall endeavor to reach agreement identifying

(a) the services provided by the bargaining unit that at any particular time are or will be necessary in the interest of the health, safety or security of the residents of the nursing home,

(b) the level of service to be maintained by the bargaining unit for the purpose of ensuring delivery of the services referred to in paragraph (a), and

(c) the positions in the bargaining unit to be designated positions for the purpose of ensuring the delivery of the services referred to in paragraph (a).

Agreement reached

7 If the employer and the bargaining unit are able to reach agreement in relation to the matters referred to in section 6 within the time limits established, the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties

qu'une convention collective soit conclue ou qu'une sentence arbitrale soit rendue,

(ii) si une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, à tout moment pendant la durée de la convention ou de la sentence, sauf pendant la période de six mois qui précède la date à laquelle la convention ou la sentence cesse d'être applicable;

b) s'agissant d'une unité de négociation à l'égard de laquelle un agent négociateur est accrédité après l'entrée en vigueur du présent article :

(i) si aucune convention collective ou sentence arbitrale n'est en vigueur, dans les vingt jours qui suivent la date d'accréditation de son agent négociateur,

(ii) si une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, à tout moment pendant la durée de la convention ou de la sentence, sauf pendant la période de six mois qui précède la date à laquelle la convention ou la sentence cesse d'être applicable.

Délai pour la conclusion d'un accord

6 Dans les sept jours qui suivent la réception par la Commission de l'avis prévu à l'article 5, la Commission fixe, avec l'avis de l'employeur et de l'agent négociateur, les délais dans lesquels l'employeur et l'agent négociateur doivent s'efforcer de parvenir à un accord précisant :

a) les services fournis par l'unité de négociation qui à quelque moment que ce soit sont essentiels ou qui le seront dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la sécurité des pensionnaires du foyer de soins;

b) le niveau de service à maintenir par l'unité de négociation aux fins d'assurer la délivrance des services visés à l'alinéa a);

c) les postes de l'unité de négociation devant être des postes désignés aux fins d'assurer la délivrance des services visés à l'alinéa a).

Accord conclu

7 Si l'employeur et l'agent négociateur sont capables de se mettre d'accord relativement aux questions visées à l'article 6 dans les délais impartis, les conditions de cet accord sont communiquées conjointement par les parties

to the Board and the Board shall issue an order without delay to the parties in accordance with the terms of the agreement.

Agreement not reached

8(1) If the employer and the bargaining agent are unable to reach agreement in relation to the matters referred to in section 6 within the time limits established, the Board, after giving each of the parties an opportunity to present evidence and to make representations, shall determine the matters.

8(2) The Board shall communicate its determination in writing to the employer and the bargaining agent as soon as possible after making the determination.

Amendments to an order or a determination

9(1) The Board may, on the application of the employer or the bargaining agent for the relevant bargaining unit made within the time limits established in subsection (2), amend an order issued under section 7 or a determination made under section 8.

9(2) An application may be made

(a) when a collective agreement or arbitral award is in force, at any time, or

(b) when a collective agreement or arbitral award is not in force, at any time before the appointment of a conciliation officer, conciliation board, mediator or mediation officer under the *Industrial Relations Act*, whichever occurs first.

9(3) If the employer and the bargaining agent agree on the amendments to be made, the terms of the agreement shall be jointly communicated by the parties to the Board and the Board shall amend the order or the determination without delay, in accordance with the terms of the agreement.

9(4) If the employer and the bargaining agent are unable to reach agreement, the Board, after giving each of the parties an opportunity to present evidence and to make representations, shall determine the matters and shall communicate its determination in writing to the employer and the bargaining agent as soon as possible after making the determination.

à la Commission, laquelle délivre immédiatement une ordonnance aux parties conformément aux conditions de l'accord.

Accord non conclu

8(1) Si l'employeur et l'agent négociateur sont incapables d'aboutir à un accord relativement aux questions visées à l'article 6 dans les délais impartis, la Commission, après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre, tranche les questions.

8(2) La Commission communique par écrit sa décision à l'employeur et à l'agent négociateur dès que possible après que sa décision a été rendue.

Modification de l'ordonnance ou de la décision

9(1) La Commission peut, sur demande de l'employeur ou de l'agent négociateur de l'unité de négociation pertinente présentée dans les délais impartis au paragraphe (2), modifier une ordonnance délivrée en vertu de l'article 7 ou une décision rendue en vertu de l'article 8.

9(2) La demande peut être présentée :

a) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, à tout moment;

b) lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale n'est pas en vigueur, à tout moment avant la nomination d'un conciliateur, d'une commission de conciliation, d'un médiateur ou d'un agent de médiation effectuée en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, selon le premier de ces événements à survenir.

9(3) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur conviennent des modifications à apporter, les conditions de l'accord sont communiquées conjointement par les parties à la Commission, laquelle modifie immédiatement l'ordonnance ou la décision conformément aux conditions de l'accord.

9(4) Si l'employeur et l'agent négociateur sont incapables d'aboutir à un accord, la Commission, après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre, tranche les questions et communique dès que possible par écrit sa décision à l'employeur et à l'agent négociateur.

Effect of order

10 An order issued by the Board under section 7 or a determination made by the Board under section 8 or an order or determination as amended as provided in section 9 remains in effect and binds the employer and the bargaining agent as well as the employees affected by the order or the determination.

Communication of the order or determination to employees

11 Within the time and in the manner it prescribes, the Board shall inform all employees in a bargaining unit who are employed in positions agreed by the parties or determined by the Board to be designated positions.

Illegal activities

12(1) If a notice referred to in section 5 is given by an employer or an application referred to in section 9 is made by an employer or a bargaining agent, no employee in the bargaining unit in respect of which the notice was given or the application was made shall strike or participate in a strike until the employer and the bargaining agent have agreed upon, or the Board has determined, the positions in the bargaining unit to be designated positions and the employees in those positions have been informed by the Board.

12(2) No employee who is employed in a designated position shall participate in a strike.

12(3) No trade union or council of trade unions and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of the trade union or council of trade unions shall declare, authorize, continue or counsel a strike of employees in contravention of subsection (1) or (2).

12(4) No employer and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of the employer shall lock-out employees who are employed in designated positions or declare, authorize, continue or counsel a lock-out of those employees.

12(5) If the employees of a nursing home, including nurses registered under the *Nurses Act*, are engaged in a legal strike under the *Industrial Relations Act*, the following prohibitions apply for the duration of the strike:

Force exécutoire

10 L'ordonnance délivrée par la Commission en vertu de l'article 7 ou la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 8 ou l'ordonnance ou la décision modifiée tel que le prévoit l'article 9 lie l'employeur et l'agent négociateur ainsi que tout employé visé par l'ordonnance ou la décision et demeure en vigueur.

Communication de l'ordonnance ou de la décision aux employés

11 Dans le délai imparti et de la manière prescrite par la Commission, tous les employés d'une unité de négociation qui sont employés dans des postes convenus par les parties ou déterminés par la Commission comme étant des postes désignés en sont informés par la Commission.

Activités interdites

12(1) Si un avis visé à l'article 5 est donné par l'employeur ou si une demande de modification visée à l'article 9 est présentée par l'employeur ou un agent négociateur, il est interdit à l'employé de l'unité de négociation relativement à laquelle l'avis a été donné ou la demande a été présentée de se mettre en grève ou de participer à une grève tant que l'employeur et l'agent négociateur n'ont pas reconnu d'un commun accord ou que la Commission n'a pas déterminé en vertu de la présente loi les postes de l'unité de négociation devant être des postes désignés et que les employés occupant ces postes n'en ont pas été informés par la Commission.

12(2) Il est interdit à un employé occupant un poste désigné de participer à une grève.

12(3) Il est interdit à un syndicat ou au conseil syndical ou à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers de déclarer, d'autoriser, de continuer ou d'encourager une grève des employés en contravention du paragraphe (1) ou (2).

12(4) Il est interdit à un employeur, à ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers d'imposer, de déclarer, d'autoriser, de continuer ou d'encourager le lock-out des employés occupant des postes désignés.

12(5) Lorsque les employés d'un foyer de soins – y compris les infirmières et les infirmiers immatriculés en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* – sont en grève légale déclarée en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, les interdictions qui suivent s'appliquent pendant toute la durée de la grève :

(a) no employee shall picket, parade or in any manner demonstrate in or near any place of business of the employer;

(b) no trade union or council of trade unions and no officer, director, representative, employee, agent or advisor of the trade union or council of trade unions shall declare, authorize, continue or counsel picketing, a parade or any manner of demonstration in contravention of paragraph (a); and

(c) no employer shall replace the striking employees or fill their positions with any other employees.

Extension of the collective agreement

13(1) Notwithstanding that the term of the collective agreement or arbitral award last in force between the employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit has expired, the terms and conditions of employment contained in the agreement or award remain in force after the expiration of the agreement or award and apply in relation to an employee in the bargaining unit employed in a designated position who is required to work during a strike or a lock-out.

13(2) An employee employed in a designated position shall not, during a strike or a lock-out, be required to work more hours, including overtime, than the employee would have been required to work had the strike or lock-out not occurred.

Offences

14(1) Every person who violates or fails to comply with subsection 12(1) or (2) or paragraph 12(5)(a) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$100 per day or part of a day during which the offence continues.

14(2) Every person who violates or fails to comply with subsection 12(3) commits an offence and is liable on conviction,

(a) in the case of an offence committed by a trade union or council of trade unions, to a fine of \$10 per employee in the relevant bargaining unit for each day or part of a day for which the strike declared, authorized, continued or counselled in contravention of that subsection is or continues in effect, or to a fine of \$10,000, whichever is greater, or

a) il est interdit aux employés de participer à un piquet de grève, à un défilé ou à quelque manifestation que ce soit à l'établissement de l'employeur ou près de cet établissement;

b) il est interdit à un syndicat ou au conseil syndical ou à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers de déclarer, d'autoriser, de continuer ou d'encourager le piquetage, un défilé ou quelque manifestation que ce soit en contravention de l'alinéa a);

c) il est interdit à un employeur de remplacer les grévistes ou d'attribuer leurs postes à d'autres employés.

Prorogation de la convention collective

13(1) Même si la durée de la dernière convention collective ou sentence arbitrale en vigueur entre l'employeur et l'agent négociateur pour l'unité de négociation pertinente a pris fin, les modalités et les conditions d'emploi contenues dans la convention ou la sentence continuent de s'appliquer relativement à un employé de l'unité de négociation employé dans un poste désigné qui est tenu de travailler pendant une grève ou un lock-out.

13(2) Un employé dans un poste désigné ne peut, pendant une grève ou un lock-out, être tenu de travailler pendant un plus grand nombre d'heures, y compris les heures supplémentaires, pendant lesquelles l'employé aurait été tenu de travailler si la grève ou le lock-out n'était pas survenu.

Infractions

14(1) Quiconque contrevient au paragraphe 12(1) ou (2) ou à l'alinéa 12(5)a) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

14(2) Quiconque contrevient au paragraphe 12(3) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une infraction commise par un syndicat ou un conseil syndical, d'une amende de 10 \$ par employé appartenant à l'unité de négociation en cause pour chaque jour ou partie de jour que dure une grève qu'il a déclarée, autorisée, continuée ou encouragée en violation de ce paragraphe, ou d'une amende de 10 000 \$, selon le montant le plus élevé;

(b) in the case of an offence committed by an officer, director, representative, employee, agent or advisor of a trade union or council of trade unions, to a fine not exceeding \$300 for each day or part of a day for which the strike declared, authorized, continued or counselled in contravention of that subsection is or continues in effect.

14(3) Every person who violates or fails to comply with subsection 12(4) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$300 for each day or part of a day for which the lock-out is imposed, declared, authorized, continued or counselled in contravention of that subsection.

14(4) Every person who violates or fails to comply with paragraph 12(5)(b) commits an offence and is liable on conviction,

(a) in the case of an offence committed by a trade union or council of trade unions, to a fine of \$10 per employee in the relevant bargaining unit for each day or part of a day for which the picketing, parade or demonstration declared, authorized, continued or counselled in contravention of that paragraph is or continues in effect, or to a fine of \$10,000, whichever is greater; or

(b) in the case of an offence committed by an officer, director, representative, employee, agent or advisor of a trade union or council of trade unions, to a fine not exceeding \$300 for each day or part of a day for which the picketing, parade or demonstration declared, authorized, continued or counselled in contravention of that paragraph is or continues in effect.

14(5) Every person who violates or fails to comply with paragraph 12(5)(c) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$300 for each day or part of a day for which one or more employees replace striking employees in contravention of that paragraph.

Revocation of certification

15 In addition to any other penalty provided in section 14, on the application of the employer, the Board may revoke the certification of the bargaining agent if the trade union or council of trade unions, or any officer, director, representative, employee, agent or advisor of the trade union or council of trade unions, as the case may be, has been found guilty of violating or failing to comply with subsection 12(3) or paragraph 12(5)(b).

b) dans le cas d'une infraction commise par un dirigeant, un administrateur, un représentant, un employé, un agent ou un conseiller d'un syndicat ou d'un conseil syndical, d'une amende maximale de 300 \$ par jour ou partie de jour que dure une grève qu'il a déclarée, autorisée, continuée ou encouragée en violation de ce paragraphe.

14(3) Quiconque contrevient au paragraphe 12(4) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité d'une amende maximale de 300 \$ pour chaque jour ou partie de jour de lock-out imposé, déclaré, autorisé, continué ou encouragé en violation de cet article.

14(4) Quiconque contrevient à l'alinéa 12(5)b) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'une infraction commise par un syndicat ou un conseil syndical, d'une amende de 10 \$ par employé appartenant à l'unité de négociation en cause pour chaque jour ou partie de jour que dure le piquetage, le défilé ou la manifestation qu'il a déclaré, autorisé, continué ou encouragé en violation de cet alinéa, ou d'une amende de 10 000 \$, selon le montant le plus élevé;

b) dans le cas d'une infraction commise par un dirigeant, un administrateur, un représentant, un employé, un agent ou un conseiller d'un syndicat ou d'un conseil syndical, d'une amende maximale de 300 \$ par jour ou partie de jour que dure le piquetage, le défilé ou la manifestation qu'il a déclaré, autorisé, continué ou encouragé en violation de cet alinéa.

14(5) Quiconque contrevient à l'alinéa 12(5)c) ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 300 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel travaillent un ou plusieurs employés de remplacement en violation de cet alinéa.

Révocation de l'accréditation

15 En sus de toute autre peine prévue par l'article 14, sur demande de l'employeur, la Commission peut révoquer l'accréditation de l'agent négociateur lorsque le syndicat ou le conseil syndical ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, représentants, employés, agents ou conseillers a été reconnu coupable d'une contravention au paragraphe 12(3) ou à l'alinéa 12(5)b) ou d'une omission de s'y conformer.

Application of Industrial Relations Act

16 For the purposes of this Act, sections 112, 113, 121, 124, paragraph 125(1)(h), subsections 125(2) to (5) and 126(1), paragraphs 126(2)(j) and (k), section 127, subsections 128(1) and (3), sections 130 and 131, subsections 132(2) and 134(3), section 135, subsections 136(1) to (4), 137(1) and 138(2) and sections 140 and 141 of the *Industrial Relations Act* apply with the necessary modifications.

Administration of Act

17 The Minister of Social Development shall administer this Act.

Regulations

18 The Board may by regulation,

(a) establish rules of procedure in respect of hearings held under sections 8 and 9, and

(b) prescribe the manner in which and the time within which the employer shall, in respect of a bargaining unit, provide to the Board the names of the employees in the bargaining unit who are employed in designated positions.

Consequential amendment to the Labour and Employment Board Act

19 *Subsection 7(2) of the Labour and Employment Board Act, chapter L-0.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) *Essential Services in Nursing Homes Act,*

Application de certaines dispositions de la Loi sur les relations industrielles

16 Pour l'application de la présente loi, les articles 112, 113, 121, 124, l'alinéa 125(1)h), les paragraphes 125(2) à (5) et 126(1), les alinéas 126(2)j) et k), l'article 127, les paragraphes 128(1) et (3), les articles 130 et 131, les paragraphes 132(2) et 134(3), l'article 135, les paragraphes 136(1) à (4), 137(1) et 138(2) et les articles 140 et 141 de la *Loi sur les relations industrielles* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Application de la présente loi

17 Le ministre du Développement social est chargé de l'application de la présente loi.

Règlements

18 La Commission peut, par règlement :

a) arrêter des règles de procédure concernant les audiences tenues en vertu des article 8 et 9;

b) prévoir la manière dont l'employeur fournit à la Commission les noms des employés de l'unité de négociation qui sont employés dans des postes désignés et le délai qui lui est imparti à cet égard.

Modification corrélative de la Loi sur la Commission du travail et de l'emploi

19 *Le paragraphe 7(2) de la Loi sur la Commission du travail et de l'emploi, chapitre L-0.01 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1994 est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) *la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins,*



CHAPTER F-12.5

CHAPITRE F-12.5

Firefighters' Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des pompiers

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions.	1
Appeals Tribunal — Tribunal d'appel	
average earnings — gains moyens	
average net earnings — gains moyens net	
Commission — Commission	
dependant — personne à charge	
Disability Fund — caisse d'indemnisation	
disablement — invalidité	
firefighter — pompier	
Firefighters' Pension Fund — caisse de retraite des pompiers	
loss of earnings — perte de gains	
maximum annual earnings — gains annuel maximum	
member of the family — membre de la famille	
New Brunswick Industrial Aggregate Earnings — gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick	
prescribed disease — maladie reconnue	
prior earnings — gains avant l'invalidité	
prior net earnings — gains net avant l'invalidité	
spouse — conjoint	
Special expenses.	2
Maximum annual earnings.	3
Earnings of volunteer firefighter.	4
ENTITLEMENT TO COMPENSATION OR BENEFITS	
Entitlement to compensation or benefits.	5
CLAIM FOR COMPENSATION OR BENEFITS	
Filing of claim.	6
Limitation of time for claim.	7
Commission's discretion as to limitation of time.	8
Medical examination and report.	9
COMPENSATION	
Computation of compensation.	10
Three day deductible.	11
Limitation on compensation.	12

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions.	1
caisse de retraite des pompiers — Firefighter's Pension Fund	
caisse d'indemnisation — Disability Fund	
Commission — Commission	
conjoint — spouse	
gains annuels maximums — maximum annual earnings	
gains avant l'invalidité — prior earnings	
gains moyens — average earnings	
gains moyens nets — average net earnings	
gains nets avant l'invalidité — prior net earnings	
gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau- Brunswick — New Brunswick Industrial Aggregate Earnings	
invalidité — disablement	
maladie reconnue — prescribed disease	
membre de la famille — member of the family	
personne à charge — dependant	
perte de gains — loss of earnings	
pompier — firefighter	
Tribunal d'appel — Appeals Tribunal	
Dépenses particulières.	2
Gains annuels maximums.	3
Gains du pompier volontaire.	4
DROIT À L'INDEMNISATION OU AUX PRESTATIONS	
Droit à l'indemnisation.	5
RÉCLAMATION	
Réclamation.	6
Délai de prescription.	7
Discretion de la Commission quant aux délais.	8
Examen médical et rapport.	9
INDEMNISATION	
Calcul de l'indemnité.	10
Délai de carence de trois jours.	11
Plafond de l'indemnité qui peut être versée.	12

Annual review of compensation.	13	Révision annuelle de l'indemnité.	13
Cessation of compensation.	14	Cessation de l'indemnisation.	14
Loss of opportunity.	15	Perte de perspectives d'avenir.	15
Payments under Canada Pension Plan	16	Prestations en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i>	16
Diversion of compensation.	17	Distraction de l'indemnité.	17
Suspension or reduction of compensation.	18	Suspension des indemnités.	18
PENSION BENEFITS		PRÉSTATIONS DE PENSION	
Pension benefits.	19	Prestations de pension.	19
BURIAL AND RELATED EXPENSES		FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES	
Burial and related expenses.	20	Frais de funérailles et dépenses connexes.	20
SURVIVORS' BENEFITS		PRÉSTATIONS DE SURVIVANT	
Survivors' benefits - general.	21	Prestations de survivant - généralités.	21
Survivors' benefits - first year.	22	Prestations de survivant - première année.	22
Election as to benefits.	23	Choix quant aux prestations.	23
Election - 85% average net earnings model.	24	Choix - 85 % du gains moyens nets.	24
net family income — revenu familial net		nouveau conjoint — new spouse	
new spouse — nouveau conjoint		revenu familial net — net family income	
Election - 60% average net earnings model.	25	Choix - 60 % des gains moyens nets	25
Pension benefits for spouse.	26	Prestations de pension pour conjoint.	26
Payments under Canada Pension Plan.	27	Prestations en vertu du Régime de pension du Canada.	27
Division of benefits.	28	Partage des prestations.	28
Total and partial dependants.	29	Personnes entièrement ou partiellement à charge.	29
Information respecting dependants.	30	Renseignements quant aux personnes à charge	30
Limitation on benefits.	31	Plafond des prestations.	31
PAYMENTS - GENERAL		PRÉLÈVEMENT DES PRESTATIONS - GÉNÉRALITÉS	
Payment out of Disability Fund.	32	Prélèvement sur la caisse d'indemnisation	32
Frequency of payments.	33	Périodicité.	33
Form of payment.	34	Forme des versements	34
Mode of payment	35	Mode de versement	35
Payment to mentally disabled person.	36	Versements aux personnes ayant une déficience intellectuelle.	36
Payments may not be assigned or seized.	37	Prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un	
AID AND REHABILITATION		grèvement.	37
Right to aid.	38	SERVICES ET RÉHABILITATION	
Fees for aid.	39	Droit aux services.	38
Rehabilitation.	40	Frais pour les services	39
RETURN TO WORK		Réadaptation.	40
Duty of municipality or rural community	41	RETOUR AU TRAVAIL	
Application of <i>Employment Standards Act</i> respecting section 41.	42	Obligations de la municipalité ou de la communauté rurale.	41
ADVOCATES		La <i>Loi sur les normes d'emploi</i> et l'article 41.	42
Advocate for firefighter.	43	DÉFENSEUR	
Advocate for municipality or rural community.	44	Le défenseur du pompier.	43
ASSESSMENTS		Le défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale.	44
Assessments for 2010 to 2014, inclusive.	45	COTISATIONS	
Periodic actuarial review.	46	Cotisations pour les années 2010 à 2014 inclusivement.	45
Assessments for 2015 and onwards.	47	Examen actuariel	46
AUTHORITY AND POWERS OF COMMISSION		Établissement des cotisations pour l'année 2015 et les années	
Jurisdiction of Commission.	48	suivantes	47
Review of Commission proceedings.	49	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	
Power of Commission to reopen decision.	50	Champ de compétence.	48
Witnesses and production of evidence.	51	Révision des travaux de la Commission.	49
Delegation of powers of inquiry.	52	Pouvoir de la Commission de revoir ses décisions.	50
Information under <i>Workers' Compensation Act</i>	53	Témoins et présentation de la preuve.	51
GENERAL		Délégation.	52
Records	54	Renseignements obtenus en vertu de la <i>Loi sur les accidents du</i>	
Information to be provided.	55	<i>travail</i>	53
No deduction from wages.	56	GÉNÉRALITÉS	
Duties of medical practitioner.	57	Dossiers.	54
Reports by medical professionals	58	Renseignements fournis à la Commission.	55
Certificate of order, ruling or decision of Commission.	59	Déduction interdite.	56
Certificate respecting copy or extract.	60	Obligations du médecin.	57
Regulations.	61	Rapport médicaux supplémentaires	58
		Décision consignée dans un certificat.	59
		Certificat pour copie ou extrait	60
		Pouvoirs de réglementation.	61

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*62

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal.63
Commencement.64

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications à *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*62

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation.63
Entrée en vigueur64

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“Appeals Tribunal” means the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*. (*Tribunal d’appel*)

“average earnings” means the daily, weekly, monthly or other regular remuneration that a firefighter or former firefighter was receiving at the time of disablement, or receiving previously, or at the time of loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the firefighter or former firefighter, unless he or she was under the age of 21 years and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal circumstances the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining his or her average earnings, and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*gains moyens*)

“average net earnings” means the average earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings. (*gains moyens net*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*. (*Commission*)

“dependant” means a member of the family of a firefighter or former firefighter who was wholly or partly de-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**Définitions**

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« caisse de retraite des pompiers » La caisse affectée à la provision des prestations de retraite conformément aux articles 19 et 26. (*Firefighter’s Pension Fund*)

« caisse d’indemnisation » La caisse d’indemnisation prévue par la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*. (*Disability Fund*)

« Commission » La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*. (*Commission*)

« conjoint » Personne qui, au moment du décès du pompier ou de l’ancien pompier

a) était mariée au pompier ou à l’ancien pompier et cohabitait avec lui;

b) n’était pas mariée au pompier ou à l’ancien pompier mais cohabitait avec lui dans une relation conjugale et avait, immédiatement avant le décès du pompier ou de l’ancien pompier, cohabité avec lui

(i) pour une période d’au moins trois ans, ou

(ii) pour une période d’au moins un an, si un enfant est ou sera né de cette personne et du pompier ou de

pendent upon his or her earnings at the time of his or her death or who, but for the disablement of the firefighter or former firefighter, would have been so dependent. (*personne à charge*)

“Disability Fund” means the Disability Fund referred to and defined in the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*. (*caisse d'indemnisation*)

“disablement” means a disability arising from a heart attack or a prescribed disease under the circumstances prescribed in section 5. (*invalidité*)

“firefighter” means a person who is employed or serves as a firefighter with a municipality or rural community or who serves as a firefighter with a fire brigade that provides fire protection services in a local service district or in a rural community. (*pompier*)

“Firefighters’ Pension Fund” means the fund provided for the payment of pensions in accordance with sections 19 and 26. (*caisse de retraite des pompiers*)

“loss of earnings” means

(a) average net earnings, less

(b) the earnings the firefighter or former firefighter is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after becoming disabled, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable based on those earnings. (*perte de gains*)

“maximum annual earnings” means the amount set under section 3. (*gains annuel maximum*)

“member of the family” includes a spouse, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood in *loco parentis* whether related to the firefighter or former firefighter by consanguinity or not. (*membre de la famille*)

“New Brunswick Industrial Aggregate Earnings” means the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$35,488 for the year 2007 and which is increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the 12 month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Com-

l’ancien pompier en tant que père et mère naturels. (*spouse*)

« gains annuels maximums » Le montant déterminé en application de l’article 3. (*maximum annual earnings*)

« gains avant l’invalidité » Rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou tout autre rémunération régulière que le pompier ou l’ancien pompier recevait au moment où il est devenu invalide qui, selon la Commission, semble le mieux représenter les gains du pompier ou de l’ancien pompier. (*prior earnings*)

« gains moyens » Rémunération journalière, hebdomadaire, mensuelle ou toute autre rémunération régulière que le pompier ou l’ancien pompier recevait au moment où il est devenu invalide ou auparavant ou au moment où débute sa perte de gains ou au moment de son décès qui, selon la Commission, semblent le mieux représenter les gains du pompier ou de l’ancien pompier, à moins qu’il avait moins de vingt et un ans et que la Commission est convaincue que normalement ses gains auraient vraisemblablement augmenté et alors la Commission peut prendre ce fait en compte, mais ces gains ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux gains annuels maximums. (*average earnings*)

« gains moyens nets » Gains moyens du pompier ou de l’ancien pompier moins l’impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*average net earnings*)

« gains nets avant l’invalidité » Gains avant l’invalidité desquels sont soustraits l’impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l’assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*prior net earnings*)

« gains pour l’ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick » Le montant fixé par la Commission au 1^{er} janvier de chaque année lequel représente 35 488 \$ pour l’année 2007 et lequel est majoré par la suite du pourcentage d’augmentation de l’indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s’achève le 30 juin de chaque année et qu’elle détermine chaque année au mois d’août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*New Brunswick Industrial Aggregate Earnings*)

mission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick*)

“prescribed disease” means a disease prescribed by the regulations. (*maladie reconnue*)

“prior earnings” means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that a firefighter or former firefighter was receiving at the time of the disablement, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the firefighter or former firefighter. (*gains avant l'invalidité*)

“prior net earnings” means prior earnings, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings. (*gains net avant l'invalidité*)

“spouse” means a person who, at the time of the death of the firefighter or former firefighter,

(a) was married to and was cohabiting with the firefighter or former firefighter, or

(b) was not married to but was cohabiting with the firefighter or former firefighter in a conjugal relationship and had, immediately before the death of the firefighter or former firefighter, been cohabiting

(i) for not less than 3 years, or

(ii) for not less than one year if a child of whom the person and the firefighter or former firefighter are the natural parents had been or is to be born. (*conjoint*)

Special expenses

2 If a firefighter or former firefighter is paid a sum of money to cover any special expenses imposed on him or

« invalidité » Invalidité qui résulte d'une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances. (*disablement*)

« maladie reconnue » Maladie reconnue par les règlements et inscrite à ce titre sur la liste prescrite à cet effet. (*prescribed disease*)

« membre de la famille » S'entend du conjoint, du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, du beau-fils, de la belle-fille, du frère, de la soeur, du demi-frère et de la demi-soeur du pompier ou de l'ancien pompier et d'une personne qui lui tenait lieu de père ou de mère, que son lien de parenté avec celui-ci fût ou non consanguin. (*member of the family*)

« personne à charge » Un membre de la famille d'un pompier ou d'un ancien pompier dont l'entretien dépendait entièrement ou partiellement de ses gains au moment de son décès, ou serait dans cette situation n'eût été de l'invalidité du pompier ou de l'ancien pompier. (*dependant*)

« perte de gains » Signifie,

a) les gains moyens nets, moins

b) les gains que le pompier ou l'ancien pompier devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après être devenu invalide desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*loss of earnings*)

« pompier » Personne employée comme pompier ou qui agit comme pompier d'une municipalité ou d'une communauté rurale et s'entend également de toute personne qui agit comme pompier au sein d'une brigade qui fournit des services incendie dans un district de services locaux ou une communauté rurale. (*firefighter*)

« Tribunal d'appel » Le Tribunal d'appel créé en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*. (*Appeals Tribunal*)

Dépenses particulières

2 Ne sont pas comptabilisées dans les gains du pompier ou de l'ancien pompier les sommes qui lui sont versées

her by the nature of his or her employment, that sum shall not be included as part of his or her earnings.

Maximum annual earnings

3 The maximum annual earnings shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

Earnings of volunteer firefighter

4 If a firefighter or former firefighter is a volunteer, the average earnings of the firefighter or former firefighter shall be the same as in his regular employment or occupation, but in no case shall the average earnings exceed the maximum annual earnings.

ENTITLEMENT TO COMPENSATION OR BENEFITS

Entitlement to compensation or benefits

5(1) A firefighter or former firefighter or his or her dependants are entitled to compensation or benefits in accordance with this Act if

(a) the firefighter is disabled by or dies from a heart attack that occurs within 24 hours after attendance at an emergency response scene in his or her capacity as a firefighter, or

(b) the firefighter or former firefighter is disabled by or dies from a prescribed disease, and

(i) has served as a firefighter for a minimum period prescribed by regulation, and

(ii) has been regularly exposed to the hazards of a fire scene in his or her capacity as a firefighter, other than a forest fire scene, throughout that period of service.

5(2) No compensation or benefits shall be provided under this Act unless it is first determined by the Commission that the firefighter or former firefighter or his or her dependants are not eligible to receive compensation or benefits under the *Workers' Compensation Act* in respect of the disablement or death.

pour couvrir les dépenses particulières liées à la nature même de son emploi.

Gains annuels maximums

3 La Commission établit le montant au titre des gains annuels maximums au 1^{er} janvier de chaque année qui représente une fois et demie les gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

Gains du pompier volontaire

4 Dans le cas du pompier volontaire ou de l'ancien pompier volontaire les gains moyens à retenir sont ceux qu'il tire de son emploi régulier ou de son métier ou de ses activités professionnelles, mais en aucun cas ces gains ne sauraient être supérieurs aux gains annuels maximums.

DROIT À L'INDEMNISATION OU AUX PRESTATIONS

Droit à l'indemnisation

5(1) Le droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues à la présente loi dépend de ce qui suit :

a) le pompier succombe à une crise cardiaque qu'il a subie dans les vingt-quatre heures après avoir répondu à une urgence comme pompier ou devient invalide à suite d'une telle crise cardiaque;

b) le pompier ou l'ancien pompier succombe à une maladie reconnue ou devient invalide à la suite d'une maladie reconnue et les sous-alinéas qui suivent s'appliquent à lui

(i) il a été pompier pour au moins la période prescrite par règlement,

(ii) au cours de cette période, il a, en tant que pompier, régulièrement été exposé aux dangers inhérents aux incendies autre que les incendies de forêt.

5(2) Le droit à l'indemnisation ou à des prestations en vertu de la présente loi n'est accordé que si la Commission a auparavant déterminé que le pompier ou l'ancien pompier ou les personnes à sa charge n'ont pas droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail* vu la cause de l'invalidité ou du décès.

CLAIM FOR COMPENSATION OR BENEFITS

Filing of claim

6(1) A firefighter or former firefighter or a dependant who is entitled to compensation or benefits under this Act shall file a claim with the Commission in the form required by the Commission.

6(2) A claim shall be accompanied by

(a) a certificate of the attending medical practitioner as to the disability or death of the firefighter or former firefighter or as to the existence of the heart attack or prescribed disease in the case of a claim for aid under section 38, and

(b) such other documentation to verify the applicant's eligibility for compensation or benefits, as may be required by the Commission.

Limitation of time for claim

7(1) Except as provided in subsection (2) and section 38, a firefighter or former firefighter or a dependant shall make a claim for compensation or benefits within one year after the date of the disablement or in the case of death, within 6 months from the time of death.

7(2) A firefighter or former firefighter or a dependant, if he or she would have been entitled to make a claim for compensation or benefits on or after November 30, 2007, but could not do so because this Act had not yet received Royal Assent, shall make a claim for compensation or benefits within one year after the date that this Act receives Royal Assent.

Commission's discretion as to limitation of time

8 The Commission shall not pay any compensation or provide benefits under this Act if an application is not made within the period of time provided for under section 7 or 38, as the case may be, unless the Commission is of the opinion that the claim is a just one and ought to be allowed.

Medical examination and report

9(1) A firefighter or former firefighter who claims compensation or benefits, or to whom compensation is payable or benefits are provided under this Act, shall, when requested by the Commission, present himself or herself for

RÉCLAMATION

Réclamation

6(1) Le pompier ou l'ancien pompier ou les personnes à sa charge dont le droit à l'indemnisation ou à des prestations prévues par la présente loi est ouvert doivent le demander en faisant une réclamation en la forme exigée par la Commission.

6(2) La réclamation est accompagnée de ce qui suit :

a) du certificat du médecin traitant qui atteste de la maladie ou du décès du pompier ou de l'ancien pompier ou quant au fait qu'il a subi une crise cardiaque ou qu'il souffre d'une maladie reconnue, s'il s'agit d'une réclamation pour obtenir des services comme le prévoit l'article 38;

b) de tous les documents nécessaires pour démontrer l'ouverture du droit à l'indemnisation ou aux prestations que peut exiger la Commission.

Délai de prescription

7(1) Sauf ce qui est prévu au paragraphe (2) et à l'article 38, le délai de prescription pour faire une réclamation en raison d'une invalidité est d'un an alors que s'il s'agit d'un décès le délai de prescription est de 6 mois.

7(2) Si on eût eu droit de faire la réclamation à partir du 30 novembre 2007 mais que cela n'a pas été fait dû au fait que la présente loi n'avait pas encore reçu la Sanction royale, la réclamation peut être faite dans un délai d'un an suivant la Sanction royale de la présente loi.

Discrétion de la Commission quant aux délais

8 La Commission ne peut verser l'indemnité ni les prestations prévues par la présente loi si la réclamation n'est pas faite dans les délais prévus à l'article 7 ou à l'article 38, selon le cas, à moins qu'elle n'estime que la réclamation a du mérite et qu'il est impératif de lui faire droit.

Examen médical et rapport

9(1) Le pompier ou l'ancien pompier qui fait une réclamation d'indemnisation ou de prestations ou à qui une indemnité ou des prestations sont versées en vertu de la présente loi doit, à la demande de la Commission, subir un

examination by one or more medical practitioners chosen by the Commission.

9(2) A medical practitioner who examines a firefighter or former firefighter by direction of the Commission shall report to the Commission on the condition of the firefighter or former firefighter and his or her fitness for employment, specifying where necessary the kind of employment and if unfit, the cause of such unfitness.

9(3) A medical practitioner who examines a firefighter or former firefighter shall provide a copy of his or her report to the firefighter's or former firefighter's attending medical practitioner.

COMPENSATION

Computation of compensation

10 If a disablement results in a loss of earnings beyond one day, the Commission shall estimate the loss of earnings of the firefighter or former firefighter and shall, subject to this Act, pay compensation to him or her in an amount equal to 85% of the estimated loss of earnings.

Three day deductible

11(1) The Commission shall not pay any compensation until the firefighter or former firefighter has not received any remuneration from his or her employer or from any employment-related source or any income replacement or supplement benefit from any source for a period of time that is equivalent to 3 working days.

11(2) Subsection (1) does not apply if the firefighter or former firefighter

(a) is admitted to a hospital facility as an in-patient as a result of the heart attack or prescribed disease, or

(b) is disabled from the heart attack or prescribed disease for more than 20 working days.

Limitation on compensation

12 The Commission shall pay to a firefighter or former firefighter only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the firefighter or former firefighter from his or her employer or from any employment-related source or any income replacement or supplement benefit from any source

examen médical administré par un ou plusieurs médecins choisis par la Commission.

9(2) Le médecin qui, à la demande de la Commission, fait subir un examen médical à un pompier ou à un ancien pompier doit faire rapport de son état à la Commission et lui indiquer s'il est apte au travail et préciser quel genre de travail il pourrait faire lorsque cela s'avère nécessaire et, dans le cas contraire, le médecin doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas apte au travail.

9(3) Copie du rapport préparé par le médecin qui a fait subir l'examen au pompier ou à l'ancien pompier doit être fournie à son médecin traitant.

INDEMNISATION

Calcul de l'indemnité

10 Dans les cas où la perte de gains suite à l'invalidité se poursuit au-delà d'un jour, la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et sous réserve de la présente loi, verse au pompier ou à l'ancien pompier une indemnité dont le montant correspond à 85 % du montant estimatif de la perte.

Délai de carence de trois jours

11(1) La Commission ne peut verser l'indemnité tant que le pompier n'a pas accusé une carence de revenu équivalant à trois jours de rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément d'une source liée à un emploi ou d'une autre source.

11(2) Le délai de carence de trois jours ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le pompier ou l'ancien pompier est hospitalisé à la suite d'une crise cardiaque ou en raison d'une maladie reconnue;

b) le pompier ou l'ancien pompier devient invalide en raison d'une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue pour plus de vingt jours.

Plafond de l'indemnité qui peut être versée

12 L'indemnité qui peut être versée par la Commission à un pompier ou à un ancien pompier est limitée à la portion qui, avec le montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément d'une source liée à un emploi ou d'une autre source, représente au plus 85 % de ses gains

does not exceed 85% of the firefighter's or former firefighter's prior net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

Annual review of compensation

13(1) The Commission shall review the compensation being paid for loss of earnings each year as of the anniversary date of the disability and shall adjust the compensation on the basis of

(a) the firefighter's or former firefighter's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the firefighter or former firefighter is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable based on those earnings.

13(2) For the purposes of section 12, at the time a review is conducted under subsection (1), the firefighter's or former firefighter's prior net earnings shall be adjusted by increasing his or her prior earnings previously determined by the Commission by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings and subtracting any income tax, premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that would be payable on those earnings as increased.

Cessation of compensation

14(1) The Commission shall pay compensation to a firefighter or former firefighter until the loss of earnings ceases or until he or she attains the age of 65 years, whichever occurs first.

14(2) Notwithstanding subsection (1), if a firefighter or former firefighter is 63 years of age or more at the commencement of his or her loss of earnings, the Commission shall provide compensation for a period not exceeding 2 years following the commencement of his or her loss of earnings.

avant invalidité calculés pour la même période que celle pour laquelle l'indemnité est versée.

Révision annuelle de l'indemnité

13(1) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire où le pompier ou l'ancien pompier est devenu invalide le montant de l'indemnité versée pour perte de gains et fait les redressements nécessaires en fonction de ce qui suit :

a) de ses gains moyens déterminés au préalable par la Commission, majorés du pourcentage d'augmentation annuelle des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains ainsi majorés conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada), moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

13(2) Pour les fins de l'article 12, au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (1), les gains nets avant l'invalidité du pompier ou de l'ancien pompier, doivent être redressés en les majorant du pourcentage d'augmentation annuelle des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains ainsi majorés conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

Cessation de l'indemnisation

14(1) La Commission verse l'indemnité tant que dure la perte de gains et au plus tard jusqu'à ce que le pompier ou l'ancien pompier atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un pompier ou un ancien pompier est âgé de soixante-trois ans ou plus au moment où débute sa perte de gains, la Commission doit lui verser l'indemnité pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

Loss of opportunity

15(1) In recognition of loss of opportunity, the Commission shall pay to a firefighter or former firefighter a lump sum amount for a permanent physical impairment arising out of a disablement, calculated in accordance with a rating schedule prescribed by regulation.

15(2) The amount shall not be less than \$500 and not more than the maximum annual earnings.

Payments under Canada Pension Plan

16(1) Any compensation or benefits payable by the Commission under this Act to a firefighter or former firefighter shall be reduced by the same proportion of the amount he or she receives under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) with respect to the disablement that the estimated loss of earnings bears to the average net earnings.

16(2) If a firefighter or former firefighter receives a retroactive payment under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) with respect to the disablement and the compensation paid by the Commission under this Act to him or her has not been reduced under subsection (1) and if he or she assigns the payment to the Commission and subsequently pays income tax on the amount assigned, the Commission shall reimburse him or her an amount from the Disability Fund that, in the opinion of the Commission, is equivalent to the income tax paid on the amount assigned.

Diversion of compensation

17(1) If a firefighter or former firefighter is entitled to compensation and an order has been made against him or her by a court of competent jurisdiction in this Province or in any other province or territory of Canada for the maintenance of his or her spouse, child or other dependant, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from the firefighter or former firefighter for the benefit of the spouse, child or other dependant.

17(2) If a firefighter or former firefighter is entitled to compensation and he or she is incarcerated, the Commission may divert the payment of compensation, in whole or in part, from him or her for the benefit of a dependant during the period of the incarceration.

Suspension or reduction of compensation

18(1) The Commission may reduce or suspend the compensation to which a firefighter or former firefighter is en-

Perte de perspectives d'avenir

15(1) En reconnaissance de la perte de perspectives d'avenir, la Commission verse au pompier ou à l'ancien pompier devenu invalide, en une somme forfaitaire, une prestation pour déficience physique permanente, dont le montant est calculé selon un barème prescrit par règlement.

15(2) La somme forfaitaire ne peut être inférieure à 500 \$ ni être supérieure aux gains annuels maximums.

Prestations en vertu du Régime de pensions du Canada

16(1) Toute indemnité ou prestation à verser à un pompier ou à un ancien pompier par la Commission en vertu de la présente loi doit être réduite dans la même proportion que représente le montant que celui-ci reçoit du *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour son invalidité par rapport au montant que représente sa perte de gains sur ses gains moyens nets.

16(2) Lorsqu'un pompier ou un ancien pompier reçoit un paiement rétroactif en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour son invalidité et que l'indemnité qui lui est versée par la Commission n'a pas été réduite conformément au paragraphe (1) et qu'il la cède à la Commission et qu'il paie par la suite l'impôt sur le revenu sur le montant cédé, la Commission doit lui rembourser, sur la caisse d'indemnisation, un montant qui, de l'avis de la Commission, est équivalent à l'impôt sur le revenu qu'il a payé.

Distraction de l'indemnité

17(1) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier a droit à une indemnité et qu'une ordonnance a été rendue contre lui par un tribunal ayant compétence au Nouveau-Brunswick ou dans toute autre province ou tout autre territoire du Canada pour l'entretien de son conjoint, d'un enfant ou d'une autre personne à sa charge, la Commission peut distraire toute ou une partie de l'indemnité à leur profit.

17(2) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier a droit à une indemnité et qu'il est incarcéré, la Commission peut distraire toute ou une partie de l'indemnité au profit d'une personne à sa charge pendant la durée de son incarcération.

Suspension des indemnités

18(1) La Commission peut réduire l'indemnité versée à un pompier ou à un ancien pompier ou en suspendre le versement si ce dernier persiste dans des pratiques dange-

titled if he or she persists in dangerous and unsanitary practices that imperil or retard his or her cure.

18(2) If a firefighter or former firefighter does not undergo a medical examination when required to do so by the Commission or obstructs the examination, the Commission shall suspend the compensation or any other periodical payment to which he or she is entitled until the examination has taken place.

PENSION BENEFITS

Pension benefits

19(1) If compensation is paid to a firefighter or former firefighter under this Act for a period exceeding 24 consecutive months, the Commission shall, beginning in the twenty-fifth month, set aside an amount equal to 10% of the compensation paid from that date and that amount together with accrued interest shall be used to provide a pension for him or her at the age of 65 years.

19(2) An amount set aside under subsection (1) shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Firefighters' Pension Fund and shall be administered by the Commission.

19(3) Interest shall be assumed to have been paid quarterly on the amount credited to each firefighter or former firefighter's account in the Firefighters' Pension Fund and the rate of interest payable shall be the average yield rate of the investment portfolio of the Firefighters' Pension Fund during each quarter.

19(4) An amount set aside under subsection (1) shall not be deducted from the compensation paid to the firefighter or former firefighter but shall be an amount which the Commission shall set aside over and above the compensation payable to him or her.

19(5) In determining the amount of compensation paid for the purposes of subsection (1), the Commission shall not take into account any lump sum provided under section 15.

19(6) If the pension to which a firefighter or former firefighter is entitled under subsection (1) would be less than \$500 per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay to him or her at the age of 65 years the accumulated capital and interest.

19(7) If a firefighter or former firefighter dies before attaining the age of 65 years, any amount set aside in the

reuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison.

18(2) La Commission suspend le versement de l'indemnité ou tout autre versement périodique auxquels a droit un pompier ou un ancien pompier si ce dernier contrecarre un examen médical qu'elle exige ou ne s'y soumet pas. La suspension dure tant que l'examen n'a pas lieu.

PRESTATIONS DE PENSION

Prestations de pension

19(1) Dans les cas où une indemnité est versée à un pompier ou à un ancien pompier en vertu de la présente loi pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs, la Commission réserve, à compter du vingt-cinquième mois, un montant égal à 10 % des prestations versées qui, avec les intérêts courus, servira à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

19(2) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé caisse de retraite des pompiers et dont la gestion est confiée à la Commission.

19(3) Les intérêts sont présumés avoir été versés chaque trimestre sur le montant crédité au compte de chaque pompier ou ancien pompier dans la caisse de retraite des pompiers et porte intérêts au taux égal au taux de rendement moyen du portefeuille d'investissements de la caisse de retraite des pompiers au cours de chaque trimestre.

19(4) Le montant réservé en vertu du paragraphe (1) n'est pas déduit de l'indemnité versée au pompier ou de l'ancien pompier mais, est en sus de celle-ci.

19(5) La Commission ne tient pas compte d'une somme forfaitaire reçue en application de l'article 15 pour les fins du calcul prévu au paragraphe (1).

19(6) Dans les cas où la pension à laquelle le pompier ou l'ancien pompier a droit en vertu du paragraphe (1) serait inférieure à 500 \$ par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

19(7) Dans le cas où un pompier ou un ancien pompier décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant con-

reserves of the Commission for the purpose of providing him or her with a pension, together with accrued interest shall, subject to subsection (8), be divided equally among his or her surviving dependants.

19(8) If a spouse has the care of a dependent child of the firefighter or former firefighter, that child's share shall be given to the spouse.

19(9) If a firefighter or former firefighter has no surviving dependants, the amount remaining shall be deposited to the credit of the Disability Fund.

19(10) The pension is in addition to any benefit provided under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) and the *Old Age Security Act* (Canada).

BURIAL AND RELATED EXPENSES

Burial and related expenses

20 If a firefighter or former firefighter who meets the requirements of section 5 dies as a result of the heart attack or prescribed disease, the Commission shall pay to the estate

(a) an amount equal to 20% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial, less any amount the estate is entitled to receive for these expenses under the *Canada Pension Plan Act* (Canada), and

(b) a further sum for the necessary expenses of transportation if, owing to the circumstances of the case, the body of the firefighter or former firefighter is transferred for a considerable distance for burial.

SURVIVORS' BENEFITS

Survivors' benefits - general

21 If a firefighter or former firefighter who meets the requirements of section 5 dies as a result of the heart attack or prescribed disease, benefits are payable to his or her dependants as set out in section 22 and section 24 or 25.

signé dans les réserves de la Commission en vue de lui verser une pension ainsi que les intérêts courus sont, sous réserve du paragraphe (8), répartis également entre les personnes à sa charge survivantes.

19(8) Dans le cas où le soin d'un enfant à la charge du pompier ou de l'ancien pompier incombe au conjoint survivant, la part de l'enfant est remise au conjoint.

19(9) En l'absence de personnes à charge survivantes, le solde doit être porté au crédit de la caisse d'indemnisation.

19(10) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

FRAIS DE FUNÉRAILLES ET DÉPENSES CONNEXES

Frais de funérailles et dépenses connexes

20 La Commission doit verser à la succession du pompier ou de l'ancien pompier qui succombe à une crise cardiaque ou à une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances, tout ce qui suit :

a) une somme égale à 20 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour les dépenses nécessaires occasionnées par le décès tels les frais de funérailles, moins le montant que la succession a droit de recevoir pour ces dépenses en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada);

b) une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la dépouille du pompier ou de l'ancien pompier est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Prestations de survivant - généralités

21 La Commission doit, dans les cas où un pompier ou un ancien pompier succombe à une crise cardiaque ou à une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances, verser aux personnes à sa charge, les prestations prévues par l'article 22 et l'article 24 ou 25.

Survivors' benefits - first year

22(1) If a firefighter or former firefighter is survived by a dependent spouse, the Commission shall pay to that spouse for one year or to the age of 65 years, whichever occurs first, benefits equal to 80% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average earnings as determined by the Commission.

22(2) If there is a surviving child of the firefighter or former firefighter and the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for the child, if the surviving dependent spouse dies before an election is made under section 23 or if the firefighter or former firefighter leaves no surviving dependent spouse, the Commission shall pay benefits to the guardian of the child as follows:

(a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(b) for a child of 7 years of age up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(c) for a child of 14 years of age and up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and

(d) for a child of 18 years of age and up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

22(3) Adjustments in the benefits payable under subsection (2) due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

22(4) If benefits are payable for a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

22(5) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in subsection (2), but the yearly amount paid shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earn-

Prestations de survivant - première année

22(1) La Commission verse au conjoint survivant à charge du pompier ou de l'ancien pompier pendant un an ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans si cela se produit avant, des prestations correspondant à 80 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens déterminés par la Commission.

22(2) Dans les cas où le pompier ou l'ancien pompier laisse un enfant à charge et qu'il ne laisse aucun conjoint survivant à charge ou que ce dernier ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède avant d'avoir fait le choix prévu à l'article 23, la Commission verse au tuteur de l'enfant des prestations selon ce qui suit :

a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement, qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

22(3) Le redressement des prestations à verser en application du paragraphe (2) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

22(4) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement, tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

22(5) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (2); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour

ings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

22(6) If a person, other than a surviving dependent spouse or a child referred to in subsection (2) or (4), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would have continued to contribute to the support of the dependant.

Election as to benefits

23(1) Within one year after the date of the firefighter's or former firefighter's death, a surviving dependent spouse shall elect to receive benefits in accordance with section 24 or 25.

23(2) Before a spouse makes an election under this section, the Commission shall pay for independent financial advice to be given to the spouse with respect to the election, up to a maximum amount as determined by resolution of the Commission.

23(3) If a spouse is unable or unwilling to make an election within the period referred to in subsection (2), the Commission may extend the period of time within which the election may be made, but if an election is not made within such further period of time, the Commission may, upon a consideration of the circumstances of the spouse and other dependants of the firefighter or former firefighter, make an election in place of the spouse that, in its opinion, it considers to be the most beneficial for the spouse and the other dependants and such election shall be deemed to be an election by the spouse.

23(4) An election under this section is irrevocable and shall be deemed to be effective as of the anniversary date one year after the date of death of the firefighter or former firefighter.

23(5) If an election is made by a surviving dependent spouse or the Commission under this section, all other de-

l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

22(6) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant à charge ou d'un enfant visé au paragraphe (2) ou (4), des prestations qui

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article;

b) sont versés tant que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Choix quant aux prestations

23(1) Dans le délai d'un an qui suit la date du décès du pompier ou de l'ancien pompier, son conjoint survivant à charge choisit s'il désire recevoir les prestations conformément à l'article 24 ou à l'article 25.

23(2) Avant que le conjoint ne fasse un choix en application du présent article, la Commission paye les frais de services financiers indépendants que doit recevoir le conjoint relativement au choix, jusqu'à concurrence du montant fixé par résolution de la Commission.

23(3) Lorsque le conjoint ne peut ou ne veut pas faire un choix dans le délai prévu au paragraphe (2), la Commission peut prolonger le délai pour faire le choix, mais si un choix n'est pas fait dans ce délai supplémentaire, la Commission peut, après avoir pris en considération les circonstances dans lesquelles se trouve le conjoint et les autres personnes à charge du pompier ou de l'ancien pompier, faire un choix à la place du conjoint qu'elle estime être dans le meilleur intérêt du conjoint et des autres personnes à charge et ce choix est réputé être le choix du conjoint.

23(4) Le choix fait en application du présent article est irrévocable et est réputé prendre effet à la date du premier anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier.

23(5) Lorsqu'un choix est fait par le conjoint ou par la Commission en application du présent article, toutes les

pendants of the firefighter or former firefighter shall be deemed to have made the same election.

Election - 85% average net earnings model

24(1) The following definitions apply in this section.

“net family income” means the aggregate of

- (a) the average net earnings of the firefighter or former firefighter, and
- (b) the earnings of the new spouse, if any, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) payable by the new spouse based on those earnings. (*revenu familial net*)

“new spouse” means a person

- (a) who marries and is cohabiting with a surviving dependent spouse, or
- (b) who is cohabiting with a surviving dependent spouse in a conjugal relationship. (*nouveau conjoint*)

24(2) If a surviving dependent spouse elects to receive benefits under this section, the Commission shall pay to that spouse up to the age of 65 years, subject to subsection (3), benefits equal to 85% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average earnings as determined by the Commission.

24(3) If the payment of the full benefit under subsection (2) would, when combined with

- (a) the earnings, not exceeding the maximum annual earnings, of the new spouse, if any, at the time of the award or review of benefits under this section, less
- (b) any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and contributions under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) that are payable by the new spouse, if any, on those earnings,

autres personnes à charge du pompier ou de l'ancien pompier sont réputées avoir fait le même choix.

Choix - 85 % du gains moyens nets

24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau conjoint » Personne qui répond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- a) elle qui épouse le conjoint survivant à charge et cohabite avec lui;
- b) elle qui cohabite avec le conjoint survivant à charge dans une relation conjugale. (*new spouse*)

« revenu familial net » Somme qui représente tout ce qui suit :

- a) les gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier;
- b) des gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence des gains annuels maximums, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada). (*net family income*)

24(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir des prestations vertu du présent article, la Commission verse à ce conjoint jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, des prestations égales à 85 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission.

24(3) Lorsque la somme du paiement intégral de la prestation prévue au paragraphe (1) une fois ajoutée

- a) aux gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence des gains annuels maximums au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, moins
- b) l'impôt sur le revenu et les cotisations à verser sur ces gains par le nouveau conjoint, le cas échéant, conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et au *Régime de pensions du Canada* (Canada).

exceed 85% of the net family income, there is payable to the surviving dependent spouse only that portion of benefits which, when combined with the amount calculated pursuant to paragraphs (a) and (b), does not exceed 85% of the net family income.

24(4) Benefits awarded to a surviving dependent spouse shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the firefighter or former firefighter and for the purposes of this review the average earnings of the firefighter or former firefighter, as previously determined by the Commission, shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

24(5) The Commission may withhold benefits until the surviving dependent spouse provides the Commission with the information necessary to calculate the benefits payable under this section.

24(6) If there is a surviving child of the firefighter or former firefighter and the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for the child or the surviving dependent spouse subsequently dies, the Commission shall pay benefits to the guardian of the child as follows:

(a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(b) for a child of 7 years of age up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(c) for a child of 14 years of age up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and

(d) for a child of 18 years of age up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

24(7) Adjustments in the benefits payable under subsection (6) due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

excéderait 85 % du revenu familial net, ne serait à verser au conjoint survivant à charge que la partie des prestations qui, une fois ajoutée au montant calculé conformément aux alinéas *a* et *b*), n'excède pas 85 % du revenu familial net.

24(4) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier les prestations versées au conjoint survivant à charge et, à cette fin, les gains moyens du pompier ou de l'ancien pompier déterminés au préalable par la Commission sont majorés du pourcentage d'augmentation des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

24(5) La Commission peut retenir les prestations prévues au présent article jusqu'à ce que le conjoint survivant à charge lui fournisse les renseignements nécessaires au calcul des prestations à verser en vertu du présent article.

24(6) Dans les cas où le pompier ou l'ancien pompier laisse un enfant à charge et que le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper de l'enfant ou encore qu'il décède par la suite, la Commission verse au tuteur de l'enfant des prestations, selon ce qui suit :

a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

24(7) Le redressement des prestations à verser en application du paragraphe (6) en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

24(8) If benefits are payable for a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

24(9) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments laid down in subsection (6), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue during the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

24(10) If a person, other than a surviving dependent spouse or child referred to in subsection (6) or (9), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would have continued to contribute to the support of the dependant.

Election - 60% average net earnings model

25(1) If a surviving dependent spouse elects to receive benefits under this section, the Commission shall pay to the spouse

(a) as soon as practicable after the election is effective, a lump sum payment equal to 60% of the net annual income of the firefighter or former firefighter, as determined by the Commission,

(b) up to the age of 65 years, an amount equal to 60% of the firefighter's or former firefighter's average net earnings, based on his or her average net earnings as determined by the Commission, and

(c) an amount under subsection (3) in respect of each dependent child.

25(2) The Commission shall review the benefits payable to a spouse under paragraph (1)(b) each year as of the an-

24(8) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement, tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

24(9) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (6); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

24(10) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant à charge ou d'un enfant visé au paragraphe (6) ou (9), des prestations qui

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article,

b) sont versées tant que de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Choix - 60 % des gains moyens nets

25(1) Lorsqu'un conjoint survivant à charge choisit de recevoir les prestations prévues au présent article, la Commission lui verse

a) dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet, une somme forfaitaire égale à 60 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission,

b) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, un montant égal à 60 % des gains moyens nets du pompier ou de l'ancien pompier, basé sur ses gains moyens nets déterminés par la Commission, et

c) le montant prévu au paragraphe (3) relativement à chaque enfant à charge.

25(2) La Commission révisé chaque année à la date anniversaire du décès du pompier ou de l'ancien pompier les

niversary date of the death of the firefighter or former firefighter and, for the purposes of the review, the average earnings of the firefighter or former firefighter as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

25(3) The benefits payable to a surviving dependent spouse in respect of a dependent child shall be as follows:

(a) for a child up to but not including 7 years of age, an amount equal to 10% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(b) for a child of 7 years of age and up to and including 13 years of age, an amount equal to 12.5% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;

(c) for a child of 14 years of age and up to and including 17 years of age, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings; and

(d) for a child of 18 years of age and up to and including 21 years of age, if that child is attending school on a full-time basis, an amount equal to 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and such other supplements as the Commission may award.

25(4) If the surviving dependent spouse is unable or unwilling to care for a dependent child of the firefighter or former firefighter or the spouse subsequently dies, the benefits referred to in subsection (3) are payable to the guardian of the child.

25(5) Adjustments in the benefits payable in respect of a dependent child due to a change in the child's age are effective the month following the child's anniversary month.

25(6) If benefits are payable in respect of a child of 16 years of age or more, the Commission may pay the benefits, in whole or in part, directly to the child.

25(7) The Commission shall pay benefits for a surviving dependent invalid child without regard to age, at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the child on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments set out in subsection (3), but the yearly amount paid by the Commission shall not be less than 15% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and the payments shall continue dur-

prestations versées au conjoint survivant à charge en vertu de l'alinéa (1)b) et, à cette fin, les gains moyens du pompier ou de l'ancien pompier déterminés au préalable par la Commission sont majorés du pourcentage d'augmentation des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

25(3) Les prestations à verser au conjoint survivant à charge pour un enfant à charge sont les suivantes :

a) dans le cas d'un enfant de moins de sept ans, un montant égal à 10 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) dans le cas d'un enfant âgé de sept à treize ans inclusivement, un montant égal à 12,5 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

c) dans le cas d'un enfant âgé de quatorze à dix-sept ans inclusivement, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

d) dans le cas d'un enfant de dix-huit à vingt et un ans inclusivement qui fréquente l'école à plein temps, un montant égal à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et les autres suppléments que la Commission peut accorder.

25(4) Lorsque le conjoint survivant à charge ne peut ou ne veut pas s'occuper d'un enfant à charge du pompier ou de l'ancien pompier ou qu'il décède par la suite, les prestations visées au paragraphe (3) sont versées au tuteur de l'enfant.

25(5) Le redressement des prestations pour un enfant à charge en raison du changement d'âge de l'enfant prend effet le mois suivant celui de son anniversaire.

25(6) Dans le cas d'un enfant de seize ans ou plus, la Commission peut lui verser directement tout ou partie des prestations qui lui sont destinées.

25(7) La Commission verse à tout enfant à charge survivant qui est invalide, sans égard à son âge, des prestations calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'il subit et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au paragraphe (3); toutefois, le montant annuel versé par la Commission ne peut être inférieur à 15 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-

ing the lifetime of the child or until the child ceases to be an invalid or dependant.

25(8) If a person, other than a surviving dependent spouse or child referred to in subsection (3) or (7), was dependent upon the firefighter or former firefighter at the time of his or her death, the Commission may pay benefits to that dependant

(a) at a rate reasonable and proportionate to the pecuniary loss to the dependant, on a scale to be determined by the Commission, having regard to the scale of payments laid down in this section, and

(b) only so long as, in the opinion of the Commission, it might reasonably have been expected, had the firefighter or former firefighter lived, he or she would have continued to contribute to the support of the dependant.

Pension benefits for spouse

26(1) If benefits are paid to a surviving dependent spouse under subsection 24(2), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to 5% of the benefits paid to the spouse under that subsection, and that amount together with accrued interest shall be used to provide a pension for the spouse at the age of 65 years.

26(2) If benefits are paid to a surviving dependent spouse under subsection 25(1), the Commission shall, as of the first day benefits are paid under that subsection, set aside an amount equal to 8% of the benefits paid to the spouse under that subsection and that amount together with accrued interest shall be used to provide a pension for the spouse at the age of 65 years.

26(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 22(1) to a surviving dependent spouse who elects to receive benefits under subsection 24(2), except that when an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

26(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to benefits paid under subsection 22(1) to a surviving dependent spouse who elects to receive benefits under subsection 25(1), except that when an election is made, the amount shall be set aside as soon as practicable after the election is effective.

Brunswick et les prestations lui sont versées pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge.

25(8) La Commission peut verser aux personnes qui étaient à la charge du pompier ou de l'ancien pompier au moment de son décès, à l'exception du conjoint survivant ou d'un enfant visé au paragraphe (3) ou (7), des prestations qui

a) sont calculées selon un taux raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire qu'elles subissent et en fonction du barème établi par la Commission, compte tenu de celui arrêté au présent article;

b) sont versées tant que, de l'avis de la Commission, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le pompier ou l'ancien pompier continue de contribuer à leur soutien.

Prestations de pension pour conjoint

26(1) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 24(2), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à 5 % des prestations qui lui sont versées en vertu de ce paragraphe qui servira, avec les intérêts courus, à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

26(2) Dans les cas où des prestations sont versées à un conjoint survivant à charge en vertu du paragraphe 25(1), la Commission doit, à compter du premier jour où les prestations sont versées en vertu de ce paragraphe, réserver un montant égal à 8 % des prestations qui lui sont versées en vertu de ce paragraphe qui servira, avec les intérêts courus, à lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans.

26(3) Le paragraphe (1) s'applique avec les adaptations nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 22(1) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 24(2), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet.

26(4) Le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires aux prestations versées en vertu du paragraphe 22(1) à un conjoint survivant à charge qui choisit de recevoir les prestations prévues au paragraphe 25(1), cependant, lorsqu'il fait le choix, le montant doit être réservé

26(5) If a surviving dependent spouse dies before an election is made under section 23, the Commission shall set aside an amount equal to 5% of the benefits paid to the spouse under subsection 22(1).

26(6) An amount set aside under this section shall not be deducted from the benefits paid to the surviving dependent spouse but shall be an amount that the Commission sets aside over and above the benefits payable to the spouse under subsection 22(1), 24(2) or 25(1).

26(7) An amount set aside under this section shall be set aside in the reserves of the Commission in a separate fund to be known as the Firefighters' Pension Fund and shall be administered by the Commission.

26(8) If the pension to which a surviving dependent spouse is entitled would be less than \$500 per year, the Commission may, in lieu of that pension, pay the accumulated capital and interest to the spouse at the age of 65 years.

26(9) If a surviving dependent spouse dies before attaining the age of 65 years, any amount set aside in the reserves of the Commission for the purpose of providing the spouse with a pension at the age of 65 years together with accrued interest shall be divided equally among the surviving dependants of the spouse.

26(10) If a surviving dependent spouse has no surviving dependants at the time of his or her death, the amount remaining shall be deposited to the credit of the Disability Fund.

26(11) The pension provided under this section is in addition to any benefit provided under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) and the *Old Age Security Act* (Canada).

Payments under Canada Pension Plan

27 Any compensation or benefits payable by the Commission under section 22, 24 or 25 to a dependant, other than a dependent child, shall be reduced by the amount that person is entitled to receive under the *Canada Pension Plan Act* (Canada) relative to the death.

dès que l'occasion se présente après que le choix prend effet.

26(5) Dans les cas où un conjoint survivant à charge décède avant d'avoir fait un choix comme le prévoit l'article 23, la Commission doit réserver un montant égal à 5 % des prestations à verser au conjoint en vertu du paragraphe 22(1).

26(6) Le montant réservé en vertu du présent article n'est pas déduit des prestations à verser au conjoint survivant à charge vertu du paragraphe 22(1), 24(2) ou 25(1), mais est en sus de celles-ci.

26(7) Le montant réservé en vertu du présent article est consigné dans les réserves de la Commission dans un fonds distinct appelé caisse de retraite des pompiers et dont la gestion est confiée à la Commission.

26(8) Dans les cas où la pension à laquelle le conjoint survivant à charge a droit serait inférieure à 500 \$ par an, la Commission peut, à la place de cette pension, lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

26(9) Si un conjoint survivant à charge décède avant l'âge de soixante-cinq ans, le montant consigné dans les réserves de la Commission en vue de lui verser une pension à l'âge de soixante-cinq ans, ainsi que les intérêts courus, sont répartis également entre les personnes survivantes à sa charge.

26(10) Si le conjoint survivant à charge qui décède n'a pas de personnes à charge survivantes, le solde est porté au crédit de la caisse d'indemnisation.

26(11) La pension prévue par le présent article s'ajoute à toutes prestations prévues par le *Régime de pensions du Canada* (Canada) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

Prestations en vertu du Régime de pension du Canada

27 Toute indemnité ou prestation à verser par la Commission en vertu de l'article 22, 24 ou 25 à une personne à charge autre qu'un enfant à charge, doit être réduite du montant que cette personne a le droit de recevoir en vertu du *Régime de pensions du Canada* relativement au décès.

Division of benefits

28 If the Commission determines that dependants do not live together as a family unit, the Commission may divide the benefits mentioned in sections 22, 24 or 25 among those dependants as it considers just and equitable.

Total and partial dependants

29 If there are both total and partial dependants, the Commission may allot the benefits partly to the total and partly to the partial dependants as it considers just and equitable.

Information respecting dependants

30 The Commission may require such proof of the existence and condition of dependants in receipt of benefits payments as it considers necessary.

Limitation on benefits

31(1) In no case shall the total benefits paid to all dependants of a firefighter or former firefighter exceed the compensation that would have been payable to the firefighter or former firefighter had he or she been totally unable to work if he or she had survived.

31(2) When a person is paid or is entitled to be paid benefits under this Act in respect of the death of a firefighter or former firefighter and subsequently becomes entitled to be paid benefits under this Act in respect of the death of another firefighter or former firefighter or is paid or entitled to be paid benefits or subsequently becomes entitled to be paid benefits under the *Workers' Compensation Act* in respect of the death of a worker as defined in that Act, that person shall be paid only the greater of the benefit payments that he or she is entitled to be paid under this Act or the *Workers' Compensation Act*.

PAYMENTS - GENERAL**Payment out of Disability Fund**

32 The compensation and benefits provided under this Act and the administrative expenses of the Commission shall be paid out of a fund to be called the Disability Fund.

Frequency of payments

33 The Commission may fix the frequency of payment of compensation or benefits in each case.

Partage des prestations

28 Lorsqu'elle juge que les personnes à charge ne vivent pas ensemble comme cellule familiale, la Commission peut répartir entre elles les prestations visées aux articles 22, 24 ou 25, selon ce qu'elle estime être juste et équitable.

Personnes entièrement ou partiellement à charge

29 En présence à la fois de personnes entièrement et partiellement à charge, la Commission peut attribuer une partie des prestations aux personnes entièrement à charge et une partie aux personnes partiellement à charge selon ce qu'elle estime être juste et équitable.

Renseignements quant aux personnes à charge

30 La Commission peut exiger la preuve qu'elle juge nécessaire quant à l'existence et la situation des personnes à charge recevant des prestations.

Plafond des prestations

31(1) L'ensemble des prestations versées à toutes les personnes à charge d'un pompier ou d'un ancien pompier ne peut, en aucun cas, excéder l'indemnité à laquelle il aurait eu droit du fait qu'il n'était pas apte au travail s'il eut vécu.

31(2) Dans le cas où, en vertu de la présente loi, une personne qui reçoit ou qui est en droit de recevoir des prestations en raison du décès d'un pompier ou d'un ancien pompier et a ultérieurement droit à des prestations en vertu de la présente loi du fait du décès d'un autre pompier ou d'un ancien pompier ou a ultérieurement droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, en raison du décès d'un travailleur au sens la définition qui y est donnée, il ne lui est versé que la plus élevée de ces prestations.

PRÉLÈVEMENT DES PRESTATIONS - GÉNÉRALITÉS**Prélèvement sur la caisse d'indemnisation**

32 Les sommes nécessaires pour verser les indemnités et les prestations prévues par la présente loi ainsi que les sommes nécessaires au fonctionnement de la Commission sont prélevées sur la Caisse d'indemnisation.

Périodicité

33 La Commission fixe la périodicité de l'indemnité ou des prestations dans chaque cas.

Form of payment

34 The Commission may

- (a) commute the whole or any part of the payments due or payable to any firefighter or former firefighter or dependant for a lump sum,
- (b) substitute for such payments any other scheme of periodical payments, or
- (c) substitute for any lump sum a scheme of periodical payments considered to be most expedient in the interest of the firefighter or former firefighter or dependant.

Mode of payment

35 The Commission may make payments of compensation or benefits in such manner and form as appears to the Commission to be the most convenient.

Payment to mentally disabled person

36 The Commission may make payments in the case of a person of unsound mind to such persons as, in the opinion of the Commission, are best qualified in all the circumstances to administer such payments, whether or not the person to whom the payment is made is the legal guardian of the person of unsound mind.

Payments may not be assigned or seized

37 Unless with the approval of the Commission, no sum payable as compensation or by way of commutation of any periodical payment in respect of it is capable of being assigned or seized, and it shall not pass by operation of law except to a personal representative.

AID AND REHABILITATION**Right to aid**

38(1) In this section "aid" includes dental services, chiropractic services, nursing services, artificial members and apparatus, including their repair and replacement, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial member or apparatus, and any other treatment or service, but does not include treatment or services provided under the *Medical Services Payment Act* or the *Hospital Services Act*.

Forme des versements

34 La Commission peut faire ce qui suit :

- a) convertir tout ou partie des versements dus ou à faire à un pompier ou à un ancien pompier ou à une personne à charge en somme forfaitaire;
- b) changer la périodicité des versements;
- c) remplacer une somme forfaitaire par des versements périodiques selon la périodicité qui convient le mieux aux intérêts du pompier ou de l'ancien pompier ou de la personne à charge.

Mode de versement

35 La Commission verse l'indemnité ou les prestations selon le mode et en la forme qui semblent le mieux lui convenir.

Versements aux personnes ayant une déficience intellectuelle

36 Dans le cas des personnes ayant une déficience intellectuelle, la Commission fait les versements aux personnes qui, de l'avis de la Commission, sont les mieux qualifiées en l'occurrence pour les gérer, que la personne à qui ils sont faits soit ou non le tuteur ou le curateur légal de la personne à qui ils sont destinés.

Prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un grèvement

37 Toute somme qui représente une indemnité ou des versements périodiques convertis, à l'exception de celle qui échoit à un exécuteur testamentaire, ne peut faire l'objet d'une cession, d'un grèvement ou être donnée en garantie sauf avec l'approbation de la Commission.

SERVICES ET RÉHABILITATION**Droit aux services**

38(1) Au présent article, « services » s'entend des soins dentaires, des soins chiropratiques, des soins infirmiers, des prothèses, y compris leur réparation et leur remplacement, des allocations pour déplacement ou des allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements par le port de prothèses et s'entend de tout autre traitement ou service mais ne s'entend pas des traitements et des services fournis en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux* ou de la *Loi sur les services hospitaliers*.

38(2) This section applies to a firefighter or former firefighter

(a) who is entitled to compensation under section 10, or

(b) who, though not entitled to compensation under section 10,

(i) has had a heart attack within 24 hours after attendance at an emergency response scene in his or her capacity as a firefighter, or

(ii) has a prescribed disease and meets the requirements of subparagraphs 5(1)(b)(i) and (ii).

38(3) The Commission shall furnish or arrange aid for a firefighter or former firefighter that may be required as a result of the heart attack or prescribed disease and shall determine all questions as to the necessity, character and sufficiency of any aid furnished or arranged under this Act.

38(4) A firefighter or former firefighter referred to in paragraph (2)(b) shall make a claim for aid within one year after he or she has met the requirements under paragraph (2)(b).

38(5) A firefighter or former firefighter referred to in paragraph (2)(b), if he or she would have been entitled to make a claim for aid on or after November 30, 2007, but could not do so because this Act had not yet received Royal Assent, shall make a claim for aid within one year after the date that this Act receives Royal Assent.

Fees for aid

39(1) No person shall charge fees for aid that are more than that which would be properly or reasonably charged to a firefighter or former firefighter if he or she were paying the bill.

39(2) The Commission shall fix the amount payable for aid and no action for any amount larger than that fixed by the Commission lies in respect of any aid provided.

39(3) No action for the recovery of fees for aid may be brought against the Commission unless an application for payment is made in writing to the Commission within 90 days after the aid has been completely rendered.

38(2) Le présent article s'applique à un pompier ou un ancien pompier

a) qui a droit à une indemnité en vertu de l'article 10;

b) qui, n'ayant pas droit à l'indemnité prévue à l'article 10,

(i) a subi une crise cardiaque dans les vingt-quatre heures après avoir répondu à une urgence comme pompier,

(ii) souffre d'une maladie reconnue suite aux circonstances décrites aux sous-alinéas 5(1)(b)(i) et (ii).

38(3) La Commission procure au pompier ou à l'ancien pompier des services dont il peut avoir besoin à la suite de la crise cardiaque ou parce qu'il souffre d'une maladie reconnue et elle tranche les questions quant à la nécessité, la nature et la suffisance de tout service qu'elle procure en vertu de la présente loi.

38(4) Le pompier ou l'ancien pompier visé à l'alinéa (2)(b) doit faire sa réclamation dans un délai d'un an à partir du moment où il s'est trouvé dans les circonstances décrites à cet alinéa.

38(5) Le pompier ou l'ancien pompier visé à l'alinéa (2)(b) qui, au 30 novembre 2007 aurait eu droit de faire une réclamation pour obtenir des services, mais n'a pu le faire parce que la présente loi n'avait pas encore reçu la Sanction royale, peut le faire dans un délai d'un an suivant la Sanction royale de la présente loi.

Frais pour les services

39(1) Il est interdit de demander des frais pour des services plus onéreux que ceux qu'on demanderait si le pompier ou l'ancien pompier en était le débiteur ultime.

39(2) La Commission fixe le montant maximal à verser pour chaque service et toute demande pour en réclamer plus est irrecevable.

39(3) Est forclos, tout recours intenté contre la Commission en recouvrement des frais au titre des services si une réclamation n'est pas faite dans les quatre-vingt-dix jours suivants.

Rehabilitation

40 To assist a disabled firefighter or former firefighter to get back to work and to assist in lessening or removing any handicap resulting from their disability, the Commission may take such measures as it considers necessary or expedient.

RETURN TO WORK**Duty of municipality or rural community**

41(1) In this section, “suitable employment” means appropriate employment that a firefighter, employed as such, who has a disablement is capable of doing, considering his or her physical abilities and employment qualifications and which does not endanger his or her health, safety or physical well-being.

41(2) No municipality or rural community that employs a person as a firefighter shall dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against him or her because he or she has a disablement in respect of which he or she is, in the opinion of the Commission, entitled to make a claim for compensation under this Act, from the date of the disablement to the later of

(a) the date the Commission renders its decision with respect to the claim for compensation, or

(b) if the municipality or rural community is bound by the requirements of subsection (3) or (5), the date it is no longer bound by those requirements.

41(3) Subject to subsection (5), if the person employed as a firefighter

(a) has a disability in respect of which he or she was entitled to compensation under this Act,

(b) had been, on the commencement of a period in which he or she was entitled to compensation under this Act with respect to that disability, employed by the municipality or rural community for a period of at least one year, and

(c) is, in the opinion of the Commission, able to resume work,

the municipality or rural community shall

Réadaptation

40 La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou opportunes afin de faciliter aux pompiers ou aux anciens pompiers la reprise du travail et de contribuer à atténuer ou faire disparaître ce qui les rend invalide.

RETOUR AU TRAVAIL**Obligations de la municipalité ou de la communauté rurale**

41(1) Dans le présent article, « emploi convenable » s'entend d'un emploi qui convient au pompier ou à l'ancien pompier devenu invalide et qu'il est capable d'occuper compte tenu de ses capacités physiques et de ses qualifications d'emploi, sans toutefois mettre en danger sa santé, sa sécurité et son bien-être physique.

41(2) Le pompier qui est l'employé d'une municipalité ou d'une communauté rurale et qui est devenu invalide et dont le droit à l'indemnisation prévu par la présente loi est ouvert, selon la Commission, ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une mise à pied, d'une suspension, d'une pénalité ou de mesures disciplinaires ou discriminatoires en raison de cette invalidité, entre la date où il est devenu invalide et la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle la Commission rend sa décision quant à faire droit ou non à sa réclamation d'indemnisation;

b) si la municipalité ou la communauté rurale est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (3) ou (5), la date à laquelle elle n'est plus tenue de le faire.

41(3) Sous réserve du paragraphe (5), si la personne employée comme pompier

a) souffre d'une invalidité qui lui donne ouverture d'un droit à l'indemnisation prévue par la présente loi;

b) avait été, au début de la période durant laquelle son droit à l'indemnisation a été ouvert en raison de cette invalidité, employé par la municipalité ou la communauté rurale pour au moins un an;

c) est, de l'avis de la Commission, apte à reprendre le travail,

la municipalité ou la communauté rurale fait l'une ou l'autre des choses suivantes selon les circonstances :

(d) permit him or her to resume work in the position he or she held immediately before the commencement of the period in respect of which he or she was entitled to compensation under this Act or in an equivalent position, with no decrease in pay and with no loss of seniority or benefits accrued up to the commencement of that period, or

(e) permit him or her to resume work in suitable employment that may become available with the municipality or rural community with no loss of seniority or benefits accrued up to the commencement of the period referred to in paragraph (d), if, in the opinion of the Commission, he or she is unfit for a position within the meaning of paragraph (d).

41(4) If a person who is permitted to resume work in accordance with paragraph (3)(d) or (e), as the case may be, refuses to do so, the municipality or rural community is no longer bound by the requirements under that paragraph.

41(5) A municipality or rural community is bound by the requirements under subsection (3) for a period of 2 years.

41(6) If this section affords a person employed as a firefighter greater rights than those available to him or her under a collective agreement with the municipality or rural community or under the policies and practices of the municipality or rural community, this section prevails over the collective agreement or the policies and practices.

Application of *Employment Standards Act* respecting section 41

42(1) The provisions of section 41 shall be deemed to be provisions of Part III of the *Employment Standards Act* and shall be enforced in accordance with that Act as if they were provisions of that Act.

42(2) Any person who believes that a municipality or rural community has violated or failed to comply with the provisions of section 41 may make a complaint in accordance with Part V of the *Employment Standards Act*.

42(3) A complaint made by a person in accordance with subsection (2) shall be disposed of in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act* and, subject to subsection (4), the provisions of that Act apply with the necessary modifications with respect to any complaint so made.

d) lui permettre de réintégrer le poste qu'elle occupait immédiatement avant le début de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité en vertu de la présente loi, ou à un poste équivalent, sans diminution de rémunération ni perte d'ancienneté ou d'avantages accumulés jusqu'au début de cette période;

e) lui permettre de reprendre le travail dans un emploi convenable qui peut devenir disponible à la municipalité ou à la communauté rurale, sans perte d'ancienneté ou d'avantages accumulés jusqu'au début de la période visée à l'alinéa d) si, de l'avis de la Commission, elle est inapte à reprendre le poste qu'elle occupait.

41(4) La municipalité ou la communauté rurale n'est plus liée par les exigences prévues à l'alinéa (3)d) ou e), selon le cas, si le pompier ou l'ancien pompier à qui il est permis de reprendre le travail refuse de le faire.

41(5) Une municipalité ou une communauté rurale est tenue de respecter les exigences prévues au paragraphe (3) pendant deux ans.

41(6) Le présent article l'emporte dans le cas où il est plus favorable au pompier que la convention collective ou les politiques et les pratiques de la municipalité ou de la communauté rurale qui s'appliquent à lui.

La Loi sur les normes d'emploi et l'article 41

42(1) Les dispositions de l'article 41 sont réputées être des dispositions de la partie III de la *Loi sur les normes d'emploi* et doivent être exécutées conformément à cette loi comme si elles étaient des dispositions de cette loi.

42(2) Quiconque estime qu'une municipalité ou une communauté rurale contrevient aux dispositions de l'article 41 ou fait défaut de s'y conformer, peut déposer une plainte conformément à la partie V de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42(3) Il doit être statué sur la plainte conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* qui régissent les plaintes en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (4).

42(4) Sections 4 and 8 of the *Employment Standards Act* do not apply with respect to a complaint made by a person in accordance with subsection (2).

42(5) Any order issued with respect to a complaint made by a person under subsection (2) may be enforced in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act*.

42(6) If a complaint made in accordance with subsection (2) is found to be substantiated, the rights of the firefighter under subsection 41(2) or (3), as the case may be, shall not be prejudiced by the expiration of the period of time referred to in subsection 41(2) or (3), as the case may be.

ADVOCATES

Advocate for firefighter

43(1) A person who has been appointed a Worker's Advocate under the *Workers' Compensation Act* may act as an advocate for a firefighter or former firefighter or any dependant of the firefighter or former firefighter in respect of any claim by him or her for compensation or benefits under this Act.

43(2) An advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to the claim.

Advocate for municipality or rural community

44(1) A person who has been appointed an Employer's Advocate under the *Workers' Compensation Act* may act as an advocate for a municipality or rural community in respect of any claim being advanced for compensation or benefits by a firefighter employed or serving with the municipality or rural community, or by his or her dependant, and in respect of any concerns of the municipality or rural community relating to assessments.

44(2) An advocate may examine all files, records and other material of the Commission that relate to that municipality or rural community or to the claim.

ASSESSMENTS

Assessments for 2010 to 2014, inclusive

45(1) For each year commencing 2010 up to and including 2014, the Commission shall, on or before the first day of February in each year and subject to subsection

42(4) Les articles 4 et 8 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas relativement à une plainte déposée conformément au paragraphe (2).

42(5) Toute ordonnance rendue relativement à la plainte peut être exécutée conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42(6) Lorsqu'une plainte est jugée fondée, l'expiration du délai visé au paragraphe 41(2) ou (3), selon le cas, ne saurait porter atteinte aux droits du pompier prévus au paragraphe 41(2) ou (3) selon le cas.

DÉFENSEUR

Le défenseur du pompier

43(1) Le défenseur du travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* peut agir comme défenseur du pompier ou de l'ancien pompier pour l'assister ou assister les personnes à sa charge dans leurs démarches relatives à une réclamation d'indemnité ou de prestations sous le régime de la présente loi.

43(2) Le défenseur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la réclamation.

Le défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale

44(1) Le défenseur de l'employeur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* peut agir comme défenseur de la municipalité ou de la communauté rurale pour l'assister dans ses démarches relatives à une réclamation d'indemnité ou de prestations faite par l'un de ses pompiers ou par une personne à charge ou en ce qui a trait aux cotisations.

44(2) Le défenseur peut examiner tous les dossiers, livres et autres documents de la Commission relatifs à la municipalité ou la communauté rurale en question ou relatifs à la réclamation.

COTISATIONS

Cotisations pour les années 2010 à 2014 inclusivement

45(1) La Commission établit la cotisation pour chaque année à partir de 2010 jusqu'à 2014 inclusivement, et pour ce faire, chaque année le 1^{er} février au plus tard et sous réserve du paragraphe (5), elle prépare un budget dans le-

(5), make an estimate of the assessment necessary to provide funds for

- (a) the cost of all claims for compensation and benefits incurred during the year,
- (b) the estimated future cost of the claims and benefits in paragraph (a) payable during subsequent years, and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

45(2) An assessment under subsection (1) may be adjusted to account for an excess or deficiency in the assessment made for a previous year.

45(3) In the event the Commission incurs a liability because of potential claims for compensation or benefits by firefighters or former firefighters who have been exposed to the hazards of a fire scene as provided under paragraph 5(1)(b), the Commission shall take such steps as are necessary to assess, levy and collect, over a period of 20 years from the time the liability is incurred, sufficient funds to fund the liability.

45(4) The Commission shall, subject to subsection (5), annually levy each municipality and rural community that has its own fire brigade, and Her Majesty the Queen in right of the Province on behalf of each local service district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible, the same flat amount in respect of each person who is employed or serves as a firefighter with the municipality or rural community or who serves in a fire brigade for which the Minister is responsible.

45(5) The total amount levied per person in any year shall not exceed the amount prescribed by regulation.

45(6) The Commission shall

- (a) send to each municipality and rural community that has its own fire brigade an invoice indicating the amount levied under this section in relation to the municipality or rural community, and
- (b) send to the Minister of Local Government an invoice indicating the amount levied under this section in relation to each local service district and rural com-

quel elle prévoit les cotisations lui permettant de s'assurer des fonds suffisants pour faire ce qui suit :

- a) satisfaire les réclamations d'indemnisation et les réclamations de prestations faites cette année-là;
- b) parer aux coûts futurs estimés des réclamations visées à l'alinéa a) pour les années subséquentes;
- c) payer les dépenses de fonctionnement qu'elle juge appropriées.

45(2) Les cotisations dont il question au paragraphe (1) peuvent être redressées en cas d'insuffisance ou d'excédent qui résultent des cotisations demandées pour une année précédente.

45(3) Dans le cas où la Commission encourt un déficit en raison des réclamations éventuelles d'indemnisation ou de prestations faites par les pompiers ou les anciens pompiers qui ont régulièrement été exposés aux dangers inhérents aux incendies à l'instar de ce qui est indiqué à l'alinéa 5(1)b), elle doit prendre les mesures nécessaires pour établir les cotisations et les percevoir afin de combler le déficit prévu et ce déficit est étalé sur vingt ans à partir du moment où il est constaté.

45(4) La Commission doit, sous réserve du paragraphe (5), réclamer annuellement un montant forfaitaire pour chaque pompier comme cotisation de la part de chaque municipalité et de chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et de la part de Sa Majesté la Reine du chef de la province pour le compte de chaque district de services locaux ou chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle le ministre des Gouvernements locaux est responsable.

45(5) La cotisation annuelle demandée pour chaque pompier ne peut être supérieure au montant prescrit par règlement.

45(6) La Commission doit faire ce qui suit :

- a) faire parvenir à chaque municipalité et à chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande;
- b) faire parvenir au ministre des Gouvernements locaux, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande pour chaque district de services locaux et

munity in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible.

45(7) The amount indicated on an invoice under subsection (6) is a debt due and payable to the Commission by the municipality or rural community named in the invoice or by Her Majesty the Queen in right of the Province, as the case may be.

45(8) Where any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (7) remains outstanding after 60 days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

Periodic actuarial review

46 The Commission shall ensure that an actuarial review is conducted between January 2014 and September 2014, and at least once every 5 years thereafter, for the purposes of assisting the Commission in determining and meeting its obligations under this Act.

Assessments for 2015 and onwards

47(1) For the year 2015 and each year thereafter, the Commission shall, on or before the first day of February in each year, make an estimate of the assessment necessary to provide funds sufficient to meet

- (a) the estimated cost of all claims for compensation and benefits likely to be incurred during the year,
- (b) the estimated future cost of the claims and benefits in paragraph (a) payable during subsequent years, and
- (c) such sum as the Commission considers appropriate for the administrative expenses of the Commission.

47(2) An assessment under subsection (1) may be adjusted to account for an excess or deficiency in the assessment made for a previous year.

47(3) In the event the Commission incurs a liability because of potential claims for compensation or benefits by firefighters or former firefighters who have been exposed to the hazards of a fire scene as provided under paragraph 5(1)(b), the Commission shall take such steps as are nec-

chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable.

45(7) Le montant indiqué dans l'avis de cotisation constitue une créance de la Commission qui est exigible de la municipalité ou de la communauté rurale ou de Sa Majesté la Reine du chef de la province, selon le cas.

45(8) Une pénalité s'ajoute lorsque le montant indiqué dans l'avis de cotisation demeure impayé en entier ou en partie plus de soixante jours après la date de l'avis de cotisation. Le montant de la pénalité est déterminé selon ce qui est prévu au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Examen actuariel

46 La Commission doit, afin d'avoir un portrait de ses obligations comptables sous le régime de la présente loi et d'y pourvoir, s'assurer qu'il est procédé à un examen actuariel entre les mois de janvier 2014 et septembre de la même année et au moins une fois tous les cinq ans par la suite.

Établissement des cotisations pour l'année 2015 et les années suivantes

47(1) La Commission établit la cotisation pour l'année 2015 et chaque année par la suite et pour ce faire chaque année le 1^{er} février au plus tard, elle prépare un budget dans lequel elle prévoit les cotisations lui permettant de s'assurer des fonds suffisants pour faire ce qui suit :

- a) satisfaire les réclamations d'indemnisation et les réclamations de prestations qui pourraient vraisemblablement être faites cette année-là ;
- b) parer aux coûts futurs estimés des réclamations visées à l'alinéa a) pour les années subséquentes;
- c) payer les dépenses de fonctionnement qu'elle juge appropriées.

47(2) Les cotisations dont il question au paragraphe (1) peuvent être redressées en cas d'insuffisance ou d'excédent qui résultent des cotisations demandées pour une année précédente.

47(3) Dans le cas où la Commission encourt un déficit en raison des réclamations éventuelles d'indemnisation ou de prestations par les pompiers ou les anciens pompiers qui ont régulièrement été exposés aux dangers inhérents aux incendies à l'instar de ce qui est indiqué à l'ali-

essary to assess, levy and collect, over a period of 20 years from the time the liability is incurred, sufficient funds to fund the liability.

47(4) The Commission shall annually levy each municipality and rural community that has its own fire brigade, and Her Majesty the Queen in right of the Province on behalf of each local service district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible, the same flat amount in respect of each person who is employed or serves as a firefighter with the municipality or rural community or who serves in a fire brigade for which the Minister is responsible.

47(5) The Commission shall

(a) send to each municipality and rural community that has its own fire brigade an invoice indicating the amount levied under this section in relation to the municipality or rural community, and

(b) send to the Minister of Local Government an invoice indicating the amount levied under this section in relation to each local service district and rural community in which there is a fire brigade for which the Minister is responsible.

47(6) The amount indicated on an invoice under subsection (5) is a debt due and payable to the Commission by the municipality or rural community named in the invoice or by Her Majesty the Queen in right of the Province, as the case may be.

47(7) Where any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (6) remains outstanding after 60 days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

AUTHORITY AND POWERS OF COMMISSION

Jurisdiction of Commission

48(1) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to be determined in connection with compensation payments, the provision of benefits, the administration of payments and the collection and management of the funds for those purposes.

néa 5(1)b), elle doit prendre les mesures nécessaires pour établir les cotisations et les percevoir afin de combler le déficit prévu et ce déficit est étalé sur vingt ans à partir du moment où il est constaté.

47(4) La Commission doit réclamer annuellement un montant forfaitaire pour chaque pompier comme cotisation de la part de chaque municipalité et de chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et de la part de Sa Majesté la Reine du chef de la province pour le compte de chaque district de services locaux ou chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle le ministre des Gouvernements locaux est responsable.

47(5) La Commission doit faire ce qui suit :

a) faire parvenir à chaque municipalité et à chaque communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande;

b) faire parvenir au ministre des Gouvernements locaux, un avis de cotisation qui lui indique la part qu'on lui demande pour chaque district de services locaux ou pour chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable.

47(6) Le montant indiqué dans l'avis de cotisation constitue une créance de la Commission qui est exigible de la municipalité ou de la communauté rurale ou de Sa Majesté la Reine du chef de la province, selon le cas.

47(7) Une pénalité s'ajoute lorsque le montant indiqué dans l'avis de cotisation demeure impayé en entier ou en partie plus de soixante jours après la date de l'avis de cotisation. Le montant de la pénalité est déterminé selon ce qui est prévu au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Champ de compétence

48(1) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et toutes les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de trancher et qui portent sur l'indemnisation, les prestations, les services et les opérations de versements et sur la perception et la gestion des fonds qui y sont affectés.

48(2) No decision or ruling of the Commission is binding upon it as a precedent for any other decision or ruling, and each case shall be decided upon its own merits.

Review of Commission proceedings

49(1) Except as provided in sections 41 and 42, the Commission has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Act and as to any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred upon the Commission.

49(2) An action or decision of the Commission is final and conclusive and shall not be open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Commission shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.

49(3) Without limiting the generality of the provisions of subsections (1) and (2), such exclusive jurisdiction extends to determining

- (a) the existence of, and degree of, disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (b) the entitlement of a firefighter or former firefighter to compensation or benefits,
- (c) the permanence of a disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (d) the amount of average earnings, average net earnings, loss of earnings, net family income and an amount for a permanent physical impairment arising out of a disability by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (e) the degree of diminution of earning capacity by reason of having a heart attack or prescribed disease,
- (f) the existence of the relationship of a member of the family, and
- (g) the existence of dependency.

49(4) The decisions of the Commission shall be upon the real merits of the case, and it is not bound to follow strict legal precedent.

48(2) La Commission ne saurait être liée par un de ses précédents et chaque affaire doit être jugée au fond.

Révision des travaux de la Commission

49(1) Sauf dans les cas prévus aux articles 41 et 42, la Commission a compétence exclusive pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions régies par la présente loi et toute affaire ou chose à l'égard desquelles un pouvoir, une autorisation ou une discrétion est conférée à la Commission.

49(2) Les interventions et les décisions de la Commission sont définitives et péremptoires et ne peuvent faire l'objet de contestation ou de révision devant aucun tribunal, et aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction ou autre acte de procédure ou instance devant aucun tribunal.

49(3) Sans que cela limite le caractère général des dispositions des paragraphes (1) et (2), la Commission a compétence exclusive pour trancher les questions qui portent sur ce qui suit :

- a) quant à l'existence ou non et, du degré s'il y a la lieu, de l'invalidité causée par une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue;
- b) quant au droit ou non du pompier ou de l'ancien pompier à l'indemnisation ou à des prestations;
- c) quant à la permanence ou non de l'invalidité causée par une crise cardiaque ou par une maladie reconnue;
- d) quant à la détermination du montant des gains moyens, des gains moyens nets, de la perte de gains, du revenu familial net et d'un montant pour diminution physique à la suite d'une crise cardiaque ou d'une maladie reconnue;
- e) quant au degré de diminution de la capacité de gain suite à la crise cardiaque ou à la maladie reconnue;
- f) quant à l'existence ou non du lien de parenté;
- g) quant à la dépendance ou non d'une personne.

49(4) La Commission doit juger strictement au fond dans chaque cas, et elle n'est pas liée par la jurisprudence établie.

Power of Commission to reopen decision

50 The Commission may reopen, rehear, redetermine, review or readjust any claim, decision or adjustment, either because a disablement has proven more serious than it was considered to be, or because a change has occurred in the condition of a firefighter or former firefighter or in the number, circumstances or conditions of dependants, or otherwise.

Witnesses and production of evidence

51 The Commission has the same powers as The Court of Queen's Bench of New Brunswick for compelling the attendance of witnesses and of examining them under oath, and compelling the production of books, papers, documents and things.

Delegation of powers of inquiry

52(1) The Commission may appoint any member, officer or other person to make any inquiry that it considers necessary.

52(2) A person appointed under subsection (1) has, for the purposes for which he or has been appointed, all the powers conferred upon the Commission by section 51.

52(3) The Commission may act on the report made by a person appointed under subsection (1).

Information under *Workers' Compensation Act*

53 The Commission may, for the purposes of assessing claims for compensation or benefits under this Act, use any information supplied to it by any person under the *Workers' Compensation Act*.

GENERAL**Records**

54(1) A municipality and a rural community that has its own fire brigade and the Minister of Local Government on behalf of the local service districts and rural communities that have fire brigades for which the Minister is responsible shall keep records of the following:

- (a) the name of each firefighter providing fire protection services;

Pouvoir de la Commission de revoir ses décisions

50 La Commission peut procéder à un nouvel examen, une nouvelle audition, une nouvelle détermination, une révision ou une rectification de toute réclamation, toute décision ou tout règlement, soit parce que l'invalidité s'est révélée plus grave qu'on l'a jugée être, soit parce qu'un changement s'est produit dans l'état de santé d'un pompier ou d'un ancien pompier ou dans le nombre, les conditions financières ou la situation des personnes à charge ou pour d'autres raisons.

Témoins et présentation de la preuve

51 La Commission a les mêmes pouvoirs que ceux de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour contraindre des personnes à se présenter et à témoigner sous serment et ordonner la production de livres, de documents, de pièces et autres effets.

Délégation

52(1) La Commission peut déléguer à l'un de ses membres, de ses dirigeants ou de ses cadres ou à une autre personne le pouvoir de faire enquête lorsqu'elle le juge nécessaire.

52(2) Le délégué a, pour les fins de son mandat, tous les pouvoirs de la Commission qui lui sont conférés par l'article 51.

52(3) La Commission peut prendre des mesures à la suite du rapport de son délégué.

Renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*

53 La Commission peut, pour faire l'examen des réclamations d'indemnisation ou de prestations sous le régime de la présente loi, utiliser des renseignements qui lui ont été fournis en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

GÉNÉRALITÉS**Dossiers**

54(1) Une municipalité ou une communauté rurale qui a sa propre brigade de pompiers et le ministre des Gouvernements locaux pour le compte de chaque district de services locaux ou de chaque communauté rurale où il y a une brigade de pompiers et pour laquelle il est responsable, tiennent des dossiers qui renferment les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque pompier qui fournit des services incendie;

(b) the date of commencement of his or her service;
and

(c) the date upon which his or her service as a firefighter ceased.

54(2) A person who is required to keep such records shall not destroy the records in respect of any firefighter listed in the records until 60 years have passed after the date of the last record kept by the municipality, rural community or the Minister of Local Government for that firefighter.

54(3) The fire chief of each fire brigade shall ensure that the name of each firefighter who attended a fire is recorded on the fire reporting form provided by the fire marshal under subsection 7.1(1) of the *Fire Prevention Act*.

54(4) The fire marshal shall keep the information referred to in subsection (3) for a minimum of 60 years.

Information to be provided

55(1) A municipality, rural community and the Minister of Local Government shall provide any of the information referred to in subsection 54(1) to the Commission upon request.

55(2) Upon request, the fire marshal shall provide to a firefighter, former firefighter or a dependant or the Commission a list of the fires attended by a firefighter or former firefighter and the dates and places of the fires.

No deduction from wages

56 No municipality or rural community, either directly or indirectly, shall deduct from the wages of a firefighter employed by it any part of a sum that the municipality or rural community is or may become liable to pay into the Disability Fund.

Duties of medical practitioner

57(1) A medical practitioner shall provide such reports and in such form as is required by the Commission in respect of the disablement and the resulting condition of a firefighter or former firefighter.

b) la date d'entrée en fonction comme pompier;

c) la date à laquelle il a cessé ses fonctions de pompier.

54(2) La personne chargée de tenir des dossiers doit les conserver pendant soixante ans respectivement à chaque pompier à partir de la dernière notation qui le concerne faite par la municipalité ou la communauté rurale ou par le ministre des Gouvernements locaux.

54(3) Le chef des pompiers de chaque brigade de pompiers doit consigner sur la formule de rapport qu'il fait parvenir au prévôt des incendies en application du paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur la prévention des incendies* le nom de chaque pompier présent sur les lieux d'un incendie.

54(4) Le prévôt des incendies de la province conserve les renseignements visés au paragraphe (3) pour au moins 60 ans.

Renseignements fournis à la Commission

55(1) À la demande de la Commission, la municipalité, la communauté rurale ou le ministre des Gouvernements locaux lui fait parvenir les renseignements visés au paragraphe 54(1).

55(2) À la demande du pompier, de l'ancien pompier ou des personnes à sa charge ou de la Commission, le prévôt des incendies leur communique la liste des incendies pour lesquels le pompier ou l'ancien pompier était présent ainsi que les dates et lieux de ces incendies.

Déduction interdite

56 Il est interdit à une municipalité ou à une communauté rurale de déduire du salaire d'un pompier à son service, la somme ou une partie de la somme qu'elle doit verser comme cotisation à la caisse d'indemnisation des pompiers pour ce pompier, et ce que ce soit directement ou indirectement.

Obligations du médecin

57(1) Le médecin qui a été consulté au sujet de l'invalidité d'un pompier ou d'un ancien pompier doit fournir les rapports exigés par la Commission quant à l'invalidité et aux suites de cette invalidité et ce, en la forme demandée par la Commission.

57(2) A medical practitioner shall give all reasonable and necessary information, advice and assistance to enable a firefighter or former firefighter or his or her dependants, as the case may be, to make a claim for compensation or benefits and to furnish such evidence as may be required by the Commission.

Reports by medical professionals

58 Every medical practitioner, nurse or nurse practitioner attending, consulted about, or having the care of any firefighter or former firefighter shall provide to the Commission such report as may be required by the Commission in respect of the firefighter or former firefighter.

Certificate of order, ruling or decision of Commission

59(1) The Commission may issue a certificate under the seal of the Commission embodying the substance of an order, ruling or decision made by it.

59(2) The Commission shall, on the application of a municipality or rural community, the Minister of Local Government or a firefighter or former firefighter or dependant interested in an order, ruling or decision of the Commission, issue a certificate under the seal of the Commission embodying the substance of the order, ruling or decision.

Certificate respecting copy or extract

60(1) A certificate purporting to be signed by an officer of the Commission setting out information from any books, records, documents or files of the Commission in the form of an extract or description shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it.

60(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

60(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

57(2) Le médecin doit, dans une mesure raisonnable, donner au pompier ou à l'ancien pompier ou aux personnes à sa charge, le cas échéant, tous les renseignements, les conseils et l'aide dont ils ont besoin pour faire la réclamation d'indemnisation. Il doit en outre, leur fournir les documents exigés par la Commission.

Rapport médicaux supplémentaires

58 Le médecin, l'infirmière ou l'infirmière praticienne qui a été consulté au sujet d'un pompier ou d'un ancien pompier ou qui a eu à le soigner doit fournir les rapports qui le concernent et qui sont exigés par la Commission.

Décision consignée dans un certificat

59(1) Il est loisible à la Commission de délivrer sous son sceau, un certificat qui tracent les grandes lignes de son ordonnance ou de sa décision.

59(2) La Commission doit, à la demande d'une municipalité, d'une communauté rurale ou du ministre des Gouvernements locaux ou encore d'un pompier ou d'un ancien pompier ou d'une personne à sa charge et qui est concerné par l'ordonnance ou la décision, lui délivrer un certificat.

Certificat pour copie ou extrait

60(1) Un certificat présenté comme étant signé par un dirigeant ou un cadre de la Commission fournissant des informations provenant de livres, registres, documents ou dossiers de la Commission sous forme d'extraits ou de descriptions doit, en l'absence de preuve contraire, être admis en preuve et fait foi des faits qui y sont relatés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

60(2) Le certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui entend le produire en donne préavis raisonnable à la personne à qui on veut l'opposer accompagné d'une copie du certificat.

60(3) Une personne qui se fait opposer un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui l'a signé afin de la contre-interroger.

Regulations

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing diseases for the purposes of paragraph 5(1)(b);
- (b) providing for conditions and restrictions that must be met before a firefighter or former firefighter or a dependant may make a claim in respect of a prescribed disease;
- (c) establishing minimum periods of service as a firefighter for the purposes of subparagraph 5(1)(b)(i), which periods may vary for different prescribed diseases or categories of diseases;
- (d) prescribing a ratings schedule for payment of a lump sum for a permanent physical impairment;
- (e) providing for the management of the Firefighters' Pension Fund and regarding options available to beneficiaries under the plan;
- (f) prescribing a maximum amount for the purposes of subsection 45(4).

61(2) A regulation or any provision of a regulation made under this section may be made retroactive to any date not earlier than November 30, 2007.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Amendments to the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act**

62(1) *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Disability Fund” means the fund providing for the payment of compensation, benefits and expenses pursuant to the *Firefighters' Compensation Act* and the administrative costs under this Act incurred in relation to the *Firefighters' Compensation Act*;

Pouvoirs de réglementation

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut par règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire la liste des maladies reconnues aux fins de l'alinéa 5(1)b);
- b) prescrire les conditions que doit remplir un pompier ou un ancien pompier ou une personne à charge et qui sont préalables à la réclamation en raison d'une maladie reconnue ou les restrictions à une telle réclamation;
- c) prescrire la durée minimale de service comme pompier aux fins du sous-alinéa 5(1)b)(i) laquelle peut être différente selon la maladie ou la classe de maladies;
- d) prescrire le barème des sommes forfaitaires à verser pour une déficience physique permanente;
- e) prescrire des règles entourant la gestion de la caisse de retraite des pompiers et prendre des dispositions quant aux options qui peuvent être offertes aux bénéficiaires en vertu du régime;
- f) prescrire le montant maximal qui peut être demandé en application du paragraphe 45(4).

61(2) Le règlement pris en vertu du présent article ou l'une quelconque de ses dispositions peut être rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 30 novembre 2007.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Modifications à Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail**

62(1) *L'article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« Caisse d'indemnisation » désigne la caisse d'indemnisation créée pour pourvoir au versement des indemnités et des prestations prévues par la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et sur laquelle sont aussi prélevées les sommes requises pour les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'application de cette loi et les coûts d'administration sous le régime de la présente loi en raison de l'application de *Loi sur l'indemnisation des pompiers*;

62(2) *Subsection 5(1) of the Act is amended by adding “the Firefighters’ Compensation Act,” after “the Workers’ Compensation Act,”.*

62(3) *Paragraph 7(g) of the Act is amended by adding “the Firefighters’ Compensation Act,” after “the Workers’ Compensation Act,”.*

62(4) *Subsection 12(1) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;

(b) in paragraph (a) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;

(c) in paragraph (b) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act” wherever it appears.

62(5) *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 Neither the Chairperson of the board of directors, the Chairperson of the Appeals Tribunal, the President and Chief Executive Officer, the other members of the board of directors, an officer or other employee of the Commission or an officer or other person appointed under this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, nor anyone acting under the instructions of any of them or of the Commission, or under the authority of this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, or the regulations, shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, or omitted to be done, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers’ Compensation Act*, the *Firefighters’ Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

62(6) *Subsection 16(1) of the Act is amended by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”.*

62(7) *Section 17 of the Act is amended by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”.*

62(2) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « de la Loi sur l’indemnisation des pompiers, » après « Loi sur les accidents du travail, ».*

62(3) *L’alinéa 7g) de la Loi est modifié par l’adjonction de « à la Loi sur l’indemnisation des pompiers, » après « Loi sur les accidents du travail, ».*

62(4) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;

b) à l’alinéa a), par l’adjonction de « de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail, »;

c) à l’alinéa b), par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail » là où on trouve l’expression.

62(5) *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 Ni le Président du conseil d’administration, le président du Tribunal d’appel, le président et administrateur en chef, les autres membres du conseil d’administration, un dirigeant ou autre employé de la Commission ou un dirigeant, ou une autre personne nommée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, ni une personne agissant sur les instructions de l’un d’entre eux ou de la Commission ou sous l’autorité de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, ou des règlements ne sont personnellement responsables d’une perte ou de dommages subis par une personne en raison d’un acte qui a été fait ou d’une omission, de bonne foi par eux, au cours ou à la suite de l’exercice ou de l’exercice présumé des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

62(6) *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».*

62(7) *L’article 17 de la Loi est modifié par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».*

62(8) Section 18 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

18(3) The necessary administrative costs for administering the *Firefighters’ Compensation Act*, whether incurred under that Act or this Act, shall be paid out of the Disability Fund.

62(9) Subsection 19(4) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) on or before the first day of April in each year make a report to the Minister of its transactions during the preceding calendar year, and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year under the *Firefighters’ Compensation Act* together with such other particulars as the Minister may require, and

(c) *in paragraph (d) by striking out “and (c)” and substituting “(c) and (c.1)”.*

62(10) Section 21 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by adding “, the Firefighters’ Compensation Act” after “the Workers’ Compensation Act”;*

(ii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) any decision, order or ruling of any officer of the Commission under the *Firefighters’ Compensation Act* affecting the rights of a firefighter, former firefighter or a dependant or a municipality or rural community,

(b) *by repealing subsection (1.1) and substituting the following:*

62(8) L’article 18 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par l’adjonction de « , de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;*

b) *par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

18(3) Les sommes pour les dépenses de fonctionnement ou les coûts d’administration nécessaires à l’application de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* qu’elles aient été engagées en vertu de cette loi ou de la présente loi sont prélevées sur la caisse d’indemnisation.

62(9) Le paragraphe 19(4) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

b) *par l’adjonction après l’alinéa c) de ce qui suit :*

c.1) au plus le tard le premier avril de chaque année soumettre au Ministre un rapport portant sur ses opérations durant l’année civile précédente et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année sous le régime de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* ainsi que les autres renseignements qu’il peut exiger; et

c) *à l’alinéa d) par la suppression de « et c) » et son remplacement par « , c) et c.1) ».*

62(10) L’article 21 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1);*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « de la Loi sur l’indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail, »;*

(ii) *par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) toute décision d’un dirigeant ou d’un cadre de la Commission sous le régime de la *Loi sur l’indemnisation des pompiers* qui touchent les droits d’un pompier, d’un ancien pompier ou d’une personne à sa charge ou les droits d’une municipalité ou d’une communauté rurale,

b) *par l’abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :*

21(1.1) An appeal under paragraph (1)(a), (b) or (b.1) shall be made no later than one year after the decision, ruling or order, unless the Appeals Tribunal, on application, extends the period within which the appeal may be made.

(c) *by adding after subsection (3) the following:*

21(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Firefighters' Compensation Act*, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act and the *Firefighters' Compensation Act* to examine into, hear and determine all matters affecting a firefighter or former firefighter or a dependant or a municipality or rural community that arise in any appeal to it under subsection (1).

(d) *in subsection (15) by adding “, the Firefighters' Compensation Act” after “the Workers' Compensation Act”.*

62(11) *Section 24 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”;*

(ii) *in paragraph (b) by adding “, the Firefighters' Compensation Act” after “the Workers' Compensation Act”;*

(b) *in subsection (2) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”.*

62(12) *Section 26 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (b);*

(b) *in paragraph (c) by adding “or the Disability Fund” after “the Accident Fund”.*

21(1.1) L'appel prévu aux sous-alinéas (1)a), b) ou encore b.1) ne peut être interjeté que dans le délai d'un an qui suit la décision, à moins que le Tribunal d'appel, sur demande, ne prolonge le délai au cours duquel l'appel peut être interjeté.

c) *par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :*

21(3.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, le Tribunal d'appel a tous les pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un pompier ou un ancien pompier ou d'une personne à sa charge ou les droits d'une municipalité ou d'une communauté rurale soulevée au cours d'un appel dont le tribunal d'appel est saisi en vertu du paragraphe (1).

d) *au paragraphe (15), par l'adjonction de « , Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail ».*

62(11) *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l'alinéa a), par l'adjonction de « ou de la caisse d'indemnisation » après « la caisse des accidents »;*

(ii) *à l'alinéa b), par l'adjonction de « , de la Loi sur l'indemnisation des pompiers » après « Loi sur les accidents du travail »;*

b) *au paragraphe (2), par l'adjonction de « ou de la caisse d'indemnisation » après « la caisse des accidents ».*

62(12) *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « la gestion de la caisse des accidents et de d'autres fonds » et son remplacement par « la gestion de la caisse des accidents et de la caisse d'indemnisation ainsi que des autres fonds ».*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

63 *An Act to Amend the Workers' Compensation Act, chapter 75 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.*

Commencement

64(1) *Sections 1 to 40, 48 to 53, and section 61 of this Act shall be deemed to have come into force on November 30, 2007.*

64(2) *Subsections 54(3) and (4) of this Act come into force on January 1, 2010.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

63 *La Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 75 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogée.*

Entrée en vigueur

64(1) *Les articles 1 à 40, les articles 48 à 53 ainsi que l'article 61 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 2007.*

64(2) *Les paragraphes 54(3) et (4) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*



CHAPTER L-8.5

CHAPITRE L-8.5

Limitation of Actions Act

Loi sur la prescription

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

PRELIMINARY MATTERS

Definitions and interpretation.	1
claim — réclamation	
claimant — réclamant	
defendant — défendeur	

Application.	2
----------------------	---

This Act binds the Crown.	3
-----------------------------------	---

Conflict.	4
-------------------	---

PART 2

GENERAL LIMITATION PERIODS

General limitation periods.	5
-------------------------------------	---

Continuous act or omission.	6
-------------------------------------	---

PART 3

SPECIAL LIMITATION PERIODS

Application of Part 2.	7
--------------------------------	---

Judgments.	8
--------------------	---

Recovery of personal property.	9
--	---

Conversion.	10
---------------------	----

Demand loans.	11
-----------------------	----

Secured debt.	12
-----------------------	----

Statutory liens.	13
--------------------------	----

Contribution.	14
-----------------------	----

Trespass to the person, assault or battery.	14.1
---	------

PART 4

OPERATION OF LIMITATION PERIODS

Knowledge.	15
--------------------	----

Wilful concealment.	16
-----------------------------	----

Minors.	17
-----------------	----

Incapacity.	18
---------------------	----

Acknowledgment.	19
-------------------------	----

Part payments.	20
------------------------	----

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation.	1
défendeur — defendant	
réclamant — claimant	
réclamation — claim	

Champ d'application.	2
------------------------------	---

Obligation de la Couronne.	3
------------------------------------	---

Incompatibilité.	4
--------------------------	---

PARTIE 2

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES

Délais de prescription ordinaires.	5
--	---

Actes ou omissions non interrompus.	6
---	---

PARTIE 3

DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS

Application de la partie 2.	7
-------------------------------------	---

Jugements.	8
--------------------	---

Recouvrement de biens personnels.	9
---	---

Détournement.	10
-----------------------	----

Prêts remboursables à vue.	11
------------------------------------	----

Dettes garanties.	12
---------------------------	----

Privilèges d'origine législative.	13
---	----

Contribution.	14
-----------------------	----

Atteinte directe, voie de fait ou batterie.	14.1
---	------

PARTIE 4

LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Connaissance.	15
-----------------------	----

Dissimulation délibérée.	16
----------------------------------	----

Mineurs.	17
------------------	----

Incapacité.	18
---------------------	----

Reconnaissances.	19
--------------------------	----

Paiements partiels.	20
-----------------------------	----

PART 5	
CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD	
Claims added to proceedings.21
Delay caused by defendant.22
PART 6	
GENERAL	
Non-judicial remedies.23
Conflict of laws.24
Rules of equity.25
PART 7	
TRANSITION	
Transition.27
effective date — date d'entrée en vigueur	
former limitation period — ancien délai de prescription	
new limitation period — nouveau délai de prescription	
Transition – debts due to the Crown.27.1
Expiry of former limitation period.27.2
PART 8	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT	
<i>Arbitration Act.</i>28
<i>Business Corporations Act.</i>29
<i>Defamation Act.</i>30
<i>Electricity Act.</i>31
<i>Executors and Trustees Act.</i>32
<i>Fatal Accidents Act.</i>33
<i>Limitation of Actions Act.</i>34
<i>Mental Health Act.</i>35
<i>Midwifery Act.</i>36
<i>Probate Court Act.</i>37
<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>37.1
<i>Regional Health Authorities Act.</i>38
<i>Survival of Actions Act.</i>39
Commencement.40

PARTIE 5	
RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	
Ajout de réclamations21
Retard imputable au défendeur.22
PARTIE 6	
GÉNÉRALITÉS	
Recours extrajudiciaires.23
Conflit de lois.24
Règles d'équité.25
PARTIE 7	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires.27
ancien délai de prescription — former limitation period	
date d'entrée en vigueur — effective date	
nouveau délai de prescription — new limitation period	
Disposition transitoire – créances de la Couronne.27.1
Expiration de l'ancien délai de prescription.27.2
PARTIE 8	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
<i>Loi sur l'arbitrage.</i>28
<i>Loi sur les corporations commerciales.</i>29
<i>Loi sur la diffamation.</i>30
<i>Loi sur l'électricité.</i>31
<i>Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires.</i>32
<i>Loi sur les accidents mortels.</i>33
<i>Loi sur la prescription.</i>34
<i>Loi sur la santé mentale.</i>35
<i>Loi sur les sages-femmes.</i>36
<i>Loi sur la Cour des successions.</i>37
<i>Loi sur les procédures contre la Couronne.</i>37.1
<i>Loi sur les régies régionales de la santé.</i>38
<i>Loi sur la survie des actions en justice.</i>39
Entrée en vigueur.40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

PRELIMINARY MATTERS

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“claim” means a claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission. (*réclamation*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« défendeur » Personne contre qui un réclamant a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*defendant*)

« réclamant » Personne qui a une réclamation, qu'elle ait été présentée ou non. (*claimant*)

“claimant” means a person who has a claim, whether or not the claim has been brought. (*réclamant*)

“defendant” means a person against whom a claimant has a claim, whether or not the claim has been brought. (*défendeur*)

1(2) For the purposes of this Act, a claim is brought

(a) when a proceeding in respect of the claim is commenced, or

(b) if the claim is added to an existing proceeding by a new or an amended pleading that is not an originating process, when that pleading is filed.

1(3) Any reference in this Act to a limitation period established by this Act does not include a reference to the period described in section 22.

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to any claim brought after the commencement of this Act, including a claim that is added to a proceeding commenced before the commencement of this Act.

2(2) This Act does not apply to any claim to which the *Real Property Limitations Act* applies.

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

Conflict

4(1) If there is a conflict between this Act and any other public Act of New Brunswick, that other Act prevails.

4(2) If there is a conflict between this Act and any private Act of New Brunswick, this Act prevails.

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission. (*claim*)

1(2) Pour l'application de la présente loi, une réclamation est présentée :

a) lorsqu'est introduite une instance y relative;

b) dans le cas où elle est ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié non constitutif d'un acte introductif d'instance, lorsque l'acte de procédure est déposé.

1(3) Il est entendu que le délai mentionné à l'article 22 n'est pas considéré comme constituant un délai de prescription imparti par la présente loi.

Champ d'application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux réclamations présentées après son entrée en vigueur, y compris celles qui sont ajoutées dans le cadre d'une instance introduite avant son entrée en vigueur.

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux réclamations auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription relative aux biens réels*.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

4(1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi d'intérêt public du Nouveau-Brunswick, cette autre loi l'emporte.

4(2) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une loi d'intérêt privé du Nouveau-Brunswick, la présente loi l'emporte.

PART 2**GENERAL LIMITATION PERIODS****General limitation periods**

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of

- (a) two years from the day on which the claim is discovered, and
- (b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

5(2) A claim is discovered on the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known

- (a) that the injury, loss or damage had occurred,
- (b) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission, and
- (c) that the act or omission was that of the defendant.

Continuous act or omission

6 If a claim is based on a continuous act or omission, the act or omission is deemed for the purposes of calculating the limitation periods in section 5 to be a separate act or omission on each day it continues.

PART 3**SPECIAL LIMITATION PERIODS****Application of Part 2**

7 Unless this Part provides otherwise, Part 2 does not apply to the claims referred to in this Part.

Judgments

8 No claim based on a judgment for the payment of money shall be brought after 15 years from the day of the judgment.

Recovery of personal property

9(1) No claim to recover possession of personal property that has been converted shall be brought

PARTIE 2**DÉLAIS DE PRESCRIPTION ORDINAIRES****Délais de prescription ordinaires**

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;
- b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

- a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;
- b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;
- c) que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur.

Actes ou omissions non interrompus

6 L'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis à l'article 5, constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit.

PARTIE 3**DÉLAIS DE PRESCRIPTION PARTICULIERS****Application de la partie 2**

7 Sauf disposition contraire de la présente partie, la partie 2 ne s'applique pas aux réclamations que vise la présente partie.

Jugements

8 La réclamation en exécution d'un jugement prévoyant le paiement d'une somme d'argent se prescrit par quinze ans à compter du jour où le jugement est rendu.

Recouvrement de biens personnels

9(1) La réclamation visant le recouvrement de biens personnels faisant l'objet d'un détournement se prescrit :

(a) if the defendant is a purchaser of the personal property for value acting in good faith, after 2 years from the day the purchaser purchased the personal property, and

(b) in any other case, after the earlier of

(i) two years from the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known the identity of the person who has possession of the personal property, and

(ii) fifteen years from the day on which a conversion of the personal property first occurred.

9(2) On the expiry of a limitation period under this section, the claimant's title to the personal property is extinguished.

Conversion

10(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for damages for conversion.

10(2) If there have been 2 or more conversions of the same personal property, a claim for damages for conversion shall not be brought against a defendant if, under section 9, a claim to recover the possession of the personal property from that defendant cannot be brought, or could not be brought if that defendant were still in possession of the property.

Demand loans

11 No claim that is based on a failure to repay a demand loan shall be brought after the earlier of

(a) two years from the day default in repayment occurs after the demand for repayment is made, and

(b) fifteen years from the day on which the lender is first entitled to make a demand for repayment of the loan.

Secured debt

12(1) Subject to subsection (2), Part 2 applies to a claim for payment of a debt secured on real or personal property.

a) dans le cas où le défendeur est un acquéreur de bonne foi à titre onéreux des biens, par deux ans à compter du jour où a eu lieu l'achat;

b) dans les autres cas, par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre l'identité de leur possesseur;

(ii) quinze ans à compter du jour où ils ont fait pour la première fois l'objet d'un détournement.

9(2) L'expiration d'un des délais de prescription impartis au présent article emporte extinction du titre de propriété du réclamant sur les biens.

Détournement

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en dommages-intérêts pour détournement.

10(2) Le réclamant dont les biens personnels ont fait l'objet de deux ou plusieurs détournements ne peut présenter une réclamation en dommages-intérêts pour détournement contre un défendeur dans le cas où la réclamation visant le recouvrement des biens ne peut être présentée contre lui en vertu de l'article 9 ou ne pourrait l'être s'il en était toujours le possesseur.

Prêts remboursables à vue

11 La réclamation du prêteur d'un prêt remboursable à vue se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

a) deux ans à compter du jour où survient le défaut de paiement après rappel du prêt;

b) quinze ans à compter du jour où le prêteur acquiert initialement le droit de rappeler le prêt.

Dettes garanties

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie 2 s'applique aux réclamations en recouvrement d'une dette garantie par des biens réels ou personnels.

12(2) No claim to recover the principal of a debt secured on real or personal property shall be brought after 15 years from the day the security is taken.

12(3) A payment made in relation to a debt is a part payment for the purposes of section 20, and is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be a payment of both principal and interest.

12(4) If a creditor takes possession of the property on which the debt is secured, the debtor shall not bring a claim to redeem the property after 15 years from the day the creditor takes possession of the property.

Statutory liens

13 If a lien or charge is created by an Act in relation to an amount due under that Act, no claim shall be brought to recover the amount due after 15 years from the day on which the lien or charge arises.

Contribution

14(1) Subject to subsection (2), no claim for contribution in respect of a payment that a claimant has made, or a liability that a claimant has incurred by virtue of a settlement or judgment, shall be brought against a person after the expiry of the earlier of

- (a) the period of 2 years that begins on the day the claimant first knew or ought reasonably to have known that the person was liable to make the contribution, and
- (b) whichever of the following periods expires last:
 - (i) fifteen years from the day the act or omission that gave rise to the payment, settlement or judgment occurred, and
 - (ii) five years from the day of the payment, settlement or judgment.

14(2) No claim for contribution under paragraph 2(c) of the *Tortfeasors Act* shall be brought against a person after the expiry of the earlier of

- (a) the period of 2 years that begins on the day on which the claimant, having settled the original claim out of which the claim for contribution arises or having

12(2) La réclamation visant le recouvrement du capital d'une dette garantie par des biens réels ou personnels se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de garantie.

12(3) Tout versement sur une dette vaut paiement partiel pour l'application de l'article 20 et est présumé, sauf preuve contraire, constituer un paiement aussi bien du capital que de l'intérêt.

12(4) Si un créancier prend possession d'un bien affecté en garantie, la réclamation que présente le débiteur en vue de racheter le bien se prescrit par quinze ans à compter du jour de la prise de possession.

Privilèges d'origine législative

13 La réclamation visant le recouvrement d'une somme exigible en vertu d'une loi dont le paiement est garanti par un privilège ou une charge créé par cette loi se prescrit par quinze ans à compter du jour où naît le privilège ou la charge.

Contribution

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), la réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en raison d'un versement qu'il a effectué, ou d'une dette qui lui incombe en vertu d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement, se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) un délai de deux ans qui commence à courir à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;
- b) celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :
 - (i) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné lieu au versement, au règlement à l'amiable ou au jugement;
 - (ii) cinq ans à compter du jour où a lieu le versement, le règlement à l'amiable ou le jugement.

14(2) La réclamation visant l'obtention d'une contribution que présente un réclamant en vertu de l'alinéa 2c) de la *Loi sur les auteurs de délits civils* se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) si le réclamant a réglé la réclamation initiale donnant lieu à la sienne ou qu'il a reçu signification de l'acte de procédure au moyen duquel cette réclamation a été

been served with the pleading by which that original claim was brought, first knew or ought reasonably to have known that the person was liable to make the contribution, and

(b) the period of 15 years from the day of the person's act or omission in respect of which the claim for contribution is brought.

Trespass to the person, assault or battery

14.1 There is no limitation period in respect of a claim for damages for trespass to the person, assault or battery if the act complained of is of a sexual nature.

présentée contre lui, deux ans à compter du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que la personne était tenue de verser la contribution;

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission reproché à la personne à qui on réclame la contribution.

Atteinte directe, voie de fait ou batterie

14.1 Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts pour atteinte directe, voie de fait ou batterie si l'acte reproché est de nature sexuelle.

PART 4

OPERATION OF LIMITATION PERIODS

Knowledge

15(1) If, in respect of a claim brought by a principal, an agent has actual knowledge of the matters referred to in subsection 5(2), subparagraph 9(1)(b)(i), paragraph 14(1)(a) or (2)(a), subparagraph 16(b)(i) or section 22 and has a duty to communicate that knowledge to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters on the earlier of

(a) the day on which the agent first knew those matters, and

(b) the day on which the principal first knew or ought reasonably to have known those matters.

15(2) In respect of a claim brought by a claimant who is, in relation to the property to which the claim relates, a successor in right, title or interest to another person, the claimant shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in subsection 5(2) or subparagraph 9(1)(b)(i) or 16(b)(i) on the earlier of

(a) the day on which the predecessor first knew or ought reasonably to have known those matters, if that day occurred before the predecessor transferred the property, and

(b) the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known those matters.

Wilful concealment

16 If a defendant wilfully conceals from a claimant the existence of a claim, the following rules apply:

PARTIE 4

LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Connaissance

15(1) Si, relativement à une réclamation présentée par le mandant, le mandataire a une connaissance réelle des faits visés au paragraphe 5(2), au sous-alinéa 9(1)b(i), à l'alinéa 14(1)a ou (2)a, au sous-alinéa 16b(i) ou à l'article 22 et a l'obligation de les lui communiquer, le mandant est réputé avoir connaissance de ces faits le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le mandataire les a appris;

b) le jour où le mandant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

15(2) Relativement à une réclamation présentée par un réclamant qui est, par rapport au bien objet de la réclamation, le successeur d'une autre personne, le réclamant est réputé avoir connaissance des faits visés au paragraphe 5(2) ou au sous-alinéa 9(1)b(i) ou 16b(i) le premier en date des jours suivants :

a) le jour où le prédécesseur les a appris ou aurait dû normalement les apprendre, dans le cas où il a transféré le bien après ce jour;

b) le jour où le réclamant les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Dissimulation délibérée

16 Les règles qui suivent s'appliquent dans le cas où le défendeur a dissimulé délibérément au réclamant les faits qui donnent naissance à une réclamation :

(a) the defendant cannot rely on the expiry of a limitation period referred to in paragraph 5(1)(b), subparagraph 9(1)(b)(ii) or paragraph 11(b), 14(1)(b) or 14(2)(b) as a defence to the claim, and

(b) in the case of a claim referred to in section 8, subsection 12(2) or (4) or section 13, the claim shall not be brought after the later of

(i) two years from the day the claimant first knows or ought reasonably to know that the claim exists, and

(ii) the period described in section 8, subsection 12(2) or (4) or section 13, as the case may be.

Minors

17 The operation of any limitation period established by this Act is suspended while the claimant is a minor.

Incapacity

18(1) The operation of the limitation period in paragraph 5(1)(a), subparagraph 9(1)(b)(i) or paragraph 11(a), 14(1)(a) or 14(2)(a) is suspended during any period in which the claimant is incapable of bringing the claim because of his or her physical, mental or psychological condition.

18(2) If the limitation period has less than one year to run when the suspension ends, the period is extended to the day that is one year after the day on which the suspension ends.

Acknowledgment

19(1) If, before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a defendant gives an acknowledgment of the right, title, liability or obligation to which the claim relates, the operation of the limitation period begins again at the time of the acknowledgment.

19(2) An acknowledgment

(a) must be in writing, and

(b) must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

a) le défendeur ne peut opposer la prescription prévue à l'alinéa 5(1)b), au sous-alinéa 9(1)b)(ii) ou à l'alinéa 11b), 14(1)b) ou 14(2)b);

b) s'agissant d'une réclamation visée à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, elle se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le dernier :

(i) deux ans à compter du jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits y donnant naissance;

(ii) le délai imparti à l'article 8, au paragraphe 12(2) ou (4) ou à l'article 13, selon le cas.

Mineurs

17 La prescription prévue par la présente loi ne court pas tant que le réclamant est mineur.

Incapacité

18(1) L'incapacité de présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à l'état physique, mental ou psychologique interrompt le cours de la prescription prévue à l'alinéa 5(1)a), au sous-alinéa 9(1)b)(i) ou à l'alinéa 11a), 14(1)a) ou 14(2)a).

18(2) Lorsqu'il reste moins d'un an à courir à la reprise du cours de la prescription, le délai de prescription est prorogé de façon à ce que depuis la reprise il reste une année complète à courir.

Reconnaisances

19(1) La reconnaissance d'un droit, d'un titre, d'une responsabilité ou d'une obligation qui pourrait donner lieu à une réclamation et qui a été donnée avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ cette reconnaissance.

19(2) La reconnaissance :

a) doit être faite par écrit;

b) doit être faite par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

19(3) An admission or statement made in correspondence relating to the resolution of a claim is not an acknowledgment for the purposes of this section if

- (a) the correspondence indicates that the admission or statement is made without prejudice, or
- (b) the correspondence reserves the defendant's right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

Part payments

20(1) If a defendant makes a part payment of a liquidated or unliquidated monetary obligation before the expiry of the relevant limitation period established by this Act, the operation of the limitation period begins again at the time of the part payment.

20(2) A part payment must be made by the defendant or the defendant's agent to the claimant, the claimant's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

20(3) Subsection (1) does not apply if

- (a) the payment is made as full payment, settlement or discharge of the monetary obligation of the defendant,
- (b) the payment is made without prejudice or on the basis that the defendant does not accept liability for any amount beyond the amount paid, or
- (c) the defendant reserves the right to rely on the expiry of a limitation period as a defence to the claim.

PART 5

CLAIMS BROUGHT AFTER EXPIRY OF LIMITATION PERIOD

Claims added to proceedings

21 Despite the expiry of the relevant limitation period established by this Act, a claim may be added, through a new or an amended pleading, to a proceeding previously commenced if the added claim is related to the conduct, transaction or events described in the original pleadings and the conditions set out in one of the following paragraphs are satisfied:

19(3) L'aveu ou la déclaration fait dans la correspondance échangée en vue de régler une réclamation ne constitue pas une reconnaissance pour l'application du présent article si la correspondance indique :

- a) ou bien que l'aveu ou la déclaration est fait sous toutes réserves;
- b) ou bien que le défendeur se réserve le droit d'opposer la prescription.

Paiements partiels

20(1) Le paiement partiel d'une dette avant l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi a pour effet de faire reprendre à neuf le délai de prescription en prenant comme point de départ ce paiement partiel, que le montant de la dette soit déterminé ou non.

20(2) Le paiement partiel doit être versé par le défendeur ou son mandataire soit au réclamant ou à son mandataire, soit à un séquestre officiel ou à un syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

20(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le défendeur :

- a) verse le paiement à titre de paiement complet, de règlement intégral ou de libération complète de sa dette;
- b) indique qu'il effectue le paiement sous toutes réserves ou sur le fondement qu'il ne reconnaît pas sa responsabilité au regard de toute somme supérieure au paiement versé;
- c) indique qu'il se réserve le droit d'opposer la prescription.

PARTIE 5

RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Ajout de réclamations

21 Malgré l'expiration du délai de prescription imparti par la présente loi, une réclamation peut être ajoutée à une instance déjà en cours au moyen d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié si elle se rapporte à la conduite, à l'opération ou aux événements décrits dans les actes de procédure déposés à l'origine et qu'il est satisfait aux conditions énoncées dans l'un des alinéas suivants :

(a) the added claim is made by a party to the proceeding against another party to the proceeding and does not change the capacity in which either party sues or is sued;

(b) the added claim adds or substitutes a defendant or changes the capacity in which a defendant is sued, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits;

(c) the added claim adds or substitutes a claimant or changes the capacity in which a claimant sues, but the defendant has received, before or within 6 months after the expiry of the limitation period, sufficient knowledge of the added claim that the defendant will not be prejudiced in defending against the added claim on the merits, and the addition of the claim is necessary or desirable to ensure the effective determination or enforcement of the claims asserted or intended to be asserted in the original pleadings.

Delay caused by defendant

22 If the relevant limitation period established by this Act has expired, but the actions taken or assurances given by the defendant or the defendant's agent in relation to the resolution of the claim before the expiry of the limitation period caused the claimant to reasonably believe that the claim would be resolved by agreement and therefore to delay bringing the claim, the claimant may bring the claim within 6 months after the day on which the claimant first knows or ought reasonably to know that the belief was unfounded.

PART 6 GENERAL

Non-judicial remedies

23(1) In this section, “non-judicial remedy” means a remedy that a person is entitled, by law or by contract, to exercise in respect of a claim without court proceedings.

23(2) If a claimant is prevented from bringing a claim as a result of the expiry of a limitation period established by this Act, the claimant is not entitled to enforce against the defendant any non-judicial remedy that the claimant would otherwise be entitled to enforce in relation to the claim.

a) elle est présentée par une partie à l'instance contre une autre partie à l'instance et ne modifie pas la qualité en laquelle elles interviennent à l'instance;

b) elle joint ou substitue un défendeur ou modifie la qualité en laquelle un défendeur est poursuivi, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond;

c) elle joint ou substitue un réclamant ou modifie la qualité en laquelle un réclamant intente une poursuite, mais, avant que n'expire le délai de prescription ou dans les six mois qui suivent son expiration, le défendeur en a pris suffisamment connaissance pour ne pas subir de préjudice en la contestant, sur le fond, et l'adjonction de la réclamation est nécessaire ou souhaitable pour garantir la détermination ou l'exécution efficace des réclamations présentées ou devant être présentées dans les actes de procédure déposés à l'origine.

Retard imputable au défendeur

22 S'il n'a pas présenté sa réclamation avant l'expiration du délai de prescription impartie par la présente loi puisqu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle serait réglée en raison des mesures prises ou des assurances données par le défendeur ou par son mandataire avant l'expiration du délai, le réclamant peut la présenter dans les six mois du jour où il a appris ou aurait dû normalement apprendre que sa croyance n'était pas fondée.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Recours extrajudiciaires

23(1) Au présent article, « recours extrajudiciaire » s'entend d'un recours qu'ouvre à une personne relativement à une réclamation la loi ou un contrat sans intervention judiciaire.

23(2) S'il ne peut présenter sa réclamation par suite de l'expiration d'un délai de prescription impartie par la présente loi, le réclamant n'a pas le droit d'exercer à l'encontre du défendeur un recours extrajudiciaire auquel il aurait eu droit.

Conflict of laws

24(1) Subject to subsection (2), this Act applies to any claim brought in New Brunswick, despite the fact that, in accordance with conflict of laws rules, the claim is to be adjudicated pursuant to the substantive law of another jurisdiction.

24(2) If the limitations law of that other jurisdiction would prevent the claim from being brought in that jurisdiction, the claim shall not be brought in New Brunswick.

Rules of equity

25 Nothing in this Act derogates from any rule of equity under which a court may refuse to grant relief to a claimant in respect of a claim.

**PART 7
TRANSITION**

Transition

27(1) The following definitions apply in this section and sections 27.1 and 27.2.

“effective date” means the day on which this Act comes into force. (*date d’entrée en vigueur*)

“former limitation period”, with respect to a claim, means the limitation period that applied to the claim before the effective date. (*ancien délai de prescription*)

“new limitation period”, with respect to a claim, means the limitation period established by this Act that applies to the claim. (*nouveau délai de prescription*)

27(2) This section applies to claims that are based on acts or omissions that took place before the effective date.

27(3) During the first 2 years after the effective date, a claim may be brought after the new limitation period has expired if the former limitation period has not expired.

Transition – debts due to the Crown

27.1 During the first 6 years after the effective date, the limitations law of New Brunswick, as that law existed immediately before the effective date, applies to a claim brought by the Crown to recover money owing to it.

Conflit de lois

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique aux réclamations présentées au Nouveau-Brunswick, malgré le fait que, conformément aux règles de conflit de lois, elle doivent être jugées selon le droit substantiel d’une autre compétence législative.

24(2) La réclamation qui serait prescrite par l’opération des règles de prescription de cette autre compétence législative ne peut être présentée au Nouveau-Brunswick.

Règles d’équité

25 La présente loi n’a pas pour effet de déroger à une règle d’équité en vertu de laquelle un tribunal peut refuser d’accorder à un réclamant une mesure réparatoire au titre de sa réclamation.

**PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dispositions transitoires

27(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 27.1 et 27.2.

« ancien délai de prescription » Relativement à une réclamation, le délai de prescription qui s’y appliquait avant la date d’entrée en vigueur. (*former limitation period*)

« date d’entrée en vigueur » Le jour où la présente loi est entrée en vigueur. (*effective date*)

« nouveau délai de prescription » Relativement à une réclamation, le délai de prescription imparté par la présente loi. (*new limitation period*)

27(2) Le présent article s’applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant la date d’entrée en vigueur.

27(3) Pendant les deux premières années qui suivent la date d’entrée en vigueur, une réclamation peut être présentée après l’expiration du nouveau délai de prescription, si l’ancien délai de prescription n’a pas expiré.

Disposition transitoire – créances de la Couronne

27.1 Pendant les six premières années qui suivent la date d’entrée en vigueur, les règles de prescription du Nouveau-Brunswick telles qu’elles existaient immédiatement avant la date d’entrée en vigueur s’appliquent aux réclamations visant le recouvrement des créances de la Couronne.

Expiry of former limitation period

27.2 Nothing in this Act permits a claim to be brought if the former limitation period has expired before the effective date.

PART 8**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT***Arbitration Act*

28 *Section 52 of the Arbitration Act, chapter A-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “as if the arbitration were an action and a claim made in the arbitration were a cause of action” and substituting “as if the arbitration were a court proceeding”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “within which an action may be brought on a cause of action that was a claim in the arbitration” and substituting “within which a court proceeding may be brought in respect of a claim that was presented in the arbitration”.*

Business Corporations Act

29 *Subsection 83(6) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

83(6) No action shall be brought under subsection (5) after 2 years from the day on which the plaintiff first knew or ought reasonably to have known that the conduct giving rise to the action took place.

Defamation Act

30(1) *Section 12 of the Defamation Act, chapter D-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Sections 13 to 18” and substituting “Sections 15 to 18”.*

30(2) *Section 13 of the Act is repealed.*

30(3) *Section 14 of the Act is repealed.*

30(4) *Section 18 of the Act is amended*

Expiration de l'ancien délai de prescription

27.2 La présente loi n'a pas pour effet de permettre la présentation d'une réclamation si l'ancien délai de prescription a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

PARTIE 8**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR***Loi sur l'arbitrage*

28 *L'article 52 de la Loi sur l'arbitrage, chapitre A-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « comme si l'arbitrage était une action et qu'une demande faite lors d'un arbitrage était une cause d'action » et son remplacement par « comme s'il s'agissait d'une procédure judiciaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une demande faite au cours de l'arbitrage » et son remplacement par « dans lequel une procédure judiciaire peut être intentée relativement à toute réclamation présentée dans le cadre de l'arbitrage ».*

Loi sur les corporations commerciales

29 *Le paragraphe 83(6) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(6) L'action prévue au paragraphe (5) se prescrit par deux ans à compter du jour où le demandeur a appris ou aurait dû normalement apprendre que s'est produite la conduite à l'origine de l'action.

Loi sur la diffamation

30(1) *L'article 12 de la Loi sur la diffamation, chapitre D-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Les articles 13 à 18 » et son remplacement par « Les articles 15 à 18 ».*

30(2) *Est abrogé l'article 13 de la Loi.*

30(3) *Est abrogé l'article 14 de la Loi.*

30(4) *L'article 18 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “sections 13, 14 and 17” and substituting “section 17”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “sections 13, 14 and 17” and substituting “section 17”.*

Electricity Act

31 *Section 31 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “notwithstanding any other Act”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “notwithstanding any other Act”.*

Executors and Trustees Act

32(1) *The heading “LIMITATION” preceding section 17 of the Executors and Trustees Act, chapter E-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

32(2) *Section 17 of the Act is repealed.*

Fatal Accidents Act

33(1) *Subsection 2(2) of the Fatal Accidents Act, chapter F-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Subject to subsection (5)” and substituting “Subject to subsections (5) and 8(3.1)”.*

33(2) *Subsection 5(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(4) No application shall be made under subsection (1) by a person barred from bringing an action under this Act because of the expiration of a period set out in paragraph 8(4)(a) or (b), but where such an application is made not earlier than 3 months before the expiration of that period, the judge may, if he or she thinks it just to do so, extend for a period not exceeding one month the time within which an action may be brought as provided in subsection 8(4).

33(3) *Section 8 of the Act is amended*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « des articles 13, 14 et 17 » et son remplacement par « de l'article 17 »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « les articles 13, 14 et 17 ne s'appliquent pas » et son remplacement par « l'article 17 ne s'applique pas ».*

Loi sur l'électricité

31 *L'article 31 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une toute autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « malgré la Loi sur la prescription ou une autre loi » et son remplacement par « malgré toute autre loi ».*

Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires

32(1) *Est abrogée la rubrique « PRESCRIPTION » qui précède l'article 17 de la Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, chapitre E-13 des Lois révisées de 1973.*

32(2) *Est abrogé l'article 17 de la Loi.*

Loi sur les accidents mortels

33(1) *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les accidents mortels, chapitre F-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (5) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (5) et 8(3.1) ».*

33(2) *Le paragraphe 5(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(4) La personne dont l'action est prescrite en vertu de l'alinéa 8(4)a) ou b) ne peut présenter la demande prévue au paragraphe (1), mais lorsqu'une telle demande est présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai imparti à cet alinéa pour intenter une action sous le régime de la présente loi, le juge peut, s'il estime juste d'agir ainsi, le proroger d'un mois tout au plus.

33(3) *L'article 8 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (3) by striking out “lapse of time or”;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

8(3.1) If the deceased, at the time of his or her death, could not have brought an action against the tortfeasor by reason of lapse of time, a person who, if not for this subsection, would be entitled to bring an action under this Act is barred from doing so.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

8(4) Except where it is expressly declared in another Act that it operates notwithstanding this Act and subject to subsection 5(4), an action, including an action to which subsection 2(5) or (6) applies, shall not be brought under this Act after the earlier of

(a) two years from the day on which the person bringing the action first knew or ought reasonably to have known that the wrongful act, neglect or default of the tortfeasor caused the death or contributed to the cause of death of the deceased, and

(b) five years from the day of the death of the deceased.

Limitation of Actions Act

34(1) *The title of the Limitation of Actions Act, chapter L-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Real Property Limitations Act

34(2) *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition “beyond seas”;*

(b) *by repealing the definitions “mortgage”, “mortgagor” and “mortgagee”;*

(c) *in the definition “proceedings” by striking out “entry, taking of possession, distress and sale proceedings under an order of a court or under a power of sale contained in a mortgage or conferred by stat-*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’expiration des délais ou »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

8(3.1) Dans le cas où la victime, au moment de son décès, n’aurait pas pu intenter une action contre l’auteur du délit civil en raison de l’expiration d’un délai, il est interdit à la personne qui, n’était le présent paragraphe, aurait le droit d’intenter une action sous le régime de la présente loi de l’intenter.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

8(4) Sauf si une autre loi qui l’emporte sur la présente loi le déclare expressément et sous réserve du paragraphe 5(4), une action, y compris une action à laquelle s’applique le paragraphe 2(5) ou (6), qui peut être intentée sous le régime de la présente loi se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

(a) deux ans à compter du jour où la personne qui intenterait l’action a appris ou aurait dû normalement apprendre que l’acte illicite, la négligence ou l’omission de l’auteur du délit civil a causé le décès de la victime ou y a contribué;

(b) cinq ans à compter du jour du décès de la victime.

Loi sur la prescription

34(1) *Le titre de la Loi sur la prescription, chapitre L-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la prescription relative aux biens réels

34(2) *L’article 1 de la Loi est modifié*

(a) *par l’abrogation de la définition « outremer »;*

(b) *par l’abrogation des définitions « hypothèque », « débiteur hypothécaire » et « créancier hypothécaire »;*

(c) *à la définition « procédures », par la suppression de « un envoi en possession, une prise de possession, et des procédures de saisie et de vente en application d’une ordonnance d’un tribunal ou en vertu d’un pouvoir de vendre contenu dans une hypothèque ou*

- ute;*” and substituting “entry and taking of possession.”;
- (d) *by repealing the definition “rent”;*
- (e) *by repealing the definition “rent charge”.*
- 34(3)** *Parts I and II of the Act are repealed.*
- 34(4)** *Subsection 33(2) of the Act is repealed.*
- 34(5)** *Parts IV, V and VI of the Act are repealed.*
- 34(6)** *Section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 55** In this Part, “trustee” includes an executor and a joint trustee.
- 34(7)** *Section 56 of the Act is repealed.*
- 34(8)** *Section 57 of the Act is repealed.*
- 34(9)** *Section 58 of the Act is amended*
- (a) *by repealing subsection (2);*
- (b) *by repealing subsection (3).*
- 34(10)** *Section 60 of the Act is amended by striking out “any land, rent charge, or money charged on land, the right and title of such person to the land or rent charge or the recovery of the money out of the land shall be extinguished” and substituting “any land, the right and title of such person to the land shall be extinguished”.*
- 34(11)** *Section 61 of the Act is repealed.*
- 34(12)** *Section 62 of the Act is amended by striking out “Parts II, III and IV” and substituting “Part III”.*
- 34(13)** *Subsection 63(1) of the Act is amended by striking out “Parts II, III and IV” and substituting “Part III”.*
- 34(14)** *The heading “APPLICATION OF ACT” preceding section 64 of the Act is repealed.*
- accordé par la loi » et son remplacement par « une entrée et une prise de possession »;*
- d) *par l’abrogation de la définition « loyer »;*
- e) *par l’abrogation de la définition « rente foncière ».*
- 34(3)** *Sont abrogées les parties I et II de la Loi.*
- 34(4)** *Est abrogé le paragraphe 33(2) de la Loi.*
- 34(5)** *Sont abrogées les parties IV, V et VI de la Loi.*
- 34(6)** *L’article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 55** Dans la présente partie, « fiduciaire » s’entend notamment d’un exécuteur testamentaire et d’un cofiduciaire.
- 34(7)** *Est abrogé l’article 56 de la Loi.*
- 34(8)** *Est abrogé l’article 57 de la Loi.*
- 34(9)** *L’article 58 de la Loi est modifié*
- a) *par l’abrogation du paragraphe (2);*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (3).*
- 34(10)** *L’article 60 de la Loi est modifié par la suppression de « d’un bien-fonds, d’une rente foncière ou d’une somme grevant un bien-fonds, provoque l’extinction du droit et du titre de propriété de cette personne sur ce bien-fonds, cette rente foncière ou du droit au recouvrement de la somme grevant le bien-fonds » et son remplacement par « d’un bien-fonds emporte extinction de son droit et de son titre de propriété sur celui-ci ».*
- 34(11)** *Est abrogé l’article 61 de la Loi.*
- 34(12)** *L’article 62 de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*
- 34(13)** *Le paragraphe 63(1) de la Loi est modifié par la suppression de « aux Parties II, III et IV » et son remplacement par « à la partie III ».*
- 34(14)** *Est abrogée la rubrique « CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI » qui précède l’article 64 de la Loi.*

34(15) *Section 64 of the Act is repealed.*

34(15) *Est abrogé l'article 64 de la Loi.*

34(16) *The heading "ACQUIESCENCE" preceding section 65 of the Act is repealed.*

34(16) *Est abrogée la rubrique « ACQUIESCENCE » qui précède l'article 65 de la Loi.*

34(17) *Section 65 of the Act is repealed.*

34(17) *Est abrogé l'article 65 de la Loi.*

Mental Health Act

Loi sur la santé mentale

35 *Subsection 66(2) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "All actions and prosecutions" and substituting "All prosecutions".*

35 *Le paragraphe 66(2) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Toutes les actions et poursuites » et son remplacement par « Les poursuites ».*

Midwifery Act

Loi sur les sages-femmes

36(1) *The heading "Limitation of actions" preceding section 96 of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed.*

36(1) *Est abrogée la rubrique « Délai de prescription-matière civile » qui précède l'article 96 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.*

36(2) *Section 96 of the Act is repealed.*

36(2) *Est abrogé l'article 96 de la Loi.*

Probate Court Act

Loi sur la Cour des successions

37 *Subsection 68(2) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed.*

37 *Est abrogé le paragraphe 68(2) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.*

Proceedings Against the Crown Act

Loi sur les procédures contre la Couronne

37.1 *Section 15 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

37.1 *L'article 15 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by renumbering the section as subsection 15(1);

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 15(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

15(2) *If the notice is served before the expiry of the limitation period that applies to the action and the two-month period referred to in subsection (1) ends after the expiry of the limitation period, the limitation period is extended by seven days after the end of the two-month period.*

15(2) *Si l'avis est signifié avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'action et que la période de deux mois prévue au paragraphe (1) se termine après l'expiration du délai de prescription, ce délai est prorogé de sept jours après la fin de la période de deux mois.*

Regional Health Authorities Act

Loi sur les régies régionales de la santé

38(1) *The heading "Limitations" preceding section 61 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed.*

38(1) *Est abrogée la rubrique « Prescription » qui précède l'article 61 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002.*

38(2) *Section 61 of the Act is repealed.*

Survival of Actions Act

39 *Section 9 of the Survival of Actions Act, chapter S-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Notwithstanding the Limitation of Actions Act or any other Act” and substituting “Notwithstanding any Act”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) Subject to subsection (2.1), proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 2 years from,

(a) if the cause of action is discovered by the person in whom the cause of action was vested before death, the day of the death of the person, and

(b) if the cause of action is discovered after the death of the person in whom the cause of action was vested before death, the day the cause of action is discovered by the person bringing the action.

(c) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 2 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person in whom the cause of action was vested before death.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) Subject to subsection (3.1), proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 2 years from the later of

(a) the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death, and

(b) the day the cause of action is discovered by the person who has the cause of action.

38(2) *Est abrogé l’article 61 de la Loi.*

Loi sur la survie des actions en justice

39 *L’article 9 de la Loi sur la survie des actions en justice, chapitre S-18 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Notwithstanding la Loi sur la prescription ou toute autre loi » et son remplacement par « Malgré toute loi »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les procédures découlant d’une cause d’action qui survit en vertu de l’article 2 ne peuvent être engagées après l’expiration d’un délai de deux ans :

a) à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d’action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;

b) à compter du jour où la personne qui intenterait l’action découvre les faits y ayant donné lieu, si celui qui avait la cause d’action est décédé depuis.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

9(2.1) Les procédures découlant d’une cause d’action qui survit en vertu de l’article 2 ne peuvent être engagées après l’expiration d’un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne qui avait la cause d’action avant sa mort.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), les procédures découlant d’une cause d’action qui survit en vertu de l’article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le jour du décès de la personne contre qui la cause d’action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort;

b) le jour où la personne qui a la cause d’action découvre les faits y donnant lieu.

(e) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) Proceedings on a cause of action that survives under section 3 or 4 shall not be brought after 5 years from the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death.

9(3.2) For the purposes of subsections (2) and (3), a cause of action is discovered by a person on the day on which that person first knew or ought reasonably to have known that the cause of action existed.

Commencement

40 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

9(3.1) Les procédures découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ou 4 ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant sa mort.

9(3.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

Entrée en vigueur

40 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*



CHAPTER N-3.5

CHAPITRE N-3.5

New Brunswick Building Code Act

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions.	1
Appeal Board — Commission d'appel	
building — bâtiment	
building inspector — inspecteur des constructions	
Code — Code	
commission — commission	
construct — construire	
court — cour	
demolish — démolir	
emergency — situation d'urgence	
Minister — ministre	
Municipal Chief Building Inspector — inspecteur en chef municipal des constructions	
municipal council — conseil d'une municipalité	
municipality — municipalité	
owner — propriétaire	
professional — professionnel	
Provincial Chief Building Inspector — inspecteur en chef provincial des constructions	
rural community — communauté rurale	
Rural Community Chief Building Inspector — inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale	
rural community council — conseil d'une communauté rurale	
unincorporated area — secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale	
Application.	2
Act binds Crown.	3
Prohibition.	4
Conflict.	5
BUILDING BY-LAWS	
Building by-law.	6
Enactment procedure for building by-law.	7
Proof of building by-law.	8

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions.	1
bâtiment — building	
Code — Code	
commission — commission	
Commission d'appel — Appeal Board	
communauté rurale — rural community	
conseil d'une communauté rurale — rural community council	
conseil d'une municipalité — municipal council	
construire — construct	
cour — court	
démolir — demolish	
inspecteur des constructions — building inspector	
inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale — Rural Community Chief Building Inspector	
inspecteur en chef municipal des constructions — Municipal Chief Building Inspector	
inspecteur en chef provincial des constructions — Provincial Chief Building Inspector	
ministre — Minister	
municipalité — municipality	
professionnel — professionnel	
propriétaire — owner	
secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale — unincorporated area	
situation d'urgence — emergency	
Champ d'application.	2
Obligation de la Couronne.	3
Interdiction.	4
Incompatibilité.	5
ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION	
Arrêtés de construction.	6
Procédure d'adoption de l'arrêté de construction.	7
Preuve d'un arrêté de construction.	8

PERMITS

Application for building permit. 9

Building permit required for change of use of building. 10

Posting of building permit. 11

Application for demolition permit. 12

CHIEF BUILDING INSPECTORS

Municipal Chief Building Inspector. 13

Rural Community Chief Building Inspector. 14

Provincial Chief Building Inspector. 15

INSPECTIONS

Building inspectors. 16

Notice of readiness for inspection. 17

Duty to produce certificate of appointment on request. 18

Inspections. 19

Removal of documents. 20

Demand. 21

Entry warrant. 22

Entry of private dwelling. 23

Obstruction. 24

ORDERS

Order not to cover construction work. 25

Order to uncover construction work. 26

Other orders re construction work. 27

Order re dangerous premises. 28

Emergency order. 29

Service of order. 30

Content of order. 31

Effect of order. 32

Expense of carrying out order. 33

ENFORCEMENT

Tenants of building affected by order. 34

Enforcement of orders by a municipality, rural community or
commission. 35Enforcement of emergency order by a municipality, rural community
or commission. 36Proceedings to prohibit continuation or repetition of
contravention. 37**REVIEWS AND APPEALS**Person directly affected by order or decision of building
inspector. 38

Request for review of order or decision. 39

Review by Municipal Chief Building Inspector or Rural Community
Chief Building Inspector. 40

Review by Provincial Chief Building Inspector. 41

Appeal. 42

Establishment of Appeal Board. 43

Chair. 44

Term of office and revocation of appointments. 45

Quorum. 46

Remuneration. 47

Reimbursement of expenses. 48

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties. 49

Continuing offence. 50

Limitation period. 51

Laying of information. 52

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Report required for demolition work. 53

Commencement of action, proceeding or prosecution. 54

Agreement re commencement of action, proceeding or
prosecution. 55

Repository of decisions. 56

PERMIS

Demande de permis de construction. 9

Permis de construction nécessaire en cas d'un changement d'usage
du bâtiment. 10

Affichage du permis de construction. 11

Demande de permis de démolition. 12

INSPECTEURS EN CHEF DES CONSTRUCTIONS

Inspecteur en chef municipal des constructions. 13

Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale. 14

Inspecteur en chef provincial des constructions. 15

INSPECTIONS

Inspecteur des constructions. 16

Avis de mise en état d'inspection. 17

Obligation de produire sur demande l'attestation de nomination. 18

Inspections. 19

Retrait de documents. 20

Sommatation. 21

Mandat d'entrée. 22

Entrée dans un logement privé. 23

Entrave aux inspecteurs. 24

ORDRES

Ordre de ne pas recouvrir les travaux de construction. 25

Ordre de découvrir les travaux de construction. 26

Autres ordres relatifs aux travaux de construction. 27

Ordre concernant un lieu dangereux. 28

Ordre de mesures d'urgence. 29

Signification d'un ordre. 30

Teneur de l'ordre. 31

Effet de l'ordre. 32

Frais entraînés par l'exécution de l'ordre. 33

EXÉCUTION

Occupants d'un bâtiment visé par un ordre. 34

Exécution d'un ordre assurée par une municipalité, une communauté
rurale ou une commission. 35Exécution d'un ordre de mesures d'urgence assurée par une
municipalité, une communauté rurale ou une commission. 36Instance visant à interdire la continuation ou la répétition d'une
contravention. 37**RÉVISIONS ET APPELS**Personne directement touchée par l'ordre ou la décision de
l'inspecteur des constructions. 38

Demande de révision de l'ordre ou de la décision. 39

Révision par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou
l'inspecteur en chef des constructions de la communauté
rurale. 40

Révision par l'inspecteur en chef provincial des constructions. 41

Appels. 42

Constitution de la Commission d'appel. 43

Président. 44

Mandat et révocation de nomination. 45

Quorum. 46

Rémunération. 47

Remboursement des frais. 48

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines. 49

Infraction continue. 50

Délais de prescription. 51

Dénonciation. 52

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Rapport exigé pour les travaux de démolition. 53

Introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite. 54

Entente concernant l'introduction d'une action, d'une instance ou
d'une poursuite. 55

Établissement d'un répertoire des décisions. 56

Service of orders and demands.	57	Signification d'un ordre ou d'une sommation.	57
Proof of service.	58	Preuve de signification.	58
Immunity.	59	Immunité.	59
Administration.	60	Application de la Loi	60
Regulations.	61	Pouvoir de réglementation.	61
Fees to be paid to appropriate commission.	62	Droits de permis payés à la commission pertinente.	62
TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
Building by-laws enacted under section 59 of the <i>Community Planning Act</i>	63	Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 59 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	63
Permits under the <i>Community Planning Act</i>	64	Permis délivrés en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	64
Appeals under section 86 of the <i>Community Planning Act</i>	65	Appels interjetés en vertu de l'article 86 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	65
Applications under section 94 of the <i>Community Planning Act</i>	66	Demandes présentées en vertu de l'article 94 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	66
Applications under section 94.1 of the <i>Community Planning Act</i>	67	Demandes présentées en vertu de l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	67
Amendments to <i>Community Planning Act</i>	68	Modification de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	68
Amendments to <i>Metric Conversion Act</i>	69	Modification de la <i>Loi sur la conversion au système métrique</i>	69
Amendments to <i>Municipalities Act</i>	70	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>	70
Amendment to <i>Workers' Compensation Act</i>	71	Modification de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	71
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal of New Brunswick Regulation 90-128 under the <i>Metric Conversion Act</i>	72	Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la <i>Loi sur la conversion au système métrique</i>	72
Commencement.	73	Entrée en vigueur.	73

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Appeal Board” means the Building Code Appeal Board established under section 43. (*Commission d'appel*)

« bâtiment » Bâtiment selon la définition que donne de ce terme le Code. (*building*)

“building” means a building as defined in the Code. (*bâtiment*)

« Code » Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi réglementaire. (*Code*)

“building inspector” means a person appointed under one of the following provisions:

« commission » Commission de district d'aménagement constituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'urbanisme*. (*commission*)

(a) subparagraph 7(4)(a)(ii) of the *Community Planning Act*;

« Commission d'appel » La Commission d'appel du Code du bâtiment constituée en vertu de l'article 43. (*Appeal Board*)

(b) subparagraph 7(4)(a)(iii) of the *Community Planning Act* to supply a building inspection service in an unincorporated area; or

(c) subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur des constructions*)

“Code” means the National Building Code adopted by reference in the regulations. (*Code*)

“commission” means a district planning commission established under section 6 of the *Community Planning Act*. (*commission*)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere. (*construire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“demolish” means to do anything in the removal of a building or any material part of a building. (*démolir*)

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to a building. (*situation d’urgence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Municipal Chief Building Inspector” means a Municipal Chief Building Inspector appointed by a municipal council under subsection 74(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur en chef municipal des constructions*)

“municipal council” means a council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil d’une municipalité*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“owner” means a person who holds title to real property and includes any person who has entered into an agreement to purchase the real property. (*propriétaire*)

“professional” means an engineer, architect or geoscientist authorized to practise in the Province and includes any person authorized to practise in the Province a profession prescribed by regulation. (*professionnel*)

« communauté rurale » Communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*rural community*)

« conseil d’une communauté rurale » Conseil d’une communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*rural community council*)

« conseil d’une municipalité » Conseil selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipal council*)

« construire » Fait d’exercer une activité reliée à l’édification, à la mise en place, à l’agrandissement, à la transformation ou à la réparation importante d’un bâtiment, y compris la mise en place d’une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d’un autre lieu. (*construct*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« démolir » Fait d’exercer une activité reliée à l’enlèvement de l’intégralité ou d’une partie importante d’un bâtiment. (*demolish*)

« inspecteur des constructions » Personne nommée en vertu de l’une des dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa 7(4)a(ii) de la *Loi sur l’urbanisme*;

b) le sous-alinéa 7(4)a(iii) de la *Loi sur l’urbanisme* pour fournir un service d’inspection des bâtiments dans un secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale;

c) le paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*building inspector*)

« inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale que nomme le conseil d’une communauté rurale en vertu du paragraphe 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*Rural Community Chief Building Inspector*)

« inspecteur en chef municipal des constructions » Inspecteur en chef municipal des constructions que nomme le conseil d’une municipalité en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*Municipal Chief Building Inspector*)

“Provincial Chief Building Inspector” means the Provincial Chief Building Inspector appointed under section 15 and includes any person designated by the Provincial Chief Building Inspector to act on his or her behalf. (*inspecteur en chef provincial des constructions*)

“rural community” means a rural community as defined in the *Municipalities Act*. (*communauté rurale*)

“Rural Community Chief Building Inspector” means a Rural Community Chief Building Inspector appointed by a rural community council under subsection 190.077(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale*)

“rural community council” means a rural community council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil d’une communauté rurale*)

“unincorporated area” means an unincorporated area as defined in the *Community Planning Act*. (*secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale*)

« inspecteur en chef provincial des constructions » Inspecteur en chef provincial des constructions nommé en vertu de l’article 15 et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Provincial Chief Building Inspector*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« professionnel » Personne autorisée à exercer dans la province la profession d’ingénieur, d’architecte ou de géoscientifique et comprend toute personne autorisée à exercer dans la province toute profession prescrite par règlement. (*professionnal*)

« propriétaire » Titulaire du titre des biens réels et s’entend également de toute personne qui a conclu une convention d’achat relative aux biens réels. (*owner*)

« secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale » Secteur non constitué en municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’urbanisme*. (*unincorporated area*)

« situation d’urgence » S’entend notamment d’une situation où un danger imminent menace la sécurité publique ou lorsqu’un bâtiment risque de façon imminente de subir un préjudice grave. (*emergency*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the design, construction and demolition of buildings in the Province.

2(2) This Act or the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations do not apply to any building or class of building exempted by the regulations from the application of this Act or the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations.

Act binds Crown

3 This Act binds the Crown.

Prohibition

4(1) No person shall construct a building in the Province unless

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique à la conception, à la construction et à la démolition de bâtiments dans la province.

2(2) La présente loi ou ses règlements ou l’une de leurs dispositions ne s’appliquent pas à un bâtiment ou à une catégorie de bâtiments exempté par règlement de l’application de la présente loi ou de ses règlements d’application ou de l’une de leurs dispositions.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Interdiction

4(1) Il est interdit de construire un bâtiment dans la province, sauf si :

- (a) a building permit has been issued, and
- (b) the construction work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law or regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the building permit.

4(2) No person shall demolish a building in the Province unless

- (a) a demolition permit has been issued, if a demolition permit is required, and
- (b) the demolition work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law or regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the demolition permit, if a demolition permit has been issued.

Conflict

5 If a conflict exists between a provision of this Act or any regulation made under this Act, and a provision under another Act or any regulation under that Act or a by-law enacted by a municipal council or rural community council, the provision under this Act or the regulation made under this Act prevails.

BUILDING BY-LAWS

Building by-law

6(1) A municipal council or rural community council shall, by building by-law,

- (a) prescribe a system of permits for construction work,
- (b) prescribe the terms and conditions for the issuance of a permit,
- (c) prescribe the terms and conditions of a permit,
- (d) prescribe the grounds on which a building inspector may refuse to issue a permit,

- a) un permis de construction a été délivré;
- b) les travaux de construction sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites par arrêté de construction ou par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions du permis de construction.

4(2) Il est interdit de démolir un bâtiment dans la province, sauf si :

- a) un permis de démolition a été délivré, dans le cas où sa délivrance est nécessaire;
- b) les travaux de démolition sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites par arrêté de construction ou par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions de tout permis de démolition, dans le cas où il a été délivré.

Incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi et de tout règlement pris sous son régime ainsi que de tout arrêté que prend le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale.

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION

Arrêtés de construction

6(1) Par arrêté de construction, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale :

- a) instaure un système de permis pour les travaux de construction;
- b) arrête les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrête les modalités et les conditions des permis;
- d) énonce les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis;

(e) prescribe the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a permit,

(f) provide for the form and manner in which applications for the issuance of a permit may be made and the content of the applications,

(g) prescribe the fees for the issuance of a permit, and

(h) provide for the circumstances in which the fees paid for a permit may be refunded.

6(2) A municipal council or rural community council may, by building by-law,

(a) exempt the municipality or rural community from conducting inspections for the purposes of ensuring compliance with the parts of the Code that are prescribed by regulation,

(b) prescribe surcharges for the issuance of a building permit when the municipality or rural community chooses to pay the amount under subsection 9(2),

(c) prescribe the stages of construction for which an inspection is required for different classes of buildings in addition to those set out in the regulations,

(d) provide for the notice that shall be given for an additional inspection set out in the building by-law, the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice,

(e) provide for inspections of demolition work,

(f) provide for the issuance of demolition permits,

(g) prescribe the terms and conditions for the issuance of a demolition permit,

(h) prescribe the terms and conditions of a demolition permit,

(i) prescribe the grounds on which a building inspector may refuse to issue a demolition permit,

e) énonce les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis;

f) prévoit la forme, la teneur des demandes de permis et leur mode de présentation;

g) fixe les droits à payer pour la délivrance d'un permis;

h) prévoit les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

6(2) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale peut, par arrêté de construction :

a) exempter la municipalité ou la communauté rurale de l'obligation de procéder à des inspections afin d'assurer le respect des parties du Code prescrites par règlement;

b) fixer les frais supplémentaires à payer pour la délivrance d'un permis de construction quand la municipalité ou la communauté rurale choisit de payer le montant visé au paragraphe 9(2);

c) établir les étapes des travaux de construction nécessitant une inspection pour chaque catégorie de bâtiments, en plus des étapes réglementaires;

d) prévoir les avis à donner pour les inspections supplémentaires y prévues, la forme et la teneur des avis, leur mode de communication et le délai dans lequel l'inspection est effectuée après réception de l'avis;

e) prévoir l'inspection des travaux de démolition;

f) prévoir la délivrance des permis de démolition;

g) arrêter les modalités et les conditions de délivrance d'un permis de démolition;

h) arrêter les modalités et les conditions d'un permis de démolition;

i) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis de démolition;

- (j) prescribe the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a demolition permit,
- (k) provide for the form and manner in which applications for the issuance of a demolition permit may be made and the content of the applications,
- (l) prescribe the fees for the issuance of a demolition permit,
- (m) provide for the circumstances in which the fees paid for a demolition permit may be refunded,
- (n) prescribe the deposit for the issuance of a demolition permit,
- (o) provide for the circumstances in which a deposit is or is not payable for the issuance of a building permit and the amount of the deposit,
- (p) prescribe standards for construction and demolition work
- (i) that relate to matters not provided for in the Code, or
- (ii) that are more stringent than the technical requirements set out in the Code,
- (q) prescribe the duties of building inspectors in addition to those duties set out in this Act and the regulations,
- (r) prescribe the services for which a building inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged,
- (s) prescribe the duties and powers of the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector in addition to the duties and powers set out in this Act,
- (t) prescribe the responsibilities and obligations of the municipality or rural community with respect to construction or demolition work in addition to the responsibilities and obligations set out in the regulations, or
- (u) prescribe the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals
- j) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis de démolition;
- k) prévoir la forme et la teneur des demandes de permis de démolition et leur mode de présentation;
- l) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;
- m) prévoir les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis de démolition peuvent être remboursés;
- n) fixer le dépôt à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;
- o) prescrire les circonstances dans lesquelles un dépôt est ou n'est pas exigible pour la délivrance d'un permis de construction et fixer le montant du dépôt;
- p) établir les normes applicables aux travaux de construction et de démolition :
- (i) ou bien qui visent des questions que le Code ne prévoit pas,
- (ii) ou bien qui sont plus rigoureuses que les exigences techniques que prévoit le Code;
- q) préciser les fonctions des inspecteurs des constructions, en plus de celles que prévoient la présente loi et ses règlements;
- r) préciser les services pour lesquels l'inspecteur des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés;
- s) prévoir les attributions de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale, en plus de celles que prévoit la présente loi;
- t) déterminer les responsabilités et les obligations d'une municipalité ou d'une communauté rurale relativement aux travaux de construction ou de démolition, en plus des responsabilités et des obligations réglementaires;
- u) déterminer les responsabilités et les obligations du propriétaire, de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur et

with respect to construction or demolition work in addition to the responsibilities and obligations set out in the regulations.

Enactment procedure for building by-law

7 Section 12 of the *Municipalities Act*, with the exception of subsection 12(1.1), applies to the enactment of a building by-law.

Proof of building by-law

8(1) Despite the *Evidence Act*, proof of a building by-law may be given in proceedings in any court of competent jurisdiction or before the Appeal Board by an affidavit of the clerk of a municipality or the rural community clerk, as the case may be, that states

- (a) that he or she has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy of the by-law,
- (b) that the requirements of the *Municipalities Act* with respect to the enactment of the by-law have been satisfied, and
- (c) the date on which the by-law was enacted as shown by the original record of the by-law.

8(2) An affidavit purporting to be signed by the clerk of a municipality or the rural community clerk is, without proof of the clerk's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the affidavit.

PERMITS

Application for building permit

9(1) A building inspector shall issue a building permit if the following conditions are fulfilled:

- (a) the owner or a person acting on behalf of the owner makes an application in accordance with a building by-law or the regulations;
- (b) the development officer has approved the construction work under subsection 81(1) of the *Community Planning Act*;
- (c) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the fees prescribed by a building by-law or regulation;

du professionnel relativement aux travaux de construction ou de démolition, en plus des responsabilités et des obligations réglementaires.

Procédure d'adoption de l'arrêté de construction

7 Les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités*, à l'exception du paragraphe 12(1.1), s'appliquent à l'adoption de tout arrêté de construction.

Preuve d'un arrêté de construction

8(1) Malgré la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté de construction peut être produite dans une instance introduite devant tout tribunal compétent ou devant la Commission d'appel par l'affidavit du secrétaire de la municipalité ou du greffier de la communauté rurale, selon le cas :

- a) déclarant qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme à celui-ci;
- b) affirmant qu'ont été remplies les conditions imposées par la *Loi sur les municipalités* relativement à la prise de l'arrêté;
- c) indiquant la date d'adoption de l'arrêté indiquée sur le document d'origine.

8(2) L'affidavit présenté comme étant signé par le secrétaire de la municipalité ou le greffier de la communauté rurale est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de son signataire.

PERMIS

Demande de permis de construction

9(1) L'inspecteur des constructions délivre un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;
- b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux de construction en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie les droits fixés par l'arrêté de construction ou les droits réglementaires;

(d) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the surcharge prescribed by regulation or, if a building by-law prescribes a surcharge, the surcharge prescribed by building by-law; and

(e) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the deposit, if any, prescribed by a building by-law or regulation.

9(2) A municipality that has a Municipal Chief Building Inspector or a rural community that has a Rural Community Chief Building Inspector may, on an annual basis, pay the amount prescribed by regulation to the Minister of Finance and, if the municipality or rural community chooses to pay the amount, the residents of that municipality or rural community shall be exempt from the requirement to pay the surcharge prescribed by regulation for the issuance of a building permit but, if the building by-law prescribes a surcharge, the residents shall pay the surcharge prescribed by the building by-law.

Building permit required for change of use of building

10 Even though no construction work is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building with respect to the occupancy classifications of the Code or permit the use to be changed unless a building permit has been issued.

Posting of building permit

11 The owner or a person acting on behalf of the owner shall post the building permit or a copy of the building permit in a prominent place on the premises in respect of which the building permit was issued.

Application for demolition permit

12 A building inspector shall issue a demolition permit if the owner or a person acting on behalf of the owner

(a) makes an application in accordance with a building by-law or the regulations,

(b) pays the fees prescribed by a building by-law or regulation, and

(c) pays the deposit prescribed by a building by-law or regulation.

d) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie les frais supplémentaires réglementaires ou les frais supplémentaires, s'il en est, que prescrit l'arrêté de construction;

e) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie le dépôt, s'il en est, prescrit par l'arrêté de construction ou le dépôt réglementaire.

9(2) La municipalité qui a un inspecteur en chef municipal des constructions ou la communauté rurale qui a un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut payer annuellement au ministre des Finances la somme réglementaire et dans ce cas, les résidents de cette municipalité ou de cette communauté rurale sont exemptés de payer les frais supplémentaires réglementaires exigés pour la délivrance d'un permis de construction, mais sont tenus de payer les frais supplémentaires prescrits par l'arrêté de construction, le cas échéant.

Permis de construction nécessaire en cas d'un changement d'usage du bâtiment

10 Même si des travaux de construction ne sont pas prévus, il est interdit de changer l'usage de tout ou partie d'un bâtiment par rapport aux classifications d'occupation du Code, ni de permettre un tel changement d'usage, à moins qu'un permis de construction n'ait été délivré à cette fin.

Affichage du permis de construction

11 Le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire place le permis de construction ou sa copie dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels le permis a été délivré.

Demande de permis de démolition

12 L'inspecteur des constructions délivre un permis de démolition lorsque le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire :

a) présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;

b) paie les droits prescrits par arrêté de construction ou les droits réglementaires;

c) paie le dépôt prescrit par l'arrêté de construction ou le dépôt réglementaire.

CHIEF BUILDING INSPECTORS**Municipal Chief Building Inspector**

13(1) If a municipality has 3 or more building inspectors, the municipal council may appoint one of the building inspectors as the Municipal Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in the building by-law of that municipality and this Act.

13(2) The Municipal Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in the building by-law, this Act and the regulations.

Rural Community Chief Building Inspector

14(1) If a rural community has 3 or more building inspectors, the rural community council may appoint one of the building inspectors as the Rural Community Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in the building by-law of that rural community and this Act.

14(2) The Rural Community Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in the building by-law, this Act and the regulations.

Provincial Chief Building Inspector

15(1) The Minister may appoint a Provincial Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in this Act and the regulations.

15(2) The Provincial Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

15(3) The Provincial Chief Building Inspector may charge the fees prescribed by regulation to the persons prescribed by regulation for the services prescribed by regulation.

INSPECTEURS EN CHEF DES CONSTRUCTIONS**Inspecteur en chef municipal des constructions**

13(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une municipalité compte au moins trois inspecteurs des constructions, l'un d'eux peut être nommé à titre d'inspecteur en chef municipal des constructions par le conseil de la municipalité pour exercer les attributions que lui confèrent l'arrêté de construction de cette municipalité et la présente loi.

13(2) L'inspecteur en chef municipal des constructions peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale

14(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une communauté rurale compte au moins trois inspecteurs des constructions, l'un d'eux peut être nommé à titre d'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale par le conseil de la communauté rurale pour exercer les attributions que lui confèrent l'arrêté de construction de cette communauté rurale et la présente loi.

14(2) L'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

Inspecteur en chef provincial des constructions

15(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur en chef provincial des constructions pour exercer les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

15(2) L'inspecteur en chef provincial des constructions peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions la présente loi et ses règlements et désigner ses représentants.

15(3) L'inspecteur en chef provincial des constructions peut exiger des personnes figurant sur la liste réglementaire les droits réglementaires pour les services réglementaires.

INSPECTIONS**Building inspectors**

16(1) A building inspector shall possess the qualifications set out in the regulations and may only inspect the class of building for which he or she is qualified to inspect.

16(2) A building inspector may charge the fees prescribed by a building by-law or regulation to the persons prescribed by a building by-law or regulation for the services prescribed by a building by-law or regulation.

Notice of readiness for inspection

17(1) The owner or a person acting on behalf of the owner shall, in accordance with a building by-law or the regulations, as the case may be, notify the building inspector that the construction work is ready for inspection at each stage of construction prescribed by the building by-law or regulation.

17(2) After receipt of the notice, the building inspector shall carry out the inspection within the period of time prescribed by a building by-law or regulation, as the case may be.

Duty to produce certificate of appointment on request

18(1) A municipality, rural community or commission shall issue an identification card to every building inspector appointed by the municipal council, rural community council or commission. A building inspector shall, in the execution of his or her duties or powers under a building by-law, this Act or the regulations, produce the identification card on request.

18(2) A municipality or rural community shall issue an identification card to the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector appointed by the municipal council or rural community council. The Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector shall, in the execution of his or her duties or powers under a building by-law or this Act, produce the identification card on request.

18(3) The Minister shall issue an identification card to the Provincial Chief Building Inspector who shall, in the execution of his or her duties or powers under this Act or the regulations, produce the identification card on request.

INSPECTIONS**Inspecteur des constructions**

16(1) L'inspecteur des constructions possède les titres et qualités réglementaires et ne peut inspecter que la catégorie de bâtiments pour laquelle il a qualité.

16(2) L'inspecteur des constructions peut exiger des personnes figurant sur la liste prescrite par arrêté de construction ou sur la liste réglementaire les droits prescrits par arrêté de construction ou les droits réglementaires pour les services prescrits par arrêté de construction ou les services réglementaires.

Avis de mise en état d'inspection

17(1) À chaque étape des travaux de construction prévue par arrêté de construction ou à chaque étape réglementaire, le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire avise l'inspecteur des constructions, conformément à l'arrêté ou aux règlements, selon le cas, que les travaux sont prêts pour l'inspection.

17(2) L'avis ayant été reçu, l'inspecteur des constructions procède à l'inspection dans le délai prévu par l'arrêté ou dans le délai réglementaire, selon le cas.

Obligation de produire sur demande l'attestation de nomination

18(1) Une municipalité, une communauté rurale ou une commission délivre à chacun des inspecteurs des constructions que nomme le conseil de la municipalité, le conseil de la communauté rurale ou la commission une carte d'identité attestant leur qualité, qu'ils produisent sur demande quand ils exercent les attributions que leur confèrent un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

18(2) Une municipalité ou une communauté rurale délivre à l'inspecteur en chef municipal des constructions ou à l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale que nomme le conseil de la municipalité ou le conseil de la communauté rurale une carte d'identité attestant leur qualité, qu'ils produisent sur demande quand ils exercent les attributions que leur confèrent un arrêté de construction et la présente loi.

18(3) Le ministre délivre à l'inspecteur en chef provincial des constructions une carte d'identité attestant sa qualité, qu'il produit sur demande quand il exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

Inspections

19(1) For the purpose of ensuring compliance with a building by-law, this Act or the regulations, a building inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any building or real property in the area for which he or she has the responsibility of conducting inspections,
- (b) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies or extracts, any documents or objects relevant to the inspection,
- (c) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (d) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the building inspector considers necessary,
- (e) require any person to take and supply at his or her expense such tests and samples as the building inspector considers necessary, and
- (f) perform any other duty or power prescribed by a building by-law or regulation.

19(2) A building inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.

Removal of documents

20(1) For the purposes of section 19, a building inspector may remove documents from the building or real property and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt for the documents so removed to the person who provided the building inspector with the documents.

20(2) When documents are removed from the building or real property, they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

20(3) A copy or extract of any document related to an inspection and purporting to be certified by a building inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Inspections

19(1) Afin d'assurer le respect de l'arrêté de construction, de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur des constructions peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les bâtiments ou les biens réels situés dans son territoire de compétence;
- b) exiger la production de documents ou d'objets pertinents par rapport à l'inspection en vue de les inspecter, d'en faire des copies ou d'en établir des extraits;
- c) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- d) effectuer des examens, prélever des échantillons, se renseigner et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- e) exiger de toute personne qu'elle procède à ses propres frais aux examens et qu'elle fournisse les échantillons qu'il estime nécessaires;
- f) s'acquitter de toute autre attribution prescrite par arrêté de construction ou de toute autre attribution réglementaire.

19(2) L'inspecteur des constructions peut obtenir l'aide d'un agent de la paix pour assurer l'application du présent article.

Retrait de documents

20(1) L'inspecteur des constructions peut, pour l'application de l'article 19, retirer des bâtiments ou des biens réels des documents et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ceux-ci et en remet un récépissé à la personne dont il les a obtenus.

20(2) Les documents qui ont été retirés des bâtiments ou des biens réels sont remis dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

20(3) Les copies ou les extraits des documents visés par l'inspection et censés être certifiés conformes par l'inspecteur des constructions sont admissibles en preuve dans toute poursuite ou instance et font foi, sauf preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne qui est censée avoir certifié les copies ou les extraits.

Demand

21 If a building inspector is refused admission to any building or real property referred to in paragraph 19(a), the building inspector may serve on the owner a demand stating that he or she be permitted to enter.

Entry warrant

22 Before or after attempting to effect entry under paragraph 19(a), a building inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Entry of private dwelling

23 Despite paragraph 19(a), a building inspector shall not enter an occupied part of a private dwelling except in the following circumstances:

- (a) the building inspector has the consent of the occupier;
- (b) the building inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*; or
- (c) the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses an emergency.

Obstruction

24(1) No person shall obstruct or interfere with a building inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 19.

24(2) A refusal of consent to enter an occupied part of a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing a building inspector, except where an entry warrant has been obtained or the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses an emergency.

ORDERS**Order not to cover construction work**

25 A building inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of construction work pending an inspection.

Order to uncover construction work

26 The building inspector may, for the purposes of an inspection, order that the construction work be uncovered if

Sommation

21 L'inspecteur des constructions à qui est refusé l'accès aux bâtiments ou aux biens réels visés à l'alinéa 19a) peut signifier au propriétaire une sommation l'obligeant à lui accorder la permission d'entrer dans ces bâtiments ou ces biens réels.

Mandat d'entrée

22 L'inspecteur des constructions peut, avant d'avoir tenté d'entrer dans les bâtiments ou les biens réels visés à l'alinéa 19a) ou après, demander pour un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Entrée dans un logement privé

23 Malgré l'alinéa 19a), l'inspecteur des constructions ne peut entrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans les cas suivants :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*;
- c) des motifs raisonnables et probables lui permettent de croire que le bâtiment crée une situation d'urgence.

Entrave aux inspecteurs

24(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur des constructions qui effectue ou tente d'effectuer l'inspection prévue à l'article 19.

24(2) Le refus de permettre à un inspecteur des constructions d'entrer dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne, sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur a des motifs raisonnables et probables de croire que le bâtiment crée une situation d'urgence.

ORDRES**Ordre de ne pas recouvrir les travaux de construction**

25 L'inspecteur des constructions peut ordonner de ne pas recouvrir ou enfermer les travaux de construction tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Ordre de découvrir les travaux de construction

26 L'inspecteur des constructions peut ordonner de découvrir les travaux de construction aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

- (a) the construction work was covered or enclosed contrary to an order made under section 25,
- (b) a notice under section 17 was not received,
- (c) in cases where a notice required under section 17 is received, the period of time that is prescribed by a building by-law or regulation did not elapse before the work was covered or enclosed,
- (d) the work has been carried out without a building permit being issued, or
- (e) the building inspector has reasonable grounds to believe that the construction work has not been constructed in compliance with a building by-law, this Act or the regulations.

Other orders re construction work

27 If construction or demolition work is undertaken in contravention of a building by-law, this Act or the regulations, a building inspector may order

- (a) cessation of the construction or demolition work,
- (b) alteration of the construction or demolition work so as to remove the contravention, or
- (c) the doing of anything to make the building or real property safe.

Order re dangerous premises

28 If a building inspector is satisfied that a building is a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength, the building inspector may order the building be repaired or demolished in order to terminate the danger or that any other action the building inspector considers necessary be carried out.

Emergency order

29(1) If a building inspector is satisfied that the building poses an emergency, the building inspector may order that work be carried out immediately to terminate the danger giving rise to the emergency.

29(2) An order under this section is not subject to review under section 40 or 41.

- a) ils ont été recouverts ou enfermés contrairement à l'ordre donné en vertu de l'article 25;
- b) l'avis prévu à l'article 17 n'a pas été reçu;
- c) l'avis prévu à l'article 17 a été reçu, mais le délai prévu par arrêté de construction ou le délai réglementaire n'a pas expiré avant qu'ils soient recouverts ou enfermés;
- d) ils ont été effectués sans qu'un permis de construction n'ait été délivré;
- e) il a des motifs raisonnables de croire que les travaux de construction n'ont pas été construits conformément à l'arrêté de construction ou à la présente loi ou à ses règlements.

Autres ordres relatifs aux travaux de construction

27 L'inspecteur des constructions qui constate que des travaux de construction ou de démolition sont entrepris en contravention de l'arrêté de construction, de la présente loi ou de ses règlements peut ordonner :

- a) de cesser les travaux de construction ou de démolition;
- b) de modifier les travaux de construction ou de démolition pour remédier à la contravention;
- c) d'effectuer tous travaux jugés nécessaires pour rendre le bâtiment ou les biens réels sécuritaires.

Ordre concernant un lieu dangereux

28 L'inspecteur des constructions qui constate qu'un bâtiment constitue un danger qui menace la sécurité publique du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité peut ordonner de réparer ou de démolir le bâtiment pour écarter le danger ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Ordre de mesures d'urgence

29(1) L'inspecteur des constructions qui constate qu'un bâtiment crée une situation d'urgence peut ordonner de procéder immédiatement aux travaux nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence.

29(2) L'ordre prévu au présent article ne peut être révisé en vertu de l'article 40 ou 41.

Service of order

30 An order made by a building inspector shall be served on the owner and, if a person applied for the building permit or demolition permit on behalf of the owner, on that person.

Content of order

31 An order shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the building inspector,
- (c) state the grounds for requiring the action specified in the order,
- (d) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated in the order,
- (e) state the location of the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order is made, and
- (f) if the order may be reviewed under section 40 or 41, indicate the period during which the order may be reviewed.

Effect of order

32 When a building inspector makes an order, no person shall perform any construction or demolition work on the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order was made other than work that is necessary to carry out the order or make the premises safe.

Expense of carrying out order

33 When a building inspector makes an order that requires construction or demolition work be carried out, the owner is responsible for paying the expenses of carrying out the construction or demolition work.

ENFORCEMENT**Tenants of building affected by order**

34 Every tenant of a building in respect of which an order is made by a building inspector or by the court shall, at all reasonable times, permit the owner and the employees of the owner to enter and re-enter the part of the building of which he or she is a tenant for the purpose of carrying out the specified action.

Signification d'un ordre

30 L'ordre que donne l'inspecteur des constructions est signifié au propriétaire. Si le permis de construction ou de démolition a été obtenu par une personne agissant pour le compte de ce dernier, l'ordre lui est aussi signifié.

Teneur de l'ordre

31 Tout ordre remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi par écrit;
- b) il est signé par l'inspecteur des constructions;
- c) il énonce les motifs justifiant la prise des mesures y précisées;
- d) il indique qu'il doit être donné suite aux mesures y précisées dans les délais impartis;
- e) il indique l'emplacement du bâtiment ou des biens réels y visés et précise, au besoin, la partie du bâtiment ou des biens réels à laquelle il s'applique;
- f) s'il peut être révisé en vertu de l'article 40 ou 41, il indique le délai dans lequel il peut l'être.

Effet de l'ordre

32 Lorsqu'un ordre a été donné par l'inspecteur des constructions, il est interdit d'accomplir tous travaux de construction ou de démolition dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre ou dans la partie du bâtiment ou des biens réels visés par l'ordre, sauf ceux qui s'avèrent nécessaires pour assurer son exécution ou pour rendre les lieux sécuritaires.

Frais entraînés par l'exécution de l'ordre

33 Lorsqu'un ordre donné par l'inspecteur des constructions exige l'exécution de travaux de construction ou de démolition, ces travaux sont effectués aux frais du propriétaire.

EXÉCUTION**Occupants d'un bâtiment visé par un ordre**

34 Tout occupant d'un bâtiment visé par un ordre de l'inspecteur des constructions ou par une ordonnance de la cour permet au propriétaire et à ses employés, à toute heure raisonnable, d'entrer une ou plusieurs fois dans la partie du bâtiment qu'il occupe afin de mettre en oeuvre les mesures y précisées.

Enforcement of orders by a municipality, rural community or commission

35(1) If a person violates or fails to comply with an order under sections 25, 26, 27 or 28, the municipality, rural community or commission may, at the expense of the owner, carry out the specified actions in the order.

35(2) The cost of carrying out the specified actions in the order is a debt due to the municipality, rural community or commission and may be recovered in an action in the court.

35(3) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a building inspector or a person acting on behalf of the municipality, rural community or commission who is entering or attempting to enter the building or real property to which the order relates for the purposes of this section.

Enforcement of emergency order by a municipality, rural community or commission

36(1) Before or after an order under section 29 is served, a municipality, rural community or commission may, at the expense of the owner, carry out the specified actions in the order to terminate the danger giving rise to the emergency.

36(2) The cost of carrying out the specified actions in the order is a debt due to the municipality, rural community or commission and may be recovered in an action in the court.

36(3) If the order under section 29 was not served before the specified actions were taken to terminate the danger, the building inspector shall serve a copy of the order as soon as possible after the actions have been taken, and the copy of the order shall have attached to it a statement by the building inspector describing the actions taken by the municipality, rural community or commission and providing details of the amount expended in taking such measures.

36(4) If the order under section 29 was served before the specified actions were taken to terminate the danger, the building inspector shall, as soon as possible after the actions have been taken, serve a copy of the statement mentioned in subsection (3) in the same manner as the order was served.

Exécution d'un ordre assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission

35(1) Si une personne contrevient ou omet de se conformer à l'ordre donné en vertu des articles 25, 26, 27 ou 28, une municipalité, une communauté rurale ou une commission peut faire mettre en oeuvre les mesures y précisées aux frais du propriétaire.

35(2) Les frais afférents à la mise en oeuvre des mesures précisées dans l'ordre constituent une créance de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission et peut être recouvrée en intentant une action devant la cour.

35(3) Nul ne peut empêcher l'inspecteur des constructions ou tout représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission de pénétrer dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre pour l'application du présent article ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente d'y pénétrer.

Exécution d'un ordre de mesures d'urgence assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission

36(1) Une municipalité, une communauté rurale ou une commission peut, avant ou après qu'un ordre donné en vertu de l'article 29 soit signifié, mettre en oeuvre les mesures y précisées pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence aux frais du propriétaire.

36(2) Les frais afférents à la mise en oeuvre des mesures précisées dans l'ordre constituent une créance de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission et peut être recouvrée en intentant une action devant la cour.

36(3) Si l'ordre donné en vertu de l'article 29 n'a pas été signifié avant que des mesures soient prises pour écarter le danger, l'inspecteur des constructions procède à la signification le plus tôt possible après la prise de ces mesures et y joint une déclaration faisant état des mesures prises par la municipalité, par la communauté rurale ou par la commission et donnant les détails des dépenses exposées à cette fin.

36(4) Si l'ordre donné en vertu de l'article 29 a été signifié avant la prise des mesures, l'inspecteur des constructions signifie le plus tôt possible après la prise des mesures copie de la déclaration visée au paragraphe (3) de la même manière que l'ordre est signifié.

36(5) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a building inspector or a person acting on behalf of the municipality, rural community or commission who is entering or attempting to enter the building or real property to which the order relates for the purposes of this section.

Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention

37(1) Despite any other remedy or penalty imposed under this Act, if an order made by a building inspector, a decision of the Appeal Board or any provision of a building by-law, this Act or the regulations is contravened, a municipality, a rural community, the Minister of Environment or a person authorized by the municipality, rural community or the Minister of Environment may apply to the court

(a) for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention,

(b) for an order directing the removal or destruction of any building or part of a building in respect of which the contravention has taken place, and that on failure to comply with such order a person designated by the municipality, rural community or the Minister of Environment may, at the expense of the owner, remove or destroy such building or part of the building, and

(c) for any other order as is required to enforce the order, decision or provision in respect of which the application was made and as to costs and the recovery of the expense of the removal or destruction as the court deems fit.

37(2) The court may grant an order under subsection (1) and may enforce the order in the same manner as any other order or judgment of the court.

REVIEWS AND APPEALS

Person directly affected by order or decision of building inspector

38 For the purposes of section 39, if a building inspector makes an order or decision, a person is directly affected by the order or decision if he or she is a party to an agreement concerning construction or demolition work that is the subject of the order or decision.

36(5) Nul ne peut empêcher l'inspecteur des constructions ou tout représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission de pénétrer dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre pour l'application du présent article ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente d'y pénétrer.

Instance visant à interdire la continuation ou la répétition d'une contravention

37(1) Malgré les autres recours ou pénalités imposés par la présente loi, lorsqu'un ordre donné par l'inspecteur des constructions, qu'une décision rendue par la Commission d'appel ou que toute disposition d'un arrêté de construction ou de la présente loi ou de ses règlements fait l'objet d'une contravention, une municipalité, une communauté rurale, le ministre de l'Environnement ou la personne qu'autorise la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement, peut demander à la cour :

a) une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la contravention;

b) une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment à l'égard duquel il y a eu contravention et prescrivant que, à défaut de se conformer à cette ordonnance, une personne désignée par la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement pourra enlever ou détruire tout ou partie de ce bâtiment aux frais du propriétaire;

c) toute autre ordonnance jugée nécessaire pour assurer l'exécution de l'ordre, de la décision ou de la disposition objet de la présentation de la demande ainsi que l'adjudication des dépens et le recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

37(2) La cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) et l'exécuter de la même manière que toute autre ordonnance ou jugement de la cour.

RÉVISIONS ET APPELS

Personne directement touchée par l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions

38 Pour l'application de l'article 39, si un inspecteur des constructions donne un ordre ou prend une décision, une personne est directement touchée par cet ordre ou cette décision si elle est partie à un contrat relatif aux travaux de construction ou de démolition qui font objet de l'ordre ou de la décision.

Request for review of order or decision

39 Within 10 days after receiving an order or decision of a building inspector, a person directly affected by the order or decision may request that the order or decision be reviewed

(a) if a Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector has been appointed for the municipality or rural community, by the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector, as the case may be, or

(b) if a Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector has not been appointed, by the Provincial Chief Building Inspector.

Review by Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector

40(1) When a request for review is made under paragraph 39(a), the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector may confirm, vary or revoke the order or decision of the building inspector.

40(2) The Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector shall give notice of his or her decision to the building inspector and the person who requested the review.

Review by Provincial Chief Building Inspector

41(1) When a request for review is made under paragraph 39(b), the Provincial Chief Building Inspector shall

(a) review the order or decision of the building inspector,

(b) make recommendations with respect to the order or decision of the building inspector, and

(c) provide his or her recommendations, including the reasons for the recommendations, to the building inspector and the person who requested the review.

41(2) The building inspector shall, within a reasonable time after receipt of the recommendations, confirm or vary

Demande de révision de l'ordre ou de la décision

39 La personne directement touchée par l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions peut demander que l'ordre ou la décision soit révisé par l'une des personnes ci-dessous dans les dix jours de sa réception :

a) par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou par l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale, selon le cas, si un inspecteur en chef municipal des constructions ou un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale a été nommé pour la municipalité ou la communauté rurale;

b) par l'inspecteur en chef provincial des constructions si aucun inspecteur en chef municipal des constructions ou aucun inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale n'a été nommé.

Révision par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale

40(1) S'agissant d'une demande de révision présentée en vertu de l'alinéa 39a), l'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions.

40(2) L'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale informe de sa décision l'inspecteur des constructions et la personne qui a demandé la révision.

Révision par l'inspecteur en chef provincial des constructions

41(1) S'agissant d'une demande de révision présentée en vertu de l'alinéa 39b), l'inspecteur en chef provincial des constructions :

a) révisé l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions;

b) formule des recommandations relativement à l'ordre ou à la décision de l'inspecteur des constructions;

c) transmet toute recommandation, y compris les motifs justifiant la recommandation, à l'inspecteur des constructions et à la personne qui a demandé la révision.

41(2) Dans un délai raisonnable après avoir reçu les recommandations, l'inspecteur des constructions confirme

the order or decision that is the subject of review and shall give notice of his or her decision to the person who requested the review.

Appeal

42(1) The person who requested the review may, within 10 days after receiving one of the following decisions, appeal the decision by serving a notice of appeal on the Minister in accordance with the regulations:

(a) the decision of the Municipal Chief Building Inspector or the Rural Community Chief Building Inspector under subsection 40(1); or

(b) the decision of the building inspector under subsection 41(2).

42(2) The Minister shall refer an appeal to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

42(3) The decision of the Appeal Board is final.

Establishment of Appeal Board

43 There is established an appeal board to be known as the Building Code Appeal Board consisting of such persons as are appointed by the Minister in accordance with the regulations.

Chair

44 The members of the Appeal Board who hear an appeal shall choose one among them to be the Chair.

Term of office and revocation of appointments

45(1) All members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

45(2) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Minister for cause.

45(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Appeal Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

ou modifie l'ordre ou la décision objet de la révision et informe la personne qui a demandé la révision de sa décision.

Appels

42(1) La personne qui a fait une demande de révision peut, en signifiant au ministre un avis d'appel conformément aux règlements, interjeter appel de l'une des décisions qui suivent dans les dix jours qui suivent sa réception :

a) la décision de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale prise en vertu du paragraphe 40(1);

b) la décision de l'inspecteur des constructions prise en vertu du paragraphe 41(2).

42(2) Le ministre défère tout appel à la Commission d'appel, qui l'entend conformément aux règlements.

42(3) La décision de la Commission d'appel est définitive.

Constitution de la Commission d'appel

43 Est constituée la Commission d'appel du Code du bâtiment dont les membres sont nommés par le ministre conformément aux règlements.

Président

44 Les membres de la Commission d'appel chargés d'entendre les appels choisissent un président en leur sein.

Mandat et révocation de nomination

45(1) Le mandat maximal des membres de la Commission d'appel est de trois ans et est renouvelable.

45(2) Le ministre peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission d'appel.

45(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

Quorum

46 Three members of the Appeal Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration

47 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Appeal Board.

Reimbursement of expenses

48 Each member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

OFFENCES AND PENALTIES**Offences and penalties**

49(1) A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence:

(a) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to any of the following persons while that person is engaged in carrying out his or her duties or powers under a building by-law, this Act or the regulations:

- (i) a building inspector;
- (ii) a Municipal Chief Building Inspector;
- (iii) a Rural Community Chief Building Inspector;
or
- (iv) the Provincial Chief Building Inspector;

(b) violates or fails to comply with section 4;

(c) violates or fails to comply with section 10;

(d) violates or fails to comply with subsection 24(1);

(e) violates or fails to comply with subsection 35(3) or 36(5); or

Quorum

46 Trois membres de la Commission d'appel, dont l'un est le président, constituent le quorum.

Rémunération

47 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres de la Commission d'appel.

Remboursement des frais

48 Les membres de la Commission d'appel ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions selon le taux fixé par les *Directives de déplacement* du Conseil de gestion.

INFRACTIONS ET PEINES**Infractions et peines**

49(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque :

a) fait sciemment une déclaration trompeuse ou fausse, oralement ou par écrit, à l'une des personnes ci-dessous dans l'exécution des attributions que lui confèrent un arrêté de construction ou la présente loi ou ses règlements :

- (i) l'inspecteur des constructions,
- (ii) l'inspecteur en chef municipal des constructions,
- (iii) l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale,
- (iv) l'inspecteur en chef provincial des constructions;

b) contrevient à l'article 4 ou omet de s'y conformer;

c) contrevient à l'article 10 ou omet de s'y conformer;

d) contrevient au paragraphe 24(1) ou omet de s'y conformer;

e) contrevient au paragraphe 35(3) ou 36(5) ou omet de s'y conformer;

(f) violates or fails to comply with an order made by a building inspector.

49(2) A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) violates or fails to comply with section 11;
- (b) violates or fails to comply with section 34; or
- (c) violates or fails to comply with any provision of a building by-law.

49(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

49(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

49(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (1) shall be \$1,000.

Continuing offence

50(1) If an offence under paragraph 49(1)(b), (c), (d), (e) or (f) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the sum of
 - (i) \$1,000, and
 - (ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

f) contrevient à tout ordre donné par l'inspecteur des constructions ou omet de s'y conformer.

49(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque :

- a) contrevient à l'article 11 ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à l'article 34 ou omet de s'y conformer;
- c) contrevient à toute disposition d'un arrêté de construction ou omet de s'y conformer.

49(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient à une disposition des règlements ou omet de s'y conformer.

49(4) Quiconque contrevient à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite par règlement ou omet de s'y conformer commet une infraction de la classe réglementaire.

49(5) Malgré le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à une infraction prévue au paragraphe (1) est de 1 000 \$.

Infraction continue

50(1) Si une infraction prévue à l'alinéa 49(1)b), c), d), e) ou f) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est la somme des montants suivants :
 - (i) 1 000 \$,
 - (ii) l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une in-

fraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

50(2) If an offence under subsection 49(2) or (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

51(1) Subject to subsection (2), a prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced within 6 months after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

51(2) When a request for review is made under section 39, the time period referred to in subsection (1) shall be extended by the elapsed time between

(a) the date of the request for review, and

(b) the date of the review, or, if an appeal is made to the Appeal Board, the date of the final disposition of the appeal.

Laying of information

52 Any information alleging an offence under this Act or the regulations shall be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the municipality, rural community or the Minister of Environment by a person appointed by the municipality, rural community or Minister of Environment, as the case may be.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Report required for demolition work

53 Except in the case of an emergency, a person acting on behalf of a municipality, rural community or commission shall not proceed with demolition work unless the municipality, rural community or commission has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal confirming that the building is dilapidated or

50(2) Si une infraction prévue au paragraphe 49(2) ou (3) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe C, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe C, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Délais de prescription

51(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrit par six mois à compter du jour où l'infraction a été ou aurait été commise.

51(2) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu de l'article 39, le délai imparti au paragraphe (1) est prorogé de la période de temps qui s'est écoulée entre :

a) la date de la demande de révision;

b) la date de la révision ou, si appel est interjeté à la Commission d'appel, la date à laquelle il a été statué définitivement sur l'appel.

Dénonciation

52 Le dépôt d'une dénonciation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements se fait conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de la municipalité, de la communauté rurale ou du ministre de l'Environnement par la personne que désigne la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement, selon le cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Rapport exigé pour les travaux de démolition

53 Sauf lors d'une situation d'urgence, le représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission ne peut procéder à des travaux de démolition sauf si la municipalité, la communauté rurale ou la commission a obtenu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt

structurally unsound and the report is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the building is dilapidated or structurally unsound.

Commencement of action, proceeding or prosecution

54 Any action, proceeding or prosecution under this Act shall be commenced in the name of the municipality or rural community in which the building or real property that is the subject matter of the action, proceeding or prosecution is located, or, if the building or real property is located in an unincorporated area, in the name of the appropriate commission.

Agreement re commencement of action, proceeding or prosecution

55(1) Despite section 54, if an agreement is entered into by a municipality, rural community or commission regarding the supply of building inspection services, the municipality, rural community or commission may enter into an agreement with respect to determining who is responsible for commencing an action, proceeding or prosecution under this Act and the action, proceeding or prosecution shall be commenced in the name of the municipality, rural community or commission.

55(2) When an agreement is entered into under subsection (1), the consent of the municipality, rural community or commission to bring the action, proceeding or prosecution is necessary, unless the agreement otherwise provides.

Repository of decisions

56(1) The Provincial Chief Building Inspector shall establish and maintain a repository of the following decisions that the Provincial Chief Building Inspector considers appropriate:

- (a) decisions of Municipal Chief Building Inspectors and Rural Community Chief Building Inspectors made under subsection 40(1); and
- (b) decisions of the Appeal Board.

56(2) The Provincial Chief Building Inspector shall make the repository of decisions available to the public on the Internet.

des incendies confirmant que le bâtiment est délabré ou manque de solidité et ce rapport fait foi, sauf preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité du bâtiment.

Introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite

54 Toute action ou instance introduite et toute poursuite engagée dans le cadre de l'application de la présente loi l'est au nom de la municipalité ou de la communauté rurale dans laquelle le bâtiment ou les biens réels objet du litige sont situés et, s'agissant d'un secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale, au nom de la commission pertinente.

Entente concernant l'introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite

55(1) Malgré l'article 54, lorsqu'une municipalité, une communauté rurale ou une commission a conclu un accord pour fournir un service d'inspections des bâtiments, la municipalité, la communauté rurale ou la commission peut conclure une entente pour désigner qui introduira l'action, l'instance ou la poursuite dans le cadre de l'application de la présente loi et l'action, l'instance ou la poursuite est introduite au nom de cette municipalité, de cette communauté rurale ou de cette commission.

55(2) Lorsqu'une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le consentement de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission est nécessaire dans chaque cas, sauf entente contraire, pour introduire l'action, l'instance ou la poursuite.

Établissement d'un répertoire des décisions

56(1) L'inspecteur en chef provincial des constructions établit et tient un répertoire des décisions qui contient les décisions qu'il estime appropriées prises :

- a) par l'inspecteur en chef municipal des constructions et par l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale en vertu du paragraphe 40(1);
- b) par la Commission d'appel.

56(2) L'inspecteur en chef provincial des constructions rend le répertoire des décisions accessible au public sur Internet.

Service of orders and demands

57(1) An order or demand that is to be served on a person under this Act shall be sufficiently served

- (a) if it is served by personal service and
 - (i) if the person is an individual, by personal delivery on the individual, or
 - (ii) if the person is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in the Province,
- (b) if it is mailed by ordinary mail to the latest known address of the person,
- (c) if it is served by prepaid courier to the latest known address of the person,
- (d) if it is posted for 3 consecutive days in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued, or
- (e) if a notice stating that an order or demand has been issued is published at least twice in one or more newspapers published in the county in which the building or real property to which the order or demand relates is situated or in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county.

57(2) Service by ordinary mail shall be deemed to be effected 5 days after the date of mailing.

57(3) Service by prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the sender receives the Acknowledgment of Receipt Card bearing a signature that purports to be the signature of the person to whom the order or demand was sent or receives confirmation in writing from the carrier that the order or demand was delivered to the person to whom the order or demand was sent.

Proof of service

58(1) Proof of the service of an order or demand in any manner provided for in section 57 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the building inspector or the carrier who effects service under paragraph 57(1)(c), naming the person to whom the order or demand

Signification d'un ordre ou d'une sommation

57(1) Un ordre ou une sommation qui doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi est suffisant :

- a) s'il est remis en main propre :
 - (i) s'agissant d'une personne physique, à celle-ci,
 - (ii) s'agissant d'une personne morale, à tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci ou à tout gestionnaire ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la personne morale dans la province;
- b) s'il est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de cette personne;
- c) s'il est signifié par messageries affranchies à la dernière adresse connue de cette personne;
- d) s'il est affiché dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels un permis de construction ou de démolition a été délivré pendant trois jours consécutifs;
- e) si un avis indiquant qu'un ordre ou une sommation a été délivré paraît au moins deux fois dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté où se trouve le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre ou la sommation ou dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce comté.

57(2) La signification par courrier ordinaire est réputée être effectuée le cinquième jour après la date de sa mise à la poste.

57(3) La signification par messageries affranchies est réputée être effectuée le jour où l'expéditeur reçoit la carte d'accusé de réception portant une signature censée être celle du destinataire ou lorsqu'il reçoit une confirmation écrite du porteur attestant que l'ordre ou la sommation a été remis au destinataire.

Preuve de signification

58(1) La preuve de la signification d'un ordre ou d'une sommation par l'un des modes prévus à l'article 57 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être signé par l'inspecteur des constructions ou par le porteur qui a effectué la signification en vertu de l'ali-

was given and specifying the time, place and manner in which the order or demand was given.

58(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate is aware of the matters referred to in the certificate.

58(3) In any prosecution for a contravention of this Act or the regulations where proof of the service is made as set out in subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be on the person charged.

58(4) An order or demand that has been served in accordance with section 57 and purports to be signed by a building inspector shall be

- (a) received in evidence by any court of competent jurisdiction or the Appeal Board without proof of the signature,
- (b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the order or demand, and
- (c) in a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the order or demand is the owner.

Immunity

59 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the Minister of Environment;
- (d) a Municipal Chief Building Inspector;
- (e) a Rural Community Chief Building Inspector;

néa 57(1)c), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que les heure, date, lieu et mode de la remise.

58(2) Le document censé être un certificat en vertu du paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) constitue une preuve concluante que la personne nommée dans le certificat a pris connaissance des faits qui y sont mentionnés.

58(3) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque la preuve de la signification est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée dans le certificat ou dans l'affidavit.

58(4) L'ordre ou la sommation qui a été signifié conformément à l'article 57 et qui est censé être signé par un inspecteur des constructions :

- a) est admis en preuve par tout tribunal compétent ou par la Commission d'appel sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, sauf preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, fait foi, sauf preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire.

Immunité

59 Il ne peut être intenté d'action, notamment en dommages-intérêts, pour les actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou pour les actes omis de bonne foi en vertu de la présente loi ou ses règlements contre :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) le ministre de l'Environnement;
- d) l'inspecteur en chef municipal des constructions;
- e) l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale;

- | | |
|--|--|
| <p>(f) the Provincial Chief Building Inspector;</p> <p>(g) a building inspector;</p> <p>(h) a municipality;</p> <p>(i) a rural community;</p> <p>(j) a commission;</p> <p>(k) the Appeal Board;</p> <p>(l) a member of former member of the Appeal Board;
and</p> <p>(m) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.</p> | <p>f) l'inspecteur en chef provincial des constructions;</p> <p>g) l'inspecteur des constructions;</p> <p>h) une municipalité;</p> <p>i) une communauté rurale;</p> <p>j) une commission;</p> <p>k) la Commission d'appel;</p> <p>l) un membre ou un ancien membre de la Commission d'appel;</p> <p>m) toute autre personne agissant ou qui a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou selon les instructions données par une personne ou une entité visée au présent article.</p> |
|--|--|

Administration

60 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) adopting by reference the Code;
- (b) exempting any building or class of building from the application of this Act or the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (c) prescribing the method for estimating the construction cost of a building;
- (d) prescribing surcharges for the issuance of a building permit under paragraph 9(1)(d);
- (e) prescribing the amount a municipality or rural community may pay the Minister of Finance under subsection 9(2);
- (f) prescribing the stages of construction for which an inspection is required under subsection 17(1), including the different stages of inspections for different classes of buildings;

Application de la Loi

60 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Pouvoir de réglementation

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) adopter le Code par renvoi;
- b) soustraire des bâtiments ou des catégories de bâtiments à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou à l'application de l'une quelconque de leurs dispositions;
- c) établir la méthode permettant d'estimer le coût des travaux de construction à exécuter;
- d) fixer les frais supplémentaires à payer pour la délivrance d'un permis de construction aux fins d'application de l'alinéa 9(1)d);
- e) fixer la somme qu'une municipalité ou une communauté rurale peut payer au ministre des Finances en vertu du paragraphe 9(2);
- f) établir les étapes des travaux de construction nécessitant l'inspection prévue au paragraphe 17(1), y compris les différentes étapes d'inspection pour chaque catégorie de bâtiments;

- (g) respecting the notification required under subsection 17(1), the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice;
- (h) prescribing the parts of the Code for the purposes of paragraph 6(2)(a);
- (i) prescribing the additional duties and powers of building inspectors;
- (j) prescribing the qualifications of building inspectors and the different qualifications necessary to inspect different classes of buildings;
- (k) prescribing the requirements for privately contracted building inspectors;
- (l) requiring privately contracted building inspectors to hold professional liability insurance and prescribing the type and amount of professional liability insurance a privately contracted building inspector is required to hold;
- (m) prescribing the duties and powers of the Provincial Chief Building Inspector;
- (n) prescribing the services for which the Provincial Chief Building Inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged;
- (o) prescribing the responsibilities and obligations of municipalities, rural communities and commissions with respect to construction or demolition work;
- (p) prescribing the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals with respect to construction or demolition work;
- (q) prescribing professions for the purposes of the definition “professional” in section 1;
- (r) respecting the circumstances under which a building permit is required in order to obtain other types of permits;
- g) prévoir les avis à donner en vertu du paragraphe 17(1), régir la forme et la teneur des avis ainsi que leur mode de communication et le délai dans lequel l’inspection doit être effectuée après réception de l’avis;
- h) prescrire les parties du Code pour l’application de l’alinéa 6(2)a);
- i) préciser les attributions supplémentaires des inspecteurs des constructions;
- j) préciser les titres et qualités des inspecteurs des constructions et les différents titres et qualités nécessaires pour inspecter différentes catégories de bâtiments;
- k) préciser les exigences applicables aux inspecteurs des constructions engagés à titre privé;
- l) exiger des inspecteurs des constructions engagés à titre privé qu’ils souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle, préciser le type d’assurance responsabilité civile professionnelle qu’ils doivent souscrire et le montant de la couverture exigée;
- m) préciser les attributions de l’inspecteur en chef provincial des constructions;
- n) préciser les services pour lesquels l’inspecteur en chef provincial des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés;
- o) déterminer les responsabilités et les obligations des municipalités, des communautés rurales ou des commissions relativement aux travaux de construction ou de démolition;
- p) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs ou des professionnels relativement aux travaux de construction ou de démolition;
- q) prévoir des profession pour l’application de la définition « professionnel » à l’article 1;
- r) prévoir les circonstances dans lesquelles un permis de construction est nécessaire pour obtenir d’autres types de permis;

(s) requiring the alteration of any part of an existing building where construction or demolition work in relation to the building affects that part;

(t) requiring the posting on premises of such documents or information as are prescribed;

(u) authorizing the Minister to prescribe forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) respecting the appointment of members of the Appeal Board and the qualifications of members of the Appeal Board;

(w) respecting appeals, including

(i) the grounds for appeal,

(ii) the procedure on appeal,

(iii) the effect of a decision of a Municipal Chief Building Inspector or a Rural Community Chief Building Inspector under subsection 40(1) or a decision of a building inspector under subsection 41(2) pending the outcome of an appeal, and

(iv) the powers and authority of the Appeal Board;

(x) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(y) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(z) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

61(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations with respect to construction and demolition work in unincorporated areas

(a) prescribing a system of permits for construction and demolition work;

s) exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction ou de démolition qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

t) exiger que soient affichés sur des lieux les documents ou les renseignements réglementaires;

u) autoriser le ministre à établir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

v) prévoir la nomination des membres de la Commission d'appel et prévoir leurs titres et qualités;

w) prescrire les règles régissant les appels, en précisant notamment :

(i) les moyens d'appel,

(ii) la procédure applicable aux appels,

(iii) l'effet d'une décision de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rural prise en vertu du paragraphe 40(1) ou de l'inspecteur des constructions prise en vertu du paragraphe 41(2) dans l'attente du résultat d'un appel,

(iv) les pouvoirs et l'autorité de la Commission d'appel;

x) fixer, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

y) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

z) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

61(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les travaux de construction et de démolition dans les régions non constituées en municipalité ou en communauté rurale, et notamment :

a) instaurer un système de permis pour les travaux de construction et de démolition;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) prescribing the terms and conditions for the issuance of a permit;</p> | <p>b) fixer les modalités et les conditions de délivrance des permis;</p> |
| <p>(c) prescribing the terms and conditions of a permit;</p> | <p>c) fixer les modalités et les conditions des permis;</p> |
| <p>(d) prescribing the grounds on which a building inspector may refuse to issue a permit;</p> | <p>d) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis;</p> |
| <p>(e) prescribing the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a permit;</p> | <p>e) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis;</p> |
| <p>(f) respecting the form and manner in which applications for the issuance of a permit may be made and the content of the applications;</p> | <p>f) prévoir la forme, la teneur des demandes de permis et leur mode de présentation;</p> |
| <p>(g) prescribing the fees for the issuance of a permit;</p> | <p>g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;</p> |
| <p>(h) respecting the circumstances in which the fees paid for a permit may be refunded;</p> | <p>h) prévoir les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés;</p> |
| <p>(i) prescribing the deposit for the issuance of a demolition permit;</p> | <p>i) fixer le dépôt à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;</p> |
| <p>(j) prescribing the circumstances in which a deposit is or is not payable for the issuance of a building permit and the amount of the deposit;</p> | <p>j) prescrire les circonstances dans lesquelles un dépôt est ou n'est pas exigible pour la délivrance d'un permis de construction et fixer le montant du dépôt;</p> |
| <p>(k) respecting inspections of demolition work;</p> | <p>k) prévoir les inspections des travaux de démolition;</p> |
| <p>(l) prescribing standards for construction or demolition work</p> | <p>l) établir des normes applicables aux travaux de construction ou de démolition :</p> |
| <p style="padding-left: 20px;">(i) that relate to matters not provided for in the Code, or</p> | <p style="padding-left: 20px;">(i) ou bien qui visent des questions que le Code ne prévoit pas,</p> |
| <p style="padding-left: 20px;">(ii) that are more stringent than the technical requirements set out in the Code;</p> | <p style="padding-left: 20px;">(ii) ou bien qui sont plus rigoureuses que les exigences techniques que prévoit le Code;</p> |
| <p>(m) exempting unincorporated areas from the requirement to conduct inspections for the purposes of ensuring compliance with the parts of the Code prescribed by regulation;</p> | <p>m) soustraire les secteurs non constitués en municipalité ou en communauté rurale à l'obligation de procéder à des inspections afin d'assurer le respect des parties du Code prescrites par règlement;</p> |
| <p>(n) prescribing the services for which a building inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged.</p> | <p>n) préciser les services pour lesquels l'inspecteur des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés.</p> |

Fees to be paid to appropriate commission

62 Despite the *Financial Administration Act*, a fee prescribed under paragraph 61(2)(g) shall be paid to the appropriate commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS****Building by-laws enacted under section 59 of the
Community Planning Act**

63(1) *Despite section 5, a building by-law enacted under section 59 of the Community Planning Act that does not conform with the requirements set out in section 6 shall remain in effect for a period of 12 months after the commencement of this section.*

63(2) *If, within 12 months after the commencement of this section, a building by-law enacted under section 59 of the Community Planning Act does not conform with the requirements set out in section 6, the building by-law shall cease to have effect.*

Permits under the Community Planning Act

64 *A building permit or a development and building permit issued under the Community Planning Act shall remain in effect after the commencement of this section if the construction or demolition work for which the permit was issued*

(a) was commenced within 12 months after the date of issue of the permit, and

(b) is not discontinued or suspended for a period of 90 consecutive days or more.

**Appeals under section 86 of the Community Planning
Act**

65 *If, before the commencement of this section, an appeal was filed with the Assessment Planning and Appeal Board under section 86 of the Community Planning Act concerning a building permit or development and building permit issued under that Act, the Assessment Planning and Appeal Board shall deal with and decide the appeal in accordance with that Act.*

Droits de permis payés à la commission pertinente

62 Les droits fixés en vertu de l'alinéa 61(2)g) sont payés, malgré la *Loi sur l'administration financière*, à la commission pertinente et crédités aux coûts afférents à la prestation du service de planification de l'utilisation des terres prévu au paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 59 de
la Loi sur l'urbanisme**

63(1) *Malgré l'article 5, l'arrêté de construction pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 6 conserve tous ses effets pendant la période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article.*

63(2) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme aux exigences énoncés à l'article 6 cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.*

Permis délivrés en vertu de la Loi sur l'urbanisme

64 *Le permis de construction et le permis d'aménagement et de construction délivrés en vertu de la Loi sur l'urbanisme demeurent valides après l'entrée en vigueur du présent article lorsque sont réunies les conditions suivantes :*

a) les travaux mentionnés dans le permis ont été commencés dans les douze mois qui suivent la date de délivrance du permis;

b) les travaux mentionnés dans le permis n'ont été ni interrompus ni suspendus pendant une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou plus.

**Appels interjetés en vertu de l'article 86 de la Loi sur
l'urbanisme**

65 *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un appel a été interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'urbanisme relativement à un permis de construction ou à un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de cette loi, la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme examine et tranche l'appel conformément à cette loi.*

Applications under section 94 of the *Community Planning Act*

66 *If, before the commencement of this section, an application was made to the court under section 94 of the Community Planning Act concerning any of the following issues, the court shall proceed with the application in accordance with that section:*

- (a) *contravention or failure to comply with*
 - (i) *a by-law made under section 59 of that Act,*
 - (ii) *an order or demand made with respect to construction work,*
 - (iii) *terms and conditions imposed under subsection 87(1) or (2) of that Act on a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
 - (iv) *a decision of the Assessment Planning and Appeal Board concerning a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
- (b) *obstruction of a building inspector.*

Applications under section 94.1 of the *Community Planning Act*

67 *If, before the commencement of this section, an application was made to the court under section 94.1 of the Community Planning Act with respect to the operation or non-enforcement of a building by-law enacted under section 59 of that Act or a resolution or order of a municipal council or rural community council concerning construction or demolition work, the court shall proceed with the application in accordance with section 94.1 of that Act.*

Amendments to *Community Planning Act*

68(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition “building inspector” and substituting the following:*

“building inspector” means a building inspector as defined in the *New Brunswick Building Code Act*;

Demandes présentées en vertu de l’article 94 de la *Loi sur l’urbanisme*

66 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la cour en vertu de l’article 94 de la Loi sur l’urbanisme, la cour instruit la demande conformément à cet article lorsqu’elle se rapporte à ce qui suit :*

- a) *une contravention ou un défaut de se conformer :*
 - (i) *à un arrêté pris en vertu de l’article 59 de cette loi,*
 - (ii) *à un ordre pris ou à une sommation faite relativement à des travaux de construction,*
 - (iii) *aux modalités et aux conditions imposées en vertu du paragraphe 87(1) ou (2) de cette loi à l’égard d’un permis de construction ou d’un permis d’aménagement et de construction,*
 - (iv) *à une décision de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme concernant un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction,*
- b) *à une entrave à un inspecteur des constructions.*

Demandes présentées en vertu de l’article 94.1 de la *Loi sur l’urbanisme*

67 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la cour en vertu de l’article 94.1 de la Loi sur l’urbanisme relativement à la mise en vigueur ou à l’inexécution d’un arrêté de construction édicté en vertu de l’article 59 de cette loi, d’une résolution ou d’un ordre du conseil d’une municipalité ou du conseil d’une communauté rurale concernant des travaux de construction ou de démolition, la cour instruit la demande conformément à l’article 94.1 de cette loi.*

Modification de la *Loi sur l’urbanisme*

68(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition « inspecteur des constructions » et son remplacement par ce qui suit :*

« inspecteur des constructions » désigne l’inspecteur des constructions selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*;

(b) in the definition “non-conforming use” by striking out “or a development and building permit to undertake construction” and substituting “under the New Brunswick Building Code Act”.

b) à la définition « usage non conforme » par la suppression de « ou un permis d’aménagement et de construction a été accordé » et son remplacement par « a été accordé en vertu de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick ».

68(2) *Clause 32(2)(b)(i)(B) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(B) developments for which a building permit under the *New Brunswick Building Code Act* is not required,

68(2) *La division 32(2)b)(i)(B) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

(B) les aménagements ne nécessitant pas de permis de construction prévu par la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*,

68(3) *Section 59 of the Act is repealed.*

68(3) *L’article 59 de la Loi est abrogé.*

68(4) *Paragraph 67(1)(a) of the Act is amended by striking out “or building”.*

68(4) *L’alinéa 67(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « , de construction ».*

68(5) *Paragraph 68(6)(b) of the Act is amended by striking out “building by-law,”.*

68(5) *L’alinéa 68(6)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de construction, ».*

68(6) *Subsection 69(1.1) of the Act is amended by striking out “building by-law,”.*

68(6) *Le paragraphe 69(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « de construction, ».*

68(7) *Section 77 of the Act is amended*

68(7) *L’article 77 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (0.1);

a) par l’abrogation du paragraphe (0.1);

(b) in subsection (1)

b) au paragraphe (1),

(i) by repealing paragraph (g);

(i) par l’abrogation de l’alinéa g),

(ii) by repealing paragraph (g.01);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa g.01),

(iii) by repealing paragraph (h);

(iii) par l’abrogation de l’alinéa h);

(c) in paragraph (1)(c) by striking out “(b),(f), (g), (g.01) or (h)” and substituting “(b) or (f)”.

c) à l’alinéa (1)c), par la suppression de « b), f), g), g.01) ou h)» et son remplacement par « b) ou f) ».

68(8) *Subsection 81(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “no building permit or development and building permit shall be issued” and substituting “no building permit shall be issued under the New Brunswick Building Code Act”.*

68(8) *Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ni aucun permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick ».*

68(9) *Paragraph 100(1)(c) of the Act is repealed.*

68(9) *L’alinéa 100(1)c) de la Loi est abrogé.*

Amendments to Metric Conversion Act

Modification de la Loi sur la conversion au système métrique

69 *Section 4 of Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

69 *L’article 4 de l’annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

(a) *by repealing subsection (3);*

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (5).*

Amendments to Municipalities Act

70(1) *Subsection 74(3) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a building inspector,” and substituting “a building inspector, a Municipal Chief Building Inspector,”.*

70(2) *Section 148 of the Act is repealed and the following is substituted:*

148 Despite anything contained in the *Community Planning Act* or this Act, the council may make by-laws imposing as a condition to the approval of a subdivision of land within the municipality that the owner undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of the owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe.

70(3) *The Act is amended by adding after section 148 the following:*

148.01 Despite anything contained in the *New Brunswick Building Code Act* or this Act, the council may make by-laws imposing as a condition to the issue of a building permit for the erection of any building or structure in the municipality that the owner of the land on which such building or structure is to be erected undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of such owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe.

70(4) *Section 148.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

148.1 Sections 117 to 148.01 apply with the necessary modifications to a rural community.

70(5) *Subsection 190.077(3) of the Act is amended by striking out “a building inspector,” and substituting “a building inspector, a Rural Community Chief Building Inspector,”.*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

Modification de la Loi sur les municipalités

70(1) *Le paragraphe 74(3) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur des constructions, un inspecteur en chef municipal des constructions ».*

70(2) *L’article 148 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148 Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l’urbanisme* ou de la présente loi, le conseil peut prendre des arrêtés municipaux qui imposent comme condition d’approbation d’un lotissement dans la municipalité que le propriétaire s’engage, par accord avec celle-ci, à réaliser pour ce terrain tout travail municipal qui peut être effectué à titre d’amélioration locale, soit à ses frais, soit en payant la fraction de ces frais que fixe l’arrêté municipal.

70(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 148 :*

148.01 Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick* ou de la présente loi, le conseil peut prendre des arrêtés municipaux qui imposent comme condition d’octroi d’un permis de construction pour édifier un bâtiment ou une construction sur le territoire de la municipalité, que le propriétaire du terrain sur lequel doit être édifié ce bâtiment ou cette construction s’engage, par accord avec la municipalité, à réaliser ce travail pour ce terrain à titre d’amélioration locale, soit à ses frais, soit en payant la fraction de ces frais que fixe l’arrêté.

70(4) *L’article 148.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148.1 Les articles 117 à 148.01 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

70(5) *Le paragraphe 190.077(3) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur des constructions » et son remplacement par « un inspecteur des constructions, un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale ».*

Amendment to Workers' Compensation Act

71 *Subsection 53(7) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "or development and building permit".*

REPEAL AND COMMENCEMENT**Repeal of New Brunswick Regulation 90-128 under the Metric Conversion Act**

72 *New Brunswick Regulation 90-128 under the Metric Conversion Act is repealed.*

Commencement

73 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification de la Loi sur les accidents du travail

71 *Le paragraphe 53(7) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « construire ou d'un permis d'aménagement et de construction » et son remplacement par « construction ».*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique**

72 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique.*

Entrée en vigueur

73 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER P-5.05

CHAPITRE P-5.05

Pay Equity Act, 2009

Loi de 2009 sur l'équité salariale

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
bargaining agent — agent négociateur	
Bureau — Bureau	
Chairperson — président	
chief executive — premier dirigeant	
Director — directrice	
employee — employé	
employee representative — représentant des employés	
employer — employeur	
female-dominated classification — classification à prédominance féminine	
job classification — classification d'emplois	
male-dominated classification — classification à prédominance masculine	
Minister — ministre	
nondiscriminatory job evaluation system — système non discriminatoire d'évaluation des postes	
Part I of the Public Service — Partie I des services publics	
Part II of the Public Service — Partie II des services publics	
Part III of the Public Service — Partie III des services publics	
Part IV of the Public Service — Partie IV des services publics	
pay — rémunération	
pay equity — équité salariale	
Public Service — services publics	
Determination of value of work.	2
PURPOSE AND APPLICATION OF ACT	
Purpose of Act.	3
Application of Act.	4
Differences in pay.	5
Conflict.	6
IMPLEMENTATION OF PAY EQUITY	
Duty of employer to implement pay equity.	7

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
agent négociateur — bargaining agent	
Bureau — Bureau	
classification à prédominance féminine — female-dominated classification	
classification à prédominance masculine — male-dominated classification	
classification d'emplois — job classification	
directrice — Director	
employé — employee	
employeur — employer	
équité salariale — pay equity	
ministre — Minister	
partie I des services publics — Part I of the Public Service	
partie II des services publics — Part II of the Public Service	
partie III des services publics — Part III of the Public Service	
partie IV des services publics — Part IV of the Public Service	
premier dirigeant — chief executive	
président — Chairperson	
rémunération — pay	
représentant des employés — employee representative	
services publics — Public service	
système non discriminatoire d'évaluation des postes — nondiscriminatory job evaluation system	
Valeur du travail exécuté.	2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	
Objet.	3
Champ d'application.	4
Différences dans la rémunération.	5
Incompatibilité.	6
MISE EN OEUVRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE	
Obligation de l'employeur quant à la mise en oeuvre de l'équité salariale.	7

Comparisons between female and male dominated classifications.	8	Comparaisons entre les classifications à prédominance féminine et masculine.	8
Deemed compliance with obligation to implement pay equity.	9	Présomption quant au respect des obligations de mise en oeuvre de l'équité salariale.	9
Restrictions on implementation of pay equity.	10	Interdictions lors de la mise en oeuvre de l'équité salariale.	10
PROCESS OF IMPLEMENTATION		PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE	
Appointment of employee representative.	11	Nomination d'un représentant des employés.	11
Conduct of parties during implementation process.	12	Conduite des parties lors du processus de mise en oeuvre de l'équité salariale.	12
Agreements on pay equity.	13	Accords quant à l'équité salariale	13
Extension of time.	14	Prolongation des délais.	14
Report to Bureau.	15	Rapport au Bureau.	15
Communication with affected employees.	16	Communication aux employés concernés	16
Appointment of arbitrator.	17	Nomination d'un arbitre.	17
Duties and powers of arbitrator.	18	Attributions de l'arbitre.	18
<i>Arbitration Act</i> does not apply.	19	La <i>Loi sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas.	19
Award of arbitrator.	20	Sentence arbitrale.	20
Reference back to arbitrator.	21	Question non tranchée peut être soumise de nouveau à l'arbitre.	21
Replacement of arbitrator.	22	Remplacement d'un arbitre.	22
Remuneration of arbitrator.	23	Rémunération de l'arbitre.	23
MAINTENANCE OF PAY EQUITY		MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE	
Duty of employer to maintain pay equity.	24	Obligation de l'employeur quant au maintien de l'équité salariale.	24
Maintenance of pay equity.	25	Maintien de l'équité salariale.	25
Restrictions on maintenance of pay equity.	26	Interdictions quant au maintien de l'équité salariale.	26
Communication with affected employees.	27	Communication aux employés concernés.	27
PAY EQUITY PROCESS COMMENCED BEFORE APRIL 1, 2010		PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE ENTAMÉ AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2010	
Determination of compliance	28	Conformité à la loi déterminée.	28
PAY EQUITY BUREAU		BUREAU DE L'ÉQUITÉ SALARIALE	
Pay Equity Bureau.	29	Bureau de l'équité salariale.	29
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	30	Pouvoirs de réglementation.	30
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal.	31	Abrogation.	31
Commencement.	32	Entrée en vigueur.	32

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bargaining agent” means a bargaining agent as defined in the *Public Service Labour Relations Act* that represents employees to whom this Act applies and, if no bargaining agent exists, means an employee representative. (*agent négociateur*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte:

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent négociateur » Un agent négociateur au sens de la définition qu'en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* qui représente les employés visés par la présente loi et, s'il n'y a pas d'agent

“Bureau” means the Pay Equity Bureau established under subsection 29(1). (*Bureau*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Labour and Employment Board appointed under the *Labour and Employment Board Act*. (*président*)

“chief executive” means the deputy head or chief executive officer of any portion of the Public Service, or the person who occupies any other similar position, however called, in any portion of the Public Service. (*premier dirigeant*)

“Director” means the Director of the Bureau appointed under subsection 29(1). (*directrice*)

“employee” means a person who is employed in the Public Service but does not include a chief executive. (*employé*)

“employee representative” means a person appointed under section 11 to represent employees to whom this Act applies who have no bargaining agent to represent them. (*représentant des employés*)

“employer” means, with respect to Parts I, II and III of the Public Service, Her Majesty in the right of the Province as represented by the Board of Management, and with respect to Part IV of the Public Service, the various bodies corporate listed in that Part. (*employeur*)

“female-dominated classification” means

(a) a job classification in which there are 10 or more incumbents of whom 60% or more are women, or

(b) a job classification in which there are 10 or more incumbents that the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected agree, based on the historical incumbency of the job classification or other similar criteria, to treat as a female-dominated classification. (*classification à prédominance féminine*)

“job classification” means those positions within each of Parts I, II or III of the Public Service or in the case of a body corporate listed in Part IV of the Public Service, within that organization, that have similar duties and responsibilities, require similar skills and qualifications and have the same compensation schedule and pay rate or range of pay rates. (*classification d’emplois*)

“male-dominated classification” means

négociateur, désigne un représentant des employés. (*bargaining agent*)

« Bureau » Le Bureau de l’équité salariale établi en vertu du paragraphe 29(1). (*Bureau*)

« classification à prédominance féminine » Classification d’emplois qui répond à l’une ou l’autre des descriptions suivantes :

a) une classification d’emplois dans laquelle il y a au moins dix titulaires dont au moins 60 % pour cent sont des femmes;

b) une classification d’emplois dans laquelle il y a au moins dix titulaires et que l’employeur et l’agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés conviennent, en se fondant sur l’exercice historique de la classification d’emplois ou d’autres critères similaires, de considérer comme une classification à prédominance féminine. (*female-dominated classification*)

« classification à prédominance masculine » Classification d’emplois qui répond à l’une ou l’autre des descriptions suivantes :

a) une classification d’emplois dans laquelle il y a au moins dix titulaires dont au moins 60 % sont des hommes;

b) une classification d’emplois dans laquelle il y a au moins dix titulaires et que l’employeur et l’agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés conviennent, en se fondant sur l’exercice historique de la classification d’emplois ou d’autres critères similaires, de considérer comme une classification à prédominance masculine. (*male-dominated classification*)

« classification d’emplois » Les postes qui, au sein de la même partie, soit la partie I, soit la partie II ou soit la partie III des services publics, auxquels sont attachés des fonctions et des responsabilités similaires et qui exigent des qualifications et des compétences similaires et, pour lesquelles les échelles de rémunération sont les mêmes, et il en va ainsi pour les postes au sein de chaque organisation qui relève des entités nommés à la partie IV. (*job classification*)

« directrice » La personne nommée directrice du Bureau en application d’un paragraphe 29(1). (*Director*)

(a) a job classification in which there are 10 or more incumbents of whom 60% or more are men, or

(b) a job classification in which there are 10 or more incumbents that the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected agree, based on the historical incumbency of the job classification or other similar criteria, to treat as a male-dominated classification. (*classification à prédominance masculine*)

“Minister” means the member of the Executive Council assigned responsibility for the administration of this Act. (*ministre*)

“nondiscriminatory job evaluation system” means a system for determining the relative worth or value of jobs within an organization, taking into account both the similarities and differences between the sexes. (*système non discriminatoire d'évaluation des postes*)

“Part I of the Public Service” means those portions of the public service of the Province specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*Partie I des services publics*)

“Part II of the Public Service” means those portions of the public service of the Province specified in Part II of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*Partie II des services publics*)

“Part III of the Public Service” means those portions of the public service of the Province specified in Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*Partie III des services publics*)

“Part IV of the Public Service” means those portions of the public service of the Province specified in Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*Partie IV des services publics*)

“pay” means straight-time wages and salary. (*rémunération*)

“pay equity” means a compensation practice that is based primarily on the relative value of the work performed, irrespective of the gender of employees, and includes the requirement that the employer not establish or maintain a difference between the pay paid to female and male employees who are performing work of equal or comparable value. (*équité salariale*)

“Public Service” means the several portions of the public service of the Province specified from time to time in

« employé » Personne qui travaille au sein des services publics, mais ne s'entend pas d'un premier dirigeant. (*employee*)

« employeur » Sa Majesté du chef de la province représentée par le Conseil de gestion quant aux parties I, II et III de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et pour ce qui est de la partie IV de la même annexe, les différentes entités qui y sont nommées. (*employer*)

« équité salariale » Mesure compensatoire qui est fondée principalement sur la valeur relative du travail effectué, sans égard au sexe des employés, et s'entend également de l'exigence pour un employeur de ne pas établir ou maintenir de distinction entre la rémunération versée aux employés féminins et masculins qui exécutent un travail de valeur égale ou comparable. (*pay equity*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi est confiée. (*Minister*)

« partie I des services publics » Les subdivisions des services publics de la province figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part I of the Public Service*)

« partie II des services publics » Les subdivisions des services publics de la province figurant à la partie II de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part II of the Public Service*)

« partie III des services publics » Les subdivisions des services publics de la province figurant à la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part III of the Public Service*)

« partie IV des services publics » Les subdivisions des services publics de la province figurant à la partie IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part IV of the Public Service*)

« premier dirigeant » L'administrateur général ou le premier dirigeant d'une subdivision des services publics ou la personne qui, peu importe son titre, occupe un poste semblable dans une subdivision des services publics quelle qu'elle soit. (*chief executive*)

« président » Le président de la Commission du travail et de l'emploi nommé en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*. (*Chairperson*)

Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

« rémunération » Salaire et traitement du temps régulier. (*pay*)

« représentant des employés » Personne nommée en vertu de l'article 11 pour représenter des employés visés par la présente loi qui n'ont pas d'agent négociateur. (*employee representative*)

« services publics » Les différentes subdivisions des services publics de la province qui à l'occasion sont précisées et qui figurent à la partie I, partie II, partie III ou partie IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Public service*)

« système non discriminatoire d'évaluation des postes » Système qui permet de déterminer la valeur relative des postes au sein d'une même organisation, qui tient compte à la fois des points communs aux femmes et aux hommes et de leurs différences. (*nondiscriminatory job evaluation system*)

Determination of value of work

2 In determining the value of work performed for the purposes of this Act, the criterion to be applied is the composite of the skill, effort and responsibility normally required in the performance of the work and the conditions under which the work is performed.

Valeur du travail exécuté

2 Le critère à utiliser pour établir la valeur du travail exécuté aux fins de la présente loi consiste en une combinaison de l'habileté, de l'effort et de la responsabilité ordinairement requis pour l'exécution du travail et des conditions dans lesquelles le travail est exécuté.

PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

Purpose of Act

3 The purpose of this Act is to implement pay equity within each of Parts I, II and III of the Public Service and in the case of a body corporate listed in Part IV of the Public Service, within that organization.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Objet

3 La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'équité salariale au sein de chacune des parties I, II et III des services publics et au sein de toute organisation qui relèvent des entités nommées à la partie IV des services publics.

Application of Act

4(1) This Act applies to employees employed in the Public Service.

4(2) This Act does not apply to an employer listed in Part IV of the Public Service if the employer has less than 10 employees.

Champ d'application

4(1) La présente loi s'applique aux employés qui travaillent au sein des services publics.

4(2) La présente loi ne s'applique pas à un employeur de la partie IV des services publics qui a moins de dix employés.

Differences in pay

5 This Act does not apply so as to prevent differences in pay between a female-dominated classification and a male-dominated classification if the employer is able to show that the difference is the result of

Différences dans la rémunération

5 La présente loi ne saurait empêcher une différence de rémunération entre une classification à prédominance féminine et une classification à prédominance masculine si l'employeur peut démontrer que la différence résulte

- (a) a formal seniority system that does not discriminate on the basis of gender,
- (b) a temporary employee training or development assignment that is equally available to female and male employees and that leads to career advancement for those involved in the program,
- (c) a merit pay plan that is based on formal performance ratings and that has been brought to the attention of the employees and that does not discriminate on the basis of gender,
- (d) the personnel practice known as red-circling, where the value of a position has been downgraded and the pay of the incumbent employee has been frozen or the employee's increases in pay have been curtailed until the pay for the downgraded position is equivalent to or greater than the pay payable to the incumbent, or
- (e) a skills shortage that is causing a temporary inflation in pay because the employer is encountering difficulties in recruiting or retaining employees with the requisite skills for positions in the job classification.

Conflict

6(1) Subject to subsection (2), in the event of a conflict between a provision of this Act or of the regulations made under it and a provision of any other Act or regulation, this Act and the regulations made under it prevail.

6(2) Nothing in this Act limits or abrogates any obligation of the employer or any right to which employees are entitled under section 37.1 of the *Employment Standards Act*.

IMPLEMENTATION OF PAY EQUITY

Duty of employer to implement pay equity

7 An employer shall take such action as may be necessary to implement pay equity within each of Parts I, II and III of the Public Service or if the employer is a body corporate listed in Part IV of the Public Service, within its organization.

- a) d'un régime d'ancienneté officiel exempt de discrimination fondée sur le sexe;
- b) d'un programme d'affectations temporaires de formation ou de perfectionnement des employés dont peuvent se prévaloir également les employés féminins et les employés masculins et qui mène à l'avancement de ceux qui y participent;
- c) d'un régime de rémunération au mérite fondé sur un système officiel d'évaluation du rendement préalablement porté à la connaissance des employés et exempt de discrimination fondée sur le sexe;
- d) à la pratique de blocage de poste à la suite duquel un poste a été déclassé à un niveau moindre et que la rémunération de l'employé a été gelée ou que toute augmentation de sa rémunération a été suspendue jusqu'à ce que la rémunération reliée au poste ainsi déclassé devienne égale ou supérieure à la rémunération de l'employé;
- e) de l'absence de main-d'oeuvre compétente qui engendre une inflation temporaire de la rémunération provoquée par la difficulté qu'éprouve l'employeur à recruter des employés satisfaisant aux exigences des postes d'une classification d'emplois.

Incompatibilité

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou des règlements pris sous son régime et une disposition d'une autre loi ou des règlements pris sous son régime, la présente loi et les règlements pris sous son régime ont préséance.

6(2) Rien à la présente loi ne limite ni n'abroge une obligation de l'employeur ou tout droit des salariés prévus à l'article 37.1 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

MISE EN OEUVRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Obligation de l'employeur quant à la mise en oeuvre de l'équité salariale

7 L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre l'équité salariale au sein de chacune des parties I, II ou III des services publics ou de son organisation s'il s'agit d'une entité nommée à la partie IV des services publics.

Comparisons between female and male dominated classifications

8(1) To implement pay equity, comparisons between female-dominated classifications and male-dominated classifications within each of Parts I, II or III of the Public Service or within an organization that is a body corporate listed in Part IV of the Public Service in terms of pay and in terms of the value of the work performed shall be undertaken.

8(2) For the purpose of making comparisons between female-dominated classifications and male-dominated classifications in accordance with subsection (1), pay calculated on an hourly basis shall be used.

Deemed compliance with obligation to implement pay equity

9 An employer shall be deemed to have complied with this Act when the employer adjusts its compensation practices so that female-dominated classifications are assigned a rate of pay equal to the average or projected average rate of pay of male-dominated classifications performing work of equal or comparable value.

Restrictions on implementation of pay equity

10(1) Notwithstanding any other provision of this Act, an employer shall not, in order to implement pay equity,

(a) reduce, freeze or red-circle the pay of any employee, or

(b) place any employee in a lower step of a pay range that has been adjusted upward.

10(2) Notwithstanding any other provision of this Act, pay adjustments under this Act shall not be implemented by an employer except in accordance with the regulations.

PROCESS OF IMPLEMENTATION

Appointment of employee representative

11(1) An employer shall ensure that, with respect to female-dominated classifications that do not belong to a bargaining unit, an employee representative is appointed to represent the interests of one or more such classifications with respect to the implementation of pay equity.

Comparaisons entre les classifications à prédominance féminine et masculine

8(1) Afin de mettre en oeuvre l'équité salariale, des comparaisons qui portent sur la rémunération et la valeur du travail exécuté entre les classifications à prédominance féminine et les classifications à prédominance masculine sont effectuées au sein de la partie I, II ou III des services publics ou au sein de toute organisation qui relève d'une entité nommée à la partie IV des services publics.

8(2) Aux fins de faire des comparaisons entre les classifications à prédominance féminine et les classifications à prédominance masculine comme le prévoit le paragraphe (1), la rémunération sur une base horaire est utilisée.

Présomption quant au respect des obligations de mise en oeuvre de l'équité salariale

9 Un employeur est réputé avoir respecté la présente loi, lorsqu'il redresse ses pratiques de rétribution de façon à ce que les classifications à prédominance féminine reçoivent le taux de rémunération égal à la moyenne ou à la moyenne projetée du taux de rémunération des classifications à prédominance masculine exécutant un travail de valeur égale ou comparable.

Interdictions lors de la mise en oeuvre de l'équité salariale

10(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un employeur ne peut, pour mettre en oeuvre l'équité salariale, faire ce qui suit :

a) réduire ou geler la rémunération d'un employé ou bloquer son poste;

b) placer un employé à un échelon inférieur de l'échelle de rémunération qui a été redressée à la hausse.

10(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les redressements de rémunération faits par l'employeur qu'exige la présente loi ne peuvent être faits que conformément aux règlements.

PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE

Nomination d'un représentant des employés

11(1) L'employeur doit, quant aux classifications à prédominance féminine qui ne font pas partie d'une unité de négociation, s'assurer qu'un représentant des employés est nommé pour représenter les intérêts de l'une ou de plusieurs de ces classifications dans le cadre de la mise en oeuvre de l'équité salariale.

11(2) If the employer does not appoint an employee representative within 30 days after being requested to do so by an employee who is a member of a female-dominated classification referred to in subsection (1), the Director may appoint the employee representative upon request and shall notify the employer of the appointment.

Conduct of parties during implementation process

12(1) Throughout the process of the implementation of pay equity, an employer and bargaining agents who represent affected employees in the Public Service shall

- (a) meet and determine the process to be followed by the parties with respect to the implementation of the pay equity process,
- (b) disclose to each other information in their possession or control relevant to the implementation of the pay equity process, and
- (c) bargain in good faith with each other, making every reasonable effort to reach agreement respecting the implementation of the pay equity process.

12(2) The process referred to in subsection (1) shall commence within 60 days after the commencement of this Act, or within such longer time as may be allowed by the Director, and shall be conducted in negotiations separate and apart from the negotiations conducted for the purpose of concluding a collective agreement.

Agreements on pay equity

13(1) An employer and the bargaining agents affected shall jointly endeavour to reach an agreement, within the period of 12 months after the commencement of this Act, or within such longer time as may be allowed by the Director, respecting

- (a) the selection of a nondiscriminatory job evaluation system,
- (b) the identification of all female-dominated classifications and male-dominated classifications, and
- (c) the manner in which the job evaluation system is to be applied to the female-dominated classifications and the male-dominated classifications.

11(2) La directrice peut nommer un représentant des employés, si demande lui en est faite, après que la demande d'un employé qui fait partie d'une classification à prédominance féminine visée au paragraphe (1) eut été faite à son employeur si trente jours après, sa demande est restée lettre morte. La directrice qui nomme un représentant des employés doit en donner avis à l'employeur.

Conduite des parties lors du processus de mise en oeuvre de l'équité salariale

12(1) Dans le processus de mise en oeuvre de l'équité salariale, l'employeur et les agents de négociation qui représentent les employés concernés des services publics doivent faire ce qui suit :

- a) se rencontrer et fixer la procédure qu'ils suivront pendant le processus de mise en oeuvre de l'équité salariale;
- b) communiquer l'un à l'autre les renseignements qu'ils détiennent et qui sont pertinents au processus de mise en oeuvre de l'équité salariale;
- c) négocier de bonne foi, en faisant tous les efforts possibles pour aboutir à un accord concernant le processus de mise en oeuvre de l'équité salariale.

12(2) Le processus prévu au paragraphe (1) doit débiter dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi et se déroule indépendamment des négociations menées aux fins de conclure une convention collective. Ce délai peut néanmoins être prolongé par la directrice.

Accords quant à l'équité salariale

13(1) Un employeur et les agents négociateurs concernés doivent dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou un délai plus long imparti par la directrice, s'efforcer d'aboutir à un accord qui porte sur ce qui suit :

- a) le choix d'un système non discriminatoire d'évaluation des postes;
- b) l'identification de toutes les classifications à prédominance féminine et de toutes les classifications à prédominance masculine;
- c) la manière selon laquelle le système d'évaluation des emplois doit être appliqué aux classifications à prédominance féminine et aux classifications à prédominance masculine.

13(2) The employer and the bargaining agents shall, in accordance with the agreement and within the period of 24 months after the commencement of this Act, or within such longer time as may be allowed by the Director,

(a) apply the nondiscriminatory job evaluation system in order to determine and compare the value of the work performed by female-dominated classifications and male-dominated classifications, and

(b) endeavour to reach an agreement identifying the inequities between female-dominated classifications and male-dominated classifications performing work of equal or comparable value.

13(3) The employer shall then determine the proportionate share of the amount of the pay adjustments to be allocated to the female-dominated classifications and how it is to be allocated among the female-dominated classifications and shall provide the bargaining agent affected with a written notice of its decision.

13(4) The pay adjustments implemented by the employer and as reflected in the written notice prevails over the provisions of all relevant collective agreements and shall be deemed part of and be incorporated into and form part of the relevant collective agreements and of all collective agreements entered into during any stage of the implementation of pay equity.

Extension of time

14 If either an employer or a bargaining agent has reason to believe that it will not be able to meet a limitation period set out in section 13, the employer or the bargaining agent may apply to the Director to allow an extended period of time within which to comply with the requirement, and the Director may grant an extension, one or more times, but no extension is to exceed 3 months.

Report to Bureau

15 An employer shall report to the Bureau as to its progress in implementation of pay equity within 25 months after the commencement of this Act.

Communication with affected employees

16 An employer shall ensure that employees affected by pay equity are informed about the implementation of the

13(2) L'employeur et les agents négociateurs concernés doivent dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai plus long imparti par la directrice, faire ce qui suit :

a) appliquer le système non discriminatoire d'évaluation des postes de façon à déterminer la valeur du travail exécuté par les classifications à prédominance féminine et à déterminer la valeur du travail exécuté par les classifications à prédominance masculine et les comparer;

b) s'efforcer de parvenir à un accord par lequel ils cernent les iniquités entre les classifications à prédominance féminine et les classifications à prédominance masculine exécutant un travail de valeur égale ou comparable.

13(3) L'employeur détermine dès lors, la part du montant des redressements de rémunération qui revient à chacune des classifications à prédominance féminine et comment cela sera fait et en avise par écrit l'agent négociateur concerné.

13(4) Les redressements de rémunération faits par l'employeur de la façon annoncée dans l'avis écrit ont préséance sur ce que prévoient les dispositions de toutes les conventions collectives pertinentes ou de celles intervenues à toute étape de la mise en oeuvre de l'équité salariale tout en étant réputés en faire partie intégrante.

Prolongation des délais

14 Si l'employeur ou l'agent négociateur croit qu'il ne pourra pas respecter un délai imparti par l'article 13, il peut demander à la directrice de prolonger le délai en question ce que la directrice peut faire une ou plusieurs fois; mais en aucun cas une telle prolongation de délai ne saurait dépasser trois mois.

Rapport au Bureau

15 L'employeur présente au Bureau un rapport d'étape quant à la mise en oeuvre de l'équité salariale dans les vingt-cinq mois de l'entrée en vigueur la présente loi.

Communication aux employés concernés

16 L'employeur s'assure que le point sur le processus de mise en oeuvre de l'équité salariale ainsi que sur le ré-

pay equity process from time to time and of the outcome of the process.

Appointment of arbitrator

17(1) If it is apparent that the employer and the bargaining agents affected will fail to reach the agreement referred to in subsection 13(1) or paragraph 13(2)(b) within the applicable period of time, the employer and the bargaining agents affected may jointly apply, in writing, to the Chairperson for the appointment of an arbitrator to deal with the matter or matters in dispute.

17(2) If the employer and the bargaining agents affected fail to reach the agreement referred to in subsection 13(1) or paragraph 13(2)(b) by the date that is 2 months before the expiry of the applicable period of time, the employer and the bargaining agents affected shall jointly apply, in writing, to the Chairperson for the appointment of an arbitrator to deal with the matter or matters in dispute.

17(3) An application shall be accompanied by a statement of the matter or matters in dispute prepared jointly by the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected.

17(4) The Chairperson shall, within 5 days after receipt of an application, appoint an arbitrator to deal with the matter or matters in dispute and shall at the same time send to the arbitrator a copy of the statement referred to in subsection (3).

Duties and powers of arbitrator

18(1) Subject to this Act and the regulations, an arbitrator appointed under this Act shall determine the procedure for the conduct of proceedings before the arbitrator but shall give full opportunity to the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected to present evidence and make representations.

18(2) An arbitrator appointed under this Act, in relation to any hearing under this Act, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act.

Arbitration Act does not apply

19 The *Arbitration Act* does not apply to arbitrations under this Act.

sultat du processus soit fait de temps à autre et que les employés concernés en soient informés.

Nomination d'un arbitre

17(1) S'il est manifeste que l'employeur et les agents négociateurs concernés ne réussiront pas à conclure l'accord visé au paragraphe 13(1) ou à l'alinéa 13(2)b) dans les délais impartis, l'employeur et les agents négociateurs concernés peuvent conjointement demander au président la nomination d'un arbitre pour trancher les questions en litige. La demande se fait par écrit.

17(2) Si l'employeur et les agents négociateurs concernés ne réussissent pas à conclure l'accord visé au paragraphe 13(1) ou à l'alinéa 13(2)b) deux mois avant l'expiration du délai imparti, l'employeur et les agents négociateurs concernés doivent, conjointement, demander au président la nomination d'un arbitre pour trancher les questions en litige. La demande se fait par écrit.

17(3) La demande de nomination d'un arbitre est accompagnée d'un exposé des questions en litige préparé conjointement par l'employeur et l'agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés.

17(4) Le président nomme un arbitre dans les cinq jours de la demande à cet effet et il lui fait en même temps parvenir une copie de l'exposé mentionné au paragraphe (3).

Attributions de l'arbitre

18(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'arbitre nommé en vertu de la présente loi établit les règles régissant la conduite de l'instance mais il doit donner l'entière possibilité à l'employeur et à l'agent négociateur concerné ou aux agents négociateurs concernés de présenter des éléments de preuve et de faire des observations.

18(2) L'arbitre jouit, relativement à une audience tenue en vertu de la présente loi, de tous les pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des règlements pris sous son régime.

La Loi sur l'arbitrage ne s'applique pas

19 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages prévus par la présente loi.

Award of arbitrator

20(1) An arbitrator appointed under this Act shall, after affording the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected full opportunity to present evidence and make representations, render an award.

20(2) An award referred to in subsection (1) shall

- (a) be consistent with the provisions of this Act and the regulations,
- (b) deal only with the matter or matters referred to the arbitrator by the Chairperson,
- (c) be rendered in writing, signed by the arbitrator, no later than 60 days after the date on which the arbitrator was appointed, and
- (d) be binding on the employer, the bargaining agent or bargaining agents affected and the employees to whom this Act applies represented by the bargaining agent or bargaining agents affected and shall not be questioned or reviewed in any court.

20(3) Notwithstanding subsection (2), the employer and the bargaining agent or bargaining agents affected may, within 14 days after the day on which the award is rendered, jointly agree, in writing, to amend, alter or vary any provision of an award referred to in subsection (1) and any such amendment, alteration or variation shall be deemed to be a part of the award effective on and after the day on which the agreement to amend, alter or vary the award is signed.

Reference back to arbitrator

21 If in respect of an award rendered under this Act it appears to the employer or any bargaining agent affected that the arbitrator has failed to deal with any matter in dispute referred to the arbitrator, the employer or the bargaining agent affected may, within 7 days after the day on which the award is rendered, refer the matter back to the arbitrator who shall deal with the matter in the same manner as if the matter had been referred to the arbitrator under section 17.

Replacement of arbitrator

22 An arbitrator appointed under this Act may be replaced by the Chairperson on the application of the em-

Sentence arbitrale

20(1) L'arbitre doit, après avoir donné l'entière possibilité à l'employeur et à l'agent négociateur concerné ou aux agents négociateurs concernés de présenter des éléments de preuve et de faire des observations, rendre une sentence arbitrale.

20(2) La sentence arbitrale

- a) doit être compatible avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- b) doit décider seulement de la question ou des questions soumises à l'arbitre par le président;
- c) doit être rendue par écrit et signée par l'arbitre, dans les soixante jours de sa nomination;
- d) lie l'employeur, l'agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés et les employés visés par la présente loi représentés par l'agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés, et elle ne peut être mise en question ni faire l'objet de révision.

20(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'employeur et l'agent négociateur concerné ou les agents négociateurs concernés peuvent, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle la sentence arbitrale est rendue, convenir, et ce par écrit, de modifier toute disposition de la sentence arbitrale et ces modifications sont réputées en faire partie à partir de la date à laquelle ils ont convenu des modifications.

Question non tranchée peut être soumise de nouveau à l'arbitre

21 Si, quant à une sentence arbitrale rendue en vertu de la présente loi, il appert à l'employeur ou à tout agent négociateur concerné, que l'arbitre n'a pas décidé d'une question en litige qui lui était soumise, l'employeur ou l'agent négociateur concerné peut, dans les sept jours de la sentence arbitrale, soumettre de nouveau la question à l'arbitre qui doit en décider tout comme si elle lui avait été soumise en vertu de l'article 17.

Remplacement d'un arbitre

22 Un arbitre nommé en vertu de la présente loi peut être remplacé par le président à la demande de l'employeur ou

ployer or any bargaining agent affected at any time before the arbitrator renders an award.

Remuneration of arbitrator

23(1) Subject to subsections (2) and (3), an employer and a bargaining agent shall pay one-half the remuneration and expenses of an arbitrator appointed under this Act.

23(2) If an employee representative and an employer apply for the appointment of an arbitrator under this Act, the employer shall pay the remuneration and expenses of the arbitrator.

23(3) An arbitrator appointed under this Act shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

MAINTENANCE OF PAY EQUITY

Duty of employer to maintain pay equity

24 An employer shall take such action as may be necessary to maintain pay equity within each of Parts I, II and III of the Public Service or if the employer is a body corporate listed in Part IV of the Public Service, within its organization.

Maintenance of pay equity

25(1) After pay equity is achieved with respect to any job classification, whether before or after the commencement of this Act, an employer shall

- (a) conduct a nondiscriminatory review of its pay equity compensation practices in accordance with the regulations, and
- (b) make any pay adjustments that are required to ensure pay equity is maintained.

25(2) An employer shall provide the results of the review to the Bureau within 30 days after the review is completed.

Restrictions on maintenance of pay equity

26(1) Notwithstanding any other provision of this Act, an employer shall not, in order to maintain pay equity,

- (a) reduce, freeze or red-circle the pay of any employee, or

de tout agent négociateur concerné en tout temps avant que l'arbitre ne rende sa sentence.

Rémunération de l'arbitre

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la rémunération et les frais de l'arbitre sont pris en charge par l'employeur et l'agent négociateur à parts égales.

23(2) Si la demande de nomination d'un arbitre est faite par un représentant des employés et l'employeur, la rémunération et les frais de l'arbitre sont pris en charge par l'employeur.

23(3) Un arbitre nommé en vertu de la présente loi reçoit la rémunération et une allocation pour frais fixées ou non par le lieutenant-gouverneur en conseil.

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Obligation de l'employeur quant au maintien de l'équité salariale

24 L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'équité salariale au sein de chacune des parties I, II ou III des services publics ou de son organisation s'il s'agit d'une entité nommée à la partie IV des services publics.

Maintien de l'équité salariale

25(1) Après avoir atteint l'équité salariale dans une classification d'emplois, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'employeur fait ce qui suit :

- a) il fait un examen non discriminatoire de ses pratiques d'équité salariale conformément aux règlements;
- b) il fait les redressements nécessaires pour assurer le maintien de l'équité salariale.

25(2) L'employeur doit faire rapport au Bureau des conclusions de son examen dans les trente jours après l'avoir terminé.

Interdictions quant au maintien de l'équité salariale

26(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un employeur ne peut, afin de maintenir l'équité salariale, faire ce qui suit :

- a) réduire ou geler la rémunération d'un employé ou bloquer son poste;

(b) place any employee in a lower step of a pay range that has been adjusted upward.

26(2) Notwithstanding any other provision of this Act, pay adjustments to maintain pay equity shall not be implemented by an employer except in accordance with the regulations.

Communication with affected employees

27 An employer shall ensure that employees affected by the maintenance of pay equity are informed about the maintenance of pay equity from time to time.

PAY EQUITY PROCESS COMMENCED BEFORE APRIL 1, 2010

Determination of compliance

28(1) An employer who has commenced or completed the pay equity process with an affected bargaining agent before April 1, 2010, shall, at the request of the Director, deliver a report to the Director by the date specified by the Director, describing the process followed by the employer, comparing it to the requirements of this Act that are imposed on the employer with respect to the implementation of pay equity.

28(2) If the Director is satisfied that the employer has complied with the provisions of this Act insofar as they would have applied to the process followed by the employer, had the Act then been in force, the Director shall so advise the employer and the bargaining agent.

28(3) In determining whether there has been compliance, the Director shall consider whether the process followed by the employer included

- (a) the selection of a nondiscriminatory job evaluation system,
- (b) the identification of all female-dominated and male-dominated classifications,
- (c) the determination of the value of the job classifications, a comparison between them, the identification of inequities and the determination of required pay adjustments, if any, and
- (d) the terms and conditions of payment of the adjustments in compensation.

b) placer un employé à un échelon inférieur de l'échelle de rémunération qui a été redressée à la hausse.

26(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les redressements de rémunération faits par l'employeur pour maintenir l'équité salariale ne peuvent être faits que conformément aux règlements.

Communication aux employés concernés

27 L'employeur s'assure que le point sur le maintien de l'équité salariale est fait de temps à autre et que les employés concernés en soient informés.

PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE ENTAMÉ AVANT LE 1^{er} AVRIL 2010

Conformité à la loi déterminée

28(1) L'employeur qui a commencé ou terminé un processus de mise en oeuvre de l'équité salariale avec un agent de négociation avant le 1^{er} avril 2010 doit, à la demande de la directrice et à la date indiquée, lui remettre un rapport qui décrit le processus qu'ils ont suivi. Le rapport doit aussi montrer une comparaison entre le processus suivi et celui qu'exige la présente loi.

28(2) Si la directrice conclut que l'employeur a, dans une large mesure respecté les dispositions de la présente loi, comme il en aurait été tenu si la présente loi avait été en vigueur, la directrice doit en aviser et l'employeur et l'agent de négociation.

28(3) Quant à la question de savoir si l'employeur a respecté la présente loi, la directrice au doit déterminer si le processus suivi par l'employeur comprend :

- a) le choix d'un système non discriminatoire d'évaluation des postes;
- b) l'identification des classifications d'emplois à prédominance féminine et des classifications à prédominance masculine;
- c) la détermination de la valeur des classifications d'emplois, une comparaison entre elles, le fait que les iniquités ont été cernées et les redressements de rémunération qui ont été déterminés, le cas échéant;
- d) les modalités de versement des montants des redressements de rémunération.

28(4) If the Director determines that there has been compliance up to the point in the process reached by the employer by April 1, 2010, the Director shall advise the employer and bargaining agent of that determination, and the employer may then continue with its implementation of the pay equity process.

28(5) If the Director determines that there has not been compliance up to the point in the process reached by the employer by April 1, 2010, the Director may provide advice to the employer with respect to its achieving compliance, and the employer shall ensure that it is in compliance with the requirements of this Act before proceeding further with its implementation of the pay equity process.

PAY EQUITY BUREAU

Pay Equity Bureau

29(1) The Minister shall establish the Pay Equity Bureau, which shall be composed of one or more civil servants employed under the *Civil Service Act*, one of whom shall be appointed by the Minister as Director.

29(2) The Bureau may

- (a) provide information with respect to pay equity to any employee, employer or bargaining agent,
- (b) provide assistance and advice to employers, employees and bargaining agents in implementing or maintaining pay equity,
- (c) request information from employers in order to monitor the progress of implementation and maintenance of pay equity,
- (d) review the process and provide assistance to employers who have completed or who are in the process of completing implementation of pay equity,
- (e) prepare and maintain statistics relating to pay equity,
- (f) prepare and disseminate educational material relating to pay equity,
- (g) provide assistance and oversee the pay equity process required to be undertaken by an employer and affected bargaining agents,

28(4) Si la directrice conclut que, jusqu'à l'étape où il en est rendu au 1^{er} avril 2010, l'employeur a respecté les dispositions de la présente loi, elle en avise l'employeur et l'agent de négociation, et dès lors, l'employeur peut poursuivre son processus de mise en oeuvre de l'équité salariale.

28(5) Si la directrice conclut que, jusqu'à l'étape où il en est rendu au 1^{er} avril 2010, l'employeur n'a pas respecté les dispositions de la présente loi, elle peut donner des conseils à l'employeur afin de l'aider à corriger cette situation et l'employeur doit s'assurer que les exigences de la présente loi sont remplies avant de poursuivre son processus de mise en oeuvre de l'équité salariale.

BUREAU DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Bureau de l'équité salariale

29(1) Le ministre crée le Bureau de l'équité salariale lequel est formé d'un ou de plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la Fonction publique* et parmi lesquels il nomme la directrice.

29(2) Le Bureau peut faire ce qui suit :

- a) fournir des renseignements sur l'équité salariale à tout employé, tout employeur ou tout agent négociateur;
- b) prêter assistance et donner des conseils aux employeurs, aux employés et aux agents négociateurs lors de la mise en oeuvre de l'équité salariale et quant à son maintien;
- c) demander des renseignements aux employeurs de façon à faire le suivi de la mise en oeuvre de l'équité salariale et de son maintien;
- d) faire l'examen des processus de mise en oeuvre de l'équité salariale suivi par les employeurs qui ont atteint l'équité salariale ou qui sont sur le point de l'atteindre et leur prêter assistance;
- e) préparer et maintenir des statistiques concernant l'équité salariale;
- f) préparer et distribuer le matériel didactique concernant l'équité salariale;
- g) voir au processus de mise en oeuvre de l'équité salariale que doit suivre un employeur et les agents négociateurs concernés et leur prêter assistance;

(h) provide information, assistance and advice to any employer, employees and bargaining agents not covered by the Act, and

(i) perform such other duties and exercise such other powers as may be prescribed by regulation.

29(3) The Bureau shall submit to the Minister an annual report setting out the progress in the implementation and maintenance of pay equity.

REGULATIONS

Regulations

30 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) providing for pay adjustments on the implementation or maintenance of pay equity, including the date on which pay adjustments are effective, restrictions as to the amount of payroll available for pay adjustments, the period of time over which pay adjustments may be made, and other limitations or restrictions;

(b) respecting the procedure for the conduct of proceedings before an arbitrator appointed under this Act;

(c) providing for the timing and circumstances under which a review of pay equity maintenance is to occur;

(d) providing for the maintenance of pay equity, including the process to be followed and the timing and substance of the process;

(e) respecting forms for the purposes of this Act or the regulations;

(f) prescribing other duties and powers of the Director or the Bureau.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

31 *The Pay Equity Act, chapter P-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

h) donner des renseignements, prêter assistance et donner des conseils aux employeurs, aux employés et aux agents négociateurs qui ne sont pas visés par la présente loi;

i) exercer les attributions que lui confient les règlements.

29(3) Le Bureau présente au ministre un rapport annuel qui fait état des progrès de la mise en oeuvre de l'équité salariale et de son maintien.

RÈGLEMENTS

Pouvoirs de réglementation

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

a) prévoir les règles applicables aux redressements de rémunération qui découlent de la mise en oeuvre ou du maintien de l'équité salariale, y compris la date à laquelle ils doivent être faits, les restrictions liées au montant de la feuille de paie mis à la disposition de l'équité salariale, le délai au cours duquel les montants de redressement sont versés et en définir les limites et en imposer les restrictions ;

b) fixer la procédure qui régit le déroulement des instances devant un arbitre nommé en vertu de la présente loi;

c) fixer le moment et décider dans quelles circonstances l'examen des pratiques relatives au maintien de l'équité salariale doit être fait;

d) fixer les règles relatives au maintien de l'équité salariale, y compris le processus à suivre, à quel moment il est fait et sur quoi porte le processus;

e) prendre des dispositions relatives aux formules pour les fins de la présente loi ou des règlements;

f) confier d'autres attributions à la directrice ou au Bureau.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

31 *La Loi sur l'équité salariale, chapitre P-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogée.*

Commencement

Entrée en vigueur

32 *This Act comes into force on April 1, 2010.*

32 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER P-7.05

CHAPITRE P-7.05

Personal Health Information Privacy and Access Act

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions.	1
agent — mandataire	
Commissioner — commissaire	
common-law partner — conjoint de fait	
custodian — dépositaire	
data matching — appariement de données	
de-identified — anonymisé	
health care — soins de santé	
health care facility — établissement de soins de santé	
health care provider — fournisseur de soins de santé	
identifying information — renseignements identificatoires	
information manager — gestionnaire de l'information	
information practices — pratiques relatives aux renseignements	
Minister — ministre	
personal health information — renseignements personnels sur la santé	
pharmacy — pharmacie	
public body — organisme public	
record — document	
registration information — renseignements d'inscription	
research — recherche	
spouse — conjoint	
substitute decision-maker — mandataire spécial	
use — utiliser	
Purposes.	2
Application.	3
Conflict with another Act.	4
Application of the <i>Medical Consent of Minors Act</i>	5
<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	6

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
anonymisé — de-identified	
appariement de données — data matching	
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common-law partner	
commissaire — Commissioner	
dépositaire — custodian	
document — record	
établissement de soins de santé — health care facility	
fournisseur de soins de santé — health care provider	
gestionnaire de l'information — information manager	
mandataire — agent	
mandataire spécial — substitute decision-maker	
ministre — Minister	
pharmacie — pharmacy	
pratiques relatives aux renseignements — information practices	
organisme public — public body	
recherche — research	
renseignements d'inscription — registration information	
renseignements identificatoires — identifying information	
renseignements personnels sur la santé — personal health information	
soins de santé — health care	
utiliser — use	
Objet.	2
Champ d'application.	3
Incompatibilité.	4
Application de la <i>Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux</i>	5
<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	6

PART 2**ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Right to examine or copy personal health information**

Right to examine or copy personal health information7
Duty to assist an individual8
Application of the <i>Official Languages Act</i>9
Custodian's response10
Transferring a request to another custodian11
Custodian shall take precautions about release12
Fees.13
Reasons for refusing request14

Division B**Correction of personal health information**

Right to request a correction15
---	-----

Division C**Informal Access**

Informal access.16
--------------------------	-----

PART 3**CONSENT RE PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****General**

Elements of consent17
Implied, knowledgeable and continuing consent18
Express consent.19
Conditional consent.20
Assumption of validity21
Refusal to consent or withdrawal of consent.22

Division B**Capacity to consent**

Capacity to consent.23
Determination of incapacity.24
Substitute decision-maker and the exercise of rights by a personal representative.25
Factors to consider for consent26

PART 4**COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Restrictions on the collection of information**

General duties of custodians.27
Source of information.28
Scope of collection.29
De-identified information.30
Notice of collection practices31

Division B**Restrictions on the use of information**

General duties of custodians32
De-identified information.33
Permitted uses.34

Division C**Restrictions on disclosure of information**

General duties of custodians.35
De-identified information36
Disclosure for health related purposes.37

Disclosure for health care programs or other programs38
Disclosure re health and safety39
Disclosure re proceedings40
Disclosure for enforcement purposes41

PARTIE 2**ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé**

Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé7
Obligation de prêter assistance.8
Application de la <i>Loi sur les langues officielles</i>9
Réponse du dépositaire.10
Transmission de la demande11
Précautions.12
Droits.13
Motifs de refus.14

Section B**Correction des renseignements personnels sur la santé**

Droit de faire corriger les renseignements15
--	-----

Section C**Accès informel**

Accès informel.16
-------------------------	-----

PARTIE 3**CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Dispositions générales**

Éléments du consentement.17
Consentement implicite, éclairé et continu.18
Consentement explicite.19
Consentement conditionnel.20
Présomption de validité.21
Refus ou retrait du consentement.22

Section B**Capacité de donner le consentement**

Capacité de donner le consentement.23
Constatation d'incapacité.24
Mandataire spécial et exercice de droits par un représentant personnel.25
Facteurs à considérer avant de donner son consentement.26

PARTIE 4**COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Restrictions quant à la collecte de renseignements**

Obligations générales des dépositaires.27
Source des renseignements.28
Limites relatives à la collecte.29
Renseignements anonymisés sur la santé.30
Avis à l'intéressé.31

Section B**Restrictions quant à l'utilisation des renseignements**

Obligations générales des dépositaires32
Renseignements anonymisés sur la santé.33
Utilisation permise.34

Section C**Restrictions quant à la communication des renseignements**

Obligations générales des dépositaires.35
Renseignements anonymisés sur la santé.36
Communication relative à la fourniture de soins de santé.37
Communication pour les besoins des programmes de santé ou autres.38
Communication relative à la santé et à la sécurité.39
Communication en vue d'une instance.40
Communication aux fins d'application d'une loi.41

Disclosure required by law	42	Communication exigée par la loi	42
Disclosure for research purposes	43	Communication à des fins de recherche	43
Disclosure of registration information	44	Communication de renseignements d'inscription	44
Monitoring health care payments	45	Surveillance des paiements de soins de santé	45
Maintaining disclosure information	46	Garde des renseignements sur la communication	46
Disclosure outside the Province	47	Communication à l'extérieur de la province	47
Medicare number	48	Numéro d'assurance-maladie	48
Division D		Section D	
Information practices, policy, procedures and security		Sécurité, pratiques, politiques et procédure liées aux renseignements	
Information practices	49	Pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé	49
Security safeguards	50	Garanties	50
Power to transform personal health information	51	Autorité permettant de modifier des renseignements personnels sur la santé	51
Agents and information managers	52	Mandataires et gestionnaires de l'information	52
Accuracy of information	53	Exactitude des renseignements	53
Ceasing operation as a custodian	54	Dépositaire qui cesse ses activités	54
Requirements for retention, storage and secure destruction of information	55	Exigences relatives à la conservation, à l'entreposage et à la destruction sécuritaire de renseignements	55
Privacy impact assessment	56	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	56
Data matching	57	Appariement de données	57
PART 5		PARTIE 5	
COMMISSIONER		COMMISSAIRE	
Oath of Commissioner	58	Prestation de serment du commissaire	58
Staff	59	Personnel du bureau du commissaire	59
Delegation of duties or powers	60	Délégation d'attributions	60
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	61	Pouvoirs et immunité conférés par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	61
Right of entry	62	Droit d'entrée	62
Duties and powers of the Commissioner	63	Attributions du commissaire	63
Commissioner's report	64	Rapport du commissaire	64
Protection from legal action	65	Exceptions relatives aux poursuites civiles	65
PART 6		PARTIE 6	
REVIEW		RECOURS	
Referral to Court of Queen's Bench	66	Recours devant un juge à la Cour du Banc de la Reine	66
Decision of the Court of Queen's Bench	67	Décision de la Cour du Banc de la Reine	67
Complaint filed with the Commissioner	68	Plainte déposée auprès du commissaire	68
Investigation	69	Enquête	69
Refusal to investigate	70	Refus d'enquêter sur une plainte	70
Production of records	71	Production de documents	71
Time limit for investigation	72	Délai d'enquête	72
Report	73	Rapport	73
Complying with the recommendation	74	Conformité à la recommandation	74
Right to appeal	75	Droit d'interjeter appel	75
PART 7		PARTIE 7	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Offences	76	Infractions	76
Defence	77	Défense	77
Immunity	78	Immunité	78
Regulations	79	Règlements	79
PART 7		PARTIE 7	
REVIEW AND COMMENCEMENT		RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Review of this Act	80	Révision de la présente loi	80
Commencement	81	Entrée en vigueur	81

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent”, in relation to a custodian, means an individual or organization that acts for or on behalf of the custodian in respect of personal health information for the purposes of the custodian and not for the agent’s own purposes, whether or not employed by the custodian or being remunerated. (*mandataire*)

“Commissioner” means the Access to Information and Privacy Commissioner appointed under the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or any person performing the duties and exercising the powers of the Access to Information and Privacy Commissioner under that Act. (*commissaire*)

“common-law partner”, in relation to any person, means a person who, not being the spouse of that person, is residing with that person and who has cohabited continuously in a conjugal relationship with that person for at least 2 years. (*conjoint de fait*)

“custodian” means an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system and includes

- (a) public bodies,
- (b) health care providers,
- (c) the Minister,
- (d) the following organizations or agencies:
 - (i) Ambulance New Brunswick Inc.,
 - (ii) the New Brunswick Health Council,
 - (iii) FacilicorpNB Ltd.,
 - (iv) regional health authorities,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« anonymisé » S’agissant des renseignements personnels sur la santé, les renseignements personnels sur la santé dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés. (*de-identified*)

« appariement de données » La création de renseignements identificatoires par la combinaison de renseignements identificatoires ou anonymisés ou autres renseignements provenant de deux ou plusieurs bases de données électroniques ou dossiers électroniques. (*data matching*)

« conjoint » Personne qui est mariée à une autre personne et qui cohabite avec elle. (*spouse*)

« conjoint de fait » Personne qui sans être mariée à une autre personne, réside avec elle et qui cohabite avec elle de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins deux ans. (*common-law partner*)

« commissaire » Le commissaire à l’accès aux renseignements personnels sur la santé et à la protection de la vie privée nommé en vertu de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* ou toute autre personne exerçant les attributions du commissaire conférées en vertu de cette loi. (*Commissioner*)

« dépositaire » Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins de soins de santé ou de traitement, de planification ou de gestion du système de soins de santé, notamment :

- a) les organismes publics;
- b) les fournisseurs de soins de santé;
- c) le ministre;
- d) les organismes suivants :
 - (i) Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.,

(v) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, and

(vi) the Canadian Blood Services,

(e) information managers,

(f) researchers conducting a research project approved in accordance with this Act,

(g) health care facilities,

(h) a laboratory or a specimen collection centre,

(i) nursing homes and operators as those terms are defined in the *Nursing Homes Act*, and

(j) a person designated in the regulations as a custodian. (*dépositaire*)

“data matching” means the creation of identifying information by combining identifying information or de-identified personal health information or other information from 2 or more electronic data bases or 2 or more electronic records. (*appariement de données*)

“de-identified”, when referring to personal health information, means personal health information from which all identifying information has been removed. (*anonymisé*)

“health care” means any observation, examination, assessment, care, service or procedure that is carried out or provided for a health-related purpose and

(a) to diagnose, treat or maintain an individual’s physical or mental condition,

(b) to prevent disease or injury or to promote health, or

(c) as part of rehabilitative or palliative care,

and includes

(d) the compounding of a drug, for the use of an individual, pursuant to a prescription,

(e) the dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription, and

(ii) le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick,

(iii) FacilicorpNB Ltée,

(iv) les régies régionales de la santé,

(v) la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail,

(vi) la Société canadienne du sang;

e) un gestionnaire de renseignements;

f) les personnes qui dirigent des projets de recherche approuvés en conformité avec la présente loi;

g) les établissements de soins de santé;

h) les laboratoires ou les centres de prélèvement;

i) les foyers de soins et les exploitants selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les foyers de soins*;

j) les personnes que les règlements désignent à titre de dépositaires. (*custodian*)

« document » Document qui reproduit des renseignements sur un support quelconque, y compris des renseignements oraux, écrits, photographiés, enregistrés, numérisés ou entreposés de quelque manière que ce soit; la présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« établissement de soins de santé » S’entend :

a) d’un hôpital;

b) d’un centre de santé communautaire;

c) d’une clinique médicale;

d) d’une pharmacie;

e) de tout autre établissement dans lequel sont dispensés des soins de santé et qui est désigné dans les règlements. (*health care facility*)

« fournisseur de soins de santé » Personne accréditée qui est soit autorisée à fournir des soins de santé en vertu d’une loi de la province, ou qui fait partie d’une catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de four-

(f) a health care service prescribed by regulation. (*soins de santé*)

“health care facility” means

- (a) a hospital,
- (b) a community health centre,
- (c) a medical clinic,
- (d) a pharmacy, and
- (e) any other facility in which health care is provided and that is designated in the regulations. (*établissement de soins de santé*)

“health care provider” means a person who is registered or licensed to provide health care under an Act of the Legislature or who is a member of a class of persons designated as a health care provider in the regulations. (*fournisseur de soins de santé*)

“identifying information” means information that identifies an individual or for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual. (*renseignements identificatoires*)

“information manager” means an individual or organization that on behalf of a custodian

- (a) processes, stores, retrieves, archives or disposes of personal health information,
- (b) de-identifies or otherwise transforms personal health information, or
- (c) provides information management or information technology services. (*gestionnaire de l'information*)

“information practices”, in relation to a custodian, means the policy of the custodian governing actions in relation to personal health information, including

- (a) when, how and the purposes for which the custodian routinely collects, uses, modifies, discloses, retains or disposes of personal health information, and
- (b) the administrative, technical and physical safeguards and practices that the custodian maintains with respect to the information. (*pratiques relatives aux renseignements*)

naisseur de soins de santé, soit qui est inscrite à cette fin. (*health care provider*)

« gestionnaire de l'information » Personne physique ou organisme qui, pour le compte du dépositaire :

- a) soit traite, entrepone, extrait, archive ou élimine des renseignements personnels sur la santé;
- b) soit dépersonnalise ou transforme d'une autre façon des renseignements personnels sur la santé;
- c) soit offre des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information. (*information manager*)

« mandataire » Relativement à un dépositaire, s'entend d'une personne physique ou d'un organisme qui le représente ou qui agit pour son compte en ce qui a trait à des renseignements personnels sur la santé pour les besoins du dépositaire et non pour ses propres besoins, que ce mandataire travaille ou non pour le dépositaire et qu'il soit ou non rémunéré. (*agent*)

« mandataire spécial » Relativement à une personne physique, s'entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé en vertu de la présente loi à donner, à refuser ou à soustraire son consentement en son nom relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant. (*substitute decision-maker*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« pharmacie » S'entend d'une boutique, d'un magasin ou d'un établissement de commerce qui détient un certificat d'accréditation valide en vertu de la *Loi sur la Pharmacie*. (*pharmacy*)

« pratiques relatives aux renseignements » Relativement à un dépositaire, s'entend de sa politique régissant ses actes relatifs aux renseignements personnels sur la santé, y compris :

- a) le moment où, de façon courante, il recueille, utilise, modifie, communique, conserve ou détruit ces renseignements, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait;
- b) les garanties et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel qu'il maintient à l'égard de ces renseignements. (*information practices*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“personal health information” means identifying information about an individual in oral or recorded form if the information

(a) relates to the individual’s physical or mental health, family history or health care history, including genetic information about the individual,

(b) is the individual’s registration information, including the Medicare number of the individual,

(c) relates to the provision of health care to the individual,

(d) relates to information about payments or eligibility for health care in respect of the individual, or eligibility for coverage for health care in respect of the individual,

(e) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any body part or bodily substance,

(f) identifies the individual’s substitute decision-maker, or

(g) identifies an individual’s health care provider. (*renseignements personnels sur la santé*)

“pharmacy” means a shop, store or place of business holding a valid certificate of accreditation under the *Pharmacy Act*. (*pharmacie*)

“public body” means a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme public*)

“record” means a record containing information in any form, including information that is oral, written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by graphic, electronic, mechanical or any other means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*document*)

“registration information” means information about an individual that is collected for the purpose of registering the individual for the provision of health care, and includes a health care number, hospital record number and any other identifier assigned to an individual. (*renseignements d’inscription*)

« organisme public » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

« recherche » S’entend d’une enquête systématique visant à élaborer ou à définir des principes, des faits ou des connaissances générales, ou toute combinaison de ces éléments, y compris l’élaboration, la mise à l’essai et l’évaluation de la recherche. (*research*)

« renseignements d’inscription » Renseignements concernant une personne physique qui sont recueillis afin de l’inscrire pour la prestation de soins de santé, y compris un numéro de soins de santé, un numéro de dossier hospitalier ou un autre type d’identification aux fins d’une telle prestation. (*registration information*)

« renseignements identificatoires » Renseignements qui permettent d’identifier une personne physique ou à l’égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu’ils pourraient servir, seuls ou avec d’autres, à en identifier une. (*identifying information*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique dans le cas où :

a) ils ont trait à sa santé physique ou mentale, et ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;

b) ils ont trait à son inscription, y compris son numéro d’assurance-maladie;

c) ils ont trait aux soins de santé qui lui sont fournis;

d) ils ont trait aux paiements ou à l’admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;

e) ils ont trait au don d’une partie de son corps ou d’une de ses substances corporelles ou qui sont dérivés de l’analyse ou de l’examen d’une telle partie ou substance, y compris des renseignements dérivés d’une analyse ou d’un examen d’ordre génétique la concernant;

f) ils identifient son mandataire spécial;

g) ils identifient son fournisseur de soins de santé. (*personal health information*)

“research” means a systematic investigation designed to develop or establish principles, facts or general knowledge, or any combination of them, and includes the development, testing and evaluation of research. (*recherche*)

“spouse” in relation to any person, means a person who is married to and residing with that person. (*conjoint*)

“substitute decision-maker”, in relation to an individual, means, unless the context requires otherwise, a person who is authorized under this Act to give, withhold or to withdraw consent on behalf and in the place of the individual with respect to the collection, use or disclosure of the individual’s personal health information. (*mandataire spécial*)

“use” means to handle or deal with information and includes reproducing the information, but does not include disclosing the information. (*utiliser*)

Purposes

2 The purposes of this Act are

(a) to provide individuals with a right to examine and receive a copy of their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(b) to provide individuals with the right to request the correction of or amendment to their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(c) to establish a set of rules for custodians regarding the collection, use, disclosure, retention and secure destruction of personal health information that protects the confidentiality of personal health information and the privacy of the individual to whom the personal health information relates,

« soins de santé » L’observation, l’examen, l’évaluation, les soins, le service ou l’acte médical effectués à une fin reliée à la santé et qui sont fournis ou accomplis, le cas échéant :

a) en vue d’établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l’état de santé physique ou mental d’une personne physique;

b) en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;

c) dans le cadre de soins rééducateurs ou palliatifs;

la présente définition vise notamment :

e) la composition d’un médicament sur ordonnance destiné à une personne physique;

d) la préparation, la délivrance ou la vente sur ordonnance d’un médicament, d’un appareil, d’une pièce d’équipement ou de tout autre article destiné à une personne physique;

f) les services de soins réglementaires. (*health care*)

« utiliser » Avoir en main ou traiter de l’information, y compris la reproduire, mais non la communiquer. (*use*)

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes physiques le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi;

b) sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi, de donner aux personnes physiques le droit de demander que soit corrigés ou modifiés les renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire;

c) d’établir des règles pour les dépositaires touchant la collecte, l’utilisation, la communication, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé en vue d’assurer leur confidentialité et de protéger la vie privée de la personne physique concernée;

(d) to facilitate the effective provision of care and planning and management of the health care system,

(e) to establish mechanisms to ensure the accountability of persons having custody or control of personal health information and to safeguard the security and integrity of the personal health information in their custody or control,

(f) to establish mechanisms to safeguard the security and integrity of personal health information by those persons having custody or control of that information,

(g) to provide for an independent review and resolution of complaints made in respect to personal health information, and

(h) to provide effective remedies for contraventions of this Act.

Application

3(1) This Act applies

(a) to personal health information that is collected, used or disclosed by a custodian or that is in the custody or control of a custodian, and

(b) to personal health information that was collected before the coming into force of this Act and that is prescribed by regulation.

3(2) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act does not apply to

(a) anonymous or statistical information that does not, either by itself or when combined with other information available to the holder of the information, permit individuals to be identified,

(b) an individual's personal health information if

(i) one hundred years have passed since the record containing the information was created, or

(ii) fifty years have passed since the death of the individual,

d) de faciliter la fourniture efficace des soins de santé ainsi que la planification et la gestion de systèmes de soins de santé;

e) d'établir des mécanismes de responsabilisation des dépositaires ayant la garde ou la responsabilité de renseignements personnels sur la santé et de protection de la sécurité et de l'intégrité de ces renseignements;

f) de mettre en place des mesures permettant de protéger la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité;

g) de prévoir l'examen indépendant et le règlement des plaintes touchant des renseignements personnels sur la santé;

h) de prévoir des recours efficaces au titre des contraventions à la présente loi.

Champ d'application

3(1) La présente loi s'applique :

a) aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés et communiqués par un dépositaire ou dont ce dernier a la garde ou la responsabilité;

b) aux renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et selon ce que prévoient les règlements.

3(2) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contraires expresses, la présente loi ne s'applique pas :

a) aux renseignements anonymes ou statistiques qui, seuls ou réunis à d'autres renseignements mis à la disposition du détenteur, ne permettent pas l'identification de personnes physiques;

b) aux renseignements personnels sur la santé d'une personne physique,

(i) lorsqu'une période de cent ans s'est écoulée depuis qu'a été créé le dossier contenant ces renseignements,

(ii) lorsqu'une période de cinquante ans s'est écoulée depuis le décès de la personne physique concernée;

(c) an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system, including

- (i) employers,
- (ii) insurance companies,
- (iii) regulatory bodies of health care providers,
- (iv) licensed or registered health care providers who do not provide health care, or
- (v) any other individual or organization prescribed by regulation,

(d) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity,

(e) a constituency record of a Minister of the Crown, and

(f) information in a court record, a record of a judge, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or to a court official.

3(3) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act

- (a) does not affect the law of evidence,
- (b) does not restrict information that is otherwise available by law to a party to legal proceedings,
- (c) does not affect any information that would disclose privileged communications,
- (d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents,
- (e) does not interfere with the activities of a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers,

c) à une personne physique ou un organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou le traitement, la planification ou la gestion du système de soins de santé, notamment :

- (i) les employeurs,
- (ii) les compagnies d'assurance,
- (iii) les organismes de réglementation des professions de la santé,
- (iv) les personnes autorisées ou inscrites aux fins de la fourniture de soins de santé, mais qui n'en fournissent pas,
- (v) toute autre personne physique ou tout autre organisme précisés par règlement;

d) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et à leur communication ou à leurs projets de décision;

e) aux documents se rapportant à la circonscription électorale d'un ministre de la Couronne;

f) aux renseignements contenus dans des documents judiciaires, des documents des juges, des documents judiciaires administratifs ou des documents concernant des services de soutien fournis à un juge ou à un auxiliaire de justice.

3(3) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contraires expresses, la présente loi :

- a) ne porte pas atteinte au droit de la preuve;
- b) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement mis à la disposition des parties à une instance;
- c) ne porte pas atteinte à des renseignements qui divulgueraient des communications privilégiées;
- d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à déposer ou de contraindre à la production de documents;
- e) ne porte pas atteinte aux activités d'un organisme qui est habilité à réglementer les fournisseurs de soins de santé;

(f) does not affect a court order that prohibits a person from making information public or from publishing information,

(g) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, and

(h) does not prohibit the transfer, storage or disposition of a record in accordance with another Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

f) ne porte pas atteinte aux ordonnances judiciaires qui interdisent à une personne de rendre public des renseignements ou de les publier;

g) vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement mis à la disposition du public;

h) n'interdit ni la transmission, ni l'entreposage, ni la destruction de documents en conformité avec toute autre loi provinciale ou fédérale.

Conflict with another Act

4(1) Unless otherwise provided in the regulations, if a provision of this Act is in conflict with a provision of another Act of the Legislature, this Act prevails unless the other Act of the Legislature more completely protects the privacy of the personal health information.

4(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, this Act does not apply to a record created or information held by a person under or for the purpose of the provisions of the following Acts of the Legislature, notwithstanding that the information would otherwise be considered to be personal health information or the person would otherwise be considered to be a custodian within the meaning of this Act:

(a) sections 11.1 and 11.2, Part III and Part V of the *Family Services Act*; and

(b) any Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature prescribed by regulation.

4(3) For greater certainty, the provisions of the *Mental Health Act* prevail over this Act.

4(4) For the purpose of this section, a conflict shall not exist unless it is impossible to comply with both this Act and another Act of the Legislature.

Application of the *Medical Consent of Minors Act*

5 The *Medical Consent of Minors Act* applies for the purpose of providing the consent of the person to the collection, use or disclosure of personal health information or for the refusal or withdrawal of the person's consent.

Incompatibilité

4(1) Sauf disposition contraire des règlements, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et d'une autre loi provinciale, les dispositions de la présente loi l'emportent, sauf si l'autre loi provinciale protège plus complètement la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

4(2) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu ou aux fins d'application des lois provinciales ci-dessous, malgré le fait que les renseignements auraient été réputés être des renseignements personnels sur la santé ou que la personne aurait été réputée être un dépositaire au sens de la présente loi :

a) les articles 11.1 et 11.2 ainsi que les parties III et V de la *Loi sur les services à la famille*;

b) toute autre loi de la province ou toute disposition d'une loi de la province prescrite par règlement.

4(3) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* l'emportent sur les dispositions de la présente loi.

4(4) Pour l'application du présent article, il n'y a incompatibilité que s'il s'avère impossible de se conformer à la fois à la présente loi et à une loi provinciale.

Application de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*

5 La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* s'applique à la présente loi dans le cadre du consentement d'une personne à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements personnels sur la santé, ou du refus ou du retrait de son consentement.

Right to Information and Protection of Privacy Act

6(1) The *Right to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal health information in the custody or under the control of a custodian unless this Act specifies otherwise.

6(2) If a request is made under section 7 that contains information to which the *Right to Information and Protection of Privacy Act* applies, the part of the request that relates to that information is deemed to be a request under section 8 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to that part of the request as if it had been made under section 8 of that Act.

6(3) If a request is made under section 15 to correct information to which the *Right to Information and Protection of Privacy Act* applies, the request is deemed to be a request under section 40 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to the request as if it had been made under section 40 of that Act.

6(4) Subsection (2) or (3) does not apply if the custodian that receives the request is not a public body.

PART 2**ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Right to examine or copy personal health information****Right to examine or copy personal health information**

7(1) Subject to this Act, an individual has a right, on request, to examine or receive a copy of his or her personal health information maintained by a custodian.

7(2) A request made under this section shall

(a) be made to the custodian that the individual believes has custody and control of the personal health information, and

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

6(1) Sauf indication contraire de la présente loi, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité.

6(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 7 en vue d'avoir accès à un document contenant des renseignements auxquels s'applique la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la partie de la demande concernant ces renseignements est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et cette loi s'applique à cette partie comme si la demande avait été présentée en vertu de l'article 8 de cette loi.

6(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 15 en vue de corriger des renseignements auxquels s'applique la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la demande est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et cette loi s'applique à la demande comme si elle avait été présentée en vertu de l'article 40 de cette loi.

6(4) Le paragraphe (2) ou (3) ne s'applique pas dans le cas où le dépositaire qui reçoit la demande n'est pas un organisme public.

PARTIE 2**ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé****Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé**

7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne physique a le droit, sur demande, de consulter des renseignements personnels sur la santé la concernant dont le dépositaire a la garde et la responsabilité ou d'en recevoir copie.

7(2) La demande prévue au présent article :

a) est présentée au dépositaire qui, selon la personne physique, a la garde et la responsabilité des renseignements personnels sur la santé;

(b) contain sufficient detail to permit the custodian to identify and locate the record with reasonable efforts.

b) contient suffisamment de détails pour permettre au dépositaire d'identifier et de repérer le document en déployant des efforts raisonnables.

7(3) A custodian may require a request to be in writing.

7(3) Le dépositaire peut exiger que la demande soit écrite.

Duty to assist an individual

8 If a request under section 7 does not contain sufficient detail to permit the custodian to identify and locate the record containing the personal health information with reasonable efforts, the custodian shall offer assistance to the person who made the request to reformulate the request to comply with that section.

Obligation de prêter assistance

8 Si la demande prévue à l'article 7 ne contient pas suffisamment de détails pour permettre au dépositaire d'identifier et de repérer le document contenant les renseignements personnels sur la santé en déployant des efforts raisonnables, le dépositaire prêle assistance à l'auteur de la demande afin de la reformuler conformément à cet article.

Application of the *Official Languages Act*

9 A custodian to whom the *Official Languages Act* applies shall, if an individual's record containing personal health information is not available in the individual's official language of choice, accommodate the individual's official language needs by

Application de la *Loi sur les langues officielles*

9 Lorsque la *Loi sur les langues officielles* s'applique à un dépositaire et que le document contenant des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique n'est pas disponible dans la langue officielle de son choix, le dépositaire est tenu de répondre à la personne physique dans la langue officielle de son choix. Il peut notamment :

(a) providing the individual with access to a physician or other health care provider to assist the individual in interpreting his or her record, or

a) faire en sorte qu'un médecin ou autre fournisseur de soins de santé aide la personne physique concernée à interpréter son document;

(b) translating or causing to be translated the relevant provisions of the individual's record for the purpose of a unilingual physician treating the individual if the record is in an official language the physician cannot understand.

b) faire traduire les parties pertinentes d'un document de la personne physique concernée pour le médecin unilingue qui la traite, si le document est établi dans la langue officielle que le médecin ne comprend pas.

Custodian's response

10(1) A custodian shall respond to a request made under section 7 as promptly as required in the circumstances, but no later than 30 days after receiving it, unless the time limit for responding is extended under subsection (6) or (7) or the request is transferred to another custodian under section 11.

Réponse du dépositaire

10(1) Le dépositaire répond à la demande présentée en vertu de l'article 7 aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard trente jours après l'avoir reçue, sauf si le délai imparti pour répondre est prorogé en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou si la demande est transmise à un autre dépositaire en vertu de l'article 11.

10(2) The failure of a custodian to respond to a request within the 30-day period is to be treated as a decision to refuse to permit the personal health information to be examined or copied.

10(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai de trente jours vaut décision de refus de permettre la consultation ou la reproduction des renseignements personnels sur la santé.

10(3) In responding to a request, a custodian shall do one of the following:

10(3) Dans sa réponse, le dépositaire :

(a) make the personal health information available for examination and provide a copy, if requested, to the individual;

(b) inform the individual in writing if the information does not exist or cannot be found; or

(c) inform the individual in writing that the request is refused, in whole or in part, for a specified reason described in section 14, and advise the individual of the right to make a complaint about the refusal under Part 6.

10(4) A custodian shall, on request, provide assistance to an individual in reviewing the individual's personal health information.

10(5) If a request is made for personal health information that a custodian maintains in electronic form, the custodian shall produce a record of the information for the individual in a form usable by the individual if it can be produced using the custodian's normal computer hardware and software and technical expertise.

10(6) The custodian may extend the time for responding to a request for up to an additional 30 days if

(a) the individual making the request does not give enough detail to enable the custodian to identify a requested record,

(b) the individual making the request does not respond to a request for clarification by the custodian as soon as practicable,

(c) the relevant provisions of the individual's record are being translated for a unilingual physician treating the individual if the record is in an official language the physician cannot understand,

(d) a large number of records is requested or must be searched or responding within the time period set out in subsection (1) would interfere unreasonably with the operations of the custodian,

(e) time is needed to notify and receive representations from a third party or to consult with another cus-

a) ou bien met les renseignements personnels sur la santé à la disposition de la personne physique pour consultation et lui en remet une copie, si elle en a fait la demande;

b) ou bien informe par écrit la personne physique que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés;

c) ou bien informe par écrit la personne physique que la demande est refusée en tout ou en partie pour un motif déterminé, mentionné à l'article 14, et lui fait part de son droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 6.

10(4) Sur demande, le dépositaire aide la personne physique à consulter ses renseignements personnels sur la santé.

10(5) Si la demande vise des renseignements personnels sur la santé maintenus sur support électronique, le dépositaire produit un document contenant les renseignements sur un support que peut utiliser la personne physique, à condition que la production de ce document puisse se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels du dépositaire.

10(6) Le dépositaire peut proroger d'une période supplémentaire maximale de trente jours le délai imparti pour répondre à une demande dans l'un des cas suivants :

a) la demande n'est pas rédigée dans des termes suffisamment précis pour lui permettre de déterminer de quel document il s'agit;

b) la personne physique qui présente la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant de lui;

c) les parties pertinentes d'un document de la personne physique concernée sont traduites pour le médecin unilingue qui la traite, si le document est établi dans la langue officielle que le médecin ne comprend pas;

d) l'observation du délai imparti au paragraphe (1) entraverait gravement l'exercice de ses activités, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;

e) un délai est nécessaire pour lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre dépositaire, avant de permettre la consultation

todian before permitting the personal health information to be examined or copied, or

f) the individual requests records that relate to a proceeding commenced by a Notice of Action or a Notice of Application.

10(7) In any case referred to in subsection (6), the custodian may, if approved by the Commissioner, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 days.

10(8) If the time limit for responding to a request is extended under subsection (6) or (7), the custodian shall send a written notice to the applicant setting out

- a)* the reason for the extension,
- b)* when a response can be expected, and
- c)* if the time limit is extended without the approval of the Commissioner, that the person may file a complaint with the Commissioner about the extension.

Transferring a request to another custodian

11(1) Within 10 days after receiving a request under section 7, a custodian may transfer a request to another custodian if

- a)* the personal health information is maintained by the other custodian, or
- b)* the other custodian was the first to collect the personal health information.

11(2) If a request under section 7 is transferred under this section,

- a)* the custodian who transferred the request shall notify the individual making the request of the transfer in writing as soon as possible, and
- b)* the custodian to which the request is transferred shall respond to the request within 30 days after receiving it, unless the time for responding to the request is extended under subsection 10(6).

ou la reproduction des renseignements personnels sur la santé;

f) la personne physique qui a présenté la demande sollicite la communication de documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

10(7) Dans les cas visés au paragraphe (6), le dépositaire peut, avec l'approbation du commissaire, proroger d'une période supérieure à trente jours le délai imparti pour répondre à une demande.

10(8) Si le délai imparti pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (6) ou (7), le dépositaire envoie à la personne physique qui a présenté la demande un avis écrit lui indiquant :

- a)* les motifs de la prorogation;
- b)* la date à laquelle elle peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c)* dans le cas où le délai est prorogé sans l'approbation du commissaire, la faculté qu'elle a de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de la prorogation.

Transmission de la demande

11(1) Dans les dix jours de la réception de la demande présentée en vertu de l'article 7, le dépositaire peut la transmettre à un autre dépositaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)* ce dernier maintient les renseignements personnels sur la santé;
- b)* ce dernier a recueilli en premier les renseignements personnels sur la santé.

11(2) Si la demande prévue à l'article 7 est transmise en vertu du présent article :

- a)* le dépositaire qui a transmis la demande en avise par écrit la personne physique qui présente la demande dès que possible;
- b)* le dépositaire à qui la demande est transmise y répond dans les trente jours de la réception, à moins que le délai imparti pour répondre à la demande est prorogé en vertu du paragraphe 10(6).

Custodian shall take precautions about release**12** A custodian shall

- (a) not permit personal health information to be examined or copied without being satisfied as to the identity of the individual making the request, and
- (b) take reasonable steps to ensure that any personal health information intended for an individual is received only by that individual.

Fees

13(1) A custodian shall permit an individual to examine a record free of charge and may, in accordance with the regulations, require an individual to pay to the custodian a fair and reasonable fee for search, preparation, copying and delivery services.

13(2) The custodian may, in accordance with the regulations, if any, waive the payment of all or part of a fee.

13(3) The search, preparation, copying and delivery fees referred to in subsection (1) must not exceed the greater of the following:

- (a) the amount provided for in the regulations; and
- (b) the actual costs of the services provided.

Reasons for refusing request

14(1) A custodian is not required to permit an individual to examine or copy his or her personal health information under this Part

- (a) if knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person,
- (b) if disclosure of the information would reveal personal health information about another person who has not consented to the disclosure,
- (c) if disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than another custodian, who supplied the information in confidence under circumstances in which confidentiality was reasonably expected,

Précautions**12** Le dépositaire :

- a) ne peut permettre la consultation ou la reproduction de renseignements personnels sur la santé sans être convaincu de l'identité de la personne physique qui présente la demande;
- b) prend toutes les dispositions possibles pour que les renseignements destinés à une personne physique ne soient reçus que par elle.

Droits

13(1) Le dépositaire est tenu de permettre à une personne physique de consulter un document gratuitement et peut exiger, en conformité avec les règlements, qu'elle lui verse les droits réglementaires justes et raisonnables au titre des services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

13(2) Le dépositaire peut, s'il y a lieu, renoncer au paiement de tout ou partie des droits en conformité avec les règlements.

13(3) Les droits de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés au paragraphe (1) ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants :

- a) les droits réglementaires;
- b) le coût réel des services fournis.

Motifs de refus

14(1) Le dépositaire n'est pas tenu de permettre à une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé sous le régime de la présente partie dans le cas :

- a) où leur connaissance risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;
- b) où leur communication révélerait des renseignements personnels sur la santé concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication;
- c) où leur communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un autre dépositaire, qui a fourni les renseignements sous le sceau du secret dans des circonstances rendant vraisemblable l'attente au respect de la confidentialité;

(d) if the information was compiled and is used solely

(i) for the purpose of review by a committee established to study or evaluate the health care practices of a health care facility,

(ii) for the purpose of a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers or to regulate the quality or standards of professional services provided by health care providers, or

(iii) for the purposes of risk management, error management or for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care or to improve or maintain the quality of any related programs or services of the custodian,

(e) if the information was compiled principally in anticipation of, or for use in, a civil, criminal or quasi-judicial proceeding to which the custodian is or may be a party or is protected by privilege,

(f) if the information is protected by privilege,

(g) if another Act of the Legislature or the Parliament of Canada or a court order prohibits disclosure of the personal health information to the individual,

(h) if the personal health information was collected for purposes of an investigation conducted pursuant to an Act of the Legislature, or

(i) for any reason prescribed by regulation.

14(2) A custodian may consult with a health care provider who has been involved in an individual's care, or another health care provider, before deciding to refuse to permit personal health information to be examined or copied under paragraph (1)(a).

14(3) A custodian who refuses to permit personal health information to be examined or copied under subsection (1) shall, to the extent possible, sever the personal health information that cannot be examined or copied and permit the individual to examine and receive a copy of the remainder of the information.

d) où ils ont été préparés et sont utilisés uniquement :

(i) aux fins de leur consultation par un comité constitué en vue de l'étude ou de l'évaluation des pratiques qui ont cours dans le domaine des soins de santé offerts dans un établissement de soins de santé,

(ii) pour les besoins d'un organisme qui est responsable, en vertu d'une loi, de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou afin de réglementer la qualité ou les normes des services qu'ils fournissent,

(iii) aux fins de l'évaluation de la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou des services connexes du dépositaire;

e) où ils ont été préparés principalement soit en prévision de poursuites civiles, criminelles ou quasi judiciaires auxquelles il est constitué partie ou est susceptible de l'être, soit pour servir dans le cadre de telles poursuites ou sont privilégiés;

f) où ils sont privilégiés;

g) où une autre loi provinciale ou fédérale ou une ordonnance judiciaire interdit leur communication à la personne physique;

h) où ils ont été recueillis dans le cadre d'une enquête et conformément à une loi provinciale;

i) pour tout autre motif prévu par les règlements.

14(2) Avant de refuser de permettre à une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé pour le motif visé à l'alinéa (1)a), le dépositaire peut consulter un fournisseur de soins de santé qui s'occupe de soins donnés à la personne physique concernée ou tout autre fournisseur de soins de santé.

14(3) Le dépositaire qui refuse en vertu du paragraphe (1) de permettre la consultation ou la reproduction de renseignements personnels sur la santé retire si possible, les renseignements exclus et permet à l'auteur de la demande de consulter le reste des renseignements et d'en recevoir copie.

Division B**Correction of personal health information****Right to request a correction**

15(1) For purposes of accuracy or completeness, an individual may make a request to correct any personal health information that the individual may examine and copy under this Part.

15(2) A request shall be in writing.

15(3) Within 30 days after receiving a request under subsection (1), the custodian shall do one of the following:

(a) make the requested correction to the record of the personal health information in a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it;

(b) inform the individual, in writing, if the personal health information no longer exists or cannot be found;

(c) if the custodian does not maintain the personal health information,

(i) inform the individual making the request that the custodian does not maintain the personal health information;

(ii) provide the individual with the name and address of the custodian who maintains the personal health information, if known; and

(iii) if the custodian who maintains the personal health information is known, transfer the request to that custodian and notify the individual making the request of the transfer;

(d) inform the individual in writing of the custodian's refusal to correct the record as requested, the reason for the refusal, and the individual's right to add a statement of disagreement to the record and to make a complaint about the refusal under Part 6.

15(4) The custodian may, if approved by the Commissioner, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 days.

15(5) A custodian who refuses to make a correction that is requested under this section shall

Section B**Correction des renseignements personnels sur la santé****Droit de faire corriger les renseignements**

15(1) Afin que ses renseignements personnels sur la santé soient exacts et complets, une personne physique peut demander que soit corrigés les renseignements qu'elle peut consulter et reproduire sous le régime de la présente partie.

15(2) La demande est présentée par écrit.

15(3) Au plus tard trente jours après avoir reçu la demande prévue au paragraphe (1), le dépositaire :

a) apporte la correction demandée au document contenant les renseignements personnels sur la santé de manière telle qu'ils en fassent partie ou fassent l'objet de renvois convenables;

b) informe par écrit la personne physique, si les renseignements personnels sur la santé n'existent plus ou ne peuvent être retrouvés;

c) s'il ne maintient pas les renseignements personnels sur la santé :

(i) en informe la personne physique qui présente la demande,

(ii) fournit à la personne physique, s'il les connaît, les nom et adresse du dépositaire qui les maintient,

(iii) transmet la demande au dépositaire qui maintient les renseignements personnels sur la santé s'il lui est connu et en informe la personne physique qui présente la demande;

d) informe la personne physique par écrit de son refus de corriger le document en conformité avec la demande, des motifs de son refus et du droit dont elle est titulaire d'ajouter une déclaration de désaccord au document et de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 6.

15(4) Avec l'approbation du commissaire, le dépositaire peut proroger d'une période supérieure à trente jours le délai imparti pour répondre à une demande.

15(5) Le dépositaire qui refuse d'apporter la correction demandée en vertu du présent article :

(a) permit the individual to file a concise statement of disagreement stating the correction requested and the reason for the correction, and

(b) add the statement of disagreement to the record in a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it.

15(6) If a custodian makes a correction or adds a statement of disagreement under this section, the custodian shall, when practicable, notify any other custodian or person to whom the personal health information has been disclosed about the correction or statement of disagreement.

15(7) A custodian shall make the correction or add the statement of disagreement, if applicable, to any record of the personal health information that the custodian maintains.

15(8) A custodian shall not charge a fee in connection with a request for a correction made under this section.

**Division C
Informal Access**

Informal access

16 Nothing in this Part prevents a custodian from

(a) granting an individual access to a record of his or her personal health information if the individual makes an oral request for access or makes no request, provided that access is authorized under this Part, and

(b) communicating with the individual about the collection, use or disclosure of the individual's personal health information.

**PART 3
CONSENT RE PERSONAL HEALTH
INFORMATION**

**Division A
General**

Elements of consent

17(1) If this Act or any other Act of the Legislature requires the consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, the consent

a) permet à la personne physique de déposer une brève déclaration de désaccord indiquant la correction demandée et les motifs de sa demande;

b) ajoute la déclaration de désaccord au document de manière qu'elle en fasse partie ou qu'elle fasse l'objet de renvois convenables.

15(6) S'il apporte une correction ou ajoute une déclaration de désaccord, le dépositaire en avise dès que l'occasion se présente, les autres dépositaires ou personnes à qui ont été communiqués les renseignements personnels sur la santé.

15(7) Le dépositaire apporte la correction ou ajoute la déclaration de désaccord, le cas échéant, à tous les documents qu'il maintient et qui contiennent les renseignements personnels sur la santé.

15(8) Les corrections demandées en vertu du présent article sont gratuites.

**Section C
Accès informel**

Accès informel

16 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire :

a) de donner accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé à une personne physique qui le concerne, si elle présente une demande verbale d'accès ou qu'elle ne présente aucune demande d'accès, pour autant que l'accès soit permis en vertu de la présente partie;

b) de communiquer avec la personne physique quant à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant.

**PARTIE 3
CONSETEMENT CONCERNANT LES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA
SANTÉ**

**Section A
Dispositions générales**

Éléments du consentement

17(1) Si la présente loi ou une autre loi de la province exige d'une personne physique qu'elle consente à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la

- (a) shall be a consent of the individual, if the individual is capable of granting consent, or the consent of a substitute decision-maker,
- (b) shall be knowledgeable,
- (c) shall be able to be withdrawn or withheld,
- (d) shall relate to the personal health information,
- (e) shall not be obtained through deception or coercion, and
- (f) may be express or implied.

17(2) The consent to the collection, use or disclosure of an individual's personal health information is knowledgeable if it is reasonable in the circumstances to believe that the individual knows

- (a) the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be,
- (b) that the individual may give or withhold consent, and
- (c) that the information can only be collected used or disclosed without his or her consent in accordance with the provisions of this Act.

17(3) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that an individual knows the purpose of the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by a custodian if the custodian posts or makes readily available a notice describing the purpose where it is likely to come to the individual's attention or provides the individual with such a notice.

Implied, knowledgeable and continuing consent

18(1) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that he or she has the individual's implied consent, and to assume the consent is knowledgeable, to collect or use the individual's personal health information or to disclose that information to another custodian or person for the purpose of providing health care to that individual.

communication de renseignements personnels sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes :

- a) il est donné par la personne physique, dans la mesure où elle est capable de donner son consentement, ou par l'entremise d'un mandataire spécial;
- b) il est éclairé;
- c) il peut être refusé ou retiré;
- d) il a trait à des renseignements personnels sur la santé;
- e) il ne peut être obtenu par supercherie ou par coercion;
- f) il peut être explicite ou implicite.

17(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que la personne physique qu'ils concernent :

- a) connaît la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant;
- b) sait qu'elle peut donner ou refuser son consentement;
- c) sait que les renseignements ne peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués sans son consentement qu'en conformité avec la présente loi et son règlement.

17(3) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'une personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire si celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où la personne physique concernée est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

Consentement implicite, éclairé et continu

18(1) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'il a le consentement implicite et éclairé de la personne physique à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels sur la santé qui la concernent ou à communiquer ces renseignements à un autre dépositaire ou une autre personne afin de lui fournir ou d'aider à lui fournir des soins de santé.

18(2) If a custodian receives personal health information relating to an individual from the individual, the individual's substitute decision-maker or another custodian for the purpose referred to in subsection (1), the custodian is entitled to assume that he or she has the individual's continuing implied consent to collect, use or disclose the personal health information for that purpose, unless the custodian that receives the personal health information is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn the consent.

Express consent

19(1) Unless otherwise provided in this Act, express consent of an individual is required in relation to the collection, use or disclosure of his or her personal health information by a custodian, including when the custodian discloses information to

- (a) the media,
- (b) a person for the purpose of fundraising activities,
- (c) a visitor to a health care facility,
- (d) a person outside New Brunswick, and
- (e) a person for the purpose of research.

19(2) The consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian is express if

- (a) the custodian requests the individual to provide the personal health information,
- (b) the individual knows the purpose of the collection, use or disclosure of the information, as the case may be, and
- (c) the individual grants the custodian permission, the contents of which may be prescribed by regulation, in writing, to collect, use or disclose the information.

19(3) Additional requirements of what constitutes express consent of an individual may be prescribed by regulation.

18(2) Lorsqu'il reçoit des renseignements personnels sur la santé de la personne physique qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire pour les fins visées au paragraphe (1), le dépositaire a le droit de présumer qu'il a obtenu le consentement implicite continu de la personne physique concernée à recueillir ou utiliser les renseignements ou à les communiquer à un autre dépositaire pour ces mêmes fins, à moins que la personne physique ne lui ait explicitement fait savoir qu'elle refusait ou retirait son consentement.

Consentement explicite

19(1) Sauf indication contraire de la présente loi, l'obtention du consentement explicite d'une personne physique est nécessaire à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par le dépositaire, notamment lorsqu'il communique des renseignements :

- a) aux médias;
- b) aux collecteurs de fonds;
- c) à un visiteur à un établissement de soins de santé;
- d) à une personne physique ou morale à l'extérieur de la province;
- e) à une personne physique ou morale à des fins de recherche.

19(2) Le consentement d'une personne physique à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire est explicite s'il réunit les conditions suivantes :

- a) le dépositaire lui demande de fournir des renseignements personnels sur la santé;
- b) la personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant, des renseignements;
- c) la personne physique lui accorde une permission écrite, dont le contenu peut être réglementaire, au dépositaire aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements.

19(3) Les exigences supplémentaires relatives aux éléments constitutifs du consentement explicite d'une personne physique peuvent être réglementaires.

Conditional consent

20 If an individual places a condition on his or her consent to have a custodian collect, use or disclose the individual's personal health information, the condition is not effective to the extent that it purports to prohibit or restrict any recording of personal health information by a custodian that is required by law or by established standards of professional practice or institutional practice.

Assumption of validity

21 A custodian who has obtained an individual's consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information or who has received a copy of a document purporting to record the individual's consent to the collection, use or disclosure of the information is entitled to assume that the consent fulfils the requirements of this Act and the individual has not withdrawn it, unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption.

Refusal to consent or withdrawal of consent

22(1) An individual may refuse to grant his or her consent or withdraw his or her consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by a custodian except if

- (a) it is prohibited by law to withdraw consent,
- (b) the collection, use or disclosure is for the purposes of a program to monitor the prescribing, dispensing or use of certain classes of drugs,
- (c) the collection, use or disclosure is for the purposes of the creation or maintenance of an electronic health record, or
- (d) the collection, use or disclosure is for another purpose provided for in this Act.

22(2) If an individual refuses to grant consent or withdraws his or her consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information under subsection (1), the custodian shall

- (a) take reasonable steps to act in accordance with the decision,
- (b) inform the individual of the implications of the refusal or withdrawal, and

Consentement conditionnel

20 Si une personne physique assortit d'une condition le consentement qu'elle donne pour qu'un dépositaire recueille, utilise ou communique des renseignements personnels sur la santé la concernant, la condition n'est pas applicable dans la mesure où elle prétend interdire ou limiter toute consignation de tels renseignements par un dépositaire qu'exigent la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle.

Présomption de validité

21 Le dépositaire qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé de la personne physique la concernant ou qui a reçu copie d'un document censé constituer une attestation du consentement en question a le droit de présumer qu'il remplit les exigences de la présente loi et qu'elle ne l'a pas retiré, sauf si la présomption s'avère déraisonnable dans les circonstances.

Refus ou retrait du consentement

22(1) Une personne physique peut refuser ou retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant par un dépositaire, sauf dans les cas suivants :

- a) la loi lui interdit de le retirer;
- b) les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'un programme de surveillance pharmaceutique, de la délivrance ou de l'utilisation de certaines catégories de médicaments;
- c) les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre de la création ou du maintien d'un système de dossiers électroniques de santé;
- d) dans d'autres cas que prévoit la présente loi.

22(2) Lorsqu'une personne physique décide de refuser ou de retirer son consentement en vertu du paragraphe (1), le dépositaire :

- a) prend les mesures raisonnables pour se conformer à sa décision;
- b) l'informe des conséquences de sa décision;

(c) inform the other custodians, if any, holding the individual's personal health information of the decision.

22(3) A custodian may refuse to comply with the refusal or withdrawal of an individual's consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information under subsection (1) if compliance with the individual's refusal or withdrawal of consent is likely to endanger the health of the individual or the health of another person.

22(4) If the custodian refuses to comply with the refusal or withdrawal of an individual's consent for the reasons referred to in subsection (3), the custodian shall inform the individual, as soon as possible, of the collection, use or disclosure of his or her personal health information.

Division B
Capacity to consent

Capacity to consent

23(1) An individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information if the individual is able

(a) to understand the information that is relevant to deciding whether to consent to the collection, use or disclosure, as the case may be, and

(b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving, not giving, withholding or withdrawing the consent.

23(2) An individual may be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information at one time, but incapable of consenting at another time.

23(3) An individual is presumed to be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

23(4) A custodian may rely on the presumption under subsection (3), unless the custodian has reasonable grounds to believe that the individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

c) en informe les autres dépositaires qui détiennent les renseignements personnels sur sa santé, le cas échéant.

22(3) Le dépositaire peut refuser de se conformer au refus ou au retrait du consentement de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels sur la santé de la personne physique mentionné au paragraphe (1) dans le cas où la conformité pourrait causer un danger à la santé de la personne physique concernée ou de quelqu'un d'autre.

22(4) S'il ne se conforme pas au refus ou au retrait du consentement de la personne physique pour les motifs énoncés au paragraphe (3), le dépositaire l'informe dès que possible de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels sur sa santé.

Section B
Capacité de donner le consentement

Capacité de donner le consentement

23(1) Une personne physique est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé si elle est en mesure :

a) d'une part, de comprendre les renseignements pertinents qui lui permettront de décider d'y consentir ou non;

b) d'autre part, de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.

23(2) Une personne physique peut être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé à un moment donné, mais incapable de donner son consentement à un autre moment.

23(3) Une personne physique est présumée être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé.

23(4) Un dépositaire peut s'appuyer sur la présomption prévue au paragraphe (3), sauf si des motifs raisonnables lui permettant de croire que la personne physique est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé.

Determination of incapacity

24 A custodian that determines that an individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information under this Act shall do so in accordance with the requirements and restrictions, if any, prescribed by regulation.

Substitute decision-maker and the exercise of rights by a personal representative

25(1) If an individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, the following persons may, on the individual's behalf and in the place of the individual, act as a substitute decision-maker for that individual by giving, withholding or withdrawing the consent:

- (a) a person who has been authorized, in writing, by the individual to provide consent;
- (b) a committee of the person appointed for the individual under the *Infirm Persons Act*, if the giving, withholding or withdrawing the consent relates to the powers and duties of the committee of the person;
- (c) the individual's attorney for personal care appointed in accordance with the *Infirm Persons Act* or the individual's attorney appointed under a power of attorney respecting property, if the giving, withholding or withdrawing of consent relates to the powers and duties of the attorney;
- (d) the individual's spouse or common-law partner;
- (e) the individual's adult child;
- (f) the individual's parent or guardian;
- (g) the individual's adult sibling;
- (h) the individual's adult grandchild;
- (i) the individual's adult uncle or aunt;
- (j) the individual's adult nephew or niece;
- (k) any other adult next of kin of the individual;
- (l) the individual's health care provider; and
- (m) the Public Trustee.

Constatation d'incapacité

24 Le dépositaire qui constate l'incapacité d'une personne physique de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé en application de la présente loi le fait conformément aux exigences et aux restrictions réglementaires, le cas échéant.

Mandataire spécial et exercice de droits par un représentant personnel

25(1) S'il est constaté qu'une personne physique est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé, les personnes ci-dessous peuvent, pour le compte et à la place de la personne physique, agir à titre de mandataire spécial et donner, refuser ou retirer le consentement :

- a) une personne qu'elle autorise par écrit à donner le consentement;
- b) le curateur ou la personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;
- c) le fondé de pouvoir à ses soins personnels ou à ses biens nommé en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* ou le fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration relative à ses biens, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;
- d) son conjoint ou son conjoint de fait;
- e) son enfant adulte;
- f) son père, sa mère ou son tuteur;
- g) son frère ou sa soeur adulte;
- h) son petit-enfant adulte;
- i) son oncle ou sa tante adulte;
- j) son neveu ou sa nièce adulte;
- k) l'un quelconque de ses autres proches parents;
- l) son fournisseur de soins de santé;
- m) le curateur public.

25(2) A person referred to in subsection (1) may consent only if the person

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian,
- (b) is willing to assume the responsibility of making a decision on whether or not to consent.

25(3) A person referred to in a paragraph of subsection (1) may assume the responsibility of making a decision only if no other person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

25(4) If an individual is deceased, any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate.

Factors to consider for consent

26 A person who consents under this Act or any other Act of the Legislature on behalf of and in the place of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, or who withholds or withdraws a consent, shall take into consideration

- (a) any written instruction provided by the individual in a power of attorney for personal care or other power of attorney,
- (b) the wishes, values and beliefs that,
 - (i) if the individual is capable, the person knows the individual holds and believes the individual would want reflected in decisions made concerning the individual's personal health information, or
 - (ii) if the individual is incapable or deceased, the person knows the individual held when capable or alive and believes the individual would have wanted reflected in decisions made concerning the individual's personal health information,

25(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est capable de consentir à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé;
- b) elle est disposée à assumer la responsabilité de décider de donner ou de refuser son consentement.

25(3) Une personne visée à l'un quelconque des alinéas du paragraphe (1) ne peut assumer la responsabilité de donner des directives que si aucune personne visée à un alinéa antérieur ne satisfait aux exigences du paragraphe (2).

25(4) Si la personne physique est décédée, les droits et les pouvoirs que la présente loi lui confère peuvent être exercés par son représentant personnel, si leur exercice a trait à l'administration de sa succession.

Facteurs à considérer avant de donner son consentement

26 La personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la province, consent pour le compte et à la place d'une personne physique à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé ou qui refuse ou retire un tel consentement prend en considération les facteurs suivants :

- a) les instructions écrites dans une procuration pour soins personnels ou dans une autre procuration;
- b) les désirs, les valeurs et les croyances :
 - (i) qu'elle sait que la personne physique a, si cette dernière est capable, et qu'elle croit qu'elle voudrait qu'ils soient respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé la concernant,
 - (ii) qu'elle sait que la personne physique avait lorsqu'elle était capable ou en vie, si cette dernière est incapable ou décédée, et qu'elle croit qu'elle aurait voulu qu'ils soient respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé la concernant;

(c) whether the benefits that the person expects from the collection, use or disclosure of the information outweigh the risk of negative consequences occurring as a result of the collection, use or disclosure,

(d) whether the purpose for which the collection, use or disclosure is sought can be accomplished without the collection, use or disclosure, and

(e) whether the collection, use or disclosure is necessary to satisfy any legal obligation.

PART 4

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL HEALTH INFORMATION

Division A

Restrictions on the collection of information

General duties of custodians

27(1) A custodian may collect personal health information relating to an individual if

(a) the custodian has the individual's consent under this Act and the collection, to the best of the custodian's knowledge, is necessary for a lawful purpose, or

(b) the collection is permitted or required by this Act.

27(2) Despite paragraph (1)(a), a custodian may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the individual is incapable of providing consent and

(a) consent can not be obtained because

(i) there is no substitute decision-maker who can provide consent in a timely manner, or

(ii) the individual has been admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under the *Mental Health Act*, or

c) la question de savoir si les avantages prévus de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements pour la personne physique l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulteraient;

d) la question de savoir si les fins auxquelles la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements est demandée peuvent être atteintes sans leur collecte, leur utilisation ou leur communication;

e) la question de savoir si la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements est nécessaire à l'exécution de toute obligation légale.

PARTIE 4

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Section A

Restrictions quant à la collecte de renseignements

Obligations générales des dépositaires

27(1) Le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;

b) la collecte est autorisée ou exigée par la présente loi.

27(2) Malgré l'alinéa (1)a), le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si elle est incapable de donner son consentement et que les conditions qui suivent sont réunies :

a) le consentement ne peut être obtenu :

(i) ou bien parce qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement d'un mandataire spécial en temps opportun,

(ii) ou bien parce qu'elle a été admise dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

(b) the collection is necessary for the provision of health care to the individual.

b) la collecte est nécessaire afin de lui fournir des soins de santé.

Source of information

Source des renseignements

28 A custodian shall collect personal health information directly from the individual to whom the information relates except if

28 La collecte des renseignements personnels sur la santé se fait directement auprès de la personne physique concernée elle-même, sauf dans le cas où :

(a) the individual has authorized another method of collection,

a) elle a autorisé un autre mode de collecte;

(b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person,

b) la collecte des renseignements effectuée directement auprès d'elle risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;

(c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual,

c) la collecte des renseignements sert son intérêt, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès d'elle;

(d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in the collection of inaccurate information,

d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans le cas contraire;

(e) the custodian collects the information from a person who is not a custodian for the purpose of carrying out a research project that has been approved by a research review body under section 43,

e) le dépositaire recueille les renseignements auprès d'une personne autre qu'un dépositaire afin de réaliser un projet de recherche approuvé par un comité d'examen de la recherche en application de l'article 43;

(f) another method is authorized or required by a court order, an Act of the Legislature or the Parliament of Canada or a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada,

f) une ordonnance judiciaire, une loi provinciale ou fédérale, un traité, un accord, une entente conclu en vertu d'une loi provinciale ou fédérale autorise ou exige un autre mode de collecte;

(g) the individual is unable to provide the information and a substitute decision-maker is acting on behalf of and in the place of the individual,

g) elle est incapable de fournir les renseignements et un mandataire spécial agit pour le compte de la personne physique;

(h) the information is to be collected for the purpose of assembling a family or genetic history and the information collected will be used in the context of providing a health service to the individual,

h) la collecte de renseignements sert à assembler les antécédents familiaux ou génétiques de la personne physique dans le but de contribuer à la fourniture de soins de santé à la personne physique;

(i) the information is collected for the purpose of

i) les renseignements sont recueillis afin qu'il soit possible :

(i) determining the individual's eligibility to participate in a health care program or to receive a benefit, product or health care service from a custodian and the information is collected in the course of processing an application made by or for the individual who is the subject of the information, or

(i) soit de déterminer si une personne physique peut participer à un programme de soins de santé ou recevoir un avantage, un produit ou un service de soins de santé du dépositaire et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour la personne physique qu'ils concernent,

(ii) verifying the eligibility of an individual who is participating in a health care program or receiving a benefit, product or health care service from a custodian to participate in the program or to receive the benefit, product or service,

(j) the custodian is a regional health authority, the board of directors or management personnel of a regional health authority or any member of any administrative or advisory committee established in accordance with the by-laws of a regional health authority and is collecting the information for a purpose authorized by law that relates to

(i) the investigation of a breach of an agreement or a contravention or an alleged contravention of the laws of the Province or of Canada,

(ii) the conduct of a proceeding or a possible proceeding, or

(iii) a function of the custodian under this Act,

(k) paragraph (j) also applies to a custodian who is a Minister of the Crown for the purposes set out in that paragraph when engaged in a function related to the delivery or administration of health care in the Province,

(l) the custodian collects information for the purpose of analysis or compiling statistical information respecting the management, evaluation or monitoring of the allocation of resources to, or planning for all or part of, the health care system, including the delivery of services, and the person from whom the information is collected has in place practices and procedures to protect the privacy of the individual whose personal health information it receives and to maintain the confidentiality of the information, or

(m) the custodian is the Minister and is collecting personal health information from another custodian for the purposes of creating or maintaining an electronic health record.

Scope of collection

29 Unless a custodian is required to do so by law, the custodian shall not collect

(ii) soit de vérifier l'admissibilité d'une personne physique qui participe à un programme de soins de santé ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service de soins de santé du dépositaire;

j) le dépositaire est une régie régionale de la santé, le conseil d'administration ou du personnel de gestion d'une régie ou tout membre d'un comité administratif ou consultatif établi en vertu des règlements administratifs de la régie et recueille les renseignements, d'une façon autorisée par la loi, à des fins reliées :

(i) soit à une enquête sur la violation d'un accord ou sur une contravention réelle ou prétendue aux lois provinciales ou fédérales,

(ii) soit à une instance poursuivie ou envisagée,

(iii) soit à une fonction du dépositaire prévue par la présente loi;

k) l'alinéa j) s'applique à un dépositaire qui est un ministre de la Couronne aux fins mentionnées à l'alinéa j) lorsqu'il agit dans le cadre de fonctions reliées à la fourniture ou à la gestion des soins de santé dans la province;

l) le dépositaire recueille les renseignements à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation de services, et l'entité auprès de qui il recueille les renseignements a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des personnes physiques dont elle reçoit des renseignements personnels sur la santé les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci;

m) le dépositaire est le ministre et recueille des renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire aux fins de création et de maintien d'un système de dossiers électroniques de santé.

Limites relatives à la collecte

29 Sauf lorsqu'il en est tenu par la loi, il est interdit à un dépositaire de recueillir :

(a) personal health information if other information will serve the same purpose as the personal health information, or

(b) more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose for which the information is collection.

De-identified information

30 A custodian may collect personal health information that has been de-identified for any purpose.

Notice of collection practices

31(1) A custodian who collects personal health information directly from the individual to whom the information relates shall, before it is collected or as soon as practicable afterwards, take reasonable steps to inform the individual

(a) of the purpose for which the information is being collected, and

(b) if the custodian is not a health care provider, how to contact an officer or employee of the custodian who can answer the individual's questions about the collection.

31(2) A custodian need not comply with subsection (1) if the custodian has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal health information for the same or a related purpose.

Division B

Restrictions on the use of information

General duties of custodians

32(1) A custodian shall not use personal health information except as authorized under this Division.

32(2) Every use by a custodian of personal health information shall be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used.

32(3) A custodian shall limit the use of personal health information it maintains to those employees and agents of the custodian who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected

a) des renseignements personnels sur la santé, si d'autres renseignements permettent de réaliser la fin visée;

b) plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Renseignements anonymisés sur la santé

30 Le dépositaire peut recueillir à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Avis à l'intéressé

31(1) Le dépositaire qui recueille directement auprès de la personne physique concernée des renseignements personnels sur la santé prend toutes les dispositions possibles, avant la collecte ou dès que possible par la suite, pour l'informer :

a) de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;

b) s'il n'est pas un fournisseur de soins de santé, de la façon dont son mandataire spécial ou elle peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut la renseigner au sujet de la collecte.

31(2) Le dépositaire n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a récemment fourni à la personne physique les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements médicaux personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

Section B

Restrictions quant à l'utilisation des renseignements

Obligations générales des dépositaires

32(1) Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue dans la présente section.

32(2) L'utilisation par un dépositaire de renseignements personnels sur la santé se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

32(3) Le dépositaire limite l'utilisation des renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou à une des fins qu'autorise l'article 34.

or received or to carry out any of the permitted uses authorized under section 34.

De-identified information

33 A custodian may use personal health information that has been de-identified for any purpose.

Permitted uses

34(1) A custodian may use personal health information in its custody or under its control for one or more of the following purposes:

- (a) for the purpose for which the information was collected or created and for all the functions reasonably necessary for carrying out that purpose, unless the individual expressly instructs otherwise;
- (b) another use to which the individual who is the subject of the information consents;
- (c) if the use of the information is authorized by this Act or by an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada;
- (d) to prevent or reduce a risk of significant harm to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest;
- (e) if the custodian is a public body, for planning or delivering programs or services that the custodian provides or that the custodian funds in whole or in part, allocating resources to any of those programs or services, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring or preventing fraud or any unauthorized receipt of services or benefits related to any of them;
- (f) for the purpose of risk management, error management or for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care or to improve or maintain the quality of any related programs or services of the custodian;
- (g) for educating agents of the custodian to provide health care;
- (h) for the purpose of disposing of the information or de-identifying the information;
- (i) for the purpose of seeking the individual's consent, or the consent of the individual's substitute

Renseignements anonymisés sur la santé

33 Le dépositaire peut utiliser à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Utilisation permise

34(1) Le dépositaire peut utiliser à l'une des fins ci-dessous des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou la responsabilité :

- a) une fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à sa réalisation, sauf dans le cas où la personne physique en consigne autrement;
- b) une utilisation à laquelle a consenti la personne physique;
- c) si l'utilisation de renseignements est autorisée par la présente loi, une autre loi provinciale ou une loi fédérale;
- d) afin de prévenir ou d'atténuer une menace significativement nuisible à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public;
- e) lorsque le dépositaire est un organisme public, la planification ou l'offre de programmes ou de services qu'il fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à l'un de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ceux-ci ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un de ceux-ci ou des cas où des services ou des avantages qui y sont liés ont été reçus sans autorisation;
- f) la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes du dépositaire;
- g) la formation de mandataires appelés à fournir des soins de santé;
- h) à une fin d'élimination ou d'anonymisation des renseignements;
- i) la sollicitation du consentement de la personne physique ou de son mandataire spécial, lorsque les ren-

decision-maker, when the personal health information used by the custodian for this purpose is limited to the name and contact information of the individual and the name and contact information of the substitute decision-maker, if applicable;

(j) for the purpose of a proceeding or contemplated proceeding in which the custodian or the agent or former agent of the custodian is, or is expected to be, a party or witness, if the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding;

(k) if the custodian is a Minister of the Crown, for the purpose of recovering health care costs;

(l) for the purpose of obtaining payment for or processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment for the provision of health care or related goods and services;

(m) for a research project approved by a research review body under section 43;

(n) subject to any requirements and restrictions prescribed by regulation, if permitted or required by law or by a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada;

(o) if the custodian is a regional health authority, the board of directors or management personnel of a regional health authority or any member of any administrative or advisory committee established in accordance with the by-laws of a regional health authority for the following functions within the geographic area in which the custodian has jurisdiction:

- (i) planning and resource allocation;
- (ii) health system management;
- (iii) public health surveillance; and
- (iv) health policy development;

(p) paragraph (o) also applies to a custodian who is a Minister of the Crown for the purposes set out in that paragraph when engaged in a function related to the delivery or administration of health care in the Province; and

seignements personnels sur la santé qu'utilise le dépositaire à cette fin se limitent au nom et aux coordonnées de la personne physique et à ceux de son mandataire spécial, le cas échéant;

j) une instance poursuivie ou éventuelle à laquelle le dépositaire, son mandataire ou son ancien mandataire est partie ou témoin, ou à laquelle il s'attend de l'être, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance;

k) lorsque le dépositaire est un ministre de la Couronne, la récupération des coûts de soins de santé;

l) le recouvrement des paiements ou le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement pour la fourniture de soins de santé ou de biens et de services connexes;

m) un projet de recherche qu'approuve un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

n) sous réserve des exigences et des restrictions réglementaires, le cas échéant, si la loi, un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi provinciale ou fédérale permet son utilisation ou l'exige;

o) lorsque le dépositaire est une régie régionale de la santé, le conseil d'administration ou du personnel de gestion d'une régie ou tout membre d'un comité administratif ou consultatif établi en vertu des règlements administratifs de la régie et qu'il agit dans une région géographique qui relève de sa compétence :

- (i) la planification et l'allocation des ressources,
- (ii) la gestion du système de santé,
- (iii) la surveillance de l'état de santé de la population,
- (iv) l'élaboration de lignes directrices sur la santé;

p) l'alinéa o) s'applique à un dépositaire qui est un ministre de la Couronne aux fins mentionnées à cet alinéa lorsqu'il agit dans le cadre de fonctions reliées à la fourniture ou à la gestion des soins de santé dans la province;

(q) to produce de-identified information that does not, either by itself or in combination with other information in the custody of or under the control of the custodian, permit an individual to be identified.

Division C

Restrictions on disclosure of information

General duties of custodians

35(1) A custodian shall not disclose personal health information except as authorized under this Division.

35(2) Every disclosure by a custodian of personal health information shall be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used.

35(3) A custodian shall limit the disclosure of personal health information it maintains to those employees and agents of the custodian who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under section 37.

De-identified information

36 A custodian may disclose personal health information that has been de-identified for any purpose.

Disclosure for health related purposes

37(1) Subject to subsection (2), the custodian may disclose an individual's personal health information if

(a) the individual or his or her substitute decision-maker is the recipient of the disclosure, or

(b) the individual or his or her substitute decision-maker consents to the disclosure.

37(2) A custodian may disclose an individual's personal health information without the consent of the individual

(a) to a person who is providing or has provided health care to the individual, to the extent necessary to provide health care to the individual, unless the individual has instructed the custodian not to make the disclosure,

q) la fourniture de renseignements anonymisés qui, soit seuls, soit en combinaison avec d'autres renseignements relevant du dépositaire, permettent l'identification de la personne physique.

Section C

Restrictions quant à la communication des renseignements

Obligations générales des dépositaires

35(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue dans la présente section.

35(2) La communication par un dépositaire de renseignements personnels sur la santé se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

35(3) Le dépositaire limite la communication des renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 37.

Renseignements anonymisés sur la santé

36 Le dépositaire peut communiquer à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Communication relative à la fourniture de soins de santé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique que si :

a) son mandataire spécial ou elle est le destinataire de la communication;

b) son mandataire spécial ou elle a consenti à leur communication.

37(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique sans le consentement de celle-ci :

a) à condition, toutefois, qu'elle ne lui a pas donné la consigne expresse de ne pas le faire, à la personne qui lui fournit ou qui lui a fourni des soins de santé, dans la mesure nécessaire à cette fin, dans l'un des cas suivants :

(i) if it is not possible to obtain the consent of the individual in a timely manner, or

(ii) if the individual has been admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under the *Mental Health Act*, or

(b) for the purpose of contacting a relative, friend or the substitute decision-maker of an individual who is not capable of giving consent personally.

37(3) If a custodian discloses personal health information relating to an individual under paragraph (2)(a) and an express request of the individual prevents the custodian from disclosing all the personal health information that the custodian considers reasonably necessary to disclose for the provision of health care to the individual, the custodian shall notify the person to whom it makes disclosure of that fact.

37(4) A custodian that is a health care facility may disclose personal health information relating to an individual who is a patient or resident of the facility to a person that the facility reasonably believes is a member of the individual's immediate family, a relative or a person with whom the individual has a close personal relationship if

(a) the facility offers the individual the option, at the first reasonable opportunity after admission to the facility, to object to that disclosure and the individual does not do so, and

(b) the disclosure is made in accordance with accepted professional practice.

37(5) A custodian may disclose personal health information relating to an individual who is deceased or presumed to be deceased

(a) for the purpose of identifying the individual,

(b) for the purpose of informing a person whom it is reasonable to inform in the circumstances of the fact that the individual is deceased or presumed to be deceased and the circumstances of the death, if appropriate,

(i) lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir son consentement en temps opportun,

(ii) lorsqu'une personne physique est admise dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) pour communiquer avec un parent, un ami ou le mandataire spécial de celle-ci, si elle est incapable de donner elle-même son consentement.

37(3) Si le dépositaire communique des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (2)a) et que la personne physique qu'ils concernent lui a donné en vertu du même alinéa la consigne de ne pas communiquer tous les renseignements qu'il estime raisonnablement nécessaire de communiquer aux fins de la fourniture de soins de santé à la personne physique, il en avise le destinataire de la communication.

37(4) Le dépositaire qui est un établissement de soins de santé peut communiquer les renseignements personnels sur la santé d'une personne physique qui est un patient ou un résident de l'établissement à une personne qu'il croit, se fondant sur des motifs raisonnables, être un membre de la famille immédiate de la personne physique, un membre de la parenté ou une personne avec qui elle entretient un lien étroit, dans les cas suivants :

a) il donne à la personne physique, dès que possible après son admission à l'établissement, la chance de s'opposer à la communication et elle ne s'y oppose pas;

b) la communication est faite en conformité avec les pratiques généralement reconnues de la profession.

37(5) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique qui est décédée ou que l'on soupçonne raisonnablement de l'être :

a) pour l'identifier;

b) pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation du fait qu'elle est décédée ou qu'on la soupçonne raisonnablement de l'être et des circonstances du décès, s'il est approprié de le faire;

(c) to the personal representative of the deceased for a purpose related to the administration of the estate,

(d) to a spouse, common-law partner, sibling or descendant of the individual if the recipient of the information reasonably requires the information to make decisions about his or her own health care or the health care of his or her child or if the disclosure is necessary to provide health care to the recipient, or

(e) for research purposes under section 43 if the information has been de-identified.

37(6) A custodian shall disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual

(a) if the custodian is a Minister of the Crown or a regional health authority, for the purpose of recovering health care costs,

(b) to a person conducting an audit or reviewing an application for accreditation or reviewing an accreditation, if the audit or review relates to the services provided by the custodian,

(c) to or via an information network designated in the regulations in which personal health information is recorded for the purpose of facilitating

(i) the delivery, evaluation or monitoring of a program that relates to the provision of health care or the payment for health care,

(ii) review and planning necessary for the provision of health care or the payment for health care, or

(iii) the creation and maintenance of an electronic health record established in accordance with the regulations,

(d) to a custodian designated in the regulations who compiles or maintains a registry of personal health information for purposes of facilitating or improving the provision of health care or that relates to the storage or donation of body parts or bodily substances,

(e) to the chief medical officer of health or other medical officers if the disclosure is required by another Act of the Legislature or the Parliament of Canada, and

c) au représentant personnel de la personne physique décédée, pour l'administration des biens de la succession;

d) au conjoint, au conjoint de fait, au frère, à la soeur ou à l'enfant de la personne physique décédée, si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants;

e) en vue de travaux de recherche que prévoit l'article 43, si les renseignements sont anonymisés.

37(6) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

a) lorsqu'il est un ministre de la Couronne ou une régie régionale de la santé, en vue de la récupération des coûts de soins de santé;

b) à une personne qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément, si la vérification ou l'examen a trait à des services fournis par le dépositaire;

c) à un réseau d'information désigné par les règlements, ou à partir de celle-ci, dans lesquels des renseignements personnels sur la santé sont consignés en vue de faciliter :

(i) l'application, la surveillance ou l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(ii) des travaux de recherche et de planification nécessaires à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(iii) la création et le maintien, conformément aux règlements, d'un système de dossiers électroniques de santé;

d) à un dépositaire désigné dans les règlements qui tient et conserve un registre de renseignements personnels sur la santé afin de faciliter ou d'améliorer la fourniture de soins de santé ou à des fins d'entreposage ou de don de parties du corps ou de substances corporelles;

e) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste, si la communication vise à réaliser un objet d'une loi provinciale ou fédérale;

(f) to a public health authority established under an Act of the Parliament of Canada, another province or other jurisdiction if the disclosure is made for a public health purpose.

f) à une autorité en matière de santé publique qui est créée en vertu d'une loi fédérale, d'une loi d'une autre province ou d'une loi d'autre territoire de compétence, si la communication vise à réaliser un objet relié à la santé public.

37(7) If a custodian discloses personal health information under paragraph (6)(b), the person conducting the audit or reviewing an application for accreditation or reviewing an accreditation shall agree in writing

37(7) Lorsqu'un dépositaire communique des renseignements en vertu de l'alinéa (6)b), la personne qui procède à la vérification ou qui examine la demande d'agrément ou un agrément est tenue d'accepter par écrit :

(a) to destroy the information at the earliest possible opportunity after the audit or review, and

a) de détruire les renseignements dès que possible après la vérification ou l'examen;

(b) not to disclose the information to any other person, except as required to accomplish the audit or review or to report unlawful conduct by the custodian.

b) de ne pas communiquer les renseignements, sauf cas de nécessité afin d'achever la vérification ou l'examen ou lorsque le dépositaire agit contrairement à la loi.

Disclosure for health care programs or other programs

Communication pour les besoins des programmes de santé ou autres

38(1) A custodian may disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual if the disclosure is

38(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci lorsque la communication :

(a) for the purpose of determining or verifying the eligibility of the individual to receive health care or related goods, services or benefits provided under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada and funded in whole or part by the Province or the Government of Canada,

a) vise à déterminer ou à vérifier l'admissibilité de la personne physique à des soins de santé ou à des biens, services ou avantages connexes fournis en application d'une loi provinciale ou fédérale et financés en tout ou en partie par la province ou par le gouvernement fédéral;

(b) for the purpose of determining or providing payment to the custodian for the provision of health care or for processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment for the provision of health care,

b) vise à déterminer le montant à payer au dépositaire ou à lui verser pour la fourniture de soins de santé ou pour le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement pour la fourniture de soins de santé;

(c) to a department or the government of another jurisdiction or to an agency of that government to the extent necessary to obtain payment for health care provided to the individual to whom the personal health information relates,

c) est destinée à un ministère ou au gouvernement d'un autre territoire de compétence ou à un organisme de ce gouvernement dans la mesure nécessaire à l'obtention du paiement des soins de santé fournis à la personne physique que ces renseignements concernent;

(d) for the purpose of delivering, evaluating or monitoring a program of the custodian that relates to the provision of health care or the payment for health care,

d) vise à la mise en oeuvre, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ses programmes se rapportant à la fourniture ou au paiement de soins de santé;

(e) for the purpose of review and planning necessary for the provision of health care by another custodian,

e) vise la révision et la planification nécessaires à la fourniture de soins de santé par un autre dépositaire;

(f) to an information manager in accordance with this Act,

(g) to a person who requires the personal health information to carry out an audit for, or to provide legal services, error management services or risk management services to, the custodian,

(h) to the Canadian Institute for Health Information or other entity prescribed by regulation for the purpose of compiling and analyzing statistical information to assist in the management, evaluation and monitoring of the allocation of resources, health system planning and delivery of health care services in accordance with the terms of an agreement between the Canadian Institute for Health Information or other entity and the Province,

(i) to a potential successor of the custodian for the purpose of allowing the potential successor to assess or evaluate the operations of the custodian, on condition that the potential successor first enters into an agreement with the custodian to keep the information confidential and secure and not to retain the information any longer than is necessary for the purpose of the assessment or evaluation, and

(j) to the successor of the custodian if the custodian transfers records to the successor as a result of the custodian ceasing to be a custodian or ceasing to provide health care within the geographic area in which the successor provides health care and the successor is a custodian.

38(2) For the purpose of paragraph (1)(j), a custodian who transfers a record of personal health information to its successor shall make reasonable efforts to give notice to the individual to whom the information relates before the transfer or, if this is not possible, as soon as possible after the transfer, that it has ceased to be a custodian of the information and identifies its successor.

Disclosure re health and safety

39(1) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates if the custodian reasonably believes that disclosure is required

f) est destinée à un gestionnaire de l'information conformément à la présente loi;

g) est destinée à une personne qui a besoin des ces renseignements pour effectuer une vérification pour un dépositaire ou lui fournir des services juridiques ou des services de gestion de risques ou d'erreurs;

h) est destinée à l'Institut canadien d'information sur la santé ou à un autre organisme réglementaire, en vue de compiler et d'analyser des renseignements statistiques nécessaires à la gestion, à l'évaluation et à la surveillance de l'affectation des ressources ainsi que de la planification et de la fourniture de services de soins de santé en conformité avec les modalités d'un accord conclu entre l'Institut canadien d'information sur la santé ou un autre organisme et la province;

i) est destinée à son successeur éventuel afin de lui permettre d'évaluer les activités du dépositaire, à condition de conclure d'abord avec lui un accord selon lequel le successeur s'engage à protéger la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les conserver qu'aussi longtemps qu'ils lui seront nécessaires aux fins de l'évaluation;

j) est destinée au successeur du dépositaire lorsqu'il lui transfère ses dossiers dans le cadre de la fin de l'exercice de ses fonctions ou de la fourniture de soins de santé dans le territoire géographique qui relève de sa compétence.

38(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)j), le dépositaire est tenu, avant de transférer à son successeur un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique, de prendre les mesures raisonnables pour en aviser au préalable la personne physique ou, si en cas d'impossibilité de l'aviser dès que possible après le transfert.

Communication relative à la santé et à la sécurité

39(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant :

(a) to prevent or reduce a risk of serious harm to the mental or physical health or safety of the individual to whom the information relates or another individual, or

(b) to prevent or reduce a risk of significant harm to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest.

39(2) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates to the superintendent of a correctional facility in which the individual is lawfully detained or to the administrator of a psychiatric facility in which the individual is lawfully detained under section 18 of the *Mental Health Act* to assist the facility in making a decision respecting

(a) arrangements for the provision of health care to the individual, or

(b) the placement of the individual into custody or the detention, release, conditional release, discharge or conditional discharge of the individual under an Act of the Legislature, of another province or territory or of the Parliament of Canada.

Disclosure re proceedings

40(1) A custodian shall disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates

(a) to a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers or to regulate the quality or standards of professional services provided by health care providers, including for the purpose of an investigation by that body, or

(b) for the purpose of complying with a summons, subpoena, warrant, order or similar requirement issued by a court, person or entity with jurisdiction to compel the production of personal health information or for the purpose of complying with the Rules of Court concerning the production of personal health information in a proceeding.

40(2) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates

a) la santé mentale ou physique ou la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne physique;

b) la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

39(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci au surintendant d'un établissement pénitentiaire dans lequel elle est légalement détenue ou au gestionnaire d'un établissement psychiatrique dans laquelle elle est légalement détenue en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la santé mentale* pour aider l'établissement à prendre une décision ayant trait :

a) soit à des arrangements relatifs à la fourniture de soins de santé à celle-ci;

b) soit au placement de celle-ci sous garde, sa détention, sa libération, sa libération conditionnelle, son absolution ou son absolution sous condition en application d'une loi de la province, d'une autre province ou d'un territoire ou d'une loi fédérale.

Communication en vue d'une instance

40(1) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

a) soit à un organisme qui est, en vertu d'une loi, responsable de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou de la réglementation de la qualité ou des normes des services qu'ils fournissent, y compris aux fins d'une enquête menée par l'organisme;

b) soit aux fins de la conformité à une assignation, à une assignation de témoin, à un mandat, à une ordonnance ou à une exigence semblable émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de tels renseignements, ou à la conformité aux Règles de procédure se rapportant à la production de tels renseignements en vue d'une instance.

40(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

- (a) for the purpose of a proceeding or contemplated proceeding in which the custodian is or is expected to be a party or a witness if the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding,
- (b) to a committee referred to in the *Evidence Act* for the purpose of peer review or quality assurance activities,
- (c) to a proposed litigation guardian, committee or legal representative of the individual for the purpose of having the person appointed as a litigation guardian, committee or legal representative,
- (d) to a litigation guardian, committee or a legal representative who is authorized under the Rules of Court to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual or to represent the individual in a proceeding, or
- (e) for the purpose of laying an information or making an application for an order if the personal health information relates to or is a matter in issue in the information or application.

Disclosure for enforcement purposes

41(1) A custodian shall disclose personal health information, including information relating to a person providing health care, without the consent of the individual to whom the information relates to a person carrying out an inspection, investigation or similar procedure that is authorized by or under this Act, another Act of the Legislature or the Parliament of Canada for the purpose of facilitating the inspection, investigation or similar procedure.

41(2) A custodian may disclose personal health information, including information relating to a person providing health care, without the consent of the individual to whom the information relates to another custodian if the custodian disclosing the information has a reasonable expectation that disclosure will detect or prevent fraud, limit abuse in the use of health care or prevent the commission of an offence under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

Disclosure required by law

42 A custodian shall disclose personal health information without the consent of the individual who is the subject of the information if the disclosure is required by another Act of the Legislature or the Parliament of Canada

- a) aux fins de leur utilisation dans la conduite d'une instance en cours ou prévue à laquelle il est partie ou témoin ou le sera éventuellement, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans cette instance;
- b) au comité visé dans la *Loi sur la preuve* aux fins de leur examen par des pairs ou dans le cadre d'activités d'assurance de la qualité;
- c) à un futur tuteur d'instance, curateur ou représentant juridique de celle-ci aux fins de sa nomination au titre de tuteur d'instance, de curateur ou de représentant juridique;
- d) à un tuteur d'instance, à un curateur ou à un représentant juridique qui est autorisé en vertu des Règles de procédure à introduire ou à poursuivre une instance pour le compte de celle-ci, ou à y présenter une défense, ou à la représenter dans une instance;
- e) aux fins de déposer une dénonciation ou de solliciter une demande pour une ordonnance, s'ils concernent ou constituent une question en litige dans la dénonciation ou la demande.

Communication aux fins d'application d'une loi

41(1) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci à une personne qui effectue une inspection ou une enquête ou qui exerce une activité semblable autorisée par la présente loi, une autre loi provinciale ou une loi fédérale, ou en application d'une telle loi, afin de faciliter l'inspection, l'enquête ou l'activité.

41(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci à un autre dépositaire si celui qui communique les renseignements a des motifs raisonnables de croire que la communication servira à détecter ou à réprimer une fraude ou à limiter un abus dans l'utilisation des soins de santé ou qu'elle empêchera la perpétration d'une infraction à une loi provinciale ou fédérale.

Communication exigée par la loi

42 Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci si une autre loi de la province ou une loi fédérale ou un traité, un accord

or by a treaty, agreement or arrangement made under another Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

Disclosure for research purposes

43(1) A custodian may disclose personal health information to a person conducting a research project only if the project has been approved under this section.

43(2) An approval may be given by a research review body that meets the requirements prescribed by regulation.

43(3) An approval may be given under this section only if the research review body has determined that

- (a) the research is of sufficient importance to outweigh the intrusion into privacy that would result from the disclosure of the personal health information,
- (b) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the personal health information is provided in a form that identifies or may identify individuals,
- (c) it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals to whom the information relates, and
- (d) the research project contains
 - (i) reasonable safeguards to protect the privacy and security of the personal health information, and
 - (ii) procedures to destroy the information or de-identify the information at the earliest opportunity, consistent with the purposes of the project.

43(4) An approval under this section is conditional on the person proposing the research project entering into an agreement with the custodian, in accordance with the regulations,

- (a) not to publish the personal health information requested in a form that could reasonably be expected to identify the individuals to whom the information relates,

ou une entente est conclu en vertu d'une autre loi provinciale ou d'une loi fédérale.

Communication à des fins de recherche

43(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui dirige un projet de recherche que si le projet a été approuvé en vertu du présent article.

43(2) L'approbation peut être donnée par un comité d'examen de la recherche qui satisfait aux exigences réglementaires.

43(3) L'approbation ne peut être donnée en vertu du présent article que si le comité d'examen de la recherche a déterminé de qui suit :

- a) la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication de ces renseignements;
- b) les travaux de recherche ne peuvent être réalisés que si ces renseignements sont fournis sous une forme qui identifie qui ou qui peut permettre d'identifier des personnes physiques;
- c) il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement des personnes physiques que ces renseignements concernent;
- d) le projet de recherche comporte :
 - (i) des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité et la sécurité de ces renseignements,
 - (ii) une procédure visant à détruire ou à anonymiser ces renseignements le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet.

43(4) L'approbation que vise le présent article est assujettie à la conclusion d'un accord, conformément aux règlements, entre la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire dans lequel la personne consent :

- a) à ne pas publier les renseignements personnels sur la santé demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les personnes physiques concernées;

(b) to use the personal health information requested solely for the purposes of the approved research project, and

(c) to ensure that the research project complies with the safeguards and procedures described in paragraph (3)(d).

43(5) If a research project will require direct contact with individuals, a custodian shall not disclose personal health information relating to those individuals under this section without first obtaining their consent, but the custodian need not obtain their consent if the information consists only of the individuals' names and addresses.

Disclosure of registration information

44(1) The Minister may disclose registration information without the consent of an individual to whom the information relates

(a) to a public body for the purpose of verifying the accuracy of registration information held by the public body, or

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to a public body on the terms or conditions that the Lieutenant-Governor in Council may determine.

44(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements for the sharing of registration information without the consent of the individual to whom the information relates with

(a) the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada, or

(b) a person or body designated in the regulations.

44(3) An agreement made under subsection (2) shall specify that the party to whom the registration information is disclosed shall use the information only for the purposes specified in the agreement.

Monitoring health care payments

45(1) A custodian shall, at the request of the Minister, disclose to the Minister personal health information without the consent of the individual to whom the information relates for the purpose of monitoring or verifying claims

b) à n'utiliser les renseignements personnels sur la santé demandés qu'aux seules fins du projet de recherche approuvé;

c) à assurer que le projet de recherche respecte les garanties et la procédure prévues à l'alinéa (3)d).

43(5) Si le projet de recherche nécessitera un contact direct avec des personnes physiques, le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant ces personnes physiques sous le régime du présent article sans avoir obtenu au préalable leur consentement, mais, il n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si les renseignements comprennent uniquement les noms et adresses des personnes physiques.

Communication de renseignements d'inscription

44(1) Le ministre peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci :

a) à un organisme public en vue de vérifier l'exactitude des renseignements d'inscription que détient l'organisme;

b) à un organisme public, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et selon les modalités et aux conditions qu'il fixe.

44(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des accords sur le partage de renseignements d'inscription concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci avec :

a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

b) une personne ou un organisme désignés dans les règlements.

44(3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) précise que la partie à qui les renseignements d'inscription sont communiqués est tenue de ne les utiliser qu'aux fins énoncées dans l'accord.

Surveillance des paiements de soins de santé

45(1) Lorsque le ministre le lui demande, le dépositaire lui communique des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci aux fins de surveiller ou de vérifier des de-

for payment for health care funded wholly or in part by the Province.

45(2) The Minister may disclose information collected under subsection (1) to another person for a purpose set out in that subsection if the disclosure is reasonably necessary for that purpose.

Maintaining disclosure information

46(1) A custodian that discloses personal health information without consent for health related purposes, unless otherwise provided in subsection (2), shall make a note of the following:

- (a) the name of the person to whom the custodian discloses the information;
- (b) the date and purpose of the disclosure; and
- (c) a description of the information disclosed.

46(2) Subsection (1) does not apply if the custodian discloses personal health information by permitting access to the information stored in the information system of the custodian, provided that when the information is accessed the data base automatically keeps an electronic log of the following information:

- (a) the user identification of the person who accesses the information;
- (b) the date and time the information is accessed; and
- (c) a description of the information that is accessed or that could have been accessed.

Disclosure outside the Province

47 A custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province but only in circumstances described in section 37, 38 or 44.

Medicare number

48(1) No person, other than a custodian or a person authorized by the regulations, may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number, and an individual may refuse to provide his or her Medicare number to any person not so authorized.

mandes de paiement de soins de santé financés en tout ou en partie par la province.

45(2) Le ministre peut communiquer des renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque pour une fin visée au paragraphe (1) si la communication est raisonnablement nécessaire à cette fin.

Garde des renseignements sur la communication

46(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), le dépositaire qui communique, sans le consentement, des renseignements personnels sur la santé à des fins liées à la santé, consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à qui il communique ces renseignements;
- b) la date et l'objet de la communication;
- c) une description des renseignements communiqués.

46(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dépositaire communique des renseignements personnels sur la santé en permettant l'accès aux renseignements entreposés dans son système d'information, à condition que, lorsqu'une personne accède aux renseignements, la base de données conserve un journal informatique des renseignements suivants :

- a) l'identificateur d'utilisateur de la personne qui a accès aux renseignements;
- b) les date et heure de l'accès;
- c) une description des renseignements auxquels il y a eu accès ou il aurait pu y avoir accès.

Communication à l'extérieur de la province

47 Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province à une personne de l'extérieur de la province que dans les cas visés à l'article 37, 38 ou 44.

Numéro d'assurance-maladie

48(1) Seul le dépositaire ou une personne autorisée par les règlements peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie d'une personne physique ou recueillir ou utiliser ce numéro, et cette personne physique peut refuser de le fournir à une personne qui n'est pas autorisée à cette fin.

48(2) If a custodian or a person authorized by the regulations requests a Medicare number from an individual, a custodian or authorized person shall advise the individual of its authority to do so.

Division D

Information practices, policy, procedures and security

Information practices

49(1) A custodian shall

(a) establish and implement information practices to facilitate the implementation of, and to ensure compliance with, this Act,

(b) designate a person

(i) to assist in ensuring compliance with this Act,

(ii) to respond to inquiries about the custodian's information practices, and

(iii) to receive complaints from the public about any alleged contravention of this Act or its regulation by the custodian,

(c) notify the individual to whom the information relates and the Commissioner in the manner prescribed by the regulations at the first reasonable opportunity if personal health information is

(i) stolen,

(ii) lost,

(iii) disposed of, except as permitted by this Act, or

(iv) disclosed to or accessed by an unauthorized person, and

(d) promote openness, transparency of policies and procedures to the public.

49(2) Paragraph (1)(c) does not apply if the custodian reasonably believes that the theft, loss, disposition, disclosure or access of personal health information will not

48(2) Le dépositaire ou la personne autorisée à recueillir ou à utiliser un numéro d'assurance-maladie ou à exiger sa production est tenue d'aviser la personne physique concernée de l'autorité qui lui est conférée à cette fin.

Section D

Sécurité, pratiques, politiques et procédure liées aux renseignements

Pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé

49(1) Le dépositaire est tenu :

a) d'établir et de mettre en vigueur des pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé afin de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer son observation;

b) de désigner une personne chargée :

(i) de prêter assistance afin d'assurer la conformité avec la présente loi,

(ii) de répondre aux demandes de renseignements du public concernant les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire,

(iii) de recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire ;

c) de notifier, la personne physique visée par les renseignements personnels sur la santé et le commissaire, à la première occasion raisonnable et conformément aux règlements, que ces renseignements ont été :

(i) volés,

(ii) perdus,

(iii) éliminés, sauf dans les cas permis par la présente loi,

(iv) communiqués par une personne non autorisée ou que celle-ci y a eût accès;

d) de promouvoir auprès du public l'ouverture et la transparence des pratiques et des procédures relatives aux renseignements personnels sur la santé.

49(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le vol, la perte, l'élimination ou la communication de renseignements person-

- (a) have an adverse impact on the provision of health care or other benefits to the individual to whom the information relates,
- (b) have an adverse impact on the mental, physical, economic or social well-being of the individual to whom the information relates, or
- (c) lead to the identification of the individual to whom the information relates.

Security safeguards

50(1) In accordance with any requirements prescribed by the regulations, a custodian shall protect personal health information by adopting information practices that include reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

50(2) The information practices referred to in subsection (1) shall be based on nationally or jurisdictionally recognized information technology security standards and processes, appropriate for the level of sensitivity of the personal health information to be protected.

50(3) Without limiting subsection (1), a custodian shall

- (a) implement controls that limit the persons who may use personal health information maintained by the custodian to those specifically authorized by the custodian to do so,
- (b) implement controls to ensure that personal health information maintained by the custodian cannot be used unless
 - (i) the identity of the person seeking to use the information is verified as a person the custodian has authorized to use it, and
 - (ii) the proposed use is verified as being authorized under this Act,
- (c) if the custodian uses electronic means to request disclosure of personal health information or to respond to requests for disclosure, implement procedures to pre-

nels sur la santé concernant une personne physique ou l'accès à ceux-ci :

- a) ne nuira pas à la fourniture de soins de santé ou d'autres avantages à la personne physique;
- b) ne nuira pas à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de la personne physique;
- c) ne conduira pas à l'identification de la personne physique.

Garanties

50(1) Conformément aux exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements personnels sur la santé en adoptant des pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé qui comportent des garanties administratives, techniques et physiques raisonnables afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

50(2) Les pratiques visées au paragraphe (1) sont fondées sur des normes relatives à la sécurité de la technologie de l'information reconnues à l'échelle nationale ou par une autorité législative, qui sont appropriées au degré de sensibilité des renseignements personnels sur la santé devant être protégés.

50(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le dépositaire :

- a) met en oeuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;
- b) met en oeuvre des dispositifs visant à garantir que les renseignements personnels sur la santé qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :
 - (i) la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin,
 - (ii) l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;
- c) met en oeuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements personnels sur la santé par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens

vent the interception of the information by unauthorized persons,

(d) when responding to requests for disclosure of personal health information, ensure that the request contains sufficient detail to uniquely identify the individual to whom the information relates, and

(e) ensure agents of the custodian adhere to the safeguards.

50(4) A custodian who maintains personal health information in electronic form shall implement any additional safeguards for the security and protection of the information required by the regulations.

Power to transform personal health information

51 A custodian may strip, encode or otherwise transform personal health information in order to create or produce de-identified information.

Agents and information managers

52(1) A custodian that retains the services of an agent for the collection, use, disclosure or retention of personal health information shall enter into a written agreement with the agent requiring the agent to comply with the custodian's legal obligations regarding handling of personal health information.

52(2) A custodian may provide personal health information to an information manager for the purpose of processing, storing or destroying the personal health information or providing the custodian with information management or information technology services.

52(3) A custodian that wishes to provide personal health information to an information manager shall enter into a written agreement with the information manager, in accordance with the regulations, that provides for the protection of the personal health information against risks such as unauthorized access to or use or disclosure, secure destruction or alteration of the information.

52(4) An information manager who enters into a written agreement under subsection (3) shall comply with

électroniques pour demander la communication de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;

d) veille à ce que les demandes de communication de renseignements personnels sur la santé auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement la personne physique que les renseignements concernent;

e) veille à ce que ses mandataires se conforment aux mesures de sécurité.

50(4) Le dépositaire qui maintient des renseignements personnels sur la santé sur support électronique met en oeuvre toutes les mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité et la protection de ces renseignements qu'exigent les règlements.

Autorité permettant de modifier des renseignements personnels sur la santé

51 Le dépositaire peut extraire, coder ou modifier de quelque autre manière des renseignements personnels sur la santé afin de créer ou de produire des renseignements anonymisés.

Mandataires et gestionnaires de l'information

52(1) Le dépositaire qui désire avoir recours à un mandataire pour la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements personnels sur la santé conclut avec lui un accord écrit prévoyant que ce dernier se conformera aux obligations légales du dépositaire relatives au traitement des renseignements personnels sur la santé.

52(2) Le dépositaire peut fournir à un gestionnaire de l'information des renseignements personnels sur la santé afin que ce dernier les traite, les entrepose ou les détruise ou qu'il lui fournisse des services de gestion ou de technologie de l'information.

52(3) Le dépositaire qui souhaite fournir à un gestionnaire de l'information des renseignements personnels sur la santé conclut avec lui un accord écrit, conformément aux règlements, prévoyant leur protection contre des risques tels l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisée.

52(4) Le gestionnaire de l'information qui conclut avec le dépositaire l'accord écrit prévu au paragraphe (3) est tenu :

(a) the duties imposed on the information manager under the agreement, and

(b) the same requirements concerning the protection, retention and secure destruction of personal health information that the custodian is required to comply with under this Act.

Accuracy of information

53 Before using or disclosing personal health information, a custodian shall take reasonable steps

(a) to ensure that the information is accurate, up-to-date and complete, and

(b) to ensure that the disclosure is made to the person intended and authorized to receive the information.

Ceasing operation as a custodian

54(1) Subject to this section, a custodian does not cease to be a custodian with respect to a record of personal health information until complete custody and control of the record passes to another person who is legally authorized to hold the record.

54(2) If the custodian ceases to operate as a custodian, the custodian or the custodian's successor shall

(a) notify the subject of the information about the personal health information held by the custodian or the custodian's successor,

(b) indicate where the person may make a written request for access to the personal health information, and

(c) the period the personal health information will be retained.

54(3) If a custodian who is an individual dies, the duties and powers of a custodian under this Act shall be performed by the personal representative of the deceased as defined in the *Devolution of Estates Act* until custody and control of the record of personal health information passes to another person who is legally authorized to hold the record.

a) de se conformer aux fonctions que lui assigne l'accord;

b) de satisfaire aux exigences concernant la protection, la conservation et la destruction des renseignements personnels sur la santé auxquelles le dépositaire est tenu en vertu de la présente loi.

Exactitude des renseignements

53 Avant d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ce qui suit :

a) les renseignements sont exacts, actualisés et complets;

b) la communication est faite à la personne à qui les renseignements étaient destinés et qui est autorisée à les recevoir.

Dépositaire qui cesse ses activités

54(1) Sous réserve du présent article, le dépositaire demeure dépositaire, relativement à un document contenant des renseignements personnels sur la santé, jusqu'à ce que la garde et la responsabilité entières du document soient transmises à une personne qui est légalement autorisée à détenir le document.

54(2) S'il cesse ses activités, le dépositaire ou son successeur est tenu :

a) d'informer la personne physique concernée des renseignements personnels sur la santé qu'il détient;

b) d'indiquer à la personne physique où elle peut présenter une demande par écrit pour avoir accès à ses renseignements personnels sur la santé;

c) d'indiquer la durée de conservation des renseignements personnels sur la santé.

54(3) Si le dépositaire étant une personne physique décède, ses attributions prévues par la présente loi sont exercées par son représentant personnel, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la dévolution des successions*, jusqu'à ce que la garde et la responsabilité du document contenant des renseignements personnels sur la santé soient transmises à une personne qui est légalement autorisée à les avoir.

Requirements for retention, storage and secure destruction of information

55(1) A custodian shall establish and comply with a written policy for the retention, archival storage, access and secure destruction of personal health information that

- (a) meets any requirements prescribed by regulation or any requirements contained in any Act of the Legislature,
- (b) protects the privacy of the individual to whom the information relates, and
- (c) requires that a custodian who destroys personal health information to keep a record of the individual whose personal health information is destroyed, a summary of the contents of the record, the time period to which the information relates, the method of destruction and the name of the person responsible for supervising the secure destruction.

55(2) Unless otherwise provided in the regulations, a public body shall ensure that personal health information in its custody or under its control is stored only in Canada and accessed only in Canada, unless one of the following applies:

- (a) if the individual to whom the information relates has identified the information and has consented, in the manner prescribed by regulation, to it being stored in or accessed from another jurisdiction;
- (b) if the information is stored in or accessed from another jurisdiction for the purpose of disclosure allowed under this Act;
- (c) if the information was disclosed for the purposes of
 - (i) a payment to be made to or by the Province or a public body,
 - (ii) authorizing, administering, processing, verifying or cancelling a payment to be made to or by the Province or a public body, or

Exigences relatives à la conservation, à l'entreposage et à la destruction sécuritaire de renseignements

55(1) Le dépositaire est tenu d'établir et d'observer des directives écrites concernant la conservation, l'archivage et la destruction sécuritaire de renseignements personnels, ainsi qu'à l'accès à ceux-ci, lesquelles :

- a) remplissent les exigences réglementaires ou les exigences prévues dans toute loi de la province;
- b) protègent la vie privée de la personne physique que les renseignements personnels sur la santé concernent;
- c) exigent, lorsqu'il s'agit de la destruction de renseignements personnels sur la santé, qu'il conserve un document contenant le nom de la personne dont les renseignements sont détruits, un résumé du contenu du document, la période à laquelle ils sont afférents, la méthode de destruction sécuritaire employée et le nom de la personne qui en assurait la supervision.

55(2) Sauf disposition contraire des règlements, l'organisme public qui est un dépositaire veille à ce que les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou la responsabilité soient entreposés au Canada seulement et que l'on puisse seulement y accéder au Canada, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne physique que les renseignements concernent a identifié les renseignements et consent, selon le mode réglementaire, à ce qu'ils soient entreposés dans un autre territoire de compétence ou qu'on puisse y avoir accès depuis ce territoire de compétence;
- b) les renseignements sont entreposés dans un autre territoire de compétence ou on peut y avoir accès depuis ce territoire de compétence aux fins de la communication qu'autorise la présente loi;
- c) les renseignements ont été communiqués aux fins :
 - (i) d'effectuer un paiement à la province ou à un organisme public ou afin de lui permettre de verser un paiement,
 - (ii) d'autoriser, de gérer, de traiter, de vérifier ou d'annuler ce paiement,

(iii) resolving an issue regarding a payment to be made to or by the Province of or a public body.

55(3) This section does not override or modify any requirement in an Act of the Legislature or the Parliament of Canada concerning the retention or secure destruction of records maintained by a public body.

Privacy impact assessment

56(1) A custodian that is a public body or any other custodian prescribed by regulation shall conduct a privacy impact assessment in the following situations:

- (a) for the new collection, use or disclosure of personal health information or any change to the collection, use or disclosure of personal health information;
- (b) for the creation of a personal health information system or personal health information communication technology or a modification to a personal health information system or personal health information communication technology;
- (c) subject to section 57, if a custodian performs data matching with personal health information or with any personal health information held by another custodian or another person.

56(2) A privacy impact statement shall describe, in the form and manner required by the Minister, how the proposed administrative practices and information systems relating to the collection, use and disclosure of individually identifying health information may affect the privacy of the individual to whom the information relates.

Data matching

57(1) A custodian shall not, in contravention of this Act,

- (a) collect personal health information to be used in data matching, or
- (b) use or disclose personal health information to be used in data matching or created through data matching.

57(2) A custodian may perform data matching using personal health information in its custody or control, pro-

(iii) de résoudre une question litigieuse à ce paiement.

55(3) Le présent article n'a pas pour effet de remplacer ou de modifier les exigences d'une loi de la province ou d'une loi fédérale concernant la conservation ou la destruction sécuritaire des documents que maintient un organisme public.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

56(1) Le dépositaire qui est un organisme public ou tout autre dépositaire désigné par règlement effectue une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée :

- a) dans le cadre d'une nouvelle collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels sur la santé ou d'une modification à apporter à cette collecte, à cette utilisation ou à cette communication;
- b) dans le cadre de la création d'un système de renseignements personnels sur la santé ou d'une technologie de l'information relative à des renseignements personnels sur la santé, ou lorsqu'il modifie le système ou la technologie;
- c) sous réserve de l'article 57, lorsqu'il entreprend l'appariement de renseignements personnels sur la santé et les données d'un autre dépositaire ou d'une autre personne.

56(2) Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée décrit, en la forme et selon le mode qu'exige le ministre, la façon dont les pratiques administratives et les systèmes de renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la communication proposés des renseignements personnels sur la santé peuvent porter atteinte à la vie privée de la personne physique concernée.

Appariement de données

57(1) Le dépositaire ne peut en violation de la présente loi :

- a) recueillir les renseignements personnels sur la santé qui servent à effectuer un appariement de données;
- b) utiliser ou communiquer les renseignements personnels sur la santé qui serviront à un appariement de données ou qui seront produits par appariement de données.

57(2) Le dépositaire peut effectuer un appariement de données en se servant des renseignements personnels sur

vided there is authority for the collection, use or disclosure of the personal health information being used for data matching or created as a result of data matching.

57(3) With the consent of the Minister, a custodian is not required to conduct a privacy impact assessment if data matching is being done for an authorized purpose and will not result in a use of personal health information that will affect the privacy of the individual to whom the information relates.

PART 5 COMMISSIONER

Oath of Commissioner

58(1) Before entering on the performance of his or her duties or the exercise of his or her powers or responsibilities under this Act, the Commissioner shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties or exercise the powers or responsibilities and not to divulge any information received under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

58(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Staff

59(1) The Commissioner may appoint the assistants and employees as the Commissioner considers necessary for the efficient carrying out of the Commissioner's duties and powers under this Act.

59(2) Before performing any duties or exercising powers under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Commissioner, that the person will not divulge any information that is received under this Act, except for the purpose of giving effect to, and in compliance with, this Act.

59(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons appointed by the Commissioner under subsection (1).

59(4) All persons appointed under subsection (1) may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms

la santé dont il a la garde ou la responsabilité, à la condition que la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels sur la santé utilisés pour la comparaison, ou les renseignements personnels sur la santé servant à effectuer une comparaison, fassent l'objet d'une autorisation.

57(3) Avec le consentement du ministre, le dépositaire n'est pas tenu de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour un appariement de données, à condition qu'il soit effectué dans un but autorisé et qu'il n'entraînera pas l'utilisation de renseignements personnels sur la santé qui portera atteinte à sa vie privée.

PARTIE 5 COMMISSAIRE

Prestation de serment du commissaire

58(1) Avant d'entrer en fonction ou d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, le commissaire prête serment par lequel il s'engage à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, sauf aux fins de donner effet à la présente loi.

58(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative administre le serment visé au paragraphe (1).

Personnel du bureau du commissaire

59(1) Le commissaire peut nommer les adjoints et les employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des attributions que lui confère la présente loi.

59(2) Avant d'exercer l'une quelconque des attributions que lui confère la présente loi, toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête serment devant le commissaire de ne divulguer aucun renseignement qu'elle aura reçu en vertu de la présente loi, sauf aux fins de donner effet à celle-ci et en conformité avec elle.

59(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les membres du personnel du bureau du commissaire nommés en vertu du paragraphe (1).

59(4) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) peuvent participer à un régime d'assurance maladie, d'assurance vie ou d'assurance invalidité ou à tout autre régime d'assurance destiné aux employés de la fonc-

upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Commissioner.

Delegation of duties or powers

60(1) The Commissioner may delegate, in writing, to any person any duty or power of the Commissioner under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

60(2) Despite subsection (1), if the Commissioner is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Commissioner, the Commissioner may delegate in writing to any person any duty or power with respect to that matter, including the duty to make a report.

60(3) A person purporting to perform a duty or exercise a power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to perform that duty or exercise that power when required to do so.

60(4) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (2).

Powers under the *Inquiries Act*

61 If the Commissioner conducts an investigation under this Act, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

Right of entry

62 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in performing duties or exercising powers under this Act, the Commissioner has the right

- (a) to enter any office of a custodian and examine and make copies of any record in the custody of the custodian, and
- (b) to converse in private with any officer or employee of the custodian.

Duties and powers of the Commissioner

63 In addition to the Commissioner’s duties and powers under Part 6 respecting complaints, the Commissioner may

tion publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions auxquelles le droit d’y participer et d’en recevoir des prestations peut, quand besoin est, s’étendre aux membres du personnel du bureau du commissaire.

Délégation d’attributions

60(1) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque, toute attribution que lui confère la présente loi, sauf celle de déléguer et celle de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

60(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire qui se trouve placé en situation de conflit d’intérêts à propos d’une affaire qui lui a été soumise, peut déléguer par écrit à quiconque toute attribution relativement à cette affaire, y compris celle de déléguer et celle de présenter un rapport.

60(3) La personne censée exercer une attribution du commissaire au titre d’une délégation visée au paragraphe (1) ou (2) produit sur demande une preuve de son autorité à cet égard.

60(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les cas qui donnent lieu à un conflit d’intérêts aux fins d’application du paragraphe (2).

Pouvoirs et immunité conférés par la *Loi sur les enquêtes*

61 Lorsqu’il procède à une enquête sous le régime de la présente loi, le commissaire jouit des pouvoirs, des privilèges et de l’immunité que confère à un commissaire la *Loi sur les enquêtes*.

Droit d’entrée

62 Malgré toute autre loi de la province ou tout privilège reconnu par le droit de la preuve, dans l’exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

- a) de pénétrer dans les bureaux d’un dépositaire ainsi que d’examiner et de reproduire tous documents dont celui-ci a la garde;
- b) de s’entretenir en privé avec les cadres ou les employés du dépositaire.

Attributions du commissaire

63 Outre les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 6 au sujet des plaintes, le commissaire peut :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) monitor how this Act is administered,</p> <p>(b) conduct investigations to monitor compliance with this Act,</p> <p>(c) review privacy impact assessments that have been conducted by a custodian that is a public body,</p> <p>(d) inform the public about this Act,</p> <p>(e) promote best practices and provide advice to custodians,</p> <p>(f) make recommendations with regard to this Act, and</p> <p>(g) review any matter referred to the Commissioner by the Executive Council.</p> | <p>a) surveiller les modalités d'application de la présente loi;</p> <p>b) procéder à des enquêtes pour s'assurer de la conformité à la présente loi;</p> <p>c) réviser les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée menées par un dépositaire qui est un organisme public;</p> <p>d) renseigner le public au sujet de la présente loi;</p> <p>e) promouvoir les meilleures pratiques auprès des dépositaires et leur fournir des conseils;</p> <p>f) formuler des recommandations relatives à la présente loi;</p> <p>g) examiner toute question que lui défère le Conseil exécutif.</p> |
|---|--|

Commissioner's report

64 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the performance or his or her duties or the exercise of his or her powers under this Act.

Rapport du commissaire

64 Le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Protection from legal action

65(1) No proceedings lie against the Commissioner or any person appointed by the Commissioner under this Act for anything he or she may do, report or say in the course of the performance of a duty or the intended performance of a duty under this Act or the exercise of a power or intended exercise of a power under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

Exceptions relatives aux poursuites civiles

65(1) Le commissaire ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de lui ne peut faire l'objet de poursuite en raison d'actes qu'il peut accomplir, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire dans l'exercice réel ou censé de l'une quelconque des attributions que lui confère la présente loi, sauf s'il est démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

65(2) The Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act whether or not that duty or power was within his or her jurisdiction.

65(2) Le commissaire ou quiconque occupe un poste relevant de lui ne peut être appelé à déposer devant un tribunal ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une quelconque des attributions que lui confère la présente loi, que l'attribution ait été exercée ou non dans les limites de sa compétence.

PART 6 REVIEW

Referral to Court of Queen's Bench

66(1) An individual who made a request under section 7 or section 15 may, in relation to a decision, an act or an omission of a custodian in respect of the request refer, according to the regulations, a matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

PARTIE 6 RECOURS

Recours devant un juge à la Cour du Banc de la Reine

66(1) La personne physique qui a présenté une demande en vertu de l'article 7 ou 15, relativement à une décision, à un acte ou à une omission d'un dépositaire ayant trait à la demande peut déférer, conformément aux règlements,

66(2) If an individual refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1), the individual may not file a complaint with the Commissioner under section 68 and the Commissioner may not act in the matter.

66(3) A matter referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be filed within 30 days after the date the decision of the custodian was made.

Decision of the Court of Queen's Bench

67(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 66(1), the judge shall hold a hearing and,

(a) if the custodian denied a request to examine or copy personal health information in whole or in part, may order the custodian to grant the request in whole or in part,

(b) if the custodian failed to reply to a request to examine or copy personal health information, may order the custodian to reply to the request or deny the request,

(c) if the custodian denied a request for the correction of personal health information, in whole or in part, may order the custodian to grant the request in whole or in part, or

(d) may make any other order that is, in the opinion of the judge, necessary.

67(2) A copy of the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be sent to the individual who referred the matter for review and to the custodian.

67(3) No appeal lies from the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1).

Complaint filed with the Commissioner

68(1) An individual who made a request under section 7 or section 15 may make a complaint to the Commissioner if the individual

une affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

66(2) La personne physique qui défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) ne peut par la suite déposer une plainte auprès du commissaire en vertu de l'article 68 et ce dernier ne peut agir dans cette affaire.

66(3) L'affaire déferée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est déposée dans les trente jours de la date de la prise de décision du dépositaire.

Décision de la Cour du Banc de la Reine

67(1) Lorsqu'une affaire lui est déferée en vertu du paragraphe 66(1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tient une audience et peut :

a) si le dépositaire a rejeté totalement ou partiellement la demande de consultation ou de reproduction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner d'accueillir la demande en tout ou en partie;

b) si le dépositaire a omis de répondre à la demande de consultation ou de reproduction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner de répondre à la demande ou de rejeter la demande;

c) si le dépositaire a rejeté totalement ou partiellement la demande visant la correction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner d'accueillir la demande en tout ou en partie;

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire.

67(2) Copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée à la personne physique qui lui a déferé l'affaire et au dépositaire.

67(3) La décision que rend un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est insusceptible d'appel.

Plainte déposée auprès du commissaire

68(1) La personne physique qui a présenté une demande en vertu de l'article 7 ou 15 peut déposer une plainte auprès du commissaire dans l'un ou l'autre cas suivants :

(a) is not satisfied with a decision, an act or an omission of the custodian in relation to the request, or

(b) is not satisfied with a decision of a custodian under subsection 10(2).

68(2) Without limiting paragraph (1)(a), an individual may make a complaint to the Commissioner alleging that a custodian

(a) has collected, used or disclosed his or her personal health information contrary to this Act, or

(b) has failed to protect his or her personal health information in a secure manner as required by this Act.

68(3) Subject to section 75, if an individual has filed a complaint with the Commissioner under subsection (1), the individual may not refer the matter under subsection 66(1) to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

68(4) Subject to subsection (6), a complaint to the Commissioner under subsection (1) shall be in writing and filed within 60 days after the date the individual was notified of the decision of the custodian or the date of the act or the omission of the custodian, as the case may be.

68(5) The Commissioner may extend the period of time referred to in subsection (4).

68(6) If the custodian fails to respond in time to a request to examine or copy a record, the failure is to be treated as a decision to refuse the request, in which case a complaint shall be filed with the Commissioner within 120 days following the request for information.

68(7) As soon as practicable after receiving a complaint, the Commissioner shall notify the custodian of the complaint and provide the custodian with a copy of the complaint.

Investigation

69(1) On receiving a complaint the Commissioner shall, in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in the Commissioner under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, investigate the matter referred to the Commissioner or

a) elle est insatisfaite d'une décision, d'un acte ou d'une omission du dépositaire ayant trait à la demande;

b) elle est insatisfaite de la décision que le dépositaire a prise en vertu du paragraphe 10(2).

68(2) Sans que soit limitée la portée de l'alinéa (1)a), la personne physique peut déposer auprès du commissaire une plainte dans laquelle elle prétend que le dépositaire :

a) a recueilli, utilisé ou communiqué les renseignements personnels sur la santé la concernant, en violation de la présente loi;

b) a omis de protéger de façon sécuritaire les renseignements personnels sur la santé la concernant contrairement aux exigences de la présente loi.

68(3) Sous réserve de l'article 75, la personne physique qui a déposé une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) ne peut déférer l'affaire en vertu du paragraphe 66(1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

68(4) Sous réserve du paragraphe (6), la plainte déposée auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) est faite par écrit et est déposée dans les soixante jours de la date à laquelle la personne physique qui a fait la demande reçoit notification de la décision ou de la date de l'acte ou de l'omission du dépositaire, selon le cas.

68(5) Le commissaire peut proroger le délai fixé au paragraphe (4).

68(6) Si le dépositaire omet de répondre dans le délai imparti à une demande de consultation ou de reproduction d'un document, l'omission est réputée constituer une décision de refuser d'accueillir la demande, auquel cas la plainte est déposée auprès du commissaire dans les cent vingt jours de la demande.

68(7) Dès que l'occasion se présente après réception d'une plainte, le commissaire en avise le dépositaire et lui en fournit une copie.

Enquête

69(1) Sur réception d'une plainte, le commissaire, en conformité avec la présente loi et avec les attributions, les privilèges, les droits et les devoirs que lui confère la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, enquête sur l'affaire dont il est saisi ou entreprend des

shall take steps to resolve the complaint informally under subsection (2).

69(2) The Commissioner may take any steps the Commissioner considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

69(3) If the Commissioner cannot resolve a complaint within 45 days of the commencement of the informal resolution process referred to in subsection (2), the Commissioner shall review the decision of the custodian and shall prepare the report referred to in section 73.

Refusal to investigate

70(1) The Commissioner may, in his or her discretion, refuse to or cease to investigate a matter in any of the following circumstances:

- (a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (b) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary;
- (c) the time period within which the complaint could be made is expired; or
- (d) the person who made the complaint does not have a sufficient personal interest in the matter.

70(2) If the Commissioner refuses to investigate a complaint, the Commissioner shall, in writing, inform the individual who made the complaint and the custodian of his or her decision not to investigate the decision of the custodian or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Commissioner's decision.

Production of records

71(1) With the exception of Executive Council confidences and any document that contains information that is subject to solicitor-client privilege, the Commissioner may require any record in the custody or under the control of a custodian that the Commissioner considers relevant to an investigation to be produced to the Commissioner and may examine any information in a record, including personal health information.

71(2) The Commissioner may review the records referred to in subsection (1) in private without the presence of any person.

démarches pour parvenir à un règlement informel de la plainte en vertu du paragraphe (2).

69(2) Le commissaire peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour parvenir à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi.

69(3) S'il ne peut régler une plainte dans les quarante-cinq jours du début du processus de règlement informel visé au paragraphe (2), le commissaire examine la décision du dépositaire et établit le rapport visé à l'article 73.

Refus d'enquêter sur une plainte

70(1) Le commissaire peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter sur une plainte ou cesser son enquête dans l'un des cas suivants :

- a) la plainte est futile, frivole ou vexatoire ou n'est pas fondée sur la bonne foi;
- b) compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête;
- c) le délai dans lequel la plainte devrait être déposée est expiré;
- d) la personne qui a déposé la plainte n'a pas dans l'affaire un intérêt personnel suffisant.

70(2) S'il refuse d'enquêter sur une plainte, le commissaire en informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le dépositaire ou de cesser son enquête relative à une affaire et il motive sa décision.

Production de documents

71(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents renfermant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, le commissaire peut exiger la production des documents qui relèvent d'un dépositaire et qu'il estime utiles à une enquête, y compris les renseignements personnels sur la santé, et consulter les renseignements qu'ils renferment.

71(2) Le commissaire peut consulter en privé les renseignements visés au paragraphe (1) hors la présence de quiconque.

71(3) Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, a custodian shall produce to the Commissioner within 14 days after a request by the Commissioner a record or a copy of a record required under this section.

71(4) If a custodian is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the custodian may require the Commissioner to examine the original at its site.

Time limit for investigation

72 An investigation shall be completed and a report made under section 73 within 90 days after a complaint is filed, unless the Commissioner

(a) notifies the individual who filed the complaint, the custodian and any other person who has made representations to the Commissioner that the Commissioner is extending that period, and

(b) gives an anticipated date for providing the report.

Report

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Commissioner shall prepare a report containing the Commissioner's findings about the complaint and

(a) recommend to the custodian to grant in whole or in part the request for personal health information, or

(b) recommend to the custodian to reply to the request or deny the request.

73(2) The Commissioner shall give a copy of the report to the person who filed the complaint and to the custodian concerned.

Complying with the recommendation

74(1) The custodian, on reviewing the recommendation of the Commissioner, shall make his or her decision and shall notify, in writing, the individual who made the complaint and shall forward to the Commissioner a copy of the decision.

74(2) If the custodian accepts the recommendations in the Commissioner's report, the custodian shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recom-

71(3) Malgré toute autre loi de la province ou tout privilège reconnu par le droit de la preuve, le dépositaire produit au commissaire dans les quatorze jours de la demande les documents ou une copie des documents qu'exige le présent article.

71(4) Si, étant tenu de produire un document en vertu du présent article, le dépositaire ne peut dans la mesure du possible en faire une copie, il peut exiger que le commissaire consulte les originaux sur place.

Délai d'enquête

72 Le commissaire termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 73 dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la plainte, sauf si :

a) d'une part, il avise de la prorogation du délai la personne physique qui a déposé la plainte, le dépositaire et toute autre personne qui lui a présenté des observations;

b) d'autre part, il indique la date pressentie de la remise du rapport.

Rapport

73(1) Dès la fin de son enquête, le commissaire établit un rapport renfermant ses conclusions et :

a) ou bien recommande au dépositaire d'accueillir en tout ou en partie la demande de renseignements personnels sur la santé;

b) ou bien recommande au dépositaire de répondre à la demande ou de la rejeter.

73(2) Le commissaire remet un exemplaire de son rapport à la personne physique qui a déposé la plainte et au dépositaire.

Conformité à la recommandation

74(1) Après avoir examiné la recommandation du commissaire, le dépositaire est tenu d'aviser par écrit la personne physique qui a fait la demande de sa décision et envoie copie au commissaire.

74(2) S'il accepte les recommandations que renferme le rapport du commissaire, le dépositaire y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de la réception de la copie du rapport.

mentations of the Commissioner or make any other decision that the custodian considers appropriate.

74(3) If the custodian fails to notify the individual under subsection (1) within 15 days after making his or her decision, the failure shall to be treated as a decision not to accept the recommendation of the Commissioner.

Right to appeal

75(1) If the custodian decides not to accept the recommendations of the Commissioner, the individual who made the complaint may appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

75(2) The custodian shall notify the individual who made the complaint of the custodian’s decision not to accept the recommendations of the Commissioner, the individual’s right to appeal the decision and the time limit for the appeal.

75(3) Section 66 applies with the necessary modifications in relation to an appeal under subsection (1).

PART 7

GENERAL PROVISIONS

Offences

76(1) No person shall

- (a) collect, use or disclose personal health information in wilful contravention of this Act,
- (b) attempt to gain or gain access to personal health information in wilful contravention of this Act,
- (c) knowingly make a false or misleading statement to the Commissioner or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Commissioner or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Commissioner or the other person,
- (d) obstruct the Commissioner or another person in performing duties or exercising powers under this Act,
- (e) destroy a record or erase information in a record that is subject to this Act, or direct another person to do

74(3) Tout défaut de donner avis dans les quinze jours de la prise de décision du dépositaire en vertu du paragraphe (1) est réputé constituer une décision de ne pas accepter les recommandations du commissaire.

Droit d’interjeter appel

75(1) Si le dépositaire décide de ne pas accepter les recommandations du commissaire, la personne physique qui a déposé la plainte peut appeler de l’affaire, conformément aux règlements, devant un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(2) Le dépositaire informe par écrit la personne physique qui a déposé la plainte de sa décision de ne pas accepter les recommandations du commissaire, du droit de la personne d’interjeter appel et du délai d’appel.

75(3) L’article 66 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infractions

76(1) Il est interdit :

- a) de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé en violation délibérée de la présente loi;
- b) de tenter d’obtenir ou d’obtenir des renseignements personnels sur la santé, ou de tenter d’avoir accès ou d’avoir accès à des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;
- c) de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au commissaire ou à toute autre personne dans l’exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de sciemment les tromper ou de tenter sciemment de les tromper;
- d) d’entraver le commissaire ou toute autre personne dans l’exercice des attributions que leur confère la présente loi;
- e) de détruire des documents que vise la présente loi, d’effacer des renseignements qu’ils comportent ou

so, with the intent to evade a request to examine or copy the record,

(f) alter, falsify, conceal or destroy any record or part of any record, or direct another person to do so, with an intent to evade a request to examine or copy the record, or

(g) wilfully fail to comply with an investigation of the Commissioner.

76(2) A person who is an employee of a custodian or information manager who, without the authorization of the custodian or information manager, discloses personal health information in wilful contravention of this Act in circumstances where the custodian or information manager would not be permitted to disclose the information under this Act, commits an offence.

76(3) A custodian or information manager commits an offence if the custodian or information manager

(a) collects, uses, sells or discloses personal health information contrary to this Act,

(b) fails to protect personal health information in a secure manner as required by this Act,

(c) discloses personal health information contrary to this Act with the intent of obtaining a monetary or other material benefit or to confer a benefit on a custodian or other person, or

(d) takes any adverse employment action against an employee because the employee has complied with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Commissioner, or a person acting for or under the direction of the Commissioner, under this Act.

76(4) No custodian or information manager shall be found to have contravened paragraph (3)(a) or (b) if the custodian or information manager can establish that he or she took all reasonable steps to prevent the contravention.

76(5) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2), (3) or (4) commits an offence punish-

d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;

f) de modifier, de falsifier, de détruire ou de cacher tout ou partie d'un document ou d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;

g) d'omettre délibérément de se conformer à une enquête du commissaire.

76(2) Commet une infraction l'employé d'un dépositaire ou d'un gestionnaire de l'information qui, sans l'autorisation de son employeur, communique volontairement des renseignements personnels sur la santé dans des circonstances où l'employeur ne serait pas autorisé à les communiquer sous le régime de la présente loi.

76(3) Commet une infraction le dépositaire ou le gestionnaire de l'information qui :

a) recueille, utilise, vend ou communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi;

b) omet de protéger de façon sécuritaire des renseignements personnels sur la santé contrairement aux dispositions de la présente loi;

c) communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi en vue d'obtenir un avantage matériel, y compris un avantage monétaire, ou de conférer un tel avantage à un dépositaire ou à une autre personne;

d) prend des mesures répressives liées à l'emploi contre les employés qui produisent des documents ou fournissent des renseignements ou des preuves au commissaire ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

76(4) Le dépositaire ou le gestionnaire de l'information ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (3)a) ou b) s'il peut prouver qu'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher sa perpétration.

76(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) commet une infraction punissable en vertu de la

able under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

76(6) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

Defence

77 No person commits an offence or is subject to disciplinary action of any kind under any other Act of the Legislature by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Commissioner, or a person acting for or under the direction of the Commissioner, under this Act.

Immunity

78 No action lies and no proceeding may be brought against the Province of New Brunswick, a custodian or any person acting for or under the direction of the custodian for damages resulting from

- (a) the disclosure of or failure to disclose, in good faith, all or part of a record or information under this Act or any consequences of that disclosure or failure to disclose, or
- (b) the failure to give a notice required by this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

Regulations

79(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating custodians for the purposes of the definition “custodian” in section 1;
- (b) prescribing health care services for the purposes of the definition “health care” in section 1;
- (c) designating a facility in which health care is provided for the purposes of the definition “health care facility” in section 1;
- (d) designating a class of persons as a health care provider for the purposes of the definition “health care provider” in section 1;

partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

76(6) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

Défense

77 Nul ne commet une infraction à une autre loi de la province ni ne peut faire l’objet de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit sous le régime d’une autre loi de la province du fait qu’il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves au commissaire ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

Immunité

78 La province, les dépositaires et les personnes agissant pour les dépositaires ou relevant d’eux bénéficient d’une immunité au titre des dommages résultant :

- a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;
- b) de l’omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Règlements

79(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des dépositaires pour l’application de la définition « dépositaire » à l’article 1;
- b) désigner des services de soins de santé pour l’application de la définition « soins de santé » à l’article 1;
- c) désigner des établissements où sont fournis des soins de santé pour l’application de la définition « établissement de soins de santé » à l’article 1;
- d) désigner une catégorie de personnes constituant des fournisseurs de soins de santé pour l’application de la définition « fournisseur de soins de santé » à l’article 1;

- (e) prescribing personal health information for the purposes of paragraph 3(1)(b);
- (f) prescribing the personal health information to which this Act does apply and the individuals or organizations referred to in paragraph 3(2)(c) that collect, maintain or use personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system;
- (g) specifying for the purposes of subsection 4(1) the Acts of the Legislature or provisions of the Acts of the Legislature over which this Act does not prevail;
- (h) specifying for the purposes of subsection 4(2) the records or information to which this Act applies;
- (i) prescribing an Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature for the purposes of paragraph 4(2)(b);
- (j) prescribing the search, preparation, copying and delivery fees referred to in section 13, the amount that the fees cannot exceed and the waiver of the fees;
- (k) prescribing for the purposes of paragraph 14(1)(i) a reason for which a custodian is not required to permit an individual to examine or copy his or her personal health information;
- (l) prescribing the contents of the permission referred to in paragraph 19(2)(c);
- (m) prescribing additional requirements of what constitutes express consent for the purposes of subsection 22(2);
- (n) respecting the reasons for which and the method by which an individual may refuse to grant consent or withdraw his or her consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information;
- (o) prescribing for the purposes of paragraph 34(1)(n) requirements and restrictions for the use of personal health information if the use is permitted or required by law or by a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada;
- e) prévoir les renseignements personnels sur la santé aux fins d'application de l'alinéa 3(1)b);
- f) préciser les renseignements personnels sur la santé auxquels la présente loi s'applique et les personnes physiques ou les organismes visés à l'alinéa 3(2)c) qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou de traitements ainsi que la planification ou la gestion du système de soins de santé;
- g) désigner, aux fins d'application du paragraphe 4(1), les lois ou les dispositions de lois de la province qui l'emportent sur la présente loi;
- h) préciser, aux fins d'application du paragraphe 4(2), les documents et les renseignements auxquels la présente loi s'applique;
- i) préciser une loi ou l'une des dispositions d'une loi de la province aux fins d'application de l'alinéa 4(2)b);
- j) fixer les droits de recherche, de préparation, de copie et de délivrance visés à l'article 13, le montant qu'ils ne peuvent excéder et la renonciation à ces droits;
- k) énoncer, aux fins d'application de l'alinéa 14(1)i), les motifs pour lesquels un dépositaire peut refuser la demande d'une personne physique de reproduire ou de consulter ses renseignements personnels sur la santé;
- l) fixer la teneur de la permission visée à l'alinéa 19(2)c);
- m) prévoir les exigences supplémentaires ayant trait aux éléments constitutifs du consentement explicite aux fins d'application du paragraphe 22(2);
- n) énoncer les motifs pour lesquels et préciser le mode par lequel une personne physique peut refuser ou retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant;
- o) prévoir, aux fins d'application de l'alinéa 34(1)n), les exigences et les restrictions permettant l'utilisation de renseignements personnels sur la santé, si leur utilisation est autorisée ou exigée par la loi, ou par un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale;

(p) designating for the purposes of paragraph 37(6)(c) an information network in which personal health information is recorded;

(q) respecting the establishment of an electronic health record;

(r) designating a custodian for the purposes of paragraph 37(6)(d);

(s) prescribing an entity for the purposes of paragraph 38(1)(h);

(t) prescribing for the purposes of section 43 the requirements of an approval by a research review body and the agreement the custodian and the person proposing the research project must enter into;

(u) designating for the purposes of paragraph 44(2)(b) a person or body with whom the Minister may enter into agreements for the sharing of registration information without the consent of the individual;

(v) authorizing for the purposes of subsection 48(1) persons that may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number;

(w) prescribing the manner of notification under paragraph 49(1)(c);

(x) prescribing the requirements of the information practices referred to in subsection 50(1);

(y) prescribing for the purposes of subsection 50(4) additional safeguards for personal health information maintained in electronic form;

(z) respecting written agreement for the purposes of subsection 52(3);

(aa) prescribing requirements to be contained in the written policy for the retention, archival storage, access and secure destruction of personal health information for the purposes of paragraph 55(1)(a);

(bb) prescribing the manner of consent for the purposes of paragraph 55(2)(a);

p) designer, aux fins d'application de l'alinéa 37(6)c), un réseau d'information dans lequel sont consignés des renseignements personnels sur la santé;

q) établir un système de dossiers électroniques de santé;

r) désigner un dépositaire aux fins d'application de l'alinéa 37(6)d);

s) désigner des organismes aux fins d'application de l'alinéa 38(1)h);

t) préciser, aux fins d'application de l'article 43, les exigences liées à l'approbation accordée par un comité d'examen de la recherche et le régime applicable à l'accord que doivent conclure le dépositaire et la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche;

u) désigner, aux fins d'application de l'alinéa 44(2)b), une personne ou un organisme avec lequel le ministre peut conclure des accords pour le partage de renseignements d'inscription sans le consentement de la personne physique;

v) autoriser, aux fins d'application du paragraphe 48(1), les personnes qui peuvent exiger la production d'un numéro d'assurance maladie d'une autre personne physique ou de recueillir ou d'utiliser un numéro d'assurance maladie d'une autre personne physique;

w) fixer le mode de notification que prévoit l'alinéa 49(1)c);

x) énoncer les exigences relatives aux pratiques prévues au paragraphe 50(1);

y) prévoir, aux fins d'application du paragraphe 50(4), les garanties supplémentaires relatives aux renseignements personnels conservés sur support électronique;

z) prévoir les modalités d'un accord écrit aux fins d'application du paragraphe 52(3);

aa) préciser les exigences qui doivent être comprises dans les politiques écrites relativement à la conservation, à l'archivage et à la destruction sécuritaire de renseignements personnels, ainsi qu'à l'accès à ces renseignements, aux fins d'application de l'alinéa 55(1)a);

bb) fixer le mode du consentement aux fins d'application de l'alinéa 55(2)a);

(cc) respecting the personal health information in the custody or under the control of a custodian that may be stored outside Canada and accessed outside Canada;

(dd) prescribing the circumstances that give rise to a conflict of interest under subsection 60(4);

(ee) respecting the referral of a matter under this Act to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review;

(ff) respecting an appeal of a matter under this Act to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(gg) adopting by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard, guideline or similar document and may require compliance with the code, standard or guideline,

(hh) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(ii) prescribing the manner in which a notice or a record shall be given to a person under this Act;

(jj) respecting all other matters necessary to carry out the provisions of this Act.

79(2) A regulation under subsection (1) may be made to apply to particular classes of custodians or persons or to particular classes of personal health information.

cc) prévoir quels sont les renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité qui peuvent être entreposés ou auxquelles accès est permis à l'extérieur du Canada;

dd) prévoir les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts aux fins d'application du paragraphe 60(4);

ee) prévoir les modalités relatives aux affaires qui sont déférées à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

ff) prévoir les appels interjetés à l'encontre d'affaires prévues par la présente loi devant un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

gg) incorporer par renvoi, tout ou en partie et avec les modifications nécessaires, tout code, toute norme, toute directive ou document semblable et en exiger leur observance;

hh) définir des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

ii) fixer le mode permettant de donner un avis ou un document à une personne en vertu de la présente loi;

jj) prévoir toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

79(2) Tout règlement que vise le paragraphe (1) peut être pris de telle sorte à pouvoir s'appliquer à des catégories particulières de dépositaires ou de personnes ou à des catégories particulières de renseignements personnels sur la santé.

PART 7

REVIEW AND COMMENCEMENT

Review of this Act

80 Within 4 years after this Act comes into force, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of the Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Assembly.

PARTIE 7

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Révision de la présente loi

80 Le ministre procède à une révision générale de l'application de la présente loi dans les quatre ans de son entrée en vigueur et il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an de leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

Commencement

81 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

81 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER P-15.05

CHAPITRE P-15.05

Prescription Monitoring Act

Loi sur la surveillance pharmaceutique

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
advisory committee — comité consultatif	
Director — directeur	
licensed pharmacist — pharmacien titulaire de permis	
licensing authority — organisme chargé de la délivrance des permis	
member — membre	
Minister — ministre	
monitored drug — médicament contrôlé	
participant — participant	
patient monitoring agreement — entente de surveillance du patient	
personal health information — renseignements personnels sur la santé	
pharmacy — pharmacie	
prescriber — prescripteur	
program — programme	
program information — renseignements aux fins d'application du programme	
Conflict	2
Prescription monitoring program	3
Purposes of the program	4
Director	5
Registration in the program.	6
Information respecting the program.	7
Information network.	8
Advisory committee.	9
Requirements of pharmacies.	10
Duties of licensing authorities.	11
Patient monitoring agreement	12
Administration.	13
Agreements	14
Actions done in good faith.	15
Prohibition	16
Offences	17

Définitions.	1
comité consultatif — advisory committee	
directeur — Director	
entente de surveillance du patient — patient monitoring agreement	
médicament contrôlé — monitored drug	
membre — member	
ministre — Minister	
organisme chargé de la délivrance des permis — licensing authority	
participant — participant	
pharmacie — pharmacy	
pharmacien titulaire de permis — licensed pharmacist	
prescripteur — prescriber	
programme — program	
renseignements aux fins d'application du programme — program information	
renseignements personnels sur la santé — personal health information	
Incompatibilité.	2
Programme de surveillance pharmaceutique.	3
Objet du programme.	4
Directeur.	5
Inscription au programme.	6
Renseignements relatifs au programme.	7
Réseau d'information.	8
Comité consultatif.	9
Obligations des pharmacies.	10
Obligations des organismes chargés de la délivrance des permis.	11
Entente de surveillance du patient.	12
Application de la présente loi.	13
Ententes.	14
Immunité.	15
Interdictions.	16
Infractions.	17

Regulations.	18
Review of this Act.	19
COMMENCEMENT	
Commencement.	20

Règlements.	18
Révision de la présente loi.	19
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“advisory committee” means the Prescription Monitoring Program Advisory Committee established under section 9. (*comité consultatif*)

“Director” means the Director of the Prescription Monitoring Program appointed under section 5. (*directeur*)

“licensed pharmacist” means an individual who is registered as a pharmacist with the New Brunswick Pharmaceutical Society and who holds a licence issued under section 31 of the *Pharmacy Act*. (*pharmacien titulaire de permis*)

“licensing authority” means the following bodies with statutory responsibility for the discipline of health care providers or to regulate the quality or standards of professional services provided by health care providers:

- (a) the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (b) the Dental Society of New Brunswick;
- (c) the New Brunswick Pharmaceutical Society; and
- (d) any other body designated by regulation. (*organisme chargé de la délivrance des permis*)

“member”, in relation to a licensing authority, means a person who is registered with a licensing authority and who holds a licence issued by that licensing authority. (*membre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« comité consultatif » Le comité consultatif du programme de surveillance pharmaceutique constitué en vertu de l’article 9. (*advisory committee*)

« directeur » Le directeur du programme de surveillance pharmaceutique nommé en vertu de l’article 5. (*Director*)

« entente de surveillance du patient » Entente écrite conclue entre un participant et un patient dans laquelle le patient accepte de se conformer aux modalités et aux conditions de l’entente relatives à un médicament contrôlé. (*patient monitoring agreement*)

« médicament contrôlé » Médicament compris dans une catégorie de médicaments réglementaire. (*monitored drug*)

« membre » Relativement à un organisme chargé de la délivrance des permis, personne inscrite auprès d’un organisme chargé de la délivrance des permis et titulaire d’un permis qu’il délivre. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« organisme chargé de la délivrance des permis » Les organismes ci-dessous qui sont, en vertu d’une loi, responsables de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou de la qualité ou des normes des services professionnels qu’ils fournissent :

- a) le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“monitored drug” means a drug that is in a class of drugs designated by the regulations. (*médicament contrôlé*)

“participant” means a prescriber or licensed pharmacist registered in the program under section 6. (*participant*)

“patient monitoring agreement” means a written agreement between a participant and a patient where the patient agrees to comply with the terms and conditions of the agreement with respect to any monitored drug. (*entente de surveillance du patient*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“pharmacy” means a pharmacy with respect to which a valid certificate of accreditation has been issued under the *Pharmacy Act*, other than a pharmacy designated in the regulations. (*pharmacie*)

“prescriber” means an individual who is entitled under an Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada to prescribe monitored drugs, except an individual who is entitled under the *Veterinarians Act* to prescribe monitored drugs or under any similar Act of another province or territory of Canada or of the Parliament of Canada. (*prescripteur*)

“program” means the Prescription Monitoring Program established under section 3. (*programme*)

“program information” includes the information submitted by a pharmacy under section 10 and the information with respect to a patient monitoring agreement that is filed with the Director under this Act. (*renseignements aux fins d’application du programme*)

b) la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;

c) l’Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick;

d) tout autre organisme réglementaire. (*licensing authority*)

« participant » Prescripteur ou pharmacien titulaire de permis inscrit au programme en vertu de l’article 6. (*participant*)

« pharmacie » Pharmacie détentrice d’un certificat d’accréditation valide délivré en vertu de la *Loi sur la Pharmacie*, sauf une pharmacie désignée par règlements. (*pharmacy*)

« pharmacien titulaire de permis » Personne physique immatriculée à titre de pharmacien auprès de l’Ordre des Pharmaciens du Nouveau-Brunswick et titulaire d’un permis délivré en vertu de l’article 31 de la *Loi sur la Pharmacie*. (*licensed pharmacist*)

« prescripteur » Personne physique qui a le droit de prescrire des médicaments contrôlés en vertu d’une loi de la province, d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale, sauf celle qui a le droit de prescrire des médicaments contrôlés en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* ou d’une loi relative aux vétérinaires d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale. (*prescriber*)

« programme » Le programme de surveillance pharmaceutique établi en vertu de l’article 3. (*program*)

« renseignements aux fins d’application du programme » Les renseignements qui sont fournis par une pharmacie en vertu de l’article 10 et les renseignements concernant une entente de surveillance du patient déposée auprès du directeur en vertu de la présente loi. (*program information*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements personnels sur la santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

Conflict

2 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or any provision of an Act of the

Incompatibilité

2 La présente loi l’emporte en cas d’incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou toute disposition

Legislature with respect to the protection of personal health information, this Act prevails.

Prescription monitoring program

3 There is established a Prescription Monitoring Program.

Purposes of the program

4 The program shall provide prescribers and licensed pharmacists the ability to monitor the prescribing or dispensing of monitored drugs to individuals or the use of monitored drugs by individuals through the use of a real time information network for the following purposes:

- (a) to promote optimal prescribing and utilization of monitored drugs for legitimate medical purposes;
- (b) to enable early identification of individuals at risk for addiction; and
- (c) to reduce the misuse and abuse of monitored drugs.

Director

5(1) The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of the Prescription Monitoring Program.

5(2) The Director may designate persons to act on the Director's behalf.

5(3) The Director shall

- (a) prepare a list of classes of drugs that may be designated as monitored drugs,
- (b) evaluate patterns in the prescribing and dispensing of monitored drugs,
- (c) report program information to members and to licensing authorities,
- (d) inform the advisory committee with respect to information relating to the program,
- (e) evaluate the effectiveness of the program,

d'une loi provinciale visant la protection de renseignements personnels sur la santé.

Programme de surveillance pharmaceutique

3 Est établi un programme de surveillance pharmaceutique.

Objet du programme

4 L'objet du programme vise à habilitier les prescripteurs et les pharmaciens titulaires de permis par l'entremise d'un réseau d'information en temps réel à surveiller la prescription ou la délivrance de médicaments contrôlés aux personnes physiques ou l'usage qu'elles en font aux fins suivantes :

- a) promouvoir des pratiques optimales de prescription et d'utilisation de médicaments contrôlés à des fins médicales légitimes;
- b) permettre le signalement rapide des personnes physiques qui sont à risque de pharmacodépendance;
- c) réduire le mauvais usage et l'abus de médicaments contrôlés.

Directeur

5(1) Le ministre nomme un directeur du programme de surveillance pharmaceutique qui est un employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

5(2) Le directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

5(3) Le directeur :

- a) prépare une liste de catégories de médicaments qui peuvent être désignés médicaments contrôlés;
- b) évalue les tendances relatives à la prescription et à la délivrance de médicaments contrôlés;
- c) communique des renseignements aux membres et aux organismes chargés de la délivrance des permis;
- d) informe le comité consultatif des renseignements relatifs au programme;
- e) évalue l'efficacité du programme;

(f) provide public education on the program's objectives and parameters, and

f) informe le public des objectifs et des paramètres du programme;

(g) perform or exercise any additional power or duty assigned by the Minister or that is prescribed by regulation.

g) exerce toute attribution que lui assigne le ministre ou qui est de nature réglementaire.

Registration in the program

6(1) On application to the Director, the Director shall register in the program a prescriber who prescribes monitored drugs or a licensed pharmacist who dispenses monitored drugs.

Inscription au programme

6(1) Sur demande qui lui est présentée, le directeur inscrit au programme le prescripteur des médicaments contrôlés ou le pharmacien titulaire de permis qui en délivre.

6(2) An application shall be made in the form and manner required by the Director.

6(2) La demande est présentée en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur.

Information respecting the program

7 A participant shall have access to program information and to other information prescribed by regulation.

Renseignements relatifs au programme

7 Le participant a accès aux renseignements aux fins d'application du programme et à tous autres renseignements réglementaires.

Information network

8(1) The Minister shall establish and maintain a real time information network to monitor the prescribing, dispensing or use of monitored drugs.

Réseau d'information

8(1) Le ministre établit et maintient un réseau d'information en temps réel afin de surveiller la prescription des médicaments contrôlés, leur délivrance et leur usage.

8(2) Subject to this Act and the regulations, the Minister may, with respect to the information network,

8(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut, relativement au réseau d'information, établir :

(a) establish requirements for information that must be supplied to the network and the format in which the information must be supplied and may make those requirements known electronically to participants and pharmacies,

a) les exigences selon lesquelles les renseignements sont fournis au réseau de l'information ainsi que le format de leur fourniture et en avisant électroniquement les participants et les pharmacies;

(b) establish rules, procedures and guidelines respecting the use of the information network, and

b) les règles, la procédure et les lignes directrices relatives à l'utilisation du réseau de l'information;

(c) establish any other requirement, rule, procedure or guideline in order to ensure the proper functioning of the information network.

c) toute autre exigence, règle, procédure ou ligne directrice pour en assurer le bon fonctionnement.

8(3) The Minister may delegate, in writing, any power or duty conferred or imposed on the Minister under subsections (1) and (2) to any person.

8(3) Le ministre peut déléguer par écrit à toute personne toute attribution qui lui est conférée ou imposée en vertu des paragraphes (1) et (2).

8(4) In a delegation under this section, the Minister shall

8(4) Dans une délégation prévue au présent article, le ministre :

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) impose on the delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate.

8(5) The Minister may revoke, in whole or in part, a delegation under this section.

8(6) A delegate under this section shall exercise the delegated authority in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the delegation.

8(7) A delegate under this section shall comply with the same requirements concerning the protection, retention and secure destruction of personal health information that the Minister is required to comply with under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

8(8) Subject to this Act and the regulations, no person other than a participant or a pharmacy shall submit information to the information network.

8(9) Subject to this Act and the regulations, the Minister shall determine the persons who may have access to the information network.

Advisory committee

9(1) There is established an advisory committee known as the Prescription Monitoring Program Advisory Committee consisting of the following members:

(a) the Director;

(b) one individual appointed by the Minister for each licensing authority nominated by each licensing authority;

(c) a prescriber appointed by the Minister;

(d) a licensed pharmacist appointed by the Minister;

(e) a person employed in the Department of Health appointed by the Minister;

a) fixe le mode d'exercice de la délégation attribuée au délégué;

b) impose au délégué les restrictions, les modalités, les conditions et les exigences qu'il estime appropriées.

8(5) Le ministre peut révoquer tout ou partie de la délégation prévue au présent article.

8(6) Le délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation et conformément aux restrictions, aux modalités, aux conditions et aux exigences y imposées.

8(7) Le délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux mêmes exigences concernant la protection, la conservation et la destruction des renseignements personnels sur la santé auxquelles le ministre est tenu en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

8(8) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, seul un participant ou une pharmacie peut fournir des renseignements au réseau d'information.

8(9) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le ministre précise les personnes qui peuvent avoir accès au réseau d'information.

Comité consultatif

9(1) Est constitué le comité consultatif du programme de surveillance pharmaceutique, lequel se compose :

a) du directeur;

b) d'une personne physique que nomme le ministre pour chacun des organismes chargés de la délivrance des permis et qui est choisie parmi les candidats qu'ils proposent;

c) d'un prescripteur que nomme le ministre;

d) d'un pharmacien titulaire de permis que nomme le ministre;

e) d'un employé du ministère de la Santé que nomme le ministre;

(f) one individual appointed by the Minister who has never worked as a health care provider as that term is defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act* and has never been a member of a licensing authority;

(g) no more than 2 individuals appointed by the Minister nominated by a person delegated any power or duty under this Act; and

(h) no more than 2 other individuals appointed by the Minister.

9(2) The advisory committee shall make recommendations and advise the Minister on

(a) what classes of drugs to be considered for designation as monitored drugs,

(b) policy and other matters related to the program,

(c) possible amendments to this Act or the regulations to further the purposes of the program,

(d) issues arising from the collection and reporting of information under the program, and

(e) any other matter established by regulation.

Requirements of pharmacies

10(1) Until the commencement of subsection (2), a pharmacy may submit to the Minister personal health information with respect to an individual to whom a monitored drug is dispensed.

10(2) When dispensing a monitored drug to an individual, a pharmacy shall submit to the information network, in the form and in the manner required by the Director, the following information:

(a) the Medicare number of the individual to whom a monitored drug was prescribed or any other identifier prescribed by regulation;

(b) the first name, surname, date of birth, gender and address of the individual to whom the monitored drug was prescribed;

f) d'une personne physique que nomme le ministre et qui n'a jamais été un fournisseur de soins de santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et qui n'a jamais été membre d'un organisme chargé de la délivrance des permis;

g) d'au plus deux personnes physiques que nomme le ministre choisies parmi les candidats proposés par un délégué auquel s'applique la présente loi;

h) d'au plus deux autres personnes physiques que nomme le ministre.

9(2) Le comité consultatif fournit des recommandations et des conseils au ministre au sujet :

a) des catégories de médicaments qui devraient être désignés médicaments contrôlés;

b) des politiques et de toutes autres questions relatives au programme;

c) des modifications possibles à apporter à la présente loi ou à ses règlements qui sont propres à favoriser la réalisation de l'objet du programme;

d) des questions reliées à la collecte et à la communication des renseignements à fournir dans le cadre du programme;

e) de toutes autres questions réglementaires.

Obligations des pharmacies

10(1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (2), une pharmacie peut fournir au ministre des renseignements personnels sur la santé concernant la personne physique à qui un médicament contrôlé est délivré.

10(2) La pharmacie qui délivre un médicament contrôlé à une personne physique fournit les renseignements ci-dessous au réseau d'information en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur :

a) le numéro d'assurance-maladie du destinataire de la prescription ou tout autre type d'identification réglementaire;

b) les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse du destinataire de la prescription;

- (c) the first name, surname, licence number and address of the prescriber who prescribed the monitored drug;
- (d) the name, address and telephone and facsimile number of the pharmacy dispensing the monitored drug;
- (e) the first name, surname and licence number of the licensed pharmacist who dispensed the monitored drug;
- (f) the name, strength and quantity of the monitored drug;
- (g) the identity of the manufacturer of the monitored drug;
- (h) the date on which the monitored drug is dispensed; and
- (i) any other information prescribed by regulation.

Duties of licensing authorities

11 A licensing authority that revokes, suspends or otherwise alters the privileges of a member or pharmacy with respect to the prescribing or dispensing of a monitored drug shall notify the Director in writing within 2 days after the date the licence was revoked, suspended or altered, as the case may be.

Patient monitoring agreement

12 A participant may, with the consent of his or her patient, file with the Director the information prescribed by regulation with respect to a patient monitoring agreement.

Administration

13 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Agreements

14 The Minister may enter into agreements with any institution, agency, person or other Minister of the Crown for the administration of the program and the institution, agency or person shall comply with the agreement.

- c) les nom, prénom, numéro de permis et adresse du prescripteur des médicaments contrôlés;
- d) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie qui délivre les médicaments contrôlés;
- e) les nom, prénom et numéro de permis du pharmacien titulaire de permis qui délivre les médicaments contrôlés;
- f) les nom, puissance et quantité du médicament contrôlé;
- g) le nom du fabricant des médicaments contrôlés;
- h) la date de délivrance des médicaments contrôlés;
- i) tous autres renseignements réglementaires.

Obligations des organismes chargés de la délivrance des permis

11 L'organisme chargé de la délivrance des permis d'un membre ou d'une pharmacie qui révoque, suspend ou modifie de quelque autre manière ses privilèges relatifs à la prescription ou à la délivrance de médicaments contrôlés en avise par écrit le directeur dans les deux jours de la date de la révocation, de la suspension ou de la modification, selon le cas.

Entente de surveillance du patient

12 Avec le consentement de son patient, le participant peut déposer auprès du directeur les renseignements réglementaires concernant l'entente de surveillance du patient.

Application de la présente loi

13 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Ententes

14 Le ministre peut conclure des ententes avec tout organisme, agence, personne ou autre ministre de la Couronne au titre de l'administration du programme, lesquels sont tenus de s'y conformer.

Actions done in good faith

15 No action or other proceeding lies against the Province of New Brunswick, the Minister, the Director, the advisory committee, a licensing authority, a participant, a pharmacy, a delegate under subsection 8(3), a party to an agreement under section 14 or any other person acting under the authority of this Act for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Prohibition

16 No person shall use or disclose to another person any program information or any other information recorded in the information network except as is necessary to carry out his or her powers or duties under this Act or the regulations.

Offences

17(1) A person who violates or fails to comply with subsection 8(8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(2) A pharmacy that violates or fails to comply with subsection 10(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(3) A licensing authority that violates or fails to comply with section 11 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(4) An institution, agency or person who has entered into an agreement under section 14 and who violates or fails to comply with the agreement commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(5) A person who violates or fails to comply with section 16 commits an offence punishable under Part II of the

Immunité

15 Est irrecevable toute action intentée ou autre instance introduite contre la province du Nouveau-Brunswick, le ministre, le directeur, le comité consultatif, un organisme chargé de la délivrance des permis, un participant, une pharmacie, un délégué auquel s'applique le paragraphe 8(3), une partie à une entente conclue en vertu de l'article 14 ou toute autre personne agissant sous le régime de la présente loi relativement à toute chose accomplie de bonne foi dans l'exercice même projeté de toute attribution prévue par la présente loi ou pour toute prétendue négligence ou pour tout prétendu manquement dans l'exercice de bonne foi de telle attribution.

Interdictions

16 Il est interdit d'utiliser ou de divulguer à autrui des renseignements aux fins d'application du programme ou tous autres renseignements enregistrés dans le réseau d'information, sauf lorsqu'il s'avère nécessaire de les utiliser ou de les divulguer pour s'acquitter des attributions que lui confère la présente loi ou ses règlements.

Infractions

17(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 8(8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(2) La pharmacie qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 10(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(3) L'organisme chargé de la délivrance des permis qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 11 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(4) L'organisme, l'agence ou la personne qui a conclu l'entente prévue à l'article 14 et qui y contrevient ou qui omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 16 commet une infraction punissable en vertu

Provincial Offences Procedure Act as a category F offence.

17(6) Subject to subsection (7), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(7) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 18(o) commits an offence of the category prescribed by regulation.

17(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

17(9) No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a body for the purposes of the definition “licensing authority” in section 1;

(b) designating a class of drugs for the purposes of the definition “monitored drug” in section 1;

(c) designating a pharmacy for the purposes of the definition “pharmacy” in section 1;

(d) incorporating by reference, in whole or in part, a list of classes of drugs for the purposes of designating a class of drugs as monitored drugs, as it reads on a fixed day or as it is amended from time to time;

de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

17(6) Sous réserve du paragraphe (7), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

17(7) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite en vertu de l’alinéa 18o).

17(8) Lorsqu’une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d’une journée :

a) l’amende minimale qui peut être infligée est l’amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est l’amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

17(9) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un organisme aux fins d’application de la définition « organisme chargé de la délivrance des permis » à l’article 1;

b) désigner une catégorie de médicaments aux fins d’application de la définition « médicament contrôlé » à l’article 1;

c) désigner une pharmacie aux fins d’application de la définition de « pharmacie » à l’article 1;

d) incorporer par renvoi tout ou partie d’une liste de catégories de médicaments contrôlés aux fins de la désignation d’une catégorie de médicaments en tant que

(e) prescribing the powers or duties of the Director under paragraph 5(3)(g);

(f) prescribing other information in relation to the program to which a participant shall have access;

(g) respecting the information network, including, but not limited to, the persons who may have access to the information network, the information to be submitted to or recorded by the information network, the provision of threshold alerts, patient exception status alerts and the triggering of those alerts;

(h) respecting the appointment of the advisory committee, including the size, composition, the term of office, the procedures and the quorum of the advisory committee;

(i) respecting the designation of the chair and vice-chair of the advisory committee;

(j) respecting conflicts of interest pertaining to members of the advisory committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;

(k) fixing the remuneration of members of the advisory committee and the expenses to be paid to members of advisory committees while attending meetings and otherwise carrying out their prescribed duties;

(l) establishing any other matter for the purposes of paragraph 9(2)(e);

(m) prescribing the identifier referred to in paragraph 10(2)(a) of an individual to whom a monitored drug is prescribed;

(n) prescribing any other information under paragraph 10(2)(i) to be submitted to the information network by a pharmacy;

(o) prescribing the information with respect to a patient monitoring agreement to be filed with the Director for the purposes of section 12;

(p) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

médicaments contrôlés telle quelle est établie à une date déterminée ou ensemble ses modifications successives;

e) préciser les attributions du directeur énumérées à l'alinéa 5(3)g);

f) prévoir les autres renseignements relatifs au programme auxquels un participant a accès;

g) prévoir notamment, s'agissant du réseau d'information, les personnes qui peuvent y avoir accès, les renseignements qui y sont fournis ou enregistrés, l'établissement des alertes du seuil, des alertes du patient d'exception et des éléments déclencheurs de telles alertes;

h) prévoir les nominations au comité consultatif, y compris l'effectif, la composition, le mandat, la procédure et le quorum de ce comité;

i) prévoir la désignation du président et du vice-président du comité consultatif;

j) prévoir les conflits d'intérêts se rapportant aux membres du comité consultatif, notamment les circonstances constitutives d'un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et le mode de résolution d'un conflit d'intérêts;

k) fixer aussi bien la rémunération des membres du comité consultatif qui siègent aux réunions et qui exercent autrement les fonctions qui leur sont assignées que les frais qu'ils engagent en cette occasion;

l) préciser toutes autres questions aux fins d'application de l'alinéa 9(2)e);

m) préciser l'identificateur d'une personne physique visée à l'alinéa 10(2)a) à qui est prescrit un médicament contrôlé;

n) préciser tout autre renseignement qu'une pharmacie peut fournir au réseau d'information aux fins d'application de l'alinéa 10(2)i);

o) préciser les renseignements relatifs à l'entente de surveillance du patient qui doit être déposée auprès du directeur aux fins d'application de l'article 12;

p) relativement aux infractions réglementaires, fixer les classes d'infractions aux fins d'application de la

(q) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Review of this Act

19 Within 4 years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

COMMENCEMENT

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

q) prévoir toute autre affaire ou mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

Révision de la présente loi

19 Le ministre procède à une révision générale des modalités d'application de la présente loi dans les quatre ans de son entrée en vigueur et présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an de leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER R-4.5

CHAPITRE R-4.5

Recording of Evidence Act

Loi sur l'enregistrement de la preuve

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions.	1
audio recording apparatus — appareil d'enregistrement sonore	
court — tribunal	
evidence — preuve	
judge — juge	
Minister — ministre	
recording — enregistrement	
stenographer — sténographe	
video recording apparatus — appareil d'enregistrement vidéo	

PART 2

CERTIFICATION OF RECORDINGS AND PREPARATION OF TRANSCRIPTS

Recording of evidence.	2
Certification of recording.	3
Reproduction of recording.	4
Preparation of transcript.	5
Translation of transcript.	6

PART 3

RECORDINGS OF COURT PROCEEDINGS

Definition of "court".	7
Application of Part.	8

Recordings property of Crown in right of the Province.	9
Filing and transfer of recordings.	10
Destruction of recordings.	11
Application re preservation of recording.	12
Copies of recordings.	13
Application re copy of recording.	14

PART 4

GENERAL

Appointment of stenographers.	15
Administration of Act.	16

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
appareil d'enregistrement sonore — audio recording apparatus	
appareil d'enregistrement vidéo — video recording apparatus	
enregistrement — recording	
juge — judge	
ministre — Minister	
preuve — evidence	
sténographe — stenographer	
tribunal — court	

PARTIE 2

ATTESTATION DES ENREGISTREMENTS ET PRÉPARATION DES TRANSCRIPTIONS

Enregistrement de la preuve.	2
Attestation de l'enregistrement.	3
Reproduction des enregistrements.	4
Préparation des transcriptions.	5
Traduction des transcriptions.	6

PARTIE 3

ENREGISTREMENTS DES INSTANCES JUDICIAIRES

Définition de « tribunal ».	7
Champs d'application de la présente partie.	8

Enregistrements — propriété de la Couronne du chef de la province.	9
Dépôt et transfert des enregistrements.	10
Destruction des enregistrements.	11
Demande de conservation des enregistrements.	12
Copies d'enregistrements.	13
Demande — remise de copies d'enregistrements.	14

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination des sténographes.	15
Application de la Loi.	16

Agreements.	17
Scope of authorization or designation.	18
Regulations.	19
Transitional provisions.	20
PART 5	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT	
Amendments to <i>Coroners Act</i>	21
Amendments to <i>Evidence Act</i>	22
Amendment to <i>Provincial Offences Procedure Act</i>	23
Repeal of <i>Court Reporters Act</i> and regulation.	24
Repeal of <i>Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act</i>	25
Commencement.	26

Ententes.	17
Portée des autorisations ou désignations.	18
Règlements.	19
Dispositions transitoires.	20
PARTIE 5	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Modification de la <i>Loi sur les coroners</i>	21
Modification de la <i>Loi sur la preuve</i>	22
Modification de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>	23
Abrogation de la <i>Loi sur les sténographes judiciaires</i> et de son règlement.	24
Abrogation de la <i>Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore</i>	25
Entrée en vigueur.	26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“audio recording apparatus” means any device, machine or system, of a type prescribed by regulation, used for the making of a recording of speech or other sounds. (*appareil d'enregistrement sonore*)

“court”, except in Part 3, means the Court of Appeal, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court, a coroner or any other person or tribunal authorized under any Act or otherwise to hear witnesses, to take evidence, to make any order, decree, finding, decision or report or to exercise any judicial or quasi-judicial function. (*tribunal*)

“evidence” includes the opinion, decision and judgment of a judge, the opening and closing address of counsel in the trial of criminal offences, the oral instructions given to the jury by the presiding judge and all other matters done or said by or before any court. (*preuve*)

“judge” includes the person lawfully presiding in a court. (*jugé*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« appareil d’enregistrement sonore » Tout appareil, machine ou système de type réglementaire conçu pour l’enregistrement d’une voix ou d’autres sons. (*audio recording apparatus*)

« appareil d’enregistrement vidéo » Tout appareil, machine ou système de type réglementaire conçu pour l’enregistrement d’une voix ou d’autres sons ainsi que d’images. (*video recording apparatus*)

« enregistrement » Enregistrement effectué conformément à l’article 2. (*recording*)

« juge » Est assimilée au juge la personne qui préside légitimement un tribunal. (*judge*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation. (*Minister*)

« preuve » Sont assimilés à la preuve les opinions, les décisions et les jugements rendus par un juge, les exposés

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs. (*ministre*)

“recording” means a recording made in accordance with section 2. (*enregistrement*)

“stenographer” means a person appointed as a stenographer under section 15. (*sténographe*)

“video recording apparatus” means any device, machine or system, of a type prescribed by regulation, used for the making of a recording of speech or other sounds and of images. (*appareil d’enregistrement vidéo*)

d’ouverture et de clôture des avocats en matière criminelle, les directives orales que le juge qui préside le procès donne au jury et toutes autres choses faites ou dites par un tribunal ou devant lui. (*evidence*)

« sténographe » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 15. (*stenographer*)

« tribunal » Sauf à la partie 3, la Cour d’appel, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale, le coroner ou toute autre personne ou tout autre tribunal habilité par une loi ou autrement à entendre un témoin, à recueillir de la preuve, à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à tirer une conclusion, à rendre une décision, à produire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. (*court*)

PART 2

CERTIFICATION OF RECORDINGS AND PREPARATION OF TRANSCRIPTS

Recording of evidence

2(1) Despite any other Act, the evidence given in any proceeding before a court or any part of that evidence may be recorded by audio recording apparatus or, on order of the judge, by video recording apparatus.

2(2) A stenographer or person authorized by the Minister shall be in charge of the audio recording apparatus or video recording apparatus during the proceeding.

Certification of recording

3(1) A recording shall be certified, by the person in charge of the audio recording apparatus or video recording apparatus during the proceeding, as being the recording made of the evidence or part of the evidence, as the case may be, in the proceeding.

3(2) A certificate made under this section is, without proof of the appointment, authority or signature of the person in charge of the audio recording apparatus or video recording apparatus, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the recording is the recording of the evidence or part of the evidence, as the case may be, in the proceeding.

PARTIE 2

ATTESTATION DES ENREGISTREMENTS ET PRÉPARATION DES TRANSCRIPTIONS

Enregistrement de la preuve

2(1) Malgré toute autre loi, tout ou partie de la preuve présentée dans une instance devant un tribunal peut être enregistrée au moyen d’un appareil d’enregistrement sonore ou, si le juge l’ordonne, au moyen d’un appareil d’enregistrement vidéo.

2(2) Un sténographe ou une personne autorisée par le ministre est responsable de l’appareil d’enregistrement sonore ou de l’appareil d’enregistrement vidéo au cours de l’instance.

Attestation de l’enregistrement

3(1) La personne responsable de l’appareil d’enregistrement sonore ou de l’appareil d’enregistrement vidéo au cours de l’instance certifie que l’enregistrement est celui de tout ou partie de la preuve, selon le cas, présentée dans l’instance.

3(2) Sauf preuve contraire, le certificat établi en vertu du présent article constitue, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne responsable de l’appareil d’enregistrement sonore ou de l’appareil d’enregistrement vidéo, une preuve que l’enregistrement est celui de tout ou partie de la preuve, selon le cas, présentée dans l’instance.

Reproduction of recording

4(1) The contents of a recording certified in accordance with section 3 may be reproduced by a device, machine or system of a type prescribed by regulation.

4(2) A stenographer shall be in charge of the device, machine or system by which the reproduction is made.

4(3) The contents of a reproduction that is certified by the stenographer in charge of the device, machine or system as a true and accurate reproduction of the recording have, without proof of the appointment, authority or signature of the stenographer, the same effect as the original evidence.

Preparation of transcript

5(1) A stenographer may prepare a transcript of the whole or part of

(a) a recording certified in accordance with section 3, or

(b) a reproduction of a recording certified in accordance with section 4.

5(2) A stenographer who prepares a transcript under subsection (1) shall attach to the transcript his or her affidavit stating that it is a true and accurate transcription of the recording or part of it or of the reproduction of the recording or part of it, as the case may be, and the transcript shall then have the same effect as the original evidence.

5(3) If a transcript is prepared by a stenographer employed within the Civil Service, an electronic copy of the transcript may be ordered only by a person who has ordered a paper copy of it.

5(4) The fee prescribed by regulation is payable for a transcript prepared by a stenographer employed within the Civil Service or for a paper or electronic copy of it.

Translation of transcript

6(1) In this section, "Official Translator" means a person appointed as an Official Translator under section 44 of the *Official Languages Act*.

6(2) Subject to subsection (4), if a transcript is prepared in accordance with section 5 in one official language and the affidavit required under subsection 5(2) is attached to the transcript, a translation of the transcript or portion of

Reproduction des enregistrements

4(1) Le contenu d'un enregistrement certifié conformément à l'article 3 peut être reproduit à l'aide de tout appareil, machine ou système de type réglementaire.

4(2) Un sténographe est responsable de l'appareil, de la machine ou du système qui permet la reproduction de l'enregistrement.

4(3) Le contenu d'une reproduction certifiée par le sténographe responsable de l'appareil, de la machine ou du système comme constituant une reproduction exacte et fidèle de l'enregistrement produit, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, ses pouvoirs ou sa signature, le même effet que la preuve originale.

Préparation des transcriptions

5(1) Le sténographe peut préparer une transcription de tout ou partie :

a) d'un enregistrement certifié conformément à l'article 3;

b) d'une reproduction d'un enregistrement certifiée conformément à l'article 4.

5(2) Le sténographe qui prépare une transcription en vertu du paragraphe (1) y joint un affidavit attestant qu'il s'agit d'une transcription exacte et fidèle de la totalité ou d'une partie de l'enregistrement ou de la reproduction de l'enregistrement, selon le cas, ce sur quoi la transcription produit le même effet que la preuve originale.

5(3) S'agissant d'une transcription préparée par un sténographe qui est fonctionnaire, seule la personne qui a commandé une copie papier de la transcription peut en obtenir une copie électronique.

5(4) Sont exigibles les droits réglementaires afférents à une transcription préparée par un sténographe qui est fonctionnaire ou à sa copie papier ou électronique.

Traduction des transcriptions

6(1) Dans le présent article, « traducteur officiel » s'entend de la personne nommée à ce titre en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les langues officielles*.

6(2) Sous réserve du paragraphe (4), si une transcription est préparée conformément à l'article 5 dans une langue officielle et un affidavit y est joint conformément au paragraphe 5(2), la traduction de tout ou partie de la trans-

the transcript into the other official language by an Official Translator that is certified as a true and accurate translation by the Official Translator may be adduced in evidence or otherwise used in a proceeding, and when so adduced or used is equally authentic and of equal weight in evidence as the text of the transcript or portion of the transcript of which it is a translation.

6(3) A certificate signed by an Official Translator, or purporting to be so signed, stating that the translation of the transcript or portion of the transcript is true and accurate is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the Official Translator.

6(4) A party to a proceeding who objects to the translation of a word or words in a transcript shall notify the judge of his or her objection at the first available opportunity and the judge shall make a ruling on the objection.

PART 3

RECORDINGS OF COURT PROCEEDINGS

Definition of “court”

7 In this Part, “court” means the Court of Appeal, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick and the Provincial Court.

Application of Part

8 This Part applies to any recording of the evidence or part of the evidence in a proceeding before a court.

Recordings property of Crown in right of the Province

9 All recordings are the property of the Crown in right of the Province.

Filing and transfer of recordings

10(1) A recording shall be filed with any officer designated for the purpose by the Minister, or in the absence of any designation, with any officer having custody of recordings made in the court.

10(2) Subject to section 11, no recording shall be removed from the custody of the officer having custody of it except as directed by the Minister under subsection (3), as required by an Act or the Rules of Court, or in ac-

ription dans l’autre langue officielle par un traducteur officiel certifiée exacte et fidèle par celui-ci peut être produite en preuve ou utilisée autrement dans le cadre d’une instance et fait foi comme l’original et a la même valeur probante.

6(3) Le certificat signé par le traducteur officiel ou portant une signature présentée comme étant la sienne et attestant la fidélité et l’exactitude de la traduction de tout ou partie de la transcription fait foi des faits y énoncés sans qu’il soit nécessaire de prouver sa nomination, ses pouvoirs ou sa signature.

6(4) La partie à l’instance qui s’oppose à la traduction d’un mot ou d’un passage d’une transcription notifiée au juge son opposition dès que l’occasion se présente, lequel doit trancher la question.

PARTIE 3

ENREGISTREMENTS DES INSTANCES JUDICIAIRES

Définition de « tribunal »

7 Dans la présente partie, « tribunal » s’entend de la Cour d’appel, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick et de la Cour provinciale.

Champs d’application de la présente partie

8 La présente partie s’applique aux enregistrements de tout ou partie de la preuve présentée dans une instance devant un tribunal.

Enregistrements — propriété de la Couronne du chef de la province

9 Tous les enregistrements appartiennent à la Couronne du chef de la province.

Dépôt et transfert des enregistrements

10(1) Les enregistrements sont déposés auprès d’un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre ou, à défaut de désignation, auprès d’un fonctionnaire chargé de la garde des enregistrements effectués devant le tribunal.

10(2) Sous réserve de l’article 11, il est interdit de retirer un enregistrement de la garde du fonctionnaire chargé de cette fonction, sauf si le ministre l’ordonne en vertu du paragraphe (3), une loi ou les Règles de procédure

cordance with an order made by a judge of the court in which the recording was made.

10(3) Subject to an order of a judge made under subsection (2), the Minister may direct that any recording be transferred from the custody of the officer having custody of the recording under subsection (1) to the custody of any other officer.

Destruction of recordings

11(1) The Minister shall prepare and publish a retention schedule for recordings.

11(2) Subject to an order under subsection 12(2) and despite the *Archives Act*, the officer having custody of a recording or any person under his or her direction may erase the recording or otherwise destroy it on the expiry of the retention period for that recording as set out in the retention schedule.

Application re preservation of recording

12(1) If an officer referred to in section 10 continues to have custody of a recording, any interested person may without notice to any other person apply for an order providing for the preservation of the recording for a specified period

(a) in the case of a recording made before the Court of Appeal, to the Registrar of the Court of Appeal, or

(b) in the case of any other recording, to a judge of the court in which the recording was made.

12(2) The Registrar of the Court of Appeal or a judge hearing an application under this section may make any order he or she considers appropriate in the circumstances.

Copies of recordings

13(1) Subject to subsection (2), no reproduction or other copy of a recording shall be provided by the officer having custody of the recording to any person except in accordance with an order made under section 14, or as required by an Act or the Rules of Court.

13(2) A reproduction of a recording certified in accordance with section 4 may, on the direction of the Minister, be provided to a stenographer for the purposes of section 5.

l'exigent ou une ordonnance d'un juge du tribunal devant qui l'enregistrement a été effectué le prévoit.

10(3) Sous réserve d'une ordonnance que rend un juge en vertu du paragraphe (2), le ministre peut ordonner qu'un enregistrement soit retiré de la garde du fonctionnaire chargé de cette fonction conformément au paragraphe (1) et transféré à un autre fonctionnaire.

Destruction des enregistrements

11(1) Le ministre dresse et publie un tableau de conservation des enregistrements.

11(2) Sous réserve de l'ordonnance visée au paragraphe 12(2) et malgré la *Loi sur les archives*, le fonctionnaire chargé de la garde d'un enregistrement ou toute personne relevant de sa direction peut l'effacer ou le détruire d'une autre manière à l'expiration de la période de conservation pertinente prévue au tableau de conservation des enregistrements.

Demande de conservation des enregistrements

12(1) Si le fonctionnaire visé à l'article 10 en a toujours la garde, tout intéressé peut, sans avis donné à quiconque, demander une ordonnance prescrivant qu'un enregistrement soit conservé pendant une période déterminée :

a) s'agissant d'un enregistrement effectué devant la Cour d'appel, au registraire de la Cour d'appel;

b) s'agissant de tout autre enregistrement, à un juge du tribunal devant qui a été effectué l'enregistrement.

12(2) Le registraire de la Cour d'appel ou tout juge saisi de la demande en vertu du présent article peut prendre ou rendre, selon le cas, l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Copies d'enregistrements

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au fonctionnaire chargé de la garde d'un enregistrement d'en remettre une reproduction ou autre copie à quiconque, sauf conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 ou selon que l'exigent une loi ou les Règles de procédure.

13(2) Sur directive du ministre, la reproduction d'un enregistrement certifiée conformément à l'article 4 peut être remise à un sténographe pour l'application de l'article 5.

Application re copy of recording

14(1) Any person may apply to a judge of the court in which a recording was made for an order permitting the provision of a copy of the recording to the person if an officer referred to in section 10 continues to have custody of the recording.

14(2) The judge hearing the application may make the order if the judge is satisfied that

(a) provision of the copy of the recording to the applicant is not prohibited under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or under an order made under any such Act, and

(b) provision of the copy of the recording to the applicant would not be prejudicial to the interests of justice.

14(3) An order shall be in writing and may include any terms or conditions that the judge considers appropriate, including, without limitation, a term or condition prohibiting the broadcasting of the copy of the recording.

14(4) If an order is made under subsection (2), the officer having custody of the recording to which the order relates shall, as soon as practicable after the applicant pays the fee prescribed by regulation, provide the applicant with a copy of the recording.

14(5) For the purposes of enforcing an order made by a judge of the Provincial Court under this section,

(a) a judge of the Provincial Court has the same powers for the punishment of contempt of court as are possessed by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and

(b) any order or other process issued by a judge of the Provincial Court in the exercise of the powers conferred under paragraph (a) has the same force and effect as though issued out of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

14(6) The Rules of Court relating to contempt of court apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (5).

Demande — remise de copies d'enregistrements

14(1) Quiconque peut demander à un juge du tribunal devant qui un enregistrement a été effectué de rendre une ordonnance lui permettant d'en obtenir une copie, si le fonctionnaire visé à l'article 10 en a toujours la garde.

14(2) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance, s'il est convaincu que la remise d'une copie de l'enregistrement à l'auteur de la demande :

a) n'est pas interdite par une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ni par une ordonnance rendue sous son régime;

b) ne porterait pas atteinte à l'intérêt de la justice.

14(3) L'ordonnance est rendue par écrit et peut comprendre les modalités ou les conditions que le juge estime appropriées, notamment l'interdiction de diffuser la copie de l'enregistrement.

14(4) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), le fonctionnaire chargé de la garde de l'enregistrement y visé en remet une copie à l'auteur de la demande dès que l'occasion se présente à la suite du paiement des droits réglementaires.

14(5) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance que rend un juge de la Cour provinciale en vertu du présent article :

a) tout juge de cette cour est investi des mêmes pouvoirs que ceux que possède la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour punir l'outrage au tribunal;

b) les ordonnances qu'il rend ou les autres actes de procédure qu'il décerne dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de l'alinéa a) ont la même force et produisent les mêmes effets que si elles étaient rendues ou que s'ils étaient décernés par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

14(6) Les Règles de procédure relatives à l'outrage au tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du paragraphe (5).

**PART 4
GENERAL**

Appointment of stenographers

15(1) The Minister may appoint as a stenographer any person who successfully completes the written and practical examination administered by the Minister.

15(2) A person applying to take an examination shall pay the fee prescribed by regulation.

Administration of Act

16 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

Agreements

17 The Minister may enter into agreements for the purposes of section 2 or 5 or for any other purpose related to this Act with a stenographer who is not employed within the Civil Service.

Scope of authorization or designation

18 An authorization under subsection 2(2) or a designation under subsection 10(1) may be in general or specific terms.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing types of devices, machines or systems for the purposes of the definition “audio recording apparatus” or “video recording apparatus” in section 1 or for the purposes of subsection 4(1);

(b) prescribing, for the purposes of subsection 5(4), fees for transcripts and paper or electronic copies of transcripts;

(c) prescribing, for the purposes of subsection 14(4), the fees to be charged for copies of recordings;

(d) prescribing examination fees for the purposes of subsection 15(2);

(e) exempting any person or any class of persons from any fee prescribed under paragraph (b), (c) or (d);

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Nomination des sténographes

15(1) Le ministre peut nommer sténographe quiconque réussit l'examen écrit et pratique qu'il fait passer.

15(2) Les candidats à l'examen acquittent les frais réglementaires.

Application de la Loi

16 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Ententes

17 Pour l'application de l'article 2 ou 5 ou à toute autre fin liée à la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec un sténographe qui n'est pas fonctionnaire.

Portée des autorisations ou désignations

18 Les modalités de l'autorisation prévue au paragraphe 2(2) ou de la désignation prévue au paragraphe 10(1) peuvent être générales ou spécifiques.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les types d'appareils, de machines et de systèmes pour l'application de la définition « appareil d'enregistrement sonore » ou « appareil d'enregistrement vidéo » à l'article 1 ou pour l'application du paragraphe 4(1);

b) fixer, pour l'application du paragraphe 5(4), les droits afférents à une transcription et à sa copie papier ou électronique;

c) fixer les droits exigibles pour la délivrance de copies d'enregistrements pour l'application du paragraphe 14(4);

d) fixer les frais d'examen pour l'application du paragraphe 15(2);

e) exempter toute personne ou toute catégorie de personnes des droits ou frais visés à l'alinéa b), c) ou d);

(f) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

f) prendre des mesures concernant toute question qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi.

Transitional provisions

20(1) *A Court Reporter who was appointed under the Court Reporters Act before the commencement of this section and whose appointment was subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as a stenographer under section 15.*

Dispositions transitoires

20(1) *Est réputé avoir été nommé sténographe en vertu de l'article 15 tout sténographe judiciaire qui a été nommé en vertu de la Loi sur les sténographes judiciaires avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

20(2) *A stenographer who was appointed under the Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act before the commencement of this section and whose appointment was subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as a stenographer under section 15.*

20(2) *Est réputé avoir été nommé sténographe en vertu de l'article 15 tout sténographe qui a été nommé en vertu de la Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore avant l'entrée en vigueur du présent article et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

PART 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Amendments to Coroners Act

21 *Section 24 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

24(1) The evidence given at an inquest held by a coroner shall be recorded in accordance with the *Recording of Evidence Act*.

24(2) The stenographer or any other person in charge of recording the evidence shall before acting make oath or solemn affirmation that he or she will truly and faithfully record the evidence given at the inquest.

24(3) It is not necessary to transcribe the evidence unless the Chief Coroner orders it to be done or unless any other person orders a copy of the transcript.

24(4) Except where otherwise required by the *Criminal Code* (Canada), the coroner shall, as soon as possible after the holding of an inquest, file with the Chief Coroner

(a) the inquisition,

(b) a transcript of the evidence if the evidence has been transcribed, and

PARTIE 5

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la Loi sur les coroners

21 *L'article 24 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24(1) Sont enregistrées conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve* les dépositions faites à une enquête que dirige un coroner.

24(2) Avant d'exercer ses fonctions, le sténographe ou toute autre personne chargée de l'enregistrement des dépositions s'engage sous serment ou par affirmation solennelle à enregistrer sincèrement et fidèlement les dépositions faites à l'enquête.

24(3) Il n'est pas nécessaire de transcrire les dépositions sauf si le coroner en chef l'ordonne ou qu'une autre personne commande une copie de la transcription.

24(4) Sauf dispositions contraires du *Code criminel* (Canada), le coroner doit, dès que possible après la tenue de l'enquête, déposer au bureau du coroner en chef :

a) le compte rendu de l'enquête;

b) la transcription des dépositions si elles ont été transcrites;

(c) a recording of the evidence made in accordance with the *Recording of Evidence Act*.

Amendments to Evidence Act

22 *Section 26 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

26(0.1) This section applies to evidence or proceedings before a board, commission, tribunal, body or commissioner.

(b) *in subsection (1) by striking out “the evidence or proceedings” and substituting “evidence or proceedings”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “any evidence or proceedings” and substituting “evidence or proceedings”;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

26(4) Subject to subsection (4.1), any application for an order under subsection (3) is to be made to the board, commission, tribunal, body or commissioner before which or whom the evidence was given or the proceedings were held.

(e) *by adding after subsection (4) the following:*

26(4.1) In the case of any record of evidence or proceedings before any board, commission, tribunal, body or commissioner that or who has ceased to have authority to act in the matter in respect of which the evidence was given or the proceedings were held, an application for an order under subsection (3) is to be made to the Minister of Justice and Consumer Affairs.

(f) *in subsection (5) by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (4.1)”.*

c) l'enregistrement des dépositions effectué conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

Modification de la Loi sur la preuve

22 *L'article 26 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

26(0.1) Le présent article s'applique aux témoignages rendus ou aux procédures engagées devant un conseil, un office, une commission, un tribunal, un organisme ou un commissaire.

b) *au paragraphe (1), par la suppression de « des témoignages ou des procédures » et son remplacement par « de témoignages ou de procédures »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « des témoignages ou des procédures » et son remplacement par « de témoignages ou de procédures »;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

26(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), la demande d'ordonnance prévue au paragraphe (3) est adressée au conseil, à l'office, à la commission, au tribunal, à l'organisme ou au commissaire devant qui les témoignages ont été rendus ou les procédures engagées.

e) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

26(4.1) Dans le cas d'un enregistrement de témoignages rendus ou de procédures engagées devant un conseil, un office, une commission, un tribunal, un organisme ou un commissaire qui n'a plus le pouvoir d'agir dans l'affaire relativement à laquelle les témoignages ont été rendus ou les procédures ont été engagées, la demande d'ordonnance prévue au paragraphe (3) est adressée au ministre de la Justice et de la Consommation.

f) *au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe (4) » et son remplacement par « paragraphe (4) ou (4.1) ».*

Amendment to Provincial Offences Procedure Act

23 *Section 33 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Court Reporters Act or the Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act” and substituting “Recording of Evidence Act”.*

Repeal of Court Reporters Act and regulation

24(1) *The Court Reporters Act, chapter C-30.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

24(2) *New Brunswick Regulation 83-159 under the Court Reporters Act is repealed.*

Repeal of Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act

25 *The Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, chapter R-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

26 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

23 *L'article 33 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « Loi sur les sténographes judiciaires ou à la Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore » et son remplacement par « Loi sur l'enregistrement de la preuve ».*

Abrogation de la Loi sur les sténographes judiciaires et de son règlement

24(1) *Est abrogée la Loi sur les sténographes judiciaires, chapitre C-30.1 des Lois révisées de 1973.*

24(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-159 pris en vertu de la Loi sur les sténographes judiciaires.*

Abrogation de la Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore

25 *Est abrogée la Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, chapitre R-5 des Lois révisées de 1973.*

Entrée en vigueur

26 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER R-10.6

CHAPITRE R-10.6

Right to Information and Protection of Privacy Act

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions	1
applicant — auteur de la demande	
Commissioner — commissaire	
educational body — organisme d'éducation	
employee — employé	
government body — organisme gouvernemental	
head — responsable d'un organisme public	
health care body — organisme de soins de santé	
information — renseignements	
law enforcement — exécution de la loi	
local government body — organisme d'administration locale	
local public body — organisme public local	
Minister — ministre	
officer of the Legislative Assembly — fonctionnaire de l'Assemblée législative	
personal information — renseignements personnels	
public body — organisme public	
public registry — registre public	
record — document	
review committee — comité d'évaluation	
third party — tiers	
Purposes of this Act	2
Application	3
Records to which this Act applies	4
If access prohibited under another Act and sunset provision	5
Delegation by the head of a public body	6
PART 2	
RIGHT TO INFORMATION	
Division A	
Obtaining access to records	
Entitlement to request and receive information	7

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
auteur de la demande — applicant	
comité d'évaluation — review committee	
commissaire — Commissioner	
document — record	
employé — employee	
exécution de la loi — law enforcement	
fonctionnaire de l'Assemblée législative — officer of the Legislative Assembly	
ministre — Minister	
organisme d'administration locale — local government body	
organisme d'éducation — educational body	
organisme de soins de santé — health care body	
organisme gouvernemental — government body	
organisme public — public body	
organisme public local — local public body	
registre public — public registry	
renseignements — information	
renseignements personnels — personal information	
responsable d'un organisme public — head	
tiers — third party	
Objet	2
Champ d'application	3
Documents visés	4
Communication interdite par une autre loi et disposition de temporisation	5
Délégation par le responsable d'un organisme public	6
PARTIE 2	
DROIT À L'INFORMATION	
Section A	
Accès aux documents	
Droit de demander et de recevoir des renseignements	7

Request for access	8	Demande de communication.	8
Duty to assist applicant	9	Obligation de prêter assistance.	9
Access to records in electronic form	10	Accès aux documents sous forme électronique.	10
Time limit for responding.	11	Délai de réponse.	11
Application deemed abandoned	12	Demande réputée abandonnée.	12
Transferring a request for access	13	Transmission de la demande.	13
Contents of response	14	Contenu de la réponse.	14
Power to authorize a head to disregard requests.	15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public de ne pas tenir compte des demandes.	15
How access will be given	16	Modalités d'accès.	16
Division B		Section B	
Mandatory exceptions to disclosure		Exceptions obligatoires à la communication	
Executive Council confidences	17	Documents confidentiels du Conseil exécutif.	17
Information provided in confidence to a government	18	Renseignements fournis par un gouvernement.	18
Information provided by a council of the band.	19	Renseignements fournis par un conseil de la bande.	19
Information from a harassment, personnel or university investigation.	20	Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire.	20
Unreasonable invasion of third party's privacy.	21	Vie privée d'un tiers.	21
Disclosure harmful to a third party's business or financial interests.	22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	22
Division C		Section C	
Discretionary exceptions to disclosure		Exceptions facultatives à la communication	
Disclosure harmful to governmental relations	23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales.	23
Disclosure harmful to relations between New Brunswick and a council of the band.	24	Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau- Brunswick et un conseil de la bande.	24
Local public body confidences	25	Documents confidentiels des organismes publics locaux.	25
Advice to a public body.	26	Avis destinés aux organismes publics	26
Legal privilege.	27	Privilège juridique.	27
Disclosure harmful to an individual or to public safety or in the public interest.	28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public.	28
Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings.	29	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires.	29
Disclosure harmful to economic and other interests of a public body	30	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	30
Tests, testing procedures and audits	31	Examens et vérifications	31
Confidential evaluations	32	Évaluations confidentielles	32
Information that is or will be available to the public	33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	33
Division D		Section D	
Third party intervention		Intervention de tiers	
Notice to third party.	34	Avis au tiers.	34
Content of notice	35	Contenu de l'avis.	35
Decision within 30 days	36	Décision dans les trente jours.	36
PART 3		PARTIE 3	
PROTECTION OF PRIVACY		PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
Division A		Section A	
Collection, correction and retention of personal information		Collecte, correction et conservation des renseignements personnels	
Purpose of collection of personal information	37	Fins de la collecte de renseignements.	37
Manner of collection	38	Mode de collecte	38
Accuracy of personal information	39	Exactitude des renseignements personnels	39
Right to request correction of personal information.	40	Droit de faire corriger les renseignements.	40
Retention of personal information	41	Conservation des renseignements personnels	41
Protection of personal information	42	Protection des renseignements personnels	42
Division B		Section B	
Restrictions on use and disclosure of personal information		Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels	
General duty of public bodies	43	Obligations générales des organismes publics	43
Use of personal information	44	Utilisation des renseignements personnels	44
Consistent purpose.	45	Fins compatibles.	45
Disclosure of personal information	46	Communication des renseignements personnels	46
Assessment required for other uses and disclosures	47	Évaluation des autres utilisations ou communications	47
Disclosure of records more than 100 years old	48	Communication de documents datant de plus de cent ans	48

**PART 4
OFFICE OF THE ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY
COMMISSIONER**

Access to Information and Privacy Commissioner	49
Ombudsman as Commissioner.	50
Salary and benefits.	51
Eligibility for appointment.	52
Oath of Commissioner.	53
Resignation of Commissioner.	54
Removal or suspension of Commissioner.	55
Acting Commissioner.	56
Filling vacancies.	57
Staff of the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner	58
Delegation of powers.	59
Powers and duties	60
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	61
Right of entry	62
Commissioner's report	63
Protection from legal action.	64

**PART 5
REVIEW**

Referral to Court of Queen's Bench.	65
Decision of The Court of Queen's Bench.	66
Complaint filed with the Commissioner.	67
Investigation	68
Refusal to investigate complaint.	69
Production of records.	70
Representations to the Commissioner	71
Time limit for investigation.	72
Report	73
Complying with the recommendation.	74
Right to appeal	75
Costs	76

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

Privacy Assessment Review Committee	77
Giving notice under this Act	78
Exercising rights of another person	79
Fees.	80
Immunity	81
Offences.	82
Defence.	83
Burden of proof	84
Regulations	85
Amendments to Schedule A	86

**PART 7
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REVIEW, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

Amendment to the <i>Archives Act</i>	87
Amendment to the <i>Child and Youth Advocate Act</i>	88
Amendment to the <i>Clean Air Act</i>	89
Amendment to the <i>Crown Lands and Forest Act</i>	90
Amendment to the <i>Education Act</i>	91
Amendment to the <i>Historic Sites Protection Act</i>	92
Amendment to the <i>Ombudsman Act</i>	93
Amendment to the <i>Pension Benefits Act</i>	94
Amendment to the <i>Provincial Court Act</i>	95
Amendment to the <i>Statistics Act</i>	96
Review of this Act	97

**PARTIE 4
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE**

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.	49
L'Ombudsman est le commissaire.	50
Traitement et prestations.	51
Conditions de nomination.	52
Serment que doit prêter le commissaire.	53
Démission du commissaire.	54
Suspension ou destitution du commissaire.	55
Commissaire suppléant.	56
Pouvoir à une vacance.	57
Personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.	58
Délégation de pouvoirs.	59
Attributions.	60
Pouvoirs et immunité conférés par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	61
Droit d'entrée	62
Rapport du commissaire.	63
Exceptions relatives aux poursuites civiles.	64

**PARTIE 5
RECOURS**

Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.	65
Décision de la Cour du Banc de la Reine.	66
Plainte déposée auprès du commissaire.	67
Enquête.	68
Refus d'enquêter sur une plainte.	69
Production de documents.	70
Droit de présenter des observations.	71
Délai d'enquête.	72
Rapport.	73
Observation de la recommandation.	74
Droit d'interjeter appel	75
Dépens.	76

**PARTIE 6
Dispositions générales**

Comité d'évaluation.	77
Remise d'avis.	78
Exercice de droits par autrui.	79
Droits à payer.	80
Immunité.	81
Infractions.	82
Défense.	83
Fardeau de la preuve.	84
Règlements.	85
Modifications de l'annexe A.	86

**PARTIE 7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification de la <i>Loi sur les archives</i>	87
Modification à la <i>Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>	88
Modification de la <i>Loi sur l'assainissement de l'air</i>	89
Modification de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>	90
Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	91
Modification de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	92
Modification à la <i>Loi sur l'Ombudsman</i>	93
Modification de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>	94
Modification de la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>	95
Modification de la <i>Loi sur la statistique</i>	96
Révision de la présente loi.	97

Repeal of the <i>Protection of Personal Information Act</i> and regulation.98
Repeal of the <i>Right to Information Act</i> and regulation.99
Commencement100
SCHEDULE A	

Abrogation de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et de son règlement.98
Abrogation de la <i>Loi sur le droit à l'information</i> et de son règlement.99
Entrée en vigueur.100
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person who makes a request for access to a record under section 8. (*auteur de la demande*)

“Commissioner” means the Access to Information and Privacy Commissioner appointed under section 49. (*commissaire*)

“educational body” means

- (a) a school as defined under the *Education Act* and a school district established under the *Education Act*,
- (b) a District Education Council established under the *Education Act*,
- (c) The University of New Brunswick,
- (d) Université de Moncton,
- (e) St. Thomas University,
- (f) Mount Allison University,
- (g) a New Brunswick Community College,
- (h) any faculties, schools or institutes of a body referred to in paragraphs (c) to (g), and

Sa Majesté, sur l'avis et avec consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« auteur de la demande » Personne qui demande que lui soit communiqué un document en vertu de l'article 8. (*applicant*)

« comité d'évaluation » Le comité d'évaluation que constitue le ministre en application de l'article 77. (*review committee*)

« commissaire » Le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 49. (*Commissioner*)

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« employé » Est assimilée à un employé la personne qui conclut avec un organisme public un contrat de prestation de services. (*employee*)

« exécution de la loi » Désigne :

(i) any other body designated in Schedule A as an educational body. (*organisme d'éducation*)

“employee”, in relation to a public body, includes an individual retained under a contract to perform services for the public body. (*employé*)

“government body” means

(a) any board, Crown corporation, commission, association, agency or similar body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors or governing board of which, are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) any other body that is designated in Schedule A as a government body. (*organisme gouvernemental*)

“head”, in relation to a public body, means

(a) in the case of a department, secretariat or office of the Province of New Brunswick specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the Minister of the Crown who presides over it,

(b) in the case of a school district, the superintendent,

(c) in the case of a regional health authority or other body listed in Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the chief executive officer,

(d) in the case of a body listed in Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, the chief executive officer,

(e) in the case of a government body, the person designated in Schedule A to act as the head, or where no person is designated, the Minister of the Crown responsible for the administration of the Act under which the government body is established,

(f) in the case of a university, the person or group of persons designated by by-law or resolution to serve as the head,

(g) in the case of a New Brunswick Community College, the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour,

a) des services policiers, y compris des opérations de renseignements criminels et de sécurité;

b) une enquête policière, de renseignements de sécurité ou administrative, y compris la plainte ayant donné lieu à l'enquête, qui aboutissent ou qui peuvent aboutir à l'infliction d'une peine ou d'une sanction, y compris une peine ou une sanction infligée par l'organisme menant les enquêtes ou par un autre organisme auquel les résultats des enquêtes sont transmis;

c) des instances qui aboutissent ou qui peuvent aboutir à l'infliction d'une peine ou d'une sanction, y compris une peine ou une sanction infligée par l'organisme menant les instances ou par un autre organisme auquel les résultats des instances sont transmis. (*law enforcement*)

« fonctionnaire de l'Assemblée législative » Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'Ombudsman, le défenseur des enfants et de la jeunesse, le défenseur du consommateur en matière d'assurances, le commissaire aux conflits d'intérêts, le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et le vérificateur général. (*officer of the Legislative Assembly*)

« ministre » Le ministre à qui le lieutenant-gouverneur en conseil a confié l'application de la présente loi. (*Minister*)

« organisme d'administration locale » S'entend :

a) d'une municipalité et de ses institutions, y compris un corps de police municipal;

b) d'un district de services locaux;

c) d'une communauté rurale;

d) d'une commission locale selon la définition que donne de ce terme l'article 90.1 de la *Loi sur les municipalités*;

e) de tous autres organismes d'administration locale désignés tels à l'annexe A. (*local government body*)

« organisme d'éducation » S'entend :

a) d'une école selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'éducation* ou des districts scolaires établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

(h) in the case of a municipality or rural community, the person or group of persons designated by by-law or resolution to serve as the head,

(i) in the case of a local service district established under the *Municipalities Act*, the Minister of Local Government,

(j) in the case of a police force, the chief of police,

(k) in the case of other local government bodies, that person or group of persons chosen by and from among the members elected or appointed to the board and designated in writing, and

(l) in any other case, the person or group of persons designated in Schedule A to act as the head of the public body. (*responsable d'un organisme public*)

“health care body” means

(a) a regional health authority and any other body listed in Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, and

(b) any other body designated in Schedule A as a health care body. (*organisme de soins de santé*)

“information”, unless the context otherwise requires, means information contained in a record. (*renseignements*)

“law enforcement” means

(a) policing, including criminal and security intelligence operations,

(b) a police, security intelligence or administrative investigation, including the complaint giving rise to the investigation, that leads or could lead to a penalty or sanction, including a penalty or sanction imposed by the body conducting the investigation or by another body to which the results of the investigation are referred, and

(c) proceedings that lead or could lead to a penalty or sanction, including a penalty or sanction imposed by the body conducting the proceedings or by another body to which the results of the proceedings are referred. (*exécution de la loi*)

“local government body” means

b) d'un conseil d'éducation de district établi en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

c) de l'Université du Nouveau-Brunswick;

d) de l'Université de Moncton;

e) de St. Thomas University;

f) de Mount Allison University;

g) des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick;

h) des facultés, des écoles ou des instituts d'un organisme mentionné aux alinéas c) à g);

i) de tous autres organismes d'éducation désignés tels à l'annexe A. (*educational body*)

« organisme de soins de santé » S'entend :

a) des régies régionales de la santé et autres organismes figurant dans la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

b) de tous autres organismes de soins de santé désignés tels à l'annexe A. (*health care body*)

« organisme gouvernemental » S'entend :

a) d'un conseil, d'une corporation de la Couronne, d'une commission, d'une association, d'un bureau, d'une agence ou d'une autre entité semblable, constitué ou non en personne morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration sont nommés par une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) de tous autres organismes gouvernementaux désignés tels à l'annexe A. (*government body*)

« organisme public »

a) S'entend :

(i) d'un ministère, d'un secrétariat ou d'un bureau du gouvernement de la province, notamment ceux figurant dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*,

- (a) a municipality or any office of a municipality, including a municipal police force,
- (b) a local service district,
- (c) a rural community,
- (d) a local board as defined in section 90.1 of the *Municipalities Act*, and
- (e) any other body designated in Schedule A as a local government body. (*organisme d'administration locale*)

“local public body” means

- (a) an educational body,
- (b) a health care body, and
- (c) a local government body. (*organisme public local*)

“Minister” means the Minister designated by the Lieutenant-Governor in Council. (*ministre*)

“officer of the Legislative Assembly” means the Speaker of the Legislative Assembly, the Clerk of the Legislative Assembly, the Chief Electoral Officer, the Ombudsman, the Child and Youth Advocate, the Consumer Advocate for Insurance, the Conflict of Interest Commissioner, the Access to Information and Privacy Commissioner and the Auditor General. (*fonctionnaire de l'Assemblée législative*)

“personal information” means recorded information about an identifiable individual, including but not limited to,

- (a) the individual’s name,
- (b) the individual’s home address or electronic mail address or home telephone or facsimile number,
- (c) information about the individual’s age, gender, sexual orientation, marital status or family status,
- (d) information about the individual’s ancestry, race, colour, nationality or national or ethnic origin,
- (e) information about the individual’s religion or creed or religious belief, association or activity,
- (f) personal health information about the individual,

- (ii) d’un organisme gouvernemental, d’un conseil, d’une corporation de la Couronne ou d’une commission figurant dans la partie IV de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*,
- (iii) d’un organisme gouvernemental,
- (iv) du bureau d’un ministre,
- (v) d’un organisme public local;

b) mais ne s’entend pas :

- (i) du bureau d’un député à l’Assemblée législative,
- (ii) du bureau d’un fonctionnaire de l’Assemblée législative,
- (iii) de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*public body*)

« organisme public local » S’entend :

- a) d’un organisme d’éducation;
- b) d’un organisme de soins de santé;
- c) d’un organisme d’administration locale. (*local public body*)

« registre public » Registre de renseignements désigné dans les règlements que tient un organisme public et qui est à la disposition du grand public. (*public registry*)

« renseignements » Sauf indication contraire du contexte, renseignements dans un document. (*information*)

« renseignements personnels » Renseignements consignés concernant une personne physique identifiable, notamment :

- a) son nom;
- b) l’adresse ou le numéro de téléphone ou de télécopieur de sa résidence, ainsi que son adresse électronique à la maison;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;

(g) the individual's blood type, fingerprints or other hereditary characteristics,

(h) information about the individual's political belief, association or activity,

(i) information about the individual's education, employment or occupation or educational, employment or occupational history,

(j) information about the individual's source of income or financial circumstances, activities or history,

(k) information about the individual's criminal history, including regulatory offences,

(l) the individual's own personal views or opinions, except if they are about another person,

(m) the views or opinions expressed about the individual by another person, and

(n) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual. (*renseignements personnels*)

“public body”

(a) means

(i) a department, secretariat or office of the Province of New Brunswick, including but not limited to those portions of the public service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(ii) a government body, board, Crown corporation or commission listed under Part IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*,

(iii) a government body,

(iv) the office of a Minister of the Crown, or

(v) a local public body;

(b) but does not include

(i) the office of a member of the Legislative Assembly,

d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;

e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;

f) les renseignements personnels sur la santé le concernant;

g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou autres traits héréditaires;

h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;

i) son éducation ou sa profession ou ses antécédents scolaires ou professionnels;

j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;

k) ses antécédents criminels, y compris ses infractions réglementaires;

l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;

m) les opinions d'autrui sur lui;

n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre. (*personal information*)

« responsable d'un organisme public » Relativement à un organisme public :

a) s'agissant d'un ministère, d'un secrétariat ou d'un bureau du gouvernement de la province figurant dans la partie I de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le ministre qui le préside;

b) s'agissant d'un district scolaire, le directeur général;

c) s'agissant d'une régie régionale de la santé ou autre organisme figurant dans la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le directeur général;

d) s'agissant d'un organisme figurant dans la partie IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, le directeur général;

(ii) the office of an officer of the Legislative Assembly, or

(iii) The Court of Appeal of New Brunswick, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Provincial Court of New Brunswick. (*organisme public*)

“public registry” means a registry of information designated in the regulations that is maintained by a public body and is available to the general public. (*registre public*)

“record” means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*document*)

“review committee” means the Privacy Assessment Review Committee established by the Minister under section 77. (*comité d'évaluation*)

“third party” means a person, group of persons or an organization other than the applicant or the public body. (*tiers*)

e) s'agissant d'un organisme gouvernemental, la personne désignée telle à l'annexe A ou, si aucune personne n'est désignée à l'annexe, le ministre qui est chargé de l'application de la loi sous le régime de laquelle est établi l'organisme gouvernemental;

f) s'agissant d'une université, la personne ou le groupe de personnes désigné par règlement administratif ou résolution comme étant responsable de l'organisme public;

g) s'agissant des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail;

h) s'agissant d'une municipalité ou d'une communauté rurale, la ou les personnes désignées par règlement administratif, arrêté ou résolution comme étant responsable de l'organisme public;

i) s'agissant des districts de services locaux établis en vertu de la *Loi sur les municipalités*, le ministre des Gouvernements locaux;

j) s'agissant d'un corps de police, le chef de police;

k) s'agissant d'un autre organisme d'administration locale, la personne ou le groupe de personnes choisies et désignées par écrit par les membres élus ou nommés au conseil ou au comité consultatif;

l) dans tout autre cas, la personne ou le groupe de personnes désigné responsable de l'organisme public à l'annexe A. (*head*)

« tiers » Personne, groupement ou organisation autre que l'auteur de la demande ou un organisme public. (*third party*)

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

(a) to allow any person a right of access to records in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(b) to control the manner in which public bodies may collect personal information from individuals and to protect individuals against unauthorized use or disclosure of personal information by public bodies,

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

b) de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de personnes physiques et de protéger ces dernières contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;

(c) to allow individuals a right of access to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(d) to allow individuals a right to request corrections to records containing personal information about themselves in the custody or under the control of public bodies, and

(e) to provide for an independent review of the decisions of public bodies under this Act.

Application

3 This Act

(a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, including any requirement to pay fees,

(b) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or a by-law or resolution of a government body or local public body,

(c) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings,

(d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents, and

(e) does not affect the power of an officer of the Legislative Assembly to compel a witness to testify or to compel the production of documents.

Records to which this Act applies

4 This Act applies to all records in the custody of or under the control of a public body but does not apply to

(a) information in a court record, a record of a judge, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or to a court official,

c) de donner aux personnes physiques le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;

d) de donner aux personnes physiques le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics;

e) de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.

Champ d'application

3 La présente loi :

a) vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement à la disposition du public, y compris l'obligation de payer des droits;

b) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi provinciale ou fédérale ou un règlement, un règlement administratif ou une résolution, le cas échéant, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public local;

c) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement mis à la disposition des parties à une instance;

d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents;

e) ne porte pas atteinte au pouvoir d'un fonctionnaire de l'Assemblée législative de contraindre des témoins à témoigner ou de contraindre à la production de documents.

Documents visés

4 La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, sauf :

a) aux renseignements figurant dans les documents judiciaires, les documents des juges, les documents concernant l'administration judiciaire et les documents

(b) a record pertaining to legal affairs that relate to the performance of the duties and functions of the Office of the Attorney General,

(c) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity,

(d) a record of a member of the Legislative Assembly who is not a Minister of the Crown,

(e) a personal or constituency record of a Minister of the Crown,

(f) a record made by or for an officer of the Legislative Assembly,

(g) a record made by or for an elected official of a local public body relating to constituency matters,

(h) teaching materials of an employee of an educational institution or other research information of an employee of an educational institution,

(i) information the release of which is prohibited under the *Security of Information Act* (Canada),

(j) a record in the care, custody and control of the Provincial Archives, and

(k) a record in the care, custody and control of the archives of a public body placed in the archives by or for a person or agency other than the public body.

ayant trait aux services de soutien fournis aux juges ou aux officiels de la cour;

b) aux documents relatifs aux contentieux relevant des devoirs et des fonctions du Cabinet du procureur général;

c) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et aux communications ou aux projets de décision de ces personnes;

d) aux documents des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres;

e) aux documents personnels ou de circonscription électorale d'un ministre;

f) aux documents établis par ou pour les fonctionnaires de l'Assemblée législative;

g) aux documents préparés par ou pour les représentants élus des organismes publics locaux relativement aux affaires de circonscription;

h) au matériel pédagogique des employés des établissements d'enseignement ou aux renseignements que ces employés ont obtenus dans le cadre de recherches;

i) aux renseignements dont la communication est prohibée en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* (Canada);

j) aux documents confiés aux soins, à la garde et à la surveillance des Archives provinciales;

k) aux documents confiés aux soins, à la garde et à la surveillance des archives d'un organisme public par ou pour une personne ou une agence autre que l'organisme public.

If access prohibited under another Act and sunset provision

5(1) The head of a public body shall refuse to give access or disclose information to an applicant under this Act if the access or disclosure is prohibited or restricted by another Act of the Legislature.

5(2) If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act of the Legislature, the provision of this Act prevails unless the other Act of

Communication interdite par une autre loi et disposition de temporisation

5(1) Le responsable d'un organisme public refuse de donner accès à des renseignements que vise la présente loi ou de les communiquer si leur accès ou leur communication fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction par une autre loi de la province.

5(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la pro-

the Legislature expressly provides that it, or a provision of it, prevails despite this Act.

5(3) Three years after the coming into force of section 7, subsection (1) is repealed and subsection (2) comes into force.

Delegation by the head of a public body

6(1) The head of a public body may delegate, in writing, to any person on the staff of the public body a duty or power of the head under this Act, except the power to delegate.

6(2) The head of a public body may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

PART 2

RIGHT TO INFORMATION

Division A

Obtaining access to records

Entitlement to request and receive information

7(1) Subject to this Act, every person is entitled to request and receive information relating to the public business of a public body, including, without restricting the generality of the foregoing, any activity or function carried on or performed by any public body to which this Act applies.

7(2) Without limiting subsection (1), every individual is entitled to request and receive information about himself or herself.

7(3) The right to request and receive information under subsection (1) does not extend to information that is exempted from disclosure under Division B or C of this Part, but if that information can reasonably be severed from the record, an applicant has a right to request and receive information from the remainder of the record.

Request for access

8(1) If a person wishes to request and receive information relating to the public business of a public body, the person shall make a request, in writing or by electronic means, for access to the record to the public body that the person believes has custody or control of the record.

8(2) A request for access to a record shall

vince, à moins que l'autre loi ne prévienne expressément le contraire.

5(3) Le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 7.

Délégation par le responsable d'un organisme public

6(1) Le responsable d'un organisme public peut, par écrit, déléguer à un employé de l'organisme public toute fonction que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer.

6(2) Le responsable d'un organisme public peut imposer à la délégation prévue au paragraphe (1) les modalités et conditions qu'il estime appropriées.

PARTIE 2

DROIT À L'INFORMATION

Section A

Accès aux documents

Droit de demander et de recevoir des renseignements

7(1) Sous réserve de la présente loi, une personne a le droit de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute activité ou fonction exercée ou accomplie par un organisme public auquel la présente loi s'applique.

7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), une personne physique a le droit de demander et de recevoir des renseignements personnels le concernant.

7(3) Le droit de demander et de recevoir des renseignements en vertu du paragraphe (1) ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section B ou C de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande jouit du droit de demander et de recevoir le reste du document.

Demande de communication

8(1) Lorsqu'une personne désire demander et recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public, elle présente une demande écrite ou électronique à l'organisme public de qui, selon elle, relève le document.

8(2) La demande :

(a) specify the record requested or where the record in which the relevant information may be contained is not known to the applicant, provide enough particularity as to time, place and event to enable a person familiar with the subject matter to identify the relevant record, and

(b) include any information prescribed by regulation.

8(3) An applicant may make an oral request for access to a record if the applicant

(a) has a limited ability to read or write in English or in French, or

(b) has a disability or condition that impairs his or her ability to make a written request.

Duty to assist applicant

9 The head of a public body shall make every reasonable effort to assist an applicant, without delay, fully and in an open and accurate manner.

Access to records in electronic form

10(1) If requested information is in the custody or control of a public body in electronic form, the head of the public body shall produce a record for the applicant if

(a) it can be produced using the normal computer hardware and software and technical expertise of the public body, and

(b) producing it would not interfere unreasonably with the operations of the public body.

10(2) If a record exists but is not in the form requested by the applicant, the head of the public body may create a record in the form requested if the head is of the opinion that it would be simpler and less costly for the public body to do so.

Time limit for responding

11(1) The head of a public body shall respond to a request for access to a record in writing within 30 days after receiving the request unless

(a) the time limit for responding is extended under subsection (3) or (4),

a) spécifie le document demandé ou si l'auteur de la demande ne connaît pas le document contenant les renseignements pertinents, fournit des détails, notamment la date, le lieu et les circonstances, permettant à une personne connaissant ce sujet de déterminer de quel document il s'agit;

b) contient les renseignements réglementaires.

8(3) La demande de communication peut être présentée oralement, si l'auteur de la demande :

a) a une capacité limitée de lire ou d'écrire en français ou en anglais;

b) a une incapacité ou une affection qui diminue sa capacité de présenter une demande écrite.

Obligation de prêter assistance

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

Accès aux documents sous forme électronique

10(1) Si les renseignements demandés se trouvent dans un document électronique relevant d'un organisme public, le responsable de l'organisme public produit le document pour l'auteur de la demande dans le cas où :

a) sa production peut se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels de cet organisme;

b) le fait de le produire n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

10(2) Si un document qui existe ne se trouve pas sous la forme demandée, le responsable de l'organisme public peut créer le document en la forme demandée, s'il est d'avis que cette solution s'avère plus simple et moins coûteuse pour l'organisme public.

Délai de réponse

11(1) Le responsable de l'organisme public répond par écrit à la demande dans les trente jours de sa réception, sauf dans l'un des cas suivants :

a) le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4);

(b) the request has been transferred to another public body under section 13, or

(c) an estimate is given to the applicant under section 80.

11(2) The failure of the head of a public body to respond to a request for access to a record within the 30 day period or any extended period is to be treated as a decision to refuse access to the record.

11(3) The head of a public body may extend the time for responding to a request for up to an additional 30 days if

(a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record,

(b) the applicant does not respond to a request for clarification by the head of the public body as soon as practicable,

(c) a large number of records is requested or must be searched or responding within the time period set out in subsection (1) would interfere unreasonably with the operations of the public body,

(d) time is needed to notify and receive representations from a third party or to consult with another public body before deciding whether or not to grant access to a record,

(e) a third party refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1) or files a complaint with the Commissioner under paragraph 67(1)(b), or

(f) the applicant requests records that relate to a proceeding commenced by a Notice of Action or a Notice of Application.

11(4) In any case referred to in subsection (3), the head of a public body may, if approved by the Commissioner, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 days.

11(5) If the time for responding is extended under subsection (3) or (4), the head of the public body shall send a written notice to the applicant setting out

b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 13;

c) une estimation est donnée à l'auteur de la demande en vertu de l'article 80.

11(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai initial ou prorogé est réputé constituer un refus de communication du document.

11(3) Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de trente jours dans l'un des cas suivants :

a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de déterminer de quel document il s'agit;

b) l'auteur de la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant du responsable de l'organisme public;

c) l'observation du délai prévu au paragraphe (1) entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;

d) un délai est nécessaire afin de lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre organisme public, avant de décider s'il sera donné ou non communication du document;

e) un tiers fait une demande à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 65(1) ou dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe 67(1)(b);

f) l'auteur de la demande désire que lui soient communiqués des documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

11(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), le responsable de l'organisme public peut, avec l'approbation du commissaire, proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période plus longue que trente jours.

11(5) Si le délai est prorogé en vertu du paragraphe (3) ou (4), le responsable de l'organisme public envoie à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant :

- (a) the reason for the extension,
- (b) when a response can be expected, and
- (c) if the time limit is extended without the approval of the Commissioner, that the person may file a complaint with the Commissioner about the extension.

Application deemed abandoned

12(1) If the head of the public body sends to the applicant a request for clarification in writing or a request in writing that the applicant shall pay or agree to pay fees for access to a record and the applicant does not respond to the request within 30 days after receiving the request, the request for access to a record shall be deemed abandoned.

12(2) If the request is deemed abandoned under subsection (1), the head shall notify the applicant in writing of his or her right to file a complaint with the Commissioner with respect to the abandonment.

Transferring a request for access

13(1) Within 10 days after a public body receives a request for access to a record, the head of the public body may transfer the request to another public body if

- (a) the record was produced by or for the other public body,
- (b) the other public body was the first to obtain the record, or
- (c) the record is in the custody of or under the control of the other public body.

13(2) If a request for access to a record is transferred under subsection (1),

- (a) the head of the public body who transferred the request shall notify the applicant of the transfer in writing as soon as possible, and
- (b) the head of the public body to which the request is transferred shall respond to the request within 30 days after receiving it, unless the time limit is extended under

- a) les motifs de la prorogation;
- b) la date à laquelle il peut s’attendre à recevoir une réponse;
- c) dans le cas où le délai est prorogé sans l’approbation du commissaire, la possibilité qu’il a de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de la prorogation.

Demande réputée abandonnée

12(1) Lorsqu’il envoie une demande d’éclaircissements par écrit à l’auteur de la demande ou s’il avise l’auteur de la demande par écrit qu’il doit payer ou accepter de payer des droits pour avoir accès à un document et que l’auteur de la demande ne répond pas à la demande ou à l’avis au plus tard trente jours après la réception de la demande ou de l’avis, la demande présentée par son auteur est réputée abandonnée.

12(2) Si une demande est réputée abandonnée en vertu du paragraphe (1), le responsable d’un organisme public avise l’auteur de la demande par écrit de son droit de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de l’abandon.

Transmission de la demande

13(1) Dans les dix jours de la date à laquelle un organisme public est saisi d’une demande de communication d’un document, le responsable de l’organisme peut transmettre la demande à un autre organisme public, si, le cas échéant :

- a) le document a été produit par ou pour l’autre organisme public;
- b) l’autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) le document relève de l’autre organisme public.

13(2) Si une demande est transmise en vertu du paragraphe (1) :

- a) le responsable de l’organisme public qui a effectué la transmission en avise par écrit dès que possible l’auteur de la demande;
- b) le responsable de l’organisme public à qui la demande est transmise donne suite à la demande dans les trente jours de sa réception à moins que ce délai ne soit

subsection 11(3) or notice is given to a third party under section 34.

Contents of response

14(1) In a response under subsection 11(1), the head of the public body shall inform the applicant

(a) as to whether access to the record or part of the record is granted or refused,

(b) if access to the record or part of the record is granted, of the manner in which access will be given, and

(c) if access to the record or part of the record is refused,

(i) in the case of a record that does not exist or cannot be located, that the record does not exist or cannot be located;

(ii) in the case of a record that exists and can be located, of the reasons for the refusal and the specific provision of this Act on which the refusal is based;

(iii) of the title and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal; and

(iv) that the applicant has the right to file a complaint with the Commissioner about the refusal or to refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

14(2) Despite paragraph (1)(c), the head of a public body may, in a response, refuse to confirm or deny the existence of

(a) a record containing information for which disclosure may be refused under sections 28 and 29, and

(b) a record containing personal information about a third party if disclosing the existence of the record would be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

prorogé en vertu du paragraphe 11(3) ou que l'avis prévu à l'article 34 ne soit remis à un tiers.

Contenu de la réponse

14(1) La réponse visée au paragraphe 11(1) mentionne :

a) si la communication totale ou partielle du document est accordée ou refusée;

b) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est accordée, les modalités de la communication;

c) dans le cas où la communication totale ou partielle du document est refusée :

(i) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé, le cas échéant,

(ii) si le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle le responsable d'un organisme public se fonde,

(iii) le titre et le numéro de téléphone au travail d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut renseigner l'auteur de la demande au sujet du refus,

(iv) le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet du refus ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

14(2) Malgré l'alinéa (1)c), le responsable de l'organisme public peut refuser dans sa réponse de confirmer ou de nier l'existence :

a) d'un document contenant des renseignements dont la communication peut être refusée en vertu des articles 28 et 29;

b) d'un document contenant des renseignements personnels concernant un tiers, si la divulgation de l'existence du document devait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Power to authorize a head to disregard requests

15 On the request of a public body, the Commissioner may authorize the head to disregard one or more requests for access if the request for access

- (a) would unreasonably interfere with the operations of the public body because of the repetitious or systematic nature of the request or previous requests,
- (b) is incomprehensible, frivolous or vexatious, or
- (c) is for information already provided to the applicant.

How access will be given

16(1) Subject to subsection 7(3), the right of access to a record is met under this Part

- (a) if the applicant has asked for a copy and the record can reasonably be reproduced, by giving the applicant a copy of the record, or
- (b) if the applicant has asked to examine a record or has asked for a copy of a record that cannot reasonably be reproduced, by permitting the applicant to examine the record or a part of the record or by giving him or her access in accordance with the regulations.

16(2) The head of a public body who gives access to a record may give the applicant any additional information that the head believes may be necessary to explain the record.

16(3) The head of a public body shall only be required to give access to a record in the language or languages in which the record was made.

Division B**Mandatory exceptions to disclosure****Executive Council confidences**

17(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council, including but not limited to,

Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public de ne pas tenir compte des demandes

15 Sur demande d'un responsable d'un organisme public, le commissaire peut l'autoriser de ne pas tenir compte d'une ou de plusieurs demandes de renseignements dans l'un des cas suivants :

- a) la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison de leur caractère répétitif ou systématique;
- b) la demande est incompréhensible, frivole ou vexatoire;
- c) la demande a trait à des renseignements qui ont déjà été fournis à leurs auteurs.

Modalités d'accès

16(1) Sous réserve du paragraphe 7(3), il est réputé être donné suite à la demande de communication présentée sous le régime de la présente partie :

- a) si l'auteur de la demande a demandé une copie et que le document peut être reproduit aisément, lorsqu'on lui en remet une copie;
- b) si l'auteur de la demande a demandé à examiner un document ou une copie d'un document qui ne peut être reproduit aisément, lorsqu'on lui permet d'examiner tout ou partie du document ou qu'on lui en donne communication en conformité avec les règlements.

16(2) Le responsable de l'organisme public qui donne communication d'un document peut fournir à l'auteur de la demande les renseignements supplémentaires qui, selon lui, peuvent être nécessaires à sa compréhension.

16(3) Le responsable de l'organisme public n'est tenu de communiquer un document que dans la langue ou les langues dans lesquelles il a été établi.

Section B**Exceptions obligatoires à la communication****Documents confidentiels du Conseil exécutif**

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

- (a) an agenda, minute or other record of the deliberations or decisions of the Executive Council,
- (b) discussion papers, policy analyses, proposals, memorandums, advice or similar briefing material submitted or prepared for submission to the Executive Council,
- (c) a proposal or recommendation prepared for, or reviewed and approved by, a Minister of the Crown for submission to the Executive Council,
- (d) a record that reflects communications among Ministers of the Crown relating directly to the making of a government decision or the formulation of government policy, and
- (e) a record prepared to brief a Minister of the Crown about a matter that is before, or is proposed to be brought before, the Executive Council or that is the subject of communications referred to in paragraph (d).

17(2) With the approval of the Executive Council, the Clerk of the Executive Council may disclose information referred to in subsection (1) if a record is more than 15 years old.

Information provided in confidence to a government

18(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by any of the following or their agencies:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province or territory of Canada;
- (c) a local public body;
- (d) the government of a foreign country or of a state, province or territory of a foreign country;
- (e) an organization representing one or more governments;
- (f) an international organization of states.

- a) les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;
- b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;
- c) les propositions ou les recommandations préparées pour les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;
- d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) les documents préparés en vue d'informer les ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil exécutif, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées à l'alinéa d).

17(2) Avec l'approbation du Conseil exécutif, le greffier du Conseil exécutif peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) lorsque le document date de plus de quinze ans.

Renseignements fournis par un gouvernement

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par les autorités mentionnées ci-dessous ou leurs mandataires :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- c) les organismes publics locaux;
- d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;
- e) les organisations représentant un ou plusieurs gouvernements;
- f) les organisations internationales d'États.

18(2) Subsection (1) does not apply if the government, local public body, organization or agency that provided the information consents to the disclosure or makes the information public.

Information provided by a council of the band

19(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant that could reasonably be expected to reveal information provided, explicitly or implicitly, in confidence by a council of the band as defined in the *Indian Act* (Canada).

19(2) Subsection (1) does not apply if the council of the band consents to the disclosure or makes the information public.

Information from a harassment, personnel or university investigation

20(1) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant that would reveal

- (a) the substance of records made by an investigator providing advice or recommendations of the investigator in relation to a harassment investigation or a personnel investigation,
- (b) the substance of other records relating to the harassment investigation or the personnel investigation, or
- (c) the substance of records made pursuant to a university's academic or non-academic by-laws or regulations with respect to conduct or discipline of a student.

20(2) The head of a public body may disclose to the applicant who is a party to the harassment investigation or personnel investigation the information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) by allowing the applicant to examine the records, but the head may refuse to provide the applicant copies of the record.

Unreasonable invasion of third party's privacy

21(1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure

18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le gouvernement, l'organisme public local, l'organisation ou l'organisme qui a fourni les renseignements consent à leur communication ou les rend publics.

Renseignements fournis par un conseil de la bande

19(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel par un conseil de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada).

19(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le conseil de la bande qui a fourni les renseignements consent à leur communication ou bien les rend publics.

Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire

20(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande :

- a) des renseignements qui révéleraient le contenu des documents d'un enquêteur dans lesquels il fournit son avis ou présente ses recommandations quant à une enquête en matière de harcèlement ou à une enquête au sujet du personnel;
- b) des renseignements qui révéleraient le contenu d'autres documents afférents à cette enquête;
- c) des renseignements qui révéleraient le contenu de documents créés en vertu des règlements administratifs académiques ou non-académiques universitaires ou des règlements académiques ou non-académiques universitaires concernant la conduite ou la discipline d'un étudiant.

20(2) Le responsable d'un organisme public peut communiquer à l'auteur de la demande qui est partie à l'enquête les renseignements visés aux l'alinéas (1)b) et c), mais la communication se fait en lui permettant d'examiner les documents sur place et il peut refuser de lui fournir une copie des documents.

Vie privée d'un tiers

21(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseigne-

would be an unreasonable invasion of a third party's privacy.

21(2) A disclosure of personal information about a third party shall be deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy if

- (a) the personal information is personal health information,
- (b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible violation of a law, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to continue the investigation,
- (c) disclosure could reasonably be expected to reveal the identity of a third party who has provided information in confidence to a public body for the purposes of law enforcement or the administration of an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (d) the personal information relates to eligibility for or receipt of income assistance, legal aid benefits, social service benefits or similar benefits, or to the determination of benefit levels,
- (e) the personal information relates to the third party's employment, occupational or educational history,
- (f) the personal information was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax,
- (g) the personal information describes the third party's source of income or financial circumstances, activities or history,
- (h) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations, or
- (i) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, religious or political beliefs or associations or sexual orientation.

21(3) Despite subsection (2), disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's privacy if

ments personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

- a) les renseignements personnels sont des renseignements personnels sur la santé;
- b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;
- c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province ou d'une loi fédérale;
- d) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à l'aide au revenu, à l'aide juridique, à l'aide sociale ou à d'autres types semblables d'aide, à sa réception ou à l'établissement de son montant;
- e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;
- f) les renseignements personnels ont été recueillis dans une déclaration d'impôt ou afin que soit déterminé l'assujettissement à l'impôt ou que soit perçu un impôt;
- g) les renseignements personnels précisent la source de revenu du tiers ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
- h) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations du personnel;
- i) les renseignements personnels indiquent la race, l'origine ethnique, les croyances ou allégeances religieuses ou politiques ou l'orientation sexuelle du tiers.

21(3) Malgré le paragraphe (2), la communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

(a) the third party has consented to or requested the disclosure,

(b) there are compelling circumstances affecting the mental or physical health or the safety of the applicant or another person and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party,

(c) an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada expressly authorizes or requires the disclosure,

(d) the disclosure is made under section 47,

(e) the information is about the third party's business name, address, telephone number, facsimile number, electronic mail address or title,

(f) the information is about the third party's job classification, salary range, benefits, employment responsibilities or travel expenses

(i) as an officer or employee of a public body,

(ii) as a Minister of the Crown, or

(iii) as an elected or appointed member of the governing council or body of a local public body or as a member of the staff of such a council or body,

(g) the disclosure reveals financial or other details of a contract to supply goods or services to or on behalf of a public body,

(h) the disclosure reveals information about a discretionary benefit of a financial nature granted by a public body to the third party, including the granting of a licence or permit, or

(i) the information is about an individual who has been dead for more than 20 years.

21(4) If the third party consents to or requests disclosure under paragraph (3)(a), the head of the public body may

(a) require the consent or request to be in writing, and

a) le tiers a consenti à la communication ou l'a demandée;

b) une situation d'urgence a une incidence sur la santé ou la sécurité mentale ou physique de l'auteur de la demande ou d'une autre personne et un avis de la communication est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

c) une loi de la province ou une loi fédérale autorise ou exige expressément la communication;

d) il est procédé à la communication en conformité avec l'article 47;

e) les renseignements portent sur le nom de l'entreprise, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le titre du poste du tiers;

f) les renseignements portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages, les attributions ou les indemnités de déplacement du tiers à titre :

(i) de cadre ou d'employé d'un organisme public,

(ii) de ministre,

(iii) soit de membre élu ou nommé du conseil ou de l'organe de direction d'un organisme public local, soit de membre du personnel d'un tel conseil ou organe;

g) la communication révèle les modalités financières ou autres modalités d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public ou pour celui-ci;

h) la communication révèle des renseignements au sujet d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, y compris l'octroi d'une licence ou d'un permis;

i) les renseignements concernent une personne physique décédée depuis plus de vingt ans.

21(4) Si le tiers consent à la communication ou à la demande en vertu de l'alinéa (3)a), le responsable de l'organisme public peut :

a) exiger que le consentement ou la demande soit écrit;

(b) comply with the requirement to provide access by disclosing the information directly to the third party rather than to the applicant.

Disclosure harmful to a third party's business or financial interests

22(1) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal

- (a) a trade secret of a third party,
- (b) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information supplied to the public body by a third party, explicitly or implicitly, on a confidential basis and treated consistently as confidential information by the third party, or
- (c) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) harm the competitive position of a third party,
 - (ii) interfere with contractual or other negotiations of a third party,
 - (iii) result in significant financial loss or gain to a third party,
 - (iv) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied, or
 - (v) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

22(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information about a third party that was collected on a tax return or for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

22(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

b) observer l'obligation de donner accès en communiquant les renseignements directement au tiers plutôt qu'à l'auteur de la demande.

Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

- a) des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;
- c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iii) d'entraîner des pertes ou de procurer des profits financiers injustifiés pour un tiers,
 - (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail, ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

22(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements concernant un tiers, lesquels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt.

22(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un des cas suivants :

- (a) the third party consents to the disclosure,
- (b) the information is publicly available,
- (c) an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada expressly authorizes or requires the disclosure, or
- (d) the information discloses the final results of an environmental test conducted by or for the public body unless the test was done for a fee paid by the third party.

22(4) Subject to section 34 and any other exception provided for in this Act, the head of a public body may disclose a record that contains information described in subsection (1) or (2) if, in the opinion of the head, the private interest of the third party in non-disclosure is clearly outweighed by the public interest in disclosure for the purposes of

- (a) improved competition, or
- (b) government regulation of undesirable trade practices.

22(5) Subject to section 34 and any other exception provided for in this Act, the head of a public body shall disclose a record that contains information described in subsection (1) or (2) if, in the opinion of the head, the private interest of the third party in non-disclosure is clearly outweighed by the significant public interest in disclosure for the purposes of public health or safety or protection of the environment.

Division C

Discretionary exceptions to disclosure

Disclosure harmful to governmental relations

23(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm relations between the Province of New Brunswick or a government body and any of the following or their agencies:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of another province or territory of Canada;
- (c) a local public body;

- a) le tiers consent à la communication;
- b) les renseignements sont mis à la disposition du public;
- c) une loi de la province ou une loi fédérale permet ou exige expressément la communication des renseignements;
- d) les renseignements divulguent le résultat définitif d'un essai d'environnement effectué par ou pour l'organisme public, sauf si le tiers a payé les frais de l'essai.

22(4) Sous réserve de l'article 34 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public peut communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2), si, à son avis, des raisons d'intérêt public justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour le tiers, ces raisons concernant :

- a) l'accroissement de la concurrence;
- b) la réglementation du gouvernement relative aux pratiques commerciales non souhaitables.

22(5) Sous réserve de l'article 34 et des autres exceptions prévues par la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de communiquer un document contenant les renseignements que vise le paragraphe (1) ou (2), si, à son avis, l'intérêt significatif du public à la communication, s'il concerne la santé, la sécurité publique ou la protection de l'environnement, l'emporte nettement sur les avantages de la non-communication pour le tiers.

Section C

Exceptions facultatives à la communication

Communications nuisibles aux relations intergouvernementales

23(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations de la province ou des organismes gouvernementaux avec les autorités suivantes ou leurs organismes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- c) les organismes publics locaux;

(d) the government of a foreign country or of a state, province or territory of a foreign country;

(e) an organization representing one or more governments;

(f) an international organization of states.

23(2) The head of a public body shall not disclose information referred to in subsection (1) without the consent of

(a) the Attorney General, if the information is law enforcement information, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council for any other type of information.

Disclosure harmful to relations between New Brunswick and a council of the band

24 The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if the information could reasonably be expected to harm relations between the Province of New Brunswick, a local government body or a government body and one or more councils of the band as defined in the *Indian Act* (Canada).

Local public body confidences

25(1) The head of a local public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) a draft of a resolution, by-law or other legal instrument by which the local public body acts, or

(b) the substance of deliberations of a meeting of the elected officials of the local public body or of its governing body or a committee of its elected officials or governing body if the public is excluded from the meeting.

25(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the draft referred to in paragraph (1)(a) has been considered in a meeting open to the public,

d) les gouvernements des pays étrangers ou des États, des provinces ou des territoires des pays étrangers;

e) les organisations représentant un ou des gouvernements;

f) les organisations internationales d'États.

23(2) Le responsable d'un organisme public ne peut communiquer les renseignements que vise le paragraphe (1) qu'avec le consentement :

a) s'il s'agit de renseignements ayant trait à l'exécution de la loi, du procureur général;

b) s'il s'agit de tout autre genre de renseignements, du lieutenant-gouverneur en conseil.

Communications nuisibles aux relations entre le Nouveau-Brunswick et un conseil de la bande

24 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux relations entre la province, un organisme d'administration locale ou un organisme gouvernemental et un ou plusieurs conseils de la bande selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Documents confidentiels des organismes publics locaux

25(1) Le responsable d'un organisme public local peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) l'ébauche d'un projet d'instrument juridique, y compris un projet de résolution, de règlement ou de règlement administratif, au moyen duquel l'organisme public local agit;

b) le contenu des délibérations qui ont eu lieu au cours d'une réunion des représentants élus de l'organisme public local ou d'une réunion de son organe dirigeant ou d'un des comités de ses représentants élus ou de son organe dirigeant, si le public a été exclu de la réunion.

25(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'ébauche visée par l'alinéa (1)a) a été étudiée au cours d'une réunion ouverte au public;

(b) the substance of the deliberations referred to in paragraph (1)(b) has been considered in a meeting open to the public, or

(c) the information referred to in subsection (1) is in a record that is more than 20 years old.

Advice to a public body

26(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal

(a) advice, opinions, proposals or recommendations developed by or for the public body or a Minister of the Crown,

(b) positions, plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations by or on behalf of the Province of New Brunswick or the public body, or considerations that relate to those negotiations,

(c) plans relating to the management of personnel or the administration of the public body that have not yet been implemented,

(d) the content of draft legislation or regulations and orders of Ministers of the Crown or the Lieutenant-Governor in Council, or

(e) information, including the proposed plans, policies or projects of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to result in disclosure of a pending policy or budgetary decision.

26(2) Subsection (1) does not apply if the information

(a) is in a record that is more than 20 years old,

(b) is an instruction or guideline issued to officers or employees of the public body,

(c) is a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body for the purpose of interpreting an Act of the Legislature or administering a program or activity of the public body,

b) le contenu des délibérations visées à l'alinéa (1)b) a été étudié au cours d'une réunion ouverte au public;

c) les renseignements que vise le paragraphe (1) se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans.

Avis destinés aux organismes publics

26(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler :

a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;

b) soit des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour la province ou l'organisme public, soit des considérations liées à ces négociations;

c) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration de l'organisme public et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre;

d) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement, de décret et d'arrêté émanant de ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil;

e) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

26(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements suivants :

a) ils se trouvent dans un document datant de plus de vingt ans;

b) ils constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés de l'organisme public;

c) ils constituent la règle de fond ou la position que l'organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'une loi ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités;

(d) is the result of an environmental test conducted by or for the public body,

(e) is a statement of the reasons for a decision made in the exercise of a quasi-judicial function or a discretionary power that affects the applicant,

(f) is the result of background research of a scientific or technical nature undertaken in connection with the formulation of a policy proposal,

(g) is a statistical study,

(h) is a record that is part of a quantitative or qualitative research study of public opinion, or

(i) is a final report or final audit on the performance or efficiency of the public body or of any of its programs or policies, except where the information is a report or appraisal of the performance of an individual who is or was an officer or employee of the public body.

26(3) For the purpose of paragraph (2)(f), background research of a technical nature does not include economic or financial research undertaken in connection with the formulation of a tax policy or other economic policy of the public body.

Legal privilege

27(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

(a) information that is subject to solicitor-client privilege,

(b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence, or

(c) information in a communication between an agent or lawyer of the Office of the Attorney General or the public body and any other person in relation to a matter involving the provision of legal advice or legal services or in relation to the investigation or prosecution of an offence.

d) ils constituent le résultat d'un essai d'environnement effectué par ou pour l'organisme public;

e) ils constituent l'exposé des motifs d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire ou prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire touchant l'auteur de la demande;

f) ils constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;

g) ils constituent une étude statistique;

h) ils se trouvent dans un document faisant partie d'une étude de recherche qualitative ou quantitative sur l'opinion publique;

i) ils constituent une vérification ou un rapport final portant sur le rendement ou l'efficacité de l'organisme public ou sur l'efficacité de ses programmes ou de ses politiques, à l'exclusion d'un rapport ou d'une évaluation portant sur le rendement d'une personne physique qui est ou était un cadre ou un employé de l'organisme.

26(3) Pour l'application de l'alinéa (2)f), les recherches de base à caractère technique excluent les recherches à caractère économique ou financier entreprises dans le cadre de la formulation des politiques budgétaires de l'organisme public ou de ses autres politiques économiques.

Privilège juridique

27(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

a) des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;

b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;

c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

27(2) The head of a public body shall refuse to disclose to the applicant information that is subject to a solicitor-client privilege of a person other than the public body.

Disclosure harmful to an individual or to public safety or in the public interest

28(1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about that person, if disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten or harm the mental or physical health or the safety of another person,
- (b) result, in the opinion of a duly qualified physician, psychologist or other appropriate expert, in serious harm to the applicant's mental or physical health or safety, or
- (c) threaten public safety.

28(2) Despite any provision of this Act, whether or not a request for access is made, the head of a public body shall, without delay, disclose to the public, to an affected group of people or to an applicant, information about a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest.

28(3) Before disclosing information under subsection (2), the head of a public body shall, where practicable, notify any person to whom the information relates.

28(4) If it is not practicable to comply with subsection (3), the head of the public body shall mail a notice of disclosure in the form determined by the Minister to the last known address of the person.

Disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings

29(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to

27(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, si le privilège concerne une personne autre que l'organisme public.

Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public

28(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements, y compris des renseignements personnels le concernant, dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de menacer la santé physique ou mentale ou la sécurité d'autrui ou d'y nuire;
- b) de causer, de l'avis d'un spécialiste, notamment un médecin qualifié ou un psychologue, un préjudice grave à la sécurité ou à l'état physique ou mental de l'auteur de la demande;
- c) de menacer la sécurité du public.

28(2) Malgré toute disposition de la présente loi, qu'une demande de communication soit faite ou non, le responsable d'un organisme public communique sans délai au public, à un groupe de personnes touchées ou à un auteur de la demande des renseignements concernant une menace significativement nuisible à l'environnement ou à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

28(3) Avant de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public avise, si possible, toute personne visée par les renseignements.

28(4) Si l'application du paragraphe (3) est impossible du point de vue pratique, le responsable d'un organisme public est tenu de poster un avis de communication à la dernière adresse de la personne en la forme que détermine le ministre.

Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires

29(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) harm a law enforcement matter,</p> | <p>a) faire obstacle à une question concernant l'exécution de la loi;</p> |
| <p>(b) prejudice the defence of Canada or of a foreign state allied to or associated with Canada or harm the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism,</p> | <p>b) porter préjudice soit à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada, soit à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;</p> |
| <p>(c) harm the effectiveness of investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement,</p> | <p>c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;</p> |
| <p>(d) interfere with the gathering of, or reveal criminal intelligence that has a reasonable connection with, the detection, prevention or suppression of organized criminal activities or of serious and repetitive criminal activities,</p> | <p>d) nuire à la collecte ou révéler l'existence de renseignements judiciaires secrets ayant des liens suffisants avec la détection, la prévention ou la répression des activités criminelles organisées ou des activités criminelles graves et répétitives;</p> |
| <p>(e) endanger the life or safety of a law enforcement officer or any other person,</p> | <p>e) menacer la vie ou la sécurité d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;</p> |
| <p>(f) deprive a person of the right to a fair trial or impartial adjudication,</p> | <p>f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;</p> |
| <p>(g) disclose a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,</p> | <p>g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi de la province ou une loi fédérale;</p> |
| <p>(h) disclose a record relating to a prosecution or an inquest under the <i>Coroners Act</i> if all proceedings concerning the prosecution or inquest have not been completed,</p> | <p>h) révéler un document relatif à des poursuites ou à des enquêtes visées par la <i>Loi sur les coroners</i>, si l'ensemble de l'instance concernant les poursuites ou les enquêtes n'est pas terminée;</p> |
| <p>(i) facilitate the escape from custody of an individual who is lawfully detained,</p> | <p>i) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;</p> |
| <p>(j) facilitate the commission of an unlawful act or interfere with the control of crime,</p> | <p>j) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;</p> |
| <p>(k) disclose technical information relating to weapons or potential weapons,</p> | <p>k) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;</p> |
| <p>(l) interfere with the proper custody or supervision of an individual who is lawfully detained,</p> | <p>l) nuire à la garde ou à la surveillance efficace d'un individu légalement détenu;</p> |
| <p>(m) reveal information in a correctional record supplied, explicitly or implicitly, in confidence,</p> | <p>m) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels et fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel;</p> |
| <p>(n) expose to civil liability the author of a law enforcement record or a person who has been quoted or paraphrased in the record, or</p> | <p>n) exposer à la responsabilité civile l'auteur d'un document lié à l'exécution de la loi ou la personne physique qui y est citée ou dont les propos y sont paraphrasés;</p> |

(o) be injurious to the conduct of existing or anticipated legal proceedings.

o) nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.

29(2) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant if the information is in a law enforcement record and the disclosure is prohibited under an Act of the Parliament of Canada.

29(2) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par une loi fédérale.

29(3) Subsection (1) does not apply to

29(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

(a) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved by a law enforcement program, unless disclosure of the report could reasonably be expected to cause any harm or interference referred to in subsection (1), and

a) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au degré de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la communication des rapports risquerait vraisemblablement de nuire à la poursuite des objectifs visés au paragraphe (1);

(b) a record that provides a general outline of the structure or programs of a law enforcement agency.

b) aux documents qui donnent un aperçu général de la structure ou des programmes des organismes chargés de l'exécution de la loi.

Disclosure harmful to economic and other interests of a public body

Intérêts économiques et autres d'organismes publics

30(1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm the economic or financial interests or negotiating position of a public body or the Province of New Brunswick, including but not limited to, the following information:

30(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou de la province ou à sa position de négociateur, y compris, notamment, les renseignements suivants :

(a) a trade secret of a public body or the Province of New Brunswick;

a) les secrets industriels d'un organisme public ou de la province;

(b) financial, commercial, scientific, technical or other information in which a public body or the Province of New Brunswick has a proprietary interest or right of use;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres relativement auxquels un organisme public ou la province est titulaire d'un droit de propriété ou d'usage;

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in a financial loss to a public body or to the Province of New Brunswick or prejudice the competitive position of or interfere with or prejudice contractual or other negotiations of a public body or the Province of New Brunswick;

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières à un organisme public ou à la province, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de conclure des contrats ou à d'autres fins;

(d) innovative scientific or technical information obtained through research by an employee of a public body or the Province of New Brunswick; and

d) les renseignements techniques ou scientifiques innovateurs obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public ou de la province;

(e) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in an undue loss or benefit to a person, or premature disclosure of a pending policy decision, including but not limited to

(i) a contemplated change in taxes or other source of revenue,

(ii) a contemplated change in government borrowing,

(iii) a contemplated change in the conditions of operation of a financial institution, stock exchange, or commodities exchange, or of any self-regulating organization recognized by the New Brunswick Securities Commission under an Act of the Legislature,

(iv) a contemplated sale or purchase of securities, bonds or foreign or Canadian currency;

(f) a record originating from a credit union that is in the custody of or under the control of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation under the *Credit Unions Act*.

30(2) Subsection (1) does not apply to the results of an environmental test conducted by or for a public body, unless the test was done for the purpose of developing methods of testing or for the purpose of testing products for possible purchase.

Tests, testing procedures and audits

31 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

(a) information relating to testing or auditing procedures or techniques or details of specific tests to be given or audits to be conducted, if disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of particular tests or audit, and

(b) a question that is to be used on an examination or test.

Confidential evaluations

32 The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that has been provided in confidence, explicitly or implicitly, for purposes of de-

e) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner des pertes ou des avantages injustifiés pour une personne, ou la communication prématurée d'une décision de principe à l'état de projet, notamment :

(i) les projets de changement touchant les taxes, les impôts ou les autres sources de revenu,

(ii) les projets de changement touchant les emprunts du gouvernement,

(iii) les projets de changements touchant le mode de fonctionnement des institutions financières, des bourses ou des bourses de marchandises ou encore des organismes d'autoréglementation que reconnaît la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu d'une loi de la province,

(iv) les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières, d'obligations ou de devises canadiennes ou étrangères;

f) les documents qui émanent de caisses populaires et qui relèvent de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick visée par la *Loi sur les caisses populaires*.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux résultats d'un essai d'environnement effectué par ou pour un organisme public, sauf si l'essai a été fait en vue de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits destinés à un achat éventuel.

Examens et vérifications

31 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

a) des renseignements relatifs soit à certaines activités, notamment des essais, épreuves, examens, vérifications, soit aux méthodes et aux techniques employées pour les effectuer, et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à l'exploitation de ces activités ou de fausser leurs résultats;

b) une question devant faire l'objet d'examens ou d'épreuves.

Évaluations confidentielles

32 Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels qui ont été fournis explicitement ou im-

termining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for

- (a) employment or for the purpose of awarding a contract, or
- (b) an honour or award, including an honorary degree, scholarship, prize or bursary.

Information that is or will be available to the public

33(1) In this section, information published includes information published by electronic means.

33(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is free of charge to the public or is available for purchase by the public, or
- (b) that the head reasonably believes will be published within 90 days after the person's request is received.

33(3) When the head of a public body has refused to disclose information under paragraph (2)(b), the head shall

- (a) notify the applicant when the information becomes available, and
- (b) if the information is not available to the public within 90 days after the person's request is received, reconsider the request as if it were a new request received on the sixtieth day of the 90 day period and shall not be entitled to refuse access to the information under paragraph (2)(b).

Division D

Third party intervention

Notice to third party

34(1) If the head of a public body is considering giving access to a record the disclosure of which might result in an unreasonable invasion of a third party's privacy under section 21 or affect a third party's interests described in subsection 22(1) or (2), the head shall, where practicable and as soon as practicable, give written notice to the third party.

plicitement à titre confidentiel en vue de l'évaluation des aptitudes, de l'admissibilité ou des compétences de l'auteur de la demande relativement à :

- a) un emploi ou de l'attribution d'un contrat;
- b) une distinction ou à un prix, y compris un grade honorifique ou une bourse d'études.

Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public

33(1) Pour les fins du présent article, la publication comprend la publication en format électronique.

33(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements :

- a) qui sont mis à la disposition du public, moyennant paiement d'un droit ou non;
- b) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront publiés dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

33(3) S'il a refusé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa (2)b), le responsable de l'organisme public :

- a) avise l'auteur de la demande du moment où les renseignements seront mis à la disposition du public;
- b) dans le cas où les renseignements ne sont pas mis à la disposition du public dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, procède à un nouvel examen de celle-ci comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande reçue le soixantième jour de la période susmentionnée et ne peut refuser l'accès aux renseignements sous le régime de l'alinéa (2)b).

Section D

Intervention de tiers

Avis au tiers

34(1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de donner communication d'un document susceptible d'entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers sous le régime de l'article 21 ou de porter atteinte aux intérêts d'un tiers sous le régime du paragraphe 22(1) ou (2) est tenu d'en aviser par écrit le tiers dès que possible.

34(2) If the third party has consented to or requested the disclosure, the third party is deemed to have waived the requirement for notice under subsection (1).

Content of notice

35(1) A notice referred to in subsection 34(1) shall

- (a) state that a request has been made for access to a record that may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of the third party,
- (b) include a copy of the record or part of it containing the information in question or describe the contents of the record, and
- (c) state that, within 21 days after the notice is given, the third party may, in writing, consent to the disclosure or make representations to the head of the public body explaining why the information should not be disclosed.

35(2) If notice is given under subsection 34(1), the head of the public body shall also give the applicant a notice stating that

- (a) the record requested by the applicant may contain information the disclosure of which might invade the privacy or affect the interests of a third party,
- (b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure, and
- (c) a decision respecting disclosure will be made within 30 days after notice is given under subsection 34(1), unless the time limit for responding is extended under subsection 11(3).

35(3) Representations by a third party under this section shall be made in writing unless the head of the public body permits them to be made orally.

Decision within 30 days

36(1) Within 30 days after notice is given under subsection 34(1), the head of the public body shall decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

34(2) Le tiers est réputé avoir renoncé à l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a consenti à la communication du document ou l'a demandée.

Contenu de l'avis

35(1) L'avis prévu au paragraphe 34(1) :

- a) mentionne qu'a été présentée une demande de communication d'un document susceptible de contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers ou porter atteinte à ses intérêts;
- b) comprend une copie de tout ou partie du document contenant les renseignements en question ou en désigne le contenu;
- c) mentionne que le tiers peut consentir par écrit à la communication des renseignements ou présenter au responsable de l'organisme public ses observations écrites tenant aux raisons qui justifieraient un refus de communication dans les vingt-et-un jours suivant la transmission de l'avis.

35(2) Dans le cas où un avis est donné en application du paragraphe 34(1), le responsable de l'organisme public donne également à l'auteur de la demande un avis mentionnant ce qui suit :

- a) le document demandé par l'auteur de la demande est susceptible de contenir des renseignements dont la communication pourrait constituer une atteinte à la vie privée d'un tiers ou porter atteinte à ses intérêts;
- b) le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication;
- c) une décision sera prise au sujet de la communication dans les trente jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 34(1), à moins que le délai de réponse ne soit prorogé en vertu du paragraphe 11(3).

35(3) Les observations prévues au présent article sont présentées par écrit, à moins que le responsable ne permette qu'elles soient présentées oralement.

Décision dans les trente jours

36(1) Dans les trente jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 34(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communi-

cation totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision que :

- (a) twenty-one days after the notice is given, and
- (b) the day a response is received from the third party.

- a) vingt-et-un jours après la transmission de l'avis;
- b) le jour où il reçoit une réponse du tiers, si cette éventualité se réalise la première.

36(2) On reaching a decision under subsection (1), the head of the public body shall give written notice of the decision to the applicant and the third party, including reasons for the decision.

36(2) Dès qu'il prend une décision, le responsable de l'organisme public en donne par écrit avis motivé à l'auteur de la demande et au tiers.

36(3) Subsection 11(3) applies with the necessary modifications in relation to the time limit referred to in subsection (1).

36(3) Le paragraphe 11(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai imparti au paragraphe (1).

36(4) If the head of the public body decides to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) shall state that the applicant will be given access unless the third party files a complaint with the Commissioner or refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review under Part 5 within 21 days after the notice is given.

36(4) L'avis d'une décision portant acceptation de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande recevra communication, à moins que, dans les vingt-et-un jours suivant sa transmission, le tiers ne dépose une plainte auprès du commissaire ou ne défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la partie 5.

36(5) If the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record, the notice under subsection (2) shall state that the applicant may file a complaint with the Commissioner or may refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review under Part 5 within 60 days after the notice is given.

36(5) L'avis d'une décision portant refus de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande peut, dans les soixante jours suivant sa transmission, déposer une plainte auprès du commissaire ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la partie 5.

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

Division A

Collection, correction and retention of personal information

Purpose of collection of personal information

37(1) No personal information may be collected by or for a public body unless

- (a) the collection of the information is authorized or required by or under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (b) the information relates directly to and is necessary for an existing program or activity of the public body, or

PARTIE 3

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Section A

Collecte, correction et conservation des renseignements personnels

Fins de la collecte de renseignements

37(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- a) elle est expressément autorisée ou requise en vertu d'une loi de la province ou d'une loi fédérale;
- b) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités ou aux programmes existants de l'organisme public;

(c) the information is collected for law enforcement purposes.

37(2) A public body shall collect only as much personal information about an individual as is reasonably necessary to accomplish the purpose for which it is collected.

Manner of collection

38(1) Personal information shall be collected by or for a public body directly from the individual the information is about unless

(a) another method of collection is authorized by that individual or by an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

(b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to cause harm to the individual or to another person,

(c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual,

(d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in inaccurate information being collected,

(e) the information may be disclosed to the public body under Division B of this Part,

(f) the information is collected for inclusion in a public registry,

(g) the information is collected for law enforcement purposes,

(h) the information is collected for the purpose of existing or anticipated legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body is a party,

(i) the information is collected for use in providing legal advice or legal services to the Province of New Brunswick or the public body,

(j) the information concerns

c) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi.

37(2) L'organisme public ne recueille que le nombre de renseignements personnels concernant une personne physique nécessaire à la réalisation des fins auxquelles ils sont destinés.

Mode de collecte

38(1) La collecte de renseignements personnels par ou pour un organisme public se fait auprès de la personne physique concernée elle-même, sauf si :

a) un autre mode de collecte est autorisé par cette personne physique ou par une loi de la province ou une loi fédérale;

b) la collecte des renseignements à laquelle il est procédé directement auprès de la personne physique pourrait vraisemblablement lui nuire ou nuire à autrui;

c) la collecte des renseignements sert l'intérêt de la personne physique, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès d'elle;

d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans un tel cas;

e) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section B de la présente partie;

f) les renseignements sont recueillis afin d'être versés dans un registre public;

g) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;

h) les renseignements sont recueillis aux fins de la conduite d'instances judiciaires en cours ou envisagées auxquelles est partie la province ou l'organisme public;

i) les renseignements sont recueillis aux fins de leur utilisation dans le cadre de la prestation de conseils ou de services juridiques à la province ou à l'organisme public;

j) les renseignements ont trait :

- (i) the history, release or supervision of an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional facility, or
- (ii) the security of a correctional facility,
- (k) the information is collected for the purpose of enforcing a support order under the *Support Enforcement Act*,
- (l) the information is collected for the purpose of informing the Public Trustee about clients or potential clients,
- (m) the information is collected for the purpose of
 - (i) determining the eligibility of an individual to participate in a program of or receive a benefit or service from the Province of New Brunswick or the public body and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual the information is about, or
 - (ii) verifying the eligibility of an individual who is participating in a program of or receiving a benefit or service from the Province of New Brunswick or the public body,
- (n) the information is collected for the purpose of
 - (i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing to the Province of New Brunswick or the public body, or an assignee of either of them, or
 - (ii) making a payment,
- (o) the information is collected for the purpose of managing or administering personnel of the Province of New Brunswick or the public body,
- (p) the information is collected for the purpose of auditing, monitoring or evaluating the activities of the Province of New Brunswick or the public body,
- (q) the information is collected for the purpose of determining suitability for an honour or award, including an honorary degree, scholarship, prize or bursary, or
 - (i) aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la garde ou à la surveillance d'un établissement correctionnel,
 - (ii) à la sécurité d'un établissement correctionnel;
- (k) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien rendue en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*;
- (l) les renseignements sont recueillis afin que soit informé le curateur public au sujet de clients actuels ou éventuels;
- (m) les renseignements sont recueillis afin qu'il soit possible :
 - (i) soit de déterminer si une personne physique peut participer à un programme ou recevoir un avantage ou un service de la province ou de l'organisme public, et ils sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour la personne physique qu'ils concernent,
 - (ii) soit de vérifier l'admissibilité d'une personne physique qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage ou un service de la province ou de l'organisme public;
- (n) les renseignements sont recueillis aux fins :
 - (i) soit de la détermination d'une somme due à la province ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,
 - (ii) soit du versement d'une somme;
- (o) les renseignements sont recueillis aux fins de la gestion du personnel de la province ou de l'organisme public;
- (p) les renseignements sont recueillis aux fins de l'examen, de la surveillance ou de l'évaluation des activités de la province ou de l'organisme public;
- (q) les renseignements sont recueillis aux fins de la détermination des candidats possibles à une distinction ou à un prix, y compris un diplôme, une bourse d'études ou un prix honorifique;

(r) the information is collected for some other substantial reason in the public interest, whether or not it is similar in nature to paragraphs (a) to (q).

38(2) A public body that collects personal information directly from the individual the information is about shall inform the individual of

(a) the purpose for which the information is collected,

(b) the legal authority for the collection, and

(c) the title, business address and telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

38(3) Subsection (2) does not apply to a public body if the public body has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal information for the same or a related purpose.

Accuracy of personal information

39 If personal information about an individual will be used by a public body to make a decision that directly affects the individual, the public body shall take reasonable steps to ensure that the information is accurate and complete.

Right to request correction of personal information

40(1) An applicant who has been given access to a record containing his or her personal information and who believes there is an error or omission in the information may request the head of the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

40(2) A request under subsection (1) shall be in writing.

40(3) Within 30 days after receiving a request under subsection (1), the head of the public body shall

(a) make the requested correction and notify the applicant of the correction, or

(b) notify the applicant of the head's refusal to correct the record and the reason for the refusal, that the request for correction has been added to the record, and that the

r) les renseignements sont recueillis pour toute raison importante dans l'intérêt public, qu'elle soit ou non semblable à celle des alinéas a) à q).

38(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de la personne physique qu'ils concernent l'informe :

a) des fins auxquelles ils sont destinés;

b) de la disposition législative permettant leur collecte;

c) du titre, de l'adresse du bureau ainsi que du numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

38(3) L'organisme public n'est pas tenu d'observer le paragraphe (2) s'il a récemment fourni à la personne physique les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

Exactitude des renseignements personnels

39 L'organisme public qui entend utiliser des renseignements personnels concernant une personne physique afin de prendre une décision qui la touche directement prend les mesures voulues pour que les renseignements soient exacts et complets.

Droit de faire corriger les renseignements

40(1) L'auteur de la demande qui a reçu communication d'un document contenant ses renseignements personnels et qui croit que les renseignements sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

40(2) La demande est présentée par écrit.

40(3) Dans les trente jours de la réception de la demande que vise le paragraphe (1), le responsable de l'organisme public :

a) ou bien effectue la correction demandée et en avise l'auteur de la demande;

b) ou bien avise l'auteur de la demande de son refus de corriger le document, du motif du refus, de l'ajout de la demande de correction au document et du droit de

individual has a right to file a complaint with the Commissioner about the refusal under Part 5.

40(4) Subsection 11(3) applies with the necessary modifications in relation to the time limit referred to in subsection (3).

40(5) On correcting a record or adding a request for correction to a record under this section, the head of the public body shall, where practicable, notify any other public body or third party to whom the information has been disclosed during the year before the correction was requested that the correction has been made or a request for correction has been added.

40(6) On being notified under subsection (5) of a correction or request for correction, a public body shall make the correction or add the request for correction to any record of that information in its custody or under its control.

40(7) The head of a public body shall not require an applicant to pay a fee to the public body for a request made under this section.

Retention of personal information

41(1) A public body that uses personal information about an individual to make a decision that directly affects the individual shall, subject to any other Act of the Legislature, establish and comply with a written policy concerning the retention of the personal information.

41(2) A written policy referred to in subsection (1) shall

(a) require that personal information be retained for a reasonable period of time so that the individual to whom the information relates has a reasonable opportunity to obtain access to it, and

(b) comply with any additional requirements set out in the regulations.

Protection of personal information

42 The head of a public body shall, in accordance with any requirements set out in the regulations, protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as unauthorized access, use, disclosure or destruction.

la personne physique de déposer en vertu de la partie 5 une plainte auprès du commissaire au sujet du refus.

40(4) Le paragraphe 11(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (3).

40(5) Dès qu'une correction est apportée à un document ou qu'une demande de correction est ajoutée à un document sous le régime du présent article, le responsable de l'organisme public est tenu, si la chose est possible du point de vue pratique, d'en aviser tout autre organisme public ou tiers auquel les renseignements ont été communiqués au cours de l'année précédant la demande de correction.

40(6) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (5), l'organisme public fait la correction sur les documents qui contiennent les renseignements et qui relèvent de lui, ou y ajoute la demande de correction.

40(7) Les corrections demandées en vertu du présent article sont gratuites.

Conservation des renseignements personnels

41(1) L'organisme public qui utilise des renseignements personnels concernant une personne physique afin de prendre une décision qui la touche directement est tenu, sous réserve de toute autre loi de la province, d'établir et d'observer des directives écrites relativement à la conservation de ces renseignements.

41(2) Les directives :

a) prévoient la conservation des renseignements personnels pendant une période suffisante afin de permettre à la personne physique concernée d'exercer son droit d'accès à ces renseignements;

b) respectent les autres exigences réglementaires.

Protection des renseignements personnels

42 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels, en conformité avec les exigences réglementaires, en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.

Division B**Restrictions on use and disclosure of personal information****General duty of public bodies**

43(1) A public body shall not use or disclose personal information except as authorized under this Division.

43(2) Every use and disclosure by a public body of personal information must be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used or disclosed.

43(3) A public body shall limit the use and disclosure of personal information in its custody or under its control to those of its officers, directors, employees or agents who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under paragraph 44(a) or (c).

Use of personal information

44 A public body may use personal information only

(a) for the purpose for which the information was collected or compiled under subsection 37(1) or for a use consistent with that purpose,

(b) if the individual the information is about has consented to the use, or

(c) for a purpose for which that information may be disclosed by the public body under section 46, 47 or 48 or for a use approved under section 47.

Consistent purpose

45 For the purpose of paragraph 44(a), a use or disclosure of personal information is consistent with the purpose for which the information was collected or compiled if the use or disclosure

(a) has a reasonable and direct connection to that purpose, or

(b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating an authorized program or carrying out an activity of, the public body that uses or discloses the information.

Section B**Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels****Obligations générales des organismes publics**

43(1) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels que dans la mesure prévue dans la présente section.

43(2) L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite aux renseignements minimaux nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

43(3) L'organisme public limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui relèvent de lui à ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins autorisées en vertu de l'alinéa 44a) ou c).

Utilisation des renseignements personnels

44 Les renseignements personnels ne peuvent servir à l'organisme public :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés sous le régime du paragraphe 37(1) ou que pour les utilisations qui s'avèrent compatibles avec ces fins;

b) que si la personne physique qu'ils concernent a consenti à leur utilisation;

c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués par l'organisme public en vertu de l'article 46, 47 ou 48 de même que pour les utilisations approuvées en vertu de l'article 47.

Fins compatibles

45 Pour l'application de l'alinéa 44a), l'utilisation ou la communication des renseignements personnels est compatible avec la fin à laquelle ils ont été recueillis ou préparés si cette utilisation ou cette communication :

a) comporte un lien suffisant et direct avec cette fin;

b) est nécessaire à l'exercice des obligations légales de l'organisme public qui les utilise ou les communique, à l'administration d'un des programmes autorisés de cet organisme, ou encore à l'exercice d'une de ses activités.

Disclosure of personal information

46(1) A public body may disclose personal information only

- (a) if the individual the information is about has consented to the disclosure,
- (b) for the purpose of complying with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada or with a treaty, arrangement or agreement entered into between governments under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,
- (c) in accordance with an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada that authorizes or requires the disclosure,
- (d) for law enforcement purposes,
- (e) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed to
 - (i) another law enforcement agency in Canada, or
 - (ii) a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority,
- (f) for the purpose of supervising an individual in the custody of or under the control or supervision of a correctional facility,
- (g) if disclosure is necessary for the security of a correctional facility,
- (h) for the purpose of obtaining or enforcing a support order under the *Support Enforcement Act*,
- (i) if necessary to protect the mental or physical health or the safety of any individual or group of individuals,
- (j) for the purpose of
 - (i) contacting a relative or friend of an individual who is injured, incapacitated or ill,

Communication des renseignements personnels

46(1) L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels :

- a) que si la personne physique qu'ils concernent a consenti à leur communication;
- b) qu'aux fins de l'observation d'une loi de la province ou d'une loi fédérale ou d'un traité, d'un arrangement ou d'un accord conclu entre gouvernements sous le régime d'une telle loi;
- c) qu'en conformité avec une loi de la province ou une loi fédérale qui permet ou exige la communication;
- d) qu'aux fins de l'exécution de la loi;
- e) que s'il est un organisme chargé de l'exécution de la loi et que les renseignements sont communiqués :
 - (i) à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,
 - (ii) à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative;
- f) qu'aux fins de la surveillance d'un individu confié à la garde ou à la surveillance d'un établissement correctionnel;
- g) que si leur communication est nécessaire à la sécurité d'un établissement correctionnel;
- h) qu'aux fins de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance de soutien rendue en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*;
- i) que dans les cas où la communication est nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou de la sécurité d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques;
- j) qu'afin que soit :
 - (i) contacté un parent ou un ami d'une personne physique blessée, atteinte d'une incapacité ou malade,

- (ii) assisting in identifying a deceased individual, or
- (iii) informing the representative or a relative of a deceased individual, or any other person it is reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death,
- (k) to a relative of a deceased individual if the head of the public body reasonably believes that disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's privacy,
- (l) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information,
- (m) for use in providing legal advice or legal services to the Province of New Brunswick or the public body,
- (n) for use in existing or anticipated legal proceedings to which the Province of New Brunswick or the public body is a party,
- (o) for the purpose of enforcing a legal right that the Province of New Brunswick or the public body has against any person,
- (p) for the purpose of determining or verifying an individual's suitability or eligibility for a program, service or benefit,
- (q) for the purpose of
- (i) determining the amount of or collecting a fine, debt, tax or payment owing by an individual to the Province of New Brunswick, to the federal government or to the public body, or to an assignee of any of them, or
- (ii) making a payment,
- (r) for the purpose of managing or administering personnel of the Province of New Brunswick or the public body,
- (ii) facilitée l'identification d'un défunt,
- (iii) informé le représentant ou un parent d'une personne physique du décès de cette dernière, ou toute autre personne qu'il est opportun d'informer dans les circonstances;
- k) qu'à un parent d'une personne physique décédée si le responsable de l'organisme public croit, pour des motifs raisonnables, que la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du défunt;
- l) qu'aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- m) qu'aux fins de leur utilisation dans la prestation de conseils ou de services juridiques destinés à la province ou à l'organisme public;
- n) qu'aux fins de leur utilisation dans la conduite d'instances judiciaires en cours ou envisagées, auxquelles est partie la province ou l'organisme public;
- o) qu'aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne la province ou l'organisme public;
- p) que pour permettre de déterminer ou de vérifier si une personne physique peut participer à un programme ou recevoir un service ou un avantage ou si elle y est admissible;
- q) qu'aux fins :
- (i) soit de la détermination d'une somme due à la province, au gouvernement du Canada ou à l'organisme public, ou à un de ses cessionnaires, ou de la perception de cette somme,
- (ii) soit du versement d'une somme;
- r) qu'aux fins de la gestion du personnel de la province ou de l'organisme public;

(s) by transfer to the Provincial Archives or to the archives of the public body for records management or archival purposes,

(t) to the Government of Canada in order to facilitate the monitoring, evaluation or auditing of shared cost programs or services,

(u) to the Auditor General for audit purposes,

(v) to an auditor for the purpose of an audit if the audit is required or authorized by an Act of the Legislature,

(w) to an expert for the purposes of paragraph 28(1)(b), or

(x) subject to subsection (2), to a person providing information technology services to or for the public body.

46(2) If a public body intends to disclose personal information to a provider of information technology services or to any other provider of services that is not an employee of the public body, the public body shall enter into a written agreement with the provider for the protection of the personal information against risks including unauthorized access, use, disclosure or destruction.

Assessment required for other uses and disclosures

47(1) This section applies only to uses and disclosures not otherwise authorized under this Division.

47(2) A public body may only use or disclose personal information with the approval of the head of the public body if the public body

(a) proposes to use or disclose personal information in order to link information databases or match personal information in one information database with information in another,

(b) receives a request for disclosure of personal information for the purposes of legitimate research in the interest of science, learning or public policy, or

s) que par transfert aux Archives provinciales ou aux archives de l'organisme public à des fins de gestion de documents ou de dépôt;

t) qu'au gouvernement du Canada en vue de faciliter la surveillance, l'évaluation ou l'examen des programmes ou des services à frais partagés;

u) qu'au vérificateur général à des fins de vérification comptable;

v) qu'à un vérificateur à des fins de vérification comptable exigée ou autorisée par une loi de la province;

w) qu'à un spécialiste pour l'application de l'alinéa 28(1)b);

x) sous réserve du paragraphe (2), qu'à une personne fournissant des services de technologie de l'information à l'organisme public ou pour lui.

46(2) L'organisme public qui a l'intention de communiquer des renseignements personnels à un fournisseur de services de technologie de l'information ou à tout autre fournisseur de services qui n'est pas son employé conclut avec lui un accord écrit en vue de la protection des renseignements contre des risques, y compris l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisée.

Évaluation des autres utilisations ou communications

47(1) Le présent article ne s'applique qu'aux utilisations et qu'aux communications que la présente section n'autorise pas autrement.

47(2) L'organisme public ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'avec l'approbation de son responsable dans les cas suivants :

a) il projette d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vue du couplage de banques de renseignements ou de l'appariement de renseignements personnels se trouvant dans deux banques de renseignements;

b) il reçoit une demande de communication de renseignements personnels à des fins de recherche légitime réalisée dans l'intérêt de la science, de l'enseignement ou de l'ordre public;

(c) receives a request for disclosure on a volume or bulk basis of personal information in a public registry or another collection of personal information.

47(3) If a proposal or request is made under subsection (2) by or to a department or a government body, the head shall refer it to the review committee for its advice.

47(4) If a proposal or request is made under subsection (2) by or to a local public body, the head may refer it to the review committee for its advice.

47(5) The review committee shall assess a proposal or request referred to it under this section and provide advice to the head of the public body about the matters referred to in subsection (6).

47(6) The head of the public body may approve the proposal or request made under subsection (2) only if

(a) any advice from the review committee under subsection (3) has been received and considered,

(b) the head is satisfied that

(i) the purpose of the proposal or request cannot reasonably be accomplished unless the personal information is provided in a form that identifies individuals,

(ii) it is unreasonable or impractical to obtain consent from the individuals the personal information is about, and

(iii) the use or disclosure is not likely to harm the individuals the personal information is about and the benefits to be derived from the use or disclosure are clearly in the public interest,

(c) the head has approved conditions relating to

(i) the use of the personal information,

(ii) the protection of the personal information, including security and confidentiality,

c) il reçoit une demande de communication visant un nombre ou un ensemble de renseignements personnels se trouvant dans un registre public ou dans un autre recueil de renseignements personnels.

47(3) Si un ministère ou un organisme gouvernemental est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable de l'organisme public renvoie la demande au comité d'évaluation pour obtenir son avis.

47(4) Si un organisme public local est l'auteur ou le destinataire du projet ou de la demande, le responsable de l'organisme public peut renvoyer la demande au comité d'évaluation pour obtenir son avis.

47(5) Le comité d'évaluation évalue le projet ou la demande dont il est saisi et fournit au responsable de l'organisme public son avis au sujet des questions que vise le paragraphe (6).

47(6) Le responsable d'un organisme public ne peut approuver le projet ou la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis demandé en vertu du paragraphe (3) au comité d'évaluation a été reçu et examiné;

b) il est convaincu :

(i) que les fins visées par le projet ou la demande ne peuvent être normalement réalisées que si les renseignements personnels sont communiqués sous une forme qui permet d'identifier des personnes physiques,

(ii) qu'il est déraisonnable ou peu pratique d'obtenir le consentement des personnes physiques que concernent les renseignements personnels,

(iii) que l'usage ou la communication ne risque pas de nuire aux personnes physiques que concernent les renseignements personnels et que les avantages qui en découlent servent nettement l'intérêt public;

c) il a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :

(i) l'utilisation des renseignements personnels,

(ii) la protection des renseignements personnels, y compris la sécurité et la confidentialité,

(iii) the removal or destruction of individual identifiers, if appropriate, at the earliest reasonable time,

(iv) any subsequent use or disclosure of the personal information in a form that identifies individuals without the express written authorization of the public body, and

(d) the recipient of the personal information has entered into a written agreement to comply with the approved conditions.

Disclosure of records more than 100 years old

48 Despite any provision of this Act, the head of a public body may disclose personal information in a record that is more than 100 years old.

PART 4

OFFICE OF THE ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

Access to Information and Privacy Commissioner

49(1) There shall be an Office of the Access to Information and Privacy Commissioner, as well as an Access to Information and Privacy Commissioner.

49(2) The Commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

49(3) The Commissioner shall hold office for a term of 5 years and may be reappointed for a further term or terms.

Ombudsman as Commissioner

50 Despite any other provision of this Act, the Ombudsman shall perform the duties and exercise the powers of the Commissioner until a Commissioner is appointed under subsection 49(2).

Salary and benefits

51(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary to be paid to and the benefits to be received by the Commissioner.

(iii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des personnes physiques le plus tôt possible, s'il s'avère indiqué de le faire,

(iv) l'utilisation ou la communication ultérieure des renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des personnes physiques sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;

d) le destinataire des renseignements personnels a conclu un accord écrit en vertu duquel il s'engage à observer les conditions approuvées.

Communication de documents datant de plus de cent ans

48 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le responsable d'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels qui se trouvent dans un document datant de plus de cent ans.

PARTIE 4

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

49(1) Sont institués à la fois le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et le poste de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

49(2) Le commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

49(3) Le mandat du commissaire est de cinq ans et est renouvelable.

L'Ombudsman est le commissaire

50 Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Ombudsman exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé en vertu du paragraphe 49(2).

Traitement et prestations

51(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et les prestations que doit recevoir le commissaire.

51(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Commissioner.

51(3) The Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Commissioner.

Eligibility for appointment

52 The Commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Commissioner, without the prior approval by the Legislative Assembly.

Oath of Commissioner

53(1) Before entering upon the exercise of the responsibilities of his or her office, the Commissioner shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties of the office and not to divulge any information received under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

53(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Resignation of Commissioner

54(1) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

54(2) Within 5 days after receiving the Commissioner's resignation, the Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, as the case may be, shall forward a copy of the resignation to the Clerk of the Executive Council.

Removal or suspension of Commissioner

55(1) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which 2/3 of the members of the Legislative Assembly concur.

51(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au commissaire.

51(3) Le commissaire peut participer à un régime d'assurance maladie, d'assurance vie, d'assurance invalidité ou tout autre régime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, quand besoin est, s'étendre au commissaire.

Conditions de nomination

52 Le commissaire ne peut être député à l'Assemblée législative ni occuper tout autre poste de confiance ou rémunéré ou un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de commissaire sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative.

Serment que doit prêter le commissaire

53(1) Avant son entrée en fonction, le commissaire prête serment par lequel il s'engage à remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est pour lui donner effet.

53(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative reçoit le serment visé au paragraphe (1).

Démission du commissaire

54(1) Le commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

54(2) Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'avis de démission du commissaire, le président ou le greffier, le cas échéant, envoie une copie de l'avis au greffier du Conseil exécutif.

Suspension ou destitution du commissaire

55(1) Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

55(2) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

55(3) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

55(4) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (3), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

55(5) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Commissioner under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

55(6) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

55(7) Any disclosure by the Commissioner of information which the Commissioner is required to keep confidential under this Act shall be grounds for removal from office.

Acting Commissioner

56(1) If the Commissioner has been suspended under subsection 55(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

56(2) An acting Commissioner, while in office, has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

55(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (1).

55(3) Si la Législature ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

55(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en application du paragraphe (3), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

55(5) Le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le commissaire en vertu du paragraphe (3) :

a) nomme un commissaire suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

55(6) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (3) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

55(7) La communication par le commissaire de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité en vertu de la présente loi constitue un motif suffisant pour le démettre de ses fonctions.

Commissaire suppléant

56(1) Si le commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe 55(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

56(2) Le commissaire suppléant qui est en fonction a les attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Filling vacancies

57(1) If the office of Commissioner is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may do one of the following:

- (a) appoint a Commissioner in accordance with section 49;
- (b) if the office of Commissioner becomes vacant when the Legislature is not in session, appoint a Commissioner without a recommendation from the Legislative Assembly;
- (c) appoint an acting Commissioner to hold office until a Commissioner is appointed under section 49 or paragraph (b).

57(2) An appointment under paragraph (1)(b) shall be confirmed by the Legislative Assembly within 30 days after the commencement of the next session of the Legislature and, if the appointment is not confirmed, the appointment shall terminate and the office of Commissioner shall be vacant.

57(3) If an appointment under paragraph (1)(b) is confirmed by the Legislative Assembly, the appointment shall be deemed to be an appointment under section 49.

Staff of the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner

58(1) The Commissioner may appoint such assistants and employees as the Commissioner considers necessary for the efficient carrying out of the Commissioner's powers and duties under this Act.

58(2) Before performing any duties or exercising powers under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Commissioner, that the person will not divulge any information that is received under this Act, except for the purpose of giving effect to and in compliance with this Act.

58(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

58(4) All persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the

Pourvoir à une vacance

57(1) Si le poste de commissaire est vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) nommer un commissaire conformément à l'article 49;
- b) si le poste de commissaire devient vacant quand la Législature ne siège pas, nommer un commissaire sans recommandation de l'Assemblée législative;
- c) nommer un commissaire suppléant pour remplir le poste jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé conformément à l'article 49 ou à l'alinéa b).

57(2) Une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)b) est approuvée par l'Assemblée législative dans les trente jours suivant le début de la session suivante de la Législature et si la nomination n'a pas été approuvée, elle prend fin et le poste de commissaire devient vacant.

57(3) La nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)b) et qui est approuvée par l'Assemblée législative est réputée être une nomination effectuée en vertu de l'article 49.

Personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

58(1) Le commissaire nomme les adjoints et les employés qu'il juge nécessaires pour assurer l'exercice efficace des attributions que lui confère la présente loi.

58(2) Avant d'exercer toute attribution que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête serment devant le commissaire de ne divulguer aucun renseignement qu'elle a reçu en vertu de la présente loi, sauf pour donner effet à celle-ci et en conformité avec elle.

58(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

58(4) Les membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée peuvent participer à un régime d'assurance maladie, d'assurance vie, d'assurance invalidité ou à tout autre ré-

public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Delegation of powers

59(1) The Commissioner may delegate, in writing, to any person any power of the Commissioner under this Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act.

59(2) Despite subsection (1), if the Commissioner is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Commissioner, the Commissioner may delegate in writing to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

59(3) A person purporting to exercise a power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

59(4) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of subsection (2).

Powers and duties

60(1) In addition to the powers conferred or duties imposed under Part 5, the Commissioner may

- (a) make recommendations with regard to this Act and the regulations,
- (b) inform the public about this Act,
- (c) receive comments from the public about the administration of this Act,
- (d) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies,
- (e) comment on the implications for protection of privacy of
 - (i) using or disclosing personal information for record linkage, or

gime d'assurance ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, quand besoin est, s'étendre aux membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Délégation de pouvoirs

59(1) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque tout pouvoir que lui confère la présente loi, sauf celui de déléguer et de préparer un rapport en vertu de la présente loi.

59(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire se trouvant placé en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise peut déléguer par écrit à quiconque tout pouvoir relativement à cette affaire, y compris celui de déléguer et celui de présenter un rapport.

59(3) Une personne censée exercer le pouvoir du commissaire au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) ou (2) produit sur demande une preuve de son autorité.

59(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts pour l'application du paragraphe (2).

Attributions

60(1) En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 5, le commissaire peut :

- a) formuler des recommandations au sujet de la présente loi et ses règlements;
- b) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- c) recevoir les commentaires du public à propos de l'application de la présente loi;
- d) commenter les répercussions qu'ont sur l'accès à l'information ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou les programmes prévus des organismes publics;
- e) commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée :
 - (i) soit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents,

(ii) using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information,

(f) bring to the attention of the head of a public body any failure to fulfil the duty to assist an applicant,

(g) conduct audits, on the Commissioner's own initiative or on request and in accordance with the regulations, if any, in order to evaluate the level of conformity with Part 3, or

(h) make recommendations, on the Commissioner's own initiative or on request, to the head of a public body or the responsible Minister of the Crown about the administration of this Act.

60(2) The Commissioner shall review any matter referred to the Commissioner by the Executive Council.

Powers under the *Inquiries Act*

61 If the Commissioner conducts an investigation under this Act, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

Right of entry

62 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in exercising powers or performing duties under this Act, the Commissioner has the right

(a) to enter any office of a public body and, subject to section 70, examine and make copies of any record in the custody of the public body, and

(b) to converse in private with any officer or employee of a public body.

Commissioner's report

63 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions under this Act.

Protection from legal action

64(1) No proceedings lie against the Commissioner, the Ombudsman when performing the duties and exercising the powers of the Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner or Om-

(ii) soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels;

f) porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance à l'auteur d'une demande;

g) procéder à des vérifications, de son propre chef ou sur demande et conformément aux règlements, le cas échéant, au sujet du degré de conformité avec la partie 3;

h) formuler, de son propre chef ou sur demande, des recommandations au responsable d'un organisme public ou au ministre au sujet de l'application de la présente loi.

60(2) Le commissaire est tenu d'examiner une affaire que lui a déférée le Conseil exécutif.

Pouvoirs et immunité conférés par la *Loi sur les enquêtes*

61 Lorsqu'il procède à une enquête sous le régime de la présente loi, le commissaire jouit des pouvoirs, des privilèges et de l'immunité que confère à un commissaire la *Loi sur les enquêtes*.

Droit d'entrée

62 Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

a) de pénétrer dans les bureaux d'un organisme public, puis, sous réserve de l'article 70, d'examiner et de reproduire les documents dont celui-ci a la garde;

b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés d'un organisme public.

Rapport du commissaire

63 Le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exceptions relatives aux poursuites civiles

64(1) Le commissaire, l'Ombudsman, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire, ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du commissaire ou de l'Ombudsman ne peut faire l'objet de pour-

budsman for anything he or she may do, report or say in the course of the performance of a duty or the intended performance of a duty under this Act or the exercise of a power or intended exercise of a power under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

64(2) The Commissioner, the Ombudsman when performing the duties and exercising the powers of the Commissioner or any person holding any office or appointment under the Commissioner or Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act whether or not that duty or power was within his or her jurisdiction.

PART 5 REVIEW

Referral to Court of Queen's Bench

65(1) The following persons may refer, according to the regulations, a matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review:

- (a) an applicant who requested access to a record under Part 2, in relation to a decision, an act or an omission of a head of a public body in respect of the request, or
- (b) a third party who is given notice under section 36 of a decision of a head of a public body to give access to a record and the third party is not satisfied with the decision.

65(2) If a person refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1), the person may not file a complaint with the Commissioner under section 67 and the Commissioner may not act in the matter.

65(3) A matter referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be filed

- (a) in the case of an applicant, within 30 days after the date the decision of the head of the public body was made, and
- (b) in the case of a third party, within 21 days after the date the notice referred to in section 36 is given.

suite en raison d'actes qu'il peut accomplir, de rapports qu'il peut présenter ou de choses qu'il peut dire en exerçant ou en entendant exercer l'une des attributions prévues par la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

64(2) Le commissaire, l'Ombudsman, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs du commissaire, ou quiconque occupe un poste ou remplit des fonctions relevant du commissaire ou de l'Ombudsman ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice de l'une de ses attributions prévues par la présente loi même si l'attribution a été exercée hors des limites de sa compétence.

PARTIE 5 RECOURS

Recours devant un juge de la Cour du Banc de la Reine

65(1) Les personnes qui suivent peuvent déférer, conformément aux règlements, une affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick :

- a) l'auteur de la demande qui a demandé que lui soit communiqué un document en vertu de la partie 2 se rapportant à une décision, à un acte ou à une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à la demande;
- b) un tiers qui reçoit l'avis prévu à l'article 36 au sujet de la décision d'un responsable d'un organisme public de donner communication d'un document et qui n'en est pas satisfait.

65(2) La personne qui défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) ne peut, par la suite, déposer une plainte auprès du commissaire en vertu de l'article 67 et ce dernier, dans ce cas, ne peut agir dans cette affaire.

65(3) Une affaire est déférée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) :

- a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les trente jours de la date de la prise de décision de l'organisme public;
- b) s'agissant d'un tiers, dans les vingt et un jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 36.

Decision of The Court of Queen's Bench

66(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1), the judge shall hold a hearing and,

- (a) where the matter is referred by an applicant,
 - (i) if the head of a public body denied a request for information in whole or in part, may order the head of the public body to grant the request in whole or in part, and
 - (ii) if the head of public body failed to reply to a request for information, may order the head of the public body to reply to the request or deny the request,
- (b) where the matter is referred by a third party who is given notice under section 36, may order the head of the public body to disclose in whole or in part the record or to refuse the request, or
- (c) may make any other order that is, in the opinion of the judge, necessary.

66(2) A copy of the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be sent to the person who referred the matter for review and to the head of the public body.

66(3) No appeal lies from the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1).

Complaint filed with the Commissioner

67(1) The following persons may file, according to the regulations, a complaint with the Commissioner:

- (a) an applicant,
 - (i) if the applicant requested access to a record under Part 2 and is not satisfied with a decision, an act or an omission of a head of a public body in relation to the request,
 - (ii) if the applicant is not satisfied with a decision of a head of a public body under subsection 11(3), or

Décision de la Cour du Banc de la Reine

66(1) Lorsqu'une affaire lui est déférée en vertu du paragraphe 65(1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tient une audience et peut :

- a) l'affaire étant déférée par l'auteur de la demande,
 - (i) si le responsable d'un organisme public a rejeté totalement ou partiellement la demande de renseignements, lui ordonner de l'accepter totalement ou partiellement,
 - (ii) si le responsable d'un organisme public a omis de répondre à une demande, lui ordonner d'accepter ou de rejeter la demande;
- b) l'affaire étant déférée par un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 36, ordonner au responsable de l'organisme public de communiquer le document totalement ou partiellement ou de rejeter la demande;
- c) rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

66(2) Copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée à la personne qui lui a déféré l'affaire et au responsable de l'organisme public concerné.

66(3) La décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est sans appel.

Plainte déposée auprès du commissaire

67(1) Peuvent déposer conformément aux règlements une plainte auprès du commissaire les personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande,
 - (i) s'il a demandé la communication d'un document en vertu de la partie 2 et qu'il est insatisfait d'une décision, d'un acte ou d'une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à la demande,
 - (ii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public prise en vertu du paragraphe 11(3),

(iii) if the applicant is not satisfied with the decision of the head of a public body under subsection 12(1), or

(b) a third party, if the third party is given notice under section 36 of a decision of a head of a public body to give access to a record and the third party is not satisfied with the decision.

67(2) Subject to section 75, if a person has filed a complaint with the Commissioner under subsection (1), the person may not refer the matter under subsection 65(1) to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

67(3) A complaint to the Commissioner under subsection (1) shall be in writing and filed

(a) in the case of an applicant, within 60 days after the date the applicant was notified of the decision of the head of the public body or the date of the act or the omission of the head of a public body, as the case may be, or

(b) in the case of a third party, within 21 days after the date the notice referred to in section 36 is given.

67(4) The Commissioner may extend the period of time referred to in subsection (3).

67(5) If the head of a public body fails to respond in time to a request for access to a record, the failure is to be treated as a decision to refuse access, in which case the complaint shall be filed with the Commissioner within 120 days following the request for information.

67(6) As soon as practicable after receiving a complaint, the Commissioner shall

(a) in the case of a complaint by an applicant, notify the head of the public body and provide the head with a copy of the complaint, or

(b) in the case of a third party, notify the head of the public body and provide the head, as well as the applicant, with a copy of the complaint.

Investigation

68(1) Subject to subsection 65(2) and section 69, on receiving a complaint the Commissioner shall investigate

(iii) s'il n'est pas satisfait de la décision du responsable d'un organisme public prise en vertu du paragraphe 12(1);

b) le tiers, s'il reçoit l'avis prévu à l'article 36 au sujet de la décision d'un responsable d'un organisme public de donner communication d'un document et qu'il n'en est pas satisfait.

67(2) Sous réserve de l'article 75, la personne qui dépose une plainte auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) ne peut déférer l'affaire en vertu du paragraphe 65(1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

67(3) Une plainte déposée auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) est écrite et lui est présentée

a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les soixante jours de la date à laquelle il reçoit notification de la décision ou de la date de l'acte ou de l'omission, le cas échéant;

b) s'agissant d'un tiers, dans les vingt et un jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 36.

67(4) Le commissaire peut proroger le délai fixé au paragraphe (3).

67(5) Si le responsable d'un organisme public omet de répondre à une demande de communication d'un document dans les limites du délai prévu, l'omission est réputée constituer un refus de donner communication, auquel cas la plainte est déposée auprès du commissaire dans les cent vingt jours suivant la demande de communication.

67(6) Dès qu'il a reçu une plainte, le commissaire :

a) s'il s'agit d'une plainte provenant de l'auteur de la demande, en avise le responsable de l'organisme public et lui fournit copie de la plainte;

b) s'il s'agit d'une plainte provenant d'un tiers, en avise le responsable de l'organisme public et fournit à lui ainsi qu'à l'auteur de la demande concerné copie de la plainte.

Enquête

68(1) Sous réserve du paragraphe 65(2) et de l'article 69, le commissaire enquête immédiatement sur toute

the complaint or shall take steps to resolve the complaint informally under subsection (2).

68(2) The Commissioner may take any steps the Commissioner considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

68(3) If the Commissioner cannot resolve a complaint within 45 days of the commencement of the informal resolution process referred to in subsection (2), the Commissioner shall review the decision of the head of the public body and shall prepare the report referred to in section 73.

Refusal to investigate complaint

69(1) The Commissioner may, in his or her discretion, refuse to or cease to investigate a matter in any of the following circumstances:

- (a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (b) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary;
- (c) the time period within which the complaint could be made is expired; or
- (d) the person who made the complaint does not have a sufficient personal interest in the matter.

69(2) The Commissioner shall inform the person who made the complaint and the head of the public body, in writing, of his or her decision not to investigate the decision of the head of the public body or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Commissioner's decision.

Production of records

70(1) With the exception of Executive Council confidences and any document that contains information that is subject to solicitor-client privilege, the Commissioner may require any record in the custody or under the control of a public body that the Commissioner considers relevant to an investigation to be produced to the Commissioner and may examine any information in a record, including personal information.

70(2) The Commissioner may review the records referred to in subsection (1) in private without the presence of any person.

plainte dont il est saisi ou il tente d'arriver à un règlement informel de la plainte en vertu du paragraphe (2).

68(2) Le commissaire peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi.

68(3) S'il ne peut arriver à un règlement dans les quarante-cinq jours du début du processus de règlement informel visé au paragraphe (2), le commissaire procède à une enquête et établit le rapport visé à l'article 73.

Refus d'enquêter sur une plainte

69(1) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser d'enquêter sur une plainte ou cesser son enquête dans l'un des cas suivants :

- a) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou est fondée sur la mauvaise foi;
- b) compte tenu de toutes les circonstances de l'es-
pèce, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'enquête;
- c) le délai dans lequel la plainte devrait être déposée est expiré;
- d) la personne qui a déposé la plainte n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'affaire.

69(2) Le commissaire informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le responsable de l'organisme public de sa décision de ne pas enquêter sur une plainte ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

Production de documents

70(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, le commissaire peut exiger la production des documents qui relèvent d'un organisme public et qu'il estime utiles à une enquête, y compris les renseignements personnels, et examiner les renseignements qu'ils contiennent.

70(2) Le commissaire peut examiner à huis clos les renseignements visés au paragraphe (1) hors la présence de quiconque.

70(3) Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, a public body shall produce to the Commissioner within 14 days any record or a copy of a record required under this section,

70(4) If a public body is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the head of the public body may require the Commissioner to examine the original at its site.

Representations to the Commissioner

71(1) During an investigation, the Commissioner shall give the following persons an opportunity to make representations to the Commissioner:

- (a) if the person who made the complaint is the applicant, the applicant and the head of the public body concerned;
- (b) if the person who made the complaint is a third party who is given notice of a decision under section 36, the third party, the applicant and the head of the public body concerned; and
- (c) any other person the Commissioner considers appropriate.

71(2) Despite the opportunity to make representations, the persons referred to in subsection (1) shall not be entitled to be present during an investigation or to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by another person.

71(3) The Commissioner may decide whether representations are to be made orally or in writing.

71(4) Representations may be made to the Commissioner through counsel or an agent.

Time limit for investigation

72 An investigation shall be completed and a report made under section 73 within 90 days after a complaint is filed, unless the Commissioner

- (a) notifies the person who filed the complaint, the head of the public body and any other person who has made representations to the Commissioner that the Commissioner is extending that period, and

70(3) Malgré toute autre loi de la province ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, l'organisme public produit au commissaire, dans les quatorze jours, les documents ou une copie des documents exigés en vertu du présent article.

70(4) Si l'organisme public ne peut, pratiquement, faire une copie des documents qu'il est tenu de produire, son responsable peut exiger que le commissaire examine les originaux sur place.

Droit de présenter des observations

71(1) Au cours de l'enquête, le commissaire donne aux personnes qui suivent la possibilité de présenter leurs observations :

- a) si la personne qui a déposé la plainte est l'auteur de la demande, à celui-ci et au responsable de l'organisme public concerné;
- b) si la personne qui a déposé la plainte est le tiers notifié en vertu de l'article 36, à celui-ci, à l'auteur de la demande et au responsable de l'organisme public concerné;
- c) à toute autre personne qu'il estime concernée.

71(2) Malgré la possibilité de présenter leurs observations, les personnes visées au paragraphe (1) n'ont pas le droit d'être présentes au cours de l'enquête et ne peuvent recevoir communication des observations présentées au commissaire ou de faire des commentaires à leur sujet.

71(3) Le commissaire peut décider si les observations se feront oralement ou par écrit.

71(4) Les observations peuvent être présentées au commissaire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

Délai d'enquête

72 Le commissaire termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 73 dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de la plainte, à moins :

- a) d'une part, qu'il n'avise de la prorogation du délai la personne qui a déposé la plainte, le responsable de l'organisme public et toute autre personne qui lui a présenté des observations;

(b) gives an anticipated date for providing the report.

Report

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Commissioner shall prepare a report containing the Commissioner's findings and

- (a) where the complaint is filed by an applicant,
- (i) recommend to the head of a public body concerned to grant in whole or in part the request for information, or
 - (ii) if the head of public body failed to reply to the request for information, recommend to the head of the public body to reply to the request or deny the request, or

(b) where the complaint is filed by a third party, recommend to the head of a public body concerned to disclose in whole or in part the document or to deny access to the document.

73(2) The Commissioner shall give a copy of the report to the person who filed the complaint and to the head of the public body concerned and, if the person who filed the complaint is the applicant, to the third party who was given a notice under section 36.

Complying with the recommendation

74(1) On reviewing the recommendation of the Commissioner in the Commissioner's report, the head of the public body shall

- (a) accept the recommendation of the Commissioner, or
- (b) not accept the recommendation of the Commissioner.

74(2) On making his or her decision, the head of the public body shall notify, in writing, the applicant or the third party, as the case may be, of the decision and shall forward to the Commissioner a copy of the decision.

74(3) If the head of the public body accepts the recommendation in the Commissioner's report, the head of the public body shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recommendation or make the decision that the head of the public body considers appropriate.

b) d'autre part, qu'il n'indique la date pressentie de la remise du rapport.

Rapport

73(1) Dès la fin de son enquête, le commissaire établit un rapport contenant ses conclusions et :

- a) s'agissant d'une plainte déposée par l'auteur de la demande,
- (i) recommande au responsable de l'organisme public concerné d'accepter totalement ou partiellement la demande de renseignements,
 - (ii) si le responsable de l'organisme public concerné a omis de répondre à une demande, recommande au responsable de l'organisme public concerné de l'accepter ou de la rejeter;

b) s'agissant d'une plainte déposée par un tiers, recommande au responsable de l'organisme public concerné de communiquer totalement ou partiellement le document en question, ou de refuser sa communication.

73(2) Le commissaire remet un exemplaire de son rapport à la personne qui a déposé la plainte, au responsable de l'organisme public concerné et, si la personne qui a déposé la plainte est l'auteur de la demande, au tiers qui a été notifié en vertu de l'article 36.

Observation de la recommandation

74(1) Après avoir examiné la recommandation du commissaire que contient le rapport du commissaire, le responsable de l'organisme public est tenu de :

- a) soit, accepter la recommandation du commissaire;
- b) soit, ne pas accepter la recommandation du commissaire.

74(2) Lorsqu'il prend sa décision, le responsable de l'organisme public en avise par écrit l'auteur de la demande ou le tiers, le cas échéant, et en envoie copie au commissaire.

74(3) S'il accepte la recommandation contenue dans le rapport du commissaire, le responsable de l'organisme public y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de la réception de la copie du rapport.

74(4) If the head of a public body fails to notify the applicant or the third party under subsection (2) within 15 days after making his or her decision, the failure shall be treated as a decision not to accept the recommendation of the Commissioner.

Right to appeal

75(1) If the head of the public body decides not to accept the recommendation of the Commissioner, the person who made the complaint may appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

75(2) If the person does not exercise his or her right to appeal under subsection (1), the Commissioner may, on his or her own motion, appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

75(3) The head of the public body shall notify the person who made the complaint of the head of the public body's decision not to accept the recommendation of the Commissioner, the person's right to appeal the decision and the time limit for the appeal.

75(4) Section 66 applies with the necessary modifications in relation to an appeal under subsection (1).

Costs

76(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 65(1) or appealed to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under section 75, the judge shall award costs in favour of the person who referred or appealed the matter

- (a) where the person is successful, and
- (b) where the person is not successful, if the judge considers it to be in the public interest.

76(2) Despite subsection (1), a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may award costs in favour of the public body if the judge considers that the matter for review or appeal is frivolous or vexatious or amounts to an abuse of the right to access.

74(4) Tout défaut de donner avis dans les quinze jours de la prise de décision du responsable de l'organisme public en vertu du paragraphe (2) est réputé constituer un refus de donner suite à la recommandation du commissaire.

Droit d'interjeter appel

75(1) Si le responsable de l'organisme public ne donne pas suite à la recommandation du commissaire, la personne qui a déposé la plainte peut en interjeter appel, conformément aux règlements, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(2) Si la personne n'exerce pas son droit d'appel en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut, de sa propre initiative, interjeter appel, conformément aux règlements, devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(3) Le responsable de l'organisme public informe par écrit la personne qui a déposé la plainte de sa décision de ne pas donner suite à la recommandation de commissaire, du droit de la personne d'interjeter appel et du délai d'appel.

75(4) L'article 66 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à un appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

Dépens

76(1) À la suite du recours prévu au paragraphe 65(1) ou d'un appel interjeté devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 75, le juge accorde les dépens à la personne qui lui a déféré l'affaire ou qui a interjeté appel :

- a) si elle a gain de cause;
- b) s'il estime que l'intérêt du public commande de les lui accorder dans le cas où elle n'a pas gain de cause.

76(2) Malgré le paragraphe (1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut accorder les dépens à l'organisme public s'il estime que l'affaire est frivole ou vexatoire ou qu'elle constitue un abus du droit d'accès.

PART 6**GENERAL PROVISIONS****Privacy Assessment Review Committee**

77 The Minister shall establish, in accordance with the regulations, a Privacy Assessment Review Committee for the purposes of section 47.

Giving notice under this Act

78 When this Act requires a notice or document to be given to a person, it is to be given

- (a) by sending it to that person by prepaid mail to the person's last known address,
- (b) by personal service,
- (c) by substituted service if so authorized by the Commissioner,
- (d) by electronic transmission or telephone transmission of a facsimile of the notice or document, or
- (e) by any other means prescribed by the regulations.

Exercising rights of another person

79 Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

- (a) by any person, other than the Commissioner, with written authorization from the individual to act on the individual's behalf,
- (b) by a committee or person appointed for the individual under the *Infirm Persons Act*, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the committee or the person,
- (c) by an attorney acting under a power of attorney granted by the individual, if the exercise of the right or power relates to the powers and duties conferred by the power of attorney,
- (d) by the parent or guardian of a minor if, in the opinion of the head of the public body concerned, the exercise of the right or power by the parent or guardian would not constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy, or
- (e) if the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or

PARTIE 6**Dispositions générales****Comité d'évaluation**

77 Pour l'application de l'article 47, le ministre constitue un comité d'évaluation en conformité avec les règlements.

Remise d'avis

78 La remise d'un avis ou d'un document destiné à une personne effectuée sous le régime de la présente loi se fait :

- a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de cette personne;
- b) par signification en mains propres;
- c) par signification indirecte, si le commissaire le permet;
- d) par transmission électronique ou télécopie;
- e) par tout autre moyen réglementaire.

Exercice de droits par autrui

79 Les droits et les pouvoirs conférés à une personne physique par la présente loi peuvent être exercés :

- a) par toute personne, autre que le commissaire, que la personne physique autorise par écrit à agir en son nom;
- b) par le curateur ou la personne autorisée à représenter la personne physique en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, le cas échéant, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;
- c) par le procureur agissant dans le cadre d'une procuration accordée par la personne physique, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions conférées par la procuration;
- d) par le père, la mère ou le tuteur de la personne physique dans le cas où celle-ci est mineure, si, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par le père, la mère ou le tuteur ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne mineure;
- e) dans le cas où la personne physique est décédée, par son représentant personnel si l'exercice des droits

power relates to the administration of the individual's estate.

ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession.

Fees

80(1) The head of a public body may require an applicant to pay to the public body fair and reasonable fees for making an application and for search, preparation, copying and delivery services as provided for in the regulations.

Droits à payer

80(1) Le responsable d'un organisme public peut exiger qu'une personne verse à l'organisme les droits réglementaires justes et raisonnables pour la présentation de sa demande et pour les services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

80(2) The head of a public body shall not require an applicant to pay to the public body a fee if the applicant is requesting access to personal information about himself or herself.

80(2) Si une personne fait une demande de renseignements personnels la concernant, le responsable d'un organisme public ne peut exiger qu'elle verse à l'organisme les droits réglementaires.

80(3) If an applicant is required to pay fees under subsection (1), other than a fee for making an application, the head of a public body shall give the applicant an estimate of the total fees payable before providing the service.

80(3) L'organisme public remet à l'auteur de la demande qui est tenu, en vertu du paragraphe (1), de payer des droits autres que ceux liés à la présentation de sa demande une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

80(4) The public body shall not be bound to give an estimate to the applicant under subsection (3) if the fees, other than a fee for making an application, are not greater than the amount prescribed by regulation.

80(4) L'organisme public n'est pas tenu de fournir une estimation à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe (3) si les droits qui ne sont pas liés à la présentation de la demande n'excèdent pas le montant réglementaire.

80(5) The applicant has up to 30 days from the day the estimate is given to indicate if it is accepted or to modify the request in order to change the amount of the fees, after which the application is considered abandoned.

80(5) L'auteur de la demande dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de l'estimation pour indiquer s'il accepte celle-ci ou pour modifier sa demande en vue de faire changer le montant des droits, après quoi il est réputé avoir renoncé à sa demande.

80(6) When an estimate is given to an applicant under this section, the time within which the head is required to respond under subsection 11(1) is suspended until the applicant notifies the head that the applicant wishes to proceed with the application.

80(6) Si une estimation est donnée à l'auteur de la demande, le délai dans les limites auquel le responsable de l'organisme public est tenu de répondre en application du paragraphe 11(1) est suspendu jusqu'à ce que l'auteur de la demande l'avise qu'il désire poursuivre sa demande.

80(7) The head of a public body may waive the payment of all or part of a fee in accordance with the regulations, if any.

80(7) Le responsable d'un organisme public peut renoncer au paiement de tout ou partie des droits en conformité avec les règlements, s'il y a lieu.

80(8) The search, preparation, copying and delivery fees referred to in subsection (1) must not exceed the actual costs of the services.

80(8) Les frais de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés au paragraphe (1) ne peuvent excéder le coût réel des services.

Immunity

81 No action lies and no proceeding may be brought against the Province of New Brunswick, a public body, the head of a public body, an elected official of a local public body or any person acting for or under the direction of the head of a public body for damages resulting from

Immunité

81 La province, les organismes publics, les responsables d'organismes publics, les représentants élus d'organismes publics locaux et les personnes agissant pour les responsables d'organismes publics ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les dommages résultant :

(a) the disclosure of or failure to disclose, in good faith, all or part of a record or information under this Act or any consequences of that disclosure or failure to disclose, or

(b) the failure to give a notice required by this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

Offences

82(1) No person shall

(a) collect, use or disclose personal information in wilful contravention of this Act,

(b) attempt to gain or gain access to personal information in wilful contravention of this Act,

(c) knowingly make a false statement to the Commissioner or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Commissioner or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Commissioner or the other person,

(d) obstruct the Commissioner or another person in performing duties or exercising powers under this Act,

(e) destroy a record or erase information in a record that is subject to this Act, or direct another person to do so, with the intent to evade a request for access to the record,

(f) alter, falsify, conceal or destroy any record or part of any record, or direct another person to do so, with an intent to evade a request for access to the record, or

(g) wilfully fail to comply with an investigation of the Commissioner.

82(2) Any person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e), (f) or (g) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;

b) de l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Infractions

82(1) Il est interdit à quiconque :

a) de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;

b) de tenter d'obtenir des renseignements personnels, ou de tenter d'avoir accès à des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;

c) de faire délibérément une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de tromper ou de tenter de tromper le commissaire ou l'autre personne;

d) d'entraver l'action du commissaire ou de toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi;

e) de détruire des documents que vise la présente loi, d'effacer des renseignements qui s'y trouvent ou d'ordonner une autre personne de le faire dans l'intention de se soustraire à une demande de communication;

f) de modifier, de falsifier, de détruire ou de cacher tout ou partie d'un document ou d'ordonner une autre personne de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande de communication de renseignements ou de documents;

g) d'omettre délibérément de se conformer à l'enquête du commissaire.

82(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient à l'alinéa (1)a), b), c), d), e), f) ou g).

82(3) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

Defence

83 No person commits an offence under any other Act of the Legislature by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Commissioner, or a person acting for or under the direction of the Commissioner, under this Act.

Burden of proof

84(1) In any proceeding under this Act, the burden is on the head of the public body to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

84(2) Despite subsection (1), if the proceeding under this Act concerns a decision to disclose or to refuse to disclose, in whole or in part, a record containing personal information about a third party, the burden is on the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

84(3) Despite subsection (1), if the proceeding under this Act concerns a decision to disclose or to refuse to disclose, in whole or in part, a record containing information that is not personal information about a third party, the burden is on the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part of the record.

Regulations

85 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating public registries for the purpose of the definition "public registry" in section 1;
- (b) prescribing information to be included in a request for access to a record under Part 2;
- (c) establishing the method of examining or providing access to a record for the purposes of paragraph 16(1)(b);

82(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

Défense

83 Nul ne commet une infraction à une autre loi de la province du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves au commissaire ou à une personne agissant pour lui ou sous son autorité, sous le régime de la présente loi de la province, afin de se plier à une demande ou de remplir une obligation.

Fardeau de la preuve

84(1) Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

84(2) Malgré le paragraphe (1), si la procédure que prévoit la présente loi porte sur une décision de donner ou de refuser de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe à l'auteur de la demande d'établir que la communication des renseignements ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

84(3) Malgré le paragraphe (1), si la procédure que prévoit la présente loi porte sur une décision de donner communication totale ou partielle d'un document contenant des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au tiers d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

Règlements

85 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

- a) désigner des registres publics pour l'application de la définition de « registre public » à l'article 1;
- b) prescrire quels sont les renseignements à inclure dans une demande de communication de document visée par la partie 2;
- c) établir la façon d'examiner un document ou d'en donner communication pour l'application de l'alinéa 16(1)b);

- (d) respecting procedures to be followed in making, transferring, and responding to requests under Part 2;
- (e) for the purpose of paragraph 41(2)(b), governing policies of public bodies concerning retention periods for personal information and respecting the destruction of personal information;
- (f) respecting the giving of consent by individuals under this Act;
- (g) prescribing any requirements for the protection of personal information referred to in section 42;
- (h) respecting written agreements for the purposes of sections 46 and 47;
- (i) respecting standards for and requiring administrative, technical and physical safeguards to ensure the security and confidentiality of records and personal information in the custody or under the control of public bodies;
- (j) prescribing the circumstances that give rise to a conflict of interest under section 59;
- (k) respecting audits for the purposes of paragraph 60(1)(g);
- (l) respecting the appointment of members of the review committee under section 77 and governing the duties and powers of the review committee and all related matters;
- (m) prescribing the form and manner of applications, referrals or appeals under this Act;
- (n) prescribing the method of giving notices or documents under section 78;
- (o) respecting fees to be paid under this Act and providing for circumstances in which fees may be waived in whole or in part;
- (p) prescribing an amount for the purposes of subsection 80(4);
- (q) respecting the kind of information that public bodies must provide to the Minister of the Crown responsible;
- d) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la partie 2, leur transmission et les réponses à y apporter;
- e) pour l'application de l'alinéa 41(2)b), régir les directives des organismes publics concernant les périodes de conservation des renseignements personnels ainsi que des mesures à prendre pour la destruction de ces renseignements;
- f) prévoir les règles applicables aux consentements que doivent donner les personnes physiques sous le régime de la présente loi;
- g) prescrire les exigences relatives à la protection des renseignements personnels visés à l'article 42;
- h) prévoir les règles qui regissent les accords écrits pour l'application des articles 46 et 47;
- i) prévoir les normes applicables aux garanties administratives, techniques et physiques et exigeant l'établissement de ces garanties afin que soient assurées la sécurité et la confidentialité des documents et des renseignements personnels relevant d'organismes publics;
- j) indiquer les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts pour l'application de l'article 59;
- k) prescrire les règles relatives aux vérifications pour les fins de l'alinéa 60(1)g);
- l) prescrire les règles relatives à la nomination des membres du comité de révision constitué en application de l'article 77 et prescrire les attributions de ce comité ainsi que les questions relatives;
- m) prescrire les modalités de l'exercice des recours prévus par la présente loi;
- n) prescrire quels sont les moyens de remise d'avis ou de document pour l'application de l'article 78;
- o) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et dans quelles circonstances il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;
- p) fixer le montant pour l'application du paragraphe 80(4);
- q) prévoir la nature de renseignements que les organismes publics doivent fournir au ministre responsable;

- | | |
|--|--|
| <p>(r) respecting forms for the purposes of this Act;</p> <p>(s) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;</p> <p>(t) prescribing the manner in which a notice or a record shall be given to a person under this Act;</p> <p>(u) respecting all other matters necessary to carry out the provisions of this Act.</p> | <p>r) prescrire les formules pour l'application de la présente loi;</p> <p>s) définir des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;</p> <p>t) établir le mode dont un avis ou un document peut être donné à une personne en vertu de la présente loi;</p> <p>u) prévoir toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.</p> |
|--|--|

Amendments to Schedule A

86 The Lieutenant-Governor in Council may add a body or head to Schedule A but may not amend or remove a body or a head from Schedule A.

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REVIEW, REPEAL AND COMMENCEMENT

Amendment to the *Archives Act*

87 *Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition "department" by repealing paragraph (a.1) and substituting the following:*

(a.1) a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, excluding the following public bodies:

- (i) The University of New Brunswick;
- (ii) Université de Moncton;
- (iii) St. Thomas University;
- (iv) Mount Allison University;

Amendment to the *Child and Youth Advocate Act*

88(1) *Subsection 5(2) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Advocate may also hold the office of Ombudsman and the office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Modifications de l'annexe A

86 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter des organismes et leurs responsables à l'annexe A, mais ne peut les modifier ou les radier.

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, RÉVISION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la *Loi sur les archives*

87 *L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « ministère » par l'abrogation de l'alinéa a.1) et son remplacement par ce qui suit :*

a.1) un organisme public, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, à l'exception des organismes suivants :

- (i) l'Université du Nouveau-Brunswick,
- (ii) l'Université de Moncton,
- (iii) St. Thomas University,
- (iv) Mount Allison University;

Modification à la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*

88(1) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), le défenseur peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui d'Ombudsman et celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

88(2) *Subsection 11(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(5) The Advocate may share employees and the cost of such employees with the Office of the Ombudsman and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Amendment to the Clean Air Act

89 *Subsection 12(2) of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “to which there is no right under the Right to Information Act” and substituting “that is, in the opinion of the Minister, confidential”.*

Amendment to the Crown Lands and Forest Act

90 *Subsection 55.1(2) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “under the Right to Information Act”.*

Amendment to the Education Act

91 *Section 55 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Notwithstanding the Right to Information Act, the Minister,” and substituting “The Minister,”.*

Amendment to the Historic Sites Protection Act

92 *Section 7.2 of the Historic Sites Protection Act, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

7.2 The Minister may refuse to disclose information about the location of a site that, in the opinion of the Minister, is or may be of historical or anthropological significance.

Amendment to the Ombudsman Act

93(1) *Subsection 5(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombudsman may also hold the office of Child and Youth Advocate and office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

88(2) *Le paragraphe 11(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(5) Le Bureau du défenseur, l'Ombudsman et le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

Modification de la Loi sur l'assainissement de l'air

89 *Le paragraphe 12(2) de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « dont la confidentialité est établie en vertu de la Loi sur le droit à l'information » et son remplacement par « qui, selon lui, sont confidentiels ».*

Modification de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

90 *Le paragraphe 55.1(2) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur le droit à l'information ».*

Modification de la Loi sur l'éducation

91 *L'article 55 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Nonobstant la Loi sur le droit à l'information , le Ministre » et son remplacement par « Le Ministre ».*

Modification de la Loi sur la protection des lieux historiques

92 *L'article 7.2 de la Loi sur la protection des lieux historiques, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7.2 Le Ministre peut interdire la communication de renseignements susceptibles de divulguer l'emplacement d'un lieu qui, selon lui, présente ou peut présenter un intérêt historique ou anthropologique.

Modification à la Loi sur l'Ombudsman

93(1) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(2) Malgré le paragraphe (1), l'Ombudsman peut, en plus d'occuper son poste, occuper celui de défenseur des enfants et de la jeunesse et celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

93(2) *Subsection 8(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

8(3) The Ombudsman may share employees and the cost of such employees with the Office of the Child and Youth Advocate and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Amendment to the Pension Benefits Act

94 *Subsection 28(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “under the Right to Information Act”.*

Amendment to the Provincial Court Act

95 *Subsection 6.12(3) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

6.12(3) A report received by the Minister under subsection (2) is not subject to disclosure.

Amendment to the Statistics Act

96 *Subsection 15(1) of the Statistics Act, chapter S-12.3 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “or under the Right to Information Act”.*

Review of this Act

97 Within 4 years after the coming into force of this Act, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

Repeal of the Protection of Personal Information Act and regulation

98(1) *The Protection of Personal Information Act, chapter P-19.1 of the Acts of New Brunswick, 1998, is repealed.*

98(2) *New Brunswick Regulation 2001-14 under the Protection of Personal Information Act is repealed.*

93(2) *Le paragraphe 8(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(3) L’Ombudsman, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et le Bureau du commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée peuvent se partager les services des employés ainsi que les frais reliés à leur embauche.

Modification de la Loi sur les prestations de pension

94 *Le paragraphe 28(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur le droit à l’information ».*

Modification de la Loi sur la Cour provinciale

95 *Le paragraphe 6.12(3) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.12(3) Le rapport que reçoit le Ministre en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l’objet d’une divulgation.

Modification de la Loi sur la statistique

96 *Le paragraphe 15(1) de la Loi sur la statistique, chapitre S-12.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « ou en vertu de la Loi sur le droit à l’information ».*

Révision de la présente loi

97 Le ministre procède à une révision complète de la présente loi dans un délai de quatre ans suivant son entrée en vigueur. Il présente à l’Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d’un an suivant leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l’Assemblée législative.

Abrogation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de son règlement

98(1) *Est abrogée la Loi sur la protection des renseignements personnels, chapitre P-19.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998.*

98(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-14 pris en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Repeal of the *Right to Information Act* and regulation

99(1) *The Right to Information Act, chapter R-10.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed.*

99(2) *New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is repealed.*

Commencement

100 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la *Loi sur le droit à l'information* et de son règlement

99(1) *Est abrogée la Loi sur le droit à l'information, chapitre R-10.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978.*

99(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information.*

Entrée en vigueur

100 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Government bodies

1 The following bodies are designated as government bodies and the following persons are designated as their respective heads:

Government body

Algonquin Properties Limited

Head

Chair

Organismes gouvernementaux

1 Les organismes qui suivent sont désignés organismes gouvernementaux et les personnes qui suivent sont leurs responsables respectifs :

Organisme gouvernemental

Algonquin Properties Limited

Responsable

Président

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER S-0.5

CHAPITRE S-0.5

Safer Communities and Neighbourhoods Act

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions and Interpretation.	1
building — bâtiment	
closure order — ordre de fermeture	
court — cour	
criminal organization — organisation criminelle	
criminal organization offence — infraction d'organisation criminelle	
Director — directeur	
fortified building — bâtiment fortifié	
intoxicating substance — substance intoxicante	
land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds	
Minister — ministre	
owner — propriétaire	
person — personne	
property — propriété	
public body — organisme public	
record — registre	
removal order — ordre d'enlèvement	
respondent — intimé	
specified use — fins déterminées	
Appointment of Director.	2
Delegation.	3
Act binds the Crown.	4
Conflict.	5

PART 2

SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS

Division A

Definitions and Interpretation

Definitions and Interpretation.	6
complainant — plaignant	
tenancy agreement — convention de location	

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation.	1
bâtiment — building	
bâtiment fortifié — fortified building	
bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office	
cour — court	
directeur — Director	
fins déterminées — specified use	
infraction d'organisation criminelle — criminal organization offence	
intimé — respondent	
ministre — Minister	
ordre de fermeture — closure order	
ordre d'enlèvement — removal order	
organisation criminelle — criminal organization	
organisme public — public body	
personne — person	
propriétaire — owner	
propriété — property	
registre — record	
substance intoxicante — intoxicating substance	
Nomination du directeur.	2
Délégation.	3
Obligation de la Couronne.	4
Incompatibilité.	5

PARTIE 2

COMMUNAUTÉS ET VOISINAGES SÉCURITAIRES

Section A

Définitions et interprétation

Définitions et interprétation.	6
convention de location — tenancy agreement	
plaignant — complainant	

Division B		Section B	
Complaint to Director		Plaintes déposées auprès du directeur	
Complaint to Director.	7	Plaintes déposées auprès du directeur.	7
Director's actions after receiving a complaint.	8	Mesures prises par le directeur après réception de la plainte.	8
Division C		Section C	
Investigations		Enquêtes	
Director's authority to obtain information.	9	Pouvoir du directeur d'obtenir des renseignements	9
Confidentiality.	10	Confidentialité.	10
Non-compellability.	11	Non-contraignabilité.	11
Privilege.	12	Privilège.	12
False or misleading statement.	13	Fausse déclaration ou déclaration trompeuse.	13
Director's power to authorize investigation.	14	Pouvoir du directeur d'autoriser la tenue d'une enquête	14
Division D		Section D	
Community Safety Order		Ordonnance de sécurité des communautés	
When court may make order.	15	Cas où la cour peut rendre une ordonnance	15
Director may apply to vary order.	16	Demande de modification d'une ordonnance.	16
Emergency closure.	17	Fermeture d'urgence.	17
Length of closure period.	18	Durée de la période de fermeture	18
Respondent may apply to set aside portion of order	19	Demande d'annulation d'une partie de l'ordonnance	19
Service of order.	20	Signification de l'ordonnance	20
Posting of order.	21	Affichage de l'ordonnance.	21
Division E		Section E	
Application by Complainant for Community Safety Order		Demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés	
Application for order.	22	Demande visant l'obtention d'une ordonnance.	22
Service on the Director.	23	Signification au directeur.	23
Abandonment of application.	24	Désistement d'une demande.	24
Court may continue application in Director's name.	25	Demande poursuivie par la cour au nom du directeur.	25
Applications - frivolous, vexatious or not in public interest.	26	Demandes frivoles, vexatoires ou contraires à l'intérêt public.	26
Costs on applications that are frivolous or vexatious.	27	Dépens afférents à une demande frivole ou vexatoire.	27
Division F		Section F	
Application for Variation of Community Safety Order by Commercial Tenant or Resident		Demande du locataire commercial ou du résident visant la modification d'une ordonnance de sécurité des communautés	
Definition of "resident".	28	Définition de « résident »	28
Application for variation of order	29	Demande visant la modification d'une ordonnance	29
When court may vary order.	30	Modification de l'ordonnance par la cour.	30
Division G		Section G	
General		Généralités	
Court shall consider merits.	31	Bien-fondé de la demande.	31
Requirements re applications.	32	Exigences relatives aux demandes.	32
Presumption re offence.	33	Présomption - infractions.	33
Registration of order.	34	Enregistrement d'une ordonnance.	34
Effect of transfer of property	35	Effet du transfert d'une propriété	35
Appeal.	36	Appels.	36
Limitation on other actions and proceedings.	37	Restrictions applicables aux autres actions et instances	37
Director to notify Minister of Social Development.	38	Avis donné au ministre du Développement social.	38
Division H		Section H	
Closure of Property by Director		Fermeture de la propriété par le directeur	
Director may enter property.	39	Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété	39
Requirement to leave property.	40	Obligation de quitter une propriété.	40
Director to help with alternative accommodations.	41	Aide du directeur pour trouver un autre logement.	41
Debt due Her Majesty.	42	Créance de Sa Majesté.	42
Recovery of Director's costs - filing of certificate.	43	Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat	43
Division I		Section I	
Offences and Penalties		Infractions et peines	
Offences and penalties.	44	Infractions et peines.	44
Continuing offence.	45	Infraction continue.	45
PART 3		PARTIE 3	
FORTIFIED BUILDINGS		BÂTIMENTS FORTIFIÉS	
Division A		Section A	
Application		Champ d'application	
Application of Part.	46	Champ d'application de la présente partie.	46

Division B	Section B
Investigations	Enquêtes
Director appointed as inspector.	Nomination du directeur à titre d'inspecteur.
Investigations.	Enquêtes
Confidentiality.	Confidentialité.
Non-compellability.	Non-contraignabilité.
Privilege.	Privilège.
Removal of records.	Retrait de registres.
Obstruction	Entrave
False or misleading statement.	Fausse déclaration ou déclaration trompeuse.
Division C	Section C
Designation and Orders respecting Fortified Buildings	Désignation et ordres visant un bâtiment fortifié
Designating fortified building a threat to public safety.	Bâtiment fortifié désigné comme menace à la sécurité publique
Removal order.	Ordre d'enlèvement
Judicial review of removal order.	Révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement.
Closure order.	Ordre de fermeture
Service of orders.	Signification des ordres.
Posting of orders.	Affichage des ordres.
Registration of closure order.	Enregistrement d'un ordre de fermeture.
Division D	Section D
Closure of Fortified Building by Director	Fermeture d'un bâtiment fortifié par le directeur
Director may enter fortified building.	Pouvoir du directeur d'entrer dans un bâtiment fortifié.
Requirement to leave fortified building.	Obligation de quitter un bâtiment fortifié.
Debt due Her Majesty.	Créance de Sa Majesté.
Recovery of Director's costs - filing of certificate.	Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat.
Division E	Section E
Offences and Penalties	Infractions et peines
Offences and penalties.	Infractions et peines.
Continuing offence.	Infraction continue.
PART 4	PARTIE 4
GENERAL	GÉNÉRALITÉS
Director and employees authorized as peace officers.	Autorisation accordée au directeur et à ses employés d'être agents de la paix.
Assistance of other peace officers	Aide des autres agents de la paix.
Limitation on prosecution.	Restriction concernant la poursuite.
Other remedies preserved.	Autres recours préservés.
Immunity.	Immunité.
Administration.	Application.
Regulations.	Règlements.
Consequential amendment to the <i>The Residential Tenancies Act</i>	Modification corrélative de la <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
Commencement.	Entrée en vigueur.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Definitions and Interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“building” means

(a) a structure of any kind or a part of a structure, including an apartment, cooperative housing unit or condominium unit, and

(b) a mobile home. (*bâtiment*)

“closure order” means an order made under section 58. (*ordre de fermeture*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“criminal organization” means a criminal organization as defined in the *Criminal Code*. (*organisation criminelle*)

“criminal organization offence” means a criminal organization offence as defined in the *Criminal Code*. (*infraction d’organisation criminelle*)

“Director” means the Director of Safer Communities and Neighbourhoods appointed under section 2. (*directeur*)

“fortified building” means a building protected by one or more of the following:

(a) bulletproof material or material designed to be resistant to explosives on exterior doors or windows;

(b) protective metal plating on the interior or exterior of the building that is not required for the structural integrity of the building;

(c) armoured or specially reinforced doors;

(d) metal bars on exterior doors or windows;

(e) metal screens or mesh on exterior doors or windows with a gauge that exceeds normal usage for insect or pest control;

(f) razor wire, barbed wire, nails or other sharp items in, on or around an exterior fence;

(g) structural impediments placed in doors or windows that will negatively affect access to or exit from the property;

« bâtiment » S’entend :

a) de tout ou partie d’une construction de tout genre, y compris un appartement, une unité de logement coopératif ou une unité condominiale;

b) d’une maison mobile. (*building*)

« bâtiment fortifié » Bâtiment protégé au moyen d’un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) matériau pare-balles ou matériau conçu pour offrir une résistance aux explosifs et posé sur les portes ou les fenêtres extérieures;

b) plaque de protection en métal posée à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment, dans la mesure où cette plaque n’est pas requise pour préserver l’intégrité structurale du bâtiment;

c) porte blindée ou spécialement renforcée;

d) barreaux métalliques posés sur les portes ou les fenêtres extérieures;

e) moustiquaire ou grillage de métal posé sur les portes ou les fenêtres extérieures et dont le calibre excède l’usage normal pour la lutte contre les insectes ou les organismes nuisibles;

f) barbelé à lames, fil de fer barbelé, enchâssement de clous ou d’autres objets tranchants dans une clôture extérieure ou autour d’elle;

g) entrave structurelle placée dans les portes ou les fenêtres qui fera obstacle à l’accès à la propriété ou à sa sortie;

h) tranchées, piliers, barrières ou autres entraves conçues pour gêner l’accès des véhicules à moteur à la propriété;

i) toute autre méthode ou matériel réglementaire. (*fortified building*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Le bureau d’enregistrement d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription d’enregistrement foncier. (*land registration office*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

(h) trenches, pillars, barriers or other impediments designed to impede motor vehicle access to the property; or

(i) any other method or material prescribed by regulation. (*bâtiment fortifié*)

“intoxicating substance” means

(a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone,

(b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates, including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum,

(c) polish removers, including fingernail polish removers, containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone,

(d) aerosol products, including aerosol disinfectants, containing ethyl alcohol, and

(e) any other product or substance prescribed by regulation. (*substance intoxicante*)

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner”, in relation to property, means

(a) a person who is shown as the owner of the property in the records of the appropriate land registration office,

(b) a person who is shown as the owner of the property in the assessment and tax roll prepared by the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*,

(c) a person who manages or receives rents from the property, whether on his or her own behalf or as agent or trustee for another person, and

(d) a guardian, committee, executor, administrator or trustee in whom the property or any estate or interest in the property is vested. (*propriétaire*)

« directeur » Le directeur chargé de la sécurité des communautés et des voisinages nommé en vertu de l’article 2. (*Director*)

« fins déterminées » Relativement à une propriété, son usage aux fins suivantes :

a) la vente ou la fabrication de boissons alcooliques selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation des alcools*, en violation de cette loi et de ses règlements;

b) l’utilisation ou la consommation de substances intoxicantes par toute personne en vue de l’intoxication ou la vente, le transfert ou l’échange de telles substances, si des motifs raisonnables permettent de croire que le destinataire utilisera ou consommera les substances en vue de l’intoxication ou qu’il fera en sorte ou permettra qu’elles soient utilisées ou consommées à cette fin;

c) la culture, la production, la possession, l’utilisation, la consommation, la vente, le transfert ou l’échange de substances désignées selon la définition que donne de ce terme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), en violation de cette loi;

d) la prostitution ou les activités liées à la prostitution;

e) n’importe laquelle des activités de jeu ou de pari mentionnées aux articles 201 et 202 du *Code criminel* (Canada);

f) l’abus sexuel ou l’exploitation sexuelle d’un enfant ou les activités connexes;

g) la perpétration d’une infraction d’organisation criminelle ou l’incitation à perpétrer une telle infraction;

h) l’accommodement, l’aide, l’assistance ou le soutien quelconque d’une organisation criminelle ou de leurs activités ou la facilitation de leurs activités;

i) la possession ou l’entreposage :

(i) d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme à autorisation restreinte, au sens de l’article 84 du *Code criminel* (Canada), sauf si la possession ou l’entreposage est autorisé par la loi,

“person” includes an individual, corporation, cooperative, partnership, limited partnership or unincorporated organization of persons. (*personne*)

“property” means

(a) a building and the land on which the building is located, and

(b) land on which no building is located. (*propriété*)

“public body” means a public body as defined in the *Protection of Personal Information Act*. (*organisme public*)

“record” means a document in any form that may contain information relevant to the administration and enforcement of this Act. (*registre*)

“removal order” means an order made under section 56. (*ordre d’enlèvement*)

“respondent” means the owner named as the respondent in an application made under subsection 8(2) or section 16, 22 or 29. (*intimé*)

“specified use”, in relation to property, means the use of the property for

(a) the sale or manufacture of liquor as defined in the *Liquor Control Act*, in contravention of that Act and the regulations under that Act,

(b) the use or consumption of an intoxicating substance as an intoxicant, or the sale, transfer or exchange of an intoxicating substance where there are reasonable grounds to believe that the recipient will use or consume the intoxicating substance as an intoxicant, or cause or permit the intoxicating substance to be used or consumed as an intoxicant,

(c) the growth, production, possession, use, consumption, sale, transfer or exchange of a controlled substance, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in contravention of that Act,

(d) prostitution or activities related to prostitution,

(e) any of the gaming or betting activities referred to in sections 201 and 202 of the *Criminal Code* (Canada),

(ii) d’une arme à feu, d’une arme prohibée ou d’une arme à autorisation restreinte qui a été importée au Canada en violation de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), de ses règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement du Parlement du Canada,

(iii) d’une arme à feu volée,

(iv) d’un explosif, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada), en violation de cette loi ou de l’un quelconque de ses règlements d’application;

j) tout autre usage réglementaire. (*specified use*)

« infraction d’organisation criminelle » Infraction d’organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*criminal organization offence*)

« intimé » Le propriétaire désigné en cette qualité dans une demande présentée en vertu du paragraphe 8(2) ou de l’article 16, 22 ou 29. (*respondent*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordre de fermeture » Ordre donné en vertu de l’article 58. (*closure order*)

« ordre d’enlèvement » Ordre donné en vertu de l’article 56. (*removal order*)

« organisation criminelle » Organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada). (*criminal organization*)

« organisme public » Organisme public selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*public body*)

« personne » Y est assimilée une personne physique, une personne morale, une coopérative, une société en nom collectif, une société en commandite ou une organisation de personnes non constituée en personne morale. (*person*)

« propriétaire » Relativement à une propriété, s’entend :

a) de la personne qui est désignée propriétaire dans les dossiers du bureau d’enregistrement des biens-fonds approprié;

- (f) the sexual abuse or sexual exploitation of a child or activities related to the sexual abuse or sexual exploitation of a child,
- (g) the commission or promotion of a criminal organization offence,
- (h) the accommodation, aid, assistance or support of any nature of a criminal organization or any of its activities or the facilitation of any of its activities,
- (i) the possession or storage of
 - (i) a prohibited firearm, prohibited weapon, restricted firearm or restricted weapon, as those terms are defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), unless the possession or storage is authorized by law,
 - (ii) a firearm, prohibited weapon or restricted weapon that has been imported into Canada in contravention of the *Firearms Act* (Canada), the regulations under that Act or any other Act or regulation of the Parliament of Canada,
 - (iii) a stolen firearm, or
 - (iv) an explosive, as defined in the *Explosives Act* (Canada), in contravention of that Act or any regulation made under that Act, and
- (j) any other use prescribed by regulation. (*fins déterminées*)

b) de la personne qui est désignée propriétaire de celle-ci sur le rôle d'évaluation et d'impôt préparé par le directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

c) de la personne qui la gère ou qui reçoit les loyers provenant de celle-ci, que ce soit en son nom propre ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne;

d) du tuteur, du curateur, de l'exécuteur, de l'administrateur ou du fiduciaire à qui est dévolue la propriété, un domaine foncier ou un intérêt foncier. (*owner*)

« propriété » S'entend :

a) d'un bâtiment et du terrain sur lequel il se trouve;

b) d'un terrain sans bâtiment. (*property*)

« registre » Document sous toute forme pouvant renfermer des renseignements pertinents quant à l'application et à l'exécution de la présente loi. (*record*)

« substance intoxicante » S'entend :

a) des colles, substances adhésives, ciments, solvants de nettoyage, agents de dilution et teintures contenant du toluène ou de l'acétone;

b) des distillats de pétrole ou des produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l'essence, le pétrole lampant et autres distillats de pétrole similaires;

c) des dissolvants pour vernis, y compris les dissolvants pour vernis à ongles, contenant de l'acétone, des acétates aliphatiques ou du méthyléthylcétone;

d) des produits aérosol, y compris les désinfectants aérosol, contenant de l'alcool éthylique;

e) de toute autre produit ou substance réglementaire. (*intoxicating substance*)

1(2) Information or wording that appears on or in any of the following labels or materials is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the nature of the intoxicating substance

1(2) Constituent une preuve de la nature de la substance intoxicante, sauf preuve contraire, les renseignements ou les mots paraissant :

- (a) the labels attached to the bottles, packages, tins, tubes, or other containers in which an intoxicating substance is sold, displayed or delivered,
- (b) any descriptive material displayed with or accompanying an intoxicating substance when sold or offered for sale, or
- (c) any advertising material respecting an intoxicating substance published or distributed by the maker or seller of the intoxicating substance.

Appointment of Director

2 The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of Safer Communities and Neighbourhoods.

Delegation

3(1) The Director may in writing delegate his or her duties and powers under this Act and the regulations to any person who is employed in the office of the Director.

3(2) Any person who is employed in the office of the Director is an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*.

3(3) The Director may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation.

3(4) Anything done by a person under a delegation shall have the same effect as if it had been done by the Director.

3(5) The Director may revoke, in whole or in part, a delegation.

Act binds the Crown

4 This Act binds the Crown.

Conflict

5 If a conflict exists between this Act and the *The Residential Tenancies Act*, this Act prevails.

a) sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, les emballages, les boîtes en fer-blanc, les tubes ou autres contenants dans lesquels une substance intoxicante est vendue, mise à l'étalage ou livrée;

b) sur tout document descriptif mis à l'étalage avec une substance intoxicante vendue ou mise en vente ou l'accompagnant;

c) dans toute publicité relative à une substance intoxicante publiée ou distribuée par le fabricant ou le vendeur.

Nomination du directeur

2 Le ministre nommé à titre de directeur chargé de la sécurité des communautés et des voisinages un employé au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

Délégation

3(1) Le directeur peut déléguer par écrit à toute personne qui est employée dans son bureau les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

3(2) Tout employé du bureau du directeur est un employé au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

3(3) Le directeur peut imposer à la délégation les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires.

3(4) Tout acte accompli par une personne en vertu d'une délégation a le même effet que s'il avait été accompli par le directeur.

3(5) Le directeur peut révoquer en tout ou en partie une délégation.

Obligation de la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

PART 2
SAFER COMMUNITIES AND
NEIGHBOURHOODS

Division A

Definitions and Interpretation

Definitions and Interpretation

6(1) The following definitions apply in this Part.

“complainant” means a person who has made a complaint to the Director under subsection 7(1). (*plaignant*)

“tenancy agreement” means a tenancy agreement as defined in the *The Residential Tenancies Act*. (*convention de location*)

6(2) For the purposes of this Part, a community or neighbourhood is adversely affected by activities if the activities

(a) negatively affect the health, safety or security of one or more persons in the community or neighbourhood, or

(b) interfere with the peaceful enjoyment of one or more properties in the community or neighbourhood, whether the property is privately or publicly owned.

Division B

Complaint to Director

Complaint to Director

7(1) A person who wishes a community safety order to be made under this Part shall make a complaint to the Director stating that the person believes

(a) that his or her community or neighbourhood is being adversely affected by activities on or near a property in the community or neighbourhood, and

(b) that the activities indicate that the property is being habitually used for a specified use.

7(2) A complaint shall be made in a form and manner acceptable to the Director and shall be accompanied by such information as may be required by the Director.

PARTIE 2
COMMUNAUTÉS ET VOISINAGES
SÉCURITAIRES

Section A

Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« convention de location » Convention de location selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la location de locaux d’habitation*. (*tenancy agreement*)

« plaignant » Personne qui a déposé une plainte auprès du directeur en vertu du paragraphe 7(1). (*complainant*)

6(2) Pour l’application de la présente partie, une communauté ou un voisinage subit les conséquences négatives d’activités dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) elles portent préjudice à la santé, à la sécurité ou à la sûreté d’une ou de plusieurs personnes s’y trouvant;

b) elles nuisent à la jouissance paisible d’une ou de plusieurs propriétés publiques ou privées s’y trouvant.

Section B

Plaintes déposées auprès du directeur

Plaintes déposées auprès du directeur

7(1) Toute personne qui souhaite qu’une ordonnance de sécurité des communautés soit rendue en vertu de la présente partie dépose une plainte auprès du directeur précisant qu’elle est d’avis que :

a) d’une part, sa communauté ou son voisinage subit les conséquences négatives d’activités qui se déroulent à l’intérieur ou à proximité d’une propriété s’y trouvant;

b) d’autre part, les activités indiquent que la propriété sert habituellement à une fin déterminée.

7(2) Une plainte est déposée en la forme et de la manière que le directeur juge acceptables et est accompagnée des renseignements qu’il exige.

Director's actions after receiving a complaint

8(1) At any time after receiving a complaint, the Director may

- (a) investigate the complaint,
- (b) require the complainant to provide further information,
- (c) send a warning letter to the owner or occupant of the property, or to anyone else the Director considers appropriate,
- (d) attempt to resolve the complaint by agreement or informal action,
- (e) decide not to act on the complaint, or
- (f) take any other action that the Director considers appropriate.

8(2) In addition to any of the actions referred to in subsection (1), the Director may apply to the court for a community safety order.

8(3) The decision to take any of the actions referred to in subsections (1) and (2) or to stop doing any of them at any time is within the Director's discretion.

8(4) The Director shall notify the complainant in writing if he or she decides not to act or continue to act on a complaint.

8(5) The Director is not required to give reasons for any decision made under this section.

Division C
Investigations

Director's authority to obtain information

9(1) For the purposes of an investigation under this Part, the Director may

- (a) collect information from any person or public body about the owner or occupant of a property in respect of which an application for a community safety order may be made, including
 - (i) the name and address of the owner or occupant,

Mesures prises par le directeur après réception de la plainte

8(1) À tout moment après avoir reçu une plainte, le directeur peut :

- a) faire enquête;
- b) exiger que le plaignant lui fournisse de plus amples renseignements;
- c) envoyer une lettre d'avertissement au propriétaire ou à l'occupant de la propriété ou à toute autre personne qu'il considère appropriée;
- d) tenter de régler la plainte au moyen d'un accord ou sans formalités;
- e) décider de ne pas y donner suite;
- f) prendre toute autre mesure qu'il considère appropriée.

8(2) En plus des mesures mentionnées au paragraphe (1), le directeur peut demander à la cour de rendre une ordonnance de sécurité des communautés.

8(3) Le directeur peut, à sa discrétion, prendre toute mesure mentionnée aux paragraphes (1) et (2) ou y mettre fin à tout moment.

8(4) S'il décide de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises, le directeur en avise le plaignant par écrit.

8(5) Le directeur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend en vertu du présent article.

Section C
Enquêtes

Pouvoir du directeur d'obtenir des renseignements

9(1) Aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, le directeur peut :

- a) obtenir de toute personne ou organisme public des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, y compris :
 - (i) les nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant,

(ii) the whereabouts of the owner or occupant, and

(iii) the name and address of the employer of the owner or occupant,

(b) collect information from any person or public body about the ownership of a property in respect of which an application for a community safety order may be made,

(c) collect information from any person or public body about the occurrence of activities in respect of which an application for a community safety order may be made, and

(d) make and maintain records of any information received under paragraph (a), (b) or (c) or of the occurrence of activities in respect of which an application for a community safety order may be made.

9(2) When the Director requests information under paragraph (1)(a), (b) or (c) from a public body, the public body shall provide the information to the Director.

9(3) When the Director requests information under paragraph (1)(a), (b) or (c) from a person carrying on a business and the information is contained in the business records of that person, the person shall give the Director a copy of the business record in which the information is contained.

Confidentiality

10(1) The information and records referred to in section 9 are confidential and shall not be disclosed except

(a) for the purposes of administering and enforcing this Act, or

(b) if the Director is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the information or records.

10(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b),

(a) the identity of the complainant and any record by which the complainant may be identified shall not be

(ii) les allées et venues du propriétaire ou de l'occupant,

(iii) les nom et adresse de l'employeur du propriétaire ou de l'occupant;

b) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet du titre de propriété d'une propriété pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;

c) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;

d) établir et conserver des registres de tous renseignements reçus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou de la survenance d'activités pouvant faire l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

9(2) Lorsqu'une demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c) est présentée par le directeur à un organisme public, ce dernier est tenu de lui fournir les renseignements.

9(3) Lorsqu'une demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)a), b) ou c) est présentée par le directeur à une personne qui exploite une entreprise et que les renseignements se trouvent dans ses registres commerciaux, elle lui remet une copie du registre commercial dans lequel se trouvent ces renseignements.

Confidentialité

10(1) Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 9 sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, sauf :

a) aux fins d'application et d'exécution de la présente loi;

b) si le directeur estime qu'il serait dans l'intérêt public de les divulguer.

10(2) Malgré les alinéas (1)a) et b),

a) l'identité du plaignant et tout registre par lequel il peut être identifié ne peuvent être divulgués sans obtenir préalablement son consentement écrit;

disclosed without the prior written consent of the complainant, and

(b) the identity of any person who provides information under section 9 and any record by which the person may be identified shall not be disclosed without the prior written consent of the person.

Non-compellability

11(1) Subject to subsection (2), the Director is not compellable to give evidence concerning the information and records referred to in section 9 in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

11(2) The Director is compellable in the following circumstances to give evidence concerning the information and records referred to in section 9 other than the identity of the complainant and the identity of any person who provides information under section 9:

- (a) if the Director applies for a community safety order;
- (b) if the court orders that a complainant's application for a community safety order be continued in the Director's name; or
- (c) if the Director intervenes in a complainant's application for a community safety order.

Privilege

12 The information and records referred to in section 9, the identity of the complainant and the identity of any person who provides information under section 9 are absolutely privileged and shall not be used as evidence by any person other than the Director in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

False or misleading statement

13 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Director while the Director is engaged in carrying out his or her duties and powers under this Part.

b) l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de l'article 9 et tout registre par lequel cette personne peut être identifiée ne peuvent être divulgués sans obtenir préalablement son consentement écrit.

Non-contraignabilité

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur ne peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements et des registres mentionnés à l'article 9 dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

11(2) Le directeur peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements ou registres mentionnés à l'article 9, mais non au sujet de l'identité du plaignant ou de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article, dans l'un des cas suivants :

- a) il présente une demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés;
- b) la cour ordonne que la demande d'un plaignant en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés se poursuive au nom du directeur;
- c) il intervient dans la demande d'un plaignant en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Privilège

12 Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 9 ainsi que l'identité du plaignant et de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article bénéficient d'une immunité absolue et ne peuvent être utilisés par une personne autre que le directeur en tant que preuve dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Fausse déclaration ou déclaration trompeuse

13 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, oralement ou par écrit, au directeur quand il exerce ses attributions en vertu de la présente partie.

Director's power to authorize investigation

14 The Director may contract with or authorize any person to investigate a complaint.

Pouvoir du directeur d'autoriser la tenue d'une enquête

14 Le directeur peut autoriser une personne à faire enquête au sujet d'une plainte ou conclure avec elle un contrat à cette fin.

Division D**Community Safety Order****When court may make order**

15(1) The court may make a community safety order if the court is satisfied that

- (a) activities have been occurring on or near the property that give rise to a reasonable inference that the property is being habitually used for a specified use, and
- (b) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

15(2) A community safety order shall contain

- (a) a provision describing the property and the activities in respect of which the order is made,
- (b) a provision prohibiting all persons from causing, contributing to, permitting or acquiescing in the activities,
- (c) a provision requiring the respondent to do everything reasonably possible to prevent the activities from continuing or reoccurring, including anything specifically ordered by the court under paragraph (3)(e),
- (d) a statement indicating the appeal process set out in section 36, and
- (e) a provision fixing the date on which the order ceases to be in effect.

15(3) A community safety order may contain

- (a) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a specified date and prohibiting any or all of them from re-entering or re-occupying the property,

Section D**Ordonnance de sécurité des communautés****Cas où la cour peut rendre une ordonnance**

15(1) La cour peut rendre une ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue :

- a) d'une part, que se sont produites à l'intérieur ou à proximité de la propriété des activités lui permettant raisonnablement de conclure qu'elle sert habituellement à des fins déterminées;
- b) d'autre part, que la communauté ou le voisinage subit les conséquences négatives des activités.

15(2) L'ordonnance de sécurité des communautés prévoit ce qui suit :

- a) une disposition décrivant la propriété et les activités qu'elle vise;
- b) une disposition interdisant à quiconque de faire en sorte qu'aient lieu les activités, d'y participer, de les autoriser ou d'y consentir;
- c) une disposition enjoignant à l'intimé de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures expressément ordonnées par la cour en vertu de l'alinéa (3)e), afin d'empêcher que les activités se poursuivent ou se reproduisent;
- d) une déclaration indiquant le processus d'appel prévu à l'article 36;
- e) une disposition fixant la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur.

15(3) L'ordonnance de sécurité des communautés peut prévoir :

- a) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date fixée et leur interdisant d'y retourner ou de la réoccuper;

- (b) a provision terminating the commercial lease or tenancy agreement of any tenant of the property on the date specified under paragraph (a),
- (c) a provision requiring the Director to close the property from use and occupation on a specified date and keep the property closed for up to 90 days,
- (d) a provision limiting the order to the part of the property about which the application for the order was made or to a particular person, and
- (e) any other provision that the court considers necessary to make the order effective, including an order of possession in favour of the respondent.

Director may apply to vary order

16(1) The Director may apply to the court to vary a community safety order if the order is still in effect but the property is not subject to closure because

- (a) the order did not contain a provision requiring the property to be closed,
- (b) the provision requiring the property to be closed was set aside, or
- (c) the closure period has expired.

16(2) The court may vary the community safety order to include any of the provisions referred to in subsection 15(3).

16(3) The Director may apply more than once to vary a community safety order under this section.

Emergency closure

17(1) If the court is satisfied that the activities about which an application for a community safety order is made are a serious and immediate threat to the safety or security of one or more occupants of the property or persons in the community or neighbourhood, the court may make a community safety order

- (a) requiring the Director to close the property from use and occupation immediately and keep the property closed for up to 90 days, and

b) une disposition résiliant le bail commercial ou la convention de location de tout locataire qui se trouve sur la propriété à la date fixée à l'alinéa a);

c) une disposition enjoignant au directeur de fermer la propriété à l'usage et à l'occupation à la date y fixée et de la garder fermée pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours;

d) une disposition limitant l'ordonnance à une certaine personne ou à la partie de la propriété ayant fait l'objet de la demande d'ordonnance;

e) toute autre disposition que la cour juge nécessaire pour donner effet à l'ordonnance, y compris une ordonnance de mise en possession en faveur de l'intimé.

Demande de modification d'une ordonnance

16(1) Le directeur peut demander à la cour de modifier une ordonnance de sécurité des communautés, si l'ordonnance est toujours en vigueur, mais que la propriété n'est pas fermée pour l'une des raisons suivantes :

- a) l'ordonnance ne prévoyait pas de disposition relative à la fermeture de la propriété;
- b) la disposition relative à la fermeture de la propriété a été annulée;
- c) la période de fermeture a pris fin.

16(2) La cour peut modifier l'ordonnance de sécurité des communautés pour y inclure l'une des dispositions prévues au paragraphe 15(3).

16(3) Le directeur peut demander plus d'une fois que soit modifiée une ordonnance de sécurité des communautés en vertu du présent article.

Fermeture d'urgence

17(1) Si elle est convaincue que les activités visées par une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés présentent une menace grave et immédiate à la sécurité ou à la sûreté d'un ou plusieurs occupants de la propriété ou des personnes dans la communauté ou le voisinage, la cour peut rendre une ordonnance de sécurité des communautés :

- a) enjoignant au directeur de fermer sur-le-champ la propriété à l'usage et à l'occupation et de la garder fermée pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours;

(b) containing any other provision that the court considers necessary to counter the threat or fairly give effect to an order under paragraph (a), including

- (i) a provision requiring any or all persons to vacate the property on or before a specified date and prohibiting any or all of them from re-entering or re-occupying the property, and
- (ii) a provision terminating the commercial lease or tenancy agreement of any tenant of the property on the date specified under subparagraph (i).

17(2) A community safety order made under subsection (1) shall contain all of the provisions required by subsection 15(2).

Length of closure period

18 When deciding the length of a period of closure, the court shall consider

- (a) the extent to which the respondent's failure, if any, to exercise due diligence in supervising and controlling the use and occupation of the property contributed to the activities, and
- (b) the impact of the activities on the community or neighbourhood.

Respondent may apply to set aside portion of order

19(1) Before the closure date specified in a community safety order, the respondent may apply to the court to set aside the portion of the community safety order requiring the property to be closed.

19(2) The court may, on application by the respondent,

- (a) set aside the portion of the community safety order requiring the property to be closed,
- (b) set aside the community safety order, if the court is satisfied that the activities have ceased and are not likely to resume, or
- (c) set aside or vary the portion of the community safety order prohibiting one or more persons from re-entering or re-occupying the property, if the court is satisfied that to do so is necessary to allow the property to be used again.

b) prévoyant les autres dispositions qu'elle estime nécessaires pour dissiper la menace ou pour donner effet, de manière juste, à une ordonnance visée à l'alinéa a), y compris :

- (i) une disposition obligeant toutes les personnes ou l'une d'entre elles à quitter la propriété au plus tard à la date y fixée et leur interdisant d'y retourner ou de la réoccuper,
- (ii) une disposition résiliant le bail commercial ou la convention de location de tout locataire qui se trouve sur la propriété à la date fixée au sous-alinéa (i).

17(2) L'ordonnance de sécurité des communautés rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 15(2).

Durée de la période de fermeture

18 Au moment de déterminer la durée d'une période de fermeture, la cour prend en considération :

- a) le cas échéant, la mesure dans laquelle le défaut de l'intimé de faire preuve de la diligence requise dans la surveillance et le contrôle de l'usage et de l'occupation de la propriété a contribué à la survenance des activités;
- b) les répercussions des activités sur la communauté ou le voisinage.

Demande d'annulation d'une partie de l'ordonnance

19(1) Avant la date de fermeture fixée dans l'ordonnance de sécurité des communautés, l'intimé peut demander à la cour d'annuler la partie de l'ordonnance qui oblige la fermeture de la propriété.

19(2) Sur demande de l'intimé, la cour peut :

- a) annuler la partie de l'ordonnance de sécurité des communautés qui oblige la fermeture de la propriété;
- b) annuler l'ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue que les activités ont pris fin et qu'elles ne reprendront vraisemblablement pas;
- c) annuler ou modifier la partie de l'ordonnance de sécurité des communautés qui interdit à une ou à plusieurs personnes de retourner dans la propriété ou de la réoccuper, si elle est convaincue qu'une telle mesure s'impose pour que la propriété puisse être réutilisée.

Service of order

20(1) As soon as possible after a community safety order is made, the Director shall serve a copy of the order on the respondent in accordance with the regulations.

20(2) As soon as possible after the respondent is served with the community safety order, the respondent shall, in accordance with the regulations, serve a copy of the order on every person who is lawfully occupying the property or has a right to occupy the property.

20(3) If the respondent fails to serve the community safety order on any person who is required to be served, the Director shall serve a copy of the order on the person in accordance with the regulations.

Posting of order

21 As soon as possible after a community safety order is made, the Director shall post a copy of the order in a conspicuous place on the property in respect of which the order is made.

Division E**Application by Complainant for Community Safety Order****Application for order**

22(1) The complainant may apply to the court for a community safety order if he or she has made a complaint to the Director about the property and the Director

(a) has decided not to act or continue to act on the complaint, or

(b) has abandoned an application for a community safety order.

22(2) The complainant shall file with the court the Director's written notice provided under subsection 8(4).

22(3) The complainant's application shall be made within 2 months after the date of the Director's written notice provided under subsection 8(4).

22(4) Sections 15, 17 and 18 apply, with necessary modifications, to an application by a complainant.

22(5) In an application by a complainant, the court shall not draw an adverse inference from the fact that the Director

Signification de l'ordonnance

20(1) Le plus tôt possible après qu'une ordonnance de sécurité des communautés est rendue, le directeur en signifie copie à l'intimé conformément aux règlements.

20(2) Le plus tôt possible après qu'il reçoit signification de l'ordonnance de sécurité des communautés, l'intimé en signifie copie conformément aux règlements à chaque personne qui occupe légalement la propriété ou qui a le droit de l'occuper.

20(3) Si l'intimé omet de signifier copie de l'ordonnance de sécurité des communautés aux personnes concernées, le directeur procède à la signification conformément aux règlements.

Affichage de l'ordonnance

21 Le plus tôt possible après qu'une ordonnance de sécurité des communautés est rendue, le directeur en place une copie dans un endroit bien en vue sur la propriété y visée.

Section E**Demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés****Demande visant l'obtention d'une ordonnance**

22(1) Le plaignant peut demander à la cour de rendre une ordonnance de sécurité des communautés, s'il a déposé une plainte auprès du directeur au sujet de la propriété et que ce dernier :

(a) a décidé de ne pas donner suite à la plainte ou de mettre fin aux mesures prises;

(b) s'est désisté d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

22(2) Le plaignant dépose auprès de la cour l'avis écrit du directeur donné en vertu du paragraphe 8(4).

22(3) La demande du plaignant est présentée dans les deux mois qui suivent l'avis écrit donné par le directeur en vertu du paragraphe 8(4).

22(4) Les articles 15, 17 et 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande que présente un plaignant.

22(5) Dans la demande que présente un plaignant, la cour ne peut tirer de conclusions défavorables :

(a) did, or did not take, any of the actions referred to in subsection 8(1) or (2), or

(b) abandoned an application for a community safety order.

a) soit parce que le directeur a pris ou n'a pas pris l'une des mesures mentionnées au paragraphe 8(1) ou (2);

b) soit parce que le directeur s'est désisté d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Service on the Director

23(1) A complainant shall, as soon as possible

(a) after filing a notice of application for a community safety order, serve a copy of the application on the Director, and

(b) after an application is dismissed, notify the Director.

23(2) A document that is to be served on or given to the Director under subsection (1) shall be served or given in accordance with the regulations.

Abandonment of application

24(1) A complainant shall, at least 30 days before taking any step to abandon an application for a community safety order, notify the Director in writing of his or her intention to abandon the application.

24(2) A complainant who wishes to abandon an application for a community safety order shall file with the court the Director's written confirmation that the Director does not intend to continue the application under section 25.

Court may continue application in Director's name

25 The court may order a complainant's application for a community safety order be continued in the Director's name if

(a) the complainant notifies the Director under section 24 of his or her intention to abandon the application, and

(b) the Director requests that the application be so continued.

Signification au directeur

23(1) Le plaignant est tenu, le plus tôt possible :

a) après avoir déposé une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, d'en signifier copie au directeur;

b) après le rejet d'une demande, d'en aviser le directeur.

23(2) Le document qui doit être signifié ou donné au directeur en vertu du paragraphe (1) l'est conformément aux règlements.

Désistement d'une demande

24(1) Le plaignant avise le directeur par écrit de son intention de se désister d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés au moins trente jours avant que des démarches soient entreprises en ce sens.

24(2) Le plaignant qui souhaite se désister d'une demande dépose d'abord auprès de la cour une attestation écrite du directeur dans laquelle il indique qu'il n'a pas l'intention de poursuivre la demande en vertu de l'article 25.

Demande poursuivie par la cour au nom du directeur

25 La cour peut ordonner que la demande d'un plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés soit poursuivie au nom du directeur, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) le plaignant avise le directeur en application de l'article 24 de son intention de se désister de sa demande;

b) le directeur le demande.

Applications - frivolous, vexatious or not in public interest

26 If the Director believes that a complainant's application for a community safety order is frivolous, vexatious or not in the public interest, the Director may intervene in the application to request that it be dismissed.

Costs on applications that are frivolous or vexatious

27(1) The court may, in addition to any other order for costs, order the complainant to pay to Her Majesty in right of the Province all reasonable costs related to the investigation if

- (a) the Director investigated the complaint, and
- (b) the court finds that the complainant's application for a community safety order is frivolous or vexatious.

27(2) Costs ordered to be paid under subsection (1) shall be paid immediately to the Minister of Finance.

Division F**Application for Variation of Community Safety Order by Commercial Tenant or Resident****Definition of "resident"**

28 In sections 29 and 30, "resident" means an individual who has a right to occupy a property as his or her residence, or had a right to occupy the property as his or her residence, when he or she was required by a community safety order to vacate the property, but who does not own the property.

Application for variation of order

29(1) A commercial tenant or resident may apply to the court to vary a provision in a community safety order that

- (a) requires the commercial tenant or resident and, if applicable, members of his or her household to vacate the property and prevents them from re-entering or re-occupying the property,
- (b) terminates the commercial lease or tenancy agreement, or
- (c) requires the Director to close the property.

Demandes frivoles, vexatoires ou contraires à l'intérêt public

26 Le directeur peut intervenir pour demander le rejet de la demande d'un plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, s'il est d'avis qu'elle est frivole, vexatoire ou contraire à l'intérêt public.

Dépens afférents à une demande frivole ou vexatoire

27(1) La cour peut, outre les autres ordonnances d'adjudication des dépens qu'elle peut rendre, ordonner au plaignant de payer à Sa Majesté du chef de la province tous les frais raisonnables reliés à l'enquête, lorsque sont réunis les éléments suivants :

- a) le directeur a fait enquête sur la plainte;
- b) la cour conclut que la demande du plaignant visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés est frivole ou vexatoire.

27(2) Le plaignant verse immédiatement au ministre des Finances les dépens dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1).

Section F**Demande du locataire commercial ou du résident visant la modification d'une ordonnance de sécurité des communautés****Définition de « résident »**

28 Dans les articles 29 et 30, « résident » s'entend de la personne physique à qui n'appartient pas une propriété mais qui a le droit d'y résider ou qui avait ce droit quand il a dû la quitter conformément à une ordonnance de sécurité des communautés.

Demande visant la modification d'une ordonnance

29(1) Un locataire commercial ou un résident peut demander à la cour de modifier une disposition de l'ordonnance de sécurité des communautés qui :

- a) oblige le locataire commercial ou le résident et, s'il y a lieu, les membres de son ménage à quitter la propriété et leur interdit d'y retourner ou de la réoccuper;
- b) résilie le bail commercial ou la convention de location;
- c) enjoint au directeur de fermer la propriété.

29(2) The commercial tenant or resident shall make the application within 14 days after he or she is served with the community safety order.

29(3) The Director is a party to the application to vary and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the application.

29(4) The court may extend the time for making the application if the court is satisfied that the extension is in the interests of justice.

29(5) An application under this section does not stay the operation of the community safety order.

When court may vary order

30(1) The court may vary a community safety order if the court is satisfied

- (a) that the person who applies for the variation is a commercial tenant or resident,
- (b) in the case of a commercial tenant, that he or she did not cause, contribute to, permit or acquiesce in any of the activities in respect of which the order was made,
- (c) in the case of a resident, that neither the resident nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities in respect of which the order was made,
- (d) that no person who caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities is still present at or occupying the property,
- (e) that the commercial tenant, resident or a member of his or her household for whom he or she is seeking a variation will suffer undue hardship if the order is not varied, and
- (f) in the case of the community safety order that was varied under section 16, that neither the commercial tenant, the resident, nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation was an occupant of the property when the community safety order was made.

29(2) Le locataire commercial ou le résident présente sa demande dans les quatorze jours de la signification de l'ordonnance de sécurité des communautés.

29(3) Le directeur est partie à la demande de modification et a le droit d'être entendu, par ministère d'avocat ou autrement.

29(4) La cour peut proroger le délai de présentation de la demande, si elle est d'avis que l'intérêt de la justice commande la prorogation.

29(5) La demande prévue au présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance de sécurité des communautés.

Modification de l'ordonnance par la cour

30(1) La cour peut modifier une ordonnance de sécurité des communautés, si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la personne qui présente la demande de modification est un locataire commercial ou un résident;
- b) s'agissant d'un locataire commercial, il n'a pas fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance, n'y a pas participé ou n'a pas donné son autorisation ou son consentement à leur égard;
- c) s'agissant d'un résident, ni le résident ni aucun membre de son ménage pour qui il présente une demande n'a fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance, n'y a participé ou n'a donné son autorisation ou son consentement à leur égard;
- d) les personnes qui ont fait en sorte qu'aient lieu les activités, qui y ont participé, qui les ont autorisées ou qui y ont consenti ne sont plus présentes sur la propriété ou ne l'occupent plus;
- e) le locataire commercial, le résident ou un membre de son ménage pour qui il présente une demande de modification éprouveront des difficultés excessives si l'ordonnance n'est pas modifiée;
- f) dans le cas d'une ordonnance de sécurité des communautés modifiée en vertu de l'article 16, ni le locataire commercial, ni le résident ni un membre de son ménage pour qui il présente une demande de modification n'occupait la propriété au moment où a été rendue l'ordonnance de sécurité des communautés.

30(2) The court may vary a community safety order to include

- (a) a provision fixing a later date for
 - (i) the commercial tenant or the resident and members of his or her household to vacate the property,
 - (ii) the commercial lease or tenancy agreement to be terminated, or
 - (iii) the Director to close the property,
- (b) a provision setting aside the requirement to vacate or close the property,
- (c) a provision setting aside the termination of the commercial lease or tenancy agreement, or reinstating the commercial lease or tenancy agreement if the date of termination has already passed,
- (d) if the commercial tenant or the resident and members of his or her household have already vacated the property, a provision authorizing them to re-enter and re-occupy the property and, if applicable, requiring the respondent to allow them to re-enter and re-occupy the property,
- (e) if the property has already been closed, a provision requiring the respondent to open the property for the purpose of paragraph (d) and make the property ready for occupation, and
- (f) any other provision that the court considers appropriate.

30(3) The court may consider the following factors:

- (a) whether the respondent will suffer undue hardship if the community safety order is varied;
- (b) in the case of a commercial tenant, whether there is a commercial lease between the commercial tenant and the respondent, or whether there was a commercial lease when the commercial tenant was required to vacate the property;
- (c) in the case of a resident, whether there is a tenancy agreement between the resident and the respondent, or whether there was a tenancy agreement when the resident was required to vacate the property;

30(2) La cour peut modifier une ordonnance de sécurité des communautés pour y prévoir :

- a) une disposition fixant à une date ultérieure :
 - (i) le départ du locataire commercial ou du résident et des membres de son ménage,
 - (ii) la résiliation du bail commercial ou de la convention de location,
 - (iii) la fermeture de la propriété par le directeur;
- b) une disposition annulant l'obligation de quitter ou de fermer la propriété;
- c) une disposition annulant la résiliation du bail commercial ou de la convention de location ou remettant en vigueur ce bail commercial ou cette convention de location si la date de résiliation est déjà passée;
- d) si le locataire commercial ou le résident et les membres de son ménage ont déjà quitté la propriété, une disposition les autorisant à y retourner et à la réoccuper et, s'il y a lieu, obligeant l'intimé à le leur permettre;
- e) si la propriété est déjà fermée, une disposition obligeant l'intimé à l'ouvrir pour l'application de l'alinéa d) et à l'aménager en vue de l'occupation;
- f) toute autre disposition qu'elle juge nécessaire.

30(3) La cour peut prendre en considération les éléments suivants :

- a) les difficultés excessives que pourraient ou non éprouver l'intimé si l'ordonnance de sécurité des communautés était modifiée;
- b) s'agissant d'un locataire commercial, l'existence ou non d'un bail commercial conclu entre le locataire commercial et l'intimé ou l'existence ou non d'un tel bail au moment du départ forcé du locataire commercial;
- c) s'agissant d'un résident, l'existence ou non d'une convention de location conclue entre le résident et l'intimé ou l'existence ou non d'une telle convention au moment du départ du résident;

(d) whether the respondent is opposed to the application if the variation would authorize a commercial tenant or resident, who does not or did not have a commercial lease or tenancy agreement, to re-enter and re-occupy the property; and

(e) any other factor that the court considers relevant.

Division G **General**

Court shall consider merits

31 Despite the fact that the respondent consents to a community safety order or does not oppose an application, the court shall not grant the order unless the court is satisfied on the merits that the order should be made.

Requirements re applications

32(1) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the Rules of Court apply to applications under this Part.

32(2) An application under this Part shall name the owner of the property as the respondent.

32(3) The factual allegations in an application under this Part may be different from those in the complaint.

Presumption re offence

33 In an application made under this Part,

(a) there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence,

(b) evidence that a person was found guilty, convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder with respect to an offence under the *Criminal Code* (Canada) is admissible in evidence as proof that the person committed the offence, and

(c) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that the charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

d) l'opposition que manifeste ou non l'intimé à l'égard de la demande si la modification devait permettre au locataire commercial ou au résident qui n'a pas ou n'avait pas de bail commercial ou de convention de location de retourner sur la propriété ou de la réoccuper;

e) tout autre élément qu'elle considère pertinent.

Section G **Généralités**

Bien-fondé de la demande

31 Bien que l'intimé consente à une ordonnance de sécurité des communautés ou ne s'oppose pas à une demande visant son obtention, la cour ne rend l'ordonnance que si elle est convaincue qu'il faut la rendre vu le bien-fondé de la demande.

Exigences relatives aux demandes

32(1) Les Règles de procédure s'appliquent aux demandes présentées en vertu de la présente partie, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements.

32(2) La demande présentée en vertu de la présente partie désigne le propriétaire de la propriété en qualité d'intimé.

32(3) Les allégations de fait que renferme une demande présentée en vertu de la présente partie peuvent différer de celles que renferme la plainte.

Présomption - infractions

33 Dans le cadre d'une demande en vertu de la présente partie :

a) il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle, si elle a été reconnue coupable d'une infraction d'organisation criminelle ou condamnée à l'égard de celle-ci;

b) la preuve qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction, condamnée ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada) fait foi de la perpétration de l'infraction par cette personne;

c) la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou que l'accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée.

Registration of order

34(1) The Director shall, at the appropriate land registration office, register a community safety order against the affected title.

34(2) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a community safety order.

34(3) After a community safety order is registered, the Director

(a) may, at any time before the order ceases to be in effect, file a discharge of the registration at the appropriate land registration office, and

(b) shall file a discharge of the registration at the appropriate land registration office when the order is no longer in effect.

34(4) The registration of a community safety order may be discharged with respect to

(a) the property described in the order by filing a discharge of the registration at the appropriate land registration office, or

(b) any portion of the property described in the order by filing an amendment of the registration at the appropriate land registration office.

Effect of transfer of property

35(1) A person who, after being served with a notice of application or becoming aware of an application for a community safety order in respect of a property, transfers a legal or beneficial interest in the property to another person, or gives a right of occupancy of the property to another person, shall inform the other person about the application before completing the transfer or giving the right of occupancy.

35(2) A person who transfers a legal or beneficial interest in the property to another person, or gives a right of occupancy of the property to another person, while a community safety order in respect of the property is in effect shall inform the other person about the order before completing the transfer or giving the right of occupancy.

Enregistrement d'une ordonnance

34(1) Le directeur enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié une ordonnance de sécurité des communautés contre le titre de propriété qu'elle vise.

34(2) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés.

34(3) Après l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur :

a) peut, à tout moment avant que l'ordonnance ne cesse d'être en vigueur, déposer mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) dépose mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié lorsque l'ordonnance n'est plus en vigueur.

34(4) On opère mainlevée de l'enregistrement d'une ordonnance de sécurité des communautés par rapport :

a) à la propriété décrite dans l'ordonnance en déposant mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) à toute partie de la propriété décrite dans l'ordonnance en déposant une modification de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié.

Effet du transfert d'une propriété

35(1) La personne qui, après avoir reçu signification d'un avis de demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés ou après avoir appris l'existence d'une demande se rapportant à une propriété, transfère à un tiers un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans la propriété ou accorde un droit d'occupation de la propriété à un tiers est tenue d'informer celui-ci de l'existence de cette demande avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

35(2) La personne qui transfère un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une propriété ou qui accorde un droit d'occupation d'une propriété à un tiers pendant qu'une ordonnance de sécurité des communautés est en vigueur, est tenue d'informer celui-ci de l'existence de l'ordonnance avant de terminer le transfert ou d'accorder le droit d'occupation.

35(3) A person who receives an interest in a property that is the subject of an application for a community safety order is deemed to be a respondent to the application when the transfer of the interest is complete, and any order made by the court is binding on that person.

Appeal

36 A community safety order may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick

- (a) on a question of law, and
- (b) with leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick.

Limitation on other actions and proceedings

37 No action or proceeding, other than an application under section 19 or 29 or an appeal under section 36, shall be commenced or maintained

- (a) to prevent the making of a community safety order,
- (b) to prevent a community safety order from being carried out,
- (c) to set aside or vary a community safety order,
- (d) to have a community safety order judicially reviewed, or
- (e) to obtain relief from forfeiture in respect of a commercial lease or tenancy agreement that is terminated under a community safety order.

Director to notify Minister of Social Development

38 If the Director has reason to believe that there are children residing in a building in respect of which an application for a community safety order has been made, the Director shall immediately inform the Minister of Social Development of the situation.

Division H

Closure of Property by Director

Director may enter property

39(1) The Director may, without the consent of the owner or occupant, enter a property in order to close the

35(3) La personne qui obtient un intérêt dans une propriété que vise une demande d'ordonnance de sécurité des communautés est réputée être un intimé dans la demande une fois que le transfert de l'intérêt est terminé et elle est liée par les ordonnances de la cour.

Appels

36 Il peut être interjeté appel d'une ordonnance de sécurité des communautés à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les cas suivants :

- a) l'appel porte sur une question de droit;
- b) l'autorisation d'un juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a été obtenue.

Restrictions applicables aux autres actions et instances

37 Il est interdit d'introduire ou de poursuivre une action ou une instance, autre que la demande prévue à l'article 19 ou 29 ou que l'appel prévu à l'article 36 :

- a) en vue d'empêcher que soit rendue une ordonnance de sécurité des communautés;
- b) en vue d'empêcher que soit exécutée une ordonnance de sécurité des communautés;
- c) pour que soit annulée ou modifiée une ordonnance de sécurité des communautés;
- d) pour que soit révisée judiciairement une ordonnance de sécurité des communautés;
- e) en vue d'obtenir une mesure réparatrice contre la déchéance d'un bail commercial ou d'une convention de location résilié en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés.

Avis donné au ministre du Développement social

38 S'il a des motifs de croire que des enfants résident dans un bâtiment qui fait l'objet d'une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur en avise immédiatement le ministre du Développement social.

Section H

Fermeture de la propriété par le directeur

Pouvoir du directeur de pénétrer dans une propriété

39(1) Le directeur peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pénétrer dans une propriété

property under a community safety order and keep the property closed.

39(2) The Director may employ any tradespersons and workers that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep the property closed.

39(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close the property and keep the property closed, including

- (a) requesting any persons at the property to leave the property immediately,
- (b) attaching locks, boarding and other security devices,
- (c) erecting fences,
- (d) changing or terminating utility services,
- (e) making interior or exterior alterations to the property so that the property is not a hazard while it is closed, or
- (f) any other measure prescribed by regulation.

39(4) The Director may allow others access to the property that is closed under a community safety order for any purpose that the Director considers appropriate.

39(5) The Director is not responsible for the removal of anything attached to or erected at the property, or the reversal of anything done to or at the property, to close the property or keep the property closed.

Requirement to leave property

40(1) When the Director is required to close a property, all the persons at the property shall leave the property immediately on request by the Director, even if they have not been previously served with the community safety order that requires the Director to close the property.

40(2) If a person does not comply with a request to leave, the Director may obtain the assistance of a peace officer to remove the person from the property.

40(3) Subject to the variation of a community safety order under section 29, after leaving the property and while

pour la fermer en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés et la garder fermée.

39(2) Le directeur peut retenir les services des gens de métier et des travailleurs qu'il juge nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace la propriété et la garder fermée.

39(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace la propriété et la garder fermée, notamment :

- a) demander à toute personne qui se trouve sur la propriété de la quitter immédiatement;
- b) poser des cadenas et installer des palissades ainsi que d'autres dispositifs de sécurité;
- c) ériger des clôtures;
- d) modifier ou interrompre les services publics;
- e) modifier l'intérieur ou l'extérieur de la propriété de manière à ce qu'elle ne pose aucun risque pendant sa fermeture;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire.

39(4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge appropriées, autoriser l'accès à une propriété fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés.

39(5) Le directeur n'est ni responsable de l'enlèvement d'une chose fixée à une propriété ou érigée sur celle-ci en vue de la fermer ou de la garder fermée, ni de la remise dans son état antérieur.

Obligation de quitter une propriété

40(1) Lorsque le directeur est tenu de fermer une propriété, toutes les personnes s'y trouvant la quittent dès qu'il formule une demande en ce sens, même si elles n'ont pas reçu signification de l'ordonnance de sécurité des communautés imposant au directeur la fermeture de la propriété.

40(2) Le directeur peut, si une personne ne quitte pas les lieux à sa demande, obtenir l'aide d'un agent de la paix pour la faire sortir de la propriété.

40(3) Sous réserve d'une modification apportée à une ordonnance de sécurité des communautés en vertu de l'article 29, une fois que tous ont quitté la propriété et qu'elle

the property is closed, no person shall re-enter or re-occupy the property without the Director's consent.

Director to help with alternative accommodations

41(1) The Director shall make a reasonable effort to determine whether the occupants of a property who are required to leave have alternative accommodations and, for those who do not, the Director shall provide whatever assistance in finding alternative accommodations that the Director considers reasonable, including

- (a) giving them information about and referring them to community resources and housing authorities, or
- (b) arranging short-term accommodations for them if the Director considers it necessary or advisable.

41(2) Subsection (1) does not apply to an occupant who the Director reasonably believes caused, contributed to, permitted or acquiesced in any of the activities in respect of which the community safety order that requires the occupants to leave was made.

Debt due Her Majesty

42(1) The respondent shall, on demand from the Director, pay the following costs to the Minister of Finance in the amount certified by the Director:

- (a) the costs related to an investigation under this Part;
- (b) the costs of closing the property and keeping the property closed; and
- (c) the costs of arranging short-term accommodations for the occupants.

42(2) An amount required to be paid by the respondent is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered from the respondent in accordance with section 43.

Recovery of Director's costs - filing of certificate

43(1) The Director may issue a certificate stating

- (a) the amount of the costs and expenses incurred under this Part, including interest, and

est fermée, il est interdit d'y retourner ou de la réoccuper sans le consentement du directeur.

Aide du directeur pour trouver un autre logement

41(1) Le directeur déploie un effort raisonnable pour déterminer si les occupants d'une propriété qui doivent la quitter disposent d'un autre logement et si tel n'est pas le cas, il leur offre l'aide qu'il juge nécessaire pour qu'ils s'en trouve un, notamment :

- a) en leur fournissant des renseignements sur les ressources et les offices de logement communautaires et en les y dirigeant;
- b) s'il le juge nécessaire ou utile, en prenant des mesures pour que les occupants soient logés temporairement.

41(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur a des motifs raisonnables de croire que les occupants ont fait en sorte qu'aient lieu les activités visées par l'ordonnance de sécurité des communautés les obligeant à quitter les lieux ou y ont participées, les ont autorisées ou y ont consenties.

Créance de Sa Majesté

42(1) Sur demande du directeur, l'intimé paie au ministre des Finances les frais qui suivent et dont le montant est attesté par le directeur :

- a) les frais afférents à l'enquête prévue par la présente partie;
- b) les frais engagés pour fermer la propriété et la garder fermée;
- c) les frais engagés pour loger temporairement les occupants.

42(2) La somme que doit payer l'intimé constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province, laquelle peut être recouvrée auprès de l'intimé conformément à l'article 43.

Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat

43(1) Le directeur peut délivrer un certificat attestant :

- a) le montant des frais et des dépenses engagés en vertu de la présente partie, y compris les intérêts;

(b) the name and address of the respondent from whom the costs and expenses are recoverable.

43(2) The certificate is evidence of the amount of the debt due to Her Majesty in right of the Province by the respondent at the time the certificate is issued.

43(3) The certificate may be filed in the court and shall be entered and recorded in the court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the respondent for a debt of the amount specified in the certificate.

43(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

43(5) From the date on which an amount owed to Her Majesty in right of the Province under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

Division I

Offences and Penalties

Offences and penalties

44(1) No person shall

(a) without the Director's consent,

(i) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a community safety order while the order is in effect,

(ii) fail to vacate a property that is closed under a community safety order, or

(iii) re-enter or re-occupy a property that is closed under a community safety order, or

(b) violate or fail to comply with a community safety order.

44(2) A person who violates or fails to comply with subparagraph (1)(a)(i) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

b) les nom et adresse de l'intimé auprès de qui les frais et les dépenses sont recouvrables.

43(2) Le certificat fait foi du montant de la créance de Sa Majesté du chef de la province que doit payer l'intimé au moment où le certificat est délivré.

43(3) Le certificat peut être déposé à la cour et doit y être inscrit et enregistré, à la suite de quoi il devient un jugement de la cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la cour par Sa Majesté du chef de la province contre l'intimé pour une dette au montant y indiqué.

43(4) Tous les dépens et les frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si leur montant avait été inclus dans le certificat.

43(5) À compter de la date à laquelle un montant dû à Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente partie est exigible, il porte intérêt au taux réglementaire.

Section I

Infractions et peines

Infractions et peines

44(1) Nul ne peut :

a) sans le consentement du directeur

(i) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'une ordonnance de sécurité des communautés pendant que celle-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(ii) omettre de quitter une propriété qui est fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés,

(iii) retourner dans une propriété qui est fermée en vertu d'une ordonnance de sécurité des communautés ou la réoccuper;

b) contrevenir à une ordonnance de sécurité des communautés ou omettre de s'y conformer.

44(2) Quiconque contrevient au sous-alinéa (1)a(i) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

44(3) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence:

- (a) subparagraph (1)(a)(ii);
- (b) subparagraph (1)(a)(iii); and
- (c) paragraph (1)(b).

44(4) A person who violates or fails to comply with subsection 9(2) or (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

44(5) A person who violates or fails to comply with section 13 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

44(6) A person who violates or fails to comply with subsection 35(1) or (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

44(7) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (2), (3), (5) or (6) shall be \$1,000.

Continuing offence

45 If an offence under paragraph 44(1)(b) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is \$1,000 multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category I offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

44(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I qui-conque contrevient à l'une des disposition ci-dessous ou omet de s'y conformer :

- a) le sous-alinéa (1)a)(ii);
- b) le sous-alinéa (1)a)(iii);
- c) l'alinéa (1)b).

44(4) Quiconque contrevient au paragraphe 9(2) ou (3) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

44(5) Quiconque contrevient à l'article 13 ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

44(6) Quiconque contrevient au paragraphe 35(1) ou (2) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

44(7) Malgré l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à une infraction prévue au paragraphe (2), (3), (5) ou (6) est de 1 000 \$.

Infraction continue

45 Si une infraction prévue à l'alinéa 44(1)b) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est de 1 000 \$ multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe I, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

PART 3
FORTIFIED BUILDINGS

Division A
Application

Application of Part

46 This Part applies to all buildings in the Province whether the building was fortified before or after the commencement of this Part.

Division B
Investigations

Director appointed as inspector

47 The Minister may, subject to any terms and conditions the Minister considers necessary, appoint the Director as an inspector to exercise duties and powers under this Part.

Investigations

48(1) The Director may conduct an investigation with respect to any matter that he or she considers necessary concerning the administration and enforcement of this Part.

48(2) For the purposes of an investigation under this Part, the Director may

- (a) subject to subsection (5), enter and inspect any building that the Director has reasonable grounds to believe is a fortified building,
- (b) take measurements and photographs of, and conduct any tests or make any type of visual recording in or on, a building or the property on which the building is located that the Director considers necessary to determine if the building is a fortified building that is a threat to public safety,
- (c) require records to be produced for inspection or for the purposes of obtaining copies and extracts,
- (d) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (e) collect information from any person or public body about the owner or occupant of a building in respect of which a removal order or closure order may be made, including

PARTIE 3
BÂTIMENTS FORTIFIÉS

Section A

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

46 La présente partie s'applique à tous les bâtiments dans la province, qu'ils aient été fortifiés avant ou après son entrée en vigueur.

Section B
Enquêtes

Nomination du directeur à titre d'inspecteur

47 Le ministre peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires, nommer le directeur à titre d'inspecteur pour qu'il exerce les attributions que lui confère la présente partie.

Enquêtes

48(1) Le directeur peut mener une enquête à l'égard de toute question qu'il juge nécessaire à l'application et à l'exécution de la présente partie.

48(2) Aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, le directeur peut :

- a) sous réserve du paragraphe (5), entrer dans tout bâtiment qu'il croit, pour des motifs raisonnables, fortifié et procéder à son inspection;
- b) prendre des mesures et des photos et procéder à des essais et à des enregistrements visuels dans le bâtiment ou sur la propriété où est situé le bâtiment dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si un bâtiment est un bâtiment fortifié qui constitue une menace à la sécurité publique;
- c) exiger la production de tous registres en vue de les examiner, d'en faire des copies ou d'en établir des extraits;
- d) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- e) obtenir de toute personne ou organisme public des renseignements au sujet du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment qui peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement ou d'un ordre de fermeture, y compris :

- (i) the name and address of the owner or occupant,
- (ii) the whereabouts of the owner or occupant, and
- (iii) the name and address of the employer of the owner or occupant,

(f) collect information from any person or public body about the ownership of a building in respect of which a removal order or closure order may be made, and

(g) make and maintain records of any information received under paragraph (e) or (f).

48(3) When the Director requests information under paragraph (1)(e) or (f) from a public body, the public body shall provide the information to the Director.

48(4) When the Director requests information under paragraph (1)(e) or (f) from a person carrying on a business and the information is contained in the business records of that person, the person shall give the Director a copy of the business record in which the information is contained.

48(5) Except when conducting an inspection under subsection 56(4), the Director shall not enter a private dwelling unless the Director has the consent of the owner or occupant or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

48(6) Before or after attempting to enter a building, the Director may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Confidentiality

49(1) The information and records referred to in section 48 are confidential and shall not be disclosed except

- (a) for the purposes of administering and enforcing this Act, or
- (b) if the Director is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the information or records.

(i) les nom et adresse du propriétaire ou de l'occupant,

(ii) les allées et venues du propriétaire ou de l'occupant,

(iii) les nom et adresse de l'employeur du propriétaire ou de l'occupant;

f) obtenir des renseignements de toute personne ou organisme public au sujet de la propriété d'un bâtiment qui peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement ou d'un ordre de fermeture;

g) établir et conserver des registres de tous renseignements reçus en vertu de l'alinéa e) ou f).

48(3) Lorsque la demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)e) ou f) est présentée par le directeur à un organisme public, ce dernier est tenu de lui fournir les renseignements.

48(4) Lorsque la demande de renseignements prévue à l'alinéa (1)e) ou f) est présentée par le directeur à une personne qui exploite une entreprise et que les renseignements se trouvent dans ses registres commerciaux, elle lui remet une copie du registre commercial dans lequel se trouve les renseignements.

48(5) Sauf lorsqu'il procède à une inspection en vertu du paragraphe 56(4), le directeur ne peut entrer dans une habitation privée, à moins d'obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou d'avoir obtenu un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

48(6) Avant d'avoir tenté d'entrer dans un bâtiment ou après, le directeur peut demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Confidentialité

49(1) Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 48 sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, sauf :

- a) aux fins d'application et d'exécution de la présente loi;
- b) si le directeur estime qu'il serait dans l'intérêt public de les divulguer.

49(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), the identity of any person who provides information under section 48 and any record by which the person may be identified shall not be disclosed without the prior written consent of the person.

Non-compellability

50 The Director is not compellable to give evidence concerning the information and records referred to in section 48 in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

Privilege

51 The information and records referred to in section 48 and the identity of any person who provides information under section 48 are absolutely privileged and shall not be used as evidence by any person other than the Director in any action or proceeding of a judicial or quasi-judicial nature.

Removal of records

52(1) The Director may, for the purposes of an investigation under this Part, remove records from buildings and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the owner or occupant for the records so removed.

52(2) When records are removed from a building, they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

52(3) A copy or extract of any record purporting to be certified by the Director is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the Director.

Obstruction

53(1) No person shall obstruct or interfere with the Director who is carrying out or attempting to carry out an investigation under this Part or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to furnish any record required by the Director for the purposes of the investigation.

53(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

49(2) Malgré les alinéas (1)a) et b), l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de l'article 48 et tout registre par lequel elle peut être identifiée ne peut être divulgué sans que soit obtenu préalablement son consentement écrit.

Non-contraignabilité

50 Le directeur ne peut être contraint de témoigner au sujet des renseignements et des registres mentionnés à l'article 48 dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Privilège

51 Les renseignements et les registres mentionnés à l'article 48 ainsi que l'identité de toute personne qui fournit des renseignements en vertu de cet article bénéficient d'une immunité absolue et ne peuvent être utilisés par une personne autre que le directeur en tant que preuve dans toute action ou instance de nature judiciaire ou quasi judiciaire.

Retrait de registres

52(1) Le directeur peut, aux fins d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente partie, retirer des registres des bâtiments et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ceux-ci et doit en remettre un récépissé au propriétaire ou à l'occupant.

52(2) Les registres qui ont été retirés d'un bâtiment sont remis dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

52(3) Les copies ou les extraits des registres censés être attestés par le directeur sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et font foi, faute de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du directeur.

Entrave

53(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le directeur lorsqu'il procède ou tente de procéder à l'enquête prévue par la présente partie, ou encore de retenir, détruire, dissimuler, modifier ou refuser de produire ou de révéler tout registre qu'il exige pour les besoins de l'enquête.

53(2) Le refus de permettre au directeur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

False or misleading statement

54 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Director while the Director is engaged in carrying out his or her duties and powers under this Part.

Division C**Designation and Orders respecting Fortified Buildings****Designating fortified building a threat to public safety**

55(1) Subject to subsection (4), the Director may designate a fortified building as a threat to public safety.

55(2) In determining whether a fortified building is a threat to public safety, the Director may take into account

- (a) the number and type of fortifications in or on the fortified building or on the property on which the fortified building is located,
- (b) whether the fortifications could significantly impair the ability of emergency response personnel and law enforcement officials to gain access to the fortified building,
- (c) whether the fortifications could significantly impair the ability of people inside the fortified building to escape in an emergency,
- (d) the nature of the neighbourhood or area in which the fortified building is located,
- (e) the proximity of the fortified building to schools, playgrounds and other places where children are likely to be present,
- (f) the proximity of the fortified building to other buildings,
- (g) the purpose for which the fortified building is being used,
- (h) whether the fortifications are reasonably necessary given the purpose for which the fortified building is being used,
- (i) the persons who own, occupy or visit the fortified building,

Fausse déclaration ou déclaration trompeuse

54 Il est interdit de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, oralement ou par écrit, au directeur lorsqu'il exerce ses attributions en vertu de la présente partie.

Section C**Désignation et ordres visant un bâtiment fortifié****Bâtiment fortifié désigné comme menace à la sécurité publique**

55(1) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut désigner un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique.

55(2) Le directeur peut, au moment où il détermine si un bâtiment fortifié constitue une menace à la sécurité publique, tenir compte des éléments suivants :

- a) le nombre et le genre d'éléments de fortification qu'il comporte, à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que la propriété sur laquelle il est situé;
- b) le fait que les éléments de fortification puissent entraver grandement l'accès à celui-ci du personnel d'intervention d'urgence et des responsables de l'application de la loi;
- c) le fait que les éléments de fortification puissent en cas d'urgence entraver grandement la fuite des personnes qui s'y trouvent;
- d) le genre de voisinage ou de secteur où il se trouve;
- e) le fait qu'il se trouve à proximité d'une école, d'un terrain de jeux ou d'un autre endroit où des enfants sont susceptibles de se trouver;
- f) le fait qu'il se trouve à proximité d'autres bâtiments;
- g) l'usage qui en est fait;
- h) le fait que les éléments de fortification soient raisonnablement nécessaires compte tenu de l'usage qui en est fait;
- i) les personnes qui en sont les propriétaires, qui l'occupent ou qui le visitent;

(j) whether any criminal activity or other disruptive behaviour has previously taken place in or around the fortified building, and

(k) any other factor that the Director considers reasonable.

55(3) The Director may make a designation under subsection (1) without giving prior notice to the owner or occupant of the fortified building and without holding a hearing.

55(4) The Director shall not designate a fortified building as a threat to public safety if it has been fortified in a manner that does not exceed reasonable security measures commonly taken for

(a) the type of business being operated in the fortified building, or

(b) a private dwelling.

Removal order

56(1) If the Director designates a fortified building as a threat to public safety, the Director shall issue a removal order.

56(2) A removal order shall

(a) specify the fortifications that shall be removed from the fortified building or the property on which the fortified building is located,

(b) require the owner or occupant of the fortified building, or both, to remove the specified fortifications on or before the date specified in the removal order,

(c) contain a provision stating that a closure order for the fortified building will be issued if the specified fortifications are not removed on or before the date specified in the removal order,

(d) include a statement indicating the right to make an application for judicial review of the removal order under section 57, and

(e) include any other information the Director considers appropriate.

56(3) The date specified in the removal order for the removal of the specified fortifications shall be at least 21 days after the removal order is served.

j) le fait que des personnes se soient livrées à des activités criminelles ou aient eu d'autres comportements nuisibles dans celui-ci ou à proximité;

k) tout autre élément qu'il estime raisonnable.

55(3) Le directeur peut procéder à une désignation en vertu du paragraphe (1) sans donner de préavis au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment fortifié et sans tenir d'audience.

55(4) Le directeur ne désigne pas un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique s'il a été fortifié d'une manière qui n'excède pas ce qui est raisonnablement fait pour assurer la sécurité :

a) du type d'entreprise qui y est exploitée;

b) d'une habitation privée.

Ordre d'enlèvement

56(1) S'il désigne un bâtiment fortifié comme constituant une menace à la sécurité publique, le directeur donne un ordre d'enlèvement.

56(2) L'ordre d'enlèvement :

a) précise les éléments de fortification qui doivent être enlevés du bâtiment fortifié ou de la propriété sur laquelle il est situé;

b) exige du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment fortifié, ou des deux, d'enlever les éléments de fortification indiqués au plus tard à la date y fixée;

c) prévoit une disposition indiquant qu'un ordre de fermeture sera rendu en ce qui concerne le bâtiment fortifié, si les éléments de fortification y indiqués ne sont pas enlevés au plus tard à la date y fixée;

d) énonce le droit de présenter une demande de révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement en vertu de l'article 57;

e) renferme tout autre renseignement que le directeur considère approprié.

56(3) La date fixée dans l'ordre d'enlèvement pour enlever les éléments de fortification y indiqués est d'au moins vingt et un jours après la signification de l'ordre.

56(4) The Director may enter the building to determine if the specified fortifications have been removed.

Judicial review of removal order

57(1) The owner or occupant of a fortified building that is the subject of a removal order may, within 14 days after the removal order has been served, make an application for judicial review of the removal order.

57(2) An application for judicial review stays the operation of the removal order.

Closure order

58(1) If the fortifications specified in a removal order are not removed on or before the date specified in the removal order, the Director shall issue an order closing the fortified building and keeping it closed for a period of not more than 90 days to allow the Director to remove the specified fortifications.

58(2) A closure order shall include

(a) a provision requiring all persons to vacate the fortified building and not re-enter or re-occupy the fortified building until the order ceases to be in effect, and

(b) any other information the Director considers appropriate.

58(3) The Director shall terminate a closure order as soon as all the fortifications specified in the removal order have been removed.

58(4) When a closure order has been terminated, the Director shall advise the owner of the building that the order is no longer in effect.

58(5) The Director's decision to issue a closure order is final and may not be questioned or reviewed in any court of competent jurisdiction.

Service of orders

59 The Director shall, in accordance with the regulations, serve the removal order or closure order on the owner and any occupant of the fortified building in respect of which the removal order or closure order is made.

56(4) Le directeur peut entrer dans tout bâtiment afin de vérifier qu'ont été enlevés les éléments de fortification y indiqués.

Révision judiciaire de l'ordre d'enlèvement

57(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment fortifié qui fait l'objet d'un ordre d'enlèvement peut présenter une demande de révision judiciaire dans les quatorze jours de la signification de l'ordre.

57(2) La demande de révision judiciaire suspend les effets de l'ordre d'enlèvement.

Ordre de fermeture

58(1) Si les éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement n'ont pas été enlevés au plus tard à la date y fixée, le directeur ordonne de fermer le bâtiment fortifié et de le garder fermé pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours de manière à ce qu'il puisse les enlever.

58(2) L'ordre de fermeture :

a) prévoit une disposition obligeant toutes les personnes à quitter le bâtiment fortifié et leur interdisant d'y retourner ou de le réoccuper jusqu'à ce que l'ordre prenne fin;

b) renferme tout autre renseignement que le directeur considère approprié.

58(3) Le directeur met fin à l'ordre de fermeture aussitôt qu'ont été enlevés les éléments de fortification y indiqués.

58(4) Le directeur avise le propriétaire du bâtiment lorsque prend fin l'ordre de fermeture.

58(5) Est définitive et est insusceptible de remise en question ou de révision par tout tribunal compétent la décision du directeur de délivrer un ordre d'enlèvement.

Signification des ordres

59 Conformément aux règlements, le directeur signifie l'ordre d'enlèvement ou l'ordre de fermeture au propriétaire et à tout occupant du bâtiment fortifié visé par l'ordre.

Posting of orders

60 The Director shall post a copy of the removal order or closure order in a conspicuous place on the fortified building in respect of which the removal order or closure order is made.

Registration of closure order

61(1) The Director shall, at the appropriate land registration office, register a closure order against the affected title.

61(2) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a closure order.

61(3) After a closure order is registered, the Director

(a) may, at any time before the end of the period of closure, file a discharge of the registration at the appropriate land registration office, and

(b) shall file a discharge of the registration at the appropriate land registration office when the order is no longer in effect.

61(4) The registration of a closure order may be discharged with respect to

(a) the property upon which the fortified building is located by filing a discharge of the registration at the appropriate land registration office, or

(b) any portion of the property upon which the fortified building is located by filing an amendment of the registration at the appropriate land registration office.

Division D**Closure of Fortified Building by Director****Director may enter fortified building**

62(1) When a closure order is in effect, the Director may, without the consent of the owner or occupant, enter the fortified building in order to remove the fortifications specified in a removal order and close the fortified building and keep it closed.

62(2) The Director may employ any tradespersons and workers that he or she considers necessary

Affichage des ordres

60 Le directeur affiche une copie de l'ordre d'enlèvement ou de l'ordre de fermeture dans un endroit bien en vue sur le bâtiment fortifié visé par l'ordre.

Enregistrement d'un ordre de fermeture

61(1) Le directeur enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié un ordre de fermeture contre le titre de propriété qu'il vise.

61(2) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un ordre de fermeture.

61(3) Après l'enregistrement d'un ordre de fermeture, le directeur :

a) peut, à tout moment avant la fin de la période de fermeture, déposer mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) dépose mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié lorsque l'ordre n'est plus en vigueur.

61(4) On opère mainlevée de l'enregistrement d'un ordre de fermeture par rapport :

a) à la propriété sur laquelle un bâtiment fortifié est situé en déposant mainlevée de l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié;

b) à une partie de la propriété sur laquelle un bâtiment fortifié est situé en déposant au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié une modification de l'enregistrement.

Section D**Fermeture d'un bâtiment fortifié par le directeur****Pouvoir du directeur d'entrer dans un bâtiment fortifié**

62(1) Lorsqu'un ordre d'enlèvement est en vigueur, le directeur peut entrer dans le bâtiment fortifié sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant pour y enlever les éléments de fortification y indiqués, le fermer et le garder fermé.

62(2) Le directeur peut retenir les services des gens de métier et des travailleurs qu'il juge nécessaires pour :

(a) to remove the fortifications specified in a removal order, and

(b) to safely and effectively close the fortified building and keep it closed.

62(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close the fortified building and keep it closed, including

(a) requesting any persons in the fortified building to leave the property immediately,

(b) attaching locks, boarding and other security devices,

(c) erecting fences,

(d) changing or terminating utility services,

(e) making interior or exterior alterations to the fortified building so that it is not a hazard while it is closed, or

(f) any other measure prescribed by regulation.

62(4) The Director may allow others access to the fortified building that is closed under a closure order for any purpose that the Director considers appropriate.

62(5) The Director is not responsible for the removal of anything attached to or erected on the fortified building, or the reversal of anything done to the fortified building, to close the fortified building or keep it closed.

Requirement to leave fortified building

63(1) As soon as a closure order is in effect, the Director shall secure the closure of the fortified building, and all the persons in the fortified building shall leave the property immediately on request by the Director, even if they have not been previously served with the closure order.

63(2) If a person does not comply with a request to leave, the Director may obtain the assistance of a peace officer to remove the person from the fortified building.

Debt due Her Majesty

64(1) The owner of a fortified building that is the subject of a closure order shall, on demand from the Director, pay the following costs to the Minister of Finance in the amount certified by the Director:

a) procéder à l'enlèvement des éléments de fortification indiqués dans l'ordre d'enlèvement;

b) fermer de façon sûre et efficace le bâtiment fortifié et le garder fermé.

62(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour fermer de façon sûre et efficace le bâtiment fortifié et le garder fermé, notamment :

a) demander à toute personne qui s'y trouve de quitter immédiatement la propriété;

b) poser des cadenas et installer des palissades ainsi que d'autres dispositifs de sécurité;

c) ériger des clôtures;

d) modifier ou interrompre les services publics;

e) modifier son intérieur ou son extérieur de manière à ce qu'il ne pose aucun risque pendant sa fermeture;

f) prendre toute autre mesure réglementaire.

62(4) Le directeur peut, aux fins qu'il juge appropriées, autoriser l'accès à un bâtiment fortifié fermé en vertu d'un ordre de fermeture.

62(5) Le directeur n'est ni responsable de l'enlèvement d'une chose fixée au bâtiment fortifié ou érigée sur celui-ci en vue de le fermer ou de le garder fermé, ni de la remise dans son état antérieur.

Obligation de quitter un bâtiment fortifié

63(1) Dès qu'un ordre de fermeture prend effet, le directeur fait en sorte que le bâtiment fortifié y visé soit fermé et que les personnes qui s'y trouvent quittent la propriété dès qu'il formule une demande en ce sens, même s'ils n'ont pas reçu signification de l'ordre.

63(2) Le directeur peut, si une personne ne quitte pas le bâtiment fortifié à sa demande, obtenir l'aide d'un agent de la paix pour la faire sortir du bâtiment fortifié.

Créance de Sa Majesté

64(1) Sur demande du directeur, le propriétaire du bâtiment fortifié visé par un ordre de fermeture paie au ministre des Finances les frais qui suivent et dont le montant est attesté par le directeur :

- (a) the costs related to an investigation under this Part;
- (b) the costs of removing the fortifications; and
- (c) the costs of closing the fortified building and keeping it closed.

64(2) An amount required to be paid by the owner is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered in accordance with section 65.

Recovery of Director's costs - filing of certificate

65(1) The Director may issue a certificate stating

- (a) the amount of the costs and expenses incurred under this Part, including interest, and
- (b) the name of the owner from whom the costs and expenses are recoverable.

65(2) The certificate is evidence of the amount of the debt due to the Her Majesty in right of the Province by the owner at the time the certificate is issued.

65(3) The certificate may be filed in the court and shall be entered and recorded in the court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty in right of the Province against the owner for a debt of the amount specified in the certificate.

65(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

65(5) From the date on which an amount owed to Her Majesty in right of the Province under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

Division E

Offences and Penalties

Offences and penalties

66(1) No person shall,

- (a) without the Director's consent,

a) les frais afférents à l'enquête prévue par la présente partie;

b) les frais engagés pour enlever les éléments de fortification;

c) les frais engagés pour fermer le bâtiment fortifié et le garder fermé.

64(2) La somme que doit payer le propriétaire constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province, laquelle peut être recouvrée conformément à l'article 65.

Recouvrement des frais du directeur - dépôt du certificat

65(1) Le directeur peut délivrer un certificat attestant :

- a) le montant des frais et des dépenses engagés en vertu de la présente partie, y compris les intérêts;
- b) les nom du propriétaire auprès de qui les frais et dépenses sont recouvrables.

65(2) Le certificat fait foi du montant de la créance de Sa Majesté du chef de la province que doit payer le propriétaire au moment où le certificat est délivré.

65(3) Le certificat peut être déposé à la cour et doit y être inscrit et enregistré, à la suite de quoi il devient un jugement de la cour et peut être exécuté en tant que jugement émanant de la cour par Sa Majesté du chef de la province contre l'intimé pour une dette au montant y indiqué.

65(4) Tous les dépens et les frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si leur montant avait été inclus dans le certificat.

65(5) À compter de la date à laquelle un montant dû à Sa Majesté du chef de la province en vertu de la présente partie est exigible, il porte intérêt au taux réglementaire.

Section E

Infractions et peines

Infractions et peines

66(1) Nul ne peut :

- a) sans le consentement du directeur,

(i) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a removal order while the removal order is in effect,

(ii) remove, deface or interfere with a duly posted copy of a closure order while the closure order is in effect,

(iii) fail to vacate a fortified building that is closed under a closure order, or

(iv) re-enter or re-occupy a fortified building that is closed under a closure order, or

(b) violate or fail to comply with a removal order or closure order.

66(2) A person who violates or fails to comply with subparagraph (1)(a)(i) or (1)(a)(ii) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

66(3) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence:

(a) subparagraph (1)(a)(iii);

(b) subparagraph (1)(a)(iv); and

(c) paragraph (1)(b).

66(4) A person who violates or fails to comply with subsection 48(3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

66(5) A person who violates or fails to comply with section 53 or 54 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

66(6) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (2), (3) or (5) shall be \$1,000.

(i) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'un ordre d'enlèvement pendant que celui-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(ii) enlever ou abîmer une copie dûment affichée d'un ordre de fermeture pendant que celui-ci est en vigueur ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit,

(iii) omettre de quitter le bâtiment fortifié qui est fermé en vertu d'un ordre de fermeture,

(iv) retourner dans le bâtiment fortifié qui est fermé en vertu d'un ordre de fermeture ou le réoccuper;

b) contrevenir à un ordre d'enlèvement ou à un ordre de fermeture ou omettre de s'y conformer.

66(2) Quiconque contrevient au sous-alinéa (1)a(i) ou (1)a(ii) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

66(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I quiconque contrevient à l'une des dispositions ci-dessous ou omet de s'y conformer :

a) le sous-alinéa (1)a(iii);

b) le sous-alinéa (1)a(iv);

c) l'alinéa (1)b.

66(4) Quiconque contrevient au paragraphe 48(3) ou (4) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

66(5) Quiconque contrevient à l'article 53 ou 54 ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

66(6) Malgré l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à

une infraction prévue au paragraphe (2), (3) ou (5) est de 1 000 \$.

Continuing offence

67 If an offence under paragraph 66(1)(b) or subsection 66(4) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is \$1,000 multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category H or I offence, as the case may be, multiplied by the number of days during which the offence continues.

PART 4 GENERAL

Director and employees authorized as peace officers

68 The Director and any person to whom the Director delegates his or her duties and powers under this Act and the regulations, in carrying out the duties and powers of the Director, are persons employed for the preservation and maintenance of the public peace and have and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Assistance of other peace officers

69 If requested to do so, a peace officer shall provide any assistance required by the Director in the performance of the Director's duties and powers under this Act and the regulations.

Limitation on prosecution

70 No prosecution for a contravention of this Act is to be commenced more than 2 years from the date the facts on which the alleged contravention is based first come to the knowledge of the Director.

Other remedies preserved

71 The right to commence any action or proceeding under this Act is in addition to, and does not derogate from, the right to commence any other action or proceeding that exists at common law or under any other Act.

Infraction continue

67 Si une infraction prévue à l'alinéa 66(1)b) ou au paragraphe 66(4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est de 1 000 \$ multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe H ou I, selon le cas, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

PARTIE 4 GÉNÉRALITÉS

Autorisation accordée au directeur et à ses employés d'être agents de la paix

68 Le directeur et toute personne à qui il délègue ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements sont, lorsqu'ils exercent les attributions du directeur, des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique, ils ont et peuvent exercer tous les pouvoirs et les autorités et bénéficier des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Aide des autres agents de la paix

69 Sur demande, tout agent de la paix fournit l'aide dont a besoin le directeur lorsqu'il s'acquitte de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Restriction concernant la poursuite

70 Aucune poursuite pour contravention à la présente loi ne peut être intentée plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance du directeur.

Autres recours préservés

71 Le droit d'introduire une action ou une instance en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'introduire toute autre action ou instance qui existe en common law ou en vertu de toute autre loi, mais s'y ajoute.

Immunity

72 No action lies for damages or otherwise against the Province, the Minister, the Director or any person acting under the authority of this Act or the instructions of the Director in relation to

- (a) anything done or purported to be done in good faith, or anything omitted to be done in good faith, under this Act or the regulations,
- (b) compensation for any loss or damage caused by or during, or arising from the closing of property or it being kept closed, or
- (c) compensation for any loss or damage caused by or during, or arising from the removal of any fortification or the closing of a fortified building or it being kept closed.

Administration

73 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

74 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing methods and materials of fortification for the purposes of the definition "fortified building";
- (b) prescribing products and substances for the purposes of the definition "intoxicating substance";
- (c) prescribing uses for the purposes of the definition "specified use";
- (d) respecting the service of orders under this Act;
- (e) respecting the service of documents on the Director and the giving of notices to the Director under section 23;
- (f) respecting the measures the Director may take to safely and effectively close a property or fortified building and keep it closed;

Immunité

72 Nulle action, notamment pour dommages-intérêts, n'existe contre la province, le ministre, le directeur, toute personne qui agit en vertu de l'autorité de la présente loi ou selon les instructions données par le directeur relativement :

- a) à une chose que l'un d'eux a fait ou est censé avoir fait de bonne foi, par commission ou omission, en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) à l'obtention d'une indemnisation au titre de toute perte ou de tout dommage attribuable à la fermeture d'une propriété ou au fait que celle-ci est demeurée fermée;
- c) à l'obtention d'une indemnisation au titre de toute perte ou de tout dommage attribuable à l'enlèvement de fortifications, à la fermeture d'un bâtiment fortifié ou au fait que celui-ci est demeuré fermé.

Application

73 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

74 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des méthodes et des matériaux de fortification pour l'application de la définition « bâtiment fortifié »;
- b) désigner des produits et des substances pour l'application de la définition « substances intoxicantes »;
- c) désigner des usages pour l'application de la définition « fins déterminées »;
- d) prendre des mesures concernant la signification des ordres et des ordonnances à laquelle on procède en vertu de la présente loi;
- e) prendre des mesures concernant la signification de documents et la remise d'avis au directeur auxquelles il est procédé en vertu de l'article 23;
- f) établir les mesures que le directeur peut prendre pour fermer et garder fermé de façon sûre et efficace une propriété ou un bâtiment fortifié;

(g) prescribing the rate of interest for the purposes of sections 43 and 65;

(h) respecting applications and the enforcement of orders;

(i) prescribing anything required by this Act to be prescribed in the regulations;

(j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(k) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

g) fixer le taux d'intérêt pour l'application des articles 43 et 65;

h) prendre des mesures concernant les demandes et l'exécution des ordres et des ordonnances;

i) prescrire toute chose devant être prescrite par règlements en vertu de la présente loi;

j) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Consequential amendment to the *The Residential Tenancies Act*

75 *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 27.1 the following:*

ORDERS UNDER THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

27.2 Despite any other provision of this Act, if an order is made under the *Safer Communities and Neighbourhoods Act* that terminates a tenancy or entitles a landlord to possession of a demised premises, the tenancy ends and the landlord is entitled to possession in accordance with the order.

Commencement

76 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification corrélative de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*

75 *La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.1 :*

ORDRES ET ORDONNANCES PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS ET DES VOISINAGES

27.2 Malgré toute autre disposition de la présente loi, si un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la sécurité des communautés et des voisinages* met fin à une location ou donne au propriétaire un droit de possession sur les locaux loués, la location prend fin et le propriétaire a droit à la possession conformément à l'ordre ou à l'ordonnance.

Entrée en vigueur

76 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Assented to April 3, 2009

Sanctionnée le 3 avril 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition "public work" in the portion preceding paragraph (a) by striking out "includes all lands and buildings" and substituting "includes all lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister and all lands and buildings";

a) à la définition « ouvrage public » au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments » et son remplacement par « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre ainsi que tous les biens-fonds et les bâtiments »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

"project" means

« projet » s'entend

(a) the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish, or

a) ou bien des modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents,

(b) the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish and any work related to the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish;

b) ou bien de la désaffectation du barrage de la rivière Eel afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents;

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :

1.1(1) Sections 12 and 12.01 do not apply to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

1.1(2) Despite section 2 of the *Marshland Reclamation Act*, the Minister has sole responsibility for the construction, reconstruction, recondition, repair, maintenance, conduct and operation of dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland on lands that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

3 Section 12.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

12.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund;

(b) authorizing the Minister to designate lands and buildings as public works for the purposes of a project, including lands and buildings referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “public work” in section 1;

(c) authorizing the Minister to revoke a designation made under paragraph (b);

(d) exempting the lands and buildings referred to in paragraph (b), or any portion of them, from the application of the *Mechanics’ Lien Act*.

12.2(2) A regulation made under paragraph (1)(b), (c) or (d) respecting the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

1.1(1) Les articles 12 et 12.01 ne s’appliquent pas aux biens-fonds et aux bâtiments qui, pour les besoins d’un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

1.1(2) Malgré l’article 2 de la *Loi sur l’assèchement des marais*, le Ministre assume la responsabilité exclusive de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l’entretien, de la direction de l’exécution et du fonctionnement des digues, aboiteaux, brise-lames, canaux, fossés, drains, routes et autres constructions, excavations et installations destinés à l’assèchement, à la mise en valeur, à l’amélioration ou à la protection des terrains marécageux situés sur les biens-fonds qui, pour les besoins d’un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

3 L’article 12.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les dépenses qui sont afférentes à l’administration du Fonds pour l’aménagement des terres et qui sont prélevées sur celui-ci;

b) autoriser le Ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds et des bâtiments pour les besoins d’un projet, y compris les biens-fonds et les bâtiments visés aux alinéas a) à f) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

c) autoriser le Ministre à révoquer une désignation effectuée en vertu de l’alinéa b);

d) soustraire tout ou partie des biens-fonds et des bâtiments visés à l’alinéa b) à l’application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

12.2(2) Un règlement pris en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) relativement aux modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et à tous travaux y afférents peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date qui précède l’entrée en vigueur du présent article.

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on September 15, 2008.*

ENTRÉE EN VIGEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 septembre 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Assented to April 3, 2009

Sanctionnée le 3 avril 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the English version of the definition "public work" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) dans la version anglaise de la définition « public work », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) in the French version of the definition "propriétaire" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

b) dans la version française de la définition « propriétaire », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

c) par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

"arbitral tribunal" means a sole arbitrator or a panel of 3 arbitrators;

« travaux » s'entend notamment, mais non exclusivement, de la construction, de l'érection, de l'aménagement, du prolongement, de l'agrandissement, de la modification, de la réparation, de l'entretien et de l'amélioration des biens-fonds, des bâtiments et des constructions;

"work" includes, but is not limited to, the construction, extension, enlargement, alteration, repair, maintenance and improvement of lands, buildings and structures.

« tribunal d'arbitrage » désigne un arbitre unique ou une formation de trois arbitres.

2 Subsection 2(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Le paragraphe 2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) The Minister is responsible for and has the general administration, management, direction and control of

2(1) Le Ministre est chargé de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance :

- (a) public works,
- (b) the work carried out on public works, and
- (c) all money allotted for the acquisition of public works and the work carried out on public works.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) take possession of any land, waters or watercourse that in the Minister's opinion is necessary to carry out work on a public work, or for obtaining access to that public work,

(b) *in paragraph (c) by striking out "for constructing, maintaining or repairing a public work" and substituting "used to carry out work on a public work".*

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1 The Minister may, by himself or herself or by his or her architects, engineers, agents and workers, enter any building or on any land that is, for the purposes of a project, designated as a public work by the Minister in order to carry out work on that public work.

5 The Act is amended by adding after section 9 the following:

9.1 Before the Minister designates any land or building as a public work for the purposes of a project, the Minister shall serve notice in writing of the intention to designate on the owner of the land or building.

9.2(1) A notice under section 9.1 shall be sufficiently served if it is mailed by registered mail to the latest known address of the owner.

9.2(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 30 days after the date of mailing.

9.3 With respect to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister, the Minister is exempt from compliance with

- a) des ouvrages publics;
- b) des travaux effectués relativement à des ouvrages publics;
- c) des sommes affectées à l'acquisition des ouvrages publics et aux travaux effectués relativement à des ouvrages publics.

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) prendre possession d'un bien-fonds, des eaux ou d'un cours d'eau qui, à son avis, sont nécessaires pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public ou pour avoir accès à cet ouvrage public,

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « pour la construction, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage public » et son remplacement par « utilisé pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public ».*

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

8.1 Le Ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants et ses ouvriers peuvent pénétrer dans tout bâtiment ou sur tout bien-fonds qui, pour les besoins d'un projet, est désigné ouvrage public par le Ministre en vue d'y effectuer des travaux relativement à cet ouvrage public.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

9.1 Avant que le Ministre désigne ouvrage public un bien-fonds ou un bâtiment pour les besoins d'un projet, le Ministre signifie un avis écrit de l'intention de désigner au propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment.

9.2(1) L'avis prévu à l'article 9.1 est suffisamment signifié s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire.

9.2(2) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le trentième jour après sa mise à la poste.

9.3 S'agissant des biens-fonds et des bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre, ce dernier est exempté de se conformer :

- (a) the *Community Planning Act*,
- (b) any by-law enacted under the *Community Planning Act*,
- (c) any regulation, order or demand made under the *Community Planning Act*,
- (d) any term or condition made or imposed under the *Community Planning Act*, and
- (e) any decision of the Assessment Planning and Appeal Board made under the *Community Planning Act*.

9.4(1) Despite any other Act, the Minister may apply for any permit, licence or approval that he or she considers necessary to carry out work on the lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

9.4(2) If the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for the issuance of the permits, licences and approvals referred to in subsection (1), the Ministers responsible for the issuance of the permits, licences and approvals may, despite the fact that the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for their issuance, issue the permits, licences and approvals to the Minister.

6 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 10(2), the Minister shall, within 60 days after receiving the claim for compensation, offer in writing the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and at the same time give notice to the person claiming compensation that if the amount of the offer is not accepted within 60 days after the date the person receives the offer, the matter of compensation will be submitted to arbitration.

11(2) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within 60 days after receiving the offer, the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

- a) à la *Loi sur l'urbanisme*;
- b) à tout arrêté édicté sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) à tout règlement pris, à toute ordonnance rendue ou à toute demande présentée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;
- d) à toute modalité ou à toute condition établie ou imposée en application de la *Loi sur l'urbanisme*;
- e) à toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme rendue en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

9.4(1) Malgré toute autre loi, le Ministre peut présenter une demande à l'égard de tout permis, de toute licence ou de toute approbation qu'il estime nécessaire pour effectuer des travaux relativement aux biens-fonds et aux bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par lui.

9.4(2) Les ministres chargés de la délivrance des permis, des licences et des approbations mentionnés au paragraphe (1) peuvent les délivrer au Ministre, même s'il ne peut satisfaire aux exigences ou ne se conforme pas aux modalités et aux conditions relatives à leur délivrance.

6 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) S'il s'oppose à l'indemnisation réclamée en vertu du paragraphe 10(2), le Ministre offre par écrit, dans les soixante jours de la réception de la demande d'indemnisation, l'indemnité qu'il juge raisonnable et, en même temps, avise la personne réclamant l'indemnisation que, si le montant offert n'est pas accepté dans les soixante jours de la réception de l'offre, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

11(2) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans les soixante jours de sa réception, le Ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage et la personne réclamant l'indemnisation et lui sont réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

7 The Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act but, when there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

11.2(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act and no court shall intervene in the matter of compensation, except for the following purposes:

- (a) to assist the arbitration process;
- (b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement;
- (c) to enforce awards.

11.2(2) No person shall apply for compensation under Part II of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

11.3(1) Within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

11.3(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, an arbitral tribunal consisting of 3 arbitrators shall be appointed as follows:

- (a) one by the Minister;
- (b) one by the person claiming compensation; and
- (c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

11.3(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2).

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

11.1 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage prévu par la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

11.2(1) Un tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher les questions d'indemnisation prévues par la présente loi et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans ces questions, sauf aux fins suivantes :

- a) faciliter le processus d'arbitrage;
- b) empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;
- c) exécuter les sentences arbitrales.

11.2(2) Il est interdit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de la partie II de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi pour les dommages subis par suite de tout acte accompli en application de la présente loi.

11.3(1) Dans les dix jours de la date que le Ministre soumet la question à l'arbitrage, ce dernier et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

11.3(2) Si le Ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans les dix jours de la date à laquelle il a soumis la question à l'arbitrage, un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres est nommé comme suit :

- a) un arbitre est nommé par le Ministre;
- b) un arbitre est nommé par la personne réclamant l'indemnisation;
- c) un arbitre est nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b) et assume la présidence.

11.3(3) Le Ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

11.3(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2), The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

11.3(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the second arbitrator, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

11.4(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

11.4(2) If an arbitral tribunal consists of 3 arbitrators,

(a) the Minister is responsible

- (i) for the fees and expenses of the chair,
- (ii) for the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
- (iii) for any other expenses related to the arbitration, and

(b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

11.5 Within one year after the date on which the Minister submits the matter of compensation to arbitration, the arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation.

8 *Subsection 12.1(8) of the Act is amended by striking out “administration, management and control” and substituting “general administration, management, direction and control”.*

11.3(4) Si le Ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l’expiration du délai imparti au paragraphe (2), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un arbitre pour le compte du Ministre ou de cette personne, selon le cas.

11.3(5) Si les arbitres nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s’entendre sur la nomination d’un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième arbitre, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un président pour leur compte.

11.4(1) Si le tribunal d’arbitrage se compose d’un arbitre unique, le Ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que tous les autres frais connexes.

11.4(2) Si le tribunal d’arbitrage se compose de trois arbitres,

a) le Ministre prend à sa charge :

- (i) les honoraires et les frais du président,
- (ii) les honoraires et les frais de l’arbitre qu’il a nommé,
- (iii) tous les autres frais connexes;

b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l’arbitre qu’elle a nommé.

11.5 Dans l’année qui suit la date à laquelle le Ministre a soumis à l’arbitrage la question de l’indemnisation, le tribunal d’arbitrage rend sa décision sur la question.

8 *Le paragraphe 12.1(8) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administration, de la gestion et du contrôle » et son remplacement par « l’administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance ».*

COMMENCEMENT

9 *This Act shall be deemed to have come into force on September 15, 2008.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

9 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 septembre 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2009

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

**An Act to Amend the
Salvage Dealers Licensing Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les licences de brocanteurs**

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 3 of the English version of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

1 *L'article 3 de la version anglaise de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Lieutenant-Governor in Council » et son remplacement par « Minister ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 29(1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 29(1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29(1) On registering a vehicle, the Registrar shall issue to the owner one registration plate for a motorcycle, an antique vehicle, a seasonal vehicle, a trailer or a semi-trailer and 2 registration plates for every other motor vehicle, but the Minister may order that only one registration plate shall be issued for each motor vehicle for the registration year or years specified in the order.

29(1) Lors de l'immatriculation d'un véhicule, le registraire doit délivrer au propriétaire une plaque d'immatriculation pour une motocyclette, un ancien modèle, un véhicule saisonnier, une remorque ou une semi-remorque et deux plaques d'immatriculation pour tout autre véhicule à moteur; mais le Ministre peut ordonner par arrêté qu'il ne soit délivré qu'une seule plaque d'immatriculation pour chaque véhicule à moteur pour l'année ou les années d'immatriculation indiquées dans l'arrêté.

2 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Notwithstanding the provisions of section 29, in any registration year, on a renewal of a vehicle registration that was effective for the immediately preceding registration year, the Minister may authorize the Registrar to issue, instead of a registration plate or plates, a device that may be attached to the registration plate or affixed to the windshield or other part of the vehicle, which device shall bear thereon any other particulars the Minister requires, and the Minister shall order in what manner the device is to be attached or affixed to the vehicle.

31(1) Malgré les dispositions de l'article 29, pour toute année d'immatriculation, lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule qui était valide pour l'année d'immatriculation précédente, le Ministre peut autoriser le registraire à délivrer, au lieu d'une ou de deux plaques d'immatriculation, quelque chose qui peut être fixé à la plaque d'immatriculation ou appliqué sur le pare-brise ou autre partie du véhicule et qui doit porter tous autres détails qu'il exige et ordonner de quelle manière cette chose doit être fixée ou appliquée sur le véhicule ou de l'y appliquer.

31(2) The device referred to in subsection (1) shall be attached to the registration plate or affixed to the windshield or other part of the vehicle within 10 days of the renewal.

31(3) On the demand of a peace officer, an owner or driver of the vehicle shall produce evidence of the renewal of the registration.

3 *The Act is amended by adding after section 39.1 the following:*

39.2 The Minister, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations respecting the registration and operation of seasonal vehicles.

4 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

31(2) La chose est fixée ou appliquée dans les dix jours du renouvellement.

31(3) Sur demande d'un agent de la paix, le propriétaire ou le conducteur du véhicule produit preuve du renouvellement.

3 *La Loi est modifiée après l'article 39.1 par l'adjonction de ce qui suit :*

39.2 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'immatriculation et la conduite de véhicules saisonniers.

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2009

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend the
Corrections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services correctionnels**

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 18 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 18 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18 An objective of confinement in a correctional institution is to assist in the rehabilitation of inmates.

18 La détention dans un établissement de correction a notamment pour objectif de contribuer à la réadaptation du détenu.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 6

**An Act to Amend the
Tuition Tax Cash Back Credit Act**

Assented to May 1, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Tuition Tax Cash Back Credit Act, chapter T-16.5 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended*

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “\$2,000” and substituting “\$4,000”;

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “\$10,000” and substituting “\$20,000”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Amendment to the *New Brunswick Income Tax Act*

2 *Section 30.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) in paragraph (4)(b) by striking out “\$2,000” and substituting “\$4,000”;

(b) in paragraph (5)(b) by striking out “\$10,000” and substituting “\$20,000”.

CHAPITRE 6

**Loi modifiant la
Loi sur le remboursement du crédit d'impôt
pour les frais de scolarité**

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 4 de la Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité, chapitre T-16.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié*

a) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « 2 000 \$ » et son remplacement par « 4 000 \$ »;

b) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « 10 000 \$ » et son remplacement par « 20 000 \$ ».

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*

2 *L'article 30.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « 2 000 \$ » et son remplacement par « 4 000 \$ »;

b) à l'alinéa (5)b), par la suppression de « 10 000 \$ » et son remplacement par « 20 000 \$ ».

COMMENCEMENT

3 *This Act shall be deemed to have come into force on
January 1, 2009.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2009

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

**An Act to Amend the
Smoke-free Places Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les endroits sans fumée**

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 3 of the Smoke-free Places Act, chapter S-9.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by adding after paragraph (d) the following:*

1 *L'article 3 de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre S-9.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit :*

(d.1) in a vehicle while another person in the vehicle is under the age of 16 years,

d.1) dans un véhicule alors qu'une autre personne à bord a moins de 16 ans;

2 *This Act comes into force on January 1, 2010.*

2 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

**An Act to Amend the
Retirement Plan Beneficiaries Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite**

Assented to May 1, 2009

Sanctionnée le 1^{er} mai 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 2(1) of the French version of the Retirement Plan Beneficiaries Act, chapter R-10.21 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the portion following paragraph b) by striking out “revoquer” and substituting “révoquer”.*

1 *Le paragraphe 2(1) de la version française de la Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite, chapitre R-10.21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié au passage qui suit l'alinéa b) par la suppression de « revoquer » et son remplacement par « révoquer ».*

2 *Section 6.1 of the Act is amended*

2 *L'article 6.1 de la Loi est modifié*

(a) by renumbering the section as subsection 6.1(1);

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 6.1(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

6.1(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to January 1, 2009, or to any date after January 1, 2009.

6.1(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ou à une date postérieure.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2009.*

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

CHAPTER 9

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 7 the following:*

LOSSES OF GASOLINE AND MOTIVE FUEL

7.01(1) Every collector shall justify and establish to the satisfaction of the Minister any claim made by the collector for the loss of gasoline or motive fuel.

7.01(2) Every collector who has excess unverifiable losses of gasoline or motive fuel, calculated in accordance with the regulations, shall pay a penalty, when assessed therefor by the Minister, equal to the amount of the tax that would have been collectable by the collector if the quantity of gasoline or motive fuel that exceeds the threshold prescribed by regulation for an unverifiable loss had been sold to a consumer liable to pay the tax under this Act.

7.01(3) If an assessment or reassessment was done between January 1, 1997, and the date of the enactment of this section, inclusive, pertaining to the tax payable on excess unverifiable losses of gasoline or motive fuel, the tax so determined shall be deemed to be the penalty payable under subsection (2) and, unless collected by the Province before the date of the enactment of this section, is due and payable immediately to the Province by the person subject

CHAPITRE 9

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :*

PERTES D'ESSENCE ET DE CARBURANT

7.01(1) Tout perceuteur justifie et établit d'une façon jugée satisfaisante par le Ministre la réclamation qu'il présente pour la perte d'essence ou de carburant.

7.01(2) Tout perceuteur qui subit des pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant calculées conformément aux règlements d'application paie une pénalité, lorsque le Ministre établit une cotisation à cet effet, égale au montant de la taxe qui aurait été percevable par le perceuteur si la quantité d'essence ou de carburant qui dépasse le seuil réglementaire au titre d'une perte invérifiable avait été vendue à un consommateur assujéti à la taxe en vertu de la présente loi.

7.01(3) Si une cotisation ou une nouvelle cotisation a été établie entre le 1^{er} janvier 1997 et la date d'édiction du présent article inclusivement à l'égard de la taxe à payer sur des pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant, la taxe ainsi établie est réputée constituer la pénalité à payer en vertu du paragraphe (2) et, sauf si la province l'a perçue avant la date d'édiction du présent article, est exigible et payable immédiatement à la province par

to the assessment or reassessment despite any judgment to the contrary, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

7.01(4) If any amount of the tax referred to in subsection (3) was collected by the Province, the amount shall by this section be conclusively deemed to have been collected and retained by the Province, without compensation, as payment for the penalty despite any judgment obtained by any person for recovery of the amount, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

7.01(5) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to the penalty referred to in this section.

2 Section 45 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by adding after paragraph (d) the following:

(d.01) prescribing one or more methods for calculating unverifiable losses and excess unverifiable losses for the purposes of section 7.01 and prescribing one or more thresholds for the purposes of that section;

(b) by adding after subsection (2) the following:

45(2.1) Regulations made under paragraph (2)(d.01) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Revenue Administration Act

3 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “tax” by adding “the penalty referred to in section 7.01 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act” before “and all deposits made”.*

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

quiconque est assujéti à cette cotisation ou à cette nouvelle cotisation, malgré tout jugement à l'effet contraire, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

7.01(4) Si la province a perçu tout montant de la taxe visée au paragraphe (3), ce montant est par le présent article définitivement réputé avoir été perçu et retenu par la province, sans indemnisation, à titre de paiement de la pénalité, malgré tout jugement obtenu par quiconque pour le recouvrement de ce montant, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

7.01(5) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas à la pénalité visée au présent article.

2 L'article 45 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.01) prescrivant une ou plusieurs méthodes de calcul des pertes invérifiables et des pertes invérifiables excédentaires pour l'application de l'article 7.01 et un ou plusieurs seuils pour l'application de cet article;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

45(2.1) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (2)d.01) peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997 ou à une date postérieure.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'administration du revenu

3 *L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition « taxe » par l'adjonction de « la pénalité visée à l'article 7.01 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants » avant « ainsi que les dépôts effectués ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

2009

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act Respecting the
New Brunswick College of Dental Hygienists**

Assented to June 19, 2009

WHEREAS the New Brunswick Dental Hygienists Association Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable in the interests of the public and dental hygienists to incorporate a body corporate called the New Brunswick College of Dental Hygienists for the purposes of advancing and maintaining the standard of dental hygiene in the Province, and of governing and regulating the profession of dental hygiene;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 This Act may be cited as the *New Brunswick Dental Hygienists Act*.
- 2 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person applying for admission to membership in the College or reinstatement in the College. (*postulant*)

“College” means the New Brunswick College of Dental Hygienists continued under section 3. (*Ordre*)

**Loi concernant l’Ordre
des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 juin 2009

CONSIDÉRANT que l’association appelée New Brunswick Dental Hygienists Association Inc. demande l’adoption des dispositions ci-énoncées;

ET CONSIDÉRANT que l’intérêt supérieur du public et des hygiénistes dentaires commande que soit créé comme personne morale l’Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick en vue de promouvoir et de maintenir la qualité de la profession d’hygiéniste dentaire dans la province ainsi que de régir et de régler cette profession;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 La présente loi peut être désignée sous son titre abrégé de *Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick*.
- 2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil de l’Ordre. (*Council*)

« cotisations spéciales » Droits exigés par le Conseil, exception faite des cotisations annuelles, des droits de permis et d’examens ainsi que des droits afférents à l’éducation permanente, des pénalités pour paiements tardifs et

“Council” means the Council of the College. (*Conseil*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“dentist” means a person duly qualified and licensed to practice dentistry in a province or territory of Canada. (*dentiste*)

“document” means any record containing information whether in legible, visible or audible form, or stored electronically, including

(a) files, papers, books, accounting records, banking records, prescriptions, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, video cassettes, diskettes, word processing software and other machine readable records regardless of physical form or characteristics, and

(b) any part of a document. (*document*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm, and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“member” means, unless otherwise indicated, a licensed dental hygienist holding a valid licence issued under section 30 and registered under Part VII and, for the purpose of Parts IX and X, includes

(a) a former member, and

(b) a member of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory authorized to practice dental hygiene in New Brunswick under subsection 26(2). (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health of New Brunswick, or his or her successor. (*ministre*)

“practice of dental hygiene” subject to section 34.1, means the application of professional knowledge for the

des amendes, et jugés nécessaires à l’usage de l’Ordre. (*special assessment*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« dentiste » Personne régulièrement qualifiée et titulaire d’un permis lui permettant d’exercer la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada. (*dentist*)

« document » Tout support d’information, qu’il soit lisible, visible, audible ou stocké sur support électronique :

a) y sont assimilés les dossiers, papiers, livres, pièces comptables ou bancaires, prescriptions, photographies, plans, graphiques, épreuves, dessins, films, bandes magnétiques, vidéocassettes, disquettes, logiciels de traitement de textes et autres enregistrements informatisés, indépendamment de leur forme ou de leurs caractéristiques;

b) y est assimilée toute partie de celui-ci. (*document*)

« exercer » ou « exercer la profession d’hygiéniste dentaire » Sous réserve de l’article 34.1, mettre en pratique des connaissances professionnelles en vue de fournir des services et des programmes thérapeutiques, préventifs et d’entretien visant la promotion d’une santé buccale optimale, y compris le dépistage et l’évaluation aux fins du traitement d’hygiène dentaire, la planification d’interventions pour la prévention des affections bucco-dentaires et l’évaluation des habitudes et des comportements bucco-dentaires tels qu’ils sont enseignés ou inclus dans le cursus d’un programme agréé d’hygiène dentaire ou dans un module agréé d’hygiène dentaire. (*practice of dental hygiene*)

« membre » Sauf indication contraire hygiéniste dentaire titulaire d’un permis valide et inscrit en vertu de la partie VII délivré en vertu de l’article 30, y compris, pour l’application des parties IX et X :

a) un ancien membre;

b) un hygiéniste dentaire titulaire d’un permis délivré par une autre province ou par un territoire du Canada et autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 26(2). (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur. (*Minister*)

purpose of providing therapeutic, preventive and maintenance services and programs for the promotion of optimal oral health, including detection and assessment for dental hygiene treatment, the dental hygiene planning of interventions to prevent oral disease and the evaluation of oral health practices and behaviours as taught or included in the curriculum of an approved dental hygiene program or an approved dental hygiene module. (*exercer ou exercer la profession d'hygiéniste dentaire*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 18. (*secrétaire général*)

“Rules” means the Rules enacted under this Act. (*Règles*)

“special assessment” means fees imposed by Council other than annual fees, fees for licensing, examinations and continuing education, penalties for late payment, and fines, as requisite for the purposes of the College. (*cotisations spéciales*)

“suspension” means temporary disqualification from the practice of dental hygiene. (*suspension*)

« Ordre » L'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick, prorogé en vertu de l'article 3. (*College*)

« postulant » Personne qui demande d'être admise à l'Ordre ou d'être réintégré dans l'Ordre. (*applicant*)

« professionnel de la santé » Personne qui dispense un service lié

a) soit à la préservation ou à l'amélioration de la santé des personnes;

b) soit au diagnostic, au traitement ou aux soins des blessés, des malades, des personnes handicapées ou des infirmes,

et qui est régie en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service, et comprend notamment un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« Règles » Règles établies en vertu de la présente loi. (*Rules*)

« secrétaire général » La personne ainsi nommée en vertu de l'article 18. (*Registrar*)

« suspension » Interdiction temporaire d'exercer. (*suspension*)

PART I COLLEGE

Incorporation

3(1) The New Brunswick College of Dental Hygienists is incorporated as a body corporate and, subject to this Act, has the capacity and powers of a natural person.

3(2) The head office of the College shall be in New Brunswick at a location determined by Council.

Official languages

4(1) English and French are the official languages of the College.

4(2) Services shall be provided to members and to the public in both official languages.

PARTIE I L'ORDRE

Constitution en personne morale

3(1) L'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick est constitué en personne morale et jouit, sous réserve de la présente loi, de la capacité et des pouvoirs d'une personne physique.

3(2) Le siège de l'Ordre est fixé au Nouveau-Brunswick dans un lieu que choisit le Conseil.

Langues officielles

4(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Ordre.

4(2) Les services de l'Ordre sont offerts aux membres et au public dans les deux langues officielles.

4(3) Members and the public may use one or both official languages at any meeting of the College, including meetings of Council and all committees.

4(3) Les membres et le public sont libres d'employer l'une ou l'autre des deux langues officielles ou les deux aux assemblées de l'Ordre de même qu'aux réunions du Conseil et de tous les comités.

PART II

OBJECTS

5(1) The objects and duties of the College are to:

(a) ensure that for the safety of the public, all persons engaged in the practice of dental hygiene within the Province should be acquainted with the processes of the profession and possess a competent practical knowledge of dental hygiene;

(b) ensure that the profession of dental hygiene is practised by its members in accordance with standards set by the College;

(c) regulate the practice of dental hygiene and govern its members;

(d) maintain and develop standards of practice for members;

(e) establish, maintain and develop standards of professional ethics for its members;

(f) administer this Act and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act;

(g) uphold and protect the public interest in the practice of dental hygiene;

(h) ensure the independence, integrity and honor of its members;

(i) establish and maintain standards for the education, knowledge, qualifications, professional responsibility and competence of its members and applicants for membership; and

(j) subject to paragraphs (a) to (i), uphold and protect the interests of its members.

5(2) In addition to any other power conferred by this or any other Act, the College may do such things as it considers appropriate to advance the purposes of the College, and in particular, but not so as to limit the foregoing, the

PARTIE II

OBJETS

5(1) L'Ordre a pour mission :

a) de veiller à ce que, pour la sécurité du public, les personnes qui exercent la profession d'hygiéniste dentaire dans la province soient familières avec l'organisation d'ensemble de la profession et possèdent une excellente connaissance pratique de l'hygiène dentaire;

b) de veiller à ce que l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire par ses membres soit conforme aux normes que l'Ordre établit;

c) de réglementer la profession d'hygiéniste dentaire et de régir ses membres;

d) de maintenir et de mettre en oeuvre pour ses membres des normes relatives à l'exercice de la profession;

e) d'établir, de maintenir et de mettre en oeuvre pour ses membres des normes de déontologie;

f) d'appliquer la présente loi, de s'acquitter des autres obligations et d'exercer les autres pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés en vertu d'une loi;

g) de faire respecter et de protéger l'intérêt public dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire;

h) d'assurer l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de ses membres;

i) d'établir et de maintenir des normes applicables à la formation, aux connaissances, aux titres et qualités, à la responsabilité professionnelle et à la compétence de ses membres et des postulants;

j) sous réserve des alinéas a) à i), de faire respecter et de protéger les intérêts de ses membres.

5(2) Outre tout autre pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, l'Ordre peut faire tout ce qu'il juge propre à la réalisation de ses objets, et notamment, mais de façon non limitative, acquérir et détenir tout bien réel ou

College may acquire and hold real and personal property and may alienate, mortgage, lease, charge or dispose of the same or any part thereof.

personnel et les aliéner, les hypothéquer, les donner à bail, les grever ou s'en départir en tout ou en partie.

PART III

PARTIE III

COUNCIL

LE CONSEIL

Council

Le Conseil

6 The College shall be governed by a Council consisting of Councillors who shall be:

6 L'Ordre est régi par un conseil, lequel se compose de conseillers qui sont :

- (a) members elected under sections 7 and 13, being not fewer than 6 and not more than 24;
- (b) a Treasurer, if one is appointed, pursuant to subsection 13(4);
- (c) lay persons appointed under section 11;
- (d) if continuing to be a member, the immediate Past-President;
- (e) one member appointed by the Minister; and
- (f) persons appointed under subsection 9(1) and section 10.

- a) des membres élus en vertu des articles 7 et 13, au nombre de six à vingt-quatre;
- b) le trésorier nommé en vertu du paragraphe 13(4), le cas échéant;
- c) des non-initiés nommés en vertu de l'article 11;
- d) le président sortant, s'il demeure membre;
- e) un membre que nomme le ministre;
- f) des personnes nommées en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 10.

Elected Councillors

Élection des conseillers

7(1) Members shall be elected to Council in the manner provided for in the Rules.

7(1) Les membres sont élus au Conseil selon les modalités que prévoient les Règles.

7(2) Elections for Council shall be held on the date fixed by Council.

7(2) L'élection au Conseil a lieu à la date que fixe le Conseil.

7(3) The term of office of an elected member of Council is for 2 years commencing the day after the election.

7(3) Le mandat d'un membre élu du Conseil est de deux ans à compter du lendemain de l'élection.

7(4) To be eligible for nomination as an elected member of Council, the candidate shall be a member in good standing and, if an incumbent, not have been elected in more than 2 immediately preceding elections.

7(4) Ne sont admissibles au poste de membre élu du Conseil que les membres en règle qui ne font pas déjà l'objet d'un renouvellement de mandat.

Elections

Élections

8 At an election of a member to Council or the President or Vice-President

8 À l'élection d'un membre au Conseil ou du président ou du vice-président :

- (a) only members may vote,
- (b) the vote shall be by secret ballot,

- a) seuls les membres peuvent voter;
- b) le scrutin est secret;

(c) the right of each member to vote shall carry the same weight as the right of any other member who is entitled to vote, and

(d) a member who is not in good standing has no right to vote.

Vacancies

9(1) Where a member elected to Council ceases to hold office before the expiration of that member's term, Council may appoint an eligible member to fill the vacancy.

9(2) A Councillor appointed under subsection (1) shall hold office for the remainder of the term of the member of Council who is replaced.

Failure to elect

10 If an election fails to elect the required number of members to Council, the other Councillors may appoint an eligible member to be on Council, and a member so appointed holds office on Council as though elected at the election.

Lay persons on Council

11(1) The Minister may appoint not more than 3 persons to Council, who:

- (a) are residents of New Brunswick;
- (b) are not and never have been members; and
- (c) are named on a panel of not less than 5 persons nominated by Council.

11(2) The term of persons appointed to Council by the Minister shall be 2 years, coinciding with the term of a member on Council elected under section 7.

11(3) Persons appointed to Council by the Minister shall not hold the position of President, Vice-President or Treasurer.

11(4) Where a person appointed to Council by the Minister ceases to hold office, the Minister may appoint a replacement to hold office for the remainder of the term of the person being replaced.

Ceasing to be a Councillor

12(1) In this section, "bankruptcy proceedings" means

c) les suffrages des électeurs ont tous le même poids;

d) les membres qui ne sont pas en règle n'ont pas le droit de vote.

Vacances

9(1) Lorsqu'un membre élu au Conseil cesse d'occuper ses fonctions avant la fin de son mandat, le Conseil peut le remplacer par un autre membre.

9(2) Le conseiller nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Nombre insuffisant d'élus

10 Si l'élection n'a pas produit un nombre suffisant d'élus, les autres conseillers peuvent nommer un membre qui répond aux conditions d'éligibilité, et ce conseiller jouira du même statut au sein du Conseil que s'il avait été élu.

Non-initiés siégeant au Conseil

11(1) Le ministre peut nommer pas plus de trois personnes au Conseil :

- a) qui résident au Nouveau-Brunswick;
- b) qui ne sont pas membres et ne l'ont jamais été;
- c) dont les noms figurent à un tableau d'au moins cinq personnes que nomme le Conseil.

11(2) Coïncidant avec celui des membres élus en vertu de l'article 7, le mandat des personnes que nomme le ministre au Conseil est de deux ans.

11(3) Les personnes que nomme le ministre au Conseil ne sont pas éligibles à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorerie.

11(4) En cas de vacance, le ministre peut pourvoir au remplacement d'une personne qu'il a nommée au Conseil pour terminer le mandat en cours.

Cessation de mandat

12(1) Au présent article, « procédure de faillite » s'entend :

(a) an assignment of property for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors,

(b) the filing in a court of a petition for a receiving order under section 43 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors,

(c) the lodging of a proposal under section 50 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors, or

(d) an application for a consolidation order under section 219 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or its successors.

12(2) A person elected or appointed to Council ceases to hold office if the person

(a) is convicted of an offence proceeded with by way of indictment,

(b) is the subject of bankruptcy proceedings,

(c) resigns from Council, or

(d) is required under this Act or the Rules to be a member in good standing at the time of election, and ceases to be a member in good standing.

12(3) Council may, by resolution, declare that a person on Council who has failed to attend 3 consecutive Council meetings has ceased to be on Council, and shall fill the vacancy as provided in this Act.

12(4) Where a declaration under subsection (3) is with respect to a person appointed under section 11, the Minister shall appoint a replacement under subsection 11(4).

President, Vice-President and Treasurer

13(1) In each year, members in good standing shall elect, in accordance with the Rules, a President and a Vice-President who shall hold office for one year, commencing on the day following the day of the annual general meeting in that year.

13(2) Any member in good standing may nominate any other member in good standing, for election as President or Vice-President.

a) de la cession de biens au profit des créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

b) du dépôt en justice d'une pétition demandant qu'une ordonnance de séquestre soit prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

c) du dépôt d'une proposition concordataire auquel il est procédé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace;

d) d'une demande d'ordonnance de fusion présentée en vertu de l'article 219 de la *Loi sur la faillite et de l'insolvabilité* (Canada) ou de l'article qui le remplace.

12(2) Cesse d'en faire partie la personne élue ou nommée au Conseil qui :

a) est déclarée coupable d'une infraction par voie de mise en accusation;

b) fait l'objet d'une procédure de faillite;

c) démissionne de ses fonctions;

d) n'est plus membre en règle, alors que la présente loi ou les Règles en font une condition d'éligibilité.

12(3) Le Conseil peut, par résolution, déclarer exclue du Conseil la personne qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, puis il pourvoit à son remplacement comme le prévoit la présente loi.

12(4) Lorsque la déclaration que prévoit le paragraphe (3) vise une personne qui a été nommée en vertu de l'article 11, le ministre pourvoit à son remplacement en vertu du paragraphe 11(4).

Président, vice-président et trésorier

13(1) Chaque année, le président et le vice-président sont élus par les membres en règle pour un mandat d'un an commençant le lendemain de l'assemblée générale annuelle, selon la procédure que prévoient les Règles.

13(2) La mise en candidature d'un membre en règle à la présidence ou à la vice-présidence peut être faite par tout autre membre en règle.

13(3) Where the President or Vice-President does not take office or a vacancy occurs in one of those offices after that person has taken office, Council shall appoint a member in good standing to fill the vacancy.

13(4) In each year Council may appoint, in accordance with the Rules, a Treasurer who shall hold office for one year.

13(5) The Treasurer need not be a member, and will serve at the pleasure of Council.

13(6) Where a person assumes the office of President, Vice-President or Treasurer by operation of subsection (3), that person's term of office expires on the day following the day of the next annual general meeting.

Removal of President or Vice-President

14(1) Any 5 Councillors may seek the removal from office of the President or Vice-President by delivering to the Registrar a notice in writing stating the reason for the proposed removal.

14(2) The Registrar shall, upon receipt of a notice under subsection (1), deliver a copy of the notice to the President or Vice-President affected.

14(3) Council may, after being satisfied that reasonable notice has been given under subsection (2), and by the vote of two-thirds of those Councillors present and eligible to vote on the matter, remove the President or Vice-President from office.

14(4) A President or Vice-President who is removed under subsection (3) may, within 30 days of being removed, request in writing that Council convene a special general meeting of the College.

14(5) The members at a special general meeting convened in response to a request made under subsection (4) may, by a two-thirds vote of those present and eligible to vote, restore the President or Vice-President to office.

14(6) Subject to subsection (5), a President or Vice-President who is removed from office under subsection (3) ceases to be a Councillor.

PART IV

POWERS OF COUNCIL

15(1) Council shall govern and administer the affairs of the College and may exercise all of the powers attributed to it in this Act.

13(3) Si le candidat élu à la présidence ou à la vice-présidence n'assume pas son poste ou que l'un de ces postes devient vacant, le Conseil nomme un membre en règle pour le remplacer.

13(4) Chaque année, le Conseil peut nommer un trésorier pour un mandat d'un an selon la procédure que prévoient les Règles.

13(5) Le trésorier n'est pas nécessairement membre du Conseil et peut être destitué à l'appréciation du Conseil.

13(6) Le mandat de la personne qui assume la présidence, la vice-présidence ou la trésorerie par application du paragraphe (3) prend fin le lendemain de la prochaine assemblée générale annuelle.

Destitution du président ou du vice-président

14(1) Au moyen d'un avis écrit et motivé remis au secrétaire général, cinq conseillers peuvent demander la destitution du président ou du vice-président.

14(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le secrétaire général en remet copie au président ou au vice-président concerné.

14(3) Ayant constaté la suffisance de l'avis donné en vertu du paragraphe (2), le Conseil peut, sur le vote des deux tiers des membres présents et habiles à voter, destituer le président ou le vice-président concerné.

14(4) Le président ou le vice-président destitué en vertu du paragraphe (3) peut, dans un délai de trente jours de sa destitution, exiger par écrit que le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

14(5) Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire par application du paragraphe (4) et habiles à voter peuvent, sur le vote des deux tiers des voix, révoquer la destitution.

14(6) Sous réserve du paragraphe (5), n'est plus conseiller le président ou le vice-président destitué en vertu du paragraphe (3).

PARTIE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

15(1) Le Conseil dirige et administre les affaires internes de l'Ordre et peut exercer tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

15(2) Without limiting the generality of the foregoing, Council may

- (a) establish and determine the powers and duties of committees, and make and terminate appointments and fill vacancies on committees,
- (b) require that the Chair or that one or more members of committees established under the Act be Councillors,
- (c) create new categories of membership in the College and determine the qualifications, rights and privileges for each,
- (d) fix fees and set annual and special assessment fees, to be paid by applicants and members, and fees for licensing, examinations and continuing education, including penalties for late payment, and such other fees and fines as may be requisite for the purposes of the College,
- (e) use the fees, assessments and any other funds of the College, including funds previously collected or designated for a special purpose before the commencement of this Act, for the purposes of the College, including for
 - (i) pension schemes for the College's employees,
 - (ii) scholarships, bursaries and loans to persons engaged in a program of dental hygiene education,
 - (iii) the making of grants for any purpose that may tend to advance scientific knowledge or dental hygiene education, or to maintain or improve the standards of practice in dental hygiene, or to support and encourage public information and interest in the past and present role of dental hygiene in society,
- (f) require members to maintain insurance that provides indemnity against professional liability claims,
- (g) obtain insurance protecting the College, persons on Council and on committees, and officers and employees of the College, past and present, against liability arising out of the operations or activities of the College and providing for indemnity with respect to any claims arising out of any acts done or not done by any

15(2) Sans que soit limitée la généralité de la disposition précédente, le Conseil peut :

- a) créer des comités, préciser leurs mandats, en nommer les membres, les révoquer et pourvoir aux vacances survenus en leur sein;
- b) exiger que, s'agissant d'un comité créé en vertu de la présente loi, son président ou l'un ou plusieurs de ses membres soient choisis au sein du Conseil;
- c) créer des catégories de membres au sein de l'Ordre et préciser leurs conditions d'admission, leurs droits et leurs privilèges;
- d) fixer les droits et établir les cotisations annuelles et spéciales que les postulants et les membres doivent payer ainsi que les droits de permis et d'examen de même que les droits afférents à l'éducation permanente, y compris les pénalités pour paiements tardifs et tous autres droits ou amendes jugés nécessaires à l'usage de l'Ordre;
- e) imputer les droits, les cotisations et les autres ressources financières de l'Ordre, y compris les sommes déjà perçues ou affectées à une fin particulière avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'usage de ce dernier, notamment pour offrir :
 - (i) des régimes de retraite aux employés de l'Ordre,
 - (ii) des bourses d'études, des bourses d'entretiens et des prêts à des personnes inscrites à un programme de formation en hygiène dentaire,
 - (iii) des octrois pour tous objectifs pouvant tendre à faire progresser les connaissances de la science ou de la formation en hygiène dentaire, à maintenir ou à améliorer les normes de pratique en hygiène dentaire ou à appuyer et à encourager l'information et l'intérêt du public quant au rôle social passé et actuel de l'hygiène dentaire;
- f) exiger que les membres souscrivent à une assurance de responsabilité professionnelle;
- g) souscrire de l'assurance protégeant l'Ordre, les personnes siégeant au Conseil et aux comités ainsi que les dirigeants et les employés de l'Ordre, actuels et anciens, contre toute responsabilité découlant des opérations ou des activités de l'Ordre, les indemnisant à l'égard des demandes formées à raison d'actes ou

person in good faith under the provisions of this Act or the Rules,

(h) establish a system of compulsory continuing education and require that every member, unless exempted in writing by the Registrar in accordance with the Rules, attend and successfully complete a course of study approved by Council as a condition of the right to practice dental hygiene,

(i) authorize the College to act as agent for other organizations for the purpose of collecting fees from members,

(j) maintain a professional conduct record for members and former members of the College and persons referred to in subsection 26(2),

(k) approve *Standards of Practice* and a *Code of Ethics* and require members, applicants for membership and persons referred to in subsection 26(2) to comply,

(l) require a member whose documents are inspected under sections 66 or 67 to pay part or all the inspection costs occasioned by a member who has not complied with the College's standards as established under paragraphs 19(2)(e), (f), (g), (h) and (j),

(m) take any action it considers necessary for the promotion, protection, interest or welfare of the College and its members, and

(n) approve forms to be used for the purposes of this Act.

15(3) Subject to the Rules of the College, the Council has the sole control and management of the property of the College, including real property being acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of, but no real property shall be acquired, alienated, mortgaged, charged, or disposed of, without the previous authorization of a majority vote at an annual or special meeting of the College.

15(4) Council's exercise of power under paragraphs (2)(h) and (k) shall not be effective or be acted upon until approved by the Minister.

Committees

16 Council shall establish and appoint as here provided the following committees:

d'omissions commis de bonne foi par quiconque au titre de la présente loi ou des Règles;

h) établir un programme obligatoire d'éducation permanente et exiger que les membres, sauf permission écrite du secrétaire général accordée en conformité avec les Règles, suivent et réussissent un programme d'études agréé par le Conseil pour avoir le droit d'exercer;

i) habiliter l'Ordre à agir en tant que mandataire d'autres organismes afin de prélever des droits auprès des membres;

j) conserver des dossiers de conduite professionnelle à l'égard des membres et des anciens membres de l'Ordre ainsi que des personnes visées au paragraphe 26(2);

k) adopter des *Normes de pratique* et un *Code de déontologie* et obliger les membres de l'Ordre, les postulants et les personnes visées au paragraphe 26(2) à s'y conformer;

l) obliger un membre dont les documents professionnels ont fait l'objet de l'examen prévu aux articles 66 ou 67 et qui n'a pas respecté les normes de l'Ordre établies en vertu des alinéas 19(2)e), f), g), h) et j) à payer tout ou partie des frais d'examen;

m) prendre toute mesure jugée nécessaire dans l'intérêt de l'Ordre et de ses membres ou pour leur promotion, leur protection ou leur bien-être;

n) adopter des formules à utiliser pour assurer l'application de la présente loi.

15(3) Sous réserve des Règles de l'Ordre, le Conseil détient à lui seul le contrôle et la gestion des biens de l'Ordre, dont les biens réels qui sont acquis, aliénés, hypothéqués ou grevés par le Conseil ou dont il se départit; toutefois, le Conseil ne peut acquérir, aliéner, hypothéquer, grever ou se départir d'un bien réel sans qu'un vote majoritaire tenu à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Ordre ne l'y autorise préalablement.

15(4) Les pouvoirs attribués au Conseil en vertu des alinéas (2)h) et k) ne peuvent produire leur effet et il ne peut leur être donné suite avant que le ministre ne les approuve.

Comités

16 Le Conseil constitue et nomme comme il est ci-prévu les comités suivants :

- (a) the Complaints Committee, and
- (b) the Discipline Committee.

Executive Committee

17(1) There shall be an Executive Committee of Council consisting of the President, Vice-President and Past-President.

17(2) Subject to the Rules of the College and direction of Council, the Executive Committee shall manage and administer the day-to-day affairs of the College.

17(3) The President shall be the Chair of the Executive Committee.

17(4) A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

17(5) The Executive Committee shall consider and take action upon all matters delegated to it by the Council and all matters which require attention between meetings of Council.

17(6) In taking action pursuant to subsection (5) the Executive Committee may exercise all the powers of the Council subject to any restrictions imposed by resolution of the Council or by the Rules.

17(7) All acts of the Executive Committee shall, if within the scope of its authority, be effective as the acts of the Council, unless and until amended or rescinded by the Council.

Registrar

18(1) Council shall appoint a Registrar who shall have powers and duties incidental to the position assigned under this Act, under the Rules and by Council, and Council may appoint an Acting Registrar.

18(2) Council may, or may authorize the Registrar to, employ or retain persons to assist the Registrar and to assist committees in carrying out the responsibilities of the College, including inspectors.

PART V

RULES OF THE COLLEGE

19(1) Council may enact and amend Rules for governing the College, its members, former members and persons referred to in subsection 26(2) and for otherwise car-

- a) le comité des plaintes;
- b) le comité de discipline.

Bureau de direction

17(1) Le bureau de direction du Conseil se compose du président, du vice-président et du président sortant.

17(2) Le bureau de direction relève des Règles de l'Ordre et du Conseil dans la gestion et l'administration des affaires courantes de l'Ordre.

17(3) Le président assure la présidence du bureau de direction.

17(4) La majorité des membres du bureau de direction constitue le quorum.

17(5) Le bureau de direction examine et agit sur toutes questions que lui défère le Conseil et sur toutes celles qui nécessitent son attention entre les réunions du Conseil.

17(6) En agissant conformément au paragraphe (5), le bureau de direction peut exercer tous les pouvoirs du Conseil, sous réserve des restrictions imposées par résolution du Conseil ou par les Règles.

17(7) Tout acte du bureau de direction qui relève de sa compétence produit les mêmes effets qu'un acte du Conseil, tant que le Conseil ne l'a ni modifié ni annulé.

Secrétaire général

18(1) Le Conseil nomme un secrétaire général, lequel possède les attributions et les fonctions attachées au poste qu'assignent la présente loi, les Règles ou le Conseil; il peut aussi nommer un secrétaire général suppléant.

18(2) Le Conseil peut engager ou autoriser le secrétaire général à engager des personnes ou à retenir les services de personnes chargées de lui prêter assistance et d'aider les comités à exécuter la mission de l'Ordre, y compris des inspecteurs.

PARTIE V

RÈGLES DE L'ORDRE

19(1) Le Conseil peut édicter et modifier des Règles aux fins de régir la conduite de l'Ordre, de ses membres et anciens membre ainsi que des personnes visées au paragra-

rying out its responsibilities under section 15 or as provided elsewhere in this Act.

19(2) Without limiting the generality of the foregoing, the Rules may:

(a) provide for the exercise by Council of the powers in subsection 15(2);

(b) provide for giving notice and the practice and procedure respecting annual and special general meetings of the College and meetings of Council, the Executive Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee and any other committees and panels established under this Act;

(c) for the purposes of proceedings under paragraph (b), provide that 2 or more locations may be joined by telephone or by any other means of communication that permits all persons participating in the meeting to communicate with each other, and provide that a person participating in such a meeting is, for the purposes of this Act, present at the meeting and eligible to vote;

(d) subject to section 4, regulate the use of the official languages within the College;

(e) set standards of competence that Council considers necessary or advisable to ensure that members have adequate skill and knowledge;

(f) establish standards for the maintenance of documents of a member;

(g) for the purpose of ascertaining whether the standards established under paragraph (e) have been or are being met, provide for the inspection of documents relating to the practice of a member or former member by the College, or its agents, and for answering questions put to members and former members;

(h) require and prescribe the documents to be maintained by members;

(i) provide for the inspection of the practice of members whether or not a complaint has been received, or received and withdrawn, and whether or not it appears there has been conduct deserving sanction;

phe 26(2) et de s'acquitter de toute autre manière de ses responsabilités au titre de l'article 15 ou tel que le prévoient d'autres dispositions de la présente loi.

19(2) Sans que soit limitée la généralité de la disposition précédente, les Règles peuvent :

a) pourvoir à l'exercice des pouvoirs attribués au Conseil au paragraphe 15(2);

b) prévoir les modalités d'avis ainsi que les règles de pratique et de procédure portant sur les assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Ordre de même que sur les réunions du Conseil, du bureau de direction, du comité des plaintes, du comité de discipline et de tous autres comités ou sous-comités créés en vertu de la présente loi;

c) pour la tenue des séances visées à l'alinéa b), prévoir que deux ou plusieurs emplacements peuvent être reliés par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer les uns avec les autres et que les participants à une telle réunion sont, pour l'application de la présente loi, présents à la réunion et habiles à voter;

d) sous réserve de l'article 4, régir l'usage des langues officielles au sein de l'Ordre;

e) fixer des normes de compétence que le Conseil juge nécessaires ou souhaitables pour assurer que les membres possèdent la compétence et les connaissances nécessaires;

f) établir des normes pour la conservation des documents des membres;

g) pour déterminer si les normes établies en vertu de l'alinéa e) ont été respectées ou le sont toujours, prévoir l'examen par l'Ordre ou par ses mandataires des documents professionnels d'un membre ou d'un ancien membre et obliger les membres ou les anciens membres à répondre aux questions qui leurs sont posées;

h) exiger et prescrire les documents que les membres doivent conserver;

i) prévoir que la pratique d'un membre soit soumise à une inspection, même si aucune plainte n'a été déposée, que la plainte déposée ait été retirée ou qu'il y ait apparence ou non d'une conduite répréhensible;

(j) require any member whose practice is being inspected to produce to the inspector all documents, patients' files and such explanations or evidence as the inspector may require for the audit or investigation;

(k) require members to provide information and documents to the College, and to file reports with the College;

(l) provide for payment to the College by any member of the cost of any investigation of the member's practice;

(m) provide for the fines that can be imposed by the Complaints Committee and by the Discipline Committee;

(n) delegate to the Registrar, Acting Registrar, Administrator, Chair or Vice-Chair of the Complaints Committee or any other member, the authority to require an inspection of the practice of a member or former member;

(o) provide for the handling of complaints about the conduct or competence of members, former members and persons referred to in subsection 26(2);

(p) specify the conditions under which

(i) a member of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory may practice dental hygiene in New Brunswick, and

(ii) a person who is qualified to practice dental hygiene in a country other than Canada or in an internal jurisdiction of that country may practice in New Brunswick;

(q) subject to Part III, regulate the election of members of Council;

(r) subject to sections 8 and 13, regulate the election of the President and Vice-President;

(s) establish the proportion of the Discipline Committee acting under section 57 that must vote in favour of expulsion or suspension for the motion to carry;

(t) establish procedures to prevent the disclosure of any confidential information or information that, but for the provisions of this Act, would be subject to pa-

j) exiger de tout membre dont la pratique fait l'objet d'une inspection qu'il fournisse à l'inspecteur tous les documents, les dossiers des patients, les explications et les pièces ou les éléments de preuve qui lui sont demandés aux fins de la vérification ou de l'enquête;

k) exiger des membres qu'ils remettent à l'Ordre des renseignements et des documents et qu'ils déposent des rapports auprès de celui-ci;

l) exiger du membre dont la pratique fait l'objet d'une enquête qu'il rembourse à l'Ordre les frais occasionnés par celle-ci;

m) prévoir les amendes que le comité des plaintes et le comité de discipline ont le pouvoir d'infliger;

n) déléguer au secrétaire général ou à son suppléant, à l'administrateur, au président ou au vice-président du comité des plaintes ou à tout autre membre le pouvoir d'ordonner l'inspection de la pratique d'un membre ou d'un ancien membre;

o) prévoir un mécanisme de traitement des plaintes relatives à la conduite ou à la compétence des membres, des anciens membres et des personnes visées au paragraphe 26(2);

p) préciser les conditions auxquelles :

(i) un hygiéniste dentaire d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut exercer au Nouveau-Brunswick,

(ii) une personne qui possède les qualités requises pour exercer dans un pays étranger ou dans une des collectivités territoriales qui composent ce pays peut exercer au Nouveau-Brunswick;

q) sous réserve de la partie III, régir l'élection des membres du Conseil;

r) sous réserve des articles 8 et 13, régir l'élection du président et du vice-président;

s) préciser la majorité requise pour que le comité de discipline, par application de l'article 57, puisse voter en faveur de la radiation ou de la suspension;

t) établir la procédure visant à prévenir la divulgation de renseignements confidentiels ou de renseignements qui, n'étaient les dispositions de la présente loi, seraient

tient privilege, which procedures may be made applicable to any person who, in the course of any proceeding under this Act, would become privy to the confidential or privileged information;

(u) designate the seal of the College;

(v) provide for the execution of documents by the College;

(w) provide for banking and finance;

(x) fix the financial year of the College and provide for the audit of the accounts and transactions of the College;

(y) prescribe the remuneration and payment of necessary expenses of the members of the Council and committees;

(z) provide for a code of ethics;

(aa) provide for the application of the funds of the College and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities;

(bb) oblige membership of the College in national organizations with similar functions, the payment of an annual assessment and provision for representatives at meetings;

(cc) provide for the advertising of professional services and of advertising by members;

(dd) define professional misconduct;

(ee) require as a condition of continued registration the payment of fees and the maintenance of membership in specified associations of dental hygienists;

(ff) provide for the registration of persons as honorary or life members and provide for their rights and privileges;

(gg) establish the criteria whereby a graduate of a dental hygiene program which is not yet accredited but is actively seeking accreditation by the Commission on Dental Accreditation of Canada may be admitted as a member;

protégés par le secret professionnel, procédure rendue applicable à toute personne qui, au cours d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, viendrait à prendre connaissance de ces renseignements confidentiels ou protégés;

u) désigner le sceau de l'Ordre;

v) réglementer la passation des documents de l'Ordre;

w) traiter des affaires bancaires et financières;

x) fixer l'exercice de l'Ordre et pourvoir à la vérification de ses comptes et de ses opérations;

y) fixer la rémunération des membres du Conseil et des comités et prévoir le remboursement des dépenses nécessaires qu'ils ont exposées;

z) édicter un code de déontologie;

aa) pourvoir à l'affectation des fonds de l'Ordre ainsi qu'à l'investissement et au réinvestissement des fonds non nécessaires dans l'immédiat de même qu'à la garde de ses valeurs;

bb) exiger l'affiliation de l'Ordre à un ou à plusieurs organismes nationaux dont la mission est semblable à la sienne, le paiement d'une cotisation annuelle et l'envoi de représentants aux assemblées et réunions;

cc) pourvoir à la publicité des services professionnels et à la publicité faite par les membres;

dd) définir le terme faute professionnelle;

ee) poser comme condition d'immatriculation permanente le paiement des droits et l'affiliation à certaines associations d'hygiénistes dentaires;

ff) pourvoir à l'inscription de personnes à titre de membres honoraires ou de membres à vie ainsi qu'à leurs droits et à leurs privilèges;

gg) établir les critères d'adhésion d'un diplômé d'un programme d'hygiène dentaire qui n'est pas encore accrédité par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, mais qui cherche activement à l'être;

(hh) provide for compulsory education programs; and

(ii) provide for any other matter requisite for carrying out the objects of this Act.

19(3) The Registrar shall:

(a) provide to each member and applicant a copy of all Rules made by Council; and

(b) make a copy of all Rules made by Council available for inspection, and for copying at a reasonable cost, by members of the public at the College's office during regular office hours.

19(4) The Rules are binding on the College, its members and former members, Council, applicants and persons referred to in subsection 26(2).

19(5) A new Rule or the amendment or repeal of a Rule is not effective unless a majority of the Council then in office vote in favour of it, and it comes into force upon approval by Council or such later date as provided in the Rule.

19(6) The *Regulations Act* does not apply to Rules passed by Council under this Act.

19(7) A Rule or the amendment or repeal of a Rule respecting eligibility for registration (curriculum of education, training requirements and professional examinations), continuing education, standards of practice or conflicts of interest does not come into force until approved by the Minister.

PART VI

MEETINGS

Annual general meeting

20(1) An annual general meeting of the members of the College shall be held each year at a time and place designated by Council.

20(2) The Registrar shall mail a notice of the annual general meeting to each member at least 21 days before the meeting is to be held.

hh) prévoir des programmes de formation obligatoires;

ii) pourvoir à toute autre question nécessaire à la réalisation des objets de la présente loi.

19(3) Il incombe au secrétaire général :

a) de fournir à chaque membre et à chaque postulant un exemplaire de toutes les Règles établies par le Conseil;

b) de garder à la disposition du public un exemplaire de toutes les Règles établies par le Conseil à des fins d'examen ou de reproduction à un coût raisonnable pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Ordre.

19(4) Les Règles lient l'Ordre, ses membres actuels et anciens, le Conseil, les postulants et les personnes visées au paragraphe 26(2).

19(5) Une nouvelle règle ou la modification ou l'abrogation d'une règle qui a reçu l'approbation de la majorité du Conseil alors en fonction entre en vigueur immédiatement ou à la date ultérieure que la règle prévoit.

19(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux Règles qu'adopte le Conseil en vertu de la présente loi.

19(7) Une règle ou la modification ou l'abrogation d'une règle concernant l'admissibilité à l'immatriculation (le cursus, les exigences de formation et les examens professionnels), l'éducation permanente, les normes d'exercice ou les conflits d'intérêts n'entre pas en vigueur avant d'avoir été approuvée par le ministre.

PARTIE VI

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

Assemblée générale annuelle

20(1) L'Assemblée générale annuelle de l'Ordre se tient chaque année aux heures, date et lieu que fixe le Conseil.

20(2) Au moins vingt et un jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire général envoie par la poste à chaque membre un avis de convocation.

20(3) The accidental omission to give notice of the annual general meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting.

20(4) Council shall, at the annual general meeting, report on its proceedings since the previous annual general meeting.

Auditors

21(1) At each annual general meeting the members shall appoint an auditor.

21(2) Council may, by resolution delivered to the auditor not less than 10 days before a general meeting at which the financial statements of the College are to be considered or the auditor is to be appointed or removed, require the attendance of the auditor at the meeting at the expense of the College, and the auditor shall attend the meeting.

21(3) At any general meeting the auditor, if present, shall answer enquiries concerning the financial statements of the College and the auditor's opinion of the statements as set out in the auditor's report.

21(4) The auditor shall at all times have access to every document of the College and is entitled to require from Council, officers and employees of the College information and explanations that the auditor considers necessary to enable the preparation of the auditor's report.

Special general meeting

22(1) Council may at any time convene a special general meeting of the College.

22(2) Council shall convene a special general meeting of the College on the written request of the President or Vice-President under subsection 14(4), or on the written request of at least 10 members of the College.

22(3) A written request referred to in subsection (2) shall

- (a) be delivered to the Registrar, and
- (b) state the nature of the business proposed to be considered at the meeting.

22(4) A special general meeting convened under subsection (2) shall be held within 30 days after the receipt of the request.

20(3) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué à l'assemblée générale annuelle ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée.

20(4) À l'assemblée générale annuelle, le Conseil rend compte de ses travaux depuis la dernière assemblée.

Vérificateurs

21(1) Les membres nomment à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur.

21(2) Le vérificateur est tenu d'assister, aux frais de l'Ordre, à toute assemblée générale chargée d'étudier les états financiers de l'Ordre ou de voter sur sa nomination ou sa destitution, aussitôt qu'une résolution du Conseil en ce sens lui a été communiquée au moins dix jours avant l'assemblée.

21(3) Le vérificateur étant présent à une assemblée générale répond aux questions qui lui sont posées concernant les états financiers de l'Ordre et le contenu de son rapport.

21(4) Le vérificateur a en tout temps libre accès aux documents de l'Ordre et a le droit d'exiger du Conseil, des dirigeants et des employés de l'Ordre qu'ils lui communiquent les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires pour lui permettre de rédiger son rapport.

Assemblée générale extraordinaire

22(1) Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre.

22(2) Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre à la demande écrite du président ou du vice-président présentée en vertu du paragraphe 14(4) ou à la demande de dix membres au moins de l'Ordre.

22(3) La demande écrite mentionnée au paragraphe (2)

- a) est remise au secrétaire général;
- b) précise la nature des délibérations prévues à l'assemblée.

22(4) Toute assemblée générale extraordinaire convoquée en vertu du paragraphe (2) a lieu dans les trente jours de la réception de la demande.

22(5) A special general meeting shall be held in New Brunswick at a place and, subject to subsection (4), at a time fixed by Council.

22(6) The Registrar shall mail to each member, at least 21 days before the special general meeting is to be held, a notice of the meeting stating the business that will be considered at the meeting.

22(7) The accidental omission to give notice of the meeting to any member or the non-receipt of the notice by any member does not invalidate anything done at the meeting.

22(8) No business other than the business stated in the notice under subsection (6) shall be considered at a special general meeting.

Quorum

23 At a general meeting or a special general meeting of the College, 15 members in good standing constitute a quorum.

Meetings of Council

24(1) The President or any 5 or more Councillors may, in accordance with the Rules, call a special meeting of Council.

24(2) At a meeting of Council, a majority of the Councillors then in office constitute a quorum.

24(3) Council may pass a resolution without convening a regular meeting if

(a) a copy of the resolution is delivered to all Councillors at least 2 days before the resolution is to be voted on, and

(b) at least 75% of the Councillors eligible to vote on the resolution vote in favour of it.

24(4) Delivery to a Councillor of a resolution under paragraph (3)(a) and voting on a resolution by a Councillor under paragraph (3)(b) may be done by facsimile transmission or any method allowed by the Rules.

22(5) Il appartient au Conseil de fixer au Nouveau-Brunswick un lieu pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et, sous réserve du paragraphe (4), d'en préciser les heure et date.

22(6) Au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire général envoie par la poste à chacun des membres un avis de convocation précisant l'objet des délibérations prévues à l'assemblée.

22(7) Le fait qu'un membre, par inadvertance, n'a pas été convoqué ou n'a pas reçu l'avis de convocation n'a pas pour effet d'invalider les actes de l'assemblée.

22(8) L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur une question figurant sur l'avis donné en vertu du paragraphe (6).

Quorum

23 Quinze membres en règle constituent le quorum à une assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire de l'Ordre.

Réunions du Conseil

24(1) Le président ou cinq conseillers au moins peuvent, conformément aux Règles, convoquer une réunion spéciale du Conseil.

24(2) La majorité des conseillers en fonction constitue le quorum aux réunions du Conseil.

24(3) Le Conseil a la faculté d'adopter une résolution sans convoquer une réunion formelle, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le texte de la résolution est remis à tous les conseillers au moins deux jours avant la tenue du vote;

b) la résolution a recueilli l'approbation d'au moins soixante-quinze pour cent des conseillers ayant voix délibérative.

24(4) La remise prévue à l'alinéa (3)a) et le vote prévu à l'alinéa (3)b) peuvent se faire par télécopieur ou par tout autre moyen que les Règles autorisent.

PART VII**MEMBERSHIP IN THE COLLEGE**

- 25(1)** The membership of the College shall consist of
- (a) honorary members,
 - (b) life members, and
 - (c) members.
- 25(2)** Honourary members are appointed in recognition of outstanding service in or for dental hygiene, in accordance with the Rules.
- 25(3)** Honourary members shall have such rights and privileges as are provided for in the Rules.
- 25(4)** Any member who is registered as a life member in accordance with the Rules shall have the rights and privileges as are provided by the Rules, without payment of annual dues.

Admission to membership

- 26(1)** Subject to the other provisions of this Act, the Registrar shall admit as a member any person who
- (a) is a former member who, since resigning, has continuously been a member of another dental hygiene regulatory body, and
 - (b) has paid the fees fixed by Council;
- or a person who
- (c) satisfies that the person is of good character and repute,
 - (d) has received a diploma in dental hygiene from any school accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada, or as provided in the Rules,
 - (e) has sufficient ability to speak, read and write at least one of the official languages of New Brunswick as to be competent to discharge the duties and obligations of a dental hygienist,
 - (f) has Canadian citizenship or is a resident of Canada,

PARTIE VII**ADHÉSION À L'ORDRE**

- 25(1)** L'Ordre se compose :
- a) des membres honoraires;
 - b) des membres à vie;
 - c) des membres.
- 25(2)** Les membres honoraires sont nommés conformément aux Règles en reconnaissance des services éminents qu'ils ont rendus en hygiène dentaire ou pour la profession.
- 25(3)** Les membres honoraires jouissent des droits et des privilèges que prévoient les Règles.
- 25(4)** Le membre qui est immatriculé en tant que membre à vie conformément aux Règles jouit des droits et des privilèges qu'elles prévoient sans devoir payer les cotisations annuelles.

Admission à l'Ordre

- 26(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire général admet à l'Ordre quiconque :
- a) est un ancien membre de l'Ordre qui, depuis sa démission, est demeuré membre d'un autre organisme de réglementation des hygiénistes dentaires;
 - b) a acquitté les droits fixés par le Conseil,
- ou quiconque :
- c) fait preuve de son honorabilité;
 - d) a reçu un diplôme en hygiène dentaire d'une école accréditée par la Commission de l'agrément dentaire du Canada, ou tel que le prévoient les Règles;
 - e) est suffisamment capable de parler, de lire et d'écrire au moins une des langues officielles du Nouveau-Brunswick de sorte à pouvoir s'acquitter des devoirs et des obligations de l'hygiéniste dentaire;
 - f) est citoyen canadien ou résident du Canada;

(g) holds a certificate from the National Dental Hygiene Certification Board,

(h) has complied with any other requirements for admission to membership as established in the Rules, and

(i) has paid the fees fixed by Council.

26(2) The Registrar shall admit as a member a practitioner of the profession of dental hygiene of another Canadian province or territory who

(a) has complied with any requirements imposed on the applicant under subsection (1),

(b) has met the academic requirements for admission of members,

(c) has passed the examinations that the Registrar or Council may require,

(d) has produced any documents and disclosed any information required by the Registrar or Council and has met all other requirements imposed by the Registrar or Council, and

(e) is not currently under suspension by, and has never been expelled from, another dental hygiene regulatory authority.

26(3) The Registrar may postpone consideration of an application for admission under this section pending final disposition of an outstanding criminal charge against an applicant.

26(4) The Registrar may:

(a) impose conditions and limitations on a person being admitted as a member or transferring from one register to another register;

(b) grant conditional licences; and

(c) vary or remove conditions and limitations.

Reinstatement

27(1) Council may reinstate as a member a former member who has been suspended or expelled if it is satisfied that the former member

(a) has complied with all orders of a court and all orders or directions of the Discipline Committee or Council,

g) est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau national de certification des hygiénistes dentaires;

h) a satisfait à toutes les autres conditions d'admission énoncées dans les Règles;

i) a acquitté les droits que fixe le Conseil.

26(2) Le secrétaire général admet à l'Ordre l'hygiéniste dentaire d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il a satisfait aux exigences applicables aux postulants énoncées au paragraphe (1);

b) il a rempli les exigences de formation requises pour être admis à l'Ordre;

c) il a réussi les examens qu'exige le secrétaire général ou le Conseil;

d) il a fourni les documents et divulgué les renseignements qu'exige le secrétaire général ou le Conseil et a rempli les autres exigences formulées par le secrétaire général ou le Conseil;

e) il n'est pas actuellement suspendu par un autre organisme de réglementation des hygiénistes dentaires et n'en a jamais été radié.

26(3) Le secrétaire général peut différer l'étude d'une demande d'admission présentée en vertu du présent article en attendant qu'il soit tranché définitivement sur l'accusation criminelle qui pèse contre le postulant.

26(4) Le secrétaire général peut :

a) en admettant un membre ou en le transférant d'un registre à un autre, l'astreindre à des conditions et à des limitations;

b) octroyer des permis conditionnels;

c) modifier ou lever les conditions et les limitations.

Réintégration

27(1) Le Conseil peut réintégrer à l'Ordre un ancien membre qui a été suspendu ou radié, s'il constate qu'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé à l'ensemble des ordonnances judiciaires et des ordres ou des directives du comité de discipline ou du Conseil;

(b) has been fully rehabilitated and is no longer a threat to the public by practicing dental hygiene, and

(c) has paid

(i) the fees fixed by Council, and

(ii) any fees, assessments or costs in respect of which the applicant is in arrears, except to the extent that the amount owing is waived by Council.

27(2) Council may postpone consideration of an application for reinstatement under this section pending final disposition of an outstanding criminal charge against an applicant.

27(3) Council may impose conditions and limitations on a person being reinstated as a member and may vary or remove them.

27(4) A dental hygienist who has ceased to be a licensed dental hygienist for a period exceeding 12 months in any jurisdiction is not entitled to become a member unless he or she

(a) makes application therefor;

(b) pays the current annual fee and any arrears owing;

(c) is a fit and proper person to be so licensed;

(d) furnishes to the Registrar satisfactory evidence of possession of the requisite knowledge to practice as a licensed dental hygienist; and

(e) if required by the Registrar, takes such refresher course as may be prescribed.

Appeals

28(1) All decisions made by the Registrar under this Part may be appealed to Council.

28(2) Upon hearing an appeal, Council may either

(a) reject the appeal,

(b) vary the Registrar's decision, or

(c) reverse the Registrar's decision.

b) il s'est complètement réadapté et ne présente plus un danger public dans l'exercice de sa profession;

c) il a acquitté :

(i) les droits que fixe le Conseil,

(ii) les droits, les cotisations et frais arriérés, sauf les dettes au paiement desquelles le Conseil a renoncé.

27(2) Le Conseil peut différer l'étude d'une demande de réintégration présentée en vertu du présent article en attendant qu'il soit tranché définitivement sur l'accusation criminelle qui pèse contre le postulant.

27(3) Au moment de la réintégration d'un membre, le Conseil peut poser des conditions et des limitations, puis les modifier ou les lever.

27(4) L'hygiéniste dentaire qui a cessé d'être un hygiéniste dentaire titulaire d'un permis dans n'importe quelle autorité législative pendant une période supérieure à douze mois n'a pas le droit de le redevenir, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) il en fait la demande;

b) il paie la cotisation annuelle exigible et acquitte tous les arrérages;

c) il est apte à être titulaire d'un permis;

d) il fournit au secrétaire général la preuve qu'il possède le savoir nécessaire pour lui permettre d'exercer à titre d'hygiéniste dentaire titulaire d'un permis;

e) si le secrétaire général l'exige, il suit le cours de rattrapage prescrit.

Appels

28(1) Les décisions que rend le secrétaire général en vertu de la présente partie sont susceptibles d'appel au Conseil.

28(2) Après audition d'un appel, le Conseil peut :

a) rejeter l'appel;

b) modifier la décision du secrétaire général;

c) infirmer la décision du Secrétaire général.

28(3) Any person whose application for registration under this Act has been refused by Council may appeal to the Court and the provisions of section 62 shall apply.

Fees and licences

29(1) Subject to subsection (7), every member shall pay to the College each year a fee consisting of annual dues in an amount fixed by Council, plus applicable taxes.

29(2) All fees are payable on or before the date fixed by Council or, where Council permits payment by instalments, on or before the date by which each instalment is due.

29(3) On payment of the applicable annual fee, if the member is otherwise in good standing and has complied with this Act and the Rules, the Registrar shall register the person as a member, in the appropriate register, for the year for which the fee is payable.

29(4) A member who fails to pay the applicable annual fee or any special assessment by the date it is due is in arrears and shall not, from that date, practice dental hygiene until the member pays

- (a) the amount owing, and
- (b) a late payment fee in an amount fixed by Council.

29(5) A member who fails to pay the amount owing and the late payment fee referred to in subsection (4) ceases to be a member 15 days after the due date, unless Council otherwise directs.

29(6) Every applicant and member shall, on or before the date set by Council, pay to the College any special assessments set by Council under paragraph 15(2)(d).

29(7) Council may waive payment of all or part of an annual fee or a special assessment for a member whom they wish to honor.

30(1) A certificate, purporting to contain the signature of the Registrar, stating a member's standing in the College at the time specified in the certificate, shall in the absence of evidence to the contrary be proof of that standing.

30(2) Every person entitled to be registered as a member shall, upon payment of the prescribed fee, receive a li-

28(3) La personne dont la demande d'immatriculation présentée en vertu de la présente loi a été rejetée par le Conseil peut en appeler à la Cour, et les dispositions de l'article 62 s'appliquent à cet appel.

Droits et permis

29(1) Sous réserve du paragraphe (7), les membres paient à l'Ordre chaque année un droit consistant en des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil, les taxes exigibles étant en sus.

29(2) L'intégralité des droits est payable au plus tard à la date que fixe le Conseil ou, s'il permet leur paiement par versements échelonnés, au plus tard à la date d'exigibilité de chaque versement.

29(3) Sur réception du droit annuel qui s'applique au membre, le secrétaire général l'inscrit à titre de membre dans le registre pertinent pour l'année visée, à condition qu'il soit en règle à tous autres égards et qu'il se soit conformé à la présente loi et aux Règles.

29(4) Le membre qui ne paie pas à la date d'exigibilité son droit annuel ou toute cotisation spéciale est en défaut, et, dès ce jour il lui est défendu d'exercer tant qu'il n'a pas acquitté :

- a) le montant exigible;
- b) la pénalité pour paiement tardif que fixe le Conseil.

29(5) Le membre qui omet d'acquitter le montant exigible et la pénalité pour paiement tardif visés au paragraphe (4) cesse d'être membre quinze jours après la date d'exigibilité, sauf décision contraire du Conseil.

29(6) Les postulants et les membres paient à l'Ordre, au plus tard à la date que fixe le Conseil, toutes les cotisations spéciales qu'établit ce dernier en vertu de l'alinéa 15(2)d).

29(7) Pour honorer un membre, le Conseil peut le dispenser du paiement de tout ou partie d'un droit annuel ou d'une cotisation spéciale.

30(1) Tout certificat censé être revêtu de la signature du secrétaire général confirmant le statut de l'intéressé au sein de l'Ordre à l'époque y indiquée fait foi de ce statut à défaut de toute preuve contraire.

30(2) Sur paiement du droit prescrit, les personnes qui ont le droit d'être immatriculées à titre de membre re-

cense under the seal of the College in such form as may be prescribed by the Council.

31(1) A member who is suspended from the practice of dental hygiene under this Act

(a) is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee for the period of the suspension or any special assessment that the member has paid, and

(b) shall pay the applicable annual fee or special assessment when it is due.

31(2) A person who is expelled under this Act is not entitled to a refund of any part of the applicable annual fee or any special assessment paid before the expulsion.

31(3) A member who is suspended or who is in arrears respecting the payment of any money owing to the College is not in good standing.

Continuing education

32(1) Members shall complete such mandatory continuing education programs as prescribed by the Rules as a condition of maintaining membership in the College.

32(2) A person who has not maintained membership for the last 12 months may be required to meet such other requirements as prescribed by the Rules before being registered as a member.

PART VIII

RIGHT TO PRACTICE

Register

33(1) A register shall be made and kept of all persons registered under this Act, showing:

- (a) name,
- (b) date of registration,
- (c) registration number,
- (d) classification or category of membership,
- (e) current home and business address,
- (f) change of status,

çoivent un permis établi sous le sceau de l'Ordre en la forme que prescrit le Conseil.

31(1) Le membre dont le droit d'exercer est suspendu sous le régime de la présente loi :

a) n'a pas droit, pour la durée de la suspension, au remboursement, même partiel, du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'il a versé;

b) acquitte à la date d'exigibilité le droit annuel ou la cotisation spéciale.

31(2) La personne radiée en vertu de la présente loi n'a pas droit au remboursement, même partiel, du droit annuel ou de toute cotisation spéciale qu'elle a versé avant sa radiation.

31(3) Le membre qui est suspendu ou qui doit des arriérés à l'Ordre n'est pas en règle.

Éducation permanente

32(1) Pour continuer de faire partie de l'Ordre, les membres sont tenus de suivre les programmes obligatoires d'éducation permanente que prévoient les Règles.

32(2) La personne qui n'a pas été membre pendant les douze derniers mois peut être tenue aux exigences supplémentaires que prévoient les Règles avant de pouvoir être immatriculée.

PARTIE VIII

DROIT D'EXERCER

Registre

33(1) L'Ordre est tenu d'établir et de conserver un registre de toutes les personnes immatriculées sous le régime de la présente loi, indiquant :

- a) leurs noms;
- b) la date de leur immatriculation;
- c) leur numéro d'immatriculation;
- d) leur classification ou leur catégorie;
- e) leurs adresses résidentielles et d'affaires actuelles;
- f) leur changement de statut;

(g) current suspension or revocation,

(h) the results, including findings and penalty imposed, of disciplinary proceedings where a member's licence or registration was suspended or revoked, or where the Discipline Committee directed the information be made available to the public, and

(i) such other information as may be directed by the Council.

33(2) Registers shall also be kept for each year listing all dental hygienists holding valid licences.

33(3) The production in any court or proceeding of a register or a copy thereof or an extract therefrom, certified under the hand of the Registrar or Acting Registrar under the seal of the College is *prima facie* evidence of the statements therein, without proof of the official character or handwriting of such officer or of the seal.

33(4) The Registrar shall forthwith enter into a register of the College

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a licence, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 57(1)(p), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

33(5) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (4)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

33(6) For the purpose of paragraph (4)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the misconduct.

g) leur suspension ou leur révocation en cours;

h) les résultats — y compris les conclusions tirées et les pénalités infligées — de toute instance disciplinaire engagée contre eux ayant entraîné la suspension ou la révocation de leur permis, ou la publicité de ces résultats, si le comité de discipline en a ordonné ainsi;

i) tout autre renseignement réclamé par le Conseil.

33(2) Des registres annuels sont également tenus énumérant tous les hygiénistes dentaires qui sont titulaires d'un permis valide.

33(3) La production devant tout tribunal judiciaire ou dans toute instance d'un registre, d'une copie ou d'un extrait d'un registre certifié conforme sous le seing du secrétaire général ou du secrétaire général suppléant et établi sous le sceau de l'Ordre constitue une preuve *prima facie* des déclarations y contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du caractère officiel du sceau de l'Ordre ou de la signature de ce dirigeant.

33(4) Le secrétaire général inscrit sur-le-champ dans un registre de l'Ordre :

a) le résultat de toute instance engagée devant le comité de discipline qui a entraîné

(i) soit la suspension ou la révocation d'un permis,

(ii) soit le prononcé d'une directive prévue à l'alinéa 57(1)p);

b) en cas d'appel interjeté à l'encontre des conclusions ou de l'ordre du comité de discipline ayant entraîné soit la suspension ou la révocation d'un permis, soit la directive, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

33(5) Lorsque l'appel portant sur les conclusions ou l'ordre du comité de discipline est définitivement tranché, la note mentionnée à l'alinéa (4)b) est retirée et les dossiers sont modifiés en conséquence.

33(6) Pour l'application de l'alinéa (4)a), le mot « résultat » employé dans le cadre d'une instance engagée devant le comité de discipline s'entend des conclusions du comité, de la sanction prononcée et, en cas de conclusion de faute professionnelle, d'une brève description de la nature de la faute commise.

33(7) The Registrar, upon receipt of a fee set by Council, shall provide to a person upon request

(a) a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member, or

(b) a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

33(8) The Registrar shall provide the information contained in the records pursuant to paragraph (1)(g):

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (4) in all other cases.

Authority to practice dental hygiene

34(1) Subject to subsections (2) and (3), no person except a member in good standing shall practice dental hygiene.

34(2) Nothing in this Act shall be construed to apply to or prevent the practice of dentistry or of an occupation or profession authorized or licensed under any statute of the Legislature or regulation made under any such statute in force in the Province.

34(3) Nothing in this Act requires that a person permitted to provide a service described in subsection (2) be a member of the College or be otherwise licensed under this Act.

34.1(1) The rules referred to in this section are rules respecting standards of practice under subsections 15(4) and 19(7) and rules on the subject matters referred to in this section shall be recommended to Council and the Minister for approval by a Committee known as the Dental Hygiene Practice Standards Committee consisting of

(a) two representatives appointed by the College,

(b) two dentists appointed by the College from a list of five names submitted by the New Brunswick Dental Society, and

33(7) Sur réception d'un droit que fixe le Conseil, le secrétaire général fournit à toute personne qui en fait la demande :

a) soit une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre;

b) soit un relevé écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

33(8) Le secrétaire général fournit les renseignements contenus dans les dossiers conformément à l'alinéa (1)g) :

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement un patient;

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l'instance visée au paragraphe (4), dans tous les autres cas.

Droit d'exercer

34(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seuls les membres en règle peuvent exercer la profession d'hygiéniste dentaire.

34(2) La présente loi ne s'applique pas à ou n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice autorisé de la dentisterie ou d'un emploi ou d'une profession sous le régime d'une loi de la Législature ou de son règlement d'application en vigueur dans la province.

34(3) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger le prestataire des services autorisés au paragraphe (2) d'être membre de l'Ordre ou d'être par ailleurs titulaire d'un permis sous le régime de la présente loi.

34.1(1) Les règles qui font l'objet de référence dans le présent article sont des règles relatives aux normes d'exercice en vertu des paragraphes 15(4) et 19(7) et les règles applicables aux sujets auxquels le présent article fait référence doivent être recommandées au Conseil et au Ministre afin d'obtenir leur approbation par le Comité des Normes d'Exercice de l'hygiène dentaire, lequel comité est composé de

a) deux représentants nommés par le Collège,

b) deux dentistes nommés par le Collège à partir d'une liste de cinq noms soumis par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick,

(c) two representatives appointed by the Minister to represent the public, who are not members or employees of the College or the New Brunswick Dental Society,

appointed for terms of two years.

34.1(2) A dental hygienist may engage in the practice of dental hygiene subject to the conditions and limitations imposed on the member's licence, and in accordance with the rules and any practice exclusions contained in the rules, and may perform the practice of dental hygiene

(a) on the member's own initiative, where the practice does not involve the scaling of teeth and root planing, including curetting of surrounding tissue;

(b) on the member's own initiative where the practice does involve the scaling of teeth and root planing, including curetting of surrounding tissue, if none of the contra-indications prescribed in the rules to performing the procedure are present, and if the member ceases the procedure if any of the prescribed contra-indications to continuing the procedure are present; or

(c) if the procedure is ordered by a dentist licensed by the New Brunswick Dental Society or a physician authorized to practice medicine under the *Medical Act*.

34.1(3) A dental hygienist shall only engage in the practice of dental hygiene to the extent that the practice is within the member's individual scope of practice.

Assisting unauthorized practice

35(1) No member shall knowingly act as the agent of a person, other than a person referred to in subsection 34(1), who is not a member in good standing so as to enable that person to practice dental hygiene.

Holding out

35(2) Unless qualified to practice dental hygiene under section 26, no person shall

(a) use any title, name or description with the intent of representing to the public that the person is qualified to practice dental hygiene in New Brunswick, or

(b) offer to do, or represent that the person is qualified or entitled to do, anything referred to in the definition "practice of dental hygiene" in section 2.

c) deux représentants nommés par le Ministre qui ne sont ni membres ni employés du Collège ou de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick, ceux-ci représentant le public,

lesquels sont nommés pour un mandat de deux ans.

34.1(2) Un hygiéniste dentaire peut exercer la profession d'hygiéniste dentaire sujet aux conditions et limites qui sont imposées par le permis du membre, et conformément aux règles et aux exclusions d'exercice contenues dans les règles, et peut exercer la profession d'hygiéniste dentaire

a) à l'initiative du membre, lorsque l'exercice ne nécessite pas le détartrage des dents et surfaçage radiculaire, y compris le curetage du tissu environnant;

b) à l'initiative du membre, lorsque l'exercice nécessite le détartrage des dents et surfaçage radiculaire, y compris le curetage du tissu environnant, si aucune des contre-indications à effectuer la procédure prescrites dans les règles n'est présente, et si le membre met fin à la procédure si l'une des contre-indications à continuer la procédure prescrites est présente; ou

c) si la procédure est demandée par un dentiste titulaire d'un permis émis par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ou un médecin autorisé à pratiquer la médecine en vertu de la *Loi médicale*.

34.1(3) Un hygiéniste dentaire n'exercera la profession d'hygiéniste dentaire que dans la mesure où cette pratique relève du champ d'exercice individuel du membre.

Aide à l'exercice illégal

35(1) Il est interdit à un membre d'agir sciemment comme mandataire d'une personne qui n'est pas membre en règle et qui n'est pas visée au paragraphe 34(1) de façon à lui permettre d'exercer.

Publicité trompeuse

35(2) À moins d'avoir qualité pour exercer en vertu de l'article 26, il est défendu à quiconque :

a) d'utiliser un titre, une appellation ou une désignation quelconque en vue de faire croire au public qu'il a qualité pour exercer au Nouveau-Brunswick;

b) d'offrir d'accomplir — ou de faire croire qu'il a qualité pour accomplir — les actes mentionnés dans la définition que donne du mot « exercer » l'article 2.

35(3) No person other than a member shall

(a) assume, or use, the titles “dental hygienist”, “registered dental hygienist”, “hygiéniste dentaire” or “hygiéniste dentaire immatriculée”, or any other title or an abbreviation of those words alone or in combination with any other word,

(b) use the initials “D.H.”, “R.D.H.”, “H.D.” or “H.D.I” or any other initials alone or in combination with any other word, letter, symbol, initial or abbreviation, except when designating a diploma or other qualification, or

(c) use, display, advertise or list any other title, sign or designation implying, or calculated to lead the public to infer, that the person is licensed under this Act.

35(3) Seul un membre :

a) s’attribue ou utilise les titres « hygiéniste dentaire », « hygiéniste dentaire immatriculé », « dental hygienist », « registered dental hygienist », ni un titre ou une abréviation de ces termes seuls ou en combinaison avec d’autres mots;

b) utilise les initiales « H.D. », « H.D.I », « D.H. » ou « R.D.H. » ou autres initiales seules ou en combinaison avec d’autres mots, lettres, symboles, initiales, ou abréviations, sauf dans la désignation d’un diplôme ou autre titre;

c) utilise, exhibe ou répertorie tout autre titre, signe ou désignation ou en fait la publicité de quelque manière que ce soit, même indirectement, de façon à induire le public à croire qu’il est titulaire d’un permis sous le régime de la présente loi.

PART IX

DISCIPLINE AND COMPETENCE

Interpretation

36(1) The following definitions apply in this Part.

“Administrator” means the Administrator of Complaints appointed by Council to carry out the responsibilities set out in this Part. (*administrateur*)

“conduct deserving sanction” includes

(a) professional misconduct,

(b) conduct unbecoming a member of the College,

(c) acting in breach of this Act or the Rules,

(d) incompetence in the practice of dental hygiene, and

(e) any other matter that, in the opinion of the Complaints Committee or Discipline Committee, does not meet the prevailing standards of practice or conduct expected of a member in the practice of dental hygiene. (*conduite répréhensible*)

“Court of Appeal” means the New Brunswick Court of Appeal. (*Cour d’appel*)

PARTIE IX

DISCIPLINE ET COMPÉTENCE

Définitions et interprétation

36(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« administrateur » L’administrateur des plaintes chargé par le Conseil de s’acquitter des responsabilités énoncées dans la présente partie. (*Administrateur*)

« conduite répréhensible » S’entend notamment :

a) d’une faute professionnelle;

b) d’une conduite indigne d’un membre;

c) d’une violation de la présente loi ou des Règles;

d) d’une incompétence dans l’exercice de la profession d’hygiéniste dentaire;

e) de tout autre agissement qui, de l’avis du comité des plaintes ou du comité de discipline, ne répond pas aux normes en vigueur applicables à la pratique et à la conduite désirées des membres dans l’exercice de leur profession. (*conduct deserving sanction*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder, that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practice or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*incapable* ou *incapacité*)

“incompetence”, means, in relation to a member, that the member’s professional care of a patient displays lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practice or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

“professional misconduct” means the member has

- (a) pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member’s suitability to practice or carry out professional responsibilities,
- (b) been adjudged guilty of an act of professional misconduct by the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick that would, in the opinion of the committee, constitute professional misconduct under this Act or the Rules,
- (c) digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,
- (d) committed an act of professional misconduct as defined in the Rules,
- (e) violated or failed to comply with this Act or the Rules,
- (f) violated or failed to comply with a condition or limitation imposed on the member’s licence,
- (g) failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 42(1),
- (h) sexually abused a patient, or
- (i) failed to file a report pursuant to sections 37 or 38. (*faute professionnelle*)

“Respondent” means a member, former member, applicant or any person whose conduct is being inquired into under this Act. (*intimé*)

« faute professionnelle » S’entend notamment d’un membre qui :

- a) a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d’une infraction qui, selon le comité, nuit à son aptitude à exercer sa profession ou ses activités professionnelles;
- b) a été déclaré coupable d’une faute professionnelle par l’organe directeur d’une profession régissant les professionnels de la santé dans une autorité territoriale autre que le Nouveau-Brunswick qui, selon le comité, constituerait une faute professionnelle au regard de la présente loi ou des Règles;
- c) a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d’exercices établies ou reconnues de la profession;
- d) a commis un acte qui constitue une faute professionnelle selon la définition que les Règles donnent de ce terme;
- e) a violé la présente loi ou les Règles ou ne s’est pas conformé à celles-ci;
- f) a violé une des conditions ou limitations dont est assorti le permis du membre ou ne s’y est pas conformé;
- g) a omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 42(1);
- h) a abusé sexuellement un patient;
- i) a omis de déposer un rapport en application des articles 37 ou 38. (*professional misconduct*)

« incapable » ou « incapacité » Relativement à un membre, s’entend du fait qu’il souffre d’un état ou d’un trouble physique ou mental d’une nature et d’une importance qui rendent souhaitables dans l’intérêt du public la révocation ou la suspension de son permis ou l’assujettissement de ses activités professionnelles à des restrictions. (*incapacitated*)

« incompétence » Relativement à un membre, s’entend du fait que les soins professionnels qu’il administre aux patients manifestent un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou une insouciance pour leur bien-être d’une nature ou de telle sorte qu’ils rendent souhaitables la révocation ou la suspension de son permis ou l’assujettissement de ses activités professionnelles à des restrictions. (*incompetence*)

« intime » S'entend du membre, de l'ancien membre, du postulant ou de toute autre personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête menée sous le régime de la présente loi. (*Respondent*)

36(2) Sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

36(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Mandatory reporting of sexual abuse

37(1) A member who, in the course of practicing the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

37(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

37(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

37(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;

36(2) L'abus sexuel d'un patient par un membre s'entend :

- a) des rapports sexuels ou des autres formes de relations physiques sexuelles entre le patient et lui;
- b) de ses attouchements sexuels sur la personne du patient;
- c) de son comportement ou de ses remarques de nature sexuelle à l'égard du patient.

36(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « de nature sexuelle » exclut les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique propres au service dispensé.

Rapports obligatoires concernant les abus sexuels

37(1) Commet une faute professionnelle le membre qui, dans l'exercice de la profession, a tout lieu de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement un patient ou un client et ne dépose pas auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé de rapport écrit conformément au paragraphe (4) dans les vingt et un jours qui suivent les circonstances qui lui ont donné tout lieu de croire qu'il y avait eu commission d'un abus sexuel.

37(2) Le membre qui ne connaît pas le nom du professionnel de la santé devant faire l'objet d'un rapport n'est pas tenu de déposer de rapport en application du paragraphe (1).

37(3) Si les motifs raisonnables justifiant le dépôt d'un rapport effectué en application du paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, ce dernier fait le nécessaire pour aviser auparavant le patient qu'il procède au dépôt du rapport.

37(4) Le rapport déposé en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the person filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

37(5) The name of the patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

37(6) Subsection 36(2) applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

37(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Other mandatory reports

38(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or who imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within 30 days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

38(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person has intended to act.

38(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs a member.

38(4) A member who dissolves a partnership or association with another member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity and who fails to file a written report with the Registrar within 30 days after the dissolution setting out the reasons for the dissolution commits an act of professional misconduct.

c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs de la personne qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client en particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

37(5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir été victime d'abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou, s'il s'agit d'un incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion dans le rapport du nom du patient ou du client.

37(6) Le paragraphe 36(2) s'applique avec, les adaptations nécessaires, à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

37(7) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée contre un membre qui a déposé de bonne foi un rapport en application du paragraphe (1).

Autres rapports obligatoires

38(1) Quiconque licencie ou suspend un membre ou assujettit l'exercice de la profession de celui-ci à des restrictions pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dépose auprès du secrétaire général, un rapport écrit motivé dans les trente jours du licenciement, de la suspension ou de l'assujettissement à des restrictions.

38(2) La personne qui entendait licencier ou suspendre un membre ou assujettir l'exercice de la profession de celui-ci à des restrictions pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, mais qui s'en est abstenu du fait de la démission du membre, dépose auprès du secrétaire général, dans les trente jours de la démission, un rapport écrit exposant les motifs justifiant son intention d'agir.

38(3) Le présent article s'applique à quiconque, exception faite d'un patient, qui emploie un membre.

38(4) Commet une faute professionnelle le membre qui dissout une société de personnes ou une association formée avec un autre membre pour des motifs de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et qui omet de déposer auprès du secrétaire général un rapport écrit exposant les motifs de la dissolution dans les trente jours de la dissolution.

38(5) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

Administrator of Complaints

39(1) Council shall appoint a member in good standing as Administrator of Complaints and may assign duties in addition to those set out in this Part.

39(2) The Registrar shall have all of the powers of the Administrator and shall act in the absence of the Administrator when the Administrator is unable or fails to act, or as directed by Council.

Functions of Administrator of Complaints

39(3) The Administrator shall

- (a) conduct or provide for the conduct of investigations on behalf of the Discipline Committee and the Complaints Committee,
- (b) provide for the prosecution of complaints before the Discipline Committee,
- (c) engage counsel to assist in the prosecution of complaints or as otherwise required,
- (d) prepare formal notices of complaint and notices of hearing in a form provided by the Rules for hearing by the Discipline Committee,
- (e) ensure that all decisions of the Discipline Committee and the Complaints Committee are implemented and take whatever action is necessary to see that such is done, including referring the matter back to the appropriate committee or filing a further complaint in the event of conduct deserving sanction, and
- (f) perform such other functions as required in carrying out the responsibilities of the Administrator or as directed by Council.

Complaints

40(1) A complaint against a Respondent shall

- (a) be in writing, and
- (b) be delivered to the Administrator.

40(2) Any person may file a complaint, including the Administrator when acting pursuant to subsection 41(4),

38(5) Une action ou une autre instance ne peut être intentée contre une personne qui a déposé de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

Administrateur des plaintes

39(1) Le Conseil nomme un membre en règle à titre d'administrateur des plaintes et peut lui assigner des fonctions additionnelles à celles que prévoit la présente partie.

39(2) Le secrétaire général possède toutes les attributions de l'administrateur et le remplace en cas d'empêchement ou d'omission d'agir ou par ordre du Conseil.

Fonctions de l'administrateur des plaintes

39(3) L'administrateur a pour fonctions :

- a) de mener ou de faire mener les enquêtes pour le compte du comité de discipline et du comité des plaintes;
- b) de pourvoir à la poursuite des plaintes devant le comité de discipline;
- c) de retenir les services juridiques nécessaires, notamment aux fins de poursuite des plaintes;
- d) de rédiger les avis formels de plainte et les avis d'audience en la forme que prévoient les Règles régissant les audiences tenues devant le comité de discipline;
- e) d'assurer que toutes les décisions du comité des plaintes et du comité de discipline soient exécutées et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris renvoyer l'affaire au comité en question ou déposer une autre plainte en cas de conduite répréhensible;
- f) d'accomplir les autres fonctions qui s'imposent dans l'exercice de ses responsabilités ou qu'ordonne le Conseil.

Plaintes

40(1) Les plaintes portées contre l'intimé sont

- a) consignées par écrit;
- b) remises à l'administrateur.

40(2) Toute personne peut déposer une plainte, y compris l'administrateur agissant en application du paragra-

or the Registrar in circumstances where no complaint has been received from any other person, and it is in the public interest that action be taken immediately.

40(3) Upon receipt of a complaint, or when acting under subsections 41(1) and (4), the Administrator shall

- (a) if necessary, obtain additional information from the complainant and carry out an investigation, and
- (b) provide the Respondent with
 - (i) a copy of the complaint, and
 - (ii) the date by which a reply must be filed with the Administrator, which date shall not be later than 21 days after the date when the Administrator mails or delivers the complaint.

40(4) Upon receipt of the Respondent's reply the Administrator may

- (a) investigate the complaint further should circumstances require,
- (b) refer the complaint to the Complaints Committee, or
- (c) refer the complaint to the Discipline Committee if the subject matter is, in the opinion of the Administrator, sufficiently serious to warrant such referral.

40(5) When a complaint is referred to the Complaints Committee, the Administrator shall provide the Committee with a full report of the results of any investigation, the complaint, the Respondent's reply and any documentation and information relevant to the complaint.

40(6) When a complaint is referred to the Discipline Committee, the Administrator shall comply with paragraphs 39(3)(b), (c) and (d).

Investigation of complaints

41(1) The Administrator shall investigate all matters that may constitute conduct deserving sanction, notwithstanding that no complaint has been received under subsection 40(1), or the complaint has been withdrawn, and may carry out investigations on the request of any person or of Council.

41(2) A Respondent who is the subject of a complaint shall cooperate with the Administrator in the investiga-

tion 41(4) ou le secrétaire général dans le cas où personne d'autre n'a déposé de plainte et que l'intérêt du public commande que des mesures soient prises immédiatement.

40(3) Sur réception d'une plainte ou quand il agit en vertu des paragraphes 41(1) et (4), l'administrateur :

- a) obtient, au besoin, de plus amples renseignements de la part du plaignant et mène une enquête;
- b) fournit à l'intimé :
 - (i) une copie de la plainte,
 - (ii) les délais impartis pour lui remettre sa réponse à la plainte, délais qui ne peuvent dépasser vingt et un jours suivant la date d'envoi ou de remise de la plainte.

40(4) Sur réception de la réponse de l'intimé, l'administrateur peut :

- a) mener une enquête plus poussée, si les circonstances l'exigent;
- b) déférer la plainte au comité des plaintes;
- c) déférer la plainte au comité de discipline, s'il estime que sa gravité le justifie.

40(5) Lorsqu'une plainte est déférée au comité des plaintes, l'administrateur remet au comité un rapport complet concernant les résultats de l'enquête, la plainte, la réponse de l'intimé de même que toute documentation ou toute information pertinente se rapportant à la plainte.

40(6) Lorsqu'une plainte est déférée au comité de discipline, l'administrateur se conforme aux alinéas 39(3)(b), (c) et (d).

Enquête sur les plaintes

41(1) L'administrateur mène une enquête sur toutes affaires pouvant constituer une conduite susceptible de sanction, même s'il n'a reçu aucune plainte en vertu du paragraphe 40(1) ou que la plainte a été retirée, et peut mener des enquêtes à la demande de toute personne ou du Conseil.

41(2) L'intimé qui fait l'objet d'une plainte coopère avec l'administrateur dans l'enquête, notamment en pro-

tion, including the production of all documents and disclosure of all relevant information.

41(3) Failure to comply with subsection (2) constitutes professional misconduct.

41(4) If an investigation under subsection (1) discloses that a Respondent may deserve sanction, the Administrator shall cause a complaint to be filed with the Complaints Committee or refer the complaint directly to the Discipline Committee, as in subsection 40(4).

42(1) Where either the Complaints Committee or Discipline Committee has reasonable grounds to believe that a Respondent is incapacitated, the Committee may require the Respondent to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the Respondent's licence until the Respondent submits to the examinations.

42(2) No order for the examination of a Respondent shall be made by the Complaints Committee or Discipline Committee unless the Respondent has been given

(a) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least 10 days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

42(3) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they were based and shall deliver the report to the Committee.

42(4) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the Respondent.

42(5) A report prepared and signed by a person under subsection (3) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

42(6) The Complaints Committee, at any time after requiring a Respondent to submit to examinations under this section, may refer the matter of the Respondent's alleged incapacity to the Discipline Committee.

duisant tous documents et en divulguant tous renseignements pertinents.

41(3) L'inobservation du paragraphe (2) constitue une faute professionnelle.

41(4) Si l'enquête menée en vertu du paragraphe (1) révèle que l'intimé peut mériter une sanction, l'administrateur fait déposer une plainte auprès du comité des plaintes ou défère la plainte directement au comité de discipline, comme il est dit au paragraphe 40(4).

42(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un intimé est un incapable, le comité des plaintes ou le comité de discipline peut exiger que l'intimé subisse un examen physique ou mental, ou les deux, auprès d'une ou de plusieurs personnes qualifiées choisies par le comité et, sous réserve du paragraphe (3), donner l'ordre au secrétaire général de suspendre le permis de l'intimé jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

42(2) Aucun ordre exigeant l'examen d'un intimé ne peut être donné par le comité des plaintes ou le comité de discipline, sauf si l'intimé :

a) a reçu avis de l'intention du comité de donner l'ordre;

b) a disposé d'un délai minimal de dix jours après réception de l'avis pour présenter des observations écrites au comité.

42(3) La personne qui effectue un examen en vertu du présent article rédige et signe un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits justificatifs et le remet au comité.

42(4) Le comité remet sur-le-champ à l'intimé une copie du rapport d'examen.

42(5) Le rapport que rédige et signe une personne en vertu du paragraphe (3) est admissible en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elle l'a rédigé ou signé, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audience.

42(6) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'un intimé subisse les examens prévus au présent article, déférer au comité de discipline la préten due question de l'incapacité de l'intimé.

Complaints Committee

43(1) Council shall appoint a Complaints Committee consisting of:

(a) six members, 3 to be appointed for a term of one year and 3 for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years, and

(b) two lay persons, one to be appointed for a term of one year and one for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years.

43(2) Members of the Complaints Committee may be reappointed.

43(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Complaints Committee.

43(4) The Complaints Committee shall sit in panels of three, which shall include one lay member, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

43(5) If the term of a member of a panel of the Complaints Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

43(6) Subject to subsection (5), if a member of the Complaints Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

Deliberation by Complaints Committee

44 When considering and deciding a complaint, the Complaints Committee is not required to conduct a hearing, but may interview the complainant and the Respondent to obtain information and explanations of the position of each, including the possibility of settling the complaint.

Comité des plaintes

43(1) Le Conseil nomme un comité des plaintes, lequel se compose :

a) de six membres, dont trois sont nommés pour un mandat d'un an et les trois autres pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour un mandat de deux ans;

b) de deux non-initiés, dont l'un est nommé pour un mandat d'un an et l'autre, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour des mandats de deux ans.

43(2) Les mandats des membres du comité des plaintes sont renouvelables.

43(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité des plaintes.

43(4) Le comité des plaintes siège en sous-comités de trois membres, dont l'un est membre non initié, présidés par le président ou un vice-président, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

43(5) Le membre d'un sous-comité du comité des plaintes dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu une affaire en cours demeure en poste jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

43(6) Sous réserve du paragraphe (5), si, après le début d'une audience, un membre du comité des plaintes, y compris le président du sous-comité, ne peut siéger jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à l'audience entière.

Délibérations du comité des plaintes

44 Lorsqu'il examine une plainte puis statue, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience, mais il peut rencontrer le plaignant et l'intimé en entrevue afin de se renseigner et de leur permettre de préciser leurs positions ou encore régler la plainte.

Actions by Complaints Committee

45(1) Upon referral of a complaint from the Administrator, or from the Discipline Committee, the Complaints Committee shall consider the complaint and may:

- (a) make an order in writing in accordance with section 46,
- (b) dismiss the complaint, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the Respondent,
- (c) order that the Respondent comply with any decision of the Committee made under section 42,
- (d) refer the complaint to the Administrator for further investigation and action,
- (e) refer the whole or part of the complaint to the Discipline Committee, or
- (f) take such other action, consistent with its responsibilities under this Act and the Rules, as it considers necessary in the public interest, in which case it shall give its reasons in writing to the complainant and the Respondent.

45(2) Not later than 30 days after receipt of reasons under paragraphs (1)(a), (b) or (f), a complainant who considers that the Complaints Committee has failed to take any matter into account in reaching its decision, may request the Committee in writing to review its decision, in which case the Committee shall do so and advise the complainant in writing of its disposition of the review with reasons.

45(3) In making a decision under subsection (2) the Committee may take any action it could have taken when first making a decision under subsection (1).

Disposition of complaints

46(1) The Complaints Committee may do one or a combination of the following:

- (a) settle the complaint to the satisfaction of the complainant in any manner available to the Administrator under paragraph 40(4)(a);
- (b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the

Mesures mises à la disposition du comité des plaintes

45(1) Le comité des plaintes qui a reçu une plainte de l'administrateur ou du comité de discipline l'examine et peut :

- a) rendre une ordonnance par écrit en conformité avec l'article 46;
- b) rejeter la plainte et fournir par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs du rejet;
- c) ordonner à l'intimé de se conformer à la décision qu'il a rendue en vertu de l'article 42;
- d) déférer la plainte à l'administrateur pour que celui-ci mène une enquête plus poussée et prenne d'autres mesures;
- e) déférer tout ou partie de la plainte au comité de discipline;
- f) dans le cadre des responsabilités que lui confie la présente loi et les Règles, prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger le public, tout en fournissant par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs de sa décision.

45(2) Le plaignant ayant reçu les motifs prévus aux alinéas (1)a), b) ou f) et considérant que le comité des plaintes n'a pas tenu compte de certains éléments dans sa décision dispose d'un délai de trente jours pour demander par écrit au comité de réviser sa décision, auquel cas le comité y donne suite, puis l'informe par écrit des résultats de la révision en motivant sa décision.

45(3) Étant appelé à réviser sa décision en vertu du paragraphe (2), le comité peut prendre toute mesure qu'il lui était possible de prendre initialement en vertu du paragraphe (1).

Règlement des plaintes

46(1) Le comité des plaintes peut exercer l'un ou plusieurs des choix suivants :

- a) régler la plainte d'une manière satisfaisante pour le plaignant comme le ferait l'Administrateur se prévalant de l'alinéa 40(4)a);
- b) ordonner que le membre annule, abandonne, réduise ou rembourse des honoraires pour les services du

opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided;

(c) reprimand the Respondent;

(d) order that the Respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not to exceed an amount set by the Rules;

(e) order that the Respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the Committee, costs of the investigation, including the cost of an investigation by the Administrator or the costs of an investigation under Part X; or

(f) impose conditions on the right of the Respondent to practice.

46(2) When the Complaints Committee finds that a Respondent has been incompetent in the practice of dental hygiene, it may do one or a combination of the following:

(a) order that the Respondent not engage in specific areas of practice and impose conditions and limitations on the right to practice;

(b) order that the Respondent undertake and pass courses of study at an approved dental hygiene school or in a continuing education program;

(c) impose specific restrictions on the right to practice, including requiring the Respondent

(i) to engage in the practice of dental hygiene only under the personal supervision and direction of another member or a dentist,

(ii) not to engage in the practice of dental hygiene alone,

(iii) to accept periodic inspections by the Committee or by its delegate of the Respondent's documents and work relating to the Respondent's practice, or

(iv) to report to the Administrator or to the Committee on such matters relating to the Respondent's practice, during such period, at such times and in such form as the Committee may specify.

47 In addition to the actions that may be taken under section 46, the Complaints Committee may find a Respondent incapacitated if, in its opinion, the Respondent is suffering from a physical or mental disability, including

membre qui, selon le comité, n'ont pas été fournis ou ont été fournis de façon insatisfaisante;

c) réprimander l'intimé;

d) ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre, dans des délais impartis une amende qui ne peut dépasser le montant que prévoient les Règles ;

e) ayant impartis les délais et fixé le montant, ordonner à l'intimé de payer à l'Ordre les frais de l'enquête, y compris ceux de l'enquête menée par l'administrateur ou ceux entraînés par une enquête menée en vertu de la partie X;

f) assortir de conditions le droit d'exercer de l'intimé.

46(2) Constatant que l'intimé a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, le comité des plaintes peut exercer un ou plusieurs des choix suivants :

a) lui défendre d'exercer dans certains domaines et assortir son droit d'exercer de conditions et de limitations;

b) lui ordonner de suivre et de réussir des cours dans une école agréée d'hygiène dentaire ou dans un programme d'éducation permanente;

c) assujettir de restrictions précises son droit d'exercer et lui enjoindre, notamment :

(i) d'exercer uniquement sous la surveillance et la direction personnelles d'un autre membre ou d'un dentiste,

(ii) de ne pas exercer seul,

(iii) d'accepter de soumettre ses documents et son travail à des examens périodiques du comité ou de son représentant,

(iv) de faire rapport à l'administrateur ou à lui-même sur certains aspects de sa pratique, précisant la durée, la fréquence et la forme des rapports.

47 Outre les mesures qu'il peut prendre en vertu de l'article 46, le comité des plaintes peut déclarer l'intimé incapable, s'il estime qu'il est atteint d'une déficience physique ou d'une incapacité mentale — dont l'alcoolisme ou

dependence on alcohol or drugs, of such a nature or extent as to render the Respondent unfit to engage in the practice of dental hygiene, and in reaching its opinion the Committee may require expert medical evidence.

Interim suspension

48(1) When the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee, the Complaints Committee may, if it considers it probable that the continued practice of the Respondent will be harmful to the public or to the Respondent's patients, pending final disposition of the matter, make an order

- (a) suspending the Respondent, or
- (b) placing conditions on the practice of the Respondent.

48(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least 10 days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

48(3) Where the Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

48(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

48(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Council.

48(6) The Complaints Committee may, on the application of the Respondent and on cause being shown, rescind or vary an order made under subsection (1).

48(7) Where an order is made under subsection (1) in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the College and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

la pharmacodépendance — d'une nature telle ou à tel point qu'il n'est plus en état d'exercer; le comité peut fonder son avis sur le témoignage expert d'un médecin.

Suspension temporaire

48(1) Lorsqu'il défère une affaire au comité de discipline et en attendant qu'elle soit tranchée définitivement, le comité des plaintes peut, s'il estime que le fait pour l'intimé de continuer d'exercer causera probablement un préjudice au public ou à ses patients :

- a) soit ordonner sa suspension;
- b) soit assortir sa pratique de conditions.

48(2) Le comité des plaintes ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), à moins que le membre n'ait

- a) reçu avis de l'intention du comité de la rendre;
- b) disposé d'un délai minimal de dix jours après la réception de l'avis pour lui présenter des observations pertinentes.

48(3) Lorsqu'il décide de prendre les mesures prévues au paragraphe (1), le comité en avise le membre par écrit.

48(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) continue de produire ses effets jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à la demande prévue au paragraphe (5).

48(5) Le membre contre qui le Conseil prend une mesure en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour d'en ordonner la suspension.

48(6) Le comité des plaintes peut, à la demande de l'intimé et sur motif valable, annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1).

48(7) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à une question déferée au comité de discipline, l'Ordre et le comité de discipline agissent en l'espèce en toute diligence.

Delegation to Administrator of Complaints

49 The Complaints Committee may delegate to the Administrator such functions as it considers appropriate, if the delegation is not inconsistent with this Act or the Rules.

Discipline Committee

50(1) There shall be a Discipline Committee appointed by Council consisting of

(a) ten members, 5 to be appointed for a term of one year and 5 for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years, and

(b) two lay persons, one to be appointed for a term of one year and one for a term of 2 years, and subsequent appointments shall be for terms of 2 years.

50(2) Members of the Discipline Committee may be re-appointed.

50(3) Council shall name from its appointments a Chair and one or more Vice-Chairs of the Discipline Committee.

50(4) The Discipline Committee shall sit in panels of 5, which shall include one lay member, presided over by the Chair or a Vice-Chair, and decisions of a panel shall be by majority vote.

50(5) If the term of a member of a panel of the Discipline Committee expires before the panel concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded by the panel.

50(6) Subject to subsection (5), if a member of the Discipline Committee, including the Chair of the panel, is unable to continue to act for the completion of the matter before the Committee after the commencement of a hearing, and the Committee is left with a majority who have been present throughout the hearing, the Committee may complete the matter as if fully constituted.

50(7) The Discipline Committee shall

(a) hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member

Délégation de pouvoir à l'administrateur des plaintes

49 Le comité des plaintes peut, s'il le juge opportun, déléguer des fonctions à l'administrateur, à condition que la délégation ne soit pas incompatible avec la présente loi ou les Règles.

Comité de discipline

50(1) Le Conseil nomme un comité de discipline, lequel se compose :

a) de dix membres, dont cinq sont nommés pour un mandat d'un an et les cinq autres, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour un mandat de deux ans;

b) de deux non-initiés, dont l'un est nommé pour un mandat d'un an et l'autre, pour un mandat de deux ans, les nominations subséquentes étant pour des mandats de deux ans.

50(2) Les mandats des membres du comité de discipline sont renouvelables.

50(3) Le Conseil désigne parmi les personnes qu'il a nommées le président et un ou plusieurs vice-présidents du comité de discipline.

50(4) Le comité de discipline siège en sous-comités de cinq membres, dont l'un est un membre non initié, présidés par le président ou un vice-président, les décisions du sous-comité étant prises à la majorité des voix.

50(5) Le membre d'un sous-comité du comité de discipline dont le mandat arrive à échéance avant que le sous-comité n'ait conclu une affaire en cours demeure en poste jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

50(6) Sous réserve du paragraphe (5), si, après le début d'une audience, un membre du comité de discipline, y compris le président du sous-comité, ne peut siéger jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, le comité peut poursuivre son travail jusqu'à la fin comme s'il était au complet, à condition qu'une fraction majoritaire de ses membres ait assisté à l'audience entière.

50(7) Le comité de discipline :

a) instruit toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre que lui

referred to it from the Administrator, the Complaints Committee or the Council,

(b) hear and determine matters referred to it under Part IX, and

(c) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

Notice of complaint and reply

51(1) If referring a complaint to the Discipline Committee, the Administrator shall, at the same time, prepare a notice of complaint and cause it to be served on

(a) the complainant,

(b) the Respondent, and

(c) the Chair of the Discipline Committee.

51(2) The Administrator shall set out in the notice of complaint the charges made against the Respondent that are being referred to the Discipline Committee.

52(1) A Respondent who has been served with a notice of complaint and who wishes to reply shall do so by filing with the Administrator, within 20 days after the date of service, a reply to the notice of complaint.

52(2) The Respondent shall, in the reply, admit any charges that are true, give an explanation of any charges that are not true and indicate the official language in which the Respondent wishes the hearing of the charges to be held.

52(3) Upon receipt of a notice of complaint the Chair or the Vice-Chair shall appoint a panel to hear the complaint, but may substitute or replace members at any time up to the commencement of the hearing.

Notice of hearing

53 Upon the filing of a reply in accordance with subsection 52(1) or, if no reply is filed, upon the expiration of the deadline established in that subsection, the Administrator shall prepare a notice of hearing, which shall be served at least 30 days before the date appointed for the hearing on

(a) the complainant,

(b) the Respondent, and

défère l'administrateur, le comité des plaintes ou le Conseil;

b) instruit les questions qui lui sont déférées en vertu de la partie IX;

c) accomplit les autres fonctions que lui assigne le Conseil.

Avis de plainte et réponse

51(1) L'administrateur qui défère une plainte au comité de discipline rédige au même moment un avis de plainte et le fait signifier :

a) au plaignant;

b) à l'intimé;

c) au président du comité de discipline.

51(2) L'administrateur précise dans l'avis de plainte les accusations portées contre l'intimé qui sont déférées au comité de discipline.

52(1) L'intimé qui a reçu signification d'un avis de plainte et qui souhaite y répondre dépose auprès de l'administrateur dans un délai de vingt jours de la date de la signification une réponse à l'avis de plainte.

52(2) Dans sa réponse, l'intimé indique quelles accusations sont fondées, explique celles qui ne le sont pas et précise dans laquelle des langues officielles il souhaite que l'audience ait lieu.

52(3) Sur réception d'un avis de plainte, le président ou le vice-président constitue un sous-comité chargé d'entendre la plainte et peut en changer la composition à tout moment avant le début de l'audience.

Avis d'audience

53 Sur réception de la réponse prévue au paragraphe 52(1) ou, à défaut, à la fin du délai y fixé, un avis d'audience rédigé par l'administrateur est signifié aux personnes ci-dessous au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience :

a) le plaignant;

b) l'intimé;

(c) the Chair of the Discipline Committee.

Hearing of complaint

54 On a hearing before a panel of the Discipline Committee

(a) the procedures to be followed are those of the Court in civil actions, with such modifications as the Committee may decide, including the giving of evidence under an oath or affirmation to be administered by any member of the panel;

(b) on the request of counsel to the College or the Respondent, the Chair or Vice-Chair of the Committee shall issue

(i) a summons to witness in a form provided by the Rules, or

(ii) a commission for taking evidence outside New Brunswick;

(c) the burden of proof is the same as in civil actions;

(d) a Respondent is a compellable witness;

(e) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

(i) tends to incriminate,

(ii) may subject the witness to punishment under this Act, or

(iii) may tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution,

but the answer shall not be used against the witness in any civil proceeding or in any proceeding under a statute;

(f) with the consent of counsel to the College and the Respondent, a panel may strike out any of the charges before it, subject to such terms as are just;

(g) before the hearing is completed a panel may, upon such terms as are just, permit further charges to be brought or amendments to existing charges to be made with respect to the Respondent;

c) le président du comité de discipline.

Audition de la plainte

54 Le régime qui suit s'applique à l'audience tenue devant un sous-comité du comité de discipline :

a) la procédure est celle des juridictions civiles adaptée au gré du comité, y compris les témoignages sous serment ou par affirmation solennelle reçus par tout membre du sous-comité;

b) à la demande de l'avocat de l'Ordre ou de l'intimé, le président ou le vice-président du comité délivre :

(i) soit une assignation de témoin en la forme que prévoient les Règles,

(ii) soit une commission rogatoire;

c) le fardeau de la preuve est le même que pour les cas des actions civiles;

d) l'intimé peut être contraint à témoigner;

e) les témoins ne sont pas exemptés de répondre à une question du seul fait que leur réponse risque d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

(i) tendre à les incriminer,

(ii) leur attirer une peine prévue par la présente loi,

(iii) établir leur responsabilité civile ou pénale;

toutefois, leur réponse ne peut leur être opposable dans une instance civile ou une procédure légale;

f) avec le consentement de l'avocat de l'Ordre et de l'intimé, le sous-comité peut annuler toute accusation dont il est saisi, sous réserve des modalités jugées justes;

g) avant la fin de l'audience, le sous-comité peut permettre selon les modalités jugées justes, que de nouvelles accusations soient portées contre l'intimé ou que des changements soient apportés aux accusations existantes;

(h) a panel may require any member to produce at the hearing any documents in the member's possession or control that relate in any way to the matter before it;

(i) if the Respondent fails to attend and proof of service of the notice of hearing on the Respondent is filed with the panel, it may proceed without further notice to the Respondent as if the Respondent were present;

(j) each party to the hearing has the right to cross examine witnesses and call evidence; and

(k) only the members of the Discipline Committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

55(1) A panel of the Discipline Committee has jurisdiction to decide all questions of fact and law, including the admissibility of evidence, and, subject to this Act, may determine its own procedure.

55(2) A panel of the Discipline Committee may make any order that could be made by the Complaints Committee under section 45.

55(3) The oral evidence taken before the panel of the Discipline Committee on the hearing shall be recorded and, if so required, copies or a transcript thereof shall be furnished to the member and complainant at their own cost.

Action by Discipline Committee

56 After hearing a complaint, a panel of the Discipline Committee shall

(a) dismiss the complaint, in which case it shall give reasons in writing to the complainant and the Respondent,

(b) consider the complaint and order that the Respondent comply with any decision of the Committee made under section 42,

(c) impose sanctions in accordance with section 57, or

(d) refer any part of the complaint that relates to competence to the Complaints Committee with directions to take independent action or to report to the Discipline Committee with recommendations to assist in its disposition of the matter.

h) le sous-comité peut enjoindre à tout membre de produire à l'audience des documents pertinents qui sont en sa possession ou en sa puissance;

i) en cas de défaut de comparution de l'intimé, le sous-comité, saisi de la preuve de la signification qui lui a été faite de l'avis d'audience, peut poursuivre l'audience sans autre avis à l'intimé, comme si ce dernier était présent;

j) chacune des parties à l'audience a le droit de contre-interroger les témoins et de présenter une preuve;

k) seuls les membres du comité de discipline présents durant l'audience entière peuvent participer à la décision du comité.

55(1) Les sous-comités du comité de discipline ont compétence pour trancher toutes questions de fait et de droit, y compris la recevabilité de la preuve, et, sous réserve de la présente loi, ils sont maîtres de leur procédure.

55(2) Les sous-comités du comité de discipline peuvent rendre toute ordonnance que peut rendre le comité des plaintes en vertu de l'article 45.

55(3) La preuve orale présentée à l'audience au sous-comité du comité de discipline est enregistrée et, si demande en est faite, des copies ou une transcription en sont fournies au membre et au plaignant à leurs frais.

Mesures mises à la disposition du comité de discipline

56 Le sous-comité du comité de discipline qui a instruit une plainte peut :

a) la rejeter et fournir par écrit au plaignant et à l'intimé les motifs du rejet;

b) l'examiner et ordonner à l'intimé de se conformer à la décision que le comité a rendue en vertu de l'article 42;

c) prononcer des sanctions conformément à l'article 57;

d) déférer au comité des plaintes toute partie de la plainte qui a trait à sa compétence pour qu'il intervienne ou lui faire rapport en joignant des recommandations propres à faciliter le règlement de l'affaire.

Sanctions

57(1) If a panel of the Discipline Committee finds that a Respondent is guilty of conduct deserving sanction, it may do one or a combination of the following:

- (a) reprimand the Respondent;
- (b) order that the Respondent, within a fixed time, pay to the College a fine not exceeding an amount set by the Rules;
- (c) revoke the Respondent's licence;
- (d) suspend the Respondent's licence for a stated period;
- (e) impose such restrictions on the Respondent's licence or registration for such period and subject to such conditions as the Committee designates (including conditions of engaging in occupational activities only under supervision, not engaging in sole practice, requiring periodic inspections by the Discipline Committee or its delegate, or reporting to the Discipline Committee about specified matters);
- (f) admonish or reprimand the Respondent, and if deemed warranted, direct that the fact of such reprimand or admonishment be recorded on the register;
- (g) require the Respondent to undertake to limit the Respondent's occupational activities in lieu of suspension;
- (h) order the Respondent to undergo counselling;
- (i) direct the Respondent to satisfy the Committee that physical handicaps, mental handicaps or problems caused by drug or alcohol have been overcome;
- (j) order publication of the Respondent's name incidental to any of the foregoing orders where the Registrar is not otherwise required to do so under this Act;
- (k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the Committee designates;

Sanctions

57(1) Le sous-comité du comité de discipline qui conclut que l'intimé a fait preuve d'une conduite répréhensible peut exercer l'un ou plusieurs des choix suivants :

- a) le réprimander;
- b) lui ordonner de payer à l'Ordre, dans des délais impartis, une amende non supérieure au plafond que fixent les Règles;
- c) révoquer son permis;
- d) suspendre son permis pour une période donnée;
- e) assujettir son permis ou son immatriculation de restrictions pour la période et selon les conditions posées par le comité (y compris n'exercer ses activités professionnelles que sous surveillance, ne pas pratiquer seul, se soumettre aux vérifications périodiques du comité de discipline ou de son délégué ou signaler au comité des questions déterminées);
- f) le réprimander ou l'avertir et, s'il est jugé nécessaire, prescrire que soit consigné au registre la réprimande ou l'avertissement;
- g) exiger qu'il s'engage à restreindre ses activités professionnelles plutôt que le suspendre;
- h) ordonner qu'il se soumette à des séances de counselling;
- i) prescrire qu'il convainque le comité que les handicaps physiques ou mentaux ont été surmontés ou qu'ont été éliminés les problèmes causés par la consommation de drogue ou d'alcool;
- j) ordonner la publication de son nom en rapport à l'une quelconque des ordonnances qui précèdent, lorsque le secrétaire général n'est pas tenu par ailleurs de le faire en vertu de la présente loi;
- k) prescrire que le prononcé d'une sanction soit suspendu ou remis pour le délai et selon les modalités que le comité précise;

(l) make such other or ancillary orders as the Committee considers appropriate or requisite;

(m) suspend the Respondent from dental hygiene for a fixed period or indefinitely, on such terms as in its opinion are necessary in the circumstances;

(n) expel the Respondent;

(o) where a licence or registration has been revoked, order that the Respondent not be permitted to apply for reinstatement before a period of time specified by the Committee has elapsed;

(p) direct the Registrar to enter into the records of the College the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public incidental to any of the foregoing orders;

(q) order that the Respondent pay to the College within a fixed time in an amount decided by the panel, costs of the inquiry, including the costs of an investigation by the Administrator, the Complaints Committee, or an investigation under Part X; and

(r) make such other order as in its opinion is necessary and appropriate in the circumstances, including any order that could be made by the Complaints Committee under section 47.

57(2) Where the Discipline Committee suspends, revokes or restricts a licence or registration on the grounds of incapacity, the decision shall take effect immediately notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

57(3) Where the Respondent is found not guilty of conduct deserving sanction by a panel of the Discipline Committee, it may order that the College pay costs to the Respondent in an amount fixed by the panel.

57(4) Where the Discipline Committee has made an order under paragraph (1)(o), a person may not apply for reinstatement until after the period of time specified by the Committee has elapsed.

Notification

58(1) Upon conclusion of a matter by the Complaints Committee or Discipline Committee, the record of the proceedings shall be filed with the Administrator who shall submit a written report summarizing the complaint and its disposition at the next meeting of Council.

l) rendre toute ordonnance supplémentaire ou accessoire que le comité estime appropriée ou nécessaire;

m) le suspendre temporairement ou indéfiniment de la profession d'hygiéniste dentaire, selon les modalités jugées nécessaires dans les circonstances;

n) le radier;

o) lorsqu'un permis ou une immatriculation a été révoqué, ordonner qu'il ne soit autorisé à demander sa réintégration qu'après l'expiration d'un délai imparti par le comité;

p) ordonner au secrétaire général d'inscrire le résultat de l'instance devant le comité dans les dossiers de l'Ordre et de mettre ce résultat à la disposition du public à la suite du prononcé des ordonnances susmentionnées;

q) lui ordonner de payer les frais de l'enquête à l'Ordre dans un délai qu'il impartit et au montant qu'il fixe, y compris ceux de l'administrateur ou du comité des plaintes, ou ceux d'une enquête menée en vertu de la partie X;

r) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et utile dans les circonstances, y compris toute ordonnance que le comité des plaintes pourrait rendre en vertu de l'article 47.

57(2) La décision du comité des plaintes de suspendre, de révoquer ou de restreindre un permis ou une immatriculation pour motif d'incapacité prend effet immédiatement, malgré tout appel interjeté à l'encontre de la décision.

57(3) Le sous-comité du comité de discipline qui reconnaît l'intimé non coupable de conduite répréhensible peut ordonner à l'Ordre de payer à l'intimé les dépens qu'il fixe.

57(4) Lorsque le comité de discipline a rendu l'ordonnance prévue à l'alinéa (1)o), nul ne peut présenter une demande de réintégration avant l'expiration du délai imparti par le comité.

Avis

58(1) Le comité des plaintes ou le comité de discipline ayant conclu une affaire dépose le dossier de l'instance auprès de l'administrateur, lequel présente à la prochaine réunion du Conseil un rapport écrit résumant la plainte et son règlement.

58(2) The Administrator shall give public notice in accordance with the Rules of any order suspending or expelling any Respondent from the College.

58(3) Subject to subsection (4), the result of all decisions of the Complaints Committee and the Discipline Committee in which there is a finding of conduct deserving sanction, shall be published in the official communications of the College to its members as provided in the Rules.

58(4) If, in the opinion of the Complaints Committee, there are circumstances, including a possible violation of patient privilege, that outweigh the public interest in the publication of the result of its decision, it may, in making a decision under section 45 or 46, order that the result of its decision not be published.

58(5) The decision of the Discipline Committee shall be in writing and signed by the members of the Committee who conducted the hearing and shall contain the findings and conclusions made at the hearing and the reasons for the decision.

58(6) The decision of the Discipline Committee shall be filed with the Administrator, who shall forward a copy by prepaid registered mail to the member and the complainant.

58(7) Exhibits shall be delivered to the Administrator with the decision of the Complaints Committee or the Discipline Committee.

58(8) The Administrator, if served with a notice of appeal, shall deliver the exhibits to the Court.

58(9) If no appeal is taken, the Administrator shall on request deliver the exhibits to the person who produced them.

General

59(1) The Complaints Committee and Discipline Committee, and panels of those committees, shall sit at such times and places as they consider convenient, and as frequently as circumstances require.

59(2) All hearings of the Complaints Committee shall be in private.

59(3) Discipline Committee hearings shall be public, except where matters involving public security may be disclosed, or the possible disclosure of intimate financial

58(2) L'administrateur avise le public, conformément aux Règles, de toute ordonnance de suspension ou de radiation de l'Ordre rendue à l'endroit d'un intimé.

58(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'Ordre communique à ses membres, par l'entremise des voies officielles que prévoient les Règles, le dispositif de toutes les décisions du comité des plaintes ou du comité de discipline constatant l'existence d'une conduite répréhensible.

58(4) S'il juge que des circonstances particulières, telles la possibilité d'une violation du secret professionnel, l'emportent sur l'intérêt du public à être informé du dispositif de ses décisions, le comité des plaintes peut, par application des articles 45 ou 46, ordonner la non-publication du dispositif de sa décision.

58(5) La décision du comité de discipline est rendue par écrit, est signée par les membres du comité qui ont conduit l'audience et contient les constatations faites et les décisions rendues à l'audience ainsi que les motifs de la décision.

58(6) La décision du comité de discipline est déposée auprès de l'administrateur, lequel en expédie copie au membre et au plaignant par courrier recommandé affranchi.

58(7) Les pièces sont remises à l'administrateur et accompagnent la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline.

58(8) S'il reçoit signification d'un avis d'appel, l'administrateur remet les pièces à la Cour.

58(9) Si aucun appel n'est formé, et sur demande, l'administrateur remet les pièces à la personne qui les a produites.

Généralités

59(1) Les comités et sous-comités des plaintes et de discipline se réunissent aux dates et lieux qui leur conviennent et aussi souvent que nécessaire.

59(2) Toutes les audiences du comité des plaintes sont tenues à huis clos.

59(3) Le comité de discipline tient ses audiences en public, à moins que des questions concernant la sécurité du public puissent être divulguées ou que la divulgation

or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

59(4) Panels of the Complaints Committee and Discipline Committee shall be selected for each complaint by the Chair or the Vice-Chair of the Committee having regard to language, conflict of interest or other matters that could influence the functioning of the panel.

59(5) A Respondent is entitled to be represented by counsel and to present a full and complete defence.

59(6) Where a Respondent fails to attend or remain at any proceeding under this Part, the panel conducting the proceeding may, on proof that the Respondent was given reasonable notice of the proceeding, proceed in the absence of the Respondent and make any order that it could have made had the Respondent been in attendance or represented by counsel.

59(7) Where a Respondent may have engaged in conduct deserving sanction and criminal proceedings are commenced or are likely to be commenced with respect to the Respondent's conduct, any proceeding under this Act may be deferred or stayed until the criminal proceedings have been disposed of by a court of competent jurisdiction.

59(8) The complainant, if any, shall be given notice of the hearing before the Complaints Committee and the Discipline Committee and may attend hearings in their entirety, with or without counsel, and may make written or oral submissions to the Committees before the calling of evidence and after the completion of evidence.

59(9) Notwithstanding subsection (8), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

59(10) In subsection (9), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

59(11) No person is eligible to sit as a member of a committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter that the committee is hearing.

59(12) The Discipline Committee panel selected to hear a matter shall hear the complaint not later than 60 days af-

éventuelle de questions confidentielles, financières ou personnelles rende non souhaitable la tenue d'une audience publique.

59(4) Les sous-comités des plaintes et de discipline sont nommés pour chaque plainte par le président ou le vice-président du comité en tenant compte de la langue, des conflits d'intérêts ou d'autres facteurs pouvant influencer leur fonctionnement.

59(5) L'intimé a le droit d'être représenté par un avocat et de présenter une défense pleine et entière.

59(6) En cas de défaut de comparution de l'intimé ou s'il s'absente d'une audience tenue en vertu de la présente partie, le sous-comité en fonction, constatant la suffisance de l'avis qui lui a été donné, peut poursuivre l'audience en son absence et rendre toute ordonnance qu'il aurait pu rendre s'il avait été présent ou avait été représenté par un avocat.

59(7) Lorsque l'intimé fait ou fera probablement l'objet de poursuites criminelles par rapport à sa prétendue conduite répréhensible, toute instance que prévoit la présente loi peut être différée ou suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal judiciaire compétent ait statué sur les poursuites criminelles.

59(8) Le plaignant, le cas échéant, est avisé de la tenue de l'audience devant le comité des plaintes et le comité de discipline à laquelle il peut assister dans son intégralité, avec ou sans avocat, et peut présenter des observations écrites ou orales aux comités avant la présentation de la preuve et après que la preuve est close.

59(9) Par dérogation au paragraphe (8), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience au cours de laquelle le témoin rend son témoignage.

59(10) Au paragraphe (9), l'expression « allégations de faute de nature sexuelle » s'entend des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement le témoin quand il était son patient.

59(11) Une personne ne peut siéger comme membre d'un comité si elle a participé à l'enquête concernant la question qui fait l'objet de l'audience devant le comité.

59(12) Le sous-comité du comité de discipline choisi pour instruire une affaire entreprend l'audition de la

ter the date on which the last member of the panel is appointed, unless the parties agree otherwise.

59(13) No member of the Complaints Committee or Discipline Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative, unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Legal counsel

60(1) The College may employ or retain legal counsel or other assistance that it considers necessary under this Part.

60(2) Where legal counsel employed under subsection (1) is an employee of the College, the amount of costs that may be awarded against a Respondent may be the same as if the College had retained outside counsel.

Costs and fines

61(1) The amount of costs ordered to be paid under paragraphs 46(1)(e) or 57(1)(q) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

61(2) The amount of fines ordered to be paid under paragraphs 46(1)(d) or 57(1)(b) is a debt owing to the College and, when collected, is the property of the College.

61(3) All costs and fines shall be payable to the College.

61(4) Where a Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was in whole or in part unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member's costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Appeal

62(1) A party to the proceedings who is affected by a decision, determination or order of the Complaints Committee or Discipline Committee may appeal to the Court of Appeal on a question of law or fact.

62(2) A Respondent who wishes to appeal under subsection (1) shall do so by serving the Administrator with a notice of appeal within 30 days after receiving written notice of the decision, determination or order to be appealed.

plainte au plus tard soixante jours après la nomination du dernier membre du sous-comité, à moins que les parties ne consentent à proroger le délai.

59(13) Les membres du comité des plaintes et du comité de discipline ne peuvent entretenir de communications sur l'objet d'une audience à l'extérieure de l'audience avec une partie ou son représentant, à moins que l'autre partie ne soit avisée de l'objet de la communication et que l'occasion ne lui soit donnée d'être présente durant la communication.

Ministère d'avocat

60(1) L'Ordre peut engager un avocat ou retenir ses services ou recourir à toute autre forme d'assistance qu'il juge nécessaire pour l'application de la présente partie.

60(2) Lorsque l'avocat engagé en vertu du paragraphe (1) est un employé de l'Ordre, les dépens auxquels s'expose l'intimé peuvent être de l'ordre de celui qui aurait été adjugé si l'Ordre avait retenu les services d'un avocat externe.

Frais et amendes

61(1) Les frais adjugés en vertu des alinéas 46(1)e) ou 57(1)q) constituent une dette envers l'Ordre et la créance recouvrée devient sa propriété.

61(2) Les amendes infligées en vertu des alinéas 46(1)d) ou 57(1)b) constituent une dette envers l'Ordre et la créance recouvrée devient sa propriété.

61(3) Les frais et amendes sont tous payables à l'Ordre.

61(4) Le comité peut ordonner à l'Ordre de rembourser tout ou partie des dépens d'un membre lorsqu'il estime que l'introduction de l'instance était, en tout ou en partie, injustifiée.

Appel

62(1) La personne qui est visée par une décision, une conclusion ou une ordonnance du comité des plaintes ou du comité de discipline peut en appeler à la Cour d'appel sur une question de droit ou de fait.

62(2) L'intimé qui souhaite interjeter appel en vertu du paragraphe (1) signifie un avis d'appel à l'administrateur dans un délai de trente jours après avoir été avisé par écrit de la teneur de la décision, de la conclusion ou de l'ordonnance dont appel.

62(3) An appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court for civil appeals, with such modifications as the circumstances require.

62(4) An appeal shall be founded upon the record of the proceedings before the Committee and upon the Committee's decision.

63(1) The Court of Appeal may make such order as may be just, including referral to the Complaints Committee or Discipline Committee to act in accordance with its directions.

63(2) The Court of Appeal may make any order respecting costs of an appeal that it considers appropriate.

Stay pending appeal

64(1) A Respondent who appeals under section 62 may apply on motion to the Court of Appeal for an order staying the decision, determination or order of the Complaints Committee or Discipline Committee pending the appeal.

64(2) A Respondent shall give the College at least 7 days' notice of a motion to stay an order of the committee.

64(3) Orders continue in force until a stay is granted or the matter is disposed of.

Prevention of sexual abuse

65(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

65(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

62(3) Les appels sont régis par les Règles de procédure en matière d'appels civils, sous réserve des adaptations nécessaires.

62(4) L'appel prend appui sur le dossier de l'instance tenue devant le comité et sur la décision du comité.

63(1) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance considérée juste, y compris le renvoi de l'affaire, accompagné de directives, au comité des plaintes ou au comité de discipline.

63(2) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance relative aux dépens de l'appel qu'elle considère appropriée.

Suspension interlocutoire

64(1) L'intimé qui interjette appel en vertu de l'article 62 peut, par voie de motion, demander à la Cour d'appel d'ordonner la suspension de la décision, de la conclusion ou de l'ordonnance émanant du comité des plaintes ou du comité de discipline en attendant la conclusion de l'appel.

64(2) L'intimé donne à l'Ordre un préavis minimal de sept jours concernant la motion visant la suspension d'une ordonnance rendue par le comité.

64(3) Les ordonnances conservent tous leurs effets jusqu'à l'octroi d'une suspension ou jusqu'à la conclusion de l'affaire.

Prévention de l'abus sexuel

65(1) L'Ordre prend les mesures nécessaires pour empêcher ses membres de commettre des abus sexuels à l'endroit des patients.

65(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) l'éducation des membres à propos de l'abus sexuel;
- b) des lignes directrices concernant la conduite des membres à l'égard des patients;
- c) la prestation de renseignements au public au sujet de ces lignes directrices;
- d) l'information du public touchant la procédure de présentation des plaintes que prévoit la présente loi.

65(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

65(4) The College shall report to the Minister within 2 years after the commencement of this section, and within 30 days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the College is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

65(5) The College shall report to the Minister respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members and former members of the College.

65(6) A report under subsection (5) shall be made within 2 months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received,

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made,

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the Administrator's decision,

(iii) if allegations are referred to the Complaints Committee, the decision of the Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iv) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(v) if an appeal is made from the decision of the Discipline Committee, the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

65(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organismes ou associations de professionnels de la santé.

65(4) L'Ordre fait rapport au ministre dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent article et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du ministre en ce qui concerne les mesures que l'Ordre prend et a prises pour prévenir et traiter la commission par ses membres d'abus sexuels à l'endroit des patients.

65(5) L'Ordre fait rapport au ministre concernant les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement aux abus sexuels commis par ses membres ou ses anciens membres à l'endroit des patients.

65(6) Le rapport prévu au paragraphe (5) est établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée par le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) s'agissant de chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée par le rapport :

(i) une description de la plainte en termes généraux non identificateurs,

(ii) la décision de l'administrateur,

(iii) si des allégations sont déférées au comité des plaintes, sa décision concernant la plainte et la date de la décision,

(iv) si des allégations sont déférées au comité de discipline, sa décision, y compris la sanction prononcée, et la date de la décision,

(v) si un appel est interjeté contre la décision du comité de discipline, la date et l'issue de l'appel;

c) s'agissant de chaque plainte signalée au cours de l'année civile précédente, un rapport concernant l'état de la plainte établi conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée par suite de la plainte n'a pas été définitivement tranchée dans l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

PART X**INVESTIGATIONS**

66(1) The Registrar may direct any member to submit to an investigation of the member's documents and transactions, whether or not a complaint has been received or received and withdrawn and whether or not it appears that any member's conduct may be deserving of sanction, and may appoint one or more inspectors, including himself or herself.

66(2) Any record required to be kept under this Act or the Rules shall be open to inspection at all reasonable times by an inspector appointed by the Registrar.

Investigation for cause

67 When the Registrar has reasonable and probable grounds to believe that

- (a) a member's conduct may be deserving of sanction, and
- (b) an investigation of the member's documents and transactions is necessary to help decide whether the member's conduct deserves sanction,

the Registrar may direct the member to submit forthwith to such investigation in accordance with the Rules and may appoint one or more inspectors to investigate whether the conduct or actions of a member constitutes professional misconduct, incompetence or incapacity.

Powers of inspectors

68(1) An inspector appointed by the Registrar, or the Registrar acting as an inspector, may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the inspector has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

68(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

PARTIE X**ENQUÊTES**

66(1) Le secrétaire général peut enjoindre à un membre de soumettre ses documents et ses opérations à une enquête, même si aucune plainte n'a été reçue, que la plainte portée a été retirée ou qu'il ne semble pas y avoir eu conduite répréhensible, et nommer un ou plusieurs inspecteurs, lui-même compris

66(2) Tout registre devant être tenu en vertu de la présente loi ou des Règles peut être examiné à toute heure convenable par un inspecteur que nomme le secrétaire général.

Enquêtes tenues pour motif valable

67 Le secrétaire général peut enjoindre à un membre de se soumettre à une enquête sur-le-champ conformément aux Règles et nommer un ou plusieurs inspecteurs pour déterminer si sa conduite ou si ses actes constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, si des motifs probables et raisonnables lui donnent lieu de croire :

- a) qu'il a pu faire preuve d'une conduite répréhensible;
- b) qu'il est nécessaire, pour pouvoir décider si sa conduite a été répréhensible, de soumettre ses documents et ses opérations à une enquête.

Pouvoirs des inspecteurs

68(1) L'inspecteur que nomme le secrétaire général ou ce dernier agissant à titre d'inspecteur peut, à tout moment convenable et après avoir prouvé la validité de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner tout ce qui s'y trouve et qui, a-t-il lieu de croire, fournira des éléments de preuve relativement à la question objet de l'enquête.

68(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition légale portant sur la confidentialité des dossiers médicaux.

68(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties.

68(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

68(5) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

68(6) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (5) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

68(7) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (5) shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

68(8) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (5) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

68(9) An inspector may copy, at the expense of the College, a document that the inspector may examine under section 66 and subsection (1), or under the authority of a warrant issued under subsection (5).

68(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse suffisante, de faire de l'obstruction ou de faire faire de l'obstruction en vue d'empêcher un inspecteur d'exercer ses fonctions.

68(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, de cacher ou de détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire tout ce qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

68(5) Si un inspecteur présente une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou par affirmation solennelle que l'inspecteur a été convenablement nommé et que des motifs raisonnables permettent de croire :

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable;

b) qu'il y a dans un bâtiment, un réceptacle ou un endroit une chose qui fournira un élément de preuve relativement à la question objet de l'enquête, peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur à perquisitionner dans le bâtiment, le réceptacle ou l'endroit et examiner ou retirer toute chose mentionnée dans le mandat.

68(6) L'inspecteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer de force dans cet endroit.

68(7) L'inspecteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) produit une pièce d'identité et une copie du mandat sur demande de toute personne se trouvant à cet endroit.

68(8) Toute personne effectuant une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5) qui découvre une chose qui n'est pas mentionnée dans le mandat, mais qui croit, pour des motifs valables, qu'elle fournira un élément de preuve relativement à la question objet de l'enquête, peut s'en saisir et la retirer.

68(9) Il est loisible à l'inspecteur de copier, aux frais de l'Ordre, un document qu'il peut examiner en vertu des articles 66 et paragraphe (1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (5).

68(10) An inspector may remove a document referred to in subsection (9) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

68(11) An inspector, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (10) as soon as possible after the copy has been made.

68(12) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

Report to Registrar

69 An inspector shall upon completion of an investigation report in writing to the Registrar who shall forthwith provide a copy of the report to the member.

Report to Administrator of Complaints

70 When the report of an inspector indicates that the member's conduct may be deserving of sanction, the Registrar shall forward the report and any other relevant information in the Registrar's possession to the Administrator.

PART XI

OFFENCES AND INJUNCTIONS

Offences

71(1) A person who violates subsection 34(1) or section 35 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

71(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act*, multiplied by the number of days during which the offence continues.

68(10) L'inspecteur peut retirer un document visé au paragraphe (9) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et retirer tout objet qui est pertinent par rapport à l'enquête; il fournit un reçu du document ou de l'objet à la personne qui en avait la possession.

68(11) Lorsqu'une copie peut être faite, l'inspecteur remet le document retiré en vertu du paragraphe (10) le plus tôt possible après que la copie a été faite.

68(12) La copie d'un document que l'inspecteur atteste être une copie conforme est reçue en preuve dans toute instance dans la même mesure que le document lui-même et a la même valeur probante que ce document.

Rapport au secrétaire général

69 Son enquête terminée, l'inspecteur remet son rapport écrit au secrétaire général, qui en remet immédiatement un exemplaire au membre concerné.

Rapport à l'administrateur des plaintes

70 Lorsque le rapport de l'inspecteur indique que le membre a pu faire preuve d'une conduite répréhensible, le secrétaire général le transmet à l'administrateur en y joignant tout renseignement pertinent qui se trouve en sa possession.

PARTIE XI

INFRACTIONS ET INJONCTIONS

Infractions

71(1) Toute transgression du paragraphe 34(1) ou de l'article 35 constitue une infraction punissable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

71(2) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale pouvant être infligée correspond à l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction;

b) l'amende maximale correspond à l'amende maximale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction.

71(3) Any penalty imposed under this Act, when recovered, shall be paid to the College for its use.

71(4) The Court may order a person who is convicted under subsection (1) and who has received fees for services with respect to the violation in question to reimburse the person who has paid the fees.

Offence by corporation

72 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

Laying an information

73 An information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the College on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

Injunctions

74(1) The Court may, on application by the College and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a Rule made under it, grant an injunction restraining the person from committing such acts and, pending disposition of the action seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

74(2) A contravention may be restrained whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act or the Rules made under this Act.

PART XII

GENERAL

Service

75(1) A member, former member, applicant or other individual may be served with a notice or other document

- (a) personally,
- (b) by mailing it by registered or certified mail to the person's last known address as shown on the records of the College, or

71(3) Toute pénalité infligée en vertu de la présente loi, lorsqu'elle est recouvrée, est payée à l'Ordre à son usage.

71(4) La Cour peut ordonner à la personne qui est déclarée coupable en vertu du paragraphe (1) de rembourser les honoraires qu'elle a touchés pour des services ayant concouru à la transgression.

Infraction commise par une personne morale

72 Lorsqu'une infraction que sanctionne la présente loi est commise par une personne morale, y compris une société professionnelle, est partie à l'infraction l'administrateur, le gestionnaire, le secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale qui a acquiescé à sa commission.

Dépôt de la dénonciation

73 Le secrétaire général ou toute personne autorisée par le Conseil peut, au nom de l'Ordre, dénoncer la prétendue commission d'une infraction à la présente loi sous serment ou par affirmation solennelle en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Injonctions

74(1) À la demande de l'Ordre, la Cour, constatant qu'il y a tout lieu de croire que la présente loi ou une Règle établie sous son régime a été ou sera transgressée, peut décerner une injonction restrictive et, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, une injonction provisoire.

74(2) Une transgression peut être restreinte, même si aucune pénalité ou autre réparation n'a été prévue par la présente loi ou par les Règles établies sous son régime.

PARTIE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification des documents

75(1) La signification d'avis ou d'autres documents à un membre, à un ancien membre, à un postulant ou à toute autre personne peut s'opérer de l'une des manières suivantes :

- a) en personne;
- b) par courrier recommandé ou certifié expédié à sa dernière adresse connue, telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre;

(c) in the manner allowed by the Rules of Court.

75(2) A document may be served on the College or Council

(a) by leaving it at or mailing it by registered or certified mail to the head office of the College, or

(b) by personally serving it on an officer of the College.

75(3) A notice or other document that is served by registered or certified mail shall be deemed to have been received on the fifth day following mailing.

Majority and quorum

76(1) Where this Act requires or authorizes an act or thing to be done by more than 2 persons, a majority may do it unless this Act provides otherwise.

76(2) Unless otherwise provided, at a meeting of Council or a committee, one-half of the number of members then in office is a quorum.

76(3) If a quorum of Council or a committee agrees, a meeting may be held by telephone or video conference, or by such other means as provided in the Rules.

Certificates by Registrar

77 A certificate that relates to the administration of the affairs of the College and purports to contain the signature of the Registrar shall, in the absence of evidence to the contrary, be proof of the contents of the certificate.

Protection against actions

78(1) No action lies against a member, a member of Council, a committee, a member of a committee, an officer, the Registrar, the Administrator, an employee or an agent of the College or a director for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the Rules.

78(2) The College shall indemnify any person referred to in subsection (1) for any costs or expenses incurred in any legal proceeding taken against that person for anything done or not done by that person in good faith under the provisions of this Act or the Rules.

c) selon les modalités permises par les Règles de procédure.

75(2) La signification des documents à l'Ordre ou au Conseil peut s'opérer de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) en les laissant ou en les expédiant par courrier recommandé ou certifié au siège de l'Ordre;

b) en personne, à un dirigeant de l'Ordre.

75(3) Est réputé avoir été reçu le cinquième jour de son expédition tout avis ou autre document signifié par courrier recommandé ou certifié.

Majorité requise et quorum

76(1) Sauf si elle prévoit le contraire, lorsque la présente loi exige ou autorise qu'un acte soit accompli ou qu'une mesure soit prise par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles suffit.

76(2) Sauf disposition contraire, le quorum aux réunions du Conseil ou d'un comité est constitué de la moitié des membres en fonction.

76(3) Si un nombre suffisant de membres pour former le quorum l'approuvent, le Conseil ou un comité peut tenir une réunion par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen que prévoient les Règles.

Certificats établis par le secrétaire général

77 À défaut de toute preuve contraire, le certificat ayant trait à l'administration des affaires internes de l'Ordre et étant censé être revêtu de la signature du secrétaire général fait foi de son contenu.

Immunité judiciaire

78(1) Les membres de l'Ordre et du Conseil, les comités et leurs membres, les dirigeants, les employés et les représentants de l'Ordre, le secrétaire général et l'administrateur ainsi que les autres personnes qui les représentent ne sont pas tenus de répondre en justice pour les actes qu'ils ont de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des Règles.

78(2) L'Ordre dédommage de ses frais et dépenses toute personne visée au paragraphe (1) qui est poursuivie en justice pour les actes qu'elle a de bonne foi accomplis ou omis d'accomplir en vertu de la présente loi ou des Règles.

Privileged Documents

79(1) Where a member is requested or ordered to produce a document or disclose information under this Act, and the member objects on grounds that it is subject to patient privilege and the patient objects to its production or disclosure, the document shall be sealed without inspection or copying and placed in the custody of the Administrator.

79(2) Where a document is sealed under subsection (1), the member shall provide the College with the name and address of the patient who objects to disclosure.

79(3) After a period of 45 days after being provided with the name and address of the patient, the Administrator shall return the sealed document to the member unless the College obtains a written waiver of privilege signed by the patient.

79(4) The Court may, upon application, extend the time provided in subsection (3).

Non-disclosure of privileged and confidential information and documents

80(1) A person who, in the course of carrying out duties under this Act, becomes aware of information or a document that is confidential or is subject to patient privilege, has the same obligation respecting disclosure of that information or document as the member from whom the information or document was obtained.

80(2) A member who, in accordance with this Act, provides the College with information or a document that is confidential or subject to patient privilege shall be deemed not to have breached any duty or obligation that the member would otherwise have had to the College or the patient not to disclose the information or document.

80(3) A person who, during the course of any court proceeding with respect to a matter under this Act, becomes aware of information or a document that is confidential or subject to patient privilege, shall not utilize, produce or disclose the document or information for a purpose other than that for which it was obtained.

80(4) In any court proceeding with respect to a matter under this Act, the court may exclude members of the public from the hearing where the court considers the exclusion is necessary to prevent the disclosure of information or the production of a document that is confidential or is subject to patient privilege.

Documents protégés

79(1) Lorsqu'il est demandé ou ordonné à un membre de produire un document ou de divulguer un renseignement en vertu de la présente loi et qu'il s'y oppose en invoquant le secret professionnel et que son patient s'y oppose également, le document est mis sous scellés sans examen ni reproduction préalables, et sa garde est confiée à l'administrateur.

79(2) Dans le cas où un document est mis sous scellés en vertu du paragraphe (1), le membre communique à l'Ordre les nom et adresse du patient qui s'oppose à la divulgation.

79(3) Quarante-cinq jours après que les nom et adresse du patient lui ont été communiqués, l'administrateur remet au membre le document scellé, sauf si l'Ordre obtient une renonciation écrite au privilège du secret professionnel signée par le patient.

79(4) Sur requête, la Cour peut proroger le délai prévu au paragraphe (3).

Non-divulgence des renseignements et documents privilégiés et confidentiels

80(1) Quiconque, dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel est tenu aux mêmes obligations de non-divulgence que le membre de qui ils ont été obtenus.

80(2) Est réputé ne pas avoir violé ses devoirs ou ses obligations de non-divulgence envers l'Ordre ou son patient le membre qui, en conformité avec la présente loi, fournit à l'Ordre des renseignements ou des documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

80(3) Quiconque, au cours d'une instance judiciaire découlant de l'application de la présente loi, prend connaissance de renseignements ou de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel ne peut les utiliser, les produire ou les divulguer dans un but autre que celui dans lequel ils ont été obtenus.

80(4) Dans toute instance judiciaire découlant de l'application de la présente loi, la Cour peut ordonner le huis clos, si elle l'estime nécessaire pour empêcher la divulgation de renseignements ou la production de documents confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

80(5) In giving reasons for judgment in any court proceeding, the court shall take all reasonable precautions to avoid including in its reasons any information before the court that is confidential or is subject to patient privilege.

80(5) Dans toute instance judiciaire, la Cour prend les précautions suffisantes qui s'imposent pour éviter d'inclure dans ses motifs de jugement des renseignements dont elle a été saisie et qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

Continuing jurisdiction of College

81 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College with respect to conduct or acts that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

Compétence continue de l'Ordre

81 La personne dont le permis est révoqué, suspendu ou échu ou qui démissionne de son poste de membre continue de relever de la compétence de l'Ordre relativement à toute conduite ou à tous actes qui constitueraient une faute professionnelle, une incompetence ou une incapacité survenues au cours de la période où elle était titulaire de permis ou de la période de sa suspension.

PART XIII

TRANSITIONAL PROVISION AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transitional provision

82 *A person who, on the day before this Act comes into force, was licensed as a dental hygienist by the New Brunswick Dental Society shall be deemed to be a licensed member of the New Brunswick College of Dental Hygienists on the day this Act comes into force.*

PARTIE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Dispositions transitoires

82 *Quiconque, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrit à titre d'hygiéniste dentaire par la Société dentaire du Nouveau-Brunswick est réputé membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Consequential Amendments

An Act Respecting The New Brunswick Dental Society

83 *An Act Respecting The New Brunswick Dental Society, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

- (a) *in subsection 2(1) by repealing the definition "dental hygienist";*
- (b) *by repealing subsection 4(4);*
- (c) *in subsection 4(7)*
 - (i) *in paragraph (a) by striking out " , 4(4)";*
 - (ii) *in paragraph (b) by striking out " , 4(4)";*
 - (iii) *in paragraph (c) by striking out " , 4(4)";*
- (d) *by repealing paragraph 5(1)(n);*

Modifications corrélatives

La Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

83 *La Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée :*

- a) *au paragraphe 2(1), par l'abrogation de la définition du terme « hygiéniste dentaire »;*
- b) *par l'abrogation du paragraphe 4(4);*
- c) *au paragraphe 4(7), par la suppression,*
 - (i) *de « , 4(4) » à l'alinéa a),*
 - (ii) *de « , 4(4) » à l'alinéa b),*
 - (iii) *de « , 4(4) » à l'alinéa c);*
- d) *par l'abrogation de l'alinéa 5(1)n);*

(e) in section 13 by striking out “dental hygienist or” wherever it appears;

(f) in section 29 by striking out “or dental hygienist”; and

(g) in section 31 by adding after paragraph (d), the following:

(d.1) the practice of dental hygiene by a dental hygienist as defined in the *New Brunswick Dental Hygienists Act*;

e) à l'article 13, par la suppression dans toutes leurs occurrences des mots « d'hygiéniste dentaire ou » et « d'un hygiéniste dentaire ou »;

f) à l'article 29, par la suppression des mots « ou un hygiéniste dentaire »;

g) à l'article 31, par l'adjonction, après l'alinéa d) de ce qui suit :

d.1) une personne que la *Loi sur les hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick* définit à titre d'hygiéniste dentaire d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire;

CHAPTER 11

An Act to Provide for the Amalgamation of the Trustees of Certain Presbyterian Churches in Saint John, New Brunswick

Assented to June 19, 2009

WHEREAS pursuant to *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick*, chapter 100 of 6 George VI, 1942, there exists a body corporate known as THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW'S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK;

AND WHEREAS pursuant to *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick*, chapter 100 of 6 George VI, 1942, there exists a body corporate known as THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF ST. JOHN AND ST. STEPHEN;

AND WHEREAS the aforementioned bodies corporate wish to amalgamate and continue as one body corporate and have prayed that it be enacted as hereinafter set forth:

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The following definitions apply in this Act.

“amalgamated body corporate” means The Trustees of Grace Presbyterian Church, amalgamated under section 2. (*corps constitué issu de la fusion*)

CHAPITRE 11

Loi pourvoyant à la fusion des fiduciaires de certaines Églises presbytériennes à Saint John, Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU QUE conformément à « *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick* », chapitre 100 de 6 George VI, 1942, il existe un corps constitué ayant la raison sociale « THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW'S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK »;

ET ATTENDU QUE conformément à « *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick* », chapitre 100 de 6 George VI, 1942, il existe un corps constitué ayant la raison sociale « THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF ST. JOHN AND ST. STEPHEN »;

ET ATTENDU QUE les corps constitués désirent fusionner et proroger en tant qu'un corps constitué et ils ont prié qu'il soit décrété comme indiqué ci-après;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« corps constitué fusionnant » désigne soit « THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW'S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK » ou « THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF ST. JOHN

“amalgamating body corporate” means either THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW’S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK or THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF ST. JOHN AND ST. STEPHEN, and “amalgamating bodies corporate” means both of them. (*corps constitué fusionnant*)

2 THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW’S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK and THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF ST. JOHN AND ST. STEPHEN are hereby amalgamated and continued as one body corporate under the name “The Trustees of Grace Presbyterian Church”.

3 The amalgamated body corporate possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating bodies corporate.

4 All gifts, devises, bequests, conveyances or transfers of any real or personal property which have been heretofore made by any person and intended for or for the benefit of either of the amalgamating bodies corporate or the congregations thereof and the property, real and personal, in any such gift, devise, bequest, conveyance or transfer shall on the passing of this Act vest in and become the absolute property of the amalgamated body corporate as if such gift, devise, bequest, conveyance or transfer had been made directly to the amalgamated body corporate.

5 The head office of the amalgamated body corporate shall be at The City of Saint John in the County of Saint John and Province of New Brunswick, but may be changed to another place in New Brunswick in the manner prescribed by the *Companies Act*.

6 The initial trustees of the amalgamated body corporate shall be Laurie Hossack, Eric Daley, Janet Docherty, Bernard Docherty, Jillian Driscoll, Thomas McCauley, Joanne Gunter, James Shaddick, James Thomson and Ian Webster, each of The City of Saint John, in the Province of New Brunswick, and David Nickerson and Neil Hossack, each of the Town of Quispamsis, in the Province of New Brunswick.

7(1) The provisions of *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick* shall continue to apply to the amalgamated body corporate, except to the extent inconsistent herewith.

AND ST. STEPHEN, et « corps constitués fusionnants » désigne les deux. (*amalgamating body corporate*)

« corps constitué issu de la fusion » désigne « The Trustees of Grace Presbyterian Church », fusionné conformément à l’article 2. (*amalgamated body corporate*)

2 « THE TRUSTEES OF ST. MATTHEW’S PRESBYTERIAN CHURCH, SAINT JOHN, NEW BRUNSWICK » et « THE TRUSTEES OF THE CHURCH OF SAINT JOHN AND ST. STEPHEN » sont par les présentes fusionnés et prorogés en tant qu’un corps constitué ayant la raison sociale « The Trustees of Grace Presbyterian Church ».

3 Le corps constitué issu de la fusion possède tous les biens, les droits, les privilèges et les concessions et est soumis à toutes les responsabilités, à tous les contrats, incapacités et dettes de chacun des corps constitués fusionnants.

4 Tous les dons, tous les legs, tous les transferts du droit des biens réels ou personnels qui ont été antérieurement faits par une personne et ont été destinés à ou au profit d’un des corps constitués fusionnants ou d’une de leurs assemblées des fidèles fusionnantes et les biens, réels et personnels, qui font partie tels dons, legs et transferts doivent sur l’adoption de la présente loi, être dévolus à et devenir, la propriété absolue du corps constitué issu de la fusion comme si le don, le legs ou le transfert a été fait directement au corps constitué issu de la fusion.

5 Le siège social du corps constitué issu de la fusion doit être à Saint John, comté de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, mais peut être changé à un autre endroit au Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur les compagnies*.

6 Les fiduciaires initiaux du corps constitué issu de la fusion doivent être : Laurie Hossack, Eric Daley, Janet Docherty, Bernard Docherty, Jillian Driscoll, Thomas McCauley, Joanne Gunter, James Shaddick, James Thomson et Ian Webster, tous de la ville de Saint John et province du Nouveau-Brunswick, et David Nickerson et Neil Hossack, tous de la ville de Quispamsis et province du Nouveau-Brunswick.

7(1) Les dispositions de « *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick* » doivent continuer de s’appliquer au corps constitué issu de la fusion, sauf dans la mesure où celles-là sont en contradiction avec la présent loi.

7(2) The *Companies Act* shall apply to the amalgamated body corporate, except to the extent inconsistent with this Act or *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick*.

7(2) La *Loi sur les compagnies* doit aussi s'appliquer au corps constitué issu de la fusion, sauf dans la mesure où elle est en contradiction avec la présente loi ou « *An Act Respecting Presbyterian Churches in the Province of New Brunswick* ».

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend the
Nursing Homes Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 14(1)(d) of the Nursing Homes Act, chapter N-11 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding “pharmacist’s,” after “physician’s,”.*

2 *Section 29 of the Act is amended*

(a) *by adding after paragraph (x) the following:*

(x.1) defining terms used in this Act and not otherwise defined;

(b) *by repealing paragraph (ff) and substituting the following:*

(ff) providing for the determination or reassessment of the income of an applicant for or recipient of assistance under section 23 and that of his or her spouse or common-law partner;

(c) *by adding after paragraph (ff) the following:*

(ff.1) prescribing contributions to be made by an applicant for or recipient of assistance under section 23 and his or her spouse or common-law partner before assistance is provided or continued under section 23;

**Loi modifiant la
Loi sur les foyers de soins***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’alinéa 14(1)d) de la Loi sur les foyers de soins, chapitre N-11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l’adjonction de « du pharmacien, » après « du médecin, ».*

2 *L’article 29 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa x) :*

x.1) définissant les termes employés mais non définis dans la présente loi;

b) *par l’abrogation de l’alinéa ff) et son remplacement par ce qui suit :*

ff) prévoyant la détermination ou la réévaluation du revenu d’un requérant ou d’un bénéficiaire qui reçoit une aide en vertu de l’article 23 et de celui de son conjoint ou de son conjoint de fait;

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa ff) :*

ff.1) prescrivant les contributions que doivent verser le requérant ou le bénéficiaire d’une aide reçue en vertu de l’article 23 et celles de son conjoint ou de son conjoint de fait avant qu’une aide soit fournie ou continuée en vertu de l’article 23;

(d) by adding after paragraph (ii) the following:

(ii.1) authorizing the Minister to waive part or all of contributions referred to in paragraph (ff.1) and prescribing the circumstances or conditions under which his or her discretion to waive contributions may be exercised;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa ii) :

ii.1) autorisant le Ministre à renoncer au versement de tout ou partie des contributions mentionnées à l'alinéa ff.1) et prescrivant les circonstances dans lesquelles ou les conditions auxquelles il peut, à sa discrétion, le faire;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 13

**An Act Respecting
The Roman Catholic Bishop of Saint John**

Assented to June 19, 2009

WHEREAS The Roman Catholic Bishop of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 All property, real and personal, of every nature, kind and description,

(a) situate in, upon or about or appertaining to what comprises or comprehends the Roman Catholic parish known as The Ascension, Beaver Brook Station or Beaverbrook Bridge, in the County of Northumberland and now vested in L'Évêque catholique romain de Bathurst, or

(b) which is held by any person or persons, firm, corporation or association (excepting as by law otherwise provided or by conveyance otherwise intended) in trust for the said parish or any church, pious foundation, religious, charitable or educational institution, hall or building within the said parish,

is hereby vested in the corporation of The Roman Catholic Bishop of Saint John.

CHAPITRE 13

**Loi concernant
The Roman Catholic Bishop of Saint John**

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU que The Roman Catholic Bishop of Saint John demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Sont dévolus à The Roman Catholic Bishop of Saint John, en sa qualité de personne morale, tous les biens réels et personnels, de quelque nature qu'ils soient, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) ils sont situés dans les limites ou les environs de la paroisse catholique romaine appelée The Ascension, à Beaver Brook Station ou Beaverbrook Bridge, dans le comté de Northumberland, ou s'y rapportent, et appartiennent actuellement à l'Évêque catholique romain de Bathurst;

b) ils sont détenus en fiducie par une ou plusieurs personnes, une firme, une société ou une association quelconques (sous réserve d'autres dispositions d'une loi ou d'un acte de transport) au profit de la paroisse visée à l'alinéa a) ou de toute autre église, fondation religieuse, institution religieuse, caritative ou d'enseignement, édifice ou bâtiment situés dans les limites de la paroisse.

2 Nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any way or manner the rights of Her Majesty, her heirs or successors, or any debentures issued under the authority of any Act of the Legislature of New Brunswick by any Bishop within whose Diocese the said parish may at any time have been or, except as aforesaid, the private rights of any person or persons or any body politic or corporate whomsoever.

3 *This Act shall be deemed to have come into force on January 3, 2009.*

2 Ni la présente loi ni aucune interprétation qu'on puisse en donner ne saurait en rien porter atteinte aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, à des débentures émises sous le régime d'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick par l'évêque d'un diocèse auquel la paroisse était rattachée ou, sous réserve de ce qui précède, aux droits privés de toute personne physique ou morale.

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 3 janvier 2009.*

CHAPTER 14

**An Act to Amend the
Small Business Investor Tax Credit Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 6 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 6(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

6(2) An application for registration shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation, which is non-refundable.

2 *Subsection 7(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “and upon payment of the application fee referred to in subsection 6(2)” after “subsection (2)”.*

3 *Paragraph 10(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) the corporation is a private company that meets the requirements prescribed by regulation;

4 *Section 14 of the Act is amended*

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la
Loi sur le crédit d'impôt pour
les investisseurs dans les petites entreprises**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 6 de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 6(1);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

6(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits de demande fixés par règlement, qui sont non remboursables.

2 *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « et sur versement des droits de demande visés au paragraphe 6(2) » après « paragraphe (2) ».*

3 *L'alinéa 10a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) la corporation est une compagnie privée qui satisfait aux exigences prescrites par règlement;

4 *L'article 14 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (2) by adding “the application fee prescribed by regulation and” before “all additional material”;*

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

14(3.1) The application fee is non-refundable.

(c) *in subsection (4) by striking out “\$80,000” and substituting “\$250,000”.*

5 *Paragraph 15(2)(e) of the Act is amended by striking out “\$24,000” and substituting “\$75,000”.*

6 *Subsection 39(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) prescribing fees for the purposes of sections 6 and 14;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

7 *Paragraph 50.1(2)(b) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “\$24,000” and substituting “\$75,000”.*

COMMENCEMENT

8 *This Act shall be deemed to have come into force on March 17, 2009.*

a) *au paragraphe (2), par l'adjonction de « des droits de demande fixés par règlement et » avant « de tous les documents supplémentaires »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

14(3.1) Les droits de demande sont non remboursables.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « 80 000 \$ » et son remplacement par « 250 000 \$ ».*

5 *L'alinéa 15(2)e de la Loi est modifié par la suppression de « 24 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ ».*

6 *Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

c.1) fixant les droits à payer pour l'application des articles 6 et 14;

MODIFICATION CORRÉLATIVE

7 *L'alinéa 50.1(2)b de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 24 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 17 mars 2009.*

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 4 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 4 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 4(1);*

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 4(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

4(2) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in subsection (1) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) or fixed under paragraph 5.01(3)(e), as the case may be.

4(2) Pour l'année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser au paragraphe (1) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)e), selon le cas.

2 *Section 5 of the Act is amended by adding after subsection (4.4) the following:*

2 *L'article 5 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.4) :*

5(4.5) Despite paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2.01) and (4.1), the rates determined under subsection 5.01(2) shall be used for the year 2010 or any subsequent year instead of the rates referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2.01) and (4.1).

5(4.5) Par dérogation aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (2.01) et (4.1), les taux calculés en vertu du paragraphe 5.01(2) doivent être utilisés pour l'année 2010 ou pour toute année subséquente au lieu des taux visés aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (2.01) et (4.1).

5(4.6) If paragraph 5.01(3)(a) applies for a particular year, the rates referred to in paragraph 5.01(5)(f) for the previous year shall be used for that particular year instead

5(4.6) Si l'alinéa 5.01(3)a) s'applique pour une année donnée, les taux visés à l'alinéa 5.01(5)f) pour l'année qui précède doivent être utilisés pour cette année donnée au

of the rates referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (2.01) and (4.1).

3 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.01(1) The following definitions apply in this section.

“assessment base” means the local service district tax base, the municipal tax base, the rural community tax base or the provincial tax base, as the case may be.

“local service district tax base” means a local service district tax base as defined in the *Municipalities Act* and adjusted in accordance with subsection 5(4) of the *Municipal Assistance Act*.

“municipal tax base” means a municipal tax base as defined in the *Municipalities Act* and adjusted in accordance with subsection 87(2.2) of that Act.

“provincial tax base” means the amount that is the sum of the following:

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act*, excluding
 - (i) real property owned by the Crown in right of New Brunswick,
 - (ii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1 of the *Assessment Act*, and
 - (iii) real property that is exempt from taxation under subsections 4(4), (5), (6), (8) and (9) and section 4.1 of the *Assessment Act*, and
- (b) the assessed value of real property owned by the Crown in right of Canada.

“rate” means a rate of tax referred to in section 4, paragraph 5(1)(a) or (b) or subsection 5(2.01) or (4.1) of this Act, the rate of tax referred to in subparagraph 19(9)(c)(iii) or paragraph 27.01(1)(c), 87(2)(c) or 190.081(2)(c) of the *Municipalities Act*, the tax rates referred to in paragraph 32(4)(c) of the *Edmundston Act, 1998*, the rate of the levy referred to in subsection 3(2) of the *Business Improvement Areas Act*, the rate of the residential tenancy administration fee referred to in subsection 8.2(3) of *The Residential Tenancies Act* or the rate that determines the amounts referred to in paragraphs

lieu des taux visés aux alinéas (1)a) et b) et aux paragraphes (2.01) et (4.1).

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

5.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« assiette fiscale » S'entend, selon le cas, de l'assiette fiscale de district de services locaux, de l'assiette fiscale municipale, de l'assiette fiscale de la communauté rurale ou de l'assiette fiscale provinciale.

« assiette fiscale de district de services locaux » Assiette fiscale de district de services locaux selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*, ajustée conformément au paragraphe 5(4) de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

« assiette fiscale de la communauté rurale » Assiette fiscale de la communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*, rectifiée conformément au paragraphe 190.081(5) de cette loi.

« assiette fiscale municipale » Assiette fiscale municipale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*, rectifiée conformément au paragraphe 87(2.2) de cette loi.

« assiette fiscale provinciale » S'entend du montant que représente le total de ce qui suit :

- a) le montant global de l'évaluation de tous les biens réels imposables en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :
 - (i) des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*,
 - (iii) des biens réels qui bénéficient d'une exonération en vertu des paragraphes 4(4), (5), (6), (8) et (9) et de l'article 4.1 de la *Loi sur l'évaluation*;
- b) le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada.

« taux » S'entend, selon le cas, d'un taux de l'impôt visé à l'article 4, à l'alinéa 5(1)a) ou b) ou au para-

15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*, as the case may be.

“rural community tax base” means a rural community tax base as defined in the *Municipalities Act* and adjusted in accordance with subsection 190.081(5) of that Act.

5.01(2) For the purpose of determining the rates to be used for the year 2010 or any subsequent year, each rate shall be adjusted so that the rate to be used for the year is the amount determined by the formula

$$A \times C/B$$

where

A is the rate for the previous year;

B is the value of the assessment base for the current year; and

C is the sum of the value of the assessment base for the previous year, the value of new construction for the current year and the amount determined by the formula

$$D \times E$$

where

D is the value of the assessment base for the previous year; and

E is the Consumer Price Index for Canada for the 12 month period that ended on September 30 in the previous year.

5.01(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the value for B is less than or equal to the value for C,

(b) a municipality adopts for the year another rate at which the amount referred to in subparagraph 19(9)(c)(ii) or paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act* is to be raised,

phé 5(2.01) ou (4.1) de la présente loi, du taux de l'impôt visé au sous-alinéa 19(9)c)(iii) ou à l'alinéa 27.01(1)c), 87(2)c) ou 190.081(2)c) de la *Loi sur les municipalités*, des taux d'imposition visés à l'alinéa 32(4)c) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, du taux de la contribution visé au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, du taux du droit d'administration des locaux d'habitation visé au paragraphe 8.2(3) de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* ou du taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a) et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

5.01(2) Aux fins du calcul des taux à utiliser pour l'année 2010 ou pour toute année subséquente, chaque taux est redressé afin que le taux à utiliser pour l'année soit le résultat du calcul suivant :

$$A \times C/B$$

où

A représente le taux pour l'année qui précède;

B représente la valeur de l'assiette fiscale pour l'année en cours;

C représente la somme de la valeur de l'assiette fiscale pour l'année qui précède, de la valeur des nouvelles constructions pour l'année en cours et du montant qui résulte du calcul suivant :

$$D \times E$$

où

D représente la valeur de l'assiette fiscale pour l'année qui précède;

E représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre dans l'année qui précède.

5.01(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la valeur de l'élément B est inférieure ou égale à la valeur de l'élément C;

b) la municipalité adopte pour l'année un autre taux auquel la part visée au sous-alinéa 19(9)c)(ii) ou à l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités* devra être réunie;

(c) the city of Edmundston adopts for the year other tax rates at which the amount referred to in paragraph 32(4)(b) of the *Edmundston Act, 1998* is to be raised,

(d) a rural community adopts for the year another rate at which the amount referred to in subparagraph 19(9)(c)(ii) or paragraph 190.081(2)(b) of the *Municipalities Act* is to be raised,

(e) the Minister of Local Government fixes another rate for the year for the purposes of section 4 of this Act or fixes for the year another rate at which the amount referred to in paragraph 27.01(1)(b) of the *Municipalities Act* is to be raised,

(f) a municipal council or rural community council fixes for the year another rate for the levy on non-residential property imposed under subsection 3(1) of the *Business Improvement Areas Act*, or

(g) Service New Brunswick, with the approval of the Board of Management, fixes for the year another rate that determines the amounts referred to in paragraphs 15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*.

5.01(4) On or before the date fixed by regulation, the Minister shall file with the Clerk of the Legislative Assembly a report that contains every rate determined under subsection (2) for the year.

5.01(5) On or before the date fixed by regulation, the Minister shall file with the Clerk of the Legislative Assembly a report that contains the following information for the year:

(a) every rate fixed under subparagraph 19(9)(c)(iii) and paragraph 87(2)(c) of the *Municipalities Act*;

(b) the tax rates fixed under paragraph 32(4)(c) of the *Edmundston Act, 1998*;

(c) every rate fixed under subparagraph 19(9)(c)(iii) and paragraph 190.081(2)(c) of the *Municipalities Act*;

(d) every rate fixed under section 4;

(e) every rate fixed under paragraph 27.01(1)(c) of the *Municipalities Act*;

c) la cité d'Edmundston adopte pour l'année d'autres taux d'imposition auxquels la part visée à l'alinéa 32(4)b) de la *Loi de 1998 sur Edmundston* devra être réunie;

d) la communauté rurale adopte pour l'année un autre taux auquel la part visée au sous-alinéa 19(9)c)(ii) ou à l'alinéa 190.081(2)b) de la *Loi sur les municipalités* devra être réunie;

e) le ministre des Gouvernements locaux fixe un autre taux pour l'année pour l'application de l'article 4 de la présente loi ou fixe pour l'année un autre taux auquel la part visée à l'alinéa 27.01(1)b) de la *Loi sur les municipalités* devra être réunie;

f) le conseil de la municipalité ou le conseil de la communauté rurale fixe pour l'année un autre taux pour la contribution sur les biens non résidentiels imposée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*;

g) Services Nouveau-Brunswick, avec l'approbation du Conseil de gestion, fixe pour l'année un autre taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a) et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

5.01(4) Au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport qui indique tous les taux calculés en vertu du paragraphe (2) pour l'année.

5.01(5) Au plus tard à la date fixée par règlement, le Ministre dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport qui renferme les renseignements qui suivent pour l'année :

a) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 19(9)c)(iii) et de l'alinéa 87(2)c) de la *Loi sur les municipalités*;

b) les taux d'imposition fixés en vertu de l'alinéa 32(4)c) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*;

c) tous les taux fixés en vertu du sous-alinéa 19(9)c)(iii) et de l'alinéa 190.081(2)c) de la *Loi sur les municipalités*;

d) tous les taux fixés en vertu de l'article 4;

e) tous les taux fixés en vertu de l'alinéa 27.01(1)c) de la *Loi sur les municipalités*;

(f) the rates determined under subsection (2) or any amended rates, that replace the rates referred to in paragraphs 5(1)(a) and (b) and subsections 5(2.01) and (4.1);

(g) the rates fixed under subsection 3(2) of the *Business Improvement Areas Act*;

(h) the rate determined under subsection (2) or any amended rate, that replaces the rate referred to in subsection 8.2(3) of *The Residential Tenancies Act*; and

(i) the rate that determines the amounts referred to in paragraphs 15.1(2)(a) and (b) of the *Service New Brunswick Act*.

4 Section 26 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) for the purposes of section 5.01, respecting the calculation of the value of new construction in municipalities, local service districts, rural communities and business improvement areas;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to the *Business Improvement Areas Act*

5 Section 3 of the *Business Improvement Areas Act*, chapter B-10.2 of the *Acts of New Brunswick, 1985*, is amended

(a) in subsection (2) by striking out “A levy” and substituting “Subject to subsection (2.1), a levy”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

3(2.1) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in subsection (2) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(f) of that Act, as the case may be, and the rate shall not exceed twenty cents for each one hundred dollars of assessed value.

Amendments to the *Edmundston Act, 1998*

6 Section 32 of the *Edmundston Act, 1998*, chapter E-1.111 of the *Acts of New Brunswick, 1998*, is amended

f) les taux calculés en vertu du paragraphe (2) ou les taux modifiés, qui remplacent les taux visés aux alinéas 5(1)a) et b) et aux paragraphes 5(2.01) et (4.1);

g) les taux fixés en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les zones d’amélioration des affaires*;

h) le taux calculé en vertu du paragraphe (2) ou le taux modifié, qui remplace le taux visé au paragraphe 8.2(3) de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*;

i) le taux qui détermine les montants visés aux alinéas 15.1(2)a) et b) de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

4 L’article 26 de la *Loi* est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) pour l’application de l’article 5.01, concernant le calcul de la valeur des nouvelles constructions dans les municipalités, les districts de services locaux, les communautés rurales et les zones d’amélioration des affaires;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur les zones d’amélioration des affaires*

5 L’article 3 de la *Loi sur les zones d’amélioration des affaires*, chapitre B-10.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1985*, est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « Une contribution » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2.1), une contribution »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

3(2.1) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser au paragraphe (2) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou fixé en vertu de l’alinéa 5.01(3)f) de cette loi, selon le cas, ce taux ne devant pas dépasser vingt cents pour chaque cent dollars de la valeur fixée.

Modification de la *Loi de 1998 sur Edmundston*

6 L’article 32 de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, chapitre E-1.111 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1998*, est modifié

(a) *in paragraph (4)(c) by striking out “subject to subsection” and substituting “subject to subsections (4.1) and”;*

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

32(4.1) For the year 2010 or any subsequent year, the rates to be used in paragraph (4)(c) shall be the rates determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(c) of that Act, as the case may be.

Amendments to the Municipalities Act

7(1) *Section 19 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subparagraph (9)(c)(iii) by adding “subject to subsection (9.01),” before “the rate”;*

(b) *by adding after subsection (9) the following:*

19(9.01) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in subparagraph (9)(c)(iii) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(b) of that Act, as the case may be.

7(2) *Section 27.01 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(c) by adding “subject to subsection (3),” before “fix”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

27.01(3) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in paragraph (1)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(e) of that Act, as the case may be.

7(3) *Section 87 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (2)(c) by adding “subject to subsection (2.001),” before “the rate”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

a) *à l’alinéa (4)c), par la suppression de « sous réserve du paragraphe » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (4.1) et »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

32(4.1) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, les taux à utiliser à l’alinéa (4)c) sont les taux calculés en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou adoptés en vertu de l’alinéa 5.01(3)c) de cette loi, selon le cas.

Modification de la Loi sur les municipalités

7(1) *L’article 19 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au sous-alinéa (9)c)(iii), par l’adjonction de « sous réserve du paragraphe (9.01), » avant « le taux »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :*

19(9.01) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser au sous-alinéa (9)c)(iii) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou adopté en vertu de l’alinéa 5.01(3)b) de cette loi, selon le cas.

7(2) *L’article 27.01 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)c), par l’adjonction de « sous réserve du paragraphe (3), » avant « établir »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

27.01(3) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser à l’alinéa (1)c) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou fixé en vertu de l’alinéa 5.01(3)e) de cette loi, selon le cas.

7(3) *L’article 87 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (2)c), par l’adjonction de « sous réserve du paragraphe (2.001), » avant « le taux »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

87(2.001) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in paragraph (2)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(b) of that Act, as the case may be.

7(4) Section 190.081 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(c) by adding “subject to subsection (2.1),” **before** “the rate”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

190.081(2.1) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in paragraph (2)(c) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or adopted under paragraph 5.01(3)(d) of that Act, as the case may be.

Amendment to Regulation under *The Residential Tenancies Act*

8 Section 9.1 of New Brunswick Regulation 82-218 under *The Residential Tenancies Act* is repealed and the following is substituted:

9.1(1) Subject to subsections (2) and (3), the rate of the residential tenancy administration fee is 0.05%.

9.1(2) For the year 2010 or any subsequent year, the rate to be used in subsection (1) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act*.

9.1(3) If paragraph 5.01(3)(a) of the *Real Property Tax Act* applies for a particular year, the rate to be used in subsection (1) for that particular year shall be the rate referred to in paragraph 5.01(5)(h) of that Act for the previous year.

Amendments to the *Service New Brunswick Act*

9 Section 15.1 of the *Service New Brunswick Act*, chapter S-6.2 of the *Acts of New Brunswick, 1989*, is amended

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “*The Corporation*” and substituting “Subject to subsection (2.1), the Corporation”;

87(2.001) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser à l’alinéa (2)c est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou adopté en vertu de l’alinéa 5.01(3)b de cette loi, selon le cas.

7(4) L’article 190.081 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)c, par l’adjonction de « sous réserve du paragraphe (2.1), » **avant** « le taux »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

190.081(2.1) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser à l’alinéa (2)c est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier* ou adopté en vertu de l’alinéa 5.01(3)d de cette loi, selon le cas.

Modification du règlement d’application de la *Loi sur la location de locaux d’habitation*

8 L’article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-218 pris en vertu de la *Loi sur la location de locaux d’habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le taux du droit d’administration des locaux d’habitation est de 0,05 %.

9.1(2) Pour l’année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux à utiliser au paragraphe (1) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

9.1(3) Si l’alinéa 5.01(3)a de la *Loi sur l’impôt foncier* s’applique pour une année donnée, le taux à utiliser au paragraphe (1) pour cette année donnée est le taux pour l’année qui précède visé à l’alinéa 5.01(5)h de cette loi.

Modification de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*

9 L’article 15.1 de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*, chapitre S-6.2 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1989*, est modifié

a) au paragraphe (2) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « *La Corporation* » **et son remplacement par** « Sous réserve du paragraphe (2.1), la Corporation »;

(b) by adding after subsection (2) the following:

15.1(2.1) For the year 2010 or any subsequent year, the rate that determines the amounts referred to in paragraphs (2)(a) and (b) shall be the rate determined under subsection 5.01(2) of the *Real Property Tax Act* or fixed under paragraph 5.01(3)(g) of that Act, as the case may be.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

15.1(2.1) Pour l'année 2010 ou pour toute année subséquente, le taux qui détermine les montants visés aux alinéas (2)a) et (b) est le taux calculé en vertu du paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* ou fixé en vertu de l'alinéa 5.01(3)g) de cette loi, selon le cas.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 16

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

14(1) For the 2009 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is:

- (a) 9.65% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$35,707;
- (b) \$3,446 plus 14.50% of the amount by which the amount taxable exceeds \$35,707 and does not exceed \$71,415;
- (c) \$8,623 plus 16% of the amount by which the amount taxable exceeds \$71,415 and does not exceed \$116,105; and
- (d) \$15,774 plus 17% of the amount by which the amount taxable exceeds \$116,105.

14(2) Subject to subsection (5), for the 2010 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by

CHAPITRE 16

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) Pour l'année d'imposition 2009, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à ce qui suit :

- a) 9,65 % du montant imposable si le montant imposable n'exécède pas 35 707 \$;
- b) 3 446 \$ plus 14,50 % du montant par lequel le montant imposable excède 35 707 \$ et n'exécède pas 71 415 \$;
- c) 8 623 \$ plus 16 % du montant par lequel le montant imposable excède 71 415 \$ et n'exécède pas 116 105 \$;
- d) 15 774 \$ plus 17 % du montant par lequel le montant imposable excède 116 105 \$.

14(2) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'année d'imposition 2010, l'impôt payable en vertu de la présente

an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9.30% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$36,421;
- (b) 12.50% of the amount by which the amount taxable exceeds \$36,421 and does not exceed \$72,843;
- (c) 13.30% of the amount by which the amount taxable exceeds \$72,843 and does not exceed \$118,427; and
- (d) 14.30% of the amount by which the amount taxable exceeds \$118,427.

14(3) Subject to subsection (5), for the 2011 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9.10% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$37,150;
- (b) 12.10% of the amount by which the amount taxable exceeds \$37,150 and does not exceed \$74,300;
- (c) 12.40% of the amount by which the amount taxable exceeds \$74,300 and does not exceed \$120,796; and
- (d) 12.70% of the amount by which the amount taxable exceeds \$120,796.

14(4) Subject to subsection (5), for the 2012 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$37,893; and
- (b) 12% of the amount by which the amount taxable exceeds \$37,893.

partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,30 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 36 421 \$;
- b) 12,50 % du montant par lequel le montant imposable excède 36 421 \$ et n'excède pas 72 843 \$;
- c) 13,30 % du montant par lequel le montant imposable excède 72 843 \$ et n'excède pas 118 427 \$;
- d) 14,30 % du montant par lequel le montant imposable excède 118 427 \$.

14(3) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'année d'imposition 2011, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,10 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 37 150 \$;
- b) 12,10 % du montant par lequel le montant imposable excède 37 150 \$ et n'excède pas 74 300 \$;
- c) 12,40 % du montant par lequel le montant imposable excède 74 300 \$ et n'excède pas 120 796 \$;
- d) 12,70 % du montant par lequel le montant imposable excède 120 796 \$.

14(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'année d'imposition 2012 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 37 893 \$;
- b) 12 % du montant par lequel le montant imposable excède 37 893 \$.

14(5) If the adjusted amounts calculated under subsection 16.1(2) for the 2010, 2011 or 2012 taxation year are greater than the amounts expressed in dollars that are referred to in subsection (2), (3) or (4), as the case may be, then the adjusted amounts shall be used for the purpose of computing the tax payable by an individual for the 2010, 2011 or 2012 taxation year instead of the amounts referred to in subsection (2), (3) or (4).

2 Section 16.1 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1.2) the following:*

16.1(1.3) This section does not apply to subsection 14(1) and sections 26 and 49.1 for the 2009 taxation year.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

16.1(2.1) For the purpose of calculating an adjusted amount under subsection (2) that is to be used under the relevant provisions for the 2010, 2011 or 2012 taxation year, if the formula in subparagraph (2)(b)(ii) produces a percentage that is less than 2% for the applicable taxation year, then the percentage to be used under that subparagraph shall be read as 2% for the applicable taxation year.

3 Subsection 26(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

26(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount that is determined in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for B in computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year;

C is the lesser of \$1,947 and 3% of the individual's income for the year; and

14(5) Si les sommes rajustées calculées en vertu du paragraphe 16.1(2) pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012 sont supérieures aux sommes exprimées en dollars qui sont visées au paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, alors les sommes rajustées doivent être utilisées pour le calcul de l'impôt payable par un particulier pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012 au lieu des sommes visées au paragraphe (2), (3) ou (4).

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.2):*

16.1(1.3) Le présent article ne s'applique pas au paragraphe 14(1) et aux articles 26 et 49.1 pour l'année d'imposition 2009.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

16.1(2.1) Pour le calcul d'une somme rajustée selon le paragraphe (2) qui doit être utilisée en vertu des dispositions applicables pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012, si le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (2)b)(ii) est un pourcentage inférieur à 2 % pour l'année d'imposition applicable, alors le pourcentage à utiliser en vertu de ce sous-alinéa est de 2 % pour l'année d'imposition applicable.

3 Le paragraphe 26(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(1) La somme obtenue par la formule qui suit est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui est calculé dans la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'élément B dans le calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C représente le moindre de 1 947 \$ et de 3 % du revenu pour l'année du particulier;

D is the amount that would be determined in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for D in computing the individual's deduction under that subsection for the year if the reference to "\$1,813" in the description of F is read as a reference to "\$1,947".

D représente le montant qui serait calculé dans la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'élément D dans le calcul de la déduction du particulier en vertu de ce paragraphe pour l'année si le montant « 1 813 \$ » à l'élément F était remplacé par le montant « 1 947 \$ ».

4 Section 49.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out "\$11,000" and substituting "\$14,361";

(ii) in paragraph (d)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "5%" and substituting "4%";

(B) in subparagraph (ii) by striking out "\$11,000" and substituting "\$14,361";

(b) by adding after subsection (2) the following:

49.1(2.01) Effective January 1, 2010, the reference to "4%" in subsection (2) shall be read as a reference to "3%".

(c) by repealing subsection (2.1);

(d) by repealing subsection (2.2).

5 Section 50 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out "\$750" and substituting "\$2,000";

(ii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "15%" and substituting "20%";

(b) by adding after subsection (2.3) the following:

50(2.4) A registered labour-sponsored venture capital corporation shall meet the prescribed investment requirements.

4 L'article 49.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « 11 000 \$ » et son remplacement par « 14 361 \$ »;

(ii) à l'alinéa d),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 5 % » et son remplacement par « 4 % »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « 11 000 \$ » et son remplacement par « 14 361 \$ »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

49.1(2.01) À partir du 1^{er} janvier 2010, le renvoi à « 4 % » au paragraphe (2) doit être interprété comme un renvoi à « 3 % ».

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

d) par l'abrogation du paragraphe (2.2).

5 L'article 50 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « 750 \$ » et son remplacement par « 2 000 \$ »;

(ii) à l'alinéa b) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 15 % » et son remplacement par « 20 % »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.3) :

50(2.4) Une corporation agréée à capital de risque de travailleurs doit satisfaire aux exigences prescrites en matière de placements.

50(2.5) The Minister of Finance of New Brunswick may extend, with or without conditions, the time limit for meeting the prescribed investment requirements and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

50(2.6) The Minister of Finance of New Brunswick may impose a penalty on a registered labour-sponsored venture capital corporation that fails to meet the prescribed investment requirements.

6 *Part I of the Act is amended in Division B by repealing Subdivision j.1.*

7 *Section 52 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “\$200” and substituting “\$300”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

52(1.1) Effective January 1, 2010, the reference to “\$300” in subsection (1) shall be read as a reference to “\$400”.

8 *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55(2.1) Effective July 1, 2009, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 12% of the corporation’s taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.2) Effective July 1, 2010, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 11% of the corporation’s taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.3) Effective July 1, 2011, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 10% of the corporation’s taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.4) Effective July 1, 2012, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 8% of the corporation’s taxable income earned in the year in New Brunswick.

9 *Section 56 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

50(2.5) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut prolonger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de placements et peut accorder la prolongation même si le délai à prolonger a expiré.

50(2.6) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut imposer une pénalité à une corporation agréée à capital de risque de travailleurs qui ne satisfait pas aux exigences prescrites en matière de placements.

6 *La partie I de la Loi est modifiée à la section B par l’abrogation de la sous-section j.1.*

7 *L’article 52 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 300 \$ »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

52(1.1) À partir du 1^{er} janvier 2010, le renvoi à « 300 \$ » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 400 \$ ».

8 *L’article 55 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

55(2.1) À partir du 1^{er} juillet 2009, l’impôt payable par une corporation pour une année d’imposition, en vertu de la présente partie, s’établit à 12 % de son revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick.

55(2.2) À partir du 1^{er} juillet 2010, l’impôt payable par une corporation pour une année d’imposition, en vertu de la présente partie, s’établit à 11 % de son revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick.

55(2.3) À partir du 1^{er} juillet 2011, l’impôt payable par une corporation pour une année d’imposition, en vertu de la présente partie, s’établit à 10 % de son revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick.

55(2.4) À partir du 1^{er} juillet 2012, l’impôt payable par une corporation pour une année d’imposition, en vertu de la présente partie, s’établit à 8 % de son revenu imposable gagné dans l’année au Nouveau-Brunswick.

9 *L’article 56 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

56(4.1) Effective July 1, 2009, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “12%”.

56(4.2) Effective July 1, 2010, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “11%”.

56(4.3) Effective July 1, 2011, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “10%”.

56(4.4) Effective July 1, 2012, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “8%”.

10 Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (f) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and ending on December 31, 2008, and”;

(iii) by adding after paragraph (g) the following:

(h) for the first amount, “\$500,000” and, for the second amount, “\$1,370” for the period commencing on January 1, 2009.

(b) in subsection (2.4) by adding “, and ending on December 31, 2008” after “January 1, 2007”;

(c) by adding after subsection (2.4) the following:

57(2.5) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$500,000 for the period commencing on January 1, 2009.

11 Subsection 119(2.1) of the Act is amended by striking out “51.1 or ”.

12 Subsection 124(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

56(4.1) À partir du 1^{er} juillet 2009, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 12 % ».

56(4.2) À partir du 1^{er} juillet 2010, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 11 % ».

56(4.3) À partir du 1^{er} juillet 2011, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 10 % ».

56(4.4) À partir du 1^{er} juillet 2012, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 8 % ».

10 L'article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.1),

(i) à l'alinéa f), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa g), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « et prenant fin le 31 décembre 2008, et »;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

h) pour le premier montant, « 500 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 370 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009.

b) au paragraphe (2.4), par l'adjonction de « et prenant fin le 31 décembre 2008 » après « le 1^{er} janvier 2007 »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.4) :

57(2.5) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 500 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009.

11 Le paragraphe 119(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « 51.1 ou ».

12 Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

(b.01) respecting the penalty referred to in subsection 50(2.6), including the amount of the penalty, the time limit for paying the penalty, interest on the penalty and a refund of the penalty;

b.01) concernant la pénalité visée au paragraphe 50(2.6), y compris le montant de la pénalité, le délai pour la payer, l'intérêt sur la pénalité et un remboursement de la pénalité;

(b) *by repealing paragraph (b.1).*

b) *par l'abrogation de l'alinéa b.1).*

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

13 *New Brunswick Regulation 2007-47 under the New Brunswick Income Tax Act is repealed.*

13 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-47 pris en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est abrogé.*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

14(1) *Sections 1 to 4, 7 and 10 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2009.*

14(1) *Les articles 1 à 4, 7 et 10 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

14(2) *Sections 5, 6 and 11 to 13 of this Act shall be deemed to have come into force on March 17, 2009.*

14(2) *Les articles 5, 6 et 11 à 13 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 17 mars 2009.*

CHAPTER 17

An Act to Amend the Tobacco Sales Act*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Tobacco Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“cigarillo” includes a tobacco product that

- (a) is sold as a cigarillo,
- (b) is in the form of a roll or tube, has a wrapper that contains natural or constituted leaf tobacco and
 - (i) weighs less than 1.4 grams or such other weight as may be prescribed by regulation, or
 - (ii) has a cellulose, acetate or other type of filter, or
- (c) is prescribed by regulation to be a cigarillo;

“flavoured cigarillo” includes a cigarillo that is represented as being flavoured, that contains a flavouring agent or that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured;

“flavoured tobacco product” includes a tobacco product that is represented as being flavoured, that contains a fla-

CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’adjonction des définitions suivantes selon leur ordre alphabétique :*

« cigarillo » comprend tout produit du tabac qui remplit l’une des conditions suivantes :

- a) il est vendu comme cigarillo;
- b) il prend la forme d’un rouleau ou d’un tube, il est formé d’une cape ou d’une robe contenant du tabac en feuilles naturel ou reconstitué et
 - (i) ou bien il pèse moins de 1,4 grammes ou tout autre poids réglementaire,
 - (ii) ou bien il est muni d’un filtre en cellulose en acétate ou en tout autre type de filtre;

c) ils est prescrit par règlement comme étant un cigarillo;

« cigarillo aromatisé » comprend tout cigarillo présenté comme étant aromatisé, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement, ou contenant un agent aromatisant;

flavouring agent or that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured, but does not include a flavoured cigarillo;

2 Section 4 of the Act is amended

- (a) *by renumbering the section as subsection 4(1);*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*

4(2) Notwithstanding subsection (1), no person shall sell or offer for sale any cigarillos unless the cigarillos are enclosed in a package that contains a minimum of 20 cigarillos.

3 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) No person shall sell or offer for sale a flavoured cigarillo unless the flavoured cigarillo has been prescribed by regulation.

4.1(2) No person shall sell or offer for sale a flavoured tobacco product unless the flavoured tobacco product has been prescribed by regulation.

4 Section 12 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) prescribing a maximum weight for the purpose of subparagraph (b)(i) of the definition “cigarillo”;
- (b.2) prescribing tobacco products for the purpose of the definition “cigarillo”;
- (b.3) defining “flavouring agent” for the purpose of the definitions “flavoured cigarillo” and “flavoured tobacco product”;
- (b.4) prescribing permitted flavoured cigarillos for the purpose of subsection 4.1(1);
- (b.5) prescribing permitted flavoured tobacco products for the purpose of subsection 4.1(2);

5 Schedule A of the Act is amended by striking out:

« produit du tabac aromatisé » comprend tout produit du tabac présenté comme étant aromatisé, notamment par son emballage, dans la publicité ou autrement, ou contenant un agent aromatisant, exclusion faite du cigarillo aromatisé;

2 L'article 4 de la Loi est modifié

- a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 4(1);*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

4(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des cigarillos, sauf s'ils sont enveloppés dans un paquet contenant au moins vingt cigarillos.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

4.1(1) Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des cigarillos aromatisés, sauf s'ils ont été prescrits par règlement.

4.1(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac aromatisés, sauf s'ils ont été prescrits par règlement.

4 L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) prescrivait un poids maximal aux fins d'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de « cigarillo »;
- b.2) prescrivait des produits du tabac aux fins d'application de la définition de « cigarillo »;
- b.3) définissant « agent aromatisant » aux fins d'application des définitions de « cigarillo aromatisé » et de « produit du tabac aromatisé »;
- b.4) prescrivait les cigarillos aromatisés autorisés aux fins d'application du paragraphe 4.1(1);
- b.5) prescrivait les produits du tabac aromatisés autorisés aux fins d'application du paragraphe 4.1(2);

5 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :

4. E

4. E

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

4(1). E

4(1). E

4(2). E

4(2). E

4.1(1). E

4.1(1). E

4.1(2). E

4.1(2). E

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 18

An Act Respecting Respiratory Therapists

Assented to June 19, 2009

WHEREAS The New Brunswick Association of Respiratory Therapists Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of The New Brunswick Association of Respiratory Therapists Inc. to continue The New Brunswick Association of Respiratory Therapists Inc. as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of respiratory therapy in the Province, for governing and regulating respiratory therapy services provided to the public and providing for the welfare of members of the public and members of The New Brunswick Association of Respiratory Therapists Inc.;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION

- 1 This Act may be cited as the *Respiratory Therapy Act*.
- 2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

“Act” means the *Respiratory Therapy Act*. (*Loi*)

“Association” means the New Brunswick Association of Respiratory Therapists continued by section 3. (*Association*)

CHAPITRE 18

Loi sur les thérapeutes respiratoires

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU QUE l'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick Inc. demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt du public et des membres de l'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick Inc. que cette association soit prorogée comme personne morale dans le but de rehausser et de maintenir la qualité des services de thérapie respiratoire dans la province, d'encadrer et de réglementer les services de thérapie respiratoire fournis au public et de pourvoir au bien-être de la population et des membres de l'Association;

À CES CAUSES Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE I

INTERPRÉTATION

- 1 La Loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la thérapie respiratoire*.
- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« Association » L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick que proroge l'article 3. (*Association*)

“Board” means the Board of directors of the Association constituted under section 4. (*conseil*)

“corporations register” means the register kept under paragraph 10(1)(d). (*registre des corporations*)

“Court” means a Judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Court*)

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under subsection 9(2). (*directeur général*)

“health professional” means a person who provides a service related to:

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“incapacity” means a physical or mental condition or disorder, suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to practise as a respiratory therapist or that the member’s practice as a respiratory therapist be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions. (*incapacité*)

“incompetence” means acts or omissions on the part of a member, in the member’s practice, that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the interests of the recipient of the member’s services of such a nature and to such an extent as to render the member unfit to carry on the practice of a respiratory therapist or to carry on the practice without conditions, limitations or restrictions. (*incompétence*)

“licence” means a licence to practise respiratory therapy issued under this Act. (*permis*)

“member” means a respiratory therapist and a person whose name is entered in the temporary register, specialists register or in any of the rosters established and maintained pursuant to the Act, by-laws and rules. (*membre*)

« conseil » Le conseil d’administration de l’Association constitué par l’article 4. (*Board*)

« corporation professionnelle » Corporation inscrite sur le registre des corporations. (*professional corporation*)

« Cour » Tout juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« directeur général » La personne qui exerce la charge de directeur général en vertu du paragraphe 9(2). (*Executive Director*)

« incapacité » État ou trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l’importance sont telles qu’il est dans l’intérêt du public ou du membre qu’il ne soit plus autorisé à exercer la profession de thérapeute respiratoire ou que l’exercice par lui de cette profession soit suspendu ou assorti de conditions, limitations ou restrictions. (*incapacity*)

« incompétence » Actes ou omissions d’un membre dans l’exercice de sa profession qui révèlent un manque de connaissances, d’aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l’égard des intérêts du prestataire de ses services, dont la nature et l’importance sont telles qu’ils l’ont rendu inapte à exercer la profession de thérapeute respiratoire ou à continuer de le faire sans conditions, limitations ou restrictions. (*incompetence*)

« inconduite professionnelle » Tous actes ou omissions ainsi libellés dans la Loi, y compris :

- a) le fait pour un membre de reconnaître sa culpabilité pour une infraction qui, de l’avis du Comité de discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer, a rapport à son aptitude à exercer, ou le fait pour un membre d’être déclaré coupable de pareille infraction;
- b) le fait pour un organisme directeur d’une profession de la santé de l’extérieur de la province de déclarer un membre coupable d’un acte d’inconduite professionnelle qui, de l’avis du Comité de discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer, constituerait une inconduite professionnelle au regard de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;
- c) tout écart par rapport aux normes professionnelles – ou aux règles d’exercice de la profession – établies ou reconnues;
- d) tout acte d’inconduite professionnelle au sens des règlements administratifs;

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“prescribed” means prescribed by by-laws or rules made under the Act by the Board. (*prescrit*) (*règlementaire*)

“professional corporation” means a corporation the name of which is entered in the corporations register. (*corporation professionnelle*)

“professional misconduct” means the acts or omissions specified in this Act as constituting professional misconduct and includes:

(a) a member having plead guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, is relevant to the member’s suitability to practise;

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick having found that a member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, constitute professional misconduct under this Act, the by-laws or the rules;

(c) digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession;

(d) an act of professional misconduct as defined in the by-laws;

(e) violation or failure to comply with this Act, the by-laws or the rules;

(f) violation or failure to comply with a term, condition or limitation imposed on the member’s licence or certificate of registration;

(g) failure to submit to an examination ordered by the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;

(h) sexual abuse of a patient; or

(i) failure to file a report pursuant to section 39. (*in-conduite professionnelle*)

“register” means the register established under this Act. (*registre*)

e) toute infraction ou manquement à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles;

f) toute violation des modalités, conditions ou limitations grevant le permis du membre ou son certificat d’inscription, ou tout manquement à ces modalités, conditions ou limitations;

g) l’omission de se soumettre à un examen ordonné par le Comité des plaintes, le Comité de discipline ou le Comité de l’aptitude à exercer;

h) tout abus sexuel d’un patient;

i) l’omission de faire un signalement en application de l’article 39. (*professional misconduct*)

« inscription » À défaut de précision, inscription à un des registres. (*registration*)

« Loi » La *Loi sur la thérapie respiratoire*. (*Act*)

« membre » Tout thérapeute respiratoire ainsi que toute personne inscrite sur le registre provisoire ou le registre des spécialistes ou à l’un des tableaux dressés et tenus conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé et toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis pour exercer la profession de thérapeute respiratoire, délivré sous le régime de la Loi. (*licence*)

« prescrit » ou « réglementaire » Prévu par les règlements administratifs ou les règles que prend le conseil en vertu de la Loi. (*prescribed*)

« professionnel de la santé » Toute personne dont l’activité est régie par une loi d’intérêt privé de la Législature en ce qui concerne la prestation du service, y compris un travailleur social immatriculé sous le régime de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, et qui fournit un service lié à l’une des activités suivantes :

a) la préservation ou l’amélioration de la santé des personnes;

b) le diagnostic, le traitement ou le soin des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

“Registrar” means the Registrar of the Association appointed under subsection 9(1). (*registraire*)

“registration” means the entry of the name of a person in a register. (*inscription*)

“respiratory therapist” means a person whose name is entered in the register kept under paragraph 10(1)(a). (*thérapeute respiratoire*)

“respiratory therapy” and “practice of respiratory therapy” mean the scientific application of knowledge, techniques and procedures respecting the human cardio-pulmonary system performed by a respiratory therapist or in collaboration with physicians and other health professionals for the assessment, diagnosis, treatment, and promotion of the well-being of patients and those with respiratory and associated disorders, including in accordance with physicians orders and established protocols,

(a) the administration of drugs and other therapeutic agents;

(b) the performance and management of ventilation with or without mechanical devices; or

(c) procurement of arterial and capillary blood samples for blood gas analysis. (*thérapie respiratoire*) (*exercice de la thérapie respiratoire*)

“respiratory therapy education programs” means programs approved by the Board that qualify an individual for registration as a respiratory therapist. (*programmes de formation en thérapie respiratoire*)

“rosters” means the rosters kept pursuant to paragraph 10(1)(c). (*tableaux*)

“specialist” means a respiratory therapist whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialists registration certificate issued pursuant to the Act, by-laws or rules. (*spécialiste*)

“specialists register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(e). (*registre des spécialistes*)

“temporary register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(b). (*registre provisoire*)

« programmes de formation en thérapie respiratoire » Programmes qui, approuvés par le conseil, rendent une personne admissible à l’inscription en qualité de thérapeute respiratoire. (*respiratory therapy education programs*)

« registraire » La personne nommée à la charge de registraire de l’Association en vertu du paragraphe 9(1). (*Registrar*)

« registre » Le registre établi sous le régime de la Loi. (*register*)

« registre des corporations » Le registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)d). (*corporations register*)

« registre des spécialistes » Registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)e). (*specialists register*)

« registre provisoire » Registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)b). (*temporary register*)

« spécialiste » Tout thérapeute respiratoire inscrit sur le registre des spécialistes et titulaire d’un certificat d’inscription de spécialiste délivré en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles. (*specialist*)

« tableaux » Tableaux tenus conformément à l’alinéa 10(1)c). (*rosters*)

« thérapeute respiratoire » Toute personne inscrite sur le registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)a). (*respiratory therapist*)

« thérapie respiratoire » et « exercice de la thérapie respiratoire » L’application scientifique de connaissances, de techniques et de méthodes concernant le système cardio-pulmonaire humain, effectuée par un thérapeute respiratoire ou en collaboration avec des médecins et d’autres professionnels de la santé pour l’évaluation, le diagnostic, le traitement et la promotion du mieux-être des patients et des personnes qui souffrent de troubles respiratoires et de troubles connexes, y compris selon l’ordonnance d’un médecin et les protocoles établis :

a) l’administration de médicaments et autres agents thérapeutiques;

b) l’application et la gestion du dégagement des voies respiratoires, à l’aide ou non de dispositifs;

c) la prise d’échantillons de sang artériel ou capillaire aux fins d’analyse des gaz dans le sang. (*respiratory therapy*) (*practice of respiratory therapy*)

PART I
THE ASSOCIATION

3 The New Brunswick Association of Respiratory Therapists Inc., a body corporate incorporated by Letters Patent dated March 31, 1983, issued pursuant to the *Companies Act*, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “New Brunswick Association of Respiratory Therapists” and subject to this Act has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4(1) A Board of the Association consisting of not less than three and not more than fifteen directors shall be responsible for the administration of the Act and shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management of the business and affairs of the Association and all aspects of the practice of respiratory therapy.

4(2) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws of the Association and such by-laws may provide for alternate directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional directors.

4(3) One director, when the total number of directors does not exceed eight, or two directors, when the total number of directors exceeds eight, shall be appointed by the Minister to represent the public and no such director may be a member of the Association.

4(4) The members of the Board and the officers of the Association in office on the coming into force of this Act shall continue in office until their successors are elected or appointed as the case may be.

5(1) Unless the Act or by-laws otherwise provide, the Board may by resolution make, amend or repeal by-laws regulating the business or affairs of the Association and the practice of respiratory therapy and without restricting the generality of the foregoing,

(a) governing and regulating

(i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent to membership in the Association, and

PARTIE II
L'ASSOCIATION

3 Constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 31 mars 1983 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, chapitre C-13 des lois révisées de 1973, l'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick Inc. est prorogée en personne morale sans capital social sous la dénomination sociale « Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick » et, sous réserve des autres dispositions de la Loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

4(1) Le conseil de l'Association, qui compte un minimum de trois et un maximum de quinze administrateurs, est chargé de l'application de la Loi; il dirige et administre l'activité et les affaires de l'Association, ainsi que l'exercice de la thérapie respiratoire sous toutes ses formes, ou en surveille la direction et l'administration.

4(2) Le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection, et les conditions de qualification sont établis et régis par les règlements administratifs de l'Association, lesquels peuvent aussi prévoir la désignation de suppléants, la manière de pourvoir aux vacances et la nomination d'administrateurs additionnels.

4(3) Le ministre nomme, pour représenter le public, un administrateur, lorsque le conseil compte huit membres ou moins, ou deux administrateurs, lorsqu'il en compte plus de huit, qui ne sont pas membres de l'Association.

4(4) Les membres du conseil et les dirigeants de l'Association qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la Loi demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination, selon le cas, de leurs successeurs.

5(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs qui régissent l'activité ou les affaires de l'Association ainsi que l'exercice de la thérapie respiratoire, et qui notamment :

a) régissent et réglementent :

(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, la destitution, la discipline et la réintégration des membres, ainsi que les conditions préalables à l'adhésion,

- (ii) the registration, licensing and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration and licensing of respiratory therapists and professional corporations, including the imposition of limitations, restrictions and conditions on any registration or licence issued under the Act;
- (b) developing, establishing, adopting, maintaining and administering rules of professional conduct and the standards of fitness, moral character and conduct of members, students and professional corporations;
- (c) respecting and regulating professional liability insurance for members and professional corporations including requirements of such insurance for all or certain classes or categories of members and professional corporations whether such insurance is provided by or through the Association or otherwise;
- (d) fix the method of setting annual and other fees and provide for the collection thereof;
- (e) establish the time for, and manner of, the election or appointment and the number of the members of the Board;
- (f) fix and regulate the time, place, calling and conduct of annual and special general meetings of the members of the Association and meetings of the Board;
- (g) provide for the organization of regional or other divisions of the Association;
- (h) prescribe the terms of office of members of the Board and the manner in which the vacancies on the Board may be filled;
- (i) govern the acquisition, management, disposal, and conduct of the property and affairs of the Association;
- (j) provide for the appointment, removal, functions, duties and remuneration of agents, officers and employees for the Association, and the security, if any, to be given by them to the Association;
- (k) establish such standing committees, if any, as the Board may deem necessary to carry out the business of the Association;
- (ii) l'inscription des thérapeutes respiratoires et des corporations professionnelles et l'obtention de leur permis, ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de leur inscription et de leur permis, avec ou sans limitations, restrictions et conditions;
- b) élaborent, établissent, adoptent, prorogent et appliquent des règles de déontologie professionnelle ainsi que des normes d'aptitude, de moralité et de conduite à l'intention des membres, des étudiants et des corporations professionnelles;
- c) concernent et réglementent l'assurance des membres et des corporations professionnelles en matière de responsabilité professionnelle, la rendant même obligatoire éventuellement pour l'ensemble des membres et des corporations professionnelles ou pour ceux et celles de certaines catégories, qu'elle soit ou non offerte par l'Association ou par son entremise;
- d) établissent le mode de fixation des cotisations annuelles et autres droits payables, et en prévoient la perception;
- e) établissent la date et le mode d'élection ou de nomination des administrateurs et fixent le nombre de ceux-ci;
- f) fixent et réglementent la date, le lieu, le mode de convocation et le déroulement des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres de l'Association ainsi que des réunions du conseil;
- g) prévoient l'établissement de sections régionales ou autres sections de l'Association;
- h) établissent la durée du mandat des administrateurs et la manière dont les vacances au sein du conseil peuvent être comblées;
- i) régissent l'acquisition, l'administration et l'aliénation des biens de l'Association, ainsi que la conduite de ses affaires;
- j) régissent la nomination, la révocation, les fonctions, les obligations et la rémunération des mandataires, des dirigeants et des employés de l'Association, ainsi que le cautionnement qu'ils doivent fournir à l'Association, le cas échéant;
- k) constituent éventuellement tout comité permanent que le conseil juge nécessaire à la conduite des affaires de l'Association;

(l) generally, facilitate all such matters as may be deemed by the Board to be necessary or desirable for the practice of respiratory therapy and the administration of the Association;

(m) develop, establish and maintain standards of professional ethics among its members;

(n) promote the professional welfare of the members of the Association;

(o) create one or more classes of membership and prescribe the rights, privileges and obligations of the members of each class;

(p) develop, establish and maintain standards for the practice of respiratory therapy;

(q) develop, establish and maintain standards for respiratory therapy education consistent with the changing needs of society;

(r) define by education, experience or otherwise general or specialized areas of respiratory therapy practice;

(s) prescribe standards of continuing respiratory therapy education for all persons registered under this Act;

(t) prescribe limitations on the right to practise; and

(u) requiring any member, licensee or holder of a certificate of registration to have as a condition of registration professional liability insurance and prescribing the amounts of such insurance.

5(2) By-laws relating to

(a) admission of members and the conditions precedent of membership in the Association described in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) matters described in paragraphs (1)(b), (c), (p), (q), (r), (s) and (t);

shall not be effective or be acted upon until confirmed by the Minister.

l) facilitent en général toutes choses que le conseil juge nécessaires ou utiles à l'exercice de la thérapie respiratoire et à l'administration de l'Association;

m) élaborent, établissent et maintiennent des normes d'éthique professionnelle à l'intention des membres;

n) contribuent à l'avancement des intérêts professionnels des membres de l'Association;

o) créent une ou plusieurs catégories de membres et établissent les droits, privilèges et obligations des membres de chaque catégorie;

p) élaborent, établissent et maintiennent des normes applicables à l'exercice de la thérapie respiratoire;

q) élaborent, établissent et maintiennent pour l'enseignement de la thérapie respiratoire des normes adaptées aux besoins changeants de la société;

r) définissent en fonction de la formation, de l'expérience ou d'autres critères certains champs d'exercice général ou spécialisé de la thérapie respiratoire;

s) prescrivent des normes de formation continue en thérapie respiratoire pour toutes les personnes inscrites en vertu de la Loi;

t) imposent des limitations au droit d'exercer la profession;

u) imposent comme condition d'inscription que tout membre ou tout titulaire d'un permis ou d'un certificat d'inscription souscrive une assurance de responsabilité professionnelle et en fixent le montant.

5(2) Ne prennent effet et ne sont exécutoires qu'une fois approuvés par le ministre, les règlements administratifs relatifs

a) à l'admission des membres et aux conditions d'adhésion à l'Association, visés au sous-alinéa (1)a)(i);

b) aux matières visées aux alinéas (1)b), c), p), q), r), s) et t).

5(3) The Board shall at least thirty days before the next meeting of the members of the Association submit all by-laws or amendments or repeal of any by-law made under subsection (1) to the members of the Association and the members may, at that meeting by ordinary resolution, confirm, reject or amend the by-laws, amendment or repeal thereof.

5(4) A by-law, or an amendment or a repeal of a by-law made by the Board under paragraph (1)(f), (g), (h) or (i) is effective from the date of the resolution of the Board until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the members under subsection (3) or until it ceases to be effective under subsection (5) and, where the by-law is confirmed or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

5(5) Where a by-law or an amendment or a repeal thereof is rejected by the members or where the Board does not submit the by-law, amendment or repeal to the members as required under subsection (3), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution by the Board to make, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed or confirmed as amended by the members.

5(6) No act done, or right acquired, under any by-law to which subsection (4) applies is prejudicially affected by the subsequent rejection or variation of that by-law at a general meeting of the Association.

5(7) A member entitled to vote at an annual meeting of the Association may make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

5(8) A member making a proposal pursuant to subsection (7) shall send the written proposal to the Board of the Association at least sixty days before the date of the next annual meeting.

5(9) Upon receiving the proposal from a member to enact, amend or repeal a by-law, the Board shall cause the proposal to be published in the agenda for the next general meeting of the Association which agenda shall be distributed to the members in accordance with the by-laws of the Association, but where there is not sufficient time before the next general meeting of the Association to distribute the proposal in accordance with the provisions of the by-laws of the Association then the proposal shall be con-

5(3) Le conseil soumet à l'approbation des membres de l'Association, au moins trente jours avant la prochaine assemblée générale, tout règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) et toute modification ou abrogation d'un tel règlement, et les membres, au cours de l'assemblée générale, peuvent par résolution ordinaire les ratifier, les rejeter ou les modifier.

5(4) Tout règlement administratif que prend le conseil en vertu des alinéas (1)f), g), h) ou i) et toute modification ou abrogation d'un tel règlement prennent effet dès l'adoption de la résolution du conseil et demeurent en vigueur jusqu'à leur ratification, avec ou sans modifications, ou leur rejet par les membres en vertu du paragraphe (3) ou jusqu'à leur péremption par application du paragraphe (5), étant entendu qu'une fois ratifié, avec ou sans modifications, le règlement administratif est prorogé tel que ratifié.

5(5) Tout règlement administratif et toute modification ou abrogation du règlement deviennent périmés dès qu'ils sont rejetés par les membres ou que le conseil omet de les soumettre à l'approbation des membres conformément au paragraphe (3), étant entendu qu'aucune résolution subséquente du conseil visant à prendre, modifier ou abroger un règlement administratif ayant essentiellement le même objet ou effet n'a d'effet sans sa ratification, avec ou sans modifications, par les membres.

5(6) Le rejet ou la modification à une assemblée générale de l'Association d'un règlement administratif visé au paragraphe (4) ne sauraient entacher les actes antérieurement accomplis ou les droits antérieurement acquis en vertu de ce règlement.

5(7) Tout membre ayant droit de vote à l'assemblée annuelle de l'Association peut proposer la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif.

5(8) Le membre qui désire se prévaloir du paragraphe (7) doit communiquer sa proposition par écrit au conseil au moins soixante jours avant la date de l'assemblée annuelle.

5(9) Sur réception de la proposition d'un membre visant la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif, le conseil la fait ajouter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est communiqué aux membres conformément aux règlements administratifs, sauf que si le temps ne permet pas que la proposition soit circulée avant la prochaine assemblée générale en conformité avec les règlements administratifs, elle sera ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante

tained in the agenda for the next following general meeting and shall be distributed to the members in accordance with the by-laws of the Association prior to the next following general meeting of the Association.

6(1) Unless the Act or by-laws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the by-laws regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the Association as may be governed by by-law and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Association called for the purpose of considering the same.

6(2) Any amendment or repeal of a rule by the Board shall be made by a rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a by-law or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 All the by-laws and rules of the Association or the Board shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

PART III

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

9(1) The Board shall appoint a Registrar of the Association who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(2) The Board may appoint an Executive Director who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(3) The Executive Director shall at all times be subject to the directions of the Board.

9(4) The offices of Registrar and Executive Director may both be held by one person at the same time.

9(5) There may be an executive committee of the Board composed of members of the Board, that, between meetings of the Board or at such other times as may be prescribed, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board and the execu-

et circulée parmi les membres en conformité avec les règlements administratifs avant la tenue de cette assemblée.

6(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le conseil peut, par résolution, prendre des règles qui, compatibles avec les règlements administratifs, réglementent les activités et affaires de l'Association sous tous les aspects et en toutes matières susceptibles d'être régis par règlement administratif, étant entendu que ces règles deviennent valides et obligatoires et prennent effet dès l'adoption de la résolution du conseil et demeurent ainsi jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelles par résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire ou générale convoquée à cette fin.

6(2) La modification ou l'abrogation d'une règle par le conseil se fait au moyen d'une règle.

7 L'abrogation ou la modification d'un règlement administratif ou d'une règle ne sauraient entacher les actes antérieurement accomplis sur la foi de ce règlement ou de cette règle ou les droits antérieurement acquis en vertu ou en application de ce règlement ou de cette règle.

8 Toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, consulter sans frais, au siège de l'Association, les règlements administratifs et les règles de l'Association ou du conseil.

PARTIE III

INSCRIPTION ET ADHÉSION

9(1) Le conseil nomme un registraire à titre amovible pour l'Association.

9(2) Le conseil peut nommer un directeur général à titre amovible pour l'Association.

9(3) Le directeur général est soumis en tout temps à l'autorité du conseil.

9(4) La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

9(5) Le conseil peut être doté d'un comité de direction composé de membres du conseil, ce comité étant habile à exercer, entre les réunions du conseil ou à toute autre occasion prescrite, toute fonction ou tout pouvoir ou privilège du conseil et chargé d'exercer en outre les fonctions

tive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the by-laws or the rules.

9(6) The number of members of the executive committee, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws, provided that one member of the executive committee, when the total number of executive committee members does not exceed eight, or two members, when the total number exceeds eight, shall be directors appointed by the Minister under subsection 4(3).

10(1) The Registrar shall keep or cause to be kept:

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a respiratory therapist pursuant to this Act, the by-laws and the rules and is thereby entitled to engage in the practice of respiratory therapy;

(b) a temporary register in which shall be entered for such period of time as the by-laws or rules prescribe the name and address of every person who has completed a respiratory therapy education program at an approved school of respiratory therapy and who is eligible for registration as a respiratory therapist upon the completion of the requirements for registration established by the by-laws and rules;

(c) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the by-laws, other than persons whose names are entered in the register or the temporary register;

(d) a corporations register in which shall be entered the name and address of every professional corporation permitted to carry on the practice of respiratory therapy under the Act, the by-laws or the rules, and the names and addresses of the officers and directors of such corporations; and

(e) a specialists register in which shall be entered the name, address, qualifications and specialty of every respiratory therapist who is entitled to be registered in the specialists register under the Act, by-laws or rules.

10(2) The register may be divided into such parts as may be prescribed in which shall be entered the names of

que le conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

9(6) Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la durée de leurs mandats respectifs, le mode de leur nomination ou élection et les conditions de qualification, mais un membre du comité de direction, lorsque le nombre total de membres du comité exécutif n'exécède pas huit, ou deux membres, lorsque le nombre total excède huit, devra ou devront être un ou des administrateur(s) nommés par le ministre en vertu du paragraphe 4(3).

10(1) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre contenant les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'inscription en qualité de thérapeute respiratoire conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles, et qui, partant, est autorisée à exercer la thérapie respiratoire;

b) un registre provisoire dans lequel sont inscrits pour la durée prescrite par les règlements administratifs ou les règles les nom et adresse de chaque personne qui a terminé un programme de formation en thérapie respiratoire dans un établissement agréé pour l'enseignement de la thérapie respiratoire et qui, ayant rempli les conditions d'inscription fixées par les règlements administratifs et les règles, est admissible à l'inscription en qualité de thérapeute respiratoire;

c) des tableaux contenant les nom et adresse de chaque personne qui est admissible dans une des catégories de membres prévues par les règlements administratifs, à l'exception des personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire;

d) un registre des corporations contenant les nom et adresse de chaque corporation professionnelle autorisée à exercer la thérapie respiratoire en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles, ainsi que les noms et adresses des dirigeants et des administrateurs de ces corporations;

e) un registre des spécialistes contenant les nom, adresse, qualification professionnelle et spécialité de chaque thérapeute respiratoire qui a le droit d'être inscrit sur le registre des spécialistes en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles.

10(2) Le registre peut être divisé en autant de sections prescrites, chaque partie contenant les noms des per-

persons qualified pursuant to the by-laws and rules for such classifications and levels of registration, membership or practice as may be prescribed.

10(3) Every person who qualifies for registration under the provisions of the by-laws and rules may, upon payment of the prescribed fee, have his or her name entered in the register or appropriate part thereof and in the appropriate roster upon producing to the Registrar satisfactory evidence of his or her qualifications.

10(4) An applicant who is refused registration or the entry of his or her name in the appropriate roster by the Registrar may, by written notice, appeal that decision to the Board of directors which shall consider the appeal within thirty days of the receipt of the notice and upon making its decision shall forthwith report that decision in writing to the applicant.

10(5) No person shall be denied membership in the Association because of the race, nationality, religion, colour, sex, marital status, physical handicap, age, source of income, family status, political belief, the use of either of the two official languages of New Brunswick, ethnic or national origin of that person.

11(1) No respiratory therapist shall engage in the private practice of respiratory therapy without first providing the Registrar with proof of valid professional liability insurance in the minimum amount required by the by-laws and providing proof of renewal of such insurance each year thereafter.

11(2) No person shall practise as a respiratory therapist or hold himself or herself out for employment as a respiratory therapist unless his or her name is entered in the register or temporary register and a person so registered may practise or hold himself or herself out as a respiratory therapist only to such extent as is authorized by this Act, the by-laws and rules.

11(3) No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation or other remuneration, for services performed as a respiratory therapist, unless registered under this Act.

12 The register shall be open to inspection by any person at the office of the Registrar at all reasonable times during regular business hours free of charge; but any officer or employee of the Association may refuse such ac-

sonnes qualifiées au regard des règlements administratifs et des règles par rapport aux classifications et niveaux réglementaires d'inscription, d'adhésion ou d'exercice.

10(3) Quiconque remplit les conditions d'inscription prévues par les règlements administratifs et les règles peut, moyennant acquittement des droits prescrits et remise au registraire des preuves satisfaisantes de ses compétences, faire inscrire son nom sur le registre ou dans la section appropriée du registre ainsi qu'au tableau approprié.

10(4) La personne dont la demande d'inscription à un registre ou à un tableau est refusée par le registraire peut, par avis écrit, interjeter appel de cette décision au conseil, lequel, ayant examiné l'appel dans les trente jours de la réception de l'avis, rend sa décision et la communique aussitôt par écrit à l'appelant.

10(5) Il est interdit de refuser à quiconque l'admission dans l'Association pour cause de race, de nationalité, de religion, de couleur, de sexe, d'état matrimonial, de handicap physique, d'âge, de source de revenus, d'état familial, de convictions politiques, de choix d'une des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick ou d'origine ethnique ou nationale.

11(1) Il est défendu à un thérapeute respiratoire de se livrer à l'exercice de sa profession dans le secteur privé sans fournir au registraire, au départ, la preuve qu'il a dûment souscrit une assurance de responsabilité professionnelle d'un montant suffisant au regard des règlements administratifs et, chaque année par la suite, la preuve de son renouvellement.

11(2) Nulle personne ne peut exercer la thérapie respiratoire ou offrir ses services en tant que thérapeute respiratoire si elle n'est pas inscrite sur le registre ou le registre provisoire et, même inscrite, ne peut le faire que dans la mesure où la Loi, les règlements administratifs et les règles le permettent.

11(3) Nul n'est habilité à se pourvoir en justice pour recouvrer des honoraires, une rétribution ou autre rémunération pour services de thérapie respiratoire à moins d'être inscrit sous le régime de la Loi.

12 Le registre peut être consulté par quiconque et sans frais auprès du registraire à tout moment raisonnable durant les heures d'ouverture habituelles, sauf qu'un dirigeant ou un employé de l'Association peut refuser l'accès

cess to the register if there is reasonable cause to believe that the applicant seeks the access merely for commercial purposes.

13(1) Any person whose name is inscribed in the register as an active practising member or in the temporary register is entitled to practise as a respiratory therapist in New Brunswick subject to any restrictions imposed by the by-laws or rules, and is entitled to hold himself or herself out as a respiratory therapist.

13(2) Subject to subsection 30(2), a person whose name is not entered in the register or temporary register shall not practise as a respiratory therapist or hold himself or herself out as a respiratory therapist in the Province, or take or use the designation “respiratory therapist”, “registered respiratory therapist” or the initials “RRT” or “RT” or the abbreviation “Reg. R.T.”, or “Lic. R.T.” or other initials or designations, either alone or in combination with other words, letters or description, that imply he or she is entitled to practise as a respiratory therapist.

14 A statement certified under the hand of an officer of the Association respecting the registration status of a person is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts therein specified respecting the registration status of that person under this Act and is *prima facie* proof of any conditions or limitations set out in the statement, if any, as applicable to that person.

15 Nothing herein prohibits the practice of respiratory therapy in New Brunswick or the recovery of fees or compensation for professional services rendered as a respiratory therapist by a person registered in another country, state, territory or province and whose engagement requires him or her to accompany and care for a patient temporarily residing in New Brunswick during the period of the engagement, if that person does not represent or hold himself or herself out as a person registered under the provisions of this Act.

16(1) The Registrar shall cause the name of a member to be removed from the register:

- (a) at the request or with the written consent of the member;
- (b) where the name has been incorrectly entered;
- (c) where notification is received of the member’s death;

au registre s’il y a lieu de croire que l’intéressé n’entend le consulter qu’à des fins commerciales.

13(1) Quiconque est inscrit sur le registre en tant que membre actif en exercice ou sur le registre provisoire est autorisé à exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick sous réserve des restrictions imposées par les règlements administratifs ou les règles, et peut se présenter comme thérapeute respiratoire.

13(2) Sous réserve du paragraphe 30(2), il est interdit à toute personne qui n’est pas inscrite sur le registre ou le registre provisoire d’exercer la thérapie respiratoire, de se présenter comme thérapeute respiratoire au Nouveau-Brunswick ou d’utiliser les désignations « thérapeute respiratoire », « inhalothérapeute », « thérapeute respiratoire autorisé » ou « thérapeute respiratoire inscrit », les initiales « TR », « TRA » ou « TRI », l’abréviation « Inh. » ou toutes autres initiales, abréviations ou désignations, combinées ou non avec d’autres mots, lettres ou descriptions, donnant lieu de croire qu’elle est autorisée à exercer la thérapie respiratoire.

14 Une attestation signée de la main d’un dirigeant de l’Association concernant la situation d’une personne par rapport à son inscription sous le régime de la Loi est admissible en preuve et établit jusqu’à preuve du contraire les faits y déclarés ainsi que les conditions ou limitations énoncées éventuellement dans l’attestation à l’égard de cette personne.

15 La Loi n’interdit pas à une personne inscrite en qualité de thérapeute respiratoire dans un autre pays, État, territoire ou province d’exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick ou de recouvrer des honoraires ou une rétribution pour services professionnels rendus, si sa mission l’oblige à accompagner et à soigner un patient résidant temporairement au Nouveau-Brunswick pendant la durée de la mission et qu’elle ne se présente pas comme inscrite sous le régime de la Loi.

16(1) Le registraire fait supprimer le nom d’un membre du registre dans les cas suivants :

- a) le membre l’a demandé et a donné son consentement écrit;
- b) il a été inscrit par erreur;
- c) sur notification de son décès;

(d) where the registration of the member has been revoked or suspended; or

(e) when a person no longer meets the requirements for continued registration.

16(2) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, the temporary register, the specialists register, the corporations register or one or more of the rosters, who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in such register or roster.

16(3) The registration of a respiratory therapist shall terminate and cease to have effect when the respiratory therapist's name is removed from the register.

16(4) Where the name of a member is removed from the register, the Registrar shall forthwith, by registered or certified mail addressed to the latest address shown on the register, notify the member that his or her name has been removed from the register.

16(5) Subject to subsection (6), the Board on such grounds as it deems sufficient may cause the name of a person removed from the register to be restored thereto either without fee or upon payment to the Association of

(a) a sum not exceeding the fees or other sums in arrears and owing by the person to the Association; and

(b) such additional sum as may be prescribed by the by-laws of the Association.

16(6) Where the name of a person who has been suspended or whose registration has been revoked is to be restored to the register under subsection (5), the Board may by resolution direct that the name be restored subject to such terms and conditions as the Board may prescribe.

17(1) The Registrar shall cause a certificate of membership or registration or renewal thereof to be issued annually or at such other times as may be prescribed to every person whose name is entered in the register, temporary register, or rosters, and a licence to professional corporations, and persons registered in the specialists register, and the certificate or licence shall state the date upon which it expires, the type of membership, registration or licence and any conditions or limitations imposed on the person to whom the certificate or licence is issued.

17(2) Every person, other than a client or any person acting on behalf of a client without expectation or hope of

d) sur révocation ou suspension de son inscription;

e) il ne remplit plus les conditions d'inscription.

16(2) Le registraire supprime ou fait supprimer du registre, du registre provisoire, du registre des spécialistes, du registre des corporations ou des tableaux concernés le nom de quiconque ne répond pas ou ne satisfait plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription à ce registre ou tableau.

16(3) L'inscription du thérapeute respiratoire prend fin et n'a plus d'effet dès la suppression de son nom du registre.

16(4) Lorsque le nom d'un membre est supprimé du registre, le registraire l'en avise immédiatement par courrier recommandé ou certifié destiné à sa dernière adresse figurant au registre.

16(5) Sous réserve du paragraphe (6), le conseil peut, pour tous motifs jugés suffisants, faire réinscrire au registre le nom d'une personne qui en a été supprimé, soit gratuitement, soit sur paiement à l'Association :

a) d'une somme n'excédant pas les droits ou les arriérés que cette personne doit à l'Association;

b) de la somme supplémentaire prescrite éventuellement par les règlements administratifs.

16(6) En cas de réinscription, en vertu du paragraphe (5), d'une personne qui avait été suspendue ou dont l'inscription avait été révoquée, le conseil peut par résolution ordonner que la réinscription soit assujettie à certaines conditions.

17(1) Le registraire fait délivrer annuellement ou à toute autre occasion prescrite un certificat d'adhésion ou d'inscription – ou son renouvellement – à chacune des personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire ou aux tableaux, ainsi qu'un permis aux corporations professionnelles et aux personnes inscrites sur le registre des spécialistes, lequel certificat ou permis indique sa date d'expiration, le genre d'adhésion, d'inscription ou de permis, ainsi que les conditions ou limitations imposées, le cas échéant.

17(2) Il incombe à quiconque engage une personne en qualité de thérapeute respiratoire – sauf à un client ou à

monetary compensation, who engages a person as a respiratory therapist and every agency or registry that procures employment or work for a person as a respiratory therapist

(a) shall ensure at the time of engagement and at least once each year thereafter if such engagement is continuing, that the person is the holder of a current registration or licence under the Act and is not engaged to perform duties and functions contrary to any conditions, limitations or restrictions imposed on the person's registration or licence or contrary to any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration or licence of any professional corporation on behalf of which that person performs services; and

(b) where a person's engagement as a respiratory therapist is terminated because of dishonesty, incompetence or incapacity, shall forthwith report the matter to the Association and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

17(3) Every member, licensee or holder of a certificate of registration who offers or provides to the public, services that are within the practice of respiratory therapy shall comply with the requirements of the by-laws and rules relating to professional liability insurance.

PART IV

PROFESSIONAL CORPORATIONS

18(1) No corporation shall be entitled to have its name entered in a register or roster other than the corporations register.

18(2) No professional corporation shall be entitled to vote at any meeting of the Association.

18(3) All the provisions of the Act, by-laws and rules applicable to a member apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

18(4) The Board may make by-laws

(a) prescribing the types of names, designations or titles by which

(i) a professional corporation,

une personne qui, sans attente ou espoir de rémunération, agit pour le compte d'un client – ainsi qu'aux organismes et aux agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne en qualité de thérapeute respiratoire :

a) de s'assurer, au moment de l'engagement et au moins une fois l'an par la suite si cet engagement se poursuit, que cette personne est dûment inscrite ou détient un permis en règle sous le régime de la Loi et qu'elle n'est pas engagée pour remplir des fonctions contraires aux conditions, limitations ou restrictions rattachées à son inscription ou à son permis, ou à l'inscription ou au permis de la corporation professionnelle pour le compte de qui elle fournit des services;

b) d'aviser sans délai l'Association s'il est mis fin à l'engagement pour cause de malhonnêteté, d'incompétence ou d'incapacité et de fournir à la personne copie de l'avis.

17(3) Est tenu de se conformer aux prescriptions des règlements administratifs et des règles en matière d'assurance de responsabilité professionnelle tout membre ou tout titulaire de permis ou de certificat d'inscription qui offre ou fournit au public des services de thérapie respiratoire.

PARTIE IV

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

18(1) Les corporations sont inscrites sur le registre des corporations seulement, et sur aucun autre registre ni à un tableau.

18(2) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association.

18(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la Loi, des règlements administratifs et des règles qui sont applicables à un membre s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux corporations professionnelles.

18(4) Le conseil peut, par règlement administratif :

a) prescrire le genre de nom, de désignation ou de titre que peuvent porter :

(i) une corporation professionnelle,

(ii) a partnership of two or more professional corporations, or

(iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more respiratory therapists,

may be known, and

(b) regulating the practice of respiratory therapy by professional corporations and requiring the filing of such reports, information and returns the Board considers necessary.

19(1) The articles of incorporation, articles of continuance or other constating documents of each professional corporation shall not prevent the corporation from

(a) engaging in every phase and aspect of rendering the same respiratory therapy services to the public that a respiratory therapist is authorized to render; and

(b) having the capacity and exercising the rights, powers and privileges of a natural person as may be necessary or incidental or ancillary to the rendering of respiratory therapy services including without restricting the foregoing, the power

(i) to purchase, lease or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in or with, real or personal property;

(ii) to contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property and other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required; and

(iii) to enter into partnership, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation or individual rendering the same type of professional services.

19(2) The legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members and shall entitle such member or members to elect all of the directors of the professional corporation.

(ii) une société de personnes formée de plusieurs corporations professionnelles,

(iii) une société de personnes formée d'une ou plusieurs corporations professionnelles associées à un ou plusieurs thérapeutes respiratoires;

b) régler l'exercice de la thérapie respiratoire par les corporations professionnelles et exiger le dépôt des rapports, renseignements et déclarations qu'il estime nécessaires.

19(1) Les statuts de constitution ou de prorogation ou tout autre document de personnalisation de la corporation professionnelle ne doivent pas empêcher celle-ci :

a) de se livrer, à toutes les étapes et à tout point de vue, à la prestation des mêmes services de thérapie respiratoire au public que le thérapeute respiratoire est autorisé à fournir;

b) d'exercer, au même titre qu'une personne physique, les droits, pouvoirs et privilèges qui sont nécessaires, accessoires ou rattachés à la prestation des services de thérapie respiratoire et de jouir de la capacité d'exercer ces droits, pouvoirs et privilèges, notamment le pouvoir :

(i) d'acquérir, notamment par achat ou location, des biens réels ou personnels, de les posséder, les hypothéquer, les mettre en gage, les vendre, les céder, les transférer ou d'en disposer d'une autre façon, et d'investir dans de tels biens ou d'en faire l'objet d'opérations diverses,

(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre, de vendre ou de mettre en gage des obligations, débetures, billets et autres titres de créance, et de passer tout acte hypothécaire, tout acte de transfert des biens de la corporation et tout autre instrument servant à garantir le paiement des dettes de la corporation,

(iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre corporation ou à un particulier qui rend le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux, ou d'acheter leur actif.

19(2) La majorité des actions émises par une corporation professionnelle doit appartenir, tant en titre que bénéficiairement, à un ou plusieurs membres, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

19(3) The legal and beneficial ownership of all issued shares of a professional corporation other than those referred to in subsection (2) shall be vested in the persons prescribed.

19(4) No member who is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in a person who is not a member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the member's shares, and every shareholder who does so commits an offence.

19(5) The practice of respiratory therapy on behalf of a professional corporation shall be carried on by respiratory therapists.

19(6) For the purposes of subsection (5), the practice of a respiratory therapist shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, assistants and other persons employed by the corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a respiratory therapist.

19(7) A licence issued to a professional corporation may be revoked, or its renewal withheld, by the Registrar where any of the conditions specified in subsections (1), (2), (3), (4) or (5) no longer exist.

19(8) Where a professional corporation ceases to fulfil any condition specified in subsections (2), (3) or (4) by reason only of

- (a) the death of a member of the Association,
- (b) the striking off or other removal, from the register or any roster, of the name of a member, or
- (c) the suspension or revocation of the licence of a member,

the professional corporation has one hundred and eighty days or such longer period as the Board may permit from the date of the death, striking off, removal, suspension or revocation, as the case may be, in which to fulfil the condition, failing which the Registrar shall revoke the licence of the professional corporation.

19(3) L'ensemble des actions émises par une corporation professionnelle, autres que celles visées au paragraphe (2), doit appartenir, tant en titre que bénéficiairement, aux personnes prescrites.

19(4) Il est défendu à un membre qui est en même temps actionnaire d'une corporation professionnelle de conclure un accord, tel un accord fiduciaire de vote ou un accord de vote par procuration, qui aurait pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent en tout ou en partie à ses actions, l'actionnaire qui conclut pareil accord commettant dès lors une infraction.

19(5) Seuls les thérapeutes respiratoires sont autorisés à exercer la thérapie respiratoire pour le compte d'une corporation professionnelle.

19(6) Pour l'application du paragraphe (5), ne sont pas réputés exercer la thérapie respiratoire les employés de bureau, secrétaires, auxiliaires et autres personnes qu'emploie la corporation pour fournir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considèrent pas habituellement et normalement comme des services que seul un thérapeute respiratoire peut fournir.

19(7) Le registraire peut révoquer le permis d'une corporation professionnelle ou lui refuser de le renouveler, si la totalité des conditions énoncées aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5) ne sont plus remplies.

19(8) Le registraire révoque le permis d'une corporation professionnelle qui, ayant cessé de se conformer aux conditions énoncées aux paragraphes (2), (3) ou (4) pour l'un des motifs énumérés ci-après, n'a pas régularisé sa situation dans les cent quatre-vingt jours de la survenance de l'événement en question ou les délais plus longs impartis par le conseil, les motifs étant restreints aux suivants :

- a) le décès d'un membre de l'Association;
- b) la radiation ou autre suppression du nom d'un membre du registre ou d'un tableau;
- c) la suspension ou la révocation du permis d'un membre.

20 A corporation to which a licence is issued may practise respiratory therapy in its own name, subject to any conditions, restrictions or limitations as may be prescribed or as set out in its licence.

21 The relationship of a member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application of the provisions of the Act, by-laws or rules to the member.

22 Nothing contained in the Act, by-laws or rules respecting professional corporations shall affect, modify or limit any ethical obligation of a respiratory therapist.

PART V

OFFENCES AND ENFORCEMENT

23(1) Except as provided in the Act, by-laws or rules, no person other than a person whose name is entered in the register or the temporary register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward hold himself or herself out in any way as being a respiratory therapist or as being entitled to practise as a respiratory therapist;

(b) assume or use any title, name, designation, initials or description, including those referred to in the Act, that could lead the public to believe that person is a member of the Association or a respiratory therapist; or

(c) practise as a respiratory therapist.

23(2) Any person authorized to practise as a respiratory therapist or hold himself or herself out as a respiratory therapist or specialist under the provisions of the Act who practises as a respiratory therapist in violation of any condition, limitation or restriction imposed upon the person's registration or membership or who fails to inform his or her employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

24 Any professional corporation that breaches or permits the breach of any condition, limitation or restriction imposed upon its registration or licence commits an offence and an officer, director, agent or shareholder who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is guilty of the

20 Sous réserve des conditions, restrictions et limitations rattachées à son permis ou réglementaires, la corporation professionnelle titulaire d'un permis peut exercer la thérapie respiratoire sous son propre nom.

21 La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, ne modifie ni ne diminue en rien l'assujettissement de ce membre aux dispositions de la Loi, des règlements administratifs ou des règles.

22 Aucune disposition de la Loi, des règlements administratifs ou des règles relative aux corporations professionnelles ne modifie ni ne limite les obligations déontologiques du thérapeute respiratoire.

PARTIE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

23(1) Sous réserve de la Loi, des règlements administratifs et des règles, seule la personne inscrite sur le registre ou le registre provisoire peut :

a) se présenter, publiquement ou en privé, comme thérapeute respiratoire ou comme autorisée à exercer la thérapie respiratoire, que ce soit ou non contre rémunération, pour un avantage ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;

b) s'attribuer ou utiliser des titres, noms, désignations, initiales ou descriptions, dont ceux mentionnés dans la Loi, qui pourraient laisser croire au public qu'elle est membre de l'Association ou thérapeute respiratoire;

c) exercer la thérapie respiratoire.

23(2) Commet une infraction la personne qui est autorisée à exercer la thérapie respiratoire ou à se présenter comme thérapeute respiratoire ou comme spécialiste en vertu de la Loi, mais qui exerce cette profession en violation d'une condition, d'une limitation ou d'une restriction rattachée à son inscription ou à sa qualité de membre ou qui omet de porter cette condition, cette limitation ou cette restriction à la connaissance de son employeur.

24 Commet une infraction la corporation professionnelle qui viole ou tolère la violation d'une condition, d'une limitation ou d'une restriction rattachée à son inscription ou à son permis et est coupable de l'infraction et passible de la peine prévue pour l'infraction le dirigeant, l'administrateur, le mandataire ou l'actionnaire qui a

offence and liable to the punishment provided for the offence, whether or not the professional corporation has been prosecuted or convicted.

25 Any person who knowingly furnishes false or misleading information in or in respect of any application made under the Act, by-laws or rules or in any statement or return required to be furnished under the Act, by-laws or rules, commits an offence.

26(1) A person who violates any provision of the Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than

- (a) \$1,000 for a first offence;
- (b) \$5,000 for a second offence; or
- (c) \$10,000 for a third or subsequent offence

or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a), (b) or (c), to imprisonment for a term of not more than six months.

26(2) All fees, fines and penalties payable under the Act shall be paid to the Association and belong to the Association.

26(3) Any information to be laid under the Act may be laid by the Registrar of the Association or any member of the Association authorized by the Board.

26(4) The Board may institute and carry on or authorize any person to institute or carry on the prosecution of any offence under the Act.

27 Where a member or former member or an applicant for registration does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, by-laws or rules, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court at the instance of the Board acting in the name of the Association.

28 Where any person other than a person described in section 27 does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court at the instance of the Board acting in the name of the Association.

mené ou autorisé la perpétration de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, que la corporation professionnelle ait été poursuivie ou non ou qu'elle ait condamnée ou non.

25 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements fallacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée sous le régime de la Loi, des règlements administratifs ou des règles, ou dans tout état ou déclaration qu'exigent la Loi, les règlements administratifs ou les règles.

26(1) Quiconque enfreint une disposition de la Loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins :

- a) 1 000 \$ la première fois;
- b) 5 000 \$ la deuxième fois;
- c) 10 000 \$ les autres fois,

ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux peines à la fois, et à défaut de payer l'amende prévue aux alinéas a), b) ou c), une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

26(2) Tous les droits, amendes et sanctions payables en application de la Loi sont versés à l'Association et appartiennent à celle-ci.

26(3) Toute dénonciation déposée par application de la Loi émane du registraire de l'Association ou d'un membre de l'Association qui a obtenu l'autorisation du conseil.

26(4) Le conseil peut entamer ou continuer – ou autoriser quelqu'un à entamer ou à continuer – la poursuite d'une infraction en vertu de la Loi.

27 À la demande du conseil agissant au nom de l'Association, la Cour peut par injonction empêcher un membre, un ancien membre ou un candidat à l'inscription d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

28 À la demande du conseil agissant au nom de l'Association, la Cour peut par injonction empêcher d'autres personnes que celles visées à l'article 27 d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi.

29(1) No prosecution for an offence under the Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

29(2) Where a violation of any provision of the Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

29(3) For the purposes of the Act, proof of the performance of one act in the practice of respiratory therapy on one occasion is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of respiratory therapy.

30(1) The provisions of this Act do not prevent:

- (a) any person from giving necessary respiratory therapy in case of urgent need; or
- (b) the domestic administration of family remedies.

30(2) Nothing in this Act prohibits or prevents:

- (a) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Act*;
- (b) the practice of dentistry by a person authorized to carry on such practice under the *New Brunswick Dental Act, 1985*;
- (c) the carrying on of the occupation of biomedical engineering, including the maintenance of medical equipment by a person trained and qualified to carry on such occupation;
- (d) the practice of engineering technology by a person authorized to carry on such practice under the *Engineering Technology Act*;
- (e) the practice of occupational therapy by a person authorized to carry on such practice under the *Occupational Therapy Act*;
- (f) the practice of pharmacy by a person authorized to carry on such practice under the *Pharmacy Act*;
- (g) the practice of physiotherapy by a person authorized to carry on such practice under the *Physiotherapy Act*;

29(1) Les poursuites pour infraction à la Loi se prescrivent par un an à compter du dernier acte faisant partie de l'infraction alléguée.

29(2) Quiconque enfreint une disposition de la Loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

29(3) Pour l'application de la Loi, un seul acte accompli à une seule occasion suffit pour établir qu'il y a eu exercice de la thérapie respiratoire.

30(1) Aucune disposition de la Loi n'a pour effet d'interdire :

- a) à quiconque d'administrer les soins nécessaires de thérapie respiratoire en cas d'urgence;
- b) d'administrer dans le cercle familial des remèdes de famille.

30(2) La Loi n'interdit pas ni n'empêche :

- a) l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- b) l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- c) l'exercice de la profession d'ingénieur biomédical, y compris l'entretien de matériel médical effectué par une personne formée à cette fin et dûment qualifiée;
- d) l'exercice de la technique du génie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les techniques du génie*;
- e) l'exercice de l'ergothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'ergothérapie*;
- f) la pratique de la pharmacie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la pharmacie*;
- g) l'exercice de la physiothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi de 1985 sur la physiothérapie*;

(h) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the *Nurses Act*;

(i) the practice of cardiology technology by a person authorized to carry on such practice under the *Cardiology Technologists Act*;

(j) the practice of paramedicine and paramedic practice by a person authorized to carry on such practice under the *Paramedic Act*;

(k) the practice of medical laboratory technology by a person authorized to carry on such practice under the *Medical Laboratory Technology Act*; or

(l) the practice of speech-language pathology or audiology by a person authorized to carry on such practice under the *Speech-Language Pathology and Audiology Act*.

h) l'exercice de la profession infirmière ou de la profession d'infirmière praticienne par une personne autorisée à exercer ces professions en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;

i) l'exercice de la profession de technologue en cardiologie par une personne autorisée à exercer cette profession en vertu de la *Loi sur les technologues en cardiologie*;

j) l'exercice de la profession de travailleur paramédical par une personne autorisée à exercer cette profession en vertu de la *Loi sur les travailleurs paramédicaux*;

k) l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical par une personne autorisée à exercer cette profession en vertu de la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical*;

l) l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste par une personne autorisée à exercer cette profession en vertu de la *Loi sur l'orthophonie et l'audiologie*.

PART VI

DISCIPLINE AND FITNESS TO PRACTISE

31(1) In this Part “complaint” means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and a request referred to in subsection (2) and “member” includes former member, and any person whose name is or was entered in any register or roster of the Association.

31(2) In the absence of a complaint, if the Registrar or the Board has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar or the Board may request the Complaints Committee to investigate the member.

31(3) Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request from the Registrar or the Board, the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

32 For all purposes under this Act the complaint referred to in and to be dealt with in accordance with the Discipline and Fitness to Practise provisions of the Act,

PARTIE VI

DISCIPLINE ET APTITUDE À EXERCER

31(1) Dans la présente partie, « plainte » s'entend d'une plainte, d'un signalement ou d'une allégation consignés par écrit et signés par le plaignant, portant sur la conduite, les agissements, la compétence, la moralité, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre, et également d'une mission donnée en vertu du paragraphe (2), et « membre » s'entend aussi bien d'un ancien membre que de toute personne inscrite actuellement ou autrefois sur un registre ou à un tableau de l'Association.

31(2) Même sans recevoir de plaintes, si le registraire ou le conseil sont fondés à croire que la conduite ou les agissements d'un membre puissent constituer des actes d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ils peuvent donner au Comité des plaintes la mission d'ouvrir une enquête sur ce membre.

31(3) Saisi d'une plainte déferée par le registraire ou d'une mission émanant du registraire ou du conseil, le Comité des plaintes ouvre une enquête à ce sujet.

32 Pour l'application à tous égards de la Loi, toute plainte mentionnée dans les dispositions de la Loi, des règlements administratifs et des règles relatives à la disci-

by-laws and rules is the original complaint defined in subsection 31(1) and there shall be no requirement that any person prepare any summary of the complaint or any charges with respect to such complaint.

33(1) The Board shall cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee of every complaint received, if the complaint in substance alleges that a member

- (a) has been guilty of
 - (i) professional misconduct;
 - (ii) conduct unbecoming a member including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the profession or the Association;
 - (iii) incompetence;
 - (iv) conduct demonstrating that the member is unfit or incapable to practise as a respiratory therapist;
 - (v) any conduct in breach of the provisions of the Act, by-laws or rules;
 - (vi) dishonesty; or
 - (vii) any habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a respiratory therapist; or
- (b) is suffering from any ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of a respiratory therapist.

33(2) All complaints against a member received by the Association or the Board shall be delivered forthwith by the Registrar to the chairperson of the Complaints Committee and a copy of the same shall immediately be forwarded to the member.

33(3) The Board shall maintain a standing committee known as the Complaints Committee, which in this section and section 34 is referred to as the "Committee".

33(4) The Committee shall be composed of one or more respiratory therapists, and at least one person who is not a member shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a di-

plaine et à l'aptitude à exercer et dont l'administration relève de ces dispositions correspond à la plainte initiale définie au paragraphe 31(1), sans qu'il soit nécessaire d'en présenter un résumé ni de formuler des accusations à son égard.

33(1) Lorsqu'il reçoit une plainte, le conseil charge le Comité des plaintes d'ouvrir une enquête, si le plaignant avance en substance l'une des allégations suivantes au sujet d'un membre :

- a) qu'il s'est rendu coupable d'une des choses suivantes :
 - (i) d'inconduite professionnelle,
 - (ii) d'une conduite indigne d'un membre et notamment d'une conduite susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la profession ou de l'Association,
 - (iii) d'incompétence,
 - (iv) d'une conduite qui révèle son inaptitude ou son impuissance à exercer la thérapie respiratoire,
 - (v) de toute conduite contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles,
 - (vi) de malhonnêteté,
 - (vii) d'une habitude le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la thérapie respiratoire;
- b) qu'il souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la thérapie respiratoire.

33(2) Le registraire remet sans délai au président du Comité des plaintes toutes les plaintes que reçoit l'Association ou le conseil contre un membre, et copie en est expédiée immédiatement au membre.

33(3) Le conseil est doté d'un comité permanent appelé le Comité des plaintes (dans le présent article et l'article 34, le « Comité »).

33(4) Le Comité se compose d'un ou plusieurs thérapeutes respiratoires et d'au moins une personne qui, n'étant pas un membre, est nommée par le conseil pour représenter le public, étant entendu que les membres du con-

rector of the Association or a member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee.

33(5) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

33(6) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a respiratory therapist to be the chairperson of the Committee.

33(7) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (4).

33(8) The Committee shall

(a) consider and investigate all complaints delivered to it, and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the by-laws or rules.

33(9) The Committee shall consider all evidence and in this section the term “evidence” includes but is not necessarily limited to documents, information and oral submissions which may be presented to the Committee.

33(10) The Committee may engage such persons it considers necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall, subject to the by-laws and rules, determine its own rules of procedure.

33(11) The Committee may, at any time following the receipt of a complaint, subject to such restrictions and procedures as may be prescribed, attempt to informally mediate and resolve a complaint.

33(12) Any member against whom a complaint has been made shall be entitled to

(a) prompt notice that a complaint has been received by the Committee or that the Board has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

seil, du Comité de discipline et du Comité de l’aptitude à exercer sont exclus d’office du Comité.

33(5) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination; ils peuvent aussi régler les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité, et permettre la création de sous-comités chargés d’agir au nom du Comité et d’exercer ses attributions.

33(6) Le conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est thérapeute respiratoire.

33(7) Le conseil communique au ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (4).

33(8) Il incombe au Comité :

a) d’étudier toutes les plaintes dont il est saisi et de faire enquête sur elles;

b) d’exercer les autres fonctions que le conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

33(9) Le Comité examine toute la preuve et, dans le présent article, « preuve » s’entend notamment de documents, de renseignements et d’observations orales présentés au Comité.

33(10) Le Comité peut engager les personnes qu’il juge nécessaires, dont des conseillers juridiques, pour l’aider à étudier les plaintes et à faire enquête et, sous réserve des règlements administratifs et des règles, il fixe ses propres règles de procédure.

33(11) Saisi d’une plainte, le Comité peut à tout moment par la suite, sous réserve des restrictions et procédures réglementaires, tenter d’obtenir par médiation le règlement informel de la plainte.

33(12) Le membre visé par une plainte a droit aux moyens suivants :

a) il est avisé promptement du fait que le Comité a été saisi d’une plainte ou chargé par le conseil d’ouvrir une enquête, et il reçoit copie de la plainte;

(b) copies of all reports, documents and evidence presented to the Committee in writing concerning the complaint, other than privileged documents; and

(c) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, which notice shall be accompanied by copies of all reports, documents and evidence in writing concerning the complaint, other than privileged documents, then in the possession of the Committee, and the opportunity after such notice to submit to the Committee in writing any explanation, evidence, documents or representation the member may wish to make concerning the complaint or investigation.

33(13) Where the Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the Committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (16), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

33(14) Where the Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Committee may require the member to submit to such examinations as the Committee may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise respiratory therapy and, subject to subsection (16), may make an order directing the Registrar to suspend the member's registration until the member submits to the examinations.

33(15) Subject to the by-laws, if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, it may without hearing require any professional corporation to submit to an examination of its practice, business, books and records by such person or persons as the Committee may designate and if the professional corporation fails to submit to such examination the Committee may without further notice suspend the professional corporation's registration and licence until it does so.

33(16) No order shall be made by the Committee under subsection (13) or (14) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Committee to make the order, and

b) il reçoit copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve – à l'exception des documents privilégiés – présentés par écrit au Comité concernant la plainte;

c) il est avisé au moins quatorze jours à l'avance de la première réunion du Comité convoquée pour étudier la plainte, l'avis étant accompagné d'une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve écrits – à l'exception des documents privilégiés – alors en possession du Comité et concernant la plainte, puis il a l'occasion de présenter au Comité par écrit des explications, des preuves, des documents ou des observations à propos de la plainte ou de l'enquête.

33(13) Fondé à croire qu'un membre objet d'une enquête souffre d'une incapacité, le Comité peut l'obliger à se soumettre à des examens physiques ou à des examens de santé mentale, ou aux deux sortes d'examens, effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura choisies et, sous réserve du paragraphe (16), ordonner au registraire de suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce qu'il s'y prête.

33(14) Fondé à croire qu'un membre objet d'une enquête est incompetent, le Comité peut l'obliger à se soumettre à certains examens afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la thérapie respiratoire et, sous réserve du paragraphe (16), peut ordonner au registraire de suspendre son inscription jusqu'à ce qu'il s'y prête.

33(15) Sous réserve des règlements administratifs, si, saisi d'une plainte, il le juge nécessaire ou opportun – lui seul pouvant en décider –, il peut, sans tenir d'audience, ordonner à une corporation professionnelle de soumettre son activité professionnelle et commerciale, ses livres et ses archives à un examen, chargeant une ou plusieurs personnes de l'effectuer, et si la corporation professionnelle ne s'y prête pas, il est libre, sans préavis, de procéder à la suspension de son inscription et de son permis jusqu'à ce qu'elle s'y prête.

33(16) Le Comité ne pourra rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes (13) ou (14) que si le membre

a) a été avisé de l'intention du Comité de rendre cette ordonnance;

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

33(17) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Committee.

33(18) The Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

33(19) A report prepared and signed by a person referred to in subsection (17) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

33(20) The Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

33(21) A member who fails to submit to an examination under subsection (13) or (14) commits an act of professional misconduct.

33(22) After the completion of an investigation of a complaint and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Committee may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

33(23) The Committee shall prepare a summary of its findings and its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail, or by courier.

b) disposait d'un délai d'au moins dix jours par après pour présenter des observations écrites au Comité.

33(17) Toute personne chargée d'effectuer un examen par application du présent article doit dresser un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits à l'appui, le signer et le remettre au Comité.

33(18) Le Comité expédie immédiatement copie du rapport d'examen au membre objet de l'enquête.

33(19) Le rapport dûment dressé et signé conformément au paragraphe (17) est admissible en preuve à une audience sans nécessité d'établir l'authenticité de sa confection ou de la signature, à condition que la partie qui le présente en ait remis copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

33(20) Ayant obligé un membre à se soumettre à des examens en vertu du présent article, le Comité peut à tout moment par la suite déférer au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer la question de l'incapacité ou de l'incompétence apparentes du membre.

33(21) Commet un acte d'inconduite professionnelle le membre qui omet de se soumettre à un examen conformément aux paragraphes (13) ou (14).

33(22) Au terme de son enquête et ayant pris en considération les observations du membre et, dans la mesure du possible, l'ensemble des documents et renseignements qu'il juge pertinents, le Comité peut :

a) décréter la fin de la procédure, s'il juge que la plainte est frivole ou vexatoire ou qu'il n'y a pas de preuve suffisante d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;

b) déférer les allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer;

c) donner un avertissement au membre;

d) prendre toutes autres mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les règlements administratifs.

33(23) Le Comité rédige un résumé de ses conclusions et sa décision et en envoie copie, par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie, au membre et, le cas échéant, au plaignant.

33(24) Nothing in this section requires that examinations ordered under subsections (13) and (14) be carried out before the Committee acts under subsection (22).

34(1) Where the Committee refers a complaint to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee or where the Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Committee in respect of a member, the Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified conditions, limitations and restrictions upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

34(2) No order shall be made by the Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representations to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

34(3) Where the Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision and the reasons for the decision in writing.

34(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

34(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Committee.

34(6) If an order is made under subsection (1) by the Committee in relation to a complaint referred to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, the Association and the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall act expeditiously in relation to the complaint.

35(1) The Board shall maintain two standing committees known as the Discipline Committee and the Fitness to

33(24) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que les examens prévus aux paragraphes (13) et (14) aient eu lieu avant que puisse être appliqué le paragraphe (22).

34(1) Lorsque le Comité défère une plainte au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer ou qu'il estime que des mesures sont nécessaires pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de la procédure devant lui relativement à un membre, il peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire

a) soit d'assujettir l'inscription du membre à certaines conditions, limitations et restrictions;

b) soit de suspendre l'inscription du membre.

34(2) Le Comité ne pourra rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) le membre a été avisé de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance;

b) le membre disposait d'un délai d'au moins dix jours par après pour présenter des observations pertinentes au Comité.

34(3) Lorsque le Comité prend des mesures prévues au paragraphe (1), il communique au membre sa décision et les motifs de cette décision par écrit.

34(4) Sous réserve d'une suspension obtenue en vertu du paragraphe (5), une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer ait statué sur la question.

34(5) Le membre visé par une mesure prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour d'ordonner la suspension de la mesure qu'a prise le Comité.

34(6) Lorsque le Comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) relativement à une plainte déférée au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer, l'Association et le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer devront faire acte de diligence à l'égard de cette plainte.

35(1) Le conseil est doté de deux comités permanents appelés le Comité de discipline et le Comité de l'aptitude

Practise Committee, which in this section shall be referred to as the “Committee.”

35(2) Each Committee shall be composed of respiratory therapists and at least one person who is not a member shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a director of the Association.

35(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws and the by-laws may regulate the powers, procedures, functions and operations of the Committee, may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee and may provide that members of each Committee may be members of both Committees.

35(4) The Board shall appoint one of the members of each Committee who shall be a respiratory therapist to be the chairperson of the Committee.

35(5) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (2).

35(6) Each Committee shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the hearing and consideration of any complaint and in no case is the Committee bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

35(7) Each Committee shall

- (a) hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee;
- (b) commence a hearing not later than sixty days after the date on which the last member of the Committee panel is appointed, unless the parties otherwise agree;
- (c) where the Committee, in its discretion considers it appropriate, attempt to informally mediate and resolve a complaint; and
- (d) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the by-laws or rules.

à exercer, visés collectivement, dans le présent article, par le terme « comité ».

35(2) Chaque comité se compose de thérapeutes respiratoires et d’au moins une personne qui, n’étant pas un membre, est nommée par le conseil pour représenter le public, étant entendu que les membres du conseil sont exclus d’office du comité.

35(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du comité, le nombre de personnes qui composent le comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination et peuvent aussi régler les pouvoirs, les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du comité, permettre la création de sous-comités chargés d’agir au nom du comité et d’exercer ses attributions et prévoir qu’une personne puisse être membre des deux comités à la fois.

35(4) Le conseil confie la présidence du comité à un des membres du comité qui est thérapeute respiratoire.

35(5) Le conseil communique au ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (2).

35(6) Chaque comité obéit aux règles de procédure qu’il s’est données et peut faire toute chose et acheter tout service juridique ou autre qu’il estime nécessaire pour l’audition et l’étude de la plainte, étant entendu qu’en aucun cas n’est-il tenu de se conformer aux règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

35(7) Il incombe au comité :

- a) de tenir une audience sur toutes allégations d’inconduite professionnelle, d’incompétence ou d’incapacité d’un membre qui lui ont été déférées par le Comité des plaintes;
- b) d’entamer l’audience dans les soixante jours de la dernière des nominations au sous-comité, sauf accord des parties;
- c) s’il en estime souverainement l’opportunité, de tenter d’obtenir par médiation le règlement informel de la plainte;
- d) d’exercer les autres fonctions que le conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

35(8) Each Committee shall

(a) where a hearing is conducted, consider the complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint as to whether the member is guilty of a matter described in paragraph 33(1)(a) or is suffering from an ailment or condition described in paragraph 33(1)(b), in such manner as it deems fit;

(b) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so;

(c) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise respiratory therapy and if the member fails to undergo any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so; and

(d) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require any member to produce records and documents in the member's possession or custody or under the member's control or in the possession or custody or control of any corporation of which the member is a director, officer or shareholder, and if the member fails to produce such records and documents the Committee may suspend the member's registration and membership until the member does so, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents.

35(9) After reviewing all of the evidence presented to it the Committee may as part of its decision with respect to the merits of any complaint

(a) order that the member's registration or membership be suspended for a specific period of time during which the member's name shall be removed from the

35(8) Le comité s'acquitte des responsabilités suivantes :

a) lors d'une audience, il étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et tranche sur le fond, à sa manière, quant à la culpabilité du membre en cause au regard de l'alinéa 33(1)a) ou à son état de santé au regard de l'alinéa 33(1)b);

b) si, saisi d'une plainte, il lui semble souverainement opportun d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à des examens de santé physique ou mentale effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura désignées, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son inscription et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;

c) si, saisi d'une plainte, il lui semble souverainement opportun d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à certains examens, cliniques ou autres, afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la thérapie respiratoire, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son inscription et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;

d) si, saisi d'une plainte, il lui semble souverainement opportun d'agir ainsi, il enjoint à un membre de produire des archives et des documents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité, ou en la possession, sous la garde ou sous la responsabilité d'une société dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son inscription et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi ne lui interdise de les produire.

35(9) Ayant considéré l'ensemble des preuves qui lui ont été présentées, le comité peut, dans sa décision sur le fond :

a) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son inscription pour un certain temps durant lequel son nom sera supprimé du registre,

register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(b) order that the member's registration or membership be suspended for such time and pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(c) order that the member's registration or membership be revoked and the member's name be removed from the register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(d) where a member's registration is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(e) order that conditions or limitations be imposed on the member's registration, membership or practice and so inform the member's employer, if any;

(f) issue a reprimand;

(g) dismiss the complaint;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$10,000 to be paid by the member to the Association for the use of the Association and such fine may be recovered by the Association by civil action for debt;

(i) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate;

(j) make any one or more of the orders it may make under paragraphs (a) to (i) against any professional corporation of which the member is a director, officer or shareholder;

(k) order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal be paid by the member; or

(l) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (k).

du registre des spécialistes, du registre provisoire ou de tout tableau;

b) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son inscription pour une certaine période de temps jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies;

c) ordonner, à l'égard du membre, la révocation de son inscription ou de sa qualité de membre et la suppression de son nom du registre, du registre des spécialistes, du registre temporaire ou de tout tableau;

d) lorsque l'inscription du membre est révoquée, fixer un délai durant lequel le membre ne pourra demander sa réintégration;

e) ordonner que l'inscription du membre, sa qualité de membre ou l'exercice de sa profession soient assujettis à certaines conditions ou limitations, et en informer, le cas échéant, son employeur;

f) réprimander le membre;

g) rejeter la plainte;

h) infliger au membre une amende jugée appropriée, d'au plus 10 000 \$, payable à l'Association à son usage, et recouvrable par la voie d'une action civile en recouvrement de créance;

i) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou remise pour le délai et aux conditions jugés opportuns;

j) ordonner qu'une ou plusieurs des mesures visées aux alinéas a) à i) soient appliquées à une corporation professionnelle dont le membre est administrateur, dirigeant ou actionnaire;

k) ordonner que les frais de l'enquête, de la procédure, de l'audience ou de l'appel soient mis à la charge du membre;

l) ordonner une combinaison quelconque des mesures visées aux alinéas a) à k) ou toute autre mesure qu'il estime juste.

35(10) Where a Committee makes an order under subsection (9), the Committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or
- (b) direct the Registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

35(11) Notwithstanding any other provision in the Act, if at any time a member admits in writing any allegation in a complaint alleging a matter set out in subsection 33(1), and the member waives in writing the right to any other or further hearing or proceedings pursuant to this Part, the Committee may agree to cancel all hearings or proceedings and may

- (a) agree to accept the member's resignation on such terms and conditions as the Committee may specify, or
- (b) make any order, finding or decision that may be made pursuant to section 35 or 43.

35(12) Notwithstanding any other provision in this Act, if at any time the Committee deems it appropriate that a complaint be resolved by an alternate dispute resolution process, and the member is in agreement with the referral of the complaint to such process, the Committee may enter into an agreement with the member providing for the resolution of the complaint by an alternate dispute resolution process set out in the agreement which may provide that any order, finding or decision that may be made under this Act may be made as part of the dispute resolution.

35(13) Subject to subsection (14), a hearing is open to the public.

35(14) Each Committee may make an order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it if the Committee is satisfied that

- (a) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public,

35(10) Le comité qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9) peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au registraire de publiciser toute ordonnance du comité que le registraire n'est pas sinon tenu de publiciser en application de la Loi;
- b) enjoindre au registraire de consigner dans les archives de l'Association le résultat de la procédure engagée devant le comité et de rendre publique cette information.

35(11) Indépendamment des autres dispositions de la Loi, si, à tout moment, un membre admet par écrit, relativement à une plainte portée contre lui, la véracité d'une des allégations énumérées au paragraphe 33(1) et renonce par écrit à son droit à toute autre audience ou procédure tenue ou engagée sous le régime de la présente partie, le comité peut consentir à annuler toutes les audiences et procédures et faire l'une des choses suivantes :

- a) accepter, aux conditions qu'il énoncera, la démission du membre;
- b) ordonner toute mesure, tirer toute conclusion ou rendre toute décision que permet l'article 35 ou 43.

35(12) Indépendamment des autres dispositions de la Loi, si, à tout moment, le comité estime que le recours à un mode substitutif de règlement des différends serait convenable pour régler une certaine plainte et que le membre y consent, ils peuvent s'entendre sur un mode de règlement de cette nature et convenir que toute ordonnance, conclusion ou décision prévue par la Loi puisse s'y appliquer.

35(13) Sous réserve du paragraphe (14), le public est admis à une audience.

35(14) Chaque comité peut ordonner le huis clos même partiel, pendant toute l'audience ou partie de celle-ci, s'il est convaincu que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes:

- a) des renseignements personnels, financiers ou d'autres renseignements risquent d'être révélés et leur portée est telle que cela est susceptible de causer un tort important au point de l'emporter sur le désir de vouloir respecter le principe de non-huis clos;

(b) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced, or

(c) the safety of a person may be jeopardized.

35(15) Where it thinks fit, the Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at a hearing, including orders prohibiting publication or broadcasting of those matters.

35(16) No order shall be made under subsection (15) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

35(17) Each Committee may make an order that the public be excluded from the part of the hearing dealing with a motion for an order under subsection (14).

35(18) Each Committee may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submission relating to any motion described in subsection (17), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

35(19) Each Committee shall state, at the hearing, its reasons for any order made under this section and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

35(20) Where the Committee makes an order under subsection (14), wholly or partly, because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Committee

(a) shall allow the parties, the complainant and their legal and personal representatives to attend the hearing, and

(b) may allow such other persons as the panel considers appropriate to attend the hearing.

36(1) Upon the application of

b) le non-huis clos peut être préjudiciable à une personne qui est impliquée dans une instance criminelle ou civile;

c) le non-huis clos peut mettre une personne en danger.

35(15) Chaque comité peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation à l'audience de certains faits, notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

35(16) L'ordonnance prévue au paragraphe (15) ne saurait empêcher la publication de quoi que ce soit contenu au tableau et qui est mis à la disposition du public.

35(17) Chaque comité peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui traite de la demande de huis clos prévue au paragraphe (14).

35(18) Chaque comité peut, lorsqu'il l'estime convenir, rendre les ordonnances nécessaires pour prévenir la divulgation lors de la demande de huis clos de certains faits notamment des ordonnances de non publication ou de non diffusion.

35(19) Chaque comité doit déclarer à l'audience, les motifs à l'appui de l'ordonnance d'huis-clos et cette ordonnance et les motifs qui la soutiennent sont consignés par écrit et mis à la disposition du public.

35(20) Chaque comité, alors qu'il rend l'ordonnance de huis clos prévue au paragraphe (14) en raison du fait qu'il devient impérieux de ne pas divulguer des faits dans l'intérêt d'une personne :

a) doit permettre aux parties, au plaignant ainsi qu'à leurs représentants légaux et à leurs représentants personnels d'être présents à l'audience;

b) peut permettre à toute autre personne d'être présente à l'audience quand cela s'avère pertinent selon lui.

36(1) Sur paiement des droits réglementaires, le registraire peut signer et décerner, en la forme prescrite, des brefs d'assignation à témoin ou d'assignation à témoin avec production de documents, afin de contraindre des témoins à comparaître et à témoigner devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, et à y produire toute chose relative à l'affaire, pareille mesure étant prise à la demande d'une des personnes suivantes :

- (a) any party to a hearing by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee,
- (b) the chairperson of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, or
- (c) counsel for the Association, the Discipline Committee or, the Fitness to Practise Committee,

- a) une partie à une audience devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer;
- b) le président du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;
- c) l'avocat de l'Association, du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer.

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

36(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in the Court.

36(2) La procédure et les sanctions applicables dans le cas de désobéissance à un bref d'assignation à témoin décerné en vertu du présent article sont celles qui s'appliquent dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin au civil devant la Cour.

36(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee is authorized to administer.

36(3) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, tout membre du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer étant habilité à administrer cette formalité.

36(4) For the purposes of a hearing, the members of the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

36(4) Pour les besoins d'une audience, les membres du Comité de discipline et du Comité de l'aptitude à exercer jouissent des pouvoirs d'un commissaire à la prestation des serments que prévoit la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

36(5) A Committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

36(5) Le comité s'assure que les témoignages sont enregistrés et que les parties peuvent obtenir copie, à leurs frais, des transcriptions de l'audience.

36(6) No member of a Committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

36(6) Il est interdit aux membres d'un comité de communiquer en dehors de l'audience avec une partie ou avec le représentant d'une partie relativement à l'objet de l'audience, à moins que l'autre partie ait été avisée de l'objet de la communication et ait eu la possibilité d'être présente pendant la communication.

36(7) The burden of proof in all proceedings before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee shall be the balance of probabilities.

36(7) Dans toute procédure devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, la preuve s'établit par prépondérance.

37(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, the member against whom a complaint has been made and the complainant

37(1) Dans toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Comité de l'aptitude à exercer, le membre objet d'une plainte et le plaignant :

(a) may make a written or oral submission to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence;

(b) shall receive a notice to the member against whom the allegations have been made describing the subject matter of the hearing and advise the member that the Committee may proceed with the hearing in his or her absence;

(c) may present evidence or make representations in either English or French;

(d) may be represented by legal counsel, at their expense,

(e) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee,

(f) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(g) shall be entitled to at least thirty days' written notice of the date of the first hearing of the Committee, and

(h) shall be entitled to receive a copy of the decision, the reasons for the decision and the penalty imposed, if any, in writing and a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court.

37(2) The Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

37(3) Subsection 29(1) does not apply to any proceeding under Part VI or Part VII of the Act.

37(4) Any person whose registration, right to practise or membership is revoked, suspended, subjected to conditions, limited or restricted shall without demand forthwith deliver to the Registrar any licence, certificate of membership or registration or validation seals issued under the Act to such person.

a) peuvent présenter des observations écrites ou orales au comité avant et après l'étape de la présentation de la preuve;

b) reçoivent l'avis destiné au membre objet d'une plainte pour l'informer de l'objet de l'audience et lui rappeler que le comité pourra tenir l'audience malgré son absence;

c) peuvent présenter de la preuve ou faire des observations en français ou en anglais;

d) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat;

e) ont pleinement le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédure établies par le comité;

f) ont droit à une copie de tous les documents présentés au comité qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés au regard de la loi;

g) ont droit à un préavis écrit d'au moins trente jours de la date de la première audience du comité;

h) ont droit à une copie du texte de la décision, des motifs de celle-ci et, le cas échéant, de la sanction infligée, ainsi qu'à un avis expliquant le droit des parties d'en appeler à la Cour.

37(2) Le Comité peut à tout moment permettre, s'il l'estime juste et équitable, que l'avis d'audience relatif à des allégations faites contre un membre soit modifié pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou d'écriture et peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour éviter que le membre en subisse un préjudice.

37(3) Le paragraphe 29(1) ne s'applique pas aux procédures prévues à la partie VI ou VII de la Loi.

37(4) La personne dont l'inscription, le droit d'exercer ou la qualité de membre est révoqué, suspendu ou assujéti à des conditions, limitations ou restrictions est tenue de remettre immédiatement au registraire, sans mise en demeure, tout permis, tout certificat d'adhésion ou d'inscription ou toute vignette de validation qui lui ont été délivrés par application de la Loi.

38(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

38(2) Sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

38(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

39(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

39(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

39(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s patients or clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

39(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

38(1) Se rend coupable d’inconduite professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d’un patient.

38(2) L’abus sexuel d’un patient par un membre s’entend :

- a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient;
- b) des attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient;
- c) de comportements ou de remarques de nature sexuelle du membre à l’endroit du patient.

38(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’expression « de nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés au service fourni.

39(1) Se rend coupable d’inconduite professionnelle le membre qui, dans l’exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l’organisme directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.

39(2) Un membre n’est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1), s’il ne connaît pas l’identité du professionnel de la santé concerné.

39(3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d’un de ses patients ou clients, le membre doit faire de son mieux pour l’en aviser avant de procéder au signalement.

39(4) Le signalement fait en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) l’identité du membre signalant;
- b) l’identité du professionnel de la santé qui fait l’objet du signalement;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

39(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

39(6) Subsections 38(2) and 38(3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

39(7) No action or other proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report pursuant to subsection (1).

PART VII APPEALS

40(1) If,

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints Committee, the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee or

(b) a member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or the Fitness to Practise Committee or

(c) an applicant for registration or reinstatement of registration is dissatisfied with a decision made by the person or body empowered by by-law to make such decision with respect to the application,

such person may appeal from the decision by a written notice of appeal to the Court within thirty days of the date on which notice of the decision is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding sixty days as may be allowed by the Court.

40(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of the Court for the judicial district in which the deliberations of the Committee, person or body

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui fait le signalement sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du patient ou du client.

39(5) L'identité d'un patient ou d'un client qui aurait été victime d'un abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé – ou, s'il en est incapable, son représentant – y consent par écrit.

39(6) Les paragraphes 38(2) et 38(3) s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent à un abus sexuel pratiqué sur un patient ou un client par un autre professionnel de la santé.

39(7) Aucune poursuite ou autre procédure ne sera intentée au membre qui fait un signalement de bonne foi en application du paragraphe (1).

PARTIE VII APPELS

40(1) Dans les trente jours de la date où l'avis de la décision lui a été envoyé par la poste à sa dernière adresse connue ou dans le délai de soixante jours ou moins imparti par la Cour, peut interjeter appel à la Cour au moyen d'un avis d'appel établi par écrit :

a) le plaignant qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;

b) le membre objet de la plainte qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer;

c) le candidat à l'inscription ou l'auteur d'une demande de rétablissement de son inscription qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par la personne ou l'organisme habilité par règlement administratif à statuer sur sa demande.

40(2) Énonçant les moyens d'appel et la réparation sollicitée, l'avis d'appel est signifié au registraire, au greffier de la Cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle les travaux du comité, de la personne ou de l'organisme se

were held and upon any other party to the proceedings before the Committee, person or body.

41(1) In any appeal under the Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the Committee, person or body from whom the appeal is taken and shall prepare and present to the Court a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

41(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the by-laws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

41(3) Members of the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee or the Board are not compellable as witnesses to testify in relation to the basis on which a decision was reached, any aspect of the decision or the decision making process.

42(1) On appeal the Court may

- (a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it, and
- (b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence.

42(2) After reviewing the record on appeal and hearing the evidence or argument presented the Court may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter to the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee or the person or body from whom the appeal is taken as the case may be for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

sont déroulés et à toute autre partie à la procédure engagée devant ce comité, cette personne ou cet organisme.

41(1) Dans tout appel interjeté en vertu de la Loi, le registraire obtient la transcription ou tout autre enregistrement existant de la preuve présentée au comité, à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel, puis dresse et présente à la Cour un dossier d'appel comportant la transcription ou l'enregistrement de la preuve, l'ensemble des pièces ainsi que l'ordonnance ou le document indicatif de la décision frappée d'appel.

41(2) Le registraire fournit copie du dossier d'appel, contre remboursement des frais de production, à l'appellant et à toute autre personne qui a le droit, en vertu des règlements administratifs, de participer à l'appel.

41(3) Les membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité de l'aptitude à exercer et du conseil ne peuvent être contraints à témoigner concernant le fondement d'une décision ou quelque autre aspect de la décision ou du processus décisionnel.

42(1) En appel, la Cour peut :

- a) ajourner la procédure ou mettre l'affaire en délibéré;
- b) s'il est démontré que certaines preuves ne pouvaient être obtenues auparavant, recevoir ces preuves sur permission spéciale.

42(2) Ayant étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages et les arguments, la Cour peut :

- a) tirer toute conclusion de fait, même par induction, ou rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, d'après elle, être rendue;
- b) modifier la décision frappée d'appel;
- c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline, au Comité de l'aptitude à exercer ou à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée à nouveau;
- d) confirmer la décision frappée d'appel;
- e) rendre toute décision ou ordonnance jugée opportune.

42(3) The Rules of Court governing civil appeals to The Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with the Act shall apply with such changes as are necessary to appeals to the Court under this Part and the Association shall have standing to appear and participate in any appeals to the Court.

42(4) Notwithstanding that an appeal to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VIII GENERAL

43(1) The Complaints Committee, the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee or, on appeal, the Court, may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal under the Act be paid, in whole or in part

(a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision or order adverse to that member; or

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee or Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted; and

may make it a condition of the registration and licence of any member or professional corporation that such costs be paid forthwith.

43(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the Registrar of the Court as between solicitor and client on filing with the Registrar the order as to costs and on the payment of any required fees, and judgment may be entered for such taxed costs in Form A of the Act with necessary modifications.

43(3) Before hearing an appeal the Court may order that security for costs be paid to the Association by the appellant in such amount and upon such terms as the Court may consider just.

42(3) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi s'appliquent, avec les adaptations qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en vertu de la présente partie, l'Association ayant qualité pour comparaître et participer aux appels interjetés à la Cour.

42(4) Les décisions et les ordonnances demeurent valides et obligatoires même s'il en a été appelé à la Cour, et aucune suspension d'instance ne sera accordée avant l'audition de l'appel.

PART VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43(1) Le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le Comité de l'aptitude à exercer ou la Cour saisie d'un appel peut ordonner que les frais de toute enquête, procédure, audience ou appel prévus par la Loi soient mis intégralement ou partiellement à la charge de l'une des personnes suivantes :

a) le membre objet de la plainte, sauf en cas de rejet global de la plainte sans décision ou ordonnance contraire à ses intérêts;

b) le plaignant ou l'instigateur de la plainte ou de l'enquête, lorsque le comité ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée.

Le comité ou la Cour peut aussi assujettir l'inscription et le permis d'un membre ou d'une corporation professionnelle à l'acquiescement immédiat de ces frais.

43(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent être taxés par le registraire de la Cour suivant le barème des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès de lui de l'ordonnance relative aux dépens et sur acquiescement des droits requis, et il peut être inscrit jugement pour les dépens au moyen de la formule A de la Loi adaptée aux circonstances.

43(3) Avant d'entendre un appel, la Cour peut ordonner à l'appelant de verser à l'Association une sûreté en garantie des dépens pour le montant et aux conditions jugés équitables.

43(4) For the purposes of the Act, “costs” includes

(a) all legal and other costs, expenses and disbursements incurred by the Association, the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee, the Registrar or the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal;

(b) honoraria and expenses paid to members of the Complaints Committee, Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee, the Registrar or members of the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal; and

(c) the legal costs, expenses and disbursements incurred by any party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

44(1) The Board and any committee of the Board or of the Association may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the by-laws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

44(2) A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

45 The Board may cause a notice of suspension or revocation or reinstatement of membership to be published in any newspaper, with or without stating the reasons for such suspension or revocation or reinstatement, as the Board in its absolute discretion decides.

46(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association:

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of registration; or

(ii) resulted in a direction under paragraph 35(10)(b); and

43(4) Pour l’application de la Loi, « frais » ou « dépens » s’entendent notamment :

a) de tous frais, dépenses et débours, y compris les frais de justice, engagés par l’Association, le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le Comité de l’aptitude à exercer, le registraire ou le conseil à l’occasion d’une enquête, d’une procédure, d’une audience ou d’un appel;

b) des honoraires et indemnités payés au registraire ou aux membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité de l’aptitude à exercer ou du conseil à l’occasion d’une enquête, d’une procédure, d’une audience ou d’un appel;

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

44(1) Le conseil et tout comité du conseil ou de l’Association peuvent tenir leurs réunions par téléphone ou par d’autres moyens de communication de la manière et aux conditions prévues par les règlements administratifs ou les règles, et les participants à ces réunions sont réputés avoir assisté en personne à la réunion.

44(2) Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions et ordonnances du conseil ou d’un comité du conseil ou de l’Association – ou leurs exemplaires – formulés par écrit et signés par l’ensemble des administrateurs ou des personnes qui ont voix délibérative à leur égard, sont aussi valides que s’ils émanaient d’une réunion du conseil ou du comité en question.

45 Le conseil peut souverainement décider de faire publier un avis de suspension, de révocation ou de réintégration d’un membre, et y mentionner ou non les motifs.

46(1) Le registraire consigne sans délai dans les archives de l’Association :

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou le Comité de l’aptitude à exercer qui a entraîné

(i) la suspension ou la révocation d’une inscription,

(ii) la mesure prévue à l’alinéa 35(10)b);

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

46(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

46(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before a Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, means the Committee’s findings, and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

46(4) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member:

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient or client; and

(b) for a period of five years following the conclusions of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

46(5) Notwithstanding subsection (4), the Registrar may provide, at the Association’s expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

47 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

48(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients or clients by its members.

48(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include:

(a) education of members about sexual abuse;

b) une note indiquant, le cas échéant, que les conclusions ou la décision du Comité de discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer qui ont entraîné la suspension ou la révocation d’une inscription ou la mesure susmentionnée font l’objet d’un appel.

46(2) Une fois l’appel des conclusions ou de l’ordonnance du Comité de discipline ou du Comité de l’aptitude à exercer terminé, la note visée à l’alinéa (1)b) est retirée et les archives actualisées en conséquence.

46(3) Pour l’application de l’alinéa (1)a), « résultat », lorsque employé relativement à une procédure engagée devant un Comité de discipline ou un Comité de l’aptitude à exercer, s’entend des conclusions du comité ainsi que de la sanction infligée et, si le comité a conclu à une inconduite professionnelle, une brève description de la nature de l’inconduite.

46(4) Le registraire, sur paiement d’un droit raisonnable, fournit copie des renseignements contenus dans les archives visées au paragraphe (1) à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre :

a) sans limite de temps, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient ou d’un client;

b) dans les cinq années qui suivent la fin d’une procédure visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

46(5) Malgré le paragraphe (4), le registraire peut remettre, aux frais de l’Association, un relevé des renseignements contenus dans les archives au lieu d’une copie.

47 Le registraire présente chaque année au conseil un rapport écrit contenant un résumé des plaintes reçues au cours de l’année précédente, classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

48(1) L’Association doit prendre des mesures pour la prévention d’abus sexuels de patients ou de clients par un membre.

48(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent :

a) l’éducation des membres en matière d’abus sexuels;

(b) guidelines for the conduct of members with clients or patients;

(c) providing information to the public respecting such guidelines; and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

48(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or Associations of health professionals.

48(4) The Association shall report to the Minister within two years after the commencement of this Act and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients or clients by members of the Association.

48(5) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received during the calendar year concerning sexual abuse of patients or clients by members or former members of the Association.

48(6) A report under subsection (5) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, the decision of the Committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

b) l'établissement de lignes directrices sur la façon de se comporter à l'endroit d'un client ou d'un patient;

c) la sensibilisation du public à ces lignes directrices;

d) l'information du public quant aux procédures de plaintes prévues par la Loi.

48(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

48(4) L'Association fait rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi et, par la suite, dans les trente jours suivant une demande du ministre, relativement aux mesures qu'elle prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel de patients ou de clients par ses membres et s'occuper éventuellement du problème.

48(5) Chaque année, l'Association fait rapport au ministre sur les plaintes reçues pendant l'année relativement à l'abus sexuel de patients ou de clients par ses membres ou ses anciens membres.

48(6) Établi dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile, le rapport prévu au paragraphe (5) contient les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de cette année civile et la date de réception de chaque plainte;

b) relativement aux plaintes individuelles reçues au cours de cette année civile:

(i) une description de la plainte en termes généraux, sans identifications,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) s'agissant de plaintes déferées au Comité de discipline ou au Comité de l'aptitude à exercer, la décision du comité, la sanction infligée, le cas échéant, et la date de la décision,

(iv) si appel a été interjeté ou non de la décision du Comité de discipline ou du Comité de l'aptitude à exercer et, le cas échéant, la date et l'issue de l'appel;

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

49 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Association, the Board, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Association or a member of the Complaints Committee, Discipline Committee, Fitness to Practise Committee or any other committee of the Board or Association for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a by-law or rule made under this Act or for neglect or default in the performance or exercise, in good faith, of the duty or power.

50 No action shall be brought against a member or former member or professional corporation for negligence or breach of contract or otherwise by reason of services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated;

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, a minor, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be,

whichever is longer.

51(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the Association shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Registrar.

51(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any person other than the Association shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

c) relativement aux plaintes individuelles d'une année civile antérieure, si la procédure engagée à la suite de la plainte s'est prolongée au-delà, un rapport sur l'état de la plainte suivant les prescriptions de l'alinéa b).

49 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'Association ou le conseil, contre un membre, un dirigeant, un employé, un mandataire ou un désignataire de l'Association ou contre un membre du Comité des plaintes, du Comité de discipline, du Comité de l'aptitude à exercer ou de tout autre comité du conseil ou de l'Association pour un acte fait – ou une omission commise – de bonne foi dans le cadre d'une fonction ou d'un pouvoir exercés sous le régime de la Loi ou d'un règlement administratif ou d'une règle pris en vertu de la Loi.

50 Les actions intentées à un membre, à un ancien membre ou à une corporation professionnelle pour négligence, rupture de contrat ou autre cause reliées à la demande ou à la prestation de services se prescrivent par le plus long des délais suivants :

a) deux ans à compter de la date à laquelle, dans l'affaire en litige, ces services ont pris fin;

b) deux ans à compter de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance ou aurait dû être au courant des faits donnant lieu à ses allégations de négligence ou de rupture de contrat;

c) un an à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si, au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

51(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié à l'Association l'est valablement s'il est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et affranchi au registraire.

51(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, envoyé ou signifié à toute personne autre que l'Association l'est valablement s'il est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et affranchi à l'une des adresses suivantes :

(a) the last address of that person as reported to the Registrar; or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

52 Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

53 A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Association as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature or the seal of the Association.

54(1) Every member who believes a respiratory therapist to be suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent making it desirable and in the interests of the public that he or she no longer be permitted to practise as a respiratory therapist or that his or her practice be restricted, shall disclose to the Registrar the name of such respiratory therapist together with particulars of the condition or disorder and any failure by a member to comply with this subsection shall be deemed to be professional misconduct.

54(2) Subsection (1) does not apply to information obtained by a member which is confidential by reason of a respiratory therapist-client relationship.

54(3) A person disclosing information under subsection (1) is not subject to any liability as a result thereof except where it is proved that such disclosure was made maliciously.

55 Except for the purposes of a prosecution under this Act, or in any court proceedings, or for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the by-laws and rules, no person acting in an official or other capacity under this Act or the by-laws or rules shall:

(a) knowingly communicate or allow to be communicated any information obtained in the course of administering this Act or the by-laws or rules; or

(a) la dernière adresse de cette personne signalée au registraire;

(b) l'adresse aux fins de signification mentionnée dans l'avis d'intention d'interjeter appel.

52 La signification par courrier recommandé ou certifié et affranchi est réputée chose faite cinq jours après la date de la mise de l'avis ou du document à la poste.

53 Une déclaration donnée comme attestée par le registraire sous le sceau de l'Association à titre de relevé de renseignements contenus dans les archives tenues par lui dans le cadre de ses fonctions de registraire est admissible en preuve devant tout tribunal ou dans toute audience prévue par la Loi et fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des renseignements qu'elle contient sans autre confirmation de la nomination ou de la signature du registraire ou du sceau de l'Association.

54(1) Tout membre qui croit qu'un thérapeute respiratoire souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental de nature et de gravité telles qu'il serait souhaitable et dans l'intérêt du public de lui interdire l'exercice de la thérapie respiratoire ou de restreindre sa pratique est tenu de divulguer au registraire le nom de ce thérapeute respiratoire ainsi que des précisions sur son état ou sa maladie, sans quoi le membre se rend coupable d'inconduite professionnelle.

54(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qu'a reçus le membre et qui sont confidentiels en raison de rapports entre thérapeute respiratoire et client.

54(3) Nul n'engage sa responsabilité pour avoir divulgué des renseignements en application du paragraphe (1), sauf s'il est prouvé qu'il ou elle a agi par malveillance.

55 Sauf pour les besoins d'une poursuite pénale engagée en vertu de la Loi, d'une instance judiciaire quelconque ou de l'application de la Loi, des règlements administratifs et des règles, il est interdit à toute personne qui agit à titre officiel ou en quelque autre qualité en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles :

a) de communiquer sciemment – ou de permettre sciemment que soit communiqué – tout renseignement obtenu dans le cadre de l'application de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;

(b) knowingly allow any other person to inspect or have access to, any document, file, correspondence or other record obtained in the course of administering this Act or the by-laws or rules.

b) de permettre sciemment à une autre personne d'avoir accès à tout document, à tout dossier ou à toute correspondance obtenus dans le cadre de l'application de la Loi, des règlements administratifs ou des règles ou de les examiner.

PART IX

TRANSITIONAL

56 The name and address of every person who at the coming into force of this Act is a member in good standing of the Association pursuant to the by-laws shall be entered in the register.

57(1) Nothing in this Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Association or any committee appointed before the commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

57(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, any by-law, regulation or rule made or fees prescribed of the Association and in force at the commencement of this Act shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have full effect as if made under this Act.

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

56 Sont inscrits au registre les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, est membre en règle de l'Association au regard des règlements administratifs.

57(1) La Loi ne change en rien les pouvoirs, les fonctions, la durée du mandat ou les modalités de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de l'Association ou de tout comité nommés avant son entrée en vigueur et n'entache aucunement la validité des choses faites ou subies ou des droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, ni des poursuites et recours exercés à leur égard.

57(2) Tant qu'ils n'ont pas été abrogés, adaptés ou modifiés en vertu de la Loi, les règlements administratifs, les règlements d'application et les règles de l'Association, de même que tous droits prescrits, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi le demeurent, malgré tout conflit avec la Loi, et produisent tous leurs effets comme s'ils avaient été pris ou prescrits en vertu de la Loi.

FORM A

FORMULE A

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH

COUR DU BANC DE LA REINE

OF NEW BRUNSWICK

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUDGMENT

JUGEMENT

(The Discipline/Fitness to Practise Committee) having on the _____ day of _____ A.D. 20__, ordered that A.B. pay the costs of _____ on an investigation, proceeding or hearing of a complaint made by C.D. (or that C.D. pay the costs of _____ on an investigation, proceeding or hearing of a complaint made by the said C.D.); and

Attendu que (le Comité de discipline / de l'aptitude à exercer) a ordonné le _____ 20__ que A.B. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure ou à une audience découlant d'une plainte déposée par C.D. (ou que C.D. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure ou à une audience découlant d'une plainte qu'il a déposée);

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or _____ as the case may be), having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the _____ day of _____, A.D. 20__; It is this day adjudged that A.B. or C.D. or _____ (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$ _____.

Et attendu que les dépens, débours compris, de (A.B., C.D. ou _____, selon le cas) ont été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le _____ 20__, il est ordonné que A.B., C.D. ou _____ (selon le cas) puisse recouvrer de A.B. ou C.D. la somme de _____ \$.

DATED this day of _____, 20__.

FAIT le _____ 20__.

Registrar,
The Court of Queen's
Bench of New Brunswick

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 27.2 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.2 :*

27.21(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area.

27.21(1) Malgré le fait qu'un district de services locaux ou un secteur quelconque de district n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens, le Ministre peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie à l'article 25, fournir ce service au district de services locaux ou au secteur.

27.21(2) The Minister shall raise the money required for the provision of a dog control service in accordance with section 27.

27.21(2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 27.

2 *Section 190.073 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

2 *L'article 190.073 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

190.073(5.1) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 96(1) authorizing it to provide a dog control service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a dog control service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a reg-

190.073(5.1) Si une communauté rurale n'a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) lui permettant de fournir le service de contrôle des chiens, et malgré le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de contrôle des chiens par le Ministre, il peut, conformément aux règlements pris en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure

ulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community.

190.073(5.2) The Minister shall raise the money required for provision of a dog control service in accordance with section 190.082.

COMMENCEMENT

3 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2009.*

établie dans un règlement pris en application de l'alinéa 190.09(1)s), fournir ce service dans la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale.

190.073(5.2) Le Ministre réunit les fonds nécessaires pour fournir le service de contrôle des chiens en conformité avec l'article 190.082.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in clause (B.1) of the French version by striking out "congé sans traitement" wherever it appears and substituting "congé non payé";*

(b) *in clause (C) of the French version by striking out "congé sans traitement" wherever it appears and substituting "congé non payé";*

(c) *by adding after clause (C.2) the following:*

(C.3) any period of leave without pay granted by the superintendent of a school district, or his or her designate, during which the person served, on or after December 20, 2001, in the reserve force of the Canadian Forces in Afghanistan or any other combat operation prescribed by regulation, if the person resumes active employment as a teacher and elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
des enseignants***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le sous-alinéa 4(1)b(ii) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la division (B.1) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « congé non payé »;*

b) *à la division (C) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « congé non payé »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après la division (C.2) :*

(C.3) toute période de congé non payé accordé par le directeur général d'un district scolaire ou son représentant au cours de laquelle la personne a, le 20 décembre 2001 ou après cette date, servi dans la force de réserve des Forces canadiennes en Afghanistan ou dans toute autre opération de combat que précise le règlement, si elle reprend un emploi actif d'enseignant et choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé

been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date and if the service is credited on a past service basis,

(d) in clause (E) of the French version by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(e) in clause (E.01) of the French version in the portion preceding subclause (I) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(f) in clause (E.2) of the French version in the portion preceding subclause (I) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”.

2 Section 4.1 of the French version of the Act is amended by striking out “congé non rémunéré” and “congés non rémunérés” and substituting “congé non payé” and “congés non payés”, respectively.

3 Section 5 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(b) in subsection (2) in the portion following paragraph c) by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”.

4 Subsection 27(1) of the Act is amended

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “congé sans traitement” and substituting “congé non payé”;

(b) by adding after paragraph (e.1) the following:

(e.2) prescribing other combat operations for the purposes of clause 4(1)(b)(ii)(C.3);

durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date et si le service est crédité sur une base de services passés,

d) à la division (E) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

e) à la division (E.01) de la version française, au passage qui précède la sous-division (I), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

f) à la division (E.2) de la version française, au passage qui précède la sous-division (I), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé ».

2 L'article 4.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « congé non rémunéré » et de « congés non rémunérés » et leur remplacement par « congé non payé » et « congés non payés » respectivement.

3 L'article 5 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

b) au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa c), par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé ».

4 Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « congé sans traitement » et son remplacement par « congé non payé »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.1) :

e.2) précisant les autres opérations de combat aux fins d'application de la division 4(1)(b)(ii)(C.3);

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Civil Service Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended

(a) in the definition “closed competition”

(i) in paragraph (c) by striking out “such period of time as may be prescribed by regulation” and substituting “for the period of time specified in subsection 17(7),”

(ii) in paragraph (e) by striking out “special employment programs” and substituting “employment equity programs”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“favouritism” means giving preference to a candidate

(a) that is based on factors that supersede the assessment of qualifications or work performance, and

(b) that is attributable to a relationship or connection that is external to the workplace;

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur la Fonction publique***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié

a) à la définition « concours restreint »

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « pour une période de temps qu’un règlement peut prescrire » et son remplacement par « pour la période fixée au paragraphe 17(7) »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « aux programmes spéciaux d’emploi » et son remplacement par « aux programmes d’égalité d’accès à l’emploi »;

b) par l’adjonction dans l’ordre alphabétique de la définition suivante :

« favoritisme » S’entend de la préférence donnée à un candidat

a) en fonction de facteurs qui priment les compétences et le rendement,

b) en raison d’une relation ou d’un rapport qui n’a rien à voir avec le travail;

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

PURPOSE OF THE ACT

1.1 The purpose of this Act is to ensure the delivery of quality public services to the residents of New Brunswick by means of non-partisan, qualified and competent employees in the Civil Service.

3 *Section 3.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “and the power of appointment”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

3.1(4) A deputy head to whom the power of appointment has been delegated shall

(a) publish such staffing information as may be required by the Deputy Minister of the Office of Human Resources in the annual report for that portion of the Civil Service for which the deputy head is responsible, and

(b) report the number of complaints received by him or her to the Deputy Minister of the Office of Human Resources within 6 months after the end of each fiscal year.

4 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) If the Deputy Minister of the Office of Human Resources has delegated any of his or her powers or functions under this Act to a deputy head, the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall ensure that the deputy head, and any delegate of the deputy head, is exercising those powers and functions in the manner required and in accordance with the terms and conditions of the delegation and the requirements of this Act.

4.1(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources may, in acting under subsection (1), conduct audits of the operations of the human resource management practices conducted in that portion of the Civil Service for which a deputy head referred to in subsection (1) is responsible.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit :*

OBJET DE LA LOI

1.1 La présente loi a pour objet d'assurer la qualité des services offerts aux résidents du Nouveau-Brunswick par les employés d'une fonction publique non partisane, qualifiée et compétente.

3 *L'article 3.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des pouvoirs de délégation et de nomination » et son remplacement par « du pouvoir de délégation »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

3.1(4) L'administrateur général à qui le pouvoir de nomination a été délégué doit faire ce qui suit :

a) publier les renseignements concernant la dotation en personnel exigés par le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines dans le rapport annuel de l'élément de la fonction publique qui relève de lui;

b) faire rapport au sous-ministre du Bureau des Ressources humaines dans les six mois de la fin de l'année financière du nombre de plaintes qu'il a reçues.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit :*

4.1(1) Il incombe au sous-ministre du Bureau des Ressources humaines qui a délégué des pouvoirs ou des fonctions à un administrateur général comme le prévoit la présente loi, de s'assurer que cet administrateur général et ses délégués exercent les pouvoirs et les fonctions délégués en respectant les paramètres de la délégation et la présente loi.

4.1(2) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines peut, alors qu'il s'acquitte de la tâche décrite au paragraphe (1), procéder à la vérification des pratiques en dotation de personnel de l'élément de la Fonction publique qui relève de l'administrateur général concerné.

5 *Subsection 6(1) of the Act is amended by adding “, shall be free from favouritism” after “shall be based on merit”.*

6 *Subsection 10(1) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (b).

7 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall examine and consider all applications received within the time fixed by him or her for the receipt of applications.

11(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources, after having examined and considered the applications, may select for further screening those candidates who best appear to him or her to be the most qualified and suitable for the position or positions for which the competition is conducted.

11(3) The Deputy Minister of the Office of Human Resources, after considering such further material and conducting further screening by means of such examinations, tests, interviews or investigations as he or she considers necessary or desirable, shall select the candidates who are most qualified and suitable for the position or positions for which the competition is conducted.

8 *Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out “From among the qualified candidates in a competition the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall select and place the most qualified candidates” and substituting “The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall place the names of the candidates who are the most qualified and suitable”.*

9 *Section 13 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “and notify him of the time and place to report for duty”;

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (3.1);

(d) by repealing subsection (4).

5 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « , sans favoritisme » après « selon le mérite ».*

6 *Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa a);

b) par l'abrogation de l'alinéa b).

7 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit examiner et considérer toutes les demandes reçues dans les délais qu'il a fixés.

11(2) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines peut, après avoir examiné et considéré les demandes, faire une présélection des candidats qui lui semblent être les plus qualifiés et les plus indiqués pour les postes à pourvoir par ce concours.

11(3) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit sélectionner les candidats les plus qualifiés et les plus indiqués pour les postes à pourvoir par ce concours après avoir tenu des examens, des épreuves et des entrevues et fait les enquêtes qu'il a jugé nécessaires ou souhaitables.

8 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Parmi les candidats qualifiés à la suite d'un concours, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit choisir ceux qui sont le plus qualifiés et placer leurs noms » et son remplacement par « Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit inscrire les noms des candidats sélectionnés comme étant les plus qualifiés et les plus indiqués ».*

9 *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « et informer celle-ci de la date et du lieu de son entrée en fonctions »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

c) par l'abrogation du paragraphe (3.1);

d) par l'abrogation du paragraphe (4).

10 Section 14 of the Act is repealed.**11 Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:**

15(1) Appointments to any position or class of positions requiring special professional, scientific or technical knowledge and experience may be made by the Deputy Minister of the Office of Human Resources without competition.

15(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall not make an appointment under subsection (1) unless he or she is satisfied that there is a demonstrable lack of qualified persons available in the labour market to fill such a position.

12 Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:

16(1) The Deputy Minister of the Office of Human Resources may, without competition, appoint to a position within the Civil Service

(a) any person who is registered in an employment equity program prescribed by regulation,

(b) any person who is participating in a human resource development program prescribed by regulation,

(c) any person who is employed in a portion of the public service listed under Part II or Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* or in a portion of the public service under Part I of that Schedule that is not a portion of the Civil Service if the person, immediately prior to the appointment, occupied a position for which the requirements are, in the opinion of the Deputy Minister of the Office of Human Resources, substantially similar to the position to which the person is being appointed, or

(d) any person who has been assessed by the Deputy Minister of the Office of Human Resources as being both qualified and suitable for the position if the person

(i) holds an appointment under section 17 for a position with similar requirements, or

(ii) has held an appointment under section 17 for a position with similar requirements within such pe-

10 L'article 14 de la Loi est abrogé.**11 L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

15(1) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines peut, sans concours, faire des nominations à des postes ou à des catégories de postes qui nécessitent des connaissances et une expérience professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales.

15(2) La nomination prévue au paragraphe (1) ne peut être faite que si le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines est convaincu que l'on puisse établir que les personnes qualifiées pour remplir le poste sont rares sur le marché du travail.

12 L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(1) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines peut, sans concours, nommer à un poste au sein de la Fonction publique,

a) toute personne qui est inscrite à un programme d'égalité d'accès à l'emploi prescrit par règlement;

b) toute personne qui participe à un programme de développement des compétences prescrit par règlement;

c) toute personne qui est employée au sein d'un élément de la Fonction publique figurant dans la partie II ou III de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics* ou dans un élément des services publics figurant dans la partie I de la même annexe sans toutefois faire partie de la Fonction publique, si, immédiatement avant sa nomination, elle occupait un poste pour lequel les exigences sont, selon le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines, foncièrement les mêmes que celles du poste à pourvoir;

d) toute personne qu'il juge comme étant qualifiée et indiquée pour le poste à pourvoir, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) elle occupe un poste en vertu de l'article 17 pour lequel les exigences sont foncièrement les mêmes;

(ii) elle a, au cours du délai antérieur qui peut être prescrit par règlement, occupé un poste en vertu de

riod of time before the date of the appointment as may be prescribed by regulation.

16(2) Subsection 6(1) does not apply to appointments made under paragraph (1)(a).

16(3) A person who holds or has held a position pursuant to an appointment under section 17 shall not be appointed under paragraph 16(1)(d) unless the person has held or had held the position for a minimum of 6 consecutive months.

16(4) Subsection (3) does not apply to students who are employed under a university or community college co-op program.

13 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

16.1 The Deputy Minister of the Office of Human Resources and any deputy head to whom a power of appointment has been delegated shall ensure that processes surrounding competitions, appointments and any review processes provided for under this Act are conducted in a timely manner with integrity, respect and impartiality.

14 *Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(1) A deputy head or his or her delegate may make a casual or temporary appointment in accordance with this section.

17(2) Subsection 6(1) does not apply to an appointment under this section.

17(3) If the work requirements are temporary or sporadic in nature, a casual appointment, or a series of casual appointments, may be made, but no appointment shall be made if the total of the time worked by the person under all previous casual or temporary appointments in the same portion of the Civil Service exceeds 260 paid days in a 24 month period.

17(4) Subsection (3) does not apply to students who are employed under a university or community college co-op program.

17(5) If the work requirements are anticipated to be for an anticipated term of one year or more, a temporary ap-

l'article 17 pour lequel les exigences sont foncièrement les mêmes.

16(2) Le paragraphe 6(1) ne s'appliquent pas aux nominations faites en vertu de l'alinéa (1)a).

16(3) La personne qui occupe ou a occupé un poste en vertu de l'article 17 ne peut être nommée en vertu de l'alinéa 16(1)d) à moins d'avoir occupé le poste pendant une période minimale de six mois consécutifs.

16(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux étudiants qui travaillent sous l'égide d'un programme coopératif pour les étudiants universitaires ou de collèges communautaires.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit :*

16.1 Il incombe au sous-ministre du Bureau des Ressources humaines et à l'administrateur général à qui le pouvoir de nomination est délégué de s'assurer que les processus de concours, de nomination et de révision prévus par la présente loi se déroulent avec respect et intégrité, de façon diligente et impartiale.

14 *L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(1) L'administrateur général ou son délégué peut faire des nominations à titre occasionnel ou temporaire comme le prévoit le présent article.

17(2) Le paragraphe 6(1) ne s'applique pas à une nomination faite en vertu du présent article.

17(3) Dans les cas où une surcharge de travail se manifeste de façon temporaire ou sporadique, on peut procéder à une nomination à titre occasionnel ou à une série de nominations à titre occasionnel mais une telle nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée aura travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel ou temporaire.

17(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux étudiants qui travaillent sous l'égide d'un programme coopératif pour les étudiants universitaires ou de collèges communautaires.

17(5) Dans les cas où l'on prévoit que la surcharge de travail se fera sentir pour plus d'un an, on peut procéder à

pointment may be made for a term that is not less than one year and not more than 3 years, but no appointment shall be made if the total of the consecutive terms of all previous casual or temporary appointments of that person in the same portion of the Civil Service exceeds 3 years.

17(6) A temporary appointment may be made of a person who would otherwise be ineligible for an appointment under subsection (5) only if a period of 12 months has elapsed since that person last ceased to work in that portion of the Civil Service.

17(7) A person who holds a position under a casual or temporary appointment may apply for any closed competition after having held the position for a minimum of 6 consecutive months.

17(8) A person who holds a position under a temporary or casual appointment before the commencement of this subsection and whose employment was not terminated before the commencement of this subsection continues to be so employed, unless such employment is terminated.

15 *Subsection 18(4) of the Act is amended by striking out “has the status of an employee for the purposes of subsection 13(3) and section 32” and substituting “has the status of an employee for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2”.*

16 *Paragraph 31(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) may investigate and report upon a complaint made under section 33.2,

17 *Section 31.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31.3 Notwithstanding subsection 12(2) and section 14 of the *Ombudsman Act* and section 33.2 of this Act, the Ombudsman, an assistant or employee of the Office of the Ombudsman or any other person appointed or designated to act on behalf of the Ombudsman or to whom the Ombudsman has delegated any powers of the Ombudsman shall not

(a) commence or continue to hear a complaint or investigate a complaint under this Act if the subject of the complaint has been, becomes or is the subject of an investigation or the making of recommendations under the *Ombudsman Act*, or

une nomination à titre temporaire pour une durée d'un an au moins sans toutefois dépasser trois ans mais la nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée passe plus de trois ans sans interruption au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel et à titre temporaire.

17(6) Il est possible de procéder à une nomination temporaire proscrite par le paragraphe (5) dans les cas où il s'est écoulé plus de douze mois depuis que la personne concernée a cessé de travailler au sein de cet élément de la Fonction publique.

17(7) La personne qui occupe un poste à titre occasionnel ou temporaire et qui y est depuis au moins six mois consécutifs a le droit de se porter candidate aux concours restreints.

17(8) La personne qui occupe un poste à titre occasionnel ou temporaire à l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue d'occuper le poste jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été nommée.

15 *Le paragraphe 18(4) de la Loi est modifié par la suppression de « a le statut d'un employé aux fins du paragraphe 13(3) et de l'article 32 » et son remplacement par « a le statut d'un employé aux fins des articles 33, 33.1 et 33.2 ».*

16 *L'alinéa 31(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) peut, à la suite de la plainte prévue à l'article 33.2, procéder à une enquête et en faire rapport,

17 *L'article 31.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31.3 Nonobstant le paragraphe 12(2) et l'article 14 de la *Loi sur l'Ombudsman* ainsi que l'article 33.2 de la présente loi, l'Ombudsman, son adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman ou une autre personne nommée ou désignée pour le représenter ou à qui il a délégué un pouvoir ne peut faire ce qui suit :

a) commencer ou continuer à instruire une plainte ou à faire enquête à la suite d'une plainte portée en vertu de la présente loi si la personne qui en fait l'objet fait ou a fait l'objet d'une enquête ou de recommandations en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* ou le devient;

(b) commence or continue, under the *Ombudsman Act*, to investigate or make recommendations respecting a grievance or other matter if the subject of the grievance or other matter was, after the commencement of this paragraph, or becomes or is the subject of an investigation or complaint under this Act.

18 *The heading “INQUIRIES AND APPEALS” preceding section 32 of the Act is repealed.*

19 *Section 32 of the Act is repealed.*

20 *The heading preceding section 33 of the Act is amended by striking out “INQUIRIES AND”.*

21 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(1) If an employee applies for a closed competition and is unsuccessful in obtaining the appointment, the employee may, within 30 days after being notified under subsection (2), request an explanation from the Deputy Minister of the Office of Human Resources as to the reasons why he or she was not successful.

33(2) The Deputy Minister of Human Resources shall notify each employee who has been unsuccessful in a competition referred to in subsection (1) as soon as practicable after the successful candidate has been appointed.

33(3) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall provide the unsuccessful candidate with an explanation as soon as practicable, but in any event not later than 30 days after the date on which he or she received the request.

22 *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

33.1(1) If a candidate is screened in for further assessment under subsection 11(2) in an open competition or a closed competition, and is unsuccessful in obtaining an appointment, the candidate may, after being notified under subsection (2), make a complaint to the Deputy Minister of the Office of Human Resources if the candidate has reason to believe that the successful candidate was appointed to the position because of favouritism.

33.1(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall notify each unsuccessful candidate who has been screened in for further assessment under subsec-

b) commencer ou continuer à faire enquête ou à faire des recommandations en vertu de la *Loi sur l’Ombudsman*, à la suite d’un grief ou d’une autre affaire si, après l’entrée en vigueur du présent alinéa, la personne qui en fait l’objet fait ou a fait l’objet d’une enquête ou d’une plainte en vertu de la présente loi ou le devient.

18 *La rubrique « DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS » qui précède l’article 32 de la Loi est abrogée.*

19 *L’article 32 de la Loi est abrogé.*

20 *La rubrique qui précède l’article 33 de la Loi est modifiée par la suppression de « DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET ».*

21 *L’article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) L’employé qui n’a pas été retenu dans le cadre d’un concours restreint peut, dans les trente jours après en avoir été avisé comme prévu au paragraphe (2), demander au sous-ministre du Bureau des Ressources humaines les raisons pour lesquelles il n’a pas été retenu.

33(2) Après qu’il a été pourvu au poste par le concours visé au paragraphe (1), le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit, dès que l’occasion se présente, en aviser chacun des candidats non retenus.

33(3) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit répondre à la demande dès que l’occasion se présente, mais pas plus tard que le trentième jour qui suit la réception de la demande.

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 33 de ce qui suit :*

33.1(1) Le candidat qui, dans le cadre d’un concours restreint ou d’un concours public, n’a pas été retenu alors qu’il avait été présélectionné comme prévu au paragraphe 11(2), peut, après en avoir été avisé comme le prévoit le paragraphe (2), porter plainte au sous-ministre du Bureau des Ressources humaine s’il a des raisons de croire que le candidat qui a obtenu le poste l’a obtenu par favoritisme.

33.1(2) Après qu’il a été pourvu au poste, le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit, dès que

tion 11(2) as soon as practicable after the successful candidate has been appointed.

33.1(3) When making a complaint, the unsuccessful candidate shall provide in writing the reasons why he or she believes that the appointment was made due to favouritism.

33.1(4) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall, subject to subsection (5), investigate the complaint.

33.1(5) The Deputy Minister of the Office of Human Resources may refuse to investigate the complaint if he or she is of the opinion that the complaint is frivolous, trivial, vexatious or not made in good faith.

33.1(6) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall, if ceasing or refusing to investigate a complaint, give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

33.1(7) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall reply to the complainant in writing as to his or her findings as soon as is reasonably practicable.

33.1(8) If the Deputy Minister of the Office of Human Resources finds that an appointment has been made on the basis of favouritism, he or she shall take such measures as he or she considers appropriate, up to and including the setting aside of the appointment of the successful candidate.

33.1(9) An appointment referred to in subsection (1) shall not be set aside if more than 6 months have elapsed after it was made.

33.2(1) If an unsuccessful candidate is not satisfied with the response of the Deputy Minister of the Office of Human Resources, he or she may, within 30 days after receiving the response, file a complaint with the Ombudsman that the successful candidate was appointed to the position because of favouritism.

33.2(2) When making a complaint, the unsuccessful candidate shall provide in writing the reasons why he or she believes that the appointment was made due to favouritism.

33.2(3) The Ombudsman shall, subject to subsection (4), investigate the complaint.

l'occasion se présente, en aviser chacun des candidats pré-sélectionnés comme prévu au paragraphe 11(2).

33.1(3) La plainte doit indiquer par écrit les raisons pour lesquelles le plaignant croit que la nomination a été faite par favoritisme.

33.1(4) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit, sous réserve du paragraphe (5), faire enquête à la suite de la plainte.

33.1(5) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines n'est toutefois pas tenu de faire enquête s'il est d'avis que la plainte est frivole, futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33.1(6) Si le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines ne poursuit pas l'enquête commencée à la suite d'une plainte ou ne fait pas enquête, il doit en aviser le plaignant par écrit et lui en donner les raisons.

33.1(7) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines doit faire connaître au plaignant les conclusions qu'il tire de son enquête dès que l'occasion se présente.

33.1(8) Le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines qui conclut qu'une nomination a été faite par favoritisme doit prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et peut même annuler la nomination.

33.1(9) La nomination ne peut être annulée si plus de six mois se sont écoulés depuis.

33.2(1) Si la réponse du sous-ministre du Bureau des Ressources humaines ne donne pas satisfaction au candidat non retenu, ce dernier peut, dans les trente jours qui suivent, porter sa plainte à l'Ombudsman.

33.2(2) La plainte doit indiquer les raisons pour lesquelles le plaignant croit que la nomination a été faite par favoritisme.

33.2(3) L'Ombudsman doit, sous réserve du paragraphe (4), faire enquête à la suite de la plainte.

33.2(4) The Ombudsman may refuse to investigate the complaint if he or she is of the opinion that the complaint is frivolous, trivial, vexatious or not made in good faith.

33.2(5) The Ombudsman shall, if ceasing or refusing to investigate a complaint, give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

33.2(6) The Ombudsman, if deciding to investigate a complaint,

(a) shall inform the Deputy Minister of the Office of Human Resources and the deputy head concerned of the decision,

(b) shall make the findings of the investigation known to the complainant, the Deputy Minister of the Office of Human Resources and the deputy head concerned, and

(c) may include the findings in the Ombudsman's annual report to the Legislative Assembly.

33.2(7) An appointment in respect of which a complaint is made in accordance with subsection (1) may, on the recommendation of the Ombudsman, be revoked by the Deputy Minister of the Office of Human Resources within 12 months after the appointment is made.

23 *Subsection 36(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (a) by adding "and" at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out " , and" at the end of the paragraph and substituting a period;*

(c) *by repealing paragraph (c).*

24 *Section 41 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a.2);*

(b) *by repealing paragraph (a.3) and substituting the following:*

(a.3) *prescribing employment equity programs for the purposes of paragraph (e) of the definition "closed competition";*

33.2(4) L'Ombudsman n'est toutefois pas tenu de faire enquête s'il est d'avis que la plainte est frivole, futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33.2(5) Si l'Ombudsman ne poursuit pas l'enquête commencée à la suite d'une plainte ou ne fait pas enquête, il doit en aviser le plaignant par écrit et lui donner les raisons de sa décision.

33.2(6) Dans le cas où l'Ombudsman décide de faire enquête,

a) il doit en informer le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines et l'administrateur général concerné;

b) il doit faire part des conclusions de son enquête au plaignant, au sous-ministre du Bureau des Ressources humaines ainsi qu'à l'administrateur général concerné;

c) il peut faire état des conclusions de son enquête dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

33.2(7) La nomination faite par favoritisme peut, sur la recommandation de l'Ombudsman, être révoquée par le sous-ministre du Bureau des Ressources humaines dans les douze mois qui suivent la nomination.

23 *Le paragraphe 36(1) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa a), par l'adjonction de « , et » à la fin de l'alinéa;*

b) *à l'alinéa b), par l'abrogation de « , et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c).*

24 *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a.2);*

b) *par l'abrogation de l'alinéa a.3) et son remplacement par ce qui suit :*

a.3) *prescrire les programmes d'égalité d'accès à l'emploi ou quels sont ces programmes pour les fins de l'alinéa e) de la définition « concours restreint »;*

(c) *in paragraph (c.1) by striking out “special employment programs” and substituting “employment equity programs”;*

(d) *in paragraph (c.2) by striking out “special employee development programs” and substituting “human resource development programs”;*

(e) *by adding before paragraph (d) the following:*

(c.3) *prescribing the period of time applicable for the purposes of subparagraph 16(1)(d)(ii);*

25 Section 42 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (b);*

(b) *by repealing paragraph (f);*

(c) *by repealing paragraph (j).*

26 Any complaint, appeal or investigation undertaken by the Ombudsman under the Civil Service Act before the commencement of this section shall be dealt with in accordance with the provisions of that Act as they existed immediately before the commencement of this section.

27 This Act comes into force on December 1, 2009.

c) à l’alinéa c.1), par la suppression de « programmes spéciaux d’emploi » et son remplacement par « programmes d’égalité d’accès à l’emploi » ;

d) à l’alinéa c.2), par la suppression de « programmes spéciaux de perfectionnement des employés » et son remplacement par « programmes de développement des compétences »;

e) par l’adjonction avant l’alinéa d) de ce qui suit :

c.3) prescrire le délai antérieur pour l’application du sous-alinéa 16(1)d)(ii);

25 L’article 42 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b);

b) par l’abrogation de l’alinéa f);

c) par l’abrogation de l’alinéa j).

26 La plainte, l’appel ou l’enquête dont est saisi l’Ombudsman en vertu de la Loi sur la Fonction publique avant l’entrée en vigueur du présent article est régi par les dispositions de cette loi telles qu’elles étaient avant l’entrée en vigueur du présent article.

27 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

CHAPTER 22

**An Act to Amend the
Judicature Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 73.1(1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “se compose” and substituting “se compose des personnes suivantes :”;

(b) by repealing paragraph a) of the French version and substituting the following:

a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou un juge de la Cour qu’il désigne, qui en assure la présidence;

(c) in paragraph b) of the French version by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice of New Brunswick,

(b.2) a judge of the Family Division designated by the Chief Justice of the Court of Queen’s Bench,

CHAPITRE 22

**Loi modifiant la
Loi sur l’organisation judiciaire***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 73.1(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « se compose » et son remplacement par « se compose des personnes suivantes : »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou un juge de la Cour qu’il désigne, qui en assure la présidence;

c) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de la virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) le juge de la Cour d’appel que désigne le juge en chef du Nouveau-Brunswick;

b.2) le juge de la Division de la famille que désigne le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

(e) in paragraph c) of the French version by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(f) in paragraph d) of the French version by striking out “, et” at the end of the paragraph and substituting a semicolon.

COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

f) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « , et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) in the definition « vente de bois de la Couronne » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“forest operations compliance audit” means a forest operations compliance audit referred to in section 31.1;

2 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

31.1(1) On notice to a licensee, the Minister may carry out a forest operations compliance audit in order to audit the performance of the licensee in respect of the management of Crown Lands under licence.

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) à la définition « vente de bois de la Couronne » dans la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point virgule;

b) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« vérification de la conformité des opérations forestières » désigne la vérification de la conformité des opérations forestières visée à l’article 31.1.

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 31 :*

31.1(1) Sur avis donné au titulaire de permis, le Ministre peut effectuer des vérifications de la conformité des opérations forestières afin de vérifier l’activité du titulaire de permis à l’égard de l’aménagement des terres de la Couronne.

31.1(2) A forest operations compliance audit shall be conducted in a manner and follow the procedure determined by the Minister.

31.1(3) On the demand of the Minister, the licensee or an employee or agent of the licensee shall

(a) permit access to the area of Crown Lands described in the licence, and

(b) furnish any information or document that is, in the opinion of the Minister, necessary to enable the Minister to perform the forest operations compliance audit and that the licensee or employee or agent of the licensee is reasonably able to furnish.

31.2(1) Following a forest operations compliance audit, the Minister shall deliver a forest audit report to the licensee

(a) setting out the findings of the audit, including any instances of non-compliance and any corrective action to be taken, and

(b) containing any other information required by the regulations.

31.2(2) A licensee shall comply with a forest audit report within the time period, if any, set out in the report.

31.2(3) If the Minister determines that the licensee did not comply with the Act, the regulations, a forest management agreement or any other agreement made under this Act, a forest audit report may, in accordance with the regulations, require the licensee to submit a compliance action plan and to pay a penalty.

31.2(4) If a forest audit report requires a licensee to provide the Minister with a compliance action plan, the licensee shall provide to the Minister the compliance action plan containing the information prescribed by regulation.

31.2(5) A compliance action plan shall be provided to the Minister in the form and in the manner prescribed by regulation.

31.2(6) The Minister shall assess each compliance action plan received and determine whether the plan resolves the licensee's non-compliance and, if the plan is deficient, to require the licensee to provide an appropriate compli-

31.1(2) La vérification de la conformité des opérations forestières s'effectue de la manière et dans le respect de la procédure qu'arrête le Ministre.

31.1(3) À la demande du Ministre, le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci :

a) permet l'accès au secteur des terres de la Couronne décrit dans le permis;

b) fourni tout renseignement ou document que le Ministre estime nécessaire pour lui permettre d'entreprendre la vérification de la conformité des opérations forestières que le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci est raisonnablement capable de fournir.

31.2(1) À la suite d'une vérification de la conformité des opérations forestières, le Ministre remet au titulaire de permis un rapport de la vérification forestière indiquant :

a) les constatations de la vérification, y compris toutes les situations non conformes ainsi que les mesures correctives à prendre;

b) tout autre renseignement réglementaire.

31.2(2) Le titulaire de permis se conforme au rapport de la vérification forestière dans le délai, le cas échéant, que le rapport impartit.

31.2(3) Si le Ministre détermine que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, à une entente d'aménagement forestier ou à toute entente conclue en vertu de la présente loi, un rapport de la vérification forestière peut, conformément aux règlements, exiger que le titulaire de permis présente un plan des mesures de conformité et paie une pénalité.

31.2(4) Si un rapport de la vérification forestière exige que le titulaire de permis fournisse au Ministre un plan des mesures de conformité, celui-ci le lui fournit accompagné des renseignements réglementaires.

31.2(5) Le plan des mesures de conformité est fourni au Ministre en la forme et selon les modalités réglementaires.

31.2(6) Le Ministre évalue chaque plan des mesures de conformité reçu et décide s'il corrige la non-conformité du titulaire de permis et, dans le cas contraire, exige que le titulaire de permis fournisse un plan approprié des mesures

ance action plan that will have the effect of resolving the non-compliance.

31.2(7) A compliance action plan and every revision of a compliance action plan is subject to the approval of the Minister and the Minister may withhold his or her approval until any alterations the Minister considers necessary have been made.

31.2(8) Subject to the regulations, if the licensee refuses to provide or refuses or fails to satisfactorily implement a compliance action plan, the Minister may do any one or more of the following:

- (a) require the licensee to provide a further compliance action plan satisfactory to the Minister, and
- (b) impose a penalty on the licensee.

31.2(9) The Minister may publish a copy of the forest audit report or the compliance action plan in any manner the Minister considers appropriate.

31.2(10) A penalty imposed under a compliance action plan shall be calculated in accordance with the regulations and shall not be greater than

- (a) \$10,000 for not providing a compliance action plan to the Minister when required,
- (b) \$25,000 for refusal or failure to satisfactorily implement a compliance action plan, and
- (c) \$25,000 in any other case.

31.2(11) A licensee required to pay a penalty shall pay the penalty within the time period and in the manner prescribed by the regulations.

31.3(1) The Minister may designate any employee of the Minister to carry out a forest operations compliance audit or for the purposes of carrying out any other power or duty of the Minister referred to in section 31.1 or 31.2.

31.3(2) A person purporting to exercise the powers or duties of the Minister under this section shall produce evidence of his or her authority to exercise that power or duty when required to do so.

de conformité qui aura pour effet de corriger la non-conformité.

31.2(7) Le plan des mesures de conformité et chacune de ses versions révisées sont soumis à l'approbation du Ministre, lequel peut suspendre son approbation jusqu'à ce que soient effectués tous changements qu'il estime nécessaires.

31.2(8) Sous réserve des règlements, si le titulaire de permis refuse de fournir ou refuse ou omet de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité, le Ministre peut prendre une ou les mesures suivantes :

- a) exiger de lui qu'il fournisse un autre plan jugé satisfaisant;
- b) lui infliger une pénalité.

31.2(9) Le Ministre peut publier copie du rapport de la vérification forestière ou du plan des mesures de conformité de la manière qu'il estime appropriée.

31.2(10) La pénalité infligée en vertu du présent article se calcule conformément aux règlements et ne peut en aucun cas dépasser :

- a) 10 000 \$ pour omission de fournir au Ministre un plan des mesures de conformité au besoin;
- b) 25 000 \$ pour refus ou omission de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité;
- c) 25 000 \$ dans tous autres cas.

31.2(11) Le titulaire de permis tenu de payer une pénalité la paie dans le délai et selon les modalités réglementaires.

31.3(1) Le Ministre peut désigner l'un quelconque de ses employés pour qu'il procède à une vérification de la conformité des opérations forestières ou exerce tous autres de ses pouvoirs ou de ses fonctions attribués au Ministre visés à l'article 31.1 ou 31.2.

31.3(2) Quiconque prétend exercer les pouvoirs ou les fonctions du Ministre en vertu du présent article produit la preuve qu'il est autorisé à les exercer lorsqu'il en est requis.

31.4(1) There is established an appeal board to be known as the Forest Audit Appeal Board.

31.4(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the appeal board, consisting of

- (a) a chair of the appeal board,
- (b) a vice-chair of the appeal board,
- (c) five members of the appeal board appointed from a list of licensees, sub-licensees or other persons, compiled in accordance with subsection (3), to represent the forest industry, and
- (d) two members of the appeal board appointed from among employees of the Department of Natural Resources who are not involved with forest operations compliance audits.

31.4(3) If the Minister requests, the licensees and the sub-licensees shall, for the purposes of paragraph (2)(c), and within a reasonable period of time after the request, submit to the Minister 5 names of eligible candidates for the appeal board.

31.4(4) The chair and the vice-chair of the appeal board appointed under paragraphs (2)(a) and (b) and the persons appointed as members of the board under paragraph (2)(d) shall be appointed to the appeal board for a term of 2 years and may be reappointed.

31.4(5) No person shall be eligible for appointment as the chair or the vice-chair of the appeal board who is or has been, within 6 months before the appointment,

- (a) employed in the Civil Service of the Province, or
- (b) an employee or agent of a licensee or sub-licensee.

31.4(6) The members of the appeal board appointed under paragraph (2)(c) shall

- (a) be appointed for a term not exceeding one year and may be reappointed, and
- (b) not sit as a member of a panel of the appeal board in respect of an appeal if

31.4(1) Est constituée une commission d'appel appelée la Commission d'appel de la vérification forestière.

31.4(2) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission d'appel, laquelle se compose :

- a) du président;
- b) du vice-président;
- c) de cinq membres nommés à partir d'une liste établie conformément au paragraphe (3) et sur laquelle figure des titulaires de permis, des titulaires de sous-permis ou toutes autres personnes pour représenter l'industrie forestière;
- d) de deux membres nommés parmi les employés du ministère des Ressources naturelles qui ne participent pas aux vérifications de la conformité des opérations forestières.

31.4(3) À la demande du Ministre et dans un délai raisonnable suivant sa demande, les titulaires de permis et les titulaires de sous-permis lui présentent, aux fins d'application de l'alinéa (2)c), les noms de cinq candidats admissibles à la charge de membres de la Commission d'appel.

31.4(4) Les mandats du président et du vice-président de la Commission d'appel nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ainsi que des personnes nommées à titre de membres de la Commission d'appel en vertu de l'alinéa (2)d) sont de deux ans et sont renouvelables.

31.4(5) Est inadmissible aux postes de président ou de vice-président de la Commission d'appel quiconque, dans les six mois précédant les nominations à ces postes, est ou a été :

- a) employé de la Fonction publique de la province;
- b) employé ou agent d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de sous-permis.

31.4(6) Les membres de la Commission d'appel nommés en vertu de l'alinéa (2)c) :

- a) sont nommés pour un mandat maximal d'un an, le mandat étant renouvelable;
- b) ne peuvent siéger à titre de membre d'un comité de la Commission d'appel relativement à un appel, si le membre est :

- (i) the member is the person making the appeal, or
- (ii) the member is an employee or agent of the person making the appeal.

31.4(7) The chair, vice-chair and members of the appeal board shall, in the opinion of the Minister, have specialized, expert or technical knowledge of the forest industry.

31.4(8) The vice-chair of the appeal board shall perform the duties and shall have the powers and jurisdiction of the chair of the appeal board during the absence or disability of the chair or at any time when so authorized by the chair and in those instances shall be deemed to be the chair.

31.4(9) The Minister may remove a member of an appeal board from office for cause or for any incapacity.

31.5(1) The Forest Audit Appeal Board shall hear appeals with respect to the findings of a forest audit report.

31.5(2) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report to the appeal board on the ground that an error has been made by the Minister in the preparation or content of the forest audit report or in the application of an arbitrary or unfair procedure in the making of the report.

31.5(3) The parties to an appeal under this section are the persons directly affected by the findings of a forest audit report, as determined by the Minister, and all other persons added by the Forest Audit Appeal Board as parties to the appeal.

31.5(4) A person referred to in subsection (2) who seeks to appeal the findings of a forest audit report shall file, in the manner and within the time period prescribed by regulation, a notice of appeal containing the information prescribed by regulation.

31.5(5) If a person referred to in subsection (2) appeals the findings of a forest audit report, the results of the audit shall be considered to be valid until the conclusion of the appeal process.

31.5(6) The Forest Audit Appeal Board shall hear, determine or deal with any matter appealed to it and may

- (i) ou bien l'appelant,
- (ii) ou bien un employé ou un agent de l'appelant.

31.4(7) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel possèdent, de l'avis du Ministre, des connaissances particulières, expertes ou techniques dans le domaine de l'industrie forestière.

31.4(8) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président de la Commission d'appel s'acquitte des fonctions, est investi des pouvoirs et jouit de la compétence du président ou à tout autre moment quand le président l'autorise à cette fin et il est alors réputé être le président.

31.4(9) Le Ministre peut destituer un membre de la Commission d'appel pour motif valable ou pour empêchement quelconque.

31.5(1) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit les appels qui se rapportent aux constatations d'un rapport de la vérification forestière.

31.5(2) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations à la Commission d'appel au motif qu'une erreur a été commise par le Ministre soit dans l'élaboration ou dans la teneur du rapport, soit dans l'application d'une procédure arbitraire ou injuste lors de la préparation du rapport.

31.5(3) Les parties à un appel prévu au présent article sont les personnes directement touchées par les constatations d'un rapport de la vérification forestière, selon ce que détermine le Ministre, et toutes autres personnes que la Commission d'appel de la vérification forestière ajoute à titre de parties.

31.5(4) La personne visée par le paragraphe (2) qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière dépose, selon les modalités et dans le délai réglementaires, un avis d'appel renfermant les renseignements aussi prescrits par règlement.

31.5(5) Si la personne visée par le paragraphe (2) interjette appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière, les résultats de la vérification sont considérés valides jusqu'à la clôture de la procédure d'appel.

31.5(6) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit, tranche ou examine la question frappée d'ap-

confirm, revoke or vary the decision of the Minister in respect of the findings of a forest audit report.

31.5(7) Every decision of the Forest Audit Appeal Board is final and may not be questioned or reviewed in any court.

31.6(1) Before proceeding to deal with any matter appealed, the Forest Audit Appeal Board shall require the person seeking to appeal the findings of the forest audit report to furnish the appeal board with security in a form satisfactory to the appeal board and in an amount and subject to the conditions prescribed by regulation.

31.6(2) After the completion of the appeal, if the board revokes or varies the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, as soon as reasonably possible, return the security to the appellant.

31.6(3) After the completion of the appeal, if the appeal board confirms the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, on 10 days' notice to the appellant, realize upon the security.

3 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting information to be contained in a forest audit report referred to in section 31.2, including the assignment of categories to instances of non-compliance;

(d.2) prescribing information to be provided in relation to compliance action plans referred to in section 31.2 and the manner and form of providing that information;

(d.3) respecting penalties referred to in section 31.2 and the calculation of the amounts of the penalties, which may vary according to the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environment or on the forest resource;

(d.4) respecting the procedures to be followed in imposing penalties referred to in section 31.2 and all other matters in relation to the penalties, including prescribing the time period within which and the manner in which a penalty must be paid;

(d.5) respecting the categorization of the non-compliance by the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environ-

pel et peut confirmer, révoquer ou modifier la décision du Ministre portant sur les constatations du rapport de la vérification forestière.

31.5(7) Les décisions de la Commission d'appel de la vérification forestière sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

31.6(1) Avant d'être saisie d'une question frappée d'appel, la Commission d'appel de la vérification forestière exige de la personne qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière qu'elle lui fournisse une sûreté sous la forme qu'elle juge acceptable et au montant et aux conditions réglementaires.

31.6(2) Après avoir examiné l'appel, si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière restitue dès que possible la sûreté à l'appellant.

31.6(3) Après avoir examiné l'appel, si elle confirme les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière sur préavis de dix jours donné à l'appellant, réalise la sûreté.

3 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) concernant les renseignements à fournir dans le rapport de la vérification forestière visé à l'article 31.2, y compris l'attribution de catégories à l'égard des situations non conformes;

d.2) précisant les renseignements à fournir relativement aux plans des mesures de conformité visés à l'article 31.2 ainsi que le mode et la forme de leur communication;

d.3) concernant les pénalités visées à l'article 31.2 et le calcul de leur montant, lesquelles peuvent varier selon la fréquence de la situation non conforme et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières;

d.4) concernant aussi bien la procédure à suivre au moment d'infliger les pénalités visées à l'article 31.2 que toutes autres questions relatives à ces pénalités, notamment la fixation du délai et des modalités de leur paiement;

d.5) concernant le classement de la situation non conforme selon sa fréquence et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières pour l'applica-

ment or on the forest resource for the purposes of paragraph (d.3), including establishing guidelines or criteria in relation to the categorization;

(d.6) respecting appeals to the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4, including

- (i) the powers, functions and duties of the appeal board;
- (ii) the convening of a panel to hear an appeal and the selection of members of the panel;
- (iii) the remuneration and expenses of members of the appeal board;

(d.7) prescribing the manner and the form of hearings and the procedures to be followed at hearings of the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4;

(d.8) prescribing the manner in which and the time period within which a notice of appeal referred to in subsection 31.5(4) shall be fixed and the information to be contained in the notice of appeal;

(d.9) prescribing the manner in which a person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report;

(d.10) prescribing the amount of the security required to be provided under section 31.6;

COMMENCEMENT

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

tion de l'alinéa d.3), y compris l'établissement de lignes directrices ou de critères y relatifs;

d.6) concernant les appels interjetés à la Commission d'appel de la vérification forestière visés à l'article 31.4, notamment :

- (i) ses attributions,
- (ii) la convocation d'un comité pour instruire un appel et le choix de ses membres,
- (iii) la rémunération et les frais des membres de la Commission d'appel;

d.7) précisant le mode et la forme applicable à la tenue des audiences de la Commission d'appel de la vérification forestière et la procédure à suivre à ses audiences visées à l'article 31.4;

d.8) précisant le mode et le délai de fixation de l'avis d'appel visé au paragraphe 31.5(4) et les renseignements qu'il renfermera;

d.9) précisant le mode selon lequel la personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations de ce report;

d.10) fixant le montant de la sûreté qu'exige l'article 31.6;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 24

**An Act to Amend the
Agricultural Development Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter A-5.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the French version in the definition « Ministre » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“agriculture lease” means a lease granted under section 12.4;

“agriculture occupation permit” means an agriculture occupation permit issued under section 12.1;

“farming operation” means

(a) a farming business within the meaning of the Income Tax Act (Canada), or

(b) a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister;

“lease area” means the land covered by an agriculture lease;

CHAPITRE 24

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement agricole**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 1 de la Loi sur l'aménagement agricole, chapitre A-5.1 des Lois révisées de 1973, est modifié :

a) dans la version française de la définition « Ministre », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« bail agricole » désigne le bail octroyé en vertu de l'article 12.4;

« exploitation agricole » s'entend :

a) d'une entreprise agricole au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

b) d'une opération de démarrage d'exploitation agricole donnant suite à un plan administratif approuvé par le Ministre;

« périmètre » désigne le terrain que vise un bail agricole;

« permis d'occupation agricole » désigne le permis d'occupation agricole délivré en vertu de l'article 12.1.

2 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.1 The Minister may issue an agriculture occupation permit authorizing a person to use and occupy land under the administration and control of the Minister if the person

- (a) makes an application on a form provided by the Minister,
- (b) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and
- (c) pays the fee, if any, prescribed by regulation.

12.11 An agriculture occupation permit is valid for one year or for such shorter period as is specified by the Minister in the permit.

12.2 An agriculture occupation permit is subject to the terms and conditions imposed by the Minister.

12.21 An agriculture occupation permit is not assignable or transferable.

12.3 The holder of an agriculture occupation permit is liable for actual damage to property caused by the holder of the agriculture occupation permit or any person acting on behalf of the holder of the agriculture occupation permit on the land covered by the agriculture occupation permit.

12.31 The Minister may cancel an agriculture occupation permit if the holder of the agriculture occupation permit

- (a) violates or fails to comply with this Act or the regulations,
- (b) violates or fails to comply with a term or condition of the agriculture occupation permit, or
- (c) requests in writing that the agriculture occupation permit be cancelled.

12.4 The Minister may grant an agriculture lease to a person for the purpose of carrying out a farming operation on land under the administration and control of the Minister if the person

- (a) makes an application on a form provided by the Minister,

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :

12.1 Le Ministre peut délivrer à une personne un permis d'occupation agricole l'autorisant à occuper et à utiliser un terrain placé sous son administration et sa surveillance aux conditions suivantes :

- a) elle présente une demande au moyen de la formule qu'il lui fournit;
- b) elle lui fournit les documents et les renseignements qu'il exige;
- c) elle paie les droits réglementaires, le cas échéant.

12.11 Le permis d'occupation agricole est valide pour une période d'un an ou pour la période plus courte que fixe le Ministre sur le permis.

12.2 Le permis d'occupation agricole est assujéti aux modalités et aux conditions que fixe le Ministre.

12.21 Le permis d'occupation agricole est inassignable et ne peut être transféré.

12.3 Le titulaire du permis d'occupation agricole est responsable des dommages réels aux biens causés par lui ou par son représentant sur le terrain que vise le permis.

12.31 Le Ministre peut annuler le permis d'occupation agricole, si son titulaire :

- a) contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à une modalité ou à une condition du permis ou omet de s'y conformer;
- c) sollicite son annulation par écrit.

12.4 Le Ministre peut octroyer à une personne un bail agricole aux fins d'exploitation agricole sur un terrain placé sous son administration et sa surveillance aux conditions suivantes :

- a) elle présente une demande au moyen de la formule qu'il lui fournit;

(b) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and

(c) pays the fee, if any, prescribed by regulation.

12.41 An agriculture lease shall be for a period not exceeding 20 years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for such period of time as the Minister considers appropriate.

12.5 An agriculture lease is subject to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister.

12.51(1) The holder of an agriculture lease shall pay rent in the amount, at the time and in the manner determined by the Minister.

12.51(2) From the date on which the amount of rent under this Act with respect to an agriculture lease is to be paid by any person, the amount bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

12.51(3) The amount of rent payable under this Act with respect to an agriculture lease, together with interest on the amount, that is due and unpaid by any person is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

12.6(1) The holder of an agriculture lease may, in accordance with the terms, covenants and conditions of the agriculture lease, assign, transfer, sublet or set over the agriculture lease.

12.6(2) The transfer of an agriculture lease shall be

(a) signed by the transferor or by the agent of the transferor, and

(b) accompanied by the fee, if any, prescribed by regulation.

12.61 The holder of an agriculture lease shall not, without the prior written approval of the Minister, mortgage, hypothecate, pledge or otherwise encumber the lease area.

12.7 The holder of an agriculture lease is liable for actual damage to property caused by the holder of the agriculture lease or any person acting on behalf of the holder of the agriculture lease on the lease area.

b) elle lui fournit les documents et les renseignements qu'il exige;

c) elle paie les droits réglementaires, le cas échéant.

12.41 Le bail agricole est octroyé pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour toute période que le Ministre estime appropriée.

12.5 Le bail agricole est assujéti aux modalités, aux covenants et aux conditions que fixe le Ministre.

12.51(1) Le titulaire du bail agricole paie un loyer dont le Ministre fixe le montant, le moment du paiement et les modalités de paiement.

12.51(2) À compter de la date à laquelle un loyer est exigible en application de la présente loi relativement au bail agricole, le montant qu'il représente porte intérêt au taux que fixe le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

12.51(3) Le loyer à payer en application de la présente loi relativement au bail agricole qui demeure impayé ainsi que les intérêts sur ce montant constituent une créance de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être recouverts en justice par voie d'action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

12.6(1) Le titulaire du bail agricole peut, conformément aux modalités, aux covenants et aux conditions du bail, le céder, le transférer, le sous-louer ou l'aliéner.

12.6(2) Le transfert du bail agricole :

a) est signé par le cédant ou par son mandataire;

b) s'accompagne du paiement des droits réglementaires, le cas échéant.

12.61 Le titulaire du bail agricole ne peut l'hypothéquer, le donner en garantie ou le grever de toute autre manière sans obtenir au préalable l'approbation écrite du Ministre.

12.7 Le titulaire du bail agricole est responsable des dommages réels aux biens causés par lui ou par son représentant dans les limites du périmètre.

12.71(1) The Minister may renew an agriculture lease for a period not exceeding 20 years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for such period of time as the Minister considers appropriate if

(a) before the agriculture lease expires, the holder of the lease

(i) makes an application on a form provided by the Minister,

(ii) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and

(iii) pays the fee, if any, prescribed by regulation, and

(b) the Minister is satisfied that this Act, the regulations and the terms, covenants and conditions of the agriculture lease have been complied with.

12.71(2) An agriculture lease may be renewed more than once.

12.8 The holder of an agriculture lease may surrender the agriculture lease by giving the Minister written notice of the surrender.

12.81(1) The Minister may cancel an agriculture lease if the holder of the agriculture lease

(a) violates or fails to comply with this Act or the regulations,

(b) violates or fails to comply with a term, covenant or condition of the agriculture lease, or

(c) surrenders the agriculture lease.

12.81(2) The Minister shall serve notice of the cancellation on the holder of the agriculture lease

(a) in a manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by mailing the notice by registered mail to the latest known address of the holder of the agriculture lease.

12.81(3) Service by registered mail shall be deemed to be effected 7 days after the date of mailing.

12.71(1) Le Ministre peut renouveler le bail agricole pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour toute période qu'il estime appropriée, si sont remplies les conditions suivantes :

a) avant l'expiration du bail agricole, son titulaire :

(i) présente une demande au moyen de la formule que lui fournit le Ministre,

(ii) fournit les documents et les renseignements qu'exige le Ministre,

(iii) paie les droits réglementaires, le cas échéant;

b) le Ministre est convaincu qu'ont été respectés la présente loi, ses règlements ainsi que les modalités, les covenants et les conditions du bail.

12.71(2) Le bail agricole peut être renouvelé plus d'une fois.

12.8 Le titulaire du bail agricole peut le rétrocéder en donnant au Ministre un avis écrit de rétrocession.

12.81(1) Le Ministre peut annuler le bail agricole, si son titulaire :

a) contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s'y conformer;

b) contrevient à une modalité, à un covenant ou à une condition du bail agricole ou omet de s'y conformer;

c) le rétrocède.

12.81(2) Le Ministre signifie un avis d'annulation au titulaire du bail agricole :

a) soit de la manière que prévoient les Règles de procédure pour la signification à personne;

b) soit en envoyant l'avis par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

12.81(3) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le septième jour après sa mise à la poste.

12.81(4) The cancellation takes effect on the date the notice of cancellation is served.

12.81(5) The person who held the agriculture lease shall, within the period of time specified by the Minister,

- (a) vacate the lease area, and
- (b) rehabilitate the lease area to the satisfaction of the Minister.

12.81(6) If the person who held the agriculture lease fails to rehabilitate the lease area to the satisfaction of the Minister, the Minister may rehabilitate the lease area at the expense of that person.

12.9 When an agriculture lease expires or is surrendered or cancelled, the person who held the agriculture lease continues to be liable for any money owing with respect to rents, including interest on any amounts due and payable for which the person was liable immediately before the expiry, surrender or cancellation of the agriculture lease.

12.91 When the holder of an agriculture lease dies, the heirs, executors, administrators or assigns of the holder of the agriculture lease are liable for any money owing with respect to rents, including interest on any amounts due and payable for which the holder of the agriculture lease was liable immediately before his or her death.

12.92 For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions of an agriculture permit or the terms, covenants and conditions of an agriculture lease, the Minister may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any land covered by an agriculture occupation permit or any lease area, and
- (b) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or audio or visual recordings that the Minister considers necessary.

12.93 The holder of an agriculture occupation permit or an agriculture lease or any person acting on behalf of the holder of the agriculture occupation permit or agriculture lease shall not obstruct or interfere with the Minister while he or she is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

12.81(4) L'annulation prend effet à la date à laquelle est signifié l'avis d'annulation.

12.81(5) La personne qui était titulaire du bail agricole doit, dans le délai que fixe le Ministre :

- a) quitter le périmètre;
- b) remettre en état le périmètre d'une façon que le Ministre juge satisfaisante.

12.81(6) Si la personne qui était titulaire du bail agricole omet de remettre en état le périmètre d'une façon qu'il juge satisfaisante, le Ministre peut le remettre en état aux frais de cette personne.

12.9 Lorsqu'un bail agricole expire ou est rétrocedé ou annulé, la personne qui en était titulaire continue d'être tenue de toute créance due au titre des loyers, y compris les intérêts sur toutes les sommes dues et payables pour lesquelles elle était tenue immédiatement avant l'expiration, la rétrocession ou l'annulation.

12.91 Lorsque le titulaire d'un bail agricole décède, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou ayants droit sont tenus de toute créance due au titre des loyers, y compris les intérêts sur toutes les sommes dues et payables pour lesquelles il était tenu immédiatement avant son décès.

12.92 Afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, des modalités et des conditions du permis d'occupation agricole ou des modalités, des covenants et des conditions du bail agricole, le Ministre peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer sur le terrain visé par le permis d'occupation agricole ou dans le périmètre et en faire l'inspection;
- b) effectuer les analyses, obtenir les renseignements, prendre les échantillons, les mesures, les photos ou les enregistrements audios ou vidéos qu'il estime nécessaires.

12.93 Le titulaire du permis d'occupation agricole ou du bail agricole ou son représentant ne peut entraver ou gêner le Ministre pendant qu'il procède ou tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente loi.

12.94(1) Any lease granted by the Minister for agricultural purposes after December 31, 1992, and before the commencement of this section shall be deemed to have been validly granted and is confirmed and ratified.

12.94(2) Any act or thing done after December 31, 1992, and before the commencement of this section by the Minister with respect to the leases referred to in subsection (1) shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

12.94(3) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the leases referred to in subsection (1) or the authority of the Minister to grant such leases, shall lie or be instituted against Her Majesty in right of the Province or the Minister or any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister with respect to such leases, if the Minister or person acted in good faith in granting the lease.

12.94(4) Sections 12.5 to 12.93 apply with the necessary modifications to the leases referred to in subsection (1).

3 Subsection 13(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d.3) the following:

(d.4) prescribing fees payable under this Act;

12.94(1) Les baux qu'octroie le Ministre à des fins agricoles après le 31 décembre 1992 et avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valablement octroyés et sont confirmés et ratifiés.

12.94(2) Toute action ou toute chose que le Ministre accomplit après le 31 décembre 1992 et avant l'entrée en vigueur du présent article relativement aux baux mentionnés au paragraphe (1) est réputée avoir été valablement accomplie et est confirmée et ratifiée.

12.94(3) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres actes de procédure mettant en question ou dans lesquels est contestée la validité des baux mentionnés au paragraphe (1) ou l'autorité du Ministre d'octroyer ces baux introduits contre Sa Majesté du chef de la province, le Ministre ou toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le Ministre relativement à ces baux, si le Ministre ou l'autre personne a agi de bonne foi en procédant à cet octroi.

12.94(4) Les articles 12.5 à 12.93 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux baux visés au paragraphe (1).

3 Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.3) :

d.4) fixant les droits payables en vertu de la présente loi;

CHAPTER 25

**An Act to Amend An Act Respecting the
Law Society of New Brunswick**

Assented to June 19, 2009

WHEREAS the Law Society of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of An Act Respecting the Law Society of New Brunswick, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

(a) in paragraph (d) by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (e) by striking out “, and” and substituting a period;

(c) by striking out paragraph (f).

2 Section 6 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “lay Members of Council” and substituting “public representatives”;

(b) in paragraph (e) by adding “or a person designated by the Dean” after “Law”;

(c) in paragraph (f) by adding “or a person designated by the Dean” after “Law”.

CHAPITRE 25

**Loi modifiant la Loi concernant le
Barreau du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU que le Barreau du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 5 de la Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié

a) par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa (d) de la version anglaise;

b) à l'alinéa e), par la suppression du point-virgule et son remplacement par un point;

c) par la suppression de l'alinéa f).

2 L'article 6 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression de « membres non-juristes » et son remplacement par « représentants du public »;

b) à l'alinéa e), par l'adjonction de « ou d'une personne qu'il désigne » après « Nouveau-Brunswick »;

c) à l'alinéa f), par l'adjonction de « ou d'une personne qu'il désigne » après « Moncton ».

3 Subsection 7(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “five” and substituting “four”;

(b) in paragraph (c) by striking out “three” and substituting “four”.

4 Subsection 8(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(2) The term of office of an elected Member of Council is for such period as provided in the rules and commences the day after the annual general meeting of the Society at which the member is elected.

5 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing the heading “Lay Members of Council” preceding subsection (1) and substituting “Public Representatives on Council”;

(b) by repealing subsections (1), (2), (3) and (4) and substituting the following:

12(1) Council shall appoint not more than three persons who are not members to be public representatives on Council.

12(2) The term of a public representative on Council appointed under subsection (1) shall be the same as the term of a Member of Council elected under section 8.

12(3) A public representative on Council appointed under subsection (1) shall not hold the position of President, Vice-President or Treasurer.

12(4) Where a public representative on Council appointed under subsection (1) ceases to hold office, Council may appoint a replacement under that subsection to hold office for the remainder of the term of the public representative being replaced.

6 Section 16 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (2)(j) the following:

(j.1) obtain insurance for the purpose of indemnifying claims against the Compensation Fund arising out of the misappropriation, wrongful conversion or dis-

3 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « cinq » et son remplacement par « quatre »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre ».

4 Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(2) Les membres élus du Conseil entrent en fonction le lendemain de l’assemblée générale annuelle qui les a élus; la durée de leur mandat est fixée par les règles.

5 L’article 12 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de la rubrique « Membres non-juristes du Conseil » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par « Représentants du public au Conseil »;

b) par l’abrogation des paragraphes (1), (2), (3) et (4) et leur remplacement par ce qui suit :

12(1) Le Conseil nomme jusqu’à trois personnes qui ne sont pas membres du Barreau pour siéger comme représentants du public au Conseil.

12(2) La durée du mandat des représentants du public au Conseil nommés en application du paragraphe (1) est la même que celle du mandat des membres du Conseil élus sous le régime de l’article 8.

12(3) Les représentants du public au Conseil nommés en application du paragraphe (1) ne sont pas éligibles à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorerie.

12(4) En cas de vacance d’une charge de représentant du public au Conseil nommé en application du paragraphe (1), le Conseil peut pourvoir au remplacement de son titulaire pour terminer son mandat.

6 L’article 16 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction après l’alinéa (2)j) de ce qui suit :

j.1) souscrire de l’assurance pour faire droit aux demandes d’indemnisation formées contre le Fonds d’indemnisation en raison de détournements, d’appropria-

honesty of members, and act as agent for members and former members in obtaining such insurance,

(j.2) obtain insurance for the purpose of indemnifying claims against members as a result of dishonesty, fraud or criminal acts in the issuance of certificates of title or the submission of electronic instruments under the provisions of the *Land Titles Act*, and act as agent for members and former members in obtaining such insurance,

(b) in paragraph (2)(r) by striking out “Professional Conduct Handbook” and substituting “Code of Professional Conduct”;

(c) by adding after paragraph (2)(s) the following:

(s.1) acquire real property by ownership or lease to provide office facilities reasonably necessary to carry out the objects of the Society, including the right to construct, maintain and operate such facilities, and to borrow and give security for such purposes,

(d) in paragraph (2)(t) by striking out “and its members, and” and substituting a comma;

(e) in paragraph (2)(u) by striking out the period and substituting a comma followed by “and”;

(f) by adding after paragraph (2)(u) the following:

(v) establish standards and obligations governing the resignation of lawyers from membership in the Society, including their obligations with regard to client files, trust funds and property of clients, and accounting for such funds and property, and any other matters that should be dealt with before a member is permitted to resign.

(g) in subsection (6) by adding “including the right to attend meetings of Council,” after “and by Council,”;

(h) by adding after subsection (7) the following:

tions illicites ou d’actes malhonnêtes commis par des membres, et représenter les membres et les anciens membres dans cette démarche;

j.2) souscrire de l’assurance pour faire droit aux demandes formées contre des membres en raison d’actes malhonnêtes, de fraudes ou d’actes criminels commis dans la délivrance de certificats de titre ou la présentation d’instruments électroniques effectuées sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, et représenter les membres et les anciens membres dans cette démarche;

b) à l’alinéa (2)r), par la suppression de « Guide de conduite professionnelle » et son remplacement par « Code de déontologie professionnelle »;

c) par l’adjonction après l’alinéa (2)s) de ce qui suit :

s.1) acquérir en propriété ou prendre à bail des biens réels pour les besoins des locaux administratifs raisonnablement nécessaires à la réalisation de la mission du Barreau, y compris construire ces locaux, en assurer l’entretien et les gérer et, à ces fins, contracter des emprunts et donner des garanties;

d) à l’alinéa (2)t), par la suppression de « et de ses membres ou pour leur promotion, leur protection ou leur bien » et son remplacement par « ou pour sa promotion, sa protection ou son bien »;

e) à l’alinéa (2)u), par la suppression du point et son remplacement par un point virgule;

f) par l’adjonction après l’alinéa (2)u) de ce qui suit :

v) établir un ensemble de normes et d’obligations régissant la procédure à suivre pour démissionner du Barreau, précisant notamment les obligations du membre démissionnaire à l’égard des dossiers des clients, des fonds fiduciaires et des biens des clients, l’obligation de rendre compte de ces fonds et biens, et toute autre question à régler avant qu’il ne soit permis au membre de démissionner.

g) au paragraphe (6), par l’adjonction de « y compris le droit d’assister aux réunions du Conseil, » après « ou par le Conseil, »;

h) par l’adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

16(7.1) The Executive Director may delegate to one or more employees of the Society any of the Executive Director's powers, duties or functions.

7 Section 17 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(ee) by striking out the comma and adding* "and limited liability partnerships used to carry on the practice of law,";

(b) *by adding after paragraph (2)(ee) the following:*

(ee.1) regulate multi-disciplinary practices between lawyers and non-lawyers used to carry on the practice of law, including conditions of practice and any requirements respecting such arrangements as are necessary to protect the public interest,

(c) *in subsection (3) by striking out "Professional Conduct Handbook" and substituting "Code of Professional Conduct".*

8 Subsection 18(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

18(2) The Executive Director shall give notice of the annual general meeting to each member of the Society by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held.

9 Subsection 20(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

20(6) The Executive Director shall give notice of any special general meeting to each member of the Society by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held stating the business to be considered at the meeting.

10 Subsection 23(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

23(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of one year.

11 Section 24 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

16(7.1) Le directeur général peut déléguer toute partie de ses attributions, responsabilités ou fonctions à un ou plusieurs employés du Barreau.

7 L'article 17 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (2)ee), par la suppression du point-virgule et l'adjonction de* « et les sociétés à responsabilité limitée qui servent à l'exercice du droit; »;

b) *par l'adjonction après l'alinéa (2)ee) de ce qui suit :*

ee.1) régir les cabinets pluridisciplinaires qui, composés d'avocats et d'autres professionnels, servent à l'exercice du droit, notamment en ce qui a trait aux conditions de l'exercice du droit et aux obligations qu'il convient de leur imposer en vue de protéger l'intérêt public;

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Guide de conduite professionnelle » et son remplacement par* « Code de déontologie professionnelle ».

8 Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(2) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle, le directeur général y convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil.

9 Le paragraphe 20(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(6) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire, le directeur général convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil, en précisant l'objet de l'assemblée.

10 Le paragraphe 23(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23(2) Le mandat des membres du comité des admissions est de un an.

11 L'article 24 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

24(1) If, in the opinion of the Executive Director, there are matters that require consideration by the Admissions Committee it shall, upon the request of the Executive Director, inquire into

(b) in paragraph (1)(c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (1)(d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(d) by adding after paragraph (1)(d) the following:

(e) an application by a lawyer or firm of lawyers to engage in any capacity having to do with the practice of law a person who

(i) is under suspension as a result of disciplinary proceedings in any jurisdiction,

(ii) has been disbarred in any jurisdiction and has not been reinstated, or

(iii) has been permitted to resign from a law society in any jurisdiction while facing disciplinary proceedings and who has not been reinstated, and

(f) an application for a permit or the renewal of a permit to act as a foreign legal consultant as provided in the rules.

(e) in subsection (5) by adding “and the Society, when in its sole discretion it considers it necessary to dispose of the application” after “applicant”;

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

24(6) At a hearing before a panel of the Committee ordered under subsection (5), the panel may, in its sole discretion, where it considers it necessary for the effective conduct of a hearing

(a) compel the applicant to give evidence under oath,

(b) order the applicant to produce all relevant documents that are in the applicant’s possession or power,

24(1) Invité par le directeur général à se pencher sur une demande, le comité des admissions fait enquête sur elle, s’agissant d’une demande :

b) à l’alinéa (1)(c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa (1)d), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction après l’alinéa (1)d) de ce qui suit :

e) de la part d’un avocat ou d’un cabinet d’avocats d’engager en quelque qualité que ce soit reliée à l’exercice du droit, une personne qui, selon le cas :

(i) fait l’objet d’une suspension issue d’une procédure disciplinaire tenue dans la province ou ailleurs,

(ii) a été radiée dans la province ou ailleurs et n’a pas été réintégré,

(iii) a obtenu la permission de démissionner d’un barreau quelconque pendant qu’elle faisait l’objet d’une procédure disciplinaire, et n’a pas été réintégré;

f) de permis ou de renouvellement de permis pour exercer en qualité de conseiller juridique étranger comme le prévoient les règles.

e) au paragraphe (5), par suppression de « peut convoquer le postulant à une audience devant un sous-comité » et son remplacement par « peut, par avis au postulant et au Barreau, ordonner la tenue d’une audience devant un sous-comité, si, à sa seule appréciation, il en voit la nécessité »;

f) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

24(6) À l’audience visée au paragraphe (5), le sous-comité peut si, à sa seule appréciation, il en voit la nécessité :

a) obliger le postulant à témoigner sous serment;

b) ordonner au postulant de produire tous les documents pertinents qu’il possède ou qu’il a le pouvoir de produire;

- (c) order the applicant to produce documents or disclose information referred to in paragraph 28(2)(e),
- (d) issue a summons to witness signed by the chairperson of the panel in a form provided by the rules,
- (e) allow the applicant and the Society to be represented by counsel, and
- (f) establish its own procedure.

12 Section 25 of the Act is amended

(a) **by repealing the heading “Report to Council” preceding subsection (1) and substituting “Decision of Admissions Committee”;**

(b) **in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out the comma following “subsection 24(1)” and adding “or a hearing under subsection 24(5),”;**

(c) **by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:**

(c) approve the application subject to conditions.

(d) **by repealing subsection (3) and substituting the following:**

25(3) The Admissions Committee shall give its decision in writing with reasons and may fix the time and conditions to be met by the applicant before a new application can be made.

(e) **by repealing subsection (4) and substituting the following:**

25(4) The decision of the Admissions Committee shall be given to the applicant and the Society and shall be final and binding unless the applicant or the Society, within twenty days after receiving the decision, requests a review by Council.

(f) **by adding after subsection (4) the following:**

25(4.1) The purpose of a review under subsection (4) is to ensure that the Admissions Committee in reaching its decision has taken all relevant facts and issues into consideration and has followed the proper procedures.

c) ordonner au postulant de fournir les documents et les renseignements visés à l’alinéa 28(2)e);

d) délivrer une assignation à témoin signée par le président du sous-comité en la forme prévue par les règles;

e) autoriser le postulant et le Barreau à être représentés par avocat;

f) fixer sa procédure.

12 L’article 25 de la Loi est modifié

a) **par l’abrogation de la rubrique « Rapport du comité » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par « Décision du comité des admissions »;**

b) **au passage qui précède l’alinéa (1)a), par l’adjonction de « ou de l’audience tenue en vertu du paragraphe 24(5) » après « paragraphe 24(1) »;**

c) **par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :**

c) il accepte la demande à certaines conditions.

d) **par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :**

25(3) Le comité des admissions rend sa décision par écrit, l’ayant motivée, et peut fixer le délai requis et les conditions à remplir pour qu’une nouvelle demande soit recevable.

e) **par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :**

25(4) La décision du comité des admissions est communiquée au postulant et au Barreau et est définitive et obligatoire, à moins que le postulant ou le Barreau, dans les vingt jours après l’avoir reçue, demande qu’elle soit révisée par le Conseil.

f) **par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :**

25(4.1) L’objet de la révision visée au paragraphe (4) est d’assurer que, lorsqu’il a pris sa décision, le comité des admissions a tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents et a suivi la procédure qu’il fallait.

25(4.2) Council may appoint a panel of five members of Council to consider a review under subsection (4), one of whom shall be appointed chairperson.

25(4.3) The panel appointed under subsection (4.2) may establish its own procedure and may, in its sole discretion, require the filing of written submissions or may hear the parties.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

25(5) In reviewing a decision under subsection (4), Council or a panel appointed under subsection (4.2) may, by simple majority,

(a) confirm the decision of the Admissions Committee, or

(b) refer the application back to the Admissions Committee with directions to take such action as it considers necessary to ensure that all relevant facts and issues concerning the application have been properly considered.

13 *Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “A” and substituting “Subject to subsection 25(3), a”.*

14 *Section 29 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”;

(b) in paragraph (1)(a) by striking out “or Council” and substituting “, Competence Committee, Admissions Committee or Council”;

(c) in subsection (2) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”;

(d) in subsection (3) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”.

15 *Section 30 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “a practising member’s annual fee” and substituting “practising member’s annual fees”;

25(4.2) Le Conseil peut confier la révision visée au paragraphe (4) à un comité de cinq membres du Conseil, présidé par l’un d’eux.

25(4.3) Le comité constitué en vertu du paragraphe (4.2) est maître de sa procédure et peut, à sa seule appréciation, exiger le dépôt de mémoires ou entendre les parties.

g) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

25(5) Saisi d’une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (4), le Conseil ou le comité constitué en vertu du paragraphe (4.2) peut, à la simple majorité :

a) soit confirmer la décision du comité des admissions;

b) soit renvoyer la demande au comité des admissions avec mandat de prendre les mesures qu’il juge nécessaires pour assurer qu’il a été tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents relatifs à la demande.

13 *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « La » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe 25(3), la ».*

14 *L’article 29 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions »;

b) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ou du Conseil » et son remplacement par « , du comité des compétences, du comité des admissions ou du Conseil »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions ».

15 *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « un droit annuel qui se compose » et son remplacement par « des droits annuels qui se composent »;

(b) in paragraph (1)(a) by striking out “the members” and substituting “Council”;

(c) in paragraph (1)(b) by striking out “, as fixed by Council under paragraph 16(2)(i),” and substituting “fixed by Council under paragraphs 16(2)(i), (j.1) and (j.2).”;

(d) in paragraph (1)(c) by adding “including special assessments for the purpose of building a reserve fund,” after “fee,” and by striking out “the members” and substituting “Council”;

(e) in the portion preceding paragraph 2(a) by striking out “a non-practising member’s annual fee” and substituting “non-practising member’s annual fees”;

(f) in paragraph (2)(a) by striking out “the members” and substituting “Council”;

(g) in paragraph (2)(b) by adding “including special assessments for the purpose of building a reserve fund,” after “fee,” and by striking out “the members” and substituting “Council”;

(h) in subsection (3) by adding “annual fees or” after “permit the”;

(i) in subsection (4) by striking out “annual fee” and substituting “annual fees” and by striking out “fee is” and substituting “fees are”;

(j) in the portion preceding paragraph (5)(a) by striking out “fee” and substituting “fees”;

(k) by repealing subsection (6) and substituting the following:

30(6) A member who fails to pay the amount owing and the late payment fee referred to in subsection (5) by the end of the fifth year following the year in which those amounts became due, is deemed to have resigned and ceases to be a member of the Society.

(l) by repealing paragraph (10)(c) and substituting the following:

b) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;

c) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « de l’alinéa 16(2)i) » et son remplacement par « des alinéas 16(2)i), j.1) et j.2) »;

d) à l’alinéa (1)c), par l’adjonction de « y compris des cotisations spéciales servant à alimenter un fonds de réserve, » après « contribution au Fonds d’indemnisation, » et la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;

e) au passage qui précède l’alinéa (2)a), par la suppression de « un droit annuel qui se compose » et son remplacement par « des droits annuels qui se composent »;

f) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;

g) à l’alinéa (2)b), par l’adjonction de « y compris des cotisations spéciales servant à alimenter un fonds de réserve, » après « contribution au Fonds d’indemnisation, » et la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;

h) au paragraphe (3), par l’adjonction de « des droits annuels ou » après « par tranches »;

i) au paragraphe (4), par la suppression de « du droit annuel qui s’applique » et son remplacement par « des droits annuels qui s’appliquent »;

j) au passage qui précède l’alinéa (5)a), par la suppression de « son droit annuel » et son remplacement par « ses droits annuels »;

k) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

30(6) Est réputée avoir démissionné et cesse d’être membre la personne qui néglige de payer la dette et le supplément de retard visés au paragraphe (5) avant la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle ces sommes sont venues à échéance.

l) par l’abrogation de l’alinéa (10)c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) pays all or a pro-rated portion of the non-practising member's annual fees referred to in subsection (2) as determined by the Executive Director, and

16 Section 31 of the Act is amended by repealing subsection (3).

17 Subsection 33(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and”;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) a student of the Faculty of Law of the University of New Brunswick or the Université de Moncton during the period the student is participating in a legal aid or clinical law program operated by or under the supervision of the Faculty or under the authority of an enactment.

18 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

39(3) In circumstances in which the Registrar or Executive Director are not able to act, or it is not appropriate that they do so, Council may appoint a practising member in good standing to act as Registrar for a specified purpose and with all of the powers of the Registrar under this Act.

19 Subsection 41(4) of the Act is amended

(a) by adding at the end of the portion preceding paragraph (a) “do one or a combination of the following:”;

(b) in paragraph (e) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(d) by adding after paragraph (f) the following:

(g) issue a written caution or warning to the respondent in circumstances considered by the Registrar not to justify other forms of sanction.

c) acquitte la totalité ou une partie proportionnelle des droits annuels des membres non-praticiens prévus au paragraphe (2), au gré du directeur général;

16 L'article 31 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (3).

17 Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « and »;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point et son remplacement par le point virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

d) un étudiant de la faculté de droit de l'Université de Moncton ou de l'Université du Nouveau-Brunswick, pendant qu'il participe à un programme d'aide juridique ou de clinique juridique administré par la faculté ou sous la surveillance de celle-ci ou en vertu d'un texte législatif.

18 L'article 39 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

39(3) En cas d'empêchement du registraire ou du directeur général, ou s'il n'est pas approprié pour eux d'agir, le Conseil peut mandater un membre praticien en règle pour agir comme registraire à une fin précise avec tous les pouvoirs que la présente loi confère au registraire.

19 Le paragraphe 41(4) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de « exercer un ou plusieurs des choix suivants » à la fin du passage qui précède l'alinéa a);

b) par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa (e) de la version anglaise;

c) à l'alinéa f), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;

d) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :

g) faire une mise en garde ou donner un avertissement, par écrit, à l'intimé, si la situation, à son avis, ne commande pas l'imposition d'autres formes de sanction.

20 Section 44 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “or more” after “six”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

44(2) Members of the Competence Committee shall be appointed for a term of one year.

21 Section 45 of the Act is amended by striking out “is not required to conduct a hearing, but”.

22 Section 49 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “or more” after “six”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

49(2) Members of the Complaints Committee shall be appointed for a term of one year.

23 Section 50 of the Act is amended by striking out “is not required to conduct a hearing, but”.

24 Section 51 of the Act is amended

(a) by renumbering section 51 of the French version as 51(1);

(b) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “Notwithstanding section 52, upon” and substituting “Upon” and by adding “consider the complaint and may do one or a combination of the following:” after “shall”;

(c) in paragraph (1)(a) by striking out “consider the complaint and may”;

(d) by adding after paragraph (1)(b) the following:

(b.1) issue a written caution or warning to the respondent in circumstances considered by the Committee not to justify other forms of sanction,

20 L'article 44 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de « au moins » après « nomme »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

44(2) Le mandat des membres du comité des compétences est d'un an.

21 L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « n'est pas obligé de tenir une audience, mais il ».

22 L'article 49 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de « au moins » après « nomme »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

49(2) Le mandat des membres du comité des plaintes est d'un an.

23 L'article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « n'est pas obligé de tenir une audience, mais il ».

24 L'article 51 de la Loi est modifié

a) par remplacement du numéro d'article 51 dans la version français par le numéro de paragraphe 51(1);

b) au passage qui précède l'alinéa (1)a), par la suppression de « Par dérogation à l'article 52, le » et son remplacement par « Le » et par la suppression de « exerce un des choix suivants » et son remplacement par « étudie la plainte et peut exercer un ou plusieurs des choix suivants »;

c) à l'alinéa (1)a), par la suppression de « il étudie la plainte, auquel cas il peut rendre » et son remplacement par « il rend »;

d) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) il fait une mise en garde ou donne un avertissement, par écrit, à l'intimé, si la situation, à son avis, ne commande pas l'imposition d'autres formes de sanction;

(b.2) order a practice or quality assurance review of the respondent's practice,

(b.3) order a financial audit of the respondent's practice,

(b.4) for the purpose of determining whether a respondent is professionally competent, order the respondent to submit to a medical or psychological examination or assessment if it appears to the Committee that the respondent may not be medically capable of conducting practice or is or may have been addicted to or influenced by the use of drugs or alcohol,

25 Section 52 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "without a formal hearing";

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) caution or warn the respondent;

26 The Act is amended by adding after section 53 the following:

Decisions of Complaints Committee

53.1 All decisions of the Complaints Committee under sections 51, 52 and 53 shall be provided to the complainant and respondent.

27 Section 55 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

55(1) There shall be a Discipline Committee consisting of

(a) ten or more practising members appointed by Council for a term of one year, and

(b) four public representatives appointed by Council for a term of one year.

(b) in subsection (4) by striking out "five, which shall include one lay member" and substituting "three or five, which shall include one public representative";

b.2) il ordonne que la pratique de l'intimé soit soumise à un contrôle professionnel ou à un contrôle d'assurance de qualité;

b.3) il ordonne que la pratique de l'intimé soit soumise à une vérification financière;

b.4) pour décider si l'intimé a la compétence professionnelle nécessaire, il lui ordonne de se soumettre à un examen ou à une évaluation médical ou psychologique, s'il pense que l'intimé n'est peut-être pas capable médicalement d'exercer le droit ou s'il lui semble qu'il souffre ou pourrait avoir souffert de pharmacodépendance ou d'alcoolisme ou qu'il est ou pourrait avoir été sous l'empire de drogues ou de l'alcool;

25 L'article 52 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sans tenir d'audience formelle »;

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) il fait une mise en garde ou donne un avertissement à l'intimé;

26 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 53 de ce qui suit :

Décisions du comité des plaintes

53.1 Toutes les décisions du comité des plaintes rendues en vertu des articles 51, 52 et 53 sont fournies au plaignant et à l'intimé.

27 L'article 55 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

55(1) Le comité de discipline se compose :

a) d'au moins dix membres praticiens nommés par le Conseil pour un mandat d'un an;

b) de quatre représentants du public nommés par le Conseil pour un mandat d'un an.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « cinq membres, dont un membre non-juriste » et son remplacement par « trois ou cinq membres, dont un représentant du public »;

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

55(7) If, under subsection (6), the chairperson is unable to continue to act for the completion of the matter before the panel, the remaining members of the panel shall appoint one of such members to act as chairperson until the matter is concluded.

28 Section 56 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “If referring a complaint” and substituting “When a complaint is referred”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

56(3) A respondent shall reply to a notice of complaint and shall do so by filing the reply with the Registrar within twenty days of being served with the notice of complaint.

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

56(4.1) A respondent who fails to file a reply under subsection (3), or who fails to appear at a hearing before the Discipline Committee, shall be deemed to have admitted all of the charges in the notice of complaint and the Committee may make whatever decision it considers appropriate.

29 Subsection 60(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) order that the respondent, within a fixed time, pay to the complainant or the Compensation Fund restitution for any financial losses or expenses, or compensation paid as a result of the actions for which the respondent is being sanctioned;

30 Section 61 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

61(2) The Registrar shall notify the following of any order suspending or disbaring a respondent from the practice of law:

(a) the Director of Legal Aid;

c) *par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :*

55(7) Si, dans les circonstances prévues au paragraphe (6), le président est empêché d’exercer ses fonctions jusqu’à la conclusion de l’affaire en cours, les autres membres du sous-comité nomment un nouveau président parmi eux pour terminer son mandat.

28 L’article 56 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsqu’il renvoie une plainte » et son remplacement par « Lorsqu’une plainte est renvoyée »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

56(3) Une fois l’avis de plainte signifié à l’intimé, celui-ci y répond dans les vingt jours qui suivent en déposant sa réponse auprès du registraire.

c) *par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

56(4.1) L’intimé qui omet de déposer une réponse conformément au paragraphe (3) ou de comparaître à une audience du comité de discipline sera réputé avoir admis la véracité de toutes les accusations formulées dans l’avis de plainte, laissant le comité libre de rendre toute décision qu’il juge indiquée.

29 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit :

d.1) il lui ordonne d’indemniser le plaignant ou le Fonds d’indemnisation, dans des délais précis, des pertes financières qui ont été subies, des dépenses qui ont été engagées ou des indemnités qui ont été payées à cause de ces actes répréhensibles;

30 L’article 61 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

61(2) Le registraire notifie toute mesure de suspension ou de radiation prise à l’endroit d’un intimé :

a) au directeur de l’Aide juridique;

- (b) the Registrar of the Court;
- (c) the Clerks of the Court;
- (d) the judges of the Court of Appeal, the Court and the Provincial Court; and
- (e) the governing body of the legal profession in all other Canadian jurisdictions.

(b) by adding after subsection (2) the following:

61(2.1) The Registrar may disclose to the governing body of the legal profession in a jurisdiction outside of New Brunswick information respecting disciplinary proceedings against a member that may affect the qualifications or fitness of the member to practise in that jurisdiction.

(c) in subsection (4) by striking out “the result of all decisions of the Complaints Committee and” substituting “all decisions of”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

61(4.1) Subject to any publication ban ordered by the Discipline Committee, all of its decisions published under subsection (4) shall include reasons notwithstanding that members of the public may have been excluded from the hearing or part of the hearing.

31 Section 62 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2);

(b) in subsection (6) by adding “or civil” after “criminal” wherever it appears.

32 The Act is amended by adding after section 62 the following:

62.1(1) Information gathered in the course of any investigation under this Part is privileged and may only be disclosed at the discretion of the Registrar when considered relevant and necessary for the prosecution of complaints and is not admissible in any civil proceeding.

- b) au registraire de la Cour;
- c) aux greffiers de la Cour;
- d) aux juges de la Cour d’appel, de la Cour et de la Cour provinciale;
- e) à tous les autres ordres professionnels de juristes au Canada.

b) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

61(2.1) Le registraire peut divulguer à tout ordre professionnel de juristes à l’extérieur du Nouveau-Brunswick des renseignements sur toute procédure disciplinaire intentée à un membre et susceptible de répercussions sur ses qualités et ses aptitudes pour exercer le droit dans cet autre ressort.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « le positif de toute décision des comités des plaintes ou » et son remplacement par « toute décision du comité »;

d) par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

61(4.1) Sous réserve de toute interdiction de publication émanant du comité de discipline, les décisions de ce dernier publiées en application du paragraphe (4) comprennent les motifs, même si tout ou partie de l’audience a été tenue à huis clos.

31 L’article 62 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2);

b) au paragraphe (6), par l’insertion de « ou civiles » après chacune des deux occurrences de « criminelles ».

32 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 62 de ce qui suit :

62.1(1) Les renseignements recueillis au cours d’une investigation régie par la présente partie sont privilégiés et, non admissibles au civil, ils ne peuvent servir à la poursuite de plaintes que si le registraire les juge pertinents et nécessaires à cette fin.

62.1(2) Evidence given before the Discipline Committee is relevant only for the purpose of prosecuting a complaint before that Committee and is not admissible in any civil proceeding.

Public Hearings

62.2(1) Subject to subsection (2), hearings before the Discipline Committee arising from notices of complaint issued under section 56 after this section comes into force shall be open to the public.

62.2(2) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that

(a) matters involving solicitor-client privilege that have not otherwise been waived may be disclosed;

(b) financial, personal or other matters that would otherwise be disclosed are of such a nature that it is within the public interest that they not be disclosed; or

(c) the safety or security of a person may be jeopardized.

62.2(3) The Discipline Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting, or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

62.2(4) No order shall be made pursuant to subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

62.2(5) The Discipline Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order pursuant to subsection (2).

62.2(6) The Discipline Committee may make any order it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including any order it could make under subsection (3).

62.2(7) The Discipline Committee shall state at the hearing its reasons for any order made pursuant to this section.

62.1(2) La preuve recueillie par le comité de discipline n'a aucune pertinence sauf pour la poursuite de la plainte devant le comité et n'est pas admissible au civil.

Audiences publiques

62.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont publiques les audiences du comité de discipline consécutives à des avis de plainte qui ont été délivrés en vertu de l'article 56 après l'entrée en vigueur du présent article.

62.2(2) Le comité de discipline peut ordonner l'exclusion de tout ou partie du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :

a) il y a risque de divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat sans qu'il y ait eu renonciation au privilège qui s'y rapporte;

b) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;

c) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

62.2(3) Le comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.

62.2(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication de quelque chose auquel le public a accès par d'autres moyens.

62.2(5) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

62.2(6) Le comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.

62.2(7) À l'audience, le comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

62.2(8) Where the Discipline Committee makes an order pursuant to subsection (2), it

- (a) shall allow the parties and their legal or other representatives to attend the hearing; and
- (b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

62.2(9) Notwithstanding anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute authorization to take photographs, record sound, videotape, or otherwise mechanically, electronically, or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted, unless specifically authorized by the Discipline Committee.

62.2(10) It is professional misconduct for any member to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Discipline Committee not to be disclosed.

33 *Section 76 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

- (f.1) report to the Registrar any facts of which the custodian becomes aware that may constitute conduct deserving sanction against the member,

34 *Section 81 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (2) by striking out “, or the dishonesty of an agent or servant of a member,”;*
- (b) *in subsection (9) by striking out “of a member or of an agent or servant of a member,” and substituting “by a member”;*
- (c) *in subsection (12) by striking out “, or by an agent or servant of a member,”;*
- (d) *by repealing subsection (13) and substituting the following:*

81(13) In deciding the amount of compensation, if any, payable from the Fund under subsection (12), Council shall have regard to all relevant factors.

- (e) *in paragraph (17)(b) by adding “or” at the end of the paragraph;*

62.2(8) Lorsque le comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d’assister à l’audience;
- b) il peut permettre à d’autres personnes dont il juge la présence nécessaire d’assister à tout ou partie de l’audience.

62.2(9) Indépendamment des autres dispositions du présent article, l’ouverture d’une audience au public n’entraîne pas l’autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d’enregistrer l’audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n’est permis sans l’autorisation explicite du comité de discipline.

62.2(10) Commet une faute professionnelle le membre qui contrevient à une ordonnance de non-divulgence du comité de discipline, ou qui facilite la divulgation.

33 *L’article 76 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit :*

- f.1) signaler au registraire tous faits dont il prend connaissance et qui peuvent révéler une conduite répréhensible de la part du curatelaire;

34 *L’article 81 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (2), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés – »;*
- b) *au paragraphe (9), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés –, »;*
- c) *au paragraphe (12), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés –, »;*
- d) *par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :*

81(13) Pour fixer le montant de l’indemnité à verser en vertu du paragraphe (12), le Conseil tient compte de tous les critères pertinents.

- e) *par l’adjonction de « or » à la fin de l’alinéa (17)(b) de la version anglaise;*

(f) by repealing paragraph (17)(c);

(g) by repealing paragraph (17)(d) and substituting the following:

(d) to a member who has suffered a loss due to that member's dishonesty.

(h) by repealing paragraph (19)(a) and substituting the following:

(a) to which the person receiving payment is entitled against the member who caused the loss, or

(i) in paragraph 19(b) by striking out "or the agent or servant of the member".

35 Section 85 of the Act is amended

(a) in paragraph (9)(b) by striking out "ninety" and substituting "one hundred and twenty";

(b) in paragraph (9)(c) by striking out "ninety" wherever it appears and substituting "one hundred and twenty" and by striking out "pament" and substituting "payment";

(c) in paragraph (9)(d) by striking out "ninety" and substituting "one hundred and twenty".

36 Section 87 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

87(1.1) When issuing a certificate under subsection (1) the reviewing officer may, when considered just and reasonable, award costs against the member payable to the Society.

(b) by adding after subsection (2) the following:

87(2.1) Failure by a member to pay costs ordered under subsection (1.1) or to pay a refund ordered under subsection (2) is professional misconduct for which disciplinary action may be taken.

(c) by adding after subsection (3) the following:

f) par l'abrogation de l'alinéa (17)c);

g) par l'abrogation de l'alinéa (17)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) la requête émane d'un membre qui a été lésé du fait de sa propre malhonnêteté.

h) par l'abrogation de l'alinéa (19)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à l'indemnisé contre le membre en faute;

i) à l'alinéa 19b), par la suppression de « ou à son mandataire ou employé ».

35 L'article 85 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (9)b), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt »;

b) à l'alinéa (9)c), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt » à chacune des deux occurrences;

c) à l'alinéa (9)d), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt ».

36 L'article 87 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

87(1.1) L'agent de contrôle qui délivre un certificat en vertu du paragraphe (1) peut, s'il estime la chose juste et raisonnable, condamner le membre à des dépens payables au Barreau.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

87(2.1) Constitue une faute professionnelle passible de mesures disciplinaires l'omission de payer les dépens adjugés en vertu du paragraphe (1.1) ou d'effectuer un remboursement ordonné en vertu du paragraphe (2).

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

87(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be filed later than thirty days after the expiration of the time for an appeal under section 91.

37 *Section 89 of the Act is amended by striking out “the Court may, on terms it considers proper” and substituting “the Registrar may, on terms considered proper”.*

38 *Section 97 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

97(1) The Foundation shall be administered by a Board of Directors constituted as follows:

(a) five members of the Society appointed by Council; and

(b) two public representatives appointed by Council.

(b) in subsection (2) by striking out “, other than the Minister,” and by striking out “two years” and substituting “one year”;

(c) by repealing subsection (4);

(d) in subsection (5) by striking out “appointed by it”;

(e) in subsection (6) by striking out “the Minister or” and “by whom that director was appointed,”;

(f) in subsection (9) by striking out “An appointed” and substituting “A”.

39 *Subsection 106 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (1)(c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

87(4) Le certificat visé au paragraphe (3) ne peut être déposé plus de trente jours après l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 91.

37 *L'article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « la Cour peut ordonner, aux conditions qu'elle estime indiquées » et son remplacement par « le registraire peut ordonner, aux conditions qu'il estime indiquées ».*

38 *L'article 97 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

97(1) La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé :

a) de cinq membres du Barreau nommés par le Conseil du Barreau;

b) de deux représentants du public nommés par le Conseil du Barreau.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « , sauf celui du Ministre, » et par la suppression de « deux ans » et son remplacement par « un an »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4);

d) au paragraphe (5), par la suppression de « le mandat des administrateurs qu'il a nommés » et son remplacement par « un administrateur durant son mandat »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « le Ministre ou le Conseil du Barreau, selon le cas, » et son remplacement par « le Conseil du Barreau »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « nommé ».

39 *L'article 106 de la Loi est modifié*

a) par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa (1)(b) de la version anglaise;

b) à l'alinéa (1)c), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

(d) by any electronic means by which the person is known to communicate and which is likely to bring the notice or other document to that person's attention.

40 *Section 108 of the Act is amended by striking out "or a firm of chartered accountants" and substituting "certified general accountant, certified management accountant, or a firm of such accountants".*

41 *Section 110 of the Act is amended*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

110(1.1) No action lies against any person for the disclosure of any information, any document, or anything therein, provided such disclosure was made in good faith under the provisions of this Act or the rules.

110(1.2) No member of the Society or officer, agent or employee of the Society is personally liable for any of the debts or liabilities of the Society unless such person expressly agrees to be liable.

(b) *in subsection (2) by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (1.2)".*

42 *Subsection 111(1) of the Act is amended by adding "or identify" after "locate".*

43 *This Act comes into force on July 1, 2009.*

d) par tout moyen électronique qu'emploie volontiers le destinataire dans ses communications et par lequel l'avis ou autre document lui parviendra en toute probabilité.

40 *L'article 108 de la Loi est modifié par la suppression de « ou un cabinet de comptables agréés » et son remplacement par « , un comptable général accrédité ou un comptable en management accrédité, exerçant seul ou en cabinet ».*

41 *L'article 110 de la Loi est modifié*

a) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

110(1.1) Nul n'est tenu de répondre en justice pour avoir divulgué des renseignements, des documents ou leur contenu, à condition que la divulgation ait été faite de bonne foi en vertu de la présente loi ou des règles.

110(1.2) Nul membre du Barreau ni aucun dirigeant, représentant ou employé du Barreau n'est personnellement redevable des dettes ou obligations du Barreau à moins de s'y être obligé expressément.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « au paragraphe (1) » et son remplacement par « au paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) ».*

42 *Le paragraphe 111(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou qui elle est » après « se trouve ».*

43 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.*

CHAPTER 26

**An Act to Incorporate
Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie**

Assented to June 19, 2009

WHEREAS The Acadian Province of the Congregation of Holy Cross established a religious order at Saint-Joseph, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick;

AND WHEREAS it is desirable to continue The Acadian Province of the Congregation of Holy Cross as a body corporate under the name "Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie" with the corporate seat at the City of Moncton, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Acadian Province of the Congregation of Holy Cross, incorporated by *An Act to incorporate Congregation Sainte Croix, Provinces Maritimes*, chapter 95 of 9 George VI, 1945, and amended by *AN ACT TO AMEND AN ACT TO INCORPORATE CONGREGATION SAINTE CROIX, PROVINCES MARITIMES*, chapter 153 of 9 Elizabeth II, 1960, whose members were Reverend Dismas J. LeBlanc, President; Reverend Hector Leger, Vice-President; Reverend Clément Cormier, Assistant Superior; Gilbert Morin, in religion, Brother Viateur, Secretary; Joseph L. Gauvin, in religion, Brother Normand, their associates and successors, is hereby continued as a body corporate under the name "Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie" with all the general powers and privi-

CHAPITRE 26

**Loi constituant
Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie**

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU QUE La Province Acadienne des Pères de Sainte-Croix a constitué un ordre religieux à Saint-Joseph, dans le comté de Westmorland au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'IL est souhaitable de proroger La Province Acadienne des Pères de Sainte-Croix comme personne morale sous le nom de « Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie », ayant son siège social dans la ville de Moncton, dans le comté de Westmorland au Nouveau-Brunswick;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 La Province Acadienne des Pères de Sainte-Croix, personnalisée par la loi intitulée *An Act to incorporate Congregation Sainte Croix, Provinces Maritimes*, chapitre 95 de 9 George VI, 1945 et modifiée par la loi intitulée *AN ACT TO AMEND AN ACT TO INCORPORATE CONGREGATION SAINTE CROIX, PROVINCES MARITIMES*, chapitre 153 de 9 Elizabeth II, 1960, formée du président, le révérend père Dismas J. LeBlanc; du vice-président, le révérend père Hector Leger; du vice-supérieur, le révérend père Clément cormier; du secrétaire, le frère Viateur, né Gilbert Morin; du frère Normand, né Joseph L. Gauvin, ainsi que de leurs associés et successeurs, est prorogée, sous le nom de « Les Religieux de Sainte-Croix d'Acadie », en personne morale do-

leges incident to corporations, and hereinafter referred to as the "Corporation".

2 The said Corporation shall have power to construct, conduct, control and maintain educational and charitable institutions according to the rules and by-laws of the Corporation.

3 The Corporation hereby constituted shall have perpetual succession, a common seal and may sue and be sued, may purchase, receive or otherwise acquire lands or buildings, may erect on such land acquired, as aforesaid, or any of them, educational institutions, vocational schools, seminaries or other institutions for training scholars or mission work, and may use, convert, adopt and maintain all or any of such land, buildings and premises to and for the purposes aforesaid and incidental thereto for the maintenance of the said institutions, may generally enjoy real and personal estate and may mortgage, lease, convey and sell or otherwise dispose of such real and personal estate for the furtherance of the objects of said Corporation.

4 The said Corporation shall have power by by-law to regulate the number of its officers and to give to each officer the name which the said Corporation may see fit to give and also to make, amend or repeal such by-laws, rules and regulations, not contrary to law nor inconsistent with the provisions of this Act, for the guidance of its officers and members, for the proper management, regulation and control of the affairs and business of its establishments or institutions and generally for the attainment of all its objects and purposes.

5 The Corporation may, by a simple delegation of the powers thereof appoint an agent or attorney, and may remove him or her at pleasure and appoint another in his or her stead, to represent the said Corporation and to take charge of and defend its interest before any courts of justice.

6 All debts and liabilities owing and incurred by the incorporators preliminary to their incorporation and incidental to the institutions which they propose to conduct and prior to the passage of this Act, shall be paid and discharged by the Corporation hereby constituted and all property, moneys and debts belonging to and due to the incorporators, at the time of the passage of this Act, shall vest in and may be sued for and collected in the name of the said Corporation.

7 The Corporation may receive real and personal property, by deed, gift, will or any other manner recognized by

tée de tous les pouvoirs et privilèges généraux afférents aux personnes morales (la « personne morale »).

2 La personne morale jouit du pouvoir d'ériger, de diriger, de contrôler et de maintenir des établissements d'enseignement et caritatifs dans le respect des règles et des règlements administratifs qui la régissent.

3 La personne morale jouit d'une succession perpétuelle et se dote d'un sceau social; elle a le pouvoir de poursuivre ou d'être poursuivie en justice, d'acquérir, notamment par voie d'achat ou de donation, des terrains ou des bâtiments, d'ériger sur ces terrains des établissements d'enseignement, des écoles de formation professionnelle, des séminaires ou d'autres établissements consacrés à l'enseignement supérieur ou au missionariat, d'utiliser, de convertir, de dédier et de maintenir tout ou partie de ces terrains, bâtiments et lieux aux fins précitées et aux fins accessoires à l'entretien de ces établissements et de jouir en général de biens réels et personnels et de les aliéner, notamment par hypothèque, location, transfert ou vente, en vue de l'accomplissement de ses objets.

4 La personne morale peut, par règlement administratif, fixer le nombre de ses dirigeants et leur donner la désignation qu'elle choisit et peut prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif, toute règle ou tout autre règlement qui, non contraires à la loi en général ni aux dispositions de la présente loi, servent à guider les dirigeants et les membres, à assurer une gestion, une réglementation et un contrôle sains des affaires et de l'activité de ses établissements ou institutions et, plus généralement, à réaliser l'ensemble de ses objets.

5 La personne morale peut, par simple délégation de ses pouvoirs, désigner un mandataire chargé de la représenter, y compris défendre ses intérêts en justice, et est libre de le révoquer et de le remplacer.

6 Toutes les dettes et obligations qui incombaient aux fondateurs avant leur constitution en personne morale et l'adoption de la présente loi et qui se rapportent aux établissements qu'ils se proposent d'exploiter seront payées et exécutées par la personne morale, et tous biens, fonds et dettes appartenant ou dus aux fondateurs au moment de l'adoption de la présente loi sont dévolus à la personne morale et peuvent être revendiqués en justice et perçus en son nom.

7 La personne morale peut recevoir des biens réels ou personnels par acte formaliste, donation, testament ou

law, and no such deed, gift, will or other conveyance or transfer shall be or be held void in whole or in part on account of any errors in the name of the Corporation so long as the intention of the grantor, donor or testator is expressed beyond reasonable doubt, and no grant, deed, lease or any other conveyance or instrument, purporting to be made by the Corporation, shall be held to be void on account of any such errors, if the intent be expressed beyond reasonable doubt.

8 The said Corporation is hereby empowered to construct any or all of the buildings hereinbefore mentioned and for the raising of monies to enable the said Corporation to construct said institutions, to issue and dispose of bonds, debentures and other securities of the corporation, whether such bonds or debentures are secured by mortgage of part or all of the lands and premises of the Corporation or not, and to make and negotiate promises to pay; call in such bonds and debentures which by the terms were callable and redeem them by payment and generally to pledge the credit and property of the Corporation for the purpose of the Corporation provided that no such issue shall exceed the sum of one million dollars, and the rate of interest shall not exceed seven per centum per annum.

9 The said debentures shall be issued subject to and under the provisions of the *Municipal Debentures Act*, insofar as it can apply to the Corporation, and when so issued the said debentures shall be a first charge or lien on the property and assets of the Corporation as provided in any trust deed or mortgage given to secure the said debentures.

10 The said debentures when issued in accordance with the provisions of this Act, being secured by a first charge on land held in fee simple, shall be an investment in which executors and trustees are authorized to invest in like manner as authorized by section 2 of the *Trustees Act*.

11 The said debentures may be issued in serial form or for a fixed term or partly in serial form and partly for a fixed term and when required, the Corporation shall provide a sinking fund in accordance with the provisions of subsection 7(1) of the *Municipal Debentures Act*.

12 All monies received by the said Corporation from the sale of any debentures issued under this Act shall be expended for the purposes contemplated by this Act and for no other purpose.

13 The corporate seat of the Corporation shall be at the City of Moncton, in the County of Westmorland and Prov-

toute autre modalité reconnue par la loi, et nulle transmission de biens à la personne morale ou par elle ne sera entachée de nullité, en tout ou en partie, du fait d'une erreur dans son nom, tant et aussi longtemps que l'intention de l'auteur de la transmission ne laisse aucun doute raisonnable.

8 La personne morale est autorisée à ériger tout bâtiment susmentionné et, pour financer ces activités, à émettre et accorder des obligations, débentures et autres sûretés, avec ou sans hypothèque sur tout ou partie de ses terrains et lieux, de prendre ou négocier des engagements de paiement, de rembourser toute obligation ou débenture remboursable par anticipation et les racheter par voie de paiement et, plus généralement, de donner en gage son crédit et ses biens aux fins qu'elle poursuit, toute émission étant limitée à la somme de un million de dollars, à un taux d'intérêt maximum de sept pour cent par année.

9 L'émission des débentures est soumise aux dispositions de la *Loi sur les débentures émises par les municipalités* et est régie par cette loi dans la mesure où celle-ci s'applique à la personne morale, et les débentures ainsi émises constituent une charge ou un privilège de premier rang sur les biens et l'actif de la personne morale conformément à tout acte de fiducie-sûreté ou d'hypothèque servant à garantir les débentures.

10 Les débentures émises conformément aux dispositions de la présente loi et assorties d'une charge immobilière de premier rang en fief simple constituent un investissement du genre ouvert aux exécuteurs testamentaires et fiduciaires sous le régime de l'article 2 de la *Loi sur les fiduciaires*.

11 Les débentures peuvent être émises en tout ou en partie à échéances uniques ou successives et, au besoin, la personne morale doit constituer un fonds d'amortissement conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les débentures émises par les municipalités*.

12 Toute somme obtenue par la personne morale par suite de la vente de débentures émises en vertu de la présente loi ne peut servir qu'aux fins prévues par la présente loi.

13 Le siège social de la personne morale est situé à la cité de Moncton, du comté de Westmorland au Nouveau-

ince of New Brunswick or any such other place as may be determined by the by-laws of the Corporation.

Brunswick, ou en tout autre lieu prévu par règlement administratif de la personne morale.

14 *An Act to incorporate La Province Acadienne des Pères de Sainte Croix, chapter 95 of 9 George VI, 1945, formally known as An Act to incorporate Congregation Sainte Croix, Provinces Maritimes is repealed.*

14 *La loi intitulée An Act to incorporate La Province Acadienne des Pères de Sainte Croix, chapitre 95 de 9 George VI, 1945, anciennement An Act to incorporate Congregation Sainte Croix, Provinces Maritimes est abrogée.*

CHAPTER 27

An Act to Amend the Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act

Assented to June 19, 2009

WHEREAS the City of Moncton Employees' Pension Board prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by adding after section 3 the following:*

3.1 Effective August 26, 2002, current employees of the Codiac Transit Commission ("Codiac Transit") shall become members of the Plan, subject to the terms of the Plan and any applicable agreements, as amended from time to time. Employees of Codiac Transit whose employment commences after August 26, 2002 shall be eligible to join the Plan in accordance with Part III herein.

2 *The Act is amended by repealing subsection 9(1) and substituting the following:*

9(1) Effective December 31, 1991 to December 31, 2006, the City shall pay annually to the Board for the trust fund the following:

(a) \$25,000; and

CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU QUE la Caisse de retraite des employés de la cité de Moncton demande l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée par l'adjonction après l'article 3 ce qui suit :*

3.1 Les personnes qui sont à l'emploi de la Commission Codiac Transit (Codiac Transit) le 26 août 2002 participent au régime à compter de cette date, sous réserve des clauses du régime et de toute entente applicable, ensemble leurs modifications. Les employés de Codiac Transit dont l'emploi débute après le 26 août 2002 peuvent adhérer au régime suivant la partie III des présentes.

2 *La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(1) et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) À partir du 31 décembre 1991, jusqu'au 31 décembre 2006, la cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie les sommes suivantes :

a) 25 000 \$,

(b) 6.65% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 6.65% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

9(1.1) Effective January 1, 2007, the City shall pay annually to the Board for the trust fund 7.25% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 7.25% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

3 The Act is amended by repealing subsection 9(2) and substituting the following:

9(2) The contributions made by the City to the trust fund, in accordance with subsections 9(1) and 9(1.1) and, in any Plan year shall not exceed the maximum amount that is permitted under the *Income Tax Act* for that Plan year.

4 The Act is amended by repealing subsection 9(3) and substituting the following:

9(3) Notwithstanding subsection 9(1), contributions made by the City in excess of the limit found in subsection 9(1) for the period since January 1, 1992 including credited interest shall be subtracted from the amount payable by the City under subsection 9(1) for the Plan year 2004.

5 The Act is amended by repealing subsection 10(3) and substituting the following:

10(3) Notwithstanding subsection 10(1) but subject to the limits on maximum member contributions under the *Income Tax Act* in each Plan year, effective January 1, 1992, the maximum a member may contribute in any Plan year shall be equal to 7.25% of the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

6 The Act is amended by adding after subsection 10(4) the following:

10(5) Should the City receive an exemption under the *Pension Benefits Act* from the requirement to provide at least the minimum funding of any solvency deficiency that may exist, such exemption shall also apply to the

b) 6,65 p. 100 des gains de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 6,65 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

9(1.1) À partir du 1^{er} janvier 2007, la cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie 7,25 p. 100 des gains de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 7,25 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

3 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Les cotisations que la cité verse au Fonds en fiducie selon les paragraphes 9(1) et 9(1.1) au cours d'une année donnée du régime ne peuvent dépasser le montant maximal permis par la *Lois de L'impôt sur le revenu* pour cette année-là.

4 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9(3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Nonobstant le paragraphe 9(1), les cotisations versées par la cité qui dépassent le plafond mentionné au paragraphe 9(1) pour la période s'écoulant depuis le 1^{er} janvier 1992, l'intérêt crédité compris, sont soustraites de la somme que la cité doit payer en application du paragraphe 9(1) pour l'année 2004 du régime.

5 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 10(3) et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Nonobstant le paragraphe 10(1), mais sous réserve du plafond des cotisations d'un participant imposé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année du régime, à partir du 1^{er} janvier 1992, le maximum qu'un participant peut cotiser dans chaque année du régime est égal à 7,25 p. 100 du plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 10(4), ce qui suit :

10(5) Si la cité est dispensée, en vertu de la Loi sur les prestations de pension, de l'obligation d'assurer au moins la capitalisation minimale de tout déficit de solvabilité qui peut exister, la dispense s'applique également aux partici-

members of the Plan, for as long as such exemption remains in effect for the City.

7 The Act is amended by repealing subsection 11(1) and substituting the following:

11(1) If, on the advice of the Actuary, the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) are not sufficient to provide the minimum funding, as required by the *Pension Benefits Act*, of the benefits accruing in the Plan year and any unfunded actuarial liability or solvency deficiency that may exist, then the City's and the members' required contributions shall be increased in equal amounts (as expressed as a percentage of member earnings) so that the contributions are sufficient to provide the minimum funding required.

8 The Act is amended by repealing subsection 12(1) and substituting the following:

12(1) If,

(a) on the advice of the Actuary, and taking into account any funding excess that may exist, the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) are more than sufficient to fund the benefits accruing in the Plan year and provide at least the minimum funding, as required by the *Pension Benefits Act*, of any unfunded actuarial liability or solvency deficiency that may exist, or

(b) the contributions described in subsections 9(1), 9(1.1) and 10(1) would not be eligible contributions under the *Income Tax Act*,

then the Board may make improvements to the benefits provided to members, in a manner permitted by the *Pension Benefits Act* and within any limits prescribed by the *Income Tax Act*.

9 The Act is amended by repealing section 16 and substituting the following:

16 If the continuous service of a member who has attained age 55 and has either completed five years of continuous service or two years of continuous Plan membership, or who has completed ten years of continuous service and is between age 50 and 55, terminates before his normal retirement date,

pants du régime, jusqu'à ce qu'elle cesse d'être en vigueur à l'égard de la cité.

7 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 11(1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Si l'actuaire est d'avis que les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) ne sont pas suffisantes pour assurer la capitalisation minimale qu'exige la *Loi sur les prestations de pension* pour couvrir les prestations acquises dans l'année du régime ainsi que toute dette actuarielle non provisionnée ou tout déficit de solvabilité que peut exister, il est procédé à une augmentation égale du montant des cotisations à charge de la cité et des participants (exprimée sous la forme d'un pourcentage des gains des participants) afin d'assurer la capitalisation minimale exigée.

8 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 12(1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) sont, de l'avis de l'actuaire et compte tenu de tout surplus de capitalisation que peut exister, suffisantes pour assurer la capitalisation des prestations acquises dans l'année du régime ainsi que la capitalisation minimale qu'exige la *Loi sur les prestations de pension* afin de couvrir toute dette actuarielle non provisionnée ou tout déficit de solvabilité qui peut exister;

b) les cotisations visées aux paragraphes 9(1), 9(1.1) et 10(1) ne sont pas des cotisations admissibles au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

la Caisse peut augmenter les prestations des participants, conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et dans les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 16 et son remplacement par ce qui suit :

16 Si la période de service continu d'un participant qui est âgé de 55 ans et qui compte soit cinq années de service continu soit deux années de participation continue au régime ou encore qui compte dix années de service continu et qui est âgé entre 50 et 55 ans prend fin avant sa date normale de retraite, le participant :

(a) the member shall be considered to have retired early for the purposes of the Plan on his early retirement date which is the day on which the member's continuous service terminates; and

(b) the member shall be entitled to receive an early retirement pension.

10 The Act is amended by repealing section 20 and substituting the following:

20 A member who retires early pursuant to section 16 may elect to receive either:

(a) a pension, commencing on his early retirement date, or any other date thereafter but prior to his normal retirement date. The member's annual pension shall be equal to:

(i) 2% times the years of pensionable service times the member's final average earnings,

reduced by

(ii) 3.5% for each year by which the pension commencement date precedes the member's age 60, provided that

(iii) the member's pension is at least the actuarial equivalent of the deferred pension under paragraph 20(b); or

(b) a deferred pension, commencing on his normal retirement date, calculated according to the formula in sub-paragraph 20(a)(i) based on his pensionable service to his early retirement date.

11 The Act is amended by repealing Part VIII and substituting the following:

**PART VIII
TERMINATION BENEFITS**

Vesting and Termination Benefits

33(1) A member is vested in his accrued pension if he has completed five years of continuous service or two years of continuous Plan membership.

33(2) A member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability as described in Part

a) est réputé avoir pris sa retraite anticipée pour les fins du régime à la date de retraite anticipée qui est celle à laquelle prend fin sa période de service continu; et

b) a le droit de recevoir une pension de retraite anticipée.

10 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit :

20 Le participant qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 16 peut choisir de recevoir :

a) soit une pension annuelle dont le service débutera à sa date de retraite anticipée, ou à toute autre date subséquente avant sa date normale de retraite, et qui sera égale à :

(i) 2 p. 100 multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et multiplié ensuite par la moyenne des gains finaux,

de laquelle on soustraira :

(ii) 3,5 p. 100 par année qui sépare la date de début du service de la pension et la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 60 ans, étant entendu toutefois

(iii) que la pension en question sera au moins égale à l'équivalent actuariel de la pension différée visée à l'alinéa 20b)

b) soit une pension différée dont le service débutera à sa date normale de retraite et qui sera calculée au moyen de la formule prévue au sous-alinéa 20a)(i) sur la base de sa période de service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de sa retraite anticipée.

11 La Loi est modifiée par l'abrogation de la partie VIII et son remplacement par ce qui suit :

**PARTIE VIII
PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI**

Droits acquis et prestations de cessation d'emploi

33(1) Le participant qui compte cinq années de service continu ou deux années de participation continue au régime a un droit acquis à sa pension accumulée.

33(2) Le participant qui, pour toute autre cause que le décès, l'invalidité visée à la partie IX ou le départ en-

IX, or retirement as described in Part V, before he is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), shall receive a lump sum refund of the member's required contributions made to the Plan plus credited interest.

33(3) A member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability as described in Part IX, or retirement as described in Part V, after he is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), is not permitted to receive the lump sum refund of the member's required contributions made under the Plan. In lieu thereof, the member is entitled to receive a deferred pension, commencing at the member's normal retirement date, in the amount accrued or granted to him under section 19.

Minimum Benefits on Termination

34(1) If a member is entitled to a deferred pension under subsection 33(3) and the member's required contributions made before December 31, 1991 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds the commuted value of the deferred pension described in subsection 33(3) in respect of pensionable service before December 31, 1991, the deferred pension shall be increased by the amount necessary to eliminate any such excess.

34(2) If a member is entitled to a deferred pension under subsection 33(3) and the member's required contributions made on or after December 31, 1991 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds 50% of the commuted value of the deferred pension described in subsection 33(3) in respect of pensionable service on or after December 31, 1991 or otherwise accrued or granted on and after December 31, 1991, the member is entitled to a refund of the excess.

Early Commencement of Deferred Pension

35(1) A member who terminates employment with the City on or after December 31, 1991 before attaining age 55 and who is entitled to receive a deferred pension under Part VIII may elect to commence receiving this pension on the first day of any month on or following the attainment of age 55 and prior to his normal retirement date. The amount of this pension shall be the actuarial equivalent of the deferred pension otherwise commencing on his normal retirement date.

traite visé à la partie V, met fin à sa période de service continu avant que le droit à sa pension accumulée ne lui soit acquis conformément au paragraphe 33(1) a droit au remboursement en un montant global des cotisations obligatoires qu'il a versées au régime, augmentées de l'intérêt crédité.

33(3) Le participant qui, pour toute autre cause que le décès, l'invalidité visée à la partie IX ou le départ en retraite visé à la partie V, met fin à sa période de service continu après que le droit à sa pension accumulée lui est acquis conformément au paragraphe 33(1) n'a pas droit au remboursement en un montant global des cotisations obligatoires qu'il a versées au régime. Il a le droit de recevoir en remplacement une pension différée qui sera versée à sa date normale de retraite et qui sera égale au montant qu'il aura acquis ou qui lui sera accordé en vertu de l'article 19.

Prestations minimales à la cessation d'emploi

34(1) Si le participant a droit à une pension différée en vertu du paragraphe 33(3) et si les cotisations obligatoires versées avant le 31 décembre 1991, augmentées de l'intérêt crédité à la date de cessation de sa période de service continu, sont supérieures à la valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 33(3) relativement au service ouvrant droit à pension accompli avant le 31 décembre 1991, la pension différée est augmentée du montant requis pour éliminer le surplus.

34(2) Le participant qui a droit à une pension différée en vertu du paragraphe 33(3) et dont les cotisations obligatoires versées à partir du 31 décembre 1991, augmentées de l'intérêt crédité à la date de cessation de sa période de service continu, sont supérieures à 50 p. 100 de la valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 33(3) relativement aux années de service ouvrant droit à pension accumulées ou créditées depuis le 31 décembre 1991 ou qu'il aura accumulées ou qui lui seront créditées de toute autre façon depuis cette date, a droit au remboursement du surplus.

Versement anticipé de la pension différée

35(1) Le participant qui cesse de travailler pour la cité le 31 décembre 1991 ou après cette date avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et qui a droit à une pension différée en vertu de la présente partie peut choisir de commencer à la recevoir à partir du premier jour du mois où il atteint l'âge de 55 ans ou qui suit ce mois, et ce avant sa date normale de retraite. La pension en question correspond à l'équivalent actuariel de la pension différée qui aurait été versée à sa date normale de retraite.

35(2) Notwithstanding 35(1), in no event shall the amount of such pension be greater than the limits imposed by the *Income Tax Act*.

Transfer of Value of Deferred Pension

36(1) Subject to subsections 36(2), 36(3) and 75(4), a member who terminates continuous service, for any reason other than death, disability, or retirement, on and after December 31, 1991 and before attaining age 55 may elect to have the commuted value of the deferred pension to which the member is entitled under Part VIII, with credited interest:

(a) transferred to another pension plan registered in New Brunswick or a jurisdiction designated under the *Pension Benefits Act* to which the former member's current employer is making contributions on the former member's behalf, if that plan so permits;

(b) transferred to a locked-in retirement account or life income fund as prescribed in the *Pension Benefits Act*; or

(c) applied to purchase a deferred life annuity from an insurance company licensed to transact business in Canada provided payment of the annuity will not commence before the earliest date on which the member was entitled to retire under the Plan.

Upon such a transfer or purchase, the member will cease to be a member and will have no further entitlement under the Plan.

36(2) The Board shall not permit a transfer or purchase under subsection 36(1) unless the Board is satisfied that:

(a) the transfer or purchase is in accordance with the *Pension Benefits Act*; and

(b) any restrictions in the *Pension Benefits Act* with regard to the solvency of the Plan have been met.

36(3) Amounts transferred in accordance with subsection 36(1) on and after January 1, 1989 shall not exceed the maximum amount prescribed under the *Income Tax Act*, and the excess of the commuted value, plus credited

35(2) Nonobstant le paragraphe 35(1), le montant d'une telle pension ne doit en aucun cas dépasser le montant prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Transfert de la valeur de la pension différée

36(1) Sous réserve des paragraphes 36(2), 36(3) et 75(4), le participant qui, pour une cause autre que le décès, l'invalidité ou la retraite, met fin à sa période de service continu le 31 décembre 1991 ou après cette date avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, peut choisir :

a) de faire transférer la valeur de rachat de la pension différée à laquelle il a droit en vertu de la présente partie, augmentée de l'intérêt crédité, dans un autre régime de retraite enregistré au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* auquel l'employeur actuel de l'ancien participant cotise au nom de l'ancien participant, si le régime le permet;

b) de faire transférer ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager immobilisé ainsi que l'exige la *Loi sur les prestations de pension*;

c) d'affecter ces sommes à l'achat d'une rente viagère différée auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Canada, à condition que le service de la rente ne débute pas avant la date la plus rapprochée à laquelle il a le droit de prendre sa retraite selon le régime.

Le participant qui procède à un tel transfert ou achat cesse de participer au régime et n'a plus aucun droit au titre de celui-ci.

36(2) La Caisse n'autorise un participant à procéder à un transfert ou un achat en vertu du paragraphe 36(1) que si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :

a) le transfert ou l'achat est conforme à la *Loi sur les prestations de pension*, et

b) toutes les restrictions que cette loi impose pour assurer la solvabilité du régime ont été respectées.

36(3) Les sommes transférées conformément au paragraphe 36(1) à partir du 1^{er} janvier 1989 ne peuvent dépasser le montant maximal prescrit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le surplus de la valeur de

interest, if any, over the amount transferred shall, at the discretion of the Board, be paid to the member or remain to the member's credit in the Plan as permitted under the *Income Tax Act* and the *Pension Benefits Act*.

36(4) A member who is entitled to a refund under either subsection 33(2) or subsection 34(2) may elect to transfer the refunded amount to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act*, and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

12 The Act is amended by repealing section 42 and substituting the following:

42(1) If a member dies while in service but before the member is entitled to an immediate pension as described in Part V and the member is not vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary shall receive a refund of the member's contributions made to the Plan plus credited interest.

42(2) If a member dies while in service but before the member is entitled to an immediate pension as described in Part V and the member is vested in his accrued pension, as described in subsection 33(1), the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary shall receive a refund of the commuted value of the deferred pension to which the member would have been entitled to under Part VIII had the member terminated employment.

13 The Act is amended by repealing section 43 and substituting the following:

43 The death benefit for a member who dies while in service and after entitlement for immediate pension as described in Part V is:

(a) for a member who does not have a spouse on the member's date of death, the commuted value of the pension the member would have been entitled to if the member had retired immediately prior to his date of death;

(b) for a member who has a spouse on the member's date of death, a spousal pension equal to 60% of the pension the member would have been entitled to if the member had retired immediately prior to dying. This

rachat, augmentée de l'intérêt crédité, par rapport au montant transféré est, au choix de la Caisse, versé au participant ou demeure inscrit à son crédit dans le régime dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les prestations de pension*.

36(4) Le participant qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 33(2) ou du paragraphe 34(2) peut choisir de transférer la somme remboursée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 42 et son remplacement par ce qui suit :

42(1) Si le participant décède en cours d'emploi mais avant ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V et si le droit à sa pension accumulée ne lui est pas acquis conformément au paragraphe 33(1), son conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire désigné par le participant a droit au remboursement des cotisations que le participant a versées au régime, augmentées de l'intérêt crédité.

42(2) Si le participant décède en cours d'emploi mais avant ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V et si le droit à sa pension accumulée lui est acquis conformément au paragraphe 33(1), son conjoint ou, à défaut, le bénéficiaire désigné par le participant a droit au remboursement de la valeur de rachat de la pension différée à laquelle le participant aurait eu droit en vertu de la partie VIII s'il avait mis fin à son emploi.

13 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 43 et son remplacement par ce qui suit :

43 La prestation de décès pour un participant qui décède en cours d'emploi mais après ouverture de son droit à une pension immédiate selon la partie V correspond :

a) s'il n'a pas de conjoint à la date de son décès, à la valeur de rachat de la pension à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait pris sa retraite juste avant son décès;

b) s'il a un conjoint à la date de son décès, à une pension de conjoint égale à 60 p. 100 de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite juste avant son décès. Cette pension sera versée pendant la

spousal pension shall be paid for the lifetime of the spouse in the form described in section 29.

43.1 If the commuted value described in paragraph 43(a) exceeds the commuted value of the spousal pension described in paragraph 43(b), the excess shall be refunded to the spouse, or at the spouse's direction, transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act* and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*, provided however that in lieu of the above spousal pension and refund, the spouse may elect to receive a refund of the full commuted value described in paragraph 43(a), or at the spouse's direction, a transfer of such commuted value to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined by the *Income Tax Act* and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

14 *The Act is amended by repealing section 45 and substituting the following:*

45 In addition to any other death benefit payable under Part X for a member who dies while in service, the member's spouse, or if no spouse, the member's beneficiary, is entitled to receive a refund of any excess contributions made under the Plan determined under subsection 24(2) or 34(2) as if the member had retired or terminated employment, as the case may be.

15 *The Act is amended by repealing section 75 and substituting the following:*

75(1) A pension or deferred pension payable under this Plan shall not be capable of being commuted, except as permitted in accordance with the *Pension Benefits Act* in the event that the life expectancy of the member is considerably shortened by reason of his mental or physical disability and in the case where the member has a spouse, the prescribed spousal waiver is completed provided that any commutation permitted hereunder shall comply with all requirements of the *Pension Benefits Act*.

75(2) Notwithstanding subsection 75(1), if a member terminates or retires on or after December 1, 2004 and the commuted value of any pension or deferred pension payable under the Plan when adjusted as required under the *Pension Benefits Act* would be less than 40% of the YMPE in the year the member terminates employment or

vie du conjoint selon les modalités prévues à l'article 29.

43.1 Si la valeur de rachat visée à l'alinéa 43a) est supérieure à la valeur de rachat de la pension de conjoint visée au alinéa 43b), le surplus est remboursé au conjoint ou, selon les directives du conjoint, transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En remplacement de la pension de conjoint et remboursement du surplus ci-dessus, le conjoint peut choisir de recevoir un remboursement de la valeur de rachat visée à l'alinéa 43a) ou, selon les directives du conjoint, un transfert de cette valeur à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

14 *La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 45 et son remplacement par ce qui suit :*

45 Le conjoint d'un participant qui décède en cours d'emploi ou, à défaut de conjoint, le bénéficiaire que le participant a désigné a droit, en plus de toute autre prestation de décès payable à l'égard de ce participant en application de la présente partie, au remboursement des cotisations excédentaires versées au titre du plan et calculées selon le paragraphe 24(2) ou 34(2) comme si le participant avait pris sa retraite ou avait mis fin à son emploi, selon le cas.

15 *La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 75 et son remplacement par ce qui suit :*

75(1) Le rachat d'une pension, y compris d'une pension différée, ne peut se faire qu'en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* dans le cas où l'incapacité mentale ou physique du participant réduit son espérance de vie de façon importante et, lorsque le participant a un conjoint, si la renonciation du conjoint prescrite a été remplie. Tout rachat ainsi autorisé doit satisfaire à toutes les exigences de la *Loi sur les prestations de pension*.

75(2) Nonobstant le paragraphe 75(1), si le participant met fin à son emploi ou prend sa retraite le 1^{er} décembre 2004 ou après cette date et si la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée qui peut être versée au titre du régime, rajustée conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, est inférieure à 40 p. 100

retires, or such greater amount as may be permitted under the *Pension Benefits Act*, the administrator may pay an amount equal to the commuted value of the member's pension or deferred pension in full discharge of all obligations under the Plan, provided the member and the member's spouse, if any, complete the prescribed waiver under the *Pension Benefits Act*. In lieu of a lump sum payment, at the member's discretion, the commuted value may be transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, both as defined in the *Income Tax Act*, and subject to the eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*.

75(3) Notwithstanding subsection 75(1), a member whose pension commencement date is on or after December 1, 2004 may elect to commute up to 25% of his pension by delivering to the Board prior to his first pension payment any documents as may be prescribed by the Board for this purpose including, but not limited to, the application form prescribed for this purpose under the *Pension Benefits Act*, and in the case where the member has a spouse, the spousal waiver prescribed for this purpose by the *Pension Benefits Act*. The commuted value of the selected percentage of the member's pension shall be transferred to the member's registered retirement income fund, as defined by the *Income Tax Act*, and subject to eligibility of such transfer under the *Income Tax Act*. If such commuted value exceeds the amount eligible for such transfer under the *Income Tax Act*, the excess shall be paid in cash. The member's pension shall be reduced by the selected percentage before the first payment is made.

75(4) Notwithstanding anything to the contrary contained herein, upon the written request of a member or former member, the member or former member may receive, prior to his normal retirement date, the commuted value of the deferred pension to which the member is entitled under the Plan with credited interest as a lump sum payment if the following conditions are met:

- (a) the member and his spouse, if any, are not Canadian citizens;
- (b) the member and his spouse, if any, are not resident in Canada for purposes of the *Income Tax Act*; and

du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le participant met fin à son emploi ou prend sa retraite, ou à un taux supérieur permis par la *Loi sur les prestations de pension*, l'administrateur peut payer une somme égale à la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée du participant en acquittement complet de toutes les obligations découlant du régime, pourvu que le participant et son conjoint, le cas échéant, remplissent la renonciation prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu d'être payée en un montant global, la valeur de rachat peut, selon les directives du participant, être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux cas, sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

75(3) Nonobstant le paragraphe 75(1), le participant qui a droit à une pension dont le service débute le 1^{er} décembre 2004 ou après cette date peut choisir de racheter jusqu'à 25 p. 100 de sa pension en remettant à la Caisse, avant le premier versement de ses prestations de retraite, tous les documents que celle-ci peut exiger à cette fin, notamment la formule de demande prescrite à cette fin par la *Loi sur les prestations de pension* et, si le participant a un conjoint, la renonciation du conjoint prescrite à cette fin par cette même loi. La valeur de rachat du pourcentage visé de la pension du participant sera transférée au fonds enregistré de revenu de retraite du participant, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de l'admissibilité du transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si la valeur de rachat est supérieure à la somme admissible au transfert sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard d'un transfert de ce genre, le surplus est payé en espèces. La pension du participant sera réduite du pourcentage visé avant le premier versement des prestations de retraite.

75(4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le participant ou l'ancien participant peut, sur demande écrite, recevoir, avant sa date normale de retraite, la valeur de rachat de la pension différée à laquelle il a droit en vertu du régime, augmentée de l'intérêt crédité, en un montant global, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
- b) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(c) if the member has a spouse, the spouse provides the waiver prescribed for this purpose in accordance with the *Pension Benefits Act*.

16 *The Act is amended by adding the following Part XVII after section 84:*

**PART XVII
THE CODIAC TRANSIT COMMISSION**

Application of Part

84.1 This Part XVII shall apply to those Codiak Transit employees who became members of the Plan on August 26, 2002. The employees of Codiak Transit who become members of the Plan after August 26, 2002 shall be bound by all other provisions of the Plan and any applicable agreements, as amended from time to time, exclusive of this Part XVII.

Transfer of Funds into the Plan

84.2 Employees of Codiak Transit who became members of this Plan on August 26, 2002, and who hold funds in a Group registered retirement savings plan sponsored by Codiak Transit (“Group RRSP”) or a personal registered retirement savings plan (“RRSP”) funded by a previous transfer of funds from the Group RRSP, shall be eligible to exercise a one-time election to transfer such funds from the Group RRSP or the personal RRSP into the Plan, as approved by the Board and in such manner as the Board directs, subject to the limits and requirements of the *Income Tax Act*.

Recognition of Pensionable Service

84.3 Employees of Codiak Transit who elected to transfer funds into this Plan pursuant to section 84.2 shall be granted with pensionable service under the Plan, for the period prior to August 26, 2002, in an amount determined by the Board, based on the transfer made pursuant to section 84.2, but not to exceed the actual period of permanent employment with Codiak Transit before August 26, 2002, subject to any applicable agreements, and the requirements of the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*.

Exclusion from Calculation of Excess Contributions

84.4 Pensionable service granted in accordance with section 84.3 and the amount transferred in accordance with section 84.2 are excluded from the calculation of excess contributions on retirement, termination of continuous service, or pre-retirement death, as described in sub-

c) le conjoint du participant, le cas échéant, remplit la renonciation prescrite à cette fin sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

16 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 84, de la partie XVII suivante :*

**PARTIE XVII
COMMISSION CODIAC TRANSIT**

Application de la partie

84.1 La présente partie s’applique aux employés de Codiak Transit dont la participation au régime débute le 26 août 2002. Les employés de Codiak Transit dont la participation au régime débute après le 26 août 2002 sont liés par toutes les autres dispositions du régime et toute entente applicable, ensemble leurs modifications, à l’exception de la présente partie.

Transfert de fonds au régime

84.2 Les employés de Codiak Transit dont la participation au régime débute le 26 août 2002 et qui détiennent des fonds dans un régime enregistré d’épargne-retraite collectif (REÉR collectif) dont Codiak Transit est le promoteur ou dans un régime enregistré d’épargne-retraite personnel (REÉR) capitalisé par un transfert antérieur de fonds du REÉR collectif peuvent faire le choix – une seule fois – de transférer ces fonds du REÉR collectif ou du REÉR au régime, avec l’approbation de la Caisse et de la manière prévue par la Caisse, sous réserve des limites et des conditions prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Comptabilisation du service ouvrant droit à pension

84.3 Il sera crédité aux employés de Codiak Transit qui choisissent de transférer des fonds au régime en vertu de l’article 84.2, pour la période précédant le 26 août 2002, une période de service ouvrant droit à pension en vertu du régime qui sera déterminée par la Caisse en fonction du transfert effectué en vertu de l’article 84.2, jusqu’à concurrence de la période réelle d’emploi permanent avec Codiak Transit avant le 26 août 2002, sous réserve de toute entente applicable et des conditions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Exclusion du calcul des cotisations excédentaires

84.4 Le service ouvrant droit à pension crédité en application de l’article 84.3 et les sommes transférées en vertu de l’article 84.2 sont exclus du calcul des cotisations excédentaires à la retraite, à la cessation d’une période de service continu ou au décès avant la retraite visées aux

sections 24(2), 34(2) and 45. If the amount transferred to the Plan in accordance with section 84.2 plus credited interest to the date of termination of continuous service exceeds the commuted value of the pension or deferred pension to which a Codiac Transit employee becomes entitled for the period of pensionable service granted under section 84.3 upon retirement, termination of continuous service or pre-retirement death, such pension or deferred pension shall be increased by the amount necessary to eliminate such excess, subject to the requirements of the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*.

17 *Section 16 shall be deemed to have come into force on August 26, 2002.*

18 *Sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, and 15 shall be deemed to have come into force on December 1, 2003.*

19 *Section 6 shall be deemed to have come into force on January 1, 2007.*

paragraphe 24(2) et 34(2) et à l'article 45. Si les sommes transférées au régime en vertu de l'article 84.2, augmentées de l'intérêt crédité à la date de la cessation de la période de service continu, sont supérieures à la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée à laquelle un employé de Codiac Transit a droit pour la période de service ouvrant droit à pension accordée en vertu de l'article 84.3 à la retraite, à la cessation d'une période de service continu ou au décès avant la retraite, la pension ou la pension différée est augmentée de la somme nécessaire pour éliminer le surplus, sous réserve des conditions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

17 *L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 26 août 2002.*

18 *Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2003.*

19 *L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Repeal the
Small Claims Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur les petites créances**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *The Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.*

1(1) *Est abrogée la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997.*

1(2) *Sections 1, 2 and 4 of An Act to Amend the Small Claims Act, chapter 14 of the Acts of New Brunswick, 2002, are repealed.*

1(2) *Sont abrogés les articles 1, 2 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur les petites créances, chapitre 14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002.*

2 *New Brunswick Regulation 98-84 under the Small Claims Act is repealed.*

2 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-84 pris en vertu de la Loi sur les petites créances.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3(1) *All Orders in Council relating to the appointment or remuneration of adjudicators of the Small Claims Court of New Brunswick are revoked.*

3(1) *Sont révoqués tous les décrets en conseil relatifs à la nomination ou à la rémunération des adjudicateurs de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.*

3(2) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice and Consumer Affairs or against the Crown in right of the Province as a result of the repeal of the Small Claims Act or the revocation of Orders in Council under subsection (1).*

3(2) *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Justice et de la Consommation ou contre la Couronne du chef de la province par suite de l'abrogation de la Loi sur les petites créances ou de la révocation des décrets en conseil prévue au paragraphe (1).*

4 *If an action was heard by an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section but no decision was rendered, the*

4 *L'adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick qui a entendu une action avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas*

adjudicator may render the decision as though the Small Claims Act had not been repealed.

5 *An action that was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section but not heard shall be dealt with and concluded in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the procedure relating to actions for small claims that is established by the Rules of Court, subject to the following conditions:*

- (a) no fee is payable to refile any document that was duly filed under the Small Claims Act;*
- (b) no party shall be prejudiced by virtue of the expiration of an applicable limitation period under the Limitation of Actions Act or any other Act; and*
- (c) in any matter of procedure that was provided for by the Small Claims Act but not provided for by the Rules of Court, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may give directions.*

6 *If an action was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick and the hearing was not concluded before the commencement of this section, the proceeding shall be transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick which shall hear the proceeding again in accordance with the procedure relating to actions for small claims that is established by the Rules of Court, subject to the following conditions:*

- (a) no fee is payable to refile any document that was duly filed under the Small Claims Act;*
- (b) no party shall be prejudiced by virtue of the expiration of an applicable limitation period under the Limitation of Actions Act or any other Act; and*
- (c) in any matter of procedure that was provided for by the Small Claims Act but not provided for by the Rules of Court, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may give directions.*

7 *An appeal by trial de novo to The Court of Queen's Bench of New Brunswick that was commenced under the Small Claims Act before the commencement of this sec-*

rendu de décision, peut la rendre comme si la Loi sur les petites créances n'avait pas été abrogée.

5 *L'action qui a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas été entendue, est traitée et achevée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la procédure relative aux actions en recouvrement des petites créances que prévoient les Règles de procédure, sous réserve des conditions suivantes :*

- a) aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau tout document qui a été dûment déposé en vertu de la Loi sur les petites créances;*
- b) l'expiration d'un délai applicable en vertu de la Loi sur la prescription ou de toute autre loi ne doit porter atteinte à aucune des parties;*
- c) le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut donner des directives concernant toute question de procédure qui était régie par la Loi sur les petites créances, mais qui n'est pas régie par les Règles de procédure.*

6 *Si une action a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et que l'audience n'a pas pris fin avant l'entrée en vigueur du présent article, l'instance est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui la réentend conformément à la procédure relative aux actions en recouvrement des petites créances que prévoient les Règles de procédure, sous réserve des conditions suivantes :*

- a) aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau tout document qui a été dûment déposé en vertu de la Loi sur les petites créances;*
- b) l'expiration d'un délai applicable en vertu de la Loi sur la prescription ou de toute autre loi ne doit porter atteinte à aucune des parties;*
- c) le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut donner des directives concernant toute question de procédure qui était régie par la Loi sur les petites créances, mais qui n'est pas régie par les Règles de procédure.*

7 *L'appel par voie de nouveau procès à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui a été interjeté en vertu de la Loi sur les petites créances avant*

tion shall be dealt with and concluded as though that Act had not been repealed.

8 *An appeal to The Court of Appeal of New Brunswick that was commenced under the Small Claims Act before the commencement of this section shall be dealt with and concluded as though that Act had not been repealed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendment to the Court Security Act

9 *Section 1 of the Court Security Act, chapter C-30.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by repealing the definition “court” and substituting the following:*

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick and the Provincial Court. (*tribunal*)

Amendments to the Judicature Act

10(1) *Paragraph 73(1)(l) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Court of Queen’s Bench, the Court of Appeal or the Small Claims Court of New Brunswick” and substituting “the Court of Queen’s Bench or the Court of Appeal”.*

10(2) *The Act is amended by adding after section 73.1 the following:*

73.11 The Lieutenant-Governor in Council may at any time amend or repeal the provisions of the Rules of Court and may make other Rules in order to establish a procedure to be used in any cause in which an amount not exceeding \$6,000, or such lesser amount as is prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, is claimed, and without restricting the generality of the foregoing may make rules

- (a) prescribing that the procedure established under this section is the only procedure to be used for the causes referred to in paragraph (b), subject to such exceptions as may be prescribed;
- (b) prescribing causes in respect of which the procedure established under this section shall apply;
- (c) providing for the selection of venue for the hearing of causes;
- (d) prescribing the rules of evidence;

l’entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette loi n’avait pas été abrogée.

8 *L’appel à la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick qui a été interjeté en vertu de la Loi sur les petites créances avant l’entrée en vigueur du présent article est traité et achevé comme si cette loi n’avait pas été abrogée.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la Loi sur la sécurité dans les tribunaux

9 *L’article 1 de la Loi sur la sécurité dans les tribunaux, chapitre C-30.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par l’abrogation de la définition « tribunal » et son remplacement par ce qui suit :*

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou la Cour provinciale. (*court*)

Modification de la Loi sur l’organisation judiciaire

10(1) *L’alinéa 73(1)(l) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la Cour du Banc de la Reine, la Cour d’appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Cour du Banc de la Reine ou la Cour d’appel ».*

10(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 73.1 :*

73.11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à tout moment modifier ou abroger les dispositions des Règles de procédure et établir d’autres Règles pour déterminer la procédure à suivre dans une cause où est réclamée une somme maximale de 6 000 \$ ou toute somme moindre qu’il fixe; il peut, notamment, par règles :

- (a) prévoir que la procédure déterminée en vertu du présent article est la seule procédure à suivre pour les causes visées à l’alinéa b), sous réserve des exceptions prescrites;
- (b) indiquer les causes auxquelles s’applique la procédure déterminée en vertu du présent article;
- (c) établir le mode de sélection du lieu de l’audition des causes;
- (d) établir les règles de preuve;

- (e) providing for appeals, and limiting any right of appeal otherwise provided for in this Act or the Rules of Court;
- (f) providing for costs, including costs on appeal;
- (g) prescribing fees;
- (h) respecting the application of the procedure established under this section to causes in which an amount in excess of \$6,000, or such lesser amount as is prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, is claimed by way of counterclaim or set off against a claim;
- (i) generally, with respect to any other matter that under this Act may be regulated by the Rules of Court and that is incidental to the establishment of a procedure under this section.

Amendments to the Rules of Court

11 *Rule 76.1 of the Rules of Court of New Brunswick, “VEXATIOUS PROCEEDINGS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended*

- (a) *by repealing subrule 76.1.01;*
- (b) *in subrule 76.1.02*
 - (i) *in paragraph (1)*
 - (A) *in the portion preceding clause (a) by striking out “or the Small Claims Court” wherever it appears;*
 - (B) *in clause (a) by striking out “or the Small Claims Court”;*
 - (C) *in clause (b) by striking out “or the Small Claims Court”;*
 - (ii) *in paragraph (3) by striking out “or the Small Claims Court”.*

Amendments to the Probate Court Act

12(1) *Section 65 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

- e) déterminer la procédure d’appel et limiter tout droit d’appel que prévoient par ailleurs la présente loi ou les Règles de procédure;
- f) prévoir les frais, y compris les frais d’appel;
- g) fixer les droits;
- h) prévoir que la procédure déterminée en vertu du présent article s’applique aux causes dans lesquelles est réclamée, par voie de demande reconventionnelle ou de compensation, une somme supérieure à 6 000 \$ ou toute somme moindre qu’il fixe;
- i) prévoir, de façon générale, toute autre affaire qui peut, en vertu de la présente loi, être réglementée par les Règles de procédure et qui est accessoire à la détermination de la procédure que prévoit le présent article.

Modification des Règles de procédure

11 *La règle 76.1 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « INSTANCES VEXATOIRES », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée*

- a) *par l’abrogation de l’article 76.1.01;*
- b) *à l’article 76.1.02,*
 - (i) *au paragraphe (1),*
 - (A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou la Cour des petites créances » chaque fois qu’il s’y trouve;*
 - (B) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou la Cour des petites créances »;*
 - (C) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou la Cour des petites créances »;*
 - (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « ou la Cour des petites créances ».*

Modification de la Loi sur la Cour des successions

12(1) *L’article 65 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought in accordance with the procedure relating to actions for small claims that is established by the Rules of Court made under the *Judicature Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with that procedure.

(b) in subsection (6) by striking out “under the Small Claims Act” and substituting “in accordance with the procedure relating to actions for small claims that is established by the Rules of Court made under the Judicature Act”;

(c) in subsection (7) by striking out “Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the Small Claims Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act” and substituting “Where the claim or demand is heard by the Court in accordance with the procedure relating to actions for small claims that is established by the Rules of Court made under the Judicature Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under the Rules of Court”.

12(2) *Section 67 of the Act is amended by striking out “the amount prescribed under the Small Claims Act” and substituting “the amount prescribed under section 73.11 of the Judicature Act for actions for small claims”.*

COMMENCEMENT

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

65(3) Lorsque la demande d’une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite conformément à la procédure relative aux actions en recouvrement des petites créances que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, la Cour entend la demande et décide de celle-ci conformément à cette procédure.

b) au paragraphe (6), par la suppression de « en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « conformément à la procédure relative aux actions en recouvrement des petites créances que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « Lorsque la réclamation ou la demande entendue par la Cour conformément à la procédure prévue à la Loi sur les petites créances, le calcul des droits et des frais payables se fait conformément au tarif prescrit par cette loi » et son remplacement par « Lorsque la réclamation ou la demande est entendue par la Cour conformément à la procédure relative aux actions en recouvrement des petites créances que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire, le calcul des droits et des frais à payer se fait conformément au tarif prescrit par les Règles de procédure ».

12(2) *L’article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « la somme prescrite en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « la somme fixée en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire pour les actions en recouvrement des petites créances ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 29

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 44(4)(a) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.*

2 *Subsection 71(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”;

(b) in paragraph (c) by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.

3 *Section 81 of the Act is repealed and the following is substituted:*

81 Subject to section 84, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court

(a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after its imposition, or

(b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after its imposition.

CHAPITRE 29

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’alinéa 44(4)a de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».*

2 *Le paragraphe 71(2) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».

3 *L’article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

81 Sous réserve de l’article 84, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de l’infliction, si le montant de l’amende est inférieur à 1 200 \$;

b) dans les cent quatre-vingts jours de l’infliction, si le montant minimal de l’amende est de 1 200 \$.

4 *Section 82 of the Act is amended by striking out “the time for payment of a fine or”.*

5 *Section 86 of the Act is amended by striking out “or under”.*

6 *Paragraph 91(2)(a) of the Act is amended by striking out “peace officer” and substituting “peace officer or sheriff”.*

7 *Section 117 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

117(1.1) If a judge convicts a defendant, in the defendant’s absence, of an offence charged in a ticket, the judge may set aside the conviction if the notice of prosecution was filed with the judge after payment of the fixed penalty set out in the ticket.

117(1.2) For greater certainty, subsection (1.1) does not apply to a conviction under subsection 14(8) resulting from the payment of a fixed penalty.

(b) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;

(c) in subsection (3) by striking out “this section” and substituting “subsection (1)”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the Motor Vehicle Act

8 *Section 347.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “within forty-five days after the date of the notice” and substituting “within 90 days after the date of the notice, if the amount of the fine is less than \$1,200, or within 180 days after the date of the notice, if the amount of the fine is \$1,200 or more”;

4 *L’article 82 de la Loi est modifié par la suppression de « la possibilité d’accorder un délai pour le paiement d’une amende ou les moyens de faire exécuter le paiement de l’amende » et son remplacement par « les moyens de faire exécuter le paiement d’une amende ».*

5 *L’article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « le délai établi par l’article 81 ou en vertu de celui-ci » et son remplacement par « le délai imparti à l’article 81 ».*

6 *L’alinéa 91(2)a de la Loi est modifié par la suppression de « un agent de la paix » et son remplacement par « un agent de la paix ou un shérif ».*

7 *L’article 117 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

117(1.1) Si le défendeur a été déclaré coupable en son absence d’une infraction alléguée au billet de contravention, le juge peut écarter la déclaration de culpabilité si l’avis de poursuite a été déposé auprès de lui après le paiement de la pénalité prévue indiquée au billet de contravention.

117(1.2) Il est entendu que le paragraphe (1.1) ne vise pas la déclaration de culpabilité qui découle du paiement de la pénalité prévue comme le prévoit le paragraphe 14(8).

b) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « présent article » et son remplacement par « paragraphe (1) ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification de la Loi sur les véhicules à moteur

8 *L’article 347.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « si dans les quarante-cinq jours suivant la date de l’avis, le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l’amende dont cette personne en défaut est redevable » et son remplacement par « si le registraire ne reçoit pas le paiement entier de l’amende dans les quatre-vingt-dix

jours de la date de l'avis, si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$, ou dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'avis, si le montant minimal de l'amende est de 1 200 \$ »;

(b) in subsection (3) by striking out “within forty-five days after the date of that notice” and substituting “within the period indicated in that notice”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « dans les quarante-cinq jours de la date de l'avis » et son remplacement par « dans le délai imparti dans l'avis ».

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 30

**An Act to Amend the
Order of New Brunswick Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the Order of New Brunswick Act, chapter O-5.01 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) a non-voting chairperson, who is either the Chief Justice of New Brunswick or the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, alternating with each other for terms of three years,

(ii) *in paragraph (b) by striking out "three" and substituting "two";*

(iii) *by repealing subparagraph (b)(i);*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

14(3) The members of the council appointed under paragraph (1)(c) are eligible for reappointment for one additional term of not more than three years.

CHAPITRE 30

**Loi modifiant la
Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 14 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, chapitre O-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) d'un président sans droit de vote, qui est soit le juge en chef du Nouveau-Brunswick ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, siégeant en alternance pour des mandats de trois ans,

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « trois » et son remplacement par « deux »;*

(iii) *par l'abrogation du sous-alinéa b)(i);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

14(3) Les mandats des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)c) sont renouvelables pour un mandat supplémentaire maximal de trois ans.

2 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Absence of chairperson

14.1(1) If the chairperson is absent or unable to act, the alternating Chief Justice shall act on behalf of the chairperson.

14.1(2) If neither Chief Justice is able to act as chairperson, the members of the council shall elect from among themselves a member to act as chairperson.

14.1(3) A member who is elected chairperson may vote on any matter before the council.

3 *Notwithstanding the order in which the Chief Justice of New Brunswick and the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick appear in paragraph 14(1)(a) of the Order of New Brunswick Act, the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall serve as the next chairperson of the Order of New Brunswick Advisory Council as of January 31, 2010.*

4 *This Act comes into force on January 31, 2010.*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

Absence du président

14.1(1) En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'autre juge en chef assume la présidence.

14.1(2) Si ni l'un ni l'autre des juges en chef ne peut assumer la présidence, les membres du conseil élisent en leur sein un membre à cette fin.

14.1(3) Le membre qui est élu président peut voter sur toute question dont le conseil est saisi.

3 *Malgré l'ordre dans lequel le juge en chef du Nouveau-Brunswick et le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick figurent à l'alinéa 14(1)a) de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est le prochain président du Conseil consultatif de l'Ordre du Nouveau-Brunswick au 31 janvier 2010.*

4 *La présente loi entre en vigueur le 31 janvier 2010.*

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act****Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Assented to June 19, 2009**Sanctionnée le 19 juin 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 359 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 359 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

359(1.2) Notwithstanding section 51 or subsection 56(5) or (6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under subsection (1) or (1.1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

359(1.2) Malgré l'article 51 ou le paragraphe 56(5) ou (6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) ou (1.1), l'amende minimale est le double de l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infractions.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

359(2) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall be ordered to pay a further penalty calculated on the excess mass as follows:

359(2) En sus de toute amende infligée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, il est ordonné à quiconque, ou bien conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, ou bien conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse brute dépasse celle que permet une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse :

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess mass;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over forty-five hundred kilograms, up to and including seven thousand kilograms;

(d) eight dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over nine thousand kilograms.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

359(3) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall be ordered to pay a further penalty calculated on the excess mass as follows:

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess mass;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de masse excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

359(3) En sus de toute amende infligée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse la masse réglementaire, ou bien conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle que permet une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse :

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de masse excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

(d) eight dollars for fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over nine thousand kilograms.

2 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

2 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to Amend the Highway Act*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 36 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after subsection (7) the following:

36(7.1) Notwithstanding section 51 or subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under subsection (7), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

(b) by repealing subsection (9) and substituting the following:

36(9) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person operates a vehicle on a highway or bridge with respect to which a weight restriction is in effect and the weight of the vehicle including any load is in excess of the weight restriction, that person shall be ordered to pay a further penalty calculated on that excess weight as follows:

Loi modifiant la Loi sur la voirie*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 36 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

36(7.1) Malgré l'article 51 ou le paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (7), l'amende minimale est le double de l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infractions.

b) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

36(9) Toute personne qui conduit sur une route ou sur un pont un véhicule dont le poids, toute charge comprise, dépasse la limitation de poids en vigueur sur la route ou sur le pont doit, en sus de toute amende imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, être condamnée à payer une amende additionnelle calculée proportionnellement au poids excédentaire, à savoir :

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess weight;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

(d) eight dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over nine thousand kilograms.

(c) *by repealing subsection (10) and substituting the following:*

36(10) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person operates a vehicle on a highway or bridge with respect to which a weight restriction is in effect with a weight per axle or combination of axles in excess of the weight restriction, that person shall be ordered to pay a further penalty calculated on that excess weight as follows:

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess weight;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

(d) eight dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de poids excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

c) *par l'abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :*

36(10) Toute personne qui conduit sur une route ou sur un pont un véhicule dont le poids par essieu ou par train d'essieux dépasse la limitation de poids en vigueur sur la route ou sur le pont doit, en sus de toute amende imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, être condamnée à payer une amende additionnelle calculée proportionnellement au poids excédentaire, à savoir :

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de poids excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess weight over nine thousand kilograms.

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to Amend the Education Act*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 36.2 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after subsection (3) the following:*

36.2(3.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister shall appoint to each District Education Council in accordance with the regulations, if any, one additional councillor who is a pupil and who resides in the school district.

2 *Section 36.7 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (3) the following:

36.7(3.1) Subject to subsection (4), the term of office of a councillor appointed under subsection 36.2(3.1) commences on the first day of July in the year in which the councillor is appointed and ends on the thirtieth day of June the following year.

(b) by adding after subsection (9) the following:

Loi modifiant la Loi sur l'éducation*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 36.2 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

36.2(3.1) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Ministre nomme à chaque conseil d'éducation de district conformément aux règlements, le cas échéant, un conseiller de plus qui est un élève et qui réside dans le district scolaire.

2 *L'article 36.7 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

36.7(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) débute le premier juillet de l'année pour laquelle il est nommé et se termine le trente juin de l'année suivante.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

36.7(10) Notwithstanding subsection (7), where the position of a councillor appointed under subsection 36.2(3.1) is vacated under subsection (4), the Minister shall appoint a councillor who is a pupil and who resides in the school district to fill the vacant position for the balance of the term of the councillor replaced.

3 *Subsection 57(1) of the Act is amended by adding after paragraph (ee.5) the following:*

(ee.6) prescribing the process by which the Minister appoints a councillor for the purpose of subsection 36.2(3.1);

4 *The New Brunswick Advisory Council on Youth Act, chapter N-3.06 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed.*

36.7(10) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'un poste de conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3.1) devient vacant en vertu du paragraphe (4), le Ministre nomme un conseiller qui est un élève et qui réside dans le district scolaire pour exercer le reste du mandat du conseiller à remplacer.

3 *Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa ee.5) :*

ee.6) prescrivant le processus par lequel le Ministre nomme un conseiller aux fins d'application du paragraphe 36.2(3.1);

4 *Est abrogée la Loi créant le Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, chapitre N-3.06 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003.*

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to Amend the Electricity Act*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 143.1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

143.1(2) The Nuclear Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the costs and expenses incurred by the Nuclear Corporation during the out of service period, other than those costs and expenses recorded as capital costs of the project.

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “liés au projet”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

143.1(4) The Generation Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the costs and expenses, as determined in accordance with the regulations, that are related to the supply of electricity by it to the Distribution Corporation that, but for the project, would in the normal course have been supplied to the Distribution Corporation by the Nu-

Loi modifiant la Loi sur l'électricité*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 143.1 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(2) La Corporation d'énergie nucléaire doit tenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses pendant la période d'interruption de service autres que ses coûts et ses dépenses inscrites comme coûts en capital liés au projet.

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « liés au projet »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(4) La Corporation de production doit établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses déterminés selon ce que prévoient les règlements et qui sont liés à l'approvisionnement en électricité de la Corporation de distribution pendant la période d'interruption de service et qui, n'eut été du projet, incombait normalement à la Cor-

clear Corporation from electricity generated at the Point Lepreau nuclear generating station during the out of service period.

(d) by repealing subsection (7) and substituting the following:

143.1(7) The Distribution Corporation shall establish and maintain a deferral account that records

(a) the costs and expenses referred to in subsection (2) after deducting any revenues referred to in subsection (3), and

(b) the costs and expenses referred to in subsection (4).

(e) in subsection (8) of the English version by striking out “expenditures” and substituting “expenses”;

(f) by repealing subsection (9) and substituting the following:

143.1(9) The Board shall ensure that the balance in the deferral account, plus any financing costs incurred by the Distribution Corporation in relation to the balance in the deferral account,

(a) is recovered by the Distribution Corporation over the operating life of the refurbished Point Lepreau nuclear generating station, and

(b) is reflected in the charges, rates and tolls charged by the Distribution Corporation.

(g) in subsection (10) by adding “and the financing costs referred to in subsection (9)” after “subsection (7)”.

2 Section 149 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (l) the following:

(l.1) determining the costs and expenses under subsection 143.1(4) and prescribing the methodology, modelling and assumptions that are to be used to determine those costs and expenses;

(b) by adding after subsection (3) the following:

poration d'énergie nucléaire à partir de l'électricité produite par la Centrale nucléaire de Point Lepreau.

d) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(7) La Corporation de distribution doit établir et maintenir un compte de report dans lequel sont inscrits

a) les coûts et les dépenses dont il est question au paragraphe (2) après en avoir déduit les revenus visés au paragraphe (3);

b) les coûts et les dépenses dont il est question au paragraphe (4).

e) au paragraphe (8) de la version anglaise par la suppression de « expenditures » et son remplacement par « expenses »;

f) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(9) La Commission doit, quant au solde inscrit au compte de report et quant aux frais financiers qui y sont afférents engagés par la Corporation de distribution, s'assurer

a) que la Corporation de distribution les recouvre sur la durée utile de la Centrale nucléaire de Point Lepreau remise à neuf;

b) à ce qu'ils soient reflétés dans les frais, taux et droits que demande la Corporation de distribution.

g) au paragraphe (10) par l'alinéa l) après « au paragraphe (7) » de « et les frais financiers dont il est question au paragraphe (9) ».

2 L'article 149 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit :

l.1) déterminant quels sont les coûts et les dépenses pour l'application du paragraphe 143.1(4) et prescrivant la méthode et les hypothèses et les modèles à utiliser pour ce faire;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

149(4) A regulation made under paragraph (1)(1.1) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than March 28, 2008.

3 *This Act shall be deemed to have come into force on March 28, 2008.*

149(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)1.1) peut être rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 28 mars 2008.

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 28 mars 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Mining Act****Loi modifiant la
Loi sur les mines***Assented to June 19, 2009**Sanctionnée le 19 juin 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

(a) in the definition "boundary survey" by striking out "a mineral claim or";

a) par la suppression de « un claim ou » dans la définition de « bornage »;

(b) by repealing the definition "holder" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition de « titulaire » et son remplacement par ce qui suit :

"holder" means

« titulaire » désigne

(a) in relation to a mineral claim, a person whose name appears on the record for that claim in the registry as having an interest in the mineral claim, and

a) relativement à un claim, une personne dont le nom figure au registre comme étant titulaire d'un intérêt dans le claim;

(b) in relation to a mining lease, a person whose name appears in the records of the Recorder as having an interest in the mining lease,

b) relativement à un bail minier, une personne figurant dans les documents de l'archiviste comme étant titulaire d'un intérêt dans le bail minier.

but does not include a person who has an interest in a mineral claim or a mining lease only for purposes of security for a debt;

La présente définition exclut le titulaire d'un intérêt dans un claim ou un bail minier aux seules fins de détenir une garantie sur une créance;

(c) by repealing the definition "mineral claim" and substituting the following:

c) par l'abrogation de la définition de « claim » et son remplacement par ce qui suit :

“mineral claim” means a mineral claim registered or to be registered in the registry in accordance with this Act;

(d) in paragraph (b) of the definition “regional survey” by striking out “staking” and substituting “registration of mineral claims”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“instrument”, unless the context otherwise requires, means, with respect to the registry, a document for which provision is made under this Act for submission in electronic format;

“registry” means the electronic mineral claims registry established and maintained by the Recorder under section 14.1;

(f) by repealing the definition “stake”;

(g) by repealing the definition “staker”.

2 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may dispose of by tender or by other means all or part of a mineral claim or recorded mining lease that has expired or that has been cancelled or surrendered under this Act and, when the Minister posts a notice of his or her intention to do so in the office of the Recorder, subsections 13(7), 15(6), 60(4) and 84(4), section 86 and subsection 108(7) as they relate to lands being open for prospecting and registration of mineral claims do not apply.

3 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (d) of the English version and substituting the following:

(d) respecting applications for mining leases, the registration or transferring of mineral claims or the recording or transferring of mining leases;

(ii) in paragraph (f) by striking out “for recording mineral claims” and substituting “by holders of mineral claims”;

« claim » désigne un claim qui est ou qui sera enregistré au registre conformément à la présente loi;

d) par la suppression de « ou au jalonnement » à l’alinéa b) de la définition de « levé régional » et son remplacement par « et à l’enregistrement de claims »;

e) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« acte » relativement au registre, désigne un document prévu par la présente loi qui est déposé sur support électronique pour qu’il soit enregistré au registre, sauf indication contraire du contexte;

« registre » désigne le registre électronique des claims établi et maintenu par l’archiviste en vertu de l’article 14.1;

f) par l’abrogation de la définition de « jalonner »;

g) par l’abrogation de la définition de « jalonneur ».

2 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut disposer par voie d’adjudication ou de toute autre façon de tout ou partie d’un claim ou d’un bail minier enregistré qui a expiré ou qui est annulé ou abandonné en vertu de la présente loi et, lorsque le Ministre affiche au bureau de l’archiviste un avis exprimant son intention d’en disposer, les paragraphes 13(7), 15(6), 60(4) et 84(4), l’article 86 et le paragraphe 108(7) pour autant qu’ils visent les terres ouvertes à la prospection et à l’enregistrement de claims ne s’appliquent pas.

3 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation de la version anglaise de l’alinéa (d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) respecting applications for mining leases, the registration or transferring of mineral claims or the recording or transferring of mining leases;

(ii) par la suppression de « l’enregistrement des claims » à l’alinéa f) et son remplacement par « par les titulaires de claims »;

(iii) in paragraph (g) by striking out “or the manner and time of staking”;

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

13(7) Where a mining lease is ordered to be cancelled under subsection (6), the Mining Commissioner shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall immediately mark the record, if any, of the mining lease “Cancelled” and post in the Recorder’s office a notice of the cancellation and the land covered by the mining lease is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

(c) by adding after subsection (7) the following:

13(7.1) Where a mineral claim is ordered to be cancelled under subsection (6), the Mining Commissioner shall advise the Recorder of the cancellation and the Recorder shall immediately mark in the registry that the mineral claim is cancelled and the land covered by the mineral claim is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

(d) by repealing subsection (10).

4 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) The Recorder shall keep at the Fredericton office records submitted to the Recorder in respect of mining leases, all instruments affecting mining leases and claim maps showing the location of land covered by mining leases.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

14(4) Subject to this Act and the regulations, any claim map referred to in subsection (3) and any document filed in the Recorder’s office or submitted to the Recorder shall be open to public inspection during normal office hours and, on payment of the fee prescribed by regulation, the Recorder shall provide copies of the claim maps and documents or compilations of data from the claim maps or documents.

(iii) par la suppression de « ou le mode et le délai de jalonnement » à l’alinéa g);

b) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

13(7) Lorsqu’il est ordonné qu’un bail minier soit annulé en vertu du paragraphe (6), le commissaire aux mines en avise l’archiviste, qui doit immédiatement inscrire au dossier, s’il en est, la mention « annulé » et afficher dans son bureau l’avis de l’annulation; le terrain visé par le bail minier est alors soustrait à la prospection et à l’enregistrement de claims pour la durée que fixe l’archiviste.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

13(7.1) Lorsqu’il est ordonné qu’un claim soit annulé en vertu du paragraphe (6), le commissaire aux mines en avise l’archiviste, qui doit immédiatement inscrire au registre que le claim est annulé; le terrain visé par le claim est alors soustrait à la prospection et à l’enregistrement de claims pour la durée que fixe l’archiviste.

d) par l’abrogation du paragraphe (10).

4 L’article 14 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) L’archiviste tient au bureau de Fredericton les documents qui sont déposés auprès de lui relativement aux baux miniers, tous les actes touchant les baux miniers et les cartes de claims qui indiquent les terrains visés par les baux miniers.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

14(4) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, les cartes de claims visées au paragraphe (3) et tout document déposé au bureau de l’archiviste sont mis à la disposition du public durant les heures normales d’ouverture et sur l’acquiescement du droit réglementaire, l’archiviste fournit copies de ces cartes de claims et documents ou une compilation des données s’y trouvant.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

14(5) A document signed by the Recorder and purporting to be a copy of any of the following documents is admissible as evidence of the contents of the document before the Mining Commissioner and in any court in the Province without proof of the Recorder's appointment, authority or signature:

- (a) an instrument registered in the registry; or
- (b) an instrument, claim map or other record recorded with the Recorder.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

14(6) The Recorder shall enter in the registry in respect of a mineral claim or enter on the record of any mining lease a note of any order or decision affecting the mineral claim or mining lease, giving its date and effect and the date of entry.

5 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

14.1(1) The Recorder shall establish and maintain an electronic mineral claims registry for the purposes of the registration of mineral claims, changes to mineral claims and other mineral claim information.

14.1(2) The Recorder may, with respect to the registry,

- (a) establish requirements for information that must be supplied to effect a registration and the format in which the information must be supplied and may make those requirements known electronically to users of the registry,
- (b) establish rules, procedures and guidelines respecting the submission of information to effect registration,
- (c) establish rules, procedures and guidelines governing searches of the registry, and
- (d) establish any other requirement, rule, procedure or guideline in order to ensure the proper functioning of the registry.

14.1(3) The registry shall indicate the lands open for registration of mineral claims in the Province.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

14(5) Est admis en preuve par le commissaire aux mines et devant toute cour de la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'archiviste, tout document signé par l'archiviste et censé constituer une copie de l'un des documents suivants :

- a) un acte enregistré dans le registre;
- b) un acte, une carte de claims ou autre document enregistré auprès de l'archiviste.

d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

14(6) Relativement à un claim inscrit au registre ou inscrit au document concernant un bail minier, l'archiviste consigne une note concernant toute ordonnance ou toute décision les concernant et indique leur date et leur prise d'effet, ainsi que la date de leur inscription au registre.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

14.1(1) L'archiviste crée et maintient un registre de claims électronique afin d'enregistrer les claims, les modifications apportées aux claims et tous autres renseignements se rapportant aux claims.

14.1(2) L'archiviste peut, relativement au registre :

- a) fixer les exigences quant aux renseignements nécessaires pour effectuer un enregistrement et la façon dont ils sont fournis et faire connaître par voie électronique ces exigences aux utilisateurs du registre;
- b) établir des règles, une procédure et des lignes directrices concernant la présentation de renseignements nécessaires pour effectuer un enregistrement;
- c) établir des règles, une procédure et des lignes directrices régissant la recherche dans le registre;
- d) prévoir toute autre exigence, règle ou ligne directrice afin d'assurer le bon fonctionnement du registre.

14.1(3) Le registre indique les terres ouvertes à l'enregistrement de claims dans la province.

14.2(1) Any information required to be entered in or submitted to the registry shall be entered in or submitted by electronic means in the form and manner approved by the Recorder.

14.2(2) Payment of any fees or deposits required to be submitted for the registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 48.1 shall be made by electronic means in a manner and at a time established by the Recorder.

14.2(3) No person other than a prospector or his or her agent shall submit information to the registry for the purposes of registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 48.1.

14.2(4) The submission of information for the purposes of registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 48.1 is a certification by the person submitting the information that he or she is authorized to do so.

14.3(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the registration of a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 48.1 may be submitted to the Recorder for registration in paper format if

- (a) the submission in paper format has been authorized by the Recorder,
- (b) the submission in paper format is necessary to avoid great hardship or great injustice, and
- (c) the integrity of the registry will be maintained.

14.3(2) If the registration of the mineral claim or the change in the mineral claim is authorized to be submitted in paper format, the Recorder shall enter the information with respect to the registration into the registry.

14.4(1) The Recorder may

- (a) delete or amend an entry in the registry in order to correct any inconsistency, error or omission that is, in the opinion of the Recorder, of a minor or clerical nature, or
- (b) delete or amend an entry in the registry if the information submitted to the registry does not comply with this Act or the regulations.

14.2(1) Les renseignements qui doivent être consignés au registre le sont par moyen électronique en la forme et selon le mode qu'approuve l'archiviste.

14.2(2) Tout paiement de droits ou tout versement de dépôts afférents à l'enregistrement d'un claim ou à toutes modifications à apporter à un claim mentionnées à l'article 48.1 se fait par moyen électronique selon le mode et dans le délai imparti par l'archiviste.

14.2(3) Seul un prospecteur ou son agent peut présenter les renseignements au registre aux fins d'enregistrement d'un claim ou de toutes modifications à apporter à un claim mentionnées à l'article 48.1.

14.2(4) Le dépôt de renseignements aux fins d'enregistrement d'un claim ou de toutes modifications à apporter à un claim mentionnées à l'article 48.1 constitue attestation par le déposant qu'il est autorisé à cette fin.

14.3(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un claim ou toute modification mentionnée à l'article 48.1 peut être enregistré auprès de l'archiviste sur support papier aux conditions suivantes :

- a) par le dépôt sur support papier autorisé par l'archiviste;
- b) par le dépôt sur support papier nécessaire pour éviter une grande difficulté ou une grave injustice;
- c) l'intégrité du registre sera sauvegardée.

14.3(2) Lorsque l'enregistrement du claim ou la modification apportée au claim est déposé sur support papier auprès de l'archiviste avec son autorisation, celui-ci inscrit les renseignements concernant l'enregistrement au registre.

14.4(1) L'archiviste peut :

- a) supprimer ou modifier une inscription du registre afin de corriger toute incohérence, erreur ou omission qui est, selon lui, mineure ou administrative;
- b) supprimer ou modifier une inscription du registre si les renseignements présentés au registre ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses règlements.

14.4(2) If the Recorder deletes or amends an entry in the registry, the Recorder shall, either before or after deleting or amending the entry, give notice to any affected person.

14.5(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Recorder may

(a) suspend one or more of the functions of the registry if the Recorder is satisfied that it is not practicable in the circumstances to provide those functions, and

(b) if the Recorder is satisfied that, but for a suspension under paragraph (a), a mineral claim or any change to a mineral claim referred to in section 48.1 would have been received on a date within the suspension period, the Recorder may date the mineral claim or change to the mineral claim or accept it as of that date.

14.5(2) The date referred to in paragraph (1)(b) shall be considered for all purposes to be the date on which the mineral claim or change to the mineral claim was received by the Recorder and registered in the registry.

14.6 If a document or information for which registration in the registry is not required under this Act but which must be provided to the Recorder in support of registration, the document or information shall be in an electronic format approved by the Recorder.

14.7 If there is a difference between the information in the registry and other information or another document, the information in the registry prevails.

14.8 Paragraph 22(j) of the *Interpretation Act* does not apply to a time specified under this Act for doing something in the registry.

6 Section 15 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

15(4) If under this section the Recorder has ordered an inspection of the land covered by a mineral claim and, based on the report of that inspection, the Recorder is satisfied that the holder of the mineral claim has not complied with this Act or the regulations, the Recorder shall cancel the claim, mark in the registry the claim is cancelled and immediately notify the holder of the mineral claim by registered letter of the cancellation.

14.4(2) Lorsqu'il supprime ou modifie une inscription du registre, l'archiviste doit, soit avant ou après la suppression ou la modification, aviser toutes les personnes touchées.

14.5(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'archiviste peut :

a) suspendre une ou plusieurs fonctions du registre, s'il constate qu'il n'est pas pratique dans les circonstances de les fournir;

b) s'il est convaincu que, n'eût été de la suspension prévue à l'alinéa a), un claim ou une modification à un claim mentionnée à l'article 48.1 aurait été reçu pour un enregistrement pendant la période de la suspension, y apposer la date ou accepter l'acte à cette date.

14.5(2) La date mentionnée à l'alinéa (1)b) est réputée être, à toutes fins, la date à laquelle le claim ou la modification apportée à un claim a été reçue par l'archiviste et enregistré au registre.

14.6 Les renseignements ou le document qui doivent être présentés à l'appui de l'enregistrement d'un claim ou d'une modification mentionnée à l'article 48.1, mais qui n'ont pas à être enregistrés en vertu de la présente loi sont déposés sur support électronique approuvé par l'archiviste.

14.7 En cas d'incompatibilité entre les renseignements consignés au registre et d'autres renseignements ou un autre document, les renseignements consignés au registre l'emportent.

14.8 L'alinéa 22j) de la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas au délai imparti par la présente loi pour consigner quoi que ce soit au registre.

6 L'article 15 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

15(4) Si, au vu du rapport d'inspection qu'il a ordonné en application du présent article relativement à un terrain comportant un claim, il est convaincu que le titulaire du claim n'a pas observé la présente loi ou ses règlements, l'archiviste annule le claim et note au registre que le claim est annulé et donne immédiatement, par lettre recommandée, un avis motivé de l'annulation au titulaire du claim.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

15(6) On the cancellation of a mineral claim under this section, the land covered by the mineral claim shall be withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

7 Section 16 of the Act is repealed.

8 Section 20 of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form specified by the Minister”.

9 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24 Subject to any other Act, all land in the Province is open for prospecting and registration of mineral claims with the following exceptions:

(a) land that is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under section 25; but, if the withdrawal is for or of certain minerals only, a prospector may prospect on the land for other minerals, subject to the terms of any agreement under section 25;

(b) land granted or conveyed by the Crown or the land the administration and control of which has been transferred by the Crown, under which grant, conveyance or transfer the minerals are vested in the grantee or transferee, unless the ownership of the minerals has subsequently been vested in the Crown; but, if the grant, conveyance or transfer is for certain minerals only, a prospector may prospect on the land for other minerals, subject to the terms of the grant, conveyance or transfer;

(c) land that is covered by a mineral claim or mining lease, a mining lease issued under the previous Act and continued under this Act or a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act*; but, if that claim, right or lease is for certain minerals only, a prospector may prospect on the land for other minerals, unless the holder of the claim, right or lease notifies the prospector that the holder objects to such prospecting, in which case the prospector shall do no work until an agreement has been negotiated or the Mining Commissioner has made a determination;

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

15(6) Lorsqu’un claim est annulé en vertu du présent article, le terrain où est situé ce claim est soustrait à la prospection et à l’enregistrement de claims pour la période que fixe l’archiviste.

7 L’article 16 de la Loi est abrogé.

8 L’article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « en la forme prescrite par règlement » et son remplacement par « en la forme que précise le Ministre ».

9 L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 Sous réserve de toute autre loi, toutes les terres dans la province sont ouvertes à la prospection et à l’enregistrement de claims, sauf :

a) celles qui sont soustraites à la prospection et à l’enregistrement de claims en vertu de l’article 25; toutefois, si le retrait ne vise que certains minéraux, un prospecteur peut prospecter sur ces terres pour y découvrir d’autres minéraux, sous réserve des conditions de tout autre accord passé conformément à l’article 25;

b) celles qui sont concédées ou transférées par la Couronne ou dont l’administration et la garde ont été transférées par la Couronne, les minéraux étant assignés au bénéficiaire de la concession ou du transfert, à moins que la propriété de ces minéraux ne soit par la suite dévolue à la Couronne; toutefois, si la concession ou le transfert ne vise que certains minéraux, un prospecteur peut prospecter ces terres pour y découvrir d’autres minéraux, sous réserve des conditions de la cession ou du transfert de propriété;

c) celles comportant un claim ou un bail minier, y compris un bail minier accordé conformément à la loi antérieure et maintenu conformément à la présente loi ou un droit minier accordé en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*; toutefois, si ce claim, ce droit ou ce bail ne portent que sur certains minéraux, un prospecteur peut prospecter ces terres pour y découvrir d’autres minéraux sauf, si, le titulaire du claim, du permis, du droit ou du bail minier lui notifie son opposition à cette prospection, le prospecteur doit s’abstenir de toute prospection jusqu’à ce qu’un accord soit négocié ou qu’une décision soit rendue par le commissaire aux mines;

(d) land that is an Indian reserve; and

(e) land that is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under subsection 13(7), 13(7.1), 15(6), 60(4) or 84(4), section 86 or subsection 108(7).

10 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) The Lieutenant-Governor in Council may withdraw any land in the Province from prospecting and registration of mineral claims for all or certain minerals.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

25(2) Land withdrawn from prospecting and registration of mineral claims under this section may, notwithstanding any other provision of this Act, be held or worked under an agreement with the Crown and prospecting, registration of mineral claims, mining and production may be carried on thereon in the manner and on the terms and conditions as may be provided by the Lieutenant-Governor in Council.

11 Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:

26 The Lieutenant-Governor in Council may reopen for prospecting and registration of mineral claims for all or certain minerals any land withdrawn under section 25.

12 Section 27 of the Act is repealed.

13 Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

29(1) On payment of the fee prescribed by regulation, a natural person who is 19 years of age or older may apply to the Recorder, in the form and manner authorized by the Recorder, for a prospecting licence.

29(2) On payment of the fee prescribed by regulation, a corporation or partnership authorized under the laws of the Province to carry on business in the Province may apply to the Recorder, in the form and manner authorized by the Recorder, for a prospecting licence.

d) celles qui constituent une réserve indienne;

e) celles qui sont soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu des paragraphes 13(7), 13(7.1), 15(6), 60(4) ou 84(4), de l'article 86 ou du paragraphe 108(7).

10 L'article 25 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soustraire toute terre dans la province à la prospection et à l'enregistrement de claims pour tous les minéraux ou pour certains d'entre eux.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

25(2) Les terres soustraites à la prospection et à l'enregistrement de claims en vertu du présent article peuvent, malgré toute autre disposition de la présente loi, être détenues ou faire l'objet de travail en vertu d'un accord passé avec la Couronne et faire l'objet de prospection, d'enregistrement de claims, d'exploitation et de production de la façon et selon les modalités et les conditions que prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil.

11 L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rouvrir à la prospection et à l'enregistrement de claims toutes les terres qui en ont été soustraites en application de l'article 25 pour tous les minéraux ou pour certains d'entre eux.

12 L'article 27 de la Loi est abrogé.

13 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29(1) Sur paiement du droit réglementaire et sur demande présentée à l'archiviste en la forme et selon le mode qu'il autorise, une personne physique âgée d'au moins dix-neuf ans peut obtenir un permis de prospection.

29(2) Sur paiement du droit réglementaire et sur demande présentée à l'archiviste en la forme et selon le mode qu'il autorise, une corporation ou une société de personnes autorisée en vertu des lois de la province à y exercer son activité peut obtenir un permis de prospection.

14 *Section 31 of the Act is repealed.*

15 *Section 32 of the Act is repealed.*

16 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33 If a prospecting licence is lost, destroyed or damaged, a prospector may obtain a replacement licence from the registry.

17 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35(1) Subject to sections 109 and 110, a prospector may enter, remain and travel on land open for prospecting and registration of mineral claims and may prospect and work on that land in accordance with this Act and the regulations and may have with him or her and use any vehicles, machinery, equipment, supplies, personnel and temporary housing as are necessary to prospect and work in accordance with this Act and the regulations; but the prospector and the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting or working are liable for actual damage to and interference with the use and enjoyment of property caused by the prospector entering, remaining, travelling, prospecting or working.

35(2) Subject to subsection (4), a prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting or working, shall remove temporary housing from the land open for prospecting and registration of mineral claims on or before the thirty-first day of December of the year in which the prospector placed or used the temporary housing on the land.

35(3) Before the first day of December, a prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting or working, may apply in writing to the Recorder for an exemption from the requirement under subsection (2).

35(4) The Recorder may grant an exemption to the prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting or working, from the requirement under subsection (2) for a maximum of 12 months if the Recorder is satisfied that the exemption is necessary in order to prospect or work in accordance with this Act and the regulations.

18 *Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 *L'article 31 de la Loi est abrogé.*

15 *L'article 32 de la Loi est abrogé.*

16 *L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33 Un prospecteur peut obtenir du registre le remplacement d'un permis de prospection perdu, détruit ou endommagé.

17 *L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35(1) Sous réserve des articles 109 et 110, un prospecteur peut pénétrer, se trouver et circuler sur les terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims et y prospecter et travailler conformément à la présente loi et à ses règlements avec des véhicules, de l'équipement, des appareils, des fournitures, du personnel et le logement temporaire qui sont nécessaires à la prospection et au travail dans le cadre de la présente loi et de ses règlements; toutefois, le prospecteur et la personne pour le compte de qui il agit encourent une responsabilité pour les dommages réels causés aux biens et les entraves à la jouissance de ces biens.

35(2) Sous réserve du paragraphe (4), le prospecteur ou la personne pour le compte de qui il entre, se trouve, circule, prospecte ou travaille doit enlever le logement temporaire des terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims au plus tard le trente et un décembre de l'année dans laquelle il a installé ou utilisé le logement temporaire.

35(3) Avant le premier décembre, le prospecteur ou la personne pour le compte de qui il entre, se trouve, circule, prospecte ou travaille peut demander par écrit à l'archiviste d'être exempté de l'exigence prévue au paragraphe (2).

35(4) L'archiviste peut exempter le prospecteur ou la personne pour le compte de qui il entre, se trouve, circule, prospecte ou travaille de l'exigence prévue au paragraphe (2) pour une durée maximale de douze mois, s'il est convaincu que l'exemption est nécessaire pour prospecter ou travailler conformément à la présente loi et à ses règlements.

18 *L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36 Subject to sections 109 and 110, a prospector may, to gain access to or exit from land open for prospecting and registration of mineral claims for purposes of prospecting or working in accordance with this Act and the regulations, enter on and travel across land that is not open for prospecting and registration of mineral claims, and may have with him or her any vehicles, machinery, equipment, supplies, personnel and temporary housing as are necessary for prospecting and working in accordance with this Act and the regulations; but the prospector and the person on whose behalf the prospector is entering, travelling, prospecting or working are liable for actual damage to and interference with the use and enjoyment of property caused by the prospector entering on and travelling across the land.

19 *The heading “Staking Mineral Claims” preceding section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Notification of Registration of a Mineral Claim

20 *Section 38 of the Act is repealed.*

21 *Section 39 of the Act is repealed.*

22 *Section 40 of the Act is repealed.*

23 *Section 41 of the Act is repealed.*

24 *Section 42 of the Act is repealed.*

25 *Section 43 of the Act is repealed.*

26 *Section 44 of the Act is repealed and the following is substituted:*

44 If a mineral claim is registered in the registry with respect to private land or on Crown Lands leased from the Crown under the *Crown Lands and Forests Act*, the holder of the claim, or the holder’s agent, shall as soon as possible after registration of the mineral claim make every reasonable effort to notify the owner of the private land or the lessee of the Crown Lands of the registration of the mineral claim.

27 *The heading “Staking for the Crown” preceding section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

36 Sous réserve des articles 109 et 110, un prospecteur peut avoir accès aux terres ouvertes à la prospection et à l’enregistrement de claims ou en sortir pour prospecter ou y travailler conformément à la présente loi et à ses règlements; il peut pénétrer et circuler sur des terres non ouvertes à la prospection et à l’enregistrement de claims avec des véhicules, de l’équipement, des appareils, des fournitures, du personnel et le logement temporaire qui sont nécessaires à la prospection et au travail conformément à la présente loi et à ses règlements; toutefois, le prospecteur et la personne pour le compte de qui il agit encourent une responsabilité pour les dommages réels causés aux biens et les entraves à la jouissance de ces biens.

19 *La rubrique « Jalonnement » qui précède l’article 38 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Avis d’enregistrement d’un claim

20 *L’article 38 de la Loi est abrogé.*

21 *L’article 39 de la Loi est abrogé.*

22 *L’article 40 de la Loi est abrogé.*

23 *L’article 41 de la Loi est abrogé.*

24 *L’article 42 de la Loi est abrogé.*

25 *L’article 43 de la Loi est abrogé.*

26 *L’article 44 de la Loi est abrogé et remplacement par ce qui suit :*

44 Lorsqu’un claim sur terrain privé ou sur les terres de la Couronne données à bail par celle-ci en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est enregistré au registre, le titulaire du claim ou son représentant doit, dès que possible après l’enregistrement du claim, s’efforcer raisonnablement de donner avis de l’enregistrement au propriétaire du terrain privé ou au concessionnaire des terres de la Couronne.

27 *La rubrique « Jalonnement pour le compte de la Couronne » qui précède l’article 45 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Registration of Mineral Claims for the Crown

28 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

45 Every person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act and who discovers a valuable mineral on any land open for prospecting and registration of mineral claims shall inform the Recorder who shall, if the Recorder considers it advisable, register in the name of the Crown sufficient mineral claims as in the opinion of the Recorder are considered necessary to encompass the mineralized area.

29 *Section 46 of the Act is repealed.*

30 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

47 Notwithstanding any provision of this Act, a mineral claim registered in the name of the Crown remains in good standing at the discretion of the Minister, may be disposed of by the Minister at a price and under the terms and conditions as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and may be surrendered by the Minister in accordance with this Act.

31 *The heading “Application to Record Mineral Claims” preceding section 48 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Registration of Mineral Claims and Changes to Mineral Claims

32 *Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:*

48(1) A prospector who wishes to register a mineral claim in the registry or make any change to a mineral claim referred to in section 48.1 shall do so by entering the particulars of the mineral claim or change to the mineral claim in the registry.

48(2) Except as otherwise provided for in this Act, a mineral claim or a change to a mineral claim referred to in section 48.1 may be registered in the register by a natural person who is a prospector

(a) in the name of the prospector, or

Enregistrement de claims pour le compte de la Couronne

28 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45 Toute personne qui est nommée ou qui agit en vertu de la présente loi ou dont les fonctions comprennent l'application et l'exécution forcée de la présente loi et qui découvre un minéral de valeur sur des terres ouvertes à la prospection et à l'enregistrement de claims en avise l'archiviste, lequel, s'il l'estime souhaitable, enregistre au nom de la Couronne un nombre de claims qui, est selon lui, suffit pour cerner la zone minéralisée.

29 *L'article 46 de la Loi est abrogé.*

30 *L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un claim enregistré au nom de la Couronne demeure en règle, à l'appréciation du Ministre, peut être aliéné par lui à tel prix et selon telles modalités et conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et peut être abandonné par le Ministre conformément à la présente loi.

31 *La rubrique « Demande d'enregistrement de claims » qui précède l'article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Enregistrement de claims et modifications apportées aux claims

32 *L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(1) Le prospecteur qui souhaite enregistrer un claim au registre ou apporter les modifications à un claim mentionnées à l'article 48.1 inscrit au registre les précisions relatives au claim ou les modifications à apporter.

48(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un claim ou toute modification apportée à un claim et mentionnée à l'article 48.1 peut être enregistré au registre par une personne physique qui est prospecteur :

a) soit au nom du prospecteur;

(b) in the name of another individual who holds a prospecting licence, or of a corporation or partnership that holds a prospecting licence.

48(3) Subject to the Act and the regulations, any number of mineral claims may be registered in the registry under a prospecting licence.

48(4) The registration of a mineral claim shall include the fee prescribed by regulation and, if applicable, the work commitment security deposit and, if applicable, any change to the mineral claim referred to in section 48.1 shall include the fee prescribed by regulation.

48(5) A prospector who wishes to register a mineral claim or register any change to the mineral claim referred to in section 48.1 shall provide evidence of his or her identity or authorization to register the mineral claim or change to the mineral claim.

48(6) On confirmation of payment of the fee and, if applicable, the work commitment security deposit, as recorded by the registry, the mineral claim or change to the mineral claim is registered and a statement confirming the registration of the mineral claim or change to the mineral claim shall be sent electronically to the prospector.

48(7) A prospector who registers a mineral claim or any change to the mineral claim referred to in section 48.1 shall not cancel, withdraw in any way retract or reverse payment of any fee or, if applicable, the work commitment security deposit without approval of the Recorder.

33 *The Act is amended by adding after section 48 the following:*

48.1 The following changes to a mineral claim are not effective until registered in the registry:

- (a) to reduce a claim area under section 48.3;
- (b) to renew a mineral claim under section 55;
- (c) to group 2 or more mineral claims or groups into one group of contiguous mineral claims under section 58.1;
- (d) to surrender a mineral claim under section 59;

b) soit au nom d'une autre personne physique qui est prospecteur ou d'une corporation ou d'une société de personnes titulaire d'un permis de prospection.

48(3) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un nombre illimité de claims peut être enregistré au registre en vertu d'un permis de prospection.

48(4) L'enregistrement d'un claims ou de toute modification apportée à un claim mentionnée à l'article 48.1 est assorti des droits réglementaires et, s'il y a lieu, le dépôt du cautionnement pour engagement de travaux.

48(5) Le prospecteur qui souhaite enregistrer un claim ou toute modification apportée à un claim mentionnée à l'article 48.1 fournit la preuve de son identité ou de son autorisation d'enregistrer le claim ou la modification.

48(6) Après avoir reçu la confirmation du paiement des droits et, s'il y a lieu, du dépôt du cautionnement d'engagement de travaux, tel que consigné au registre, le claim ou la modification est enregistré et un relevé confirmant l'enregistrement du claim ou la modification est envoyé électroniquement au prospecteur.

48(7) Le prospecteur qui enregistre un claim ou une modification apportée à un claim mentionnée à l'article 48.1, ne peut annuler, retirer ni contre-passer de quelque façon le paiement des droits ou, s'il y a lieu, le dépôt du cautionnement pour engagements de travaux sans l'approbation de l'archiviste.

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 48 :*

48.1 Les modifications ci-dessous apportées à un claim prennent effet qu'une fois qu'elles ont été enregistrées :

- a) la réduction de la superficie d'un claim à laquelle il est procédé en vertu de l'article 48.3;
- b) le renouvellement d'un claim auquel il est procédé en vertu de l'article 55;
- c) le regroupement de plusieurs claims ou groupes en un seul groupe de claims contigus auquel il est procédé en vertu de l'article 58.1;
- d) l'abandon d'un claim auquel il est procédé en vertu de l'article 59;

(e) to transfer a mineral claim or any interest in a mineral claim under section 101.1; and

(f) any other kind of change specified in the regulations for the purposes of this section.

48.2(1) A mineral claim shall

(a) have a claim area of not less than one mineral claim unit and no more than 256 mineral claim units, and

(b) be described in the registry in accordance with the New Brunswick Mineral and Petroleum Grid established in the regulations and referenced to UTM grid coordinates expressed in the North America Datum of 1983 (NAD83) (CSRS).

48.2(2) Only one mineral claim may be registered with respect to a mineral claim unit.

48.2(3) The boundaries of a claim area extend downward vertically on all sides.

48.3 The holder of a mineral claim may reduce the claim area by registration in the registry.

48.4(1) The following definitions apply in this section and sections 48.5 to 48.8.

“ground staked mineral claim” means a mineral claim recorded under this Act, held under a prospecting licence and marked out on the ground before the commencement of this section, in accordance with the provisions of this Act as they read immediately before the commencement of this section.

“map staked mineral claim” means a mineral claim registered or to be registered in the electronic mineral claims registry referred to under section 14.1 of this Act.

48.4(2) A ground staked mineral claim recorded with the Recorder before the commencement of this section continues until expiry, surrender or cancellation or until converted to a lease or to a map staked mineral claim.

48.4(3) A holder of a ground staked mineral claim may renew the mineral claim subject to this Act and the regulations as they read immediately before the commencement of this section.

e) le transfert d’un claim ou d’un intérêt dans un claim auquel il est procédé en vertu de l’article 101.1;

f) toute autre modification réglementaire aux fins d’application du présent article.

48.2(1) Un claim

a) comprend une superficie minimale d’une unité de claims et maximale de 256 unités de claims;

b) est décrit au registre conformément au Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick établi par règlement et mesuré par rapport aux coordonnées du quadrillage UTM exprimé dans le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83) [SCRS].

48.2(2) Il ne peut être enregistré qu’un seul claim afférent à une unité de claims.

48.2(3) Les limites de la superficie d’un claim s’étendent verticalement vers le sud sur tous les côtés.

48.3 Le titulaire d’un claim peut réduire la superficie d’un claim par enregistrement au registre.

48.4(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 48.5 à 48.8.

« claim jalonné au sol » Claim enregistré en vertu de la présente loi, tenu en vertu d’un permis de prospection et indiqué au sol avant l’entrée en vigueur du présent article conformément aux dispositions de la présente loi telles qu’elles étaient libellées immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.

« claim jalonné sur carte » Claim qui est ou qui sera enregistré au registre électronique de claims mentionné à l’article 14.1 de la présente loi.

48.4(2) Un claim jalonné au sol enregistré auprès de l’archiviste avant l’entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur jusqu’à son expiration, son abandon ou son annulation ou jusqu’à sa conversion en location à bail ou en claim jalonné sur carte.

48.4(3) Le titulaire d’un claim jalonné au sol peut le renouveler sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements tels qu’elles l’étaient libellées immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.

48.4(4) The inclusion of part of a ground staked mineral claim in an area in which the location or recording of that part is prohibited under this Act does not affect the validity of the location of the remainder of the claim and the location of any post does not invalidate the claim.

48.4(5) The date and time of completion of staking of the ground staked mineral claim marked on a claim post in accordance with the regulations as they read immediately before the commencement of this section determines the priority of ground staked mineral claims.

48.4(6) The identification of a ground staked mineral claim shall be made by a map approved for that purpose by the Recorder but, if there is a conflict between the identification of a ground staked mineral claim as determined by that map and the identification of the claim determined by stakes, marks or posts, the identification as determined by the stakes, marks or posts prevails.

48.4(7) If the Recorder is satisfied that there is substantial compliance with the provisions of this section or sections 48.7 and 48.8 with respect to staking of the mineral claim, the Recorder may direct the holder of a mineral claim

- (a) to move, remove or alter corner posts and witness posts and the writing or inscription on the posts,
- (b) to replace metal tags that have been destroyed or removed from corner posts, or
- (c) to replace missing corner posts and witness posts and to affix tags to the posts.

48.5 On the expiry, surrender or cancellation of a ground staked mineral claim that applies to only part of a mineral claim unit within the claim area, any other ground staked mineral claim over the remaining part of that mineral claim unit is extended to apply to the whole claim unit.

48.6(1) Any agreement referred to in subsection 25(2) approved by the Lieutenant-Governor in Council after June 26, 2008, and before the commencement of this section shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

48.4(4) L'inclusion d'une portion de claim jalonné au sol dans une superficie où l'emplacement ou l'enregistrement de la portion est prohibé par la présente loi ne porte pas atteinte à la validité de l'emplacement du reste du claim et l'emplacement de tout piquet n'invalide pas le claim.

48.4(5) L'ordre de priorité d'un claim jalonné au sol correspond aux date et heure du jalonnement du claim jalonné au sol inscrit au piquet de claim conformément aux dispositions réglementaires telles qu'elles étaient libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

48.4(6) La détermination d'un claim jalonné au sol se fait au moyen d'une carte approuvée à cette fin par l'archiviste; toutefois, en cas d'incompatibilité entre la détermination d'un claim jalonné au sol sur cette carte et la détermination du claim par jalons, marques, piquets ou poteaux, la détermination par les jalons, les marques, les piquets ou les poteaux l'emporte.

48.4(7) L'archiviste qui est convaincu que les dispositions du présent article ou des articles 48.7 et 48.8, relatives au jalonnement du claim ont été respectées pour l'ensemble, peut ordonner au titulaire d'un claim :

- a) de déplacer, d'enlever ou de modifier les piquets d'angle et les piquets-témoins et les écrits ou les inscriptions y figurant;
- b) de remplacer les étiquettes métalliques qui ont été détruites ou enlevées des piquets d'angle;
- c) de remplacer les piquets d'angle et les piquets-témoins manquants et d'y apposer des étiquettes métalliques.

48.5 Au moment de l'expiration, de l'abandon ou de l'annulation d'un claim jalonné au sol qui s'applique seulement à une portion d'une unité de claims dans les limites de la superficie du claim, tout autre claim jalonné au sol qui touche le résidu de cette unité s'étend de sorte à s'appliquer à l'unité de claims entière.

48.6(1) Tout accord visé au paragraphe 25(2) qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil après le 26 juin 2008 et avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être intervenu valablement et est confirmé et ratifié.

48.6(2) Any claim acquired or granted in relation to the minerals referred to in an agreement referred to in subsection (1) shall be deemed to be a map staked mineral claim.

48.7(1) The holder of a ground staked mineral claim or a group of ground staked mineral claims that are contiguous may apply to the Recorder to convert the ground staked mineral claim or group of ground staked claims to a map staked mineral claim.

48.7(2) An application under this section shall be made in writing to the Recorder before the expiration of the term of the ground staked mineral claim or the group of ground staked mineral claims.

48.7(3) In respect of an application under this section, the Recorder shall determine

- (a) the mineral claim units that make up the map staked mineral claim,
- (b) the claim area that makes up the map staked mineral claim, and
- (c) any other information required in order to effect conversion and to enter the map staked mineral claim in the registry.

48.7(4) Subject to this section, the Recorder may change or modify the boundaries of the ground staked mineral claim or the group of ground staked mineral claims that are contiguous, or any other aspects of the claim being converted under this section, in order to effect the conversion.

48.7(5) The Recorder may, in the Recorder's discretion, grant to the holder of the ground staked mineral claim or group of mineral claims being converted under this section up to 2 additional mineral claim units abutting the mineral claim units that surround the perimeter of the claim area of the ground staked claim

- (a) in order to compensate for any loss of area in the process of conversion, and
- (b) to eliminate any fraction or gore.

48.7(6) If the additional mineral claim units granted under subsection (5) are located on private land or on Crown Lands leased from the Crown under the *Crown Lands and Forests Act*, the Recorder shall notify the owner of the private land or the lessee of the Crown Lands of the additional mineral claim units granted.

48.6(2) Tout claim acquis ou accordé relativement aux minéraux mentionnés dans un accord visé au paragraphe (1) est réputé constituer un claim jalonné sur carte.

48.7(1) Le titulaire d'un claim jalonné au sol ou d'un groupe de claims jalonnés au sol qui sont contigus peut demander à l'archiviste la conversion de ce claim ou de ce groupe en un claim jalonné sur carte.

48.7(2) La demande prévue au présent article est présentée par écrit à l'archiviste avant l'expiration de la période de validité du claim jalonné au sol ou du groupe de claims jalonnés au sol.

48.7(3) Relativement à la demande prévue au présent article, l'archiviste détermine :

- a) les unités de claims qui sont comprises dans le claim jalonné sur carte;
- b) la superficie du claim qui est comprise dans le claim jalonné sur carte;
- c) tous autres renseignements nécessaires afin d'inscrire le claim jalonné sur carte au registre et de donner effet à la conversion.

48.7(4) Sous réserve du présent article et afin de donner effet à la conversion, l'archiviste peut changer ou modifier soit les limites du claim jalonné au sol ou le groupe de claims jalonnés au sol qui sont contigus, soit tout autre aspect du claim qui sera converti en vertu du présent article.

48.7(5) À son appréciation, l'archiviste peut accorder au titulaire du claim jalonné au sol ou du groupe de claims, qui sera converti en vertu du présent article jusqu'à deux unités de claims supplémentaires qui sont adjacents aux unités de claims qui entourent le périmètre de la superficie du claim jalonné au sol afin :

- a) de le dédommager de toute perte de superficie résultant de la conversion;
- b) d'éliminer toute parcelle ou enclave.

48.7(6) Si les unités de claims supplémentaires accordées en vertu du paragraphe (5) sont situées sur des terrains privés ou sur des terres de la Couronne qui font l'objet d'une concession à bail en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, l'archiviste avise le propriétaire des

48.7(7) The land covered by the map staked mineral claim that has been converted under this section shall, as far as practicable, be substantially similar to the land covered by the ground staked mineral claim.

48.7(8) If the Recorder approves an application under this section, the Recorder shall register the map staked mineral claim in the registry and

- (a) the rights under the ground staked mineral claim or group of ground staked mineral claims, as the case may be, are continued under the map staked mineral claim,
- (b) the applicant is the registered holder of the map staked mineral claim, and
- (c) the ground staked mineral claim, or the group of ground staked mineral claims that are contiguous, as the case may be, is cancelled.

48.8(1) The Recorder shall, within 90 days after the commencement of this section, convert all ground staked mineral claims to map staked mineral claims and register in the registry the map staked mineral claims in accordance with this section and any regulations.

48.8(2) In respect of each ground staked mineral claim that is to be converted under this section, the Recorder shall determine

- (a) the mineral claim units that make up the map staked mineral claim,
- (b) the claim area that makes up the map staked mineral claim,
- (c) any other information required in order to effect conversion and to enter the map staked mineral claim in the registry.

48.8(3) Subject to this section, the Recorder may change or modify the boundaries of the ground staked mineral claim or any other aspects of the claim being converted under this section in order to effect the conversion.

48.8(4) If the claim area of any ground staked mineral claim to be converted under this section consists of one or more whole mineral claim units, the whole mineral claim

terrains privés ou le concessionnaire des terres de la Couronne de l'allocation des unités de claims supplémentaires.

48.7(7) Le terrain où sont situés les claims jalonnés par carte qui ont été convertis en vertu du présent article doit, dans la mesure du possible, être substantiellement similaire au terrain où sont situés les claims jalonnés au sol.

48.7(8) S'il approuve une demande présentée en vertu du présent article, l'archiviste enregistre le claim jalonné sur carte au registre et

- a) les droits associés au claim jalonné au sol ou au groupe de claims jalonnés au sol, le cas échéant, sont prorogés sous le titre du claim jalonné sur carte;
- b) le demandeur est le titulaire enregistré du claim jalonné sur carte;
- c) le claim jalonné au sol ou le groupe de claims jalonnés au sol qui sont contigus est, le cas échéant, annulé.

48.8(1) Dans les quatre-vingt dix jours après l'entrée en vigueur du présent article, l'archiviste convertit tous les claims jalonnés au sol en claims jalonnés et enregistre au registre les claims jalonnés par carte conformément au présent article et à tout règlement.

48.8(2) Relativement à chaque claim jalonné au sol qui sera converti en vertu du présent article, l'archiviste détermine :

- a) les unités de claims qui sont comprises dans le claim jalonné sur carte;
- b) la superficie du claim qui est comprise dans le claim jalonné sur carte;
- c) tous autres renseignements nécessaires afin d'inscrire le claim jalonné sur carte au registre et de donner effet à la conversion.

48.8(3) Sous réserve du présent article et afin de donner effet à la conversion, l'archiviste peut changer ou modifier les limites du claim jalonné au sol ou tout autre aspect du claim qui sera converti en vertu du présent article.

48.8(4) Si la superficie d'un claim jalonné au sol qui sera converti en vertu du présent article comprend une ou plusieurs unités de claims entières, ces dernières seront com-

unit or units shall be included in the claim area of the converted map staked mineral claim.

48.8(5) If the claim area of any ground staked mineral claim to be converted under this section consists of a portion of any mineral claim unit or units, the whole mineral claim unit or units shall be included in the claim area of the converted map staked mineral claim, unless another holder of a ground staked mineral claim holds a claim over a portion of the same mineral claim unit.

48.8(6) If another holder of a ground staked mineral claim holds a claim over a portion of the same mineral claim unit of a ground staked mineral claim to be converted under this section, the claim area of the ground staked mineral claim being converted shall be identified in the same manner as under subsection 48.4(6).

48.8(7) The land covered by the map staked mineral claim that has been converted under this section shall, as far as practicable, be substantially similar to the land covered by the ground staked mineral claim.

48.8(8) With respect to a map staked mineral claim converted under this section,

- (a) the rights under the converted ground staked mineral claim are continued under the map staked mineral claim, and
- (b) the ground staked mineral claim is cancelled.

48.8(9) If a notice of dispute has not been filed with the Mining Commissioner within 30 days after the registration of the map staked mineral claim, a map staked mineral claim converted under this section shall be deemed to be a map staked mineral claim registered in the registry under this Act with a registration date the same as the recording date of the converted ground staked mineral claim.

48.8(10) No action, application or other proceeding lies against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this section or the exercise of a function under this section.

34 *Section 49 of the Act is repealed.*

35 *Section 50 of the Act is repealed and the following is substituted:*

50 Subject to the holder of the mineral claim, or his or her agent, having complied with section 44 and except as expressly provided by this Act, a mineral claim against

prises dans la superficie du claim jalonné sur carte converti.

48.8(5) Si la superficie d'un claim jalonné au sol qui sera converti en vertu du présent article consiste en une portion d'une ou de plusieurs unités de claims, ces dernières seront comprises dans la superficie du claim jalonné sur carte converti, sauf lorsqu'un autre titulaire d'un autre claim jalonné au sol détient un claim touchant aussi une portion de la même unité de claims.

48.8(6) Si le titulaire d'un autre claim jalonné au sol détient un claim qui touche une portion de la même unité d'un claim jalonné au sol qui sera converti en vertu du présent article, la superficie du claim jalonné au sol qui sera converti sera déterminée de la même manière que celle qu'est prévue au paragraphe 48.4(6).

48.8(7) Les terrains qui font l'objet d'un claim jalonné sur carte qui a été converti en vertu du présent article doivent, dans la mesure du possible, avoir une superficie essentiellement semblable à celle du claim jalonné au sol.

48.8(8) Relativement à chaque claim jalonné sur carte converti en vertu du présent article :

- a) les droits associés au claim jalonné au sol converti sont prorogés sous le claim jalonné sur carte;
- b) le claim jalonné au sol est annulé.

48.8(9) Le claim jalonné sur carte converti en vertu du présent article pour lequel un avis de contestation n'a pas été déposé auprès du commissaire aux mines dans les trente jours de son enregistrement est réputé constituer un claim jalonné sur carte enregistré au registre en vertu de la présente loi portant la même date d'enregistrement que celle du claim jalonné au sol converti.

48.8(10) Est irrecevable toute instance intentée contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province par suite de l'édiction du présent article ou de l'exercice d'une fonction prévue au présent article.

34 *L'article 49 de la Loi est abrogé.*

35 *L'article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

50 Sauf si le titulaire d'un claim où son mandataire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 44, le claim pour lequel un avis de contestation n'a pas été déposé dans

which a notice of dispute has not been filed within 60 days after the registration of the claim shall, in the absence of fraud, be deemed to have been properly registered, and the mineral claim shall not be liable to impeachment, dispute or cancellation.

36 Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:

51 The priority of mineral claims is based on the date and time of confirmation of registration as recorded by the registry under subsection 48(6).

37 Section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:

52(1) If the Recorder is satisfied that the holder of a mineral claim is not in compliance with a provision of this Act or the regulations, the Recorder may do one or more of the following:

(a) notify the holder of the provision of the Act or regulations that the Recorder considers is not being complied with, and

(b) order, in writing, the holder to comply with the provision within a period specified in a notice.

52(2) If the holder does not comply with the order under paragraph (1)(b) within the period specified, the Recorder may cancel the mineral claim.

52(3) An appeal from the cancellation of a mineral claim under this section may be taken by the holder of the mineral claim to the Mining Commissioner, but no such appeal shall be made more than 20 days after receiving the notice under paragraph (1)(b).

52(4) On the cancellation of a mineral claim under this section, the land covered by the mineral claim shall be withdrawn from prospecting and registration of mineral claims for the period of time specified by the Recorder.

38 Subsection 53(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

53(1) The registration of a mineral claim gives the holder of the mineral claim

39 Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:

les soixante jours de son enregistrement est, en l'absence de fraude, réputé avoir été régulièrement enregistré et ne peut être ni attaqué, ni contesté, ni annulé, sauf disposition expresse de la présente loi.

36 L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51 L'ordre de priorité des claims est fonction des date et heure de la confirmation de l'enregistrement tels qu'ils sont consignés au le registre en vertu du paragraphe 48(6).

37 L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52(1) S'il est convaincu que le titulaire d'un claim n'observe pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements, l'archiviste peut faire l'une ou l'ensemble des chose suivantes :

a) aviser le titulaire des dispositions de la Loi ou des règlements qui ne sont pas observées, selon lui;

b) ordonner, par écrit, au titulaire d'observer les dispositions dans le délai indiqué dans un avis.

52(2) Lorsque le titulaire n'observe pas l'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) dans le délai indiqué dans l'avis, l'archiviste peut annuler le claim.

52(3) Le titulaire du claim peut interjeter appel de l'annulation du commissaire aux mines seulement dans les vingt jours après réception de l'avis prévu à l'alinéa (1)b).

52(4) Lorsqu'un claim est annulé en vertu du présent article, le terrain comportant le claim est soustrait à la prospection et à l'enregistrement de claims pour la durée que fixe l'archiviste.

38 Le paragraphe 53(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

53(1) Un claim enregistré confère à son titulaire

39 L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

54 Subject to section 55, a mineral claim expires at midnight on the anniversary of the date of registration.

40 *Subsection 55(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

55(1) Subject to section 56, before the expiration of any term, the holder of a mineral claim has the right to renew the mineral claim by registration in the registry for one, two or three terms of one year each.

41 *Section 56 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

56(1) The holder of a mineral claim may register a renewal in the registry if the holder has complied with all provisions of this Act and the regulations pertaining to the claim and, with respect to each mineral claim to be renewed, submits, in the form and manner required by the Recorder,

- (a) on or before the date of expiration of the claim,
 - (i) a statement, in the form and containing the information required by the Recorder, of all work performed in relation to the mineral claim since the date of registration of the claim or, if the claim has been renewed, the date of last renewal, including work performed in excess of required work, and
 - (ii) the fee prescribed by regulation for each term for which renewal is applied, and
- (b) not later than thirty days after the effective date of the renewal of the claim, a report, in the form and containing the information required by the Recorder, containing evidence of the performance of the work described in the statement under subparagraph (a)(i) and a statement of costs, in the form and containing the information required by the Recorder, incurred in the performance of that work.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

56(4) If the Recorder determines that a report of work, or any part of the report, is not in accordance with this Act, the Recorder shall return the report, or part of the report, to the prospector for amendment, and, if the Recorder has

54 Sous réserve de l'article 55, un claim enregistré expire à minuit à la date d'anniversaire de l'enregistrement.

40 *Le paragraphe 55(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55(1) Sous réserve de l'article 56, avant l'expiration d'un terme, le titulaire d'un claim a le droit de renouveler le claim par enregistrement au registre pour un, deux ou trois termes d'une durée d'une année chacun.

41 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

56(1) Le titulaire d'un claim peut demander le renouvellement d'un claim s'il s'est conformé à toutes les dispositions de la présente loi et de ses règlements se rapportant au claim et s'il dépose, relativement à chaque claim à renouveler, en la forme et selon le mode autorisés par l'archiviste :

- a) au plus tard à la date d'expiration du claim :
 - (i) une déclaration, en la forme et comportant les renseignements demandés ou exigés par l'archiviste, relative à tout le travail exécuté relativement au claim depuis la date d'enregistrement du claim ou, s'il a été renouvelé, depuis la date du dernier renouvellement, y compris le travail exécuté excédentairement au travail exigé,
 - (ii) le droit réglementaire pour chaque terme auquel s'applique le renouvellement;
- b) au plus tard trente jours suivant la date de prise d'effet du renouvellement du claim et en la forme et comportant les renseignements demandés ou exigés par l'archiviste, un rapport contenant la preuve de l'exécution du travail décrit dans la déclaration prévue au sous-alinéa a)(i) et un état des coûts engagés dans l'exécution de ce travail.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

56(4) S'il décide que tout ou partie d'un rapport de travail n'est pas conforme à la présente loi, l'archiviste le retourne au prospecteur pour qu'il soit modifié et, s'il ne reçoit pas la modification exigée dans les trente jours qui

not received the required amendment within thirty days after the return, the work reported in the report or part of the report shall not be considered in the renewal of the mineral claim.

(c) in subsection (6.1) by striking out “The Recorder shall not renew a mineral claim” in the portion preceding paragraph (a) and substituting “A mineral claim shall not be renewed”.

(d) by repealing subsection (8);

(e) by repealing subsection (9).

42 *Subsection 57(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

57(1) If the report containing evidence of the performance of work and a statement of the costs incurred is submitted to the Recorder within the required period, the mineral claim shall not expire because of any delay that may occur in the consideration of the evidence or statement or in making an investigation on any ground that may be considered necessary by the Recorder, and any extension of the mineral claim as may be required shall be granted by the Recorder.

43 *Subsection 58(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

58(1) On or before a date in each year fixed by regulation, every person who was the holder of a mineral claim at any time during the preceding calendar year shall submit to the Recorder a statement, in the form and containing the information required by the Recorder, specifying the kind, amount and cost of all work done in respect of the claim during that preceding calendar year and the minerals sought, notwithstanding that the claim may have expired or may have been surrendered, cancelled or converted to a mining lease during that year.

44 *Section 58.1 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

58.1(1) On payment of the fee prescribed by regulation, the holder of a mineral claim may group 2 or more mineral claims into one group of contiguous mineral claims by registration in the registry.

(b) by repealing subsection (2);

suivent la date de retour, le travail faisant l'objet de tout ou partie du rapport ne sera pas pris en considération pour le renouvellement du claim.

c) au paragraphe (6.1), par la suppression de « L'archiviste ne peut renouveler un claim » au passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par « Un claim ne peut être renouvelé »;

d) par l'abrogation du paragraphe (8);

e) par l'abrogation du paragraphe (9).

42 *Le paragraphe 57(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57(1) Si le rapport renfermant la preuve du travail accompli et un état des coûts engagés est remis à l'archiviste dans le délai fixé, le retard mis par l'archiviste dans l'examen de cette preuve ou de cet état ou dans la conduite d'une enquête qu'il estime nécessaire n'emporte pas expiration du claim, et l'archiviste doit accorder la prorogation du claim jugée nécessaire.

43 *Le paragraphe 58(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

58(1) Chaque année, au plus tard à la date réglementaire, tout titulaire de claims durant une période quelconque de l'année civile précédente remet à l'archiviste, en la forme et renfermant les renseignements qu'exige l'archiviste, une déclaration précisant le type, la quantité et le coût de tous les travaux effectués relativement au claim durant l'année civile précédente et les minéraux recherchés, malgré la possibilité que, durant cette année, le claim a expiré ou a été abandonné, annulé ou converti en bail minier.

44 *L'article 58.1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

58.1(1) Sur paiement du droit réglementaire, le titulaire de claims contigus peut grouper deux ou plusieurs claims en un seul groupe de claims contigus par enregistrement au registre.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

58.1(3) The date of registration of each mineral claim contained in a group of contiguous mineral claims grouped under this section shall be deemed to be the date of registration of the first registered mineral claim in the group.

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

58.1(6) A mineral claim unit may be separated from a mineral claim grouped under this section by registration in the registry only as a result of surrender, transfer, expiry or cancellation of the mineral claim unit.

(e) in subsection (7) of the English version by striking out “date of recording” and substituting “date of registration”.

45 *Section 59 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59 The holder of a mineral claim may surrender the claim or any part of the claim by registration in the registry.

46 *Section 60 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “recorded” and substituting “registered”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “recorded” and substituting “registered”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

60(4) On the expiry or surrender of a mineral claim, the claim area of the expired or surrendered mineral claim is withdrawn from prospecting and registration of mineral claims until 10 a.m. on the seventh day after the date of the expiry or surrender, and the person who previously held the claim, or by anyone in his or her name, shall not in any case register in the registry any mineral claim unit that was included in the claim area of the expired or surrendered mineral claim before 10 a.m. on the fourteenth day after the date of the expiry or surrender.

47 *Section 61 of the Act is amended*

c) par l’abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

58.1(3) The date of registration of each mineral claim contained in a group of contiguous mineral claims grouped under this section shall be deemed to be the date of registration of the first registered mineral claim in the group.

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

58.1(6) Une unité de claims peut seulement être séparée d’un claim groupé en vertu du présent article qu’en raison de l’abandon, du transfert, de l’expiration ou de l’annulation de l’unité de claims.

e) par la suppression de « date of recording » au paragraphe (7) de la version anglaise et son remplacement par « date of registration ».

45 *L’article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59 Le titulaire d’un claim peut abandonner tout ou partie du claim par enregistrement au registre.

46 *L’article 60 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « recorded » et son remplacement par « registered »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « recorded » et son remplacement par « registered »;

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

60(4) À la date d’expiration ou de l’abandon d’un claim, sa superficie est soustraite à la prospection et à l’enregistrement de claims jusqu’à 10 h le septième jour après cette date et le titulaire antérieur du claim, ou une personne agissant en son nom, ne peut en aucun cas enregistrer au registre toute unité de claims formant le claim expiré ou abandonné avant 10 h le quatorzième jour suivant la date de l’expiration ou de l’abandon.

47 *L’article 61 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

61(1) Subject to this section, a prospector may file with the Recorder a notice of dispute, in the form provided by the Minister, alleging that a mineral claim was not proper to be registered.

(b) in paragraph (3)(a) of the English version by striking out “record a mineral claim” and substituting “register a mineral claim”;

(c) in paragraph (5) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “recording of the mineral claim” and substituting “registration of the mineral claim”;

(d) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) enter a note of the filing of the dispute in the registry;

48 *Paragraph 62(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a regional survey performed on land open for prospecting and registration of mineral claims may be credited towards the required work for a mineral claim that is registered on that land before the report of the survey is submitted to the Recorder.

49 *Subsection 68(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) the land to be covered by the lease shall consist of only whole mineral claim units located within the claim area of the mineral claim;

50 *Section 79 of the Act is repealed.*

51 *Subsection 84(4) of the Act is amended by striking out “from prospecting and staking” and substituting “from prospecting and registration of mineral claims”.*

52 *Section 86 of the Act is amended by striking out “from prospecting and staking” and substituting “from prospecting and registration of mineral claims”.*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

61(1) Sous réserve du présent article, un prospecteur peut déposer auprès de l’archiviste un avis de contestation selon lequel un claim n’a pas été régulièrement enregistré au moyen de la formule fournie par le Ministre.

b) par la suppression de « record a mineral claim » à l’alinéa (3)(a) de la version anglaise et son remplacement par « register a mineral claim »;

c) par la suppression de « recording of the mineral claim » au passage précédant l’alinéa (a) au paragraphe (5) de la version anglaise et son remplacement par « registration of the mineral claim »;

d) par l’abrogation de l’alinéa (6)(a) et son remplacement par ce qui suit :

a) faire une annotation au registre à cet effet;

48 *L’alinéa 62(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) un levé régional effectué sur des terres ouvertes à la prospection et à l’enregistrement de claims peut être crédité au compte du travail exigé pour un claim enregistré sur ces terres avant la remise à l’archiviste du rapport du levé.

49 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) les terres visées par le bail ne comprennent que des unités entières de claims situées dans les limites de la superficie du claim;

50 *L’article 79 de la Loi est abrogé.*

51 *Le paragraphe 84(4) de la Loi est modifié par la suppression de « à la prospection et au jalonnement » et son remplacement par « à la prospection et à l’enregistrement de claims ».*

52 *L’article 86 de la Loi est modifié par la suppression de « à la prospection et au jalonnement » et son remplacement par « à la prospection et à l’enregistrement de claims ».*

53 *The heading “BOUNDARY SURVEYS, FRACTION” preceding section 90 of the Act is repealed and the following is substituted:*

BOUNDARY SURVEYS

54 *Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

94 A boundary survey under this Act shall be of external boundaries only.

55 *Section 95 of the Act is repealed.*

56 *The heading “Fraction or Gore” preceding section 96 of the Act is repealed.*

57 *Section 96 of the Act is repealed.*

58 *Section 97 of the Act is repealed.*

59 *The heading “RECORDING INSTRUMENTS, TRANSFER, ADDRESS FOR SERVICE” preceding section 101 of the Act is repealed and the following is substituted:*

INSTRUMENTS, TRANSFER, ADDRESS FOR SERVICE

60 *Section 101 of the Act is repealed and the following is substituted:*

101 A transfer of a mining lease or of any interest in a mining lease shall be in the form provided by the Minister, shall be signed by the transferor or by his or her agent authorized by instrument in writing and shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

61 *The Act is amended by adding after section 101 the following:*

101.1(1) On payment of the fee prescribed by regulation, the holder of a mineral claim or his or her agent may transfer the mineral claim or any interest in the mineral claim by registration in the registry.

101.1(2) The Recorder may at any time require a prospector, former prospector or their agent or former agent to produce for inspection the document authorizing a transfer or other instrument affecting the transfer of a mineral claim.

53 *La rubrique « BORNAGE, PARCELLES » qui précède l'article 90 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

BORNAGES

54 *L'article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94 Le bornage prévu par la présente loi se limite aux lignes de démarcations extérieures.

55 *L'article 95 de la Loi est abrogé.*

56 *La rubrique « Parcelles ou enclaves » qui précède l'article 96 de la Loi est abrogée.*

57 *L'article 96 de la Loi est abrogé.*

58 *L'article 97 de la Loi est abrogé.*

59 *La rubrique « ACTES D'ENREGISTREMENT, TRANSFERT, ADRESSE POUR SIGNIFICATION » qui précède l'article 101 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ACTES, TRANSFERT, ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

60 *L'article 101 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

101 La cession d'un bail minier ou de tout intérêt dans celui-ci est rédigée au moyen de la formule que fournit le Ministre, et est signée par le cédant ou son représentant dûment autorisé par acte écrit et est accompagnée du droit réglementaire.

61 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 101 :*

101.1(1) Sur paiement du droit réglementaire, le titulaire d'un claim ou son représentant peut, par enregistrement au registre, céder le claim ou tout intérêt dans celui-ci.

101.1(2) L'archiviste peut demander, à tout moment, à un prospecteur, à un ancien prospecteur ou à leur représentant ou leur ancien représentant de produire pour examen le document autorisant la cession ou tout autre acte ayant une incidence sur la cession d'un claim.

101.1(3) A prospector or former prospector to whom a request is made shall without delay produce the instrument requested under subsection (2).

62 *Subsection 102(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

102(1) Except as in this Act otherwise expressly provided, no transfer or assignment of, or agreement or other instrument affecting a mining lease shall be received by the Recorder and entered on the record unless

(a) it is executed by the holder of the mining lease or interest affected, or by his or her duly authorized agent, and the execution is verified by the affidavit or solemn declaration of a subscribing witness to the execution; and

(b) it is accompanied by the written consent of the Minister.

63 *Section 103 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

103 After a mineral claim has been registered or mining lease has been recorded, every instrument other than a will affecting the mineral claim or mining lease or any interest therein is void as against a subsequent purchaser or transferee for valuable consideration without actual notice, unless the instrument is registered or recorded before the registration or recording, as the case may be, of the instrument under which the subsequent purchaser or transferee claims.

64 *Section 104 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

104 The recording or registration of an instrument under this Act constitutes notice of the instrument to all persons claiming any interest in the mineral claim or mining lease subsequent to the recording or registration, notwithstanding any defect in the proof for registration or recording.

65 *Section 105 of the Act is repealed and the following is substituted:*

105 Subject to section 51, priority of registration or recording prevails over a prior instrument unless before the prior registration or recording there has been actual notice of the prior instrument to the party claiming under the prior registration or recording.

101.1(3) Le prospecteur ou l'ancien prospecteur produit sans délai l'acte demandé en vertu du paragraphe (2).

62 *Le paragraphe 102(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

102(1) Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, l'archiviste ne peut accepter aucune cession ni aucun transfert d'un bail minier ni aucune convention ou autre acte ayant une incidence sur un bail minier ni l'inscrire au registre, que si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) il est passé par le titulaire du bail minier ou de l'intérêt touché ou par son représentant dûment autorisé et la passation est attestée par affidavit ou déclaration solennelle d'un témoin instrumentaire;

b) il est accompagné du consentement écrit du Ministre.

63 *L'article 103 de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

103 After a mineral claim has been registered or mining lease has been recorded, every instrument other than a will affecting the mineral claim or mining lease or any interest therein is void as against a subsequent purchaser or transferee for valuable consideration without actual notice, unless the instrument is registered or recorded before the registration or recording, as the case may be, of the instrument under which the subsequent purchaser or transferee claims.

64 *L'article 104 de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

104 The recording or registration of an instrument under this Act constitutes notice of the instrument to all persons claiming any interest in the mineral claim or mining lease subsequent to the recording or registration, notwithstanding any defect in the proof for registration or recording.

65 *L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

105 Sous réserve de l'article 51, l'antériorité de l'enregistrement l'emporte sur un acte antérieur, sauf si, avant l'enregistrement antérieur, la partie qui fait valoir l'enregistrement antérieur a effectivement reçu avis de l'acte antérieur.

66 Section 107 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

107(1) Every application for a mining lease and every other application and every transfer or assignment of a mining lease or of any interest in the mining lease shall have endorsed thereon the place of residence and post office address of the applicant, transferee or assignee and, when he or she is not a resident in New Brunswick, the name, residence and post office address of a person resident in New Brunswick on whom service may be effected.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

107(3) No application, transfer or assignment of a mining lease shall be filed or recorded under this Act unless it complies with subsection (1).

67 Subsection 108(7) of the Act is amended by striking out “from prospecting and staking” and substituting “from prospecting and registration of mineral claims”.

68 Subsection 112(1) of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the form specified by the Minister”.

69 Section 115 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (c);

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting the registration of mineral claims in the registry, including the registration of any renewal, grouping, surrender or transfer of mineral claims, and other documents related to them;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the registry, including, but not limited to, the information required to effect registration, the effect of registration, searches in the registry, documents or information for which registration is not re-

66 L'article 107 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

107(1) Toute demande de bail minier, toute autre demande et tout transfert ou toute cession d'un bail minier ou d'un intérêt dans un bail minier porte la mention du lieu de résidence et de l'adresse postale du requérant, du bénéficiaire du transfert ou du cessionnaire et, lorsqu'il n'est pas résident du Nouveau-Brunswick, les nom, résidence et adresse postale d'un résident de la province auquel la signification peut être faite.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

107(3) Une demande, un transfert ou une cession d'un bail minier ne peut être déposé ni enregistré en vertu de la présente loi que si il est conforme aux dispositions du paragraphe (1).

67 Le paragraphe 108(7) de la Loi est modifié par la suppression de « à la prospection et au jalonnement » et son remplacement par « à la prospection et à l'enregistrement de claims ».

68 Le paragraphe 112(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dans la forme prescrite par règlement » et son remplacement par « en la forme que le Ministre indique ».

69 L'article 115 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) :

(i) par l'abrogation de l'alinéa c),

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) concernant l'enregistrement de claims au registre, y compris l'enregistrement d'un renouvellement, d'un groupement, d'un abandon ou d'une cession de claims et de tous autres documents connexes;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) concernant le registre, notamment, les renseignements nécessaires à l'enregistrement, l'effet de l'enregistrement, les recherches au registre, les documents ou les renseignements pour lesquels l'enregistrement

quired but which must be provided to the Recorder in support of registration and when the documents or information must be provided;

(d.2) respecting instruments submitted to the registry including, but not limited to, the procedures, limitations and the manner of registering mineral claims, as well as the registration of any renewal, grouping, surrender or transfer of mineral claims, and the information to be provided when registering them;

(d.3) specifying any changes to mineral claims under section 48.1 that are not effective until registered in the registry;

(d.4) prescribing the form and amount of the work commitment security deposit and exemptions to the requirement to provide the work commitment security deposit;

(d.5) respecting the method of identifying the land that is subject to a mineral claim, including the establishment of the New Brunswick Mineral and Petroleum Grid;

(iv) *by repealing paragraph (e);*

(v) *by adding after paragraph (s) the following:*

(s.1) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

115(1.1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations considered necessary for the purpose of more effectively bringing into operation the registry and to remedy any transitional difficulties encountered in bringing the registry into operation.

115(1.2) A regulation made under subsection (1.1) may be made retroactive to a date not earlier than the date that subsection comes into force.

70 *Paragraph 116(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) without lawful authority under this Act, deface, alter, remove or disturb any picket, boundary line, fig-

n'est pas nécessaire, mais qui doivent être fournis à l'archiviste à l'appui d'un enregistrement et le moment auquel les documents ou les renseignements doivent être fournis;

d.2) concernant les actes à consigner au registre, notamment, la procédure et les limites à l'enregistrement et le mode d'enregistrement des claims de même que l'enregistrement d'un renouvellement, d'un groupement, d'un abandon ou d'une cession de claims et les renseignements à fournir au moment de leur enregistrement;

d.3) précisant les modifications à apporter aux claims en vertu de l'article 48.1 qui ne sont pas en vigueur tant qu'elles n'ont pas été enregistrées au registre;

d.4) prescrivant les formules et le montant du cautionnement pour engagements de travaux et les exemptions à l'obligation de fournir le cautionnement;

d.5) concernant la méthode permettant de déterminer les terres qui sont assujetties à un claim, y compris la création du Quadrillage des ressources minérales et pétrolières du Nouveau-Brunswick;

(iv) *par l'abrogation de l'alinéa e);*

(v) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa s) :*

s.1) définir tout mot ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi;

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

115(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements jugés nécessaires afin de rendre plus efficace le fonctionnement du registre et de lever toutes difficultés transitoires de fonctionnement du registre.

115(1.2) Tout règlement pris en vertu de l'article (1.1) peut être rétroactif à une date qui n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

70 *L'alinéa 116(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) sans autorité légitime émanant de la présente loi, mutiler, modifier, enlever ou déranger un piquet, une

ure, writing or other mark lawfully placed, standing or made under this Act;

ligne de démarcation, un chiffre, un caractère ou une autre marque légalement placé, fiché ou fait en vertu de la présente loi;

71 *Schedule A of the Act is amended by striking out*

71 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :*

56(9). C

56(9). C

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72(1) *Order-in-Council 2008-477 dated November 6, 2008, and Orders-in-Council 2008-496, 2008-497, 2008-498 and 2008-499 dated November 13, 2008, shall be deemed to have been validly made and are confirmed and ratified.*

72(1) *Le décret en conseil 2008-477 en date du 6 novembre 2008 et les décrets en conseil 2008-496, 2008-497, 2008-498 et 2008-499 en date du 13 novembre 2008 sont réputés être valablement pris et sont confirmés et ratifiés.*

72(2) *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of Order-in-Council 2008-477, 2008-496, 2008-497, 2008-498 and 2008-499 shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or a Minister of the Crown.*

72(2) *Est irrecevables toute instance mettant en question ou dans laquelle est contestée la validité des décrets en conseil 2008-477, 2008-496, 2008-497, 2008-498 et 2008-499 dirigés contre la Couronne du chef de la province ou un ministre de la Couronne.*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

73 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

73 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 36

An Act Respecting the Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Agricultural Development Act

1(1) *Section 1 of the Agricultural Development Act, chapter A-5.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

1(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

2(1.2) A member of the Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a minimum of 5 members and a maximum of 9 members to the Board, all or some of whom may be employees of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

CHAPITRE 36

Loi concernant la Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'aménagement agricole

1(1) *L'article 1 de la Loi sur l'aménagement agricole, chapitre A-5.1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

1(2) *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

2(1.2) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission de cinq à neuf membres dont tous ou certains peuvent être choisis au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

(c) by adding after subsection (2) the following:

2(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and Vice-Chair from among the members of the Board.

1(3) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1(1) The members of the Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

2.1(2) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2.1(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

2.2(1) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

2.2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

2.2(3) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

2.3 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

2.4(1) Each member of the Board who is not an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to be paid remuneration in accordance with the regulations.

2.4(2) Each member of the Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

1(4) Subsection 13(1) of the Act is amended

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1(1) Le mandat maximal des membres de la Commission est de trois ans et est renouvelable.

2.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission.

2.1(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

2.2(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

2.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

2.2(3) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2.3 La majorité des membres de la Commission, dont l'un est le président ou le vice-président, constitue le quorum.

2.4(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ont droit à une rémunération établie en conformité avec les règlements.

2.4(2) Les membres de la Commission ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions selon ce qui est prévu par les règlements.

1(4) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié

(a) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.01) respecting remuneration for members of the Board;

(d.02) respecting travelling and living expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;

(b) *by repealing paragraph (d.2);*

(c) *by repealing paragraph (d.3).*

Farm Credit Corporation Assistance Act

2(1) *Section 2 of the Farm Credit Corporation Assistance Act, chapter F-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

2(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Farm Improvement Assistance Loans Act

3(1) *Section 2 of the Farm Improvement Assistance Loans Act, chapter F-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

3(2) *Paragraph 3(a) of the Act is amended by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Farm Machinery Loans Act

4 *Section 1 of the Farm Machinery Loans Act, chapter F-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

Fisheries Development Act

5(1) *The title of the Fisheries Development Act, chapter 15.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

a) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

d.01) concernant la rémunération des membres de la Commission;

d.02) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;

b) *par l’abrogation de l’alinéa d.2);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa d.3).*

Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole

2(1) *L’article 2 de la Loi sur l’aide accordée par la Société du crédit agricole, chapitre F-4 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

2(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles

3(1) *L’article 2 de la Loi sur les prêts d’aide aux améliorations agricoles, chapitre F-5 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

3(2) *L’alinéa 3a) de la Loi est modifié par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole

4 *L’article 1 de la Loi sur les prêts pour l’achat de matériel agricole, chapitre F-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l’Agriculture et de l’Aquaculture ».*

Loi sur le développement des pêches

5(1) *Le titre de la Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Fisheries and Aquaculture Development Act

5(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Fisheries Development Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Fisheries and Aquaculture Development Act.*

5(3) *Section 1 of the Act is amended*

(a) *by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board continued under section 4;

(b) *by repealing the definition “fisheries” and substituting the following:*

“fisheries” means the business of catching, harvesting and handling of fish directly or indirectly by a fisher;

(c) *by repealing the definition “fisherman”;*

(d) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means

(a) with respect to financial assistance that aids and encourages the establishment or development of fisheries in the Province, the Minister of Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, and

(b) with respect to financial assistance that aids and encourages the establishment or development of aquaculture in the Province, the Minister of Agriculture and Aquaculture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf.

(e) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“aquaculture” means aquaculture as defined in the *Aquaculture Act*;

Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture

5(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur le développement des pêches dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi à la Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture.*

5(3) *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « Conseil » et son remplacement par ce qui suit :*

« Conseil » désigne le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick prorogé en vertu de l'article 4;

b) *par l'abrogation de la définition « activités de pêche » et son remplacement par ce qui suit :*

« activités de pêche » désigne les activités de capture, de récolte et de manutention du poisson qu'un pêcheur pratique, même indirectement;

c) *par l'abrogation de la définition « pêcheur »;*

d) *par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne

a) s'agissant de l'aide financière qui facilite et favorise l'établissement ou le développement des activités de pêche dans la province, le ministre des Pêches, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter,

b) s'agissant de l'aide financière qui facilite et favorise l'établissement ou le développement de l'aquaculture dans la province, le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

e) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« aquaculture » s'entend de l'aquaculture selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'aquaculture*;

“aquaculturist” means a person who holds an aquaculture licence issued under the *Aquaculture Act*;

“fisher” includes groups, companies, partnerships, co-operatives and associations of fishers;

5(4) Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage the establishment or development of fisheries in the Province.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3(1.1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage the establishment or development of aquaculture in the Province.

3(1.2) Financial assistance provided under subsections (1) and (1.1) shall be in accordance with terms and conditions specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council or, if the Minister is authorized by the regulations to provide financial assistance, the terms and conditions specified by the Minister.

(c) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;

(d) in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

5(5) Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4(1) The New Brunswick Fisheries Development Board is continued under the name New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board.

4(2) A member of the Board who held office immediately before the commencement of this subsection contin-

« aquaculteur » désigne le titulaire du permis d'aquaculture qui est délivré sous le régime de la *Loi sur l'aquaculture*;

« pêcheur » comprend les groupes, compagnies, sociétés de personnes et associations de pêcheurs;

5(4) L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le Ministre peut accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou le développement des activités de pêche dans la province.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3(1.1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le Ministre peut accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'établissement ou le développement de l'aquaculture dans la province.

3(1.2) L'aide financière accordée en vertu des paragraphes (1) et (1.1) est assortie des modalités et des conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation ou de celles que fixe le Ministre si les règlements l'habilitent à l'accorder.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) ».

5(5) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick est prorogé sous le nom de Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick.

4(2) Tout membre du Conseil qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent para-

ues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

4(3) The change in name of the Board does not affect the rights and obligations of the Board and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Board under its former name may be continued or commenced by or against the Board under its new name.

4(4) Any reference to the New Brunswick Fisheries Development Board in any other Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board unless the context otherwise requires.

4(5) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a minimum of 5 members and a maximum of 9 members to the Board, all or some of whom may be employees of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

4(6) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and Vice-Chair from among the members of the Board.

5(6) *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) The members of the Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

4.1(2) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

4.1(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

4.2(1) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

4.2(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

graphe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

4(3) Le changement de nom du Conseil ne modifie en rien ses droits et ses obligations et toutes les instances qui auraient pu être continuées ou introduites par ou contre lui sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

4(4) Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi au Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou autre instrument ou document doit être interprété comme constituant un renvoi au Conseil du développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick.

4(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Conseil de cinq à neuf membres dont tous ou certains peuvent être choisis au sein de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du Conseil un président et un vice-président.

5(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

4.1(1) Le mandat maximal des membres du Conseil est de trois ans et est renouvelable.

4.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination au Conseil.

4.1(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre du Conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

4.2(1) En cas de vacance au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

4.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre du Conseil, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

4.2(3) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

4.3 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum.

4.4(1) Each member of the Board who is not an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to be paid remuneration in accordance with the regulations.

4.4(2) Each member of the Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

5(7) *Subsection 5(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 3(1)” and substituting “subsection 3(1) or (1.1)”.*

5(8) *Subsection 7(1) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) respecting remuneration for members of the Board;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting travelling and living expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) despite the definition of “aquaculture”, prescribing commercial or business activities ancillary to the aquaculture industry that may or may not be granted financial assistance under subsection 3(1.1);

(d) in paragraph (e) by striking out “fisherman” and substituting “fisher or aquaculturist”;

(e) in paragraph (h) by striking out “fishermen” and substituting “fishers and aquaculturists”.

4.2(3) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d’agir.

4.3 La majorité des membres du Conseil, dont l’un est le président ou le vice-président, constitue le quorum.

4.4(1) Les membres du Conseil qui ne sont pas employés dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ont droit à une rémunération établie en conformité avec les règlements.

4.4(2) Les membres du Conseil ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu’ils ont engagés dans l’exécution de leurs fonctions selon ce qui est prévu par les règlements.

5(7) *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « paragraphe 3(1) » et son remplacement par « paragraphe 3(1) ou (1.1) ».*

5(8) *Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant la rémunération des membres du Conseil;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) concernant les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres du Conseil ont droit à un remboursement;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) malgré la définition « aquaculture », désigner les activités commerciales ou les activités connexes à l’industrie de l’aquaculture susceptibles ou non de bénéficier d’une aide financière en vertu du paragraphe 3(1.1);

d) à l’alinéa e), par la suppression de « les pêcheurs peuvent » et son remplacement par « un pêcheur ou un aquaculteur peut »;

e) à l’alinéa h), par la suppression de « pêcheurs » et son remplacement par « pêcheurs et les aquaculteurs ».

5(9) Subsection 10(7) of the Act is amended

(a) *by striking out “Fisheries Development Act, chapter F-15.1” wherever it appears and substituting “Fisheries and Aquaculture Development Act, chapter F-15.001”;*

(b) *by striking out “MINISTER OF BUSINESS NEW BRUNSWICK” and substituting “MINISTER OF _____”.*

Livestock Incentives Act

6 *Section 1 of the Livestock Incentives Act, chapter L-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Business New Brunswick” and substituting “Agriculture and Aquaculture”.*

COMMENCEMENT

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5(9) Le paragraphe 10(7) de la Loi est modifié

a) *par la suppression de « Loi sur le développement des pêches, chapitre F-15.1 » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Loi sur le développement des pêches et de l'aquaculture, chapitre F-15.001 »;*

b) *par la suppression de « LE MINISTRE DES ENTREPRISES NOUVEAU-BRUNSWICK » et son remplacement par « LE MINISTRE _____ ».*

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

6 *L'article 1 de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, chapitre L-11 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « des Entreprises Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « de l'Agriculture et de l'Aquaculture ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Credit Unions Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by adding after section 215 the following:*

215.1 The Corporation is, for all purposes, an agent of Her Majesty in right of the Province.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT****Amendment to the *Proceedings Against the Crown Act***

2 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation” after “the New Brunswick Securities Commission”.*

Commencement

3 *This Act shall be deemed to have come into force on October 31, 2008.*

**Loi modifiant la
Loi sur les caisses populaires***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 215 :*

215.1 La Société est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

**MODIFICATION CORRÉLATIVE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR****Modification de la *Loi sur les procédures contre la
Couronne***

2 *L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l’adjonction d’une virgule suivie de « la Société d’assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ».*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 octobre 2008.*

2009

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**An Act to Amend the
Securities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 8(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “term of 5 years” and substituting “term not exceeding 5 years”.*

1 *Le paragraphe 8(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par la suppression de « de cinq ans » et son remplacement par « d'au plus cinq ans ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 39

**An Act to Amend the
Public Service Labour Relations Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person employed in a managerial or confidential capacity”*

(a) by repealing paragraph (b);

(b) by repealing subparagraph (e)(iv) and substituting the following:

(iv) who works in confidence with a person employed as a legal officer under the Attorney General or who works in confidence with any person described in paragraph (c) or (d) or subparagraph (i), (ii) or (iii), or

CHAPITRE 39

**Loi modifiant la
Loi relative aux relations de travail
dans les services publics**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles »*

a) par l’abrogation de l’alinéa b);

b) par l’abrogation du sous-alinéa e)(iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) qui occupe un poste de confiance auprès d’une personne employée en qualité de conseiller juridique du procureur général ou qui occupe un poste de confiance auprès de l’une des personnes mentionnées à l’alinéa c) ou d) ou au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ou

CHAPTER 40

**An Act to Amend the
Clean Environment Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“contaminant of concern” means a contaminant prescribed by regulation to be a contaminant of concern or a contaminant designated by the Minister to be a contaminant of concern under subsection 5.24(7);

2 *Subsection 5(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsection 5.3(3)” and substituting “Subject to subsections 5.24(1) and 5.3(3)”.*

3 *Subsection 5.001(5) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

CHAPITRE 40

**Loi modifiant la
Loi sur l’assainissement de l’environnement***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« polluant préoccupant » désigne un polluant qui est prescrit comme tel par règlement ou un polluant que le Ministre désigne comme tel en vertu du paragraphe 5.24(7);

2 *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 5.3(3) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes 5.24(1) et 5.3(3) ».*

3 *Le paragraphe 5.001(5) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(c) the Minister has issued a remediation process completion certificate with respect to the order.

4 Section 5.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

5.1(1.1) The Minister shall not issue an order under subsection (1) with respect to the action taken under an order issued under section 5.24 or the action taken under an approved voluntary remediation project.

5 The Act is amended by adding after section 5.22 the following:

5.24(1) Subject to subsections (5), (6) and 5.25(7), the Minister shall not issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment.

5.24(2) If a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment, the Minister may issue an order requiring the person to whom it is directed to carry out any of the following activities in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation:

- (a) site clean-up;
- (b) site rehabilitation;
- (c) restoration of land, premises or personal property;
- (d) investigation and assessment of the effects of the release;
- (e) site monitoring;
- (f) submission of reports; and
- (g) any other remedial action.

5.24(3) An order under subsection (2) shall only be issued to a person who is prescribed by regulation to be a responsible party or a person who meets the criteria established by regulation to be a responsible party.

5.24(4) An order under subsection (2) may be issued to one or more responsible parties and may include any term or condition prescribed by regulation.

c) jusqu'à ce que le Ministre délivre un certificat d'achèvement du processus d'assainissement y relatif.

4 L'article 5.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

5.1(1.1) Le Ministre ne prend pas d'arrêté en application du paragraphe (1) relatif à une mesure prise suivant un arrêté émis en application de l'article 5.24 ou à une mesure prise dans le cadre d'un projet d'assainissement volontaire approuvé.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5.22 :

5.24(1) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et 5.25(7), le Ministre ne peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) si un déversement d'un polluant préoccupant a lieu dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement.

5.24(2) En cas de déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux normes et exigences réglementaires, les mesures suivantes :

- a) la décontamination;
- b) la réhabilitation du site;
- c) la remise en état des lieux, terrains ou biens personnels;
- d) l'enquête sur les effets du déversement et leur évaluation;
- e) la surveillance du site;
- f) la présentation de rapports;
- g) une autre mesure correctrice.

5.24(3) L'arrêté prévu au paragraphe (2) peut seulement être émis à une personne désignée par règlement comme étant une partie responsable ou une personne qui répond aux critères réglementaires pour l'établir.

5.24(4) L'arrêté prévu au paragraphe (2) peut être émis à une ou plusieurs parties responsables et peut comprendre les modalités ou les conditions réglementaires.

5.24(5) The Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if the Minister considers that the release of a contaminant of concern into or on the environment or any part of the environment has created an emergency situation or presents an imminent and significant threat or risk to human health or the environment.

5.24(6) The Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) if a contaminant of concern is being released or is suspected of being released into or on the environment or any part of the environment.

5.24(7) The Minister may designate in writing any contaminant to be a contaminant of concern and shall publish the designation in *The Royal Gazette* within 30 days after making the designation.

5.24(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (7).

5.25(1) If a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment, any person may apply to the Minister for approval of a voluntary remediation project, which may include the following activities:

- (a) site clean-up;
- (b) site rehabilitation;
- (c) restoration of land, premises or personal property;
- (d) investigation and assessment of the effects of the release;
- (e) site monitoring;
- (f) submission of reports; and
- (g) any other remedial action.

5.25(2) An application for approval of a voluntary remediation project shall be on a form provided by the Minister and shall include the information and documents prescribed by regulation.

5.25(3) An activity undertaken as part of a voluntary remediation project shall be carried out in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

5.24(5) Le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) s'il estime que le déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement a créé une situation d'urgence ou présente une menace imminente et importante ou pose un risque imminent et important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

5.24(6) Le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) si un polluant préoccupant est déversé ou est soupçonné de l'être dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement.

5.24(7) Le Ministre peut désigner par écrit n'importe quel polluant comme étant un polluant préoccupant et il publie la désignation dans la *Gazette royale* dans les trente jours qui suivent.

5.24(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation prévue au paragraphe (7).

5.25(1) Si un polluant préoccupant a été déversé dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, une personne peut demander au Ministre l'agrément d'un projet d'assainissement volontaire qui peut comprendre ce qui suit :

- a) la décontamination;
- b) la réhabilitation du site;
- c) la remise en état des lieux, terrains ou biens personnels;
- d) l'enquête sur les effets du déversement et leur évaluation;
- e) la surveillance du site;
- f) la présentation de rapports;
- g) une autre mesure correctrice.

5.25(2) La demande d'agrément d'un projet d'assainissement volontaire est établie selon la formule fournie par le Ministre et comprend les renseignements et documents réglementaires.

5.25(3) Une mesure prise dans le cadre d'un projet d'assainissement volontaire est exécutée en conformité avec les normes et les exigences réglementaires.

5.25(4) The Minister may approve a voluntary remediation project if the application complies with the requirements prescribed by regulation and the Minister considers that the proposed project will achieve remediation in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

5.25(5) An approval under subsection (4) may include any term or condition prescribed by regulation, including that the project comply with the standards and requirements prescribed for the purposes of subsection (3).

5.25(6) When an approval under subsection (4) is in effect, the Minister shall not issue an order under subsection 5.24(2) with respect to the release that is the subject of the voluntary remediation project to the holder of the approval or to any other person named in the approval as a participant in the project.

5.25(7) Despite an approval under subsection (4) being in effect, the Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if the Minister considers that the release of a contaminant of concern into or on the environment or any part of the environment has created an emergency situation or presents an imminent and significant threat or risk to human health or the environment.

5.26(1) Two or more persons may enter into a responsibility agreement by which one of them assumes all responsibility under this Act for all activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site affected by the release of a contaminant of concern.

5.26(2) A responsibility agreement shall be submitted to the Minister for approval and shall be in the form and contain those matters prescribed by regulation.

5.26(3) The Minister may, in accordance with the regulations, approve a responsibility agreement.

5.26(4) Despite any provision of this Act or the regulations, if, under an approved responsibility agreement, a person is not responsible for the activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site, that person is not a responsible party for the purposes of section 5.24 with respect to the site and the release that are the subject of the agreement.

5.25(4) Le Ministre peut approuver un projet d'assainissement volontaire si la demande rencontre les exigences réglementaires et qu'il estime que le projet va mener à bien l'assainissement conformément aux normes et exigences réglementaires.

5.25(5) L'agrément prévu au paragraphe (4) peut comprendre les modalités ou les conditions réglementaires, notamment que le projet rencontre les normes et exigences réglementaires pour l'application du paragraphe (3).

5.25(6) Lorsque l'agrément prévu au paragraphe (4) est en vigueur, le Ministre ne peut émettre un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) relativement à un déversement visé par un projet d'assainissement volontaire au titulaire de l'agrément ou à quiconque y est nommé à titre de participant au projet.

5.25(7) Même si un agrément est en vigueur en application du paragraphe (4), le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) s'il estime que le déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement a créé une situation d'urgence ou présente une menace imminente et importante ou pose un risque imminent et important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

5.26(1) Plusieurs personnes peuvent conclure une entente d'acceptation de responsabilités selon laquelle l'une d'entre elles assume la responsabilité en application de la présente loi des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site qui est touché par le déversement d'un polluant préoccupant.

5.26(2) Une entente d'acceptation de responsabilités est soumise au Ministre pour son approbation et est établie selon la formule réglementaire et comprend les questions réglementaires.

5.26(3) Le Ministre peut, en conformité avec les règlements, approuver une entente d'acceptation de responsabilités.

5.26(4) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, une personne n'est pas responsable des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site si, en vertu d'une entente d'acceptation de responsabilités qui a été approuvée, elle n'est pas une partie responsable pour l'application de l'article 5.24 quant au site et au déversement visés par l'entente.

5.26(5) A responsibility agreement comes into effect

- (a) when a remediation process completion certificate is issued with respect to the site and the release that are the subject of the agreement, if the agreement has been approved by the Minister, or
- (b) when approved by the Minister, if a remediation process completion certificate was issued with respect to the site and the release that are the subject of the agreement before the agreement was approved.

5.26(6) If, under an approved responsibility agreement, a person assumes responsibility for the activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site affected by the release of a contaminant of concern, that person may be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to that site despite that the person holds a certificate issued under section 5.27 with respect to the site.

5.27(1) The Minister may certify in writing that a person will not be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to a site for a contaminant of concern that was released before the certificate was issued.

5.27(2) The Minister shall not issue an order under subsection 5.24(2) to a person who holds a certificate under this section if the release that would be the subject of the order occurred before the certificate was issued and at the site specified in the certificate.

5.27(3) The Minister may issue a certificate under this section in the following circumstances:

- (a) the site is the subject of a remediation process completion certificate; or
- (b) the Minister considers that issuing the certificate will improve the likelihood of the site being remediated in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation or of being redeveloped.

5.27(4) The Minister shall only issue a certificate under this section if the Minister is satisfied on reasonable grounds that the person to whom it may be issued did not, by act or omission, cause or contribute to the release of a contaminant of concern at the site to be specified in the certificate or cause or contribute to the effects of the release of a contaminant of concern at that site.

5.26(5) Une entente d'acceptation de responsabilités entre en vigueur :

- a) ou bien quand un certificat d'achèvement du processus d'assainissement est délivré quant au site et au déversement visés par l'entente, si elle a été approuvée par le Ministre;
- b) ou bien quand elle est approuvée par le Ministre, si un certificat d'achèvement du processus d'assainissement a été délivré quant au site et au déversement visés par l'entente avant qu'elle ait été approuvée.

5.26(6) Si une personne assume dans le cadre d'une entente d'acceptation de responsabilités la responsabilité des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site touché par un déversement d'un polluant préoccupant, elle peut faire l'objet d'un arrêté en vertu du paragraphe 5.24(2) quant à ce site même si elle détient un certificat en vertu de l'article 5.27 relativement à ce site.

5.27(1) Le Ministre peut certifier par écrit qu'une personne ne fera pas l'objet d'un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) quant à un site pour ce qui est d'un polluant préoccupant qui a été déversé avant que le certificat ait été délivré.

5.27(2) Le Ministre ne peut émettre un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) à une personne qui détient un certificat en application du présent article si le déversement y visé s'est produit avant qu'il ait été délivré et au site qui y est mentionné.

5.27(3) Le Ministre peut délivrer un certificat en application du présent article dans l'une des circonstances suivantes :

- a) le site est visé par un certificat d'achèvement du processus d'assainissement;
- b) il estime que la délivrance d'un certificat améliorera les probabilités que le site soit restauré en conformité avec les normes et les exigences réglementaires ou qu'il soit réaménagé.

5.27(4) Le Ministre peut seulement délivrer un certificat en vertu du présent article s'il est convaincu en se fondant sur des motifs valables que la personne à qui le certificat peut être délivré n'a pas, par action ou omission, causé le déversement d'un polluant préoccupant sur le site désigné dans le certificat ou les effets de ce déversement ou qu'elle

5.27(5) The Minister may revoke a certificate issued under this section if the Minister is satisfied on reasonable grounds of the following:

- (a) the person to whom the certificate was issued obtained it through misrepresentation or fraud; or
- (b) the person to whom the certificate was issued caused or contributed to, by act or omission, the release of a contaminant of concern at the site specified in the certificate.

5.27(6) Section 30 applies with the necessary modifications to a certificate issued under this section.

5.28(1) Subject to subsections (3) and (4), a person who has knowledge of the release or possible release of a contaminant of concern into or on the environment or a part of the environment shall immediately report the release to the Minister in accordance with the regulations.

5.28(2) Subject to subsections (3) and (4), the following persons who have knowledge that the environment at a site is or may be contaminated by a contaminant of concern shall immediately report the contamination to the Minister in accordance with the regulations:

- (a) a person who owns, leases, manages or has charge or control of the affected site; and
- (b) a person who engages in environmental site assessment activities at the affected site.

5.28(3) The duty to report in subsections (1) and (2) is limited to the following:

- (a) contaminants of concern specified in regulation; and
- (b) the circumstances prescribed by regulation.

5.28(4) The duty to report in subsections (1) and (2) does not apply to a minor contamination event as defined by regulation.

5.29(1) After the Minister has issued a remediation process completion certificate in accordance with the regula-

n'a pas contribué au déversement d'un polluant préoccupant sur ce site ou aux effets de ce déversement.

5.27(5) Le Ministre peut révoquer un certificat délivré en application du présent article s'il est convaincu en se fondant sur des motifs valables :

- a) ou bien que la personne à qui le certificat a été délivré l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) ou bien que la personne à qui le certificat a été délivré a causé, par action ou omission, le déversement du polluant préoccupant sur le site désigné dans le certificat ou y a contribué.

5.27(6) L'article 30 s'applique avec adaptations nécessaires à un certificat délivré en application du présent article.

5.28(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne qui a connaissance d'un déversement ou d'un déversement probable d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement le rapporte immédiatement au Ministre conformément aux règlements.

5.28(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les personnes ci-dessous qui ont connaissance que l'environnement à un site est ou peut être contaminé par un polluant préoccupant le rapporte immédiatement au Ministre conformément aux règlements :

- a) une personne qui est propriétaire ou a la responsabilité ou le contrôle d'un site touché ou qui le loue ou le gère;
- b) une personne qui participe à une évaluation environnementale au site touché.

5.28(3) L'obligation de faire état en application des paragraphes (1) et (2) est limité :

- a) aux polluants préoccupants que désignent les règlements;
- b) aux circonstances réglementaires.

5.28(4) L'obligation de faire état prévue aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas à un déversement mineur selon la définition qu'en donne les règlements.

5.29(1) Après que le Ministre a délivré un certificat d'achèvement du processus d'assainissement en confor-

tions, the holder of the certificate may apply to the Minister in accordance with the regulations to have the remediation file to which the certificate relates permanently closed.

5.29(2) The Minister may approve the permanent closure of a remediation file in the circumstances prescribed by regulation.

5.29(3) If the Minister approves the permanent closure of a remediation file, no person shall be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to the site and the release of the contaminant of concern that were the subject of the remediation file.

6 *Subsection 5.3(3) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5.3(3) The Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 5(1) or (4), 5.01(1) or 5.24(2) or section 5.1 if

7 *Section 12 of the Act is amended by striking out “may issue” and substituting “may issue, amend”.*

8 *Subsection 14(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) Any person whose registration, licence, permit or approval has been amended, suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or amendment, transfer, reinstatement or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the amendment, suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

9 *Section 32 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.001) prescribing any contaminant to be a contaminant of concern or describing types of contaminants or combinations of contaminants that are contaminants of concern;

(b.002) prescribing terms and conditions that may be imposed on an order issued under subsection 5.24(2) or an approval issued under subsection 5.25(4);

mité avec les règlements, le titulaire du certificat peut lui demander conformément aux règlements que le dossier d’assainissement afférent au certificat soit fermé de façon permanente.

5.29(2) Le Ministre peut approuver la fermeture permanente d’un dossier d’assainissement dans les circonstances réglementaires.

5.29(3) Si le Ministre approuve la fermeture permanente d’un dossier d’assainissement, nul ne peut faire l’objet d’un arrêté prévu au paragraphe 5.24(2) quant au site et au déversement du polluant préoccupant visés par ce dossier.

6 *Le paragraphe 5.3(3) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5.3(3) Le Ministre ne peut prendre un arrêté ou prendre une mesure relativement au déversement d’un polluant en vertu du paragraphe 5(1) ou (4), 5.01(1) ou 5.24(2) ou de l’article 5.1

7 *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « peut délivrer » et son remplacement par « peut délivrer, modifier ».*

8 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) Toute personne dont l’immatriculation, la licence, le permis ou l’agrément a été modifié, suspendu ou annulé ou dont la demande d’immatriculation, de licence, de permis ou d’agrément ou de modification, de transfert, de rétablissement ou de renouvellement d’une immatriculation, d’une licence, d’un permis ou d’un agrément a été refusée peut interjeter appel de la modification, de la suspension, de l’annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

9 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.001) prescrivant un polluant comme polluant préoccupant ou décrivant la nature des polluants ou d’une combinaison de ceux-ci qui sont des polluants préoccupants;

b.002) prescrivant les modalités et les conditions qui peuvent être imposées à un arrêté prévu au paragra-

(b.003) prescribing the form and manner in which orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4) may be issued, amended, transferred, suspended, revoked, renewed and reinstated;

(b.004) prescribing any person or class of persons to be a responsible party for the purposes of section 5.24, including prescribing any person or class of persons to not be a responsible party, and establishing criteria for designating a person or class of persons as a responsible party;

(b.005) prescribing the contents of and the manner of making an application under subsection 5.25(1);

(b.006) respecting the processes, time lines, requirements and technical standards applicable to the environmental assessment and remediation of sites affected by contaminants of concern, including the adoption by reference of processes, requirements and technical standards applicable to those matters;

(b.007) prescribing remediation target levels for sites affected by contaminants of concern, which targets may differ depending on the contaminant of concern involved and the part of the environment into which the contaminant is released;

(b.008) respecting the use of computer models and other methods for determining site-specific remediation target levels for sites affected by contaminants of concern, including imposing the use of specific computer models;

(b.009) authorizing the Minister to establish remediation target levels for sites affected by specified contaminants of concern;

(b.01) authorizing the Minister to impose remediation processes, requirements, technical standards and terms and conditions that are not prescribed by regulation on orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4);

(b.011) prescribing the circumstances under which the Minister may impose remediation processes, re-

phe 5.24(2) ou à un agrément prévu au paragraphe 5.25(4);

b.003) prescrivant la forme et les modalités selon lesquelles un arrêté prévu au paragraphe 5.24(2) et selon lesquelles un agrément prévu au paragraphe 5.25(4) peuvent être pris, délivrés, modifiés, transférés, suspendus, révoqués, renouvelés et rétablis;

b.004) prescrivant les personnes ou les catégories de personnes désignées comme partie responsable pour l'application de l'article 5.24, y compris la personne ou la catégorie de personnes qui ne peut être désignée partie responsable et instaurant les critères pour déterminer la personne ou la catégorie de personne comme partie responsable;

b.005) prescrivant le contenu d'une demande d'agrément prévue au paragraphe 5.25(1) et les modalités selon lesquelles elle peut être faite;

b.006) concernant le processus, les délais, les exigences et les normes techniques applicables à une évaluation environnementale et à l'assainissement des sites touchés par un polluant préoccupant, y compris l'adoption par renvoi du processus, des exigences et des normes techniques applicables;

b.007) prescrivant le niveau cible de restauration des sites touchés par un polluant préoccupant, lequel peut varier selon le polluant préoccupant en cause et la partie de l'environnement dans laquelle le polluant a été déversé;

b.008) concernant l'utilisation d'un modèle informatique et d'autres méthodes pour déterminer le niveau cible de restauration propre au site des sites touchés par un polluant préoccupant, y compris l'imposition d'un modèle informatique déterminé;

b.009) autorisant le Ministre d'établir un niveau cible de restauration des sites touchés par un polluant préoccupant déterminé;

b.01) autorisant le Ministre d'imposer des processus d'assainissement, des exigences, des normes techniques et des modalités et conditions qui ne sont pas prescrits par règlement aux arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) et aux agréments prévus au paragraphe 5.25(4);

b.011) prescrivant les circonstances dans lesquelles le Ministre peut imposer un processus d'assainisse-

quirements, technical standards and terms and conditions that are not prescribed by regulation on orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4);

(b.012) respecting the process to be followed, including prescribing reports and other documents to be submitted, in order to complete a remediation process commenced under section 5.24 or 5.25;

(b.013) prescribing the criteria to be considered in determining whether a remediation process completion certificate may be issued with respect to a remediation process commenced under section 5.24 or 5.25;

(b.014) prescribing the form and manner in which remediation process completion certificates may be issued, amended, revoked, renewed and reinstated;

(b.015) authorizing the Minister to issue conditional and unconditional remediation process completion certificates, prescribing the circumstances under which the certificates may be issued on a conditional or unconditional basis and prescribing or authorizing the Minister to determine the conditions that may be imposed on the certificates;

(b.016) authorizing the Minister to re-examine sites for which remediation process completion certificates have been issued and to issue orders under subsection 5.24(2) with respect to those sites;

(b.017) prescribing the circumstances under which the Minister may re-examine sites for which remediation process completion certificates have been issued and may issue orders under subsection 5.24(2) with respect to those sites;

(b.018) prescribing the form and contents of responsibility agreements under section 5.26 and the manner in which responsibility agreements shall be submitted for approval;

(b.019) respecting the approval of responsibility agreements under section 5.26 and prescribing grounds on which the approval of responsibility agreements may be refused;

(b.02) prescribing the form and contents of and the manner of issuing a certificate under section 5.27;

ment, des exigences, des normes techniques et des modalités et conditions qui ne sont pas prescrits par règlement aux arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) et aux agréments prévus au paragraphe 5.25(4);

b.012) concernant le processus à suivre, notamment en prescrivant tous rapports et tous autres documents à soumettre en vue de compléter le processus d'assainissement entamé en application de l'article 5.24 ou 5.25;

b.013) prescrivant les critères de délivrance d'un certificat d'achèvement du processus d'assainissement relativement à un processus d'assainissement entamé en application de l'article 5.24 ou 5.25;

b.014) prescrivant la forme et les modalités selon lesquelles un certificat d'achèvement du processus d'assainissement peut être délivré, modifié, révoqué, renouvelé et rétabli;

b.015) autorisant le Ministre à délivrer des certificats d'achèvement du processus d'assainissement conditionnels et inconditionnels, prescrivant les circonstances dans lesquelles les certificats peuvent être établis avec ou sans conditions et prescrivant les conditions qui peuvent être imposées aux certificats ou autorisant le Ministre à les déterminer;

b.016) autorisant le Ministre à examiner à nouveau les sites pour lesquels les certificats d'achèvement du processus d'assainissement ont été délivrés et à prendre des arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) quant à ces sites;

b.017) prescrivant les circonstances dans lesquelles le Ministre peut examiner à nouveau les sites pour lesquels les certificats d'achèvement du processus d'assainissement ont été délivrés et peut prendre des arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) quant à ces sites;

b.018) prescrivant la forme et le contenu des ententes d'acceptation de responsabilités prévues à l'article 5.26 et les modalités selon lesquelles elles sont soumises pour approbation;

b.019) concernant l'approbation des ententes d'acceptation de responsabilités en application de l'article 5.26 et prescrivant les motifs pour lesquels elles peuvent être refusées;

b.02) prescrivant la forme et le contenu d'un certificat prévu à l'article 5.27 et les modalités selon lesquelles il peut être délivré;

(b.021) prescribing the form and contents of and the manner of making a report under section 5.28;

(b.022) specifying contaminants of concern for the purposes of section 5.28;

(b.023) prescribing circumstances for the purposes of section 5.28;

(b.024) defining "minor contamination event" for the purposes of section 5.28, which definition may differ depending on the contaminant of concern involved and the part of the environment into which the contaminant is released;

(b.025) prescribing the form and contents of and the manner of making an application under subsection 5.29(1);

(b.026) prescribing the circumstances under which the permanent closure of a remediation file may be approved;

(b.027) respecting the notification of the owners and occupiers of adjacent properties and of other affected persons of the release of a contaminant of concern;

(b.028) respecting the requirements for placing notices in and removing notices from the provincial land gazette with respect to the remediation status of sites affected by contaminants of concern;

(b.029) prescribing the qualifications required for a person to be engaged as a site professional for the remediation of sites affected by contaminants of concern and designating classes of persons who are qualified to be engaged as site professionals;

(b.03) prescribing activities that shall be performed by and reports and documents that shall be prepared by a site professional;

(b.031) establishing a remediation assurance fund for the purpose of recovering costs incurred by the Minister for remedial action taken by the Minister at sites with respect to which remediation files have been permanently closed under section 5.29;

(b.032) respecting the management of, the administration of, the auditing of, the funding of, the investment

b.021) prescrivant la forme et le contenu d'un rapport prévu à l'article 5.28 et les modalités selon lesquelles il peut être fait;

b.022) spécifiant les polluants préoccupants pour l'application de l'article 5.28;

b.023) prescrivant les circonstances pour l'application de l'article 5.28;

b.024) définissant « contamination mineure » pour l'application de l'article 5.28, la définition pouvant varier selon le polluant préoccupant en cause et selon la partie de l'environnement dans laquelle le polluant a été déversé;

b.025) prescrivant la forme et le contenu d'une demande prévue au paragraphe 5.29(1) et les modalités selon lesquelles elle peut être faite;

b.026) prescrivant les circonstances dans lesquelles une fermeture permanente d'un dossier d'assainissement peut être approuvée;

b.027) concernant la notification des propriétaires et des occupants des propriétés adjacentes et des autres personnes touchées par le déversement d'un polluant préoccupant;

b.028) concernant l'obligation de mettre des avis dans la gazette foncière provinciale et de les enlever en ce qui concerne le statut d'assainissement des sites touchés par un polluant préoccupant;

b.029) prescrivant les qualités requises pour être embauchées à titre de professionnel affecté au lieu sur le site d'assainissement touché par les polluants préoccupants et désignant les catégories de personnes ayant les qualités requises pour être embauchées à ce titre;

b.03) prescrivant les activités qui sont réalisées par un professionnel affecté au lieu et les rapports et documents qu'il doit préparer;

b.031) établissant un fonds d'assurance d'assainissement afin de recouvrer les frais engagés par le Ministre pour prendre des mesures correctrices aux sites relativement aux dossiers d'assainissement qui ont été fermés de façon permanente en application de l'article 5.29;

b.032) concernant la gestion, l'administration, la vérification, le financement, l'investissement des fonds,

of the funds of, the distribution of funds from and the use that may be made of the remediation assurance fund;

(b) in paragraph (d) by striking out “issued” and substituting “issued, amended”;

(c) by repealing paragraph (e.2) and substituting the following:

(e.2) prescribing fees to be paid for the application for and issuance, amendment, transfer, renewal and reinstatement of a registration, licence, permit, approval or certificate;

(d) in paragraph (p) by striking out “issued” and substituting “issued, amended”.

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

la distribution des fonds et l'utilisation possible du fonds d'assurance d'assainissement;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « délivrance » et son remplacement par « délivrance, modification »;

c) par l'abrogation de l'alinéa e.2) et son remplacement par ce qui suit :

e.2) fixant les droits à acquitter pour la demande, la délivrance, la modification, le transfert, le renouvellement et le rétablissement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'un agrément ou d'un certificat;

d) à l'alinéa p), par la suppression de « délivrance » et son remplacement par « délivrance, de modification ».

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2009

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

Loan Act 2009

Loi sur les emprunts de 2009

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate one billion, fifty million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser un milliard cinquante millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 42

**An Act to Amend An Act Respecting the
New Brunswick Medical Society and
the College of Physicians and
Surgeons of New Brunswick**

Assented to June 19, 2009

WHEREAS the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick wishes to make certain amendments to the *Medical Act* to enhance its investigatory and disciplinary authority, to expedite its response to complaints, to provide for open disciplinary hearings and to allow for the licensing of Physician Assistants, and make other incidental amendments;

AND WHEREAS the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended:

(a) by repealing the definition “associate member” and substituting the following:

“associate member” means a person who is registered on the Medical Education Register, the Corporations Register or the Physician Assistants Register and holds a licence;

CHAPITRE 42

**Loi modifiant la Loi relative à la
Société médicale du Nouveau-Brunswick et au
Collège des médecins et chirurgiens
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU QUE le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick désire apporter certains changements à la *Loi médicale* dans le but d'accroître son pouvoir d'enquête et de discipline, de répondre de façon plus expéditive aux plaintes, de rendre publiques les audiences disciplinaires et de pourvoir à la délivrance de permis aux adjoints au médecin et y apporter d'autres changements accessoires;

ATTENDU QUE le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick demande l'édiction des dispositions qui suivent;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 3 de la Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par l'abrogation de la définition « membre associé » et son remplacement par ce qui suit :

« membre associé » désigne une personne qui est inscrite au registre d'enseignement médical, au registre des corporations ou au registre des adjoints au médecin et qui est titulaire d'un permis;

(b) by repealing the definition “complaint” and substituting the following:

“complaint” means any allegation made, issue raised or information provided, by any body corporate, association, the Registrar, the Council, the Executive Committee, the Complaints and Registration Committee, the Review Committee or any other person regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a present or former member or, associate member; or the present or former employees of a member, or associate member;

(c) by repealing the definition “medical practitioner” and substituting the following:

“medical practitioner” means a person who is registered in the Medical Register or on the Medical Education Register under paragraph 32(3)(c);

(d) by repealing the definition “member” and substituting the following:

“member” means a person who is registered in the Medical Register, and holds a licence;

(e) by repealing the definition “osteopathic practitioner”;**(f) by repealing the definition “Osteopathic Register”;****(g) by repealing the definition “practice of medicine” and substituting the following:**

“practice of medicine” includes the practice of medicine, surgery, and osteopathic medicine and the specialties and subspecialties thereof;

(h) by repealing the definition “prescribed”;**(i) by repealing the definition “register” and substituting the following:**

“register” includes the Medical Register, Medical Education Register, Medical Specialists Register, and Corporations Register, as the context may require;

(j) by repealing the definition “registered mail” and substituting the following:**b) par l’abrogation de la définition « plainte » et son remplacement par ce qui suit :**

« plainte » s’entend d’une allégation faite, d’une question soulevée ou d’un renseignement fourni par une personne morale, une association, le registraire, le Conseil, le Comité de direction, le comité d’examen des plaintes et l’immatriculation, le comité de révision ou toute autre personne relativement à la conduite, aux actes, à la compétence, à la moralité, à l’aptitude, à la santé ou à l’habileté d’un membre ou d’un membre associé, actuels ou anciens, ou des employés actuels ou anciens d’un membre ou d’un membre associé;

c) par l’abrogation de la définition « médecin » et son remplacement par ce qui suit :

« médecin » désigne une personne qui est inscrite au registre médical ou, en vertu de l’alinéa 32(3)c), au registre d’enseignement médical;

d) par l’abrogation de la définition « membre » et son remplacement par ce qui suit :

« membre » désigne une personne qui est inscrite au registre médical et est titulaire d’un permis;

e) par l’abrogation de la définition « ostéopathe »;**f) par l’abrogation de la définition « registre d’ostéopathie »;****g) par l’abrogation de la définition « exercice de la médecine » et son remplacement par ce qui suit :**

« exercice de la médecine » s’entend en particulier de l’exercice de la médecine, de la chirurgie et de l’ostéopathie de même que des spécialités et sous-spécialités qui s’y rattachent;

h) par l’abrogation de la définition « réglementaire »;**i) par l’abrogation de la définition « registre » et son remplacement par ce qui suit :**

« registre » désigne notamment, suivant le contexte, le registre médical, le registre d’enseignement médical, le registre des médecins spécialistes et le registre des corporations;

j) par l’abrogation de la définition « courrier recommandé » et son remplacement par ce qui suit :

“registered mail” includes certified mail and prepaid mail or prepaid courier pursuant to Rules 18.03(3), 18.03(4) and 18.03(5) of the *Rules of Court*;

(k) by repealing the definition “Regulated Licences Register”;

(l) by repealing the definition “sexual abuse” and substituting the following:

“sexual abuse” includes

(a) sexual intercourse or any other form of physical sexual relations between the member or associate member and the patient,

(b) touching, of sexual nature or in a sexual manner, of the patient by the member or associate member, and

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member or associate member towards a patient,

but does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided;

(m) by repealing the definition “unfit member” and substituting the following:

“unfit member” means a member or associate member who has demonstrated a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the welfare of a patient, of a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member or associate member that he no longer be permitted to practise, or that his licence to practise be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions.

(n) by moving the definition « registraire » in the French version to follow the definition « professionnel de la santé »;

(o) in the French version by striking out the period following the definition of « registraire » and substituting a semicolon;

(p) in the French version by striking out the semicolon following the definition of « réglementaire » and substituting a period.

« courrier recommandé » s’entend également du courrier certifié ainsi que de la poste affranchie ou de la messagerie affranchie utilisée conformément aux règles 18.03(3), (4) et (5) des *Règles de procédure*;

k) par l’abrogation de la définition « registre des permis contrôlés »;

l) par l’abrogation de la définition « abus sexuel » et son remplacement par ce qui suit :

« abus sexuel » s’entend notamment :

a) de tous rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques de nature sexuelle entre un membre ou un membre associé et son patient,

b) de tout attouchement de nature sexuelle ou pratiqué sexuellement par un membre ou un membre associé sur son patient,

c) de comportements ou d’observations de nature sexuelle de la part d’un membre ou d’un membre associé à l’endroit de son patient,

à l’exclusion des attouchements, des comportements et des observations de nature clinique que justifie le service fourni;

m) par l’abrogation de la définition « membre inapte » et son remplacement par ce qui suit :

« membre inapte » désigne un membre ou un membre associé qui a fait preuve d’un tel manque de connaissance, d’aptitudes ou de jugement, ou d’une telle insouciance à l’égard de l’état d’un patient, qu’il est souhaitable, dans l’intérêt du public ou du membre ou membre associé, de lui enlever ou de suspendre son droit d’exercer, ou de l’assortir de conditions, de limitations ou de restrictions;

n) dans la version française, par le déplacement de la définition « registraire » après la définition « professionnel de la santé »;

o) dans la version française, par la suppression du point à la fin de la définition « registraire » et son remplacement par un point-virgule;

p) dans la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition « réglementaire » et son remplacement par un point.

2 Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

4 The words “duly qualified medical practitioner”, “duly qualified practitioner”, “legally qualified medical practitioner”, “legally qualified physician”, “physician” or any like words or expressions implying a person recognized by law as a medical practitioner or member or associate member of the medical profession in the Province, when used in any regulation, rule, order or by-law made under an Act of the Province enacted or made before, at or after the commencement of this Act, or when used in any public document, shall be read as including a person registered in the Medical Register or Medical Education Register under paragraph 32(3)(c).

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) The objects of the College are

- (a)* to regulate the practice of medicine and to govern its members and associate members in accordance with this Act and the regulations,
- (b)* to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and associate members,
- (c)* to establish, maintain and develop standards of qualification and practice for the practice of medicine,
- (d)* to establish, maintain and develop standards of professional ethics among its members and associate members,
- (e)* to administer this Part and perform such other duties and exercise such other powers as are imposed or conferred on the College by or under any Act, and
- (f)* such other objects relating to human health care as the Council considers desirable,

in order that the public interest may be served and protected.

2 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Les mots « médecin dûment qualifié », « médecin légalement qualifié », « médecin » ou tout mot ou toute expression semblable désignant une personne reconnue par la loi comme médecin ou comme membre ou membre associé du corps médical de la province, lorsqu'ils sont utilisés dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance ou tout règlement administratif établi en vertu d'une loi de la province édictée ou faite antérieurement, postérieurement ou concomitamment à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, visent notamment toute personne inscrite au registre médical ou, en vertu de l'alinéa 32(3)c), au registre d'enseignement médical.

3 L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Les objets du Collège sont les suivants :

- a)* réglementer l'exercice de la médecine et diriger ses membres et ses membres associés conformément à la présente loi et aux règlements;
- b)* établir, maintenir et développer des normes de connaissance et de compétence chez ses membres et ses membres associés;
- c)* établir, maintenir et développer des normes de qualification et d'exercice de la profession en vue de l'exercice de la médecine;
- d)* établir, maintenir et développer des normes de déontologie chez ses membres et ses membres associés;
- e)* mettre la présente partie en application et remplir toutes autres fonctions et exercer tous autres pouvoirs qui lui sont imposés ou conférés par la présente loi ou sous son régime; et
- f)* tous autres objets relatifs aux soins de la santé humaine que le Conseil estime souhaitables,

afin de servir et protéger l'intérêt public.

(b) in paragraph (4)(d) by striking out “and osteopathic professions” and substituting “profession”.

b) à l’alinéa (4)d), par la suppression de « des professions médicales et ostéopathiques » et son remplacement par « de la profession médicale ».

4 Section 7 of the Act is amended

4 L’article 7 de la Loi est modifié

(a) by adding after paragraph (2)(p) the following:

a) par l’adjonction, après l’alinéa (2)p), de ce qui suit :

(p.1) defining or establishing what constitutes “the costs of the Council” for purposes of this Act;

p.1) définissant ou établissant en quoi consistent les « frais du Conseil » au regard de la présente loi;

(b) by repealing paragraph (2)(x) and substituting the following:

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)x) et son remplacement par ce qui suit :

(x) respecting residential qualifications of applicants for registration as members and associate members;

x) concernant les conditions de résidence imposées aux candidats à l’immatriculation à titre de membres et de membres associés;

(c) by repealing paragraph (2)(y) and substituting the following:

c) par l’abrogation de l’alinéa (2)y) et son remplacement par ce qui suit :

(y) respecting the terms and conditions under which telemedicine may be practiced;

y) concernant les modalités et conditions d’exercice de la télémédecine;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

7(5) All the regulations of the College shall be available for inspection by any person, free of charge, at the head office of the College, at all reasonable times during business hours and will be posted on the College’s website.

7(5) Les règlements du Collège peuvent être consultés sans frais par quiconque au siège social du Collège à tout moment raisonnable durant les heures d’ouverture, et ils seront affichés sur le site Web du Collège.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

7(6) A certificate purporting to be signed by the Registrar stating that a certain regulation or provision of a regulation of the College was

7(6) Dans toute procédure régie par la présente loi ou les règlements ou devant tout tribunal judiciaire, vaut preuve *prima facie* des faits y énoncés sans qu’il soit nécessaire de prouver que le registraire en est l’auteur ou que la signature est la sienne, le certificat donné comme signé par le registraire et attestant qu’un certain règlement du Collège ou une certaine disposition réglementaire du Collège

(a) approved by the Minister of Health under section 7.1, or

a) a reçu l’approbation du ministre de la Santé conformément à l’article 7.1; ou

(b) on a specified day or during a specified period, a regulation or provision of a regulation of the College in full force and effect,

b) était en vigueur à une certaine date ou pendant une certaine période de temps.

constitutes *prima facie* evidence of the facts stated in the certificate in any proceeding under this Act or the regula-

tions, or in any court, without proof that the person who signed the certificate is the Registrar, or that it is his signature.

(f) by repealing subsection (11) and substituting the following:

7(11) Where a member or associate member appears at a meeting of Council, or at a meeting of a committee or board of the College or Council, relating to his alleged professional misconduct, incapacity or fitness to practise, subsections (9) and (10) apply to such meetings if the member or associate member consents.

5 Section 7.1 of the Act is repealed and the following substituted:

7.1(1) A regulation or provision of a regulation, or a regulation amending or replacing a regulation or provision of a regulation, made or enacted by the Council which

- (a) provides for continuing medical education,
- (b) establishes qualifications for registration of a person in the Medical Register, Medical Education Register, or the Physician Assistants Register, or
- (c) deals with or related to conflict of interest,

is not effective until approved by the Minister of Health.

7.1(2) For the purposes of subsection (1), “conflict of interest” means a conflict of interest resulting from

- (a) the member or associate member being a member of a board, committee or other body of the College, a hospital or government agency having decision making authority or acting in an advisory capacity with respect to matters that may benefit the member or associate member, directly or indirectly; in their practice of medicine;
- (b) the member or associate member receiving a financial or other benefit from their direct or indirect ownership of an interest in a commercial enterprise that provides a product or service that may be prescribed or recommended by them for a patient or in their practice of medicine; or

f) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

7(11) Lorsqu’un membre ou un membre associé compare à une réunion du Conseil ou à une réunion d’un comité ou d’une commission du Collège ou du Conseil pour répondre à une accusation de faute professionnelle, d’incapacité à exercer sa profession ou d’incompétence, les paragraphes (9) et (10) s’appliquent à ces réunions, si le membre ou le membre associé y consent.

5 L’article 7.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.1(1) Ne prend effet que sur approbation du ministre de la Santé tout règlement ou toute disposition réglementaire – règlements modificatifs ou de remplacement compris – pris ou adopté par le Conseil qui

- a) prévoit un régime d’éducation permanente médicale;
- b) établit les qualifications nécessaires pour l’inscription d’une personne au registre médical, au registre d’enseignement médical ou au registre des adjoints au médecin; ou
- c) traite d’un conflit d’intérêts ou s’y rapporte.

7.1(2) Pour l’application du paragraphe (1), « conflit d’intérêts » s’entend d’un conflit d’intérêts résultant

- a) du fait qu’un membre ou un membre associé fait partie d’un conseil, d’une commission, d’un comité ou de quelque autre organisme du Collège, d’un hôpital ou d’un organisme gouvernemental ayant pouvoir de décision ou voix consultative relativement à une question dont il pourrait bénéficier, directement ou indirectement, dans sa pratique médicale;
- b) du fait qu’un membre ou un membre associé reçoit un bénéfice – financier ou autre – des intérêts qu’il possède directement ou indirectement dans une entreprise commerciale qui fournit un produit ou un service susceptibles d’être prescrits ou recommandés par lui dans le traitement d’un patient ou dans sa pratique médicale; ou

(c) the member or associate member receiving a financial or other benefit, directly or indirectly, in circumstances that may conflict with their professional responsibilities as a member, associate member or in their practice of medicine.

7.1(3) This section does not apply to the repeal or replacement of a regulation or a provision of a regulation resulting from a consolidation of a regulation or regulations.

6 *Subsection 19(3) of the French version of the Act is amended by striking out “secrétaire” and substituting “registraire”.*

7 *The Act is amended by adding after subsection 21(2) the following:*

21(2.1) During the President’s absence or inability or refusal to act, the President’s duties may be performed and his powers may be exercised by the Vice-President who shall also have such other authority and perform such other duties as may from time to time be prescribed by Council.

8 *Subsection 21.1(6) of the Act is amended by striking out “immediate”.*

9 *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

23.1 The Council may make regulations

- (a) governing the persons or classes of persons who may be registered in the Medical Register;
- (b) dividing the Medical Register into parts representing the classes of persons who may be registered therein;
- (c) prescribing the qualifications required for registration in the Medical Register;
- (d) providing for the suspension or revocation of any registration in the Medical Register;
- (e) prescribing the duration of licences issued under section 23 and registrations in the Medical Register;
- (f) prescribing the extent to which and terms and conditions under which persons registered in the Medical Register may engage in the practice of medicine; and

c) du fait qu’un membre ou un membre associé reçoit un bénéfice – financier ou autre –, directement ou indirectement, dans des circonstances qui pourraient être source de conflit avec ses responsabilités professionnelles en tant que membre ou membre associé ou dans sa pratique médicale.

7.1(3) Le présent article ne s’applique pas à l’abrogation ou au remplacement d’un règlement ou d’une disposition réglementaire résultant d’une refonte d’un ou plusieurs règlements.

6 *Le paragraphe 19(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « secrétaire » et son remplacement par « registraire ».*

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après le paragraphe 21(2), de ce qui suit :*

21(2.1) Le vice-président peut exercer les fonctions et pouvoirs du président pendant que celui-ci est absent ou empêché ou qu’il refuse d’agir, et exerce également les pouvoirs et fonctions que le Conseil lui confie à l’occasion.

8 *Le paragraphe 21.1(6) de la Loi est modifié par la suppression de « immédiatement ».*

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :*

23.1 Le Conseil peut établir des règlements :

- a) régissant les personnes ou les catégories de personnes admissibles à l’inscription au registre médical;
- b) divisant le registre médical en sections suivant les catégories de personnes qu’il vise;
- c) précisant les qualifications requises pour l’inscription au registre médical;
- d) pourvoyant à la suspension ou à la révocation d’une inscription au registre médical;
- e) précisant la durée des permis délivrés en vertu de l’article 23 et des inscriptions au registre médical;
- f) précisant dans quelle mesure et à quelles conditions les personnes inscrites au registre médical peuvent pratiquer la médecine; et

(g) prescribing by whom applications may be made under section 23, and the procedure on such applications.

10 Subsection 25(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) is a graduate of a medical, or osteopathic medical, school approved by Council;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) if applicable, produces a certificate under the hand of the Registrar of the Medical Council of Canada, that his name appears in the Canadian Medical Register in pursuance of the *Canada Medical Act*, R.S.C. 1952, chapter 27;

11 Section 28.1 of the Act is repealed.

12 Section 29 of the Act is repealed.

13 Section 31 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (8) and substituting the following:

31(8) Where a professional corporation no longer qualifies under subsection (3), the Registrar may revoke the licence of the professional corporation.

(b) by striking out “or osteopathy” in subsection (9).

14 The Act is amended by adding after section 32 the following:

32.1(1) The Council shall keep a register called the Physician Assistants Register in which shall be entered the name, address, and qualifications of all persons who are entitled under this Act to be registered therein.

32.1(2) The Council may make regulations

(a) governing the persons or classes of persons who may be registered in the Physician Assistants Register;

(b) dividing the Physician Assistants Register into parts representing the classes of persons who may be registered therein;

g) précisant par qui les demandes peuvent être présentées en vertu de l'article 23 et déterminant la procédure à suivre.

10 Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est diplômée d'une école de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) le cas échéant, fournit un certificat portant la signature du registraire du Conseil médical du Canada attestant que son nom figure au Registre médical canadien conformément à la *Loi médicale du Canada*, S.R.C. 1952, chapitre 27;

11 L'article 28.1 de la Loi est abrogé.

12 L'article 29 de la Loi est abrogé.

13 L'article 31 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

31(8) Lorsqu'une corporation professionnelle n'a plus les qualifications requises au regard du paragraphe (3), le registraire peut en révoquer le permis.

b) au paragraphe (9), par la suppression de « ou l'ostéopathie ».

14 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1(1) Le Conseil tient un registre appelé registre des adjoints au médecin dans lequel sont inscrits les nom, adresse et qualifications de toutes les personnes qui ont le droit d'y être inscrites en vertu de la présente loi.

32.1(2) Le Conseil peut établir des règlements

a) régissant les personnes ou les catégories de personnes admissibles à l'inscription au registre des adjoints au médecin;

b) divisant le registre des adjoints au médecin en sections suivant les catégories de personnes qu'il vise;

(c) prescribing the qualifications required for registration in the Physician Assistants Register;

(d) providing for the suspension or revocation of any registration in the Physician Assistants Register;

(e) prescribing the duration of licences issued under this section and registrations in the Physician Assistants Register;

(f) prescribing the extent to which and terms and conditions under which persons registered in the Physician Assistants Register may practice; and

(g) prescribing by whom applications may be made under this section, and the procedure on such applications.

32.1(3) The Council may direct the Registrar to enter in the Physician Assistants Register the name, address and qualifications of any person who is entitled to be so registered under the regulations.

15 *Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:*

34 Where any person applies to be registered under this Act, they shall

(a) apply therefor in the prescribed manner,

(b) satisfy Council that he is the person named in any diploma or documentation submitted in support of such application,

(c) satisfy Council that he is of good character,

(d) provide such information as Council may require, and

(e) pay the prescribed fee.

16 *Section 34.1 of the Act is repealed and the following substituted:*

34.1(1) Notwithstanding anything in this Act, where a person applies to be registered under this Act, and the Registrar is satisfied that such person

(a) meets, in a manner that would be satisfactory to Council,

c) précisant les qualifications requises pour l'inscription au registre des adjoints au médecin;

d) pourvoyant à la suspension ou à la révocation d'une inscription au registre des adjoints au médecin;

e) précisant la durée des permis délivrés en vertu du présent article et des inscriptions au registre des adjoints au médecin;

f) précisant dans quelle mesure et à quelles conditions les personnes inscrites au registre des adjoints au médecin peuvent exercer; et

g) précisant par qui les demandes peuvent être présentées en vertu du présent article et déterminant la procédure à suivre.

32.1(3) Le Conseil peut ordonner au registraire d'inscrire au registre des adjoints au médecin les nom, adresse et qualifications de toute personne admissible par application des règlements.

15 *L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34 Toute personne qui souhaite être inscrite en vertu de la présente loi doit :

a) présenter sa demande de façon réglementaire;

b) démontrer au Conseil qu'elle est bien la personne dont le nom figure sur le diplôme ou dans la documentation appuyant la demande;

c) démontrer au Conseil son honorabilité;

d) fournir les renseignements que peut exiger le Conseil; et

e) payer les droits réglementaires.

16 *L'article 34.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34.1(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque le registraire constate qu'une personne qui demande à être immatriculée sous le régime de la présente loi

a) répond, d'une manière que le Conseil jugerait satisfaisante,

(i) the requirements for registration in the relevant register, and

(ii) the requirements of section 34; and

(b) has paid the prescribed fee,

the Registrar may, before the matter is brought to Council for its direction, enter the name, address and qualifications of the person in the relevant register and issue a licence to such person.

34.1(2) Every registration made and every licence issued pursuant to this section shall be valid and remain in full force and effect until ratified, varied or cancelled at the next following meeting of Council.

34.1(3) Where the registration or licence of a person is varied or cancelled pursuant to subsection (2), the Registrar shall give notice to such person forthwith in accordance with section 72, and the registration or licence of that person shall be deemed to be varied or cancelled as of the date of the decision of Council.

34.1(4) A person whose registration or licence has been varied or cancelled pursuant to subsection (2) may request a hearing before Council.

17 Section 34.2 of the Act is repealed and the following substituted:

34.2(1) Where the Registrar is not satisfied with the evidence presented by a person applying for registration, he may refer the matter to the Complaints and Registrations Committee, and shall refer it if the applicant requests in writing.

34.2(2) Upon a referral pursuant to subsection (1), the Complaints and Registrations Committee, in consultation with the Registrar, shall consider the eligibility of the application and may make such inquiries or demand such further information as the Committee sees fit, and the Committee shall report its findings and recommendations to Council.

34.2(3) Upon the Committee reporting to Council under subsection (2), Council shall consider the application.

18 The heading “LICENCE FEES” preceding section 35 is repealed.

(i) aux conditions d’immatriculation du registre visé, et

(ii) aux prescriptions de l’article 34, et

b) a acquitté le droit prescrit,

il peut, avant de soumettre le cas au Conseil, inscrire le nom, l’adresse et les qualifications de la personne sur le registre approprié et délivrer un permis à cette personne.

34.1(2) Toute immatriculation effectuée en application du présent article et tout permis délivré en conséquence sont valides et produisent tous leurs effets jusqu’à leur ratification, modification ou annulation à la prochaine réunion du Conseil.

34.1(3) Lorsque l’immatriculation ou le permis d’une personne est modifié ou annulé en application du paragraphe (2), le registraire en avise immédiatement la personne conformément à l’article 72, et l’immatriculation ou le permis est réputé avoir été modifié ou annulé le jour où le Conseil l’a décidé.

34.1(4) La personne dont l’immatriculation ou le permis a été modifié ou annulé en application du paragraphe (2) peut demander au Conseil de l’entendre.

17 L’article 34.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34.2(1) Si le registraire n’est pas satisfait des preuves présentées par l’auteur d’une demande d’immatriculation, il peut en saisir le comité d’examen des plaintes et de l’immatriculation, et est tenu de le faire si l’intéressé l’exige par écrit.

34.2(2) Saisi d’une mission au titre du paragraphe (1), le comité d’examen des plaintes et de l’immatriculation étudie l’admissibilité de la demande en consultation avec le registraire et peut faire les enquêtes ou exiger les précisions qu’il juge utiles, avant de remettre ses conclusions et recommandations au Conseil.

34.2(3) Le comité lui ayant fait rapport en vertu du paragraphe (2), le Conseil étudie la demande.

18 L’intertitre « DROITS DE PERMIS ANNUELS » qui précède l’article 35 est abrogé.

19 Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

35(1) Every member and associate member shall pay to the Registrar, or such person as he may nominate,

- (a) at the time that he is registered and
- (b) on or before the first day of January in each year thereafter,

the prescribed annual fees.

35(2) Every member who is registered in the Medical Register shall pay to the New Brunswick Medical Society, or such person as it may nominate,

- (a) within one month of the time that he is registered and
- (b) on or before the first day of January in each year thereafter,

the annual membership fees of the New Brunswick Medical Society unless the Society has waived the member's obligation to pay the fee.

35(3) The licence and specialist's licence of any member or associate member who fails to pay annual fees as required by subsection (1) or (2), shall be suspended in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

35(4) The Registrar shall forthwith notify in writing any person whose licence has been suspended under this section.

20 Section 36 of the Act is amended

- (a) *by striking out "of a registered person" in subsection (1); and*
- (b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

36(2) Where a person referred to in subsection (1) satisfies the Registrar

- (a) of his intention to practise medicine in the Province,

19 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35(1) Chaque membre et chaque membre associé payent les droits annuels réglementaires au registraire ou à la personne qu'il peut désigner

- a) au moment de l'immatriculation; et
- b) ensuite chaque année le premier janvier au plus tard.

35(2) Chaque membre inscrit au registre médical paie à la Société médicale du Nouveau-Brunswick ou à la personne qu'elle peut nommer, sauf si la Société l'en exempte, la cotisation annuelle de membre de la Société médicale du Nouveau-Brunswick,

- a) dans un délai d'un mois après son immatriculation; et
- b) ensuite chaque année le premier janvier au plus tard.

35(3) Le défaut d'un membre ou d'un membre associé d'acquitter les droits et cotisations annuels prévus aux paragraphes (1) ou (2) entraîne la suspension de son permis et de son permis de médecin spécialiste conformément à la procédure prescrite par règlement.

35(4) Le registraire avise sur-le-champ par écrit toute personne dont le permis a été suspendu en vertu du présent article.

20 L'article 36 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « toute personne immatriculée » et son remplacement par « la personne »; et*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

36(2) Si l'intéressé visé au paragraphe (1) fournit au registraire la preuve

- a) de son intention d'exercer la médecine dans la province,

(b) as to his activities since the date of the suspension or expiry or lapsing of his licence,

(c) that he has maintained and possesses an appropriate level of medical skill and knowledge,

(d) as to his good standing in all jurisdictions in which he has practised medicine or osteopathy since the date of the suspension or expiry or lapsing of his licence, and

(e) that he has paid all fees or any other amounts owing to the College and such penalty as may be prescribed,

the Registrar may issue a licence to such person, and issue a specialist's licence to such person in the specialties in which he formerly held a specialist's licence.

21 The Act is amended by adding after section 38 the following:

38.1(1) Where a person has obtained a licence under this Act by oral or written misrepresentation, the Registrar, upon receipt of evidence of the misrepresentation, shall refer the matter to the Council and, if so directed by the Council, shall cancel the licence and notify the person in writing of the cancellation.

38.1(2) A person whose licence has been cancelled pursuant to subsection (1) may request a hearing before Council.

22 The heading "ANNUAL LIST" preceding section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:

MEDICAL DIRECTORY

23 Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

39 The Registrar shall cause to be published, in a manner and at times directed by Council, a directory which shall include

(a) the names of members who hold a licence; and

(b) the names and specialties of members who hold a specialist's licence.

b) de ses activités depuis la date de la suspension, de l'expiration ou de l'extinction par caducité de son permis,

c) qu'il a conservé et possède un niveau suffisant de compétence et de connaissance en médecine,

d) qu'il est en règle avec toutes les autorités sous lesquelles il a exercé la médecine ou l'ostéopathie depuis la date de la suspension, de l'expiration ou de l'extinction par caducité de son permis, et

e) qu'il a acquitté tous les droits et autres sommes payables au Collège, et toutes les amendes prescrites,

le registraire peut lui délivrer un permis et lui délivrer un permis de médecin spécialiste dans les spécialités pour lesquelles il était autrefois titulaire d'un permis de médecin spécialiste.

21 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

38.1(1) Lorsqu'une personne a obtenu un permis sous le régime de la présente loi au moyen d'assertions inexactes faites oralement ou par écrit, le registraire, sur réception d'une preuve de l'assertion inexacte, saisit le Conseil de l'affaire et, si celui-ci l'en ordonne, annule le permis et en avise l'intéressé par écrit.

38.1(2) La personne dont le permis a été annulé conformément au paragraphe (1) peut demander au Conseil de l'entendre.

22 L'intertitre « LISTE ANNUELLE » qui précède l'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNUAIRE MÉDICAL

23 L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39 Le registraire fait publier, à la fréquence et suivant les modalités définies par le Conseil, un annuaire comprenant:

a) les noms des membres qui sont titulaires d'un permis; et

b) les noms et spécialités des membres qui sont titulaires d'un permis de médecin spécialiste.

24 Section 40 of the Act is amended

(a) by striking out “or osteopathic practitioner” in subsection (2); and

(b) by repealing subsection (3).

25 Section 41 of the Act is repealed.

26 Section 42 of the Act is repealed.

27 Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

43(1) A person licensed under this Act who practices medicine in violation of any condition or limitation contained in his licence commits an offence.

43(2) A person who practices medicine

(a) while his licence is suspended or revoked, or

(b) without a licence,

commits an offence.

28 Subsection 44(1) of the Act is repealed and the following substituted:

44(1) A member or associate member of the College who leaves the Province and practises medicine on his return to the Province prior to providing the Registrar with a letter of good standing from all jurisdictions in which he had practised during such absence commits an offence.

29 Section 45 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

45(2) Except as provided in this Act and the regulations, no person, other than a Physician Assistant who holds a licence shall

(a) publicly or privately, for hire, gain, or hope of reward, practise or offer to practise as a Physician Assistant;

(b) hold himself out in any way to be entitled to practise as a Physician Assistant; or

24 L'article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « ou un ostéopraticien »; et

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

25 L'article 41 de la Loi est abrogé.

26 L'article 42 de la Loi est abrogé.

27 L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Commet une infraction toute personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi qui exerce la médecine en violation d'une condition ou limitation apparaissant à son permis.

43(2) Commet une infraction la personne qui exerce la médecine

a) pendant que son permis est suspendu ou révoqué, ou

b) sans permis.

28 Le paragraphe 44(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) Commet une infraction tout membre ou membre associé du Collège qui quitte la province et à son retour se met à exercer la médecine avant d'avoir fourni au registraire une attestation certifiant qu'il est en règle avec les autorités sous lesquelles il a exercé durant son absence.

29 L'article 45 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

45(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi et des règlements, seul un adjoint au médecin titulaire d'un permis peut

a) exercer ou offrir d'exercer comme adjoint au médecin à titre public ou privé contre salaire, rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense;

b) prétendre d'une façon quelconque avoir le droit d'exercer comme adjoint au médecin; ou

(c) use any title or description implying or designed to lead the public to believe that he is entitled to practise as a Physician Assistant.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

45(3) No person is entitled to receive a fee, reward or remuneration for

(a) professional services rendered to any person in the practise of medicine or

(b) any medicine or medical appliances supplied to any person in the practise of medicine,

unless licensed under this Act at the time the services were provided, or medicine or appliances were rendered.

30 Subsection 49(2) of the Act is amended by striking out “or osteopathy”.

31 Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

51 Nothing in this Act applies to or prevents

(a) a physician or surgeon entitled to practise medicine in any other province or country, from consulting in New Brunswick with a medical practitioner who holds a licence;

(b) the practise of a physician, surgeon or Physician Assistant employed by the Government of Canada in course of his employment by that Government;

(c) the domestic administration of family remedies;

(d) the furnishing of first aid or emergency assistance in the case of emergency, if such aid or assistance is given without hire, gain, or hope of reward;

(e) the manufacture, fitting or selling of artificial limbs, or similar appliances;

(f) a person from carrying on any occupation, calling, or profession authorized by an Act of the Province.

c) amener le public à croire qu’il a le droit d’exercer comme adjoint au médecin en présentant des titres ou de toute autre façon.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

45(3) Seules ont le droit de recevoir des honoraires, récompenses ou rémunérations

a) pour les services professionnels, rendus à toute personne à l’occasion de l’exercice de la médecine, ou

b) pour tout médicament ou appareil médical fourni à toute personne à l’occasion de l’exercice de la médecine,

les personnes qui sont titulaires d’un permis en vertu de la présente loi au moment de la prestation des services ou de la fourniture des médicaments ou appareils médicaux.

30 Le paragraphe 49(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou l’ostéopathie, ».

31 L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51 Rien dans la présente loi n’empêche

a) un médecin ou un chirurgien habilité à exercer la médecine dans une autre province ou un autre pays à donner une consultation au Nouveau-Brunswick à la demande d’un médecin titulaire d’un permis;

b) un médecin, un chirurgien ou un adjoint au médecin employé par le Gouvernement du Canada d’exercer dans le cadre de son emploi pour ce gouvernement;

c) l’administration domestique de médicaments familiaux;

d) l’administration des premiers soins ou d’assistance en cas d’urgence si ces premiers soins ou cette assistance sont prodigués sans salaire, gain ou espoir de récompense;

e) la fabrication, l’ajustement ou la vente de membres artificiels ou d’appareils semblables; ou

f) une personne d’exercer un métier ou une profession autorisés par une loi de la province.

32 Subsection 52.1(1) of the Act is repealed and the following substituted:

52.1(1) In this section,

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“patient records” includes all documents, charts, laboratory specimens, x-rays, photographic film, or any other form of record including video and sound recordings, and information recorded or stored by means of any device, including the device or equipment used to store or record the information relating to the patients of a member or associate member including financial and accounting records.

33 The heading “FAILURE TO REPORT SEXUAL ABUSE” preceding section 52.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

FAILURE TO REPORT

34 Section 52.2 of the Act is repealed and the following substituted:

52.2(1) If a member or associate member, in the course of the practice of medicine, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client of the health professional, the member or the associate member, the member or associate member shall file a report in writing with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances that gave rise to the reasonable grounds for the belief.

52.2(2) A member or associate member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

52.2(3) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the member or associate member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

32 Le paragraphe 52.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52.1(1) Dans le présent article,

« Cour » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« dossiers médicaux » désigne l’ensemble de la documentation relative aux patients d’un membre ou d’un membre associé, y compris les documents, graphiques, spécimens de laboratoire, rayons X et pellicules photographiques, conservés sous quelque forme que ce soit, y compris par enregistrement vidéo ou sonore, ainsi que les données consignées ou préservées au moyen de tout appareil, y compris les appareils et équipements servant à préserver ou consigner les données, et vise également les documents financiers et comptables.

33 L’intertitre « NON-SIGNALEMENT D’ABUS SEXUELS » qui précède l’article 52.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉFAUT DE SIGNALEMENT

34 L’article 52.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52.2(1) Le membre ou le membre associé qui, pendant qu’il se livre à l’exercice de la médecine, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client de ce professionnel, du membre ou du membre associé est tenu de le signaler par écrit auprès de l’organisme de contrôle du professionnel de la santé dans les vingt et un jours après la survenance des circonstances qui ont suscité ses soupçons.

52.2(2) Le membre ou le membre associé n’est pas tenu de signaler un abus sexuel en application du paragraphe (1) s’il ignore le nom du professionnel de la santé concerné.

52.2(3) Le signalement visé au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

a) le nom du membre ou du membre associé auteur du signalement;

b) le nom du professionnel de la santé concerné;

(c) information which the member or associate member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (4), if the grounds for the member or associate member filing the report are with respect to a patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

52.2(4) The name of a client or patient of a health professional who may have been sexually abused by the health professional shall not be included in a report filed pursuant to subsection (1) unless the client or the patient or, if the client or the patient is incapable, the client's or the patient's representative, consents in writing to the inclusion of the client's or patient's name in the report.

52.2(5) If a member or associate member is required to file a report under subsection (1) because of information obtained from the member's or associate member's patient, the member or associate member shall use their best efforts to advise the patient of their obligation prior to filing the report.

52.2(6) In this section, the definition of "sexual abuse", with the necessary modifications, applies in determining whether another health professional may have sexually abused a patient or client.

35 *The Act is amended by adding after section 52.2 the following:*

52.3(1) If a member or associate member has information concerning another member, associate member, or former member, from whatever source which suggests, if the information is true, that the other member, associate member, or former member, may be guilty of professional misconduct under this Act or the regulations, or may be incapacitated or unfit to practise under this Act or the regulations, the member or associate member shall report such information to the Registrar without delay.

52.3(2) This section does not apply to information received through an assessment conducted pursuant to section 62.1.

52.4(1) Following any action taken against a member or an associate member by any other licensing authority, by any healthcare institution, by any professional association, by any governmental agency, by any law enforcement agency, or by any court, for any act or conduct which could constitute professional misconduct under this Act or the regulations, or for any act or conduct which could lead to a finding under this Act or the regulations that the member or associate member is incapacitated or unfit to prac-

c) les renseignements que le membre ou le membre associé possède au sujet du prétendu abus sexuel;

d) sous réserve du paragraphe (4), le nom du patient ou du client, si les motifs du signalement se rapportent à un patient ou à un client du professionnel de la santé concerné.

52.2(4) N'est pas indiqué dans le signalement visé au paragraphe (1) le nom du client ou du patient d'un professionnel de la santé qui aurait été victime d'un abus sexuel commis par ce dernier, à moins que le client ou le patient lui-même, ou, s'il en est incapable, son représentant n'y consente par écrit.

52.2(5) Si le membre ou le membre associé se voit tenu de signaler un abus sexuel en application du paragraphe (1) à cause de renseignements obtenus de son patient, il fera du mieux qu'il pourra, avant de signaler l'abus, pour lui faire comprendre qu'il est obligé d'agir ainsi.

52.2(6) Dans le présent article, la définition « abus sexuel » s'applique, avec les modifications qui s'imposent, pour déterminer si un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client.

35 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 52.2, de ce qui suit :*

52.3(1) Le membre ou le membre associé qui a des renseignements au sujet d'un autre membre, membre associé ou ancien membre, quelle qu'en soit la source, qui laissent entendre, s'ils sont vrais, que cet autre membre, membre associé ou ancien membre serait coupable d'une faute professionnelle, frappé d'incapacité ou inapte à exercer au regard de la présente loi ou des règlements doit en faire part sans délai au registraire.

52.3(2) Le présent article ne s'applique pas à des renseignements reçus dans le cadre d'une évaluation effectuée sous le régime de l'article 62.1.

52.4(1) Le membre ou le membre associé qui fait l'objet de mesures de la part d'un autre organisme habilitant, d'un établissement de soins de santé, d'un ordre professionnel, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme d'application de la loi ou d'un tribunal judiciaire pour des actes ou une conduite susceptibles de constituer une faute professionnelle au regard de la présente loi ou des règlements ou qui pourraient permettre de conclure qu'il est, aux yeux de la présente loi ou des règlements, frappé d'in-

tise, the member or associate member shall report information regarding such action to the Registrar without delay.

52.4 (2) Following the commencement of any proceedings concerning or related to a member's or associate member's provision of medical services, the member or associate member shall report information regarding such action to the Registrar without delay.

36 *Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:*

54(1) The College and the member or associate member whose conduct or fitness to practise is being investigated have the right to be represented by counsel on an inquiry by a Board of Inquiry, and on the hearing of any appeal.

54(2) For the purposes of this section, "counsel" means a member in good standing of the Law Society of New Brunswick.

37 *Subsection 55(2) of the Act is repealed and the following substituted:*

55(2) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on the application of the College, the Council, the Registrar, the Complaints and Registration Committee, the Review Committee, a Board of Inquiry, a witness or any person having an interest in the proceedings other than a member or associate member under investigation, make an order directing that the identity of any person or witness, and any evidence that could disclose the identity of a person or witness, not to be published in any document or be broadcast in any manner.

38 *Section 55.1 of the Act is repealed and the following substituted:*

55.1 Every person involved in the administration of this Part, and any member of the Council, a Board of Inquiry, or a committee of Council or the College, shall maintain confidentiality with respect to all information that comes to his knowledge regarding patients, and with respect to all matters that come to his knowledge relating to a peer assessment pursuant to section 62.1 except,

(a) in connection with the administration of this Part, and the regulations or proceedings thereunder;

(b) to one's own legal counsel;

capacité ou inapte à exercer doit en faire part sans délai au registraire.

52.4(2) Le membre ou le membre associé qui fait l'objet d'une procédure quelconque relativement à la prestation de services médicaux doit en faire part sans délai, dès l'introduction de l'instance, au registraire.

36 *L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54(1) Le Collège et le membre ou le membre associé dont la conduite ou l'aptitude à exercer fait l'objet d'une enquête ont le droit de se faire représenter par un avocat, lors de l'enquête par une commission d'enquête et à l'audition de tout appel.

54(2) Aux fins du présent article, « avocat » désigne un membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick.

37 *Le paragraphe 55(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55(2) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du Collège, du Conseil, du registraire, du comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation, du comité de révision, d'une commission d'enquête, d'un témoin ou de toute personne concernée par la procédure autre que le membre ou le membre associé faisant l'objet de l'enquête, interdire que l'identité d'une personne ou d'un témoin de même que toute preuve permettant de les identifier ne puissent être publiées ou diffusées d'aucune façon.

38 *L'article 55.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55.1 Toute personne participant à l'application de la présente partie et tout membre du Conseil, d'une commission d'enquête ou d'un comité du Conseil ou du Collège est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'information qu'il ou elle reçoit au sujet des patients ou relativement à une évaluation collégiale effectuée sous le régime de l'article 62.1, sauf :

a) pour l'application de la présente partie et des règlements et procédures régis par elle;

b) dans des communications avec son propre avocat;

(c) as otherwise required by law;

(d) with the consent of the person to whom the information relates; or

(e) as may be authorized by the Council or the Registrar if disclosure is considered to be in the public interest.

39 Subsection 55.2(1) of the Act is repealed and the following substituted:

55.2(1) The Registrar, with the approval of the President of the College or the Executive Committee, or the Complaints and Registration Committee, may appoint one or more investigators to assist them in their investigation to determine if a member or associate member has committed an act of professional misconduct or the member or associate member is unfit to practise.

40 Subsection 55.2(2) of the Act is repealed and the following substituted:

55.2(2) An investigator appointed under subsection (1) may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member or associate member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

41 Subsection 55.3(1) of the Act is repealed and the following substituted:

55.3(1) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon the *ex parte* application of the College, issue a warrant authorizing an investigator to enter and search a place, examine and seize and remove anything that is relevant to the investigation, if the judge is satisfied that the investigator has been properly appointed and there are reasonable grounds for believing that

(a) the member or associate member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is something relevant to the investigation at that place.

42 The Act is amended by adding after section 55.5 the following:

55.6 The Registrar, or his delegate, after giving written notice to the administration of the Regional Health Au-

c) si la loi l'exige;

d) avec le consentement de l'intéressé; ou

e) avec l'autorisation du Conseil ou du registraire, donnée au nom de l'intérêt public.

39 Le paragraphe 55.2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55.2(1) Le registraire peut, moyennant l'approbation du président du Collège, du Comité de direction ou du comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation, nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés de les assister dans toute enquête visant à déterminer si un membre ou un membre associé a commis une faute professionnelle ou s'il est inapte à exercer.

40 Le paragraphe 55.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55.2(2) Tout enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) peut, à tout moment raisonnable et après avoir produit une preuve de sa nomination, entrer dans les locaux professionnels d'un membre ou d'un membre associé, inspecter les lieux et y examiner toute chose dont il a raison de croire qu'elle servira de moyen de preuve dans l'enquête.

41 Le paragraphe 55.3(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55.3(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande *ex parte* du Collège, délivrer un mandat autorisant un enquêteur à perquisitionner dans un local et à y examiner, saisir et emporter toute chose utile à l'enquête, s'il est convaincu que l'enquêteur a été régulièrement nommé et que des motifs raisonnables permettent de croire:

a) que le membre ou le membre associé qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou est incapable; et

b) que quelque chose d'utile à l'enquête se trouve dans ce local.

42 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 55.5, de ce qui suit :

55.6 Sur préavis écrit à l'administration de la régie régionale de la santé, le registraire ou son délégué peut, pour

thority, may, for purposes of investigating the medical care provided to a patient by a physician,

(a) inspect and receive information from the medical records, or from notes, charts, and other material relating to patient care, reproduce and retain copies thereof; and

(b) interview hospital staff and medical staff with respect to the admission, treatment, care, conduct and control and discharge of patients, or any class of patients and the general management of the hospital insofar as it relates to the hospitalization of the patient or patients whose care and treatment are being investigated by the College.

55.7(1) If the Registrar, or his delegate, wishes to interview a member of the hospital staff or medical staff, the Registrar, or his delegate, as the case requires, shall give written notice to the administration of the Regional Health Authority of the subject matter of the interview and the identity, if known, of the person to be interviewed.

55.7(2) The administration of the Regional Health Authority who receives written notice under subsection (1) shall forthwith give written notice to each person who may be interviewed of the subject matter of the interview.

43 *Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:*

56 A member or associate member may be found to be guilty of professional misconduct if

(a) he has pleaded guilty to an offence, or has been found guilty by a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Complaints and Registration Committee, the Review Committee, a Board of Inquiry or Council, relates to his suitability to practise medicine, notwithstanding that the member or associate member has been granted an absolute discharge or conditional discharge under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, chapter C-46, the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, chapter F-27, or the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, chapter 19;

(b) his rights or privileges under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, chapter F-27, the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, chapter 19, or the regulations under such Act, have been restricted or withdrawn; or

faire enquête sur les soins médicaux qu'un médecin a fournis à un patient,

a) examiner les dossiers médicaux ou les notes, graphiques et autres matériaux relatifs aux soins donnés au patient, recueillir des renseignements sur eux, les reproduire et en prendre copie; et

b) interroger le personnel hospitalier et le personnel médical relativement à l'admission, au traitement, à la prise en charge, à la surveillance et au renvoi des patients et aux soins qu'ils ont reçus, ainsi que la direction générale de l'hôpital en ce qui concerne l'hospitalisation du patient ou des patients objets des soins et du traitement sur lesquels le Collège fait enquête.

55.7(1) S'il souhaite interroger un membre du personnel hospitalier ou du personnel médical, le registraire ou son délégué informe d'abord l'administration de la régie régionale de la santé par écrit de l'objet de l'entrevue et de l'identité, si elle est connue, de la personne interrogée.

55.7(2) Sur réception de l'avis écrit prévu au paragraphe (1), l'administration de la régie régionale de la santé informe immédiatement chaque personne susceptible d'être interrogée de l'objet de l'entrevue.

43 *L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

56 Un membre ou un membre associé peut être déclaré coupable d'une faute professionnelle,

a) même s'il a reçu une absolution inconditionnelle ou sous condition en vertu du *Code criminel*, L.R.C. de 1985, chapitre C-46, de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. de 1985, chapitre F-27, ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.R.C. de 1996, chapitre C-19, s'il a plaidé coupable à une infraction, ou si un tribunal compétent l'a déclaré coupable d'une infraction qui, de l'opinion du comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation, du comité de révision, de la commission d'enquête ou du Conseil, se rapporte à son aptitude à exercer la médecine;

b) si ses droits ou privilèges découlant de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. de 1985, chapitre F-27, la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. de 1985, chapitre N-1, ou de leurs règlements d'application ont été limités ou retirés; ou

(c) he has committed a breach of any provision of this Act or the regulations.

44 Section 56.1 of the Act is repealed and the following substituted:

56.1(1) Council or the Executive Committee may, without notice, direct the Registrar to suspend or impose conditions or restrictions on a member's or associate member's licence if it is of the opinion that such action is necessary in the public interest.

56.1(2) If a direction has been given under subsection (1), Council or the Executive Committee shall

(a) refer the matter immediately to the Complaints and Registration Committee, the Review Committee, or a Board of Inquiry;

(b) direct the Registrar to immediately advise the member or associate member of such action;

(c) direct the Registrar to immediately advise the Regional Health Authorities, the Minister of Health, as well as such other officials, agencies, and persons as the Council or Executive Committee feels it necessary to inform;

(d) where it considers it in the public interest to do so, may direct the Registrar to notify the public generally in regard to the matter.

56.1(3) Where direction is given under subsection (1), the member or associate member may, at any time, through written submission, request that the Council or Executive Committee reconsider or vary its order.

56.1(4) The conditions or restrictions on a member's or associate member's licence shall not be stayed by a court of competent jurisdiction unless the member or associate member establishes to the court a *prima facie* case that the public interest favours the granting, varying or staying the direction taken under subsection (1).

56.1(5) The direction under subsection (1) takes effect immediately and can not be stayed by any court of competent jurisdiction notwithstanding any appeal or application for judicial review of the direction.

45 Section 56.2 of the Act is repealed.

c) s'il a commis une infraction contre les dispositions de la présente loi ou ses règlements d'application.

44 L'article 56.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56.1(1) Le Conseil ou le Comité de direction peuvent, sans préavis, donner au registraire la directive de suspendre le permis d'un membre ou d'un membre associé ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, s'ils estiment que l'intérêt public commande pareille mesure.

56.1(2) Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), le Conseil ou le Comité de direction

a) renvoient l'affaire immédiatement au comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation, au comité de révision ou à une commission d'enquête;

b) chargent le registraire d'informer immédiatement le membre ou le membre associé de la mesure prise;

c) chargent le registraire d'aviser immédiatement les régies régionales de la santé, le ministre de la Santé ainsi que tout autre haut responsable, organisme ou personne que le Conseil ou le Comité de direction juge nécessaire d'informer;

d) jugeant qu'il en va de l'intérêt public, chargent le registraire d'informer le public en général de l'affaire.

56.1(3) Lorsqu'une directive est donnée en vertu du paragraphe (1), le membre ou le membre associé peut à tout moment demander au Conseil ou au Comité de direction, par écrit, de réviser ou de modifier son ordonnance.

56.1(4) Un tribunal compétent ne peut surseoir à l'application des conditions ou restrictions rattachées au permis d'un membre ou d'un membre associé que si le membre ou le membre associé démontre au tribunal que, jusqu'à preuve du contraire, il est dans l'intérêt public que la directive prévue au paragraphe (1) soit donnée ou modifiée ou qu'il soit sursis à son application.

56.1(5) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) prend effet immédiatement et un tribunal compétent ne peut surseoir à son application, même si elle fait l'objet d'un appel ou d'un recours en révision.

45 L'article 56.2 de la Loi est abrogé.

46 Section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

57(1) The Council shall maintain a standing committee which shall be known as the Complaints and Registration Committee.

57(2) The Committee shall be composed of

(a) one member of Council who shall be chairman of the Committee;

(b) not less than two other members of the College; and

(c) not less than two other persons who have never been members of the College but may be members of Council.

57(3) The President may appoint a person to replace a member of the Committee who is unable or unwilling to act with respect to any matter referred to the Committee and this person shall replace the member during all proceedings relating to the matter.

57(4) Three members of the Committee constitute a quorum for the transaction of the business of the Committee.

57(5) The Committee shall:

(a) within one hundred and twenty days of the College receiving notice of such, consider and investigate any matter, whether or not a written complaint has been received, regarding the actions or conduct of any member or associate member of the College; and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by Council.

57(6) No action may be taken by the Committee under subsection (8) unless

(a) the member or associate member has been notified of the complaint and given at least two weeks to submit in writing to the Committee any explanations or representations he may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined, or has made a reasonable effort to examine, all records and other documents relating to the complaint.

46 L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

57(1) Le Conseil maintient un comité permanent intitulé comité des plaintes et de l'immatriculation.

57(2) Le comité se compose

a) d'un membre du Conseil chargé de la présidence;

b) d'au moins deux autres membres du Collège; et

c) d'au moins deux autres personnes qui n'ont jamais été membres du Collège, mais qui peuvent être des membres du Conseil.

57(3) Le président peut, pendant la durée des travaux du comité relatifs à une affaire, remplacer tout membre du comité qui ne peut ou ne souhaite pas y participer.

57(4) Trois membres du comité forment un quorum suffisant pour en régler les affaires.

57(5) Le comité

a) même sans être saisi d'une plainte écrite, étudie, dans les cent vingt jours qui suivent, toute affaire qui vient à la connaissance du Collège concernant les actes ou la conduite de tout membre ou membre associé du Collège et fait enquête sur cette affaire; et

b) remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

57(6) Le comité peut prendre des mesures prévues au paragraphe (8) uniquement dans les cas où

a) le membre ou le membre associé a été avisé de la plainte et a disposé d'au moins deux semaines pour soumettre par écrit au comité les explications ou les doléances qu'il peut souhaiter faire connaître en la matière; et

b) le comité a examiné, ou a fait un effort raisonnable pour examiner, tous les dossiers et autres documents relatifs à la plainte.

57(7) The Committee may order the member or associate member to

- (a) submit to physical or mental examinations by such qualified persons as the Committee designates;
- (b) submit to an inspection or audit of the practice of the member or associate member by such qualified persons as the Committee designates;
- (c) submit to such examinations as the Committee directs to determine whether the member or associate member is competent to practise medicine;
- (d) produce records and accounts kept with respect to the member's or associate member's practice.

57(7.1) Where the member or associate member fails to comply with any order under subsection (7), the Committee may suspend or restrict the licence of the member or associate member until the member or associate member complies.

57(7.2) No member, associate member or person shall conceal or withhold from the Committee or destroy anything that may be relevant to its investigation.

57(7.3) The provisions of this section require a member, associate member or person to produce documents or things notwithstanding any provision in any other Act or law relating to the confidentiality of medical, hospital or health records.

57(7.4) The Committee may require any other member or associate member to produce records with respect to the member or associate member.

57(7.5) Where a member or associate member fails to comply with subsection (7.4), the Committee may suspend or restrict the licence of that member or associate member until the member or associate member complies.

57(8) The Committee

- (a) may recommend that no further action be taken;
- (b) may at any time refer a complaint or complaints, in whole or in part, or any other allegations, issues or information that arose during the course of their investigation, to the Review Committee for the purposes of

57(7) Le comité peut ordonner au membre ou au membre associé :

- a) de subir des examens physiques ou mentaux pratiqués par des personnes compétentes que désigne le comité;
- b) de soumettre sa pratique à une inspection ou à une vérification pratiquées par des personnes compétentes que désigne le comité;
- c) de subir les examens qu'indique le comité afin de déterminer s'il a la compétence nécessaire pour exercer la médecine;
- d) de produire les dossiers, livres et comptes qu'il tient dans le cadre de sa pratique médicale.

57(7.1) Lorsque le membre ou le membre associé omet de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe (7), le comité peut suspendre ou restreindre son permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

57(7.2) Il est défendu à un membre, à un membre associé ou à toute autre personne de cacher au comité, de taire ou de détruire quoi que ce soit qui puisse être utile à la vérification des plaintes.

57(7.3) Les dispositions du présent article obligeant un membre, un membre associé ou une autre personne à produire des documents ou autres choses l'emportent sur toute autre disposition légale ou règle de droit relative à la confidentialité des dossiers médicaux, d'hôpital ou de services de santé.

57(7.4) Le comité peut obliger tout autre membre ou membre associé à produire des dossiers et archives relatifs au membre ou au membre associé.

57(7.5) Lorsqu'un membre ou un membre associé omet de se conformer au paragraphe (7.4), le comité peut suspendre ou restreindre son permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

57(8) Le comité peut

- a) recommander qu'aucune autre mesure ne soit prise;
- b) renvoyer à tout moment au comité de révision, pour l'application de l'article 58, une ou plusieurs plaintes, en tout ou en partie, de même que les autres allégations, questions ou renseignements qui sont appa-

section 58, and the reference is deemed to be a complaint for all purposes of this Act;

(c) may recommend that the matter be referred, in whole or in part, to a Board of Inquiry for the purposes of section 59;

(c.1) may recommend that the member, or associate member, be cautioned, counseled, or censured; or

(d) may make any other recommendations it considers appropriate.

57(8.1) Where a matter is referred, in whole or in part, to the Review Committee pursuant to paragraph (8)(b), subsections (9), (10) and (11) do not apply to any such matter, or part of a matter which has been referred, but the Complaints and Registrations committee shall advise Council of the referral.

57(9) The Committee shall report its findings and recommendations in writing to Council.

57(10) Upon the Committee reporting to Council,

(a) Council may adopt the recommendations of the Committee, or may take such other action as Council considers appropriate; and

(b) the Registrar shall cause to be served upon the member, associate member and the complainant, a copy of the findings and recommendations of the Committee and the order of the Council.

57(11) Where the member, associate member or complainant is not satisfied with the order of the Council, other than an order that the matter be referred to the Review Committee or a Board of Inquiry, the matter shall be referred to the Review Committee if the member, associate member or complainant files a written statement with the Registrar within thirty days after service of the order of the Council.

57(12) Nothing precludes the Committee from reconsidering any findings or recommendation made by it, and the Committee may, on its own motion or on a request by the member, associate member or Council or any other person having an interest in the findings or recommendation, reconsider any findings or recommendation made by it and vary or revoke any findings or recommendation made by it.

rus au cours de son enquête, le renvoi ayant valeur de plainte au regard de la présente loi;

c) recommander que la totalité ou une partie de la question soit soumise à la commission d'enquête aux fins de l'article 59;

c.1) recommander que le membre ou le membre associé reçoive un avertissement, des services de counseling ou une remontrance; ou

d) faire toute autre recommandation qu'il juge utile.

57(8.1) Lorsqu'une question est soumise en tout ou en partie au comité de révision en vertu de l'alinéa (8)b), les paragraphes (9), (10) et (11) ne s'appliquent pas à la question soumise en tout ou en partie, mais le comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation avise le Conseil du renvoi.

57(9) Le Comité présente au Conseil ses conclusions et recommandations par écrit.

57(10) Dès que le comité a présenté ses conclusions et recommandations au Conseil,

a) le Conseil peut adopter les recommandations du comité ou peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée; et

b) le registraire fait signifier au membre, au membre associé et au plaignant une copie des conclusions et recommandations du comité et de l'ordonnance du Conseil.

57(11) Lorsque le membre, le membre associé ou le plaignant n'est pas satisfait de l'ordonnance du Conseil, autre que celle enjoignant que la question soit soumise au comité de révision ou à la commission d'enquête, la question doit être soumise au comité de révision si le membre, le membre associé ou le plaignant dépose une déclaration écrite auprès du registraire dans les trente jours de la signification de l'ordonnance du Conseil.

57(12) Rien n'empêche le comité de reconsidérer ses conclusions ou ses recommandations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du membre concerné, du membre associé concerné, du Conseil ou de toute autre personne qu'elles intéressent, puis de les modifier ou de les révoquer.

47 Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

58(1) Council shall maintain a standing committee which shall be known as the Review Committee.

58(2) The Committee shall be composed of

(a) one member of Council who shall be Chairman of the Committee;

(b) not less than two other members of the College; and

(c) not less than one other person who has never been a member of the College but may be a member of Council.

58(3) The President may appoint a person to replace a member of the Committee who is unable or unwilling to act with respect to any matter referred to the Committee and this person shall replace the member during all proceedings relating to the matter.

58(4) Three members of the Committee constitute a quorum for the transaction of the business of the Committee.

58(5) The Committee shall:

(a) consider and investigate any matter, whether or not a written complaint has been received, referred from the Complaints and Registration Committee, Council, or from the Registrar regarding the actions or conduct of any member or associate member of the College; and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by Council.

58(6) The Committee

(a) may make rules under which its investigation is to be held, and may do all things necessary to provide a full and proper investigation;

(b) shall consider the allegations, hear the evidence and ascertain the facts of each case in such manner as it deems fit; and

(c) may order the member or associate member to

47 L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58(1) Le Conseil maintient un comité permanent intitulé comité de révision.

58(2) Le comité se compose

a) d'un membre du Conseil chargé de la présidence;

b) d'au moins deux autres membres du Collège;

c) d'au moins une autre personne qui n'a jamais été membre du Collège, mais qui peut être un membre du Conseil.

58(3) Le président peut, pendant la durée des travaux du comité relatifs à une affaire, remplacer tout membre du comité qui ne peut ou ne souhaite pas y participer.

58(4) Trois membres du comité forment un quorum suffisant pour en régler les affaires.

58(5) Le comité

a) même sans être saisi d'une plainte écrite, étudie toute affaire que lui a déferé le comité des plaintes et de l'immatriculation, le Conseil ou le registraire concernant les actes ou la conduite de tout membre ou membre associé du Collège et fait enquête sur cette affaire; et

b) remplit toutes autres fonctions que peut lui confier le Conseil.

58(6) Le comité

a) peut établir les règles de procédure de son enquête et peut faire toutes choses pour que l'enquête soit complète et convenable;

b) doit considérer les allégations, entendre les témoignages et vérifier les faits de chaque affaire de la façon qu'il estime appropriée, et

c) peut ordonner au membre ou au membre associé :

(i) submit to physical or mental examinations by such qualified persons as the Committee designates;

(ii) submit to an inspection or audit of the practice of the member or associate member by such qualified persons as the Committee designates;

(iii) submit to such examinations as the Committee directs to determine whether the member or associate member is competent to practise medicine;

(iv) produce records and accounts kept with respect to the member's or associate member's practice.

58(7) Where the member or associate member fails to comply with any order under paragraph (6)(c), the Committee may suspend or restrict the licence of the member or associate member until the member or associate member complies.

58(8) No member, associate member or any other person shall conceal or withhold from the Committee or destroy anything that may be relevant to its investigation.

58(9) The provisions in this section require a member, associate member or any other person to produce documents or things notwithstanding any provision in any other Act or law relating to the confidentiality of medical, hospital or health records.

58(10) The Committee may require any other member or associate member to produce records with respect to the member or associate member.

58(11) Where a member or associate member fails to comply with subsection (10), the Committee may suspend or restrict the licence of that member or associate member until the member or associate member complies.

58(12) The Committee

(a) may recommend to Council that no further action be taken;

(a.1) may recommend to Council that the member or associate member be cautioned, counseled, or censured;

(i) de subir des examens physiques ou mentaux pratiqués par des personnes compétentes que désigne le comité;

(ii) de soumettre sa pratique à une inspection ou à une vérification pratiquées par des personnes compétentes que désigne le comité;

(iii) de subir les examens qu'indique le comité afin de déterminer s'il a la compétence nécessaire pour exercer la médecine;

(iv) de produire les dossiers, livres et comptes qu'il tient dans le cadre de sa pratique médicale.

58(7) Lorsque le membre ou le membre associé omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa (6)c), le comité peut suspendre ou restreindre son permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

58(8) Il est défendu à un membre, à un membre associé ou à toute autre personne de cacher au comité, de taire ou de détruire quoi que ce soit qui puisse être utile à la vérification des plaintes.

58(9) Les dispositions du présent article obligeant un membre, un membre associé ou une autre personne à produire des documents ou autres choses l'emportent sur toute autre disposition légale ou règle de droit relative à la confidentialité des dossiers médicaux, d'hôpital ou de services de santé.

58(10) Le comité peut obliger tout autre membre ou membre associé à produire des dossiers et archives relatifs au membre ou au membre associé.

58(11) Lorsqu'un membre ou un membre associé omet de se conformer au paragraphe (10), le comité peut suspendre ou restreindre son permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

58(12) Le comité peut :

a) recommander au Conseil de ne prendre aucune autre mesure;

a.1) recommander au Conseil que le membre ou le membre associé reçoive un avertissement, des services de counseling ou une remontrance;

(b) may recommend to Council that a Board of Inquiry be appointed to consider the complaint or complaints, in whole or in part, or any other allegations, issues or information that arose during the course of their investigation, and the recommendation is deemed to be a complaint for all purposes of this Act; or

(c) subject to the member or associate member's agreement that the Committee has jurisdiction to do so, may find that the member or associate member is guilty of professional misconduct or is an incapacitated or unfit member or associate member and may make such recommendations to Council in regard to such as it considers appropriate, in accordance with the objects of this Act.

58(13) Upon the Committee reporting to Council, the Registrar shall cause to be served upon the member or associate member and the complainant, a copy of the findings and recommendations of the Committee.

58(14) Where the Committee has found a member or associate member to be guilty of professional misconduct or has found that a member or associate member is an incapacitated or unfit member, Council may, upon the expiry of thirty days after service of the findings and recommendations of the Committee, adopt the recommendations of the Committee, or may make such other order as Council considers just.

58(15) The Registrar shall cause to be served on the member or associated member, a copy of the order of Council.

58(16) The order of the Council has effect immediately on the service thereof on the member or associate member, or from such time as the order may direct, but The Court of Appeal of New Brunswick or any judge thereof may stay the order upon good cause being shown pending an appeal of the order, or such further hearing as may be ordered by The Court of Appeal of New Brunswick.

58(17) Nothing precludes the Committee from reconsidering any findings or recommendation made by it, and the Committee may, on its own motion or on a request by the member, associate member or Council or any other person having an interest in the findings or recommendation, reconsider any findings or recommendations made by it and vary or revoke any findings or recommendation made by it.

b) recommander au Conseil qu'une commission d'enquête soit constituée pour examiner la ou les plaintes, en tout ou en partie, de même que les autres allégations, questions ou renseignements qui sont apparus au cours de son enquête, sa recommandation ayant valeur de plainte au regard de la présente loi; ou

c) si le membre ou le membre associé lui en reconnaît le pouvoir, déclarer le membre ou le membre associé coupable d'une faute professionnelle ou le déclarer inapte ou frappé d'incapacité et faire au Conseil les recommandations qu'il juge indiquées à cet égard, compte tenu des objets de la présente loi.

58(13) Le registraire fait signifier au membre ou au membre associé et au plaignant une copie des conclusions et recommandations du comité dès leur présentation au Conseil.

58(14) Lorsque le comité a déclaré un membre ou un membre associé coupable d'une faute professionnelle, ou l'a déclaré inapte ou frappé d'incapacité, le Conseil peut, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification des conclusions et recommandations du comité, adopter les recommandations de ce dernier, ou peut rendre toute ordonnance que le Conseil estime juste.

58(15) Le registraire fait signifier au membre ou au membre associé une copie de l'ordonnance du Conseil.

58(16) L'ordonnance du Conseil prend effet dès sa signification au membre ou au membre associé ou dès le moment indiqué par l'ordonnance, mais la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut suspendre l'exécution de l'ordonnance pour une raison valable pendant l'appel ou pendant toute autre audition que peut ordonner la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

58(17) Rien n'empêche le comité de reconsidérer ses conclusions ou ses recommandations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du membre, du membre associé, du Conseil ou de toute autre personne qu'elles intéressent, puis de les modifier ou de les révoquer.

48 Section 59 of the Act is repealed and the following substituted:

59(1) Council may appoint a Board of Inquiry for the purposes of determining any allegations of professional misconduct by a member or an associate member, or any allegation that a member or associate member is an incapacitated or unfit member

(a) on its own motion; or

(b) when the Review Committee or Complaints and Registration Committee recommends that a matter be referred in whole or in part, to a Board of Inquiry.

59(2) A Board of Inquiry shall be composed of at least three persons

(a) at least two of whom are members or former members of the College or the profession, and

(b) at least one of whom has never been a member of the College or the profession.

59(3) The Council shall appoint one of the members of the Board of Inquiry to be Chairman.

59(4) A majority of the members of a Board of Inquiry constitute a quorum, one of whom shall be a person who has never been a member of the College or the profession.

59(4.1) Only members of a Board of Inquiry who were present throughout the hearing shall participate in the Board's decision.

59(5) A Board of Inquiry may make rules under which the inquiry is to be held, and may do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

59(6) No member of a Board of Inquiry shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's counsel or representative, a complainant or a witness unless the other party has been given notice of the subject matter or the communication and an opportunity to be present during the communication.

59(7) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which the Chairman of the Board of Inquiry is authorized to administer, and there shall be a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses.

48 L'article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

59(1) Le Conseil peut former une commission d'enquête afin de vérifier les accusations de faute professionnelle alléguées contre un membre ou un membre associé, ou les accusations alléguant qu'un membre ou un membre associé est inapte ou frappé d'incapacité,

a) de sa propre initiative; ou

b) lorsque le comité de révision ou le comité d'examen des plaintes et de l'immatriculation recommande que la totalité ou une partie d'une affaire soit soumise à une commission d'enquête.

59(2) La commission d'enquête se compose d'au moins trois personnes, dont

a) deux au moins sont membres ou anciens membres du Collège ou de la profession, et

b) au moins une n'a jamais été membre du Collège ou de la profession.

59(3) Le Conseil charge un des membres de la commission d'enquête de la présider.

59(4) La majorité des membres d'une commission d'enquête forment un quorum suffisant, à condition qu'une personne qui n'a jamais été membre du Collège ou de la profession en fasse partie.

59(4.1) Seuls les membres d'une commission d'enquête qui ont assisté à toute l'audience prennent part à la décision.

59(5) Une commission d'enquête peut établir les règles de procédure de l'enquête et faire tout ce qui est nécessaire afin de mener une enquête complète et pertinente.

59(6) Il est défendu aux membres d'une commission d'enquête de communiquer en dehors de l'audience avec une partie ou avec l'avocat ou le représentant de celle-ci, avec un plaignant ou avec un témoin concernant l'objet de l'audience, à moins que l'autre partie ait été avisée de l'objet de la communication et ait eu l'occasion d'y assister.

59(7) Les témoins rendent leurs témoignages sous serment ou par affirmation solennelle que le président de la commission d'enquête est autorisé à recevoir; les témoins peuvent subir de plein droit un interrogatoire, un contre-interrogatoire et un réinterrogatoire.

59(8) Upon the application of

- (a) any party to the inquiry,
- (b) the Chairman of the Board of Inquiry, or
- (c) counsel for the College, the Council or the Board of Inquiry,

and on payment of the fees prescribed by the *Rules of Court*, the Registrar of the College shall sign and issue a Summons to Witness for the purpose of procuring the attendance and evidence of witnesses before the Board of Inquiry.

59(9) The rules of evidence in an inquiry, and the proceeding and penalties in the case of a failure to appear to any Summons to Witness issued under this section shall be pursuant to the *Rules of Court* governing civil trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

59(10) Unless waived by the parties, the Board of Inquiry

- (a) shall have the proceedings and the evidence taken, transcribed and certified by an official court reporter or other stenographer duly sworn for that purpose; or
- (b) shall have the proceedings and the evidence recorded by a sound recording machine, and transcribed and certified by an official court reporter or a stenographer appointed by the Minister of Justice under subsection 4(1) of the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*.

59(10.1) For the purposes of subsection (10)

“official court reporter” means a court reporter appointed under the *Court Reporters Act* or a stenographer appointed under the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*;

“sound recording machine” means any device, machine or system approved by the Minister of Justice under the *Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act* for the purpose of making a record of voice or other sound.

59(8) À la demande

- a) d'une des parties à l'enquête;
- b) du président de la commission d'enquête; ou
- c) de l'avocat du Collège, du Conseil ou de la commission d'enquête,

et sur versement des droits prescrits par les *Règles de procédure*, le registraire peut signer et délivrer une assignation à témoin afin de requérir la présence et les témoignages des témoins devant la commission d'enquête.

59(9) Les règles de preuve utilisées dans une enquête, de même que la procédure suivie et les peines imposées en cas de désobéissance à une assignation à témoin délivrée sous le régime du présent article, sont régies par les *Règles de procédure* applicables aux procès civils tenus devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

59(10) Sauf dispense des parties, la commission d'enquête

- a) fait prendre en note les travaux et les témoignages et les fait transcrire et certifier par un sténographe judiciaire officiel ou tout autre sténographe qui a été régulièrement assermenté à cette fin; ou
- b) fait enregistrer les travaux et les témoignages à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore et les fait transcrire et certifier par un sténographe judiciaire officiel ou tout autre sténographe officiel nommé par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore*.

59(10.1) Aux fins du paragraphe (10)

« appareil d'enregistrement sonore » désigne un appareil, une machine ou un système d'un type approuvé par le ministre de la Justice en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore*, afin d'enregistrer la voix ou d'autres sons;

« sténographe judiciaire officiel » désigne un sténographe judiciaire nommé en vertu de la *Loi sur les sténographes judiciaires* ou un sténographe nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore*.

59(11) It is the duty of the member or associate member whose conduct or fitness to practise is being inquired into to appear at the inquiry, but in the event of non-attendance by such member or associate member, the Board of Inquiry upon proof by affidavit or statutory declaration of the service of the notice required by subsection (12), may proceed with the inquiry, and without further notice to such member or associate member, make a report of its findings and take such other action as it is authorized to take under this Act.

59(12) A notice of inquiry shall be served at least thirty days before the holding of the inquiry upon the member or associate member whose conduct or fitness to practise is being inquired into.

59(13) A notice of an inquiry shall state the subject matter of the inquiry and the time and place of the holding of the inquiry, and shall be signed by the Registrar, or the Chairman of the Board of Inquiry.

59(13.1) During the course of a hearing the Board of Inquiry may amend any minor defect or error in the notice of inquiry or complaint before the Board if the amendment is necessary to determine the merits of the allegations in the notice of inquiry or complaint.

59(14) A Board of Inquiry

(a) shall consider the allegations, hear the evidence and ascertain the facts of each case in such manner as it deems fit;

(b) may, at any time, make an order under subsection 59(14.6) or (14.8);

(c) shall determine whether, on the balance of probabilities, the member or associate member is guilty of professional misconduct, or is an incapacitated or unfit member;

(d) where it finds that the member or associate member is guilty of professional misconduct, may recommend to Council that

(i) the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member be revoked, and that his name be stricken from the registers in which it is entered;

(ii) the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member be suspended

59(11) Le membre ou le membre associé dont la conduite ou l'aptitude à exercer font l'objet de l'enquête est tenu d'y assister, mais au cas où il n'y assisterait pas, la commission d'enquête peut, après que la signification de l'avis prescrit par le paragraphe (12) lui a été démontrée par affidavit ou déclaration solennelle, procéder à l'enquête et, sans qu'un autre avis ne soit signifié au membre ou au membre associé, elle présente ses conclusions et prend toute autre mesure que l'autorise à prendre la présente loi.

59(12) Une convocation à l'enquête doit être signifiée au moins trente jours avant la tenue de cette dernière au membre ou au membre associé dont la conduite ou l'aptitude à exercer font l'objet de l'enquête.

59(13) Une convocation à une enquête indique l'objet de l'enquête, la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra et comporte la signature du registraire ou celle du président de la commission d'enquête.

59(13.1) Pendant l'audience, la commission d'enquête peut corriger toute erreur matérielle constatée dans l'avis d'enquête qui la concerne ou la plainte dont elle est saisie, si cette correction est nécessaire pour trancher sur le fond.

59(14) Une commission d'enquête

a) étudie les allégations, entend les témoignages et vérifie les faits de chaque affaire, de la manière qu'elle estime appropriée;

b) peut à tout moment prendre les mesures prévues aux paragraphes 59(14.6) ou (14.8);

c) détermine si, par prépondérance de la preuve, le membre ou le membre associé est coupable d'une faute professionnelle ou s'il est inapte ou frappé d'incapacité;

d) peut, lorsqu'elle déclare un membre ou un membre associé coupable d'une faute professionnelle, recommander au Conseil

(i) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient révoqués et que son nom soit radié des registres où il est inscrit;

(ii) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient suspendus

- | | |
|---|--|
| <p>(A) for a fixed period, or</p> <p>(B) for an indefinite period until the occurrence of some specified future event;</p> <p>(iii) conditions, limitations or restrictions be imposed on the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member;</p> <p>(iv) the member or associate member be reprimanded;</p> <p>(v) such fine as the Board of Inquiry considers appropriate to a maximum of ten thousand dollars be paid by the member or associate member to the College;</p> <p>(vi) the imposition of a penalty be suspended for such period and upon such terms as the Board of Inquiry designates; or</p> <p>(vii) the member or associate member pay the costs of the Council in accordance with paragraph (e.1) and section 60;</p> <p>(e) where it finds that the member or associate member is an incapacitated or unfit member, may recommend to Council that</p> <p>(i) the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member be revoked and that his name be stricken from the registers in which it is entered;</p> <p>(ii) the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member be suspended</p> <p>(A) for a fixed period, or</p> <p>(B) for an indefinite period until the occurrence of some specified future event;</p> <p>(iii) conditions, limitations or restrictions be imposed on the licence or specialist's licence, or both, of the member or associate member;</p> <p>(iii.1) the final order of Council be suspended or postponed for such period and upon such terms as the Board considers appropriate;</p> | <p>(A) pour une période déterminée, ou</p> <p>(B) pour une période indéterminée jusqu'à la survenance d'un événement déterminé;</p> <p>(iii) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient assortis de conditions, limitations ou restrictions;</p> <p>(iv) que le membre ou le membre associé fasse l'objet d'une réprimande;</p> <p>(v) qu'une amende jugée suffisante par la commission d'enquête, jusqu'à concurrence de dix mille dollars, soit payée par le membre ou le membre associé au Collège;</p> <p>(vi) que l'imposition d'une peine soit différée pour une période et aux conditions que fixe la commission d'enquête; ou</p> <p>(vii) que le membre paie les frais du Conseil conformément à l'alinéa e.1) et à l'article 60;</p> <p>e) lorsqu'elle déclare le membre ou le membre associé inapte ou frappé d'incapacité, peut recommander au Conseil</p> <p>(i) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient révoqués et que son nom soit radié des registres ou il est inscrit;</p> <p>(ii) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient suspendus</p> <p>(A) pour une période déterminée, ou</p> <p>(B) pour une période indéterminée jusqu'à la survenance d'un événement déterminé;</p> <p>(iii) que le permis ou le permis de médecin spécialiste – ou les deux – du membre ou du membre associé soient assortis de conditions, limitations ou restrictions;</p> <p>(iii.1) que l'ordonnance finale du Conseil soit suspendue ou remise à plus tard pour la durée et aux conditions que la commission juge opportunes;</p> |
|---|--|

(iv) that the member or associate member undergo such treatment or re-education as the Board considers necessary; or

(v) the member or associate member pay the costs of the Council in accordance with paragraph (e.1) and section 60;

(e.1) where it considers a complaint or complaints arising out of more than one incident, and finds that all of the complaints or incidents have not been proven, may recommend to Council that the member or associate member pay a portion of the costs of the Council in accordance with section 60 that the Board considers appropriate in the circumstances; and

(f) shall report its findings and recommendations in writing to Council.

59(14.1) If during the course of a hearing, the evidence shows that the member or associate member whose conduct is the subject of the hearing may be guilty of professional misconduct, or may be incapacitated or unfit to practise, for reasons different from or in addition to the subject matter of the hearing, the Board of Inquiry shall notify the member or associate member that it intends to consider the evidence and conduct and adjourn the hearing for any length of time that the Board considers sufficient to give the member or associate member an opportunity to respond to the new facts or subject matter of the hearing.

59(14.2) Subject to subsection (14.1), the Board of Inquiry may, for any reasons that may be revealed by the evidence, substitute the reasons for, or amend or add to, the complaint that it was appointed to hear and find a member or associate member guilty of professional misconduct or unfit to practise.

59(14.3) Evidence against a member or associate member is not admissible at a hearing of a Board of Inquiry unless the member or associate member is given, at least ten days before the hearing,

(a) in the case of documentary evidence, an opportunity to examine the documents;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(iv) que le membre ou le membre associé subisse le traitement ou reçoive la rééducation que la commission estime nécessaire; ou

(v) que le membre ou le membre associé paie les frais du Conseil conformément à l'alinéa e.1) et à l'article 60;

e.1) lorsqu'elle examine une ou plusieurs plaintes découlant de plus d'un événement et conclut que les plaintes et événements n'ont pas été entièrement prouvés, peut recommander au Conseil que le membre ou le membre associé paie, conformément à l'article 60, la partie des frais du Conseil que la commission estime justifiée dans les circonstances; et

f) présente un rapport écrit de ses conclusions et recommandations au Conseil.

59(14.1) Si, pendant l'audience, la preuve soulève la possibilité que le membre ou le membre associé en cause soit coupable de faute professionnelle, frappé d'incapacité ou inapte à exercer pour d'autres raisons que celles qui ont suscité l'enquête, la commission d'enquête l'avise de son intention d'examiner la preuve et la conduite en question, et ajourne l'audience pour une durée qui lui paraît suffisante pour permettre au membre ou au membre associé de répondre à ces nouvelles allégations.

59(14.2) Sous réserve du paragraphe (14.1), la commission d'enquête peut, pour les raisons révélées par la preuve, remplacer, modifier ou compléter celles qui avaient donné lieu à la plainte faisant l'objet de l'enquête, et reconnaître le membre ou le membre associé coupable de faute professionnelle ou inapte à exercer.

59(14.3) Aucune preuve contre le membre ou le membre associé n'est admise à l'audience de la commission d'enquête, sans qu'il lui ait été fourni, au moins dix jours avant l'audience,

a) dans le cas d'une preuve documentaire, l'occasion d'examiner les documents;

b) dans le cas d'une preuve d'expert, l'identité de l'expert et un exemplaire de son rapport ou, s'il n'y a aucun rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage;

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness and a written summary of the evidence of the witness.

59(14.4) Evidence on behalf of a member or associate member is not admissible at a hearing of a Board of Inquiry unless the College or its counsel is given, at least ten days before the hearing,

(a) in the case of documentary evidence, an opportunity to examine the documents;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence of the expert; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness, and a written summary of the evidence of the witness.

59(14.5) A Board of Inquiry may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is or may be inadmissible under subsections (14.3) or (14.4) and may make the directions it considers necessary to ensure that the member or associate member or the College is not prejudiced.

59(14.6) The Board of Inquiry may require the member or associate member to

(a) submit to physical or mental examinations by such qualified persons as the Board of Inquiry designates;

(b) submit to an inspection or audit of the practice of the member or associate member by such qualified persons as the Board of Inquiry designates;

(c) submit to such examinations as the Board of Inquiry directs to determine whether the member or associate member is competent to practise medicine;

(d) produce records and account kept with respect to the member's or associate member's practice.

59(14.7) Where the member or associate member fails to comply with subsection (14.6), the Board of Inquiry may suspend or restrict the registration, licence, or specialist licence, or both, of the member or associate member until the member or associate member complies.

c) dans le cas d'une preuve testimoniale, l'identité du témoin et un résumé écrit de son témoignage.

59(14.4) Aucune preuve en faveur du membre ou du membre associé n'est admise à l'audience de la commission d'enquête, sans qu'il n'ait été fourni au Collège ou à son avocat, au moins dix jours avant l'audience,

a) dans le cas d'une preuve documentaire, l'occasion d'examiner les documents;

b) dans le cas d'une preuve d'expert, l'identité de l'expert et un exemplaire de son rapport ou, s'il n'y a aucun rapport écrit, un résumé écrit de son témoignage; et

c) dans le cas d'une preuve testimoniale, l'identité du témoin et un résumé écrit de son témoignage.

59(14.5) La commission d'enquête peut, à son appréciation, admettre des preuves qui sont – ou pourraient être – inadmissibles au regard des paragraphes (14.3) ou (14.4), et donner toute directive qu'elle estime nécessaire pour assurer que le membre, le membre associé ou le Collège ne soit pas lésé.

59(14.6) La commission d'enquête peut obliger le membre ou le membre associé

a) à subir des examens physiques ou mentaux pratiqués par des personnes compétentes qu'elle désigne;

b) à soumettre sa pratique à une inspection ou à une vérification pratiquées par des personnes compétentes qu'elle désigne;

c) à subir les examens qu'elle indique afin de déterminer s'il a la compétence nécessaire pour exercer la médecine;

d) à produire les dossiers, livres et comptes qu'il tient dans le cadre de sa pratique médicale.

59(14.7) Lorsque le membre ou le membre associé omet de se conformer au paragraphe (14.6), la commission d'enquête peut suspendre ou restreindre son immatriculation, son permis ou son permis de médecin spécialiste, ou l'ensemble de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

59(14.8) The Board of Inquiry may require any other member or associate member to produce records with respect to the member or associate member.

59(14.9) Where a member or associate member fails to comply with subsection (14.8), the Board of Inquiry may suspend or restrict the licence of that member or associate member until the member or associate member complies.

59(14.10) No member, associate member or any other person shall conceal or withhold from the Board of Inquiry or destroy anything that may be relevant to this investigation.

59(14.11) The provisions of this section require the member, associate member or other person to produce documents notwithstanding any provision in any other Act or law relating to the confidentiality of medical, hospital, or health records.

59(15) When making recommendations to Council pursuant to paragraphs (14)(d) or (e), the Board may recommend a fine or other penalty in lieu thereof, or any combination of the penalties which are set out therein, or the Board may make such other recommendations as it considers appropriate, in accordance with the objects of this Act.

59(15.1) Notwithstanding the death of a member of a Board of Inquiry, or his disability or inability to act with respect to a hearing in progress, such hearing may continue with the remaining members whose findings and recommendations shall constitute and be for all purposes the report of the Board, or if the taking of evidence has not commenced at the time when such member of the Board dies or becomes disabled or unable to continue to act, the Council may in its discretion appoint another member to take the place of such member or reconstitute the Board of Inquiry.

59(16) Upon the Board of Inquiry reporting its findings and recommendations to Council,

(a) the Registrar shall cause to be served on the member or associate member a copy of the report and recommendations of the Board; and

(b) Council may adopt the recommendations of the Board, or may make such other order as Council considers just.

59(14.8) La commission d'enquête peut obliger tout autre membre ou membre associé à produire des dossiers et archives relatifs au membre ou au membre associé.

59(14.9) Lorsqu'un membre ou un membre associé omet de se conformer au paragraphe (14.8), la commission d'enquête peut suspendre ou restreindre son permis jusqu'à ce qu'il s'y conforme.

59(14.10) Il est défendu à un membre, à un membre associé ou à toute autre personne de cacher à la commission d'enquête, de taire ou de détruire quoi que ce soit qui puisse être utile à l'enquête.

59(14.11) Les dispositions du présent article obligeant un membre, un membre associé ou une autre personne à produire des documents l'emportent sur toute autre disposition légale ou règle de droit relative à la confidentialité des dossiers médicaux, d'hôpital ou de services de santé.

59(15) Parmi les mesures qu'elle recommande au Conseil en application des alinéas (14)*d* ou *e*, la commission peut recommander, au lieu, une amende ou quelque autre peine, ou une combinaison des peines y prévues, ou elle peut faire toute autre recommandation qu'elle juge opportune et qui est compatible avec les objets de la présente loi.

59(15.1) Nonobstant le décès d'un membre d'une commission d'enquête, ou son incapacité ou empêchement de participer ou de continuer de participer à une audience en cours, celle-ci peut se poursuivre avec la participation des autres membres, et leurs conclusions et recommandations constituent à toutes fins le rapport de la commission. Si aucune preuve n'a encore été entendue au moment du décès, de l'incapacité ou de l'empêchement, le Conseil a la liberté de nommer un autre membre à sa place ou de reformer la commission d'enquête.

59(16) Dès que la commission d'enquête présente ses conclusions et ses recommandations au Conseil,

a) le registraire fait signifier au membre ou au membre associé une copie du rapport et des recommandations de la commission; et

b) le Conseil peut adopter les recommandations de la commission ou peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

59(17) The Registrar shall cause to be served on the member or associate member a copy of the order of the Council.

59(18) An order of the Council directing the Registrar to revoke, suspend or impose conditions or limitations on a member's or associate member's licence based on

(a) a decision of a Board of Inquiry finding the member or associate member guilty of professional misconduct or unfit to practise, or

(b) the member or associate member admitting that he is guilty of professional misconduct or that he is unfit to practise,

takes effect immediately notwithstanding any appeal or application for judicial review of the order or decision and continues in full force and effect until a court of competent and final jurisdiction has finally disposed of the matter.

59(19) A revocation or suspension of, or the imposition of conditions or limitations on, a member's licence, an associate member's licence or a specialist's licence takes effect immediately and shall not be stayed by a court of competent jurisdiction and shall continue until the matter is finally disposed of by a court of competent and final jurisdiction if the findings of the Board of Inquiry or the order of Council are appealed or are subject to judicial review unless the member establishes to the court a *prima facie* case that he would suffer irreparable harm and that the public interest favours granting the stay.

49 *Section 59.1 of the Act is repealed and the following substituted:*

59.1(1) A complainant, if any, may attend a hearing held pursuant to section 59 in its entirety, or in part, with or without counsel, and may make a written or oral submission, personally or through their counsel, to the Board of Inquiry.

59.1(2) A complainant attending a hearing held pursuant to section 59 shall not be considered a party to the hearing and they or their counsel shall not be permitted to call evidence or to examine or cross-examine witnesses.

59(17) Le registraire fait signifier au membre ou au membre associé une copie de l'ordonnance du Conseil.

59(18) Prend effet immédiatement toute ordonnance du Conseil prescrivant au registraire de révoquer ou de suspendre le permis d'un membre ou d'un membre associé, ou de l'assortir de conditions ou de limitations, pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

a) la commission d'enquête a, dans sa décision, reconnu le membre ou le membre associé coupable de faute professionnelle ou inapte à exercer;

b) le membre ou le membre associé a admis qu'il était coupable de faute professionnelle ou inapte à exercer,

même si l'ordonnance ou la décision font l'objet d'un appel ou d'un recours en révision, et demeure en vigueur tant qu'un tribunal compétent de dernier ressort n'a pas tranché la question.

59(19) Lorsque les conclusions de la commission d'enquête ou l'ordonnance du Conseil font l'objet d'un appel ou d'un recours en révision, les mesures de révocation ou de suspension du permis d'un membre, d'un membre associé ou d'un médecin spécialiste, ainsi que les conditions ou limitations y rattachées, prennent effet immédiatement, un tribunal compétent ne surseoira pas à leur application et elles conserveront tous leurs effets jusqu'à ce que le Conseil ou un tribunal compétent de dernier ressort ne règle définitivement l'affaire, à moins que le membre ne démontre au tribunal, jusqu'à preuve du contraire, qu'il s'expose à un préjudice irréparable et qu'il est dans l'intérêt public qu'il soit sursis à l'application de ces mesures.

49 *L'article 59.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59.1(1) Les plaignants éventuels peuvent assister aux audiences tenues sous le régime de l'article 59, en entier ou en partie, accompagnés ou non de leur avocat, et présenter, en personne ou par le ministère de leur avocat, à la commission d'enquête, des observations écrites ou orales.

59.1(2) Les plaignants qui assistent aux audiences tenues sous le régime de l'article 59 ne sont pas considérés parties à l'audience, et ni eux ni leur avocat n'ont la possibilité de présenter des preuves ou d'interroger ou de contre-interroger les témoins.

50 *The Act is amended by adding after section 59.1 the following:*

59.2(1) Subject to subsection (2), a hearing shall be open to the public.

59.2(2) Council or a Board of Inquiry may make an order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of it if satisfied that

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public; or

(c) the safety of a person may be jeopardized.

59.2(3) Where it thinks fit, Council or a Board of Inquiry may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at a hearing, including orders prohibiting publication or broadcasting of those matters.

59.2(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

59.2(5) A Board of Inquiry may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion of an order pursuant to subsection (2).

59.2(6) A Board of Inquiry may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

59.2(7) Council or a Board of Inquiry shall state its reasons for any order under this section and any such order and the reasons for it shall be made available to the public in writing.

59.3 Where Council or a Board of Inquiry makes an order pursuant to subsection 59.2(2) wholly or partly, because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, subject to section 59.1,

50 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 59.1, de ce qui suit :*

59.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont publiques.

59.2(2) Le Conseil ou la commission d'enquête peuvent ordonner le huis-clos total ou partiel pour tout ou partie d'une audience, s'ils sont convaincus :

a) qu'il y a risque de divulgation de renseignements touchant à la sécurité publique;

b) que, compte tenu de la nature des renseignements financiers, personnels ou autres qui risquent d'être divulgués à l'audience, la prévention du préjudice découlant de pareille divulgation doit l'emporter sur l'application du principe de la publicité; ou

c) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

59.2(3) S'ils le jugent opportun, le Conseil ou la commission d'enquête peuvent ordonner les mesures qu'ils estiment nécessaires pour éviter que des renseignements divulgués à une audience soient rendus publics, dont l'interdiction de publier ou de diffuser ces renseignements.

59.2(4) Nulle mesure ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe (3) qui empêche la publication de renseignements qui sont contenus dans le registre et auxquels le public a accès.

59.2(5) La commission d'enquête peut ordonner le huis-clos pour toute partie de l'audience consacrée à l'étude d'une motion visant l'application du paragraphe (2).

59.2(6) La commission d'enquête peut ordonner les mesures nécessaires pour éviter que des renseignements divulgués dans les débats entourant la motion visée au paragraphe (5) soient rendus publics, dont l'interdiction de publier ou de diffuser ces renseignements.

59.2(7) Le Conseil ou la commission d'enquête motive les mesures qu'il ordonne en vertu du présent article et le public a accès, sous forme écrite, à ces mesures motivées.

59.3 Lorsque le Conseil ou la commission d'enquête ordonnent tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 59.2(2) pour éviter qu'une divulgation soit faite au détriment de l'intéressé, la commission, sous réserve de l'article 59.1 :

(a) the Board shall allow the parties, the complainant, and their legal and personal representatives; and

(b) the Board may allow such other persons as it considers appropriate,

to attend the hearing.

51 Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

60(1) When Council, after an inquiry by the Review Committee or a Board of Inquiry, orders

(a) that the licence or specialist's licence of a member or associate member be revoked or suspended,

(b) that conditions, limitations or restrictions be imposed on the licence or specialist's licence of a member or associate member, or

(c) that a member or associate member be reprimanded

Council shall assess the costs of the Council, and may order that the member or associate member pay the costs of the Council in whole or in part.

60(2) When a member or associate member is ordered to pay the costs of the Council, in whole or in part, under subsection (1), Council may make it a condition of the registration or licence of the member or associate member that such costs be paid forthwith, or at such time and on such terms as Council may fix.

60(3) The costs of the Council required to be paid under subsection (1) are a debt due to the College and if the costs of the Council are not paid by the member or associate member within the time specified by Council under subsection (2) the Registrar may file the order of Council with a Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed payment of the costs of the Council as set out in the order of Council may be enforced as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

52 Section 61 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) autorise les parties et le plaignant, ainsi que leurs représentants juridiques et personnels, à assister à l'audience;

b) peut autoriser toute autre personne qu'elle juge appropriée à assister à l'audience.

51 L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60(1) Lorsque le Conseil, à la suite d'une enquête menée par le comité de révision ou une commission d'enquête, ordonne

a) que le permis ou le permis de médecin spécialiste d'un membre ou d'un membre associé soit révoqué ou suspendu,

b) que le permis ou le permis de médecin spécialiste d'un membre ou d'un membre associé soit assorti de conditions, limitations ou restrictions, ou

c) qu'un membre ou un membre associé fasse l'objet d'une réprimande,

le Conseil évalue les frais du Conseil et peut ordonner au membre ou au membre associé de payer tout ou partie des frais du Conseil.

60(2) Lorsque le Conseil ordonne à un membre ou à un membre associé de payer tout ou partie des frais du Conseil en vertu du paragraphe (1), il peut aussi assujettir l'immatriculation ou le permis du membre ou du membre associé à l'acquittement immédiat de ces frais ou à leur acquittement dans les délais et aux conditions qu'il détermine.

60(3) Les frais du Conseil imposés en vertu du paragraphe (1) deviennent une créance du Collège et, s'ils ne sont pas payés par le membre ou le membre associé dans les délais impartis par le Conseil en vertu du paragraphe (2), le registraire peut déposer l'ordonnance du Conseil à un des greffes de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sur quoi le recouvrement des frais du Conseil fixés dans l'ordonnance du Conseil ouvre droit aux mesures d'exécution forcée propres à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

52 L'article 61 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

61(1) Any party to a proceeding before a Board of Inquiry, or the Review Committee may appeal on any point of law from

- (a) the findings of the Board of Inquiry; or
- (b) an order of Council

to The Court of Appeal of New Brunswick by giving notice of appeal within thirty days of the service of the order of Council, or within such further time as may be allowed by The Court of Appeal of New Brunswick or a judge thereof.

(b) in subsection (2) by striking out “and upon any person at whose request the Board of Inquiry was established”.

53 *Subsection 61.1(1) of the Act is repealed and the following substituted:*

61.1(1) The Registrar shall give public notice of the imposition of the suspension or revocation of a member’s licence or specialist’s licence by Council as a result of proceedings before the Review Committee or a Board of Inquiry including notice to the Minister of Health and any Regional Health Authority at which the member or associate member held privileges and to any other employer of the member or associate member.

54 *Section 62 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “, Regulated Licences Register or Osteopathic Register”.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

62(2) Council, upon

- (a) being satisfied as to the intention of such person to practise medicine in the Province of New Brunswick;
- (b) being satisfied as to the activities of such person since the time of the order of Council;
- (c) such person producing a letter of good standing from all jurisdictions in which he had practised medicine or osteopathy since the date of such order of Council and

61(1) Toute partie à une procédure devant une commission d’enquête ou le comité de révision peut, sur une question de droit, interjeter appel

- a) des conclusions de la commission d’enquête; ou
- b) d’une ordonnance du Conseil

devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick en donnant un avis d’appel dans un délai de trente jours à compter de la signification de l’ordonnance du Conseil, ou dans le délai supplémentaire accordé par la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et à toute personne qui a demandé la constitution de la commission d’enquête ».

53 *Le paragraphe 61.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

61.1(1) Le registraire annonce publiquement la suspension ou la révocation par le Conseil du permis d’un membre – ou de son permis de médecin spécialiste – à la suite des procédures engagées devant le comité de révision ou une commission d’enquête, et en informe le ministre de la Santé, toute régie régionale de la santé qui avait accordé des privilèges au membre ou au membre associé et tout autre employeur du membre ou du membre associé.

54 *L’article 62 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « au registre médical, au registre des permis contrôlés ou au registre d’ostéopathie et s’il y a lieu » et son remplacement par « au registre médical et, s’il y a lieu, »; et

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

62(2) Le Conseil, dès

- a) qu’il a vérifié l’intention de cette personne de pratiquer la médecine dans la province du Nouveau-Brunswick,
- b) qu’il a vérifié les activités de cette personne depuis la date de l’ordonnance du Conseil,
- c) que la personne a produit une lettre de recommandation des organismes sous la juridiction desquels elle a exercé la médecine ou l’ostéopathie depuis la date de l’ordonnance du Conseil, et

(d) such person undergoing such clinical or other examinations as Council may designate,

may direct the Registrar

(e) to enter the name, address and qualifications of such person in the Medical Register;

(f) to issue a licence to such person; and

(g) to enter the name, address, qualifications and specialties of such person in the Medical Specialists Register, and to issue a specialists licence to him in any specialty in which he held a specialist's licence at the time of the order of Council under subsection 58(12) or subsection 59(16),

upon such terms and conditions as Council may direct.

55 *Subsection 64(2) of the Act is amended by striking out "or osteopathy" wherever they appear.*

56 *Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:*

65(1) Nothing contained in this Act shall affect, modify or limit any law applicable to the confidential or ethical relationships between a medical practitioner and a person receiving the professional services of a medical practitioner.

65(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of medicine and a person receiving the professional services of the corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationship between a medical practitioner and his patient.

65(3) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, medical practitioners apply to the shareholders, directors, officers and employees of a professional corporation.

57 *Section 69 of the Act is repealed and the following substituted:*

69 No action or other proceeding for damages or any other remedy may be brought against the Licensing Authorities, Medical Societies or the Peer Assessment Committee, the Registrar, an officer or employee of the Licensing Authorities, Medical Societies or the Peer Assessment Committee, an Assessor, a member of a committee or sub-

d) que la personne a subi les examens cliniques ou autres que le Conseil peut imposer,

peut ordonner au registraire

e) d'inscrire les nom, adresse et qualifications de cette personne au registre médical,

f) de délivrer un permis à cette personne, et

g) d'inscrire les nom, adresse, qualifications et spécialités de cette personne au registre des médecins spécialistes et de lui délivrer un permis de médecin spécialiste en la spécialité dans laquelle il était titulaire d'un permis de médecin spécialiste au moment de l'ordonnance du Conseil rendue en vertu du paragraphe 58(12) ou 59(16),

aux conditions que peut fixer le Conseil.

55 *Le paragraphe 64(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou l'ostéopathie ».*

56 *L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65(1) Aucune disposition de la présente loi ne touche, ne modifie ni ne limite la portée de toute loi applicable au caractère confidentiel ou déontologique de la relation existant entre le médecin et la personne qui reçoit ses services professionnels.

65(2) La relation entre une corporation professionnelle se livrant à la pratique de la médecine et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et déontologique de la relation existant entre un médecin et son patient.

65(3) Tous les droits et toutes les obligations relatifs aux communications ou aux renseignements reçus par des médecins s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

57 *L'article 69 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

69 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ou pour quelque recours que ce soit ne peut être intentée contre les organismes habilitants, les sociétés médicales ou le comité d'évaluation collégiale, le registraire, un dirigeant ou un employé des organismes habilitants, des sociétés médicales ou du comité d'évaluation collé-

committee of the Licensing Authorities, Medical Societies or the Peer Assessment Committee, or a member of the Council or committee of Council, or of a Board of Inquiry

(a) for any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken, in good faith under this Act, or in carrying out their duties or obligations as an officer, employee or member under this Act. or

(b) for any decision or order made or enforced in good faith under this Act.

58 Section 69.1 of the Act is repealed and the following substituted:

69.1 No action or other proceeding for damages or any other remedy may be brought against the Council, or any other person, including a member, who, in good faith, makes a complaint to the College, or provides such other report as may be required under this Act or the regulations

(a) that a member or associate member is guilty of professional misconduct; or

(b) that a member or associate member is unfit to practise.

59 Section 71.2 of the Act is repealed and the following substituted:

71.2(1) Every person employed, retained or appointed for the purpose of the administration of this Act, and every member of Council or a committee of the College shall not be compelled to give testimony in a legal proceeding with regard to matters that come to their knowledge in the course of their duties.

71.2(2) No record of a proceeding or investigation under this Act, no report, document or thing prepared for or statement given at a proceeding or in the course of an investigation under this Act, and no order or decision made in a proceeding under this Act, is admissible as evidence in a legal proceeding other than a proceeding under this Act.

71.2(3) In this section, “legal proceeding” means any civil proceeding, discovery, inquiry, proceeding before a tribunal, Board, Commission, inquest or arbitration, in

giale, un évaluateur, un membre d’un comité ou d’un sous-comité des organismes habilitants, des sociétés médicales ou du comité d’évaluation collégiale ou un membre du Conseil, d’un comité du Conseil ou d’une commission d’enquête

a) pour des actes faits, des omissions ou des procédures engagées de bonne foi en vertu de la présente loi ou dans l’exécution, en leur qualité de dirigeants, d’employés ou de membres, des fonctions ou des obligations que leur impose la présente loi ou les règlements, ou;

b) pour des décisions ou des ordonnances rendues ou exécutées de bonne foi en vertu de la présente loi.

58 L’article 69.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

69.1 Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ou pour quelque recours que ce soit ne peut être intentée contre le Conseil ou toute autre personne, y compris un membre, qui de bonne foi, dans une plainte déposée auprès du Collège ou un signalement qu’exige la présente loi ou les règlements, déclare qu’un membre ou un membre associé :

a) est coupable d’une faute professionnelle;

b) est inapte à exercer.

59 L’article 71.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

71.2(1) Aucune personne employée, retenue ou nommée pour appliquer la présente loi, ni aucun membre du Conseil ou d’un comité du Collège, ne peut être contraint à témoigner dans une instance judiciaire au sujet de ce dont elle ou il a pris connaissance dans l’exécution de ses fonctions.

71.2(2) Les actes des procédures engagées ou des enquêtes effectuées en vertu de la présente loi, de même que les rapports, documents ou autres choses préparés, les déclarations faites et les ordonnances et décisions rendues à cet effet ne sont pas admissibles en preuve dans une instance judiciaire, sauf dans une procédure engagée en vertu de la présente loi.

71.2(3) Dans le présent article, « instance judiciaire » vise toute procédure civile, tout interrogatoire préalable, toute enquête, toute procédure devant un tribunal admi-

which evidence may be given and includes an action or proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty, or imprisonment for the violation of an act of the Province, but does not include any proceeding or hearing conducted pursuant to this Act or the regulations.

nistratif, un conseil, une commission, une commission d'enquête ou un arbitre dans le cadre desquels de la preuve peut être donnée, y compris une action ou une instance visant l'application d'une peine sous forme d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement, à l'exclusion toutefois d'une procédure engagée – ou d'une audience tenue – sous le régime de la présente loi ou des règlements.

60 *Schedule A of the Act is amended by striking out “or osteopathic”.*

60 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de « ou ostéopathiques ».*

61 *Form B of the Act is repealed.*

61 *La formule B de la Loi est abrogée.*

2009

CHAPTER 43

**An Act to Amend the Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 18(2) of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “category C” and substituting “category J”.*

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

CHAPITRE 43

**Loi modifiant la
Loi sur la Société protectrice des animaux**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 18(2) de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « classe C » et son remplacement par « classe J ».*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend the
Gaming Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des jeux**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by adding after section 23 the following:*

1 *La Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifiée par l'adjonction après l'article 23 de ce qui suit :*

Agreement to support horse racing industry

Accord en appui à l'industrie des courses de chevaux

23.1 The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with Horse Racing New Brunswick Inc. for the purposes of supporting the harness racing industry in the Province and may, where there is an agreement, pay from its revenues no more than \$1,000,000 in any year to that organization in accordance with the terms of the agreement.

23.1 En appui à l'industrie des courses de chevaux dans la province, la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec Courses de chevaux du Nouveau-Brunswick Inc. et une fois l'accord conclu, elle peut lui verser jusqu'à 1 000 000 \$ par année provenant de ses revenus selon les modalités prévues à l'accord.

CHAPTER 45

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 4.1 the following:*

4.101(1) In this section, “Agreement” means the *Fee for Service Master Agreement* made on July 20, 2006, between the New Brunswick Medical Society and Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Health and includes the agreements that were made on March 16, 2007, and June 21, 2007, between those parties and were added as *Addenda* to the *Fee for Service Master Agreement*.

4.101(2) Despite section 4.1 and subject to subsections (3) to (5), the Agreement is extended for the period that begins on April 1, 2008, and ends on March 31, 2010.

4.101(3) The General Economic Increase referred to in the Agreement shall be 0% for the fiscal years 2008-2009 and 2009-2010.

4.101(4) If any decision of an Arbitration Tribunal under Article 8.0 of the *Fee for Service Master Agreement* made on July 20, 2006, has the effect of changing the General Economic Increase referred to in subsection (3),

CHAPITRE 45

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4.1 :*

4.101(1) Dans le présent article, « la convention » désigne l’*Entente cadre sur la rémunération à l’acte* conclue le 20 juillet 2006 entre la Société médicale du Nouveau-Brunswick et Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre de la Santé et s’entend également des ententes qui ont été conclues les 16 mars 2007 et 21 juin 2007 entre ces parties et ajoutées comme *Addenda* à l’*Entente cadre sur la rémunération à l’acte*.

4.101(2) Malgré l’article 4.1 et sous réserve des paragraphes (3) à (5), la convention est prorogée pour la période qui débute le 1^{er} avril 2008 et se termine le 31 mars 2010.

4.101(3) L’augmentation économique générale prévue par la convention est de 0 % pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010.

4.101(4) Toute décision d’un conseil d’arbitrage rendue en vertu de l’article 8.0 de l’*Entente cadre sur la rémunération à l’acte* conclue le 20 juillet 2006 qui a pour effet de changer l’augmentation économique générale visée au

the decision is hereby altered so that the General Economic Increase is 0% for the fiscal years 2008-2009 and 2009-2010.

4.101(5) If any decision or award of an arbitration panel under New Brunswick Regulation 2002-53 under this Act has the effect of changing the General Economic Increase referred to in subsection (3), the decision is hereby altered so that the General Economic Increase is 0% for the fiscal years 2008-2009 and 2009-2010.

4.101(6) The *Tentative Agreement Fee For Service Negotiations Between The Department of Health and The New Brunswick Medical Society* reached on December 10, 2008, is null and void.

4.101(7) Any alleged agreement that was negotiated before the date this section received first reading in the Legislative Assembly and that purports to replace the Agreement is null and void.

4.101(8) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Health or against the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this section.

4.101(9) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 2008.

COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

paragraphe (3) est par les présentes modifiée de sorte que l'augmentation économique générale soit de 0 % pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010.

4.101(5) Toute décision ou décision arbitrale d'un comité d'arbitrage rendue en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-53 pris en vertu de la présente loi qui a pour effet de changer l'augmentation économique générale visée au paragraphe (3) est par les présentes modifiée de sorte que l'augmentation économique générale soit de 0 % pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010.

4.101(6) Est nul le projet de convention intitulé *Tentative Agreement Fee For Service Negotiations Between The Department of Health and The New Brunswick Medical Society* intervenu le 10 décembre 2008.

4.101(7) Est nulle toute prétendue convention qui a été négociée avant la date de la première lecture du présent article à l'Assemblée législative et qui est censée remplacer la convention.

4.101(8) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Santé ou contre la Couronne du chef de la province par suite de l'édiction du présent article.

4.101(9) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

An Act Respecting Expenditure Restraint*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Executive Council Act**Amendment to the *Executive Council Act***

1 *Subsection 6.1(2) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “2009” and substituting “2011”.*

Legislative Assembly Act**Amendments to the *Legislative Assembly Act***

2(1) *Section 25 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “2009” and substituting “2011”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

25(2.001) Despite subsection (2), for the twelve month period commencing on January 1, 2009, and for the twelve month period commencing on January 1, 2010, the amount of the indemnity payable to each member of the Legislative Assembly holding the position of Whip of a recognized party shall be the same as the amount established under subsection (2) for the twelve month period com-

Loi concernant la compression des dépenses*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le Conseil exécutif**Modification de la *Loi sur le Conseil exécutif***

1 *Le paragraphe 6.1(2) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « 2009 » et son remplacement par « 2011 ».*

Loi sur l’Assemblée législative**Modification de la *Loi sur l’Assemblée législative***

2(1) *L’article 25 de la Loi sur l’Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1.1) au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « 2009 » et son remplacement par « 2011 »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

25(2.001) Par dérogation au paragraphe (2), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2009 et pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2010, le montant de l’indemnité à verser à chaque député de l’Assemblée législative qui occupe la fonction de whip d’un parti reconnu est le même que la somme fixée en vertu du paragraphe (2) pour la période de douze mois

mencing on April 1, 2008, and such indemnity shall be deemed to be the indemnity authorized to be paid under subsection (2).

(c) by adding after subsection (2.01) the following:

25(2.02) Despite subsection (2.01), for the twelve month period commencing on January 1, 2009, and for the twelve month period commencing on January 1, 2010, the amount of the indemnity that may be paid to each member of the Legislative Assembly holding the position of House Leader or Caucus Chair of a recognized party shall be the same as the amount established under subsection (2.01) for the twelve month period commencing on April 1, 2008, and such indemnity shall be deemed to be the indemnity authorized to be paid under subsection (2.01).

2(2) *Section 37 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

37(3) Despite subsection 25(1.1) as it read immediately before April 1, 2008, for the twelve month period commencing on January 1, 2009, and for the twelve month period commencing on January 1, 2010, the amount of the annual indemnity payable to a member of the Legislative Assembly who made an election under subsection (1) shall be the same as the amount payable under that subsection 25(1.1) for the twelve month period commencing on January 1, 2008, and such annual indemnity shall be deemed to be the annual indemnity authorized to be paid under that subsection 25(1.1).

COMMENCEMENT

3 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2009.*

commençant le 1^{er} avril 2008 et cette indemnité est réputée être celle autorisée à être versée en vertu du paragraphe (2).

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.01) :

25(2.02) Par dérogation au paragraphe (2.01), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2009 et pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité que peut recevoir chaque député de l'Assemblée législative qui assure le rôle de leader parlementaire ou la présidence du caucus d'un parti reconnu est le même que le montant fixé en vertu du paragraphe (2.01) pour la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 2008 et cette indemnité est réputée être celle autorisée à être versée en vertu du paragraphe (2.01).

2(2) *L'article 37 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

37(3) Par dérogation au paragraphe 25(1.1) tel qu'il existait immédiatement avant le 1^{er} avril 2008, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2009 et pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2010, le montant de l'indemnité annuelle que reçoit un député de l'Assemblée législative qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) est le même que le montant payable en vertu de ce paragraphe 25(1.1) pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2008 et cette indemnité annuelle est réputée être celle autorisée à être versée en vertu de ce paragraphe 25(1.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

2009

CHAPTER 47

CHAPITRE 47

**Appropriations Act
2009-2010**

**Loi de 2009-2010 portant
affectation de crédits**

Assented to June 19, 2009

Sanctionnée le 19 juin 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$7,233,723,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2009 to the thirty-first day of March, 2010 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2010 upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 7 233 723 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2010, documents sur lesquels l'annexe est basée.

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 400,000
Department of Education.	1,000,000
Department of Health.	10,000,000
Department of Local Government.	500,000
Maritime Provinces Higher Education Commission.	30,000,000
Department of Natural Resources.	4,500,000
Regional Development Corporation.	22,384,000
Department of Supply and Services.	202,776,000
Department of Tourism and Parks.	4,000,000
Department of Transportation.	385,800,000
Total Capital Account.	\$ 661,360,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture and Aquaculture.	\$ 6,100,000
Department of Business New Brunswick.	125,000,000
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick.	6,700,000
Department of Fisheries.	2,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour.	68,400,000
Department of Social Development.	8,305,000
Total Loans and Advances.	\$ 216,505,000

Grand Total — Main Estimates and Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2010, not otherwise provided for. \$7,233,723,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	400 000 \$
Ministère de l'Éducation.	1 000 000
Ministère de la Santé.	10 000 000
Ministère des Gouvernements locaux.	500 000
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.	30 000 000
Ministère des Ressources naturelles.	4 500 000
Société de développement régional.	22 384 000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services.	202 776 000
Ministère du Tourisme et des Parcs.	4 000 000
Ministère des Transports.	385 800 000
Total du compte de capital.	661 360 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture.	6 100 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick.	125 000 000
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick.	6 700 000
Ministère des Pêches.	2 000 000
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	68 400 000
Ministère du Développement social.	8 305 000
Total des prêts et avances.	216 505 000 \$

Total général — Budget principal et Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2010 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). 7 233 723 000 \$

CHAPTER 48

**An Act to Amend the
Crown Construction Contracts Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the English version of the Crown Construction Contracts Act, chapter C-36 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition “materialman”;*
- (b) *by repealing the definition “workman”;*
- (c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“material supplier” means a person having a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, for the supply of material to a contract;

“worker” means a person who has a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, to provide work on a contract;

2 *Section 7 of the English version of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “materialman” and “workman” wherever they appear and substituting “material supplier” and “worker” respectively;*

CHAPITRE 48

**Loi modifiant la
Loi sur les contrats de
construction de la Couronne**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la version anglaise de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre C-36 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition “materialman”;*
- b) *par l’abrogation de la définition “workman”;*
- c) *par l’adjonction dans l’ordre alphabétique des définitions suivantes par ce qui suit :*

“material supplier” means a person having a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, for the supply of material to a contract;

“worker” means a person who has a contract with a contractor, or with a subcontractor who has a contract with a contractor, to provide work on a contract;

2 *L’article 7 de la version anglaise de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots « materialman » et « workman » chaque fois qu’ils s’y trouvent et leur remplacement par « material supplier » et « worker » respectivement;*

(b) in subsection (3) by striking out “materialman” and “workman” wherever they appear and substituting “material supplier” and “worker” respectively;

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph (b) by striking out “materialman” and “workman” and substituting “material supplier” and “worker” respectively;

(ii) in paragraph (c) by striking out “materialman” and “workman” and substituting “material supplier” and “worker” respectively;

(d) in subsection (5) by striking out “materialman” and “workman” and substituting “material supplier” and “worker” respectively.

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots « materialman » et « workman » chaque fois qu’ils s’y trouvent et leur remplacement par « material supplier » et « worker » respectivement;

c) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa (b), par la suppression des mots « materialman » et « workman » chaque fois qu’ils s’y trouvent et leur remplacement par « material supplier » et « worker » respectivement,

(ii) à l’alinéa (c), par la suppression des mots « materialman » et « workman » chaque fois qu’ils s’y trouvent et leur remplacement par « material supplier » et « worker » respectivement;

d) au paragraphe (5), par la suppression des mots « materialman » et « workman » chaque fois qu’ils s’y trouvent et leur remplacement par « material supplier » et « worker » respectivement.

2009

CHAPTER 49

CHAPITRE 49

**An Act to Amend the
Municipal Assistance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide aux municipalités**

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 4 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (10) the following:*

1 *L'article 4 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :*

4(11) The unconditional grant of a municipality for the year 2010 is the unconditional grant of the municipality for the year 2009.

4(11) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2010 est celle qu'elle a reçue pour l'année 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 50

An Act to Amend the Jury Act*Assented to December 18, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 13 of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The persons” and substituting “Subject to subsection (2.1), the persons”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “from the names of persons apparently resident in the judicial district or a distinct part of it that are on a list provided for in the regulations, or” and substituting “from the names of persons on a list provided for in the regulations who are apparently resident in the judicial district or the distinct part of it in which the proceeding is to be conducted, or”;

(iii) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “une liste prévue aux règlements” and substituting “une liste réglementaire”;

CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur les jurés*Sanctionnée le 18 décembre 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 13 de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Les personnes » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2.1), les personnes »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « parmi celles qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci et dont les noms figurent sur une liste prévue aux règlements, ou » et son remplacement par « parmi celles dont les noms figurent sur une liste réglementaire et qui résident apparemment soit dans la circonscription judiciaire, soit dans la subdivision distincte de celle-ci où aura lieu la procédure, ou »;

(iii) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « une liste prévue aux règlements » et son remplacement par « une liste réglementaire »;

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “the names of persons on the list who are apparently resident in the judicial district or a distinct part of it” and substituting “the names of persons on the list who are apparently resident in the judicial district or the distinct part of it in which the proceeding is to be conducted”;*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

13(2.1) The persons to be summoned may be selected under subsection (2) from the names of persons on the list who are apparently resident in a judicial district or a distinct part of it other than the judicial district or the distinct part in which the proceeding is to be conducted if

(a) the sheriff considers it necessary in order to summon a sufficient number of persons from which to select a jury, and

(b) the selection process complies with subsection (2) in all other respects.

(c) *by repealing subsection (3).*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « les personnes dont les noms figurent sur la liste et qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci » et son remplacement par « les personnes dont les noms figurent sur la liste réglementaire et qui résident apparemment soit dans la circonscription judiciaire, soit dans la subdivision distincte de celle-ci où aura lieu la procédure »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

13(2.1) Les personnes à assigner peuvent être choisies en vertu du paragraphe (2) parmi celles dont les noms figurent sur la liste et qui résident apparemment soit dans une circonscription judiciaire, soit dans une subdivision distincte de celle-ci, autre que la circonscription judiciaire ou la subdivision distincte où aura lieu la procédure, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le shérif l'estime nécessaire afin d'assigner un nombre suffisant de personnes pour procéder à la sélection du jury;

b) le processus de sélection est conforme à tous autres égards au paragraphe (2).

c) *par l'abrogation du paragraphe (3).*

CHAPTER 51

An Act Respecting Small Claims

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Small Claims Act

1 *Section 17 of the Small Claims Act, chapter S-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

(a) *by adding after subsection (3) the following:*

17(3.01) Despite subsection (3), the term of appointment of every adjudicator who is holding office on the commencement of this subsection is extended for six months.

(b) *by repealing subsection (3.1).*

An Act to Repeal the Small Claims Act

2(1) *Section 3 of An Act to Repeal the Small Claims Act, chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after subsection (2) the following:*

3(3) *All appointments of adjudicators whose terms of appointment were extended under the Small Claims Act are revoked.*

3(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice and*

CHAPITRE 51

**Loi concernant le recouvrement
des petites créances**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les petites créances

1 *L'article 17 de la Loi sur les petites créances, chapitre S-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

17(3.01) Malgré le paragraphe (3), la durée du mandat des adjudicateurs qui sont toujours en fonction à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est prolongée de six mois.

b) *par l'abrogation du paragraphe (3.1).*

Loi abrogeant la Loi sur les petites créances

2(1) *L'article 3 de la Loi abrogeant la Loi sur les petites créances, chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

3(3) *Sont révoquées les nominations des adjudicateurs dont la durée du mandat a été prolongée en vertu de la Loi sur les petites créances.*

3(4) *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Justice et*

Consumer Affairs or against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (3).

2(2) *Section 5 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5 *An action that was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section but not heard shall be dealt with and concluded in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2), subject to the following conditions:*

2(3) *Section 6 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

6 *If an action was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick and the hearing was not concluded before the commencement of this section, the proceeding shall be transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick which shall hear the proceeding again in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2), subject to the following conditions:*

2(4) *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.1(1) *Subject to subsection (3), if a claim or counterclaim was duly filed with the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section and the claimant or defendant abandoned the amount exceeding \$6,000 in the Claim or Response, the claimant or defendant may refile the claim or counterclaim in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) subject to any limitation period under the Limitations Act or any other Act and no fee is payable to refile the claim or counterclaim.*

de la Consommation ou contre la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (3).

2(2) *L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5 *L'action qui a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas été entendue, est traitée et achevée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des conditions suivantes :*

2(3) *L'article 6 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

6 *Si une action a été introduite devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et que l'audience n'a pas pris fin avant l'entrée en vigueur du présent article, l'instance est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, qui la réentend conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des conditions suivantes :*

2(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

8.1(1) *Sous réserve du paragraphe (3), si une demande ou une demande reconventionnelle a été dûment déposée auprès de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article et que le demandeur ou le défendeur a abandonné le montant qui dépasse 6 000 \$ dans la demande ou dans la réponse, le demandeur ou le défendeur peut déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2), sous réserve des délais que prévoit la Loi sur la prescription ou toute autre loi. Aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle.*

8.1(2) *Subject to subsection (3), if a claim or counterclaim was duly filed with the Small Claims Court of New Brunswick before the commencement of this section and the claimant or defendant did not indicate in the Claim or Response that an amount exceeding \$6,000 was being abandoned, the claimant or defendant shall not, unless otherwise ordered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick, refile the claim or counterclaim under the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2).*

8.1(3) *No claim or counterclaim referred to in subsection (1) or (2) shall be refiled under the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) if*

- (a) a settlement agreement in relation to the claim or counterclaim was filed,*
- (b) default judgment or interim judgment in respect of the claim was entered,*
- (c) default judgment or interim judgment in respect of the counterclaim was ordered,*
- (d) judgment was entered after a hearing, or*
- (e) a hearing was held but no decision was rendered.*

8.1(4) *If an action was commenced before the commencement of this section in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 of the Rules of Court, a party to the action may, on motion to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, apply for an order to proceed in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act as enacted by subsection 10(2) and if the motion is allowed, no fee is payable to refile the claim or counterclaim.*

8.1(2) *Sous réserve du paragraphe (3), si une demande ou une demande reconventionnelle a été dûment déposée auprès de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article et que le demandeur ou le défendeur n'a pas indiqué dans la demande ou dans la réponse qu'il abandonne un montant qui dépasse 6 000 \$, le demandeur ou le défendeur ne peut, sauf ordonnance contraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle dans le cadre des Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2).*

8.1(3) *Aucune demande ou demande reconventionnelle visée au paragraphe (1) ou (2) ne peut être déposée de nouveau dans le cadre des Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2) dans les cas suivants :*

- a) une entente de règlement amiable a été déposée concernant la demande ou la demande reconventionnelle;*
- b) un jugement par défaut ou un jugement provisoire a été inscrit relativement à la demande;*
- c) une ordonnance de jugement par défaut ou de jugement provisoire a été rendue relativement à la demande reconventionnelle;*
- d) un jugement a été inscrit après la tenue d'une audience;*
- e) une audience a eu lieu, mais une décision n'a pas été rendue.*

8.1(4) *Si une action a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article conformément aux règles applicables à une action ordinaire ou conformément à la règle 79 des Règles de procédure, une partie à l'action peut, sur motion présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, demander à la Cour d'ordonner que l'instance se poursuive conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l'article 73.11 de la Loi sur l'organisation judiciaire tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2). Si la motion est accordée, aucun droit n'est exigible pour déposer de nouveau la demande ou la demande reconventionnelle.*

2(5) *Subsection 10(2) of the Act is amended by repealing section 73.11 as enacted by subsection 10(2) and substituting the following:*

73.11(1) The Lieutenant-Governor in Council may at any time amend or repeal the provisions of the Rules of Court and may make other Rules in order to establish a procedure to be used in any cause referred to in this section and without limiting the generality of the foregoing may make rules

- (a) prescribing that the procedure established under this section is the only procedure to be used for the causes referred to in subsection (2), subject to such exceptions as may be prescribed;
- (b) prescribing the amount or value referred to in subsection (2);
- (c) prescribing other causes in respect of which the procedure established under this section shall apply;
- (d) providing for the selection of venue for the hearing of causes;
- (e) prescribing the rules of evidence;
- (f) providing for appeals, and limiting any right of appeal otherwise provided for in this Act or the Rules of Court;
- (g) providing for costs, including costs on appeal;
- (h) prescribing fees;
- (i) waiving all or part of a fee and respecting the circumstances under which a fee or part of a fee may be waived;
- (j) generally, with respect to any other matter that under this Act may be regulated by the Rules of Court and that is incidental to the establishment of a procedure under this section.

73.11(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the causes are as follows:

- (a) an action for debt or damages if the amount claimed does not exceed the amount prescribed in the Rules;

2(5) *Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié par l'abrogation de l'article 73.11 tel qu'il est édicté par le paragraphe 10(2) et son remplacement par ce qui suit :*

73.11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à tout moment modifier ou abroger les dispositions des Règles de procédure et établir d'autres Règles pour déterminer la procédure à suivre dans une cause visée au présent article; il peut, notamment, par règles :

- a) prévoir que la procédure déterminée en vertu du présent article est la seule qu'il faut suivre pour les causes visées au paragraphe (2), sous réserve des exceptions prescrites;
- b) prescrire le montant ou la valeur que vise le paragraphe (2);
- c) indiquer les autres causes auxquelles s'applique la procédure déterminée en vertu du présent article;
- d) établir le mode de sélection du lieu de l'audition des causes;
- e) établir les règles de preuve;
- f) déterminer la procédure d'appel et limiter tout droit d'appel que prévoient par ailleurs la présente loi ou les Règles de procédure;
- g) prévoir les frais, y compris les frais d'appel;
- h) fixer les droits;
- i) prévoir l'exonération en tout ou en partie du paiement des droits et préciser les circonstances dans lesquelles il peut y avoir exonération de tout ou partie des droits;
- j) prévoir de façon générale toute autre affaire qui peut, en vertu de la présente loi, être réglementée par les Règles de procédure et qui est accessoire à la détermination de la procédure que prévoit le présent article.

73.11(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), les causes sont les suivantes :

- a) une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts, si la somme d'argent réclamée ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles;

(b) an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed the amount prescribed in the Rules;

(c) an action for debt or damages combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed the amount prescribed in the Rules.

73.11(3) The amount prescribed under paragraph (2)(a) is inclusive of interest to the date of judgment.

73.11(4) The amount claimed in the combined value prescribed under paragraph (2)(c) is inclusive of interest to the date of judgment.

73.11(5) The amounts prescribed under paragraphs (2)(a) and (b) and the combined value prescribed under paragraph (2)(c) are exclusive of costs.

2(6) *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) *Section 65 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

65(3) Where the application for the order allowing the claim or demand is one that could have been brought in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the *Judicature Act*, the Court shall hear and dispose of the application in accordance with that procedure.

(b) *in subsection (6) by striking out “under the Small Claims Act” and substituting “in accordance with the procedure established by the Rules of Court made under section 73.11 of the Judicature Act”;*

(c) *in subsection (7) by striking out “Where the claim or demand heard by the Court is in accordance with the procedure under the Small Claims Act, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under that Act” and substituting “Where the claim or demand is heard by the Court in accordance with the procedure established by the Rules of Court*

b) une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles;

c) une action en recouvrement d’une créance ou en dommages-intérêts combinée à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée de la somme d’argent réclamée et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas le montant que prescrivent les Règles.

73.11(3) Le montant prescrit en vertu de l’alinéa (2)a) comprend les intérêts jusqu’à la date du jugement.

73.11(4) La somme d’argent réclamée dans la valeur combinée prescrite en vertu de l’alinéa (2)c) comprend les intérêts jusqu’à la date du jugement.

73.11(5) Les montants prescrits en vertu des alinéas (2)a) et b) et la valeur combinée prescrite en vertu de l’alinéa (2)c) ne tiennent pas compte des frais qui pourraient être réclamés.

2(6) *L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) *L’article 65 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

65(3) Lorsque la demande d’une ordonnance autorisant la réclamation ou la demande aurait pu être introduite conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, la Cour entend la demande et décide de celle-ci conformément à cette procédure.

b) *au paragraphe (6), par la suppression de « en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « conformément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire »;*

c) *au paragraphe (7), par la suppression de « Lorsque la réclamation ou la demande entendue par la Cour conformément à la procédure prévue à la Loi sur les petites créances, le calcul des droits et des frais payables se fait conformément au tarif prescrit par cette loi » et son remplacement par « Lorsque la réclamation ou la demande est entendue par la Cour confor-*

made under section 73.11 of the *Judicature Act*, the fees and costs payable shall be according to the tariff prescribed under the Rules of Court”.

12(2) *Section 67 of the Act is amended by striking out “the amount prescribed under the Small Claims Act” and substituting “the amount prescribed under section 73.11 of the Judicature Act”.*

mément à la procédure que prévoient les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73.11 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, le calcul des droits et des frais à payer se fait conformément au tarif prescrit par les Règles de procédure ».

12(2) *L’article 67 de la Loi est modifié par la suppression de « la somme prescrite en vertu de la Loi sur les petites créances » et son remplacement par « la somme prescrite en vertu de l’article 73.11 de la Loi sur l’organisation judiciaire ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 52

CHAPITRE 52

**An Act to Amend the
Condominium Property Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la propriété condominiale**

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 12 of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

1 *L'article 12 de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) The registration of a phased-development condominium property constitutes a subdivision of land and creates a lot as described in the description of that phase of the development.

12(1) L'enregistrement de la propriété condominiale en aménagement par étape constitue un lotissement du bien-fonds et crée un lot tel qu'il est décrit dans l'état descriptif de cette étape de l'aménagement.

(b) in subsection (2) by striking out "a subsequent phase of a phased-development condominium property" and substituting "an amendment to a declaration and description which creates a subsequent phase of a phased-development condominium property".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'une étape subséquente » et son remplacement par « d'une modification de la déclaration et l'état descriptif en vue de créer une étape subséquente de l'aménagement ».

2 *The Act is amended by addition after section 27 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

Names of board members to be provided to the Director

Noms des membres du conseil fournis au directeur

27.1(1) Within 15 days after the appointment or election of a director to a board, the corporation shall submit, in a form prescribed by regulation, the name and address of the director to the Director.

27.1(1) Dans les quinze jours de la nomination ou de l'élection d'un administrateur, l'association fournit au directeur les nom et adresse de l'administrateur au moyen de la formule réglementaire.

27.1(2) On payment of the fee prescribed by regulation, the Director shall provide any person with a copy, or a certified copy, of a form submitted under subsection (1).

27.1(2) Sur acquittement des droits réglementaires, le directeur fournit à quiconque en fait la demande copie ou copie certifiée conforme de la formule qui lui a été fournie en vertu du paragraphe (1).

3 *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44 :*

Amendments to declarations - phased-development condominium property

Modification de la déclaration – propriété condominiale en aménagement par étape

44.1(1) Despite subsection 43(1), a declaration may be amended without the consent of the owners of the common elements if the amendment creates a subsequent phase of a phased-development condominium property.

44.1(1) Par dérogation au paragraphe 43(1), la déclaration peut être modifiée sans le consentement des propriétaires des parties communes si la modification a pour effet de créer une étape subséquente d'une propriété condominiale en aménagement par étape.

44.1(2) Despite subsection (1), if the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the declaration approved by the Director for the phased-development condominium property, the amendment requires the consent of the owners of the common elements in accordance with section 43.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans la déclaration approuvée par le directeur pour la propriété condominiale en aménagement par étape, la modification est subordonnée au consentement des propriétaires des parties communes conformément à l'article 43.

44.1(3) For the purpose of subsection (2), the Director shall determine whether the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the declaration he or she approved for the phased-development condominium property.

44.1(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le directeur détermine si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans la déclaration qu'il a approuvée pour la propriété condominiale en aménagement par étape.

Amendments to descriptions - phased-development condominium property

Modification de l'état descriptif – propriété condominiale en aménagement par étape

44.2(1) Despite subsection 44(1), a description may be amended without the consent of the owners of the common elements if the amendment creates a subsequent phase of a phased-development condominium property.

44.2(1) Par dérogation au paragraphe 44(1), l'état descriptif peut être modifié sans le consentement des propriétaires des parties communes si la modification a pour effet de créer une étape subséquente d'une propriété condominiale en aménagement par étape.

44.2(2) Despite subsection (1), if the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the description approved by the Director for the phased-development condominium property, the amendment requires the consent of the owners of the common elements in accordance with section 44.

44.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans l'état descriptif approuvé par le directeur pour une propriété condominiale en aménagement par étape, la modification est subordonnée au consentement des propriétaires des parties communes conformément à l'article 44.

44.2(3) For the purpose of subsection (2), the Director shall determine whether the development proposed in the amendment differs significantly from the development proposed in the description he or she approved for the phased-development condominium property.

44.2(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le directeur détermine si l'aménagement proposé diffère considérablement de l'aménagement proposé dans l'état descriptif qu'il a approuvé pour la propriété condominiale en aménagement par étape.

4 Subsection 65(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing time limits for submitting proof of consent of the owners of the common elements;

(b) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) prescribing the form and contents of a notice of directors and a notice of change of directors;

(x.2) prescribing the fees for obtaining a copy of a notice of directors or a notice of change of directors;

4 Le paragraphe 65(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) fixer les délais applicables à la présentation de la preuve du consentement des propriétaires des parties communes;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa x) :

x.1) préciser la forme et le contenu d'un avis des administrateurs et d'un avis de modification des administrateurs;

x.2) fixer les droits afférents à l'obtention d'une copie d'un avis des administrateurs ou d'un avis de modification des administrateurs;

CHAPTER 53

**An Act to Amend the
Personal Health Information Privacy and
Access Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “custodian”*

(a) by striking out the portion before paragraph (a) and substituting the following:

“custodian” means an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service and includes

(b) by striking out subparagraph d)(ii) of the French version and substituting the following:

(ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,

2 *Section 4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

CHAPITRE 53

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « dépositaire »*

a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« dépositaire » Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental, et notamment :

b) par l'abrogation du sous-alinéa d)(ii) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,

2 *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Unless otherwise provided in the regulations, if a provision of this Act is in conflict with a provision of another Act of the Legislature, this Act prevails.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, this Act does not apply to a record created or information held by a person under or for the purpose of the provisions of the following Acts of the Legislature, notwithstanding that the information would otherwise be considered to be personal health information or the person would otherwise be considered to be a custodian within the meaning of this Act:

- (a) the *Family Services Act*; and
- (b) any Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature prescribed by regulation.

3 Paragraph 25(2)(a) of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, and

4 Subsection 35(2) of the Act is amended by striking out “used” and substituting “disclosed”.

5 Paragraph 37(6)(c) of the Act is repealed in the portion preceding subparagraph (i) and the following is substituted:

- (c) to or via an information network designated by the Minister in accordance with the regulations in which personal health information is recorded for the purpose of facilitating

6 Paragraph 43(3)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) the individuals to whom the information relates have consented to its use and disclosure or it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals to whom the information relates, and

4(1) Sauf disposition réglementaire contraire, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et d'une autre loi de la province, la présente loi l'emporte.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu ou aux fins d'application des lois ci-dessous de la province, malgré le fait que les renseignements auraient par ailleurs été réputés constituer des renseignements personnels sur la santé ou que la personne aurait été réputée être dépositaire au sens de la présente loi :

- a) la *Loi sur les services à la famille*;
- b) toute autre loi de la province ou toute disposition d'une loi de la province dont la liste est prescrite par règlement.

3 L'alinéa 25(2)(a) de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, and

4 Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié par la suppression de « destinés » et son remplacement par « communiqués ».

5 L'alinéa 37(6)(c) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

- c) à un réseau d'information désigné par le ministre conformément aux règlements, ou à partir de celui-ci, dans lequel des renseignements personnels sur la santé sont consignés en vue de faciliter :

6 L'alinéa 43(3)(c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les personnes physiques que ces renseignements concernent consentent à leur utilisation et à leur communication ou il est déraisonnable ou peu pratique pour celui qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement de ces personnes physiques;

7 Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:

47 A custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province but only in circumstances described in section 37, 38 or 44 or in circumstances described in the regulations.

8 Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:

48(1) No person may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number except a person that requires its production, collection or use for the following purposes:

- (a) for the provision of health care;
- (b) to verify the individual's eligibility to participate in a health care program or receive a health care service; and
- (c) for the payment and management of the health care system.

48(2) An individual may refuse to provide his or her Medicare number to any person not authorized to require the production of the individual's Medicare number or collect or use the individual's Medicare number.

48(3) If a person requests a Medicare number from an individual, the person shall advise the individual of his or her authority to do so.

9 Subsection 55(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out "or accessed from";*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

- (b) if the information is stored in another jurisdiction for the purpose of disclosure allowed under this Act;

10 Subsection 56(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

7 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47 Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province à une personne de l'extérieur de la province que dans les cas visés à l'article 37, 38 ou 44 ou dans ceux que prévoient les règlements.

8 L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Nul ne peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie d'une personne physique ou recueillir ou utiliser ce numéro, sauf une personne qui exige sa production, sa collecte ou son utilisation aux fins suivantes :

- a) la prestation de soins de santé;
- b) la vérification de l'admissibilité d'une personne physique de participer à un programme de soins de santé ou de recevoir un service de soins de santé;
- c) le paiement et la gestion du système de soins de santé.

48(2) Une personne physique peut refuser de fournir son numéro d'assurance-maladie à une personne qui n'est pas autorisée à en exiger la production ou à le recueillir ou à l'utiliser.

48(3) La personne qui exige d'une personne physique qu'elle produise son numéro d'assurance-maladie est tenue de l'aviser de l'autorité qui lui est conférée à cette fin.

9 Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou qu'on puisse y avoir accès depuis ce territoire de compétence »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

- b) les renseignements sont entreposés dans un autre territoire de compétence aux fins de la communication qu'autorise la présente loi;

10 Le paragraphe 56(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56(2) A privacy impact assessment shall describe, in the form and manner as may be prescribed by regulation, how the proposed administrative practices and information systems relating to the collection, use and disclosure of individually identifying health information may affect the privacy of the individual to whom the information relates.

11 *Subsection 57(3) of the Act is amended by striking out “With the consent of the Minister, a custodian” and substituting “A custodian”.*

12 *Subsection 79(1) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) prescribing the personal health information to which this Act does apply for the purposes of subsection 3(2);

(b) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) prescribing the individuals or organizations referred to in paragraph 3(2)(c) that collect, maintain or use personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system;

(c) by repealing paragraph (h);

(d) by repealing paragraph (p) and substituting the following:

(p) respecting information networks referred to in paragraph 37(6)(c);

(e) by adding after paragraph (u) the following:

(u.1) describing the circumstances in which a custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province;

(f) by repealing paragraph (cc) and substituting the following:

(cc) respecting the personal health information in the custody or under the control of a custodian that may be stored outside Canada;

56(2) Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée décrit, en la forme et selon le mode réglementaire, la façon dont les pratiques administratives et les systèmes proposés de renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé peuvent porter atteinte à la vie privée de la personne physique concernée.

11 *Le paragraphe 57(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Avec le consentement du ministre, le dépositaire » et son remplacement par « Le dépositaire ».*

12 *Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) préciser les renseignements personnels sur la santé auxquels la présente loi s'applique aux fins d'application du paragraphe 3(2);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f):

f.1) désigner les personnes physiques ou les organismes visés à l'alinéa 3(2)c) qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la prestation de soins de santé ou de traitements ainsi que la planification et la gestion du système de soins de santé;

c) par l'abrogation de l'alinéa h);

d) par l'abrogation de l'alinéa p) et son remplacement par ce qui suit :

p) désigner les réseaux d'information visés à l'alinéa 37(6)c);

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :

u.1) préciser les cas dans lesquels un dépositaire peut communiquer à une personne de l'extérieur de la province des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province;

f) par l'abrogation de l'alinéa cc) et son remplacement par ce qui suit :

cc) préciser quels renseignements personnels sur la santé se trouvant sous la garde ou la responsabilité d'un

dépositaire qui peuvent être entreposés à l'extérieur du Canada;

(g) by adding after paragraph (cc) the following:

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa cc) :

(cc.1) prescribing a custodian that is a public body for the purposes of subsection 56(1);

cc.1) désigner un dépositaire qui est un organisme public aux fins d'application du paragraphe 56(1);

(cc.2) prescribing the form and manner of a privacy impact assessment;

cc.2) prévoir la forme et le mode d'établissement de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 54

CHAPITRE 54

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the French version of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) *by repealing the definition “pêche à la cuiller”;*

a) *par l’abrogation de la définition « pêche à la cuiller »;*

(b) *in the definition “pêche à la mouche” by striking out “cuiller” and substituting “traîne”;*

b) *à la définition « pêche à la mouche », par la suppression de « cuiller » et son remplacement par « traîne »;*

(c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« pêche à la traîne » désigne l'action de capturer ou d'essayer de capturer du poisson au moyen d'une canne, d'un hameçon ou d'une ligne tirés dans l'eau ou sur l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras;

« pêche à la traîne » désigne l'action de capturer ou d'essayer de capturer du poisson au moyen d'une canne, d'un hameçon ou d'une ligne tirés dans l'eau ou sur l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras;

2 *The Act is amended by adding after section 83 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 83 :*

83.001 For the purposes of sections 83.01 to 83.03, when a person under the age of 16 years accompanies the holder of a valid licence to angle, they shall at all times remain within visual or auditory contact of each other

83.001 Aux fins d'application des articles 83.01 à 83.03, lorsqu'une personne de moins de seize ans accompagne le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne, tous deux doivent en tout temps pouvoir se voir ou s'entendre sans

without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

3 Section 83.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

83.01(1) Subject to subsections 83.02(1) and 83.03(1), a person under the age of 16 years is not required to be authorized to angle

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid licence to angle.

83.01(2) Subparagraph 34(2)(c)(i) and subsection 94(2) do not apply in relation to a person referred to in subsection (1).

4 The Act is amended by adding after section 83.01 the following:

83.02(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle Atlantic salmon

- (a) by obtaining a licence to angle Atlantic salmon, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Atlantic salmon licence who is 16 years of age or older to angle.

83.02(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling for Atlantic salmon under a licence issued to another person, the holder of the licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.02(3) If the holder of the licence is a party to an offence, he or she may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

l'aide de dispositifs artificiels, exception faite des lunettes sur ordonnance et des appareils auditifs.

3 L'article 83.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83.01(1) Sous réserve des paragraphes 83.02(1) et 83.03(1), une personne de moins de seize ans n'est pas tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne.

83.01(2) Le sous-alinéa 34(2)c)(i) et le paragraphe 94(2) ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe (1).

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 83.01 :

83.02(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique qui est âgé de seize ans ou plus.

83.02(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne le saumon de l'Atlantique en vertu d'un permis délivré à une autre personne, le titulaire du permis est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.02(3) Le titulaire du permis qui est partie à une infraction peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

83.03(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle on special Crown reserve waters, regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters described in section 7 of the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act* or on the waters described in Schedule D of that regulation

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Crown reserve licence who is 16 years of age or older to angle.

83.03(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling on the waters described in subsection (1), the holder of the Crown reserve licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.03(3) If the holder of the Crown reserve licence is a party to an offence, he or she may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

5 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

83.03(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, ordinaire ou à la journée indiquées à l'article 7 du *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune* ou dans les eaux énumérées à l'annexe D de ce règlement :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est âgé de seize ans ou plus.

83.03(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne dans les eaux indiquées au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.03(3) Le titulaire du permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est partie à une infraction peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

CHAPTER 55

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) *in the definition “accountant” by striking out “a registered industrial accountant” and substituting “a certified management accountant”;*

(b) *in the French version by repealing the definition « année financière » and substituting the following:*

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante;

(c) *in the English version*

(i) *by repealing the definition “financial year”;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

CHAPITRE 55

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l’activité politique**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) *à la définition de « comptable », par la suppression de « un comptable industriel enregistré » et son remplacement par « un comptable en management accrédité »;*

b) *dans la version française, par l’abrogation de la définition « année financière » et son remplacement par ce qui suit :*

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante;

c) *dans la version anglaise,*

(i) *par l’abrogation de la définition “financial year”;*

(ii) *par l’adjonction dans l’ordre alphabétique de la définition suivante :*

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

2 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31 An annual allowance shall be payable for each fiscal year to the following registered political parties:

- (a) every registered political party represented in the Legislative Assembly on April 1 of that fiscal year; and
- (b) every registered political party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least 10 official candidates at the preceding general election.

3 Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:

32(1) In this section, “qualifying political party” means a registered political party that is entitled to receive an annual allowance.

32(2) Subject to subsection (4), the amount of an annual allowance that is payable for a fiscal year to a qualifying political party shall be determined by using the following formula:

$$(A - B) \times (C / D)$$

where

A is the amount of the appropriation authorized by the Legislature for making all of the payments which are required under this Act to be made to all of the registered political parties during the fiscal year;

B is the total amount to be paid under section 57 to all registered political parties during the fiscal year;

C is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of that qualifying political party at the preceding general election; and

D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election.

32(3) For the purpose of completing the calculation under subsection (2), the figure arrived at by dividing C by D shall be rounded to the nearest one-thousandth before multiplying that figure by the result of subtracting B from A.

2 L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31 Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

- a) ceux qui sont représentés à l'Assemblée législative le 1^{er} avril de l'année financière en question;
- b) bien qu'ils ne soient pas représentés à l'Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.

3 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32(1) Pour l'application du présent article, « parti politique admissible » désigne un parti politique enregistré qui a le droit de recevoir une allocation annuelle.

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D)$$

où

A est le montant du crédit budgétaire autorisé par l'Assemblée législative pour tous les paiements à verser pendant l'année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B est le montant total à verser pendant l'année financière en application de l'article 57 à tous les partis politiques enregistrés;

C est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

32(3) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (2), le quotient de la division de C par D est arrondi au millième le plus proche avant de multiplier ce nombre par la différence entre A et B.

32(4) An amount determined in accordance with subsection (2) shall be rounded to the nearest multiple of one dollar.

32(5) After the amount of an annual allowance that is payable to a qualifying political party for a fiscal year has been determined, no adjustments shall be made to that amount during the fiscal year for which the amount was determined, despite that a general election is held during that fiscal year.

4 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

32.01 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance that is payable to each of the registered political parties during that fiscal year.

5 *Section 32.1 of the Act is repealed.*

6 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33 The annual allowance payable for a fiscal year shall be paid in equal quarterly instalments not later than the last day of June, September, December and March of that fiscal year.

7 *Section 33.1 of the Act is repealed.*

8 *Section 33.2 of the Act is repealed.*

9 *Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(2) If, during a calendar year, a registered political party fails to incur costs for the uses set out in subsection (1) which are equal to or greater than the amount of the annual allowance paid to it during that calendar year, the difference between that amount and the costs actually incurred by it for those uses during that calendar year shall be remitted to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

10 *Section 35 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

35(1) Subject to subsection (2), on or before June 15, September 15, December 15 and March 15 of each fiscal year, the Supervisor, by certificate signed by him or her,

32(4) Le montant calculé conformément au paragraphe (2) est arrondi au multiple d'un dollar le plus proche.

32(5) Après le calcul du montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible, aucun rajustement n'est fait à ce montant pendant l'année financière pour laquelle le montant a été calculé, malgré la tenue d'une élection générale durant cette même année.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

32.01 Le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration du montant de l'allocation annuelle payable pendant une année financière à chaque parti politique enregistré au plus tard le 1^{er} juin de cette même année.

5 *L'article 32.1 de la Loi est abrogé.*

6 *L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33 Le paiement de l'allocation annuelle pour une année financière s'effectue par versements trimestriels égaux, au plus tard le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de cette même année financière.

7 *L'article 33.1 de la Loi est abrogé.*

8 *L'article 33.2 de la Loi est abrogé.*

9 *Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34(2) Si, au cours d'une année civile, un parti politique enregistré omet d'engager, aux fins des paiements mentionnés au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versé pendant cette même année, la différence entre le montant de l'allocation et les frais qu'il a réellement engagés au cours de cette même année civile est remise au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

10 *L'article 35 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

35(1) Au plus tard le 15 juin, le 15 septembre, le 15 décembre et le 15 mars de chaque année financière, le Contrôleur, sous réserve du paragraphe (2), autorise, par un

shall authorize the Minister of Finance to pay to the official representative of a registered political party entitled to an annual allowance the quarterly instalment of that party's annual allowance, and the Minister of Finance shall pay that amount out of the Consolidated Fund.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “des acomptes”.

11 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance paid during the preceding fiscal year to each of the registered political parties.

12 Subsection 50(1) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for advertising or” and substituting “for advertising on”.

13 Section 57 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

57(1) The Supervisor shall authorize the reimbursement of a registered political party for its auditing expenses of up to \$2,000 actually incurred by it in a calendar year for the purposes of complying with sections 51 to 56.

(b) by adding after subsection (2) the following:

57(3) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid not earlier than April 1 in each year for the auditing expenses incurred in the preceding calendar year.

14 Subsection 59(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “financial year” and substituting “calendar year”.

15 Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out “financial year” and substituting “calendar year”.

16 Subsection 81(2) of the English version of the Act is amended by striking out “by him” and substituting “by him,”.

17 Section 93 of the Act is repealed.

certificat qu'il signe, le ministre des Finances à verser aux représentants officiels des partis politiques enregistrés qui ont droit à l'allocation annuelle, le versement trimestriel de l'allocation annuelle payable à ces partis, et le ministre des Finances impute ce versement sur le Fonds consolidé.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « des acomptes ».

11 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année financière, le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration de l'allocation annuelle versée pendant l'année financière précédente à chaque parti politique enregistré.

12 Le paragraphe 50(1) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « for advertising or » et son remplacement par « for advertising on ».

13 L'article 57 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

57(1) Le Contrôleur autorise le remboursement des frais de vérification qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés durant l'année civile pour de se conformer aux articles 51 à 56, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

57(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est versé annuellement au plus tôt le 1^{er} avril pour les frais de vérification engagés durant l'année civile précédente.

14 Le paragraphe 59(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « année financière » et son remplacement par « année civile ».

15 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'année financière » et son remplacement par « l'année civile ».

16 Le paragraphe 81(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « by him » et son remplacement par « by him, ».

17 L'article 93 de la Loi est abrogé.

18 *Section 95 of the Act is amended by striking out “subsection 34(2),”.*

18 *L’article 95 de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 34(2), ».*

TRANSITIONAL PROVISIONS

19(1) *Despite sections 32 and 33 of the Political Process Financing Act, the amount of an annual allowance instalment payable to a registered political party on March 31, 2010, shall be the same as the amount of the instalment payable to that registered political party on December 31, 2009.*

19(2) *On or before March 1, 2010, the Supervisor of Political Financing shall publish in The Royal Gazette a statement of the annual allowance instalment that is payable to each of the registered political parties in accordance with subsection (1).*

19(3) *On or before June 1, 2010, the Supervisor of Political Financing shall publish in The Royal Gazette a statement of the annual allowance instalment paid to each of the registered political parties in accordance with subsection (1).*

20(1) *All annual allowances paid under the authority of the Political Process Financing Act before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly paid and are confirmed and ratified.*

20(2) *Nothing in subsection (1) shall be taken as providing an indication that an annual allowance paid under the authority of the Political Process Financing Act before the commencement of this Act was not validly paid.*

COMMENCEMENT

21 *This Act comes into force on January 1, 2010.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19(1) *Malgré les articles 32 et 33 de la Loi sur le financement de l’activité politique, le montant par versements d’une allocation annuelle payable le 31 mars 2010 à un parti politique enregistré est le même que celui qui lui est payable le 31 décembre 2009.*

19(2) *Au plus tard le 1^{er} mars 2010, le Contrôleur du financement politique publie dans la Gazette royale une déclaration du versement de l’allocation annuelle payable conformément au paragraphe (1) à chaque parti politique enregistré.*

19(3) *Au plus tard le 1^{er} juin 2010, le Contrôleur du financement politique publie dans la Gazette royale une déclaration du montant du versement de l’allocation annuelle payé conformément au paragraphe (1) à chaque parti politique enregistré.*

20(1) *Toutes les allocations annuelles versées en application de la Loi sur le financement de l’activité politique avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être validement versées et sont confirmées et validées.*

20(2) *Rien au paragraphe (1) ne peut être interprété comme une indication qu’une allocation annuelle versée en application de la Loi sur le financement de l’activité politique avant l’entrée en vigueur de la présente loi n’a pas été validement versée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

21 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*

CHAPTER 56

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 60 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

60(3) Where an eligible corporation that produces an eligible project in New Brunswick files with its return of income for a taxation year, a New Brunswick film tax credit certificate issued in accordance with the regulations, the corporation is eligible for a refundable film tax credit for the taxation year which shall be determined by adding the following amounts:

(a) an amount determined by multiplying the prescribed rate by the amount of eligible salaries paid in the taxation year; and

(b) in the case of a regional project, an amount determined by multiplying the prescribed rate by the amount of eligible salaries paid in the taxation year and incurred after December 31, 2009.

(b) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

CHAPITRE 56

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

60(3) La corporation admissible qui produit un projet admissible au Nouveau-Brunswick et qui dépose avec sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements est admissible à un crédit d'impôt pour production cinématographique remboursable pour l'année d'imposition qui correspond à la somme de ce qui suit :

a) le montant qui résulte de la multiplication du taux prescrit par le montant des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition;

b) s'agissant d'un projet régional, le montant qui résulte de la multiplication du taux prescrit par le montant des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition et engagés après le 31 décembre 2009.

b) par l'abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

60(3.1) The prescribed rate referred to in paragraph (3)(a) shall not exceed 40%.

(c) by adding after subsection (3.1) the following:

60(3.2) The prescribed rate referred to in paragraph (3)(b) shall not exceed 10%.

(d) in paragraph (4)(a) by striking out “January 1, 2010” and substituting “January 1, 2020”.

2 Subsection 124(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (e.1) by striking out “subsection 60(3)” and substituting “paragraph 60(3)(a)”;

(b) by adding after paragraph (e.1) the following:

(e.2) prescribing the rate for the purposes of paragraph 60(3)(b);

COMMENCEMENT

3 This Act comes into force on January 1, 2010.

60(3.1) Le taux prescrit visé à l'alinéa (3)a ne peut excéder 40 %.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.1) :

60(3.2) Le taux prescrit visé à l'alinéa (3)b ne peut excéder 10 %.

d) à l'alinéa (4)a, par la suppression de « 1^{er} janvier 2010 » et son remplacement par « 1^{er} janvier 2020 ».

2 Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa e.1, par la suppression de « du paragraphe 60(3) » et son remplacement par « d'application de l'alinéa 60(3)a »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.1) :

e.2) prescrivant le taux aux fins d'application de l'alinéa 60(3)b;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2009

CHAPTER 57

CHAPITRE 57

An Act to Amend the Municipal Elections Act

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 13 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

1 *L'article 13 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) has been ordinarily resident in the Province for a period of at least 40 days immediately before the election and is ordinarily resident in the municipality on election day, and

b) a résidé habituellement dans la province pendant une période d'au moins 40 jours immédiatement avant l'élection et réside habituellement dans la municipalité le jour de l'élection, et

(b) by repealing subsection (1.1).

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 58

**An Act to Amend the
Workers' Compensation Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 38.11 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “(7) or (8)” and substituting “(7), (8) or (8.1)”;

(b) by adding after subsection (8) the following:

38.11(8.1) Where a firefighter as defined in the *Firefighters' Compensation Act* or a police officer as defined in the *Police Act* is injured, the Commission shall pay compensation in respect of the period of time referred to in subsection (3).

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Firefighters' Compensation Act

2(1) *The heading “Three day deductible” preceding section 11 of the Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed.*

CHAPITRE 58

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 38.11 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression de « (7) ou (8) » et son remplacement par « (7), (8) ou (8.1) »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

38.11(8.1) Lorsqu'un pompier selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou un agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* subit une lésion, la Commission lui verse une indemnité relativement à la période visée au paragraphe (3).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'indemnisation des pompiers

2(1) *La rubrique « Délai de carence de trois jours » qui précède l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogée.*

2(2) Section 11 of the Act is repealed.

2(2) Est abrogé l'article 11 de la Loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

An Act to Amend the Off-Road Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 7.5 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

1 L'article 7.5 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail.

7.5(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires, soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'une motoneige par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur une motoneige ou a été prise en remorque par celle-ci sur un sentier géré de motoneiges.

(b) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

b) au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a mu-

7.5(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou

municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

2 Section 7.92 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7.92(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from a person using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

(b) *in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

7.92(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, a Minister of the Crown in right of the Province, another person or body or class of person or body prescribed by regulation under subsection (2) or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province, the person or body or class of person or body or the employee, officer or agent, as the case may be,

3 Section 38 of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (d.1) the following:*

l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

2 L'article 7.92 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7.92(2) Aucune action ou autre instance ne peut être intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une autre catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires, soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, perte ou dommage subi par suite, découlant ou provenant de l'usage ou de la conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne ou du fait que cette dernière a pris place sur un véhicule tout-terrain ou a été prise en remorque par celui-ci sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

b) *au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

7.92(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou autre instance intentée soit contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, un ministre de la Couronne du chef de la province, une autre personne ou un autre organisme ou une catégorie de personnes ou d'organismes réglementaires au titre du paragraphe (2), soit contre un employé, un dirigeant ou un mandataire de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, la personne, l'organisme, la catégorie de personnes ou d'organismes ou l'employé, le dirigeant ou le mandataire, selon le cas,

3 L'article 38 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.1) :*

(d.11) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.5(2);

d.11) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.5(2);

(b) by adding after paragraph (d.2) the following

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.2) :

(d.3) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies for the purposes of subsection 7.92(2);

d.3) désignant soit les personnes ou les organismes, soit les catégories de personnes ou d'organismes aux fins d'application du paragraphe 7.92(2);

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

TABLE OF PUBLIC STATUTES

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

December 31, 2009 / Le 31 décembre 2009

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.13: 2005, c.13
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Development / Aménagement agricole (<i>formerly Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.5.1, 5.11, 5.12, 5.3, 13: 2007, c.16 s. / art.1, 12.1, 12.2, 12.3, 12.31, 12.4, 12.41, 12.5, 12.51, 12.6, 12.61, 12.7, 12.71, 12.8, 12.81, 12.9, 12.91, 12.92, 12.93, 12.94, 13: 2009, c.24 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 13: 2009, c.36
Agricultural Development Board, the New Brunswick Fisheries and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the / Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la . . .		2009, c.36
Agricultural Insurance / Assurance agricole (<i>formerly Crop Insurance / anciennement Assurance-récolte, C-35</i>)	A-5.105	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 Title / Titre, s. / art.0.1, 1, 2, 2.2, 2.3, 5: 2008, c.46
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s. / art.1, 10, 21: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		s. / art.1, 10, 11: 2006, c.16 s. / art.1, 21: 2007, c.10
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding / Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles.....		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	A-5.6 (2006) s. / art.1, 16, 19: 2007, c.10
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>).....		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1 s. / art.1, 4: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7, 8, 9, 10, 18.1: 2008, c.8 s. / art.26, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1, 14, 15, 22, 24, 27: 2008, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9 s. / art.1, 6, 7: 2006, c.16 s. / art.1, 6, 7: 2007, c.10
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29; 2006, c.32; 2007, c.67; 2008, c.38; 2009, c.47

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17; 2008, c.39
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale ..		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22; 2006, c.27; 2007, c.29
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30; 2006, c.30; 2006, c.31; 2007, c.22; 2007, c.66; 2007, c.80; 2007, c.81; 2008, c.1; 2008, c.58; 2008, c.59
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire ...		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33; 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42; 1991, c.47 s. / art.1, 38; 2000, c.26 s. / art.1, 3.1, 11, 11.1, 12, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 23, Schedule / Annexe A: 2005, c.24 Schedule / Annexe A: 2005, c.32 s. / art.1, 38; 2007, c.10 s. / art.22; 2008, c.11
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27; 1979, c.41 s. / art.27; 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21; 1985, c.4 s. / art.10; 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25; 1986, c.4 s. / art.20; 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992) s. / art.52; 2009, c.L-8.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.6: 2006, c.16 s. / art.10.9: 2008, c.11 s. / art.1: 2009, c.R-10.6
Arrest and Examinations / Arrestations et interrogatoires ..	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27 s. / art.32, 45: 2005, c.13 s. / art.29.1, 30: 2008, c.43 s. / art.5: 2008, c.45
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43
Artificial Insemination / Insémination artificielle	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.3, 4: 2007, c.10 s. / art.1: 2008, c.G-1.5
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5 s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s. / art.4: 1982, c.6 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s. / art.17: 1983, c.12.1 s. / art.31: 1984, c.16 s. / art.14: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.14: 1986, c.4 s. / art.1, 30: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6 s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 30: 1989, c.55 s. / art.1, 7: 1990, c.55 s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61 s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.17: 1993, c.31 s. / art.4, 8: 1994, c.38 s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19 s. / art.22: 1996, c.79 s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4 s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67 s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.29: 1998, c.41 s. / art.4, 40: 1999, c.10 s. / art.12: 2000, c.19 s. / art.14, 40: 2000, c.20 s. / art.29: 2000, c.26 s. / art.40: 2000, c.39 s. / art.14: 2000, c.40 s. / art.4: 2000, c.56 s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2 s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44 s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32 s. / art.4, 40: 2004, c.13 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.4.1, 40: 2004, c.42 s. / art.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7 s. / art.15, 15.3, 40: 2005, c.14 s. / art.15: 2005, c.T-0.2 s. / art.29: 2006, c.16 s. / art.1, 15, 15.11, 40: 2007, c.39 s. / art.4.1: 2008, c.6 s. / art.15.3: 2008, c.31 s. / art.1, 12, 12.2, 15.2, heading / rubrique s. / art. 25, 25, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 37: 2008, c.56
Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme		<ul style="list-style-type: none"> A-14.3 (2001) s. / art.3: 2001, c.37 s. / art.6: 2004, c.40 s. / art.14: 2005, c.7 s. / art.2: 2005, c.25 s. / art.1: 2006, c.16
Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables	A-15	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.16, 16.1: 1981, c.5 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences / Cessions et préférences ...	A-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27: 1977, c.M-11.1 s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41 s. / art.9: 1981, c.6 s. / art.22: 1983, c.7 s. / art.33: 1984, c.27 s. / art.26, 27: 1986, c.4 s. / art.3: 1988, c.42 s. / art.8, 9: 1993, c.36 s. / art.19: 1994, c.10 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33: 2005, c.13
Attorney General / Procureur général		1981, c.6; 1988, c.4
Attorney General / Procureur général		A-16.5 (2008)
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1984, c.4 s. / art.6, 11: 1984, c.36 s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5 s. / art.10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12 s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5, 7: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56 s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.5: 2005, c.7 s. / art.3, 13, 16: 2007, c.30
Automated Defibrillator / Défibrillateurs automatisés		A-17.5 (2009)
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23 Repealed / Abrogée: 2006, c.F-14.03
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.5: 2005, c.6 s. / art.5: 2007, c.10
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2
Beverage Containers / Récipients à boisson		B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles.	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17 s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s. / art.6: 2005, c.7
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23
Business Corporations / Corporations commerciales		B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6 s. / art.20, 50, 102, 103, 109, 133, 151, 175, 176, 196, 214, 214.1, 214.2: 2008, c.11 s. / art.44, 45.1, 46, 47, 49, 51, 126, 133: 2008, c.S-5.8 s. / art.83: 2009, c.L-8.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Business Grant / Subventions commerciales		B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.3: 2009, c.15
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens.		C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		1990, c.26
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifiée par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 24: 2005, c.7 s. / art.1, 5, 40: 2006, c.16
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre communautaire Sainte-Anne, Le		C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modifiant certaines Lois d'intérêt privé		1979, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6
Change of Name / Changement de nom	C-2	s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.2: 2007, c.21 s. / art.3.1: 2007, c.32 s. / art.5: 2008, c.6
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bien-faisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004) s. / art.3, 4: 2006, c.23 s. / art.3: 2007, c.30 Repealed / Abrogée: 2007, c.C-2.7
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.7 (2007) s. / art.5, 11: 2009, c.R-10.6
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41 s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11 s. / art.36: 2007, c.30 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 3.1, 4.1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 31, 31.3, heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, 33.1, 33.2, 36, 41, 42: 2009, c.21
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relin- quish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées		1990, c.43
Class Proceedings / Recours collectifs		C-5.15 (2006) s. / art.3: 2008, c.29
Clean Air / Assainissement de l'air		C-5.2 (1997) s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27 s. / art.1, 8, 12: 2006, c.16 s. / art.12: 2009, c.R-10.6
Clean Environment / Assainissement de l'environnement	C-6	s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52</p> <p>s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61</p> <p>s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13</p> <p>s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13</p> <p>s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91</p> <p>s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50</p> <p>s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41</p> <p>s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26</p> <p>s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28</p> <p>s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25</p> <p>s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6</p> <p>s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6</p> <p>s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20</p> <p>s. / art.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7</p> <p>s. / art.15.2: 2006, c.E-9.18</p> <p>s. / art.22.1, 32: 2006, c.10</p> <p>s. / art.1, 6.1, 6.4, 14: 2006, c.16</p> <p>s. / art.5 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2006, c.16</p> <p>s. / art.33: 2008, c.11</p> <p>s. / art.1, 5, 5.001, 5.1, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.28, 5.29, 5.3, 12, 14, 32: 2009, c.40</p>
Clean Water / Assainissement de l'eau	<p>C-6.1 (1989)</p> <p>s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53</p> <p>s. / art.1, 10: 1989, c.55</p> <p>s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35</p> <p>s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61</p> <p>s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76</p> <p>s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76</p> <p>s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19</p> <p>s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19</p> <p>s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12</p> <p>s. / art.3, 13.1: 1998, c.29</p> <p>s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26</p> <p>s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26</p> <p>s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5</p> <p>s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5</p> <p>s. / art.14.11: 2004, c.22</p> <p>s. / art.1: 2005, c.7</p> <p>s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2006, c.16</p> <p>s. / art.1, 12, 13 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2006, c.16</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16 s. / art.25: 2008, c.11 s. / art.40: 2008, c.47
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail	C-7	s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies / Agences de recouvrement	C-8	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.2, 4, 5, 5.1, 6: 2008, c.11
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41 s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 8, 9: 2006, c.16
Common Business Identifier / Identificateurs communs ...		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Livestock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>) ..	C-10	
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s. / art.12: 1978, c.11 s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s. / art.34, 55: 1980, c.9 s. / art.94.1: 1980, c.32 s. / art.94, 94.1: 1981, c.6 s. / art.81.2: 1981, c.11

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3
s. / art.77: 1983, c.8
s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18
s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39
s. / art.92: 1986, c.6
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8
s. / art.68, 71: 1986, c.21
s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6
s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55
s. / art.98: 1990, c.22
s. / art.95: 1990, c.61
s. / art.94: 1991, c.27
s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50
s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2
s. / art.85.1, 87: 1992, c.60
s. / art.34, 77: 1994, c.13
s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48
s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95
s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13): 1994, c.95
s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37
s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47
s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48
s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11
s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995, c.48
s. / art.6: 1997, c.48
s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 1998, c.P-22.4
s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28
s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999, c.28
s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13
s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48
s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32
s. / art.77: 2003, c.1
s. / art.77: 2003, c.15
s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading / rubrique s. / art.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7
s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 2005, c.7
s. / art.1, 76.01: 2005, c.P-8.5
s. / art.1, 4: 2006, c.16
s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.4.1, 4.1, 22, 77: 2007, c.58

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 4, 7, heading / rubrique s. / art.16.1, 16.1, 34, 35, 36, 37, 41.2, 42, 44, 46, 50, 54, 58, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, 69, 71, 72, 76.1, 77, 77.12, 81, 86, 93, 95, 101: 2007, c.59 s. / art.1, 32, 59, 67, 68, 69, 77, 81, 100: 2009, c.N-3.5
Companies / Compagnies	C-13	s. / art.42.1: 1976, c.20 s. / art.6, 13: 1977, c.11 s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41 s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12 s. / art.1.2: 1982, c.16 s. / art.147: 1982, c.32 s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19 s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20 s. / art.9, 133: 1984, c.27 s. / art.42.1, 181: 1985, c.4 s. / art.147: 1985, c.40 s. / art.74: 1986, c.4 s. / art.1.2: 1986, c.18 s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s. / art.154: 1987, c.6 s. / art.26, 126: 1989, c.9 s. / art.150: 1990, c.22 s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s. / art.126: 1992, c.C-32.2 s. / art.18: 1993, c.51 s. / art.126: 1996, c.62 s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s. / art.57: 2004, c.S-5.5 s. / art.21: 2005, c.7 s. / art.57: 2006, c.E-9.18 s. / art.1.2: 2006, c.16 s. / art.42.1, 86.1, 86.10, 86.11, 126, 150, 183: 2008, c.11
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	s. / art.18: 1974, c.7(Supp.) s. / art.16: 1977, c.12 s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en 1985		1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49 Repealed / Abrogée: 2009, c.C-16.05
Condominium Property / Propriété condominiale		C-16.05 (2009) s. / art.12, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, heading / rubrique s. / art.44.1, 44.1, heading / rubrique s. / art.44.2, 44.2, 65: 2009, c.52
Conflict of Interest / Conflits d'intérêt		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)
Conservation Easements / Servitudes écologiques		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.4, 5: 2005, c.7
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consommateur en matière d'assurances		C-17.5 (2004) s. / art.7, 11: 2006, c.E-9.18 s. / art.5, 10: 2007, c.30
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s. / art.20: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.27: 2007, c.8 s. / art.20: 2008, c.3
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des municipalités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.36: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16
Controverted Elections / Contestations d'élections	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9 s. / art.43: 2005, c.Q-3.5 s. / art.4, 38, 56, 60, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Coroners / Coroners	C-23	s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5 s. / art.25: 2005, c.7 s. / art.1, 6.1, 7, 10: 2008, c.18 s. / art.24: 2009, c.R-4.5
Corporations / Corporations	C-24	s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29 s. / art.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2.1: 2005, c.7 s. / art.18: 2009, c.5
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	C-27	s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27 s. / art.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure / Divulgence du coût du crédit	C-28	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14 s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 1990, c.38 s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991, c.35 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 2000, c.28 s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.12
Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit		C-28.3 (2002) s. / art.1: 2006, c.16
		Title / Titre, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5.1, 5.1, heading / rubrique s. / art.15.1, 15.1, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 28, Part / Partie V.1, heading / rubrique s. / art.37.1, 37.1, heading / rubrique s. / art.37.11, 37.11, heading / rubrique s. / art.37.12, 32.12, heading / rubrique s. / art.37.13, 37.13, heading / rubrique s. / art.37.14, 37.14, heading / rubrique s. / art.37.15, 37.15, heading / rubrique s. / art.37.16, 37.16, heading / rubrique s. / art. 37.17, 37.17, heading / rubrique s. / art.37.18, 37.18, heading / rubrique s. / art.37.19, 37.19, heading / rubrique s. / art.37.2, 37.2, heading / rubrique s. / art.37.21, 37.21, heading / rubrique s. / art.37.22, 37.22, heading / rubrique s. / art.37.23, 37.23, heading / rubrique s. / art.37.24, 37.24,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		heading / rubrique s. / art.37.25, 37.25, heading / rubrique s. / art.37.26, 37.26, heading / rubrique s. / art.37.27, 37.27, heading / rubrique s. / art.37.28, 37.28, heading / rubrique s. / art.37.29, 37.29, heading / rubrique s. / art.37.3, 37.3, heading / rubrique s. / art.37.31, 37.31, heading / rubrique s. / art.37.32, 37.32, heading / rubrique s. / art.37.33, 37.33, heading / rubrique s. / art.37.34, 37.34, heading / rubrique s. / art.37.35, 37.35, heading / rubrique s. / art.37.36, 37.36, heading / rubrique s. / art.37.37, 37.37, heading / rubrique s. / art.37.38, 37.38, heading / rubrique s. / art.37.39, 37.39, heading / rubrique s. / art.37.4, 37.4, heading / rubrique s. / art.37.41, 37.41, heading / rubrique s. / art.37.42, 37.42, heading / rubrique s. / art.37.43, 37.43, heading / rubrique s. / art.37.44, 37.44, heading / rubrique s. / art.37.45, 37.45, heading / rubrique s. / art.37.46, 37.46, heading / rubrique s. / art.37.47, 37.47, heading / rubrique s. / art.37.48, 37.48, heading / rubrique s. / art.37.49, 37.49, heading / rubrique s. / art.37.5, 37.5, heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1, 53, 57, 59, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.3 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.17, 26, 27, 32, 39, 41, 62, Schedule / Annexe A: 2008, c.12
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes	C-29	
County Court / Cour de comté	C-30	s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires	C-30.1	s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-4.5
Court Security / Sécurité dans les tribunaux		C-30.5 (2008) s. / art.1: 2009, c.28
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires	C-31	s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires	C-32	s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.1 (1977) s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.2 (1992) s. / art.140: 2004, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.217, 228, 242, 242.1: 2007, c.48 s. / art.25, 39, 40, 40.1, 60, 85, 94, 113, 114, 116, 117, 191, 196, 198, 199, 201, 202, 202.1, 202.2, 202.3, 202.4, 202.5, 203, 204, 211, 216, 217.1, 217.2, 223, 227, 227.1, 229, 229.1, 230, 232, 233, 244, 246, 247, 247.1, 252, 252.1, 253, 254, 254.1, 257, 265, 266, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 269, 269.1, 270, 271, 271.1, 290.1, 292, Schedule / Annexe A: 2008, c.26 s. / art.215.1: 2009, c.37
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11 s. / art.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13 s. / art.2.3, 2.4: 2008, c.S-5.8
Crop Insurance / Assurance-récolte (<i>see Agricultural Insurance / voir Assurance agricole, A-5.105</i>)	C-35	
Cross-Border Policing / Services de police interterritoriaux		C-35.5 (2008)
Cross-Border Policing / Services de police interterritoriaux		C-35.5 (2008)
Crown Construction Contracts / Contrats de construction de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 7: 2009, c.48
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16 s. / art.15: 1978, c.D-11.2 s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30 s. / art.1, 26, 95: 2005, c.1 s. / art.13, 21, 71: 2005, c.7 s. / art.67: 2005, c.27 s. / art.26.01, 55.1: 2006, c.8 s. / art.1, 23, 24, 25, 26, 56.7, 84, heading / rubrique s.94.1, 94.1, 94.2, 95: 2006, c.9 s. / art.4, 24.1, 82, 82.1, 82.2, 83: 2007, c.11 s. / art.24, 25, 26, heading / rubrique s.70, 70, 71, 71.1, 71.2, 71.3, 71.4, 71.5, 72, 80, 95: 2008, c.51 s. / art.55.1: 2009, c.R-10.6 s. / art.1, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 95: 2009, c.23
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne	C-39	s. / art.4: 1988, c.4 Repealed / Abrogée : 2008, A-16.5
Custody and Detention of Young Persons / Garde et détention des adolescents		C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44 s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15 s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace / Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail		2000, c.27
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61 s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s. / art.1: 2005, c.7
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.12, 13, 14, 18: 2009, c.L-8.5
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne D-6		s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27 s. / art.6: 2006, c.16 Repealed / Abrogée: 2009, c.D-6.5
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne.		D-6.5 (2009)
Deposit Insurance / Assurance-dépôt D-7		s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés . . . D-8		s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions D-9		s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62 s. / art.33: 2006, c.18
Direct Sellers / Démarchage D-10		s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71 s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / An- nexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.3: 2004, c.S-5.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.9: 2008, c.3
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides . . .	D-11	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42 Repealed / Abrogée: 2008, c.43
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles . . .	D-14	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Easements / Servitudes	E-1	s. / art.6: 1986, c.4 s. / art.10: 2005, c.7
Ecological Reserves / Réserves écologiques		E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17 s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2 s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26 s. / art.1, 15: 2001, c.41 s. / art.12, 14: 2007, c.14
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998		E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2 s. / art.20: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.32: 2009, c.15
Education / Éducation		E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / ru- brique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / ru- brique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / ru- brique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s. / art.50: 2005, c.7 s. / art.36.3: 2007, c.79 heading / rubrique s. / art.19, 19: 2008, c.6 s. / art.55: 2009, c.R-10.6 s. / art.36.2, 36.7, 57: 2009, c.33

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue		E-1.2 (1975) Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Électorale	E-3	s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.) s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.) s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17 s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2 s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41 s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17 s. / art.98: 1980, c.32 s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21 s. / art.2, 95: 1982, c.3 s. / art.43, 48.2: 1983, c.4 s. / art.124: 1984, c.27 s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45 s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8 s. / art.71, 87.1: 1986, c.29 s. / art.111: 1987, c.4 s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.9 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.38: 1990, c.22 s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34 s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48 s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.2, 128.1: 1992, c.52 s. / art.48: 1993, c.41 s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39 s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47 Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99 Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36 s. / art.2: 1996, c.79

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79
		s. / art.59: 1997, c.42
		s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53
		Schedule / Annexe A: 1998, c.12
		s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32
		s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32
		Schedule / Annexe C: 1998, c.41
		s. / art.15: 1999, c.21
		Schedule / Annexe C: 2000, c.26
		s. / art.43: 2003, c.24
		Schedule / Annexe A: 2004, c.20
		s. / art.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
		s. / art.5, 51, heading / rubrique s. / art.122.1, 122.1, heading / rubrique s. / art.128.1, 128.1: 2005, c.11
		s. / art.4, Schedule / Annexe A: 2005, c.E-3.5
		s. / art.2, 10, 10.01, 11, 16, heading / rubrique s. / art.19, 19, 21, 30, 35, 42, 57, 59, 61, 62, 63, 68.1, 70, 75, 76, 76.1, 77, 78, 79, 82, 83, 83.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 89, 90, 91, 92, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 109.1, 113, 116, 117, 124, 138, Schedule / Annexe B: 2006, c.6
		Schedule / Annexe C: 2006, c.16
		s. / art.15: 2006, c.25
		s. / art.15, 96, 97: 2007, c.30
		s. / art.2, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 133, 141, heading / rubrique s. / art.146.1, 146.1, 151, heading / rubrique s. / art.152, 152, 153: 2007, c.55
Elections New Brunswick, An Act Respecting / Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant		2007, c.55
Electoral Boundaries and Representation / Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation		E-3.5 (2005)
Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection	E-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1
Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques		E-4.1 (1976)
		s. / art.11: 1979, c.41
		s. / art.1: 1982, c.3
		s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28
		s. / art.1: 1983, c.30
		s. / art.5: 1984, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.27 s. / art.10: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 12: 2008, c.41
Electricity / Électricité		<ul style="list-style-type: none"> E-4.6 (2003) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.169: 2004, c.S-5.5 s. / art.24: 2005, c.7 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.126, 126, 128, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.141, 141, 146, 175: 2006, c.E-9.18 s. / art.10, 37, 79.1, 101, 111, 142, 143.1, 149: 2007, c.77 s. / art.31: 2009, c.L-8.5 s. / art.143.1, 149: 2009, c.34
Electric Power / Énergie électrique	E-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s. / art.32: 1978, c.38 s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques		<ul style="list-style-type: none"> E-5.5 (2001)
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge	E-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3 s. / art.17: 2005, c.7
Emergency 911 / Service d'urgence 911		E-6.1 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 8: 2005, c.18 s. / art.3.1, 4.1, 6, 8: 2006, c.26
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence		E-7.1 (1978) s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42 s. / art.1: 2005, c.7
Employment Development / Développement de l'emploi ..		E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Employment Standards / Normes d'emploi		E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, heading / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24 s. / art.1, 87: 2006, c.16 s. / art.38.1: 2007, c.2 s. / art.38.1: 2007, c.3 s. / art.1, 87: 2007, c.10 Heading / rubrique, s. / art.44.031, 44.031: 2007, c.74
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		<ul style="list-style-type: none"> E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s. / art.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		<ul style="list-style-type: none"> E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick / Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> E-9.15 (2005)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Energy and Utilities Board / Commission de l'énergie et des services publics		E-9.18 (2006) s. / art.1, 2, 3, heading / rubrique s. / art.14, 14, 23, 27, 40, 46, heading / rubrique s. / art.48, 48, 51, 53, 54, heading / rubrique s. / art.85, 85: 2007, c.34 s. / art.23, 50: 2008, c.3
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986) s. / art.4: 2008, c.11
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2006, c.16
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Essential Services in Nursing Homes / Services essentiels dans les foyers de soins		E-10.5 (2009)
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6 s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19 s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20 Heading / rubrique s. / art.88, 88, 91: 2005, c.7 s. / art.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5 s. / art.25, 26, 88, 89, 90: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.43

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 3.1, 4, 5, 9, 10: 2008, c.45 s. / art.26: 2009, c.R-4.5
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20 s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41 s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10 s. / art.2: 2008, c.6 s. / art.5, 6, 6.1: 2008, c.24 s. / art.6.1: 2009, c.46
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6 s. / art.13: 2008, c.45 heading / rubrique s. / art.17, 17: 2009, c.L-8.5
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		E-13.2 (1992)
Expenditure Restraint, An Act Respecting / Compression des dépenses, Loi concernant la		2009, c.46

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Expropriation / Expropriation	E-14	s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52 s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.3.1: 2006, c.16 s. / art.1, 3: 2008, c.45
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26 Heading / rubrique s. / art.11, 11: 2005, c.S-15.5 s. / art.1: 2008, c.6
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Ser- vices à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38 s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s. / art.87: 1985, c.41 s. / art.43: 1985, c.C-40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.123: 1986, c.4
		s. / art.33: 1986, c.6
		s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8
		s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34
		s. / art.31: 1987, c.P-22.2
		s. / art.139: 1987, c.4
		s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
		s. / art.115: 1988, c.44
		s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
		s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
		s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25
		s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25
		s. / art.81: 1991, c.27
		s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60
		s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20
		s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32
		s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33
		s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
		s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57
		s. / art.142.01: 1992, c.80
		s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80
		s. / art.123.4, 143: 1993, c.18
		s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
		s. / art.30: 1994, c.7
		s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
		s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
		s. / art.40: 1994, c.78
		s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42
		s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43
		s. / art.1: 1996, c.13
		s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
		s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75
		s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76
		s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
		s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39
		s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
		s. / art.11: 1998, c.8
		s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
		Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32
		s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18
		s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44 s. / art.112: 2000, c.59 s. / art.11.1, 37: 2002, c.1 s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18 s. / art.4.1: 2005, c.P-26.5 s. / art.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5 s. / art.307 (as amended by / modifiée par 1991, c.60): 2005, c.S-15.5 s. / art.130.5: 2006, c.16 s. / art.1, 3, 44, 48, 66, 70, 70.1, 72, 73, 74, 74.1, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90.01, 91, 94, 95, 95.1, 100, 123, 143, Schedule / Annexe A: 2007, c.20 s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1995, c.42): 2007, c.20 s. / art.67.1, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1997, c.29): 2007, c.20 s. / art.64: 2007, c.21 s. / art.1: 2008, c.6 Preamble / Préambule, s. / art.30, 31.1, 51.01, 131, 143: 2008, c.19 s. / art.30, 75, 79, 80, 83, 85, 111, 115, 128: 2008, c.45
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agricoles (<i>see Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3: 1978, c.19 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26 s. / art.2, 3: 2009, c.36
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3: 1978, c.20 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		<ul style="list-style-type: none"> F-5.1 (1975) s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.2, 3: 2009, c.36
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agricole	F-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1974, c.14(Supp.) s. / art.1, 6: 1982, c.25 s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2009, c.36
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39 s. / art.1, 3: 2008, c.45 s. / art.2, 5, 8: 2009, c.L-8.5
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Fees / Droits à percevoir		F-8.5 (2008)
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23
Fences / Clôtures	F-10	s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8 s. / art.1, 4.1, 6, 6.5, 9, 10, 11, 15: 2006, c.1 s. / art.12: 2008, c.11
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22 s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1 s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.48.1, 49, 2006, c.F-14.03 s. / art.6.1: 2008, c.7
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations	F-12	s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concer- nant les.		2004, c.30
Firefighters' Compensation / Indemnisation des pompiers. . .		F-12.5 (2009) heading / rubrique s. / art.11, 11: 2009, c.58
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.30: 2007, c.73
Fireworks Control / Réglementation des feux d'artifice . . .	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Fiscal Responsibility and Balanced Budget / Responsabilité financière et le budget équilibré		F-14.03 (2006)
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière		F-14.05 (2001)
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>).		<ul style="list-style-type: none"> F-14.1 (1980) s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3 s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s. / art.63, 118: 1983, c.8 s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33 s. / art.14.1: 1984, c.45 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8 s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38 s. / art.78, 80.1: 1986, c.39 s. / art.7: 1987, c.N-5.2 s. / art.50, 107: 1987, c.4 s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22 s. / art.57: 1988, c.12 s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60 s. / art.7: 1988, c.67

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11 s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11 s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5 s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43 s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1 s. / art.7: 1992, c.2 s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24 s. / art.95: 1996, c.E-9.101 s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1 s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8 s. / art.57: 2000, c.26 s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18 s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27 s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28 s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53 s. / art.80.1: 2003, c.7 title / titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12 s. / art.1, 76: 2004, c.20 s. / art.114, 114.1, 118: 2005, c.2 s. / art.57: 2007, c.10 s. / art.39.1, 42: 2008, c.25 s. / art.1, 6, 7, 8.1, 12.1, 33, 33.1, 33.2, 34, 46, 48, 83.01, 91, 95.1, 95.2, 96.1, 98.1, 99.1, 101, 102, 110, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.49 s. / art.83.001, 83.01, 83.02, 83.03: 2009, c.54
Fisheries / Pêche F-15		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 24: 1975, c.23 s. / art.13, 25.1: 1976, c.10 s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Fisheries and Aquaculture Development / Développement des pêches et de aquaculture (formerly Fisheries Development / anciennement Développement des pêches, F-15.1)		<ul style="list-style-type: none"> F-15.001 (2009) s. / art.4, 10: 1979, c.27 s. / art.5, 7: 1982, c.3 s. / art.5, 7: 1983, c.9 s. / art.1, 10: 1988, c.12 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 9: 2007, c.15 title / titre, s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 7, 10: 2009, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		F-15.01 (1982) s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4 s. / art.1, 44: 1983, c.30 s. / art.99: 1984, c.35 s. / art.15: 1985, c.4 s. / art.51, 105: 1986, c.4 s. / art.1, 44: 1986, c.8 s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44 s. / art.1, 44: 2006, c.16 s. / art.1, 44: 2007, c.10
Fisheries Development / Développement des pêches (<i>see Fisheries and Aquaculture Development / voir Développement des pêches et de aquaculture</i>)		F-15.1 (1977)
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4.1: 2006, c.S-5.3 s. / art.1: 2006, c.16 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4
Fish Processing / Traitement du poisson		F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2006, c.S-5.3 s. / art.1, 2: 2007, c.10
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29 s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25 s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20 s. / art.3: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 6.1, 8, 9: 2007, c.35 s. / art.10: 2007, c.36
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Franchises / Franchises		F-23.5 (2007)
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Gaming Control / Réglementation des jeux		G-1.5 (2008) s. / art.23.1: 2009, c.44
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 2: 2008, c.43
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 16: 2005, c.7 s. / art.1, 8, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule / Annexe A: 2005, c.P-8.5 s. / art.1, 5, 6.1, 6.2, 9, 10, 11, 11.1, 13, 57, 66, 69, 95, 96: 2006, c.3 s. / art.1, 14, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94, Schedule / Annexe A: 2006, c.E-9.18
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les carburants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

		s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35
		s. / art.3, 45: 1983, c.36
		s. / art.3, 6: 1985, c.49
		s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6
		s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2
		s. / art.33: 1987, c.4
		s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23
		s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61
		s. / art.1: 1988, c.67
		s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12
		s. / art.3, 3.1: 1989, c.13
		s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40
		s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47
		s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7
		s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28
		s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70
		s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84
		s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01
		s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15
		s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4
		s. / art.3, 6: 2002, c.3
		s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33
		s. / art.39: 2004, c.30
		s. / art.3: 2007, c.24
		s. / art.1, 3, 6, 6.1, 6.2, 10, 15, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.62
		heading / rubrique s. / art.7.01,7.01, 45: 2009, c.9
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixa- tion du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		G-3.1 (1987) s. / art.10, 12: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33 s. / art.1: 2004, c.20 Repealed / Abrogée: 2006, c.P-8.05
Gift Cards / Cartes-cadeaux		G-3.5 (2008)
Gift Tax		1972, c.9 Repealed / Abrogée: 1991, c.5
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la région du Grand Lac	G-4	s. / art.5: 1978, c.38 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	Repealed / Abrogée: 1980, c.22
Grants / Concessions		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s. / art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John . .		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutelle des enfants	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7 s. / art.14, 22: 2007, c.5 s. / art.14, 22: 2008, c.10
Harness Racing Commission / Commission des courses attelées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62 s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1 s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23 s. / art.14, 15: 2005, c.7 s. / art.12: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.32: 2008, c.11
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		<ul style="list-style-type: none"> H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 4, 6: 2006, c.16
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		<ul style="list-style-type: none"> 1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43
Health Services / Services d'assistance médicale	H-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8.1: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		<ul style="list-style-type: none"> H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7, 12, 14, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 2007, c.18
Highway / Voirie	H-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32 s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7 s. / art.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7 s. / art.58: 2006, c.16 s. / art.36: 2009, c.32
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques . H-6		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27 s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26 s. / art.1, 10: 2007, c.10 s. / art.7.2: 2009, c.R-10.6
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick .		1999, c.43
Hospital / Loi hospitalière		<ul style="list-style-type: none"> H-6.1 (1992) s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23 s. / art.58: 2006, c.16 s. / art.21: 2008, c.6 s. / art.1, 20, 21, 24, 35: 2008, c.29
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42 s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21 s. / art.1, 2: 2006, c.16
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44 s. / art.2, 7.01: 2005, c.3 s. / art.2: 2006, c.16 s. / art.2: 2007, c.10
Human Tissue / Tissus humains	H-12	s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		H-12.5 (2004) s. / art.8: 2006, c.16 s. / art.7, 15: 2006, c.22
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s. / art.2.1, 43: 1980, c.26 s. / art.21, 22: 1980, c.32 s. / art.39: 1981, c.6 s. / art.2, 3: 1981, c.32 s. / art.2.1: 1981, c.33 s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s. / art.2, 4.1: 1983, c.39 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50 s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s. / art.32: 1988, c.42 s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12
s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22
s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41
s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33
s. / art.5.1: 1994, c.27
s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20
s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12
s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40
heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41
s. / art.5.2, 29: 1997, c.44
s. / art.2.3: 1998, c.25
s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28
s. / art.2.5, 29: 1998, c.36
s. / art.3: 1998, c.41
s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4
s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31
s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10
s. / art.3, 4.1: 2000, c.35
s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001

Industrial Development and Expansion / Développement et expansion de l'industrie I-3

Industrial Relations / Relations industrielles I-4

Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1

s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30
s. / art.147, 150: 1976, c.32
s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41
s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32
s. / art.113: 1981, c.6
s. / art.1, 91: 1981, c.59
s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3
s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31
s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30
s. / art.123: 1984, c.35
s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4
s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51
s. / art.62, 131: 1986, c.4
s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8
		s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6
		s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41
		s. / art.1: 1988, c.11
		s. / art.55.1, 81: 1988, c.63
		s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64
		s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14
		s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22
		s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2
		heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42
		s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52
		s. / art.51.1: 1996, c.5
		s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6
		s. / art.1: 1997, c.55
		s. / art.1: 1997, c.60
		s. / art.60: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41
		s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26
		heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28
		s. / art.1: 2000, c.38
		s. / art.1, 60, 80, 91: 2005, c.7
		heading / rubrique s. / art.144, 144, 145, 145.1, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156: 2006, c.2
		s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138: 2006, c.16
		s. / art.1, 55, 55.1: 2007, c.10
		s. / art.51.01: 2008, c.34
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	s. / art.16: 1976, c.33 s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4 s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s. / art.5: 2005, c.P-26.5 s. / art.5: 2008, c.45
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites . . .	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20 s. / art.10: 2006, c.16
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'in- dustrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7 s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48 s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s. / art.352: 1988, c.20 s. / art.92.2, 95: 1989, c.15 s. / art.191.1: 1989, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17
		s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27
		s. / art.94: 1992, c.38
		heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83
		s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8
		s. / art.352: 1993, c.22
		s. / art.89: 1994, c.50
		s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55
		s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46
		s. / art.242.1: 2000, c.26
		s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22
		s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29
		s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
		s. / art.94, 276: 2005, c.7
		s. / art.1, 96: 2005, c.20
		s. / art.242.1: 2006, c.16
		s. / art.19.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.36: 2007, c.68
		s. / art.19.71, 24, 94, 95, 120.1, 226, 228, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5, 242.6, 242.7, 242.8, 242.9, 264, 267.9, 352, 353, 354, 358.1: 2008, c.2
		s. / art.20.2, 21, 28, 42, 73, 74, 75, 77, 85, 87, 93, 95, 103, 113, 115, 121.3, 121.6, 121.8, 127, 194, 228, 230, 267.7, 336, 339, 355, 359, 360, 364, 368, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Intercountry Adoption / Adoption internationale		I-12.01 (1996) s. / art.1, 6: 2000, c.26 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, heading / rubrique s. / art.26, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, 29, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31,

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.32, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49 heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, Schedule / Annexe B: 2007, c.21 s. / art.1: 2008, c.6
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien		I-12.05 (2002) s. / art.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38 s. / art.16, 35: 2005, c.Q-3.5
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux . . .		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30 s. / art.4: 2008, c.11
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	s. / art.34: 1974, c.23(Supp.) s. / art.79: 1975, c.6 s. / art.2, 73: 1975, c.32 s. / art.8: 1976, c.35 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / Annexes A, B: 1978, c.32 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36 s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28 s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36 s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3 s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38 Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4 s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32 s. / art.53: 1985, c.41 s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53 Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40 Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6</p> <p>s. / art.23.1: 1987, c.29</p> <p>s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19</p> <p>s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22</p> <p>s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17</p> <p>Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17</p> <p>Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17</p> <p>s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17</p> <p>s. / art.4: 1991, c.37</p> <p>heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25</p> <p>s. / art.72.1: 1996, c.89</p> <p>s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1</p> <p>s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1</p> <p>s. / art.11.4: 1997, c.3</p> <p>Schedule / Annexe B: 1997, c.42</p> <p>s. / art.2, 4: 1999, c.37</p> <p>s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28</p> <p>s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29</p> <p>s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29</p> <p>Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05</p> <p>s. / art.11.2: 2005, c.7</p> <p>Schedule / Annexe B: 2005, c.10</p> <p>Schedule / Annexe B: 2005, c.P-26.5</p> <p>Schedule / Annexe B: 2005, c.S-15.5</p> <p>s. / art.69: 2006, c.16</p> <p>Schedule / Annexe B: 2006, c.18</p> <p>s. / art.48, 73: 2007, c.7</p> <p>Schedule / Annexe B: 2007, c.52</p> <p>s. / art.73: 2008, c.4</p> <p>s. / art.2: 2008, c.30</p> <p>s. / art.11, 65, 73, Schedule / Annexe A, Schedule / Annexe B : 2008, c.43</p> <p>s. / art.11: 2008, c.45</p> <p>s. / art.73.1: 2009, c.22</p> <p>s. / art.73, 73.11: 2009, c.28</p>	
Jury / Jurés	J-3	<p>s. / art.49: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41</p> <p>Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1</p>
Jury / Jurés		<p>J-3.1 (1980)</p> <p>s. / art.1, 10: 1981, c.37</p> <p>s. / art.2, 15: 1981, c.38</p> <p>s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35</p> <p>s. / art.2, 10: 1983, c.4</p> <p>s. / art.8: 1983, c.43</p> <p>s. / art.33: 1985, c.4</p> <p>s. / art.3: 1988, c.11</p> <p>s. / art.8: 1988, c.42</p> <p>s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60</p> <p>s. / art.39, 39.1: 1990, c.61</p> <p>s. / art.10: 1991, c.24</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.3: 2006, c.16 s. / art.13: 2007, c.9 heading / rubrique s. / art.32, 32: 2008, c.43 s. / art.13: 2009, c.50
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée		1984, c.27
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes	J-4	s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing ...	K-1	s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4, 9: 2006, c.15
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.7: 2009, c.E-10.5
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.4: 2008, c.11
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44 s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36 s. / art.43: 2005, c.13 s. / art.34: 2008, c.45
Land Titles / Enregistrement foncier		L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s. / art.3: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 11, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 21, 47, 54, 55, 56, 60, 65, 76.01, 79, 80, 81, 83: 2006, c.11 s. / art.52: 2007, c.52 s. / art.48.1: 2007, c.60 s. / art.14.1: 2009, c.C-16.05
Law Reform / Réforme du droit		L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Legal Aid / Aide juridique	L-2	s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59 s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8 s. / art.1, 6, 23, 25: 2006, c.16 s. / art.31: 2008, c.6 s. / art.12, 24: 2008, c.43
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legislative Administration 1979 / Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1 s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2 s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.14, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 22.1, 23, 24, 25, 28, 29, 32.2, 33, 34, 35: 2007, c.30 s. / art.2, 19, 19.1, 25, 30.01, 32.2: 2007, c.57 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 28, 29, 30, 30.02, 30.1, 30.3, 32, 32.2, 32.3, 37: 2008, c.23 s. / art.25, 37: 2009, c.46
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législative		<ul style="list-style-type: none"> L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56 s. / art.2: 2007, c.30
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Libraries / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>).	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les biens personnels	L-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription	L-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36 title / titre, s. / art.1, Part / Partie I, II, s. / art.33, Part / Partie IV, V, VI, s. / art.55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, heading / rubrique s. / art.64, 64, heading / rubrique s. / art.65, 65: 2009, c.L-8.5
Limitation of Actions/ Prescription		L-8.5 (2009)
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership / Sociétés en commandite		<ul style="list-style-type: none"> L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6 s. / art.29, 38: 2008, c.11
Liquor Control / Réglementation des alcools L-10		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s. / art.62, 65: 1977, c.31 s. / art.43: 1977, c.M-11.1 s. / art.104: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s. / art.158, 195: 1980, c.32 s. / art.175: 1981, c.59 s. / art.2, 155: 1982, c.3 s. / art.14: 1982, c.37 s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4 s. / art.69: 1983, c.7 s. / art.200: 1983, c.8 s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47 s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69 s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50 s. / art.67, 71: 1985, c.4 s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57 s. / art.1: 1985, c.73 s. / art.193, 195: 1986, c.4 s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50 s. / art.186, 187: 1987, c.4 s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6 s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32 s. / art.129: 1987, c.33 s. / art.77: 1987, c.34 s. / art.159: 1988, c.42 s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. / art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1,

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111, heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading / rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. / art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
s. / art.40.2: 1990, c.33
s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
s. / art.11: 1991, c.27
s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
s. / art.46, 58: 1992, c.52
s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90
s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
s. / art.69: 1994, c.95
s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
s. / art.1: 1996, c.18
s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33
s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37
s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37
s. / art.111.1: 1998, c.29
s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30
s. / art.42.1: 1999, c.35
s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30
s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28 s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28 s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33 s. / art.1, 69, 102: 2005, c.7 s. / art.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s. / art.40.2,: 2005, c.26 s. / art.69, 104: 2006, c.16 s. / art.131.3: 2007, c.23 s. / art.180: 2008, c.45 s. / art.1, 63, 64, 69, 70, 72.1, 72.2, heading / rubrique s. / art. 102.1, 102.1, 102.2, heading / rubrique s. / art. 123.1, 123.1, 124.2, 124.31, 124.43, 127, 131.2, 132.1, 142, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.57
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	s. / art.1, 2: 1975, c.34 s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38 s. / art.2, 7: 1983, c.48 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2009, c.36
Livestock Operations / Élevage du bétail		L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26 s. / art.1, 30: 2007, c.10
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (<i>formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10</i>)	L-11.1	Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16; 2006, c.28; 2007, c.61; 2008, c.36; 2009, c.41
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65 s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68 Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.53, 78, 93, 120, 172, 255, 258, 259, 261, Schedule / Annexe B: 2008, c.11 Schedule / Annexe A: 2008, c.40 s. / art.1: 2008, c.45
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34 Repealed / Abrogée: 2008, c.G-1.5
M		
Management of Seized and Forfeited Property / Gestion des biens saisis et biens confisqués		M-0.5 (2008)
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 2005, c.20
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63 s. / art.3: 2005, c.12 s. / art.37: 2005, c.P-26.5 s. / art.15: 2008, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du complexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commission des courses attelées des provinces Maritimes		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes		M-2.5 (2003)
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.32 s. / art.28: 2008, c.45
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée ...	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.6: 1985, c.41 Repealed / Abrogée: 2006, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Marshland Reclamation / Assèchement des marais	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40 s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70 s. / art.2: 2005, c.7
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux	M-6.1 (1976)	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20 s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32 s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9 s. / art.2.01: 2005, c.28 s. / art.1, 2, 8: 2006, c.16 s. / art.4.101: 2009, c.45
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif		M-7.01 (1999) s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8 s. / art.1, 19, 23, 31, 37, 38, 39, 40, 42: 2007, c.30 s. / art.12, 14, 18: 2007, c.43 s. / art.1, 21: 2008, c.45
Members' Pension / Pension des députés		M-7.1 (1993) s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 s. / art.13, 14.2, 20.1, 29.02: 2007, c.50 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 20.1, 20.2, 25: 2008, c.45
Members' Pension Act and Members' Superannuation Act, An Act Respecting the / Pension des députés et la Loi sur la pension de retraite des députés, Loi concernant la Loi sur la		2007, c.50
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44 s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5 s. / art.1: 2007, c.30 heading / rubrique s. / art.3, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 26, 27: 2007, c.50 s. / art.1, 1.001, 1.01, 1.02, 1.1, 2, 26, Part / Partie 3, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34: 2008, c.45
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

Mental Health / Santé mentale M-10

s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32
s. / art.6: 1981, c.42
s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7
s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4
s. / art.15: 1986, c.77
s. / art.10: 1987, c.6
s. / art.22, 29: 1988, c.42
s. / art.8: 2008, c.20
s. / art.23, heading / rubrique s. / art.23.1, 23.1, 23.2, 23.3,
23.4, 23.5, 23.6, 23.7: 2008, c.S-5.8
s. / art.3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 2008, c.43

s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12
s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41
s. / art.65: 1980, c.32
s. / art.66: 1981, c.6
s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4
s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2,
9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14,
15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1,
32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64,
65, 67, 68: 1985, c.59
s. / art.43: 1986, c.4
s. / art.1: 1986, c.8
s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986,
c.8
s. / art.1: 1987, c.P-22.2
s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59):
1987, c.6
s. / art.38, 46: 1987, c.44
s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5,
7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10,
10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1,
17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1,
30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44,
53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71:
1989, c.23
s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2,
9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14,
15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1,
32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64,
65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59):
1989, c.23
s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22
s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989,
c.23): 1990, c.22
s. / art.67, 67.1: 1990, c.61
s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as
amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50
s. / art.17: 1999, c.32
s. / art.9: 2000, c.17
s. / art.1: 2000, c.26
s. / art.1, 8.6: 2000, c.45
s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1
s. / art.3.2: 2004, c.3
s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8
s. / art.68: 2004, c.16
s. / art.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46,
47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005,
c.P-26.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.59: 2008, c.45 s. / art.66: 2009, c.L-8.5
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick		M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16
Mental Health Services / Services à la santé mentale		M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16 s. / art.1: 2006, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 10, 21: 2007, c.17
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.4: 2009, c.N-3.5
Midwifery / Sages-femmes		M-11.5 (2008) heading / rubrique s. / art.96, 96: 2009, c.L-8.5
Minerals, Certain / Certains minéraux		1990, c.28
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55 s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27 s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.110: 2005, c.1 s. / art.68: 2006, c.16 s. / art.68: 2007, c.10 s. / art.1, 3, 8, 13, 19, 20, 20.1, Part / Partie IX, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 98.4, 98.5, 98.6, 99, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.5, 99.6, 99.7, 99.8, 99.81, 99.82, 99.83, 99.84, 99.85, 99.86, 99.87, 99.88, 99.89, 99.9, 99.91, 100, 115, 116, 121.1, 122: 2007, c.40 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.19: 2008, c.29 s. / art.1, 7, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 48.5, 48.6, 48.7, 48.8, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58.1, 59, 60, 61, 62, 68, 79, 84, 86, heading / rubrique s. / art.90, 90, 94, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, 97, heading / rubrique s. / art.101, 101, 101.1, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 116, Schedule / Annexe A: 2009, c.35
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (<i>see Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21 s. / art.13, 15.1: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 22: 2006, c.E-9.18 s. / art.1: 2007, c.71
Motor Vehicle / Véhicules à moteur M-17		s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s. / art.233: 1978, c.38 s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39 s. / art.1, 15: 1979, c.25 s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41 s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43 s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34 s. / art.283, 319: 1980, c.32 s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6 s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48 s. / art.130, 225: 1981, c.59 s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52 s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51 s. / art.246.2: 1985, c.4 s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34 s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34 s. / art.325: 1986, c.4 s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.1, 170: 1986, c.57
- s. / art.1: 1987, c.N-5.2
- s. / art.13: 1987, c.4
- s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
- s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
- s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
- s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
- s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
- s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
- s. / art.283: 1988, c.42
- s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
- s. / art.1, 130: 1988, c.67
- s. / art.17.1: 1989, c.17
- s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
- s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
- s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
- s. / art.188, 353: 1990, c.32
- s. / art.347: 1990, c.50
- s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
- s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
- s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
- s. / art.1, 15: 1991, c.7
- s. / art.260: 1991, c.27
- s. / art.347.1: 1991, c.34
- s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
- s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
- s. / art.127: 1992, c.52
- s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
- s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
- s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
- s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
- s. / art.347.1: 1994, c.3
- s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4
- s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
- s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
- s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
- s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
- s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
- s. / art.177: 1994, c.107
- s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
- s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
- s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18
- s. / art.1: 1996, c.18
- s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
- s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
- s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
- s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
- s. / art.25: 1997, c.H-1.01
- s. / art.17.1: 1997, c.14
- s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50
- s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
- s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
- s. / art.230: 1998, c.6
- s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30
- s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
- s. / art.7.1: 1998, c.32
- s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
- s. / art.84.01: 1999, c.26
- s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
- s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
- s. / art.71: 2000, c.28
- s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
- s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
- s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
- s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
- s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28
- s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
- s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
- s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
- s. / art.184: 2002, c.4
- s. / art.309.1: 2002, c.23
- s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32 s. / art.113: 2003, c.17 s. / art.1, 15: 2004, c.12 s. / art.17.1: 2004, c.30 s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33 s. / art.17.1: 2004, c.37 s. / art.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7 s. / art.309.3, 310.1, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5 s. / art.1, 83, 188, 205 (as amended by / modifiée par 2001, c.30): 2006, c.12 s. / art.1, 2.2, 15, 113, 115, 116, 119, 140.1, 141, 142.1, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 192, 194, 225, 241, 261, 262, 359, 364: 2006, c.13 s. / art.84, 301: 2006, c.16 s. / art.33, 79, 301, 310.1, 310.11, 310.12, 310.13, 310.14, 310.15, 310.16, 310.17, 310.18, 310.19, Schedule / Annexe A: 2006, c.24 s. / art.265, 347.1: 2007, c.33 s. / art.1, 2.2, 13, 15, 15.1, 105.01, 140, 140.1, 141, 142, 142.01, 143, 200.1, 297, 310.001, 310.002, 310.01, 310.02, 310.03, 310.04, 310.05, 310.1, Schedule / Annexe A: 2007, c.44 s. / art.310.1 (as amended by / modifiée par 2006, c.24): 2007, c.44 s. / art.163: 2007, c.64 s. / art.261: 2008, c.28 s. / art.78, 84, 86, 87, 91, 98, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 2008, c.33 s. / art.310.13: 2008, c.50 s. / art.29, 31, 39.2: 2009, c.4 s. / art.347.1: 2009, c.29 s. / art.359: 2009, c.31
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les		1988, c.25
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges M-18		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41 s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités M-19		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45 s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41 s. / art.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 4, 5, 5.01, 6.04, 7, 9, 13: 2006, c.16 s. / art.4: 2008, c.53 s. / art.4: 2009, c.49
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités M-20		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.45: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités M-21		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.1.2: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16
Municipal Elections / Élections municipales		M-21.01 (1979) s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42 s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65 s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27 s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s. / art.3.1: 2005, c.7 s. / art.3.01, 5, 5.1, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 34.1, 35, 36, 37, 38, 38.01, 38.02, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 40, 41, 41.1, 42, 42.1, 43, 44, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 2007, c.79 s. / art.51: 2008, c.14 s. / art.13: 2009, c.57
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal		M-21.1 (1978) s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41 s. / art.19, 20: 1981, c.6 s. / art.8: 1982, c.42 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.22 s. / art.12, 21: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1994, c.95 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s. / art.11: 1996, c.79 s. / art.3: 1998, c.41 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32 s. / art.2.1: 2005, c.7 s. / art.3: 2007, c.10
Municipalities / Municipalités	M-22	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.) s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s. / art.87: 1977, c.34 s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47 s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01 s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32 s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52 s. / art.95, 189: 1982, c.3 s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43 s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43 s. / art.87, 89: 1982, c.44 s. / art.92: 1983, c.8 s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56 s. / art.4, 192: 1984, c.9 s. / art.68, 95: 1985, c.4 s. / art.27.1: 1985, c.17 Schedule / Annexe II: 1985, c.18 s. / art.93, 189: 1985, c.61 s. / art.11: 1985, c.A-7.11 s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8 s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6 s. / art.114: 1987, c.27 s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39 s. / art.190.1: 1988, c.42 s. / art.192: 1988, c.A-2.1 s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27 s. / art.1, 193: 1989, c.55 s. / art.100, 101: 1990, c.22 s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
		s. / art.87: 1993, c.57
		s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s. / art.27.2: 1994, c.49
		heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
		s. / art.163: 1994, c.82
		s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
		s. / art.192.1: 1994, c.85
		s. / art.27.1: 1994, c.91
		s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
		s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s. / art.109: 1996, c.44
		s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s. / art.11, 87: 1996, c.46
		s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s. / art.1: 1996, c.83
		heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s. / art.7: 1997, c.60
		s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
		s. / art.27.01: 1998, c.12
		s. / art.125, 188: 1998, c.29
		s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41
		s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11
		s. / art.87, 87.1: 1999, c.23
		s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
		s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
		s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26
		s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
		s. / art.188: 2001, c.41
		s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6
		s. / art.150, 154: 2002, c.29
		s. / art.12: 2002, c.43
		s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading / rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189, heading / rubrique s. / art.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27
		s. / art.1: 2003, c.32
		s. / art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2
		s. / art.11, 24: 2004, c.S-9.5
		s. / art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading / rubrique s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7</p> <p>s. / art.27.7: 2005, c.7</p> <p>s. / art.94.1, heading / rubrique 94.2, 94.2, 100.1, 100.2, 102.1, 190, 190.001, 190.01, 190.011, 190.02, 190.021, 190.022, 190.03, 190.04, 190.041, 190.042, 190.05, 190.06, 190.061, 190.07: 2006, c.4</p> <p>s. / art.189: 2006, c.E-9.18</p> <p>s. / art.1, 87.1, 125: 2006, c.16</p> <p>s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2006, c.16</p> <p>s. / art.33, 192: 2007, c.79</p> <p>s. / art.100, 192: 2008, c.11</p> <p>s. / art.27.02, heading / rubrique s. / art. 193.3, 193.3: 2008, c.15</p> <p>heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, 111.3, 111.4, 111.5, 111.6, 111.7, 192: 2008, c.28</p> <p>s. / art.87, 190.081: 2008, c.31</p> <p>s. / art.84: 2008, c.44</p> <p>s. / art.188: 2008, c.T-9.5</p> <p>s. / art.74, 148, 148.01, 148.1, 190.077: 2009, c.N-3.5</p> <p>s. / art.19, 27.01, 87, 190.081: 2009, c.15</p> <p>s. / art.27.21, 190.073: 2009, c.19</p>
Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage au profit des municipalités		<p>M-22.1 (1975)</p> <p>s. / art.2: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.3: 1985, c.4</p> <p>s. / art.5: 2005, c.7</p>
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	<p>s. / art.1, 5: 1974, c.34(Supp.)</p> <p>s. / art.1: 1975, c.89</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.4: 1987, c.6</p> <p>s. / art.1: 1992, c.2</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p>
Natural Products / Produits naturels		<p>N-1.2 (1999)</p> <p>s. / art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26</p> <p>s. / art.37, 39: 2001, c.39</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p> <p>s. / art.1, 5, 106, 107: 2007, c.10</p> <p>s. / art.1, 3.1, 5, 10.1, 11, 12, 13, 18, 24, 27, 28, 37, 39, 44, 45, 57, 63, 89, 99, 102, Schedule / Annexe A: 2007, c.36</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 11, heading / rubrique s. / art.57.1, 57.1, heading / rubrique s. / art.57.2, 57.2, heading / rubrique s. / art.57.3, 57.3, heading / rubrique s. / art.57.4, 57.4, heading / ru- brique s. / art.57.5, 57.5, heading / rubrique s. / art.57.6, 57.6, heading / rubrique s. / art.57.7, 57.7, 60, heading / rubrique s. / art.64.1, 64.1, heading / rubrique s. / art.64.2, 64.2, heading / rubrique s. / art.64.3, 64.3, heading / rubrique s. / art.64.5, 64.5, 85, 99, 104, Schedule / Annexe A: 2007, c.69 Part / Partie VIII.1 heading / rubrique s. / art.41.1: 2008, c.37 s. / art.22, 31: 2008, c.44
Natural Products Control / Réglementation des produits na- turels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisa- tion des produits de ferme, F-6.1</i>)	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s. / art.1, 2, 3: 1979, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s. / art.2: 1983, c.8 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2, 10: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil con- sultatif des aînés du Nouveau-Brunswick		N-3.03 (2003) Repealed / Abrogée: 2007, c.47
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil con- sultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick		N-3.06 (2003) Repealed / Abrogée: 2009, c.33
N.B. Agriculture Societies United Repeal		1974, c.8
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau- Brunswick		N-3.1 (1990) s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35 s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau- Brunswick		1980, c.36 s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Building Code / Code du bâtiment du Nouveau Brunswick		N-3.5 (2009)
New Brunswick Community College / Collège communau- taire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)		N-4.01 (1980)
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick		N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>).....		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick ...		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Health Council / Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé		N-5.105 (2008)
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50 s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7 s. / art.6: 2005, c.7
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau-Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2008, c.6
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29 s. / art.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s. / art.52.1, 119, 124: 2005, c.31 s. / art.52.1: 2006, c.7 s. / art.30.1: 2006, c.T-16.5 s. / art.16.1, 49.1, 55, 56, 57, 62: 2006, c.29 s. / art.60: 2007, c.4 heading / rubrique s. / art.52.1, 52.1: 2007, c.28 heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 119, 124: 2007, c.46 s. / art.50.1: 2007, c.49 s. / art.14, 16.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, 52, 55, 56, 57: 2007, c.65 s. / art.52.1: 2007, c.70 s. / art.60: 2007, c.78 s. / art.50: 2008, c.9 s. / art.60: 2008, c.52 s. / art.30.1: 2009, c.6 s. / art.50.1: 2009, c.14 s. / art.14, 16.1, 26, 49.1, 50, Part / Partie I Subdivision / sous-section j.1, 52, 55, 56, 57, 119, 124: 2009, c.16 s. / art.60, 124: 2009, c.56
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ..		<ul style="list-style-type: none"> N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6 s. / art.6: 2008, c.29
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	N-6.2 (1982)	s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55 s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5 s. / art.1, 13: 2005, c.7 s. / art.14, 16: 2006, c.16
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<i>formerly Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	N-7.1 (1997)	s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6 s. / art.2: 2006, c.16
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23 s. / art.1: 2008, c.6 s. / art.14, 29: 2009, c.12
Nursing Homes Pension Plans / Régimes de pension du personnel des foyers de soins.		N-12 (2008)
O		
Occupational Health and Safety Commission / Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail		O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (<i>formerly Occupational Safety / anciennement Sécurité au travail</i>)		O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		<p>Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2</p> <p>O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5 s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25 s. / art.4: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10 s. / art.1, 9, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 17, 17.1, 37, 42, 51: 2007, c.12 s. / art.47: 2008, c.11</p>
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages / Langues officielles.		O-0.5 (2002) s. / art.33: 2006, c.16
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>).		O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01 s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7 s. / art.1, 24.1: 2004, c.12 s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20 s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.39.4: 2006, c.16 s. / art.1, 17, 19.1, 19.2, 19.3, 19.31, 19.4, 24, 38, Schedule / Annexe A: 2007, c.42 s. / art.1, 2.1, 3.1, 3.2, 20, 24, 24.1, 24.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.53 s. / art.1: 2007, c.72
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		<ul style="list-style-type: none"> O-2.1 (1976) s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1 s. / art.44: 1979, c.41 s. / art.53: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53 s. / art.9, 10: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19 s. / art.16: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6 s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20 s. / art.1: 2004, c.20
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	s. / art.1: 1977, c.37 s. / art.10, 11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ombudsman / Ombudsman	O-5	s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41 s. / art.18, 19: 1981, c.6 s. / art.4.1, 12: 1981, c.57 s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65 s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule / Annexe A: 1988, c.27 s. / art.2: 1988, c.31 s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1 Schedule / Annexe A: 2005, c.7 s. / art.2, 6: 2007, c.30 s. / art.2, 3, 4.1, 5, 8, 9, 12, 18, 19, 19.1, 19.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.56 s. / art.18: 2008, c.29 s. / art.1, 2: 2008, c.45 s. / art.5, 8: 2009, c.R-10.6
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau-Brunswick		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5 s. / art.14, heading / rubrique s. / art.14.1, 14.1: 2009, c.30
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41 Schedule / Annexe A: 2003-91 Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12 s. / art.1, 1.1: 2004, c.20 s. / art.3, 6: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 8: 2007, c.1
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13 s. / art.3: 2008, c.45
Partnerships and Business Names Registration / Enregistre- ment des sociétés en nom collectif et des appellations com- merciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6 s. / art.16: 2005, c.13 s. / art.9.3, 12.3: 2007, c.13 s. / art.15, 15.01, 15.1, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Payday Loans, An Act Respecting / Prêts sur salaire, Loi concernant les		2008, c.3
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52 Repealed / Abrogée: 2009, c.P-5.05
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting / Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6 s. / art.81: 2007, c.40 s. / art.21, 22, 81, 95: 2008, c.11
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant ..		1997, c.56 2006, c.17
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / rubrique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s. / art.28: 2003, c.10 s. / art.1001.1: 2004, c.43 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.65, 66, 72: 2007, c.51 heading / rubrique s. / art.99.1, 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 100, 100.1: 2007, c.76 s. / art.1, 27, 28, 32, 34, 41, 42, 43, 43.1, heading / rubrique s. / art.44, 44, 45, 56.1, 100: 2008, c.5 s. / art.28: 2009, c.R-10.6
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite ... P-6		s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1996, c.80

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	s. / art.2: 1984, c.35 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1 s. / art.7: 1990, c.61
Personal Health Information Privacy and Access / Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé		P-7.05 (2009) s. / art.1, 4, 25, 35, 37, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 79: 2009, c.53
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens personnels		P-7.1 (1993) s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s. / art.69: 2005, c.7 s. / art.1: 2005, c.13 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 4, 5, 7, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, heading / rubrique s. / art.7.2, 7.2, 8, heading / rubrique s. / art.10, 10, 12, heading / rubrique s. / art.12.1, 12.1, heading / rubrique s. / art.13, 17, heading / rubrique s. / art.17.1, 17.1, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, heading / rubrique s. / art.19.2, 20, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art. 24.1, 24.1, 26, 28, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.31.1, 31.1, 35, heading / rubrique s. / art.35.1, 35.1, 50, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, 66, heading / rubrique s. / art.74.1, 74.1: 2008, c.S-5.8
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8	s. / art.13: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45 s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48 s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8 s. / art.30: 1987, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 s. / art.1, 15: 1987, c.40 s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55 s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1994, c.70 s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92 s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92 s. / art.4: 1996, c.25 s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.1, 3, 4, 8: 2006, c.16 s. / art.4: 2007, c.10
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété .		P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Petroleum / Ressources pétrolières		P-8.03 (2007)
Petroleum Products Pricing / Fixation des prix des produits pétroliers		P-8.05 (2006) s. / art.1, 1.1, 3, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 13.1, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, heading / rubrique s. / art.18, 18, heading / rubrique s. / art.19, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, heading / rubrique s. / art.21, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, 25, 29, 33, Schedule / Annexe A: 2007, c.35
Pipe Line / Pipelines		P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005 / Pipelines, 2005		P-8.5 (2005) s. / art.1, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51, heading / rubrique s. / art.52, 52, heading / rubrique s. / art.53, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, heading / rubrique s. / art.55, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, heading / rubrique s. / art.57, 57, heading / rubrique s. / art.58, 58, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62, 62, heading / rubrique s. / art.63, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 2006, c.E-9.18 s. / art.6, 27: 2006, c.16 s. / art.6: 2007, c.10
Plant Diseases / Maladies des plantes	P-9	s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health / Protection des plantes		P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.24, 25: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4, 6, 9: 2005, c.7
Police / Police		<ul style="list-style-type: none"> P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s. / art.29.1: 1983, c.4 s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1 s. / art.17.9, 36: 1985, c.21 s. / art.17.2: 1985, c.63 s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.18: 1988, c.32 s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55 s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s. / art.26: 1991, c.27 s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2 s. / art.14.1: 1994, c.97 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18 s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60 s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38
s. / art.2: 2002, c.54
s. / art.2: 2004, c.12
s. / art.1, 3, 7, 2005, c.7
Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21
s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2006, c.16
s. / art.26.9, 29.7 (as amended by / modifiée par 2005, c.21): 2007, c.26
s. / art.25.3: 2007, c.27
s. / art.12: 2008, c.6
s. / art.1, 25.1, 26.2, Part / Partie III.1 heading / rubrique s. / art.32.71, 32.71, heading / rubrique s. / art.32.72, 32.72, heading / rubrique s. / art.32.73, 32.73, heading / rubrique s. / art.32.74, 32.74, heading / rubrique s. / art.32.75, 32.75, heading / rubrique s. / art.32.76, 32.76, heading / rubrique s. / art.32.77, 32.77, heading / rubrique s. / art.32.78, 32.78, heading / rubrique s. / art.32.79, 32.79, heading / rubrique s. / art.32.8, 32.8, heading / rubrique s. / art.32.81, 32.81, heading / rubrique s. / art.32.82, 32.82, heading / rubrique s. / art.32.83, 32.83, heading / rubrique s. / art.32.84, 32.84, heading / rubrique s. / art.32.85, 32.85, heading / rubrique s. / art.32.86, 32.86, heading / rubrique s. / art.32.87, 32.87, Part / Partie III.2 heading / rubrique s. / art.32.88, 32.88, heading / rubrique s. / art.32.89, 32.89, heading / rubrique s. / art.32.9, 32.9, heading / rubrique s. / art.32.91, 32.91, heading / rubrique s. / art.32.92, 32.92, heading / rubrique s. / art.32.93, 32.93, heading / rubrique s. / art.32.94, 32.94, heading / rubrique s. / art.32.95, 32.95, heading / rubrique s. / art.32.96, 32.96, heading / rubrique s. / art.32.97, 32.97, heading / rubrique s. / art.32.98, 32.98, heading / rubrique s. / art.32.99, 32.99, heading / rubrique s. / art.32.991, 32.991, 33, 33.01, 33.03, 33.06, 33.07, 33.1, 38: 2008, c.32

Political Process Financing / Financement de l'activité politique

P-9.3 (1978)
s. / art.93: 1978, c.82
s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41
s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40
s. / art.5: 1981, c.6
s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60
s. / art.14: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s. / art.77.1: 1987, c.6 s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70 s. / art.89: 1990, c.22 s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16 s. / art.1, 4, 5, 9: 2007, c.30 s. / art.32.1, 33.2, 46: 2007, c.31 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20, 23, 69, 80, 88.1, Schedule / Annexe B: 2007, c.55 heading / rubrique s. / art.84.1, 84.1, 84.15, 84.2, 84.3, 84.35, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.8, 84.9, 85, 88.1, Schedule / Annexe B: 2008, c.48 s. / art.1, 31, 32, 32.01, 32.1, 33, 33.1, 34, 35, 36, 50, 57, 59, 60, 81, 93, 95: 2009, c.55</p>
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux	P-9.31 (1983)	
Post-Secondary Student Financial Assistance/ Aide financière aux étudiants du postsecondaire.....	P-9.315 (2007)	
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2	
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre	P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46 s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3) s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2 s. / art.1: 2007, c.10	
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles	P-12	<p>s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61 s. / art.1: 1983, c.8 s. / art.2: 1986, c.6 s. / art.1.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1990, c.61 s. / art.1.1: 1996, c.25</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2007, c.10
Pounds / Fourrières	P-13	s. / art.1: 1982, c.50 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s. / art.3.1: 1988, c.34 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s. / art.1, 3: 2004, c.51 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 3.01, 3.02, 3.03, 3.1, 4, 4.1, 5, 5.01, 5.1, 6, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 8, 10, 11, 12, 13, 14: 2006, c.20 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.4, 5, 9.2, 10, Schedule / Annexe A: 2008, c.11 s. / art.1: 2008, c.13 s. / art.1, 17 (as amended by / modifiée par 2006, c.20): 2008, c.13
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance	P-15	s. / art.3: 1976, c.14 s. / art.2: 1979, c.57 s. / art.2: 1981, c.62 s. / art.2: 1984, c.55 s. / art.1, 2: 1991, c.36 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		P-15.01 (1975) s. / art.4.1: 1981, c.63 s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.1, 7: 1983, c.66 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16
Prescription Monitoring/ Surveillance pharmaceutique		P-15.05 (2009)
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46 s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10 s. / art.2: 2005, c.7
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10)	P-16.1	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2007, c.10
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Probate Court / Cour des successions		P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10 s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29 s. / art.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5 s. / art.11, 12, 19, 20: 2006, c.16 s. / art.68: 2009, c.L-8.5 s. / art.65, 67: 2009, c.28
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15: 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2005, c.E-9.15 s. / art.1: 2008, c.G-1.5 s. / art.15: 2009, c.L-8.5 s. / art.1: 2009, c.37
Property / Biens	P-19	s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21 s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5 s. / art.3, 28: 2008, c.45
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20 s. / art.19, 20, 22: 2005, c.1 s. / art.1: 2006, c.E-9.18
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		P-19.1 (1998) Repealed / Abrogée: 2009, c.R-10.6
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi.	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59 s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s. / art.7, 12: 1983, c.4 heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69 s. / art.15.2: 1984, c.11 s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11 s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56 s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s. / art.11: 1985, c.C-40 s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2 s. / art.9, 11: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s. / art.8: 1988, c.36 s. / art.4.1, 15: 1988, c.37 s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21 s. / art.21, 22: 1990, c.22 s. / art.11, 11.1: 1991, c.18 s. / art.23, 23.01: 1992, c.69 s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01 s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s. / art.3.1: 1996, c.54 s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50 s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2003, c.18 s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18 s. / art.1, 15: 2003, c.19 s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31 s. / art.1, 6.9: 2006, c.16 s. / art.22.42 (as amended by / modifiée par 1998, c.22): 2006, c.16 s. / art.2, 12, 23: 2008, c.42 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 6, 10, 10.1, 12, 15, 15.2, 16, 17.11, 17.3, 22.2, 22.4, 23: 2008, c.45 s. / art.6.12: 2009, c.R-10.6
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		<ul style="list-style-type: none"> P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.01, 1.01, heading / rubrique s. / art.3, 3, heading / rubrique s. / art.3.1, 3.1, 5, 7, heading / rubrique s. / art.9, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 16, 21, 23, 24, heading / rubrique s. / art.26, 26, 28, 31, 32, 36, 37: 2008, c.45
Provincial Loans / Emprunts de la province P-22		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.15, 15.1: 2006, c.14
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		<ul style="list-style-type: none"> P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1 s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12 s. / art.56, 57: 2004, c.30 s. / art.1, 101, 115: 2005, c.7 s. / art.53, 54, 87, 91: 2005, c.15 s. / art.14, 15, 46, 47, 80.1, 115, 146: 2007, c.33

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14, 46, 47, 80.1, 115: 2008, c.29 s. / art.33: 2009, c.R-4.5 s. / art.44, 71, 81, 82, 86, 91, 117: 2009, c.29
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents		P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17 s. / art.13: 2005, c.7
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (<i>formerly Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8 s. / art.1: 2008, c.45
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8
Public Health / Santé publique		P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s. / art.1, 22, 58: 2005, c.7 s. / art.26: 2005, c.Q-3.5 s. / art.1, 4, 9: 2006, c.16 s. / art.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 24, heading / rubrique s. / art.24.1, 24.1, heading / rubrique s. / art.26.1, 26.1, 29, 31, 68, 70, heading / rubrique s. / art.72, 72, heading / rubrique s. / art.73, 73, heading / rubrique s. / art.73.1, 73.1, heading / rubrique s. / art.73.2, 73.2, Schedule / Annexe A: 2007, c.63
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi concernant.		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26 s. / art.4, 9: 2006, c.16
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.20: 1977, c.42 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1
Public Interest Disclosure / Divulgations faites dans l'intérêt public.....		P-23.005 (2008)
Public Landings / Lieux de débarquement publics		P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3.1, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44 s. / art.1, 7: 2005, c.7
Public Records / Archives publiques	P-24	s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22 s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s. / art.112: 1991, c.27 s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 1.1: 1992, c.48 s. / art.1, 1.01: 1992, c.88

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 1.01: 1993, c.39 s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s. / art.77.1: 1994, c.41 s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s. / art.24: 1994, c.70 s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.19: 2002, c.11 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2009, c.39
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.7 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15 2006-20 2006, c.16 2007, c.10 2007-11 2008, c.6 2008, c.M-11.5
Part II / Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
	2001-52 2001-88	
Part III / Partie III	76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05 2007-44 2008, c.N-5.105	
Part IV / Partie IV	1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8	
Second Schedule / Annexe II	—	
Third Schedule / Annexe III	1983, c.4	
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49 s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s. / art.6: 1979, c.60 s. / art.7.1, 8: 1982, c.3 s. / art.8.1, 10: 1982, c.53 s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6 s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s. / art.23: 1987, c.48 s. / art.4: 1988, c.38 s. / art.4: 1988, c.39 s. / art.27, 28: 1989, c.33 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20: 1992, c.52 s. / art.28, 29: 1992, c.70 s. / art.26.1: 1992, c.86 s. / art.27: 1994, c.N-6.01 s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 <li style="padding-left: 20px;">s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s. / art.27: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 20: 2004, c.34 s. / art.20, 26: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.1, 3.2, 4, 7, 7.1, 10, 10.4, 10.5, 10.9, 11, 12, 13, 19, 21: 2008, c.16 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19.1, 20, 21, 26, 26.1, 28, 28.2: 2008, c.45
Public Trustee / Curateur public		<ul style="list-style-type: none"> P-26.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s. / art.2, 22: 1975, c.90 s. / art.2: 1976, c.51 s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s. / art.9, 25: 1980, c.32 s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6 s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s. / art.4: 1982, c.3 s. / art.32: 1982, c.G-2.2 s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s. / art.18: 1987, c.6 s. / art.9: 1987, c.49 s. / art.9, 18: 1988, c.42 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38 s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36 s. / art.1, 27, 28, 29: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2006, c.E-9.18
Public Works / Travaux publics	P-28	s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 1.1, 12.2: 2009, c.1 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12.1: 2009, c.2
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20 s. / art.1, 18, 24.1, 24.11, 24.12, 24.13, 24.14, 24.15, 24.16, 24.17, 24.18, 24.19, 24.2, 24.21, 24.22, 24.23, 24.24, 24.25, 24.26, 24.28, 24.29, 24.3, 24.31, 24.32, 24.33, 24.34, 24.35, heading / rubrique s. / art.25, 25, 25.1, 28, 28.1, 29, 36.1, 37.1, 37.2, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2007, c.41
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29 Repealed / Abrogée: 2005, c.Q-3.5
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine		Q-3.5 (2005)
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété	Q-4	s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79 s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s. / art.18: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2007, c.52
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23 s. / art.1: 2006, c.16 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Es- tate Agents Licensing / anciennement Permis des agents im- mobiliers</i>)	R-1	s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3 s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31 s. / art.1: 2006, c.16
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (see <i>Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s. / art.17: 1980, c.32 s. / art.5: 1982, c.55 s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56 s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s. / art.5: 1983, c.77 s. / art.14: 1985, c.23 s. / art.3, 4: 1986, c.8 s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s. / art.3, 4: 1989, c.55 s. / art.14, 14.1: 1989, c.60 s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1 s. / art.12, 26: 1990, c.52 s. / art.25: 1990, c.61 s. / art.5, 26: 1991, c.27 s. / art.5: 1991, c.59 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.3, 5: 1992, c.5 s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s. / art.14, 14.1: 1993, c.36 s. / art.5: 1993, c.59 s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43 s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43 s. / art.19, 20: 1994, c.71 s. / art.4, 5: 1994, c.93 s. / art.12: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s. / art.4: 1996, c.77 s. / art.5, 26: 1997, c.30 s. / art.6, 11: 1997, c.42 s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.12, 13: 1999, c.34 s. / art.11, 12: 2000, c.20 s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s. / art.4, 5, 6: 2005, c.7 s. / art.23, 25: 2005, c.T-0.2 s. / art.2: 2006, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 5: 2006, c.16 s. / art.5, 12: 2007, c.10 s. / art.5, 10, 11.1, 14, 26: 2007, c.54 s. / art.5: 2008, c.31 s. / art.4, 5, 5.01, 26: 2009, c.15
Real Property Tax on University Property / Impôt foncier sur les biens des universités		2003, c.32
Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels		R-2.1 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.8: 1997, c.H-1.01
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32 s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence / Enregistrement de la preuve		R-4.5 (2009)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.43 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-4.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Regional Development Corporation / Société de développement régional (formerly Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-11)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51 s. / art.4.1: 2005, c.7
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16 s. / art.13, 37: 2005, c.7 s. / art.1, 26: 2006, c.16 heading / rubrique s. / art.14, 14, 16, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 26, 58, 72, Part / Partie VI, Schedule / Annexe A: 2008, c.7 s. / art.1, 9, 23, 27, 55, 72: 2008, c.29 heading / rubrique s. / art.61, 61: 2009, c.L-8.5
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'entraide économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédération des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20 s. / art.13, 13.1, 13.2, 15, 15.1, 17, 50, 52, 53, 54, 57, 71: 2008, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43 s. / art.6, 7: 2005, c.Q-3.5
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt ap- plicable aux résidences	R-10	s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 4, 4.1, 6, 6.1, 10, 11, 14: 2008, c.31 s. / art.2, 6.1: 2008, c.45 s. / art.1, 2.1: 2009, c.C-16.05
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59 Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51 s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31 s. / art.17, 29.1: 2005, c.7 s. / art.1, 3, 5, 6, 8, 8.01, 8.011, 8.02, 8.2, 11.1, 13, 16, 19, 19.1, 21, 24, 24.1, 24.11, 24.4, 24.5, 25, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 25.31, 25.4, 26, 27, 28, 28.2, 29: 2006, c.5 s. / art.1: 2006, c.12 s. / art.1: 2008, c.21 s. / art.8.2: 2008, c.31 s. / art.1: 2008, c.T-9.5 heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2: 2009, c.S-0.5
Restricted Beverages / Boissons restreintes		R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service / Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics		1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite		R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16 s. / art.2, 6.1: 2009, c.8
Revenue Administration / Administration du revenu		R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53 s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01 s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46 s. / art.1: 2009, c.9
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 6: 2008, c.N-5.105 Repealed / Abrogée: 2009, c.R-10.6
Right to Information and Protection of Privacy / Droit à l'information et la protection de la vie privée		R-10.6 (2009)
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Rural Communities, An Act Respecting / Communautés rurales, Loi concernant les		2005, c.7 s. / art.91: 2006, c.16
S		
Safer Communities and Neighbourhoods / Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages		S-0.5 (2009)
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3 s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73 s. / art.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocanteurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3: 2009, c.3
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53
Scalers / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1
Schools / Loi scolaire		S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Seafood Processing / Traitement des poissons et fruits de mer		S-5.3 (2006) s. / art.1: 2007, c.10
Securities / Valeurs mobilières		S-5.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1, 1.1, 3, 5, heading / rubrique s. / art.7, 7, 7.1, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 23.1, 24, 26, 29, 33, 47, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 58.1, 59, 64, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, heading / rubrique s. / art.83, 83, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 88, heading / rubrique s. / art.89, 89, heading / rubrique s. / art.90, 90, heading / rubrique s. / art.91, 91, 92, heading / rubrique s. / art.93, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, heading / rubrique s. / art.95, 95, heading / rubrique s. / art.96, 96, heading / rubrique s. / art.97, 97, heading / rubrique s. / art.98, 98, heading / rubrique s. / art.100, 100, heading / rubrique s. / art.101, 101, heading / rubrique s. / art.104, 104, 105, heading / rubrique s. / art.106, 106, heading / rubrique s. / art.107, 107, heading / rubrique s. / art.108, 108, heading / rubrique s. / art.109, 109, heading / rubrique s. / art.110, 110, heading / rubrique s. / art.111, 111, heading / rubrique s. / art.112, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, heading / rubrique s. / art.114, 114, heading / rubrique s. / art.115, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, heading / rubrique s. / art.117, 117,

Title of Act
Titre de la Loi

RSNB
LRNB
1973
Chap.

Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois

heading / rubrique s. / art.118, 118, heading / rubrique s. / art.119, 119, heading / rubrique s. / art.120, 120, heading / rubrique s. / art.121, 121, heading / rubrique s. / art.122, 122, heading / rubrique s. / art.123, 123, heading / rubrique s. / art.124, 124, heading / rubrique s. / art.125, 125, heading / rubrique s. / art.126, 126, heading / rubrique s. / art.127, 127, heading / rubrique s. / art.128, 128, 129, 130, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.132, 132, heading / rubrique s. / art.133, 133, heading / rubrique s. / art.134, 134, heading / rubrique s. / art.135, 135, heading / rubrique s. / art.136, 136, heading / rubrique s. / art.137, 137, heading / rubrique s. / art.138, 138, heading / rubrique s. / art.139, 139, heading / rubrique s. / art.140, 140, heading / rubrique s. / art.141, 141, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.143, 143, heading / rubrique s. / art.144, 144, heading / rubrique s. / art.145, 145, heading / rubrique s. / art.146, 146, heading / rubrique s. / art.147, 147, 147.1, 147.2, 147.3, 148, Part / Partie 10.1, 148.1, 148.2, 149, 150, 151, 152, 153, 153.1, 154, 154.1, 155, heading / rubrique s. / art.157, 157, 158, heading / rubrique s. / art.160, 160, 161.1, 161.11, 161.2, 161.21, 161.3, 161.31, 161.4, 161.41, 161.5, 161.51, 161.6, 161.7, 161.8, 161.9, 162, 168, 170, 171, 177, 178, 179, 183, 184, 187, 188, 188.1, 188.2, 190, 191, 192, 195, 195.1, 195.11, 195.2, 195.3, 195.4, 195.5, 195.6, 195.7, 195.8, 195.9, 196, 198, 199, 200, 204, 208, Schedule / Annexe A: 2007, c.38
s. / art.1, 8, 14, 23, 34, 35, 38, 39, heading / rubrique s. / art.45, 45, 46, 48, heading / rubrique s. / art.48.1, 48.1, 51, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, title / titre s. / art.56, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, heading / rubrique s. / art.58.1, 58.1, heading / rubrique s. / art.59, 59, heading / rubrique s. / art.60, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.64, 64, heading / rubrique s. / art.65, 65, 68, 69, Part / Partie, s. / art.70.1, title / titre and / et heading / rubrique s. / art.70.1, 70.1 heading / rubrique s. / art.70.2, 70.2, heading / rubrique s. / art.131, 131, heading / rubrique s. / art.142, 142, heading / rubrique s. / art.157, 157, heading / rubrique s. / art.159, 159, 163, 170, 171, 172, heading / rubrique s. / art.178, 178, 181, 183, 184, 187, 188.2, heading / rubrique s. / art.190, 190, 195.1, 195.4, 195.5, 199, heading / rubrique s. / art.199.1, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 2008, c.22
s. / art.199 (as amended by / modifiée par 2007, c.38): 2008, c.22
s. / art.8: 2009, c.38

Security Transfer / Transfert des valeurs mobilières.....

S-5.8 (2008)

Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en
matière de valeurs S-6

s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2
s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41
s. / art.11: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.44: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24 s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1 s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4 s. / art.21: 1986, c.6 s. / art.24: 1986, c.8 s. / art.7: 1987, c.L-11.2 s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6 s. / art.25: 1989, c.37 heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22 s. / art.24: 2004, c.20 Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3: 1975, c.57 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Service New Brunswick / Services Nouveau-Brunswick (formerly New Brunswick Geographic Information Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01)		<ul style="list-style-type: none"> S-6.2 (1989) s. / art.24: 1991, c.27 s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s. / art.16.1: 1994, c.93 s. / art.15.1: 1994, c.98 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s. / art.15.1: 1998, c.41 s. / art.15.1: 2000, c.26 s. / art.4, 16.1: 2005, c.7 s. / art.15.1: 2006, c.16 s. / art.15.1: 2009, c.15
Service New Brunswick, An Act Respecting / Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à		<ul style="list-style-type: none"> 2002, c.29 s. / art.15.1: 2006, c.12 s. / art.4, 15.3, 16: 2007, c.33
Service New Brunswick, An Act Respecting the Transfer of Responsibilities to / Services Nouveau-Brunswick, Loi concernant le transfert de responsabilités à		<ul style="list-style-type: none"> 2007, c.32
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3, 4: 1996, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Sheriffs / Shérifs	S-8	s. / art.9: 1975, c.58 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1981, c.72 s. / art.2.1, 4: 1982, c.60 s. / art.11: 1983, c.4 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21 s. / art.1: 2006, c.16
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994) s. / art.1, 8.1: 2007, c.19
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs at- teints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5 s. / art.13, 15: 2005, c.7 s. / art.1, 10, 11, 14, 15: 2007, c.49 s. / art.6, 7, 10, 14, 15, 39: 2009, c.14
Small Claims / Petites créances.		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9 s. / art.1, 27: 2006, c.16 s. / art.17: 2007, c.6 Repealed / Abrogée: 2009, c.28 s. / art.17: 2009, c.51
Small Claims, An Act Respecting / Petites créances, Loi concernant le recouvrement des		2009, c.51
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004) s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.1: 2008, c.6 s. / art.3: 2009, c.7
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s. / art.11: 1977, c.51 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s. / art.19: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.61 s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s. / art.15: 1983, c.8 s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s. / art.11: 1986, c.8 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s. / art.49: 1987, c.4 s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s. / art.59: 1987, c.56 s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s. / art.5.1: 1988, c.74 s. / art.11, 59: 1989, c.38 s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39 s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s. / art.45.1, 58: 1990, c.22 s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.59 s. / art.1, 11: 1992, c.45 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35 s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33 s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s. / art.1: 1994, c.93 s. / art.11: 1995, c.14 s. / art.11: 1995, c.25 s. / art.1, 8: 1995, c.26 s. / art.15, 59: 1995, c.27 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27 s. / art.11: 1996, c.25 s. / art.11, 59: 1996, c.66 s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61 Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26 s. / art.4, 30: 2005, c.7 s. / art.0.1: 2006, c.16 s. / art.30: 2007, c.33 s. / art.0.1, 11, 11.1, 12, 15, 16, 27.1: 2008, c.35 s. / art.18: 2009, c.43
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux		S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		S-12.101 (1995) s. / art.1: 2006, c.16
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés.		S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite . .		S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 5: 2007, c.10 s. / art.2, 5: 2008, c.G-1.5
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87 s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s. / art.11, 13, 18: 2005, c.7 s. / art.15: 2009, c.R-10.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (<i>formerly Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, W-4</i>).		s-14.5 (2007) s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36 Title / titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 2007, c.2
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modi- fiant le		1991, c.62
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 Heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting / Magasinage le di- manche, Loi concernant		2004, c.24
Support Enforcement / Exécution des ordonnances de sou- tien		S-15.5 (2005) s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 16, 17, 17.1, 18, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37, 37.1, 39, 39.1, 40, 44, 49, 52, 53: 2007, c.37 s. / art.59: 2007, c.44 s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 30, 36, 38, heading / rubrique s. / art.51, 51: 2008, c.6 s. / art.1: 2008, c.45
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2008, c.44
Surveys / Arpentage	S-17	s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4
Survival of Actions / Survie des actions en justice	S-18	s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14 s. / art.9: 2009, c.L-8.5
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		S-20 (1991) s. / art.4: 2008, c.45

T

Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on / Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la		T-0.2 (2005)
Taxpayer Protection / Protection des contribuables		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2 s. / art.12, 15: 2007, c.79
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants . . .	T-1	s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52 s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36 s. / art.22.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2.1: 2006, c.17 s. / art.4, 14: 2006, c.21 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 22.01, 22.1, 27: 2008, c.45 s. / art.4, 4.1, 5, 27: 2009, c.20
Telephone Companies / Compagnies de téléphone	T-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11 s. / art.8: 2005, c.7
Territorial Division / Division territoriale	T-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements	T-5	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69 s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1993, c.9 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1: 2006, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16 s. / art.6.2, 6.21, 6.4, 6.5, 6.6, Schedule / Annexe A: 2008, c.17 s. / art.1, 4, 4.1, 12, Schedule / Annexe A: 2009, c.17
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3 s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34 s. / art.18: 2004, c.30 s. / art.21.1: 2005, c.7
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable.		T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery / Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac		T-7.5 (2006) s. / art.6: 2008, c.45
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	s. / art.2: 2008, c.45
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49 s. / art.5: 2005, c.7 Repealed / Abrogée: 2008, c.T-9.5
Tourism Development, 2008 / Développement du tourisme, 2008		T-9.5 (2008)
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	T-10	
Training School / Centre de formation	T-11	s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des marchandises dangereuses		T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12 s. / art.2, 3, 3.1, 6, Schedule / Annexe A: 2008, c.11
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Tuition Tax Cash Back Credit / Remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité.		T-16.5 (2006) s. / art.1: 2007, c.45 s. / art.4: 2009, c.6
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41 s. / art.1: 2005, c.7
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2.1: 2005, c.7
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40
University of New Brunswick / Université du Nouveau-Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 8, 9: 2005, c.7 s. / art.1.01, 3.1, 6, 7: 2006, c.4 s. / art.1: 2006, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.2: 2006, c.16
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo.		V-2.2 (2000) Expired / Expirée: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil		V-3 (1979) s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15 s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26 s. / art.1, 43: 2006, c.16 s. / art.25: 2007, c.21 s. / art.1, 1.1, 2, 30, 39.1, 43: 2007, c.32 s. / art.34: 2008, c.45
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handicapées . .		V-4 (1989) s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2008, c.6
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les ré- gions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur (See <i>Storer's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur, S-14.5</i>).		W-4 (1973)
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32 s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7 s. / art.12, 13: 2008, c.45
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7 s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s. / art.7: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>).....		W-11 (1973)
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>).....	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2007, c.10
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>see Woods Workers' Lien / Droit de rétention bûcherons, W-12.5</i>)		W-12 (1973)
Woods Workers' Lien / Droit de rétention des bûcherons (<i>formerly Woodmen's Lien / anciennement Droit de rétention des bûcherons, W-12</i>)		W-12.5 (2007) s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70 s. / art.14: 2005, c.Q-3.5 Title / titre: 2007, c.3
Workers' Compensation / Accidents du travail	W-13	s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92 s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61 s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.73 s. / art.36, 73: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80 s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67 s. / art.59: 1983, c.7 s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30 s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34 s. / art.72, 83.1: 1985, c.4

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
- s. / art.10, 34: 1986, c.4
- s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8
- s. / art.48: 1986, c.85
- s. / art.29: 1986, c.86
- s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64
- s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65
- s. / art.36: 1991, c.27
- s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
- s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
- s. / art.41: 1992, c.52
- s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74
- s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70
- s. / art.53: 1994, c.95
- s. / art.53: 1996, c.79
- s. / art.1: 1997, c.42
- s. / art.34: 1997, c.52
- s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4
- s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41
- s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26
- s. / art.8: 2000, c.47
- s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49
- s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36
- s. / art.41: 2002, c.23
- s. / art.70: 2002, c.41
- s. / art.1: 2005, c.7
- s. / art.72: 2005, c.13
- s. / art.83.1, 83.2: 2006, c.16
- s. / art.83.1, 83.2: 2007, c.10
- s. / art.1, 81, 85.1: 2007, c.75
- s. / art.1, 10, 38.53, 38.6, 38.7, 38.8, 48: 2008, c.45
- s. / art.38.22: 2008, c.55
- s. / art.53: 2009, c.N-3.5
- s. / art.38.11: 2009, c.58

Workplace Health, Safety and Compensation Commission /
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail

- W-14 (1994)
- s. / art.8, 9: 1997, c.11
- Heading / rubrique s. / art.22, 22: 1997, c.52

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.1: 1998, c.41
s. / art.21: 1999, c.25
s. / art.1: 2000, c.26
s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48
s. / art.1: 2004, c.25
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1: 2007, c.10
s. / art.8, 9: 2008, c.54
s. / art.1, 5, 7, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26: 2009,
c.F-12.5

Y

Youth Assistance / Aide à la jeunesse Y-1

s. / art.5: 1974, c.50(Supp.)
s. / art.5: 1975, c.65
s. / art.1, 5.1, 6: 1976, c.24
s. / art.1, 5.1: 1983, c.30
Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2

Youth Assistance / Aide à la jeunesse

Y-2 (1984)
s. / art.9: 1985, c.72
s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8
s. / art.10, 11: 1992, c.2
s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3,
8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23
s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41
s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9:
2000, c.5
s. / art.10, 11: 2000, c.26
s. / art.1: 2006, c.16
s. / art.1, 11: 2007, c.10
s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8,
8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1: 2007, c.P-9.315

SCHEDULE C

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2009

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2	1998, c.29
Arbitration Act Limitation of Actions Act, s.28	2009, c.L-8.5
Archives Act Right to Information and Protection of Privacy Act, s.87	2009, c.R-10.6
Business Corporations Act Limitation of Actions Act, s.29	2009, c.L-8.5
Bituminous Shale Act Petroleum Act, s.165	2007, c.P-8.03
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3	1998, c.29
Child and Youth Advocate Act Right to Information and Protection of Privacy Act, s.88	2009, c.R-10.6
Clean Air Act Right to Information and Protection of Privacy Act, s.88	2009, c.R-10.6
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21	1990, c.61
An Act to Amend	2009, c.40
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14)	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1))	1998, c.29
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93)	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional))	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
An Act to Amend, s.5	2007, c.59
New Brunswick Building Code Act, s.68	2009, c.N-3.5
Consumer Product Warranty and Liability Act Cost of Credit Disclosure Act, s.66	2002, c.C-28.3
An Act Respecting Payday Loans, s.2	2008, c.3
Corrections Act An Act to Amend, s.4	1999, c.5

Cost of Credit Disclosure Act, c.C-28	
Cost of Credit Disclosure Act, s.68(1)	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act	2002, c.C-28.3
An Act to Amend	2008, c.12
An Act Respecting Payday Loans, s.1	2008, c.3
Court Security Act	
An Act to Repeal the Small Claims Act, s.9	2009, c.28
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, s.1	1977, c.14
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c)	1992, c.26
An Act to Amend, s.4	2001, c.26
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.90	2009, c.R-10.6
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2	1994, c.78
Defamation Act	
Limitation of Actions Act, s.30	2009, c.L-8.5
Direct Sellers Act	
An Act Respecting Payday Loans, s.3	2008, c.3
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.6	1998, c.29
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.91	2009, c.R-10.6
Electrical Installation and Inspection Act	
An Act to Amend	2008, c.44
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Limitation of Actions Act, s.31	2009, c.L-8.5
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Energy and Utilities Board Act	
s.80, 83(f), (h)-(j), Schedule A	2006, c.E-9.18
An Act Respecting Payday Loans, s.4	2008, c.3
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
Executors and Trustees Act	
Limitation of Actions Act, s.32	2009, c.L-8.5
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7	1998, c.29
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
Fatal Accidents Act	
Limitation of Actions Act, s.32	2009, c.L-8.5
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a)	1997, c.1
An Act to Amend, s.3(b)	2008, c.49

An Act to Amend	2009, c.54
Franchises Act.....	2007, c.F-23.5
Gas Distribution Act, 1999	
Petroleum Act, s.166	2007, c.P-8.03
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4).....	1994, c.78
Highway Act	
An Act to Amend	2009, c.32
Historic Sites Protection Act	
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.92	2009, c.R-10.6
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).....	1994, c.78
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), 5 (as amended by	
An Act to Amend, 2008, c.30, s.2).....	2001, c.29
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.3.....	2007, c.52
An Act to Amend	2009, c.22
An Act to Repeal the Small Claims Act, s.10.....	2009, c.28
Land Titles Act	
An Act to Repeal the Quieting of Titles Act, s.4.....	2007, c.52
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Limitation of Actions Act.....	2009, c.L-8.5
Limitation of Actions Act	
Limitation of Actions Act, s.34	2009, c.L-8.5
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.....	1998, c.29
An Act to Amend, s.1(a), (b), relating to “UVin/UBrew establishment” and “UVin/UBrew	
licence”, 2(a), (c), (d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2008, c.57
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a).....	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
An Act to Amend, s.1, portions 4.101(2)-(5)	2009, c.45
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15.....	1989, c.23
Limitation of Actions Act, s.35	2009, c.L-8.5

Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10	1978, c.38
New Brunswick Building Code Act, s.69	2009, c.N-3.5
Midwifery Act	2008, c.M-11.5
Limitation of Actions Act, s.36	2009, c.L-8.5
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81 (as amended by	
An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14 (Not Proclaimed))	1990, c.61
Petroleum Act, s.167	2007, c.P-8.03
An Act to Amend	2007, c.40
An Act to Amend, s.1-32, 33 as it relates to s.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), (7), 48.5, 48.6, 48.7(8) and	
48.8, s.34-68, 69(a)(i), (ii) and (iii) as it relates to (d.1)-(d-4), (iv) and (v), (b), 70, 71, 72	2009, c.35
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4))	1978, c.38
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1) and	
An Act to Amend an Act to Amend, 2006, c.12 (Not Proclaimed))	2001, c.30
An Act to Amend, s.4 (as amended by	
An Act to Amend, 2007, c.44, s.23 (Not Proclaimed))	2006, c.24
An Act to Amend, s.21	2007, c.44
An Act to Amend, s.2(h), (i)	2008, c.33
An Act to Amend	2009, c.31
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, s.200(2)	1973, c.M-22
Municipalities Act	
s.186	1973, c.M-22
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by	
An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2)	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2))	1998, c.29
An Act to Amend	2007, c.64
An Act to Amend	2008, c.28
New Brunswick Building Code Act, s.70	2009, c.N-3.5
Natural Products Act	
An Act to Amend	2007, c.69
An Act to Amend	2008, c.37
New Brunswick Building Code Act	2009, c.N-3.5
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Nursing Homes Pension Plans Act	2008, c.N-12
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f),	
18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
Petroleum Act, s.170	2007, c.P-8.03
Ombudsman Act	
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.93	2009, c.R-10.6

Payday Loans, An Act Respecting	2008, c.3
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the s.21, 22, 81, 95 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8, An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14 and An Act to Amend the Mining Act, 2007, c.40, s.14).....	1990, c.61
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the s.24.....	2008, c.11
Pension Benefits Act s.2	1987, c.P-5.1
An Act to Amend	2008, c.5
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.94	2009, c.R-10.6
Personal Health Information Privacy and Access Act	2009, c.P-7.05
Petroleum Act.....	2007, c.P-8.03
Petroleum Products Pricing Act s.7(3), (4).....	2006, c.P-8.05
Police Act s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2008, c.13, s.2 (Not Proclaimed))	2006, c.20
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.24.....	2008, c.11
Prescription Drug Payment Act An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9).....	1994, c.78
Prescription Monitoring Act.....	2009, c.P-15.05
Private Investigators and Security Services Act An Act to Amend	2002, c.10
Probate Court Act Limitation of Actions Act, s.37	2009, c.L-8.5
An Act to Repeal the Small Claims, s.12	2009, c.28
Proceedings Against the Crown Act Limitation of Actions Act, s.37.1	2009, c.L-8.5
Protected Natural Areas Act s.35(l)	2003, c.P-19.01
Petroleum Act, s.168	2007, c.P-8.03
Provincial Court Act An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.95	2009, c.R-10.6
Public Service Labour Relations Act Midwifery Act, s.100.....	2008, c.M-11.5
Public Service Superannuation Act An Act to Amend, s.3.....	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a).....	1994, c.89
Public Utilities Act Electricity Act, s.175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
Quarriable Substances Act An Act to Amend	2007, c.41
Quieting of Titles Act An Act to Repeal, s.1.....	2007, c.52

Real Property Tax Act	
An Act to Amend, s.12, 13(c).....	1993, c.11
Regional Health Authorities Act	
Limitation of Actions Act, s.38.....	2009, c.L-8.5
Residential Tenancies Act, The	
An Act to Amend	2006, c.5
Safer Communities and Neighbourhoods Act, s.75.....	2009, c.S-0.5
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Right to Information and Protection of Privacy Act	2009, c.R-10.6
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Safer Communities and Neighbourhoods Act	2009, c.S-0.5
Securities Act	
An Act to Amend, s.1(b), (c), (d), 47, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159(a)(i), (ii), 171, 172, 193, 194(a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197(c), (f) (as amended by An Act to Amend, 2008, c.22, s.66)	2007, c.38
Small Claims Act	
An Act to Amend, s.1, 2, 4.....	2002, c.14
An Act to Repeal (as amended by An Act Respecting Small Claims, s.2)	2009, c.28
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2)	1997, c.27
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Statistics Act	
Right to Information and Protection of Privacy Act, s.96	2009, c.R-10.6
Support Enforcement Act	
s.24, 31(5), 38.....	2005, c.S-15.5
Survival of Actions Act	
Limitation of Actions Act, s.39	2009, c.L-8.5
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.90
Tobacco Sales Act	
An Act to Amend	2009, c.17
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d)	1999, c.16
Underground Storage Act	
Petroleum Act, s.169	2007, c.P-8.03
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10.....	1998, c.29
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38
Workers' Compensation Act	
New Brunswick Building Code Act, s.71.....	2009, c.N-3.5

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2009

Titre	Année et chapitre
Accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé.....	2009, c.P-7.05
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi sur la prescription, art.33	2009, c.L-8.5
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art. 71	2009, c.N-3.5
Administration du revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Aide juridique, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	1987, c.30
Arbitrage, Loi sur l'	
Loi sur la prescription, art.28	2009, c.L-8.5
Archives, Loi sur les	
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.87.....	2009, c.R-10.6
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 2008, c.13, art.2 (non proclamée))	2006, c.20
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.24.....	2008, c.11
Assainissement de l'air, Loi sur l'	
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.89.....	2009, c.R-10.6
Assainissement de l'eau, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14)	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant.....	2009, c.40
Assurances, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.14.....	2008, c.11
Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	2009, c.N-3.5
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la	
art.80, 83f), h)-j), Annexe A.....	2006, c.E-9.18
Loi concernant les prêts sur salaire, art.4	2008, c.3
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.1.....	2008, c.3
Loi modifiant.....	2008, c.12
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetière, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les	
Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19	2004, c.48
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38

Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.69	2009, c.R-4.5
Corporations commerciales, Loi sur les	
Loi sur la prescription, art.29	2009, c.L-8.5
Cour provinciale, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 2003, c.18, art.10).....	1998, c.22
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.95.....	2009, c.R-10.6
Cour des successions, Loi sur la	
Loi sur la prescription, art.37	2009, c.L-8.5
Loi abrogeant la Loi sur les petites creances, art.12.....	2009, c.28
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le	
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.88.....	2009, c.R-10.6
Démarchage, Loi sur le	
Loi concernant les prêts sur salaire, art.3	2008, c.3
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2002, c.10
Diffamation, Loi sur la	
Loi sur la prescription, art.30	2009, c.L-8.5
Distribution du gaz, Loi sur la	
Loi sur les ressources pétrolières, art.166.....	2007, c.P-8.03
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2009, c.C-28.3
Droit à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur la	2009, c.R-10.6
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur	
art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.91.....	2009, c.R-10.6
Électricité, Loi sur l'	
art.5, 99(2), (3), 157	2003, c.E-4.6
Loi sur la prescription, art.31	2009, c.L-8.5
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3.....	1978, c.38
Enregistrement foncier, Loi sur l'	
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.4	2007, c.52
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, Loi sur les	
Loi sur la prescription, art.32	2009, c.L-8.5
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	
art.24, 31(5), 38	2005, c.S-15.5
Exploitation des carrières, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2007, c.41
Expropriation, Loi sur l'	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1.....	1977, c.14

Fixation des prix des produits pétrolier, Loi sur la art.7(3), (4)	2006, c.P-8.05
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Franchises, Loi sur les	2007, c.F-23.5
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78
Hospitalière, Loi Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4, 9)	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l' ⁷ Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Impôt foncier, Loi sur l' ⁷ Loi modifiant, art.12, 13c).....	1993, c.11
Jours de repos, Loi sur les Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78
Location de locaux d'habitation, Loi sur la Loi modifiant.....	2006, c.5
Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, art.75.....	2009, c.S-0.5
Mines, Loi sur les Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14 (non proclamée)).....	1990, c.61
Loi sur les ressources pétrolières, art.167	2007, c.P-8.03
Loi modifiant	2007, c.40
Loi modifiant, art.1-32, 33 en autant qu'il se rapporte à art.48.1, 48.3, 48.4(3)-(5), 48.5, 48.6, 48.7(8) et 48.8, art.34-68, 69a(i), (ii) et (iii) en autant qu'il se rapporte à d.1)-d.4), (iv) et (v), b), 70, 71, 72.....	2009, c.35
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur la Loi modifiant.....	2008, c.41
Municipalités, Loi sur les art.186.....	1973, c.M-22
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2)	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Loi modifiant.....	2007, c.64
Loi modifiant.....	2008, c.28
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick, art.70	2009, c.N-3.5
Municipalities Act, 1966, c.20, art.186 Loi sur les municipalités, art.200(2).....	1973, c.M-22
Normes d'emploi, Loi sur les art.77.....	1982, c.E-7.2

Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), 5 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2008, c.30, art.2 (non proclamée)).....	2001, c.29
Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété, art.3	2007, c.52
Loi modifiant.....	2009, c.22
Loi abrogeant la Loi sur les petites creances, art.10.....	2009, c.28
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.93.....	2009, c.R-10.6
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a)).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Loi modifiant, art.1, parties 4.101(2)-(5).....	2009, c.45
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Loi modifiant, art.3, 40a).....	1997, c.1
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8,	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14 et la	
Loi modifiant la Loi sur les mines, 2007, c.40, art.14).....	1990, c.61
Pénalties qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.24.....	2008, c.11
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Petites créances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4.....	2002, c.14
Loi abrogeant, (modifiée par la	
Loi concernant le recouvrement des petites créances, art. 2.....	2009, c.28
Pétrole et le gas naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
Loi sur les ressources pétrolières, art.170.....	2007, c.P-8.03
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune, art.3b).....	2008, c.49
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Prescription, Loi sur la.....	2009, c.L-8.5
Prescription, Loi sur la	
Loi sur la prescription, art.34	2009, c. L-8.5
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Loi modifiant.....	2008, c.5
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.94.....	2009, c.R-10.6
Prêts sur salaire, Loi concernant les.....	2008, c.3
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37

Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi sur la prescription, art.37.1	2009, c.L-8.1
Produits naturels, Loi sur les	
Loi modifiant.....	2007, c.69
Loi modifiant.....	2008, c.37
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Protection des lieux historiques, Loi sur les	
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.92.....	2009, c.R-10.6
Régies régionales de la santé, Loi sur le	
Loi sur la prescription, art.38	2009, c.L-8.5
Régimes de pension du personnel des foyers de soins	2008, c.N-12
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Loi modifiant, art.1a), b), afférent à « brasserie et vinerie libre-service » et « licence de brasserie et vinerie libre-service », 2a), c), d), 3-7, 9-12, 14-18.....	2008, c.57
Relations de travail dans les services publics, Loi sur les	
Loi sur les sages-femmes, art.100	2008, c.M-11.5
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.66.....	2002, c.C-28.3
Loi concernant les prêts sur salaire, art.2	2008, c.3
Ressources pétrolières, Loi sur les.....	2007, c.P-8.03
Sages-femmes, Loi sur les	2008, c.M-11.5
Loi sur la prescription, art.36	2009, c.L-8.5
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1987, c.24
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1991, c.58
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.5 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.73	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23
Loi sur la prescription, art.35	2009, c.L-8.5
Schistes bitumineux, Loi sur les	
Loi sur les ressources pétrolières, art.165.....	2007, c.P-8.03
Sécurité des communautés et des voisinages, Loi visant à accroître	2009, c.S-0.5
Sécurité dans les tribunaux, Loi sur les	
Loi abrogeant la Loi sur les petites creances, art.9.....	2009, c.28
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6.....	1991, c.60
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.4.....	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78

Société protectrice des animaux, Loi sur la Loi modifiant, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Statistique, Loi sur la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.96.....	2009, c.R-10.6
Statistiques de l'état civil, Loi sur les Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Stockages souterrains, Loi sur les Loi sur les ressources pétrolières, art.169.....	2007, c.P-8.03
Surveillance pharmaceutique, Loi sur le.....	2009, c.P-15.05
Survie des actions en justice, Loi sur la Loi sur la prescription, art. 39	2009, c.L-8.5
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, art.90.....	2009, c.R-10.6
Urbanisme, Loi sur l' Loi modifiant (modifiée par la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93).....	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi modifiant, art.5.....	2007, c.59
Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick.....	2009, c.N-3.5
Valeurs mobilières, Loi sur les Loi modifiant, art.1b), c), d), 47, 122, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 152, 153, 158, 159a)(i), (ii), 171, 172, 193, 194a)(xiv), (xxvi), (xxxvii), 197c), f) (modifiée par la Loi modifiant, 2008, c.22, art.66)	2007, c.38
Validation des titres de propriété, Loi sur la Loi abrogeant, art.1	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1) et Loi modifiant la Loi modifiant, 2006, c.12 (non proclamée))	2001, c.30
Loi modifiant, art.4 (modifiée par la Loi modifiant, 2007, c.44, art.23 (non proclamée)).....	2006, c.24
Loi modifiant, art.21.....	2007, c.44
Loi modifiant, art.2h), i)	2008, c.33
Loi modifiant	2009, c.31
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain) Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route) Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Ventes de tabac, Loi sur les Loi modifiant.....	2009, c.17
Voirie, Loi sur la Loi modifiant.....	2009, c.32

Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.351)	2003, c.P-19.01
Loi sur les ressources pétrolières, art.168.....	2007, c.P-8.03

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2009

Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54	1990-06-01
Agricultural Development Board, the New Brunswick and Aquaculture Development Board and the Transfer of Responsibility for Financial Assistance Programs, An Act Respecting the, 2009, c.36	2009-09-15
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, 2006, c.A-5.6.....	2007-11-08
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4.....	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11).....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24	1998-11-26
Assessment Act	

An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8	2006-02-16
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1))	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11

Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child and Youth Advocate Act, 2004, c.C-2.5	
An Act to Amend, 2006, c.23	2006-07-20
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Class Proceedings Act, 2006, c.C-5.15	2007-06-30
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
An Act to Amend, 2002, c.27	2009-11-01
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
2002, c.25	2009-05-21
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
s.11(2), (3)	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
2002, c.26	2009-11-01
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3	2002-07-15
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01

Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
An Act to Amend, 2007, c.59, s.17	2008-01-01
2007, c.59, s.1-4, 6-16, 18-28	2009-03-19
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting,	
1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act	
Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act	
Respecting, 1985, c.42	
	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act	
Respecting, 1986, c.6.....	
	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b)).....	
	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11	
(1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	
	1991-03-01
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	
	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	
	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	
	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Controverted Elections Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.6	2006-08-01

Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
2008, c.18.....	2008-09-01
Corrections Act	
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6	1999-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7	2006-08-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1)	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c.27.....	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
An Act to Amend, 2008, c.26	2008-10-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
An Act to Amend, 2008, c.46	2009-04-01
Cross-Border Policing Act	
	2008-12-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1	
	1984-02-27
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a).....	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5.....	1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act	
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)	
s.1-15, 17-20	1992-06-01
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
	1974-09-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1985-09-01
1989-04-26	
1997, c.28.....	1997-05-15

Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3	2001-03-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63).....	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69.....	2001-03-15
s.63.....	2006-12-07
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
An Act to Amend, 2005, c.11	2006-08-01
2006, c.6.....	2006-08-16
Elections New Brunswick, An Act Respecting, 2007, c.55	
s.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3	2008-01-17
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
An Act to Amend, c.77	2008-01-31
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
An Act to Amend, 2005, c.18	2005-11-01
An Act to Amend, 2006, c.26	2008-05-01
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28

Employment Development Act, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11.....	1995-06-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2006-03-31
Energy and Utilities Board Act, 2006, c.E-9.18	
s.1-48(1), 49-79, 81-83(e), 83(g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note: 2006, c.E-9.18, s.48, 85, Repealed: 2007, c.34, s.11, 16 (2007-05-30)	
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2.....	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3.....	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1).....	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.....	1974-03-31
Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01.....	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.....	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.....	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.....	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.....	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.....	1985-11-30

Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18.....	1989-07-01
s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v).....	1991-06-01
An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
2006, c.1.....	2008-12-01
Financial Administration Act	
An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, 2006, c.F-14.03	
s.1-12, 15, 16, 17.....	2006-09-21
s.13, 14.....	2007-01-01
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118.....	1982-05-20
s.1-93.....	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6.....	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27

Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gaming Control Act, 2008, c.G-1.5, Parts 1, 2.....	2008-06-26
Parts 3-6	2008-10-01
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
An Act to Amend, 2006, c.3	2006-10-27
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
Note: 1987, c.G-3.1, Repealed: 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)	
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1.....	1993-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27

	1998, c.6.....	1998-06-01
	2002, c.52.....	2003-07-01
Hospital Act		
An Act to Amend, 1993, c.63		1994-02-01
Hospital Services Act		
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c).....		1986-04-01
	Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
	1988, c.18.....	1989-06-22
	2003, c.21.....	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5		
s.1-6, 7(2)-14.....		2005-04-29
Imitation Dairy Products Act		
An Act to Amend, 1977, c.28		
	Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
	1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act		
An Act to Amend, 1980, c.26		1980-10-01
Industrial Relations Act		
An Act to Amend, 1975, c.30		1975-07-16
	1976, c.32.....	1976-10-20
	1982, c.31, s.1-4.....	1982-07-31
	1982, c.31, s.5	1983-12-14
	1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
	1988, c.63.....	1989-04-01
	1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11)).....	1997-06-16
	1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
	Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act		
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2.....		1981-09-03
	1986, c.46.....	1986-09-01
	1987, c.27.....	1988-01-07
Infirm Persons Act		
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3		1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1		1991-05-02
Insurance Act		
An Act to Amend, 1975, c.81		1976-02-01
	1976, c.34, s.2-4.....	1976-09-01
	1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
	1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
	1978, c.30, s.5	1979-01-01
	1980, c.27, s.6	1980-03-01
	1980, c.27, s.8	1980-11-01
	1982, c.32, s.2-4.....	1982-08-01
	1982, c.32, s.1	1984-01-01
	1986, c.48.....	1986-11-01
	1989, c.17.....	1990-03-01
	1989, c.15.....	1990-10-01
	1993, c.8.....	1993-09-01
	1988, c.20.....	1995-02-01
	1993, c.22.....	1995-02-01
	1996, c.55.....	1997-01-01
	1997, c.46.....	1997-05-01
	2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
	2003, c.22, s.3	2003-07-01
	2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
	2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10

2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4	2005-12-01
2004, c.36, s.2 (relating to 19.8)	2009-02-01
Intercountry Adoption Act	
An Act to Amend, 2007, c.21	2009-01-05
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7.....	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5).....	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a)	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Kings Landing Corporation Act	
An Act to Amend, 2006, c.15	2007-05-17
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6.....	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16	2003-06-01
An Act to Amend, 2006, c.11	2008-02-25
Law Reform Act, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41	1979-09-04

Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2	1979-04-01
1978, c.34, s.2	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56	1986-06-05
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86..	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
2008, c.57, s.1(b), relating to “extended hours licence”, 2(b), 8, 13	2009-09-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Management of Seized and Forfeited Property Act, 2008, c.M-0.5	2009-03-01
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01

Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
s.21.....	1974-04-01
s.23.....	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (l.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to l.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
2009, c.45, s.1, portions 4.101(1), (6)-(9)	2009-07-09
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16.....	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	1977-08-10
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24

s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06
s.18.....	1977-09-06
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9.....	1981-01-29
s.21, 23.....	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3)).....	1980-07-03
1979, c.43.....	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
2009, c.35, s.33 as it relates to s.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69(a)(iii) as it relates to (d.5).....	2009-10-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1.....	
An Act to Amend, 1987, c.37	1975-05-07
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13

1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18
1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, s.5	1990-01-01
1989, c.26, s.1	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2	1993-03-01
1992, c.37, s.3	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01

2002, c.32, s.13	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4.....	2005-01-01
2006, c.13, s.25(a).....	2006-08-31
2006, c.24, s.2	2006-09-30
2006, c.24, s.1	2007-06-30
2007, c.44, s.1(a), 1(b)(ii), 1(c), 2, 4(b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15(a), 22(b).....	2007-10-15
2007, c.44, s.1(b)(i), (iii), 4(a), 5, 7, 14, 15(b), 22(a), (c), 24	2008-02-01
2007, c.44, s.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, s.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, s.1, 2(a)-(d), (f), (g), 3-11	2009-06-01
2008, c.33, s.2(e).....	2009-11-01
Note: 1996, c.39, Repealed: 2008, c.33, s.11 (2009-05-14)	
2009, c.4.....	2009-07-23
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193.....	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8.....	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2.....	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20

New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2.....	1981-05-01
s.1, 3-19.....	1981-07-09
New Brunswick Health Council Act, 2008, c.N-5.105	2008-09-01
New Brunswick Highway Corporation Act, 1995, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23.....	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01

Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Off-Road Vehicle Act, 1985, c.O-1.5	
An Act to Amend, 2007, c.53	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2008, c.11	
s.14.....	2009-06-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
An Act to Amend, 2007, c.76	2007-12-20
An Act to Amend, 2007, c.51	2008-01-31
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
2002, c.28.....	2009-11-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23

Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Pipeline Act, 2005	2006-01-27
s.85	2006-01-27
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24	1981-06-01
s.22	1981-09-17
s.37	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1998, c.42	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21	2008-01-01
2008, c.32	2008-12-01
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14	1978-07-26
s.51-57	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
all remaining sections	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Post-Secondary Student Financial Assistance Act, 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	

Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4.....	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2006-03-31
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
s.19, 20.....	2007-06-30
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9.....	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50 ..	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2005, c.15	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4.....	2009-12-01
An Act to Amend, 2007, c.63	2009-12-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01

Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, s.9	2006-04-01
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30.....	2006-03-31
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6.....	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, s.3(b)-(e), 6.....	2009-01-01
Public Trustee Act, 2005, c.P-26.5	
s.1-5, 6(1), (2)(d)-(i), 7-24, 26-30	2008-06-01
s.6(2)(a)-(c), (3)-(6), 25.....	2009-05-01
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14	2004-08-01
Queen's Printer Act, 2005, c.Q-3.5.....	2005-06-30
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3	1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27	1985-04-01
Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system)	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a)	1984-12-13

1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a).....	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
2004, c.28, s.3.....	2008-11-28
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.9.....	2006-02-16
An Act to Amend, 2007, c.54.....	2007-09-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01
Recording of Evidence Act, 2009, c.R-4.5.....	2009-12-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1.....	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
2008, c.20, s.1-8, 9(b), 10-12.....	2008-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14).....	1991-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21.....	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1.....	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47.....	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11.....	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, s.1.....	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16.....	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22.....	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d).....	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c).....	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74.....	1974-11-19

Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
s.91.....	2006-07-20
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6.....	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9.....	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82).....	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seafood Processing Act, 2006, c.S-5.3	2009-04-01
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
An Act to Amend, 2007, c.38, s.63, 64	2007-07-20
2007, c.38, s.74-121, 163(a), (b), 163(d)(ii), (iii), (h), 194(a)(xxii), 197(e).....	2008-02-01
2007, c.38, s.37(a), (c), 38-40, 42-46, 197(b)	2008-03-17
2007, c.38, s.36, 148, 149, 197(g).....	2009-09-28
2008, c.22, s.1(a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62(c), 63, 64(a)(iii)-(vi), (viii)-xvii), 65(a), (b), (d), (f)-(i)	2009-09-28
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Securities Transfer Act, 2008, c.S-5.8.....	2010-02-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Social Services and Education Tax Act	

An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c)).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a).....	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
2009, c.43.....	2009-07-23
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44.....	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8.....	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Support Enforcement Act (except s.24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note: 2005, c.S-15.5, s.26(9), (10), Repealed: 2007, c.37, s.12 (2007-05-30)	
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on	2006-02-16
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30

Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2006, c.T-7.5	2008-03-07
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12	1974-07-01

1977, c.54.....	1977-11-15
Unsightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26.....	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18.....	1991-04-29
Note: 1987, c.V-2.1, s.11(3), Repealed: 2005, c.19 (2005-12-01)	
An Act to Amend, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
s.22.....	2007-06-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note: 2007, c.75, Repealed: 2009, c.F-12.5, s.63 (2009-06-19)	
Workplace Health, Safety and Compensation Act	
An Act to Amend, 2008, c.54	2009-02-19
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2009

Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Note : 2007, c.75, Abrogé : 2009, c.F-12.5, art.63 (2009-06-19)	
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1	
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2.....	
Loi modifiant, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19.....	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Adoption internationale, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2007, c.21.....	2009-01-05
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
	2006-03-31
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3.....	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1h), 9(2d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01

Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67
(1986-11-01)

1986, c.67.....	1986-11-01
1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24.....	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide financière aux étudiants du postsecondaire, Loi sur l', 2007, c.P-9.315	2008-01-01
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54.....	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28.....	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1.....	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Loi modifiant, 2002, c.27.....	2009-11-01
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01

1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
2002, c.26.....	2009-11-01
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6.....	1987-07-13
1985, c.6, art.4.....	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
2002, c.25.....	2009-05-29
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2).....	1977-08-01
1977, c.30, art.2.....	1979-04-01
1978, c.34, art.2.....	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Loi modifiant, 2008, c.46.....	2009-04-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4.....	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11.....	1979-01-01
1978, c.30, art.5.....	1979-01-01
1980, c.27, art.6.....	1980-03-01
1980, c.27, art.8.....	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4.....	1982-08-01
1982, c.32, art.1.....	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8.....	2003-05-01
2003, c.22, art.3.....	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12.....	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, c.36, art.4.....	2005-12-01
2004, c.36, art.2 (afférent à 19.8).....	2009-02-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3.....	
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01

Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
Loi modifiant, 1985, c.56.....	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
Loi modifiant, 2008, c.26.....	2008-10-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48.....	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	
Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14.....	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001.....	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25.....	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14.....	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1.....	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01.....	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57.....	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.14.....	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
Loi concernant, 2001, c.32.....	2001-12-04

Loi modifiant, 2001, c.37.....	2002-04-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
Commission de l'aménagement agricole, le Conseil de développement des pêches et de l'aquaculture du Nouveau-Brunswick et le transfert des responsabilités au titre des programmes d'aide financière, Loi concernant la, 2009, c.36.....	2009-09-15
Commission de l'énergie et des services publics, Loi sur la, 2006, c.-E-9.18 art. 1-48(1), 49-79, 81-83e), 83g)-84, 86-104.....	2007-02-01
Note : 2006, c-E-9.18, art.48, 85, Abrogé : 2007, c.34, art.11, 16 (2007-05-30)	
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2 art.1-20, 22, 24	1974-01-14
art.21	1974-04-01
art.23	1974-06-30
Loi modifiant, 1988, c.21.....	1988-06-15
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63.....	1991-08-29
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, Loi sur la Loi modifiant, 2008, c.54.....	2009-02-19
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51.....	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01 art.1-6.....	1994-08-15
art.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
Loi concernant, 1994, c.52.....	1994-11-14
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7 art.1-90, 92-93.....	2005-07-15
art.91	2006-07-20
Compagnies, Loi sur les Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81.....	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4 art.16.....	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41 art.3-6, 8.....	1985-10-01
art.2, 9	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42.....	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les Loi modifiant, 1982, c.17.....	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01

Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c, 4b) 5b), 6b))	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c, 4b), 5b), 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36.....	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65.....	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15.....	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21.....	1997-01-01
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27.....	1999-11-04
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, Loi créant le, 2008, c.N-5-105.....	2008-09-01
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6	2006-08-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19.....	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47.....	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8.....	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45.....	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
2002, c.28.....	2009-11-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3.....	1977-08-10
Annexe A :	
art.3	1977-08-01
art.4(1), 19a), b)	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18	1977-09-06
art.12	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20	1979-07-01
art.29	1979-07-12
art.6, 14, 24	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9	1981-01-29
art.21, 23	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	

	art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....		1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3))		1980-07-03
	Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
	1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....		1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....		1992-06-29
Coroners, Loi sur les		
Loi modifiant, 1999, c.11.....		1999-05-01
2008, c.18.....		2008-09-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....		1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....		1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2.....		1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1		
PARTIES I, XVI, XVII		1981-10-01
PARTIES II-XV.....		1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....		1986-03-01
1989, c.6.....		1989-11-01
1993, c.52.....		1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1		
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....		1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....		1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8.....		1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3		
art.44.....		1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30		
art.24(1).....		1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....		1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1		1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....		1996-06-01
1997, c.10.....		1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....		2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21		
art.9.....		1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....		1974-07-01
	Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....		1984-07-19
1990, c.21.....		1990-09-01
1998, c.31.....		1998-06-01
	Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05		2003-08-01
Curateur public, Loi sur le, 2005, c.P-26.5		
art.1-5, 6(1), (2)d)-i), 7-24, 26-30		2008-06-01
art.6(2)a)-c), 3-6, 25.....		2009-05-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5.....		2005-01-01
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le, 2004, c.C-2.5		
Loi modifiant, 2006, c.23.....		2006-07-20
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le		
Loi modifiant, 1986, c.70.....		1987-01-01
Démarchage, Loi sur le		
Loi modifiant, 1981, c.20.....		1982-01-01
	Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
	1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, art. 4		1989-07-01
1988, c.58, art. 3		1989-07-13
1997, c.23.....		1997-10-01

	Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16		1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44.....		1975-10-30
1977, c.40.....		1977-08-01
1978, c.43, art.1		1978-12-06
1976, c.46.....		1979-03-01
1980, c.41.....		1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)		
1991, c.12, art.1-4		2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11		1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1		1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le		
Loi modifiant, 1976, c.57.....		1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la		
Loi modifiant, 1977, c.18.....		1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a)		1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1.....		1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)		
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la		
Loi modifiant, 2003, c.16.....		2003-05-22
Loi modifiant, 2006, c.3		2006-10-27
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la		
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)		1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)		
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)		
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5		
art.1-6, 7(2)-14.....		2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3		1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72.....		1988-04-01
1995, c.51.....		1996-07-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62.....		1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les		
Loi modifiant, 1987, c.60		
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)		
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)		
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)		1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42.....		1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70		2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69.....		2001-03-15
art.63		2006-12-07
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11		1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01		1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7.....		1986-02-01
1994, c.94.....		1995-03-02
1997, c.54.....		1998-02-28
Élections Nouveau-Brunswick, Loi concernant, 2007, c.55, art.1(2)-(6), (10), 2(12), (13), 3.....		2008-01-17
Électorale, Loi		
Loi modifiant, 1978, c.17.....		1978-07-31
1980, c.17.....		1981-03-15
1985, c.45.....		1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21		1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)		
Loi modifiant, 2005, c.11.....		2006-08-01
2006, c.6.....		2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6		
art.4		2004-02-01

art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
art.156	2005-05-09
art.80	2005-10-13
Loi modifiant, 2007, c.77	2008-01-31
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, Loi relative aux	
Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2006-08-01
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
2008, c.20, art.1-8, 9b), 10-12	2008-09-01
Enregistrement de la preuve, Loi sur l', 2009, c.R-4.5	2009-12-01
Enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, 2006, c.A-5.6	2007-11-08
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49	1987-06-03
1998, c.38	2000-09-25
Loi modifiant, 2006, c.11	2008-02-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19	1997-06-15

Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1980, c.6, art.2.....	1981-01-01
1982, c.6, art.1.....	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8.....	2006-02-16
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l' (sauf art.24, 31(5), 38).....	2008-02-11
Note : 2005, c.S-15.5, art.26(9), (10), Abrogé : 2007, c.37, art.12 (2007-05-30)	
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32.....	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1.....	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14.....	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6.....	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37.....	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c. 27.....	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63.....	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3.....	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18.....	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v).....	1991-06-01
Loi modifiant, 1990, c.54.....	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
2006, c.1.....	2008-12-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14.....	1978-07-26
art.51-57.....	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)...	1978-09-01
tous les autres articles.....	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40.....	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i).....	1988-10-01

Note : 1987, G-3.1, Abrogé : 2006, c.P-8.05 (2006-06-11)

Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée	
Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la	
Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20	1992-06-01
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des biens saisis et des biens confisqués, Loi sur la	2009-03-01
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12)	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25	1978-05-17
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49	1976-08-31

1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	
Loi modifiant, 1979, c.51.....	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
Loi modifiant, 1988, c.30.....	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2004, c.35.....	2004-08-01
2007, c.12.....	2007-06-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3.....	
2002-07-15	
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
2004, c.28, art.3	2008-11-28
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de	
GNL, art.9	2006-02-16
Loi modifiant, 2007, c.54.....	2007-09-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26.....	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l', 2005, c.Q-3.5.....	
2005-06-30	
Incendies de forêt, Loi sur les	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54.....	2003-08-27
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66.....	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	
2002-10-24	
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9.....	1980-05-29
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a)	1985-04-01
art.4	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The	
An Act to Establish	2006-04-01

Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
2007, c.9.....	2007-06-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7.....	1974-07-01
art.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36.....	1985-10-01
Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)	
1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)	
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e).....	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64.....	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16.....	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	

Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39.....	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c).....	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91.....	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1.....	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11.....	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34.....	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1.....	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51.....	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
2009, c.35, art.33 en autant qu'il se rapporte à art.48.2, 48.4(1), (2), (6), 48.7(1)-(7), 69a)(iii) en autant qu'il se rapporte à d.5).....	2009-10-01
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25.....	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8.....	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
2006, c.4.....	2007-04-02
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.54.....	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16

Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118.....	1982-05-20
art.1-93.....	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85.....	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36.....	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17.....	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32.....	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31.....	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2	1985-10-10
1985, c.32, art.1a)	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
2007, c.7.....	2007-05-01
2008, c.30.....	2008-08-28
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, art.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
2009, c.45, art.1, parties 4.101(1), (6)-(9).....	2009-07-09
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	1982-08-31

Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2.....	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d).....	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2008, c.11	
art.14.....	2009-06-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, art.5.....	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
2008, c.16, art.3b)-e), 6.....	2009-01-01
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58.....	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, art.3.....	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3.....	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9.....	2004-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20.....	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25.....	1995-08-23

Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49.....	1982-08-12
Pipelines, Loi de 2005 sur les.....	2006-01-27
art.85	2006-01-27
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.....	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
2005, c.21.....	2008-01-01
2008, c.32.....	2008-12-01
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a)-e), f)(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Loi modifiant, 2007, c.76.....	2007-12-20
Loi modifiant, 2007, c.51.....	2008-01-31
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1.....	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	

Loi modifiant, 2005, c.15.....	2007-05-01
2007, c.33.....	2007-12-01
2009, c.29.....	2009-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.29.....	2006-03-31
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a).....	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1.....	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82.....	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1.....	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1.....	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78.....	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01.....	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8.....	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12).....	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4.....	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2.....	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29.....	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Recours collectifs, Loi sur les, 2006, c.C-5-15.....	2007-06-30
Recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac, Loi sur, 2006, c.T-7.5.....	2008-03-07
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42.....	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08

1983, c.47, art.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
2008, c.57, art.1b), afférent à « licence d'ouverture prolongée », 2b), 8, 13	2009-09-01
Réglementation des jeux, Loi sur la, 2008, c.G-1.5, Parties 1, 2.....	2008-06-26
Parties 3-6	2008-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41.....	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14).....	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73.....	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9	2006-04-01
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, art.30.....	2006-03-31
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4.....	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité financière et le budget équilibré, Loi sur la, 2006, c.F-14.03	
art.1-12, 15, 16, 17	2006-09-21
art.13, 14	2007-01-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the,», Loi intitulée, 1973, c.74	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	

Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50	
(1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	2009-11-20
Loi modifiant, 2007, c.63.....	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Loi modifiant, 2005, c.18.....	2005-11-01
Loi modifiant, 2006, c.26.....	2008-05-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
2007, c.20.....	2008-02-01
2008, c.19.....	2008-12-01
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2.....	1997-11-06
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16.....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01

art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Note : 1987, c.V-2.1, art.11(3), Abrogé : 2005, c.19, (2005-12-01)	
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
art.22	2007-06-01
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de police interterritoriaux, Loi sur les.....	2008-12-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de Kings Landing, Loi sur la	
Loi modifiant, 2006, c.15.....	2007-05-17
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
2008, c.35.....	2008-08-01
2009, c.43.....	2009-07-23
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28

Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14.....	1993-01-01
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	2006-02-16
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b)	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a)	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b)	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8	1994-12-04

1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
2007, c.62.....	2007-12-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
«Telephone Companies Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1	1980-04-01
1979, c.16, art.2	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a)	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8	1997-06-01
2009, c.23.....	2009-10-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Traitement des poissons et fruits de mer, 2006, c.S-5.3.....	2009-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14	2001-11-29
Transfert des valeurs mobilières, Loi sur le, 2008, c.S-5.8	2010-02-01
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
Loi modifiant, 1989, c.64.....	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01

1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47.....	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Loi modifiant, 2007, c.59, art.17.....	2008-01-01
2007, c.54, art.1-4, 6-16, 18-28.....	2009-03-19
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Loi modifiant, 2007, c.38, art.63, 64.....	2007-07-20
2007, c.38, art.74-121, 163a), b), d)(ii), (iii), h), 194a)(xxii), 197e).....	2008-02-01
2007, c.38, art.37a), c), 38-40, 42-46, 197b).....	2008-03-17
2007, c.38, art.36, 148, 149, 197g)	2009-09-28
2009, c.22, art.1a), 4, 5, 8-12, 16-23, 26-31, 34-45, 49-56, 59-61, 62c), 63, 64a)(iii)-(vi), (viii)-(xvii), 65a), b), d), f)-i)	2009-09-28
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, art.13	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b)	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, art.2	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30).....	1985-05-30
1985, c.34, art.20	1985-07-18
1985, c.34, art.36	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34	1986-11-05
1986, c.56, art.9	1986-12-01
1987, c.38, art.5	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5	1988-09-01

1988, c.24, art.6	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8).....	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6).....	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3).....	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7).....	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2)	
(2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3)	
(2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28,	
art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7.....	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b).....	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
2006, c.13, art.25a)	2006-08-31
2006, c.24, art.2	2006-09-30
2006, c.24, art.1	2007-06-30
2007, c.44, art.1a), 1b)(ii), 1c), 2, 4b), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15a), 22b).....	2007-10-15
2007, c.44, art.1b)(i), (iii), 4a), 5, 7, 14, 15b), 22a), c), 24	2008-02-01
2007, c.44, art.3, 6, 16-20	2008-09-08
2006, c.24, art.3, 5, 6	2008-09-21
2008, c.33, art.1, 2a)-d), f), g), 3-11.....	2009-06-01
2008, c.33, art.2e)	2009-10-01
Note : 1996, c.39, Abrogé : 2008, c.33, art.11 (2009-05-14)	

2009, c.4.....	2009-07-23
Véhicules hors route, Loi sur les, 1985, c.O-1.5	
Loi modifiant, 2007, c.53.....	2008-02-13
2007, c.42.....	2009-05-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45 ...	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m).....	2004-05-31
art.19, 20	2007-06-30

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2009

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6 s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1 s.26	1990, c.61
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12 s.59, 77(0.1), (1)(g), (g.01), (h), 100(1)(c)	2009, c.N-3.5
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28.....	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act, 2002, c.C-28.3 s.41(1)(h)	2008, c.12
Defamation Act, RSNB 1973, c.D-5 s.13, 14	2009, c.L-8.5
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111 s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Executors and Trustees Act, RSNB 1973, c.E-13 s.17	2009, c.L-8.5
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3 s.11(d), (f).....	1994, c.46
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1 s.52(1)(e)	2007, c.52
Limitation of Actions Act, RSNB 1973, c.L-85 Part I, II, s.33(2), Part IV, V, VI, s.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2009, c.L-8.5
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10 s.63(a).....	2008, c.57
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10 s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1 Schedule A, s.4(3), (4), (5).....	2009, c.N-3.5
Midwifery Act, 2008, c.M-11.5 s.96	2009, c.L-8.5
Mining Act, 1985, c.M-14.1 s.19(3), 116(1)(d), (2).....	1990, c.61
s.13(10), 16, 27, 31, 32, 38-43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)(c), (e)	2009, c.35
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17 s.78(2).....	1996, c.39
s.249(h.1).....	2001, c.30
s.84(14), (15).....	2008, c.33
An Act to Amend, 1996, c.39.....	2008, c.33
Municipalities Act, 1966, c.20 s.186	1973, c.M-22
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22 heading s.95.1, 95.1	1997, c.27
s.190.03(2).....	2006, c.4
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2 s.12(a).....	1990, c.61
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01.....	2009, c.P-5.05
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61 s.81	2007, c.40

Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.41(1), 42(2), 43	2008, c.5
Pipeline Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2006, c.E-9.18
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1).....	1991, c.26
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2006, c.20
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1.....	2009, c.R-10.6
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Quieting of Titles Act, RSNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Regional Health Authorities Act, 2002, c.R-5.05	
s.61	2009, c.L-8.5
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3.....	2009, c.R-10.6
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.131, 136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1.....	2009, c.28
Unsightly Premises Act, RSNB 1973, c.U-2	
s.6(2).....	2006, c.4
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2009

Titre	Année et chapitre
Arrangements préalables de services de pompe funèbres, LRNB, c.P-14 art.3(4), 6.2(2), (7), 11(4.1), 12(2), (3)	2006, c.20
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1 art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6 art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
Communication du coût du crédit, Loi sur la, 2002, c.28.3 art.41(1)h).....	2008, c.12
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 Annexe A, art.4(3), (4), (5).....	2009, c.M-11.1
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16 art.2.1, 18.1.....	2002, c.10
Diffamation, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-5 art.13, 14.....	2009, c.L-8.5
Divulgateur du coût du crédit, Loi sur la, 1978, c.R-10.3	2009, c.R-10.6
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3.....	2009, c.R-10.6
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111 art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1 art.52(1)e).....	2007, c.52
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	2009, c.P-5.05
Exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-13 art.17.....	2009, c.L-8.5
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2 art.12a)	1990, c.61
Lieux inesthétiques, Loi sur les, 1973, LRNB, c.U-2 art.6(2).....	2006, c.4
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
art.13(10), 16, 27, 31, 32, 38-43, 46, 49, 56(8), (9), 58.1(2), 79, 95-97, 115(1)c), e)	2009, c.35
Municipalities Act, 1966, c.20 art.186.....	1973, c.M-22
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 rubrique art.95.1, 95.1	1997, c.27
art.190.03(2).....	2006, c.4
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, 1990, c.61 art.81.....	2007, c.40
Petites créances, Loi sur les, 2002, c.S-9.1	2009, c.28
Pétrole et le gaz naturel, 1976, c.O-2.1.....	2007, c.P-8.03
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2 art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Prescription, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-8 Partie I, II, art.33(2), Partie IV, V, VI, art.56, 57, 58(2), (3), 61, 64, 65	2009, c.L-8.5
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 art.14(1), 42(2), 43	2008, c.5

Protection des renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2009, c.R-10.6
Régies régionales de la santé, Loi sur les, 2002, c.R-5.05	
art.61.....	2009, c.L-8.5
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.63a)	2008, c.57
Sages-femmes, Loi sur les, 2008, c.M-11.5	
art.96.....	2009, c.L-8.5
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.59, 77(0.1), (1)g), g.01), h), 100(1)c).....	2009, c.N-3.5
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	
art.131, 136, 137, 138, 141, 143, 146, 160.....	2007, c.38
Validation des titres de propriété, LRNB 1973, c.Q-4.....	2007, c.52
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.249h.1)	2001, c.30
art.84(14), (15)	2008, c.33
Loi modifiant, 1996, c.39	2008, c.33

SCHEDULE F

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2009

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
s.7.1.....	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1).....	1989-02-01
s.30(1).....	1991-05-01
s.31	1999-10-15
s.7.3(5).....	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33.....	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2).....	1990-03-31
s.30	1994-03-03
s.29(1.1).....	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4).....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Balanced Budget Act, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(l).....	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1).....	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01

Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2).....	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1).....	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
s.5.2(3), 32(a), (c)	2009-05-29
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2).....	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1).....	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2).....	1994-08-01
s.9(2).....	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90.....	2001-12-04
s.7(2)(d.2)	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2).....	1985-07-01
s.8, 10, 39(7).....	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15.....	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	
s.7(3).....	2007-02-01
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21	2006-08-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	2006-08-01
s.25, 26.....	1991-05-01
Court Reporters Act, RSNB 1973, c.C-30.1	2009-12-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	
s.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292(dd)	2008-10-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e).....	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11).....	1986-12-17
s.56.2, 56.3.....	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15

Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2.....	1999-04-15
s.22, 24.....	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d).....	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7.....	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37.....	1993-06-01
Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9).....	1989-07-13
s.10.....	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11.....	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1.....	2003-04-01
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2.....	2006-12-07
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
s.38.....	1991-05-01
s.120.....	1991-05-01
s.10(b), heading s.19, 19, 61(6), (7), (9), (12) 70(b), heading s.95, 95, 99(4.1), (5)(c), 102(4), 103(8), 105, 109.1.....	2006-08-16
Electricity Act, 2003, c.E-4-6	
s.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141.....	2007-02-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
s.22(2).....	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
s.32(3).....	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b).....	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10.....	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8.....	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1.....	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39.....	1998-08-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12.....	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1.....	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6).....	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n).....	1998-05-01
s.2.....	1999-08-01
s.48(5), 70(b).....	2008-02-01
s.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143(pp)-(pp.8), (rr.1)-(rr.6).....	2008-02-11
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6.....	2008-02-11
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01.....	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1.....	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1).....	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6).....	2003-04-01

Financial Administration Act, RSNB 1973, c.F-11	
s.49	2006-09-21
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12.....	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26.....	1985-12-02
s.78, 80.1(2).....	1989-08-31
s.14, 21.1.....	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18.....	2009-11-20
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....	2009-04-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b).....	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53	2003-05-22
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)(a)-(e), (l), (n), (q), 96(1)(f), (o), (p)-(w), (ii), 99.....	2006-01-27
s.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d).....	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2).....	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
s.16.2, 45(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9).....	2007-12-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2.....	2009-11-20
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14).....	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1.....	1999-10-15
s.37(8).....	2003-07-01
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3).....	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12).....	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3).....	1986-09-01
s.10(3).....	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b).....	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5).....	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2).....	1997-05-01

s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
s.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2.....	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2).....	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6).....	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161.....	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260.....	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2).....	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2).....	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46	1991-05-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3).....	1991-05-01
s.5	1994-02-03

s.12(h).....	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1.....	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4).....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3).....	1989-12-03
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4).....	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3).....	1982-01-14
s.353(c)	1983-09-01
s.258(1.1).....	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4).....	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1).....	1993-03-01
s.299.....	1993-06-01
s.57(b).....	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2)	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t).....	1996-11-01
s.113(7)-(9).....	1999-10-15
s.300(1.1).....	2001-11-01
s.318.....	2005-01-01
s.359(0.1).....	2006-08-31
s.84(15), (16)	2009-06-01
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1.....	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1).....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule.....	1975-08-20
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m)	1986-01-01
s.199.....	1991-05-01
s.191(2), (3)	1995-05-01
s.168(2).....	1995-07-14

s.19.01(4).....	1998-02-28
s.11(1)(1.01).....	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
s.2(1)(j).....	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a).....	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b).....	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4).....	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2.....	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6).....	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b).....	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1.....	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2.....	1991-05-01
s.14(1.1), (7), (11), (12).....	2007-06-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3).....	1991-08-29
s.26(8).....	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d).....	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6.....	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2).....	1988-12-01
s.12(1).....	1991-05-01
s.12(2).....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1).....	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53.....	2003-08-27
s.40(1).....	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90.....	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99.....	1994-11-14
s.10(9).....	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13.....	1997-01-01
s.28(1.1).....	2009-11-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1.....	2006-01-27
Pipe Act, 2005, 2005, c.P-8.5	
s.50(3), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.....	2007-02-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
s.26(5), 34.1.....	1996-05-31

s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
s.3.1(1), 34	2008-01-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2)	1988-05-01
s.14(j)-(p).....	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c)	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2).....	1997-07-15
s.73(3).....	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3).....	1991-05-01
s.17.1(7).....	1996-03-11
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
s.14(3), 46(4)	2007-12-01
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Public Health Act, 1998, c.P-22.4	
s.20, 22, 68(p), (v), (w), (x)	2009-11-20
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e)	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2).....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100.....	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114.....	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7).....	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	2007-02-01
s.23	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1.....	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Queen's Printer Act, RSNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2).....	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, RSNB 1973, c.R-5.....	2009-12-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi).....	1985-07-01

s.15(2), 15.1, 50(2.1), 52	2008-09-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1	
s.6	2005-06-30
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5).....	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c)	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196.....	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6).....	1995-04-18
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5.....	1992-01-01
s.45(3).....	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Securities Act, 2004, c.S-5.5	
s.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)(f), 148(2), 153(10).....	2008-02-01
s.83, 84.....	2008-03-17
s.74(4), 144.....	2009-09-28
s.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178.....	2009-09-28
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6.....	2004-07-01
s.40(1)(f.1).....	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1.....	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
s.14	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4).....	1988-12-01
s.16.1, 17.1.....	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6).....	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
s.20(3).....	1985-08-08
s.21, Schedules A, B.....	1986-01-01
s.18(2).....	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
s.2.2(2).....	1991-05-01
s.22(1)(e.1)	1992-07-01
s.2(5).....	1994-12-04

s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2.....	2009-11-20
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d)	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h).....	1988-02-11
s.17	1988-04-01
s.9(2.1).....	1988-12-09
s.49	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d).....	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84.....	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, 1994, c.W-14	
s.8(1)(d), 9(4).....	2009-02-19
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1.....	1986-05-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	
s.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2009

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2)	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Administration financière, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-11	
art.49	2006-09-21
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1j)	1984-11-01
art.5(2)	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m)	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	
art. 1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 8.1, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 9.1	2008-01-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
art.5.1	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3h)	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p)	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1b)	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1b)	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a)	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s)	1996-08-07
art.5.2(3), 32a), c)	2009-05-29

Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46.....	1991-05-01
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7.....	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e).....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b)	1985-10-01
art.264a).....	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2).....	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
art.20.2(3), 74(5), 113(4), 115(6), 121.3(5.1), 267.7(1), 364(7), 368(7)	2009-06-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
art.8.....	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
art.14.....	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2)	1985-10-01
Budget équilibré, Loi sur le, 1993, c.B-0.01	2006-09-21
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1994-01-31
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	
art.40(1), (2), 60(2), 202(4), 266(4), 292dd).....	2008-10-31
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15.....	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16	
art.9.....	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
art.2(1j).....	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b)	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8.....	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2j), k), 6.1(1).....	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9	
art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, LRNB 1973, c.M-2.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Commission de la santé, de la sécurité et l'indemnisation des accidents au travail, 1994, c.W-14	
art.8(1)d), 9(4).....	2009-02-19
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28

Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 art.260.....	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6 art.5.....	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d).....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1 art.10a).....	1999-11-08
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21.....	2006-08-01
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8 art.13.....	1997-01-01
art.28(1.1)	2009-11-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 art.5.....	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23 art.18.....	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01 art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1 art.38(1)	1989-11-01
art.4(1)b), 113(1)b).....	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1 art.58(2)	1997-07-15
art.73(3)	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.11(3)	1991-05-01
art.17.1(7).....	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10 art.2(5).....	1986-10-15
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le, 2004, c.C-17.5 art.7(3).....	2007-02-01
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10 art.4(9).....	1989-07-13
art.10.....	1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9 art.37.....	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11 art.53.....	2003-05-22
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 95(1)a)-e), l), n), q), 96(1)f), o), p)-w), ii), 99	2006-01-27
art.70, 71(3), 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 94.....	2007-02-01
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4 art.4(2)c).....	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11 art.19e)-g).....	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01 art.18(3.1).....	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3 art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1).....	1986-06-25

art.38.....	1991-05-01
art.120.....	1991-05-01
art.10b), rubrique art. 19, 19, 61(6), (7), (9), (12), 70b), rubrique art.95, 95, 99(4.1), (5)c), 102(4), 103(8), 105, 109.1	2006-08-16
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.116, 117, 121, 122, 124, 126, 128(2), (3), 132, 133, 134, 135, 136, 138, 141	2007-02-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
art.22(2)	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
art.32(3)	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	2006-08-01
art.25, 26.....	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1)a)(vi)	1985-07-01
art.15(2), 15.1, 50(2.1), 52.....	2008-09-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1).....	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore, LRNB 1973, c.R-5.....	2009-12-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2)d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, E-1.2	2006-12-07
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19.....	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	2007-02-01
art.23.....	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1.....	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2).....	1990-03-31
art.30.....	1994-03-03
art.29(1.1).....	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4).....	2001-12-04
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4.....	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1.....	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3)	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1.....	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31.....	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12.....	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3)	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16.....	1990-11-08

Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12.....	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c).....	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1)e).....	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1.....	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2.....	1991-05-01
art.26(8)	2004-08-01
art.14(1.1), (7), (11), (12)	2007-06-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1b)(ii).....	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3)	1985-07-01
Imprimeur de la Reine, LRNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g)	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9.....	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	2009-11-20
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30.....	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d)	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19	
art.26.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2)	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique	
art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36.....	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10.....	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3)	1985-08-08
art.21, Annexes A, B	1986-01-01
art.18(2)	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
art.3(3), 8(13)	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	2008-10-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2.....	2009-11-20
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3	
art.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
art.33.....	1991-05-01
art.24(1), 35c.2)	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2).....	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	
art.10.....	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06

Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3).....	1989-12-03
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
art.97(4).....	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1.....	1975-08-20
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1)m).....	1986-01-01
art.199.....	1991-05-01
art.191(2), (3).....	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(1.01).....	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7	
art.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39.....	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11.....	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01.....	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a).....	1985-05-23
art.4(1)e).....	1991-06-01
art.73.2.....	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5.....	1994-02-03
art.12h).....	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2).....	1988-12-01
art.12(1).....	1991-05-01
art.12(2).....	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2.....	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6.....	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26.....	1985-12-02
art.78, 80.1(2).....	1989-08-31
art.14, 21.1.....	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53.....	2003-08-27
art.40(1).....	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7).....	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6).....	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13.....	1993-07-01

Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d	2001-09-24
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	2006-01-27
Pipelines, Loi de 2005 sur les, 2005, c.P-8.5	
art. 50(3) 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72	2007-02-01
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A	2001-02-27
art.3.1(1), 34	2008-01-01
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	
art.14(3), 46(4)	2007-12-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	2009-11-20
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Réceptifs à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1)	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1)	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3)	1997-10-01
art.174, 190	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1	
art.6	2005-06-30
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01

art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12).....	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196	1977-06-22
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	2009-11-20
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1q), 71.....	1994-05-01
art.68(1a), (2)	2005-11-28
Santé publique, Loi sur la, 1998, c.P-22.4	
art.20, 22, 68p), v), w), x).....	2009-11-20
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
art.115(6)l), m), n).....	1998-05-01
art.2.....	1999-08-01
art.48(5), 70b).....	2008-02-01
art.121.1, 122.2-123.4, 124(3), (4), 125-126.1, 134(1.1), 136, 143pp)-pp.8), rr.1)-rr.6).....	2008-02-11
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6	2008-02-11
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a).....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23.....	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d).....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29.....	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1g).....	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1)	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b)	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4)	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3)	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17.....	1988-04-01
art.9(2.1)	1988-12-09

art.49.....	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d)	1996-11-01
Sténographes judiciaires, Loi sur les, LNRB 1973, c.C-30.1.....	2009-12-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1.....	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j).....	1990-11-01
art.45.....	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d).....	1986-07-10
art.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
art.39(2)	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
art.16.2, 14(2)(k.4), (k.6), (k.7), (k.8), (k.9)	2007-12-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2)	1991-05-01
art.22(1)e.1)	1992-07-01
art.2(5)	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2)	1988-01-01
art.4(4)	2003-01-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
art.56.2, 56.3.....	1991-05-01
art.10.....	1994-06-15
art.13d), 21b.1)	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230	1984-02-27
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	2009-04-01
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10.....	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2)	1994-08-01
art.9(2)	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27).....	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
art.7(2)d.2).....	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64	1994-10-20
Valeurs mobilières, Loi sur les	1984-05-01
art.107-111, 113-123, 125, 127, 128, 130(2)f), 148(2), 153(10)	2008-02-01
art.83, 84.....	2008-03-17
art.74(4), 144	2009-09-28
art.56, 59, 60, 61, 142, 159, 178	2009-09-28

Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3)	1982-01-14
art.353c).....	1983-09-01
art.258(1.1)	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1)	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
art.301(3), 301.1	1991-11-01
art.297(4.1)	1993-03-01
art.299.....	1993-06-01
art.57b)	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2).....	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t)	1996-11-01
art.113(7)-(9)	1999-10-15
art.300(1.1)	2001-11-01
art.318.....	2005-01-01
art.359(0.1)	2006-08-31
art.84(15), (16).....	2009-06-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1)	1989-02-01
art.30(1)	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5)	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6)	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15	
	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	
	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14)	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i), j)	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8)	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	
	1985-08-01